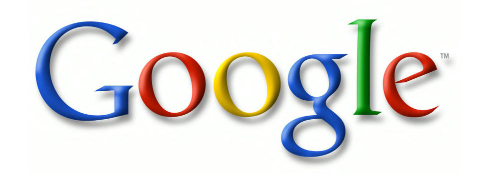
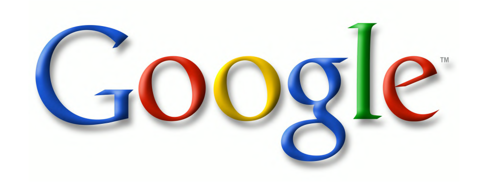
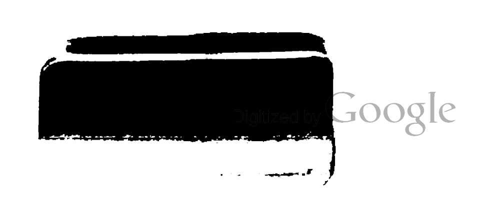




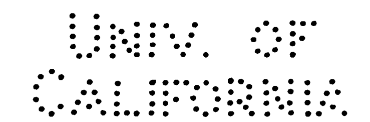

UC-NRLF
B 3 437 579



LA FRANCE

PROTESTANTE

Paris. — Imprimé par E. Thunot et Cie, rue Racine, 26.



LA FRANCE PROTESTANTE

OU

VIES DES PROTESTANTS FRANÇAIS

QUI SE SONT FAIT UN NOM DANS L'HISTOIRE

DEPUIS LES PREMIERS TEMPS DE LA RÉFORMATION
JUSQU'A LA RECONNAISSANCE DU PRINCIPE DE LA LIBERTÉ DES CULTES
PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

OUVRAGE PRÉCÉDÉ

D'UNE NOTICE HISTORIQUE SUR LE PROTESTANTISME EN FRANCE

SUIVI DE PIÈCES JUSTIFICATIVES

ET RÉDIGÉ SUR DES DOCUMENTS EN GRANDE PARTIE INÉDITS

PAR

MM. EUG. ET ÉM. HAAG

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

PARIS
JOËL CHERBULIEZ, LIBRAIRE-ÉDITEUR
10, RUE DE LA MONNAIE, 10
GENÈVE, MÊME MAISON

1858

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

N° I.

Lettres patentes de la régente, qui ordonnent l'exécution d'une bulle du pape Clément, du 17 mai 1525, relative aux poursuites à exercer contre les luthériens.

Loyse, mère du roy, etc. Comme ainsi soit que nostre très-sainct père le pape, désirant extirper, éteindre et abolir cette malheureuse et damnée secte et hérésie de Luther, et garder et empescher que icelle ne pullule en ce dit royaume, ait commis et député commissaires aucuns de nos très-chers et bien amés conseillers du roy, nostredit seigneur et fils, en sa cour de parlement, à Paris, et autres bons et notables personnages pour eux informer, vacquer et entendre à la répréhension, correction et pugnition de iceux ou qui ont esté et seront trouvés tachés et infectés de cette malheureuse secte, ainsi que plus à plain est contenu et déclaré ès bulles que Sa Sainteté a, pour ce, fait expédier, cy attachées sous nostre contreseel.

Nous, à ces causes, qui désirons singulièrement et de tout nostre cœur tels erreurs, hérésies estre éteintes et abolies; sachant entièrement le bon vouloir que le roy, nostredit seigneur et fils, a en cette matière, comme roy très-chrestien, pour le bien et repos universel de toute la chrestienté, voulons, sur toutes choses, de nostre part, tenir la main à ce que une si bonne, si sainte et si salutaire œuvre sorte son plein et entier effet, suivant le bon vouloir, désir et affection de nostredit Saint Père, et le vouloir du roy, nostredit seigneur et fils,

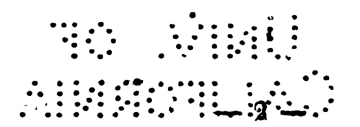
Vous mandons, en vertu du pouvoir à nous donné par le roy, nostredit seigneur et fils, commandons et expressément enjoignons, et à chacun de vous en son regard, comme à lui appartiendra, que ausdits commissaires vous souffriez et permettiez mettre lesdites bulles à exécution de point en point, selon leur forme et teneur, et à ce faire, leur donniez tout l'aide, port, faveur, conseil et assistance dont ils auront besoin et que vous requerront, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles ne voulons ladite exécution estre différée ou retardée.

De ce faire, vous avons et à chacun de vous en droit soy donné et donnons pouvoir.

N° II.

Placard répandu à Paris, en 1534.

J'invoque le ciel et la terre en tesmoignage de verité contre ceste pompeuse et orgueilleuse Messe Papale, par laquelle le monde (si Dieu bientost



n'y remedie) est et sera totalement desolé, ruiné, perdu et abysmé : quand en icelle nostre Seigneur est si outrageusement blasphemé, et le peuple seduit et aveuglé ; ce que plus on ne doit souffrir ni endurer. Mais afin que plus aisément le cas soit d'un chacun entendu, il convient proceder par articles.

Premierement, à tout fidele Chrestien est et doit estre tres-certain, que nostre Seigneur et seul Sauveur Jesus Christ, comme grand Evesque et pasteur eternellement ordonné de Dieu, a baillé son corps, son ame, sa vie et son sang pour nostre sanctification, en sacrifice tres-parfait : lequel sacrifice ne peut et ne doit jamais estre reiteré par aucun sacrifice visible, qui ne veut entierement renoncer à icelui, comme s'il estoit sans efficace, insuffisant et imparfait, et que Jesus Christ n'eust point satisfait à la justice de Dieu son Pere pour nous, et qu'il ne fust le vrai Christ, Sauveur, Prestre, Evesque, et Mediateur, laquelle chose non seulement dire, mais aussi penser, est un horrible et execrable blaspheme. Et toutesfois la terre a esté et est encore de présent, en plusieurs lieux, chargee et remplie de miserables sacrificateurs : lesquels, comme s'ils estoyent nos redempteurs se mettent au lieu de Jesus Christ; ou se font compagnons d'icelui, disans qu'ils offrent à Dieu sacrifice plaisant et agreable comme celui d'Abraham, d'Isaac et de Jacob, pour le salut tant des vivans que des trespassez : ce qu'ils font apertement contre toute la verité de la S. Escriture, faisans menteurs tous les Apostres et Evangelistes : et se desmentent eux-mesmes, veu qu'avec David ils chantent et confessent tous les Dimanches en leurs Vespres, que Jesus Christ est eternel Sacrificateur selon l'ordre de Melchisedec.

Or ne peuvent-ils faire entendre à nul de sain entendement, que Jesus Christ et ses Prophetes et Apostres (qui rendent tesmoignage de lui) soyent menteurs ; mais faut maugré leurs dents que le Pape et toute sa vermine de Cardinaux, d'Evesques et de prestres, de moines et autres caphards diseurs de messes, et tous ceux qui y consentent, soyent tels : assavoir, faux-prophetes, damnables trompeurs, apostats, loups, faux-pasteurs, idolatres, seducteurs, menteurs et blasphemateurs execrables, meurtriers des ames, renonceurs de Jesus Christ, de sa mort et passion, faux-tesmoins, traistres, larrons et ravisseurs de l'honneur de Dieu, et plus detestables que les diables. Car par le grand et admirable sacrifice de Jesus Christ, tout sacrifice exterieur et visible est aboli et evacué : et jamais autre n'est demeuré. Ce que je di est tres-amplement monstré en l'Epistre aux Hebrieux, es chap. 7. 9. et 10. lesquels je supplie à tout le monde de diligemment considerer. Toutesfois pour un peu le toucher, et aider l'esprit des plus petis, au 7. il est ainsi escrit, Il estoit convenable que nous eussions un Evesque sainct, innocent et sans macule : lequel n'a point necessité d'offrir tous les jours sacrifices, premierement pour ses pechez, puis apres pour ceux du peuple : car il a fait cela en s'offrant une fois. Notamment il dit, En s'offrant une fois : car jamais cette oblation ne fut, ni ne sera reiteree, n'aucune pareille. Item, au 9 chap. Christ Evesque des biens avenir, par son propre sang est entré une fois es sanctuaires. Voici où derechef il dit que par s'estre presenté une fois, la redemption eternelle est faite. Parquoi il est evident que en nostre redemption nous n'avons besoin de tels sacrificateurs si nous ne voulons renoncer à la mort de Jesus Christ. Item, au 10 chap. Voici je vien, afin, ô Dieu, que je face ta volonté, par laquelle volonté nous sommes sanctifiez, par l'oblation une fois faite du corps de Christ. Et aussi le Saint Esprit le testifie, disant, Je n'aurai plus souvenance de leurs iniquitez : et là où est remission d'icelles, il n'y a plus d'oblation pour le pe-

ché. Ce que par argument inevitable de l'Apostre je monstre ainsi : au chap. 5. 7. 8. et 10. des Hebrieux, le sainct Apostre dit que pour l'imperfection des sacrifices de l'ancienne Loy, il faloit tous les jours recommencer, jusqu'à ce qu'il en eust esté offert un du tout parfait, ce qui a esté fait une fois par Jesus Christ. Dont je demande à tous sacrificateurs, si leur sacrifice est parfait ou imparfait. S'il est imparfait, pourquoi abusent-ils ainsi le povre monde? S'il est parfait, pourquoi le faut-il reiterer? Mettez-vous en avant, sacrificateurs : et si vous avez puissance de respondre, respondez.

Secondement, en ceste malheureuse messe, on a non seulement provoqué, mais aussi plongé et du tout abysmé quasi l'universel monde en idolatrie publique, quand faussement on a donné à entendre que sous les especes de pain et de vin, Jesus Christ est contenu et caché corporellement, reellement et personnellement, en chair et en os, aussi gros, grand et parfait, comme de present il est vivant. Ce que la saincte Escriture et nostre foy ne nous enseigne pas : mais est du tout contraire, car Jesus Christ après sa resurrection est monté au ciel, et est assis à la dextre de Dieu le Pere tout-puissant, et de là viendra juger les vifs et les morts. Aussi S. Paul aux Coloss. 3. escrit ainsi, Si vous estes resuscitez avec Christ, cerchez les choses qui sont en haut, où Christ est seant à la dextre de Dieu. Il ne dit point, Cerchez Christ qui est en la Messe, ou au sacraire, ou en la boite, ou en l'armoire : mais au ciel. Parquoi il s'ensuit bien, que si le corps est au ciel, pour ce mesme temps il n'est point en la terre : et s'il est en la terre, il n'est point au ciel. Car pour certain jamais un veritable corps n'est qu'en un seul lieu pour une fois, occupant certain lieu et place en qualité et grandeur certaine. Parquoi il ne se peut faire qu'un homme de 20. ou 30. ans soit caché en un morceau de paste, tel que leur oublie. De repliquer, que comme il est tout-puissant, il est aussi invisible, infini et par tout : cela ne peut avoir lieu, considerant que comme il est tout-puissant, il est aussi veritable et la verité mesme, nous ayant certifié de la verité de son corps, parce qu'il a respondu à ses disciples que c'estoit lui (parlant de sa presence corporelle) leur faisant entendre qu'il n'estoit point fantosme ni invisible : et que l'esprit n'a ne chair ni os comme lui. Et en ce qui est recité en l'Evangile de S. Jean 20. chap. qu'il vint et fut au milieu de ses disciples, les portes fermees, n'est pas à dire (comme ces abuseurs faussement font entendre) qu'elles n'ayent esté ouvertes par la vertu divine de Jesus Christ, pour le passage de son vrai corps. Car s'il a bien eu la puissance de les faire ouvrir par son Ange, pour delivrer S. Pierre de la prison, il lui a bien esté autant facile de se faire ouverture pour entrer à ses disciples : par les moyens miraculeux qu'il lui a pleu sans changer la nature de son corps en esprit, ou en un autre qui ne fust point vrai corps. Aussi l'Evangeliste ne dit pas que Jesus entra par les portes fermees : mais qu'il vint à ses disciples, et qu'il fut là au milieu d'eux, les portes estans fermees. En quoi il a voulu donner à entendre en quelle crainte estoyent assemblez ses disciples, et qu'il a en cela voulu monstrer une preuve manifeste de la puissance divine du Seigneur Jesus, par laquelle les portes s'ouvrirent devant lui : sans ce que ils se soyent apperceus, ne comment elles ont esté ouvertes, ne comment elles ont esté closes à la venue d'icelui entrant miraculeusement pour rendre ses disciples plus attentifs à sa nature divine. Conclusion, le corps de Jesus Christ n'est point semblable à un esprit. Aussi qu'il soit infini et par tout, cela ne peut estre : ou autrement il ne seroit ni vrai corps ni vrai homme, s'il estoit aussi bien infini pour raison de sa nature humaine, comme il l'est pour raison de sa nature divine. Il est donc contenu en certain lieu :

y estant, il n'est pas en un autre. Ce que sainct Augustin a bien conu, quand en parlant du Seigneur Jesus Christ, il est ainsi escrit, *Donec finiatur seculum, sursum Dominus est, sed tamen hîc nobiscum est veritas Domini. Corpus enim in quo resurrexit in uno loco esse oportet : veritas autem ejus ubique diffusa est.* c. Jusques à ce que le monde prene fin, le Seigneur est en haut : neantmoins la verité du Seigneur est ici avec nous. Car il faut que le corps auquel il est resuscité soit en un lieu : mais sa verité (c'est-à-dire sa nature divine) est espandue par tout. Item, Fulgence escrit ainsi, *Absens erat cœlo secundum humanam substantiam, quum esset in terra : et derelinquens terram, quum ascendisset in cœlum, secundùm verò divinam et immensam substantiam, nec cœlum dimittens quum de cœlo descendit, nec terram deserens quum ad cœlum ascendit.* c. Il estoit absent du ciel selon sa nature humaine, lors qu'il estoit en terre : et il delaissa la terre lors qu'il monta au ciel. Mais quant à sa nature immense et divine, il ne delaissa point le ciel quand il descendit du ciel, ni ne delaissa la terre quand il monta au ciel.

Outre, nous avons infaillible certification par la saincte Escriture, que l'advenement du Fils de l'homme, quand il lui plaira partir du ciel, sera visible et manifeste. Et si aucun vous dit, Ici est Christ, ou là, ne le croyez point. Jesus Christ dit, Ne le croyez point : et les sacrificateurs disent, Il le faut croire. Ils chantent bien, *sursum corda*, exhortans le peuple à cercher Jesus Christ au ciel : mais ils font le contraire, en ce qu'ils l'arrestent pour le faire cercher en leurs mains, et en leurs boites et armoires.

Tiercement, ces sacrificateurs aveugles, pour adjouster erreur sur erreur, ont en leur frenesie encore dit et enseigné, qu'apres avoir soufflé ou parlé sur ce pain, lequel ils prenent entre leurs doigts, et sur le vin, lequel ils mettent au calice, il n'y demeure ne pain ne vin : mais (comme ils parlent de grans et prodigieux mots) par transsubstantiation Jesus Christ est sous les accidens du pain et du vin, caché et envelopé : qui est doctrine des diables, contre toute verité, et apertement contre toute l'Escriture. Et pourtant je demande à ces gros enchaperonnez, Où ont-ils inventé ce gros mot Transsubstantiation? sainct Matthieu, sainct Marc, sainct Luc, sainct Jean, sainct Paul, et les anciens Peres n'ont point ainsi parlé : mais quand ils ont fait mention de la saincte Cene de Jesus Christ, ils ont ouvertement et simplement nommé le pain et le vin, Pain et Vin. Voyez sainct Paul comment il escrit, L'homme s'esprouve soy-mesme, puis s'ensuit, Et ainsi mange de ce pain. Il ne dit point, Mange le corps de Jesus Christ qui est enclos, ou qui est sous la semblance, ou sous l'espece ou apparence du pain : mais il dit apertement et purement, Mange de ce pain. Or est-il certain que l'Escriture n'use point de deception, et qu'en icelle il n'y a point de feintise : dont il s'ensuit bien que c'est pain. Item, en un autre lieu il est ainsi escrit, Et un jour de Sabbath les disciples estans assemblez pour rompre le pain, etc. Ausquels tant evidens passages, la saincte Escriture dit et prononce expressement estre pain, non point espece, apparence ou semblance de pain. Qui pourra donc plus soustenir, porter et endurer tels moqueurs, telles pestes et pervers Antechrists? lesquels comme présumptueux et arrogans, selon leur ordinaire coustume, ont ésté si temeraires et hardis, de conclurre et determiner au contraire. Parquoy comme ennemis de Dieu et de sa saincte parole, à bon droict on les doit rejetter et merveilleusement detester. Car n'ayans eu nulle honte de vouloir enclorre le corps de Jesus en leur oublie : aussi (comme effrontez heretiques qu'ils sont) ils n'ont eu aucune honte et vergongne de dire qu'il se laisse manger aux rats, araignes et vermine,

comme il est escrit de lettre rouge en leurs Messels en la XXII. Cautelle, qui se commence ainsi, Si le corps du Seigneur estant consumé par les souris et les araignes, est devenu à rien, ou soit fort rongé: si le ver est trouvé tout entier dedans, qu'il soit bruslé et mis au Reliquaire. O terre, comment ne t'ouvres-tu pour engloutir ces horribles blasphemateurs? O vilains et detestables, ce corps est-il du Seigneur Jesus vray Fils de Dieu? se laisse-il manger aux souris et aux araignes? lui qui est le pain des Anges et de tous les enfans de Dieu, nous est-il donné pour en faire viande aux bestes? Lui qui est incorruptible à la dextre de Dieu, le ferez-vous sujet aux vers et à pourriture, contre ce que David en a escrit, prophetisant de la resurrection d'icelui? O miserables quand il n'y auroit autre mal en toute vostre theologie infernale, sinon en ce que vous parlez tant irreveremment du precieux corps de Jesus, combien meritez-vous de fagots et de feu, blasphemateurs et heretiques, voire les plus grands et enormes qui jamais ayent esté au monde? Allumez donc vos fagots pour vous brusler et rostir vous mesmes, non pas nous, pource que nous ne voulons croire à vos idoles, à vos dieux nouveaux et nouveaux christs, qui se laissent manger aux bestes et à vous pareillement, qui estes pires que bestes, en vos badinages lesquels vous faites à l'entour de vostre dieu de paste, duquel vous vous jouez comme un chat d'une souris: faisans des marmiteux, et frappans contre vostre poictrine, après l'avoir mis en trois quartiers, comme estans bien marris, l'appelans Agneau de Dieu, et lui demandans la paix. S. Jean monstroit Jesus Christ present, vivant et tout entier (qui estoit la verité des agneaux qui ont esté figure de lui en l'ancien Testament) et vous monstrez vostre oublie partie en pieces : puis la mangez, vous faisans donner à boire. S. Jean a-il mangé Jesus Christ en ce poinct? Que pourroit dire un personnage qui n'auroit jamais veu telle singerie? ne pourroit-il pas bien dire, Ce povre agneau n'a garde de devenir mouton : car le loup l'a mangé; par l'agneau le Seigneur a ordonné le sacrement de l'agneau paschal: et S. Jean et S. Paul qui ont exposé la vraye signification d'icelui, pourroyent-ils reconoistre tels basteleurs pour serviteurs de Dieu?

Quartement, le fruict et l'usage de la Messe est bien contraire au fruict et à l'usage de la saincte Cene de Jesus Christ, et n'est pas de merveilles : car entre Christ et Belial il n'y a rien commun. Le fruict et le vray usage de la saincte Cene de Jesus Christ est pour le premier, de considerer comment le Seigneur nous présente de sa part le corps et le sang de son Fils Jesus Christ, à ce que nous communiquions vrayement au sacrifice de la mort et passion d'icelui, et que Jesus nous soit pour nourriture spirituele et eternelle, et que nous nous en tenions pour asseurez: comme il le nous declare et nous en assure par ce sainct Sacrement. L'autre poinct est, de publiquement faire protestation de sa foy : et en confiance certaine de salut, avoir actuellement memoire de la mort et passion de Jesus Christ, par laquelle nous sommes rachetez de damnation et perdition, avoir aussi souvenance de la grande charité et dilection de quoi il nous a tant aimez, qu'il a baillé sa vie pour nous, et nous a purgez par son sang. Aussi en prenant tous d'un pain et d'un breuvage, nous sommes admonnestez de la charité et grande union en laquelle tous d'un mesme esprit nous devons vivre et mourir en Jesus Christ. Et ceci bien entendu, resjouit l'ame fidèle, la remplissant de divine consolation en toute humilité, croissant en foy de jour en jour, s'exerçant en toute bonté très-douce et amiable charité. Mais le fruict de la Messe est bien autre, comme l'expérience le nous demonstre. Car par icelle toute conoissance de Jesus Christ est effacee, la predication de l'Evangile

est rejettee et empeschee, le temps est occupé en sonneries, hurlemens, chanteries, vaines ceremonies, luminaires, encensemens, desguisemens, et telles manieres de sorceleries, par lesquelles le povre monde est (comme brebis ou moutons) miserablement trompé, entretenu et pourmené, et par ces loups ravissans mangé, rongé et devoré. Et qui pourroit dire ne penser les larrecins de ces paillards? Par ceste Messe ils ont tout empoigné, tout destruit, tout englouti. Ils ont desherité princes et rois, seigneurs, marchans et tout ce qu'on peut dire, soit mort ou vif. En somme, verité leur defaut, verité les menace, verité les pourchasse, verité les espouvante : par laquelle en bref leur regne sera destruit à jamais.

N° III.

Édit portant que les recéleurs des luthériens seront punis des mêmes peines qu'eux, s'ils ne les livrent à la justice, et que les dénonciateurs auront le quart des confiscations.

François, etc. Sçavoir faisons que pour la conservation et augmentation de la foy catholique, extirpation et extermination de la secte luthérienne, et autres hérésies, qui à nostre grand regret et desplaisir ont pullulé et pullulent en nostre royaume, pays, terres et seigneuries, dont les sectateurs et imitateurs se sont rendus fugitifs, cachent et latitent en aucunes parties de nostre royaume où ils sont tenus et supportez par aucuns de noz subjets, qui les recèlent, pour empescher qu'ils ne soient punis par justice, nous avons statué et ordonné, statuons et ordonnons par ces présentes par édict perpétuel et irrévocable, que tous ceux et celles qui ont recélé ou recéleront par cy-après scientement lesdits sectateurs, pour empescher qu'ils ne fussent pris et apprehendez par justice, et qui pour raison dudit cas seront absentez et rendus fugitifs, pour eux cacher et latiter ès maisons desdits receptateurs et recélateurs, seront punis de telle et semblable peine que lesdits sectateurs, sinon que d'eux-mesmes et par leur diligence ils amenassent et représentassent à justice iceux sectateurs : auquel cas ils auront impunité quant audit crime, de peine de recélement et reception, et ce ordonnons par nostre présent édict. Et outre avons aussi ordonné et statué, statuons et ordonnons, que tous ceux et celles qui révéleront et dénonceront à justice aucuns desdits delinquans, soient des principaux sectateurs, ou de leurs fauteurs et recélateurs, et seront cause de les faire punir par justice, par bonnes et valables preuves : et par le moyen de telles révélations et dénonciations véritables et non calomnieuses, auront la quarte partie des confiscations et amendes sur ce adjugées, qui leur sera baillée et délivrée par les juges qui en feront les condamnations : sans ce qu'il soit besoin en lever autre acquit ou descharge ausdits dénonciateurs et révélateurs, ou ceux qui auront la charge de tenir le compte pour nous de l'estat et profit desdites amendes et confiscations.

Si donnons en mandement par ces mesures présentes à noz amés et féaux les gens tenans noz cours de parlement, baillifs, séneschaux et autres noz justiciers et officiers, etc.

Donné à Paris, le 29ᵉ jour de Janvier, l'an de grâce 1534, et de nostre règne le 21ᵉ. Ainsi signé, Par le roy, Bochetel.

Lecta, publicata et registrata audito super hoc procuratore generali regis, id requirente, Parisiis in parlamento, prima die Februarii, anno Domini 1534. Sic signatum Malon.

No IV.

Déclaration pour le retour des protestants fugitifs, sous la condition qu'ils feront abjuration.

François, etc. Comme par la grande miséricorde de Dieu nostre créateur, les hérésies et sectes nouvelles contraires et desrogeantes à la foy et loy catholique de son église, constitutions et traditions d'icelle, qui avoient et ont grandement pullulé en aucunes parties de nostre royaume, pays, terres et seigneuries, à nostre très grand regret et desplaisir, ayent cessé et cessent, de présent, tant par la bonté et clémence divine que par la diligence que nous avons soubs sa puissance mise et fait mettre à la pugnition exemplaire de plusieurs des sectateurs et imitateurs desdits erreurs qui néantmoins n'ont esté à la fin de leurs jours et heure de leur supplice délaissés de la main de nostre Seigneur, ains en soy retournant vers lui et sa bonté infinie lui ont demandé grâce et miséricorde, et ont fait pénitence publique et repentance de leursdits erreurs, et sont morts comme bons chrestiens et catholiques, à la louange de Dieu et exaltation de son Église, en manière que à l'exemple et imitation d'iceux plusieurs qui étoient vraisemblablement suspects et entachés desdits erreurs, ont fait et font cesser par chacun jour les causes et occasions desdits suspecionnés pour estre leur conversation tant de fait que parole catholique et religieuse et telle que auparavant le ténébreux et malheureux événement desdits erreurs qui nous peut donner à congnoistre l'ire de nostredit Seigneur estre appaisée, et qu'il veut et lui plaist, de sa bonté, que tout le peuple qu'il a commis sous nostre charge, vivant en cette uniformité de foy et loy chrestienne, soit délivré des tribulations de peines corporelles et temporelles qu'ils pourroient avoir encourues et méritées tant pour estre tombés et encourus ès dits erreurs que pour la désobéissance et contumace qu'ils ont faite à nous et à justice, en eux rendans fugitifs et absens de nostre royaume, pays, terres et seigneuries, au moyen de quoy ils ont esté bannis et leurs biens pris et saisis, et les aucuns d'iceux à nous déclarés confisqués, qui pourroit estre occasion de les faire persévérer en pertinacité, obstination et augmentation d'erreur, et y continuer jusques à la fin, ce que Dieu, par sa grâce, ne veut permettre ni souffrir, mais les réduire et rappeler à la vie commune et conversation des autres chrestiens, selon la loy et les constitutions et traditions de son église ; qui est le plus grand désir et affection que nous ayons, après la reconnoissance et service de Dieu nostre créateur.

Sçavoir faisons que nous, ce considéré, voulans en tant qu'il nous est possible, nous conformer à sa volonté et user de grâce et miséricorde pour la peine corporelle et temporelle ; ainsi qu'il lui plaist faire pour la peine éternelle et rappeler son pauvre peuple qu'il a commis sous nostre charge à pénitence. Nous, par délibération des princes de nostre sang et autres plusieurs grands et notables personnages, étant lez nous, Avons de nostre propre mouvement, certaine science, grâce spéciale, pleine puissance et autorité royale, dit et déclaré, disons et déclarons par ces présentes, que nostre vouloir et intention est que tant ceux qui sont chargés et accusés desdites erreurs que les suspects et non accusés ni prévenus encore par justice, ne soient poursuivis ni inquiétés pour raison d'icelles erreurs, ains s'ils étoient détenus prisonniers, ou leurs biens pris ou saisis, voulons qu'ils soient délivrés, mis en liberté et leurs biens mis à pleine et entière délivrance ; et aux absens et fugitifs permettons de retourner en nosdits royaume, pays,

terres, seigneuries, et y demeurer et résider en telle seureté et liberté, comme ils ont fait par cy-devant, nonobstant les bannissemens et confiscations de leurs personnes et biens faites à l'occasion de leursdites contumaces; pourveu qu'ils seront tenus de vivre comme bons et vrais chrestiens catholiques doivent faire, et se désister de leursdits erreurs, qu'ils seront tenus abjurer canoniquement dedans six mois prochainement venans, à compter du jour de la publication des présentes, pardevant leurs diocésains ou leurs vicaires et officiaux, et avec eux l'inquisiteur de la foy ou son vicaire, et pourveu aussi que s'ils y retournent et récidivent, ils seront punis estroitement et griefvement, selon l'exigence du cas.

Et n'entendons les sacramentaires et ceux qui par ordonnance de justice ont par cy-devant abjuré et néantmoins récidivé estre compris en ces présentes, mais estre punis selon leurs démérites; et en outre est prohibé et défendu à tous, sur peine de la hart et d'estre tenus et réputés rebelles et désobéissans, empeschans la paix et tranquillité publique, de ne lire, dogmatiser, translater, composer ni imprimer, soit en public ou en privé, aucune doctrine contrariant à la foy chrestienne.

Si donnons, etc.

No V.

Édit enjoignant aux baillis, sénéchaux, procureurs, etc., de poursuivre les luthériens et de les livrer aux cours souveraines.

François, etc., à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Comme pour extirper et déchasser de cestuy nostre royaume les mauvais erreurs que Luther et autres ses adhérans et complices, dévians de notre saincte foy catholique, se sont par diverses fois, et par fausses et erronées doctrines, efforcez semer et introduire en nostre royaume, pour cuider faire divertir nostre peuple de nostre saincte foy et doctrine chrestienne, et iceluy faire adhérer à leursdits erreurs et diaboliques suasions, eussions par plusieurs fois requis, tant nostre Sainct Père le Pape et le Sainct Siège apostolique, que les prélats et diocésains de nostredit royaume, afin que chacun d'eux en son regard eust à députer commissaires et juges pour informer tant des dogmatisans et introduisans lesdits erreurs, que des sectateurs et observateurs d'iceux, ce qu'ils auroyent fait; et aussi de nostre part eussions décerné plusieurs lettres et commissions tant à nos cours souveraines que autres noz juges et commissaires, pour en ce leur donner tout ayde, faveur et support, et autrement y procéder de nostre puissance séculière, selon l'exigence des cas : de sorte que nostredit royaume peut estre purgé desdits faux diaboliques erreurs. Lesquels prélats et déléguez dudit Sainct Siège apostolique, et pareillement nosdites cours, juges et commissaires de par nous y auroient tellement et si vertueusement procédé, que plusieurs grandes et diverses exécutions, punitions et corrections exemplaires auroient esté faites, tant de plusieurs desdits dogmatisans et introduisans lesdits erreurs, que de plusieurs desdits sectateurs et observateurs d'icelles, en manière que pensions nostredit royaume en estre purgé du tout et nettoyé. Toutesfois ainsi que puis n'aguères avons esté advertis, iceux erreurs seroient à nostre très grand regret et desplaisir recommencez en divers endroits de nostredit royaume, tant par le moyen desdits délinquans, qui s'estoient rendus fugitifs hors iceluy, par nous depuis rappelez, soubs espérance de leur conversion et amendement en la saincte Eglise catholique, que d'aucuns obstinez et per-

tinax, qui s'estoient célez, et retenus aucunement d'iceux erreurs et fausses doctrines; pour crainte d'encourir èsdites punitions de la perdition de leurs biens, tellement qu'il est fort à douter que les nouveaux erreurs soient pires que les premiers. Parquoy et à fin d'y obvier et donner prompte provision et remède, ayons derechef fait advertir et exhorter les prélats de nostredit royaume, leurs vicaires et juges ecclésiastiques, pour diligemment enquérir et informer desdits sectateurs, et procéder de leur part à la vérification, punition et correction d'iceux: ayans de nostre part en ce qui touche et dépend de nostre puissance et auctorité, désir et affection d'y mettre tel ordre, que ce soit à l'honneur et louange de Dieu nostre créateur, conservation et entretenement de son Eglise, et au repos de noz subjets.

I. Sçavoir faisons, ce considéré, voulans satisfaire à nostre devoir et tiltre de très-chrestien, advertis aussi que les séminateurs de ceste infection sont à ce induits et persuadez par plusieurs gros personnages, qui secrettement les recèlent, supportent et favorisent en leurs fausses doctrines, leurs aydans et subvenans de leurs biens, de lieux et de places secrettes et occultes, èsquelles ils retirent leurs sectateurs, pour les instruire èsdits erreurs et infections; et pour autres grandes considérations à ce nous mouvans, eu sur ce l'advis et délibération des princes et seigneurs de nostre sang et gens de nostre conseil, avons voulu, statué et ordonné, disons, voulons, statuons et ordonnons, et nous plaist, que les gens de noz cours souveraines, baillifs, séneschaux et leurs lieutenans généraux et particuliers, puissent indifférement et concurremment avoir l'inquisition, information, vérification et cognoissance desdites matières contre toutes personnes, de quelque qualité ou condition qu'elles soient, de ce qui dépend de la puissance, auctorité et jurisdiction séculière et temporelle, et subvenir et ayder lesdits diocésains, vicaires et inquisiteurs de la foy audit négoce et affaire, ou autrement procéder selon noz commissions cy-devant décernées au faict d'iceluy négoce, en première instance, et sans attendre par nosdites cours souveraines les degrez d'appellations.

II. Pour obvier au circuit et longueur desquelles, et à ce que la vindication publique et exemplaire de telles meschancetez soit plus promptement et diligemment faite et exécutée, nous enjoignons très-expressément à nosdits baillifs, séneschaux et autres juges immédiatement ressortissans en nosdites cours souveraines, et leursdits lieutenans généraux et particuliers, et à noz procureurs et advocats ausdits sièges, sur peine de suspension et privation de leurs offices, qu'incontinent toutes choses cessans, chacun en son regard, facent leur devoir de soy informer, et enquérir des sectateurs et séminateurs desdits hérésies et fausses doctrines, et des fauteurs, receptateurs et adhérans d'iceux, non seulement contre les laïcs, mais aussi contre les clercs, et autres personnes ecclésiastiques, non ayans ordres sacrez, ausquels n'est besoin de dégradation: et contre eux procèdent à toute diligence par emprisonnement et autres décrets et remèdes de justice, interrogatoires, recollemens, confrontations et entière instruction des procez criminels et voyes extraordinaires, jusques à sentence de torture deffinitive exclusivement.

III. Et ce fait, envoyer incontinent et sans delay lesdits procez et prisonniers en nosdites cours souveraines, pour par icelles estre jugez promptement à toute diligence, en la chambre criminelle d'icelles : soit que lesdits criminels s'allèguent clercs, nobles ou extraits de lieu sainct et franchise ou non, sans ce qu'il soit besoin vuider lesdites cléricatures et renvois requis en cour d'église, noblesses ou immunitez, en la grand'chambre d'icelles noz

cours souveraines, selon nos anciennes ordonnances: ausquelles pour la grande multitude des procez criminels, et pour plus briefve expédition de justice, nous avons dérogé et dérogeons: pourveu qu'ès jugemens qui se feront en ladite chambre criminelle pour lesdites cléricatures et immunitez, assistent un ou deux des conseillers clercs de nosdites cours. Et ausquelles nous avons enjoint et enjoignons vacquer diligemment à la vuidange et expédition desdits procez criminels faits contre lesdits hérétiques et séminateurs ou sectateurs de fausses doctrines, en la chambre criminelle de chacune d'icelles, toutes choses cessans: et que le jugement et expédition d'iceux soit préférée à tous autres procez criminels.

IV. En visitant et jugeant lesquels procez nous enjoignons à nosdites cours souveraines, que s'il s'estoit trouvé que nosdits juges subalternes et autres, ou noz procureurs et advocats chacun en son regard, comme dit est, n'eussent fait leur devoir, et se fussent petitement acquittez en la faction desdits procez, solicitude, et diligence requise en chose tant nécessaire : ou que par crainte ou faveur, et autrement ils eussent passé aucunes choses par dissimulation (qui n'est autre chose que couvrir les maléfices, et estre consentans et complices des malfaicteurs, quand les juges ne procèdent à la punition d'iceux en toute festination) il soit à l'encontre d'eux procédé à la requeste de nostre procureur général par adjournemens personnels, prises de corps, mulctes, et amendes arbitraires, suspension et privation de leurs offices, si mestier est, et autres peines selon l'exigence des cas.

V. Et au regard de noz prévosts et autres juges ressortissans immédiatement en nosdites cours souveraines ; nous leur enjoignons procéder par inquisitions, informations et prises de corps : et ce fait, renvoyer lesdites informations et charges, avec lesdits prisonniers pardevant nos baillifs, séneschaux et autres juges ressortissans sans moyen en nosdites cours, ou leurs lieutenans généraux et particuliers, pour leur faire et parfaire leur procez, et iceux envoyer en nosdites cours, comme dit est.

VI. Et avec ce commandons et enjoignons à tous noz vassaux et subjects, seigneurs temporels et hauts justiciers, sur peine de privation de leursdites jurisdictions et hautes justices, de prester et bailler à nosdits officiers prétendans à l'extirpation desdites hérésies et damnées sectes, conseil, confort et aide, et soigneusement enquérir et informer par eux ou leurs officiers, desdits séminateurs, sectateurs, fauteurs et complices estans et demeurans aux destroits, fins et limites de leursdites justices, et contre les coulpables procéder ou faire procéder par capture et emprisonnement ; et les prisonniers incontinent envoyer avec les charges et informations pardevant nosdits baillifs, séneschaux, et autres juges au ressort desquels ils sont demeurans, pour leur faire et parfaire leur procez, attendu qu'il est question de crime séditieux et perturbation de l'estat et repos public, dont la cognoissance nous appartient privativement à tous autres : et iceux procez instruits envoyer par nosdits juges en nosdites cours souveraines, pour y estre jugez, comme dit est.

VII. Contre lesquels noz vassaux et hauts justiciers, qui se trouveront avoir esté négligens d'exercer leurdite justice qu'ils tiennent de nous, en chose tant saincte, requise et nécessaire, et n'y auroient fait leur devoir : et auroient malicieusement et par négligence équipollée à coulpe, différé de s'enquérir et informer diligemment desdits cas et coulpables, et conséquemment de nous aider, et à nosdits juges en œuvre tant louable, requise et nécessaire : nous voulons que nostredit procureur général puisse prendre conclusions, à fin de commise et privation de leursdites justices et autres peines

que selon l'exigence des cas il verra estre à faire par raison, de quelque condition ou qualité qu'ils soient.

VIII. Défendons aussi à tous noz subjects, soient de l'estat séculier ou ecclésiastique, attendu que tels erreurs et fausses doctrines contiennent en soy crime de lèze-majesté divine et humaine, sédition de peuple, et perturbation de nostre estat et repos public, de récepter, favoriser ou supporter lesdits coulpables, leurs adhérans, alliés et complices, ny leur bailler confort ou aide, directement ou indirectement, mais tantost et incontinent qu'ils en seront advertis, les révéler à justice, et de tout leur pouvoir aider à les extirper, comme un chacun doit courir à esteindre le feu public. Et ce, sur peine d'estre déclarez avoir encourus envers nous crime de lèze-majesté, selon le chef d'iceluy, tel que la matière et exigence des cas le requerra pour le délict privilégié, quant aux personnes ecclésiastiques.

IX. N'entendons toutesfois par ce présent édict que les prélats ecclésiastiques, leurs officiaux, vicaires et inquisiteurs de la foy, cessent d'informer et faire les procez criminels à l'encontre de leurs subjects et justiciables, ayans ordres sacrez subjects à dégradation, coulpables desdites sectes, erreurs et hérésies, sur le délict commun; mais voulons et entendons qu'ils le puissent faire, et les exhortons d'y faire leur devoir: et que des cas, qui par lesdits procez se trouveront privilégiez, ensemble des charges qui concerneront nosdits subjects et justiciables, ils advertissent noz juges et officiers. Et pour l'exercice de leurs jurisdictions contre leursdits subjects et justiciables, coulpables desdits crimes, implorent l'aide de nosdits officiers et bras séculiers, à ce qu'à la poursuite et insectation de chacune desdites jurisdictions ecclésiastiques et séculières telle infection, contagion et poison des peuples, royaume et citez, soit vertueusement exterminée, et que selon la bonté de Dieu nostre créateur, nostre peuple demeure instruit et enseigné en la vraye foy et instruction de sa loy et de son église catholique, sans aucune prévarication ou fausse doctrine: nonobstant quelconques lettres par nous ausdits suspects, chargez, accusez et prévenus d'icelles sectes et hérésies, ou aucun d'iceux, par leur importunité ou autrement subrepticement accordées, de quelque teneur qu'elles soient attributive de jurisdiction particulière: lesquelles avons déclaré et déclarons par ces présentes nulles et de nul effect et valeur. Ains, nonobstant icelles, voulons qu'ils soient jugez en icelles nosdites cours souveraines, au ressort desquelles aura esté fait l'instruction, et auront esté les procez faits et mis en estat, comme dit est ci-dessus.

X. Et néantmoins enjoignons à nosdits procureurs et advocats, tant généraux que particuliers, qu'ils ayent à faire telle poursuite desdites matières, que ce soit l'entière extirpation desdits erreurs, et augmentation de la foy catholique, et nous certifier du devoir qu'ils y auront fait, de six mois en six mois, sur peine de suspension de leurs estats pour la première fois, et de privation pour la seconde faute. Et y faisans leur devoir comme il appartient, nous leur ordonnerons, et aussi à ceux qui sans calomnie révèleront les susdits séminateurs et sectateurs desdites hérésies, fausses doctrines, leurs fauteurs, receptateurs et adhérans, telle récompense de leur diligence et labeur, et du bien qui par leur moyen adviendra en la punition desdits crimes, qu'ils auront matière de leur en contenter.

Si donnons en mandement, etc. Donné à Fontainebleau, le premier jour de juin, l'an 1540, et de nostre règne le 26e. Ainsi signé sur le reply, Par le roy en son conseil. Robertet. Et scellé du grand seel sur double queue de cire jaune. *Lecta*, etc. Ainsi signé, Malon.

N° VI.

Arrêt du parlement de Paris contre cinquante-sept protestants de Meaux.

Veu par la Chambre ordonnée par le Roy au temps des vacations le procès criminel fait par le Bailly de Meaux ou ses lieutenans généraux et particuliers, à l'encontre de *Pierre Le Clerc*, *Estienne Mangin*, *Jacques Bouchebec*, *Jean Brisebar*, *Henry Hutinot*, *Michel Caillon*, *Thomas Honoré*, *Jean Baudouin*, *Jean Fleche*, *Jean Piguery*, *Jean Matellon*, *Philippe Petit*, *François Le Clerc*, *Louis Piguery*, *Jean Vincent*, *Adrien Grognet*, *Louis Herguement*, *Jean de la Borde*, *Claude Petitpain*, *Michel Dumont*, *Jean Roussel*, *Pierre Jumel*, *Nicolas Fleury*, *Jean Fournier*, *George Desprez*, *Nicolas de Moussy*, *Lienard Le Roy*, *Pasquette*, veuve de Guillaume Piguery, *Jean Le Moine*, *Jean Atignan*, *Jeanne Cheron*, femme de Louis Herguement, *Guillemette*, femme de Jean Saillard, *Marguerite*, femme d'Estienne Mangin, *Martine*, femme d'Estienne Le Clerc, *Pierre d'Araby*, *Jacques Leveau*, *Yon Coignard*, *Jean de Lormery* l'aisné, *Jean de Lormery* le jeune, *Guillaume de Lormery*, *Denys Guillot*, *Pierre Chevalier*, *Philippe Turpin*, *Julienne*, femme de Pasquier Fouar, *Jeanne Guillemet*, *Bastienne*, femme de Thomas Honoré, *Marguerite*, femme de Jean de Laistre, *Marguerite Rossignol*, *Catherine*, fille de Jean Rigour, *Jeanne Gavieuse*, *Guillemette*, femme de Lienard Le Roy, *Jeanne*, veuve de feu Macé Bouchebec, *Jeanne*, femme de Nicolas Codet, *Pauline*, veuve d'Adam Le Comte, *Marguerite*, veuve de Jean Vollan, *Perrette Mangin* et *Marion Mangin* : tous prisonniers de la conciergerie du Palais pour raison des cas et crime d'hérésie, et blasphèmes exécrables, conventicules privez et assemblées illicites, schismes et erreurs referant espèce d'idolâtrie par eux commis respectivement en la maison d'Estienne Mangin ; en laquelle lesdits prisonniers se seroient assemblez, et commis lesdits cas et crimes contre l'honneur de Nostre Sauveur et Redempteur J. C., du Saint-Sacrement de l'autel, commandemens de nostre Mère Sainte Eglise et doctrine d'icelle, les conclusions sur ce prises par le Procureur Général du Roy, et tout considéré, dit a esté que ladite Chambre pour les réparations desdits cas et crimes scandaleux et pernicieux amplement contenus audit procès, a condamné et condamne lesdits prisonniers, c'est à sçavoir Pierre Le Clerc, Estienne Mangin, Jacques Bouchebec, Jean Brisebar, Henry Hutinot, Thomas Honoré, Jean Baudouin, Jean Fleche, Jean Piguery; Pierre Piguery, Jean Matellon, Philippe Petit, Michel Caillon et François Le Clerc à estre brulez tout vifs au grand marché de Meaux au lieu le plus commode et proche de ladite maison d'icelui Mangin, en laquelle lesdits cas ont esté commis; auquel seront lesdits Pierre Le Clerc et Estienne Mangin trainez sur une claie, et les autres cy-dessus nommez, menez dans des tombereaux du lieu desdites prisons royales dudit Meaux, et les livres trouvez en leurs maisons pareillement brulez. Et a déclaré et déclare les biens d'iceux prisonniers acquis et confisquez au Roy. Et néanmoins ladite Chambre a ordonné que, auparavant l'exécution desdits quatorze prisonniers, ils seront à la torture et question extraordinaire, pour par eux déclarer et enseigner leurs fauteurs, alliez, et complices, et autres personnes suspectes de leur secte et erreur, et ledit Louis Piguery à estre pendu sous les aisselles à une potence qui sera mise et plantée près et joignant le lieu où sera fait l'exécution desdits quatorze condamnez au feu; à laquelle potence il demeurera pendant ladite exécution; et après sera fustigé par l'exécuteur de la Haute Justice audit marché ; et ce fait, mis et

receû au monastère de Saint-Faron dudit Meaux à toujours aux dépens de l'Evêque de Meaux. Et lesdits Louis Herguement, Jean Vincent, Adrien Grognet et Pasquier Fouar, à assister à ladite exécution de feu desdits quatorze condamnez, la corde au col, et après, estre fustigez de verges, la dite corde au col; sçavoir est lesdits Herguement et Fouar, par trois diverses fois et jours ayant la corde au col; et lesdits Vincent et Grognet par une fois, par les carrefours dudit Meaux; et encore ledit Grognet estre fustigé au village de Saacy une fois par les carrefours dudit lieu, la corde au col. Et les a bannis et bannit ladite Chambre hors de ce Royaume pendant cinq ans sur peine de la hard. Auparavant laquelle exécution les a condamnez et condamne, ensemble lesdits Pierre Herguement, Jean de la Borde, Pierre Petitpain, Michel Dumont, Jean Roussel, Pierre Jumel, Nicolas de Moussy, Lienard Le Roy, Pasquette, veuve de Guillaume Piguery, Jean Le Moine, Jean Atignan, Jeanne Cheron, femme de Louis Herguement, Guillemette, femme de Jean Saillard, Martine, femme de Pierre Le Clerc, et Marguerite, femme d'Estienne Mangin, pour les cas et crimes par eux commis, à assister à l'exécution de mort desdits quatorze condamnez, testes nues quant aux hommes, et lesdites femmes estant auprès d'eux personnellement, en manière qu'on les puisse connoistre entre les autres. Et ce fait faire amende honorable pieds et testes nues, en chemise quant aux hommes, et les femmes pieds nuds, devant la principale porte de l'Eglise cathédrale dudit Meaux, ayant chacun d'eux en leurs mains une torche ardente du poids de deux livres, et là dire et déclarer par chacun d'eux à haute et intelligible voix, que follement, témérairement, et indiscrettement ils se sont trouvez èsdits conventicules faits en ladite maison dudit Estienne Mangin, pour ouïr les lectures en françois dudit Pierre Le Clerc; dont ils requerent mercy à Dieu, au Roy et à la Justice; en outre après ladite amende honorable, à assister tous les susdits, ayant chacun une torche ardente, à une procession générale qui sera faite audit Meaux, à une grande Messe solennelle qui sera dite et célébrée en ladite Eglise, et à la prédication qui y sera faite par un docteur en théologie, exhortatif au peuple, singulièrement et principalement à la révérence et adoration du précieux Corps de N. S. J. C. et vénération de la bienheureuse et glorieuse Vierge Marie, Mère de Dieu, et des Saints et Saintes du paradis; ensemble l'observance des commandemens de nostre Mère Sainte Eglise, révérence à la doctrine d'icelle, et détestation et reprobation desdits conventicules et prières, assemblées, lectures et interprétations par gens laïques et mécaniques, des livres en françois réprouvez et condamnez, et prédications abusives qui se font par lesdits gens laïques sur les Saintes Evangiles. Pareillement ladite Chambre a condamné et condamne lesdits Pierre d'Araby, Jacques Leveau, Yon Coignard, Jean de Lormery l'aisné, Jean de Lormery le jeune, Guillaume de Lormery, Denys Guillot, Pierre Chevalier, Philippe Turpin et Julienne, femme de Pasquier Fouar, pour les cas par eux commis, à assister et estre présens, ayant chacun un cierge d'un quarteron de cire en leurs mains, à ladite procession, ensemble d'assister sans cierge à ladite exécution de mort desdits quatorze condamnés, testes nues quant aux hommes seulement, et quant aux femmes séparément, en manière néanmoins qu'elles puissent estre connues entre les autres. Et lesdites Jeanne Guillement, et Bastienne, femme de Thomas Honoré, à assister à ladite procession et messe entièrement; et après ladite prédication faite, et monitions qui seront faites aux dessus nommés, à requérir et demander pardon à Dieu des fautes par eux cy-devant commises, à plein contenues dans le procès. Et quant auxdites Marguerite, femme de Jean de Laistre,

Marguerite Rossignol, Catherine, fille de Jean Rigour, Guillemette, femme de Lienard Le Roy, et Jeanne Gavieuse, ladite Chambre a ordonné et ordonne que les prisons leur seront ouvertes, et néanmoins leur a fait défense de se trouver cy-après aux prédications et lectures desdits gens laïques, conventicules, et assemblées illicites sur peine de la hard. Au surplus a mis et met ladite Chambre à pleine délivrance desdites prisons lesdites Jeanne, veuve de Macé Bouchebec, Jeanne, femme de Nicolas Codet, Pauline, veuve d'Adam Le Comte, Marguerite, veuve de Jean Vollan, Perrette et Marion Mangin. Et afin que lesdits cas et crimes des susdits qui ont été commis en ladite maison dudit Mangin, soient en perpétuelle détestation envers toute la postérité, et que la mémoire de la punition en demeure pour exemple, bailler et inciter crainte aux mauvais, de commettre de semblables cas et crimes, inviter et inciter les bons en la doctrine de la foy catholique de nostre Mère Sainte Eglise a ordonné que ladite maison d'Estienne Mangin, en la quelle ont esté faits lesdits conventicules... sera abbatue et rasée entièrement; et audit lieu sera édifié et construit une Chapelle, laquelle sera dédiée et consacrée à l'honneur du Saint-Sacrement de l'autel, en laquelle sera célébrée une grande Messe du Saint-Sacrement chacun jeudi à sept heures. Et pour icelle fonder, a ordonné et ordonne ladite Chambre qu'il sera pris telle somme et deniers qu'il sera avisé... sur les biens confisquez desdits prisonniers. Et ladite Chambre duement avertie que de jour en jour cette malheureuse et damnable secte luthérienne et autres semblables hérésies pullulent grandement en ladite ville et diocèse de Meaux, et qu'il y en a grand nombre qui en sont infectez, a ordonné et ordonne... qu'il sera publié à son de trompe et crié publiquement... qu'elle a défendu et défend... de dire et soutenir publiquement ou autrement aucuns propos erronnez, scandaleux ou blasphémeux contre l'honneur de Dieu, du Saint-Sacrement de l'autel, de Saints et Saintes de paradis, et autres sacremens, commandemens et doctrine de nostre Mère Sainte-Eglise catholique, et ce sur peine d'estre brulez.... Enjoint audit Evêque de Meaux d'exécuter le Concile de Latran tant en ladite ville de Meaux, qu'autres lieux de son diocèse.... Enjoint à tous les demeurans en la ville de Meaux et dedans le diocèse dudit Meaux, d'apporter et faire apporter dedans huitaine après la publication du présent arrest tous les livres qui seront trouvez de la Sainte Ecriture, ou concernant la doctrine chrestienne au greffe du bailliage de Meaux, et ce sur peine de confiscation de corps et de biens, pour iceux estre gardez et mis à part, afin d'en estre par ladite Chambre, ou ladite Cour, icelle séant, ordonné ce qu'il appartiendra par raison.... Fait en ladite Chambre, le 4e jour d'octobre 1546.

No VII.

Ordonnance sur l'attribution aux juges d'église des accusations d'hérésie et aux juges ordinaires et d'église conjointement des causes où l'hérésie et quelques crimes publics se trouvent réunis.

Henry, etc. Comme le feu roy, nostre très honoré seigneur et père (que Dieu absolve) durant son règne en imitant ses prédécesseurs de très-heureuse et recommandable mémoire, ès actes dignes du nom et tiltre de très-chrestien, eust essayé tous moyens possibles pour extirper de ce royaume les fausses et réprouvées doctrines, erreurs et hérésies qui y ont esté semées par aucuns malins esprits, contre nostre saincte foy et religion chrestienne : et de fait plusieurs rigoureuses exécutions et punitions exem-

plaires se seroient ensuyvies contre les dogmatizans, sectateurs et imitateurs, qui a esté cause durant certain temps de quelque réduction et amendement, et de tenir les choses en silence par une crainte que les uns ont eu d'encourir les dessusdites punitions, et les autres de perdre leurs biens avec note d'infamie perpétuelle. Mais néantmoins, comme feu sous la cendre, ils se seroient nourris et continuez sous couvertes palliations et dissimulations en leurs erreurs et damnées opinions, dont secrettement ils auroient infecté et séduit un nombre infini de personnes simples et autres téméraires, légiers et faciles, qui parfois n'ont craint à se descouvrir et manifester. Au moyen de quoy feu nostredit seigneur et père, voyant que les prélats qu'il avoit exhortez de mettre en cest endroit la main à l'œuvre par le devoir de leurs charges et semblablement leurs vicaires et autres juges et commissaires déléguez pour procéder contre lesdits hérétiques, sectateurs et imitateurs desdites nouvelles doctrines, s'acquittoient assez petitement, et alloient trop lentement et retenus en chose tant importante et de si grande conséquence, où la solicitude et diligence extrême estoit plus que requise et nécessaire : il auroit au mois de juin 1540 fait certain édict par lequel il a statué et ordonné que les gens de noz cours souveraines, baillifs, séneschaux, leurs lieutenans généraux et particuliers, indifféremment et concurremment peussent en première instance, et sans attendre par lesdites cours souveraines les degrez d'appellation, pour éviter le circuit, avoir l'inquisition, information, vérification et cognoissance des matières concernans lesdites erreurs, hérésies et fausses doctrines, contre toutes personnes, non seulement layes, mais aussi contre les clercs et autres ecclésiastiques, non ayant ordres sacrez où il soit besoin de dégradation : pour par lesdits baillifs, séneschaux et juges ressortissans immédiatement en nosdites cours souveraines, estre procédé à faire et parfaire leurs procez extraordinairement, jusques à sentence de torture deffinitive exclusivement : et ce fait, renvoyer lesdits procez avec lesdits prisonniers en icelles nosdites cours souveraines, pour y estre jugez en la meilleure diligence que faire se pourroit. Et au regard des prevosts, et autres juges royaux ressortissans médiatement en nosdites cours, ils procéderoient contre les personnes de qualité dessusdite par inquisitions, informations et prise de corps, pour renvoyer le tout avec lesdits prisonniers pardevant lesdits baillifs, séneschaux, et juges présidiaux, aux fins que dessus plus à plein contenues par iceluy édict, auquel il y a plusieurs injonctions et indictions de peines, tant ausdits juges, noz advocats et procureurs, et aux seigneurs hauts justiciers, pour faire chacun endroit soy tel devoir et diligence qu'il appartiendroit selon l'exigence du cas. Ce qui a esté observé pour quelque temps assez vivement. Mais peu à peu les poursuites et procédures se sont aucunement refroidies, tellement que nostredit seigneur et père, auparavant son trépas, pour tousjours les tenir en estat et icelles faire continuer avec moyen encores plus facile et plus preignant que les précédens, ayant entendu que les prélats diocézains, s'excusans de leur devoir, prenoient couleur sur ce qu'ils disoient leur pouvoir, justice et jurisdiction ordinaire estre grandement enervez, à l'occasion d'iceluy édict du mois de juin 1540, d'autant qu'à eux chacun en son diocèse appartenoit la cognoissance des matières de la qualité dessusdite, privativement à tous autres juges : auroit par un autre édict ordonné que lesdits prélats, et nosdites cours souveraines, baillifs, séneschaux, leurs lieutenans généraux et particuliers, cognoistroient cumulativement par concurrence, chacun en droit soy, ainsi que les matières s'offriroient à eux, des inquisitions, informations, procez et procédures, contre lesdits hérétiques, sectateurs et imi-

tateurs desdites nouvelles et réprouvées doctrines, leurs adhérans et complices, toutesfois ainsi que sommes advertis, iceluy dernier édict n'ayant esté publié ne vérifié, n'est aucunement observé n'entretenu, et cependant lesdits prélats diocézains contendans avec lesdites cours et juges de leurs pouvoirs et jurisdictions pour leur particulier, délaissans à satisfaire et entendre à un bien général et universel, quant à l'exécution et extirpation desdites erreurs et fausses doctrines, qui contiennent en soy crime de lèze-majesté divine et humaine, sédition de peuple, et perturbation de nostre estat, et repos public : et pour ceste cause dès nostre nouvel avènement à la couronne, voulans à l'exemple et imitation de feu nostredit seigneur et père, travailler et prester la main à purger et nettoier nostre royaume d'une telle peste, nous aurions pour plus grande et prompte expédition desdites matières et procez sur le fait desdites hérésies, erreurs et fausses doctrines, ordonné et establi une chambre particulière en nostre parlement à Paris, pour seulement vacquer ausdites expéditions, sans se divertir à autres actes.

I. Sçavoir faisons, que nous désirons de tout nostre cœur, pour estre vray successeur desdits noms et tiltre de très-chrestien, que nous portons à l'union de l'Eglise, et la conservation et augmentation de nostre saincte foy catholique et religion chrestienne, qui est grandement troublée par le moyen desdites erreurs, et à fin que rien ne demeure en un si bon et si sainct œuvre, et chacun y face son devoir quant à l'expulsion, extirpation et punition desdits crimes et erreurs, pour la vendication publique : par l'advis et délibération des gens de nostre conseil privé estans lez nous, avons statué, voulu et ordonné, statuons, voulons et ordonnons, et nous plaist, de noz certaine science, pleine puissance et auctorité royal, par ces présentes, que nos baillifs, séneschaux et juges présidiaux, leurs lieutenans généraux et particuliers, cognoistront cumulativement et concurremment, ainsi que les cas s'offriront et présenteront à eux, des matières concernans lesdits crimes et erreurs. C'est à sçavoir quant à l'information et décret seulement, à la charge qu'après avoir exécuté leurdit décret et interrogé les personnes accusées desdits crimes, ils seront tenus de rendre les personnes aux juges d'église, pour cognoistre et juger d'iceux crimes d'erreurs ou hérésies simples, procédant plus d'ignorance, erreur, infirmité et fragilité humaine, légéreté, et lubricité de la langue de l'accusé, que de vraye malice, ou volonté de se séparer de l'union de l'Eglise. Et où avec ledit crime d'hérésie y aurait scandale publique, commotion populaire, sédition ou autre crime, emportans offense publique, et par conséquent cas privilégié : en ce cas sera fait le procez à l'accusé desdits crimes par les juges d'église et royaux ensemble. Et après le délict commun jugé par le juge ecclésiastique, sera procédé au jugement du cas privilégié, par nosdits juges : à la charge aussi toutesfois, que s'il y avoit appel interjetté de leurs sentences, les appellations ressortiront en nostre cour de parlement, ainsi que font les autres appellations interjettées d'iceux noz juges. Et quant à ce, avons dérogé, et dérogeons à l'édict fait par le feu roy nostre seigneur et père, baillant instruction tant seulement de tel procez ausdits juges royaux et non le jugement.

II. Et pour ce que lesdits juges d'église en ce royaume n'ont la caption des personnes hors leur prétoire, nous pour le bien de la justice, et l'aide que doit la séculière à celle de l'Eglise, avons par ces présentes de nosdites science, puissance et auctorité, permis et octroyé, permettons et octroyons que par privilège et tant qu'il nous plaira, les prélats diocézains et leurs juges puissent en ce crime tant seulement faire exécuter souz nostre aucto-

rité par leurs appariteurs, les décrets de prise de corps par eux décernez, sans requérir la permission des juges séculiers, soit royal ou autre, d'autant qu'il pourroit advenir qu'en poursuivant telles permissions, les accusez pourroient estre advertis, et par ce moyen eux absenter.

III. Et là où les officiers desdits prélats et juges ecclésiastiques auroient besoin de l'aide et secours du bras séculier, nous enjoignons à tous noz sergens et officiers exécuter les décrets desdits juges ecclésiastiques qui leur seront présentez, sans en entreprendre aucune cognoissance de cause. Et où pareillement aussi lesdits accusez et contre lesquels auroit esté décrété s'absenteront, nous ordonnons à nosdits juges procéder contr'eux par défaux à trois briefs jours, et saisissement de biens desdits accusez, suyvant l'ordonnance, à la charge que si les défaillans comparent, ils auront main levée de leursdits biens, et seront lesdits accusez rendus ausdits juges d'église, pour estre procédé à l'encontre d'eux, ainsi que dessus est dit.

Si donnons en mandement, etc. Donné à Paris, le 19e jour de novembre, l'an de grâce 1549, et de nostre règne le 3e.

Ainsi signé sur le reply : Par le roy estant en son conseil. Du Thier.

N° VIII.

Édit de Châteaubriand.

Henry, etc. Chacun a peu voir et cognoistre le bon, louable et entier devoir que le roy, nostre très-honoré seigneur et père (que Dieu absolve), a fait ordinairement durant son vivant, comme très-chrestien et très-catholique prince, pour extirper les erreurs et fausses doctrines qui pulluloient contre nostre saincte foy et religion chrestienne, à ce qu'elles n'eussent plus lieu en ce royaume; faisant sur ce plusieurs ordonnances et édicts, selon la variété et exigence du temps et des cas qui s'offroient, et mesmes en l'an 1534, le 29e jour de janvier fut par luy faict certain édict très-exprès contre les fauteurs et receptateurs des hérétiques, sectateurs et incitateurs d'iceux, leur imposant grandes et griefves peines, en déclarant aussi la forme et manière de procéder contre eux, et par quels juges, avec excitations comminatoires ausdits juges pour y faire leur devoir. Ce que depuis, par un autre édict de l'an 1540, il auroit confirmé et réitéré autres plus expresses injonctions et comminations, voyant lesdits erreurs et réprouvées doctrines croistre et augmenter. Pour lesquelles faire cesser avec un autre moyen expédient, gracieux et miséricordieux, il auroit fait certaines déclarations où il permettoit retour et faculté de demeurer en ce royaume à ceux qui avoient esté chargez, et s'estoient rendus fugitifs pour raison d'iceux erreurs et doctrines, en faisant par eux les abjurations ordonnées de droit. Moyennant lesquelles abjurations il leur remettoit l'offense qu'ils avoient commise, et les restituoit en leurs biens. Finalement après que nostredit seigneur et père auroit veu que par telles voyes de douceur et miséricorde il ne pouvoit rappeler ne réduire ceste manière de gens pervers et obstinez, il voulut et ordonna par autre édict de l'an 1544, que pour lever et oster les eschappatoires qu'ils pratiquoient chacun jour en diverses sortes, les prélats et juges laïcs de ce royaume cogneussent par concurrence des cas et crimes d'hérésie, à fin que lesdits délinquans se cuidans sauver des mains de l'un desdits juges, fust lay ou d'église, ils ne peussent éviter de tomber en celles de l'autre dont ils ne se douteroient pas, pour en estre fait la punition et correction exemplaire. Toutesfois cela n'a pas grandement profité : car

de jour en jour et d'heure à autre, quelque peine, diligence et vigilance, dont nostredit seigneur et père ait sceu user en cest endroit, où il a fait tout son possible, on a veu et voit continuer et croistr, tant secrettement que couvertement, lesdits erreurs, de sorte qu'elles se sont réduites en une commune maladie de peste si contagieuse, qu'elle a infecté et contaminé en beaucoup de bonnes villes et autres lieux et endroits de nostre royaume, la pluspart des habitans, hommes et femmes de toutes qualitez, et jusques aux petis enfans, qui ont esté et sont nourris et appastez de ce venin, à nostre très-grand regret et déplaisir. Parquoy peu de temps après nostre advenement à la couronne, estans advertis que l'un des principaux fondemens de l'édification des personnes qui suyvent lesdits erreurs et fausses doctripes procédoient en partie des livres, qui trop facilement s'imprimoient, publioyent et s'exposoyent en vente en nostre royaume, sans estre premièrement visitez, nous fismes certain édict en l'an 1549, au mois de décembre, contre les libraires et imprimeurs desdits livres, leur défendant très-expressément de n'en plus imprimer, ne vendre, s'ils n'avoient esté communiquez, veuz et visitez par la faculté de théologie de Paris, souz peine de confiscation de corps et de biens. Semblablement qu'on n'eust plus à mettre en lumière ny exposer en vente aucuns livres de la saincte escriture, commentez ou scholiez, que le nom et surnom de celuy qui avoit fait tels comments ou scholies ne fust exprimé et apposé au commencement du livre, avec celuy de l'imprimeur, et l'enseigne de son domicile. Défendant en outre ausdits imprimeurs de n'imprimer d'oresnavant en lieux occults et cachez, ains en leurs officines et ouvroirs, à fin qu'ils peussent respondre chacun de leur fait. Et d'avantage qu'aucunes personnes, de quelque estat et qualité qu'ils fussent, n'eussent à tenir en leur possession aucuns livres mentionnez au catalogue des livres réprouvez fait par ladite faculté de théologie. Et d'autant que depuis on nous auroit fait entendre, que remettant entièrement la cognoissance de telles matières concernans nostredite foy et religion aux prélats diocésains, ausquels de droit elle appartient, les délinquans se pourroient plus facilement convertir et réduire, pour la douceur des punitions ecclésiastiques, à ceste cause pour ne rien prétermettre de tout ce que nous pouvions imaginer estre requis et nécessaire de faire pour ramener et restablir au troupeau de Jésus-Christ telles brebis esgarées, nous aurions encore, par autre nostre édict de l'an 1549, remis et envoyé ladite cognoissance et décision des matières dessusdites, circonstances et dépendances, ausdits prélats diocésains. Lesquels suyvant cela y auroient fait quelque devoir : mais lesdits délinquans et fauteurs en auroient abusé, comme ils font encore ordinairement : et n'y voyons aucun amendement ny espérance d'y pouvoir remédier, sinon par un extrême soin et diligence, et avec toutes les rigoureuses procédures dont on doit user, pour repousser vivement l'injure et obstination d'une telle malheureuse secte et en purger et nettoyer nostre royaume.

I. Sçavoir faisons que nous, par l'advis et délibération des gens de nostre conseil privé, après que ceste matière, qui est la cause de Dieu, où chacun doit prester l'espaule, et s'employer de toutes ses forces, y a été bien et meurement consultée, et communiquée à plusieurs bons, grans et notables personnages, zélateurs, et singulièrement amateurs du bien et repos de nostre république chrestienne, avons par cestuy nostre édict déclaré, statué et ordonné, et de noz certaine science, pleine puissance et auctorité royal, déclarons, statuons et ordonnons, que tant à noz cours souveraines, qu'à noz juges présidiaux, et à chacun d'eux d'oresnavant appartiendra par

prévention la cognoissance, punition et correction que nous leur commettons et attribuons, de toutes personnes contrevenans aux édicts et ordonnances et déclaration du feu roy nostredit seigneur et père et de nous concernans l'hérésie luthérienne, et les autres erreurs et fausses doctrines, sectateurs et incitateurs d'icelle, spécialement aussi les infracteurs et transgresseurs de cestuy nostre présent édict : et de ceux qui seront trouvez dogmatizans, favorisans les hérétiques, et qui mettront en avant lesdites nouvelles doctrines contre nostre foy et religion, et observation des constitutions de l'Église, proférans des paroles contre l'honneur de Dieu, de sa benoiste et sacrée mère vierge, du Sainct Sacrement de l'autel et des benoists Saincts et Sainctes. Donnant par cesdites présentes plein pouvoir, auctorité et mandement spécial à nosdites cours, et juges présidiaux, et à chacun d'eux respectivement en droit soy, de procéder contre les personnes de qualité dessus dite : pourveu qu'ils ne soient constituez ès ordres sacrez, ensemble de les faire punir comme séditieux, schismatiques, et perturbateurs de l'union et repos publique, rebelles, et désobéissans à noz ordonnances et commandemens. Et ce privativement à tous autres juges, mesmes les ecclésiastiques, en ce qui touchera et concernera les cas cy-dessus déclarez.

II. Et néantmoins demeurera aux prélats et juges d'église la jurisdiction et cognoissance qui leur appartient, des personnes qui sans scandale public, commotion populaire, sédition ou autre crime emportant offense publique, et les crimes contenus en l'article précédent, seroient eslongnez et dévoyez de l'observation de nostre saincte foy et religion, et tombez en erreurs et crimes d'hérésie, dont seroit besoin faire déclaration, et aussi des clercs promeus et constituez ès ordres sacrez, où la dégradation est ou seroit requise, suyvant les saincts décrets et constitutions canoniques.

III. Et si en procédant par lesdits prélats et juges d'église contre les chargez desdits erreurs et hérésies, il se trouvoit qu'il y eust quelque cas privilégié, ils seront tenus le faire sçavoir et notifier aux juges présidiaux à fin d'assister avec eux pour ledit cas privilégié : mesmes pour lesdites commotions et perturbations, et procéder, soit assemblément ou séparément, ainsi qu'ils verront estre le plus commode et convenable de faire pour le bien de justice, et plus briefve expédition d'icelle, à la confection des procez, sentences et jugemens. C'est à sçavoir lesdits prélats et juges ecclésiastiques pour le délict commun, et lesdits juges présidiaux pour ledit cas privilégié, suyvant nostredit édict fait le 29[e] jour de novembre 1549.

IV. Aussi là où lesdits juges présidiaux procédans à la confection des procez pour raison desdites commotions, perturbations et crimes, dont par le présent édict leur est baillée la cognoissance, trouveroient aucuns qui avec lesdites peines fussent chargez d'hérésie, pour laquelle vuider et icelle déclarer fust besoin que le juge ecclésiastique intervint, ils seront tenus pareillement le notifier et faire entendre ausdits prélats ou leurs vicaires pour procéder comme dessus ensemblement ou séparément, ainsi qu'ils verront estre à faire pour le mieux. Et y feront lesdits prélats ou leurs vicaires leur entier et loyal devoir, avec la meilleure diligence que faire se pourra, souz peine d'estre déclarez négligens, et d'encourir les peines contenues par les saincts décrets et constitutions canoniques indictes et ordonnées contre les prélats qui ne sont vigilans à faire leur devoir à la punition et correction des hérétiques.

V. Et d'autant que nous voulons de tout nostre pouvoir, ainsi que dit est cy-dessus, desraciner et extirper telles malheureuses, damnées et réprouvées

sectes, nous avons ordonné et ordonnons que les juges présidiaux, en leurs sièges présidiaux seulement, procédans aux jugemens définitifs des accusez et chargez des crimes, dont par le présent édict leur est baillée la cognoissance, appelleront aux jugemens desdits procez jusqu'au nombre de dix, c'est à sçavoir aux lieux et sièges èsquels y a conseillers par nous ordonnez jusqu'audit nombre de dix, si tant y en y a. Et où il n'y auroit ledit nombre ou bien qu'il n'y eust nul conseiller audit siège, suppléeront et prendront des advocats, jusqu'au nombre de dix pour le moins, des plus notables et fameux, comprins les lieutenans particuliers, les prévosts ordinaires, leurs lieutenans et officiers royaux, qui sont de l'estat de judicature, par lesquels ils feront signer le bref ou dicton de leur jugement et sentence, dont les condamnez ne seront receus à appeler, mais sera ladite sentence et jugement exécutée, nonobstant leur appel, comme si c'estoit arrest de noz cours souveraines; nonobstant l'érection et establissement d'icelles. Et sera ce présent article entretenu et observé inviolablement, jusqu'à ce que par nous autrement y ait esté pourveu et ordonné.

VI. Nous avons très-expressément défendu et défendons par cesdites présentes à toutes personnes, soient nos subjects et autres quelconques, d'apporter en noz royaumes et pays de nostre obéissance aucuns livres quels qu'ils soient, de Genève et autres lieux notoires séparez de l'union et obéissance de l'Église et du Sainct-Siège apostolique, sur peine de confiscation de biens et punition corporelle.

VII. En interprétant et adjoustant à l'édict par nous fait à Fontainebleau, en l'an 1547, nous avons fait et faisons défenses très-expresses à tous imprimeurs et libraires de n'imprimer, vendre, n'avoir en leur possession aucuns livres défendus, et qui ja par censure et jugement de la faculté de théologie de Paris, ont esté et seront cy-après réprouvez et mis au catalogue fait et à faire par ladite faculté des livres réprouvez. Et seront tenus ceux qui en pourroient avoir dès maintenant et pour l'advenir, soient libraires ou autres, dedans un mois après la publication de ce présent édict, les apporter et mettre au greffe de la cour de parlement, ou des jurisdictions présidiales, où demeureront ceux qui en auront et pourront avoir; excepté toutesfois les personnes qui par raison et selon les constitutions canoniques peuvent et doivent avoir livres suspects d'hérésie, pour les voir et débattre, et impugner en leurs prédications et concions, et autres lieux où il est besoin de ce faire.

VIII. Et en outre il est aussi défendu à tous imprimeurs de faire l'exercice et estat d'impression sinon en bonnes villes et maisons ordonnées et accoustumées de ce faire, et non en lieux secrets. Et que ce soit souz un maistre imprimeur, duquel le nom, le domicile, et la marque soient mis aux livres ainsi par eux imprimez, le temps de ladite impression, et le nom de l'autheur. Lequel maistre imprimeur respondra des fautes et erreurs, qui tant par luy que souz son nom, et par son ordonnance auront esté faites et commises.

IX. Et ne pourront lesdits imprimeurs imprimer aucuns livres sinon en leurs noms et en leurs officines et ouvroirs, comme dit est, sans ce qu'ils supposent le nom d'autruy, sur peine de confiscation de corps et de biens, et d'estre déclarez faussaires. Et est enjoint à tous nosdits subjects quels qu'ils soient indifféremment, que quand ils auront cognoissance que lesdits livres auront esté imprimez faussement et sous le nom d'autruy, de ne les tenir et garder; mais incontinent les apporter en justice, ainsi que dessus est dit, comme livres suspects, souz peine d'estre punis comme les juges verront à

faire, selon le mérite et exigence de la faute qu'ils pourront en cest endroit avoir commise.

X. Semblablement est défendu ausdits imprimeurs d'imprimer ne vendre aucuns livres nouvellement translatez du vieil et nouveau testament, ou aucune partie d'iceux, et aussi des anciens docteurs de l'Église, sans que premièrement ils ayent esté veus par ladite faculté de théologie de Paris.

XI. Et ne sera imprimé ne vendu aucuns livres, comments, scholies, annotations, indices, épitomes et sommaires concernans la saincte escriture et religion chrestienne, faits et composez depuis quarante ans en ça, en latin, grec, hébrieu, et autres langues, mesmes françoise, que premièrement ils n'ayent esté veus et visitez: c'est à sçavoir, ceux qui sont imprimez ès villes de Paris, Lyon et autres villes circonvoisines dudit Paris, où il n'y a faculté en théologie, par la faculté de théologie dudit Paris: et ès villes où il y a faculté de théologie, par les docteurs et députez d'icelle.

XII. En défendant très-expressément à toutes noz cours de parlement, maistres des requestes et autres gardans les seaux des chancelleries, juges présidiaux, et autres nos officiers et magistrats quels qu'ils soient, de donner cy-après aucune permission d'imprimer livres, que premièrement ceux qui demanderont ladite permission, n'ayent certification desdites facultez de théologie, que lesdits livres ont esté veus et approuvez desdites facultez: au rapport desquels icelles facultez certifieront que lesdits livres sont bons, légitimes et sans vice, et comme tels les approuveront. Laquelle certification sera enregistrée au commencement desdits livres avec ladite permission.

XIII. Et retiendront lesdits députez pardevers eux la copie des livres ainsi par eux approuvez, signée de la main du libraire requérant, auquel sera baillée ladite permission d'imprimer, à fin que ledit imprimeur ne puisse varier ne changer aucune chose en procédant à l'impression. Et sur ce feront les visitations le plus tost que faire se pourra, sans rémission ou délay, et sans ce que pour raison d'icelles en soit prins aucun salaire par les députez visiteurs.

XIV. Et pource que souventes fois en procédant à la vente d'aucuns livres inventoriez, après le trespas de quelques personnages, ou par exécution des biens d'aucuns débiteurs, ou autrement, se trouveront aucuns livres suspects, nous défendons très-expressément de procéder à la vente des livres qui concerneront la saincte escriture, que premièrement ils n'ayent esté visitez par lesdits députez, comme dit est: sans ce que toutesfois là où il se trouveroit aucuns desdits livres suspects, le défunct ou sa mémoire puissent pour raison de ce estre accusez ne condamnez.

XV. Il est aussi défendu à tous libraires, imprimeurs et vendeurs de livres, qu'ils n'ayent à ouvrir aucunes balles de livres, qui leur sont apportez de dehors, sinon en présence de deux bons personnages, qui seront commis par les facultez de théologie ès villes où y aura faculté: et où il n'y en aura, en la présence de l'official et juge présidial, s'il y a sièges d'officialité et présidial: et aux autres villes ausquelles ne seront lesdits sièges, en la présence du juge et de nostre procureur audit siège, à laquelle assistance, ouverture et visitation desdites balles de livres, les dessusdits et chacun d'eux respectivement seront tenus, sans aucun salaire, vacquer incontinent qu'ils y seront appellez et le plus tost que faire se pourra, et sera portée la description desdits livres aux greffes desdits lieux.

XVI. Voulons, ordonnons, et nous plaist, que deux fois en l'an, pour le

moins, èsdites villes où il y a université et faculté de théologie, soient visitées les officines et boutiques des imprimeurs, libraires et vendeurs de livres : et où il n'y a université et faculté de théologie, par ceux, et ainsi qu'il est déclaré au précédent article; ausquels deputez lesdits imprimeurs et libraires seront tenus et contraints par toutes voyes en tel cas requises, faire ouverture de leursdites boutiques et officines, pour saisir et mettre en nostre main tous les livres qu'ils trouveront censurez et suspects de vice, et ce sans aucun salaire.

XVII. Et pour autant qu'en nostre ville de Lyon y a plusieurs imprimeurs, et qu'ordinairement il s'y apporte grand nombre de livres de pays estrangers, mesmes de ceux qui sont grandement suspects d'hérésie, nous avons ordonné et ordonnons que trois fois l'an sera faite visitation des officines et boutiques des imprimeurs, marchans et vendans livres dans ladite ville, par deux bons personnages, gens d'église, l'un député par l'archevesque de Lyon, ou ses vicaires; l'autre, par le chapitre de l'église dudit lieu, et avec eux le lieutenant du séneschal dudit Lyon, qui pourront saisir et mettre en nostre main tous les livres censurez et suspects, comme dit est. Et si en procédant èsdites visitations ils trouvent faute notable, ils nous en advertiront pour faire procéder contre ceux qui les feront, et y donner telle provision que nous verrons estre à faire.

XVIII. Nous avons défendu et défendons à toutes personnes quelconques de pourtraire ou faire peindre et pourtraire, publier, n'exposer en vente, acheter, avoir, tenir et garder aucunes images, pourtraitures ou figures, contre l'honneur et révérence des Saincts et Sainctes canonisez par l'Église, et de l'ordre et dignité ecclésiastique; n'aussi de rompre, casser et effacer malicieusement les images et pourtraitures qui sont et seront faites à leur honneur et remembrance.

XIX. Et est ordonné par cesdites présentes que tous les dessusdits députez procéderont à la première visitation dedans un mois après la publication de ce présent édict, et continueront au temps et selon et ainsi qu'est dit et déclaré.

XX. Que tous imprimeurs, libraires, marchans et vendeurs de livres, en quelques villes et lieux où ils soient demeurans, seront tenus et contraints d'avoir un catalogue, et le tenir en leurs boutiques, affiché en lieu évident, de tous les livres réprouvez par la faculté de théologie, et un autre catalogue de tous ceux qu'ils auront en leursdites boutiques, lesquels ils seront tenus communiquer ausdits visiteurs, toutes et quantes fois qu'ils en seront requis. Et où il se trouveroit en leursdites boutiques autres livres qui seront contenus audit catalogue, ils seront punis de telles peines que lesdits juges verront estre à faire, à l'exemple de tous autres leurs semblables.

XXI. Et pource qu'il est souvent advenu plusieurs fautes des porte-paniers, qui, souz couleur de vendre quelques marchandises, portent secrètement des livres venans de Genève, et autres lieux mal famez, il ne sera permis d'oresnavant auxdits porte-paniers de vendre livres, grans ou petits; mais si aucuns en portent et exposent en vente, seront saisis, remis en nostre main comme à nous acquis et confisquez avec toute autre marchandise qu'ils porteront, et néantmoins seront punis pour la contravention à ce présent article, selon leur qualité, et ainsi que les juges verront estre à faire.

XXII. Et toutesfois il est permis à tous libraires d'apporter livres à la suite de nous et de notre Cour, et ouvrir leurs boutiques ès lieux où nous ferons séjour, à la charge qu'ils seront tenus d'avoir les dessusdits deux catalogues, ès lieux les plus apparens de leursdites boutiques. C'est à sçavoir

un des livres réprouvez, et un autre de ceux qu'ils auront en leursdites boutiques sujets à la visitation de noz grand aumosnier et confesseur, et autres personnages qu'il nous plaira à ce députer : enjoignant en outre aux prévosts de nostre hostel que si aucuns desdits libraires estoyent trouvez vendans livres sans estre garnis desdits catalogues, ainsi que dessus, ils ayent à saisir et mettre en nostre main leursdits livres et iceux déclarer à nous acquis et confisquez.

XXIII. Et pource que nous avons entendu qu'il y a plusieurs de noz principaux officiers, ayans la charge et exercice de nostre justice, suspects de nouvelles doctrines, et ne faisans leur devoir à la punition et correction d'iceux qui en sont chargez, à ceste cause nous enjoignons à noz procureurs et advocats généraux en noz cours de parlement, qu'ils ayent à eux informer de la qualité, vie et conversation de tous nosdits officiers, ayans l'administration et exercice de nostre justice, mesmes des lieutenans généraux et particuliers, prévosts, advocats et procureurs de sièges, jurisdictions des ressorts de nosdites cours de parlement, et du devoir qu'ils font, et ont par cy devant fait à la punition et correction des personnes chargées desdites nouvelles doctrines et erreurs luthériennes, et s'ils en trouvent aucuns y avoir esté, et estre négligens, ils nous en advertiront incontinent, à fin d'y pourvoir ainsi qu'il appartiendra, et verrons estre à faire.

XXIV. Et d'oresnavant pour l'advenir, nul ne sera pourveu ne receu en l'estat ny office de judicature, quel qu'il soit, mesmes en noz cours de parlement, sièges présidiaux, et autres, ne semblablement en l'estat de nostre procureur, ou nostre advocat, que premièrement et avant l'expédition de ses lettres d'office, il n'apporte attestation suffisante de gens notables et dignes de foy, qui certifieront de sa bonne vie, renommée et conversation, et s'il aura toujours eu réputation de bon chrestien et catholique, observant les statuts et constitutions de l'Église, laquelle attestation sera monstrée et exhibée à nostre amé et féal chancelier, ou garde de noz seaux, avant que lesdites lettres d'office soient seellées, avec lesquelles icelle attestation sera attachée souz le contreseel de nostre chancellerie, dont le greffier de la cour de parlement, ou du siège et jurisdiction où sera receu celuy qui pourchassera ledit office de judicature, prendra une copie, pour en faire registre: à fin que s'il se trouvait par après, les attestateurs et certificateurs avoir mal attesté et certifié, il en soit fait une réprimande, démonstration et correction telle, que ce soit exemple aux autres. Et en outre est enjoint aux villes et communautez, de ne faire prendre et accepter aucuns personnages pour maire, eschevins, consuls, ou autres magistrats, qui ne soient tenus, estimez et réputez pour catholiques, bons chrestiens, et non suspects d'hérésie, souz peine; quant à ceux qui auront fait telles élections, de s'en prendre à eux en leurs propres et privez noms, et estre procédé contr'eux comme fauteurs d'hérétiques.

XXV. Nous enjoignons et commandons très-expressément aux présidens et conseillers, noz advocats et procureurs généraux de nosdites cours de parlement faire tenir les mercuriales de trois mois en trois mois. Et qu'en procédant au fait d'icelles, ils ayent premièrement à traiter et mettre en avant les matières et affaires concernans nostre saincte foy et religion, et adviser entr'eux à ce qui sera nécessaire de faire là-dessus pour le bien et conservation de nostredite religion; spécialement aussi pour purger les fautes, s'il s'en trouve en quelques uns de nostre compagnie, qui fussent aucunement souspeçonnez lesdites erreurs et nouvelles doctrines, dont ils s'informeront bien et diligemment avec ceux de noz conseillers, qui seront choisis et esleuz

par les présidens de nosdites cours, pour assister et tenir leursdites mercuriales et nous advertiront de ce qu'ils en trouveront, pour y pourvoir, et ne faudront nosdits présidens, procureurs et advocats, et chacun d'eux, pour le deu de leurs offices et serment qu'ils ont à nous, à tenir la main, et faire en sorte que le contenu en ce présent article soit de poinct en poinct diligemment et estroitement entretenu, gardé et observé : et au surplus nous envoyent de six mois en six mois, ou plus tost, si besoin est, lesdites mercuriales, et l'ordre qu'ils auront constitué sur icelles, selon que le portent noz ordonnances faites à Fontainebleau, en l'an 1549.

XXVI. Et pource que nous sommes advertis que noz officiers, tant de nosdites cours de parlement, qu'autres jurisdictions, sont souvent importunez des prières et requestes, pour ceux qui sont par eux détenus prisonniers, estans chargez et accusez de crime d'hérésie : nous défendons à tous noz subjects, de quelque estat, qualité ou condition qu'ils soient, de n'importuner ne faire instance et requeste indeuë pour lesdits chargez et suspects d'hérésie prisonniers absentez, mais en laissent faire à nosdits juges et officiers leur devoir, sans les divertir ny empescher d'en faire justice, souz peine d'estre déclarez fauteurs d'hérétiques et punis de peine indicte par les décrets et constitutions canoniques. Et à ceste fin aussi ne faudront nosdits juges d'advertir noz procureurs généraux et particuliers de ceux qui leur auront fait telles requestes et importunité, pour les poursuivre et conclure contr'eux à la condemnation desdites peines.

XXVII. Nosdites cours de parlement, juges royaux, et présidiaux feront chacun en droit soy, et si comme à luy appartiendra, toute la diligence possible d'eux informer et faire informer et enquérir jour par jour, et heure par heure, si en leurs pouvoirs, destroits, et jurisdictions, il y aura aucuns chargez et suspects d'hérésie, pour s'il s'en trouve quelques uns, les faire prendre et appréhender, à fin d'estre procédé à leur faire et parfaire leur procez, sans autre interruption, et le plus diligemment que faire se pourra, selon noz édicts et ordonnances, et le contenu en ces présentes. Pour l'instruction desquels procez sera faite diligente recherche ès maisons desdits chargez et souspeçonnez, pour voir s'il s'y trouvera aucuns livres censurez et réprouvez, et au surplus sera donné si bon ordre et provision à la garde desdits prisonniers qu'ils n'ayent aucune communication à personnes qui puissent empescher la vraye cognoissance des crimes et délicts, dont ils seront chargez.

XXVIII. Et en semblable nous enjoignons à tous seigneurs temporels de nostre royaume, ayant haute justice, que par les officiers, qui ont et auront la charge de leurdite justice, ils facent aussi de leur costé bien et soigneusement enquérir et informer, si en leurs terres et seigneuries y a aucuns hérétiques suspects et mal sentans de la foy catholique, et constitutions de l'Église, pour, si aucuns s'en trouvent, les prendre et faire appréhender et mettre entre les mains de noz juges royaux et présidiaux, pour leur faire et parfaire leur procez : et si pour la capture lesdits seigneurs temporels hauts justiciers ont besoin de l'aide et secours desdits juges présidiaux, et des prévosts de nos mareschaux, nous voulons, entendons, et nous plaist, que ledit aide et secours leur soit baillé si tost et ainsi qu'ils le requerront, à fin qu'il n'y ait lieu d'excuse de leur part, souz peine de perdition et confiscation de leurs justices, et déduction et reversion d'icelles à la nostre, si eux ou leurs officiers s'y trouvent négligens ou defaillans de faire leur devoir en ce que dit est.

XXIX. Tous ceux qui sçauront et cognoistront aucuns infectez d'hérésie, seront tenus incontinent et sans délay, les dénoncer, révéler et déclarer aux

juges ecclésiastiques, et officiers des évesques, juges présidiaux, et autres qu'il appartiendra, et le plus tost que faire se pourra.

XXX. Semblablement si aucun est trouvé avoir contrevenu à noz ordonnances et défenses, en faisant quelque acte ou semblant que ce soit de les négliger, contemner et mespriser: tendant à induire scandale, commotion populaire, ou sédition, icelles ou ceux qui le sçauront et en auront eu cognoissance, seront tenus incontinent de le révéler et en advertir noz procureurs, ou leurs substituts, ou bien leurs autres officiers des lieux où se tiendront ceux qui seront ainsi révélez et accusez. Et là où lesdits accusez et chargez desdites hérésies et nouvelles doctrines se voudroient cacher et latiter, pour éviter la punition de leurs crimes: ceux qui sçauront là où ils se seront retirez, ne faudront à les révéler et enseigner aux juges et officiers du lieu, souz peine d'estre tenus, comme dessus est dit, pour fauteurs, receptateurs et adhérans à hérésie, et d'estre punis de la mesme peine que seroit l'hérétique délinquant s'il estoit appréhendé.

XXXI. Et à fin qu'un chacun bon et fidèle chrestien, qui sur toute chose doit avoir odieuse ceste malheureuse secte, s'accommode et dispose tant plus facilement à déférer, révéler et dénoncer ce qu'il sçaura desdits hérétiques, sectateurs et incitateurs desdites erreurs et fausses doctrines, nous voulons, ordonnons et nous plaist, que tous accusateurs, délateurs et dénonciateurs, en cas de preuve légitime, conviction et condemnation contre les déférez, dénoncez et accusez par eux, ayent la tierce partie des biens d'iceux déférez et accusez, à quelque somme, valeur et estimation qu'elle soit, et se puisse monter, sur ce préalablement pris, déduits et défalquez les despens et frais de justice. Et là où au contraire il se trouveroit que lesdites dénonciations et accusations fussent fausses, iceux délateurs, dénonciateurs et accusateurs seront punis selon et ainsi que faire se doit, par droit et raison.

XXXII. Et d'autant qu'en procédant à la confection des procez contre iceux hérétiques et mal sentans de la foy, il s'est trouvé et trouve souvent des tesmoins qui disent que du fait dont ils déposent et chargent ceux contre lesquels ils sont appellez en tesmoignage, ils en avoient despieça adverty les officiers des prélats diocézains, faisans leur cours de visitation, ou bien noz juges et officiers, ou autres personnes constituez en dignité (qui toutesfois n'en auroient fait aucune démonstration) nous à ceste cause prions et exhortons lesdits prélats et leurs vicaires, en mandant et enjoignant à nosdits officiers qui recevront tels advertissemens pris par les dépositions desdits tesmoins, qu'iceux advertissemens pris et rédigez par escrit, lesdits prélats procèdent contre ceux dont la cognoissance et correction leur appartiendra et qui auront ainsi dissimulé les révélations qui leur auront esté faites par iceux tesmoins. Et si la cognoissance ne leur en appartient, mais aux juges présidiaux, ils envoyeront ausdits juges ce qu'ils en auront mis ou fait mettre par escrit, à fin qu'iceux juges facent leur devoir de procéder vivement contre tels dissimulateurs nommez par ledit advertissement, pour servir d'exemple aux autres. Et néantmoins là où iceux advertissemens et dénonciations se trouveront avoir esté faits à nosdits juges et officiers, qui toutesfois auroient dissimulé ou esté négligens de procéder contre les accusez et déférez: il soit contr'eux procédé rigoureusement, comme fauteurs desdits hérétiques, par suspension ou privation de leurs estats et offices, et autres ainsi qu'il appartiendra selon l'exigence du cas, et que pour leur négligence ils auront mérité.

XXXIII. Pource que les assemblées et conventicules qui se font ordinairement par lesdits hérétiques et sectateurs, sont de difficile preuve par

la diligence qu'ils mettent à les faire le plus secrètement qu'il leur est possible : nous avons ordonné et ordonnons, voulons et nous plaist, que celuy qui révélera telles assemblées et conventicules (encore qu'il eust esté présent, adhérant et consentant à icelles) soit et demeure pour ceste fois quitté et absoüz, luy promettant par ces présentes impunité, quant à la peine où il pourroit estre encouru envers nous et justice ; et luy en ferons si besoin est, et il le requiert, expédier noz lettres de grâce, pardon et rémission, se conformant pour l'advenir avec deue contrition à la foy catholique et observation des constitutions de l'Église, avec les promesses et submissions sur ce requises.

XXXIV. Et d'autant aussi que nous sommes advertis que plusieurs jeunes enfans par la faute et mauvaise instruction de leurs maistres et pédagogues sont tombez en erreur et hérésie pour l'instruction qu'ils ont eue esdites nouvelles doctrines : nous avons pareillement ordonné et ordonnons que d'oresnavant aucun ne soit receu à tenir escholes, et instituer les premières lettres desdits jeunes enfans, que premièrement il n'ait esté deuement approuvé de ceux, à qui par droit et coustume appartiendra la provision desdits estats et maistrises. Leur enjoignant qu'ils ayent, avant que pourvoir desdits estats et maistrises, à eux informer bien exactement des mœurs, qualitez et conversation desdits maistres et régens, ainsi que par raison ils sont tenus et doivent faire. Et ce souz peine de s'en prendre à eux si faute en advient. Exhortons par cesdites présentes les pères et mères, pour la pitié, amitié et charité qu'ils doivent porter à leurs enfans, qu'ils se donnent bien garde de ne prendre aucuns desdits pédagogues en leurs maisons pour l'instruction de leursdits enfans, et après les envoyer souz leur conduite ès universitez, que premièrement ils ne soient bien asseurez de leur bonne vie, et qu'ils ne seront aucunement entachez desdits erreurs et nouvelles doctrines, à fin que par la négligence et peu de soin que pourroient avoir lesdits pères et mères en cest endroit, leursdits enfans ne s'y perdent.

XXXV. Nous enjoignons à toutes personnes, ayant droit et charge de commettre et instituer maistres et principaux ès collèges et universitez de ce royaume, mesmes en celle de Paris, qu'ils ayent à y pourvoir de gens de bonne vie, et religieuse conversation, non suspects desdites nouvelles doctrines et aux principaux ainsi par eux instituez, de ne commettre ne bailler charge èsdits collèges pour l'instruction et institution des enfans estans en iceux, aucuns régens qui ne soient gens de bien, et non suspects desdites doctrines, ayant tel regard et vigilance sur eux qu'ils ne puissent pervertir le bon et naturel entendement desdits enfans. Et s'ils trouvoient aucuns desdits régens qui couvertement ou autrement eussent quelque communication, ou intelligence èsdites nouvelles doctrines, ils ne faudront incontinent leur oster la charge à eux baillée, sans plus les laisser fréquenter avec lesdits enfans et jeunes escholiers. Et néantmoins aussi s'ils avoient fait fautes notables, ils en advertiront l'évesque, ou les juges présidiaux, pour chacun en son regard en faire la punition.

XXXVI. Ayant entendu qu'ordinairement il advient que plusieurs de tous estats indifféremment s'ingèrent, sans aucun sçavoir n'intelligence qu'ils ayent en la saincte escriture, en prenant leur repas, ou bien en allans par les champs, ou autrement quand ils sont retirez les uns avec les autres en leurs conventicules secrets, parlent, devisent et disputent des choses concernans la foy, le Sainct Sacrement de l'autel et les constitutions de l'Église, faisant des questions curieuses et sans fruit, lesquelles les font tomber souvent en grans erreurs ; nous pour à ce obvier pour l'advenir, avons défendu et défendons

à toutes personnes non lettrées, de quelque estat, qualité ou condition qu'ils soient, et à tous estrangers, pendant qu'ils seront en nostre royaume, de ne faire plus d'oresnavant telles propositions, questions et disputes, sur les poincts de nostre foy, du Sainct Sacrement et des constitutions et cérémonies de l'Église, des saincts concilès et autres choses ordonnées par le Sainct-Siège apostolique, souz peine d'estre punis comme infracteurs de noz ordonnances et défenses.

XXXVII. Pareillement nous défendons très-expressément à tous nosdits subjects, quels qu'ils soient, de n'escrire, envoyer argent, n'autrement favoriser ceux qui s'en sont allez du royaume pour résider à Genève, et autres pays notoirement séparez de l'union de l'Église et de l'obéissance du Sainct-Siège apostolique, souz peine d'estre déclarez fauteurs des hérétiques, et comme tels désobéissans, infracteurs et contrevenans aux ordonnances et édicts tant de nous que du feu roy nostre père, estre punis exemplairement. Et à ceste fin voulons que par noz cours de parlement et juges présidiaux il en soit informé et procédé contr'eux ainsi que dessus; et que la tierce partie des confiscations et amendes déclarées et adjugées contr'eux pour avoir porté ou fait porter ou envoyer ledit argent, appartienne aux dénonciateurs.

XXXVIII. Tous porteurs de lettres venans de Genève seront arrestez et punis, s'il est trouvé que lesdites lettres tendent à fin de divertir noz subjects de la vérité et observation de nostre foy et religion, et désobéissance ès constitutions de l'Église: et sera procédé contr'eux comme vrais hérétiques et perturbateurs des repos et tranquillité publique.

XXXIX. Nous avons voulu et ordonné, voulons et ordonnons et nous plaist, que tous les biens tant meubles qu'immeubles de ceux qui se sont retirez audit Genève, pour y demeurer et résider, eux séparans de l'union de l'Église soient déclarez à nous et confisquez. Et si auparavant leur partement de nostredit royaume pour aller audit Genève, ils avoient vendu et aliéné leursdits biens ou portions d'iceux, ce qui s'en trouvera et vérifiera, sera saisi et mis en nostre main, jusqu'à ce qu'il soit cognu par noz juges si lesdites venditions et aliénations ont esté faites en fraude de crime et délict, qu'ils entendoient faire, et que depuis ils ont commis eux retirans audit Genève. Et si lesdits juges trouvoient qu'en fraude dudit délict elles eussent esté faites, et que l'acheteur eust intelligence ou cognoissance d'iceluy délict, ils procéderont à la déclaration d'iceux biens de ladite confiscation, en condemnant lesdits acheteurs et contractans avec eux à en vuider leurs mains, avec telle autre peine qu'iceux juges arbitreront eu esgard à la qualité des personnes, au vil prix qu'ils auront acheté lesdits biens et à la proximité du temps de la retraite des vendeurs audit Genève. Et là où au contraire se trouveroit que lesdits acheteurs auroient acquis et contracté de bonne foy, il leur sera baillé pleine et entière main levée et délivrance d'iceux biens à eux vendus et aliénez. En enjoignant toutesfois aux fins que dessus, à nosdits procureurs, èsdits sièges présidiaux, de faire les dessusdites saisies et poursuites, et advertir noz procureurs généraux de la diligence qu'ils en auront faite deux mois après la publication de ces présentes.

XXXX. Et à fin que ceux qui auroient esté ou seroient devoyez du chemin de leur salut, puissent faire cognoistre par leurs actions quelque bon commencement de réduction à l'observation de l'honneur et crainte de Dieu, et de l'obéissance de son Église: nous exhortons tous noz subjects indifféremment, de quelque estat, qualité, auctorité ou condition qu'ils soient, et en tant que besoin seroit, leur commandons très-expressément, que d'oresnavant ils ayent à fré-

quenter le plus qu'ils pourront le service divin, et par spécial ès jours solemnels avec deuë révérence et démonstration, tel qu'un bon, dévot et fidèle chrestien doit faire, à genoux et dévotement, adorant le Sainct Sacrement de l'autel, à l'eslévation et exhibition d'iceluy, mesmes les gentils-hommes, ceux de la justice et ceux qui ont auctorité en la chose publique, à ce qu'en faisant leur devoir ils soient exemple au peuple, et monstrent à leurs inférieurs de faire le semblable qu'eux, selon et ainsi qu'un chacun est tenu de faire envers Dieu. Et est défendu à toutes personnes indifféremment de quelque qualité ou condition qu'ils soient, de ne se promener ès églises durant le service divin, mais se tenir prosternez et en dévotion, selon et ainsi que dessus est dit, pour estre l'église, la maison de Dieu et d'oraison.

XXXXI. Nous exhortons aussi très-instamment les évesques et prélats diocézains de nostre royaume, qu'ès prosnes qui se feront ès jours du dimanche, en chacune des églises parochiales de leurs diocèzes, ils ayent à faire faire lecture des articles faits par la faculté de théologie de Paris, le dixiesme jour de mars, l'an mil cinq cens quarante deux : et ce par les curez desdites églises ou leurs vicaires, donnant l'intelligence d'iceux à leurs paroissiens, et les admonestant de les observer et garder inviolablement.

XXXXII. Et aussi enjoindront lesdits prélats diocézains aux prédicateurs, tant réguliers que séculiers par les congez et permissions qu'ils leur bailleront de prescher, qu'en leurs prédications et concions ils ayent à eux conformer au contenu d'iceux articles faits par ladite faculté, sans aucunement y contrevenir, ne les enfraindre en quelque manière que ce soit.

XXXXIII. Et néantmoins nous ordonnons par cesdites présentes, que nul ne sera receu à prescher, soit régulier ou séculier, qui autrefois ait esté reprins d'hérésie, ou en soit aucunement souspeçonné : si ce n'estoit qu'il en fust bien et deuëment purgé pardevant juge compétant et celuy à qui en appartiendra la cognoissance, dont il exhibera la sentence et déclaration contenant sa purgation.

XXXXIV. Item nous enjoignons et très-expressément commandons à tous nos subjects, de quelque qualité, grandeur, auctorité et condition qu'ils soient, que d'oresnavant ils n'ayent à tenir aucuns serviteurs, ne souffrir qu'en leurs maisons conversent et fréquentent aucunes personnes, qu'ils ne sçachent et cognoissent estre bons et vrais chrestiens, obéissans à l'Église, et observateurs des constitutions d'icelle, chassans et faisans retirer d'auprès d'eux et de leurs susdites maisons ceux qu'ils cognoistront ou penseront estre suspects d'hérésie, souz peine de se prendre à eux des fautes, erreurs et scandales qui s'en pourroient ensuivre : eu esgard à la longue demeurance et conversation que lesdits serviteurs et autres de la qualité dessusdite auroient fait en leurs maisons, et à la négligence qui leur devra estre imputée de ne s'estre bien et diligemment enquis de leurs mœurs et forme de vivre.

XXXXV. Et encores que nous ne facions nulle doute que suyvant ce que par cy-devant nous avons ordinairement persuadé aux archevesques, évesques et prélats de nostre royaume, ils ne facent leur devoir de résider sur leurs bénéfices et diocèzes, pour y vivre catholiquement, et servir de vie exemplaire à toutes personnes : mesmement à leurs diocézains dont ils ont charge : toutesfois nous ne voulons laisser de les exhorter derechef très-instamment par cesdites présentes de satisfaire en cest endroit à leur devoir, quant à la résidence, tenans leurs conciles provinciaux, et faisant résider les curez et autres bénéficiers, qui à cause de leurs bénéfices sont tenus de résider, vivant en la simplicité et modestie telle que par les décrets et cons-

titutions de l'Église ils doivent et sont tenus de faire, spécialement en leurs habits. Et si aucuns d'iceux ou autres personnes ecclésiastiques se trouvoient par cy-après habillez dissoluëment contre leur estat et profession, tellement que le peuple en fust scandalisé, nous voulons et ordonnons que noz juges et officiers les puissent faire prendre et constituer prisonniers pour les rendre incontinent à leurs prélats, lesquels seront tenus en faire punition exemplaire.

XXXXVI. Et à ce que le contenu en cestuy nostre présent édict soit soigneusement et diligemment exécuté et observé, nous enjoignons très-estroitement à noz procureurs généraux en noz cours de parlement, pour le deu de leurs charges et offices, et serment qu'ils ont à nous, qu'ils ayent chacun en droit soy respectivement à tenir la main envers nosdites cours avec toutes les poursuites et instances qu'ils verront estre requises, à ce qu'elles facent leur entier devoir en chose si recommandée que nous est ceste-cy : nous advertissans à toutes les occasions qui s'offriront des exécutions et diligences qui se feront. Et au surplus ne faudront aussi nosdits procureurs généraux de solliciter souvent par lettres leurs substituts ès bailliages, séneschaucées et jurisdictions présidiales des ressorts de nosdites cours de parlement, de faire aussi de leur costé tout ce qu'ils pourront envers lesdits juges présidiaux pour l'entretenement et observation d'iceluy nostredit édict. Et si lesdits substituts voyent et cognoissent qu'il y eust quelque négligence ou mauvais devoir de la part d'iceux juges ou des officiers des évesques, ils en advertiront nosdits procureurs généraux, pour le faire entendre et remonstrer incontinent à nosdites cours de parlement, à fin d'y donner promptement l'ordre et provision qu'ils verront estre nécessaire et convenable selon noz vouloir et intention.

Si donnons en mandement, etc. Donné à Chasteaubriant, le vingt-septiesme jour de juin, l'an de grâce 1551. Et de nostre règne le cinquiesme. Ainsi signé : Par le Roy en son conseil. Du Thier.

N° IX.

Édit portant peine de mort contre les hérétiques.

Henry, etc., à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Les édicts et ordonnances faites par feu nostre très-honoré seigneur et père le roy dernier décédé, ès années 1534, 36, 40, 42 et autres, rendent tesmoignage du bon, louable et entier devoir par luy fait pour extirper et abolir les fausses doctrines et erreurs qui peu auparavant avoient esté semées en nostre royaume, le vouloir de retirer et réduire ceux qui estoient tombez èsdits erreurs à cognoissance et pénitence, et la rigueur et correction de ceux qui auroient esté pertinax et obstinez, et la forme que les juges ecclésiastiques et temporels devoient tenir en ladite correction et punition. Ce que nous à nostre advenement à la couronne aurions ensuyvy, et par autres édicts des 29e novembre 1549, 27e juin 1551, et autres, déclaré la forme que nous entendions estre gardée en la correction et punition desdits crimes par noz cours souveraines, baillifs et seneschaux, ou leurs lieutenans : leur ordonnant qu'ils eussent à procéder contre toutes personnes de quelque qualité ou condition qu'elles fussent. Et d'autant que par la malice des personnes, et par négligence des officiers tant ecclésiastiques que temporels, qui n'ont en l'observation desdits édicts usé de telle diligence que le cas le requéroit, mes-

mes au commencement que lesdites erreurs et nouvelles opinions furent semées en nostredit royaume, s'excusans les uns sur les frais, les autres sur la faute d'obéissance, les autres sur l'entreprise d'une jurisdiction sur l'autre, qui sont plus tost connivences et dissimulations en justice, qu'excuses recevables : lesdites sectes et erreurs seroient tellement accreues et augmentées, et le nombre des sectateurs d'icelles si grand que le remède en est tollu aux évesques, prélats et gens d'église, pour estre tombez desdites hérésies qui sont premières à l'esprit et entendement, en sédition par déclaration ouverte et manifeste de leurs folles et téméraires opinions, tant par conventicules secrets, que par plusieurs actes scandaleux, et assemblées publiques en armes : induisans et séduisans le pauvre peuple à leurs opinions, et le retirant et destournant du lieu de l'obéissance de l'Église, et de la justice temporelle, tendant d'hérésie à blasphème, scandale, sédition, et en crime de lèze-majesté divine et humaine, à quoy est très-requis et nécessaire de pourvoir, pour l'honneur de Dieu, conservation de la religion chrestienne et pour le bien, repos et tranquillité de noz subjects.

I. Sçavoir faisons, que nous considérans que telles émotions sont autant à chastier et réprimer par armes que par voye de justice, et qu'à nous seul (qui avons receu de la main de Dieu l'administration de la chose publique de nostre royaume) appartient la correction et punition de telles séditions et troubles, pour en icelle faire vivre un chacun en la crainte et obéissance de Dieu, de son Église, et en paix et tranquillité : et après que nous avons eu l'advis de nostre conseil, auquel estoient plusieurs princes et seigneurs de nostre sang et autres grans et notables personnages, et à ce que nul ne se puisse excuser sur l'interprétation de nosdits édicts, avons dit et déclaré de noz certaine science, pleine puissance, et auctorité royal, disons et déclarons que nous n'avons entendu et n'entendons aucunement empescher les juges ecclésiastiques en leurs jurisdictions et cognoissance, et qu'ils n'ayent peu et puissent cognoistre du crime d'hérésie, soit contre clercs ou lais, comme de crime purement ecclésiastique, duquel la cognoissance par disposition de droit et raison leur appartient, soit contre ceux qui seront constituez ès ordres sacrez, clercs en simple tonsure, ou lais.

II. Avons aussi entendu et entendons que nosdits juges et officiers ayent peu et puissent cognoistre contre tous Sacramentaires et autres prévenus des cas et crimes commis au fait de leurdite religion, où il y auroit scandale ou troublement de la tranquillité publique. Sçavoir est, tous prescheurs publiques, dogmatizans, qui feront conventicules et assemblées, et qui par quelque moyen que ce soit séduiront le peuple pour le retirer à leurs opinions, qui feront injure à Dieu, et aux Saincts publiquement, et qui tomberont en blasphème : et ceux qui contreviendront aux défenses et cris publics faits par nostre auctorité sur le faict de ladite religion, ou commettront autres cas qui tomberont en scandale, comme séditieux, perturbateurs du repos et tranquillité publique, et criminels de crime de lèze-majesté divine et humaine.

III. Et attendu que la source et origine des cas dessusdits vient de l'hérésie ou du soustenement de leurs fausses et damnées opinions, voulons et entendons qu'au jugement qui se fera par nosdits juges soit noz cours de parlement, ou juges présidiaux, suyvant noz édicts, soient appellez l'évesque de l'éveschè en laquelle le jugement se fera, ou son vicaire, pour y assister si bon leur semble : et où ils n'y voudront assister, ou se rendront à ce négligens, nosdits juges passeront outre.

IV. Et pource que bien souvent advient que nosdits juges sont meuz de

pitié par les faintes et malicieuses paroles des prévenus desdits crimes tendans à repentance ; nous pour éviter que par leurs calliditez et malices ils n'eschappent la punition qu'ils ont bien méritée, avons ordonné et ordonnons, que ceux qui seront trouvez Sacramentaires, obstinez et pertinax ou relaps, qui auront dogmatizé tant publiquement qu'en conventicules privez et secrets, qui auront fait injure au Sainct Sacrement, aux images de Dieu, de sa benoiste mère, et des Saincts, qui pour les effets que dessus, soustenans lesdits erreurs, auront fait séditions et assemblées populaires, tant pour faire prescher lesdits erreurs et opinions, qu'autrement, pour soustenir lesdites sectes, et pareillement ceux qui auront contrevenu aux défenses par nous faites de n'aller à Genève, de ne porter livres réprouvez pour iceux vendre, semer et distribuer parmy le peuple, et seront attaints et convaincus des cas dessusdits, seront punis de peine de mort, sans que noz juges puissent remettre et modérer les peines, en façon que ce soit.

V. N'entendons toutesfois nous approprier aucunes confiscations d'amendes procédans des jugemens et condamnations faites pour crime d'hérésie, ains avons entendu et entendons qu'elles soient appliquées en œuvres pitoyables et publiques, les frais de justice préallablement satisfaits. Et si par importunité ou autrement aucuns dons estoient par nous faits, nous les avons dès maintenant comme pour lors, et dès lors comme pour maintenant, révoquez, cassez et annullez, révoquons, cassons, et annullons, demeurans au surplus lesdits édicts et ordonnances faites sur le faict de la religion, en ce qu'elles ne seront contraires, ny dérogeans à ce que dessus, en leur force et vertu.

Si donnons en mandement, etc. Donné à Compiègne, le 24e jour de juillet, l'an de grâce 1557, et de nostre règne le 11e. Par le roy en son conseil. Signé De l'Aubespine.

Lecta, etc, *Sic signatum* Du Tillet.

No X.

Confession de foi dressée au Ier synode national.

I. Nous croyons et confessons qu'il y a un seul Dieu, qui est une seule et simple essence, spirituelle, eternelle, invisible, immuable, infinie, incomprehensible, ineffable, qui peut toutes choses, qui est toute sage, toute bonne, toute juste et toute misericordieuse.

II. Ce Dieu se manifeste tel aux hommes, premierement par ses œuvres, tant par la creation que par la conservation et conduite d'icelles. Secondement et plus clairement par sa parole, laquelle au commencement revelee par oracle, a esté puis apres redigee par escrit és livres que nous appelons Escriture saincte.

III. Toute ceste Escriture saincte est comprise és livres canoniques du vieil et nouveau Testament, desquels le nombre s'ensuit. Les cinq livres de Moyse, savoir est Genese, Exode, Levitique, Nombres, Deuteronome. Item Josué, Juges, Ruth, le premier et second livre de Samuel, le premier et second livre des Rois, premier et second livre des Chroniques, autrement dit Paralipomenon, le premier livre d'Esdras. Item Nehemie, le livre d'Ester, Job, Pseaumes de David, Proverbes ou sentences de Salomon, le livre de l'Ecclesiaste dit Prescheur, Cantique de Salomon : item le livre d'Esaie, Jeremie, Lamentations de Jeremie, Ezechiel, Daniel, Osee, Joel, Amos, Abdias, Jonas, Michee, Nahum, Abacuc, Sophonie, Aggee, Zacharie, Malachie : item

le S. Evangile selon sainct Matthieu, selon sainct Marc, selon sainct Luc, et selon sainct Jean : item le second livre sainct Luc, autrement dit les actes des Apostres : item les Epistres de sainct Paul aux Romains une, aux Corinthiens deux, aux Galates une, aux Ephesiens une, aux Philippiens une, aux Colossiens une, aux Thessaloniciens deux, à Thimothee deux, à Tite une, à Philemon une : item l'Epistre aux Hebrieux, l'Epistre sainct Jaques, la premiere et seconde Epistre sainct Pierre, la premiere, deuxieme et troisieme Epistre sainct Jean, l'Epistre sainct Jude : item l'Apocalypse ou revelation sainct Jean.

IV. Nous cognoissons ces livres estre Canoniques, et la reigle tres-certaine de nostre foy : non tant par le commun accord et consentement de l'Eglise, que par le tesmoignage et persuasion intérieure du sainct Esprit, qui les nous fait discerner d'avec les autres livres Ecclesiastiques, sur lesquels, encores qu'ils soyent utiles, on ne peut fonder aucun article de foy.

V. Nous croyons que la parole qui est contenue en ces livres, est procedee de Dieu, duquel seul elle prend son authorité, et non des hommes. Et d'autant qu'elle est reigle de toute verité, contenant tout ce qui est necessaire pour le service de Dieu et nostre salut, il n'est loisible aux hommes, ne mesmes aux Anges d'y adjouster, diminuer ou changer. Dont il s'ensuit, que ni l'antiquité, ni les coustumes, ni la multitude, ni la sagesse humaine, ni les jugemens, ni les arrests, ni les édicts, ni les decrets, ni les conciles, ni les visions, ni les miracles ne doivent estre opposés à icelle Escriture saincte : ains au contraire toutes choses doivent estre examinees et reiglees et reformees selon icelle. Et suyvant cela nous advouons les trois symboles, à savoir des Apostres, de Nice et d'Athanase, pource qu'ils sont conformes à la parole de Dieu.

VI. Ceste Escriture saincte nous enseigne qu'en ceste seule et simple essence divine que nous avons confessee, il y a trois personnes, le Pere, le Fils, et le sainct Esprit. Le Pere premiere cause, principe et origine de toutes choses. Le Fils, sa parole et sapience eternelle. Le sainct Esprit, sa vertu, puissance et efficace : le Fils eternellement engendré du Pere : le sainct Esprit procedant eternellement de tous deux : les trois personnes non confuses mais distinctes, et toutesfois non devisees, mais d'une mesme essence, eternité, puissance et equalité. Et en cela advouons ce qui a esté determiné par les Conciles anciens, et detestons toutes sectes et heresies, qui ont esté rejettees par les saincts Docteurs, comme sainct Hilaire, sainct Athanase, sainct Ambroise, sainct Cyrille.

VII. Nous croyons que Dieu en trois personnes cooperantes par sa vertu, sagesse et bonté incomprehensible a creé toutes choses, non seulement le ciel, la terre, et tout ce qui y est contenu, mais aussi les esprits invisibles, desquels les uns sont descheus et trebuschés en perdition, les autres ont persisté en obeissance. Que les premiers s'estant corrompus en malice, sont ennemis de tout bien, par consequent de toute l'Eglise. Les seconds ayans esté preservés par la grace de Dieu, sont ministres pour glorifier le nom de Dieu, et servir au salut des esleus.

VIII. Nous croyons que non seulement il a creé toutes choses, mais qu'il les gouverne et conduit, disposant et ordonnant selon sa volonté de tout ce qui advient au monde, non pas qu'il soit autheur du mal, ou que la coulpe luy en puisse estre imputee, veu que sa volonté est la reigle souveraine et infaillible de toute droiture et equité : mais il a des moyens admirables de se servir tellement des diables et des meschans, qu'il sait convertir en bien le mal qu'ils font, et duquel ils sont coulpables. Et ainsi en confessant que rien

ne se fait sans la providence de Dieu, nous adorons en humilité les secrets qui nous sont cachés, sans nous enquerir par dessus nostre mesure : mais plustost appliquons à nostre usage ce qui nous est monstré en l'Escriture saincte, pour estre en repos et seureté, d'autant que Dieu, qui a toutes choses sujettes à soy, veille sur nous d'un soin paternel, tellement qu'il ne tombera point un cheveu de nostre teste sans son vouloir : et cependant tient les diables, et tous nos ennemis bridés, en sorte qu'ils ne nous peuvent faire aucune nuisance sans son congé.

IX. Nous croyons que l'homme ayant esté creé pur et entier, et conforme à l'image de Dieu, est par sa propre faute decheu de la grace qu'il avoit receue. Et ainsi s'est aliené de Dieu, qui est la fonteine de justice, et de tous biens : en sorte que sa nature est du tout corrompue : et estant aveugle en son esprit, et depravé en son cœur, a perdu toute integrité sans en avoir rien de residu. Et combien qu'il y ait encores quelque discretion de bien et de mal, nonobstant nous disons, que ce qu'il a de clarté se convertit en tenebres, quand il est question de cercher Dieu, tellement qu'il n'en peut nullement approcher par son intelligence et raison. Et combien qu'il ait volonté, par laquelle il est incité à faire ceci ou cela, toutesfois elle est du tout captive sous peché en sorte qu'il n'a nulle liberté à bien, que celle que Dieu luy donne.

X. Nous croyons que toute la lignee d'Adam est infecte de telle contagion, qui est le peché originel, et un vice hereditaire, et non pas seulement une imitation, comme les Pelagiens ont voulu dire : lesquels nous detestons en leurs erreurs. Et n'estimons pas qu'il soit besoin de s'enquerir comme le peché vient d'un homme à l'autre, veu que c'est bien assez, que ce que Dieu lui avoit donné n'estoit pas pour luy seul, mais pour toute sa lignee : et ainsi qu'en la personne d'iceluy nous avons esté desnués de tous biens, et sommes trebuschés en toute pauvreté et malediction.

XI. Nous croyons aussi que ce vice est vrayement peché, qui suffit à condamner tout le genre humain, jusqu'aux petis enfans, dés le ventre de la mere, et que pour tel il est reputé devant Dieu, mesme qu'apres le Baptesme c'est tousjours peché quant à la coulpe, combien que la condamnation en soit abolie és enfans de Dieu, ne la leur imputant point par sa bonté gratuite. Outre cela que c'est une perversité produisant tousjours fruicts de malice et rebellion, tels que les plus saincts, encores qu'ils y resistent, ne laissent point d'estre entachés d'infirmités et de fautes, pendant qu'ils habitent en ce monde.

XII. Nous croyons que de ceste corruption et condamnation generale, en laquelle tous hommes sont plongés, Dieu retire ceux lesquels en son conseil eternel et immuable il a esleus par sa seule bonté et misericorde en nostre Seigneur Jesus Christ, sans consideration de leurs œuvres, laissant les autres en icelle mesme corruption et condamnation, pour demonstrer en eux sa justice, comme és premiers il fait luire les richesses de sa misericorde. Car les uns ne sont pas meilleurs que les autres, jusques à ce que Dieu les discerne selon son conseil immuable qu'il a determiné en Jesus Christ devant la creation du monde, et nul aussi ne se pourroit introduire à un tel bien de sa propre vertu, veu que de nature nous ne pouvons avoir un seul bon mouvement ni affection ne pensee, jusques à ce que Dieu nous ait prevenus, et nous y ait disposés.

XIII. Nous croyons qu'en iceluy Jesus Christ, tout ce qui estoit requis à nostre salut nous a esté offert et communiqué. Lequel nous estant donné à salut, nous a esté quant et quant fait sapience, justice, sanctification et re-

.temption, en sorte qu'en declinant de luy on renonce à la misericorde du Pere, où il nous convient avoir nostre refuge unique.

XIV. Nous croyons que Jesus Christ estant la sagesse de Dieu, et son fils eternel, a vestu nostre chair, afin d'estre Dieu et homme en une personne, voire, semblable à nous, passible en corps et en ame, sinon entant qu'il a esté pur de toute macule. Et quant à son humanité, qu'il a esté vraye semence d'Abraham, et de David, combien qu'il ait esté conceu par la vertu secrete du sainct Esprit. En quoy nous detestons toutes les heresies qui ont anciennement troublé les Eglises : et notamment aussi les imaginations diaboliques de Servet, lequel attribue au Seigneur Jesus une divinité fantastique, d'autant qu'il le dit estre idee et patron de toutes choses, et le nomme Fils personnel, ou figuratif de Dieu, et finalement luy forge un corps de trois elemens increés, et par ainsi mesle et destruit toutes les deux natures.

XV. Nous croyons qu'en une mesme personne, à savoir Jesus Christ, les deux natures sont vrayement et inseperablement conjoinctes et unies, demeurant neantmoins chacune nature en sa distincte proprieté, tellement que comme en ceste conjonction, la nature divine tenant sa proprieté, est demeuree increée, infinie et remplissant toutes choses, aussi la nature humaine est demeuree finie, ayant sa forme, mesure et proprieté : et mesme combien que Jesus Christ en ressuscitant ait donné immortalité à son corps, toutesfois il ne luy a osté la verité de sa nature. Et ainsi nous le considerons tellement en sa divinité, que nous ne le despouillons point de son humanité.

XVI. Nous croyons que Dieu envoyant son Fils, a voulu monstrer son amour et bonté inestimable envers nous, en le livrant à la mort, et le ressuscitant pour accomplir toute justice, et pour nous acquerir la vie celeste.

XVII. Nous croyons que par le sacrifice unique que le Seigneur Jesus a offert en la croix, nous sommes reconciliés à Dieu pour estre tenus et reputés justes devant luy, pource que nous ne luy pouvons estre agreables, ni estre participans de son adoption, sinon d'autant qu'il nous pardonne nos fautes, et les ensevelit. Ainsi nous protestons que Jesus Christ est nostre lavement entier et parfaict : qu'en sa mort nous avons entiere satisfaction, pour nous acquiter de nos forfaits et iniquités dont nous sommes coulpables, et ne pouvons estre delivrés que par ce remede.

XVIII. Nous croyons que toute nostre justice est fondee en la remission de nos pechés, comme aussi c'est nostre seule félicité, comme dit David. Parquoy nous rejettons tous autres moyens de nous pouvoir justifier devant Dieu : et sans presumer de nulles vertus ne merites, nous nous tenons simplement à l'obeissance de Jesus Christ, laquelle nous est allouee, tant pour couvrir toutes nos fautes, que pour nous faire trouver faveur devant Dieu. Et de fait nous croyons qu'en declinant de ce fondement tant peu que ce soit, nous ne pourrions trouver ailleurs aucun repos : mais serions tousjours agités d'inquietude : d'autant que jamais nous ne sommes paisibles avec Dieu, jusques à ce que nous soyons bien resolus d'estre aimés en Jesus Christ : veu que nous sommes dignes d'estre haïs en nous-mesmes.

XIX. Nous croyons que c'est par ce moyen que nous avons liberté et privilege d'invoquer Dieu avec pleine fiance qu'il se monstrera nostre Pere. Car nous n'aurions pas aucun accés au Pere, si nous n'estions adressés par ce Mediateur. Et pour estre exaucés en son Nom, il convient tenir nostre vie de luy, comme de nostre chef.

XX. Nous croyons que nous sommes faits participans de ceste justice par la seule foy, comme il dit, qu'il a souffert pour nous acquerir salut, à celle fin que quiconque croira en luy ne perisse point. Et que cela se fait, d'autant que les promesses de vie, qui nous sont donnees en luy, sont appropriees à nostre usage : et en sentons l'effect, quand nous les acceptons, ne doutans point qu'estant asseurés par la bouche de Dieu, nous ne serons point frustrés. Ainsi la justice que nous obtenons par foy depend des promesses gratuites, par lesquelles Dieu nous declare et testifie qu'il nous aime.

XXI. Nous croyons que nous sommes illuminés en la foy par la grace secrete du sainct Esprit, tellement que c'est un don gratuit et particulier que Dieu depart à ceux que bon luy semble, en sorte que les fideles n'ont dequoy s'en glorifier, estans obligés au double de ce qu'ils ont esté preferés aux autres. Mesme que la foy n'est pas seulement baillee pour un coup aux esleus, pour les introduire au bon chemin : ains pour les y faire continuer aussi jusques au bout. Car comme c'est à Dieu de faire le commencement, aussi c'est à luy de parachever.

XXII. Nous croyons que par ceste foy nous sommes regenerés en nouveauté de vie, estans naturellement asservis à peché. Or nous recevons par foy la grace de vivre sainctement, et en la crainte de Dieu, en recevant la promesse qui nous est donnee par l'Evangile : à savoir que Dieu nous donnera son sainct Esprit. Ainsi la foy, non seulement ne refroidit l'affection de bien et sainctement vivre, mais l'engendre et excite en nous, produisant necessairement les bonnes œuvres. Au reste combien que Dieu pour acomplir nostre salut, nous regenere, nous reformant à bien faire, toutesfois nous confessons que les bonnes œuvres que nous faisons par la conduite de son Esprit, ne viennent point en conte pour nous justifier, ou meriter que Dieu nous tiene pour ses enfans, pour ce que nous serons tousjours flottans en doute et inquietude, si nos consciences ne s'appuyent sur la satisfaction par laquelle Jesus Christ nous a acquités.

XXIII. Nous croyons que toutes figures de la Loy ont prins fin à la venue de Jesus Christ : mais combien que les ceremonies ne soyent plus en usage, neantmoins la substance et verité nous en est demeuree en la personne de celuy auquel gist tout acomplissement. Au surplus il nous faut aider de la Loy et des Prophetes tant pour regler nostre vie que pour estre conformés aux promesses de l'Evangile.

XXIV. Nous croyons, puisque Jesus Christ nous est donné pour seul Advocat, et qu'il nous commande de nous retirer privement en son Nom vers son Pere, et mesme qu'il ne nous est pas licite de prier sinon en suivant la forme que Dieu nous a dictee par sa Parole, que tout ce que les hommes ont imaginé de l'intercession des saincts trespassés n'est qu'abus et fallaces de Satan, pour faire desvoyer les hommes de la forme de bien prier. Nous rejettons aussi tous autres moyens que les hommes presument avoir pour se racheter envers Dieu, comme derogans au sacrifice de la mort et passion de Jesus Christ. Finalement nous tenons le purgatoire pour une illusion procedee de ceste mesme boutique, de laquelle sont aussi procedés les vœus monastiques, pelerinages, defenses du mariage, et de l'usage des viandes, l'observation ceremonieuse des jours, la confession auriculaire, les indulgences et toutes autres telles choses, par lesquelles on pense meriter grace et salut : lesquelles choses nous rejettons non seulement par la fausse opinion du merite qui y est attachee : mais aussi parce que ce sont inventions humaines qui imposent joug aux consciences.

XXV. Or pource que nous ne jouissons de Jesus Christ que par l'Evangile : nous croyons que l'ordre de l'Eglise, qui a esté establi en son authorité doit estre sacré et inviolable : et pourtant que l'Eglise ne peut consister, sinon qu'il y ait des pasteurs qui ayent la charge d'enseigner, lesquels on doit honorer et escouter en reverence quand ils sont deuement appelés et exercent fidelement leur office. Non pas que Dieu soit attaché à telles aides, ou moyens inferieurs : mais pource qu'il luy plaist nous entretenir sous telle bride. En quoy nous detestons tous fantastiques qui voudroyent bien en tant qu'en eux est, aneantir le ministere de la predication de la parole et des Sacremens.

XXVI. Nous croyons doncques, que nul ne se doit retirer à part, et se contenter de sa personne : mais tous ensemble doivent garder l'unité de l'Eglise, se soumettans à l'instruction commune et au joug de Jesus Christ, et ce en quelque lieu que ce soit où Dieu aura establi un vray ordre d'Eglise, encores que les Magistrats et leurs edicts y soyent contraires : et que tous ceux qui ne s'y rengent ou s'en separent, contrarient à l'ordonnance de Dieu.

XXVII. Toutesfois nous croyons qu'il convient discerner soigneusement et avec prudence quelle est la vraye Eglise : pource que par trop on abuse de ce titre. Nous disons doncques suyvant la parole de Dieu, que c'est la compagnie des fideles, qui s'accordent à suyvre icelle parole, et la pure religion qui en depend, et qui profitent en icelle tout le temps de leur vie, croissans et se confermans en la crainte de Dieu, selon qu'ils ont besoin de s'avancer et marcher tousjours plus outre. Mesme quoy qu'ils s'efforcent, qu'il leur convient avoir incessamment recours à la remission de leurs pechez : neantmoins nous ne nions point que parmi les fideles il n'y ait des hypocrites, et reprouvés, desquels la malice ne peut effacer le titre de l'Eglise.

XXVIII. Sous ceste creance nous protestons que là où la parole de Dieu n'est receue, et on ne fait nulle profession de s'assujettir à icelle, et où il n'y a nul usage des Sacremens à parler proprement, on ne peut juger qu'il y ait aucune Eglise. Pourtant nous condamnons les assemblees de la Papauté, veu que la pure verité de Dieu en est bannie, esquelles les Sacremens sont corrompus, abastardis, falsifiés, ou aneantis du tout : et esquelles toutes superstitions et idolatries ont la vogue. Nous tenons donc que tous ceux qui se meslent en tels actes, et y communiquent, se separent et retranchent du corps de Jesus Christ. Toutesfois pour ce qu'il reste encore quelque petite trace d'Eglise en la Papauté, et mesme que la substance du Baptesme y est demeuree, joint que l'efficace du Baptesme ne depend de celuy qui l'administre : nous confessons ceux qui y sont baptizez n'avoir besoin d'un second Baptesme. Cependant à cause des corruptions qui y sont, on n'y peut presenter les enfans sans se polluer.

XXIX. Quant est de la vraye Eglise, nous croyons qu'elle doit estre gouvernee selon la police que nostre Seigneur Jesus Christ a establie : c'est qu'il y ait des Pasteurs, des Surveillans et Diacres, afin que la pure doctrine ait son cours, que les vices soyent corrigés et reprimés : et que les pauvres et tous autres affligés soyent secourus en leurs necessités : et que les assemblees se facent au nom de Dieu, esquelles grans et petis soient edifiés.

XXX. Nous croyons tous vrais Pasteurs en quelque lieu qu'ils soyent, avoir mesme authorité et egale puissance sous un seul chef, seul souverain et seul universel Evesque Jesus Christ : et pour ceste cause que

nulle Eglise ne doit pretendre aucune domination ou seigneurie sur l'autre.

XXXI. Nous croyons que nul ne se doit ingerer de son authorité propre pour gouverner l'Eglise : mais que cela se doit faire par election, entant qu'il est possible, et que Dieu le permet : laquelle exception nous adjoustons notamment, pource qu'il a fallu quelquesfois, et mesme de nostre temps (auquel l'estat de l'Eglise estoit interrompu) que Dieu ait suscité gens d'une façon extraordinaire, pour dresser l'Eglise de nouveau, qui estoit en ruine et desolation. Mais quoy qu'il en soit, nous croyons qu'il se faut tousjours conformer à ceste reigle, Que tous Pasteurs, Surveillans et Diacres ayent tesmoignage d'estre appelés à leur office.

XXXII. Nous croyons aussi qu'il est bon et utile, que ceux qui sont eslus pour estre superintendans, advisent entr'eux quel moyen ils devront tenir pour le regime de tout le corps : et toutesfois qu'ils ne declinent nullement de ce qui nous en a esté ordonné par nostre Seigneur Jesus Christ : ce qui n'empesche point qu'il n'y ait quelques ordonnances particulieres en chacun lieu, selon que la commodité le requerra.

XXXIII. Cependant nous excluons toutes inventions humaines, et toutes loix qu'on voudroit introduire sous ombre du service de Dieu, par lesquelles on voudroit lier les consciences : mais seulement recevons ce qui se fait et est propre pour nourrir concorde, et tenir chacun depuis le premier jusques au dernier en obeïssance : en quoy nous avons à suivre ce que nostre Seigneur Jesus a declaré quant à l'excommunication : laquelle nous approuvons et confessons estre necessaire avec toutes ses appartenances.

XXXIV. Nous croyons que les Sacremens sont adjoustés à la parole pour plus ample confirmation : afin de nous estre gages et marreaux de la grace de Dieu, et par ce moyen aider et soulager nostre foy, à cause de l'infirmité et rudesse qui est en nous, et qu'ils sont tellement signes exterieurs, que Dieu besongne par iceux en la vertu de son Esprit, afin de ne nous y rien signifier en vain : toutesfois nous tenons que toute leur substance et verité est en Jesus Christ : et si on les en separe, ce n'est plus rien qu'ombrage et fumee.

XXXV. Nous en confessons seulement deux communs à toute l'Eglise : desquels le premier, qui est le baptesme, nous est donné pour tesmoignage d'adoption : pource que là nous sommes entés au corps de Christ, afin d'estre lavés et nettoyés par son sang, et puis renouvellés en saincteté de vie par son sainct Esprit. Nous tenons aussi, combien que nous ne soyons baptisés qu'une fois, que le profit qui nous est là signifié, s'estend à la vie et à la mort : afin que nous ayons une signature permanente, que Jesus Christ nous sera tousjours justice et sanctification. Or combien que ce soit un Sacrement de foy et de penitence, neantmoins pource que Dieu reçoit en son Eglise les petis enfans avec leurs peres, nous disons que par l'authorité de Jesus Christ, les petis enfans engendrés des fideles doivent estre baptisés.

XXXVI. Nous confessons que la saincte Cene (qui est le second Sacrement) nous est tesmoignage de l'unité que nous avons avec Jesus Christ, d'autant qu'il n'est pas seulement une fois mort et ressuscité pour nous, mais aussi nous repaist et nourrit vrayement de sa chair et de son sang, à ce que nous soyons un avec luy, et que sa vie nous soit commune. Or combien qu'il soit au ciel jusques à ce qu'il viene pour juger tout le monde : toutesfois nous croyons que par la vertu secrete et incomprehensible de son

Esprit, il nous nourrit et vivifie de la substance de son corps et de son sang. Nous tenons bien que cela se fait spirituellement, non pas pour mettre au lieu de l'effect et de la verité, imagination ne pensee : mais d'autant que ce mystere surmonte en sa hautesse la mesure de nostre sens, et tout ordre de nature. Bref, pource qu'il est celeste, il ne peut estre apprehendé que par foy.

XXXVII. Nous croyons (ainsi qu'il a esté dit) que tant en la Cene qu'au Baptesme Dieu nous donne realement et par effect ce qu'il y figure. Et pourtant nous conjoignons avec les signes la vraye possession et jouissance de ce qui nous est là presenté. Et par ainsi, tous ceux qui apportent à la table sacree de Christ une pure foy comme un vaisseau, reçoivent vrayement ce que les signes y testifient : c'est que le corps et le sang de Jesus Christ ne servent pas moins de manger et boire à l'ame, que le pain et le vin font au corps.

XXXVIII. Ainsi nous tenons que l'eau estant un element caduque, ne laisse pas de nous testifier en verité le lavement interieur de nostre ame au sang de Jesus Christ, par l'efficace de son Esprit, et que le pain et le vin nous estans donnés en la Cene, nous servent vrayement de nourriture spirituelle, d'autant qu'ils nous monstrent comme à l'oeil la chair de Jesus Christ nous estre nostre viande, et son sang nostre breuvage, et rejettons les fantastiques sacramentaires, qui ne veulent recevoir tels signes et marques, veu que nostre Seigneur Jesus Christ prononce, Ceci est mon corps : et, Ce calice est mon sang.

XXXIX. Nous croyons que Dieu veut que le monde soit gouverné par loix et polices, afin qu'il y ait quelques brides pour reprimer les appetis desordonnés du monde : et ainsi qu'il a establi les royaumes, republiques, et toutes autres sortes de principautez, soyent hereditaires ou autrement, et tout ce qui appartient à l'estat de justice : et en veut estre recognu autheur. A ceste cause a mis le glaive en la main des magistrats pour reprimer les pechés commis non seulement contre la seconde table des commandemens de Dieu, mais aussi contre la premiere. Il faut doncques à cause de luy, que non seulement on endure que les Superieurs dominent mais aussi qu'on les honore et prise en toute reverence, les tenant pour ses lieutenans et officiers, qu'il a commis pour exercer une charge legitime et saincte.

XL. Nous tenons doncques qu'il faut obeir à leurs loix et statuts, payer tributs, imposts, et autres devoirs, et porter le joug de subjection d'une bonne et franche volonté, encores qu'ils fussent infideles, moyennant que l'empire souverain de Dieu demeure en son entier. Par ainsi nous detestons ceux qui voudroyent rejetter les superiorités, mettre communauté et confusion de biens, et renverser l'ordre de justice.

No XI.

Discipline ecclésiastique arrêtée par le Ier synode national.

I. Que nulle Eglise ne pourra pretendre principauté ou domination sur l'autre.

II. Qu'un President en chacun colloque ou Synode sera esleu d'un commun accord pour presider au colloque ou Synode et faire ce qui y appartient : et finira ladite charge avec chacun colloque ou Synode et Concile.

III. Que les Ministres ameneront avec eux au Synode chacun un Ancien, ou Diacre de leur Eglise, ou plusieurs.

IV. Qu'ès Synodes generaux assemblés selon la necessité des Eglises, y aura une censure de tous ceux qui y assisteront, amiable et fraternelle, apres laquelle sera celebree la Cene de nostre Seigneur Jesus Christ.

V. Que les Ministres, et un Ancien, ou Diacre pour le moins de chacune Eglise ou province s'assembleront deux fois l'année.

VI. Que les Ministres seront esleus au Consistoire par les Anciens et Diacres ; et seront presentés au peuple, pour lequel ils seront ordonnés : et s'il y a opposition ce sera au Consistoire de la juger : et au cas qu'il y eust mescontentement d'une part ou d'autre que le tout sera rapporté au Concile Provincial, non pour contraindre le peuple à recevoir le Ministre esleu, mais pour sa justification.

VII. Que les Ministres ne seront envoyés des autres Eglises sans letres authentiques et sans icelles, ou deue inquisition, ne seront receus.

VIII. Que ceux qui seront esleus signeront la confession de foy arrestee tant aux Eglises ausquelles ils auront esté esleus, que autres, ausquelles ils seront envoyés. Et sera l'election confirmée par prieres, et par imposition des mains des Ministres, sans toutesfois aucune superstition.

IX. Que les Ministres d'une Eglise ne pourront prescher en une autre sans le consentement du Ministre d'icelle, ou du Consistoire en son absence.

X. Celuy qui aura esté esleu à quelque ministere sera sollicité, et exhorté de le prendre, et non toutesfois contraint. Les Ministres qui ne pourront exercer leur charge aux lieux ausquels ils auront esté ordonnés, s'ils sont envoyés ailleurs par l'advis de l'Eglise, et n'y veulent aller, diront leurs causes de refus au Consistoire : et là il sera jugé si elles seront recevables : et si elles ne le sont, et qu'ils persistent à ne vouloir accepter ladite charge, en ce cas le Synode provincial en ordonnera.

XI. Celuy qui se seroit ingeré, encores qu'il fust approuvé de son peuple, ne pourra estre approuvé des Ministres prochains, ou autres, s'il y a quelque different sur son approbation par quelque autre Eglise : mais devant que passer outre, le plustost que faire se pourra, sera assemblé le Synode provincial pour en decider.

XII. Ceux qui sont esleus une fois au ministere de la parole, doivent entendre qu'ils sont esleus pour estre ministres toute leur vie.

XIII. Et quant à ceux qui sont envoyés pour quelque temps s'il advient que les Eglises ne peussent autrement pourvoir au troupeau, ne leur sera permis d'abandonner l'Eglise, pour laquelle Jesus Christ est mort.

XIV. Pour cause de trop grande persecution, on pourra faire changement d'une Eglise à autre pour un temps, du consentement et advis des deux Eglises : se pourra faire le semblable pour autres causes justes rapportees et jugees au Synode provincial.

XV. Ceux qui enseigneront mauvaise doctrine, et apres en avoir esté admonesté ne s'en desisteront : ceux aussi qui seront de vie scandaleuse, meritans punition du magistrat, ou excommunication, ou seront desobeissans au Consistoire, ou bien autrement insuffisans, seront deposés.

XVI. Quant à ceux qui par vieillesse, maladie, ou autre tel inconvenient seroyent rendus incapables d'administrer leur charge, l'honneur leur demeurera, et seront recommandés à leurs Eglises pour les entretenir, et fera un autre charge.

XVII. Les vices scandaleux et punissables par le magistrat, revenans au grand scandale de l'Eglise, commis en quelque temps que ce soit, lors qu'on estoit en ignorance ou apres, feront deposer le Ministre. Quant aux autres

vices moins scandaleux, ils seront remis à la prudence et jugement du Synode provincial.

XVIII. La deposition se fera promptement par le Consistoire, au cas de vices enormes, appelés deux ou trois pasteurs. Et en cas de plainte du tesmoignage ou de calomnie, le fait sera remis au Synode provincial.

XIX. Ne seront les causes de la deposition declarees au peuple, si la necessité ne le requiert, de laquelle le Consistoire jugera.

XX. Les Anciens et Diacres sont le Senat de l'Eglise, auquel doyvent presider les Ministres de la parole.

XXI. L'office des Anciens sera de faire assembler le peuple, rapporter les scandales au Consistoire, et autres choses semblables, selon qu'en chacune Eglise il y aura une forme couchee par escrit, selon la circonstance des lieux et des temps. Et n'est l'office des Anciens comme nous en usons à present, perpetuel.

XXII. Quant aux Diacres, leur charge sera de visiter les pauvres, les prisonniers, et les malades, et d'aller par les maisons pour catechiser.

XXIII. L'office des Diacres n'est pas de prescher la parole, ni d'administrer les Sacremens, combien qu'ils y puissent aider : et leur charge n'est perpetuelle, de laquelle toutesfois eux ne les Anciens ne se pourront departir sans le congé des Eglises.

XXIV. En l'absence du Ministre, ou lorsqu'il sera malade, ou aura quelque autre necessité, le Diacre pourra faire les prieres, et lire quelque passage de l'Escriture sans forme de predication.

XXV. Les Diacres et Anciens seront deposés pour les mesmes causes que les Ministres de la parole en leur qualité, et ayans esté condamnés par le Consistoire, s'ils en appellent, seront suspendus jusques à ce qu'il en soit ordonné par le Synode provincial.

XXVI. Les Ministres ni autres de l'Eglise ne pourront faire imprimer livres composés par eux ou par autres touchant la religion, ni autrement publier, sans les communiquer à deux ou trois Ministres de la parole non suspects.

XXVII. Les heretiques, les contempteurs de Dieu, les rebelles contre le Consistoire, les traistres contre l'Eglise, ceux qui sont attaints et convaincus de crimes dignes de punition corporelle, et ceux qui apporteroyent un grand scandale à toute l'Eglise seront du tout excommuniés et retranchés non seulement des Sacremens, mais aussi de toute l'assemblee. Et quant aux autres vices, ce sera à la prudence de l'Eglise de cognoistre ceux qui devront estre admis à la parole, apres avoir esté privés des Sacremens.

XXVIII. Ceux qui auront esté excommuniés pour heresie, contemnement de Dieu, schisme, trahison contre l'Eglise, rebellion à icelle, et autres vices grandement scandaleux à toute l'Eglise, seront déclarés pour excommuniés au peuple, avec les causes de leur excommunication.

XXIX. Quant à ceux qui auroyent esté excommuniés pour plus legeres causes, ce sera en la prudence de l'Eglise d'adviser si elle les devra manifester au peuple ou non, jusques à ce qu'autrement en soit defini par le Synode general ensuivant.

XXX. Ceux qui auront esté excommuniés viendront au Consistoire demandans d'estre reconciliés à l'Eglise, laquelle lors jugera de leur repentance. S'ils ont esté publiquement excommuniés, ils feront aussi penitence publique : s'ils n'ont point esté publiquement excommuniés, ils la feront seulement devant le Consistoire.

XXXI. Ceux qui auront fait abnegation en persecution, ne seront point admis en l'Eglise, sinon en faisant penitence publique devant le peuple.

XXXII. En temps d'aspre persecution, ou de guerre, ou de peste, ou famine, ou autre grande affliction : item quand on voudra eslire les Ministres de la parole, et quand il sera question d'entrer au Synode, on pourra denoncer prieres publiques et extraordinaires, avec jeusnes, sans toutesfois scrupule ne superstition.

XXXIII. Les mariages seront proposés au Consistoire, où sera apporté le contract du mariage passé par notaire public et seront proclamés deux fois pour le moins en quinze jours : après lequel temps se pourront faire les espousailles en l'assemblee. Et cest ordre ne sera rompu sinon pour grandes causes, desquelles le Consistoire cognoistra.

XXXIV. Tant les mariages que les baptesmes seront enregistrés et gardés soigneusement en l'Eglise, avec les noms des peres et meres et parrains des enfans baptisés.

XXXV. Touchant les consanguinités et affinités, les fideles ne pourront contracter mariage avec personne dont grand scandale pourroit advenir, duquel l'Eglise cognoistra.

XXXVI. Les fideles qui auront leurs parties convaincues de paillardise, seront admonnestés de se reunir avec elles. S'ils ne le veulent faire, on leur declarera leur liberté, qu'ils ont par la parole de Dieu, mais les Eglises ne dissoudront point les mariages, afin de n'entreprendre sur l'authorité du magistrat.

XXXVII. Les jeunes gens qui sont en bas aage, ne pourront contracter mariage sans le consentement de leurs peres et meres : toutesfois quant ils auront peres et meres tant desraisonnables, qu'ils ne se voudront accorder à une chose saincte et profitable, ce sera au Consistoire d'en adviser.

XXXVIII. Les promesses de mariage legitimement faites ne pourront estre dissoutes, non pas mesme du consentement mutuel de ceux qui les auront faites : desquelles promesses si elles sont legitimement faites, sera au Consistoire d'en cognoistre.

XXXIX. Nulle Eglise ne pourra rien faire de grande consequence, où pourroit estre compris l'interest et dommage des autres Eglises, sans l'advis du Synode provincial, s'il est possible de l'assembler. Et si l'affaire la pressoit, elle communiquera et aura l'advis et consentement des autres Eglises de la Province, par letres pour le moins.

XL. Ces articles qui sont icy contenus touchant la discipline, ne sont tellement arrestés entre nous, que si l'utilité de l'Eglise le requiert, ils ne puissent estre changés : mais il ne sera en la puissance d'un particulier de ce faire, sans l'advis et consentement du Synode general. Ainsi signé en l'original, François de Morel, esleu pour presider au Synode au nom de tous. Fait à Paris le XXVIII. de May M. D. LIX. du regne du Roy Henry, l'an XIII.

Nº XII.

Édit de Blois prononçant la peine de mort contre ceux qui feront des assemblées illicites.

François, etc. L'on sait assez quel ordre et provision le feu roy nostre très honoré seigneur et père (que Dieu absolve) durant le temps de son règne, et nous depuis son trespas, avons désiré donner aux choses de la religion

et mesmes pour faire cesser les conventicules et assemblées illicites, qui se sont faictes soubs ceste occasion. Ce qui a eu si peu d'effect et avons esté, feu nostredit seigneur et père et nous, si mal obéys en cela, que nous avons sceu certainement que lesdits conventicules et assemblées se continuent plus que jamais, et par tant de diversitez d'hommes, et de jour et de nuict, qu'il n'est pas question seulement y prophaner l'usage de la Cène, contre la coustume qui est receue en l'Eglise; mais encores ils y sèment et divulguent plusieurs vilains, infames et injurieux propos contre nostre personne, et pour inciter nostre peuple à mutinerie et sédition. Dont il s'est desja veu quelques commencemens d'effects en plusieurs et divers lieux et endroits de nostre royaume : chose à quoy nous désirons (comme aussi il est bien requis et nécessaire) de pourvoir soigneusement.

A ces causes, après avoir eu sur ce l'advis de plusieurs princes et gens de nostre conseil privé estans lèz nous, avons, outre ce que nous avons ja par cy devant ordonné en cest endroit, d'abondant dit, déclaré, statué et ordonné, disons, déclarons, statuons et ordonnons par édict, statut et ordonnance irrévocable, que tous ceux qui feront conventicules et assemblées illicites, soit pour le fait de la religion, ou pour quelque autre cause et occasion que ce soit, et soit de nuict ou de jour, et semblablement ceux qui s'y trouveront et assisteront, seront d'oresnavant punis du supplice de la mort, sans aucune espérance de grâce, ne modération de peine : et les maisons où se feront lesdites assemblées et conventicules, rasées et démolies, sans pouvoir estre cy après rebasties et rédifiées, suyvant ce que nous en avons ja ordonné par autre nostre édict. Si donnons en mandement, etc. Donné à Blois au mois de novembre, l'an de grâce 1559, et de nostre règne le premier. Par le roy estant en son conseil. Bourdin, *Lecta*, etc, *Sic signatum*, Du Tillet.

N° XIII.

Édit d'abolition en faveur des hérétiques.

François, etc. A nostre advenement à la couronne nous avons en la pluspart des provinces de nostre royaume trouvé de grans troubles au fait de la religion tant par la licence des guerres passées, que par le moyen de certains prédicans venus de Genève, la pluspart gens méchaniques et de nulle littérature : et aussi par une malicieuse dispersion de livres damnez, apportez dudit lieu de Genève, par lesquels a esté infectée partie du populaire de nostre royaume, qui par faute de sçavoir et de jugement ne peut pas discerner les doctrines. Au moyen de quoy nous avons esté contrains par le devoir de nostre fonction royale, faire procéder par la rigueur de justice et de noz ordonnances, tant contre ceux qui dès le temps de feu nostre très honoré seigneur et père auroient esté appréhendez par justice pour le fait de la religion, qu'autres, qui depuis se seroient trouvez chargez d'estre sacramentaires, ou soustenir obstinément doctrines réprouvées : desquels ont esté faites jusques à huy plusieurs et diverses punitions, selon l'exigence des cas. Et d'autant que par les procez sur ce faits se cognoist que grand nombre de personnes de tous sexes, aages, qualitez et vocations se sont cy devant trouvées ès Cènes et Baptesmes qui se sont faits en nostre royaume à l'usage de Genève, et autre grand nombre s'est trouvé aux sermons, qui en assemblées illicites se sont faits par les prédicans de Genève, et autres non ayans pouvoir de prescher : de tous lesquels si on venoit à faire la punition selon la rigueur de droit, et de noz ordonnances, seroit faite une merveilleuse effusion de sang d'hommes, femmes, filles, jeunes gens constituez

en fleur d'adolescence, dont les aucuns par inductions et subornations, autres par simplicité et ignorance, et autres par curiosité plus que par malice, sont tombez en tels erreurs et inconvéniens : chose (si cela advenoit) qui nous tourneroit à perpétuel regret et desplaisir, et seroit contre nostre naturel, et non convenable à nostre aage : lesquels nous invitent et incitent à user en cest endroit de clémence et miséricorde. Dequoy nous avons plusieurs fois conféré avec nostre très honorée dame et mère : et finalement (suyvant son advis) avons fait mettre ceste matière en délibération de conseil, auquel estoient nostredite très honorée dame et mère, nostre très chère, très-amée compagne la royne, les princes de nostre sang, et autres grans princes et seigneurs, nostre très-féal et amé chancelier, et les gens de nostre conseil.

Sçavoir faisons, que ceste matière meurement délibérée par les dessusdits en nostre présence, ne voulans que le premier an de nostre règne soit au temps à venir remarqué par la postérité comme sanglant et plein de supplices de la mort de noz pauvres sujets, posé ores qu'ils les eussent bien méritez, ains à l'exemple du Père céleste espargner le sang de nostre peuple, et ramener noz sujets à la voye de salut, et conserver leurs vies, espérant moyennant la grace de Dieu, tirer plus de fruict par la voye de miséricorde, que par la rigueur des supplices : avons par advis et délibération des dessusdits, dit, statué et ordonné, que pour raison des crimes et cas quelconques concernant le fait de la foy et religion, ne sera faite cy après par noz juges (pour le regard du passé) aucune question à noz sujets, de quelque qualité qu'ils soient, en jugement ne hors jugement. Défendans très expressement à tous de ne se reprocher aucune chose du passé, quant au fait de la religion, souz peine d'en estre puni selon l'exigence du cas. De tous lesquels crimes et cas concernant le fait de la foy et religion, nous avons par ces présentes fait pardon, rémission et abolition générale de tout le passé, à tous noz sujets, sans ce qu'ils soient tenus prendre autre pardon ny rémission spéciale de nous. Et moyennant ce seront les coulpables desdits crimes et cas susdits tenus de vivre d'oresnavant comme bons et catholiques, vrais fidèles, et obéissans fils de nostre mère saincte Eglise, et garder les institutions et commandemens d'icelle ainsi que noz autres sujets. Toutesfois nous n'entendons la présente abolition comprendre les prédicans, ny ceux qui souz le prétexte de religion se trouveront avoir conspiré contre la personne de nostre dite très honorée dame et mère, la nostre, celle de nostre très chère et très amée compagne la royne, celles de noz très chers et très amez frères, celles des princes, et de noz principaux ministres, ou qui se trouveront avoir machiné contre nostre estat, ny ceux qui par voye de fait et violence ont recouvré les prisonniers des mains de justice, et qui ont ravy nos paquets, et excédé les porteurs.

Si donnons en mandement, etc. Donné à Amboise au mois de mars, l'an de grâce 1559(1), et de nostre règne le premier. Par le roy estant en son conseil. De l'Aubespine. *Lecta*, etc. *Sic signatum*, Du Tillet.

No XIV.

Édit de Romorantin.

François, etc. A tous présens et à venir salut. Comme les deux choses que

(1) Jusqu'en 1564, l'année commença en France à Pâques. Le parlement se conforma même à l'ancienne coutume jusqu'en 1567.

nous avons eues en recommandation depuis le commencement de nostre règne, soyent l'honneur de Dieu, et de la religion, et la conservation de nostre estat, que depuis douze cens ans ou environ par succession a esté constitué jusqu'à nous, et que l'expérience tant du temps ancien, que moderne, nous ait enseigné combien est périlleuse la soudaine mutation de religion, et attire avec soy changemens et ruines d'empires, royaumes et seigneuries. Pour à quoy obvier noz très honorez seigneurs ayeul et père, voyans la grande variété et diversité des nouvelles opinions et hérésies qui couroyent, tant ès pays voisins qu'en ceux de leur subjection et obeyssance, auroyent cy devant esté contrains prendre en main la cognoissance et punition de tels crimes. Et à ceste fin fait plusieurs édicts et ordonnances contre les sectateurs de ces nouvelles opinions, et fait faire par leurs juges plusieurs grandes et sévères exécutions, comme nous aurions aussi fait en nostre temps, suyvant l'ordre et manière de nosdits prédécesseurs ayeul et père : toutesfois nous ayans depuis advisé avec nostre très honorée dame et mère, les princes de nostre sang, et gens de nostre conseil, de remettre les choses à l'ancienne forme et estat, espérans par ce moyen que comme Dieu, par sa bonté a mis fin aux sectes et diversitez d'opinions qui ont esté anciennement en son Eglise, et réduit le tout à une bonne union, tout ainsi le fera à présent, et nous donnera sa paix et grâce, et vivra tout son peuple chrestien en un commun accord et consentement.

I. Avons par nostre édict irrévocable délaissé, et délaissons l'entière cognoissance de tout crime d'hérésie aux prélats de nostre royaume, comme naturels juges d'iceluy crime, et ainsi qu'ils l'avoient anciennement, les admonnestans et exhortans de faire résidence en leurs diocèses, vaquer soigneusement à la réduction et constitution de la saincte Eglise, extirpation d'erreurs et hérésies par leurs bonnes meurs, exemple de bonne et saincte vie, prières, oraisons, preschemens et persuasion, réduire ceux qui sont en erreur à la voye de vérité, et autrement procéder ainsi que les saincts conciles, canons et décrets ont ordonné, interdisant à noz cours de parlemens, baillifs, séneschaux, et autres juges de n'entreprendre aucune cognoissance desdits crimes d'hérésies, et ne s'en mesler aucunement, sinon entant qu'ils en seroient requis par les juges d'église, de leur prester et bailler secours pour les exécutions de leurs ordonnances et jugemens. Et s'il y avoit aucuns desdits prélats qui ne fissent résidence en leurs éveschez, nous enjoignons expressément par ces présentes à nosdits baillifs, séneschaux, ou leurs lieutenans, et à noz advocat et procureur desdits bailliages, qu'ils ayent à nous advertir, et envoyer les noms de ceux qui ne résideront, et ne feront le devoir tel qu'ils sont tenus de faire, pour user, ou faire user contre eux de telle contrainte qu'il appartiendra par raison.

II. Et néantmoins par ce qu'il est advenu n'agueres (ce que n'eussions pensé pouvoir jamais advenir) qu'aucuns de noz subjets soubs espèce et prétexte de religion, ont prins les armes, et se sont soulevez pour troubler l'estat et repos de nous et de nos subjets, cuidans planter par force d'armes les nouvelles opinions qu'ils tiennent en la religion, dont les uns auroyent prins la hardiesse de venir jusques en nostre maison, avec si mauvaise et damnable intention, que si l'exécution s'en fust ensuyvie telle qu'ils la désiroyent, il n'en pouvoit venir que la subversion et désolation de nostredit estat : nous pour obvier que telle et semblable chose n'advienne cy après, de l'advis et délibération de ceux que dessus, avons prohibé et défendu, prohibons et défendons toutes assemblées illicites et forces publiques : déclarant ceux qui auront fait ou qui se trouveront en telles assemblées noz ennemis,

et rebelles, et subjets aux peines qui sont establies contre les criminels de lèze-majesté, enjoignant à tous noz lieutenans généraux, gouverneurs de pays, baillifs, séneschaux, prévosts des mareschaux et autres noz juges, chacun en droit soy, d'entendre et veiller soigneusement à ce que telles assemblées ne se facent. Et où ils seroient advertis d'icelles, se transporter sur les lieux, sans attendre la requeste ou poursuite de noz procureurs, ou de partie, prendre les délinquans, informer et instruire les procez contre eux : lesquels procez ainsi faits et instruits voulons estre jugez en dernier ressort au siège présidial du lieu où sera commis le délict, assistans au jugement d'iceux les présidens, baillifs, séneschaux de robbe longue, leurs lieutenans civils, criminels et particuliers, et les conseillers dudit siège, qui se trouveront sur les lieux, jusques au nombre de dix, si tant s'en trouvent. Et en défaut d'eux seront prins les plus anciens et fameux advocats dudit siège, qui se trouveront sur les lieux, jusques au nombre de dix : lesquels juges puniront lesdits délinquans, pour la seule force, sédition et assemblée illicite. Et à fin que telles conjurations secrettes viennent plustost en évidence, nous enjoignons sur pareilles peines à tous sçachans, consentans, ou recélans, qu'ils ayent à icelles venir incontinent révéler et déférer à justice : ausquels (s'ils sont des complices) nous avons en bonne foy et parole de roy, donné et donnons impunité : et s'ils n'en sont, voulons leur estre donné la somme de 500 livres tournois, à prendre sur les premiers et plus clairs deniers procédans des biens des délinquans. Déclarons aussi tous les prédicans non ayans puissance des prélats, ou autres ayans pouvoir de les commettre, faiseurs de placars, cartels, ou libelles diffamatoires, qui ne peuvent tendre qu'à esmouvoir et irriter le peuple à sédition, imprimeurs, vendeurs, et semeurs desdits placars et libelles, ennemis de nous, et du repos public, et criminels de lèze-majesté, et subjets aux peines des séditieux et faiseurs d'assemblées, et punissables par la façon, manière, et mesmes juges que dessus. Et néantmoins ne voulans de nostre présent édict les mauvais prendre occasion de calomnier, déclarons tous calomniateurs, qui faussement et malicieusement déféreront et accuseront autres, estre subjets à pareilles et semblables peines que seroyent les accusez, s'ils estoient convaincus.

Si donnons en mandement, etc. Donné à Romorantin, au mois de may, l'an de grâce 1560, et de nostre règne le premier. Et sur le reply, Par le roy en son conseil, Hurault.

Et seellé du grand seel en cire verde, pendant à laqs de soye rouge et verde. *Lecta*, etc. *Sic signatum*, Du Tillet.

N° XV.

Actes généraux du IIe *synode national tenu à Poitiers, sous la présidence de* Le Bailleur. — *Secrétaire*, Roland.

I. Il a esté conclu que dès à présent, à la fin de chaque synode, on donnera pouvoir à certaine église d'assembler dedans l'an un synode général de toutes les provinces, auquel se trouveront un ministre et un ancien ou diacre, pour le moins, de chaque province ; estant en la liberté des autres ministres d'y venir, si bon leur semble, avec le congé de leurs églises. Le synode provincial pourra décider, sans appel, de toutes choses ecclésiastiques, réservant les points qu'il jugera estre nécessaires pour envoier au concile universel de toutes les églises du royaume, et des autres nations qui s'y

voudront trouver; la convocation duquel est remise à la discrétion du concile général, quand la nécessité le requerra.

II. Tous consistoires seront avertis par les ministres de défendre soigneusement toutes danses, mommeries, tours de gibecière et comédies.

III. Celui qui est dénoncé hérétique ou schismatique, sera aussi déclaré tel aux autres églises, afin qu'on s'en donne de garde.

IV. Le docteur d'une église ne doit point administrer les sacremens, si ce n'est qu'il soit élu pour ministre aussi bien que pour docteur.

V. On établira des candidats qui proposeront la parole de Dieu dans chaque église, selon que la commodité des lieux le permettra; et leur texte, pour faire leur essai, sera pris de quelques endroits de la saincte Écriture qui conviendront au temps et aux conjonctures présentes.

VI. Tout ce que les synodes provinciaux ordonneront touchant les coureurs qui s'ingèrent eux-mêmes dans les églises, sera de telle force et vertu, quant à la suspension, comme si le concile général l'avoit ordonné.

VII. Il a esté résolu qu'il n'y aura qu'un consistoire dans chaque église, composé de ministres, de diacres et d'anciens, exerçans leur charge, lequel pourra appeler pour son conseil tels que bon lui semblera, quand l'affaire le requerra.

VIII. Tous les consistoires des églises seront avertis de s'acquitter mieux à l'avenir de leur devoir envers leurs pasteurs, en subvenant à leur nécessité et à celle de leur famille, parce que la négligence de ce devoir a causé des scandales jusques dans les païs mêmes des estrangers, à cause de l'ingratitude et de la méconnoissance dont plusieurs ont usé en cet endroit : et lorsque les églises ne s'acquiteront pas de ce devoir après en avoir esté averties, il sera permis aux pasteurs de s'éloigner de ces églises, et de s'engager au service de quelqu'autre.

IX. On ne portera aux conciles généraux que les questions, qui n'auront pu être vuidées par les conciles provinciaux, et les matières qui concerneront toutes les églises en général.

X. Quand il y aura des contentions, ou débats, sur les articles de foi, de doctrine, ou d'hérésie, qui ne se pourront vuider par les disputes des ministres dans les conciles généraux ou provinciaux, les diacres et les anciens seront choisis pour réduire leurs voix à pareil nombre que celles des ministres. Quant aux autres faits et réglemens de police, toutes les voix seront recueillies pour les décider, encore que celles des diacres et des surveillans surpassent en nombre celles des ministres.

XI. Au commencement d'une église on peut élire des surveillans qui communiquent encore aux idolatries, pourvû qu'ils promettent de n'y retourner jamais.

XII. Il suffit à un ministre nouvellement élu qu'il donne son témoignage à ceux du consistoire du lieu, où il est envoié, lequel témoignage doit être soigneusement gardé.

XIII. La règle de celui qui commence de prêcher en public est, de sçavoir premièrement le nombre de ceux qui veulent s'assujettir à sa discipline, et qu'il doit reconnoître pour ses brebis, afin de ne recevoir pas un chacun à la Cène pêle-mêle et sans discernement, mais après avoir fait diligemment veiller sur leur conduite.

XIV. Toutes violences et paroles injurieuses contre les papistes, et même contre les chapelains, prêtres et moines, seront non seulement empêchées, mais aussi réprimées autant qu'il sera possible.

XV. L'église d'Orléans est députée pour assembler le concile général pro-

chain, dans un an ou environ, et pour faire sçavoir trois mois auparavant à toutes les églises le lieu et le jour de sa tenue, et les questions les plus difficiles, qui y doivent être traitées; et pour cet effet, les autres églises lui envoieront les difficultés, qu'elles souhaiteront être prévues.

No XVI.

Édit de juillet 1561.

Charles par la grace de Dieu roy de France, à tous presens et à venir, salut. Comme pour donner remede et pourvoir aux troubles et esmotions qu'on voit pulluler et multiplier de jour en jour en ce royaume à cause de la diversité des opinions, concernans le faict de la religion, nous avons fait assembler en nostre cour de parlement de Paris, nostre tres cher et tres amé oncle le roy de Navarre, les princes de nostre sang, pairs de France, et autres princes et seigneurs de nostre conseil privé: tous lesquels avec les gens de nostredite cour, auroient par plusieurs et diverses journees vaqué audit affaire. Finalement apres avoir veu et entendu ce qui auroit par eux esté deliberé en ladite assemblee, nous pour parvenir à l'effect de nostre principal desir, qui est de faire vivre et maintenir nos subjets en tranquillité et repos: avons par ce present edict enjoint, et enjoingnons à toutes personnes, de quelque qualité ou condition qu'ils soient, vivre en union et amitié, et ne se provoquer par injures ou convices, et n'esmouvoir, ni estre cause d'aucun trouble ou sedition, ne agresser l'un l'autre de faict ou de parole, ne faire force ne violence les uns aux autres, dans les maisons ne ailleurs sous quelque pretexte ou couleur que ce soit de religion ou autres: et ce sur peine de la hart. Avons aussi defendu et defendons sur mesmes peines à toutes personnes de faire aucuns enrollemens, signatures ou autres choses, tendans, invitans, ou provocans à factions, conspirations, ou partialités, et pareillement à tous prescheurs de n'user en leurs sermons ou ailleurs de paroles scandaleuses, ou tendantes à exciter le peuple à emotion. Ains leur avons enjoint et enjoignons se contenir et conduire modestement, ne dire rien qui ne soit à l'instruction et edification du peuple, et à le maintenir en tranquillité et repos, sur icelles mesmes peines. Et desdites seditions, et cas dessusdits nous avons attribué la cognoissance en souveraineté à nos juges, conseillers, et magistrats establis par les sieges presidiaux de nos païs, terres et seigneuries respectivement chacun en son ressort: sans qu'ils puissent toutesfois juger diffinitivement, ou à la torture ou question, s'ils ne sont au nombre de dix pour le moins: et neantmoins si aucuns pretendent avoir occasion de se douloir ou plaindre, ils se pourront adresser à nosdits juges, sans qu'il leur soit loisible d'entreprendre aucune chose de leur authorité privee. Aussi avons defendu et defendons, sur peine de confiscation de corps et de biens, tous conventicules et assemblees publiques, avec armes, ou sans armes, ensemble les prives où se feroient presches et administration de sacrement, en autre forme que selon l'usage receu et observé en l'eglise catholique, dès et depuis la foy chrestienne receuë par les roys de France nos predecesseurs, et par les evesques, prelats, curés, leurs vicaires et deputés. Et pour le regard de la simple heresie, ordonnons, et nous plaist, que l'edict fait à Romorantin par le feu roy François dernier, nostre cher seigneur et frere, au mois de may 1560, soit observé et gardé, en ce qui concerne ladite cognoissance dudit crime d'heresie, delaissee aux gens d'eglise. Et au cas que le prevenu et accusé dudit crime, fust par lesdits juges

de l'eglise delivré au bras seculier, en ce cas voulons, entendons, et nous plaist, que nos juges seculiers procedent contre luy, sans luy pouvoir imposer plus grande et griefve peine que de luy interdire la demeure, et habitation en nos païs, terres, et seigneuries seulement : le tout par maniere de provision, et jusqu'à la determination du concile general, ou de l'assemblee des prelats de nostre royaume, et suivant ce qui a esté par nous fait dès l'avenement à la couronne. Et continuant nostre mesme clemence et misericorde, avons fait et ottroyé, faisons et ottroyons, grace, pardon et abolition, à toutes personnes de quelque qualité ou condition qu'ils soient, et sans nuls excepter, de toutes les fautes passées, procedentes du faict de la religion, ou sedition provenue à cause d'icelle, depuis le decés du feu roy nostre tres honoré seigneur et pere. En mettant à neant toutes procedures contre eux faites, et jugemens contre eux donnés, leur enjoignant de vivre d'oresnavant paisiblement, catholiquement, et selon l'eglise catholique, et observation acoustumee par nos predecesseurs roys de France. Et afin que nos bons subjets ne soient travaillés, ne inquietés sans cause enjoingnons à tous nos juges, procureurs, advocats, et autres officiers, ne recercher ou molester indiscretement nosdits subjets, n'abuser de l'execution du contenu en ces presentes, et punir les faux delateurs ou calumniateurs, de telles ou pareilles peines, que seront punis les accusés, s'ils estoient convaincus des crimes dont ils auront esté chargés. Avons pareillement prohibé et defendu, prohibons et defendons à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'ils soient, sur peine de la hart, toute voye de faict et port d'armes. Defendant pareillement sur la mesme peine le port des arquebuzes et pistoles, fors et excepté aux archers de nos gardes, et ceux de nos ordonnances allans et venans en leurs garnisons, les prevosts des mareschaux, leurs lieutenans et archers, les ministres de la justice, autant qu'il sera requis pour l'exercice d'icelle, les conducteurs de nos deniers pour la seureté d'iceux seulement : ensemble aux gardes des forests et buissons, auxquels permettons porter pistoles. Defendons aussi à toutes personnes, autres que les autres cy dessus exceptees, les gentilshommes, et serviteurs des princes, seigneurs, et des gentilshommes, et lors qu'ils seront à leur suite tant seulement, de porter aux villes et bourgades espees, dagues, grands cousteaux, et autres armes offensives, si n'est en allant par païs pour la seureté et defense de leurs personnes, sur peine de cinquante escus d'or sol, pour chacune fois qu'ils y auront contrevenu, sans que par nos juges ladite peine puisse estre moderee : et au cas de moderation ou contradiction en nostre presente ordonnance, sera prise et levee ladite amende sur lesdits juges. Et si les condamnés en ladite amende ne la peuvent ou veulent payer, seront punis de peine corporelle et arbitraire. Si donnons en mandement à nos amés et feaux etc. Donné à S.-Germain en Laye au mois de juillet de l'an de grace M. D. LXI, et de nostre regne le premier. Et sur le repli est escrit, par le roy estant en son conseil, Robertet, et à costé visa et seellees de cire verde, en laqs de cire verde et rouge.

N° XVII.

Édit de janvier 1562.

Charles, etc. On sait assez quels troubles et seditions se sont dès pieçà, et de jour en jour suscitées, accrües et augmentées en ce royaume

par la malice du tems, et de la diversité des opinions qui regnent en la religion : et que quelques remedes que nos predecesseurs ayent tenté pour y pourvoir, tant par la rigueur et severité des punitions, que par douceur, selon leur accoutumée et naturelle benignité et clemence : la chose a penetré si avant en nôtre dit royaume, et dedans les esprits d'une partie de nos sujets de tous sexes, états, qualitez et conditions : que nous nous sommes trouvez bien empêchez à nôtre nouvel avenement à cette couronne, d'aviser et resoudre les moyens que nous aurions à suivre, pour y apporter quelque bonne et salutaire provision. Et de fait, après avoir longuement et meurement consulté de cet affaire, avec la royne nôtre très-honorée et amée dame et mere, nôtre très-cher et très-amé oncle le roy de Navarre, nôtre lieutenant general . representant nôtre personne par tous nos royaumes et païs, et autres princes de nôtre sang, et gens de nôtre conseil privé : nous aurions fait assembler en nôtre cour de parlement à Paris nôtre dit oncle, princes de nôtre sang, pairs de France, et autres princes et seigneurs de nôtre dit conseil privé.

Lesquels avec les gens de nôtredite cour auroient après plusieurs conférences et deliberations, resolu l'édit du mois de juillet dernier : par lequel nous aurions entre autres choses deffendu sur peine de confiscation de corps et de biens tous conventicules et assemblées publiques avecques armes, ou sans armes. Ensemble les privées, où se feroient prêches et administration des sacrements en autre forme, que selon l'usage observé en l'Eglise catholique dès et depuis la foy Chretienne, reçue par les rois de France nos predecesseurs, par les evéques et prelats, curez leurs vicaires et deputez : ayans lors estimé que la prohibition desdites assemblées étoit le principal moyen, en attendant la determination d'un concile general, pour rompre le cours à la diversité desdites opinions : et en contenant par ce moyen nos sujets en union et concorde, faire cesser tous troubles et seditions. Lesquelles au contraire par la desobeissance, dureté et mauvaise intention des peuples, et pour s'être trouvée l'execution dudit édit difficile et perilleuse, se sont beaucoup plus accrües, et cruellement executées, à nôtre très-grand regret et deplaisir, qu'elles n'avoient fait auparavant. Pour à quoy pourvoir, et attendu que ledit édit n'étoit que provisional : nous aurions été conseillez de faire en ce lieu, autre assemblée de nôtre dit oncle, princes de nôtre sang, et gens de nôtre conseil privé : pour avec bon nombre de presidens, et principaux conseillers de nos cours souveraines par nous mandez à cette fin, et qui nous pourroient rendre fidele compte de l'état et necessité de leurs provinces, pour le regard de ladite religion, tumultes et seditions : aviser les moyens les plus propres, utiles, et commodes, d'apaiser et faire cesser toutes lesdites seditions.

Ce qui a été fait : et toutes choses bien et meurement digerées et deliberées en nôtre presence, et de nôtre dite dame et mère, par une si grande et notable compagnie, nous avons par leur avis et meure deliberation dit et ordonné, disons et ordonnons ce qui s'ensuit.

I. A savoir, que tous ceux de la nouvelle religion, ou autres qui se sont *emparez de temples*, seront tenus après la publication de ces presentes, d'en vuider et s'en departir : Ensemble des maisons, biens et revenus appartenans aux ecclesiastiques, en quelques lieux qu'ils soient situez et assis : desquels ils leur delaisseront la pleine et entiere possession et joüissance, pour en joüir en telle liberté et seureté qu'ils faisoient auparavant qu'ils en eussent été dessaisis. Rendront et restitueront ce qu'ils ont pris des reliquaires, et ornemens desdits temples et églises, sans que ceux de ladite nouvelle reli-

gion puissent prendre autres temples, n'en édifier dedans ou dehors les villes, ni donner ausdits ecclesiastiques en la joüissance et perceptions de leurs dismes et revenus, et autres droits et biens quelconques, ores ne pour l'advenir, aucun trouble, detourbier ni empêchement. Ce que nous leur avons inhibé et deffendu, inhibons et deffendons par cesdites presentes : et d'abattre et demolir croix, images, et faire autres actes scandaleux et seditieux : Sur peine de la vie, et sans aucune esperance de grace ou remission.

II. Et semblablement de ne *s'assembler* dedans lesdites villes pour y faire prêches et predications : soit en public, ou en privé, ni de jour ni de nuit.

III. Et neanmoins pour entretenir nos sujets en paix et concorde, en attendant que Dieu nous face la grace de les pouvoir reünir, et remettre en une même bergerie, qui est tout nôtre desir, et principale intention : avons par provision, et jusques à la determination dudit concile general, ou que par nous autrement en ait été ordonné : *sursis*, suspendu et supercedé, surseons, suspendons et supercedons les deffenses et *peines* apposées, tant audit édit de juillet, qu'autres precedents, pour le regard des *assemblées* qui se feront de jour hors desdites villes pour faire leurs prêches, prieres et autres exercices de leur religion.

IV. Deffendant sur lesdites peines, à tous juges, magistrats et autres personnes, de quelque état, qualité ou condition qu'ils soient, que lors que ceux de ladite religion nouvelle iront, viendront et *s'assembleront* hors desdites villes, pour le fait de leurdite religion : ils *n'ayent à les y empêcher*, inquieter, molester, ne leur courir sus en quelque sorte ou maniere que ce soit. Mais où quelques-uns voudroient les offencer : ordonnons à nosdits magistrats et officiers, que pour éviter tous troubles et seditions, ils en empêchent et facent sommairement et severement punir tous seditieux, de quelque religion qu'ils soient, selon le contenu en nosdits precedents édits et ordonnances, mêmes en celle qui est contre lesdits seditieux, et pour le port des armes : que nous voulons et entendons en toutes autres choses sortir leur plain et entier effect, et demeurer en leur force et vertu.

V. Enjoignant de nouveau, suivant icelles, à tous nosdits sujets, de quelque religion, état, qualité, et condition qu'ils soient, qu'ils n'ayent à faire aucunes *assemblées à port d'armes*, et à ne s'entre injurier, reprocher, ne provoquer pour le fait de la religion, ne faire, émouvoir, procurer ou favoriser aucune sedition : mais vivent et se comportent les uns avec les autres doucement et gracieusement, sans porter aucunes pistoles, pistolets, haquebuttes, ne autres armes prohibées et deffenduës, soit qu'ils voisent ausdites assemblées ou ailleurs, si ce n'est gentilshommes, pour les dagues et épées, qui sont les armes qu'ils portent ordinairement.

VI. Deffendons en outre aux ministres et principaux de ladite religion nouvelle, qu'ils ne *reçoivent en leursdites assemblées aucunes personnes*, sans premierement s'être bien informez de leurs vies, mœurs et conditions : afin que si elles sont poursuivies en justice, ou condamnées par deffaut et contumaces de crimes meritant punition, ils les mettent et rendent à nos officiers pour en faire la punition.

Et toutes et quantes fois que nosdits *officiers* voudront *aller esdites assemblées* pour assister à leurs prêches, et voir quelle doctrine y sera annoncée, qu'ils les y reçoivent et respectent selon la dignité de leurs charges et offices. Et si c'est pour prendre et apprehender quelque mal-faicteur, qu'ils leur obeïssent, prêtent et donnent tout aide, faveur et assistance dont ils auront besoin.

VII. Qu'ils ne facent aucuns *synodes* ne *consistoires*, si ce n'est par congé

ou en presence de l'un de nosdits officiers : ne semblablement aucune creation de magistrats entr'eux, loix, statuts et ordonnances, pour être chose qui appartient à nous seul. Mais s'ils estiment être necessaire de constituer entr'eux quelques reglements pour l'exercice de leur dite religion : qu'ils les montrent à nosdits officiers, qui les authoriseront, s'ils voyent que ce soit chose qu'ils puissent et doivent raisonnablement faire : sinon, nous en avertiront pour en avoir nôtre permission, et autrement en entendre nos vouloir et intention.

VIII. Ne pourront, en semblable, faire aucuns *enrôllements de gens*, soit pour se fortifier et aider les uns les autres ou pour offencer autruy : ne pareillement aucunes impositions, cueillettes et levées de deniers sur eux. Et quant à leurs *charitez* et *aumônes* elles se feront non par cottisation et imposition, mais volontairement.

IX. Seront ceux de ladite nouvelle religion tenus garder nos *loix politiques*, mêmes celles qui sont reçuës en nôtre Eglise catholique en fait de *festes* et *jours chomables* et de *mariage*, pour les degrez de consanguinité et affinité : afin d'éviter aux debats et procés qui s'en pourroient ensuivre à la ruïne de la plûpart des bonnes maisons de nôtre royaume, et à la dissolution des liens d'amitié qui s'acquierent par mariage et alliance entre nos sujets.

X. Les *ministres* seront tenus se retirer par devers nos officiers des lieux, pour *jurer* en leurs mains l'observation de ces presentes, et promettre *de ne prêcher doctrine* qui contrevienne à la pure parole de Dieu, selon qu'elle est contenuë au symbole du concile de Nicene, et és livres canoniques du vieil et nouveau Testament : afin de ne remplir nos sujets de nouvelles heresies. Leur deffendant très-expressément, et sur les mêmes peines que dessus, de ne proceder en leurs prêches que par convices contre la messe, et les ceremonies reçuës et gardées en nôtredite Eglise catholique : et de n'aller de lieu en autre, et de village en village, pour y prêcher par force, contre le gré et consentement des seigneurs, curez, vicaires et marguilliers des parroisses.

XI. Et en semblable à tous *prêcheurs*, de n'user en leurs sermons et predications d'injures et invectives contre lesdits ministres et leurs sectateurs : pour être chose qui a jusques icy beaucoup plus servi à exciter le peuple à sedition, qu'à le provoquer à devotion.

XII. Et à toutes personnes de quelque état, qualité ou condition qu'ils soient, de ne recevoir, *receler,* ni retirer en sa maison aucun *accusé*, poursuivi ou condamné pour sedition : sur peine de mil écus d'amende applicable aux pauvres. Et où il ne sera solvable, sur peine du fouët, et de bannissement.

XIII. Voulons en outre, que tous *imprimeurs*, semeurs et vendeurs de placars, et *libelles diffamatoires*, soient punis pour la premiere fois du fouët, et pour la seconde de la vie.

XIV. Et pour ce que tout l'effet et observation de cette presente ordonnance, qui est faite pour la conservation du repos general et universel de nôtre royaume, et pour obvier à tous troubles et seditions, depend du devoir, soin et diligence de nos officiers, avons ordonné et ordonnons, que les édits par nous faits sur les *residences*, seront gardez inviolablement, et les offices de ceux qui n'y satisferont, vaquans et impetrables : sans qu'ils y puissent être remis ni conservez, soit par lettres patentes, ou autrement.

XV. Que tous *baillifs*, senechaux, prevôts et autres nos magistrats et officiers seront tenus, sans attendre priere ou requisition, d'aller promtement et incontinent là par où ils entendront qu'aura été commis quelque malefice, pour informer ou faire informer contre les delinquans et malfaiteurs, et se saisir de leurs personnes, et faire et parfaire leurs procés : et sur

peine de privation de leurs états, sans esperance de restitution, et de tous dommages et interêts envers les parties. Et s'il est question de *sedition*, puniront les seditieux, sans deferer à l'appel, selon (et appelé avec eux tel nombre de nos autres officiers ou avocats fameux) qu'il est porté par nôtre dit édit de juillet, et tout ainsi que si c'était par arrêt de l'une de nos cours souveraines.

XVI. En deffendant à nôtre très-cher et feal chancelier, et à nos amez et feaux les maîtres des requêtes ordinaires de nôtre hôtel tenans les seaux de nos chancelleries, de ne bailler aucuns reliefs d'appel : et à nos cours de parlemens de ne les tenir bien relevez, ne autrement empêcher la connoissance de nosdits officiers inferieurs audit cas de sedition : attendu la perilleuse consequence, et ce qu'il est besoin d'y donner promte provision et exemplaire punition.

Si donnons en mandement, etc. Donné à Saint Germain en Laye, le dix-septième jour de janvier, l'an de grace mil cinq cens soixante et un : et de nôtre regne le deuxiéme. Ainsi signé, Par le roy étant en son conseil, Bourdin. Et seellé sur double queuë de cire jaune.

No XVIII.

Églises protestantes existant en France en 1562.

Nous n'avons rien négligé, on peut le croire, pour retrouver une pièce aussi importante que la liste des églises présentée à la reine-mère par le prince de Condé; mais toutes nos recherches sont restées infructueuses. Nous espérions suppléer à ce document dont la perte est si regrettable, par le rôle des villes dans les faubourgs desquelles l'exercice de la religion réformée fut autorisé par l'édit de janvier. Selon l'éditeur des Mémoires de Condé, ce rôle devait se trouver dans un manuscrit du fonds de Béthune, coté 8703. Nous avons eu ce recueil entre les mains; nous l'avons parcouru attentivement, mais nous n'y avons rien vu de pareil. Notre seule ressource a donc été d'essayer de refaire nous-mêmes la liste en question, en nous aidant des écrits du temps.

Nous n'avons épargné ni travail ni recherches, et néanmoins c'est à peine si nous avons retrouvé les noms de la dixième partie des églises qui existaient en 1562. Faut-il en conclure, avec certains historiens, que Condé en a exagéré le nombre? Nous ne le pensons pas. La seule Provence comptait à cette époque soixante-dix églises, les témoignages à cet égard sont positifs. L'histoire cependant ne cite les noms que de six ou sept. Ne doit-on pas admettre que la proportion était la même dans les autres provinces?

Dans la liste que nous avons dressée, nous nous sommes attachés autant que possible, à donner la date de la fondation des églises et les noms de ceux qui les ont créées ou organisées. Il est inutile de faire observer que dans la plupart des villes que nous citons, comme dans une foule d'autres, il existait des Protestants avant qu'une église y fût constituée.

Provinces du Nord. 1° Bretagne: *Le Croisic* (Gaspard Carmel, dit Fleuri, et Loiseleur, dit de Villiers, en 1558). — *Rennes* (av. 1562).

2° Champagne : *Châlons* (avant 1562). — *Troyes* (Girard de Courlieu, en 1558). — *Vassy* (av. 1561). — *Chaumont*. — *Villeneuve-le-Roi*. — *Vitry*. — *Monsaujon*. — *Teismes* (peut-être Fismes). — *Sedan*. — *Provins*. — *Nogent*. — *Brie-Comte-Robert*. — *Céant-en-Othe* (av. 1562). — *Loisy* (av. 1562). — *Langres*.

3° Ile-de-France : *Paris* (Jean Le Maçon, dit La Rivière, en 1555). —

Meaux (La Chasse ou Chassagnon, en 1556). — *Pontoise.* — *Dreux.* — *Ferrières.* — *Houdan.* — *Meulayt* (peut-être Meullent). — *La Ferté-Milon.* — *Clamont* (peut-être Clairmont). — *Senlis.*

4° Maine : *Le Mans* (en 1561). — *Belesme* (Cosson, en 1561).— *Château-du-Loir* (vers 1561). — *Lassay* (vers 1561). — *Laval* (vers 1561). — *Noyant* (vers 1561). — *Craon* (av. 1561).— *Memers* (Honoré du Colombier, en 1561).

5° Normandie : *Rouen* (La Jouchée et Jacques Trouillet, en 1557).— *Caen* (en 1559). — *Saint-Lô* (vers 1555). — *Evreux* (Loiseleur, en 1559). — *Luneray* (en 1559). — *Dieppe* (Jean Venable, puis André de Séqueran, vers 1555). — *Harfleur* (av. 1562). — *Montivilliers* (av. 1562). — *Lillebonne* (av. 1562). — *Bayeux* (av. 1562). — *Falaise* (av. 1562). — *Le Havre* (en 1562). — *Pont Audemer* (av. 1562). — *Caudebec.* — *Vire* (en 1559). — *Conches.* — *Gisors.* — *Carentan* (av. 1562). — *Alençon* (av. 1562). — *Le Plain* (av. 1561). — *Valognes* (Pierre Henri, vers 1561).

6° Orléanais : *Orléans* (Ambroise Le Balleur, en 1557). — *Blois* (Du Gué, en 1556). — *Vendôme* (vers 1561). — *Mer* (av. 1561). — *Thuillay* (en 1561). — *Poyers* (Hugues Renard, en 1561).— *Cheville* (en 1561). — *Courville* (en 1559). — *Chrens* (en 1561). — *Chilleurc* (en 1559). — *Baugency* (en 1559). *Chartres* (Barthélemy Causse, en 1559). — *Javille* (peut-être Yenville). — *Gallardon.* — *Issoudun* (Simon Brossier et Haet, en 1556). — *Montargis.* — *Berry-Villequier.* — *Dourdan.* — *Gergeau* (en 1559). — *La Huestre* (en 1559). — *La Pervanchère* (en 1559). — *Gidy* (en 1559). — *Neuville* (en 1559). — *Pithiviers* (Desmeranges, en 1559). — *Sercotes* (en 1559). — *Montrichard.* — *Autry* (Pierre Antin, en 1562). — *Brou* (en 1561). — *Illiers* (en 1556). — *Germeray* (en 1561). — *Joinvilliers* (en 1561). — *Jouy* (en 1561). — *Sully* (en 1561).

7° Picardie : *Amiens* (av. 1562). — *Boulogne.* — *Picquigny.* — *Pont-de-Remy.* — *Montdidier.* — *Bourg de Quincy.*

Provinces du Centre. 1° Anjou : *Angers* (Jean de Pleurs, dit D'Espoir, en 1555). — *Baugé.* — *Laflèche* (av. 1562).

2° Aunis : *La Rochelle* (Pierre Richer, Charles de Clermont, dit La Fontaine, et Biche, en 1557). — *Ile de Rhé* (Pierre Richer, en 1559). — *Aunay.*

3° Auvergne : *Issoire.* — *Guéret.* — *Saint-Porcein.* — *Aurillac* (Guy de Morenges, en 1561). — *Faucoings* (peut-être Sancoins). — *Voisy de Bons.* — *Jeurs.* — *Arpajon* (en 1561).

4° Berry : *Bourges* (Simon Brossier et Martin Dehargons, en 1556). — *Gyen* (Etienne de Grullères, dit La Fontaine, en 1559). — *Châtillon-sur-Loire* (Jean Papillon, dit Des Roches, en 1559). — *Sancerre.* — *La Charité* (en 1560). — *Asnières-lès-Bourges* (av. 1557). — *Aubigny* (Hanet, en 1556). — *La Châtre* (Des Foz et Godart, en 1560).

5° Bourbonnais : *Saint-Amand* (en 1560). — *Moulins* (François Bourgoin, dit Dagnon, en 1562).

6° Bourgogne : *Beaune* (Sébastien Tiran, en 1561). — *Is-sur-Tille* (en 1561). — *Arnay-le-Duc* (en 1561). — *Châtillon-sur-Loing* (Jean Raimond Merlin, dit Monroy, en 1561). — *Sens* (Delabrosse, en 1561). — *Châlons-sur-Saône* (Antoine Papillon, Dupré et Philibert Grené, en 1559). — *Mâcon* (René Gassin et Bonnet, en 1559). — *Dijon* (en 1561). — *Noyers* (en 1561). — *Nuits.* — *Tournus.* — *Crevant.* — *Tannière.* — *Verdun.* — *Châtillon-sur-Seine* (en 1561). — *Avallon.* — *Bar-sur-Seine.* — *Auxerre* (en 1561). — *Autun* (Jean Veriet et Jean de la Coudrée, en 1559). — *Vezelai.*

7° Limousin : *Limoges* (Brunet, dit du Parc, en 1559).

8° Lyonnais: *Lyon.*—*Viviers.*—*Vichy.*—*Belleville* (Chabottes, vers 1562).

9° Nivernois : *Nevers* (De La Planche, en 1561). — *Corbigny* (Michel Rouillard, en 1561). — *Antrain* (av. 1562).

10° Poitou : *Poitiers* (Chrestien, en 1555). — *Châtellerault* (en 1555). — *Fontenay* (av. 1561). — *Montmorillon* (François de La Ponge, en 1561). — *Saint-Savin* (La Ponge, en 1561). — *Loudun* (av. 1561).

11° Saintonge : *Marennes* (Charles de Clermont et Claude de La Boissière, vers 1556). *L'Ile d'Alvert* (Philibert Hamelin, en 1555). — *Saujon* (Ruspeaux, en 1559). — *Ile d'Oléron* (Alexandre Guyotin, en 1559). — *Jarnac* (vers 1561). — *Angoulême* (Jean de Voyon, en 1559). — *Saintes* (Philibert Hamelin et Mazières, vers 1556). — *Pons* (Antoine Otrand, en 1559). — *Saint-Jean-d'Angely* (vers 1555). — *Soubise* (Michel Mulot, dit Des Ruisseaux, en 1559). — *Tonnai-Charente* (Noël Magnan, en 1560). — *Hiersac* (av. 1560). — *Cognac* (en 1558). — *Vertueil* (av. 1562).

12° Touraine : *Tours* (Lancelot et Rouvière, en 1556). — *Montoire* (Lancelot, en 1556). — *Bourg Saint-Avertin*. — *Chinon* (Jean de Tournay, en 1559). — *Saint-Christophe* (vers 1561). — *Cormery* (av. 1561). — *Azé-le-Brulé* (av. 1561).

Provinces du Midi. 1° Dauphiné : *Orange* (en 1561). — *Gap* (Guillaume Farel, en 1561). — *Romans* (en 1560). — *Grenoble* (Guillaume Farel et Aynard Pichon, en 1561). — *Montélimar* (François de Saint-Paul, en 1560). — *Valence* (Pierre Bruslé, Gille Solas et Lancelot, en 1560). — *Vienne* (en 1561).

2° Foix : *Foix* (Geoffroi Brun ou Lebrun, en 1561). — *Pamiers* (Du Croissant, Geoffroi Brun et Pierre Clément, en 1561). — *Mas d'Azil* (Bernard Perrin, en 1561).

3° Guyenne : *Bordeaux* (François Boisnormand, dit Legay, et Vigneaux, en 1558). — *Sainte-Foy* (av. 1561). — *Mauvesin* (av. 1561). — *Rhodez* (Jean de Chevery, dit La Rive, en 1558). — *La Péruse* (Vaisse, en 1561). — *Périgueux* (Simon Brossier, en 1561). — *Hontaut* (vers 1560). — *Rions* (Léopard, en 1559). — *Villeneuve* (Vaisse, av. 1561). — *Tonneins* (en 1562). — *Clairac* (en 1562). — *Castelmoron* (Oudet Nort, en 1561). — *Nérac* (François Boisnormand et Vigneaux, en 1558). — *Moissac* (av. 1562). — *Figeac* (en 1558). — *Gontaut* (en 1561). — *Saint-Macaire*. — *Dax*. — *Bergerac* (av. 1562). — *Montême*. — *Uzatche*. — *La Réole*. — *Agen* (Jean Voisin et Jacques Fontaine, en 1560). — *Auch* (en 1561). — *Bazas* (Dupont, en 1561). — *Compeyre* (Devaux, en 1561). — *Condom* (Lacoste et Laporte, vers 1562). — *Le Mas d'Agenois* (en 1562). — *Marmande* (av. 1562). — *Monségur* (av. 1562). — *Coutras* (av. 1562). — *Lérac* (av. 1562). — *Mont-de-Marsan* (Clément, en 1561). — *Saint-Lyons* (Devaux, en 1562).

4° Languedoc : *Castres* (Geoffroi Brun, en 1560). — *Réalmont* (Bernard de Biron, en 1561). — *Roquecourbe* (Luman, en 1560). — *Milhau* (Blaise Mallet, en 1560). — *Sainte-Afrique* (Devaux, en 1561). — *Pont de Camares*. — *Moncuq* (Vignols, en 1560). — *Revel* (Luman, en 1560). — *Montauban* (Jean Le Maçon, dit Du Chemin, Bernard Colon et Vignols ; selon d'autres, Cressent et Vigneaux, en 1560). — *Beaucaire* (en 1562). — *Carcassonne* (Le Masson, dit Vignols, en 1561). — *Castelnaudary* (Giscart, en 1562). — *Montalsat* (François Calvet, en 1561). — *Rabastens* (Salicet, en 1561). — *Albiac* (Jean Carvin, en 1561). — *Réalville* (en 1562). — *Saint-Antonin* (Vaisse et La Rive, en 1562). — *Bruniquel* (Pierre du Peirier, en 1561). — *Saint-Léophaire* (Jean Constans, en 1561). — *Négrepelisse* (Bernard de Preissac, en 1561). — *La Guêpie* (en 1561). — *Caussade* (Bernard de Biron, en 1561). — *Albi* (en 1561). — *Lectoure* (Barrelles et Boisnormand, en 1561).

— *Saint-Ceré* (Jean Carvin, en 1561). — *Lavaur* (La Berthe, en 1561). — *Riouperoux* (en 1561). — *Savignac* (en 1561). — *Vieulle* (en 1561). — *Cieurre* (Bernard Preissac, en 1561). — *Toulouse* (Vigneaux, en 1558). — *Villefranche* (Jean de Chevery, dit La Rive, en 1558). — *Froissac* (François Terond, en 1561). — *Marmejoux* (F. Terond, en 1561). — *Villeneuve-lès-Avignon* (en 1561). — *Uzès* (Robert Maillard, en 1560). — *Baignols* (Robert Maillard, en 1560). — *Nismes* (Guillaume Maget ou Manget, en 1559). — *Aigues-Mortes* (Elie Du Bosquet, en 1560). — *Sommières* (Jean Grignan, en 1560). — *Montpellier* (Guillaume Maget, Claude Fremi, François Meaupeau et Jean Chassagnon ou La Chasse, en 1560). — *Gignac* (Olivier Tardieu, en 1560). — *Béziers* (Antoine Vives, en 1561). — *Cahors* (La Taulade et Dominique Cestat, en 1560). — *Cataleux* (en 1562). — *Barre* (François Terond, en 1561). — *Caylus* (Etienne Movaillan, en 1562). — *Cievrac* (Jean Carvin, en 1562). — *Defau* (Casenove et Pierre Du Croissant, en 1561). — *Espaillon* (Mallet, en 1561). — *Beaumont* (en 1561). — *Ganges* (Tartas, en 1560). — *Le Vigan* (Tartas, en 1560). — *Saint-Hippolyte* (Tartas, en 1560). — *Sauve* (Tartas, en 1560). — *Saint-Germain de Calberte* (Olivier Tardieu, en 1560). — *Saint-Jean de Gardonanque* (Olivier Tardieu, en 1560). — *Marjevols* (François Terond, en 1561). — *Castelnau* (Mallet et Vaisse, en 1560). — *Sévérac* (Mallet et Vaisse, en 1560). — *Florac* (F. Terond, en 1561). — *Saint-Etienne de Valfrancesque* (O. Tardieu, en 1560). — *Saint-Privat* (O. Tardieu, en 1560). — *Pont de Monvert* (en 1560). — *Alais* (Robert Maillard, en 1560). — *Anduze* (Pasquier Boust, en 1560). — *Melet* (Robert Maillard, en 1560). — *Barry d'Islemade* (Pierre Clément, en 1561). — *Bersueil* (Pierre de Rabastens, en 1561). — *Gabriac* (O. Tardieu, en 1560). — *Gaillac* (Pierre du Peirier, av. 1562). — *Limoux* (Vigneaux, vers 1562). — *Pont-S.-Esprit* (Robert Maillard, en 1560). — *Pignequos* (en 1562). — *Sept-Fons* (en 1562). — *Agde* (en 1562).

5° Navarre : *Pau* (Jean Henri, en 1556).

6° Provence : *Aix* (en 1562). — *Cabrières*. — *Mérindol*. — *Lourmarin*. — *Castellane* (en 1559). — *Fréjus* (en 1559). — *Sisteron* (en 1559). — *Saint-Paul* (en 1559). — *Marseille* (en 1559). — *Mouvans* (en 1558).

On sait que la Franche-Comté, l'Alsace ni la Lorraine n'appartenaient alors à la France. On y comptait de nombreuses églises, ainsi que dans la Flandre; mais, sauf celle de *Metz*, elles n'ont pu figurer sur la liste de Condé.

Les ouvrages que nous avons consultés s'accordent si peu entre eux sur la chronologie, la topographie et sur l'orthographe des noms, que nous n'osons espérer de donner ici un travail exempt d'erreurs. Tel qu'il est cependant, il suffit pour montrer à quelle époque et dans quelles parties de la France les églises se sont le plus multipliées.

N° XIX.

Traité d'association fait par le prince de Condé avec les seigneurs qui l'avaient suivi à Orléans.

Nous soubsignez, n'ayans rien en plus grande recommandation après l'honneur de Dieu, que le service de nostre roy, et la conservation de sa couronne pendant sa minorité, soubs le gouvernement de la royne sa mère, establie et authorisée par les Estats; voyans l'audace, témérité et ambition d'aucuns des subjects dudict seigneur mesprisans sa jeunesse, avoir esté si grande, qu'ils ont bien osé non seulement s'assembler et

prendre les armes contre ses édicts, pour avec icelles mettre à mort un bon nombre de ses povres subjects, en n'espargnant ny aage ny sexe, sans aucune autre occasion, sinon qu'ils estoyent assemblez pour prier et servir Dieu suivant la permission des édicts; mais aussi ne pouvant estre retenus par aucunes loix divines ou humaines, avec lesdictes armes, se sont saisis de la personne du roy et de la royne, et de monseigneur d'Orléans; et ne pouvans par telle et si téméraire entreprise autre chose conjecturer, sinon une certaine délibération de ruiner, soubs l'authorité du roy détenu et captif, avec la vraye religion, la plus grande part de ceux de l'estat de noblesse et du tiers estat, et généralement tous ceux qui en font profession, qui sont des plus fidèles et obéissans subjects du roy; qui seroit un vray moyen de mettre la couronne de France en proye : nous à ces causes, désirans à nostre pouvoir, remettre Sa Majesté et sa couronne en seureté, et la royne en son authorité, et aussi conserver les pauvres fidèles de ce royaume en la liberté de conscience qu'il a pleu au roy leur permettre par les édicts faicts par l'advis des princes du sang, des seigneurs du Conseil du roy, et des plus notables de toutes les cours des parlemens de ce royaume assemblez, et par la délibération de la pluspart des Estats, laquelle doibt demeurer inviolable pendant la minorité dudict seigneur, avons esté, comme bons et loyaux subjects, forcez et contrains de prendre les armes, qui est le moyen que Dieu nous a mis en main contre telle violence; et dès maintenant, après avoir invoqué le nom de Dieu, comme bien advisez et conseillez par bonne et meure délibération, nous avons d'un commun accord et consentement libre et volontaire, promis et juré par le nom de Dieu vivant, une association et saincte compagnie mutuelle, aux conditions suivantes, que nous jurons et promettons devant Dieu et ses anges, garder inviolablement et de poinct en poinct, comme s'ensuit, moyennant la grace et misericorde de Dieu nostre seule espérance.

I. Nous protestons que nous n'apportons en ceste saincte alliance aucune passion particulière, ni respect de nos personnes, biens et honneurs; mais qu'entièrement nous n'avons devant les yeux que l'honneur de Dieu, la délivrance des Majestez du roy et de la royne, la conservation des édicts et ordonnances faictes par eux, et finalement la juste punition et correction des contempteurs d'icelles; et à ces fins et non autres, nous jurons et promettons chacun en son esgard, d'employer corps et biens, et tout ce qui nous sera possible, jusques à la dernière goutte de nostre sang, et durera ceste présente association et alliance inviolable, jusques à la majorité du roy, cest assavoir, jusques à ce que S. M. estant en aage, ait pris en personne le gouvernement de son royaume, pour lors nous soubmettre à l'entière obéissance et subjection de sa simple volonté; auquel temps nous espérons luy rendre si bon compte de ladicte association (comme aussi nous ferons toutes et quantesfois qu'il plaira à la royne, elle estant en liberté) qu'on cognoistra que ce n'est poinct une ligue ou monopole défendu, mais une fidèle et droicte obéissance pour l'urgent service et conservation de leurs Majestez.

II. Affin que chacun entende ladicte présente association estre faicte avec telle intention susdicte, et en toute pureté de conscience, et crainte du nom de Dieu, lequel nous prenons pour chef et protecteur d'icelle, nous entendons et jurons qu'en nostre compagnie nous ne souffrirons qu'il soit faict chose qui déroge aux commandemens de Dieu et du roy, comme idolâtries et superstitions, blasphèmes, paillardises, violences, ravissemens, pilleries, brisemens d'images et saccagemens de temples, par authorité privée, et en

général, autres telles choses défendues de Dieu, ou par l'édict dernier de janvier; desquelles au contraire nous pourchasserons que punition et justice soit faicte. Et pour estre conduits soubs l'obéissance de la Parolle de Dieu, nous entendons avoir en nos compagnies, de bons et fidèles ministres de la gloire de nostre Dieu, qui nous enseigneront sa volonté, et ausquels nous presterons audience telle qu'il apartient.

III. Nous nommons pour chef et conducteur de toute la compagnie monseigneur le prince de Condé, prince du sang, et partant conseiller nay, et l'un des protecteurs de la couronne de France : lequel nous jurons et promettons acompagner, et luy rendre toute prompte obéissance en ce qui concerne le faict de ceste présente association : nous soubmettans, en cas de rebellion ou négligence, à son chastiment et correction telle qu'il advisera; ce cas advenant que ledict seigneur prince, par son indisposition ou autrement, ne peust exécuter ladicte charge, celuy qui sera par luy nommé, sera obey et suivy entièrement, comme sa propre personne, et ledict seigneur prince monstrant le zèle qu'il a à la gloire de Dieu et au service du roy a accepté ce que dessus, promettant à toute la compagnie qu'en toute diligence et promptitude, moyennant l'aide de Dieu, il fera vray office de chef et conducteur, suivant la teneur de toutes les conditions de la susdicte association.

IV. Nous avons compris et associé en ce présent traicté d'alliance toutes les personnes du Conseil du roy, exceptez ceux qui portent armes contre leur debvoir, pour asservir la volonté du roy et de la royne; lesquelles armes s'ils ne posent, et s'ils ne se retirent, et rendent raison de leur faict en toute subjection et obéissance, quand il plaira à la royne les appeller, nous les tenons avec juste occasion pour coulpables de lèse-majesté, et perturbateurs du repos public de ce royaume.

Et pour parvenir à la fin et accomplissement de cestedicte association (que nous protestons derechef n'estre faicte que pour maintenir l'honneur de Dieu, le repos de ce royaume, et l'Estat et liberté du roy, soubs le gouvernement de la royne sa mère) un chacun de nous en son esgard, depuis le plus petit jusques au plus grand, jurons et promettons devant Dieu et ses anges, nous tenir prests de tout ce qui sera en nostre pouvoir, comme d'argent, d'armes, chevaux de service, et toutes autres choses requises, pour nous trouver au premier mandement dudict seigneur prince, ou autre ayant charge de luy, équippez, pour l'accompagner partout où il luy plaira nous commander, et fidèlement luy faire service pour les fins susdictes, et rendre tout devoir de corps et de biens jusques au dernier soupir; et cas advenant qu'en quelque lieu ou endroict de ce royaume, entendions qu'aucun compris en ceste présente association, reçoive outrage ou violence par les dessusdicts ou autres, contre l'édict du roy du mois de janvier dernier, nous jurons et promettons tous le secourir promptement, et nous employer à ce que tel tort soit réparé, comme si le dommage estoit particulier à un chacun de nous, et le tout selon qu'il nous sera commandé par ledict seigneur prince, ou autre ayant charge de luy.

Davantage, s'il advient (ce que Dieu ne veuille) qu'aucun de nous, ayant oublié son devoir et son serment, eust quelque intelligence avec les ennemis, ou commis acte de lascheté ou trahison, en sorte ou manière quelconque, ou se monstrast rebelle à ce que dessus, nous jurons et promettons sur la part que nous prétendons avoir en paradis, le révéler incontinent audict seigneur prince, ou autre qu'il apartiendra, et le tenir et traicter comme ennemy traistre et desloyal : car ainsi a-il esté accordé d'un franc et irrévo-

cable consentement. Faict, arresté et publié à Orléans, l'an de Nostre-Seigneur 1562, le 11[e] jour d'avril.

Nº XX.

Actes généraux du III[e] Synode national. Président : Antoine de Chandieu. — *Sécrétaires :* Robert le Masson *et* Pierre Sevin.

Article I. Les ministres et les anciens convoqués et assemblés à Orleans pour le concile general de France, suivant la determination du dernier concile general tenu à Poictiers, sont d'avis que la presente assemblée doit avoir le nom et l'autorité de concile general des deputés de ce roiaume, nonobstant l'absence de plusieurs desdits deputés, qui seront suffisanment avertis des choses decidées et resoluës en ce concile, avec les raisons qui, nonobstant leur absence, ont contraint lesdits deputés de passer plus outre, comme elles seront plus amplement déclarées au concile general: Et pareillement les raisons de l'absence de ceux qui manquent ici, seront entenduës avec leurs remontrances, s'ils en ont quelques-unes à faire sur les décisions du present concile.

II. On suppliera les princes et autres seigneurs à la suite de la Cour qui ont ou voudront avoir quelque église dressée en leurs maisons, de prendre leurs ministres des églises dûëment reformées, avec suffisante asseurance de leur legitime élection; lesquels en premier lieu signeront la confession de foi des églises de ce roiaume, et la discipline ecclesiastique. Et afin que la discipline de l'évangile ait plus de succès, qu'il plaise auxdits seigneurs et princes de faire dresser chacun un consistoire composé de ministres et d'autres gens de bien les plus aprouvés de leur famille: par lequel consistoire les scandales et les vices seront reprimés, et l'ordre de la discipline entretenu. De plus les ministres se trouveront aux conciles provinciaux autant qu'il leur sera possible, le concile aiant ordonné pour cet effet que la province où sera convoqué le synode, sera tenuë de les y appeller, et notamment lesdits deputés ou partie d'iceux se trouveront pour les autres aux conciles generaux, accompagnés de surveillans qui puissent informer lesdits conciles generaux ou provinciaux de leur vie et conversation. Et au cas qu'il y ait plusieurs maisons desdits princes et seigneurs, ils seront avertis que nul d'eux ne pourra pretendre domination ni prééminence sur les autres, suivant l'article de la discipline ecclesiastique concernant ce fait. Et lors que les princes et seigneurs feront sejour en leurs maisons voisines des lieux où il y aura quelque église dressée, qu'il leur plaise, afin d'obvier à toute division, de joindre l'église de leur famille avec celle dudit lieu, pour n'en faire qu'une même église.

III. Lors que l'on celebrera la sainte Cene à la fin de chaque synode, suivant le quatriême article de nôtre discipline ecclesiastique dans les actes du premier synode national: ce sacrement ne sera pas seulement administré en particulier aux ministres et anciens, deputés à ce synode, mais en public, et à toute l'église, dans laquelle on sera assemblé.

IV. S'il arrive que quelque évêque ou curé veüille aspirer au ministere de l'évangile, il n'y pourra être élu que premierement il ne se soit rendu membre de l'église, renonçant à tous les benefices et autres droits dependans de l'Eglise romaine; et faisant protestation de la reconnoissance de ses fautes passées selon qu'il sera avisé par le consistoire. Et après une longue experience et preuve de sa repentance et bonne conversation, il pourra être

élû au ministere de l'évangile selon l'ordre contenu en la discipline ecclesiastique.

V. Les ministres ne seront point élûs sans leur assigner quelque troupeau. Et s'ils s'en absentent pour quelque tems avec congé, ils retourneront, d'abord qu'il sera expiré, en la puissance de l'église de laquelle ils sont partis. Et au cas qu'ils ne fussent reçûs de l'église, à laquelle ils auront été envoiés, il leur sera libre de retourner en l'église dont ils seront partis, ou d'attendre la determination du synode provincial, pendant lequel tems ils ne pourront prêcher que par l'avis de deux ou trois ministres du voisinage, ce qui aura aussi lieu envers ceux qui s'absenteront de leurs églises, sans néanmoins être envoiés ailleurs. Et cela afin que les ministres ne soient point vagabonds, et qu'ils ne puissent s'ingerer de leur propre autorité où bon leur sembleroit. Ils ne pourront aussi quitter leur église ni s'attacher à une autre, sans le consentement du synode provincial de l'église, où ils ont été envoiés.

VI. Les ministres présideront alternativement en leur consistoire, afin que nul ne pretende superiorité, ou préeminence sur son compagnon.

VII. La discipline des provinces, pour le regard des synodes provinciaux, demeurera en son premier état. Et au cas que lesdites provinces aient un trop grand nombre d'églises, elles seront divisées par l'avis des synodes provinciaux, lesquels auront soin d'unir les églises qui se plaindront d'être incommodées, ou de les joindre à une autre province, qui leur sera plus commode, leur donnant des lettres pour ce sujet addressées à la province, à laquelle ces églises seront envoyées pour s'y faire incorporer. Et quant aux églises dressées depuis les derniers conciles provinciaux, et autres qui seront par ci-après à dresser, elles seront tenuës de se ranger sous la province de l'église qui leur sera plus prochaine.

VIII. Les fideles seront exhortés de ne commettre aucun scandale en travaillant pendant les jours chomables. Et quant aux alliances apelées spiritueles, le concile estime qu'elles ne sont comprises, ni entendues par les mots de consanguinité et affinité contenus en l'édit du mois de janvier dernier passé: Néanmoins il est d'avis que les deputés des églises, à la premiere commodité qui se presentera, tâchent d'obtenir une déclaration du roy tant pour ce fait, que pour le regard des autres.

IX. Touchant le réglement des mariages dissouts par adultere, les églises ne pourront marier les parties sinon avec la condition qui s'ensuit: Quant à la partie offensée et qui n'a point failli, elle sera tenüe de poursuivre par jugement et devant le magistrat la partie qui l'a offensée, jusqu'à ce que par une sentence definitive elle soit dûëment convaincuë: De laquelle sentence ladite partie fera apparoir la teneur au consistoire, demandant congé et permission de se remarier: lequel consistoire, les parties étant appellées, procedera à ladite permission. Et pour le regard de la partie qui a offensé, elle ne pourra être reçüe à se marier devant que sa partie ne le soit; si ce n'est qu'après un long-tems elle declare qu'elle ne se veut pas marier: Et alors l'église, pourra proceder au mariage de ladite partie qui auroit offensé, après qu'elle aura fait une penitence publique telle que le consistoire lui ordonnera. Et cela jusques à ce que les églises aient une plus grande liberté. Le semblable sera observé en cas qu'il advint qu'après les promesses de mariage faites, la fiancée se trouvât avoir paillardé avant les dites promesses et que cela n'eût été connû à celui qui lui avoit promis mariage.

X. Ceux qui auront habité ensemble avant que d'être legitimement et solennelement epousés, demandant de l'être, feront penitence, ou devant

le consistoire ou publiquement, selon qu'il trouvera bon de l'ordonner. Et il sera ensuite procedé à la celebration dudit mariage en y observant toutes les solemnités requises, excepté pour le regard de ceux qui auront habité ensemble pendant le tems de leur ignorance sans mépris ni consentement de l'ordre ecclesiastique. *Item*, tous ceux qui auront habité ensemble lors qu'il n'y avoit point d'église dressée dans les lieux de leur demeure, seront seulement appellés au consistoire, afin que leur mariage y soit ratifié.

XI. Les églises ne pourront conseiller d'acheter aucune charge de judicature, d'autant que c'est une chose prohibée et defendue par l'ordonnance du roi.

XII. Les églises avertiront les fideles tant hommes que femmes, d'avoir la modestie en recommandation, singulierement pour ce qui concerne les habits, afin de retrancher toutes les superfluités et d'abolir tous les excès qui se commettent ordinairement: Néanmoins lesdites églises ne feront aucune ordonnance touchant les choses qui appartiennent aux magistrats, mais au contraire elles feront soigneusement observer les ordonnances du roy faites sur cela. Et ne pourront lesdites églises excommunier, pour le sujet des habits, ceux qui en porteront d'une façon ordinaire et accoutumée en ce royaume.

XIII. Les fideles ne pourront en bonne conscience obtenir aucuns benefices ni partie du revenu d'iceux, au cas que par ce moyen ils adherassent à quelque espece d'idolatrie, ou la favorisassent en quelque façon que ce soit.

XIV. Touchant certains ministres, qu'on dit être deputés en quelques synodes provinciaux pour visiter les églises; le conseil est d'avis que l'ordre qu'on a mis en usage ci-devant, est suffisant pour avoir connoissance des scandales qui pourroient survenir aux dites églises: lequel ordre ledit concile ratifie et approuve, ensemble condamne cette maniere de nouvelle charge et dignité, l'estimant être de dangereuse consequence.

XV. Les ministres ne feront aucunes priéres à l'enterrement des morts, pour obvier à toute superstition.

XVI. Les articles de la discipline seront lùs aux consistoires des églises reformées, pour le moins au tems qu'on celebrera la Cene de N. S. J. C.

XVII. Les églises condamneront les usures et toutes sortes de concussions autant qu'il leur sera possible, et toutefois ne condamneront point ceux qui recevront quelque mediocre profit de leur argent, selon l'ordonnance du roy et les regles de la charité.

XVIII. Les prêtres, moines et autres ecclesiastiques de l'Eglise romaine, avant que de faire la Cene, feront apparoir de leur repentance au consistoire, Et lorsqu'il sera necessaire pour quelques considerations particulieres, devant toute l'assemblée; dequoi le consistoire jugera.

XIX. Les fideles ne pourront obtenir, ni faire jetter des monitoires; ni fulminer des excommunications de l'Eglise romaine, ni obtenir dispense de serment de l'official, ou d'autre de ladite Eglise. Et où il y aura de la tromperie, le serment ne pourra empêcher la rescision du contrat.

XX. Les imprimeurs, libraires, peintres et en general tous les fideles, notamment tous ceux qui auront charge en l'église, seront avertis de ne faire aucune chose de leur art, office ou emploi, qui dépende des superstitions de l'Eglise romaine, ou qui les favorise. Et quant aux faits particuliers, et ensemble à la correction qui y écherroit, ce sera au consistoire d'en juger.

XXI. Touchant les noms qui sont imposés aux enfans, les ministres re-

jetteront ceux qui restent du vieux paganisme; et pareillement n'imposeront aux enfans les noms attribués à Dieu dans l'Ecriture sainte, ni pareillement les noms d'office, comme *Baptiste*, *Archange*. Et au reste ils avertiront les peres et les parrains de choisir les noms approuvés dans l'Ecriture, tant que faire se pourra.

XXII. Quoi qu'une église, qui auroit licentié un ministre pour un certain tems le puisse redemander, quand le terme est expiré, néanmoins elle aura esgard à la necessité de l'église, à laquelle ledit ministre aura été envoyé, et en ordonnera comme la gloire de Dieu, et l'édification de l'Eglise le requerront.

XXIII. Les églises ne marieront personne sans en avoir ample connoissance, et bon témoignage.

XXIV. Quant aux diacres, qui ont acoutumé de catechiser publiquement, après avoir oüi et vû les inconveniens qui en sont arrivés et qui en pourront arriver ci-après : le concile a remis l'entiere decision de ce fait au concile general prochain venant: Et cependant il exhorte les églises, où cette coutume n'est pas introduite, de s'en abstenir: Et quant aux autres où ladite coutume a lieu, elles seront pareillement exhortées de faire en sorte que lesdits diacres, capables pour cela, se fassent agreger au ministere le plûtôt qu'il sera possible.

XXV. Les fideles pourront être adjurés par les fideles de dire verité, d'autant que cela ne desroge nullement à l'authorité du magistrat.

XXVI. Les églises, où il y aura des imprimeurs et des libraires, les avertiront soigneusement de n'imprimer aucuns livres concernant la religion, ou la discipline de l'Eglise, sans les avoir auparavant communiqués au consistoire, pour éviter les inconveniens qui en sont arrivés, Et quant auxdits libraires et contreporteurs de ne vendre aucuns livres scandaleux: et pareillement d'être raisonnables en la vente de leurs livres, se contentant d'un gain raisonnable.

N° XXI.

Edit d'Amboise de 1563.

Charles par la grace de Dieu roy de France : A tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut. Chacun a veu et cogneu comme il a pleu à nostre Seigneur depuis quelques annees en ça, permettre que cestuy nostre royaume ait esté affligé et travaillé de beaucoup de troubles, seditions et tumultes entre nos sujets eslevés et suscités de la diversité des opinions pour le faict de la religion et scrupule de leurs consciences. Pour à quoy pourvoir et empescher que ce feu ne s'allumast davantage, ont esté cy devant faites plusieurs assemblees et convocations des plus grands et notables personnages de nostre royaume, et par le bon conseil et advis faits plusieurs edicts et ordonnances selon le besoin et la necessité qui s'offroit, estimant par là prevenir le mal, et aller au devant de l'inconvenient qui y pendoit.

Toutesfois la malice du temps a voulu et nostre Seigneur a aussi pour son jugement incogneu (provoqué, comme il faut croire, de nos fautes et pechés) lascher la bride ausdits tumultes : de façon qu'on est venu à mettre les mains aux armes si avant qu'ils en sont sortis infinis meurtres, vengeances, pilleries, forcemens et saccagemens de villes, ruines des temples et eglises, batailles donnees et tant d'autres maux, calamités et desolations commises et exercees en divers endroits, que continuant ce mal, et voyant tant d'es-

trangers desja en nostredit royaume, sachant aussi les preparatifs faits pour en introduire davantage, la ruine evidente d'iceluy estre inevitable : joint la grande et irreparable perte qu'à nostre tresgrand regret nous avons faite depuis ces tumultes commencés, de tant de princes, seigneurs, chevaliers de nostre ordre, grands capitaines et gens de guerre : qui est sous la main de Dieu, le vray soustien, appuy, defense et protection de ceste nostre couronne, et un argument à nos voisins qui auroient mauvaise volonté de nous entamer et envahir, comme nous en avons esté et sommes menacés. Ce que par nous consideré, cerchans tous remedes possibles (encores que graces à Dieu nos forces soient grandes, et qu'en apparence celles des hommes ne nous defaillent) voyant neantmoins que tout le mal et inconvenient qui sort de ceste guerre, tourne à la diminution et dommage de nostre royaume : et ayant experimenté avec nostre grande perte tel remede n'y estre propre ne convenable (estant la maladie cachee dedans les entrailles et esprits de nostre peuple) avons estimé que le meilleur et plus utile qu'y pouvions appliquer, estoit (comme prince treschrestien dont nous portons le nom par l'infinie grace et bonté de nostre Seigneur, et avecques son bon ayde) trouver moyen de pacifier par nostre douceur l'aigreur de ceste maladie en rappelant et reconciliant les volontés de nosdits sujets à une union, et à la recognoissance qu'ils doivent tous à nostre obeissance, à l'honneur de Dieu, bien, salut et conservation de cestuy nostre royaume : en pourvoyant de moyen qui puisse retenir et contenter nosdits sujets, esperant que le temps, le fruict d'un bon, sainct, libre et general ou nationnal concile, et la vertu de nostre majorité prochaine, conduite et dirigee par la main et grace de nostre Seigneur (qui par sa bonté a eu tousjours soin et garde de ceste couronne) y apporteront cy apres le seur et vray establissement à son honneur et gloire, repos et tranquillité de nosdits peuples et sujets. Sur quoy avons bien voulu prendre le bon et prudent conseil de la royne nostre treschere et treshonoree dame et mere, et de nos treschers et tresamés cousins les cardinal de Bourbon, prince de Condé, duc de Montpensier, et prince de la Roche sur Yon, princes de nostre sang : aussi de nos treschers et tresamés cousins les cardinal de Guyse, duc d'Aumale, duc de Montmorancy, connestable, pairs de France, duc d'Estampes, mareschaux de Brissac et de Bourdillon, sieurs d'Andelot, de Sansac, de Cipierre et autres bons et grands personnages de nostre conseil privé, qui ont tous esté pour le bien public de cestuy nostre royaume, faire et ordonner ce qui s'ensuit :

I. Savoir faisons, que nous suivant iceluy leur bon conseil, et pour les causes, raisons et considerations dessusdites, et autres bonnes et grandes à ce nous mouvans :

Avons dit, declaré, statué, et ordonné, disons, declarons, statuons et ordonnons, voulons, et nous plaist, que doresenavant tous gentilshommes qui sont barons, chastelains, hauts justiciers, et seigneurs tenans plein fief de haubert, et chacun d'eux puissent vivre en leurs maisons esquelles ils habiteront, en liberté de leurs consciences et exercice de la religion qu'ils disent reformee, avecques leur famille et sujets, qui librement et sans aucune contrainte s'y voudront trouver.

II. Et les autres gentilshommes ayans fief, aussi en leurs maisons pour eux et leurs familles tant seulement, moyennant qu'ils ne soient demourans és villes, bourgs, et villages des seigneurs hauts justiciers, autres que nous : auquel cas ils ne pourront esdits lieux faire exercice de ladite religion, si ce n'est par permission et congé de leursdits seigneurs hauts justiciers et non autrement.

III. Qu'en chacun bailliage, seneschaucee et gouvernement tenant lieu de bailliage, comme Peronne, Mont-Didier, Roye, et la Rochelle, et autres de semblable nature, ressortissans mesmement et sans moyen en nos cours de parlement, nous ordonnerons à la requeste desdits de la religion une ville aux fauxbourgs de laquelle l'exercice de ladite religion se pourra faire de tous ceux du ressort qui y voudront aller, et non autrement ni ailleurs.

IV. E neantmoins chacun pourra vivre et demourer par tout en sa maison librement, et sans estre recerché ne molesté, forcé ne contraint pour le faict de sa conscience.

V. Qu'en toutes les villes esquelles ladite religion estoit jusques au septiesme de ce present mois de mars exercee outre les autres villes qui seront ainsi que dit est particulierement specifiees desdits bailliages et seneschaucees, le mesme exercice sera continué en un ou deux lieux dedans ladite ville, tel ou tels que par nous sera ordonné: sans que ceux de ladite religion puissent s'ayder, prendre, ne retenir aucun temple ne eglise des gens ecclesiastiques: lesquels nous entendons estre dés maintenant remis en leurs eglises, maisons, biens, possessions et revenus, pour en jouir et user tout ainsi qu'ils faisoient auparavant ces tumultes: faire et continuer le service divin et acoustumé par eux en leursdites eglises, sans moleste ne empeschement quelconque: ne aussi qu'ils puissent pretendre aucune chose des demolitions qui ont esté faites.

VI. Entendons aussi que la ville et ressort de la prevosté et vicomté de Paris soient et demeurent exempts de tout exercice de ladite religion, et que neantmoins ceux qui ont leurs maisons et revenus dedans ladite ville et ressort, puissent retourner en leursdites maisons, et jouïr de leursdits biens paisiblement: sans estre forcés ne contraints, recerchés ne molestés du passé ne pour l'advenir pour le faict de leurs consciences.

VII. Toutes villes seront remises en leur premier estat et libre commerce, et tous estrangers mis et renvoyés hors cestuy nostre royaume le plustost que faire se pourra.

VIII. Et pour rendre les volontés de nosdits sujets plus contentes et satisfaites, ordonnons, voulons aussi et nous plaist, que chacun d'eux retourne et soit conservé, maintenu et gardé sous nostre protection en tous ses biens, honneurs, estats, charges et offices, de quelque qualité qu'ils soyent: nonobstant tous decrets, saisies, procedures, jugemens, sentences, arrests contre eux donnés depuis le trespas du feu roy Henri nostre treshonoré seigneur et pere de louable memoire, et execution d'iceux, tant pour le faict de la religion, voyages dedans et dehors ce royaume par le commandement de nostredit cousin le prince de Condé, que pour les armes à ceste occasion et ce qui s'en est ensuivi, lesquels nous avons declaré et declarons nuls et de nul effect. Sans que pour raison d'iceux, eux ne leurs enfans, heritiers, et ayans cause soient aucunement empeschés en la jouïssance de leursdits biens et honneurs, ne qu'ils soient tenus en prendre ne obtenir de nous autre provision que ces presentes, par lesquelles nous mettons leurs personnes et biens en pleine liberté.

IX. Et afin qu'il ne soit douté de la sincerité et droite intention de nostredit cousin le prince de Condé, avons dit et declaré, disons et declarons que nous reputons iceluy nostredit cousin pour nostre bon parent, fidele sujet et serviteur comme aussi nous tenons tous les seigneurs, chevaliers, gentilshommes et autres habitans des villes, communautés, bourgades et autres lieux de nos royaumes et pays de nostre obeissance, qui l'ont suivy, secouru, aydé et accompagné en ceste presente guerre, et durant lesdits

tumultes en quelque part et lieu que ce soit de nostredit royaume, pour nos bons et loyaux sujets et serviteurs. Croyant et estimant que ce qui a esté fait cy devant par nosdits sujets, tant pour le faict des armes que establissement de la justice mise entre eux, jugemens et executions d'icelle, a esté fait à bonne fin et intention et pour nostre service.

X. Ordonnons aussi, voulons et nous plaist, que nostredit cousin le prince de Condé demeure quitte, et par ces presentes signees de nostre main le quittons de tous les deniers qui ont esté par luy et par son commandement et ordonnance prins et levés en nos receptes et de nos finances, à quelque somme qu'ils se puissent monter.

XI. Et semblablement qu'il demeure deschargé de ceux qui ont esté, ainsi que dit est, par luy et son ordonnance aussi prins et levés des communautés, villes, argenteries, rentes, revenus des eglises et autres de par luy employés pour l'occasion de la presente guerre. Sans ce que luy, les siens, ni ceux qui ont esté par luy commis à la levee desdits deniers, (lesquels et semblablement ceux qui les ont fournis et baillés en demeureront quittes et deschargés) en puissent estre aucunement recerchés ni molestés pour le present, ni pour l'advenir: n'aussi de la fabrication de la monnoye, fonte d'artillerie, confection de poudres et salpestres, fortifications de villes, demolitions faites pour lesdites fortifications, par le commandement d'iceluy nostredit parent et cousin le prince de Condé, en toutes villes de cestuy nostre royaume et pays de nostre obeissance dont les corps et habitans d'icelles villes demoureront aussi deschargés, et iceux en deschargeons par cesdites presentes.

XII. Que tous prisonniers, soit de guerre ou pour le faict de la religion seront respectivement mis en liberté de leurs personnes et biens sans payer aucune rançon: en ce non compris les voleurs, brigands, larrons, et meurtriers, lesquels ne seront comprins en cesdites presentes.

XIII. Et pourautant que nous desirons singulierement que toutes les occasions de ces troubles, tumultes et seditions cessent, reconcilier et unir les intentions et volontés de nosdits sujets les uns envers les autres, et de ceste union maintenir plus facilement l'obeissance que les uns et les autres nous doivent: Avons ordonné et ordonnons, entendons, voulons et nous plaist :

XIV. Que toutes injures et offenses (que l'iniquité du temps et les occasions qui en sont survenues ont peu faire naistre entre nosdits sujets, et toutes autres choses passees et causees de ces presens tumultes, demeureront esteintes comme mortes, ensevelies, et non advenues : defendant tresestroitement sur peine de la vie à tous nosdits sujets de quelque estat et qualité qu'ils soient, qu'ils n'ayent à s'attaquer, injurier, ne provoquer l'un l'autre par reproche de ce qui est passé, disputer, quereler ne contester ensemble du faict de la religion, offenser ne outrager de faict ne de parole, mais se contenir et vivre paisiblement ensemble, comme freres et concitoyens: sur peine à ceux qui y contreviendront et qui seront cause et motifs de l'injure et offense qui en adviendroit d'estre sur le champ et sans autre forme de proces, punis selon la rigueur de nostre presente ordonnance. En considération aussi de laquelle et du contenu cy dessus et pour faire cesser tout scrupule et doute, nosdits sujets se departiront et desisteront de toutes associations qu'ils ont dedans et dehors ce royaume: et ne feront doresenavant aucunes levees de deniers, enroulemens d'hommes, congregations ne assemblees autres que dessus, sans armes: ce que nous leur prohibons et defendons aussi sur peine d'estre punis rigoureusement et comme contempteurs et infracteurs de nos commandemens et ordonnances.

Si donnons en mandement, etc. Donné à Amboise le 19ᵉ jour de Mars, l'an de grace 1562, et de nostre regne le troisiesme. Signé Charles, et au dessous. Par le roy et en son conseil, Robertet. Et scellé en cire jaune à double queuë de parchemin pendant. *Lecta*, etc. *Sic sig n atum*, Du Tillet.

Nº XXII.

Actes généraux du IVᵉ Synode national. Président : Pierre Viret.

I. On observera fort soigneusement les édits du roi et les règles de la charité touchant l'intérêt de l'argent.

II. Lorsqu'il y aura des coureurs, hérétiques et schismatiques, on en avertira les églises, afin qu'elles s'en donnent de garde.

III. Les églises seront informées qu'il n'appartient qu'aux ministres de présenter la coupe, les jours de communion, s'il peuvent le faire pour prévenir toutes fâcheuses conséquences.

IV. En interprétant les articles des synodes précédents, on ne fera aucun baptême que dans les assemblées ecclésiastiques et publiques.

V. Personne ne sera cité devant le consistoire sans raison et occasion suffisante.

VI. A l'avenir toutes les sentences d'excommunication confirmées par le synode provincial demeureront fermes et et sans appel.

VII. Les corps des consistoires ne seront point choisis pour arbitres, mais bien les particuliers en leur nom privé seulement.

VIII. On ne divulguera aucuns autres articles de discipline ecclésiastique que ceux qui sont résolus par l'avis commun de toutes les églises.

IX. Au commencement des synodes tant provinciaux que nationaux, on lira tous les articles de la discipline; et à l'avenir les synodes provinciaux envoieront à l'Assemblée générale les articles par eux arrêtés, tant ceux qui concernent le règlement de la province, que la généralité des autres églises.

X. Il demeurera en la liberté des consistoires d'admettre le père, le fils ou les deux frères en un même consistoire, si ce n'est qu'il y eût quelque empêchement duquel le synode provincial connoîtra.

XI. Après avoir vu un livre imprimé et intitulé La Déclaration du Mystère et secret de Dieu, démontré par deux figures ; *item*, un autre livre écrit a la main, intitulé, Le Miroir de l'Antechrist; l'assemblée déclare lesdits livres être pleins de blasphèmes, hérésies, propos de vanité et scandaleux, avertissant les fidèles de s'en donner de garde. Et quant à l'auteur, il est déclaré indigne du ministère et de toute autre charge ecclésiastique; et les livres ont été mis entre les mains des ministres de la classe de Nîmes, pour les faire reconnoître à celui qu'on soupçonne en être l'auteur, afin qu'il soit déposé de toute charge, s'il en a quelqu'une dans l'église, ou autrement procéder contre lui comme de raison (1).

Role des ministres déposés ou apostats. — *Marmande*, ministre près de Chartres. — *Jacques de Verneuil* ou *Berneil*, de Normandie. — *Beaujean*, *Beraud* ou *Bergard*, prieur des Augustins de Poitiers. — *Christophe de La Place*. — *La Motte*, cordelier, qui quitta le froc dans la maison de M. *de La Martinière*. — *Guillaume Tortereau*. — *Guill. Coistereau* ou *Bretereau du*

(1) Cet article, quoique compris parmi les matières générales, est un fait particulier, s'il en fut jamais. A l'avenir, nous supprimerons tous les articles semblables, les objets dont ils traitent devant trouver naturellement place dans le corps de notre ouvrage, si toutefois ils sont de quelque importance.

Bois. — *Pierre Vrede* ou *Boulay*, de Niort. — *Maturin Pennin*, *Pellin* ou *Pilin.* — *Siméon*, régent du collége de Surgères.— *Jean de La Tournière.*— *Jean Guérin.* — *Jean Pinus.* — *Louis Matthieu* ou *Maton.* —*Pierre Le Brun.* — *Calliste Baptiste*, ancien secrétaire du cardinal d'Armagnac. — *Roberti*, cordelier défroqué.—*Hermès de La Faye*, ancien jacobin. — *Jacq. Courtrain de Calaux*, prétendu prophète. — *François Porcelin.* — *Jérôme Bolsec.* — *Matthieu d'Anche.* —*Jérôme Rolse.*

N° XXIII.

Remontrance envoyée au roi par la noblesse de la religion réformée du pays du Maine.

Cette pièce, qui occupe vingt-cinq pages in-4° dans les Mémoires de Condé (Lond. 1743), est trop longue pour que nous puissions l'insérer en entier; nous devons nous borner à en donner une analyse.

Après avoir justifié leur démarche par la situation intolérable des Protestants dans le Maine, «province exposée à la fureur des plus barbares qui y exécutent en toute licence tout ce que la meschanceté peut faire de mal,» les gentilshommes réformés, ou plutôt celui qui, en leur nom, a rédigé cette remontrance (peut-être *Gervais Barbier Francour*), racontent dans leurs détails les attentats les plus notables dont leurs coreligionnaires ont été les victimes.

François de Feugerais, sieur de Marcilly, gentilhomme de bonne famille, honoré des siens, bien aimé de ses voisins et chéri par sa vertu de tous, s'étant retiré dans sa maison après la publication de l'édit de pacification, y fut cruellement massacré par une troupe d'assassins partis du Mans à cet effet, traîné nu, couvert de sang et de plaies à la porte de sa demeure; sa maison pillée, trois de ses serviteurs égorgés, sa femme dépouillée jusqu'à la chemise.

René d'Argenson, sieur d'Avoines, gentilhomme riche et honorable, se retirant après souper de la maison de *Thibaut Bouju*, sieur de Verdigny (dépouillé lui-même de sa charge de juge criminel pour cause de religion), fut attaqué en chemin, massacré, dépouillé et son cadavre abandonné en proie aux chiens et aux oiseaux.

Jean de La Fontaine qui s'était retiré en sa maison après la publication de la paix, y fut assiégé de nuit, pris et égorgé sous les yeux de sa femme enceinte qui fut massacrée à son tour avec un de ses serviteurs.

Charles Du Breuil, sieur de Rippe, lieutenant du prévost provincial, de bonne et honnête famille, estimé de tous les gens de bien, fut massacré au milieu des champs.

Deux enfants, nés du premier mariage de la femme du sieur de Vaugeois, âgés l'un de dix, l'autre de douze ans, furent tués par des misérables qui convoitaient leur héritage paternel.

Parmi les victimes des fureurs des Catholiques, la remontrance cite encore *Jean de La Noue*, *Jean Guillon*, sieur du Vau, *Jacques Couppé*, la veuve *Mynier* et sa chambrière, *Marguerite de Heurtelou*, veuve du sieur de *La Guynandière*, massacrée avec son fils *Charles*, âgé de onze à douze ans, ses trois filles *Foy*, *Julienne* et *Espérance*, dont l'aînée n'avait pas atteint sa dix-huitième année, et ses deux chambrières. « Ne voyez-vous point avec effroy et estonnement, s'écrient les gentilshommes, les bourreaux exécrables coupper la gorge à la mère, lui tirer cinq coups de pistolles dans les mammelles, brusler les pieds et les mains à Foy qui estoit la plus aagée

de ses filles, pour lui faire advouer où estoyent les deniers que sa mère avoit reçus pour un retrait lignager qui avoit esté exécuté sur elle quelques jours auparavant? Ne les voyez-vous point, le massacre fait et la maison pillée, mener les pourceaux dedans la maison et les y enfermer pour leur faire manger tous ces povres corps morts ? »

Joachim Proust, sieur de La Ganguière, fut tué à coups de pistolet, foulé aux pieds, traîné par les jambes le long des rues et jeté par les assassins au travers d'un petit ruisseau pour leur servir de planche; après quoi ses bourreaux lui coupèrent les oreilles pour les porter au Mans comme preuve de leur exploit.

Mathurin Chassebœuf, appelé au Mans, avec sa femme et sa fille sous prétexte d'accorder avec lui un procès, tomba dans un guet-apens à son retour; ils furent massacrés tous trois.

Après les attentats contre les personnes, la Remontrance passe aux attaques contre les propriétés et signale le pillage des maisons de *Jacques Pellisson*, sieur de Bouchediaigne, *Simon Legendre*, avocat du roi, *Euphrase Floté*, procureur en la prevosté; *Guillaume Trouillart*, sieur de Monchenou; des sieurs *de La Cohue, du Plessis*, d'*Étienne Trippier*, *Martin Lebreton*, *Protais Coulon*, *Pierre Champion*, *Samson Métivier*, *André Simon*, tous bons et notables bourgeois; de la veuve *Chenaye*, de *Jeanne Trouillart*, et d'un nombre infini d'autres. La boutique de *Jean Hautin* fut pillée et une partie des marchandises brûlée à sa porte. « Mesmes le povre impuissant au travail pour gaigner sa vie et l'enfant mourant de faim n'ont lieu de seureté dans les hospitaux publicques.» *Guillaume L'Agneau* et son enfant furent expulsés de l'hospice du Mans, accablés de coups et chassés de la ville. « Que penserez-vous davantage, continue la requête, si nous vous disons qu'ils ont chassé en armes du Palais, et en la présence du magistrat, les sieurs de *Sainte Barbe* et *Des Rochers*, gentilshommes de bonne et ancienne famille ; et qu'il n'est entré aucun de la noblesse de la Religion dedans la ville auquel ils n'ayent fait quelque violence ou injure? » Les bourgeois n'étaient pas mieux traités, témoin *Sébastien Boisseau* qui fut arrêté dans le Palais même, entraîné au Château et dépouillé de tout ce qu'il avait sur lui, après quoi on lui donna l'estrapade, on lui mit une pierre dans la bouche pour comprimer ses cris, on le pendit par les épaules pendant une demi-heure et on le descendit dans une basse-fosse où il passa trente heures sans boire ni manger. «Que si l'autorité des lieux publicques est violée, la demeure inviolable des maisons particulières est encores moins asseurée? N'ont-ils pas grièvement excédé *Jeanne Hugère*, *Matthieu Chenaye*, son fils, *Pierre Papin* et le fils de *Martin Lebreton*, dedans leurs maisons? Que si vous trouvez ces excès horribles (comme à la vérité ils le sont), que jugerez-vous si vous entendez qu'ils ayent meurtri à coups de pistolle *Jean Legrand* devant sa maison, et qu'ils ont depuis grièvement excédé *Jacquine Clément*, sa femme, pour s'être plainte au magistrat de la mort de son mari? »

Renée Brulé, femme de *René Caillau*, fut battue et violée en la présence de son mari; quelque plainte qui en fût faite, il fut impossible d'obtenir justice.

D'où procèdent tous ces désordres? La Remontrance n'hésite pas à les attribuer à la faiblesse coupable, sinon à la connivence des magistrats. « Toute la province se plaint devant eux d'un cri commun; qu'ils montrent une seule poursuite qu'ils ayent jamais faite?... Le magistrat feint ignorer ces iniquitez publiques, à ce que par son intelligence, les séditieux évitent la peine qui leur est deue. Et estant ainsi la fureur armée de l'authorité pu-

blique, que pouvons-nous attendre de jour en jour, que nouvelles oppressions ?»

Après avoir parlé des abus d'autorité commis par le gouverneur de la ville contre *René de Richot*, prévost provincial, *Jean de Vignolles*, *René Taron*, ancien avocat du roi, *Simon Legendre*, avocat du roi, *Louis Nouet*, greffier du prévost; de la conduite scandaleuse de son fils « qui se fait traîner par les fauxbourgs dedans une charette, et contrefaisant le ministre, vomist ces mots exécrables contre le Ciel (lesquels pour leur impiété horrible, nostre esprit refuse de comprendre, nostre langue de dire, et nostre main d'escrire) : Nostre aide soit au nom de Dieu et de tous les diables qui ont fait le ciel et la terre; enfin du déplorable exemple donné par l'évêque qui ne marchait qu'accompagné d'un corps nombreux d'hommes armés et « par ce déportement poussoit le peuple à émotion, » les Protestants du Maine terminent ainsi leur requête : « Si vos povres et obéissans subjets, travaillez en tant de manières, agitez de tant de vagues, exposez à tant d'injures, frappez et meurtris de tant d'ignominies, sont tousjours abandonnez de la protection publique des loix et des armes, il ne leur reste autre deffense que celle que nature leur a donnée. Que pensez-vous, Sire, que nous voulions dire davantage? Qu'il plaise donc à V. M. ou nous conserver par vostre authorité, ou nous permettre de nous deffendre : car nous n'avons point les courages si lasches, ni les bras tant engourdis, et si ne sommes en si petit nombre, qu'avec vostre seule permission, sans autre force que la nostre, nous ne vous facions pleinement obéir à tous les habitans de la province, de quelque religion qu'ils soyent; que si ce moyen de relever vos subjets vous semble dur, en voici un autre, s'il vous est aggréable, duquel tout homme qui se veut contenir sous l'obéissance de vos loix, ne se peut plaindre : c'est qu'il plaise à V. M. d'establir à vostre élection quatre gentilshommes; assavoir, deux d'une religion, et deux de l'autre, des plus honorez, craints et advisez qui soyent en la province, avec l'un des maistres des requestes de vostre hostel ou quelque autre digne personnage, pour remettre vostre ville du Mans en la pleine et entière liberté qu'elle estoit auparavant, pour afin de désarmer esgallement tous les citoyens, pour punir ceux-là qui seront légitimement atteints et convaincus d'avoir contrevenu à vos édits, sans exception de personne et de religion.»

No XXIV.

Actes généraux du Ve Synode national. — Président : Nicolas Des Galards.— *Secrétaires :* Louis Cappel *et* Pierre Leclerc.

I. Parce que les fautes doivent être corrigées dans l'Église par la Parole de Dieu, et selon les règles de la charité, et qu'elles ne sont pas si griêves et si scandaleuses les unes que les autres; mais les unes énormes et les autres moindres, quelques-unes secrètes et les autres publiques ; il faut aussi selon leur qualité et grandeur, accommoder la censure et la réprimande de telle sorte que lorsque les fautes secrètes, dont le pécheur se sera repenti et corrigé, par le moïen des admonitions fraternelles, ne soient pas déférées au consistoire, mais seulement celles qu'on n'aura pas pû corriger par le premier moïen, ou bien qui seroient publiques, desquelles ledit consistoire de l'église où est le délinquant doit prendre connoissance pour procéder à la correction d'icelles par censure, pesant bien les faits avec toutes leurs circonstances, afin d'y appliquer, selon l'exigence du cas, la réprimande

sévère et rigoureuse, ou bien modérée par l'esprit de douceur, ainsi qu'il sera expédient pour amener le pécheur à la repentance, lequel pour cet effet pourra être, par l'autorité d'iceux privé de la Cène du Seigneur pour quelque tems, s'il en est besoin, afin de l'humilier davantage, ou pour l'excommunier et le retrancher entièrement du corps de l'Église, suivant l'ordre de la discipline, s'il se montre rebelle aux saintes admonitions, aux censures qui lui auront été faites, demeurant obstiné et du tout impénitent : mais parce que ce remède est le dernier et le plus rigoureux de tous, il ne le faut pratiquer qu'à l'extrémité, après avoir essaïé tous les autres moïens les plus doux. Et d'autant que jusques ici, on a fait en plusieurs lieux un mauvais usage de cette excommunication finale, ne l'aïant pas bien distinguée de la simple suspension, les ministres et anciens, en interprétant les mots d'excommunication et de suspension, sont d'avis que nul ne doit être privé ni suspendu de la Cène par l'autorité privée d'un pasteur, ou de quelque autre personne; mais seulement par l'avis du consistoire, à la prudence duquel il apartient de connoître et de juger si la faute raportée et connuë, et dont le pécheur aura premièrement été averti d'une manière convenable, mérite suspension; et en cas que celui qui aura commis une telle faute, soit privé quelque temps de la Cène, afin de l'humilier, et d'éprouver sa repentance, néanmoins si la faute n'est connuë que de peu de personnes, telle suspension, ni la cause d'icelle, ne sera point manifestée au peuple; de peur de diffamer excessivement le pécheur, et de rendre sa faute plus notoire et plus scandaleuse qu'elle n'étoit. Il suffira aussi en ce cas qu'il reconnoisse sa faute au consistoire, pour être admis à la Cène. Mais pour le regard de ceux qui auront été avertis plusieurs fois de leur faute, et se montreront désobéissans au consistoire, et pareillement ceux qui auront commis de grandes fautes, et aussi énormes que celles qui sont punissables par le magistrat, ou qui causent un scandale public dans l'Église, quoiqu'on voie en eux quelque commencement de repentance, ils seront néanmoins suspendus de la Cène promtement; et ladite suspension dénoncée au peuple, afin de délivrer l'Église de tout blâme et reproche, et pour humilier d'autant plus les pécheurs en éprouvant leur repentance, et donner crainte aux autres ; et après avoir examiné quelque tems leurs déportemens et connû leur repentance par de bons fruits et des témoignages suffisans, dont le consistoire jugera, ils seront publiquement reconciliés à l'Église, et confesseront leur faute en témoignant leur repentance, afin de lever et réparer le scandale qu'ils avoient donné au public; et après cela ils seront reçus à la Cène. Que s'il arrive qu'après une longue attente et plusieurs avertissemens, donnés par le consistoire aïant observé toutes les susdites formalités dans leurs procédures, et pratiqué tous les autres devoirs de la charité envers le pécheur, il demeure néanmoins obstiné et impénitent; il sera procédé contre lui par des avertissemens publics faits par la bouche du pasteur au nom de l'Église, déclarant la faute du pécheur et d'avoir fait tout ce qu'il a pu pour le corriger sans avoir rien profité, exhortant toute l'Église à prier Dieu pour lui, et emploïant divers autres moïens pour lui faire connoître son péché, afin de prévenir la sentence d'excommunication, laquelle on ne doit exécuter qu'à regret, et de laquelle le pasteur exposera, par la Parole de Dieu, le vrai et légitime usage ; afin d'avertir un chacun de se contenir en son devoir envers Dieu et son prochain et pour faire aussi connoître que le dernier remède est emploïé contre un tel pécheur, non seulement pour son salut particulier, mais aussi pour la gloire de Dieu, pour l'honneur et le repos de l'Église.

Ces dénonciations et avertissemens se feront publiquement dans l'église

par trois fois, les jours de dimanche, sans pourtant nommer le pécheur, afin de l'épargner en quelque manière, vu d'ailleurs qu'il est déjà connû du peuple : et s'il ne se convertit point après tout cela, mais persévère en son endurcissement, il sera nommé au quatrième dimanche, et on prononcera en la présence du peuple l'excommunication et le retranchement d'un tel homme, comme d'un membre pourri et séparé du corps de l'Église par le pasteur, en l'autorité de la Parole de Dieu, au nom et du consentement de toute l'Église. Ceux qui auront été ainsi excommuniés et retranchés, seront privés de la communion de l'Église et de tous les biens d'icelle, sur quoi tous les fidèles seront avertis qu'ils doivent fuir de telles personnes, et éviter entièrement leur compagnie, afin qu'ils aient honte et soient humiliés et amenés à repentance, laquelle doit se manifester par de bons fruits et par les témoignages d'une véritable conversion, sur lesquels le consistoire jugera s'ils doivent être réunis à l'Église; et s'il le présume ainsi, il les appellera, et les aïant vus et oüis, s'il trouve leur conversion sincère, ils seront publiquement dénoncés au peuple par le pasteur, afin que chacun soit excité à prier Dieu qui a touché leurs cœurs, et afin que toute l'Église reconnoisse si leur repentance est vraie ou feinte, et en même temps ils seront présentés à l'assemblée des fidèles, pour reconnoître, confesser et détester leur faute et rebellion passée, et pour en demander pardon à Dieu et à l'Église, et par ce moïen ils seront réconciliés avec elle, par des prières publiques, accompagnées d'actions de grâces et de témoignages de joie.

II. D'autant que selon l'exhortation de l'Apôtre dans la Iʳᵉ Épitre aux Cor., ch. 2, ceux qui se veulent approcher de la table de N. S. J. C. pour participer à la Sainte Cène se doivent diligemment éprouver eux-mêmes, et que l'un des principaux points de cette épreuve est qu'un chacun sente et connoisse s'il a bien renoncé à toutes choses contraires au pur service de Dieu, comme à l'idolatrie et à toutes les autres choses qui en dépendent, et qu'il semble que ceux qu'on appelle bénéficiers du pape, selon leurs divers degrés, encore qu'ils reconnoissent et fassent quelque profession de la vérité de l'Évangile, retenant néanmoins cette qualité, ou bien jouissant des fruits de leurs bénéfices en quelque sorte que ce soit, ne s'acquittent pas entièrement d'un tel devoir : on demande là-dessus en général s'ils doivent être reçus à la Cène? Les frères sont d'avis qu'il faut user en cela de discrétion; car à ceux d'entr'eux, qui se démettent du titre de leurs bénéfices, se réservant néanmoins des pensions sur iceux, dont ils jouissent, ou par provision de rente ou par convention secrette faite à ceux qui en sont investis par leur résignation, ou par quelque autre moïen; on leur déclarera, qu'ils ne peuvent user de ce trafic sans offencer Dieu, les uns parce que leur réserve est fondée sur quelque indult du pape, de l'autorité duquel ils ne peuvent se prévaloir s'ils ne l'avoûent et reconnoissent pour leur supérieur en tant qu'en eux est; les autres, parce qu'ils se réservent un salaire du mal qu'ils ont procuré à un autre, et reçoivent tribut annuel de celui qu'ils ont, par ce moïen, assujetti à des constitutions pleines d'impiété et d'idolatrie; en quoi faisant ils approuvent le mal qu'ils ont fait et y connivent : c'est pourquoi ils seront avertis selon la Parole de Dieu, de n'approcher de la table du Seigneur et n'y seront point admis, pendant qu'ils adhèrent au pape de cette sorte et participent directement au mal qui provient des indults de Rome.

On doit beaucoup plus étroitement défendre la Cène à ceux qui s'aident d'un nom supposé, ou qui empruntant celui de leurs domestiques familiers, retiennent cependant le revenu entier des bénéfices ou la plupart d'iceux,

en les troquant et changeant par un trafic et commerce selon leur plaisir ; car c'est une dissimulation trop éloignée de la simplicité et vérité, selon laquelle les chrétiens doivent cheminer; au lieu que ceux-ci cherchent à tromper l'Église et à pallier leurs fautes en emploïant les noms d'autrui pour exécuter ce qu'ils ne pourroient faire eux-mêmes, sans encourir les censures ecclésiastiques et se rendre répréhensibles et blamables. Quant à ceux qui sans changer de nom, gardent le titre de leur bénéfice avec la jouissance de ses fruits, ils sont plus excusables, s'ils peuvent, en usant bien d'iceux, s'abstenir de participer aux superstitions qui y sont jointes. Néanmoins il seroit encore meilleur qu'ils s'en dépouillassent entièrement, et surtout ceux qui portant le nom d'évêques ou de curés, sont empêchés par leur incapacité, ou par les circonstances du tems, d'en faire les vraies fonctions. Mais dans les lieux où cela est impossible, ils seront exhortés de témoigner, au moins par une vie bien réglée, et qui soit éloignée de toute idolatrie et scandale, et par une sincère et ouverte profession de la vérité, devant tout le monde, qu'ils renoncent entièrement au pape, et ne retiennent rien de lui ; et que là où ils seront troublés dans la possession de leurs bénéfices, ils abandonneront plutôt tout ce qu'ils en retirent que de se servir des bulles et provisions de Rome, lesquelles il seroit même bon qu'ils missent au feu, pour montrer qu'ils ne prétendent pas de s'en servir jamais. Cependant ils doivent faire en sorte d'abolir, autant que la condition des lieux et des temps le pourra permettre toutes les idolatries et superstitions par des voies légitimes, dans les lieux de leurs bénéfices, et les maisons qui en dépendent, pour y établir le pur service de Dieu, par le ministère de l'Évangile. Et là où ils ne pourront, en aucune manière, empêcher l'exercice des choses qu'on a coutume d'y pratiquer, d'une manière contraire à la pureté du service de Dieu, ils feront du moins en sorte que ni leur présence, ni leur consentement, ni leur nom, ni aucune chose de leur part, ne contribue à les approuver, ou authoriser, ni même que quelqu'un soit substitué par eux dans l'exercice de ces fonctions. Et quant aux revenus de leursdits bénéfices, qu'ils les emploient aux saints usages, pour lesquels ils ont été principalement laissés, à sçavoir pour la subvention des pauvres, et l'entretien du vrai service de Dieu, dressant des colléges et nourrissant des écoliers qui étudient pour fournir les églises de ministres, et qu'ils emploient à cela, ou à d'autres bons usages, du moins le tiers dudit revenu, selon les anciennes coutumes, dont ils doivent s'acquiter pour la décharge de leur conscience : et à ces conditions ils pourront être admis à la Cène, mais non pas autrement.

III. Pour obvier aux abus que plusieurs coureurs commettent, allant quêter, et mendier d'église en église, avec des attestations des ministres, dont ils se servent en tout tems, et dans chaque lieu, pour se faire donner la subvention des pauvres : la Compagnie est d'avis que les ministres soient avertis de ne donner à l'avenir que très-rarement de pareilles attestations, et de n'en faire jamais que pour ceux qu'ils connoitront être gens de probité, craignans Dieu, et réduits dans une grande nécessité, en spécifiant dans lesdites attestations le nom, la qualité et demeure de ceux auxquels ils les donneront, en y marquant aussi la charité qu'on leur aura faite, et la datte du jour qu'ils l'auront reçuë, dans le lieu de leur départ, déclarant en même tems celui où ils vont et pour quelles affaires ; sur quoi les porteurs de ces attestations seront obligés de les faire vérifier, ou renouveler par les ministres de toutes les églises où ils passeront, lesquels auront soin de spécifier toujours la valeur des aumônes qu'ils leur feront, et en quel tems et

dans quels lieux elles seront faites, jusqu'à ce qu'ils soient arrivés dans les endroits où ils voudront s'arrêter. C'est pourquoi les églises seront averties, d'ici à la fin du mois prochain, de tout ce qui concerne le présent règlement, en conséquence duquel tous les témoignages qui seront donnés à l'avenir dans une autre forme que celle qu'on vient de prescrire dans cet article seront estimés nuls, de telle sorte qu'on n'y aura aucun égard.

IV. Plusieurs personnes de mauvaise vie se mêlent avec les fidèles dans les assemblées chrétiennes qui se font pour entendre la Parole de Dieu ; dont le saint nom est deshonoré par ces gens-là, et l'Église grandement scandalisée : et parce qu'on ne peut pas se servir de la discipline ecclésiastique contr'eux, d'autant qu'ils ne veulent pas s'y soumettre, ni assujettir, ils seront avertis plusieurs fois en particulier de leurs fautes, et sollicités de se soumettre à l'ordre de l'Église, ce que ne voulant faire et continuant en leur mauvaise vie; afin que leurs fautes et scandales ne soient imputés à l'Église et ne tournent à son deshonneur, et que les ennemis de l'Évangile ne prennent occasion de la calomnier ; le ministre déclarera publiquement à l'assemblée des fidèles sans pourtant nommer personne, qu'on ne répute point ces sortes de gens pour vrais membres de l'Église ; et les anciens pour s'acquiter de leur charge, donneront aussi le même avis dans le quartier de leur demeure, en déclarant à un chacun en particulier, que tels et tels, en les nommant, ne sont point du corps de l'Église.

La Compagnie trouve aussi bon et expédient, que le même ordre qui est observé dans quelqu'une de nos églises, soit également mis en usage dans toutes les autres pour ce qui concerne les néophites qui voudront être introduits dans nos assemblées ; c'est que lorsqu'ils voudront être réputés membres de nos églises, ils le fassent entendre à l'ancien de leur quartier, qui s'informera de leur vie, et en fera rapport au consistoire, selon le témoignage qu'il en aura eû, lequel étant bon, il pourra les amener à la fin du prêche, ou catéchisme, devant le ministre, qui leur fera faire la protestation accoutumée de suivre la doctrine de l'Évangile qui leur sera enseignée, et de s'assujettir à l'ordre et discipline de l'Église; et par ce moïen ils seront estimés membres de l'Église et exhortés de se trouver ordinairement au prêche et au catéchisme, pour y être instruits en la foi, jusqu'à ce qu'ils soient trouvés capables de participer à la sainte Cène. Que si après avoir été instruits, ils diffèrent trop longtemps d'y assister, et si on connoit qu'ils s'en abstiennent par mépris, il sera procédé contre eux selon la discipline : mais si c'est par infirmité, ils seront supportés pour quelque temps, jusqu'à ce qu'ils puissent en revenir. Quant à ceux qui ne se veulent point soumettre à l'ordre de l'Église, et néanmoins assistent aux instructions sans mener une vie mauvaise ni scandaleuse, ils seront exhortés et incités par tous les moïens convenables de s'y soumettre.

V. Sur la demande que font quelques églises, et particulièrement ceux de Sens, qu'il leur soit permis d'établir un conseil en leur ville composé de gens sages et expérimentés, qui aient toujours dans leur église la charge d'anciens ou de conducteurs : alléguant qu'ils ont beaucoup d'ennemis, dont ils doivent se garder, et qu'il se présente tous les jours beaucoup d'affaires d'importance, auxquelles il leur faut pourvoir sans délai pour la conservation de l'Église : que leur pasteur et anciens ne demeurent pas dans la ville, et sont trop loin d'eux pour pourvoir au mécontentement que monsieur *de La Croix* leur pasteur leur donne, n'aïant pas voulu souffrir ni autoriser un tel conseil : la Compagnie en suivant et en interprétant l'article de notre discipline sur ce fait, n'est aucunement d'avis qu'on

établisse d'autre conseil, à l'avenir, que celui qui a été composé de ministres, d'anciens et de diacres : s'assûrant que Dieu bénira toujours leurs labeurs et le conseil de ceux qu'il aura ainsi appelés à la conduite de son église, et qu'il se servira de leur simplicité aussi bien que de la prudence des sages du monde : outre qu'il sera toujours licite aux pasteurs et anciens, quand il se présentera quelque grande affaire très-difficile, d'appeler ceux par le conseil desquels ils pourront être aidés. Néanmoins ladite Compagnie ne prétend point d'empêcher par cette résolution, que les particuliers ne puissent prendre conseil les uns des autres, ou de plusieurs ensemble, pour délibérer sur les affaires qui se présentent, mais elle ne veut point en cela autoriser aucune compagnie, qui puisse être nommée le conseil de l'Église séparé ou différent de celui du consistoire.

VI. Parce que dans l'art. IX de la discipline il est dit que pour la confirmation des ministres on usera de l'imposition des mains, sans nécessité toutefois ; on demande si les églises qui n'ont point cette coutume doivent s'y assujettir pour la pratiquer à l'avenir ? Nous répondons qu'attendu qu'il n'y a de cela ni commandement ni promesse, il n'est pas nécessaire qu'on y oblige qui que ce soit. Néanmoins on tâchera de se conformer en cela les uns aux autres, autant qu'il sera possible, parce que cet usage est de bonne édification, et conforme à la coutume des apôtres, et à la pratique de l'ancienne Église.

VII. D'autant que le conseil de l'église est composé de ministres, de diacres et d'anciens, on demande si on peut appeler des proposans qui n'ont point de charge dans l'église, pour assister au consistoire, sans néanmoins y avoir leur voix, mais seulement pour les mieux façonner et les rendre plus propres à la conduite des affaires de l'Église, quand Dieu les y appellera? Il a été répondu qu'il n'y a point d'inconvénient, et que cela doit être laissé à la prudence et discrétion des pasteurs, qui pourront même demander leur avis pour éprouver leur capacité.

VIII. Parce que nous n'avons point de commandement du Seigneur de prendre des parrains et des marraines pour présenter nos enfans au baptême, on n'en peut imposer aucune nécessité expresse à personne; néanmoins parce que cette ancienne coutume a été introduite pour une bonne fin, à sçavoir pour rendre témoignage de la foi des parens, et du baptême de l'enfant, comme aussi pour se charger de son instruction, en cas que la mort lui ôte ses parens, et pour entretenir la société des fidèles par un nouveau lien d'amitié et d'alliance : ceux qui ne la voudront pas suivre, et qui présenteront eux-mêmes leurs enfans, seront instamment exhortés de ne s'opiniâtrer point en cela, mais de se soumettre à l'ordre ancien et accoutumé, qui est bon et profitable. Quant aux femmes, elles ne seront point reçûes à présenter leurs enfans, si elles ne sont accompagnées d'un parrain, et c'est ainsi que se doit entendre l'art. II du synode de Lion.

IX. Les juges, notaires, secrétaires et autres qui sont obligés, en vertu de leurs charges et offices, de juger, signer et sceller les choses qui leur seront présentées, ne seront pas repris pour avoir rendu des jugements définitifs, reçû des testamens, passé des contrats et expédié des lettres pour des choses concernant l'idolatrie : mais les avocats, les arbitres et tous ceux qui ont leurs charges libres, seront avertis qu'ils se doivent entièrement abstenir de plaider et de travailler pour ce qui concerne les causes bénéficiales, ou les autres matières de pareille nature, ni pour celles qui en dépendent.

X. Les églises (dans lesquelles, outre les prédications ordinaires on a accoutumé de faire des prières publiques soir ou matin, en certains jours qu'on ne fait pas le prêche, ou bien le soir tous les jours) seront exhortées de se conformer en cela à celles qui n'ont point cette coutume; afin d'éviter la superstition et la nonchalance qui pourroit s'en ensuivre, et pour prévenir le mépris qu'on fait très-souvent, tant des prédications, que des prières qui doivent être faites dans les familles; outre que l'usage des prières publiques et extraordinaires, doit être réservé pour les tems de nécessité et d'affliction publique comme un remède extraordinaire, de même que le jeûne public, dont l'usage doit être commun. C'est pourquoi les ministres des églises, qui ont cette coutume de faire des prières publiques, avertiront le peuple des raisons pour lesquelles on ne doit plus les faire si souvent, afin d'ôter les scandales et les murmures qu'on pourroit faire à cause de l'abolition de ces exercices de piété : et ils exhorteront soigneusement les chefs de famille de faire ordinairement soir et matin les prières dans leurs maisons.

XI. Ceux qui viendront d'une église dans une autre, pour y être mariés, n'y seront pas reçus sans une attestation suffisante de l'église d'où ils partent : et leurs annonces se feront dans les lieux où ils seront résidens et connûs.

XII. A cause que plusieurs églises, depuis qu'un ministre leur a été prêté, se tiennent à cela, et ne font aucune diligence pour en recouvrer d'ailleurs, et ne veulent pas même permettre qu'il sorte de là pour retourner à son église quand il en est requis : en quoi il semble qu'elles se veulent approprier, par prescription, celui qui ne leur a été donné que par intérim, d'où il est arrivé et peut encore survenir tous les jours de grands troubles dans les églises; quoique les consistoires doivent être avertis de n'être pas tant attachés au bien particulier de leur église, qu'ils n'aient aussi égard au bien commun des autres; de sorte qu'en retirant et rappelant le ministre qu'ils auront prêté, ils ne doivent pas (s'il leur est possible) laisser l'église dépourvue, mais y en envoyer un autre; néanmoins lorsque cela ne se pourra pas faire, la Compagnie (pour obvier à tout ce que dessus, et aussi pour exciter la diligence des églises qui n'ont des ministres que par emprunt, afin qu'elles fassent tout leur devoir pour en recouvrer qui leur soient propres) est d'avis qu'en les avertissant six mois auparavant, si le ministre, qui leur a été prêté, est demandé par l'église à laquelle il est propre et obligé, il y retournera d'abord qu'il en sera requis, obéira à son consistoire, sans que l'autorité du synode intervienne là dessus.

XIII. Il a été ordonné qu'à l'avenir pour le regard d'un colloque ou synode provincial, on se réglera selon les gouvernemens, sans que l'un empiète sur l'autre. Mais s'il est trop étendu, et s'il y a trop grand nombre de ministres, il se pourra distinguer en deux provinces et en autant de synodes.

XIV. Pour les débats, qui surviennent tous les jours à cause des promesses de mariage, il a été ordonné qu'à l'avenir toutes les promesses clandestines, faites même entre des personnes majeures et qui jouissent de leurs droits, seront nulles, et qu'on doit tenir pour clandestines toutes celles qui ne seront pas faites en présence de deux ou trois témoins; étant de plus bien convenable qu'elles se fassent, avec l'invocation du nom de Dieu, et que les parens soient appelés, s'il y en a dans le lieu où se feront lesdites promesses.

XV. Les églises où est déjà introduite la coutume de prononcer les jours

de la Cène, ou tous les dimanches, après la confession des péchés, une absolution générale, pourront continuer de le faire : mais dans les lieux où cette coutume n'est point en usage, le synode leur donne conseil de ne rien innover, à cause des dangereuses conséquences qui pourroient s'ensuivre.

XVI. Quand un ministre se plaindra de l'ingratitude de son église, le synode provincial en jugera, aïant égard tant à la pauvreté de l'église, qu'aux moïens et facultés des ministres. Et là où il se trouvera une église dont l'ingratitude est trop grande et depuis longtems, il sera au pouvoir dudit synode provincial de le transférer et envoier ailleurs. Et là dessus toutes les églises seront averties de n'être pas si ingrates envers leurs pasteurs qu'elles le sont ordinairement, et de mieux estimer et reconnoître leurs saints labeurs, non pour enrichir les ministres, mais pour leur donner une honnête subsistance et quelque contentement.

XVII. Le synode n'est pas d'avis que les enfans au-dessous de l'âge de douze ans soient admis à la Cène, et au-dessus de cet âge ce sera à la discrétion des ministres de juger de ceux qui seront bien instruits pour y être reçûs, ou non. Mais après qu'ils auront une fois été admis à la Cène, ils pourront aussi être reçûs à présenter des enfans au baptême.

XVIII. Sur la demande qu'on fait, si un homme peut épouser la sœur de celle qu'il auroit fiancée, attendu qu'en ce cas il semble qu'il y ait le même empêchement que celui qui se rencontre à l'égard de la sœur de celle qu'on auroit épousée, et avec laquelle le mariage auroit été consommé ; puisque le droit de la fiancée semble être pareil à celui de la mariée? On répond qu'il y a dans ces deux faits une grande différence, d'autant que l'affinité n'est contractée que par la commixtion du sang. D'ailleurs on doit toujours prendre garde en ceci, de ne rien faire qui puisse scandaliser les infirmes, ou offenser les magistrats.

XIX. Lorsqu'on fait des distributions de quelques sommes d'argent aux anciens, afin qu'ils les donnent ensuite aux pauvres, il est bon qu'un ou deux ministres s'y trouvent, autant que faire se pourra ; mais surtout à la reddition des comptes, à laquelle il est très-raisonnable qu'ils assistent, et qu'on y suive même la coutume loüable des lieux, où le peuple en est averti, afin qu'il soit en la liberté d'un chacun de s'y pouvoir trouver, tant pour la décharge de ceux qui les manient, comme aussi afin que connoissant eux-mêmes les nécessités de l'église et des pauvres, ils se portent d'autant plus volontiers à y contribuer par des charités de leur bien propre.

XX. Sur le fait des divorces pour la cause d'adultère, vérifiée devant le magistrat, les consistoires pourront bien déclarer à la partie innocente la liberté qu'elle a de se marier selon la Parole de Dieu : mais ils ne se trouveront point à l'exécution du contract, ni à la dissolution du mariage pour recevoir ladite partie dans son nouveau ménage, parce que cela appartient au magistrat.

XXI. Pour ce qui concerne la convocation des synodes nationaux, on est d'avis de garder à l'avenir l'ordre qui s'ensuit : 1° Selon la coutume, il y aura une église choisie, qui aura la charge d'assigner aux autres le jour et le lieu de ladite convocation : et toutes les difficultés qui surviendront dans les provinces, seront envoiées à cette église. Si elles sont telles qu'il soit besoin que le synode national en décide, ladite église le convoquera dans le tems prescrit, en un lieu commode qu'elle indiquera à chaque province trois mois auparavant : et leur envoiera une copie des difficultés,

qu'elle aura reçuë de part et d'autre, afin qu'elles se préparent là dessus· Et afin que ceux qui auront charge de ladite convocation, sachent où adresser leurs lettres, il sera bon qu'en chaque province on choisisse une église entre toutes les autres, qui recevra lesdites lettres et assemblera pendant lesdits trois mois le synode provincial, par lequel toutes les difficultés envoiées seront meurement examinées, et les raisons soigneusement écrites de part et d'autre, pour être envoiées au synode national. Et parce qu'il est fort malaisé et même dangereux d'assembler un grand nombre de ministres et d'anciens dans le synode national; on est d'avis que les frères assemblés dans chaque synode provincial éliront un ou deux ministres d'entr'eux, et autant d'anciens, des plus capables et mieux versés dans les affaires ecclésiastiques, pour les envoier au synode national, auquel ils viendront au nom de toute leur province, munis du pouvoir, des mémoires, et de toutes les instructions nécessaires, pour terminer les difficultés qui auront été communiquées aux ministres et anciens députés aux synodes de chaque province, et aux conducteurs des églises particulières. Les provinces ne limiteront point le tems du retour de leurs députés, mais souffriront qu'ils demeurent audit synode aussi long-temps qu'il sera nécessaire : et lesdits députés y viendront et séjourneront aux fraix et dépens communs de toute leur province. Et afin que le synode national ne soit plus occupé des questions vuidées par les synodes précédents, les provinciaux seront avertis de lire soigneusement les actes des synodes passés, avant que de dresser leurs mémoires, et prendront aussi garde de ne rien envoier qui ne soit commun et général à toutes les églises, ou qui ne mérite la résolution dudit synode national, et pour cet effet l'église de Poictiers, qui a charge de faire la convocation générale du prochain synode national, en sera avertie, afin qu'elle puisse s'acquiter de son devoir en tout cela.

No XXV

Actes généraux du VIe Synode national.— Président : De Lestre.

I. Les députés au dernier synode national de Paris, aïant déclaré à cette assemblée qu'ils avoient donné ordre à nos frères de l'église de Lion, d'imprimer les réglemens de notre discipline, il s'en trouve un si grand nombre de différentes copies, qu'on ne sçait pas celles qu'on doit adopter. C'est pourquoi les églises de Paris, d'Orléans et de Meaux sont priées de revoir et d'examiner tout ce qui a été dit à ce sujet, et de réduire ces canons en ordre, pour en faire un système complet, dont ils délivreront des copies à toutes les provinces, dans l'espace de quatre mois : afin qu'après avoir choisi et aprouvé tout ce qu'elles y trouveront de meilleur, on le puisse faire imprimer avec le consentement unanime de toutes nos églises, par l'ordre d'un synode national.

II. En expliquant l'article de ladite discipline, sur ce chef des *Ordres particuliers*, il a été résolu que les sculpteurs, orfévres, peintres, brodeurs, vitriers, menuisiers, charpentiers, maçons et autres artisans de notre communion ne feront aucun ouvrage qui ait du rapport à l'idolatrie, et que s'ils en font après avoir été avertis de ce réglement, ils seront punis par des censures ecclésiastiques.

III. Quoique ce soit une chose en elle-même purement indifférente, d'assister aux fêtes et banquets célébrés par les Papistes à leurs mariages, ou à la naissance de leurs enfans ; cependant les fidèles seront avertis, de faire

en cela ce qui sera le meilleur pour l'édification ; et de bien peser en eux-mêmes, s'ils sont assés forts pour s'abstenir des dissolutions et autres péchés, que l'on commet ordinairement dans ces sortes d'assemblées, et aussi de les reprendre.

IV. Ceux qui auront été demandés pour ministres de l'Évangile au service de quelque église particulière, seront envoiés au colloque ou synode provincial de l'endroit qui les demande, avec des témoignages de leur vie et doctrine : lequel colloque ou synode les examinera, s'il le juge à propos, et donnera commission à deux ou trois ministres de les présenter aux églises qui souhaitent de les avoir pour ministres ; lesquelles les entendront deux ou trois fois, s'il est nécessaire, afin qu'elles connoissent si elles pourront profiter de la parole qu'ils leur prêcheront. Cela étant fait, les ministres avec le consistoire du lieu leur imposeront les mains, et les établiront dans leur office pastoral ; en cas qu'il survînt quelque difficulté touchant leur admission, ces commissaires et le consistoire en prendront connoissance et les églises qui ont demandé ces ministres sont obligées de païer les fraix de toute la procédure.

V. Diverses personnes, dans les endroits où la Parole de Dieu est régulièrement prêchée, se plaignant de cet article, qui regarde les prières publiques, disent qu'il est impossible que l'on puisse le pratiquer, et qu'il ne peut pas être observé sans une infinité d'inconvéniens ; cette assemblée juge, que l'article est fondé sur de bonnes et solides raisons. Cependant là où il ne peut pas être observé sans un aparent danger que les églises n'en souffrent un dommage considérable, on peut s'accommoder au temps et au lieu. Tous les ministres seront néanmoins obligés de faire tout ce qui sera en eux, afin que cet article soit observé.

VI. Il n'y aura aucun changement fait dans l'article du IIe synode de Paris, touchant les fermiers des terres de l'Église. Et pour une meilleure intelligence de cet article, cette présente assemblée condamne toutes ces sortes d'amodiations, par lesquelles l'idolatrie peut être favorisée en quelque manière que ce puisse être ; c'est pourquoi, si on remarque que quelqu'un se serve des quiddités, et des subtilités pour se tirer d'affaires, en prenant lesdites fermes, afin que par là il puisse éviter les censures de l'Église, le consistoire considérera prudemment les abus qui pourront s'y être commis.

VII. Cette assemblée juge que l'article du IIe synode de Paris concernant les mariages, sera changé, et couché en ces termes : Le fidèle sera informé par les ministres dans les assemblées publiques de l'Église, de ne faire aucunes promesses de mariage, sinon en présence de ses parens, amis, voisins et autres personnes de bonne réputation ; et si quelqu'un fait le contraire, il sera censuré pour sa légèreté et mépris de ce conseil charitable. Il seroit même convenable que lesdites promesses de mariage se fissent avec des prières solennelles à Dieu.

VIII. Sur le cas proposé, s'il pouvoit être permis à la partie offensée de se marier, après que l'adultère auroit été vérifié par sentence du magistrat? cette assemblée répond, que l'article du synode d'Orléans, sous le titre des *Mariages*, sera dans sa force, à moins qu'il n'y ait un danger aparent pour l'Église. Et tout ce qui est exprimé en d'autres termes, sera raié de l'article de la discipline.

IX. Aucuns fidèles, ou ministres, ne seront mis au rang des coureurs sans l'autorité du synode national, que premièrement les églises voisines n'aient procédé contr'eux selon l'ordre établi dans notre discipline, et fait

tout leur devoir pour les contenir ; et il sera fait un role desdits coureurs séparé du corps des autres articles des synodes.

X. Dans les églises, où il y aura plusieurs ministres, aucun d'iceux ne donnera témoignage des choses d'importance, sans l'avoir premièrement communiqué aux autres ministres ses confrères.

XI. Les anciens et diacres peuvent assister aux propositions de la Parole de Dieu, qui se font par les candidats, et autres censures, qu'en font les ministres, et dire même, si bon leur semble, leur avis en pleine liberté.

XII. Ceux qui falsifieront, déguiseront ou corrompront leur marchandise, suivant la coutume du païs, comme font en Poictou les tireurs de drap, seront avertis par le consistoire, de n'user plus de telles tromperies ; et s'ils ne s'en veulent pas désister, ils seront sujets aux censures.

XIII. Les pasteurs, auxquels on aura donné du temps pour aller étudier, s'adresseront au colloque ou synode, pour avoir congé de ce faire, sans lequel congé ils ne pourront s'absenter de leur église et principalement si elle demeuroit sans ministres pendant leur absence.

XIV. La connoissance du tems et de l'age, qui rend les personnes capables de contracter mariage, apartient au magistrat.

XV. Les charpentiers, maçons, vitriers et tous autres de quelque profession qu'ils soient, s'abstiendront de faire les choses qui peuvent favoriser l'idolatrie, sous peine d'encourir des censures.

XVI. Quand il y aura une partie infidèle, ou excommuniée, le mariage ne sera point reçu dans l'église, si ce n'est que l'infidèle fasse protestation de renoncer à toute idolatrie, pour vivre chrétiennement dans l'Église de Dieu ; et l'excommunié fera pareillement un aveu sincère et une réparation publique de ses fautes.

XVII. Les synodes provinciaux se feront dans chaque gouvernement, s'il y a un nombre suffisant de ministres pour composer un synode. Et si quelque église se plaint d'être incommodée par ce moïen, et qu'il y ait débat d'une province contre l'autre, elles choisiront une troisième province pour en juger.

XVIII. Dans les assemblées publiques aucuns autres écrits ne seront lûs au peuple que l'Écriture Sainte.

XIX. La Compagnie n'est point d'avis qu'en administrant la Cène, on distribue le pain à ceux qui ne voudront pas recevoir la coupe.

XX. D'autant que la Compagnie a connû que certains particuliers de ce roïaume parloient et opinoient contre la discipline ecclésiastique observée dans nos églises ; les députés étant enquis si leurs églises recevoient du trouble pour quelques articles de ladite discipline observée jusqu'à présent dans nos églises de France, ont répondu qu'elles y consentoient et l'approuvoient, désirant qu'elle soit gardée inviolablement, et que ceux qui voudront troubler cet ordre soient censurés : ce que les provinces absentes, qui estoient peu en nombre, ont aussi déclaré par leurs lettres, témoignant qu'elles consentent à l'observation de tous les réglemens que cette discipline contient.

XXI. S'il arrive dans la suite quelque différend entre deux provinces touchant la réception de leurs ministres, elles conviendront d'une troisième pour les accorder.

XXII. Tous les ministres accusés d'avoir délaissé leur église, et d'en être partis sans congé, seront tenus de comparoître au synode du lieu dont ils seront partis, au premier mandement qui leur en sera fait, afin de s'en purger : à condition que s'ils sont trouvés innocens, les fraix de leur

voyage seront répétés sur l'église qui les aura accusés de désertion.

XXIII. Aucun ministre, diacre ou ancien ne se doit tenir pour récusé, jusqu'à ce que le reste du consistoire non récusé ait au préalable avisé et reconnû si les accusations sont recevables.

XXIV. Sur la question proposée à sçavoir si l'on peut recevoir à la Cène un homme sourd et muet, qui par signes ou gestes et témoignages évidens montre autant qu'il peut sa foi, sa piété et religion ; on est d'avis qu'il pourra y être admis, lorsque par une longue expérience de sa vie régulière, l'Église pourra apercevoir qu'il aura la foi, et qu'il sera vraiment enseigné de Dieu.

XXV. Quand un homme sera infecté de lèpre, si sa femme consent de cohabiter avec lui, elle le pourra faire demeurant aussi séquestrée. Que si elle n'y consent pas, on est d'avis qu'on ne peut pas la contraindre, attendu l'intérêt de la république, pourvu qu'en tout le reste elle ne manque point à ce qu'elle doit à son mari.

XXVI. Les anciens et diacres, lorsqu'ils seront reçus, signeront la confession de foi et la discipline de l'Église, et protesteront publiquement de les garder.

XXVII. Ce qui n'aura point été terminé au consistoire, sera rapporté au colloque et de là au synode ; s'il en est besoin.

XXVIII. Quand les gentilshommes de notre religion auront quelques querelles et débats, ils seront exhortés de se soumettre à l'avis et à l'amiable convention et arbitrage de leurs parens et amis.

XXIX. Ceux qui auront été mis au rang des coureurs par l'avis du synode national, ne pourront être effacés du rôle que par l'avis d'un autre synode national.

XXX. L'église, au service de laquelle sera mort quelque ministre, sera avertie d'avoir soin de l'entretien de la veuve et des enfans dudit ministre : et si ladite église n'a pas le moïen d'y subvenir, la province en prendra le soin.

N° XXVI.

Requête des Protestants adressée au Roi Charles IX, en 1567, après l'expédition de Meaux.

Sire, Vos très-humbles et très-obéissans sujets, et serviteurs, les premiers princes de vostre sang, seigneurs, gentilshommes, et autres qui vivent en ce royaume selon la pureté de l'Évangile sous vostre obéissance, vous remonstrent en toute humilité : que, combien que la vérité aye ceste force et propriété de se faire assez paroistre de soy-mesme, que néantmoins ne pouvans plus porter qu'avec un extrême regret les calomnies et impostures que ceux de la maison de Guyse, ennemis du bien et repos de ce royaume, leur veulent par artifices et moyens industrieux, mettre à sus les meschancetez et sinistres opinions qu'ils taschent journellement d'imprimer en vostre esprit, que lesdits premiers princes de vostre sang, seigneurs, gentilshommes, et autres de la religion se soyent tant oubliez eux mesmes, et la générosité de leurs ancestres, et le devoir de fidélité qu'ils vous doyvent, comme à leur souverain prince et seigneur naturel : que d'avoir voulu, ou attenter à vostre personne, ou entreprendre sur vostre estat : craignans qu'avec le temps, telles impressions prennent racine trop forte : et que leur trop longue patience et silence, serve de preuve ausdits de Guyse, et donne occasion au commun peuple, qui est de soy assez crédule, d'y ajouster quelque foy : et à eux mesmes qui de tout temps sont assez mal affectionnez en leur endroit

à cause de la religion seulement dont ils font profession : et désirans faire toucher au doigt et à l'œil combien telles accusations sont eslongnées de toute apparence de vérité, et combien à bon droit on pourroit improperer ausdits de Guyse lesdits crimes, si on veut examiner toutes leurs actions passées. Ont estimé lesdits premiers princes du sang, gentilshommes, et autres de la religion, qu'ils ne pouvoyent ni ne devoyent avoir recours à autre, après Dieu, qu'à vostre Majesté, pour luy en faire leurs justes plaintes et doléances, et en avoir la réparation telle qu'ils en espèrent, et que le cas le semble bien requerir. Laquelle ils supplient très-humblement vouloir considérer à quelle fin pouvoit tendre la grande et soigneuse recerche que lesdits de Guyse ont fait faire de leur race et généalogie, par le moyen de laquelle ils ont voulu faire croire qu'ils estoyent descendus du sang des légitimes roys de France, et la couronne usurpée sur leurs ancestres. Les droits par eux mis en avant, qu'ils prétendent sur les duché d'Anjou et comté de Provence. Les troubles et divisions qu'ils ont mis en ce royaume, et qu'ils nourrissent et entretiennent encor aujourd'huy, comme le seul et plus expédient moyen pour parvenir à leurs ambitieux desseins. Les fausses et calomnieuses impressions qu'ils donnent à vostre Majesté, de vos plus fidèles sujets, et obéissans serviteurs, sous couleur et titre de la religion, qui n'ont jamais en aucune manière espargné, ny leurs vies, ny leurs biens, pour conserver vostre vie, et vostre couronne, contre leur tyrannie et violence, et mesmement ès derniers troubles et qui ont mieux aimé supporter avec une patience incroyable une infinité d'injures, oppressions et injustices, que d'estre veus s'eslongner tant peu que ce soit de l'obéissance qu'ils doivent à vostre Majesté : espérans toujours que le temps leur apporteroit quelque soulagement de leurs maux. De façon qu'on peut juger aiseement (si on veut entièrement despouiller de toute passion particulière) que lesdits de Guyse ne peuvent imputer à infidélité et desloyauté ausdits premiers princes, gentilshommes, et autres de la religion, sinon de s'estre opposez vertueusement à leurs pernicieuses entreprinses. Ce qui doit estre prins et recogneu pour une loyauté et fidélité, qui sera à jamais remarquée de toute la postérité : comme en ceste occasion qui s'offre aujourd'huy, lesdits de la religion, et tous ceux qui sont tant soit peu affectionnez à la conservation de ceste couronne, mériteroyent estre à bon droit taxez, non seulement d'infidélité, mais de trahison et lascheté trop grande, si de tous les moyens qu'il plaira à Dieu leur donner, ils ne repoussoyent encores avec une mesme vertu et constance, les nouvelles entreprinses desdits de Guyse, n'aguères basties par les menées et pratiques du cardinal de Lorraine, et par le moyen de l'intelligence qu'il a avec les estrangers : qui ne peut tendre qu'à la subversion, et ruine totale de cest estat. Et par ce moyen lesdites accusations n'ayans aucun fondement ny couleur de vérité : et n'ayans esté forgées et mises en avant par lesdits accusateurs que pour retorquer sur vos plus fidèles serviteurs les crimes, dont à bonne et juste cause on les peut dire eux mesmes estre suffisamment attaints et convaincus. Il plaise à vostre Majesté ordonner en estre fait une rigoureuse et exemplaire punition, et telle que lesdits premiers princes, seigneurs, gentilshommes, et autres de la religion mériteroyent bien, si l'accusation proposée par lesdits de Guyse à l'encontre d'eux estoit véritable. Et d'autant que lesdits de Guyse ne laisseront rien en arrière pour calomnier et faire trouver mauvais que lesdits princes, seigneurs, et gentilshommes de la religion, soyent venus trouver vostre dite Majesté avec armes, pour ce qu'il semble que ce n'est la façon en laquelle le sujet doyve venir trouver son prince. Ils vous sup-

plient très humblement vouloir considérer, qu'estans desja tenus comme coulpables des crimes à eux imposez par lesdits de Guyse, et estant vostre Majesté, par leurs persuasions, entrée en une manifeste deffiance d'eux : et s'estant pour ceste cause armée de forces estrangères, combien qu'elles eussent esté mandées sous autre couleur : et ayant aussi esté tenu trois conseils, tant à Marchaiz qu'à Monceaux, pour se saisir des personnes desdits premiers princes, et autres principaux seigneurs de la religion : et vostre Majesté n'aguères encor sollicitée et sommée d'entretenir la promesse par vous de long temps faite au roy d'Espagne, de vous saisir desdits principaux de la religion, et exterminer tous ceux qui en font profession. Il ne leur pouvoit rester autre moyen de seur accez en ce lieu, sans encourir un danger et péril éminent de leurs personnes, qu'avec les armes : desquelles ils protestent devant vostre Majesté, comme devant Dieu, qu'ils n'ont jamais eu autre volonté d'en user, comme encores ils n'ont, que pour le bien de vostre service, et la conservation et maintien de vostre grandeur et couronne, de la royne vostre mère, des messeigneurs vos frères, et de tous ceux qui vous appartiennent, et qui ne dégénéreront jamais de la vertu de leurs ancestres : la fidélité desquels a fait remarquer de toute ancienneté la nation françoise entre toutes les autres, comme la plus loyale et fidèle à son prince.

No XXVII.

Protestation affichée, par ordre de Condé, sur les murs de Saint-Denis et autres places qu'il tenait.

Afin qu'aucun ne prétende cause d'ignorance des justes occasions pour lesquelles ledit prince s'est accompagné de grand nombre de gentilshommes, et autres de l'une et de l'autre religion, pour aller trouver sa Majesté : il désire qu'un chacun entende son intention et de toute sa compagnie, n'estre autre que de supplier sa Majesté de vouloir convoquer et assembler les Estats de ce royaume afin de pourvoir aux foulles et oppressions de son povre peuple : abolir les subsides, surcharges, nouveaux tribus et exactions qui luy ont esté mises à sus et imposée depuis quelque temps, par la malice des Italiens : et remettre toutes choses en leur premier estat et splendeur, au soulagement de ses povres sujets. Defendant tres expressement ledit seigneur prince à tous ceux de sa compagnie ne fascher, travailler, ni molester aucuns de quelque religion qu'ils soyent en leurs biens ou personnes, sur peine de la vie ; mais vivre amiablement et se comporter doucement les uns avec les autres suivant les édicts du Roy.

No XXVIII.

Sommation du Roi aux Protestants.

De par le Roy.

Comme il ne soit permis à autre qu'à nous seul de faire assembler en nostre royaume et hors d'iceluy gens en armes, ou autrement, ni faire convocation de peuple, levée de deniers, proclamations et publications de lettres et papiers concernans l'estat de nostredit royaume, et obéissance deuë à nostre Majesté souveraine, seulle et non communicable à autre de nos sujets, en quelques estats, et dignitez qu'ils soyent : qui ne peuvent, et ne doyvent obéir à autre qu'à nous : mesmes ceux qui nous sont plus proches du sang, et tiennent des estats principaux de nostredit royaume : estans liez

par serment exprès de nous aider et servir, envers tous et contre tous, sans aucune exception. A ceste cause estant avertis de l'assemblée en armes qui est à S. Denys, et autres lieux circonvoisins, dont l'on dit le *Prince de Condé*, le *Cardinal de Chastillon*, l'*Amiral*, d'*Andelot*, de *La Rochefoucaut*, de *Jenlis*, de *Clermont d'Amboise*, de *Saux*, de *Boucart*, de *Boucavanes*, de *Piquigny*, de *Lisy*, de *Mouy Saint Phale*, d'*Esternay*, *Comte de Montgommery*, *Vidame de Chartres*, estre les chefs et principaux conducteurs : et que nous ne nous sommes jusques à présent pu persuader : ains au contraire en avons attendu toute fidélité, loyauté, subjection et obéissance. Avons commandé et ordonnons au premier de nos héraux d'armes, sur ce requis, qu'il ait à sommer et interpeller tous les susdits et autres seigneurs, gentilshommes, officiers, de quelque qualité et condition qu'ils soyent, estans avec eux et qui leur amènent forces, occupent nos villes, et font amas de gens en leur faveur : à ce qu'ils ayent présentement à ce seul et simple commandement à venir par devers nous, sans armes : pour nous rendre l'obéissance commandée et ordonnée de Dieu, par la grâce duquel nous régnons, et avons été mis et constituez roy sur eux : ou bien déclarer promptement s'ils entendent approuver telle sinistre et mauvaise entreprinse, avouer lesdites assemblées qui se sont faites, et font en armes, ou autrement : à la foulle et oppression de nos sujets, mespris et contemnement de nostre autorité et dignité : et semblablement les publications qui se font par escrits, tant signez que non signez, couvers d'une couleur et prétexte d'un prétendu bien public : pour ladite déclaration par eux faite, estre par nous avisé à ce que nous devons faire par raison.

Fait en nostre chasteau du Louvre à Paris, le 7e jour d'octobre 1567.

Signé CHARLES.

No XXIX.

Remontrances adressées au Roi par les Protestants en réponse à sa sommation.

SIRE, après que par plusieurs tesmoignages et preuves, bien vérifiées et suffisantes, nous avons esté infailliblemeut avertis et informez : des menaces, délibérations, et résolutions d'abolir le ministère et exercice de la religion réformée, et d'exterminer ou chasser hors vostre royaume, tous ceux qui en font profession : ensemble des préparatifs des forces dressées contre nous pour cest effect. Nous nous sommes lors trouvez réduits en telle extrémité, que nous avons esté forcez (contre nostre volonté) de nous assembler, et avec un incroyable regret et desplaisir, nous résoudre selon la loy et devoir de nature, de deffendre et conserver nos vies, nos biens, et mesmes la liberté de nos consciences : nous estans armez seulement pour nostre seureté, contre nos ennemis estans auprès de vostre personne. Lesquels autrement ne nous eussent donné seur accez à vostre Majesté, vers laquelle nous nous sommes acheminez, non en autre intention, que pour l'esclaircir des calomnies et impostures de nosdits ennemis, et remonstrer le mal, ruine, et désolation, que pouvoit apporter un si cruel et pernicieux conseil, lequel nous savons ne pouvoir procéder de vostre aage et naturel : et estre du tout eslongné de la clémence et bonté accoustumée de vostre Majesté : laquelle sur toutes choses nous supplions, à jointes mains, et au nom de Dieu (d'autant que la première recognoissance et obéissance luy est deuë) nous vouloir permettre le servir et invoquer librement, et en public, selon la pureté

de son Évangile, sans distinction de lieux ou personnes : ostant les interprétations et restrinctions à vostre Édict de pacification, desquelles la malignité et passion de nosdits ennemis, s'est servie pour nous faire retomber aux troubles présens, et cy après s'en pourroyent servir : sans laquelle liberté et service de Dieu, nous ne pouvons vivre, et sommes tous résolus de mourir. Ensemble, Sire, qu'il plaise à vostre Majesté (vous monstrant tel à l'endroit de vos sujets, comme au vostre Dieu s'est monstré favorable, vous eslevant pardessus tous, pour estre aimé, servi et honoré) nous ottroyer seureté et asseurance de nos personnes et biens, à ce qu'un chacun de nous faisant son estat, et ce qui est de sa vacation selon son degré et qualité, ne pensions qu'à vous rendre l'obéissance, qui après Dieu vous est deue souveraine et seule : et nous employer entièrement pour le service de vostre Majesté : avec telle fidélité, loyauté, et subjection que bons et naturels sujets doyvent. Et d'autant, Sire, qu'estans nais vos sujets, nous sommes obligez de désirer et procurer, autant qu'il nous est possible, la conservation et seur restablissement de vostre estat : voyans le mescontentement de plusieurs, et mesme du peuple, à cause des surcharges et nouvelles impositions qui s'eslevent sans qu'elles tournent à vostre profit, et que la bienvueillance de vos sujets, est l'appuy et soustenement de vostre couronne. Nous avons par mesme moyen supplié vostre Majesté, Sire, comme par forme d'avis et remonstrance seulement : de vouloir jetter vos yeux de pitié sur vostre povre peuple, pour le soulager. Et à ce que vostre Majesté cognoisse d'où procède le mal : de vouloir pour ce regard, faire (si bon vous semble) une libre convocation des Estats de vostre royaume : qui est un moyen et remède, duquel les roys vos prédécesseurs, estans en leur plus meur aage, se sont servis avec moindre occasion, tant pour contenter leurs sujets, que pour de plus en plus establir leur estat. Ce qui est tourné tellement à leur louange, que mesmes aucuns d'eux en ont esté estimez sages, et les autres Pères du peuple. Au demeurant, Sire, nous protestons tous devant Dieu et ses anges, que jamais ne nous est tombé au cœur, ni en la pensée, d'attenter aucunement contre vostre personne ou contre vostre estat : duquel nous désirons (autant que autres de vos sujets) l'accroissement et prospérité : ny de la royne vostre mère : ny de messeigneurs vos frères, ausquels nous n'avons autre désir que de rendre l'obéissance, à quoy Dieu et nostre devoir nous oblige : et que nous ne nous sommes assemblez que par nécessité et contrainte de nos ennemis : estans tousjours prests (avec la liberté du service de Dieu et nostre seureté) de sacrifier nos personnes et nos biens pour vostre service, partout où il plaira à vostre Majesté nous commander : la suppliant très humblement, de vouloir, selon sa bonté naturelle, prendre en bonne part : et nous accorder la supplication et requeste présentée : laquelle avec nous un si grand nombre de noblesse, et de personnes de tous estats, vous présentent avec toute humilité : et vous servir de nos personnes et biens, sans ajouster foy aux pernicieux conseils de nosdits ennemis et les vostres : qui pour satisfaire à leur passion, ne se donneront peine du danger de ruine inévitable auquel vostre royaume est sur le poinct de tomber, pourveu que la nostre y soit conjointe. Lequel nous supplions Nostre Seigneur Jésus vouloir conserver, ensemble vostre Majesté, avec continuel accroissement de grandeur et prospérité.

N° XXX.

Édit de pacification donné à Paris le 23 mars 1568.

Charles, par la grace de Dieu roy de France, à tous ceux qui ces présen-

tes lettres verront, salut. Considérant les grans maux et calamitez avenues par les troubles et guerres desquelles nostre royaume a esté longuement depuis quelque temps et est encores de présent affligé: et prévoyant la désolation qui pourrait ci-après avenir, si par la grace et miséricorde de nostre Seigneur lesdits troubles n'estoyent promptement pacifiez. Nous pour à iceux mettre fin, et remédier aux afflictions qui en procèdent, remettre et faire vivre nos sujets en paix, union, repos et concorde: comme tousjours a esté nostre intention. Savoir faisons que après avoir sur ce prins l'avis bon et prudent conseil de la royne nostre tres chère et tres honorée dame et mère, de nos tres chers et tres amez frères, le duc d'Anjou nostre lieutenant général, et duc d'Alençon, princes de nostre sang, et autres grans et notables personnages de nostre conseil privé, avons par leur avis et conseil, et pour les causes et raisons dessusdites, et autres bonnes et grandes considérations à ce nous mouvans. Avons, en confirmant, en tant que besoin seroit, de nouveau nostre édict de pacification du 19 mars 1562 pour estre observé en tous et chacuns ses poincts et articles, tout ainsi que si de mot à mot ils estoyent ci transcrits et insérez: dit, déclaré, statué et ordonné, disons, déclarons, statuons et ordonnons, voulons et nous plaist ce qui ensuit: assavoir,

Article I. Que tous ceux de la religion prétendue réformée jouissent dudit édit de pacification purement et simplement, et qu'il soit exécuté en tous ses poincts et articles, selon sa première forme et teneur, levant et ostant toutes restrinctions, modifications, déclarations et interprétations qui ont esté faites depuis le jour et datte d'iceluy jusques à la publication de ces présentes.

II. Et quant aux gentilshommes et seigneurs qui sont de la qualité de ceux qui peuvent faire prescher en leurs maisons, suyvant ledit édit de pacification: nous asseurant qu'ils ne feront chose qui préjudicie à nostre service, sous couleur et prétexte desdits presches, et n'en abuseront: nous levons et ostons toutes restrinctions, tant pour leur regard, que pour ceux qui y voudront aller.

III. Davantage les gentilshommes et seigneurs du pays de Provence de la qualité susdite, jouiront du bénéfice dudit édit: et pourront en ce faisant faire prescher en leurs maisons, comme ceux des autres provinces estans de la susdite qualité, et néantmoins pour le regard de la comté et seneschaussée dudit Provence, il n'y aura autre lieu que celuy de Merindol.

IV. Que chacun de ceux de ladite religion retourneront et seront conservez, maintenus et gardez sous nostre protection en tous leurs biens, honneurs, estats, charges, offices et dignitez, de quelque qualité qu'ils soyent: nonobstant tous édits, lettres patentes, décrets, saisies, procédures jugemens, sentences, arrests contr'eux, tant vivans que morts, et donnez depuis le commencement de ceste dernière élévation et exécution d'iceux, tant pour le fait de ladite religion, levée et solde d'estranges, collectes de deniers, enrollemens d'hommes, voyages et ambassades aux pays estranges, et dedans cestuy nostre royaume, avant et durant les derniers troubles, par le commandement de nostre cousin le prince de Condé, que pour les armes prinses à ceste occasion, et ce qui s'en est ensuyvi, lesquels nous déclarons nuls et de nul effet: sans ce que pour raison de ce, eux, ne leurs enfans, héritiers et ayans cause, soyent aucunement empeschez en la jouissance desdits biens et honneurs, ne qu'ils soyent tenus en prendre de nous autre provision que cesdites présentes. Par lesquelles nous mettons leurs personnes

et biens en pleine liberté, les deschargeant de toutes prinses de villes, ports d'armes, assemblées, saisies et prinses de nos deniers et finances, establissement de justice entr'eux, jugemens et exécution d'icelle.

V. Et afin qu'il ne soit douté de la droite intention de nostredit cousin le prince de Condé : avons dit et déclaré, disons et déclarons, que nous tenons et réputons iceluy nostredit cousin pour nostre bon parent, fidèle sujet et serviteur : comme de mesme nous tenons tous les seigneurs, chevaliers, gentilshommes et autres habitans des villes, communautez, bourgades et autres lieux de nostredit royaume, pays et obéissance qui l'ont suivi, secouru et accompagné en ceste présente guerre, et durant ces tumultes, en quelque part que ce soit de cedit royaume, pour nos bons et loyaux sujets.

VI. Et demeurera nostredit cousin quitte et deschargé, comme par ces présentes, signées de nostre main, nous le quittons et deschargeons de tous les deniers qui ont esté par lui, ou par son commandement et ordonnance, prins et levez en nos receptes générales et particulières, à quelques sommes qu'ils se puissent monter. Et semblablement de ceux qui ont esté, ainsi que dit est, prins et levez des communautez, villes, argenteries, rentes et revenus des églises et autres par luy employez en l'occasion de ceste présente guerre, sans ce que luy, les siens ne ceux qui ont esté par luy commis à la levée desdits deniers, lesquels et semblablement ceux qui les ont fournis, et baillez en demeureront quittes et deschargez et lesquels nous quittons et deschargeons, en puissent estre aucunement recherchez pour le présent ni pour l'advenir, ni aussi pour la fabrication de la monnoye, fonte d'artillerie, confection de poudres et salpetres, fortifications de villes, démolitions faites pour lesdites fortifications par le commandement de nostredit cousin, en toutes les villes de nostre royaume et pays de nostre obéissance et généralement de toutes autres démolitions, sans ce qu'on en puisse prétendre aucune chose à l'avenir, dont les corps et habitans d'icelles demeureront semblablement deschargez, et iceux en deschargeons par cesdites présentes.

VII. Et ne pourront aucuns de nos sujets quereller, ni faire poursuite d'aucuns fruits, revenus, arrérages de rente, deniers, et autres meubles qu'ils prétendroyent leur avoir esté prins et levez sur eux, ni autres dommages faits depuis le commencement de ces troubles jusques au jour de la publication de ces présentes, faites aux deux camps et armées, qui sera pour le regard du parlement de Paris, trois jours après la datte de cesdites présentes. Et pour le regard des autres parlemens huit jours après la datte de cesdites présentes, dedans lequel temps sera mandé en toute diligence à nos gouverneurs, et lieutenans généraux de le faire incontinent publier et observer chacun en tous les lieux et endroits de son gouvernement où il appartiendra, sans attendre la publication desdites courts, à ce que nul n'en prétende cause d'ignorance, et que plus promptement toutes voyes d'hostilité, prinses et démolitions de part et d'autre cessent. Déclarant dès à présent, que toutes démolitions, prinses et ravissemens de biens, meubles, et autres actes d'hostilité, qui se feront depuis ledit temps, seront subjets à restitution et réparation.

VIII. Mandons aussi à nos courts de parlemens que incontinent après ledit édit receu, ils ayent (toutes choses cessantes) à iceluy nostre édict faire publier et enregistrer en nosdites courts, selon sa forme et teneur : et à nos procureurs généraux respectivement d'en requérir et poursuyvre la publication, sans y faire aucune difficulté, user de longueur, ni attendre de nous autre jussion ou mandement, pour (comme dit est) mettre plus prompte fin à toutes inimitiez, rancunes et hostilitez.

IX. Entendons davantage que la ville, et ressort de la prévosté et vicomtè de Paris, soyent et demeurent exempts de tout exercice de ladite religion, suyvant le contenu audit édit de pacification : demeurant iceluy en sa première force et vigueur.

X. Et voulons semblablement, jusqu'après la publication de cesdites présentes faites en nostre court de parlement de Paris, et ès deux camps, ceux de ladite religion se désarment promptement, et séparent leurs forces pour se retirer : et que les villes et places occupées soyent promptement rendues, et remises en leur premier estat, et commerce : avec toutes les artilleries et munitions qui seront en nature : comme aussi les maisons des particuliers qui ont esté occupées, soyent respectivement rendues à ceux à qui elles appartiennent. Et tous prisonniers, soit de guerre, ou pour le fait de la religion, soyent semblablement mis en liberté de leurs personnes et biens, sans payer aucune rançon.

XI. Et afin que ci après toutes occasions de troubles, tumultes, et séditions cessent : et pour mieux réconcilier et unir les intentions et volontez de nos sujets, les uns envers les autres, et de cette union maintenir plus facilement l'obéissance que tous nous doivent, avons ordonné et ordonnons, entendons, voulons et nous plaist que toutes injures et offenses, que l'iniquité du temps, et les occasions qui sont survenues, ont peu faire naistre entre nosdits sujets, et toutes autres choses passées, et causées de ces présens troubles et tumultes, demeureront esteintes, comme mortes, ensevelies, et non avenues. Défendant tres expressément, sur peine de la vie, à tous nosdits sujets, de quelque état et qualité qu'ils soyent, qu'ils n'ayent à s'attaquer, injurier, disputer, quereler, ni contester ensemble, d'aucun fait : offenser, ne outrager, de fait ne de parole : mais se contenir, et vivre paisiblement ensemble, comme frères, amis, et concitoyens, sur peine à ceux qui y contreviendront d'estre sur le champ (et sans autre forme de procez) punis selon la rigueur de nostre présente ordonnance.

XII. Et pour faire cesser tout scrupule et doute, nosdits sujets se départiront, et désisteront de toutes associations qu'ils ont dedans et dehors nostre royaume : et ne feront doresnavant aucunes levées de deniers, enrollemens d'hommes, congrégations, ni autres assemblées, que celles qui sont permises par ce présent édict, et sans armes. Ce que nous leur prohibons, et défendons aussi sur peine d'estre punis rigoureusement, et comme contempteurs et infracteurs de nos commandemens et ordonnances.

XIII. Leur défendant en outre, très expressément, et sur les mesmes peines, de ne troubler, inquiéter ou molester les ecclésiastics, en la célébration du divin service, jouissance et perception des fruicts et revenus de leurs bénéfices, dismes, et tous autres droits et devoirs, qui leur appartiennent, sans que ceux de ladite religion puissent s'aider, prendre ni retenir aucun temple ou église desdits gens ecclésiastiques : lesquels nous entendons estre dès maintenant remis en leurs églises, maisons, biens, dismes, possessions et revenus, pour en jouir et user tout ainsi qu'ils faisoyent auparavant ces troubles, faire et continuer le service divin, et accoustumé par eux en leursdites églises, sans moleste ni empeschement quelconque.

XIV. Voulons, ordonnons, et nous plaist, que le contenu ci-dessus, ensemble nostredit premier édict de pacification, auquel ces présentes se refèrent, et sont confirmatives d'iceluy, soyent inviolablement entretenus, gardez, et observez par tous les lieux et endroits de nostre royaume, jusques à ce qu'il ait pleu à Dieu nous faire la grace que nos sujets soyent réunis en une mesme religion.

Si donnons et mandons, etc. Donné à Paris le 23 Mars, l'an de grace 1568. Et de nostre règne le huitième. Signé Charles. Par le roi estant en son conseil, Fizes. Et scellé sur double queuë de cire jaune.

N° XXXI.

Édit de septembre défendant l'exercice de toute autre religion que la catholique.

Charles, etc. Chacun sçait assez que les feuz roys de tres-louable memoire, noz pere et ayeul (que Dieu absolve) se monstrans tres-chrestiens et protecteurs de la saincte Église, se sont esvertuez par edicts et voyes de justice, en conserver l'union, et reprimer la division de religion de leurs tems entree en ce royaume, par presches faits et assemblees cachees, et distribution de livres reprouvez : et qu'apres l'infortuné trespas de nostredit seigneur et pere, aucuns des grans poussez par les ministres de la nouvelle opinion, se mal contenterent et diviserent, sans zele toutesfois d'aucune religion, mais par ambition, de gouverner cedit royaume, souz feu nostre tres-cher et tres-amé seigneur et frere aisné le roy François II. Combien qu'il fust marié et maieur par les loix dudit royaume, ayant auctorité, sens et vouloir de bien commander et ordonner, avec le tres-sage conseil de nostre tres-honorée dame et mere la royne et autres grans et vertueux personnages ayans tousiours esté pres dudit feu roy nostre pere, continuez par nostredit feu frere, pour l'intention qu'il avoit d'ensuyvre en toutes choses les vestiges paternels. Ce qu'il a clairement monstré par œuvres durant le temps qu'il a regné. Et eust mis sondit royaume en repos tel qu'il l'avoit trouvé à son advenement à la couronne, s'il eust pleu à Dieu luy donner plus longue vie, par ce que son estat avoit esté alteré et troublé par la division d'aucuns des grans, lesquels ne s'osans manifester, susciterent par l'ayde desdits ministres le tumulte d'Amboise, souz ombre de presenter une requeste avec une confession de foy audit roy. Lequel ores qu'il sceust la source et les auteurs du mal, par tres-grande bonté à luy naturelle, à l'exemple du Pere celeste, esperant moyennant sa grace retirer plus de fruict par la voye de miséricorde, que de rigueur de supplice : par edict fait à Amboise au mois de mars 1559, donna abolition generale à tous ses subjects seduits et desvoyez de la foy, qui se voudroient reduire : et d'abondant par autre edict faict à Romorantin au mois de may suyvant, delaissa ceux qui ne se reduisoient à la justice ecclesiastique (qui n'est sanglante) pourveu qu'ils ne troublassent la tranquillité publique. Ce que nonobstant, ledit roy fut frustré de son esperance par les menees secrettes desdits grans obstinez, s'essayans par armes troubler cedit royaume encores souz pretexte de religion : et en ayant eu seur advertissement, estant à Fontainebleau, fut contraint s'en aller à Orleans, avec des forces pour y donner bon ordre : et à celle fin avoit fait assemblee des Estats generaux. Auquel lieu le Createur l'appella à soy, nous faisant roy en l'aage de dix à onze ans, moins suffisant de gouverner cedit grand royaume. Et le meilleur secours que Dieu nous eust laissé de la prudente conduite de nostredite tres-honoree dame et mere, en noz affaires, fut fort empesché et retardé, par le mespris de nostre bas aage, qu'aucuns premiers apres noz tres-chers et tres-amez freres eurent, et des partialitez et contradictions qu'ils firent avec leurs adherans à nostredite tres-honoree dame et mere. Et pour eux fortifier prindrent la protection de ladite nouvelle opinion, laquelle s'augmenta grandement par leur support et faveur.

Pour à quoy remedier, au retour de noz sacre et couronnement, nous vinsmes aux fauxbourgs Saint-Germain-des-Prez de Paris. Et fismes assembler en nostre parlement les princes et gens de nostre conseil privé, avec toutes les chambres d'iceluy parlement en juin et juillet 1561. Et par leur advis fismes à Saint-Germain-en-Laye l'edict dudit mois de juillet audit an, par lequel nous defendismes tout autre exercice de religion, que selon l'usage receu et observé en l'Église catholique, dès et depuis la foy chrestienne receuë par les roys de France noz predecesseurs, et par les evesques et prelats, curez, leurs vicaires et deputez. Et voyans lesdits protecteurs de ladite nouvelle opinion que leur ambitieuse entreprise par cest edict estoit aneantie, ne voulurent souffrir qu'il eust lieu, ains firent eslever par tous les endroits dudit royaume ceux de ladite nouvelle opinion, empeschans qu'il ne fust executé. Et à cause des troubles qu'eux-mesmes faisoient commencer en divers lieux, mirent en avant l'impossibilité de l'execution dudit edict, et de faire autre assemblee de certain nombre de presidens et conseillers de toutes les cours souveraines de cedit royaume, pour estre plus auctorisee : combien, qu'elle fust moindre de deux tiers que celle faite en nostredit parlement de Paris, des deux compagnies ordinaires. Et la leur fut de gens qu'ils choisirent, estans plus forts en nostre conseil privé. Et en mirent plus grand nombre de ladite nouvelle opinion que de catholiques, pour parvenir à leur fin, comme ils firent de la tolerance de l'exercice de deux religions par nostre edict provisional, faict le 17 janvier audit an 1561. Lequel nostredite tres-honoree dame et mere pour lors n'estant la plus forte, contre son opinion, laquelle a tousiours esté tres-chrestienne, fut contrainte laisser passer : comme aussi furent nostre tres-cher et tres-amé cousin le cardinal de Bourbon, et semblablement nos tres-chers et bien amez cousins le cardinal de Tournon, duc de Montmorency connestable et mareschal de St. André, qui estoient des principaux et plus anciens conseillers et officiers de nostre couronne, que les feuz roys, nosdits sieurs pere et frere, nous avoient laissé : qui entre autres occasions qui les meurent à tolerer ce que dessus, remonstrerent à nostredite tres-honoree dame et mere, que c'estoit le moins de mal qu'on pouvoit faire alors, veu que l'exercice de ladite nouvelle opinion demeuroit entierement hors des villes ; et qu'il falloit esperer que nous reparerions ce mal quand nous serions parvenus en plus grand aage, auctorité et puissance qui nous rendroient nos subjets plus obeissans. Ce que attendant nostredite tres-honoree dame et mere en singuliere devotion, s'arresta à continuer en tres-grande vigilance nostre institution, et celle de noz tres-chers et tres-amez freres, et de nostre tres-chere et tres-amee sœur en la vraye religion de l'Église catholique, apostolique et romaine, que les roys tres-chrestiens, noz predecesseurs ont tenuë et defenduë depuis onze cens ans ou pres, dont nous et nos subjets luy sommes grandement tenus et obligez. Et combien que par ledit edict de janvier ceux de ladite nouvelle opinion eussent de quoy estre plus que contens, s'ils n'eussent esté poussez d'autre ambition et dessein que de la satisfaction de leurs consciences, comme le tesmoignent assez leurs deportemens, allans ordinairement à leurs presches et assemblees avec port d'armes : toutesfois ne se contentans de ladite licence, tost apres nostredit edict, firent tres-ample et manifeste declaration de leur mauvaise volonté, s'armans de leur licence privee contre nous, surprenans noz villes, mettans les estrangers en nostredit royaume et faisans tous actes d'hostilité, jusqu'à nous donner une bataille pres de la ville de Dreux. En laquelle Dieu nous donna la victoire, ayant compassion de son peuple à nous soumis. Et pour encores vaincre de

clemence nos sujets rebelles, et les reduire à nostre obeissance, esperans que par le temps la bonté divine, par le moyen de nostre majorité, les reduiroit en celle de son Église durant le repos public, nous leur accordasmes estans encores en bas aage l'edict de pacification fait à Amboise le 19 mars 1562. Par lequel leur permismes l'exercice de leur religion, tel qu'il est contenu par iceluy. Et encores que depuis pour leur oster toute crainte, deffiance et souspeçon qu'ils eussent peu avoir, nous eussions par leurs advis mesmes fait plusieurs declarations, reiglemens et ordonnances tendantes au repos public, et à la reunion de tous sujets : ce neantmoins ils ont journellement et licencieusement contrevenu de leur part, encores que de la nostre ledit edict qui n'estoit que provisional et revocable par nous, ait esté entretenu, pour eviter les troubles et les calamitez qui les suyvent, sans leur donner une seule occasion de reprendre les armes, ce qu'ils firent toutesfois à la St. Michel derniere, et nous vindrent trouver accompagnez de nostredite tres-honoree dame et mere, nosdits tres-chers et tres-amez freres et sœur, entre Meaux et Paris, se couvrans depuis qu'ils nous vouloient presenter une requeste pour la manutention de leur religion. Et neantmoins sans intermission ils nous continuerent la guerre ouverte, jusqu'à nous assieger en nostre ville capitale dudit Paris, brusler les moulins pour nous affamer, surprendre plusieurs de noz villes, mettre derechef estrangers en nostredit royaume, et nous contraindre de donner une bataille aux portes de Paris, pour lever le siege qu'ils y avoient mis, usans de toutes voyes et actes d'hostilité. Ce nonobstant voulans espargner le sang de nostre noblesse, et autres nos sujets, esperans les gaigner par douceur et bonté et ayans pitié du pauvre peuple mangé des deux armees, recerchez par eux de pacification, par noz lettres patentes donnees à Paris le 23 mars dernier, nous leur accordasmes le mesme edict du 19 mars 1562 sur la promesse qu'ils nous firent de l'entretenir de leur part, et ne troubler plus nostredit royaume. A laquelle sans qu'ayons failly à l'entretien dudit edict, eux contrevenans en ce qu'ils ne nous ont voulu rendre noz villes de La Rochelle, Montauban, Castres et plusieurs autres, tant en Languedoc que Dauphiné, comme ils nous avoient promis, fait faire en aucuns endroits de nostredit royaume assemblees en armes, qui ont meurtry plusieurs de nos subjects catholiques, et fait pratiques d'estrangers, sous couleur qu'ils disent aucuns de leur religion avoir esté tuez par des Catholiques depuis l'edict de pacification, dont nous avons sur leur plainte baillé commission d'informer et faire justice des delits : ont cinq mois apres reprins les armes contre nous, se sont retirez à ladite Rochelle et pays circonvoisins, y faisans guerre ouverte. A quoy nous voyans qu'ils abusent tant de fois de nostre bonté et douceur, que ne pouvans plus douter de leur damnee entreprise d'establir et de constituer en ce royaume une autre principauté souveraine pour desfaire la nostre ordonnee de Dieu, et diviser par tels artifices noz bons subjects de nous-mesmes, par le moyen de la permission dudit exercice de leur religion et des assemblees qu'ils font souz couleur de leurs presches et Cenes, esquelles ils font collectes de deniers, enrollemens d'hommes, sermens, associations, conjurations, pratiques et menees, tant dedans que dehors nostredit royaume, par armes le troublent, et les ayans en main, traittent avec nous, comme voisins, non comme subjets obeissans, qu'ils se declarent de bouche et par escrits, et font actes d'ennemis mortels : tels qu'il ne nous est possible de les contenter et retenir, mais en veulent tousiours davantage, pour abbattre noz religion et estat s'ils peuvent, à fin de demeurer seuls par le moyen dudit exercice permis durant nostre bas aage, et depuis continué

pour le bien de paix, et le pis eviter, contre nostre volonté, qui avons tousiours enfermé en nostre cœur la vraye religion comme roys très-chrestiens doyvent, et sommes resolus y vivre et mourir, recognoissans la grace que Dieu nous a faite par son immense bonté d'avoir conservé nosdits religion et estat depuis nostre advenement à la couronne, contre si grandes machinations, et nous avoir de ceste heure donné aage, entendement et jugement suffisans pour nous gouverner, et ce qu'il nous a mis entre mains, et pour aide nostre tres-cher et tres-amé frere le duc d'Anjou, aussi homme comme nous, nostre lieutenant general tres-affectionné à noz personne et service, uni de religion avec nous, comme est semblablement nostre trescher et tres-amé frere le duc d'Alençon.

Pour ces causes et autres grandes considerations à ce nous mouvans, apres avoir eu sur ce l'advis de notre tres-honoree dame et mere, de nosdits treschers et tres-amez freres, autres grans princes de nostre sang, et autres grans princes, seigneurs et gens de nostre conseil privé; avons par edict perpétuel et irrévocable, inhibé et defendu, inhibons et defendons sur peine de confiscation de corps et de biens à toute personne de quelque dignité, condition, ou qualité qu'ils soient, en nostredit royaume, et pays de nostre obeissance, tout exercice d'autre religion que de la catholique et romaine, laquelle nous tenons, et les roys noz predecesseurs ont tenuë. Et à ceste fin ordonnons que tous ministres de ladite religion qui se prétend reformee, soient tenus quinze jours apres la publication de ces presentes vuider et sortir hors de nostredit royaume et pays de nostre obeissance, sur la peine dessusdite. Et neantmoins, n'entendons et ne voulons que ceux de ladite religion pretendue reformee soient aucunement recherchez en leurs consciences, pourveu qu'il n'y ait exercice d'autre religion que de ladite catholique et romaine, esperans que cy apres par inspiration divine, et par le grand soin que nous aurons à tenir la main que tous evesques et pasteurs de l'Église de nostredit royaume, s'employent et facent leur devoir, nosdits subjects de ladite pretenduë religion, pourront retourner et se reunir avec nous et noz autres sujets à l'union de la saincte Église catholique. Et à tous ceux de nosdits sujets qui obeissans à nostre present edict poseront les armes, se desassembleront et retireront, vivans comme bons et loyaux sujets doyvent, dedans vingt jours apres la publication de ces presentes, avons fait pardon, remission et abolition generale de tout ce que par eux auroit esté fait, tant contre noz personne, celle de nostredite tres-honoree dame et mere, nosdits treschers et tres-amez freres ou autres quelconques, à cause des troubles presens et des precedens, ou de leur religion jusqu'au jour du present edict, sans qu'ils soient tenus prendre autre pardon ny remission speciale de nous, en nous rendans dedans ledit tems nos villes et places par ceux qui les tiennent ou y ont puissance. Tous lesquels à nous obeissans, nous prenons et mettons en nostre sauvegarde et protection comme noz autres subjets, defendans tres-expressement à tous nosdits subjets ne leur reprocher aucune chose du passé, et à tous noz juges et officiers ne les molester ny inquieter en leurs personnes et biens. Voulons aussi et ordonnons que toutes querelles particulieres ou privees, soient entre grands et petits, communautez, villes, et autres personnes de quelque qualité qu'ils puissent estre, procedans desdits troubles ou religion, soyent assoupis et aneantis, sans qu'il en soit jamais plus parlé, ne fait aucune recerche, sur peine d'estre punis comme criminels de leze-majesté, et perturbateurs du repos public.

Defendant en outre à tous noz subjects de se provoquer, n'injurier les uns les autres de fait ou de parole. Et déclarons que lesdits vingt jours passez,

nous ferons proceder contre les obstinez ou rebelles, leurs adherens et complices, par toutes voyes et manieres deues et permises de Dieu en tel cas, sans leur faire jamais grace et sans aucuns excepter.

Si donnons en mandement, etc. Donné à St-Maur-des-Fossez, au mois de septembre, l'an de grace 1568. Et de nostre regne le 8me. Signé Charles. Et sur le reply, de l'Aubespine. Seellé en cire verte, sur laqs de soye rouge et verde. *Leues, publiees*, etc., du Tillet.

No XXXII.

Édit de St-Germain, sur la pacification des troubles du royaume.

Charles, par la grace de Dieu roy de France, à tous présens et à venir, salut. Considerans les grands maux et calamitez avenus par les troubles et guerres desquelles nostre royaume a été longuement, et est encore de present affligé; et prevoyans la desolation qui pourroit avenir, si par la grace et miséricorde de nostre Seigneur lesdits troubles n'estoient promtement pacifiez. Nous pour à iceux mettre fin, remedier aux afflictions qui en procedent, remettre et faire vivre nos sujets en paix, union, repos et concorde, comme tousjours a été nostre intention. Savoir faisons, qu'après avoir sur ce pris l'avis bon et prudent conseil de la royne nostre très-chère et très-honorée dame et mère, de nos très-chers et très-amez les ducs d'Anjou, nostre lieutenant général, et duc d'Alençon, princes de nostre sang, et autres grands et notables personnages de nostre conseil privé. Avons par iceluy avis et bon conseil, et pour les causes et raisons dessus-dites et autres bonnes et grandes considérations à ce nous mouvans, par cestuy nostre present édit perpétuel et irrévocable, dit, déclaré, statué, et ordonnons, voulons, et nous plaît, ce qui s'ensuit.

Article I. Que la mémoire de toutes choses passées d'une part et d'autre, dès et depuis les troubles advenus en nostre dit royaume, et à l'occasion d'iceux demeure estainte et assoupie, comme de chose non advenue. Et ne sera loisible ni permis à nos procureurs généraux, ni autre personne publique ou privée quelconques, en quelque temps, ni pour quelque occasion que ce soit en faire mention, procez, ou poursuite en aucunes court ou jurisdiction.

II. Defendons à tous nos sujets de quelque estat ou qualité qu'ils soient, qu'ils n'ayent à en renouveller la mémoire, s'attaquer, injurier, ne provoquer l'un l'autre par reproche de ce qui s'est passé. En disputer, contester, quereler, ne s'outrager ou offenser, de fait ou de parole; mais se soutenir et vivre paisiblement ensemble, comme frères, amis et concitoyens; sur peine aux contrevenans d'estre punis comme infracteurs de paix et perturbateurs du repos public.

III. Ordonnons que la religion catholique et romaine, sera remise et restablie en tous les lieux et endroits de cestuy nostre royaume, et pays de nostre obéissance où l'exercice d'icelle a esté intermis, pour y estre librement et paisiblement exercée, sans aucun trouble ny empeschement, sur les peines susdites. Et que tous ceux qui durant la présente guerre, se sont emparez des maisons, biens et revenus appartenans aux ecclésiastiques ou autres catholiques; et qui les détiennent et occupent, leur en délaisseront l'entière possession et paisible jouissance, en telle liberté et seureté que ils faisoyent auparavant qu'ils en eussent esté dessaisis.

IV. Et pour ne laisser aucune occasion de troubles et différens entre nos

sujets, leur avons permis et permettons vivre et demeurer par toutes les villes et lieux de cestuy nostre royaume, et pays de nostre obéissance, sans estre enquis, vexez ni molestez : ne astraints à faire chose pour le regard de la religion, contre leur conscience ne pour raison d'icelle estre recherchez ès maisons et lieux où ils voudront habiter : pourveu qu'ils s'y comportent selon qu'il est contenu au présent édict.

V. Nous avons aussi permis à tous gentilshommes, et autres personnes, tant regnicoles qu'autres: ayans en nostre royaume et pays de nostre obéissance, haute justice ou plein fief de haubert (comme en Normandie) soit en propriété ou usufruict, en tout ou partie : avoir en telle de leurs maisons desdites haute justice ou fief, qu'ils nommeront pour leur principal domicile à nos baillyz et séneschaux chacun en son destroit, l'exercice de la religion qu'ils disent réformée, tant qu'ils y seront résidens; et en leurs absences, leurs femmes ou famile, dont ils respondront : et seront tenus nommer lesdites maisons à nosdits baillyz et séneschaux avant que de pouvoir jouir du bénéfice d'iceluy. Auront aussi pareil exercice en leurs autres maisons de haute justice ou dudit fief de haubert, tant qu'ils y seront présens, et non autrement : le tout, tant pour eux que leur famile, sujets et autres qui y voudront aller.

VI. Es maisons de fief où lesdits de la religion n'auront ladite haute justice et fief de haubert, ne pourront faire ledit exercice, que pour leur famile tant seulement; ne voulant toutesfois que s'il y survient de leurs amis jusques au nombre de dix, ou quelque baptesme pressé en compagnie qui n'excède ledit nombre de dix, ils en puissent estre recherchez.

VII. Et pour gratifier nostre très-chère et très-amée tante la royne de Navarre, luy avons permis qu'outre ce que cy-dessus a esté ottroyé ausdits seigneurs hauts justiciers, elle puisse d'abondant en chacune de ses duchez d'Albret, comtez d'Armaignac, Foix et Bigorre, en une maison à elle appartenant où elle aura haute justice, qui sera par nous choisie et nommée, avoir ledit exercice pour tous ceux qui y voudront assister, encores qu'elle en soit absente.

VIII. Pourront aussi ceux de ladite religion faire l'exercice d'icelle èslieux qui ensuyvent : assavoir, pour le gouvernement de l'Isle de France, aux faux-bourgs de Clermont en Beauvoisis et en ceux de Crespy en Laonnois. Pour le gouvernement de Champagne et Brye, outre Vezelay qu'ils tiennent aujourd'huy, aux faux-bourgs de Villenoce. Pour le gouvernement de Bourgongne, aux faux-bourgs d'Arnay le Duc, et en ceux de Mailly la ville. Pour le gouvernement de Picardie, aux faux-bourgs de Montdidier et en ceux de Ryblemont. Pour le gouvernement de Normandie, aux faux-bourgs de Ponteau-de-Mer, et en ceux de Carentan. Pour le gouvernement de Lyonnois, aux faux-bourgs de Charlieu, et en ceux de Saint Geny de Laval. Pour le gouvernement de Bretaigne, aux faux-bourgs de Becherel, et en ceux de Kerhez. Pour le gouvernement de Dauphiné aux faux-bourgs de Crest, et en ceux de Chorges. Pour le gouvernement de Provence, aux faux-bourgs de Merindol, et en ceux de Forcalquier. Pour le gouvernement de Languedoc, outre Aubenas qu'ils tiennent aujourd'huy, aux faux-bourgs de Montaignac. Pour le gouvernement de Guyenne, à Bergerac, outre Saint-Sever qu'ils tiennent aussi aujourd'huy. Et pour celuy d'Orléans, Touraine, le Maine, et pays Chartrain, outre Sancerre qu'ils tiennent, au bourg de Maillé.

IX. Et d'abondant leur avons accordé faire et continuer l'exercice de ladite religion en toutes les villes où il se trouvera publicquement fait le premier jour du présent mois d'aoust.

X. Leur défendant très-expressément, de faire aucun exercice de ladite religion, tant pour le ministère, que réglement, discipline, ou institution publique des enfans et autres, fors que ès lieux cy-dessus permis et ottroyez.

XI. Comme aussi ne se fera aucun exercice de ladite religion prétendue réformée, en nostre court ny à deux lieuës à l'entour d'icelle.

XII. En semblable n'entendons qu'il soit fait aucun exercice de ladite religion en la ville, prevosté et vicomté de Paris, ny à dix lieuës à l'entour d'icelle ville. Lesquelles dix lieuës nous avons limitées et limitons aux lieux qui ensuyvent : savoir est Senlis et les faux-bourgs, Meaux et les faux-bourgs, Mellun et les faux-bourgs, une lieue par delà Chastres sous Mont-le-Héry, Dourdan et les faux-bourgs, Rembouillet, Houdan et les faux-bourgs, une lieuë grande par delà Meulan, Vigny, Meru et St-Leu de Serens, ausquels lieux susdits, nous n'entendons qu'il soit fait aucun exercice de ladite religion, sans toutefois que ceux d'icelle religion puissent estre recherchez en leurs maisons pourveu qu'ils se comportent ainsi que dessus est dit.

XIII. Enjoignons à nos baillyz, séneschaux, ou juges ordinaires chacun en leur destroit, les pourveoir de lieux à eux appartenans, soit de ceux qu'ils ont ja ci-devant acquis, ou autres qu'ils pourront acquérir pour y faire l'enterrement des morts, et que lors de leurs decez, l'un de ceux de la maison ou famile, l'ira dénoncer au chevalier du guet, lequel mandera le fossoyeur de la paroisse, et luy commandera qu'avec tel nombre de sergens du guet qu'il trouvera bon de luy bailler pour l'accompagner, et garder qu'il ne se face aucun scandalle, il aille enlever le corps de nuict, et le porter audit lieu à ce destiné, sans convoy plus grand que de dix personnes : et ès autres villes où il n'y aura chevalier du guet, y sera commis quelque ministre de justice par les juges des lieux.

XIV. Ne pourront ceux de ladite religion faire aucun mariage en degré de consanguinité ou affinité prohibé par les lois reçues en ce royaume.

XV. Ne sera faitte distinction ni différence pour raison de religion à recevoir tant ès universitez, escoles, hospitaux, maladeries, que aumosnes publiques, les escoliers, malades et povres.

XVI. Et afin qu'il ne soit doubté de la droitte intention de nostredite tante la royne de Navarre, de nos très-chers et très-amez frères et cousins princes de Navarre et de Condé, père et fils, avons dit et déclaré, disons et déclarons que nous les tenons et reputons nos bons parens, fidèles sujets et serviteurs.

XVII. Comme aussi tous les seigneurs, chevaliers, gentilshommes, officiers et autres habitans des villes, communautez, bourgades et autres lieux de nostredit royaume et pays de nostre obéissance, qui les ont suivis et secourus en quelque part que ce soit, pour nos bons, loyaux sujets et serviteurs.

XVIII. Et pareillement le duc des deux Ponts, et ses enfans, prince d'Orenge, comte Ludovic et ses frères, le comte Wolrat de Mansfeld, et autres seigneurs estrangers qui les ont aydez et secourus, pour nos bons voisins, parens et amis.

XIX. Et demeureront tant nostredite tante, que nosdits frère et cousin, seigneurs, gentilshommes, officiers, corps des villes et communautez, et autres qui les ont aidez et secourus, leurs hoirs et successeurs, quittes et deschargez, comme par ces présentes nous les quittons et deschargeons de tous deniers qui ont esté par eux ou par leur ordonnance prins et levez tant de nos receptes et finances, à quelque somme qu'ils se puissent monter, que

des villes, communautez ou particuliers, des rentes, revenus et argenterie, vente de biens meubles, tant ecclésiastiques qu'autres, bois de haute futaye, soit de nous ou autres, amendes, butins, rançons ou autre nature de deniers par eux prins tant pour l'occasion de la présente que précédentes guerres, sans que eux, ny ceux qui ont esté par eux commis à la levée desdits deniers, ou qui les ont baillez et fournis, en puissent estre aucunement recherchez pour le présent ny à l'advenir, et en demeureront quittes tant eux que lesdits commis, de tout ledit maniement et administration, en rapportant pour toute descharge acquit de nostredite tante ou de nosdits frère et cousin, et de ceux qui par eux auront esté commis à l'audience et closture d'iceux. Demeureront aussi quittes et deschargez de tous actes d'hostilité, levée et conduite de gens de guerre, fabrication de monnoye, fonte et prinse d'artillerie, et munitions tant en nos magazins que des particuliers, confection de poudres et salpestres, prinses, fortifications, demantelemens et démolitions de villes, entreprinses sur icelles, bruslemens et démolitions de temples et maisons, establissement de justice, jugemens et exécution d'iceux, voyages, intelligences, traittez, négociations et contrats faits avec tous princes et communautez estrangères, introduction desdits estrangers ès villes et autres endroits de nostre royaume. Et généralement tout ce qui a esté fait, geré et négocié durant et depuis les présens, premiers et seconds troubles, encores qu'il deut estre particulièrement exprimé et spécifié.

XX. Aussi lesdits de la religion prétendue réformée se departiront et désisteront de toutes associations qu'ils ont dedans et dehors ce royaume: et ne feront doresnavant aucunes levées de deniers sans nostre permission, enrollement d'hommes, congrégations ny assemblées, autres que dessus, et sans armes, ce que nous leur prohibons et défendons, sur peine d'estre punis rigoureusement, et comme contempteurs et infracteurs de nos commandemens et ordonnances.

XXI. Toutes places, villes et provinces demeureront et jouiront des mesmes privilèges, immunitez, libertez, franchises, jurisdictions et sièges de justice, qu'elles faisoyent auparavant les troubles.

XXII. Et pour oster toutes plaintes à l'advenir, avons déclaré et déclarons ceux de ladite religion capables de tenir et exercer tous estats, dignitez et charges publiques, royalles, seigneurialles, et des villes de ce royaume: et estre indifféremment admis et receus en tous conseils, délibérations, assemblées, estats et fonctions qui despendent des choses susdites sans en estre en sorte quelconque rejettez ne empeschez d'en jouir incontinent après la publication de ce présent édict.

XXIII. Et ne pourront lesdits de la religion prétendue réformée estre cy-après surchargez ny foulez d'aucunes charges ordinaires et extraordinaires plus que les catholiques, et selon la proportion de leurs biens et facultez. Et néantmoins attendu les grandes charges que prennent à porter ceux de ladite religion, ils seront deschargez de toutes autres que les villes imposeront pour les dépences passées, mais contribueront à toutes celles que nous imposerons. Pareillement à celles des villes à l'advenir comme les Catholiques.

XXIV. Seront tous prisonniers qui sont détenus soit par autorité de justice ou autrement, mesmes ès gallères, à l'occasion des présens troubles, eslargis et mis en liberté d'un costé et d'autre sans payer aucune rançon. N'entendant toutesfois que les rançons qui ont esté ja payées puissent estre répétées sur ceux qui les auront receues.

XXV. Et quant aux différens qui pourroyent intervenir à cause desdites

venditions de terres, ou autres immeubles, obligations ou ypothèques faites à l'occasion desdites rançons : comme aussi pour toutes autres disputes dépendantes du fait des armes, qui pourroyent survenir, se retireront les parties par devers nostredit très-cher et très-amé frère le duc d'Anjou, pour, appelez les mareschaux de France, en estre par lui décidé et déterminé.

XXVI. Nous ordonnons, voulons et nous plaist, que tous ceux de ladite religion, tant en général qu'en particulier, retournent et soyent conservez, maintenus et gardez sous nostre protection et autorité, en tous et chacuns leurs biens, droits, actions, honneurs, estats, charges, pensions et dignitez, de quelque qualité qu'ils soyent, sauf les baillyz et séneschaux de robe longue, et leurs lieutenans généraux : au lieu desquels a esté par nous pourveu en titre d'office durant la présente guerre : ausquels sera baillé assignation pour les rembourser de la juste valleur de leurs susdites offices, sur les plus clairs deniers de nos finances, si mieux ils n'aiment estre conseillers en nos cours de parlement, de leurs ressorts ou grand conseil à nostre choix. Auquel cas ne seront remboursez que de la plus valleur desdites offices si elle y eschet, comme aussi payeront le parensus si leurs offices sont de moindre valeur.

XXVII. Les meubles qui se trouveront en nature, et qui n'auront esté prins par voye d'hostilité, seront rendus à ceux à qui ils appartiennent, en rendant toutesfois aux acheteurs le prix de ceux qui auront esté vendus par authorité de justice, ou par autre commission ou mandement public, tant des catholiques que de ceux de ladite religion. Et pour l'exécution de ce que dessus, seront contraints les détempteurs desdits biens meubles sujets à restitution incontinent et sans délay : nonobstant toutes oppositions ou exceptions les rendre et restituer aux propriétaires pour les prix qu'ils en auront payé.

XXVIII. Et pour le regard des fruicts des immeubles, un chacun rentrera en sa maison, et jouira réciproquement des fruicts de la cueillette de la présente année. Nonobstant toutes saisies et empeschemens faits au contraire durant les troubles. Comme aussi chacun jouira des arrérages des rentes qui n'auront par nous esté prinses ou par nostre commandement, permission ou ordonnance de nous ou de nostre justice.

XXIX. Aussi les forces et garnisons qni sont ou seront ès maisons, places, villes et chasteaux appartenans à nosdits sujets de quelque religion qu'ils soyent, vuyderont incontinent après la publication du présent édict, pour leur en laisser la libre et entière jouissance, comme ils l'avoyent auparavant en estre dessaisis.

XXX. Voulons pareillement que nos chers et bien amez cousins le prince d'Orenge, et comte Ludovic de Nanssau son frère, soyent effectuellement remis et réintégrez en toutes les terres, seigneuries, et jurisdictions qu'ils ont dans nosdits royaume et pays de nostre obéissance : ensemble de la principauté d'Orenge, droicts, titres, papiers, et documens : et dépendances d'icelle, prinses par nos lieutenans généraux, et autres nos ministres par nous à ce commis ou autrement, lesquelles seront audit prince d'Orenge, et comte son frère : remis et restablis au mesme estat qu'ils y estoyent auparavant lesdits troubles. Jouiront d'icelles doresnavant, et suivant les provisions, arrests, et déclarations accordées par feu de très-louable mémoire nostre très-honoré seigneur et père le roy Henry, que Dieu absolve, et autres nos prédécesseurs roys : comme ils faisoyent auparavant les troubles.

XXXI. Comme en semblable, nous entendons que tous titres, papiers,

enseignemens, et documens qui ont esté prins, soyent rendus et restituez d'une part et d'autre, à ceux à qui ils appartiennent.

XXXII. Et pour estaindre et assoupir autant que faire se pourra la mémoire de tous troubles et divisions passées : avons déclaré et déclarons toutes sentences, jugemens, arrests, et procédures, saisies, ventes, et décrets, faits et donnez contre lesdits de la religion prétendue réformée, tant vivans que morts, depuis le trespas de nostredit très-honoré seigneur et père le roy Henry, à l'occasion de ladite religion, tumultes et troubles, depuis avenus : ensemble l'exécution d'iceux jugemens et décrets dès à présent cassez, revoquez et adnullez : lesquels à ceste cause nous voulons estre rayez et ostez des registres de nos courts, tant souveraines qu'inférieures : comme aussi toutes marques, vestiges, et monumens desdites exécutions, livres et actes diffamatoires contre les personnes, mémoire et postérité, ordonnons le tout estre osté et effacé. Et les places esquelles ont esté faites, pour ceste occasion, démolitions ou razemens, rendues aux propriétaires d'icelles pour en user et disposer à leurs volontez.

XXXIII. Et pour le regard des procédures faites, jugemens et arrests donnés contre lesdits de la religion, en quelsconques autres matières que desdites religion et troubles : ensemble des prescriptions et saisies féodales escheuës pendant les présens, derniers, et précédens troubles, commençans l'an 1567, seront estimées comme non faites, données ni avenues. Et ne pourront les parties s'en aider aucunement : ains seront remis en l'estat qu'ils estoyent auparavant iceux.

XXXIV. Ordonnons aussi que ceux de ladite religion demeureront aux loix politiques de nostre royaume : assavoir que les festes seront gardées, et ne pourront ceux de ladite religion besongner, vendre, ny estaller lesdits jours bouctiques ouvertes. Et aux jours maigres, esquels l'usage de la chair est défendu par ladite Église catholique et romaine, les boucheries ne s'ouvriront.

XXXV. Et afin que la justice soit rendue et administree à nos sujets, sans suspicion d'aucune haine ou faveur : Nous avons ordonné et ordonnons, voulons et nous plaist, que les procez et différens, meuz et à mouvoir entre parties estant de contraire religion, tant en demandant qu'en défendant, en quelconque matière civile ou criminelle que ce soit, soyent traitées en première instance devant les baillyz, séneschaux, et autres nos juges ordinaires, suyvant nos ordonnances : et où il escherroit appel en aucunes de nos courts de parlemens, pour le regard de celuy de Paris, qui est composé de sept chambres : la Grande, la Tournelle, et cinq des Enquestes, ceux de la religion prétendue réformée pourront, si bon leur semble, ès causes qu'ils auront en chacune desdites chambres, requérir que quatre, soit présidens ou conseillers, s'abstiennent du jugement de leurs procez : lesquels sans aucune expression de cause seront tenus de s'en abstenir : nonobstant l'ordonnance par laquelle les présidens et conseillers ne se peuvent tenir pour recusez sans cause. Et outre ce, contre tous autres présidens et conseillers, leur seront réservées toutes récusations de droit suyvant les ordonnances.

XXXVI. Quant aux procez qu'ils auront au parlement de Thoulouze, si les parties ne se peuvent accorder d'autre parlement seront renvoyez par devers les maistres des requestes de nostre hostel en leur auditoire au palais à Paris : lesquels jugeront leurs procez indifféremment en dernier ressort et souveraineté, comme s'ils eussent esté jugez en nos dits parlemens.

XXXVII. Et pour le regard de ceux de Rouen, Dijon, Provence, Bretaigne,

et Grenoble, pourront requérir que six présidens ou conseillers s'abstiennent du jugement de leurs procez, à raison de trois pour chacune chambre. Et en celuy de Bordeaux, en raison de quatre en chacune chambre.

XXXVIII. Les catholiques pourront aussi requérir, si bon leur semble, que tous ceux desdites courts qui ont esté deschargez de leurs estats pour raison de la religion par lesdits parlemens, s'abstiennent du jugement de leur procez : aussi sans aucune expression de cause, et seront tenus iceux de s'en abstenir. Pareillement leur seront réservées contre tous autres présidens et conseillers toutes les récusations ordinaires, et de droit accordées par les ordonnances.

XXXIX. Et parce que plusieurs particuliers ont receu, et souffert tant d'injures, et dommage en leurs biens et personnes, que difficilement ils pourront en perdre si tost la mémoire : comme il serait bien requis pour l'exécution de nostre intention, voulans éviter tous inconvéniens, et donner moyen à ceux qui pourroyent estre en quelque crainte retournans en leurs maisons, d'estre privez de repos : attendant que les rancunes et inimitiez soyent adoucies, nous avons baillé en garde à ceux de ladite religion les villes de La Rochelle, Montauban, Congnac et La Charité : esquelles ceux d'entr'eux qui ne voudront si tost s'en aller en leursdites maisons, se pourront retirer et habituer. Et pour la seureté d'icelles nosdits frère et cousin, les princes de Navarre et de Condé, et vingt gentilshommes de ladite religion, qui seront par nous nommez, jureront et promettront, un seul et pour le tout, pour eux et ceux de leurdite religion, de nous garder lesdites villes, et au bout et terme de deux ans, les remettre ès mains de celuy qu'il nous plaira députer en tel estat qu'elles sont, sans y rien innover n'y altérer, et sans aucun retardement ou difficulté, pour cause ou occasion quelle qu'elle soit, au bout duquel terme l'exercice de ladite religion y sera continué, comme lorsqu'ils les auront tenues. Néantmoins voulons et nous plaist, qu'en icelles tous ecclésiastiques puissent librement rentrer, et faire le service divin en toute liberté, et jouir de leurs biens : ensemble tous les habitans catholiques d'icelles villes : lesquels ecclésiastiques et autres habitans, nosdits frère et cousin et autres seigneurs prendront en leur protection et sauvegarde, à ce qu'ils ne soyent empeschez à faire ledit service divin, molestez ne travaillez en leurs personnes et en la jouissance de leurs biens ; mais au contraire remis et réintegrez en la pleine possession d'iceux. Voulons en outre que esdites quatre villes nos juges y soyent restablis, et l'exercice de la justice remis comme il souloit estre auparavant les troubles.

XL. Voulons semblablement qu'incontinent après la publication de ce dit présent édict, faite ès deux camps, les armes soyent partout généralement posées, lesquelles demeureront seulement entre nos mains, et de nostre tres cher et tres amé frère le duc d'Anjou.

XLI. Le libre commerce et passage sera remis par toutes les villes, bourgs, et bourgades, ponts et passages de nostredit royaume en l'estat qu'ils estoyent auparavant les présens et derniers troubles.

XLII. Et pour éviter les violences et contraventions qui se pourroyent commettre en plusieurs de nos villes, ceux qui seront par nous ordonnez pour l'exécution du présent édict, les uns en l'absence des autres, feront jurer aux principaux habitans desdites villes des deux religions, qu'ils choisiront, l'entretenement et observation de nostredit édict : mettront les uns en la garde des autres, les chargeront respectivement, et par acte public de respondre civilement des contraventions qui seront faites audit édict dans

ladite ville, par les habitans d'icelle respectivement, ou bien représenter et mettre ès mains de la justice lesdits contrevenans.

XLIII. Et afin que tous nos justiciers et officiers, que tous autres nos sujets, soyent clairement et avec toute certitude, avertis de nos vouloir et intention. Et pour oster toutes doutes, ambiguitez et cavillations qui pourroyent estre faites au moyen des précédents édicts : nous avons déclaré et déclarons tous autres édicts, lettres, déclarations, modifications, restrinctions, et interprétations, arrests et registres, tant secrets qu'autres délibérations cy devant faites en nos courts de parlement, et autres qui par cy après pourroyent estre faites au préjudice de nostredit présent édict, concernant le fait de la religion, et des troubles avenus en cestuy nostre royaume: estre de nul effect et valeur : ausquels et aux dérogatoires y contenues, avons par iceluy nostredit édict dérogé et dérogeons, et dès à présent comme pour lors, les cassons, revoquons, et adnullons, déclarant par exprès que nous voulons que cestuy nostredit édict, soit seur, ferme et inviolable, gardé et observé, tant par nosdits justiciers et officiers que sujets, sans s'arrêter n'y avoir aucun égard à tout ce qui pourroit estre contraire, et desrogeant à iceluy.

XLIV. Et pour plus grande assurance de l'entretenement et observation que nous désirons d'iceluy : voulons, ordonnons et nous plaist, que tous gouverneurs de provinces, nos lieutenans généraux, baillyz, séneschaux, et autres juges ordinaires des villes de cestuy nostre royaume, incontinent après la réception d'iceluy, nostredit édict, jureront de le garder et observer, faire garder, observer, et entretenir chacun en leur destroit : comme aussi feront les maires, eschevins, capitouls, et autres officiers, annuels ou temporels, tant les présens après la réception dudit édict, que leurs successeurs, au serment qu'ils ont accoustumé faire à l'entrée de leursdites charges et offices, desquels sermens seront expédiez actes publics à tous ceux qui les requerront.

XLV. Mandons aussi à nos amez et féaux les gens de nos courts de parlement, qu'incontinent après le présent édict receu, ils ayent, toutes choses cessantes, et sur peine de nullité des actes qu'ils feroyent autrement, faire pareil serment, et iceluy nostre édict faire publier et enregistrer en nosdites courts, selon sa forme et teneur, purement et simplement, sans user d'aucunes modifications, restrinctions, déclarations, ou registre secret, ny attendre autre jussion ne mandement de nous. Et à nos procureurs généraux en requérir et poursuyvre incontinent et sans delay ladite publication : laquelle nous voulons estre faite aux deux camps et armées, dedans six jours après ladite publication faite en nostre court de parlement à Paris, pour renvoyer aussi tost les estrangers. Enjoignant pareillement à nos lieutenans généraux, et gouverneurs d'iceluy nostre édict faire aussi incontinent publier tant par eux que les baillyz, séneschaux, maires, eschevins, capitouls, et autres juges ordinaires des villes de leurdit gouvernement, et partout où il appartiendra ensemble iceluy garder, observer, et entretenir chacun en son endroit pour au plustost faire cesser toutes voyes d'hostilité, et empescher que toutes impositions faites ou à faire à l'occasion desdits troubles, soyent levées après la publication de nostre présent édict. Ce que des lors de ladite publication, nous déclarons estre sujet à punition et réparation, savoir est, contre ceux qui useront d'armes, forces et violences en la contravention et infraction de cestuy nostre présent édict, empeschans l'effect, exécution ou jouissance d'iceluy de peine de mort sans espoir de grace ni remission. Et quant aux autres contraventions, qui ne se-

ront faites par voyes d'armes, force et violence, seront punis par autres peines corporelles, bannissemens, amendes honorables, et autres pécuniaires selon la gravité et exigence des cas, à l'arbitre et modération des juges à qui nous en avons attribué la cognoissance, chargeant en cest endroit leurs honneurs et consciences d'y procéder avec la justice et égalité qu'il appartient, sans acception ou différence de personnes ni de religion.

Si donnons en mandement, etc. Donné à Saint Germain en Laye au mois d'aoust, l'an de grace mil cinq cens soixante et dix : et de nostre règne le 10[e]. Signé, CHARLES. Et au dessous, par le roy estant en son conseil. Signé DE NEUFVILLE. Et à costé, visa et seellées du grand seel en cire verd, en laqs de soye rouge et verd.

N° XXXIII.

Canons les plus importants du VII[e] Synode national. Président : Théodore de Bèze. — *Secrétaires :* Nicolas Des Galars *et* Jean de La Rogeraye.

I. D'autant que notre confession de foi est imprimée de différentes manières, le synode déclare que celle-là est la véritable confession de foi de nos églises réformées de France, qui commence par ces paroles, *Nous croïons qu'il n'y a qu'un seul Dieu :* laquelle confession a été dressée au premier synode national tenu à Paris le 25 mai de l'an 1559.

II. Sur quoi Mr. Théodore de Bèze a donné avis qu'il y a des hérétiques dans la Transilvanie et la Pologne qui sement des erreurs contre la vérité de la nature divine et de la nature humaine, toutes deux unies en la personne de Jésus-Christ : et qu'ils nient cette vérité, pour renouveller les faux dogmes de la plûpart des anciens hérésiarques, et spécialement ceux de Samosatenus, Arrius, Photinus, Nestorius, Eutiches et autres, entre lesquels on doit aussi ranger Mahomet, le plus redoutable de tous les antitrinitaires. Cet avis a été trouvé de si grande importance par tous ceux qui sont assemblés dans ce synode, qu'ils protestent avoir en horreur ces abominables hérésies, et déclarent unanimement qu'ils détestent toutes les erreurs sur lesquelles plusieurs faux docteurs voudroient les établir : et en conséquence de cela tous les pasteurs, anciens, diacres, et généralement tous les fidèles sont exhortés par ce synode d'empêcher que ces hérésies ne s'introduisent en aucune manière dans les églises réformées de France.

III. Sur le 36[e] article de ladite confession au lieu d'*unité*, il faut mettre *union*. Sur quoi il a été remontré par les députés de l'Isle de France et de Berry, qu'il seroit besoin d'expliquer lesdits articles en ce qu'ils parlent de la participation à la substance de Jésus-Christ en la Cène ; mais après une assés longue conférence, il a été résolu que le synode approuvant notre confession, rejette l'opinion de ceux qui ne veulent pas recevoir le mot de substance contenu audit article : par lequel mot ledit synode n'entend aucune conjonction, ni mélange, ni changement, ni transmutation de quoi que ce soit d'une façon charnelle et grossière qui ait du rapport à la matière des corps, mais une conjonction vraie, très-étroite, et d'une façon spirituelle, par laquelle Jésus-Christ lui-même est tellement fait nôtre, et nous siens, qu'il n'y a aucune conjonction de corps, ni naturelle, ni artificielle, qui soit si étroite ; laquelle néanmoins n'aboutit point à faire que sa substance, ou sa personne jointe avec nos personnes, en compose quelque troisième ; mais seulement à faire que sa vertu, et ce qui est en lui de salutaire pour les hommes, nous soit, par ce moïen, plus étroitement donné et communiqué. C'est

pourquoi nous ne sommes pas du sentiment de ceux qui disent que nous participons seulement à ses mérites, et aux dons qu'il nous communique par son Esprit, sans que lui-même soit fait nôtre : mais au contraire nous adorons ce grand mystère surnaturel et incompréhensible de l'opération réelle et très-efficace de Jésus-Christ en nous, comme l'apôtre S. Paul le témoigne dans son Épître aux Éphésiens. Nous croïons donc pour cet effet que nous sommes faits participans du corps de Jésus-Christ livré pour nous, et de son sang répandu pour nous, et que nous sommes chair de sa chair, et os de ses os, en le recevant et tous ses dons avec lui, par foi engendrée en nous par l'efficace et la vertu incompréhensible du St.-Esprit. Et nous entendons ainsi ces passages de l'Évangile : Celui qui mange la chair et qui boit le sang de Jésus a la vie éternelle, Jésus-Christ est le cep et nous sommes les sarmens, et qu'il nous faut demeurer en lui, afin de porter du fruit, que nous sommes membres de son corps : et que tout ainsi que nous tirons notre mort du premier Adam, en tant que nous participons à sa nature, ainsi faut-il que nous participions vraiment au second Adam, afin d'en tirer notre vie. C'est pourquoi tous les pasteurs et généralement tous les fidèles seront exhortés de ne donner aucun lieu aux opinions contraires à ce que dessus, qui est très-expressément fondé sur la Parole de Dieu.

IV. Finalement après que la lecture de la confession de foi a été achevée, on a résolu que, sans y rien ajouter, trois copies en seront faites en parchemin, dont l'une sera gardée en cette ville de La Rochelle, l'autre en Béarn, la troisième à Génève, et qu'elles seront toutes trois signées par les ministres et anciens de ce roïaume, au nom de toutes les églises; comme aussi qu'on suppliera la reine de Navarre et Mrs. les princes de Navarre et de Condé, et les autres seigneurs de les signer.

V. Sur le 8e article de la discipline il sera ajouté : Toutesfois l'imposition des mains ne sera pas de nécessité, comme si c'étoit une chose essentielle au ministère, quoique l'usage en soit saint et bon.

Formulaire de l'imposition des mains dressé par Chandieu. Le ministre qui présente au peuple celui qui a été élû au ministère, traite brièvement de l'institution et excellence de cette charge, alléguant les témoignages de l'Écriture qui sont convenables pour cela, comme Éph. 4. 10, 16, et S. Jean 20. 22 : II Cor. 5. 15 ; I Cor. 4. 1, et autres semblables : exhortant un chacun d'y prendre bien garde ; afin que tant le ministre que le peuple fassent bien leur devoir.

Le ministre s'acquittera d'autant plus diligemment de sa charge, qu'il la connoîtra précieuse et excellente devant Dieu ; et les peuples recevront avec toute sorte de respect la Parole de Dieu, qui leur sera annoncée par celui qui leur sera envoié. Puis on lira devant tous les assistans ce qui est ecrit I Tim. 3 et I Tit. où l'apôtre enseigne quelles doivent être les qualités du ministre. Et afin que Dieu fasse la grace à celui qui est élû de se bien et fidèlement acquitter de sa charge, le ministre qui lui impose les mains sur la tête, prie Dieu que comme il l'a consacré à son service, il le remplisse aussi des graces de son Esprit, et bénisse son saint ministère et tous ses travaux pour l'édification de son Église, pour le salut de celui qui est élû, et pour l'augmentation du règne de Jésus-Christ, en tout ce qui concerne la plus grande gloire de Dieu.

VI. Défenses seront faites à tous les ministres d'exercer la médecine, ni aucun art, ou métier qui puisse préjudicier à l'honneur, ou devoir de leur vocation.

VII. Les ministres qui auront quelques biens de leur famille, pourront

néanmoins prendre quelques gages des églises. Et tous seront exhortés d'en user selon que la nécessité de l'Église et la charité le requerront.

VIII. Les anciens et diacres peuvent assister aux propositions de la Parole de Dieu, qui se font par les ministres ou candidats à des heures extraordinaires, et avoir la liberté de donner leur avis sur les censures que les pasteurs en feront, sans que lesdits anciens ou diacres s'émancipent de vouloir décider de la doctrine de ces prédicateurs.

IX. Sur la question faite, à sçavoir si l'on doit expédier quelques actes pour l'exécution des censures ? il a été répondu, qu'il n'en faut point donner pour ce qui concerne les disputes de conscience ; mais que pour les actes publics qui regardent les affaires civiles, il n'appartient qu'aux magistrats d'en porter leur jugement, et surtout pour les délits ou affaires criminelles.

X. Les consistoires auront l'œil sur ceux qui gardent leurs enfans trop long-tems sans les faire baptiser.

XI. Les bénéficiers qui portent le nom et le titre de leurs bénéfices, et ceux qui se mêlent d'idolatrie en leurs bénéfices, ne seront point reçus à la Cène : mais ceux qui jouissent de ces bénéfices par le don du roi, et font une profession ouverte et un exercice public de la religion réformée, pourront être reçus à la Cène, et seront exhortés d'emploïer à de bons usages les revenus de leurs bénéfices.

XII. Toutes personnes, de quelque âge qu'elles soient, encore qu'elles aient été mariées, qui n'auront pas fait cet honneur à leurs pères et mères de les avertir de leur mariage, en seront réprimandées au consistoire.

XIII. Si les parties veulent solenniser leur mariage dans un autre lieu, que là où les annonces auront été faites, elles en prendront une attestation suffisante, qui pour cet effet, doit être signée par le ministre et les anciens de l'église où elles auront été publiées.

XIV. Les fidèles seront avertis que pour prévenir quantité de difficultés qui surviennent sur les promesses de mariage, ils feront désormais lesdites promesses purement et simplement, et, comme l'on dit, par promesse de présent. Et les consistoires ne pourront en recevoir aucunes autres, pour les publier dans l'église. Lesdites parties seront tenuës d'accomplir entièrement ces promesses suivant la Parole de Dieu.

XV. Les femmes des prêtres et des moines mariés, et puis révoltés, seront conseillées de ne converser point avec eux, de peur de charge leur mariage d'opprobre et d'infamie, quoiqu'il ne soit pas dissous : mais elles sont appellées au célibat.

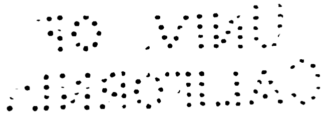
XVI. Les annonces des femmes veûves ne seront pas faites qu'il n'y aît quatre mois et demi passés après la mort de leur premier mari, pour éviter tout le scandale et le mal qui en pourroient arriver.

XVII. Il est bon pour l'édification de l'Église de ne solenniser pas le mariage les jours de la Cène. Et cet ordre ne sera point violé sans une grande nécessité, dont le consistoire prendra connoissance et jugera.

XVIII. On ne solennisera point de mariage les jours de jeûnes publics.

XIX. Les juges ne seront pas repris de juger les causes concernant les ecclésiastiques selon l'exécution de l'édit du roi. Les arbitres ne s'entremêleront aucunement des matières qui se rapportent directement ou indirectement à l'idolatrie. Les avocats seront avertis de ne postuler ni donner aucun conseil touchant les causes notoirement bénéficiales : mais ils pourront néanmoins prendre soin des causes qui regardent l'exécution dudit édit.

XX. La reine de Navarre a demandé conseil, si elle peut en conscience



retenir ou établir des officiers catholiques romains, à faute d'autres, et si elle en peut aussi laisser parmi ses domestiques? Sur quoi Sa Majesté a été suppliée de bien regarder de près à ceux qui seront ses officiers domestiques, et de se servir le plus qu'elle le pourra de gens de notre religion, et craignans Dieu. Quant aux papistes qui sont paisibles et de bonne vie, qu'il lui plaise de faire ensorte qu'ils soient bien instruits. Et quant aux traîtres qui l'ont abandonnée dans sa nécessité, et exercé de grandes cruautés pendant ces troubles, qu'elle ne les reçoive jamais dans l'exercice d'aucune charge publique, ni à sa cour, non plus que parmi ses domestiques.

XXI. Les jeux défendus par l'édit du roi, et tous ceux où il y aura de l'avarice, du scandale, ou quelque trop grande attache et perte de tems, ne doivent point être tolérés, et ceux qui les fréquenteront en doivent être repris et censurés par le consistoire, selon les circonstances plus ou moins aggravantes.

Role des apostats et des coureurs. *Paul de Hay.* — *Jean Bourgniet.* — *Pierre Taivaiot.* — *La Breüile.* — *Paul Lardi.* — *Moüillon.* — *Rousseau.* — *Jean Hyervignol.* — *Claude Eloxius.* — En lisant les noms des coureurs on a raié *Pierre Boulan,* (sans doute Boulay.)— *La Ternerie,* (sans doute La Tourniére.) — *Roberti.* — *Tortereau.*

No XXXIV.

Actes généraux du VIIIe Synode national. — *Président :* Jean de La Place.

I. On a proposé ce cas touchant les anciens, à savoir, s'ils doivent être présentés à toute l'église et en face de toute l'assemblée, et si on doit avertir les peuples de leur devoir envers eux, ou s'ils doivent être présentés au consistoire seulement? Le synode jugeant que cette matière est purement indifférente la laisse à la disposition des églises.

II. On a demandé de plus si le colloque n'avoit pas le même droit de redemander un ministre, comme son église? Sur quoi on a répondu négativement, en conséquence de ce qui a été déterminé par le dernier synode national.

III. On a demandé, touchant les mariages, si les docteurs et professeurs en théologie n'étoient pas obligés de répudier leurs femmes, si elles sont coupables d'adultère, ou autrement être dépouillés de leur dignité de professeurs dans nos écoles et nos églises? Sur quoi il a été répondu : que les canons ne doivent s'entendre que pour les pasteurs, et non pour les professeurs, et que la parité n'est pas la même pour les uns que pour les autres. Les ministres étant des officiers publics dans toute l'Église, doivent être en exemple de sainteté à tous les peuples, tant par rapport à leurs propres personnes, comme dans leur famille, et que pour ces mêmes raisons ils ne doivent pas garder une femme adultère, ce qui seroit un grand scandale pour toute l'Église. De plus les professeurs en théologie ne sont pas établis pour reprendre et pour corriger, comme les ministres : tellement que s'il leur plaît, ils peuvent dissimuler la mauvaise conduite de leurs femmes, nonobstant qu'elles aient commis adultère, et continuer toujours d'enseigner.

IV. Cet avis fut donné aux députés du Poictou, savoir, que ceux qui, pendant la guerre, s'étoient révoltés de la profession de l'Évangile, s'ils n'avoient pas d'office dans l'Église, n'en feroient point de réparation publique, ni le magistrat même; mais seulement dans le consistoire, et cela sans les nommer, et sans qu'ils se tinssent debout. Mais que pour les autres qui

étoient officiers publics de l'Église, ils feroient une satisfaction publique; et répareroient devant toute l'église le scandale qu'ils auroient donné par leur chûte, sans user d'une plus grande sévérité envers eux, et qu'on en useroit toujours avec toute la douceur chrétienne, et qu'on les admettroit à la paix et communion de l'Église.

V. Est-il nécessaire que l'on lise la confession de foi avant le prêche, et les jours qu'on célèbre la sainte Cène, avant que l'on s'approche de la table pour communier? Nous répondons que la chose étant purement indifférente, on n'en fera aucun canon, et qu'on en laissera la disposition aux églises.

VI. Ce mot *sénat* de l'Église sera changé en celui de *consistoire*.

VII. En cas que les enfans des fidèles contractent mariage avec d'autres d'une religion contraire, contre la volonté de leurs parens, les parens ne leur aloüeront aucun douaire par acte public, ni ne feront rien par où ils pourroient consentir, ou approuver de tels mariages.

VIII. Le cas suivant a été proposé, savoir, si les parties qui se seroient promises réciproquement la foi de mariage par paroles de présent, et que l'une des parties fût infectée de lèpre causant une puanteur qui seroit insupportable, et dont la maladie seroit incurable; on demande si la partie malade pourroit obliger l'autre à accomplir le mariage? Sur quoi on fait la réponse suivante : qu'en cas que l'une des parties n'eût pas été informée de ladite maladie, on ne pourroit pas l'obliger d'accomplir ses promesses; parce que là où il y a erreur et tromperie, il n'y a pas de consentement; et par conséquent on ne peut l'y contraindre. Et en cela on doit avoir égard à deux choses, premièrement au bien public, et en second lieu, à l'intérêt particulier des personnes: au bien public, parce qu'on doit prendre un soin très-particulier que de pareils maux ne se multiplient point, et que leur contagion ne se répande pas en se communiquant avec le sang. Et quand il n'y auroit aucun intérêt public dans un pareil cas, il est de la prudence et de la charité d'empêcher que des personnes qui ont mal commencé ne finissent encore plus mal. Et d'ailleurs quelle malheureuse vie mèneroient des personnes dont l'une auroit perpétuellement en horreur celle avec qui elle serait jointe, et l'autre qui en seroit toujours haïe?

IX. Un homme qui a abusé la sœur de sa femme défunte, peut-il l'épouser? Non : parce que cet accouplement est incestueux; et l'un et l'autre doivent être censurés très-sévèrement; néanmoins l'homme peut se marier à une autre et la fille abusée aussi.

X. Si un homme a épousé une femme de sa propre église, et qu'il n'y ait aucun témoin, ni aucune évidence qu'il soit marié, il sera apellé au consistoire pour prouver son mariage; et en cas qu'il ne puisse le prouver, parce qu'il s'est marié pendant les guerres civiles, le consistoire considèrera prudemment de quelle manière il faudra le censurer, si ce sera publiquement, ou seulement en particulier dans le consistoire, pour l'édification des églises.

XI. On demande si les docteurs en théologie peuvent être créés et admis à leurs dignités et offices par des docteurs en droit, assistés d'un ministre de la Parole de Dieu dans l'université d'Orange, ou dans quelque autre en droit? On répond, que les avocats et les médecins peuvent être reçus de cette manière, mais non pas les théologiens; car notre Église a expressément pourvu à de pareils abus.

XII. Comment les consistoires doivent-ils se comporter touchant les bans du mariage, lorsque ceux de la religion romaine y apportent des opposi-

tions, et ne veulent pas comparoître devant le consistoire, mais devant le magistrat civil? Nous répondons que si le magistrat civil veut prendre connoissance du fait, le consistoire ne procèdera pas davantage contre eux, de peur que le magistrat ne prenne occasion de se plaindre que le consistoire veut se mêler de ce qui regarde le civil, et empiéter sur son autorité.

XIII. Si quelques-uns de nos frères dans le ministère, ont quelques relations des faits ou évènemens mémorables, qui regardent l'histoire et l'état de l'Église de Dieu dans ces derniers tems, on les priera de les envoyer aux pasteurs de l'église de Lyon, qui les réduiront en bon ordre, et les rendront publics.

XIV. Un père voïant son fils assassiné, compose avec les meurtriers pour une certaine somme: on demande comment on agira avec ce père? Nous répondons que le père est obligé de porter ses plaintes et de poursuivre les meurtriers dans une cour de justice. Mais en cas qu'il ne puisse pas le faire, et que le meurtrier et lui aïent accordé la chose à l'avantage de celuici, le consistoire l'avertira prudemment et aura égard aux circonstances.

XV. On demande si les commanderies et chevaleries des ordres de St-Jean de Jérusalem peuvent être comptées entre les bénéfices, et si les chevaliers peuvent être empêchés d'approcher de la table du Seigneur? Nous répondons, que s'ils tiennent leurs bénéfices et commanderies du roi, et sans aucun mélange de superstition ou d'idolâtrie, on pourra souffrir qu'ils s'en approchent; mais que s'ils les possèdent d'une manière qui sente l'idolâtrie ou la superstition, soit qu'ils tiennent du roi ou du pape, on ne les y admettra pas, parce qu'il y a coulpe dans le cas; et aussi parce que si on les recevoit à la communion avec nous, ce seroit par là reconnoître ouvertement la tyrannie du pape, qui n'a aucun droit ni autorité dans ces matières, mais bien le roi et le prince seulement, qui sont dépouillés de leurs justes droits, privilèges et autorité, par ces usurpations des pontifes romains.

Role des vagabonds. — *Beaugiot.* — *Arbaud.* — *Jean Garaulois*, nommé autrefois *Bareboin*. — *Denis Lambert.* — *Simon Savin* ou *Savigneau*, se faisant appeler *de La Marche.* — *Pierre Gravade.* — *Cambriol.* — *Fambélard.* — *Vinabrion.* — *Brénerol.*

No XXXV.

Fédération protestante.

Premièrement que comme les Ninivites à la voix de Jonas, les fidelles aussi à la voix de Dieu courroucé parlant par ses serviteurs, ses verges et menaces, publient et observent estroictement et sans hypocrisie par autant de jours que l'Église avisera en chacune ville où Dieu les aura retirez, un saint et chrestien jeûne qui serve à les humilier, abattre et mater la chair et eslever l'esprit à Dieu. Que par prières publicques et très-ardentes, avec un continuel amandemant de vie du plus grand jusques au plus petit, ils facent comme de nouveau, ainsi qu'au temps de Josias, paix et alliance avec ce grand Père de famille irrité par leurs péchez. Et sur ce l'un avec l'autre conjoincts par vraie foy et charité, ils annoncent la mort du Seigneur, célébrans sa mémoire en l'action de la sainte et sacrée Cène. Que cela fait en chacune ville estans assemblez en lieu publié, ils jurent pour eux et leur postérité, d'accomplir inviolablement les loix qui suivent, assavoir — I. Qu'en attendant qu'il plaise à Dieu (qui a les cœurs des rois en sa main) de changer celuy de leur roy, et restituer l'Estat de France en bon ordre ou susciter un prince voisin qui soit manifesté par sa vertu et marques insignes estre libérateur

de ce povre peuple affligé : après le serment fait, ils élisent avec voix et suffrages publicques en leurdite ville ou cité un chef ou majeur pour leur commander tant en fait de guerre pour leur deffense et conservation, que de la police civile, affin que le tout y soit faict par bon ordre. — II. Qu'à chacun desdits majeurs ils eslisent un Conseil de vingt-quatre hommes; lesquels et pareillement le majeur seront pris et choisis sans acception de la qualité, soit des nobles ou d'entre le peuple tant de la ville que du plat païs, comme ils seront connus propres pour le bien public. — III. Qu'outre lesdits 24 conseillers qui seront ordinaires avec le majeur qui fera le 25, y ayt 75 hommes esleuz lesquels feront nombre de cent : qui seront pareillement et indifféremment pris tant des habitants des villes que du plat païs. Pardevant lesquels pourront appeler les parties ez causes criminelles seulement. C'est assavoir où il y auroit condamnation de mort, bannissement ou mutilation de membres. — IV. Que sans le Conseil des vingt-quatre le majeur ne puisse résoudre ny faire aucune des choses de la guerre et de la police qui peuvent tomber sous délibération et des choses de plus grande importance. Que le Conseil des vingt-cinq ne puisse autre chose déterminer sans le Conseil des cent comme pour loy nouvelle ou abrogation d'aucune ordonnance des monnoyes, levée de deniers, accord de trêves ou paix ez choses directement touchantes au public et d'importance. — V. Que les choses ordonnées par les chefs et conseils, soyent diligemment exécutées et volontairement, sans aucune cunctation, comme devant Dieu, sur peine de correction exemplaire. — VI. Que tous les ans aux calendes de janvier, les vingt-cinq se depposent de leurs charges en l'assemblée des cent et puis demourans personnes privées (sinon du nombre des cent), par l'avis d'eux tous, on procède à la nouvelle élection d'autres. Assavoir d'un majeur et vingt-quatre conseillers qui seront choisis comme est dict cy dessus, et dont ne seront esleus ceux qui seront nouvellement depposez, s'il est trouvé bon à la pluralité des voix. Excepté le majeur qui ne pourra estre appellé à la mesme charge qu'il n'y ayt deux ans d'intervalle pour le moins ; mais demeurera du nombre des vingt-quatre conseillers pour ceste année : en sorte qu'il y en aura que vingt-trois à eslire de nouveau, et puis le nouveau majeur qui sera le vingt-cinquième. Et avenant la mort de quelqu'un d'eux dans l'an, seront assemblez les cent qui y pourvoyront pour le reste de l'année selon qu'ils verront estre bon. — VII. Que ces vingt cinq, le jour ensuivant leur élection, cassent les septante-cinq et en eslisent autant en leurs places comme dessus ; dont seront exclus ceux qui en auront esté l'année dernière seulement, et soit ainsi poursuivi cest ordre tant que besoin sera. — VIII. Que si quelqu'un dudict Conseil des cent est appellé à quelque charge civile ou militaire : soit déposé d'entre les cent, sinon qu'il fust envoyé en qualité de commissaire pour traicter de paix, guerre ou autre affaire public, avec princes ou républiques. — IX. Que ceux qui seront comptables ne puissent estre appellez à charge aucune qu'elle soit, jusques après la reddition et closture de leurs comptes, et qu'ils ayent payé le reliqua s'ils sont redevables. Et si aucun donnoit voix et suffrages à un comptable, soit condamné à 20 écus d'amende qu'il payera promptement à peine de prison. — X. Que les officiers ordinaires de la justice, s'ils sont conneuz gens de bien, demeureront en leur premier estat pour l'exercer comme de coustume, et juger absolument des causes de leur première jurisdiction, avec conseil de douze de la qualité requise. Et si lesdicts officiers ordinaires ne sont gens qui ayent accoustumé de s'aquitter de leur devoir et hors de toute chiquanerie, en les desmettant, le majeur et le Conseil de chacune ville

en pourra establir d'autres de la qualité requise et nécessaire pour exercer l'estat de judicature. Et seront lesdicts officiers sujets à censures, reppri- mandes et chastimens s'il y eschet.—XI. Qu'entre tous lesdicts chefs et con- seils particuliers ils eslisent un chef général à la façon de dictateur romain pour commander en la campagne, auquel aussi ceux des villes et cites obéyront en tout ce qui sera de sa charge pour le bénéfice commun de leur conservation. La façon d'eslire ce chef général seroit bonne si comme les Ioniens, Doriens, Bœtiens, Acheres, Dolopes, et autres peuples des douze florissantes villes de Grèce, qui pour aviser à leur estat s'assembloyent deux fois l'an; ou comme le conseil des Amphictions du temps de Pausanias, les majeurs et conseils des villes se pouvoyent assembler en quelque lieu et villes commodes pour toutes. Mais pour ce que cela leur est malaisé pour maintenant, ils pourront après une sainte prière, chacun majeur et conseil assemblé endroict soy, procéder à l'élection d'un chef général, et envoyer, chacun majeur et conseil, son vœu et suffrage à celluy de la ville qui par un avis courant sera trouvé plus propre à receuillir tous les avis des autres, affin que là selon la pluralité des voix et suffrages qui y seront envoyez de dehors, joints avec celluy dedans, celluy soit solemnellement déclaré et prononcé chef général d'entre les membres à qui Dieu par le plus de voix l'aura voulu accorder. — XII. Et combien que les nécessitez des guerres n'attendent pas toujours le conseil, et que comme l'on dict, la guerre se face à l'œil : néantmoins qu'il soit esleu par mesme moyen et par la mesme voix que dessus, un Conseil au chef général, duquel il soit tenu de prendre avis toutes fois et quantes que l'occasion se présentera et que la né- cessité du temps et des affaires le permettra. — XIII. Que par mesmes moyens soyent esleuz cinq lieutenans au général, qui luy succèderont, selon qu'ils seront nommez un après la mort ou desmise de l'autre, en mesme ou semblable charge pour éviter toute confusion et inconvénient, qui pour- roit avenir par l'entreprinse que les ennemis pourroyent faire en trahison ou autrement contre le général, pour priver les membres de conduite par sa mort. — XIV. Que tous lesdicts chefs et lieutenans soyent gens qui ayent tant que faire se pourra la crainte de Dieu, son honneur, sa gloire et son Église en souveraine recommandation, et avec la prudence soyent ac- compaguez de quatre choses que l'on sçait devoir estre un grand capitaine, sçavoir est de science militaire, de magnanimité, de hardiesse, de réputation et créance, et de prospérité en ses entreprises. — XV. Que les conseillers des chefs des villes et de la campagne, outre la connoissance de l'art de la guerre et de la police, soyent de ceux que Jétro, beau-père de Moyse, luy conseilloyt d'avoir pour soulagement : hommes vertueux, qui craignent Dieu, et hommes véritables, qui ayent en haine l'avarice. — XVI. Qu'ils prennent garde à ce que dict le Sage : Que la repentance suit de près le conseil léger, et que la plupart des fautes en la guerre et en l'Estat ne se peuvent faire qu'une fois. Partant qu'ils n'oublient se garder d'en faire et n'oublient à remédier à tout ce que par conseil se pourra remédier et pour- voir. — XVII. Que sur les deniers et trésor public (quoy qu'il ne doive estre en cet affaire de religion et nécessité comme à se conserver appelé le nerf de la guerre) chacun endroict soy en chacune cité eslisent des gens de bien, et sans fraude tant pour recevoir que pour délivrer, et autres pour contre- roller, et sur tous un contrerolleur général estably au lieu où ils adviseront le mieux et gens superintendans aux finances, tous comptables au Conseil pour éviter toute fraude et malversation. — XVIII. Et pour obvier aux ca- lomnies lesquelles souvent sont esparses à sus aux chefs et principaux

membres du corps par l'artifice des ennemis ou par ambition ou autres semblables pestes que le diable fait souvent glisser et cerche d'introduire en l'Église, ou qui naissent de quelque soupçon légèrement pris par les soldats ou par le peuple ; et pour empescher les désordres qui en adviennent bien souvent, qu'il soit loisible en chacune ville à un chacun, d'accuser pardevant le majeur et son Conseil tous ceux soyt de la noblesse, ou autres chefs ou membres qu'ils penseront machiner, praticquer ou faire quelque chose contre le bien public de la religion et de la deffence commune du corps. Et s'il avenoit que le soupçon fust sur le chef et le conseil ou partye d'iceluy, l'accusateur pourra requérir que les cent soyent assemblez pour le bien public; à quoy seront tenuz satisfaire le majeur et le Conseil. Et là par devant eux tous, proposer son accusation affin d'y estre pourveu comme ils verront estre bon. Et ne se tienne pourtant aucun de ceux qui seront ainsi accusez, pour offensé de l'accusateur qui ne doit estre mené que d'une bonne conscience. Ains plustot l'accusé soit aise et joyeux que Dieu face à tous ses compagnons paroistre son innocence si elle y est. — XIX. Que suivant les jugemens qui s'ensuivront soit faicte punition condigne des coupables sans avoir esgard à telles fautes, ny ez autres, aux services passez, que les coupables, leurs parens et amis peuvent avoir faicts ; affin que la vertu à laquelle parmy les hommes est deuë reconnoissance et guerdon, ne soit satisfaite de ses mérites au préjudice de la gloire de Dieu et de la seureté commune, avec la rémission de la peine duë à la faute. Ains soit l'une tousjours guerdonnée et l'autre chastiée et punie ; et qu'aussi aux faux accusateurs soit imposée peine suivant les loix, ordonnances et coustumes des lieux. — XX. Que la nécessité de tenir armée en campagne passée, le général en remetant sa charge entre les mains du Conseil, ne desdaigne point, ny les autres chefs inférieurs pareillement leur temps accomply, de retourner comme paravant personnes privées ou avoir moindre charge. — XXI. Que l'on introduise et observe très-estroictement, depuis le chef général jusques aux moindres chefs et membres, la discipline ecclésiastique et religieuse ordonnée et introduicte parcy devant par les sinodes tenus en la France avant la dernière dissipation des églises par les ministres et anciens d'icelle; affin que par ce moyen on voie à l'œil le règne de Dieu et le sceptre de sa parole estably et entretenu ; et le règne de Sathan avec la cohorte des vices que le monde et la chair entretiennent destruicts, chassez et abollis d'entre les fidèles, comme il apartient à vrays enfans de lumière, estans assurez qu'en ce faisant ils seront bénis à la ville et aux champs, ils habiteront en toute seureté, rien ne les espouvantera, le cousteau meurtrier ne passera point par leur terre, cinq d'entr'eux poursuivront cent de leurs ennemis, et cent dix mille. Le Seigneur establira son alliance avec eux et les fera croistre et multiplier en paix et abondance de toutes choses nécessaires. Là où au contraire s'ils mesprisent les ordonnances de Dieu vivant, s'ils laissent régner les vices et les desbauches parmy eux ; la peur, le tremblement, les maladies et autres langueurs et toutes sortes de malédictions les poursuivront, le Seigneur tiendra tousjours sa face courroucée contre eux, ils mourront par la main de leurs ennemys et fuiront sans que nul les poursuive, le Seigneur ajoustera aussi, s'il ne voit un amendement, sept fois au double de leurs playes, comme il en a menacé son peuple d'Israël en la place duquel ils ont sans doute esté plantez.— XXII. Qu'à l'exécution d'une si sainte œuvre qu'est l'establissement et observation de la discipline ecclésiastique, à un frain tant saint et nécessaire, les magistrats tiennent la main aux consistoires dans les villes, et à la campagne le général, son Conseil et

autres cappitaines et tant qu'il y aura de gens de bien dans l'armée. — XXIII. Qu'on introduise aussi et qu'on practique le plus exactement que faire se pourra entre tous les cappitaines, chefs, majeurs et soldats, de la discipline militaire de laquelle ne sera besoin de faire beaucoup d'articles et ordonnances estant la multitude d'icelles, si leurs chefs font leur devoir, superflue; et ne le faisans point pernitieuse et dommageable. Il suffira que toute la discipline militaire soit puissante d'enseigner sous la loy de Dieu, et de faire practiquer aux soldats l'art et le mestier des Lacédémoniens, lequel en somme consistoyt en trois choses : à bien obéyr à leurs officiers, à porter gaiement les travaux de la guerre, et à vaincre ou mourir au combat. Qu'ils se souviennent de ce que Judas Machabéen respondit aux cœurs faillis : Que la victoire ne gist pas en la multitude et au grand nombre des soldats; ains la force est du ciel. Partant qu'en invoquant continuellement le Seigneur, ils suivent en leurs entreprises l'exemple de ce bon Machabéen contre Nicanor et autres ennemis du peuple de Dieu et n'oublient ce que Gédéon assisté du Seigneur fit de beau et de gaillard avec trois cens soldats contre les Madianites. Car à vray dire tout ainsi que les ennemis au temps de Machabéen, aussi bien aujourd'huy les meschans assaillent-ils ce povre peuple confus par leur injustice, trahison et desloyauté, voulans abattre le service de Dieu et destruire hommes, femmes et enfans. Et au contraire les fidelles combatent pour la gloire de Dieu, pour la deffence de son Église et pour leur vie et conservation. — XXIV. Que les cappitaines s'estudient à faire exercer les soldats aux armes, au combat, à l'escarmouche, à soustenir ou livrer un assaut. Et que le général en particulier s'estudie à apprendre à toute l'armée de se ranger en un clein d'œil, si besoin est, en bataille, en plusieurs et diverses, à garder leurs rangs, à se rallier selon le lieu, les gens ou selon les ordres, rangs et constitution de bataille de l'ennemy ou autre nécessité occurrente. — XXV. Que les chefs et principalement le général harenguent souvent l'armée, et les particulières compagnies pour encourager, retenir, louër, blasmer ou autrement ranger les soldats, selon l'occasion qui se présentera. — XXVI. Que les soldats chrestiens ayent honte qu'il se trouve entr'eux querelles, brigues et débats, n'ayans jamais esté trouvez entre les soldats (quoyque prophanes) de l'armée d'Annibal en un si long temps qu'il fit la guerre aux Romains, bien que son armée fust composée de soldats de diverses nations et langues : qu'ils considèrent quelle vergongne ce seroit à un homme, si les membres s'entrequerelloyent l'un l'autre; quel reproche ce seroit à un père de famille si on voyoit ses enfans s'entrepiquer. Et partant qu'ils avisent de combatre en toute union et concorde la querelle du Seigneur comme devant sa face. — XXVII. Et pour ce qu'il a esté enseigné, tant par théoricque que par praticque et expérience, que de trois voies du traictement qu'on peut faire aux ennemis, la moïenne a esté tousjours dommageable comme celle qui n'acquiert point d'amis et ne prive point d'ennemis : que tous les chefs et conseils se résolvent à faire praticquer exactement ces deux extrémitez : sçavoir est, toute rigueur envers les traistres et séditieux armez, et toute douceur qu'il sera possible envers les Catholicques paisibles. — XXVIII. Que de ceux là nul ne soit espargné, et qu'à ceux cy ne soit faict aucun outrage ne force en leur conscience, honneur, vie et biens. Ains soyent conservez en amitié et en paix comme patriotes et frères bien aimez en leur communicquant la doctrine de salut avec toute charité et affection chrestienne, autant qu'ils se voudront rendre capables et dociles pour la recevoir; sans user en leur endroict pour regard de la foy que d'un bon exemple que chacun s'efforcera de leur donner en bien vivant

suffisant moyen qu'il plaist à Dieu le bénir avec prédication de l'Évangile, pour les amener à la connoissance du souverain bien de l'homme. — XXIX. Vray est que pour autant de l'estat affligé des fidelles pourroyt avoir besoin de vivres, munitions et deniers, les François catholicques pourront estre priés de les secourir ; et avenant qu'ils refusassent de le faire (ainsi traictez que dict est), y pourront en cas de grande nécessité estre contraincts par tous les plus honnestes moyens dont on se pourra aviser. Ce qui ne pourra tourner à blasme si on considère que David en la nécessité s'est servi des pains de proposition. — XXX. Sur quoy les chefs et Conseils seront avertis de bien et soigneusement mesnager tout ce qui pourra tomber en mesnage et proffit publicque, pour ne rien despendre superflument, et n'avoir à charger les amis plus que de besoin, prenans garde à ce que Tite Live dict, que la guerre se nourrit elle même ; comme l'enseigne très-bien le long temps qu'Annibal a mené la guerre en Italie sans avoir ayde ou argent frais de la république de Carthage. — XXXI. On sçait bien quand on sera contrainct de camper : si le soldat est instruit et commandé de se contenter de l'ordinaire du bon homme avec toute modestie et crainte de Dieu : cela aviendra aisément si outre la parole de Dieu et les loix militaires qui leur doivent servir de bride et de conduicte, le cappitaine ou soldat considère le traictement qu'il voudroit luy estre faict s'il estoit en la place du bon homme. Voire tout le village en corps sera bien aise de dresser estappe, fournir munitions, argent et autres commoditez entre les mains qui seront establis pour les recevoir.— XXXII. Cette bonne et modeste façon de loger, outre que c'est le devoir du soldat chrestien d'ainsi le practiquer, contentera infiniment le cœur du peuple des villes et du plat païs qui sçait combien ceste querelle est juste et la deffence contraincte. Au contraire le party des ennemis meschant, traistre, desloyal et volontaire, tellement qu'au lieu que par le passé les desbauches et désordres avoyent aliéné le bon homme des fidelles, en sorte qu'en un bien grand village qu'on y alloit pour y loger à peine trouvoyt-on à qui parler. Maintenant avec un tel desportement, le bon homme s'efforcera de recueillir le soldat, et de faire au reste tous les bons offices qui luy sera possible contre les ennemis de la paix et société civile des François.— XXXIII. Qu'il y ayt un ou plusieurs bons prevosts de camp, accompagnez de bon nombre d'archers pour punir à la rigueur et promptement les fautes que le soldat desbauché pourroit faire contre la loy de Dieu et la police de l'armée. — XXXIV. Que les chefs se souviennent de de ce que Polibe dict : Que la partye la plus requise en un grand cappitaine est, qu'il connoisse les conseils et le naturel de son ennemy ; et partant ne soyent jamais sans un bon nombre d'espions, desquels ils doyvent et peuvent avoir à rechange de toutes parts. — XXXV. Qu'ils ayent entre toutes leurs maximes de négociations ceste cy en singulière recommandation : de ne se fier jamais en ceux qui tant de fois et par si insignes et prodigieuses trahisons ont viollé et rompu la foy, le repos et la paix publicque ; ne jamais se désarmer tant qu'ils feront poursuitte contre la doctrine de salut ou contre la vie de ceux qui en font profession ; se gardans bien de ne faire jamais de ces paix qui servent d'instrumens à massacres. Que s'il avenoit de tomber en quelques termes d'accord, ce soit avec telles conditions qu'avant tout œuvre, soit résolument estably ce qui est expédient pour la gloire de Dieu ; et après cela si bien avisé à la seureté des povres églises, qu'elles ne soyent jamais plus à la mercy des loups et tigres.

N° XXXVI.

Édit de Boulogne, donné au mois de Juillet 1573.

Charles, etc. Nostre intention a tousjours esté et est, à l'exemple de nos prédecesseurs, de régir et gouverner nostre royaume, et recevoir de nos subjects l'obéissance qui nous est deuë, plustost par douceur et voie amiable, que par force. Au moyen de quoy, ayant nostre très-cher et très-amé bon frère, le roy de Polongne, entière cognoissance de nostre vouloir, a suivant nos mandemens, et le pouvoir spécial que nous lui avons envoyé à ceste fin, commis et député aucuns des principaux personnages de nostre conseil privé, estans près de luy, pour ouyr et entendre les plaintes, doléances, et supplications des maire, eschevins, pairs, conseillers, manans et habitans de nostre ville de La Rochelle, gentilshommes et autres qui s'y sont retirez. Et comme ainsi soit qu'enfin nostredit très-cher et très-amé bon frère le roy de Polongne ait soubs nostre bon plaisir accordé par l'advis de nos très-chers et très-amez frères les duc d'Alençon et roy de Navarre, de nos très-chers et bien amez cousins les prince de Condé, et prince dauphin : ducs de Longueville, de Guise, de Nevers et d'Uzès : seigneurs de Montluc, comte de Retz, de Biron, de Villequier, de La Chapelle aux Ursins, de Losses, de La Vauguyon, de St.-Sulpice, de Malicorne, de Suze, grand Prieur de Champaigne, et autres grands et notables personnages estans près de luy, ausdits de La Rochelle, gentilshommes et autres retirez en icelle, les poincts et articles qui seront ci-après spécifiés, tant pour eux comme pour les habitans de nos villes de Montauban et Nismes, gentilshommes et autres retirez en icelles, et aucuns autres nos subjects pour lesquels ils ont supplié.

Sçavoir faisons que nous, considérans que ne pourrions mieux faire, que d'ensuivre le conseil qui nous est donné par nosdits frères, princes et seigneurs dessusdicts, lesquels pour le zèle qu'ils ont à l'honneur de Dieu, avec l'expérience des choses et l'affection qu'ils portent au bien de nos affaires, ont plus de cognoissance que nuls autres de ce qu'il fait besoing et est nécessaire pour le bien de nostre royaume : avons par l'advis et bon conseil de la royne nostre très-honorée dame et mère, de nos très-chers cousins, les cardinaux de Lorraine, et de Guise : de nostre très-cher et féal chancellier : des sieurs de Morvillier, de Lanssac, de Limoges : les présidens, Premier de Thou, et Séguyer, seigneur de Foix, président Hennequin, sieurs de Cheverny, de Mande, et de Roessy, tous conseillers respectivement en nostredit conseil privé pour les causes et raisons dessusdites, et autres grandes et bonnes considérations à ce nous mouvans, dit, déclaré, statué et ordonné, disons, statuons, et déclarons par cestuy nostre présent édict perpétuel et irrévocable, voulons et nous plaist ce qui s'ensuit.

I. Premièrement, que la mémoire de toutes choses passées depuis le 24 jour d'aoust dernier passé, à l'occasion des troubles et émotions advenuës en nostre royaume, demeurera estainte et assoupie, comme de chose non advenuë : et ne sera loisible ne permis à nos procureurs généraux, ne autres personnes, publiques et privées, quelconques, en quelque temps, ne pour quelque occasion que ce soit, en faire mention, procez ou poursuite en aucune cour ou jurisdiction.

II. Défendant à tous nos subjects, de quelque état et qualité qu'ils soient, qu'ils n'ayent à en renouveller la mémoire, s'attaquer, injurier, ne provoquer l'un l'autre par reproche de ce qui s'est passé, en disputer, contester, quereller, ne s'outrager ou offenser, de faict, ne de parole : mais se con-

tenir et vivre paisiblement ensemble, comme frères, amis et concitoyens, sur peine aux contrevenans d'estre punis comme infracteurs de paix et perturbateurs du repos public.

III. Ordonnons que la religion catholique et romaine sera remise et restablie en tous les lieux et endroicts de cestuy nostre royaume et pays de nostre obéissance, où l'exercice d'icelle a esté intermis, pour y estre librement et paisiblement exercée, sans aucun trouble et empeschement, sur les peines susdites : et que tous ceux qui durant la présente guerre se sont emparez des maisons, biens et revenus appartenans aux ecclésiastiques, ou autres Catholiques, et qui les tiennent et occupent, leur en délaisseront l'entière possession et paisible jouyssance en toute liberté et seureté.

IV. Et pour donner occasion à nos subjects, manans et habitans de nosdites villes de La Rochelle, Montauban et Nismes, de vivre et demeurer en repos, leur avons permis et permettons l'exercice libre de la R. P. R. dans lesdites villes, pour iceluy faire faire en leurs maisons et lieux à eux appartenans, hors toutesfois les places et lieux publicques, pour eux, leurs familles et autres qui s'y voudront trouver.

V. Et quant à tous autres de ladite R. P. R., qui sont demeurez en icelle religion, jusques à présent, leur permettons se retirer en leurs maisons où ils pourront estre et demeurer, et par tous les autres endroicts de nostre royaume, aller, venir, et vivre en toute liberté de conscience : et aux gentilshommes et autres ayans haute justice qui sont semblablement demeurez jusques à présent à ladite religion, portans les armes avec les susdits habitans desdites villes, et depuis ledit 24 aoust dernier, leur permettons aussi vivre en la mesme liberté de conscience en leurs maisons, et y faire seulement les baptesmes et mariages à leur façon accoustumée, sans plus grande assemblée, outre les parens, parrains et marraines, que jusques au nombre de dix, fors et excepté en nostre cour, ne à deux lieuës à l'entour d'icelle, en la ville, prevosté et viconté de Paris, ne à dix lieuës à l'entour d'icelle ville.

VI. Enjoignons à nos baillifs, séneschaux, juges ordinaires, ou subalternes, chacun en leur ressort, de pourvoir à l'enterrement des morts de ceux de ladite R. P. R., le plus commodément que faire se pourra.

VII. Au cas qu'aucuns d'icelle religion eussent été contraints de faire promesses et obligations, et bailler caution pour changer de religion, nous les avons cassées et déclarées nulles, et de nul effect et valeur.

VIII. Seront receuz indifféremment aux universitez, escholes, hospitaux, maladreries et aumosnes publicques, les escholiers, malades et pauvres, de quelque religion qu'ils soient.

IX. Permettons à tous nos subjects estans de la religion, de pouvoir vendre ou aliéner leurs biens et se retirer librement avec leurs deniers et autres meubles, où bon leur semblera, ou jouyr du revenu d'iceux, en quelque lieu qu'ils se voudront retirer, soit dedans ou dehors le royaume, pourveu que ce ne soit ès terres des princes, avec lesquels nous pourrions avoir guerre.

X. Demoureront lesdits de La Rochelle, Montauban et Nismes, et autres cy-dessus, quittes et deschargez de tous deniers, meubles, debtes, arrérages de rentes, fruicts et revenus des ecclésiastiques, et autres qu'ils feront apparoistre suffisamment avoir depuis ledit 24 aoust dernier, par eux esté pris et levez sans que eux et leurs commis, ou ceux qui les ont baillez et fournis, en puissent estre aucunement tenus ne recherchez pour le présent, le passé ne pour l'advenir.

XI. Semblablement de tous actes d'hostilité, levée et conduitte de gens de

guerre, fabrication de monnoye, fonte et prise d'artillerie et munitions, confection de pouldres et salpestres, prises, fortifications ou entreprises de villes, démolitions de temples, maisons et autres lieux, prises de navires, gallères et biens en mer, establissement de justice, jugemens et exécution d'iceux, tant en civilité qu'en criminalité, voyages, intelligences, traictez et négociations faictes pour leur secours et conservation, et générallement tout ce qui a esté par eux faict, géré et négocié pour cest effect, tant au dedans que dehors nostre royaume, depuis ledit 24 aoust, encores qu'il deust estre plus particulièrement exprimé et spécifié, sans ce que pour aucunes des choses dessusdites ou autres passées, leur soit à eux ny à leur postérité imputé aucun crime de rebellion, désobeyssance, ou de lèse-majesté.

XII. Déclarons que nous tenons et réputons tous les dessusdits pour nos bons, loyaux et fidèles subjects et serviteurs, à la charge qu'ils nous jureront toute obeyssance et fidélité, se déporteront et désisteront entièrement de toutes associations qu'ils ont dedans ou dehors nostre royaume, et ne feront doresnavant aucune levée de deniers sans nostre permission, enrollemens d'hommes, congrégations et assemblées autres que celles qui leur sont permises cy-dessus : et ce, sans armes, sous peine d'estre punis rigoureusement et comme contempteurs et infracteurs de nos commandemens et ordonnances.

XIII. Tous les prisonniers de guerre ou autres qui sont détenuz ès prisons, gallères ou ailleurs pour le faict de la religion, et à l'occasion des présens troubles, seront eslargis et mis en liberté sans payer aucune rançon. N'entendans toutesfois, que les rançons qui auront ja esté payées puissent estre répétées sur ceux qui les auront reçuës.

XIV. Ne seront lesdits de la religion surchargez ne foullez d'aucunes charges ordinaires ou extraordinaires plus que les Catholiques.

XV. Avons déclaré et déclarons tous deffauts, sentences, jugemens, arrests, procédures, saisies, ventes, et decrets faicts et donnez contre lesdits de la R. P. R., qui sont ou ont esté dans lesdites villes de La Rochelle, Montauban et Nismes, depuis ledit 24 aoust, qui n'ont esté donnez parties ouyes, ou par procurations par eux faictes, depuis ledit 24 aoust dernier, ensemble l'exécution d'iceux, tant en civilité qu'en criminalité, cassées, révoquées et annullées. Et demoureront les procez au mesme estat qu'ils estoient auparavant, et rentreront les dessusdits dans leurs biens temporels, quelques saisies, ventes et adjudications, fermes et dons qui en pourroient avoir esté faicts par nous, ou autrement, sans faire aucun remboursement.

XVI. Et pour le regard des héritiers, veufves et autres ayans droict de ceux de ladite religion, qui sont décédez esdites villes, y ont esté, ou porté les armes pour eux, depuis le 24 aoust, en quelque endroit de nostre royaume que ce soit, leur permettons de rentrer en la possession et jouyssance des biens délaissez par lesdits décédez, et les maintenons en leur bonne fame et renommée.

XVII. Tous officiers desdites villes de La Rochelle, Montauban et Nismes, tant royaux que autres, de quelque religion qu'ils soient, et qui ont esté privez à l'occasion d'icelle et des présens troubles, seront remis en leurs estats, charges et offices : et les autres officiers des autres villes et lieux observeront nos déclarations sur ce faictes et publiées.

XVIII. Et afin que la justice soit renduë sans aucune suspicion à nos subjects desdites villes, et autres qui se sont retirez en icelles depuis ledit 24 aoust, nous avons ordonné et ordonnons, voulons et nous plaist que les procez et différends meuz et à mouvoir entre les parties estans de contraire

religion, tant en demandant qu'en défendant, en quelconque matière civile ou criminelle que ce soit, soient traictez en première instance pardevant les baillifs, séneschaux et autres nos juges ordinaires, suivant nos ordonnances. Et où il escherroit appel en aucunes de nos cours de parlement, leur sera par nous pourveu, seulement par l'espace d'un an, à compter du jour de la publication de ces présentes, de juges non suspects, tels qu'il nous plaira : excepté toutes fois la cour de parlement de Toulouze, pour le regard de ceux de Montauban, et cependant ne pourront estre contraints de comparoir personnellement.

XIX. Et parce que plusieurs particuliers ont receu et souffert tant d'injures et de dommages en leurs personnes et biens, que difficilement ils pourront en perdre sitôt la mémoire, comme il seroit bien requis pour l'exécution de nostre intention : voulans éviter tous inconvéniens, et donner moyen à ceux qui pourroient estre en quelque crainte, retournans en leurs maisons, d'estre privez de repos, attendant que les rancunes et inimitiez soient adoucies, nous avons accordé et accordons à ceux desdites villes de La Rochelle, Nismes et Montauban, qu'ils jouïront de leurs privilèges anciens et modernes, droicts de jurisdictions et autres, esquels ils seront maintenus et conservez, sans avoir aucune garnison ; ny que y soient faits chasteaux, forts ne citadelles, si ce n'est du consentement des habitans d'icelles. Lesquels pour démonstration et seureté de leur obéissance, observation et entretenement de nos vouloir et intention, bailleront pour deux ans quatre des principaux bourgeois et habitans de chacune desdites villes étant de la R. P. R., lesquels seront par nous choisis entre ceux qu'ils nous nommeront, et changez de trois en trois mois, ou tel autre temps qu'il sera advisé, et seront mis en telles villes et lieux qu'il nous plaira ordonner, à cinquante lieuës pour le plus loing desdites villes, excepté en nos villes de Paris et de Toulouze, et afin qu'il n'y ait occasion de plainte ou de soupçon, nous commettrons esdites villes des gouverneurs gens de bien, et affectionnez à nostre service, qui ne seront suspects ; voulans néantmoins que la garde de leurs villes, tours et forteresses, demeure entre les mains desdits habitans, suivant leurs anciens privilèges.

XX. Voulons semblablement, que incontinent après la publication de nostre présent édict faite en nostre camp et armée, les armes soient partout généralement posées, lesquelles demeureront seulement entre nos mains et de notre très-cher et très-amé frère le roi de Polongne, ordonnons que les forces tant de terre que de mer soient retirées de devant lesdites villes, les forts, faits tant d'une part que d'autre, rompus et démolis : le libre commerce et passage remis par toutes les villes, bourgs et bourgades, ponts et passages de nostredit royaume : les forces et garnisons qui ont esté mises à l'occasion des présens troubles, et depuis le 24 jour d'aoust, és villes et autres places, maisons et chasteaux appartenans à nos subjects, de quelque religion qu'ils soient, vuideront incontinent pour leur en laisser la libre et entière jouïssance, comme ils avoient auparavant que d'en estre dessaisis.

XXI. Les meubles qui se trouveront en nature, et qui n'auront esté pris par voye d'hostilité, depuis ledit 24 aoust dernier, seront rendus à ceux à qui ils appartiennent : en rendant toutes fois aux acheteurs le prix de ceux qui auront esté vendus par auctorité de justice, ou par autre commission et mandement public. Et pour l'exécution de ce que dessus, seront contraints les détenteurs desdits biens meubles, subjects à restitution, incontinent et sans delay, nonobstant toutes oppositions ou exceptions, les rendre et restituer aux propriétaires pour le prix qu'ils en auront payé.

XXII. Pour le regard des fruicts des immeubles, un chacun rentrera en sa maison, et jouira réciproquement des fruicts de la cueillette de la présente année : nonobstant toutes saisies, et empeschemens faits au contraire depuis le 24 aoust, comme aussi chacun jouïra des arrérages desdites rentes qui n'auront par nous esté prises, ou par nostre commandement, permission ou ordonnance de nous ou de nostre justice.

XXIII. Semblablement tous tiltres, papiers, enseignemens et documens qui ont esté pris, seront respectivement rendus et restituez à ceux à qui ils appartiennent.

XXIV. Ordonnons aussi que ceux de ladite religion demeureront aux loix politiques de nostre royaume, à sçavoir, que les festes seront gardées, et ne pourront ceux de ladite religion besongner, vendre ne estaller lesdits jours, boutiques ouvertes : et aux jours maigres, esquels l'usage de la chair est défendu par l'Église catholique et romaine, les boucheries ne seront ouvertes.

XXV. Et pour obvier aux contraventions qui pourroient se commettre en plusieurs de nos villes, les baillifs, séneschaux, ou leurs lieutenans, feront par les principaux habitans desdites villes jurer l'entretenement et observation de nostre présent édict, se mettre les uns en la garde des autres, et se charger respectivement et par acte public, de respondre civilement des contraventions qui se feroient audict édict, dans lesdites villes, par les habitans d'icelles, ou bien représenter et mettre entre les mains de la justice les contrevenans.

Si donnons en mandement, etc. Donnez au chasteau de Boulongne, au mois de juillet l'an de grace 1573, et de nostre règne le 13e. Signé Charles. Et plus bas, par le roi estant en son conseil. Signé Neufville. Et seellé en laqs de soye rouge et verde de cire verde du grand seeau. *Lues, publiées*, etc. Signé De Hevez.

No XXXVII.

Requête de l'assemblée de Montauban.

Sire, Nous vicomtes, barons, gentilshommes, et autres soubsignez, faisans profession de la religion réformée, tant de nostre nom particulièrement et de noz adhérans, que comme députez par les églises réformées de Guyenne, Vivaretz, Gevaudan, seneschaussée de Toloze, Auvergne, haute et basse Marche, Quercy, Périgord, Limosin, Agenois, Armignac, Cominges, Coustraux , Bigorre, Albret, Foix, Lauraguay, Albigeois, païs de Castres et Villelongue, Mirepoix, Carcassonne, et autres païs et provinces adjacentes : Assemblez par la permission, et sous le sauf-conduit de Monsieur à présent roy de Pologne, frère de vostre Majesté, en la ville de Montauban. Après avoir veu plusieurs lettres missives de vostre Majesté contenans déclaration de sa bonne intention et volonté à restablir et maintenir une bonne et ferme paix en ce royaume, rendre les devoirs de vostre royal office à tous vos sujets, commençans à ceux de la Religion ; lesquels vostre Majesté veut et entend embrasser et traitter en toute faveur et protection de liberté et droits de bons et naturels sujets, désirant pourvoir par raisons et droittures à la requeste qui par eux sera faicte et présentée très-humblement à vostre Majesté, sur toutes les particularités qui leur sembleront estre nécessaires à l'entretenement d'une vraye et entière paix : protestans en cest effect, supplions très-humblement de tout nostre cœur ce qui suit sur les instances et reïtérées promesses de Monsieur vostre frère, roy de Pologne.

Premièrement, nous protestons devant Dieu et ses anges, qu'il n'est jamais entré en nostre cœur, avant ces derniers troubles ou depuis, d'oster ou sustraire à V. M. nos devoirs de très-humbles, très-obeyssans et fidelles sujets. Ains d'une vraye amour et ferme loyauté de sujets, avons tousjours reconnu et reconnoissons que telle est notre vocation et condition naturelle de par Dieu, de rendre à V. M. toutes choses deuës par les fidelles sujets à leur roi et souverain seigneur. Que si V. M. a prins à desplaisir ce que par nous a esté fait, dit, protesté et exécuté depuis le mois d'aoust 1572 jusques à présent, nous le supplions très-humblement de se souvenir de voz lettres du 24 dudit mois d'aoust, et mettre en vostre très-sage considération les très-justes occasions qui nous ont incité et mis en toute force et contrainte les armes en la main, avec toutes choses requises et nécessaires à une juste deffence. Tournez voz yeux vers ces povres deffunts massacrez et exécutez cruellement à mort en plusieurs villes de vostre royaume, souz prétexte de conspiration et toutes fois en hayne de la religion réformée. Et regardez au petit résidu eschappé des massacres, avec une vraye compunction de Père de patrie. Entrez en vous-mesmes, contemplez profondément et ententifvement les bénéfices que V. M. reçoit de la singulière et admirable bonté de Dieu ; et làdessus vous vous émerveillerez avec nous, tant de nostre conservation que de ceste ouverture de paix en vostre royaume. Tout ainsi que feroit un bon père de famille en la maison, quand après avoir veu massacrer en sa face aucuns de ses enfans naturels en manifeste danger d'entière ruïne, il voit remettre par la grace de Dieu tout le résidu de ses enfans avec la maison en un bon et seur estat. Que si l'on trouve mauvais et indigne de votre royalle grandeur de faire ouverte signification et protestation d'un tel regret : ce seroit souz correction faire encor plus de tord, premièrement à Dieu, puis à vostre conscience, à vostre honneur et sincérité, à vostre justice et royal office, et jetter sur voz sujets de la Religion tant massacrés que vivans perpétuel opprobre accompagné de reproche de prétendue réformation, conspiration et rebellion. A quoy nous avons à penser sur toutes choses qui sont nécessaires après le service de Dieu. Car aussi par mesme moyen l'on justifieroit en clairs termes et ouvertement tant les auteurs que les exécuteurs des massacres. Ce qui nous seroit reprochable et impossible à dissimuler. Et partant pour le premier article, nous tenans à vostre lettre du 24 aoust, nous supplions très-humblement V. M. suyvant les traces qui en furent commencées sur la blessure du feu comte de Colligny, amiral de France, selon le narré de vostre lettre, de faire justice exemplaire desdits massacreurs par juges spécialement commis, non suspects, en égal et pareil nombre des deux religions. Assavoir autres que les cours de parlemens et présidialles de Paris, Toloze, Bourdeaux, Roüen, Orléans et Lion, desquelles les principaux présidens et conseillers sont réputez pour avoir esté les fauteurs et approbateurs et consulteurs desdits massacres de ceux qui ont esté exécutez en leurs villes, mesmes en vos prisons et couvents. Et le plustost que faire se pourra députer et ordonner lesdits juges partout où besoin sera, leur enjoignant sur grandes peynes y procéder dilligemment et rondement, sans support, connivence ny dissimulation de justice. Or par là, V. M. commencera à arracher des cœurs de vosdits sujets de la Religion la juste et grande deffiance qu'ils ont conceuë de se voir livrez et abandonnez à la cruauté des massacreurs, et reprendront plustost en seureté l'occasion de se fier en vostre simple parolle et promesse. Aussi V. M. se souviendra s'il luy plaist, qu'en certaines lettres de mandement et déclaration envoiée aux gouverneurs et voz lieutenans par les provinces ez mois de

septembre, d'octobre et décembre, est réservée la punition de ceux qui se trouveront chargez de la conspiration faite contre vostre personne, et des intelligences, menées et conduites faites durant la dernière paix; qui pourroit estre cause que sous ce faux prétexte de conspiration, nous ou aucuns de nous seroient à l'avenir recerchez et molestez en ce royaume, soit par voie de justice ou autrement. Pour obvier à telles calomnies et impressions, plaira à V. M. révoquer en termes exprès ladite conspiration, et déclarer qu'elle nous tient, connoist et répute tousjours pour vos fidelles sujets, innocens et incoupables de toute conspiration et rebellion. Que inhibitions seront faites à vos advocats et procureurs généraux, leurs substituez et tous autres de faire jamais poursuite ny mention de reproche. Que le mesme soit déclaré dudit feu sieur amiral, comte de la Roche-Foucaut, sieur de Bricquemaut, de Cavaignes et autres massacrez et exécutez à mort pour ladite prétenduë conspiration. Et tous arrests et jugemens donnez et procédures faites sous ce prétexte contre ceux de ladite religion, cassez et déclarez de nul effect et valleur, donnez sous fauce calomnie; déclarans les deffuncts restituez en leurs bonnes renommées, leurs honneurs et leurs biens et droits et succession. Et les enfans qui pour la charge du père deffunct, se trouveront emprisonnez, soient promptement délivrez et restituez en leurs honneurs et libertez ez mains de leurs plus proches parens. Ordonnant que ceux auxquels leurs estats, dignitez et offices sujets à finances ont esté donnez, seront tenus d'en payer la finance ausdits, telle qu'elle sera arbitrée par parens et amis communs. Et néantmoins que leurs meubles et argent leur seront rendus et les détenteurs à ce contraints par toute voie de justice. Que pareillement toutes déclarations, ordonnances et reiglemens faicts contre ceux de ladite religion depuis le 24 aoust seront cassez, révoquez, et déclarez de nul effect et valleur. Et pour esteindre la mémoire desdits jugemens, arrests, exécutions d'iceux, ensemble lesdites déclarations, ordonnances et reiglemens soient raiez et ostez de tous registres des cours tant souveraines que subalternes. Et iceux jugemens, arrests, exécutions, déclarations, ordonnances et reiglemens estre cassez et effacez. Soient aussi abattus tous monumens, marques, vestiges, desdites exécutions, avec les livres et actes diffamatoires contre les personnes, mémoire et postérité desdicts deffuncts exécutez. Mesmes en espécial soient abollies, supprimées et, tant que besoin est, interdites les processions générallcs et ordinaires, ordonnées tant par arrests du parlement de Paris en mémoire desdits massacres, que par autres arrests de Toloze, cassez par arrest de vostre privé conseil, touchant la prinse de la maison de ville aux premiers troubles. Et le tout fait en présence de quatre notables personnages dont deux seront de la Religion aïans persévéré durant les troubles; les procès-verbaulx de la procédure sur ce faits expédiez, baillez à ceux qui auront pour cest effect charge et procuration expresse. Qu'il soit déclaré que justement et pour bonne occasion ceux de la Religion ont prins les armes, résistans et guerroïans en ces derniers troubles comme contraints pour les viollences dont ils ont esté attaquez et espouvantez. Et d'autant que par l'ouye de la parolle et discipline ecclésiastique, vos sujets sont mieux contenuz en office et devoir de toute subjection, premièrement envers Dieu, puis envers V. M. et tous autres supérieurs qu'il vous a pleu leur donner : supplient très-humblement et de toutes leurs affections leur départir en cest endroict le plus de vostre faveur. Et en ce faisant, ordonner que, par concession et perpétuel bénéfice, l'exercice de leur religion et discipline ecclèsiastique sera libre à tousjours et partout en ce royaume, tant public que privé : y comprenans nommément la liberté

d'honneste sépulture sans distinction de temps et cimetière public ; de laquelle plusieurs Catholiques ont esmeu souvent des riottes grandes et différends ez villes où n'estoyent permis lesdits exercices. Et toutes exemptions d'exercice de ladite religion octroyées ez terres et villes tant de la royne vostre très-honorée mère que de Monsieur roy de Pologne, frère de V. M., et autres de vostre souveraineté, soyent révoquées et déclarées de nul effect pour l'avenir. Et pour obvier aux soupçons qui plusieurs fois ont été mis au devant touchant les cueilletes faites et levées entre ceux de la Religion du paiement des dixmes des lieux où sera fait ledit exercice : mesmes attendu que les dixmes de leur nature sont destinez audit ministère, que nuls de ceux de la Religion ne seront sommez ny contraints par vos officiers, universitez, colleiges et communautez à quelconques cérémonies et contributions contraires à leur religion. Et tant que besoin est, soit fait interdiction, mesmes à vos cours et universitez, d'exiger en quelque endroit de ceux qui sont pourveuz en quelque office ou degré, les sommes accoustumées en l'Église romaine contraire à leurdite religion. Que toutes les maisons, rentes et revenus des colleiges, escolles destinées à l'instruction de la jeunesse, seront censez et réputez pour affectez à tousjours à vos sujets qui voudront estre reçeus sans faire distinction de religion, ny pour le receveur et régent, ny pour les disciples et les officiers consuls des villes et lieutenans. Et seront lesdits escolles et colleiges tenus d'y entretenir recteur et régent des deux religions, pour la satisfaction et instruction des uns et des autres, sans fraude et partiallité. Que les mariages des prêtres ou personnes ecclésiastiques qui sont de présent et seront à l'avenir de ladite religion, seront déclarez légitimes, et mesmes leurs enfans de leurs mariages, tant pour la succession que d'autres droits de vraye légitimation. Et tant le père que les enfans déclarez capables de leurs offices, estats et administration publique. Que la décision des mariages s'ils sont légitimes ou non, sera faite doresnavant par les consistoires et autres assemblées ecclésiastiques de ceux de ladite religion, ou bien par les juges supérieurs de vostre justice qui sont et seront de ladite religion. Que les tuteurs de pupilles, le père desquels estoit de la religion, seront tenus les faire instruire et instituer en ladite religion de leur père, au moins jusques en aage de puberté, ainsi que V. M. l'a autrefois ordonné. Que le mesme bénéfice d'exercice de la religion soit accordé et donné aux manans et habitans qui sont de la religion au comté de Venisse et archevesché d'Avignon, et qu'il plaise à V. M. faire tant envers le roy de Navarre, que toutes choses demoureront en Navarre et Béarn au mesme estat que la feuë royne de Navarre le laissa au temps de son décez. Faire aussi envers le pape et archevesque d'Avignon, que vostre concession et bon plaisir en cest endroict soit confirmé et approuvé en forme deuë spéciallement pour la restitution et réintégration de ceux dudit comté de Venisse. Que les François qui ont porté les armes avec les Béarnois, jouiront du bien et bénéfice dudit édit. Quant à l'administration de la justice, V. M. considérant s'il luy plaist les déportemens de vos cours de parlemens contre ceux de ladite religion, spéciallement de vostre ville de Toloze, dont on peut juger qu'elle est et pourra estre à jamais leur intention; à ceste cause sera vostre bon plaisir leur bailler juges non suspects, et ordonner que tous les procès d'entre les parties des deux religions seront jugez, tant en civil qu'en criminel, ez instances tant souveraines que subalternes en pareil nombre, dont la moitié soit Catholique et l'autre moitié de la Religion. Et où toutes les deux parties seraient d'une religion, que tous les juges puissent estre prins et mis d'une même religion, ostez les suspects. Et pour cest effet soit establi une chambre pour le ressort de

chacun parlement en vos villes paisibles et non suspectes à ceux de la Religion. Que toutes provisions et déclarations obtenuës, durant ces troubles et depuis le 24 aoust dernier, par les Catholiques contre les sentences, jugemens et arrests, donnez parties en temps de paix au proffit de ceux de la Religion, seront revoquées, de nul effect et valleur comme obtenuës par surprinse ; demeurans lesdits arrests en leur force et vertu exécutoires suivant vos ordonnances, encores que ceux qui ont eu lesdits arrests aient esté ecclésiastiques et de l'Église romaine. Que tous les sièges de justice qui ont esté d'ancienneté et paravant ces troubles ez villes présentement tenuës par ceux de ladite Religion, et sont maintenant, s'ils ont esté translatez, y soient restituez et les juges remis dès à présent et sans autre formalité en l'exercice de leurs estats, dignitez et offices tant de V. M. que des sieurs subalternes et toutes provisions contraires révoquées, les gages et pensions paiées tant du passé que pour l'avenir. Et pour ce que plusieurs de la Religion ont eu par résignation et à prix d'argent, suivant l'usage de vostre permission, aucuns offices soit de judicature ou autres peu avant le commencement des premiers troubles, lesquels avenuz, les résignataires de la Religion et pour la juste crainte des massacres n'ont peu obtenir lettres de don ny faire admettre à V. M. la résignation ; cependant aucuns ont paié la finance promise en tout ou en partie, les autres en ont passé obligation et caution de paier dedans un brief delay, lequel passé, les cautions ont esté contraintes au paiement de ce qui n'est raisonnable : plaira à V. M. déclarer lesdites obligations, promesses résolues et non faites, et ordonner sans avoir esgard aux jugemens qui sur ce pourroient estre intervenus, lesquels aussi seront déclarez nuls et de nul effect, que les deniers pour ce regard paiez soit aux résignans ou à leurs hoirs, seront rendus aux résignataires de la Religion prévenus de juste empeschement. Et où paiement n'en auroit esté fait, que l'obligation demeurera sans effect. Ceux de la Religion seront admis indifféremment aux estats, charges et offices tant de judicature qu'autres sans restriction de religion, spécialement de résignataires et leurs réceptions révoquées et mises en la chambre qui sera érigée pour le jugement de leur procès. Que toutes prescriptions conventionnelles, coustumières ou légales dont le temps pourroit estre écheu durant ou depuis le commencement des premiers troubles et autres avenus depuis, et jusques à présent, seront estimées et tenues pour non avenues. Quant aux polices, V. M. peut avoir connu combien en cest endroict la partiallité, différence et distinction des personnes pour la religion, apporte du désordre et confusion par toutes les villes et lieux où les Catholiques surmontent en nombre et auctorité ceux de ladite religion, les tenans tousjours comme dégradez, indignes et privez des charges et administrations politiques. Partant sera vostre bon plaisir, outre les déclarations jà faites par vos édits, quant à la capacité de ceux de ladite religion, communication et participation desdites charges, ordonner que doresnavant, par toutes les villes et lieux de ce royaume, lesdites charges seront administrées esgallement entre les Catholiques et ceux de la Religion : mesmes pour éviter les susdites charges deffendues par V. M. Que lesdits de la Religion demeurent quittes et deschargez de toutes assemblées tant généralles que particulières, establissement de justice, police et reiglement, négociations, meubles, debtes, arrérages de rente et revenuz, couppe de boys, vente de biens meubles, arrentement des immeubles et droits appartenans aux ecclésiastiques et autres Catholiques, cottisations, et impositions des deniers et autres choses susdites, ny pareillement ceux qui les ont baillez et fournis en puissent estre aucunement recerchez pour le présent ny à l'avenir. Ains les sommes pour cest effect paiées par vosdits officiers ou

autres seront allouées par vos chambres des comptes, trésoriers des finances ou autres en vertu de cest édit sans autres provisions. Et que tous comptables soit de recepte par eux establie ou autre maniement de quelques choses que ce soit, seront tenuz de vérifier leurs comptes de leur maniement, par devant ceux qui ont eu commandement général sur eux, et ausdits conseils provinciaux. Et le semblable soit fait de tous ceux qui ont eu maniement et charges de deniers durant ces précédens troubles depuis l'an 1567. Et le reliqua qui se trouvera deu par lesdits comptables ou autres debteurs desdits deniers, sera emploié à l'acquit et deschargement des debtes de ceux de ladite religion faits à l'occasion des troubles et conduites de la guerre. Et ce fait, lesdits comptables demeureront quittes desdites administrations et maniement, et entièrement deschargez en apportant l'acquit de ceux qui leur auront commandé à ces derniers troubles, faits avec l'avis des conseils provinciaux et suivant leur reiglement sans qu'à l'avenir eux ny leurs successeurs en puissent estre aucunement recerchez. Interdisant à vostre chambre des comptes et autres juges ordinaires ou extraordinaires toute jurisdiction et connoissance, et à vos procureurs généraux et particuliers, les poursuites. Demeureront aussi quittes et deschargez lesdits de la Religion de tous actes d'hostilité, levées et conduites de gens de guerre, fonte et prinse d'artillerie et munitions, confections de poudre et salpestre, démantellement et démolissement de temples et maisons, fortifications et réparations de villes et lieux par eux tenuz, et générallement de tout ce qui a esté par eux fait et négotié durant cesdits troubles et autres précédens, encores qu'il n'ait peu estre plus particulièrement déclaré ; sans que pour aucune des choses susdites et autres avenues esdits troubles à eux ny à leur postérité en général ou en particulier soit à jamais imputé aucun crime de rebellion, désobéissance et de lèze-majesté, ne leur soit fait aucun reproche, nonobstant toutes déclarations, édits et ordonnances que V. M. pourroit avoir faits au contraire. Et en tant que besoin seroit, les révoquer et déclarer de nul effect et valleur tant pour ce regard que toutes autres choses précédentes lesdits troubles. Toutes choses prinses par personnes privées sans auctorité public, que magistrats, gouverneurs, consuls, capitaines ou autres commis par eux ou par les assemblées des communautez d'une part ou d'autre, seront rendues à qui elles appartiendront si elles sont en nature, sinon leur valleur et juste estimation. Et quant aux meubles, et autres choses prinses par hostilité encor qu'ils se treuvent en nature, ne seront recerchez ny sujets à restitution. Que les fruits de la présente année qui ont esté prins et levez jusques au jour et datte de ces présentes, seront déclarez n'estre sujet à restitution, d'une part ny d'autre, pour obvier aux procès et différends qui à ceste occasion se pourroient engendrer avec vos sujets. Que lesdits de la Religion ne pourront estre contraints ny tirez en justice pour le paiement des impositions ordinaires et extraordinaires faites par les Catholiques durant les présens ou précédens troubles et en demeureront quittes et deschargez. Pour ce que par tout où nous avons guerroié pour nostre deffense, les frais ont esté si excessifs et insupportables, que la pluspart de nous en sommes grandement endebtez et engagez, plaira à V. M. nous permettre une imposition et cottisation entre nous tous de la Religion, à tout le moins jusques à six-vingts mil livres pour estre emploiez à l'entier acquittement de nos debtes ; et pour les lever, nous octroier toutes contraintes nécessaires comme pour vos propres deniers. Plaise aussi à V. M. permettre ausdits de la Religion qui aux troubles passés ont achepté du bien temporel des ecclésiastiques et ont fourny réellement le prix de leur achept, qu'ils puissent

continuer la possession et jouyssance des biens par eux acheptez pour asseurance de leurs deniers et jusques à ce que le remboursement d'iceux soit fait par les ecclésiastiques ou autres qui les voudront et pourront achepter à la charge d'en laisser la possession incontinent après le prix à eux rendu.

Reste maintenant le point principal, assavoir les moïens d'une vraye et juste seureté pour la tenue, durée et entretien perpétuel et inviolable des promesses et ordonnances de V. M sur tout ce que dessus, pour une ferme et perdurable paix. En quoy nous sommes très maris et desplaisans de proposer et demander à V. M. par nostre humble supplication les moïens qui nous sont pertinens et raisonnables et à vous nécessaires pour establir à jamais une bonne et ferme paix en ce royaume. Car nous eussions mieux aimé que les moïens nous eussent esté proposez par votre bénévolance et faveur paternelle et de vostre propre mouvement. Mais puisqu'il plaist à V. M. nous permettre et tant honorer de la vous demander, nous supplions très-humblement vostre bonté, que vostre plaisir soit pour le bien de vostre estat, le repos de vostre esprit, la grandeur et fermeté de ceste couronne, bien et repos commun de tous vos sujets, contracter union et alliance de nouvelle promesse, conjonction et amitié perdurable avec tous les princes, potentats, républiques d'Allemagne et Suisses, les royne d'Angleterre et d'Écosse affin de maintenir d'une commune main, union et consentement, l'union tant entre eux et leurs sujets qu'entre V. M. et tous vos sujets entiers, tant ceux qui se nomment catholiques que de la religion réformée; et ce en toutes choses civiles et humaines. Que les alliez jureront et promettront l'entretenement de ladite union, conjonction et amitié pour la commune conservation de tous en l'estat et communion que dessus en toutes choses civiles et humaines, et tout ainsi qu'il se feroit si tous estoient d'une religion. Et ce au détroit des païs, terres et seigneuries desdits roys, princes, potentats et républiques. Promettront et jureront aussi que où aucuns desdits sieurs roys ou leurs successeurs, princes, potentats et républiques entretiendront ladite union, si aucuns viollent la foy publique et promesses tant desdits alliez que d'entre aucuns de leurs sujets, ceux qui la tiendrout de leur part, pourront contraindre par toutes voies d'armes les contrevenans, et mesme seront tenus à la seule requisition à l'intérest des observateurs de ceste union de quelque religion qu'ils soient. Que V. M. se desportera expressément de toutes ligues et promesses qu'elle a faites contre ceux de la Religion. Que pour éviter une conspiration et vespres siciliennes contre ceux de la Religion en ce royaume, auront, par spécial privillège et permission perpétuelle, la garde des lieux et villes que nous tenons à présent, et outre quelques villes de chacunes provinces telles qu'elles seront advisées par huit notables personnages choisis par deux que V. M. députera et autres que ceux de la religion réformée nommeront. Que les garnisons de V. M. soient logées seulement ez villes de frontières et d'ancienne garnison, ou bien au plus loin que faire se pourra desdites villes et lieux présentement tenus par ceux de la Religion. Et que soit en allant ou revenant desdites garnisons, ne pourront loger grand nombre de chevaux avec leurs armes sans le consentement desdits de la Religion. Ains y vivront et se logeront si modestement qu'il n'en puisse avenir soupçon ny inconvénient. V. M. prendra en bonne part s'il vous plaist d'estre supplié bien humblement, que vos gouverneurs et lieutenans généraux qui viendront passer et visiter lesdites villes que nous tenons présentement pour lesdits de la Religion, n'y puissent venir forts ny accompagnez de leur train ordinaire et accoustumé en temps de paix. Et qu'ils soient admonestez de tellement se

comporter esdites villes et lieux, que ceux de la Religion n'aient occasion d'entrer en crainte ny soupçon. Et le semblable soit gardé par ceux de la Religion. Que rien ne sera desmoli desdites villes et lieux gardez par ceux de la Religion de ce qui a esté fait par fortifications, sinon en tant qu'il se trouvera expédient pour leur seureté, ny leur rien demander ny oster de leurs munitions de guerre et armes soit d'artillerie ou autres. Et pour le plus grand et meilleur effect de vostre royalle auctorité et bonne volonté à l'endroict de ceux de la Religion et sincère observation des articles de ceste paix, nous supplions très-humblement V. M. qu'en pleine assemblée de vostre conseil privé premièrement, puis en vostre cour de parlement de Paris et pleine audience par V. M., les roynes vos très-honorées mère et épouse et nos souveraines dames, M. vos frères, sieurs princes de vostre sang, les sieurs mareschaux de France et conseillers de vostre conseil privé, sera confirmé et juré l'entretenement d'entière, perpétuelle et fidelle observation des articles de ceste paix. Et que le mesme soit fait par tous les présidens, conseillers, vos advocats et procureurs et chacun d'eux en tous vos cours de parlemens et cours présidialles. Que pour la mutuelle asseurance d'une obéissance et fidélité perpétuelle, ceux de ladite religion par tout ce royaume généralleent et solennellement avec les Catholiques, renouvelleront ce jurement de fidélité devant vos officiers sur les lieux, avec conditions et promesses réciproques de n'exécuter onques à l'avenir aucuns massacres les uns contre les autres en général ou en particulier, commandez par quelques personnes que ce soit sans nul excepter. Ains sera délaissé toute connoissance de crime et vengeance publique aux cours de vostre justice accordées en ces articles de paix. Et affin de parvenir peu à peu à une vraye réintegrance d'amitié entre tous vos sujets des deux religions, supplions très-humblement V.M. ordonner que chacun an lesdits juremens soient renouvellez durant cinq ans tant par une assemblée d'estats principaux qui sera en l'une des villes plus paisibles en chacune province, qu'en assemblées générales des habitans de chacune ville capitalle du diocèse qui se tiendra en divers temps entre ceux desdites religions ; savoir est de l'assemblée principalle par les députez de l'une et de l'autre religion tant de la noblesse que du commun de toutes les provinces, et de l'assemblée de chacun diocèse et bailliage par semblables députez desdits diocèses et bailliages. Là où promettront et jureront non seulement ferme paix et amitié réciproque ; mais aussi exposer leur vie pour le service de V. M. Spéciallement à maintenir ceste union et pacification contre tous infracteurs et perturbateurs sans nul excepter comme dessus. Finalement nous espérons que V. M. trouvera bon si nous vos très-humbles serviteurs et sujets, continuons ceste garde sans offence ny hostilité sur la surséance et cassation qu'il a pleu à V. M. nous commander. Fait à Montauban le 25 aoust 1573. Signé PAULIN, GOURDON, etc.

N° XXXVIII.

Organisation du parti protestant.

Premièrement, après avoir entendu tant de la part de Sa Majesté que lettres de M. de Danville, mareschal de France, gouverneur et lieutenant général en Languedoc, aussi par la bouche de leurs députez en Cour, ce qui a esté mandé pour le traité, conférence et résolution d'une bonne et ferme paix, louent et remercient Dieu de la grace qu'il leur a faite en cest endroit

Et pour l'obéissance et révérence qu'ils portent au commandement de S. M., et le singulier désir qu'ils ont de voir ladite pacification seurement establie en ce royaume, trouvent très-bon d'en conférer et traitter avec les seigneurs à ce députez et nommez par sadite Majesté, en la forme et aux conditions qui sont contenues en la très-humble supplication qu'ils en envoyent présentement à mondit sieur le mareschal.

Cependant, considérans que ceste négociation peut avoir long trait, selon la mauvaise ou droite intention qu'on y apportera, et qu'il est difficile d'en demeurer si tost résolus : aussi qu'il ne se peut faire (quand bien on tomberoit d'accord, comme il le faut espérer, Dieu aidant) que l'exécution des principales promesses se parachève si tost, veu que pour l'expérience du passé, il est assez notoire à chacun, qu'en tout temps, soit de paix, soit de guerre et de surséance d'armes, il est très-nécessaire à tous ceux de la Religion de se tenir sur leurs gardes et conduire prudemment pour s'opposer aux pratiques, machinations, entreprinses secrettes et surprinses que les ennemis brassent journellement à la totale ruine desdits de la Religion. Que partout où les armes ont esté levées, notamment ès villes principales, y aura garde, et en sera reiglement bien observé pour la seureté d'icelles, et commune conservation des églises en général et en particulier.

Et ayant esté jugé très nécessaire que comme le salut et conservation de tous ceux de la Religion dépend de l'union, bonne intelligence et correspondance mutuelle qui doit estre entre eux estroittement gardée et jurée, le mesme défaut leur apporte une ruine apparente et inévitable. Tous et chacuns les assistans et députez en ladite assemblée, tant pour eux que pour les absens François qui sont dedans et dehors le royaume, ont de rechef, comme de nouveau, contracté union, entière association, et fraternité mutuelle, parfaite et perdurable à jamais, en toutes choses saintes et civiles, tant entre les églises de France généralement, qu'entre tous ceux de la religion réformée soyent regnicoles et autres de la ville et archevesché d'Avignon, ville et principauté d'Orange, marquisat de Saluces et pays Messin : promis et juré (la main levée à Dieu) les uns envers les autres de se tenir et maintenir ensemble fidèlement en ladite union, et y persévérer constamment jusques à la mort, ne faire tous ensemble qu'un mesme corps, se communiquer toutes choses requises d'une sainte, civile et fraternelle communication, universellement utiles et nécessaires à ladite union et conjonction très estroite desdites églises et de tous ceux en particulier qui feront profession de ladite religion, comme frères et domestiques en la maison du Seigneur : s'exposer les uns pour les autres au besoin, et quand en seront requis, sans espargner leurs moyens, personnes et biens, mesmes aux plus eslongnez : se tenir toujours bien advertis respectivement de tout ce qui pourra servir à la conservation et seureté des uns et des autres, mesmes envoyer secours d'hommes là par où il appartiendra, et selon la nécessité des requerans. Surtout ont promis et juré ne se départir aucunement de ladite union, ne prendre aucun autre contraire ou neutre parti, quelques commoditez et conditions qui leur seroient présentées. Et généralement ne faire ni contracter rien de l'estat et restablissement dont est question, pour le bien de ce royaume, sans le consentement les uns des autres, au préjudice de ceste union : retenans toujours leur entière fidélité à l'estat de France, n'ayans autre but que la gloire de Dieu, l'avancement du règne de Christ, le bien et service de ceste couronne, et le commun repos de ce royaume. Et seront les présentes promesses, union et jurement, faits par toutes les

églises particulièrement, ce que chacun député poursuivra en toute sollicitude et diligence.

Entre tous et par tous généralement, toutes loix divines et humaines, constitutions tant ecclésiastiques que militaires, de la justice, police et finances, faites par toutes assemblées légitimes, et spécialement par ceste présente, auront la supériorité et domination par dessus tous tant généraux que magistrats, gouverneurs, diocésains, capitaines et autres officiers publiques : que tout le reste des personnes faisans profession de la religion réformée, de quelque estat et condition qu'ils soyent, ayent à icelles obéir respectivement, sur peine d'estre retranchez de l'union civile de l'Église réformée ci-dessus jurée.

Que les Estats Généraux seront convoquez de six en six mois, et assignez en tel jour et lieu que sera advisé par tels personnages qui seront à cest effect esleus à la fin de chacune assemblée générale.

Que doresnavant ne seront receus en l'assemblée desdits Estats Généraux aucuns personnages qui ne soyent députez par l'assemblée de la généralité, en laquelle seront appellez les principaux de la noblesse de ladite généralité, pour faire élection d'un de la noblesse et un autre du tiers estat.

Que pour chacune généralité sera esleu par l'assemblée de chacun pays et généralité un magistrat pour assister et opiner en l'assemblée desdits Estats Généraux.

En laquelle assemblée générale sera, au préallable et avant procéder à aucune délibération, choisi et esleu un personnage de ladite assemblée tel que sera advisé pour conduire l'action, demeurant tousjours la préférence et préséance à MM. les généraux, suivant leurs receus, desquels ils s'accorderont entre eux, ou bien comme, en leur discord, sera advisé par ladite assemblée.

Sera aussi esleu après un greffier pour retenir et expédier les actes desdits Estats, qui à ces fins prestera le serment en tel cas requis et accoustumé.

Les assemblées particulières de chacune généralité seront convoquées et assignées par le général et conseil de la généralité de trois en trois mois en telle ville et jour que par eux sera advisé.

Lequel conseil général sera doresnavant establi par l'assemblée de ladite généralité d'un nombre de personnages de l'intégrité et prudhommie, expérience et fidélité requises, sans qu'autre y puisse assister de quelque estat et condition qu'il soit, et sans lequel conseil ne pourront lesdits généraux despescher aucuns affaires d'estat, sous quelque prétexte que ce soit, si ce n'est pour la simple exécution des armes, ce qu'ils pourront faire avec le conseil des gentilshommes et capitaines de leur suitte.

Lesquels général et conseil conoistront de tous affaires d'estat concernant la police militaire et finances, soit entre villes, diocèses, ou autres négoces publiques de toute ladite généralité, sans se mesler aucunement du fait de la justice civile ne criminelle, et sous quelque prétexte que ce soit, nonobstant tous reiglemens précédens à ce contraires.

Et où il escherra quelque controverse sur les limites, ressort et distributions d'une généralité à l'autre, sera décidé par arbitres esleus du commun consentement des généraux contendans, et leur conseil respectivement.

Les généraux seront exhortez de se trouver esdits conseils pour y présider et opiner le plus souvent qu'ils pourront, et en leur absence ledit conseil advisera à la présidence et conduite de l'action.

Les villes et lieux qui seront prins par ci-après ne pourront estre distraits de leur entier et naturel ressort en tant que faire se pourra, soit pour reigle

de là justice, police, imposition et contribution de deniers ou autres charges ordinaires et extraordinaires.

Les gouverneurs particuliers seront esleus en la forme et manière contenue ès reiglemens d'Anduze et Réalmont, et respondront de l'obéissance au général et conseil de la généralité, ausquels général et conseil en appartiendra la destitution en cas de forfaiture ou autre juste occasion, à la plainte, requisition et advis de l'assemblée diocésaine, et ne pourront lesdits gouverneurs particuliers avoir aucun lieu.

Et quant à la suspension de MM. les généraux n'appartiendra qu'à l'assemblée de leur généralité, sauf que la destitution en appartiendra à l'assemblée des Estats Généraux.

Les généraux par ensemble et avant soi departir feront dresser un estat d'ordre et discipline militaire par l'advis des gentilshommes et capitaines estans en ceste assemblée, lesquels seront exhortez de prendre et renouveller les ordonnances jadis faites par MM. les princes, et icelles faire estroitement garder et observer chacun en l'endroit de sa généralité en ce qu'elles ne desrogeront au premier reiglement.

Et n'entreprendront par ci-après MM. les généraux aucune chose pour le faict de la justice, police et finances, ains se contenteront de l'intendance et conduite de la guerre, garde et protection du pays de leur généralité, de la présidence et voix délibérative qu'ils auront audit conseil général : déclarant nul et invallable tout ce que par ci-après sera attenté au contraire, à la charge de respondre de ladite contravention.

Que en chacune généralité, par l'advis de la prochaine assemblée, sera fait estat certain des compagnies des gens de guerre tant de cheval que de pied, nécessaires pour la tuition et défense du pays de chacune généralité, et ordonneront leurs départemens et moyens de les entretenir au plus grand soulagement et moindre foule que faire se pourra, en gardant la généralité requise, et sans exemption, faveur ou support d'aucun lieu ni ville.

Et par mesme assemblée sera advisé à la démolition des forts non tenables qui seront en ladite généralité.

Et ne pourront aussi lesdits généraux et gouverneurs diocésains donner aucune exemption ne sauve-garde à ceux du contraire parti portans les armes contre nous ou retirez ès villes contraires.

Que par MM. les généraux et conseil seront escrites lettres à tous gentilshommes et autres personnes de marque qui ont esté et se disent encores de la Religion, pour les exhorter à se joindre avec nous, et aporter en ceste commune défense tous les moyens que Dieu a mis à leur pouvoir, sur peine d'estre retranchez de l'union civile des églises réformées, censez et réputez déserteurs et ennemis de ceste cause.

Que la justice civile sera par ci-après exercée par les ordinaires en première instance, et s'il eschet appel, sera décis par les présidiaux, où ils seront establis, et ès provinces où il n'y en a point sera décis par arbitres suivant les reiglemens ci-devant faicts en l'assemblée de Réalmont lesquels en cest endroit seront entièrement gardez, si n'est en tant qu'à iceux est desrogé par les présens sans que MM. les generaux et conseil de la généralité s'en puissent aucunement entremesler si n'est pour donner main forte, aux fins que les jugemens, qui s'en ensuivront, soyent effectuellement exécutez.

Et pour le regard des matières criminelles sera establi en chacune généralité où n'y a point de siège présidial, un lieutenant de séneschal de robbe-courte qui sera choisi et esleu par l'assemblée de toute la généralité, auquel

sera par mesme moyen fait estat et pourveu de tel nombre de soldats arquebusiers à cheval que sera advisé pour faire la capture des delinquans tant en la ville que aux champs, lequel quant aux prevostables fera et parfera le procès à l'assistance d'un magistrat ou autre officier royal et en leur défaut d'un advocat gradué des plus qualifiez, et après le jugera en l'assistance des magistrats et officiers ou advocats plus fameux estans en nombre porté par les ordonnances, et sera ledit jugement exécuté sans appel et dernier ressort, et par mesme moyen jugera les appellations criminelles qui surviendront èsdits pays où il n'y aura point de présidial, et où il y aura présidial jugeront lesdites matières civiles et criminelles suivant leur coustume et ordonnances royaux, mesmes les matières prevostables. Quant au demeurant de ladite justice sera gardé le reiglement de Réalmont.

Et pour le regard de la police sera administrée par les consuls et autres officiers publics des villes et villages suivant leurs coustumes anciennes, sans qu'ils y puissent estre aucunement troublez ni empeschez par MM. les généraux et conseil, ni pareillement par les gouverneurs diocésains, ains seront à ces fins gardez et entretenus tous les privilèges et statuts municipaux, franchises et libertez des corps de villes et autres lieux qui seront à l'obéissance de la Religion.

Ausquels consuls et autres administrateurs publics sera enjoint de garder entièrement les ordonnances royaux faites sur le fait de la police, et leurs jugemens, s'ils en ont de tout temps la jurisdiction, seront exécutez par provision, nonobstant et sans préjudice de l'appel lequel, s'il y eschet, desvoluera par devers ledit lieutenant de séneschal en la forme que dessus.

Et pareillement appartiendra audit lieutenant aussi la conoissance de tous faits qui estoit attribuée aux prevosts des mareschaux en la forme et manière qui estoit porté par ledit cayer de Réalmont, et à cest effect demeurera supprimé et esteint ledit estat de prevost des mareschaux.

Et sera enjoint à tous généraux et conseils, gouverneurs diocésains, capitaines, consuls et autres administrateurs publics, chacun endroit soi, de prester main forte à tous officiers de justice, spécialement audit lieutenant, tant pour la capture que exécution de ses jugemens à la première requisition sur peine de respondre en leur nom propre de la connivence qu'ils feront, laquelle sera donnée à l'assemblée de la généralité pour en ordonner.

Et par mesme moyen est faite défense à tous les susdits de ne recourir et eximer de la justice aucun prisonnier soit par nature criminelle ou civile sur peine d'estre punis comme pour crime de lèse-majesté.

Seront exhortez MM. les ministres de la Parole de Dieu et autres du consistoire de surveiller ausdits crimes et dissolutions qui se commettent journellement pour en faire la délation et donner les avertissemens aux juges présidiaux ou audit lieutenant du séneschal syndic de la cause ou autres qu'il appartiendra, bailler instruction et moyens à vérifier les cas dénoncez, aux fins que la punition condigne s'en ensuyve.

Et afin qu'ils ayent le moyen de mieux s'employer au fait de leur charge, seront exhortez lesdits généraux et conseil faire payer lesdits ministres par quartiers des pensions à eux assignées des plus clairs et liquides deniers de la recepte générale, sans plus user de billettes ou autres moyens indignes et illusoires, comme a esté fait par ci-devant au grand scandale de toutes gens de bien.

Et pareillement sera enjoint ausdits généraux et conseil pourvoir qu'en toutes villes et autres lieux qui sont de la Religion l'exercice d'iceluy y soit

establi pour contenir toute espèce de personne sous la censure et discipline de l'Église.

Et pour le regard des finances provenans des deniers royaux tant ordinaires que extraordinaires et autres publics, l'administration, conduite et distribution en appartiendra au conseil de la généralité sans que lesdits généraux en puissent rien ordonner, si n'est comme estant du conseil de la généralité et y présidans.

Sera establi un receveur général en chacune généralité, et pareillement un particulier en chacun diocèse qui seront bien cautionnez, et seront tenus les receveurs particuliers porter les deniers de leur recepte diocésaine chacun mois ès mains dudit receveur général. Et pareillement tous les consuls des villes et lieux feront la cueillette des deniers de leurs consulats, et les mettront entre les mains du receveur diocésain aux quartiers portez par l'estat, qui à ces fins en sera dressé par ledit conseil de la généralité, sans préjudice des généralitez, villes et lieux où il y a coustume contraire.

Inhibe aux seigneurs jurisdictionnels de quelque degré qu'ils soyent, d'empescher la levée des impositions et deniers publics en leurs terres soyent royaux ou ecclésiastiques.

Doresnavant ne se pourra faire emprunt ou autre imposition extraordinaire, si n'est par délibération des estats particuliers, et après le département en sera fait en ladite assemblée.

Est enjoint ausdits conseils généraux faire rendre compte à tous comptables qui ont eu maniement des affaires depuis ces troubles, sans admettre ni recevoir aucune requeste de recusation au fait desdites finances de la part dudit comptable.

Et ne pourront lesdits comptables estre receus en aucune charge et office publique que au préallable ils n'ayent aporté le reliqua de leur précédente administration.

Et pareillement leur sera enjoint de faire rendre compte des fruicts des bénéfices qui ont esté receus par aucuns gentilshommes et capitaines sans arrentement ni autorité publique, tant de l'année précédente que présente.

Sera aussi défendu à toutes sortes de gens de guerre et autres ayans charge publique, mesmes en ceste cause, de n'arrenter directement ou indirectement les biens et fruicts destinez au public sur peine de crime de péculat, qui sera aigrement puni par le général et conseil de la généralité, et afin qu'ils n'en puissent prétendre ignorance sera cest article couché expressément en acte des proclamations qui se feront desdits arrentemens.

Quant aux gouverneurs diocésains il suffira d'en avoir un seul : où il sera besoin de plusieurs en un diocèse, l'assemblée prochaine de chacune généralité en délibérera et ordonnera selon qu'elle trouvera expédient pour le bien du pays de la généralité.

Seront exhortez tous généraux, conseils, gouverneurs et officiers publiques de faire bien et exactement observer le contenu en ce présent reiglement et autres précédens, ausquels par iceluy n'est desrogé : chastier les désobéissans et rebelles, lesquels en défaut de pouvoir estre apprébendez et contraints soyent déclairez dès à présent ennemis de nostre cause et repos public, tenus et réputez pour retranchez de l'union civile des églises : et comme tels inhibé à tous consorts de ladite union leur donner aucun confort, faveur, conseil ni assistance, ains au contraire les poursuyvre communément par toutes voyes et rigueurs en tel cas requises et ordonnées par lesdits reiglemens.

Fait et arresté à Millaud le 16 décembre l'an 1573.

N° XXXIX.

Paix de Monsieur.

Henry, etc. : Nous n'avons rien tant désiré depuis qu'il a pleu à Dieu nous appeller à ceste couronne, pour la singulière bienveillance et amour que nous portons à nos subjects, que de les réconcilier à une parfaite union et concorde et les remettre en bonne paix, tranquilité et repos. Pour à quoy parvenir, après avoir cherché tous moyens convenables à cest effect, et eu sur ce l'advis, avec meure et grande délibération de la royne nostre très-honorée dame et mère, des princes de nostre sang, officiers de nostre couronne, et autres seigneurs et notables personnages de nostre conseil privé : avons par cestuy nostre édict perpétuel et irrévocable, dict, déclaré et ordonné, disons, déclarons, statuons et ordonnons ce qui s'en suit.

I. Premièrement, que la mémoire de toutes choses passées d'une part et d'autre dès et depuis les troubles advenus en nostredit royaume, et à l'occasion d'iceux, demeurera esteinte et assoupie, comme de chose non advenuë : ne sera loisible, ny permis à nos procureurs généraux, ny autres personnes publiques ou privées quelconques, en quelque tems, ny pour quelque occasion que ce soit, en faire mention, procez ou poursuite en aucune cour ou jurisdiction.

II. Défendons à tous nos subjects de quelque estat et qualité qu'ils soient, qu'ils n'ayent à en renouveller la mémoire, s'attaquer, injurier, ne provocquer l'un l'autre par reproche de ce qui est passé, en disputer, contester, quereller, ne s'outrager, ou offenser de fait ou de parolle, mais se contenir et vivre paisiblement ensemble, comme frères, amis et concitoyens ; sur peine aux contrevenans d'estre punis comme infracteurs de paix, et perturbateurs du repos public.

III. Ordonnons que la religion catholique et romaine sera remise et restablie en tous les lieux et endroicts de cestuy nostre royaume, et pays de nostre obéissance où l'exercice d'icelle a esté intermis pour y estre librement et paisiblement exercée, sans aucun trouble ne empeschement : défendant très-expressément à toutes personnes, de quelque estat, qualité ou condition qu'elles soient, sur les peines que dessus, de ne troubler, molester ne inquiéter les ecclésiastiques en la célébration du divin service, jouyssance et perception des dixmes, fruicts et revenus de leurs bénéfices, et tous autres droits et devoirs qui leur appartiennent, voulans que tous ceux qui durant les présens et précédens troubles se sont emparez des églises, maisons, biens et revenus appartenans ausdits ecclésiastiques, et qui les détiennent et occupent, leur en délaissent l'entière possession et paisible jouyssance en tels droits, libertez et seuretés qu'ils avoient auparavant qu'ils en eussent esté dessaisis.

IV. Et pour ne laisser aucune occasion de troubles et différends entre nos subjects, avons permis et permettons l'exercice libre, public et général de la R. P. R. par toutes les villes et lieux de nostre royaume et pays de nostre obéissance et protection, sans restrinction de temps et de personnes, ne pareillement de lieux et places, pourveu qu'iceux lieux et places leur appartiennent, ou que ce soit du gré et consentement des autres propriétaires, ausquels ils pourroient appartenir. Esquelles villes et lieux ceux de ladite religion pourront faire presches, prières, chants de psalmes, administration du baptême et de la Cène, publication et celébration de mariages,

escholes et leçons publiques, correction selon ladite religion et toutes autres choses appartenans au libre et entier exercice d'icelle. Pourront aussi tenir consistoires et synodes, tant provinciaux que généraux, appellez nos officiers ès lieux où lesdits synodes seront convoquez et assemblez : ausquels synodes généraux et provinciaux enjoignons à nosdits officiers d'assister, ou aucuns d'eux. Et néantmoins voulons et ordonnons que ceux de ladite religion s'abstiennent dudit exercice public en nostre ville de Paris, fauxbourgs, et à deux lieuës ès environs d'icelle : lesquelles deux lieuës nous avons limitées et limitons aux lieux qui s'ensuivent : à sçavoir St. Denis, St. Maur des Fossez, pont de Charenton, le Bourg la Royne, et port de Nully. Esquels lieux nous n'entendons qu'il soit fait aucun exercice de ladite religion, sans toutesfois que ceux d'icelle religion puissent estre recherchez de ce qu'ils feront en leurs maisons pour le fait de ladite religion, ny les enfans, ou précepteurs d'iceux contraints de faire aucune chose contre et au préjudice d'icelle. S'abstiendront aussi de faire ledit exercice en nostre Cour. et à deux lieuës ès environs, et pareillement en nos terres et pays qui sont delà les Monts esquels pays ne seront recherchez de ce qu'ils feront en leurs maisons pour ladite religion : espérant que Dieu nous fera la grace par la détermination d'un libre et sainct concile général, de voir tous nosdits subjects réunis en une mesme foy, religion et créance, comme est nostre désir et intention.

V. Ne pourront en nostre royaume, pays, terres et seigneuries de nostre obéissance, estre vendus aucuns livres, sans estre premièrement veus par nos officiers des lieux, ou (pour le regard des livres concernans ladite religion) par les chambres cy-après par nous ordonnées en chacun parlement, pour juger des causes et différends de ceux de ladite religion : défendant très-expressément l'impression, publication et vendition de tous livres, libelles et escrits diffamatoires, tant d'une part que d'autre, sur les peines contenües en nos ordonnances : enjoignant à tous nos juges et officiers d'y tenir la main.

VI. Ordonnons que pour l'enterrement des morts de ceux de ladite religion estans en nostredite ville et fauxbourgs de Paris, leur sera baillé le cimetière de la Trinité : et pour tous les autres villes et lieux leur sera pourveu promptement par nos officiers et magistrats, en chacun lieu d'une place la plus commode que faire se pourra : ce que nous enjoignons à nosdits officiers de faire, et tenir la main qu'ausdits enterremens, soit en nostredite ville de Paris ou ailleurs, ne se commette aucun scandale.

VII. N'entendons que ceux de ladite religion soient aucunement adstraincts ny demeurent obligez pour raison des abjurations qu'ils auroient cy-devant faites, promesses, sermens ou cautions par eux baillées, concernans le fait de ladite religion, ne qu'ils en puissent estre molestez ny travaillez en quelque sorte que ce soit.

VIII. Pourront lesdits de la religion faire édifier et construire des lieux pour faire ledit exercice, excepté à Paris, fauxbourgs, et à deux lieües ès environs d'icelle ville : et ceux qui ont jà esté par eux édifiez, leur seront rendus en tel estat qu'ils sont. Et où ils auroient pris pour iceux construire quelques églises, ou maisons appartenans aux ecclésiastiques ou autres Catholiques, seront tenus de les rendre sans toutesfois estre recherchez ne molestez pour les matières qui y auront esté employées, encores qu'elles ayent esté prinses des ruines et démolitions faites durant les présens ou précédens troubles.

IX. Pour le regard des mariages des prestres, et personnes religieuses qui

ont esté cy-devant contractez, nous ne voulons ny entendons, pour plusieurs bonnes considérations, qu'ils en soient recherchez ny molestez : imposans sur ce silence à nos procureurs généraux, et autres nos officiers. Déclarons néantmoins que les enfans issus desdits mariages, pourront succéder seulement aux meubles, acquets et conquets, immeubles de leurs pères et mères; ne voulans que lesdits religieux et religieuses profez puissent venir à aucune succession directe ny collatérale.

X. Seront ceux de ladite religion tenus garder les loix receuës en l'Église catholique pour le fait des mariages contractez et à contracter, ès degrés de consanguinité et affinité, pour éviter aux débats et procez qui s'en pourroyent ensuyvre, à la ruine de la pluspart des bonnes maisons de nostredit royaume, et dissolution des liens d'amitié qui s'acquièrent par mariage, et alliances entre nos subjects. Et néantmoins pour les mariages faits en tiers ou quart degré, ne pourront ceux de ladite religion estre molestez ny la validité desdits mariages revoquée en doubte : ne pareillement la succession ostée ny querellée aux enfans descendans desdits mariages faits ou à faire. Et pour juger de la validité des mariages faits et contractez par ceux de ladite religion, et décider s'ils sont licites ou illicites, si celuy d'icelle religion est défendeur, en ce cas le juge royal cognoistra du fait dudit mariage, et où il seroit demandeur, et le défendeur catholique, la cognoissance en appartiendra à l'official et juge ecclésiastique.

XI. Ordonnons qu'il ne sera fait différence ny distinction pour le regard de la religion, à recevoir tant ès universités, colléges, escoles, hospitaux et maladeries, qu'aumosnes publiques, les escoliers malades et pauvres.

XII. Ceux de ladite religion payeront les droits d'entrée, comme il est accoustumé, pour les charges et offices dont ils seront pourveus, sans estre contraincts d'assister à aucune cérémonie contraire à leurdite religion : et estans appellez par serment, ne seront tenus d'en faire d'autre que de lever la main, jurer et promettre à Dieu qu'ils diront la vérité : et ne seront aussi tenus de prendre dispense du serment par eux presté en passant les contracts et obligations.

XIII. Voulons et ordonnons que tous nos subjects, tant catholiques que de ladite R. P. R., de quelque qualité et condition qu'ils soient, soient tenus et contraincts par toutes voyes deües et raisonnables, et sous les peines contenües en nos précédens édicts sur ce faits, payer et acquiter les dixmes aux curez et autres ecclésiastiques, et à tous autres à qui ils appartiennent, selon l'usance et coustume des lieux.

XIV. Nostre cher et bien amé cousin le prince d'Orenge sera remis et réintégré en toutes ses terres, jurisdictions et seigneuries qu'il a dedans nostredit royaume et pays de nostredite obéissance; ensemble en la principauté d'Orenge, droits, tiltres, documens et papiers, si aucuns en ont esté prins et transportez par nos lieutenans généraux, et autres nos officiers. Lesquels biens, droits et tiltres seront rendus à nostredit cousin, remis et restablis au mesme estat qu'ils estoient auparavant les troubles, pour en jouyr par luy et les siens d'oresnavant suyvant les provisions, arrests et déclarations qui auroient esté sur ce faites et accordées par le feu roy Henry, nostre très-honoré seigneur et père, que Dieu absolve, et autres roys nos prédécesseurs, tout ainsi qu'il faisoit avant lesdits troubles.

XV. Ceux de ladite religion seront tenus garder festes indictes en l'Église catholique et romaine : et ne pourront ès jours d'icelles besongner, vendre ny estaller à boutiques ouvertes : et aux jours esquels l'usage de la chair est défendu par ladite Église, les boucheries ne s'ouvriront,

XVI. En tous actes et actions publiques où sera parlé de ladite religion, sera usé de ces mots, religion prétendue réformée.

XVII. Afin de réunir d'autant mieux les volontez de nos subjects, comme est nostre intention, déclarons tant les catholiques unis, que ceux de ladite R. P. R., capables de tenir et exercer tous estats, dignitez, offices et charges quelconques, royales, seigneuriales, ou des villes de nosdits royaume, pays, terres et seigneuries de nostre obéissance, et d'estre en iceux indifféremment admis et receuz, sans qu'ils soient tenus prester autre serment ny astraincts d'autres obligations, que de bien et fidèlement exercer leurs estats, dignitez, charges et offices, et garder les ordonnances. Esquels estats, dignitez, charges et offices, pour le regard de ceux qui seront en nostre disposition, sera par nous pourveu, advenant vacation, indifféremment et sans distinction de religion, de personnes capables, comme verrons estre à faire, pour le bien de nostre service et de nos subjects.

XVIII. Et d'autant que l'administration de la justice est un des principaux moyens pour contenir nos subjects en paix et concorde, nous inclinans à la requeste qui nous a esté faicte, tant de la part des catholiques associez, que de ceux de ladite R. P. R., avons ordonné et ordonnons qu'en nostre cour de parlement de Paris sera establie une chambre composée de deux présidens et seize conseillers moytié catholiques, moytié de ladite religion. Et lesquels offices de la religion seront par nous créez et érigez à ceste fin, aux mesmes gages, honneurs, auctoritez, prérogatives que nos autres conseillers de nostredite cour : pour par icelle chambre cognoistre et juger en souveraineté, dernier ressort, et par arrest, privativement à tous autres, des procez et différends meuz et à mouvoir. Esquels procez lesdits catholiques associez, ou de la R. P. R. du ressort de nostredite cour, seront parties principales, ou garends, en demandant ou en défendant, en toutes matières tant civiles que criminelles, soient lesdits procez par escript, ou appellations verbales : et ce si bon semble ausdites parties, et l'une d'icelles le requiert. Laquelle chambre, ainsi que dit est composée et establie, sera pour nous envoyée en nostre ville de Poictiers pour y seoir et rendre la justice à nosdits subjects catholiques unis et de ladite religion, de nos pays de Poictou, Angoulmois, Aulnys et La Rochelle, en mesme forme et qualité que lors de la séance de ladite chambre en nostredite cour de parlement de Paris; et ce trois mois durant chacune année, commençant le premier jour d'aoust jusqu'au dernier jour d'octobre.

XIX. Et pour le ressort de nostre cour de parlement de Thoulouze, sera establie une chambre en la ville de Montpellier, composée de deux présidens et dix-huit conseillers, moytié catholiques, et moytié de ladite religion. Lesquels catholiques seront par nous choisis de nos cours de parlemens et grand conseil : et lesdits de la religion créez et érigez de nouvel aux mesmes gages, honneurs, auctoritez, prérogatives et prééminences, que les présidens et conseillers de nostredite cour de parlement dudit Thoulouze. En laquelle chambre seront aussi créez un advocat et un procureur général, deux greffiers, l'un civil et l'autre criminel, huissiers et tous autres officiers nécessaires tant pour ladite chambre que pour la chancellerie qui y sera par nous establie. Tous lesquels officiers seront moytié catholiques, et l'autre moytié de ladite religion, et cognoistra et jugera ladite chambre en souveraineté, dernier ressort et par arrest, privativement à tous autres, des procez et différends meuz et à mouvoir. Esquels lesdits catholiques associez, ou de ladite R. P. R. du ressort de nostredite cour de parlement de Thoulouze, seront parties principales, ou garends, en demandant ou en défendant,

en toutes matières, tant civiles que criminelles, soient lesdits procez par escript ou appellations verbales : et ce si bon semble ausdites parties, et l'une d'icelles le requiert.

XX. Semblables chambres voulons estre establies en nos cours de parlement de Grenoble, Bourdeaux, Aix, Dijon, Roüen et Bretaigne, composées du nombre de deux présidens et dix conseillers en chacune chambre qui seront, comme dit est, moytié catholiques et moytié de la susdite religion. Et iceux de ladite religion par nous de nouvel créez à cest effect, pour par lesdites chambres, chacune au ressort où elle sera establie, avoir telle jurisdiction, auctorité et pouvoir, cognoistre et juger en la forme et qualité, et tout ainsi qu'il est dit cy-dessus, pour les ressorts de nos parlemens de Paris et Thoulouze : et sera pour le regard de nostre pays de Dauphiné, la séance de ladite chambre mi-partie : à sçavoir, six mois audit Grenoble et autres six mois à St.-Marcellin, commençant la première séance audit St.-Marcellin.

XXI. Voulons aussi, par manière de provision, et jusques à ce qu'en l'assemblée générale qu'entendons tenir des Estats de nostre royaume, il en soit par nous autrement ordonné, que de tous jugemens qui seront donnez ès procez meuz ou à mouvoir, là où lesdits catholiques unis et de ladite religion seront en qualité demandant ou défendant, parties principales ou garends, en toutes matières tant civiles que criminelles par les officiers de nos sièges présidiaux, ou autres, ausquels aurions donné le pouvoir de juger en certaines causes souverainement, et en dernier ressort, il y aura appel èsdites chambres nouvellement establies en nosdits parlemens, chacune en son ressort, nonobstant tous édicts concernant l'auctorité et jurisdiction desdits présidiaux : ausquels, pour l'effect susdict, nous avons desrogé et desrogeons, sans y préjudicier en autres choses : lequel appel ès matières civiles, présidiales, aura effect dévolutif seulement et non suspensif, sinon que du consentement des deux parties fust accordé que leurs procez seroient jugez par lesdits présidiaux en souveraineté. Auquel cas le contenu au présent article n'aura lieu : ne pareillement aux sièges où il y auroit nombre suffisant de ceux de ladite religion, pour juger lesdits procez, ce qu'ils pourront faire avec nombre pareil de catholiques en souveraineté, et sans appel ès cas des édicts : et néantmoins, pour certaines causes et considérations à ce nous mouvans, ordonnons que l'instruction et jugement des procez criminels intentez ou à intenter au siège du séneschal de Thoulouze establi en ladite ville de Thoulouze, esquels procez les catholiques unis et ceux de ladite religion seront défendeurs, ne se fera en ladite ville, ains au plus prochain siège dudit séneschal : auquel nous avons iceux procez dès à présent renvoyez et renvoyons, à la charge de l'appel en la chambre establie en ladite ville de Montpellier.

XXII. Les prévosts de nos très-chers et amez cousins les mareschaux de France, vibaillifs, viséneschaux, lieutenans de robbe courte et autres officiers de semblable qualité, jugeront selon les ordonnances et reiglemens cy-devant donnez, pour le regard des vagabons. Et quant aux domiciliez, chargez et prévenus des cas prévostables, s'ils sont des catholiques unis ou de ladite religion, lesdits officiers seront tenus appeller en l'instruction et jugement desdits procez nombre égal de nos officiers de qualité requise, tant de catholiques que de ladite religion, ès plus prochains sièges présidiaux ou royaux, ès provinces où il n'y a point de sièges présidiaux, si tant y en a de ladite religion : sinon en leur lieu appelleront des advocats, s'il s'y en trouve de ladite qualité.

XXIII. Ordonnons, voulons et nous plaist, que nostre très-cher et très-

amé beau-frère le roy de Navarre, nostre très-cher et bien amé cousin le prince de Condé, nostre très-cher et amé cousin le sieur de Damville, mareschal de France, et semblablement tous autres seigneurs, chevaliers, gentilshommes et autres, de quelque qualité ou condition qu'ils soient, tant catholiques unis que de ladite religion, rentreront et seront conservez en la jouyssance de leurs gouvernemens, charges, estats et offices royaux, dont ils jouyssoient auparavant le 24 d'aoust 1572 : sans estre adstraincts prendre nouvelles provisions, et nonobstant tous arrests et jugemens contre eux donnez, et les provisions qui auroient esté obtenuës desdits estats par autres. Pareillement rentreront en la jouyssance de tous et chacuns leurs biens, droicts, noms, raisons et actions, nonobstant les jugemens ensuyvis pour raison desdits troubles : lesquels arrests, jugemens, provisions et tout ce qui s'en seroit ensuyvi, nous avons pour cest effect déclarez et déclarons nuls et de nul effect et valeur.

XXIV. N'entendons par ce qui est cy-devant dit, que ceux qui ont résigné leurs estats et offices en vertu de nos lettres-patentes, ou du feu roy dernier nostre très-cher seigneur et frère, puissent les recouvrer et entrer en la possession d'iceux : leur réservant néantmoins leur action contre les possesseurs et titulaires desdits offices pour le payement du prix convenu entre eux au moyen desdites résignations. Et pour le regard de ceux qui ont esté contraincts de faict, et par force par les particuliers à résigner leursdits estats et offices, leur permettons et à leurs héritiers d'en faire instance et poursuite par justice civilement, tant contre ceux qui auront usé desdites forces, que contre leurs hoirs et successeurs.

XXV. Ordonnons aussi, si aucunes commanderies de l'ordre de St.-Jean de Jérusalem, appartenans aux catholiques associez, ou de ladite religion, se trouvoyent saisies par authorité de nos juges, ou si par autres, à l'occasion et prétexte des troubles, ils en estoient en quelque sorte que ce soit dépossédez, que pleine et entière main-levée en soit faite ausdits commandeurs, et eux remis en tel estat et possession desdites commanderies qu'ils estoient avant le 24 d'aoust 1572.

XXVI. Et quant à iceux, tant catholiques de l'union que de ladite religion, qui auroyent esté pourveuz d'offices, et non encores receuzen iceux; voulons, et nous plaist, qu'ils soient receuz esdits estats et toutes provisions nécessaires leur en estre expédiées.

XXVII. Et semblablement que lesdits catholiques associez rentrent en la mesme possession et jouyssance de leurs bénéfices qu'ils avoyent auparavant ledit 24 d'aoust : et que ceux qui d'auctorité privée, sans mandement ou don de nous, auront jouy et perceu les fruicts desdits bénéfices appartenans ausdits catholiques associez, soient tenus et contraincts les leur rendre et restituer.

XXVIII. Tous différends concernans les rançons de ceux qui ont esté faits prisonniers d'une part et d'autre durant ces troubles, sont réservez, comme nous les réservons à nous et nostre personne, défendant aux parties d'en faire ailleurs que par-devant nous poursuite : et à tous nos officiers et magistrats d'en prendre en aucune cour jurisdiction ne cognoissance.

XXIX. Les criées, affiches et subhastations des héritages dont l'on poursuit le décret, seront faites ès lieux et heures accoustumez, si faire se peut, suyvant nos ordonnances : ou bien ès marchez publiques, si au lieu où sont assis lesdits héritages y a marché : et où il n'en y auroit point, seront faites au plus prochain marché, estant du ressort du siège où l'adjudication se doit faire. Et seront les affiches mises au posteau dudit marché et à l'entrée

de l'auditoire dudit lieu : et par ce moyen seront bonnes et vallables lesdites criées et passé outre à l'interposition du décret, sans s'arrester aux nullitez qui pourroient estre alléguées pour ce regard.

XXX. Les acquisitions que les catholiques associez ou ceux de ladite R. P. R. auroyent faites par auctorité d'autres que de nous, pour les immeubles appartenans à l'Église, n'auront aucun lieu ny effect. Ains ordonnons, voulons et nous plaist que lesdits ecclésiastiques rentrent incontinent et sans délay, et soyent conservez en la possession et jouyssance réelle et actuelle desdits biens ainsi aliénez, sans estre tenus de rendre le prix desdites ventes. Et ce nonobstant lesdits contracts de vendition, lesquels à cest effect nous avons cassez et révocquez comme nuls, sauf leur recours ausdits achepteurs contre qui il appartiendra. Et néantmoins seront expédiées nos lettres-patentes de permission à ceux de ladite religion, d'imposer et égaler sur eux les sommes à quoy se monteront lesdites ventes pour rembourser les achepteurs des deniers par eux véritablement et sans fraude desboursez, sans que lesdits acquéreurs puissent prétendre aucune action pour leurs dommages et intérests à faute de jouyssance : ains se contenteront du remboursement des deniers par eux fournis pour le prix desdites acquisitions, précomptant sur iceluy prix les fruicts par eux perceuz, au cas que ladite vente se trouvast estre faite à trop vil et injuste prix.

XXXI. Les exhérédations ou privations, soit par disposition d'entre vifs ou testamentaires, faites en haine de la religion ou des troubles, n'auront lieu, tant pour le passé que pour l'avenir, au préjudice des catholiques de l'union, ny de ceux de ladite R. P. R., pourveu qu'il n'y ait autre cause que du faict d'icelle religion, et prinse des armes. Entendans aussi que le semblable soit gardé pour le regard des exhérédations ou privations faites en haine de la religion catholique : et néantmoins les testamens militaires qui ont esté faicts durant lesdits présens et précédens troubles, tant d'une part que d'autre, vaudront et tiendront selon la disposition de droict.

XXXII. Les désordres et excez faits le 24 d'aoust, et jours ensuyvans en conséquence dudit jour à Paris, et en autres villes et endroits de nostre royaume, sont advenus à nostre très-grand regret et desplaisir. Et pour démonstration singulière de nostre bonté et bien-veillance envers nos subjects, déclarons les veufves et enfans de ceux qui ont esté tuez lesdits jours, en quelque part que ce soit de nostredit royaume, exempts de contribuer aux impositions qui se feront pour raison de nos ban et arrière-ban, si leursdits maris ou pères estoient nobles : et où leursdits maris ou pères auroient esté de qualité roturière et taillables, nous, pour les mesmes considérations, deschargeons lesdites veufves et enfans de toutes tailles et impositions : le tout pour et durant l'espace de six années prochaines et consécutives. Défendant à nos officiers, chacun en son endroict, de les y comprendre, au préjudice de nos présens vouloir et intention.

XXXIII. Déclarons aussi toutes sentences, jugemens, arrests, procédures, saisies, ventes et décrets faicts et donnez contre ceux de la R. P. R., tant vivans que morts, depuis le trespas du feu roy Henry, nostre très-honoré seigneur et père, à l'occasion de ladite religion, tumultes et troubles depuis advenus, ensemble l'exécution d'iceux jugemens et décrets, dès à présent cassez, révocquez et annullez : et iceux cassons, révocquons et annullons : ordonnant qu'ils seront rayez et ostez des registres et greffes des cours, tant souveraines qu'inférieures. Comme nous voulons aussi estre ostées et effacées toutes marques, vestiges et monumens desdites exécutions, livres et actes diffamatoires contre leurs personnes, mémoire et postérité. Et que les

places esquelles ont esté faites pour ceste occasion démolition ou razement, seront rendües en l'estat qu'elles sont aux propriétaires d'icelles, pour en jouyr et disposer à leur volonté. Le semblable voulons et ordonnons estre fait pour les catholiques associez, et nommément pour raison des arrests et jugemens donnez contre les sieurs de La Molle, Coconas, et La Haye, lieutenant général de Poictou. Et généralement avons cassé, révocqué et annullé toutes procédures et informations faites pour entreprinses quelconques, charges, prétendus crimes de lèze-majesté ou autres : nonobstant lesquelles procédures, arrests et jugemens, contenans réunions, incorporations et confiscations, tant lesdits catholiques associez et ceux de ladite religion que leurs héritiers rentreront en la possession réelle et actuelle de tous et chacuns leurs biens.

XXXIV. Et d'autant qu'au moyen de nostre susdite déclaration, tous arrests et jugemens donnez contre le feu sieur de *Chastillon*, admiral de France, et exécution d'iceux sont nuls et de nul effect, comme chose non faite ny advenüe : nous, en conséquence d'icelle déclaration, voulons et ordonnons que tous lesdits arrests, jugemens, procédures et actes faits contre ledit sieur de Chastillon, soient rayez, biffez et mis hors des registres des greffes, tant de nos cours de parlemens, que de toutes autres jurisdictions : et que tant la mémoire dudit admiral, que les enfans d'iceluy demeurent entiers en leurs honneurs et biens pour ce regard, nonobstant lesdits arrests portant réunion et incorporation d'iceux biens au domaine de nostre couronne, dont nous ferons expédier ausdits enfans plus ample et spéciale déclaration, si bon leur semble.

XXXV. Le semblable voulons estre fait pour le regard des sieurs *Montgommery, Montbrun, Briquemault* et *Cavaignes*.

XXXVI. Défendons de ne faire aucunes processions, tant à cause de la mort de feu nostre cousin le prince de Condé que journée St.-Barthélemy, et autres actes qui puissent ramener la mémoire des troubles.

XXXVII. Toutes procédures faites, jugemens et arrests donnez contre ceux de ladite religion portans les armes ou absens de ce royaume, ou bien retirez ès villes et pays d'iceluy par eux tenües, en quelque autre matière de ladite religion et troubles, ensemble toutes péremptions d'instances, prescriptions, tant légales, conventionnelles, que coustumières, et saisies feudales, escheües pendant les présens et précédens troubles, seront estimées comme non faites, données ny advenües et telles les avons déclarées et déclarons, et icelles mises et mettons au néant, sans que les parties s'en puissent aucunement ayder : encores que ceux de ladite religion ayent esté ouys et défendus par procureurs, ains seront remises en l'estat qu'elles estoient auparavant, nonobstant lesdits arrests et l'exécution d'iceux : leur sera rendüe la possession en laquelle ils estoient, pour le regard desdites choses, le 24 d'aoust 1572. Et aura ce que dessus pareillement lieu pour les catholiques de l'union, depuis qu'ils ont prins les armes ou esté absens de cedit royaume pour le faict des troubles, et pour les enfans mineurs de ceux de la qualité susdite, qui sont morts pendant lesdits troubles. Déclarons aussi nulles et de nul effect toutes procédures faites et jugemens donnez durant le mesme temps contre les susdits par défauts et contumaces, ensemble l'exécution d'iceux jugemens, remettans les parties au mesme estat qu'elles estoient auparavant, sans refondre les despens, ny estre tenus de consigner les amendes.

XXXVIII. Tous prisonniers qui sont détenus, soit par auctorité de justice, ou autrement, mesmes ès galères à l'occasion des présens et précédens trou-

bles, seront eslargis et mis en liberté, d'un costé et d'autre, sans payer aucune rançon : cassant et annullant toutes les obligations passées pour ce regard et deschargeant les cautions d'icelles. N'entendons toutesfois que les rançons qui ont esté ja desboursées et payées par ceux qui estoient prisonniers de guerre seulement, puissent estre répétées sur ceux qui les auront receües. Et quant à ce qui a esté fait et prins hors la voye d'hostilité, ou par hostilité contre les reiglemens publics, ou particuliers des chefs, ou des communautez et provinces qui avoient commandement, et qui n'a esté ou ne sera advoüé dans deux mois après la publication de nostre présent édict, d'une part ou d'autre, en pourra estre faite poursuite par la voye de justice civilement.

XXXIX. Ordonnons aussi que punition soit faite des crimes et délicts commis entre personnes de mesme party, en temps de troubles, trefves ou suspension d'armes, si ce n'est que lesdits actes fussent advoüez par les chefs d'une part ou d'autre, dans le mesme temps de deux mois. Et quant aux levées, exaction de deniers, ports d'armes et autres exploicts de guerre faits d'auctorité privée et sans adveu, en sera faite poursuite par la voye de justice.

XL. Les meubles qui se trouveront en nature, et qui n'auront esté prins par voye d'hostilité, seront rendus à ceux à qui ils appartiennent, s'ils sont et se trouvent estre encores, lors de la publication de ce présent édict; ès mains de ceux qui les ont prins ou de leurs héritiers, sans rendre aucuns deniers pour la restitution d'iceux : et où lesdits meubles auroient esté venduz et aliénez par auctorité de justice, ou par autre commission ou mandement public, tant des catholiques que de ceux de ladite religion, pourront néantmoins estre vendiquez, en rendant le prix d'iceux aux achepteurs : déclarant n'estre acte d'hostilité ce qui fut faict à Paris et ailleurs, le 24 d'aoust 1572, et ès jours consécutifs, en conséquence de ce qui fut faict ledit 24 d'aoust.

XLI. Pour le regard des fruicts des immeubles, chacun rentrera dans ses maisons et biens et jouyra réciproquement des fruicts de la cueillette de la présente année, mesmement les ecclésiastiques : nonobstant toutes saisies et empeschemens faits au contraire, durant lesdits présens et précédens troubles : comme aussi chacun jouyra des arrérages des rentes qui n'auront esté prinses par nous, ou par nos mandemens et permission, ou par ordonnance de justice, ou par mandemens des chefs de l'autre part.

XLII. Les forces et garnisons qui sont ou seront ès maisons, places, villes et chasteaux appartenans à nos subjects, de quelque religion et qualité qu'ils soient, vuideront incontinent après la publication du présent édict, pour en laisser la libre et entière jouyssance aux propriétaires, comme ils avoyent auparavant en estre dessaisis, nonobstant toutes prétentions de droict que ceux qui les détiennent pourroient alléguer : sur lesquelles prétentions se pourvoiront par les voyes ordinaires de justice, après qu'ils auront délaissé ladite possession ; ce que spécialement voulons estre effectué pour le regard des bénéfices dont les titulaires auroyent esté dépossédez.

XLIII. Tous tiltres, papiers, enseignemens et documens qui ont esté prins, seront rendus et restituez, d'une part et d'autre, à ceux à qui ils appartiennent, encores que lesdits papiers, ou les chasteaux et maisons, ès quelles ils estoient gardez, ayent esté prinses et saisies, soit par nos spéciales commissions ou mandemens de nos lieutenans et gouverneurs, ou de l'auctorité des chefs de l'autre part, ou souz quelque autre prétexte que ce soit.

XLIV. Le libre commerce et passage sera remis par toutes les villes,

bourgs et bourgades, ponts et passages de nostredit royaume, pays, terres et seigneuries de nostre obéissance et protection, tant par mer que par terre, rivières et eaües douces, comme ils estoient auparavant les présens et précédens toubles, et tous nouveaux péages et subsides imposez par autre auctorité que la nostre, durant iceux troubles, ostez.

XLV. Toutes places, villes et provinces de nosdits royaume, pays, terres et seigneuries de nostre obéissance, useront et jouyront de mesmes priviléges, immunitez, libertez, franchises, foires, marchez, jurisdictions et siéges de justice, qu'elles faisoyent auparavant les présens troubles, nonobstant les translations d'aucuns desdits siéges, et toutes lettres à ce contraires: lesquels siéges seront remis et restablis ès villes et lieux où ils estoient auparavant.

XLVI. Et d'autant que cy-dessus nous avons déclaré lesdits catholiques unis, et ceux de ladite religion capables de tenir tous estats, offices, dignitez et charges quelconques, seigneuriales ou de villes de nosdits royaume, pays, terres et seigneuries de nostre obéissance et d'estre en iceux indifféremment admis et receuz: nous voulons qu'ils puissent pareillement tenir les charges de procureurs et syndics des pays, villes et lieux, et estre admis en tous conseils, délibérations, assemblées, tant électives des estats des provinces qu'autres fonctions qui dépendent des choses susdites, sans que pour raison de ladite religion, ou desdits troubles, ils en puissent estre rejettez ou empeschez d'en jouyr.

LXVII. Ne pourront lesdits de la religion estre cy-après surchargez ny foulez d'aucunes charges ordinaires ou extraordinaires plus que les catholiques, et selon la proportion de leurs biens et facultez: et pourront les parties qui prétendront estre surchargées se pourvoir pardevant les juges ausquels la cognoissance en appartient: et seront tous nos subjects, de quelque religion et qualité qu'ils soient, deschargez indifféremment de toutes charges qui ont esté imposées d'une part et d'autre sur ceux qui estoient absens et ne jouyssoyent de leurs biens à cause des troubles: sans toutesfois pouvoir répéter les fruicts qui auroyent esté employez au payement desdites charges.

LXVIII. N'entendons aussi que lesdits catholiques unis et ceux de ladite religion, ny autres catholiques qui estoient demeurans ès villes et lieux par eux occupez et détenus, et qui leur ont contribué, soient poursuivis pour le payement des tailles, aydes, octroy, creües, taillon, réparations, ustensiles et autres impositions et subsides escheües et imposées depuis le 24 d'aoust 1572 jusqu'à présent, soit par nos mandemens ou par l'advis et délibération des estats, gouverneurs des provinces, cours de parlemens et autres, dont nous les avons deschargez, et deschargeons: défendans aux thrésoriers de France, généraux de nos finances, receveurs généraux et particuliers, leurs commis et entremetteurs et autres intendans et commissaires de nosdites finances, les en rechercher, molester, ni inquiéter directement ou indirectement, en quelque sorte que ce soit.

XLIX. Déclarons que nous réputons et tenons nostre très-cher et très-amé frère le duc d'Alençon pour nostre bon frère; nostre très-cher et très-amé beau-frère le roy de Navarre pour nostre beau-frère et bon parent, et nostre très-cher et bien-amé cousin le prince de Condé pour nostre parent et fidèle subject et serviteur: comme aussi nous tenons et réputons nostre très-cher et amé cousin le sieur de Damville mareschal de France, et tous autres seigneurs, chevaliers, gentilshommes, officiers, habitans de villes, communautez, bourgs, bourgades et autres lieux de nosdits royaume et pays de

nostre obéissance qui les ont suyvis et secourus, presté ayde et faveur, en quelque sorte et façon que ce soit, pour nos bons et loyaux subjects et serviteurs. Et après avoir entendu la déclaration faite par nostredit frère le duc d'Alençon, nous nous tenons bien et suffisamment satisfaits et informez de sa bonne intention, et n'avoir esté par luy, ny par ceux qui y sont intervenus, ou qui s'en sont, en quelque sorte que ce soit, meslez, tant vivans que morts, rien fait que pour nostre service. Déclarons tous arrests, informations et procédures sur ce faits et donnez nuls et de nul effect, comme chose non faite ny advenüe : voulans qu'ils soient rayez, biffez et mis hors des registres des greffes, tant de nos cours de parlemens que des autres jurisdictions où ils ont esté enregistrez.

L. Nous tenons aussi et réputons pour nos bons parens, voisins et amis nos très-chers et amez cousins le comte Palatin, électeur du sainct Empire, et le duc Jean Cazimir, son fils : et ce qui a esté fait par eux, n'a esté fait que pour nostredit service.

LI. Déclarons pareillement la levée et sortie des Suisses, mesmes des comtez de Neufchastel et Vallangin, et autres des cantons quels qu'ils soient, n'avoir esté faite que pour nostre service.

LII. Voulons que les enfans de ceux qui se sont retirez hors nostredit royaume, depuis la mort du feu roi Henry, nostre très-honoré seigneur et père, pour cause de la religion et troubles, encores qu'ils soient naiz hors nostredit royaume, soient tenus pour vrais françois regnicoles, et tels les avons déclarez et déclarons, sans qu'il leur soit besoin prendre aucunes lettres de naturalité, ou autres provisions de nous, que le présent édict : nonobstant nos ordonnances à ce contraires ausquelles nous avons desrogé et desrogeons.

LIII. Demeureront tant nostredit frère le duc d'Alençon, le roy de Navarre, et prince de Condé, que lesdits sieur de Damville, et autres seigneurs, chevaliers, gentilshommes, officiers, corps de villes, communautez et tous autres qui ont aydez et secourus, leurs hoirs et successeurs, quittes et deschargez de tous deniers qui ont esté par eux ou leurs ordonnances prins et levez tant de nos receptes et finances, à quelque somme qu'ils se puissent monter, que des villes, communautez et particuliers, des rentes, revenus, argenteries, ventes de biens-meubles ecclésiastiques et autres boys de haute futaye à nous appartenans, ou à autres, amendes, butins, rançons et autres natures de deniers à l'occasion des présens et précédens troubles, sans qu'eux ny ceux qui ont esté commis par eux à la levée desdits deniers ou qui les ont baillez et fournis par leurs dites ordonnances, en puissent estre aucunement recherchez à présent ny pour l'advenir : et demeureront, tant eux que leurs commis, quittes de tout le maniement et administration desdicts deniers, en rapportant pour toute descharge, acquits expédiez dans quatre mois après la publication de nostre présent édict faite en nostre cour de parlement de Paris, et ce de nostredit frère, du roy de Navarre, prince de Condé, et mareschal Damville, ou de ceux qui auront esté par eux commis à l'audition et closture de leurs comptes, ou des autres chefs et communautez des villes qui ont eu commandement et charges durant lesdicts troubles. Demeureront pareillement les habitans de la ville de La Rochelle, et autres communautez, deschargées, de toutes assemblées générales et particulières, establissement de justice, police et reiglemens faits entre eux, jugemens et exécutions d'iceux, soit en matière civile ou criminelle : ensemble de tous actes d'hostilité, levée et conduite de gens de guerre, fabrication de monnoye faite selon l'ordonnance desdicts chefs, fonte et prinse d'artillerie et

munitions, tant en nos magazins que des particuliers, confection de pouldres et salpestres; prinses, fortifications, desmantellemens et démolitions de villes, chasteaux, bourgs et bourgades, entreprinses sur icelles, bruslemens et démolitions de temples et maisons, voyages, intelligences, négociations, traictez et contracts faits avec tous princes et communautez estrangers, introduction desdits estrangers ès villes, et autres endroits de nostredit royaume, et généralement de tout ce qui a esté fait, géré, négocié, tant par les catholiques associez, que ceux de ladite religion, durant les troubles présens ou passez, depuis la mort de feu nostredit seigneur et père, encores qu'il deust estre particulièrement exprimé et spécifié. Entendans que suyvant nostre présente déclaration les sieurs *Vidame de Chartres* et de *Beauvoir*, soient et demeurent deschargez, et les deschargeons spécialement des traictez et négociations par eux faites avec la royne d'Angleterre, en l'an 1562: ne tenans ny réputans avoir esté en cest endroit rien fait par eux que pour nostre service: encores qu'ès précédens édicts de pacification n'en ait esté faite expresse mention: et moyennant ce que dessus lesdits catholiques unis, et ceux de ladite religion se départiront et désisteront de toutes associations qu'ils ont dedans et dehors ce royaume, et ne feront d'oresnavant aucunes levées de deniers sans nostre permission, enrollement d'hommes, congrégations ny assemblées autres que celles qu'il leur est permis cy-dessus et sans armes: ce que nous leur prohibons et défendons sur peine d'estre punis rigoureusement comme contempteurs et infracteurs de nos ordonnances.

LIV. Nos officiers de ladite ville de La Rochelle, ny les maire, eschevins, pairs et autres habitans d'icelle ne seront recherchez ny molestez ny inquiétes pour les mandemens, décrets de prinse de corps faits tant en ladite ville que dehors, exécutions de leurs jugemens depuis ensuyvis, tant pour raison de quelques prétendües entreprinses faites en ladite ville au mois de décembre 1573, que pour un navire appellé la Rondelle, et exécution des jugemens donnez contre ceux de l'équipage d'iceluy: ne pour autres actes quelconques dont nous les avons entièrement deschargez, ainsi qu'il est dit cy-dessus.

LV. Toutes prinses qui ont esté faites en vertu des congez et adveuz donnez, et lesquelles ont esté jugées par les juges de l'admirauté et autres commissaires à ce députez par lesdits catholiques unis et de ladite religion, demeureront assoupies souz le bénéfice de nostre présent édict: sans qu'il en puisse estre faite aucune poursuite, ny les capitaines, leurs cautions et lesdits juges, officiers, et autres recherchez ny molestez en quelque sorte que ce soit; nonobstant toutes lettres de marque et saisies pendantes et non jugées, dont nous voulons leur estre faite pleine et entière main-levée.

LVI. Es villes démantellées pendant les troubles passés et présens pourront les ruines et desmantellemens d'icelles estre réédifiez par les habitans, si bon leur semble, à leurs frais et despens.

LVII. Ceux des catholiques unis et de ladite religion qui auroyent prins à ferme avant les présens troubles aucuns greffes ou autres domaines, gabelles, imposition foraine et autres droicts à nous appartenans, dont ils n'ont peu jouyr à cause d'iceux troubles, demeureront deschargez, comme nous les deschargeons, de ce qu'ils n'auroyent receu de leursdites fermes, depuis le 24 d'aoust 1572, ou qu'ils auroyent sans fraude payé ailleurs qu'ès receptes de nos finances, nonobstant toutes obligations sur ce par eux passées.

LVIII. Et d'autant que l'aigreur et continuation des troubles, et qui ont dès si longtemps eu cours en cestuy nostre royaume, a tellement altéré l'ordre de toutes choses, que sans le rétablissement d'iceluy, il seroit impossible

contenir nos subjects en la bonne union et intelligence qui doit estre entre eux pour les faire vivre en tranquillité et repos, qui auroit esté tousjours nostre principal soing et estude : considérant que pour y prendre une bonne résolution, nous ne sçaurions mieux faire que d'ouyr sur ce les remonstrances de nosdits subjects de toutes les provinces de nostredit royaume, nous aurions à cest effect dès nostre advènement à ceste couronne délibéré faire une convocation et assemblée générale des estats : ce que n'aurions peu effectuer encores à nostre grand regret, au moyen desdits troubles, auxquels ayant pleu à Dieu donner fin, continuans nostre bonne et saincte intention au bien de nosdits subjects : nous disons et déclarons, voulons et nous plaist, que lesdits estats généraux seront par nous mandez et convoquez en nostre ville de Bloys, pour y estre tenus selon les bonnes, anciennes et louables coustumes de ce royaume, dans six mois prochains, à compter du jour de ladite publication de nostre présent édict en nostre cour de parlement de Paris : et à ces fins seront par nous expédiées les commissions pour ce nécessaires. Pour les remonstransces, plaintes et doléances qui nous seront faites et présentées de leur part, ouys, estre par nous ordonné ce que verrons estre requis et convenable pour le bien de nostredit royaume.

LIX. Lesdits catholiques unis et de ladite religion seront tenus incontinent après la publication faite de nostre présent édict, faire vuider toutes garnisons des villes, places, chasteaux et maisons qu'ils tiennent, appartenans tant à nous qu'aux particuliers, nommément aux ecclésiastiques, et les délaisser, rendre et remettre en toute liberté, au mesme estat qu'elles estoient en pleine paix auparavant les présens et précédens troubles. Et néantmoins, pour certaines bonnes considérations, avons baillé en garde ausdits catholiques unis et ceux de ladite religion, les huit villes qui s'ensuyvent ; à sçavoir : Aiguesmortes et Beaucaire, en Languedoc ; Périgueux et le Mas-de-Verdun, en Guyenne ; Nyons et Serres, ville et chasteau, en Dauphiné ; Yssoire en Auvergne, et Seine la Grand'Tour, et le circuit d'icelle, en Provence. Et promettront nostredit frère le roy de Navarre, prince de Condé, le mareschal Damville, et ceux qui seront commis à la garde d'icelles villes, sur leur foy et honneur, de les nous bien et fidèlement garder. Ne seront aussi mis par nous aucuns gouverneurs ni garnisons ès autres villes qu'ils tiennent à présent, et qui par eux seront renduës, comme dit est, sinon qu'il y en eust eu de tout temps, et mesme du règne du feu roi Henry nostredit seigneur et père : et pareillement désirant soulager en tout ce qu'il nous est possible, nos subjects de toutes nos autres villes, déclarons qu'il n'y aura garnison ny gouverneur, sinon ainsi qu'ils estoient du mesme temps de nostredit feu seigneur et père. Comme aussi ne voulons qu'il y ait ès chasteaux, villes, maisons et biens appartenans aux particuliers nos subjects, de quelque qualité qu'ils soient, autres garnisons que celles qui ont accoustumé d'y estre en temps de paix.

LX. Défendons à tous prescheurs, lecteurs et autres qui parlent en public, de n'user d'aucunes paroles, discours et propos tendans à exciter le peuple à sedition : ains leur avons enjoint et enjoignons de se contenir et conduire modestement, ne dire rien qui ne soit à l'instruction et édification des auditeurs, et à maintenir le repos et tranquillité par nous estably en cedit royaume, sur les peines portées par nos précédens édicts : enjoignant très-expressément à nos procureurs généraux et autres nos officiers, d'y tenir la main.

LXI. Voulons, ordonnons et nous plaist, que tous gouverneurs de provinces, baillifs, séneschaux et autres juges ordinaires des villes de cestuy

nostre royaume, incontinent après la réception d'iceluy nostre édict, jureront de le faire garder et observer chacun en leur destroict : comme aussi feront les maires, eschevins, capitouls et autres officiers des villes annuels ou perpétuels. Enjoignons aussi à nosdits baillifs, séneschaux, ou leurs lieutenans et autres juges, faire jurer aux principaux habitans des villes tant d'une que d'autre religion, l'entretenement du présent édict dedans huictaine après la publication d'iceluy, mettant tous nosdits subjects en nostre protection et sauvegarde, et les uns en la garde des autres : semblable serment sera fait pardevant les baillifs et séneschaux, chacun en son ressort, par les seigneurs et gentilshommes, ou à ces fins ils seront tenus de les faire assembler dedans ledit temps en personne, ou par procureur. Et sera le serment pour le regard des officiers temporels renouvellé à l'installation de leurs charges.

LXII. Et afin que tant nos justiciers, officiers, qu'autres nos subjects soient clairement et avec toute certitude advertis de nos vouloir et intention pour oster toutes ambiguitez et doutes qui pourroyent estre faits au moyen des précédens édicts : nous avons déclaré et déclarons tous autres édicts, lettres, déclarations, modifications, restrinctions et interprétations, arrests et registres, tant secrets qu'autres délibérations cy-devant par nous faites en nos cours de parlement et autres qui par cy-après pourroyent estre faites au préjudice de cestuy nostre présent édict concernans le faict de la religion et des troubles advenus en cestuy nostre royaume, estre de nul effect et valeur : auxquels, et aux dérogatoires y contenuës avons par cestuy nostre édict desrogé et desrogeons, et dès à présent comme pour lors les cassons, révocquons et annullons : déclarant par exprez que nous voulons que cestuy nostre édict soit seur, ferme et inviolable, gardé et observé tant par nosdits officiers et justiciers, que subjects, sans s'arrester ny avoir aucun esgard à tout ce qui pourroit estre contraire et desrogeant à iceluy. Et pour tenir la main à l'exécution d'iceluy nostredit édict et ouyr les plaintes de nosdits subjects sur les contraventions d'iceluy, ordonnons à nos très-chers et amez cousins les mareschaux de France se transporter chacun ès provinces de son département, et pourvoir promptement à ce qui sera requis pour l'entretenement et exécution d'iceluy édict.

LXIII. Mandons aussi à nos amez et féaux les gens de nos cours de parlement, qu'incontinent après le présent édict receu, ils ayent, toutes choses cessantes et sur peine de nullité des actes qu'ils feroyent autrement, à faire pareil serment que dessus, et iceluy nostre édict faire publier et enregistrer en nosdites cours selon sa forme et teneur, purement et simplement, sans user d'aucunes modifications, restrinctions, déclarations ou registres secrets, ny attendre autre jussion ny mandement de nous. Et à nos procureurs généraux en acquérir et poursuivre incontinent et sans delay ladite publication : enjoignant pareillement à nos lieutenans généraux et gouverneurs de nos provinces, de la faire incontinent chacun en droict soy publier par tous les lieux et endroits de leurs provinces, garder et observer sans attendre la publication de nosdites cours à ce que nul n'en prétende cause d'ignorance et que plus promptement toutes voyes d'hostilité, levées de deniers, prinses et démolitions d'une part et d'autre cessent : déclarant dès à présent icelles levées de deniers, démolitions, prinses et ravissemens de biens meubles, et autres actes d'hostilité qui se feroyent après ladite publication et signification que nosdits lieutenans généraux en auront fait faire, subjettes à restitution, punition et réparation. A quoy nous voulons estre procédé contre les contrevenans selon l'exigence des cas : sçavoir est contre

ceux qui useront d'armes, forces et violences en la contravention et infraction de cestuy nostre présent édict, empeschant l'effect et exécution d'iceluy, de peine de mort, sans espoir de grace ne rémission : et quant aux contraventions qui ne seront faites par voye d'armes, force et violence, seront punis par autres peines corporelles, bannissemens, amendes honorables, selon la gravité des cas, à l'arbitrage et modération des juges, ausquels en avons donné la cognoissance: chargeant en cest endroit leurs honneurs et consciences d'y procéder avec la justice et égalité qu'il appartient, sans acception ou différence des personnes, ou de religion. Voulons aussi que toutes trouppes de gens de guerre, tant de cheval que de pied, françois ou estrangers, d'une part et d'autre, excepté les compagnies de nos gardes, et les garnisons ordinaires des frontières, ayent à s'acheminer pour se retirer en leurs pays et maisons incontinent après la publication de nostredit édict en nostredite cour de parlement : vivans le plus doucement et modestement, et à la moindre foule de nos subjects que faire se pourra, sans user de force; violence ou rançonnemens, à peine de la vie.

Si donnons en mandement, etc : Donné à Paris au mois de may, l'an de grace 1576, et de nostre règne le deuxiesme. Signé, Henry. Et plus bas, par le Roy estant en son conseil, Fizes, et seellées sur laqs de soye rouge et verd en cire verde du grand seel. *Leues*, *publiées*, etc. Signé, Du Tillet.

N° XL.

Traité de La Confédération entre les Catholiques conclue à Péronne, dite la Sainte-Ligue.

Au nom de la sainte Trinité, Père, Fils, et sainct Esprit, nostre seul vray Dieu, auquel soit gloire et honneur. L'association des princes, seigneurs et gentilshommes catholiques, doit estre et sera faite pour restablir la Loy de Dieu en son entier, remettre et retenir le sainct service d'iceluy selon la forme et manière de la saincte Église Catholique, Apostolique et Romaine, abjurans et renonçans tous erreurs au contraire : Secondement pour conserver le roy Henry troisième de ce nom par la grace de Dieu et ses prédécesseurs roys très-Chrestiens, en l'estat, splendeur, authorité, devoir, service et obéissance qui lui sont deus par ses subjets, ainsi qu'il est contenu par les articles qui luy seront présentez aux Estats, lesquels il jure et promet garder à son sacre et couronnement : avec protestation de ne rien faire au préjudice de ce qui sera ordonné par lesdits Estats : Tiercement pour restituer aux provinces de ce royaume et Estats d'iceluy les droits, prééminences, franchises et libertez anciennes, telles quelles estoient du temps du roi Clovis premier roy Chrestien, et encores meilleures et plus profitablement si elles se peuvent inventer, sous la protection susdite. Au cas qu'il y ait empeschement, opposition ou rebellion à ce que dessus, par qui et de quelle part qu'ils puissent estre : seront lesdits associez tenus et obligez d'employer tous leurs biens et moyens, mesmes leurs propres personnes, jusques à la mort, pour punir, chastier et courir sus à ceux qui l'auront voulu contraindre et empescher, et tenir la main que toutes les choses susdites soient mises à exécution, réalement et de faict. Au cas que quelques uns des associez, leurs subjets, amys, et confédérez fussent molestez, oppressez et recherchez, pour les cas dessusdits, par qui que ce soit, seront tenus lesdits associez employer leurs corps, biens et moyens, pour avoir vengeance de ceux qui auront faict lesdites oppresses et molestes soit par la voye de

justice ou par les armes, sans nulle acception de personnes. S'il advient qu'aucun des associez après avoir faict serment en ladite association, se vouloit retirer ou departir d'icelle sous quelque prétexte que ce soit, que Dieu ne veuille, tels refractaires de leurs consentemens seront offensez en leurs corps et biens, en toutes sortes qu'on se pourra adviser, comme ennemys de Dieu, rebelles, et perturbateurs du repos public, sans que lesdits associez en puissent estre inquiétez ny recherchez, soit en publicq ny en particulier. Jureront lesdits associez toute prompte obéissance et service au chef qui sera députè, suivre et donner conseil, confort et ayde, tant à l'entretenement et conservation de ladicte association que ruynes aux contredisans à icelle, sans acception ni exception des personnes, et seront les défaillans et délayans punis par l'auctorité du chef, et selon son ordonnance à laquelle lesdits associez se soubsmettront. Tous Catholiques des corps des villes et villages seront advertis et sommez secrettement par les gouverneurs particuliers d'entrer en ladite association, se fournir deüement d'armes et hommes pour l'exécution d'icelle, selon la puissance et faculté de chascun. Que ceux qui ne voudront entrer en ladite association, seront réputez pour ennemys d'icelle et poursuivables par toutes sortes d'offences et molestes. Est deffendu ausdits associez d'entrer en débats, ny querelles l'un contre l'autre, sans la permission du chef, à l'arbitrage duquel les contrevenans seront punis, tant pour la réparation d'honneur que toutes autres sortes. Si pour fortification, ou plus grande seureté desdits associez, se faict quelque convention avec les provinces de ce royaume, elle se fera en la forme dessus dite, et aux mesmes conditions, soit que ladite association soit poursuivie envers lesdites villes ou par elles demandée, si autrement n'est avisé par le chef.

Je jure Dieu le Créateur touchant cest Évangile et sur peine d'anatématization et damnation éternelle, que j'ay entré en ceste saincte association catholique, selon la forme du traité qui m'y a esté leu présentement, loyaument et sincèrement, soit pour y commander ou y obéir et servir, et promets soubs ma vie et mon honneur de m'y conserver jusques à la dernière goutte de mon sang, sans y contrevenir ou me retirer pour quelque mandement, prétexte, excuse ny occasion que ce soit.

No XLI.

Édit de pacification fait par le roi Henri III, pour mettre fin aux troubles de son royaume.

Henri par la grace de Dieu roy de France et de Pologne, à tous presens et à venir, salut. Dieu qui est le scrutateur des cœurs des hommes et voit le fond de toutes leurs pensées, nous sera toûjours vray juge que nôtre intention n'a jamais été autre que de regner selon ses saints commandements, et gouverner nos sujets en toute droiture et justice : nous rendant à tous père commun, qui n'a pour fin que leur salut et repos. Pour à quoy parvenir, nous nous sommes incessamment efforcez de faire tout ce qu'avons estimé plus convenable selon les occasions et le tems ; mêmement avec cette intention d'établir un assûré repos en cettuy notre royaume, et pourvoir aux désordres et abus qui y sont entrez par la licence de si longs troubles : et le remettre en sa première dignité et splendeur. A cette fin nous aurions convoqué en nôtre ville de Blois nos États généraux, où furent traittées plusieurs choses, et spécialement sur le fait de la religion ; ayant été proposé par au-

tuns, que l'un des meilleurs remèdes étoit d'interdire tout exercice d'autre religion que la catholique. Toutefois Dieu n'a permis qu'en ayions recueilli le fruit que desirions : ains comme il luy plaît quelquefois visiter les royaumes et potentats avec sa verge de rigueur pour les offenses et péchez des hommes, les troubles se seroient rallumez en nôtre royaume plus que jamais, à nôtre très-grand regret et déplaisir. Et ce qui sur tout plus nous étoit grief, c'étoit que l'innocent, c'est à savoir nôtre pauvre peuple, portoit le plus de mal, d'oppression et d'injures. Lesquelles choses ayans jour et nuit considérées, et nous ayant, l'expérience en nôtre majorité de vingt-cinq ans, fait connoître que de la continuation des armes et de la guerre ne peut provenir le bien que nous avons tant désiré et procuré : et croyans fermement qu'il plaira à Dieu par sa bénignité convertir enfin sa rigueur en miséricorde : et que ses visitations soient salutaires admonestemens pour le reconnoître, et retourner au droit chemin de nôtre devoir : après avoir imploré son aide, et supplié de nous inspirer à trouver les remèdes plus propres et convenables pour le bien de nôtre état : et pris sur ce l'avis de la reine nôtre très-honorée dame et mère, de nôtre très-cher et très-amé frère le duc d'Anjou, des princes de nôtre sang, et autres, des officiers de nôtre couronne, et autres seigneurs et notables personnages de nôtre conseil privé : avons, en attendant qu'il ait plu à Dieu nous faire la grâce, par le moyen d'un bon, libre, et légitime concile général, de reünir tous nos sujets à nôtre Eglise catholique, par cettuy nôtre présent édit perpétuel et irrévocable, dit, déclaré, statué et ordonné : disons, déclarons, statuons et ordonnons ce qui s'ensuit.

I. Premièrement, que la *mémoire* de toutes choses passées d'une part et d'autre, dès et depuis les troubles avenus en nôtredit royaume, et à l'occasion d'iceux, demeurera éteinte et assoupie, comme de chose non avenuë : et ne sera loisible ni permis à nos procureurs généraux, ni autres personnes quelconques, publiques ni privées, en quelque temps ni pour quelque occasion que ce soit, en faire mention, procès ou poursuite, en aucune cour ou jurisdiction que ce soit.

II. Défendons à tous nos sujets, de quelque état et qualité qu'ils soient, d'en *renouveler la mémoire*, s'attaquer, ressentir, injurier ni provoquer l'un l'autre par reproche de ce qui s'est passé, pour quelque cause et prétexte que ce soit : en disputer, contester, quereller, ni s'outrager ou offenser de fait ou de paroles : mais se contenir et vivre paisiblement ensemble, comme frères, amis et concitoyens, sur peine aux contrevenans d'être punis comme infracteurs de paix, et perturbateurs du repos public.

III. Ordonnons que la *religion catholique*, apostolique et romaine soit remise et rétablie en tous les lieux et endroits de cettuy nôtre royaume, et païs de nôtre obeïssance, où l'exercice d'icelle a été intermis, pour y être paisiblement et librement exercée, sans aucun trouble et empêchement : défendant très-expressément à toutes personnes de quelque état, qualité ou condition qu'elles soient, sur les peines que dessus, de ne troubler, molester ni inquiéter les ecclésiastiques en la célébration du divin service, joüissance et perception des dîmes, fruits et revenus de leurs bénéfices; et tous autres droits et devoirs qui leur appartiennent. Et que tous ceux qui durant les présenset précédens troubles se sont emparez des églises, maisons, biens et revenus appartenans ausdits ecclésiastiques, et qui les détiennent et occupent, leur en délaissent l'entière possession et paisible joüissance, en tels droits, libertez et sûretez qu'ils avoient, auparavant qu'ils en fussent dessaisis.

IV. Et pour ne laisser aucune occasion de troubles et différends entre nos sujets, leur avons permis et permettons vivre et demeurer par toutes les villes et lieux de cettuy nôtre royaume, et païs de nôtre obeïssance, sans être enquis, vexés, molestez, n'astraints à faire chose pour le fait de la religion contre leur *conscience*, ne pour raison d'icelle être recherchez és maisons et lieux où ils voudront habiter, en se comportant au reste selon qu'il est contenu en notre présent édit.

V. Nous avons aussi permis à tous seigneurs, *gentilshommes*, et autres personnes, tant regnicoles, qu'autres faisans profession de la religion prétendüe reformée, ayans en nôtre dit royaume et païs de nôtre obeïssance haute justice, ou plein fief de Haubert, comme en Normandie, soit en propriété ou usufruit, en tout ou par moitié, ou pour la troisième partie, avoir en telle de leurs maisons desdites hautes justices ou fiefs susdits, qu'ils seront tenus nommer devant à nos baillifs et sénéchaux, chacun en son détroit, pour leur principal domicile, *l'exercice de ladite religion*, tant qu'ils y seront résidens : et en leur absence, leurs femmes ou familles dont ils répondront. Nous leur permettons aussi avoir ledit exercice en leurs autres maisons de haute justice ou fief susdit de Haubert, tant qu'ils y seront présens, et non autrement : le tout tant pour eux, leurs familles, sujets, qu'autres qui y voudront aller.

VI. Es maisons *de fief*, où ceux de ladite religion n'auront ladite haute justice ou fief de Haubert : ne pourront faire ledit exercice que pour leur famille tant seulement. N'entendons toutefois, s'il y survient de leurs amis jusques au nombre de dix, ou quelque batême pressé, en compagnie n'excédant ledit nombre de dix, qu'ils en puissent être recherchez. Moyennant aussi que lesdites maisons ne soient audedans des villes, bourgs et villages appartenans aux seigneurs hauts justiciers catholiques autres que nous, esquels lesdits seigneurs catholiques ont leurs maisons : auquel cas ceux de ladite religion ne pourront dans lesdites villes, bourgs et villages, faire ledit exercice, si ce n'est par permission et congé desdits seigneurs hauts justiciers, et non autrement.

VII. Nous permettons aussi *à ceux* de ladite religion, faire et continuer *l'exercice* d'icelle en *toutes les villes et bourgs*, où il se trouvera publiquement fait le dix-septième jour du présent mois de septembre. Excepté toutefois és bourgs appartenans aux catholiques, tenus à présent par ceux de ladite religion, esquels l'exercice n'étoit fait avant la dernière reprise des armes, même durant les précédentes paix.

VIII. Davantage en chacun des anciens bailliages, sénéchaussées et gouvernemens tenans lieu de bailliage, ressortissant nuëment et sans moyen és cours de parlement, nous ordonnons qu'és *fauxbourgs d'une ville*, où il y aura plusieurs villes, et au défaut de villes, en un bourg ou village, l'exercice de ladite religion se pourra faire pour tous ceux qui y voudront aller.

IX. Deffendans très-expressément à tous ceux de ladite religion faire aucun exercice d'icelle, tant pour le ministère, que réglement, discipline, ou institution publique d'enfans et autres en cettuy nôtredit royaume et païs de nôtre obeïssance, en ce qui concerne la religion, fors qu'ès *lieux* ci-dessus permis et ottroyez.

X. Comme aussi de faire aucun exercice de ladite religion en nôtre *cour* et suitte, ni à deux lieuës és environs d'icelle : ni pareillement en nos terres et païs qui sont delà les monts : ni aussi en nôtre ville, prevôté, et vicomté de Paris, ni à dix lieuës autour de ladite ville : lesquelles lieuës nous avons

limitées et limitons aux lieux qui ensuivent : savoir est Senlis et les fauxbourgs, Meaux et les fauxbourgs, Meulun et les fauxbourgs, une lieuë par delà Châtre-sous-Mont-Lehery, Dourdan et les fauxbourgs, Rambouïllet, Houdan et les fauxbourgs, une lieuë grande par delà Meulan, Vigni, Meru et S. Leu de Serans. Ausquels lieux susdits nous n'entendons qu'il soit fait aucun exercice de ladite religion. Toutefois ceux de ladite religion, demeurans és dites terres et païs delà les monts, et en nôtredite ville, prevôté et vicomté de Paris, étenduë ainsi que dit est, ne pourront être recherchez en leurs maisons, n'astraints à faire chose pour le regard de leur religion contre leur conscience, en se comportant au reste selon qu'il est contenu en nôtre present édit.

XI. Nous deffendons à tous prêcheurs, lecteurs et autres qui parlent en public, d'user d'aucunes *paroles*, discours et propos tendans à *exciter le peuple à sedition* : ains leur avons enjoint et enjoignons de se contenir et comporter modestement, ni dire rien qui ne soit à l'instruction et édification des auditeurs, et à maintenir le repos et tranquillité par nous établie en nôtredit royaume, sur les peines portées par nos precedens édits : enjoignans très-expressément à nos procureurs généraux et autres nos officiers d'y tenir la main.

XII. Ceux de ladite religion ne seront aucunement astraints, ni demeureront obligez pour raison des *abjurations*, promesses et sermens qu'ils auroient cy-devant faits, ou cautions par eux baillées concernant le fait de ladite religion : et n'en pourront être molestez ni travaillez en quelque sorte que ce soit.

XIII. Seront tenus aussi garder et observer les *fêtes* indites en l'Église catholique, apostolique et romaine : et ne pourront és jours d'icelle besogner, vendre ni étaller à boutiques ouvertes : et aux jours esquels l'usage de la chair est deffendu les boucheries ne s'ouvriront.

XIV. Ne pourront en nôtredit royaume, païs, terres et seigneuries de nôtre obeïssance, être vendus aucuns *livres* sans être premièrement vus par nos officiers des lieux ; ou pour le regard des livres concernans ladite religion prétenduë réformée, par les chambres cy-après par nous ordonnées en chacun parlement, pour juger des causes et différens de ceux de ladite religion. Deffendant très-expressément l'impression, publication et vendition de tous livres, libelles et écrits diffamatoires sur les peines contenuës en nos ordonnances : enjoignans à tous nos juges et officiers d'y tenir la main.

XV. Ordonnons qu'il ne sera fait difference ni distinction, pour le regard de ladite religion, à recevoir les *écoliers* pour être instruits és universitez, colleges et echoles ; et les malades et pauvres és hôpitaux, maladeries, et aumônes publiques.

XVI. Ceux de ladite religion pretenduë reformée seront tenus garder les *loix* de l'Église catholique, apostolique et romaine, reçuës en cettui nôtredit royaume, pour le fait des mariages contractez et à contracter és degrez de consanguinité et affinité, pour éviter aux debats et procés qui s'en pourroient ensuivre, à la ruine de la plûpart des bonnes maisons d'iceluy, et dissolution des liens d'amitié, qui s'acquierent par mariage, et alliance entre nos sujets.

XVII. Pareillement ceux de ladite religion payeront les *droits d'entrée*, comme il est accoutumé, pour les charges et offices dont ils seront pourvus, sans être contraints assister à aucunes ceremonies contraires à leurdite religion. Et étans appelez par serment ne seront tenus d'en faire d'autre que

10

de lever la main, jurer et promettre à Dieu qu'ils diront la vérité : et ne seront aussi tenus de prendre dispense du serment par eux prèté en passant les contracts et obligations.

XVIII. Voulons et ordonnons que tous ceux de ladite religion pretenduë reformée et autres qui ont suivi leur party, de quelque état, qualité ou condition qu'ils soient, soient tenus et contraints par toutes voyes duës et raisonnables, et sous les peines contenuës en nos precedens édits sur ce faits, payer et acquitter les *dîmes* aux curez, et autres ecclesiastiques, et à tous autres à qui ils appartiennent, selon l'usance et coutume des lieux.

XIX. Afin de reünir d'autant mieux les volontez de nos sujets, comme est notre intention, et ôter toutes plaintes à l'avenir, declarons tous ceux de ladite religion pretenduë reformée, et autres nosdits sujets qui ont suivi leur party, *capables de tenir et exercer tous états, dignitez, offices et charges publiques quelconques*, royales, seigneuriales, ou des villes de nosdits royaume, païs, terres et seigneuries de nôtre obeïssance, et d'être indifferemment admis et reçus en iceux, sans qu'ils soient tenus prêter autre serment, ni astraints à autres obligations, que de bien et fidelement exercer leurs états, dignitez, charges et offices, et garder les ordonnances. Esquels états, charges et offices, pour le regard de ceux qui seront en nôtre disposition, il y sera, aveuant vacation, par nous pourvu indifferemment, et sans distinction de religion, de personnes capables, comme verrons être à faire, pour le bien de nôtre service. Entendons aussi, que ceux de ladite religion puissent être admis et reçus en tous conseils, delibérations, assemblées et fonctions qui dependent des choses susdites, sans que pour raison de ladite religion ils en puissent être rejettez, ou empêchez d'en jouïr.

XX. Ordonnons pour *l'enterrement* des morts de ceux de ladite religion, pour toutes les villes et lieux de ce royaume, qu'il leur sera pourvu promtement par nos officiers et magistrats, en chacun lieu, d'une place la plus commode que faire se pourra. Ce que nous enjoignons à nosdits officiers de faire et tenir la main qu'ausdits enterrements il ne se commette aucun scandale.

XXI. Et afin que la justice soit renduë, et administrée à nos sujets sans aucune suspicion, haine ou faveur, comme étant un des principaux moyens pour les maintenir en paix et concorde, avons ordonné et ordonnons, qu'en chacune de nos cours de parlemens de Paris, Roüen, Dijon, et Rennes, sera établie une *chambre* composée pour le regard du parlement de Paris, d'un president et 16 conseillers; pour celuy de Roüen, d'un president et douze conseillers; et pour ceux de Dijon, et Rennes, chacun d'un president et de dix conseillers : lesquels presidens et conseillers seront par nous pris et choisis du nombre de ceux desdites cours.

XXII. Et pour le regard de nos cours de parlemens de *Bourdeaux, Greuoble et Aix*, sera pareillement établie une *chambre en chacun* d'iceux, composée de deux présidens, l'un catholique, et l'autre de ladite religion pretenduë reformée, et douze conseillers, dont les huit seront catholiques et les quatre autres de ladite religion. Lesquels presidens et conseillers catholiques seront par nous choisis et nommez, du nombre des presidens et conseillers desdites cours. Et quant à ceux de ladite religion, y seront employez ceux qui se trouveront encores à present pourvus desdits offices ésdites cours. Et où ils ne seroient en nombre suffisant, sera par nous faite creation d'autres offices, autant qu'il sera nécessaire pour parfaire le nombre susdit, aux mêmes gages, honneurs, autoritez et prerogatives, que les autres de nosdites cours, dont seront pourvus personnages de ladite religion.

XXIII. Et pour le ressort de nôtre cour de parlement de *Thoulouse*, sera semblablement établie une *chambre* composée comme les autres de deux presidens, l'un catholique, et l'autre de la religion : et douze conseillers, huit catholiques, et les quatre autres de ladite religion. Lesquels catholiques seront par nous choisis de nos autres cours de parlement, et du grand conseil, et pour le regard de ceux de ladite religion, y seront colloquez ceux qui se trouveront encores à present pourvus d'offices en iceluy parlement de Thoulouse, faisant creation du nombre qui sera besoin pour remplir ladite chambre, ainsi qu'il est dit pour les autres. Laquelle chambre ainsi composée sera par nous envoyée en nôtre ville de...... Et pour le regard de celle de *Dauphiné*, la seance en sera six mois en nôtre ville de Grenoble, et les autres six mois, en telle autre ville que nous ordonnerons par cy-après.

XXIV. Lesquelles *chambres* composées, ainsi que dit est, et établies par tous nosdits parlemens, connoîtront et jugeront en souveraineté et dernier ressort, par arrêt privativement à tous autres, des procés et differens mus et à mouvoir : esquels procés ceux de ladite religion pretenduë reformée, et autres qui ont suivi leur party, seront parties principales ou garants, en demandant ou deffendant, en toutes matières, tant civiles que criminelles, soient lesdits procés par écrit, ou appellations verbales : et ce si bon semble ausdites parties, et l'une d'icelles le requiert, avant contestation en cause pour le regard des procés à mouvoir.

XXV. Voulons aussi par maniere de provision, et jusques à ce qu'en ayions autrement ordonné, qu'en tous procés mus ou à mouvoir, là où ceux de ladite religion seront en qualité de demandans ou deffendans, parties principales ou garans és matieres civiles, esquelles nos officiers és sieges presidiaux ont pouvoir de juger souverainement et en dernier ressort, leur soit permis de requerir, que deux de la *chambre*, où lesdits procés se devront juger, s'abstiennent du jugement d'iceux : lesquels, sans aucune expression de cause, seront tenus de s'en abstenir : nonobstant l'ordonnance par laquelle les juges ne se peuvent tenir pour recusez sans cause, leur demeurans outre ce les recusations de droit contre les autres. Et és matières criminelles, esquelles aussi ils jugent souverainement, pourront les prevenus étans de la susdite religion requerir, que trois desdits juges s'abstiennent du jugement de leurs procés sans expression de cause. Et les prevôts des marechaux de France, vibaillifs, visenechaux, lieutenans de robbe courte, et autres officiers de semblable qualité, jugeront selon les ordonnances et reglements cy-devant donnez pour le regard des vagabonds. Et quant aux domiciliez chargez et prevenus des cas prevôtaux, s'ils sont de la susdite religion, pourront requerir que trois des juges presidiaux, où lesdits cas se doivent juger par les ordonnances, s'abstiennent du jugement de leurs procés : et seront tenus s'en abstenir sans aucune expression de cause ; sauf si en la chambre desdits sieges presidiaux où lesdits procés se jugeront, se trouvoient jusques au nombre de deux en matière civile, et trois en matière criminelle de ladite religion : auquel cas ne sera permis de recuser sans expression de cause. N'entendons toutefois que lesdits sieges presidiaux, prevôts des marechaux, vibaillifs et visenechaux, en vertu de ce que dit est, prennent connoissance du fait des troubles passez.

XXVI Ordonnons, voulons et nous plaît, que nôtre très-cher et très-amé frere le *roy de Navarre*, nôtre très-cher et bien-amé cousin le prince *de Condé*, et semblablement tous autres seigneurs, chevaliers, gentilshommes, et autres, de quelque qualité ou condition qu'ils soient, de ladite religion,

et autres qui ont suivi leur party, rentrent et soient effectuellement conservez en la jouïssance de leurs gouvernemens, charges, états et offices royaux, dont ils jouïssoient auparavant le 24 d'août mil cinq cens soixante et douze, pour les tenir et en user tout ainsi, et en la même forme et manière que les autres gouverneurs et officiers de cettuy nôtredit royaume ; sans être astraints prendre nouvelles provisions, nonobstant tous arrêts et jugemens contr'eux donnez, et les provisions qui auroient par autres été obtenuës desdits états. Pareillement qu'ils rentrent en la jouïssance de tous et chacuns leurs biens, droits, noms, raisons et actions, nonobstant les jugements ensuivis pour raison desdits troubles. Lesquels arrêts, jugemens, provisions, et tout ce qui s'en seroit ensuivi, nous avons à cette fin declarez et declarons nuls, et de nul effet et valeur.

XXVII. N'entendons toutefois que ceux de ladite religion, et autres qui ont suivi leur party, lesquels ont *resigné* leurs états et offices en vertu de nos lettres patentes, ou du feu roy nôtre très-honoré seigneur et frere, que Dieu absolve, puissent les recouvrer et entrer en la possession d'iceux ; leur reservant neanmoins toutes actions contre les possesseurs et titulaires desdits offices, pour le payement du prix convenu entr'eux, au moyen desdites resignations. Et pour le regard de ceux qui ont été par les particuliers contraints de fait et par force à resigner leursdits états et offices, leur permettons, et à leurs héritiers, d'en faire instance et poursuite par justice civilement, tant contre ceux qui auront usé desdites forces, que contre leurs hoirs et successeurs.

XXVIII. Et quant à ceux de ladite religion, et autres qui ont suivi leur party, qui auroient été pourvus desdits offices avant le 24 août mil cinq cens soixante et douze, et non encores reçus en iceux, nous voulons qu'ils soient *reçus esdits états*, et toutes provisions nécessaires leur en soient expédiées.

XXIX. Ordonnons aussi si aucunes *commanderies de l'ordre de S. Jean de Jerusalem* appartenans à ceux de ladite religion pretenduë reformée, et autres qui ont suivi leur party, se trouvoient saisies par autorité de justice ou autrement, à l'occasion et pretexte seulement des troubles, s'ils en étoient en quelque sorte que ce soit depossedez, que pleine et entière main-levée en soit faite ausdits commandeurs, et eux remis en tel état et possession desdites commanderies, qu'ils étoient avant le 24 août 1572.

XXX. Les *criées*, affiches, et subhastations des heritages dont l'on poursuit le decret, seront faites és lieux et heures accoutumées, si faire se peut, suivant nos ordonnances, ou bien és marchez publics, si aux lieux où sont assis lesdits heritages y a marché : et où il n'y en auroit point, seront faites au plus prochain marché étant du ressort du siege où l'adjudication se doit faire. Et seront les affiches mises au pôteau dudit marché, et à l'entrée de l'auditoire dudit lieu. Et par ce moyen seront bonnes et valables lesdites criées, et passé outre à l'interposition de decret, sans s'arrêter aux nullitez qui pourroient être alleguées pour ce regard.

XXXI. Les *acquisitions* que ceux de ladite religion pretenduë reformée, et autres qui ont suivi leur party, auroient faites par autorité d'autre que de nous, pour les *immeubles appartenans à l'Église*, n'auront lieu ni effet : ains ordonnons, voulons et nous plaît, que lesdits ecclesiastiques rentrent incontinent et sans delai, et soient conservez en la possession et jouïssance reelle et actuelle desdits biens ainsi alienez, sans être tenus de rendre le prix desdites ventes : et ce nonobstant lesdits contracts de vendition, lesquels à cet effet nous avons cassez et revoquez comme nuls, sauf le recours aux ache-

teurs contre qui il appartiendra. Et pour rembourser les acheteurs desdites terres des deniers par eux veritablement et sans fraude deboursez, seront expediées nos lettres patentes de permission à ceux de ladite religion, d'imposer et egaller sur eux les sommes à quoy se monteront lesdites ventes, sans qu'iceux acquereurs puissent pretendre aucune action pour leur dommage et intérêts à faute de jouïssance, ains se contenteront du remboursement des deniers par eux fournis pour le prix desdites acquisitions, precomptant sur iceluy prix les fruits par eux perçus, en cas que ladite vente se trouvât faite à trop vil et injuste prix.

XXXII. Les *exheredations* ou *privations*, soit par disposition d'entre vifs ou testamentaires, faites seulement en haine ou pour cause de religion, n'auront lieu, tant pour le passé que pour l'avenir, entre nos sujets : et neanmoins les testamens militaires qui ont été faits durant lesdits presens et precedens troubles, tant d'une part que d'autre, vaudront et tiendront selon la disposition de droit.

XXXIII. Les *desordres* et *excés* faits le 24 août et jours ensuivans en consequence dudit jour, en nôtre bonne ville de Paris et autres villes et endroits de nôtredit royaume, sont avenus à nôtre très-grand regret et deplaisir. Et pour demonstration singulière de nôtre bonté et bienveillance envers nos sujets, declarons les veuves et enfans de ceux qui ont été tuez lesdits jours, en quelque part que ce soit de nôtredit royaume, exemts de contribuer aux impositions qui se feront pour raison du ban et arrière-ban, si leurs maris ou peres étoient nobles : et où leursdits maris ou peres auroient été de qualité roturiere, et taillables, nous, pour les mêmes considerations, dechargeons lesdites veuves et enfans de toutes tailles et impositions : le tout pour et durant l'espace de six années prochaines : deffendans à nos officiers, chacun en son endroit, de les y comprendre au prejudice de nos presens vouloir et intention.

XXXIV. Declarons aussi toutes *sentences*, jugemens, arrêts, procedures, saisies, ventes et decrets faits et donnez contre ceux de ladite religion pretenduë reformée, tant vivans que morts, depuis le trepas du feu roy Henri nôtre très-honoré seigneur et pere, à l'occasion de ladite religion, tumultes et troubles depuis avenus, ensemble l'execution d'iceux jugemens et decrets, dès à present cassez, revoquez et annullez, et iceux cassons, revoquons et annullons. Ordonnant qu'ils soient rayez et ôtez des registres des greffes des cours, tant souveraines qu'inférieures : comme nous voulons aussi être ôtées et effacées toutes marques, vestiges, et monumens desdites executions, livres et actes diffamatoires contre leurs personnes, memoires et posteritez. Et que les places esquelles ont été faites pour cette occasion demolitions ou rasemens, soient renduës en tel état qu'elles sont aux propriétaires d'icelles, pour en jouïr et disposer à leur volonté. Et generalement avons cassé, revoqué et annullé toutes procedures et informations faites pour entreprises quelconques, pretendus crimes de leze Majesté ou autres : nonobstant lesquelles procedures, arrêts et jugemens contenans reünion, incorporation et confiscation, voulons que ceux de ladite religion, et autres qui ont suivi leur party, et leurs heritiers, rentrent en la possession reelle et actuelle de tous et chacuns leurs biens.

XXXV. Et d'autant qu'au moyen de nôtre susdite declaration, tous arrêts et jugemens donnés contre le feu sieur de *Châtillon amiral de France*, et execution d'iceux demeurent nuls, et de nul effet, comme chose non faite, ni avenuë : nous, en consequence d'icelle declaration, ordonnons que tous lesdits arrêts, jugemens, procedures et actes faits contre ledit sieur de

Châtillon soient rayez, biffez, et mis hors des registres des greffes, tant de nos cours de parlement, que de toutes autres jurisdictions: et que tant la memoire dudit amiral, que les enfans d'iceluy demeurent entiers en leurs honneurs et biens, pour ce regard : nonobstant que lesdits arrêts portent reünion et incorporation d'iceux biens au domaine de nôtre couronne, dont nous ferons expedier ausdits enfans plus ample et speciale declaration, si metier est.

XXXVI. Le semblable voulons être fait pour le regard des sieurs de *Montgommery*, *Montbrun*, *Briquemaut et Cavaignes*.

XXXVII. Deffendons de faire aucunes *processions*, tant à cause de la mort de feu nôtre cousin le prince de Condé, que de ce qui avint le jour S. Barthelemi mil cinq cens soixante et douze, et autres actes qui puissent ramener la memoire des troubles.

XXXVIII. Toutes *procedures faites*, *jugemens et arrêts* donnez contre ceux de ladite religion portans les armes, ou absents de nôtredit royaume, ou bien retirez és villes et païs d'icelüy par eux tenus, en quelqu'autre matière que de la religion et troubles, ensemble toutes peremptions d'instance, prescriptions tant legales, conventionnelles, que coutumieres, et saisies feodales, échuës pendant les presens et precedens troubles, seront estimées comme non faites, données ni avenuës, et telles les avons declarées et declarons : et icelles mises et mettons au neant, sans que les parties s'en puissent aucunement aider, ains seront remises en l'état qu'ils étoient auparavant, nonobstant lesdits arrêts et l'exécution d'iceux ; et leur sera renduë la possession en laquelle ils étoient pour le regard desdites choses ledit 24 d'août mil cinq cens soixante et douze. Ce que dessus aura pareillement lieu pour le regard des autres qui ont suivi le party de ceux de ladite religion, depuis la dernière reprise des armes, ou qui ont été absens de nôtredit royaume pour le fait des troubles, et pour les enfans mineurs de ceux de la qualité susdite, qui sont morts pendant lesdits troubles. Remettant les parties au même état qu'elles étoient, sans refonder les dépens, ny être tenus de consigner les amendes.

XXXIX. Tous *prisonniers* qui sont detenus, soit par autorité de justice ou autrement, même és galeres, à l'occasion des presens et precedens troubles, seront élargis et mis en liberté d'un côté et d'autre, sans payer aucune rançon. Cassant et annullant toutes obligations passées pour ce regard, déchargeant les cautions d'icelles, inhibant et deffendant très-expressément à ceux, és mains desquels sont lesdits prisonniers, de n'user de force et violence envers eux, ni les mal-traiter, ou leur mefaire aucunement en leurs personnes, sur peine d'être punis, et châtiez très-rigoureusement. N'entendant toutesfois que les rançons qui auront été jà déboursées, et payées par ceux qui étoient prisonniers de guerre seulement, puissent être repetées sur ceux qui les auront reçues. Et pour le regard des differens concernans lesdites rançons de ceux qui ont été faits prisonniers, d'une part et d'autre, durant lesdits troubles, la connoissance et jugement en est reservée, comme nous la reservons à nous et à nôtre personne. Deffendant aux parties d'en faire poursuite ailleurs que par devant nous : et à tous nos officiers et magistrats d'en prendre aucune cour, jurisdiction ou connoissance.

XL. Et quant à ce qui a été *fait* ou *pris hors la voye d'hostilité*, ou par hostilité, contre les reglemens publics ou particuliers des chefs et des communautez et provinces qui avoient commandement, en pourra être fait poursuite par la voye de justice.

XLI. Ordonnons aussi que punition soit faite des *crimes et délits* commis

entre personnes de même party en tems de troubles, treves et suspensions d'armes, si ce n'est en actes commandez par les chefs d'une part et d'autre, selon la necessité, loy et ordre de la guerre : et quant aux levées et exactions de deniers, ports d'armes, et autres exploits de guerre, faits d'autorité privée, et sans aveu, en sera fait poursuite par la voye de justice.

XLII. Les *meubles* qui se trouveront en nature, et qui auront été pris par voye d'hostilité, seront rendus à ceux à qui ils appartiennent, s'ils sont et se trouvent être encore lors de la publication du present édit, és mains de ceux qui les ont pris, ou de leurs heritiers, sans rendre aucuns deniers pour la restitution d'iceux. Et où lesdits meubles auroient été vendus ou alienez par autorité de justice, ou par autre commission ou mandement public, tant des Catholiques que de ceux de ladite religion, pourront neanmoins être vendiquez, en rendant le prix d'iceux aux acheteurs : declarant n'être acte d'hostilité ce qui fut fait à Paris et ailleurs le 24 jour d'août, mil cinq cens soixante et douze, et és jours consecutifs en consequence d'iceluy.

XLIII. Pour le regard des *fruits des immeubles*, chacun rentrera dans ses maisons et biens, et jouïra reciproquement des fruits de la presente année, qui ne se trouveront pris et recueillis le 17 jour de ce present mois de septembre. Mémement les ecclesiastiques : nonobstant toutes saisies et empéchemens faits au contraire, durant lesdits presens et precedens troubles : comme aussi chacun jouïra des arrerages des rentes qui n'auront été prises par nous ou par nos mandemens et permissions, ou par ordonnance de justice, ou par mandemens de nosdits frère et cousin le roy de Navarre, et prince de Condé, ou autres commandemens sous eux.

XLIV. Tous *titres, papiers, enseignemens et documens qui ont été pris*, seront rendus et restituez d'une part et d'autre, à ceux à qui ils appartiennent, encore que lesdits papiers, ou les châteaux et maisons esquelles ils étoient gardez ayent été pris et saisis, soit par nos speciales commissions, ou mandemens des gouverneurs et lieutenans generaux de nos provinces, ou de l'autorité des chefs de l'autre part, ou sous quelque autre pretexte que ce soit.

XLV. Ceux de ladite religion ne pourront cy-après être *surchargez ni foulez d'aucunes charges ordinaires ou extraordinaires plus que les Catholiques*, et selon la proportion de leurs biens et facultez : et pourront les parties qui pretendront être surchargées, se pourvoir par devant les juges ausquels la connoissance en appartient. Et seront tous nos sujets, de quelque religion et qualité qu'ils soient, indifferemment dechargez de toutes charges qui ont été imposées d'une part et d'autre, sur ceux qui étoient absens et ne jouïssoient de leurs biens, à l'occasion des troubles, sans toutefois pouvoir repeter les fruits qui auroient été employez au payement desdites charges.

XLVI. N'entendons aussi que ceux de ladite religion, et autres qui ont suivi leur party, ni les Catholiques, qui étoient demeurans és villes et lieux par eux occupez et detenus, et qui leur ont contribué, soient *poursuivis pour payement des tailles, aides, octrois, crües, taillon, utensiles, reparations, et autres impositions* et subsides échus et imposez depuis le 24 jour d'août mil cinq cens septante-deux jusques à présent, soit par nos mandemens, ou par l'avis et deliberation des gouverneurs et États des provinces, cours de parlemens et autres dont nous les avons dechargez et dechargeons, en deffendant aux thresoriers de France, generaux de nos finances, receveurs generaux et particuliers, leurs commis et entremetteurs, et autres intendans et commissaires de nosdites finances, les en rechercher, molester, ni inquieter directement ou indirectement, en quelque sorte que ce soit.

XLVII. Les *forces et garnisons* qui sont ou seront és maisons, places, villes

et châteaux appartenans à nos sujets, vuideront incontinent après la publication du present édit, pour en laisser la libre et entiere jouïssance aux proprietaires, comme ils avoient auparavant eu être dessaisis : nonobstant toutes pretentions de droit que ceux qui les detiennent pourroient alleguer : sur lesquelles pretentions se pourvoiront par les voyes ordinaires de justice, après qu'ils auront delaissé ladite possession, ce que spécialement voulons être effectué pour le regard des benefices, dont les titulaires auroient été dépossédez.

XLVIII. Le *libre commerce et passage* sera remis par toutes les villes, bourgs et bourgades, ponts et passages de nôtre royaume, païs, terres et seigneuries de nôtre obeïssance et protection, tant par mer que par terre, rivières et eaux douces, comme ils étoient auparavant les presens et precedens troubles ; et tous nouveaux peages et subsides imposez par autre autorité que la nôtre, durant iceux troubles, seront ôtez.

XLIX. Toutes *places*, *villes et provinces* de nôtredit royaume, païs, terres et seigneuries de nôtre obeïssance, useront et jouiront des mêmes privileges, immunitez, libertez, franchises, foires, marchez, jurisdictions et sieges de justice, qu'elles faisoient auparavant les presens et precedens troubles, nonobstant toutes lettres à ce contraires, et les translations d'aucuns desdits sieges, pourveu qu'elles ayent été faites seulement à l'occasion des troubles, lesquels sieges seront remis et retablis és villes et lieux où ils étoient auparavant.

L. *Es villes demantelées* pendant les troubles passez et presens, pourront les ruïnes et démantelemens d'icelles être par nôtre permission reédifiées et reparées par les habitans, à leurs frais et depens.

LI. Ceux de ladite religion pretenduë reformée, et autres qui auroient suivi leur party, lesquels auroient pris à *ferme* avant les presens troubles aucuns greffes, ou autre domaine, et autres droits à nous appartenans, dont ils n'ont pu jouïr à cause d'iceux troubles, demeureront dechargez, comme nous les dechargeons de ce qu'ils n'auroient reçu desdites fermes depuis le 24 d'août mil cinq cens septante-deux, ou qu'ils auroient sans fraude payé ailleurs qu'és receptes de nos finances, nonobstant toutes obligations sur ce par eux passées.

LII. Et afin qu'il ne soit douté de la droite intention de nôtredit frere le *roy de Navarre*, *et de nôtredit cousin le prince de Condé*, avons dit et declaré, disons et declarons, que nous les tenons et reputons nos bons parens, fideles sujets et serviteurs.

LIII Comme aussi tous les *seigneurs*, chevaliers, gentilshommes, officiers, et autres *habitans des villes*, communautez, bourgades, et autres lieux de nôtredit royaume et païs de nôtre obeïssance, qui les ont suivis, secourus et favorisez en quelque part que ce soit, pour nos bons et loyaux sujets et serviteurs: declarons tous arrêts, informations et procedures faites et données contr'eux à l'occasion desdits troubles, nuls et de nul effet, comme chose non faite, ni avenuë: voulans qu'ils soient rayez hors des registres des greffes, tant de nos cours de parlemens, qu'autres jurisdictions, où ils ont été enregistrez.

LIV. Pareillement declarons, que nous tenons et reputons nôtre cousin le *duc Jean Cazimir* pour nôtre bon voisin, parent et ami.

LV. Et demeureront tant nosdits frere et cousin le *roi de Navarre* et prince *de Condé*, que les seigneurs, chevaliers, gentilshommes, officiers, corps de villes et communautez, et tous les autres qui les ont aidez et secourus, leurs hoirs et successeurs, quittes et dechargez de tous deniers qui ont été par eux ou leurs ordonnances pris et levez, tant de nos receptes et finances à

quelques sommes qu'ils se puissent monter, que des villes, communautez, et particuliers : des rentes, revenus, argenteries, ventes de biens meubles, ecclesiastiques et autres : bois de haute fûtaye à nous appartenans, ou à autres : amendes, butins, rançons, ou autre nature de deniers par eux pris, à l'occasion des presens et precedens troubles, sans qu'eux, ne ceux qui ont été par eux commis à la levée desdits deniers, ou qui les ont baillez et fournis par leurs ordonnances, en puissent être aucunement recherchez à present ni pour l'avenir. Et demeureront quittes, tant eux que leurs commis, de tout le maniement et administration desdits deniers, en rapportant pour toutes décharges dans quatre mois après la publication de nôtre present édit, faite en nôtre cour de parlement de Paris, acquits dûëment expediez par nosdits frere et cousin le roy de Navarre ou prince de Condé, ou de ceux qui auront été par eux commis à l'audition et clôture de leurs comptes, ou des communautez des villes, qui ont eu commandement et charge durant lesdits troubles. Demeureront pareillement quittes et déchargez de tous actes d'hostilité, levée et conduite de gens de guerre, fabrication et évaluation de monnoyes faites selon l'ordonnance desdits chefs, fonte, et prise d'artillerie et munitions, tant en nos magasins que des particuliers, confection de poudre et salpêtre, prises, fortifications, démantelemens et démolitions des villes, châteaux, bourgades, entreprises sur icelles, brûlemens et demolitions d'églises et maisons, établissemens de justice, jugemens et executions d'iceux, soit en matière civile ou criminelle, police et reglemens faits entr'eux, voyages, intelligences, negociations, traittez et contrats faits avec tous princes et communautez étrangeres, introduction desdits étrangers és villes, et autres endroits de cettuy nôtre royaume, et generalement de tout ce qui a été fait, geré ou negotié durant les troubles presens ou passez, depuis la mort de feu nôtredit seigneur et pere, par ceux de ladite religion pretenduë reformée, et autres qui ont suivi leur party, encores qu'il dût être particulierement exprimé et specifié.

LVI. Aussi ceux de ladite religion et autres qui ont suivi leur party, se *departiront et desisteront dès à present de toutes pratiques, ligues et intelligences qu'ils ont hors nôtredit royaume*, comme feront aussi tous nos autres sujets qui en pourroient avoir. Et seront toutes ligues, associations et confrairies faites ou à faire, sous quelque pretexte que ce soit, au prejudice de nôtre present édit, cassées et annullées, comme nous les cassons et annullons, deffendant très-expressément à tous nos sujets de faire d'orénavant aucunes cottisations et levées de deniers sans nôtre permission, fortifications, enrôllemens d'hommes, congregations et assemblées, autres que celles qui leur sont permises par nôtredit present édit, et sans armes : ce que nous leur prohibons et deffendons sur peine d'être punis rigoureusement, et comme contempteurs et infracteurs de nos mandemens et ordonnances.

LVII. Toutes *prises* qui ont été faites tant par mer que par terre, en vertu des congez et aveux donnez, et lesquelles ont été jugées par les juges de l'amirauté, et autres commissaires à ce deputez par ceux de ladite religion, demeureront assoupies sous le benefice de nôtre present édit, sans qu'il en puisse être fait aucune poursuite, ni les capitaines, leurs cautions, et lesdits juges, officiers et autres recherchez, ni molestez en quelque sorte que ce soit, nonobstant toutes lettres de marque et saisie pendantes, et non jugées, dont nous voulons leur être faite pleine et entiere main-levée.

LVIII. Voulons que les *enfans de ceux qui se sont retirez hors nôtredit royaume*, depuis la mort du feu roy Henri nôtre très-honoré seigneur et

pere, pour cause de la religion et troubles, encores que lesdits enfans soient nez hors nôtredit royaume, soient tenus pour vrais François et regnicoles, et tels les avons declarez et declarons, sans qu'il leur soit besoin prendre aucunes lettres de naturalité, ou autres provisions de nous que le present édit: nonobstant nos ordonnances à ce contraires, ausquelles nous avons derogé et derogeons.

LIX. Ordonnons qu'incontinent après la publication de cettuy nôtre édit, toutes *troupes et armées*, tant par mer que par terre, se separent et retirent. Seront tenus ceux de ladite religion, et autres qui ont suivi leur party, vuider toutes garnisons des villes, places, châteaux et maisons qu'ils tiennent, appartenans tant à nous, qu'aux ecclesiastiques et autres particuliers, et les delaisser, rendre et remettre en pleine liberté, ainsi qu'elles étoient en pleine paix auparavant les presens et precedens troubles. Et neantmoins parce que plusieurs particuliers ont reçu et souffert, durant les troubles, tant d'injures et dommages en leurs biens et personnes, que difficilement ils pourront en perdre si tôt la memoire, comme il seroit bien requis pour l'execution de nôtre intention: voulans éviter tous inconveniens qui en pourroient avenir, en attendant que les rancunes et inimitiez soient addoucies, nous avons baillé *en garde* à ceux de ladite religion pretenduë reformée pour le tems et terme de six ans, les *villes* qui s'ensuivent: A savoir en Languedoc, celles de Montpellier et Aiguesmortes: en Dauphiné, Nyons et Serre, ville et château: en Provence, Seine, la Grand'tour, et circuit d'icelle: en Guyenne, Perigueux, la Reolle, et le Mas de Verdun. Lesquelles villes nosdits frere et cousin le roy de Navarre et prince de Condé, et vingt gentilshommes de ladite religion, ou autres qui ont suivi leur party, qui seront par nous nommez: et en outre ceux qui seront commis à la garde desdites villes et châteaux d'icelles, jureront et promettront, un seul et pour le tout, pour eux et ceux de ladite religion, et autres de leur party, de les nous bien et fidelement garder, et au bout du terme susdit de six ans, à compter du jour et date du present édit, les remettre ès mains de ceux qu'il nous plaira deputer, en tel état qu'elles sont, sans y rien innover ni alterer, et sans aucun retardement ou difficulté, pour cause et occasion quelle qu'elle soit: au bout duquel terme l'exercice de ladite religion y sera continué comme lors qu'ils les auront tenuës: neantmoins voulons et nous plaît, qu'en icelles tous ecclesiastiques puissent librement rentrer, faire le service divin en toute liberté, et joüir de leurs biens: pareillement tous les habitans catholiques d'icelles villes. Lesquels ecclesiastiques et autres habitans nosdits frere et cousin, et autres seigneurs, ensemble les gouverneurs et capitaines desdites villes et gens de guerre, qui y seront mis en garnison, prendront en leur protection et sauvegarde, à ce qu'ils ne soient empêchez à faire ledit service divin, molestez et travaillez en leurs personnes, et en la joüissance de leurs biens: mais au contraire remis et reïntegrez en la pleine possession d'iceux: voulans en outre, qu'esdites villes nos juges y soient retablis, et l'exercice de la justice remis comme il souloit être auparavant les troubles.

LX. Deffendant très-expressément à tous nos sujets, de quelque qualité et condition qu'ils soient, de faire aucunes *entreprises ne monopoles*, pour surprendre lesdites *villes* baillées en garde à ceux de ladite religion, ni aussi pour prendre et saisir aucunes des autres villes, châteaux et places de nôtredit royaume et païs de nôtre obeïssance, sur peine d'être punis et châtiez comme infracteurs de paix, et perturbateurs du repos public.

LXI. Ne seront mis par nous aucuns *gouverneurs* ni *garnisons* ès *villes que tiennent à present ceux de ladite religion*, et qui par eux seront delaissées,

sinon qu'il y en eût de tout tems, et même du regne du feu roy Henri nôtredit seigneur et pere. Pareillement desirans soulager en tout ce qui nous est possible nos sujets de toutes nos villes, nous entendons que les gouverneurs, capitaines et gens de guerre qui y ont été mis en garnison à l'occasion des troubles, en vuident : sauf de celles qui sont frontieres de nôtredit royaume, lesquelles il est besoin garder pour la defense et sûreté d'iceluy. Ne voulons aussi qu'il y ait és villes, châteaux, maisons et biens appartenans particulierement à nos sujets, de quelque qualité qu'ils soient, autres garnisons que celles qui ont accoutumé d'y être en tems de paix.

LXII. Et afin que tant nos justiciers, officiers, qu'autres nos sujets soient clairement, et avec toute certitude, avertis de nos vouloir et intention : et pour ôter toutes ambiguïtez et doutes qui pourroient être faits au moyen des precedens édits, pour la diversité d'iceux : nous avons declaré et declarons tous autres *precedens édits*, articles secrets, lettres, declarations, modifications, requisitions, restrictions, interpretations, arrêts, registres, tant secrets, qu'autres deliberations cy-devant par nous faites en nos cours de parlemens et ailleurs, concernans le fait de la religion, et des troubles avenus en nôtredit royaume, être de nul effet et valeur : ausquels, et aux derogatoires y contenuës, avons par cettuy nôtre édit derogé et derogeons, et dés à present comme pour lors les cassons, revoquons et annullons, declarans par exprès que nous voulons que cettuy nôtre édit soit ferme et inviolable, gardé et observé tant par nosdits justiciers, et officiers, qu'autres sujets, sans s'arrêter ni avoir aucun égard à tout ce qui pourroit être contraire, ou derogeant à iceluy.

LXIII. Et pour plus grande assûrance de l'entretenement et observation que nous desirons d'iceluy, voulons, ordonnons et nous plaît, que tous gouverneurs et lieutenans generaux de nos provinces, baillifs, senechaux et autres juges ordinaires des villes de cettuy nôtredit royaume, incontinent après la reception d'iceluy édit, *jurent de le faire garder et observer* chacun en leur detroit : comme aussi les maires, échevins, capitouls, consuls et jurats de villes, annuels ou perpetuels. Enjoignons aussi à nosdits baillifs, senechaux, ou leurs lieutenans, ou autres juges, faire jurer aux principaux habitans desdites villes, tant d'une que d'autre religion, l'entretenement du present édit, incontinent après la publication d'iceluy, mettans tous ceux desdites villes en nôtre protection et sauvegarde, et les uns en la garde des autres : les chargeans respectivement et par actes publics, de repondre civilement des contraventions qui seroient faites à nôtre édit dans lesdites villes par les habitans d'icelles, ou bien representer, et mettre és mains de justice lesdits contrevenans.

LXIV. Mandons à nos amez et feaux les gens tenans nos *cours de parlemens*, qu'incontinent après le présent édit reçu, ils ayent toutes choses cessantes, et sur peine de nullité des actes qu'ils feroient autrement, à faire pareil *serment* que dessus, et iceluy nôtre édit faire publier, et enregistrer en nosdites cours selon sa forme et teneur, purement et simplement, sans user d'aucunes modifications, restrictions, declarations ou registres secrets, ni attendre autre jussion ni mandement de nous; et à nos procureurs generaux en requerir et poursuivre incontinent et sans delai ladite publication. Enjoignant pareillement ausdits gouverneurs et lieutenans generaux de nosdites provinces, de le faire incontinent publier chacun en l'étenduë de sa charge, par tous les lieux et endroits à ce faire accoutumez, le faire garder et observer, sans attendre la publication de nosdites cours de parlemens, à ce que nul ne pretende cause d'ignorance. Et que plus promtement toutes voyes

d'hostilité, levées de deniers, payemens et contributions échus et à échoir, prises, demolitions, fortifications de villes, places et châteaux, cessent d'une part et d'autre. Declarant dés à présent icelles levées de deniers, fortifications, demolitions, contributions, prises et ravissemens de biens meubles, et autres actes d'hostilité qui se feroient après ladite publication et verification, que lesdits gouverneurs et lieutenans generaux de nosdites provinces en auront fait faire, sujettes à restitution, punition et reparation. Savoir est, contre ceux qui y useroient d'armes, forces et violences en la contravention de nôtredit édit, empéchans l'effet et execution d'iceluy, de peine de mort, sans espoir de grace ne remission. Et quant aux autres contraventions, qui ne seroient faites par voyes d'armes, forces et violences, seront punis par autres peines corporelles, bannissemens, amendes honorables, et autres, selon la gravité et exigence des cas, à l'arbitre et modération des juges, ausquels nous en avons attribué et attribuons la connoissance, chargeant en cet endroit leur honneur et conscience, d'y proceder avec la justice et égalité qu'il appartient, sans acception ou difference de personnes ni de religion.

Si donnons en mandement, etc. Donné à Poitiers au mois de septembre, l'an de grace 1577. Et de nôtre regne le quatriéme. Signé, Henry. *Et plus bas*, *Par le Roy étant en son conseil*, De Neufville. Et sellées sur lacs de soye rouge et verte, en cire verte, du grand seël. *Luës publiées*, etc. Signé, *De Hivez.*

N° XLII.

Actes généraux du IXe *Synode national.* — *Président :* Pierre Merlin. — *Secrétaires :* François Loiseau *et* Guillaume de La Jaille.

I. Aucune province ne pourra prétendre d'avoir quelque supériorité, ou prééminence sur les autres, ni en général, ni en particulier.

II. Les députés des provinces seront chargés d'avertir et d'exhorter leursdites provinces à faire instruire la jeunesse, et de penser à tous les moïens qu'elles pourront trouver pour dresser des écoles, où ladite jeunesse puisse être élevée et renduë propre à servir un jour l'Église de Dieu, par l'exercice du saint ministère.

III. Les synodes et coloques feront toute sorte de diligence pour bien observer et pratiquer l'article touchant les déserteurs qui abandonnent légèrement leurs églises et troupeaux.

IV. Les synodes et coloques procéderont par toutes sortes de censures contre les ingrats envers leurs pasteurs.

V. Les synodes, en chaque province, feront un mémoire des veuves et des enfants des ministres qui sont morts au service de leurs églises, afin qu'on les entretienne aux dépens communs desdites églises de chaque province, autant que la nécessité le requerra.

VI. Le synode du Haut-Languedoc députera deux ou trois de ceux qu'il estimera les plus propres et les plus capables, pour répondre aux écrits qui se publient tous les jours par nos adversaires ; et ces députés seront avertis, qu'en faisant ces réfutations, ils doivent observer l'article de notre discipline qui concerne cette matière.

VII. Les églises seront averties de remettre en usage le catéchisme, et les ministres de l'enseigner et exposer succintement, par des demandes et des réponses simples et familières : s'accommodant à la capacité et rudesse du peuple, sans entrer en de longs discours sur des lieux communs. Et les églises où ledit ordre de catéchisme n'est pas observé, seront exhortées de

le remettre en pratique, de telle sorte que les ministres catéchiseront eux-mêmes leur troupeau, une ou deux fois chaque année, en exhortant un chacun de s'y trouver et de l'apprendre soigneusement. Pour ce qui est de la manière d'expliquer l'Écriture sainte, lesdits ministres seront exhortés d'exposer et d'interpréter le plus de texte qu'ils pourront, fuïant toute ostentation et longue digression, et sans alléguer une multitude de passages entassés les uns sur les autres; ni proposer diverses expositions, n'alléguant que bien sobrement les écrits des anciens docteurs, et beaucoup moins les histoires et autres ouvrages profanes, afin de laisser à l'Écriture toute son autorité.

VIII. Aucune reconnoissance publique ne se fera, sans exprimer la faute et le péché commis par celui qui fera ladite reconnoissance.

IX. On n'élira plus à l'avenir (d'autant qu'on s'en peut passer) pour anciens, ni pour diacres de l'Église ceux qui ont des femmes contraires à la vraie religion, puisque l'apôtre saint-Paul l'improuve; néanmoins, afin que l'Église ne soit privée du service et travail de plusieurs bons personnages qui, à cause de leur ignorance passée, ont leurs femmes d'une religion contraire à la nôtre, ils seront tolérés dans ce tems où l'on en a besoin, pourvu qu'ils fassent paroître qu'ils n'oublient rien pour bien instruire leurs femmes. et qu'ils les sollicitent de se ranger à l'Église.

X. Les ministres et les anciens ne donneront aucune attestation sans exprimer le lieu du départ, et le chemin que veulent tenir ceux qui les obtiennent, à défaut de quoi lesdites attestations seront déchirées, et ceux qui les auront baillées, censurés dans les prochains synodes ou coloques.

XI. Vu la calamité des tems, et les afflictions qui menacent l'Église, avec les vices et corruptions qui naissent et augmentent de plus en plus au milieu de nous, ce présent synode publie un jeûne universel, pour humilier le peuple devant Dieu, par toutes les églises de ce roïaume, en un même jour, qui sera le mardi 25 de mars prochain, et le dimanche suivant on administrera la sainte Cène par toutes les églises, s'il est possible.

XII. Suivant l'article de la discipline touchant les prières publiques qui se font en divers lieux, les églises où telles prières se font ordinairement, seront exhortées de se conformer aux autres qui n'ont pas une telle coutume, suivant ledit article. Et les ministres exhorteront aussi les particuliers de faire les prières soir et matin dans chaque maison et famille.

XIII. Les églises qui refuseront à leurs ministres les moïens de se trouver aux coloques et synodes, seront averties de faire leur devoir pour cela: et en cas qu'elles y manquent, et que lesdits ministres soient contraints d'y aller à leurs dépens, après avoir été deux ou trois fois averties, elles seront privées de leurs ministres si elles ne font pas leur devoir: et les frais que lesdits ministres auront faits, leur seront remboursés par les églises auxquelles ils seront envoïés. Pareillement, lesdits coloques rétabliront les exercices des propositions de la Parole de Dieu, comme on le faisoit ci-devant avec beaucoup de fruit et d'édification. Et cela pour connoître si chacun fait son devoir pour se bien exercer à l'étude de l'Écriture sainte, et quelle est la méthode et la capacité de ceux qui l'expliquent dans leurs sermons publics.

XIV. Les femmes étant reçuës marraines, se chargeront de l'instruction des enfants comme les parrains, et seront exhortées par les ministres d'accomplir les promesses qu'elles font dans ces occasions.

XV. Sur ce qui a été remontré, qu'en plusieurs lieux, dans l'administration de la Cène, les ministres prononcent de certaines paroles adressées à

chacun de ceux à qui ils distribuent le pain et le vin : la compagnie est d'avis, que pour ne rien innover à présent sur ce que les églises ont accoutumé d'observer, sans préjudice de l'Évangile, la chose demeurera en la liberté des ministres, de quoi les provinces seront averties, pour en venir préparées au prochain synode national.

XVI. Sa Majesté sera suppliée d'approuver les mariages qui ont été faits durant les dernières guerres, suivant le précédent édit, contre les loix de l'Église romaine, en ce qui concerne les consanguinités et affinités.

XVII. Sur la question proposée, si quelqu'un peut épouser la tante de sa femme défunte? il a été répondu qu'un tel mariage est incestueux et du tout illicite. C'est pourquoi s'il y a quelque église qui en ait fait de cette nature, elle sera censurée.

XVIII. Sur la question proposée, à sçavoir, si une femme aïant fiancé un homme par paroles de présent, et avec toutes les solennités requises, lequel depuis auroit commis un crime, pour lequel il auroit été condamné aux galères perpétuelles, desquelles étant échappé, il demanderoit et sommeroit ladite fiancée de l'épouser, suivant sa promesse, et sadite fiancée le refuseroit, demandant d'être déclarée libre de ladite promesse ? La compagnie est d'avis que d'autant que le mariage est une alliance mixte, les parties s'adresseront au magistrat, selon la sentence duquel l'Église se gouvernera.

XIX. Quoique ce soit une chose indifférente de tenir à ferme le temporel des bénéfices, néanmoins les ministres seront avertis de ne s'entremêler pas beaucoup de tels trafics, à cause des mauvaises et dangereuses conséquences, dont les consistoires et coloques jugeront prudemment.

XX. Ceux qui mettent la main à la plume pour écrire les histoires de l'Écriture-Sainte en vers, seront avertis de n'y mêler pas des fables poëtiques, et de n'attribuer pas à Dieu les noms des fausses divinités, et de n'ajouter ni retrancher aucune chose de l'Écriture, mais de s'en tenir aux propres termes du texte sacré.

XXI. L'article touchant les ajustements et les habits dissolus, tant des hommes que des femmes, sera gardé le plus diligemment, et étroitement que faire se pourra, et les uns et les autres seront avertis de garder la modestie, tant aux cheveux qu'en toutes les autres choses qui scandalisent le prochain, lorsqu'on y cherche trop d'affection et d'ornemens.

XXII. Aucun ministre ne pourra exercer la médecine avec le saint ministère; mais il pourra néanmoins donner conseil et assister par charité les malades de son église et des lieux circonvoisins, sans se détourner de sa charge, ni en tirer du gain, si ce n'est en temps de trouble et de persécution, lorsqu'il ne pourroit pas exercer sa charge dans son église.

XXIII. Les père et mère seront exhortés de prendre soigneusement garde à l'instruction de leurs enfans qui sont la semence et la pépinière de l'Église, et tous ceux qui les envoient aux écoles des prêtres, des jésuites et des nonains, seront fortement censurés : et même les gentilshommes et autres personnes de qualité qui mettent leurs enfans pour être pages ou domestiques des grands seigneurs et autres personnes de quelque religion contraire à la nôtre.

XXIV. Ceux qui auront commis des crimes ou forfaits énormes, comme parricides et incestes, doivent être promptement suspendus de la Cène, et leur suspension déclarée au peuple.

XXV. Une église où il y auroit quelque différend entr'elle et son pasteur, étant avertie suffisamment, par deux fois, du jour et du lieu du coloque

ou du synode, et refusant de s'y trouver, ledit coloque ou synode pourra passer outre, et décider du différend nonobstant l'absence de l'une des parties.

XXVI. Les églises et les particuliers seront avertis de ne se séparer jamais, pour quelque persécution que ce soit, de l'union de l'Église, ni des membres de son corps, pour se procurer une paix ou liberté à part, et s'il y en a qui le fassent, on les censurera selon que les synodes ou coloques le jugeront expédient.

XXVII. Ceux qui appellent des synodes provinciaux aux nationaux seront tenus d'y comparaître ou d'y envoïer leurs mémoires avec des instructions suffisantes : faute de quoi la sentence du synode provincial sera confirmée ; et la même chose s'observera et pratiquera touchant les appellations des consistoires aux coloques, et des coloques aux synodes provinciaux.

XXVIII. Les ministres seront tenus de se trouver à leurs coloques et synodes provinciaux, ou d'y envoïer leurs mémoires et excuses légitimes, à défaut de quoi lesdits coloques et synodes pourront juger définitivement de leurs excuses et disposer de leurs personnes.

XXIX. La province du Haut-Languedoc est chargée de convoquer le prochain synode national au commencement du mois de mai 1579. Sur quoi elle a été priée, que si Dieu donne plus de liberté à nos églises, elle aura soin de choisir un lieu commode pour toutes les autres provinces éloignées; à quoi les députés dudit Languedoc ont promis d'avoir égard

XXX. Les personnes bénéficiées qui portent le nom et le titre de leur bénéfice, et qui participent directement ou indirectement à l'idolatrie, et perçoivent immédiatement de leurs propres mains ou médiatement par d'autres les revenus de leurs bénéfices, ne seront pas reçues à communier avec nous à la table du Seigneur. Mais ceux qui ont reçu ces bénéfices du roi ou que le roi tolère seulement dans la possession de ces bénéfices et qui font profession exemplaire de la vraie religion et qui la protègent visiblement, auront le même privilège que les autres membres de l'Église de s'asseoir avec nous et de participer à la communion, seulement ils seront exhortés d'emploïer à des usages pieux les revenus desdits bénéfices. Et on laissera aux coloques et aux consistoires le soin de pareilles exhortations.

N° XLIII

Traité de Nérac.

Pour faciliter l'execution de l'edit dernier de pacification fait au mois de septembre mil cinq cens soixante et dix-sept, et éclaircir et resoudre les difficultez qui sont intervenuës, et qui pourroient encores retarder le bien et effet d'iceluy edit : a été sur la requête, supplication et articles presentez par ceux de la religion pretenduë reformée, resolu et arrêté ce qui s'ensuit, en la conference tenuë à Nerac en ce present mois de fevrier *mil cinq cens soixante et dix-neuf*, entre la reine mere du Roy, assistée d'aucuns princes et seigneurs du conseil privé du Roy : et le Roy de Navarre, aussi assisté du deputé de monseigneur le prince de Condé, seigneurs et gentilshommes, et des deputez de ceux de la religion pretenduë reformée.

I. Que les *hauts justiciers* ou ceux qui tiennent plein *fief de haubert*, soit en propriété ou usufruit, en tout, par moitié ou tiers, pourront faire continuer l'exercice de la religion pretenduë reformée és lieux par eux nom-

mez pour leurs principaux domiciles, encores qu'ils en soient absens et leurs femmes, pourveu qu'une partie de leur famille demeure audit lieu : et encores que le droit de justice ou plein fief de haubert soit controversé, neanmoins l'exercice de ladite religion y sera continué, pourveu que les susdits soient en possession actuelle de ladite justice. Et pour le regard de l'exercice public de ladite religion pretenduë reformée és lieux ordonnez par le Roy, si quelqu'un desdits lieux se trouve incommode, presentant requête au Roy à ces fins pour le transferer ailleurs, leur sera pourvu suffisamment, et à leur commodité par sa Majesté.

II. Que suivant certaines lettres patentes du Roy, données à Paris le 13 novembre 1577, conformément à l'article XI de ce qui fut arrêté et signé à Bergerac le 16 septembre audit an 1577 qui par inadvertance auroit été obmis en l'edit dernier de pacification : est permis à ceux de ladite religion pretenduë reformée pouvoir acheter, faire *édifier* et construire des *lieux* pour faire ledit *exercice de religion* aux fauxbourgs des villes, ou des bourgs et villages qui leur sont ou seront ordonnez en chacun bailliage, senechaussée ou gouvernement, et aux lieux où l'exercice de ladite religion leur est permis par l'edit. Et ceux qui se trouveront ausdits lieux avoir été par eux édifiez, leur seront rendus en tel état qu'ils sont.

III. Est permis à ceux de ladite religion pretenduë reformée eux assembler par devant le juge royal, et par son autorité *égaler*, et *lever* sur eux telle somme de *deniers* qu'il sera arbitré être necessaire, pour être employée pour *l'entretenement* de ceux qui ont *charges* pour l'exercice de leurdite religion, dont on baillera l'état audit juge royal, pour iceluy garder.

IV. Que suivant le XX article dudit édit de pacification, il sera promtement par les juges et magistrats des villes pourvu de lieu commode, pour *enterrer* les corps des morts de ceux de ladite religion pretenduë reformée. Et dont sont faites defenses autant ausdits officiers qu'autres, de rien exiger pour la conduite desdits corps morts : sur peine de concussion.

V. Et pour obvier à tous differens qui pourroient survenir entre les cours de parlemens, et les *chambres* d'icelles cours ordonnées par iceluy edit, le Roy fera au plûtôt un bon et ample reglement, entre lesdites cours de parlement et lesdites chambres : et tel que ceux de ladite religion pretenduë reformée jouïront entierement dudit edit : sera promtement passé outre à l'établissement de la chambre de Languedoc, suivant iceluy edit. Mais s'il se voit cy-aprés que le nombre des juges n'y soit suffisant pour l'affluence des causes, presentans lesdits de la religion requête à sa Majesté, leur sera pourvu suffisamment. Pour le regard des gens du Roy, seront suivis les articles secrets de l'an 1577 tant pour le regard de la chambre de Languedoc, que de celle de Guyenne. Neanmoins lesdits gens du Roy en cette charge seront continuez, sans pouvoir être revoquez, sinon és cas de l'ordonnance combien qu'ils portent titre de substituts d'avocats et procureurs generaux esdites cours de parlemens. Les commis des greffiers civil et criminel esdites chambres exerceront leurs charges par commission du Roy : et seront appelez commis aux greffes civil et criminel. Et partant ne pourront être destituez, ni revoquez par lesdits greffiers des parlemens, toutefois seront tenus rendre l'émolument desdits greffes ausdits greffiers, lesquels commis seront salariez par lesdits greffiers, selon qu'il sera avisé et arbitré par lesdites chambres. Et quant aux huissiers, outre ceux qui seront pris esdits parlemens, lesquels seront catholiques, en sera erigé de nouveau deux en chacune chambre, qui seront de ladite religion. Et seront tous lesdits huissiers reglez par lesdites chambres, tant en l'exercice et departement de leurs

charges, qu'és émolumens qu'ils devront prendre. Seront aussi és villes, où lesdites Chambres seront érigées, deux offices de sergens, pour être tenus par personne de ladite religion. Et quant aux procureurs, est permis aux procureurs desdits parlemens d'aller postuler esdites Chambres. Et en cas que le nombre ne fût suffisant, en sera érigé par le Roy, et pourvu gratuitement à la nomination desdites Chambres, tel nombre qu'elles aviseront, pourveu qu'il n'excede dix : et dont elles envoyeront le rôlle, sur lequel seront faites et scellées les provisions. Les expeditions de chancellerie desdites Chambres se feront en presence de deux conseillers d'icelles Chambres, dont l'un sera catholique, et l'autre de ladite religion pretenduë reformée : en l'absence d'un des maîtres des requêtes de l'hôtel du Roy, l'un des notaires et secretaires desdites Cours de parlement, fera residence és lieux desdites Chambres, ou bien un des secretaires ordinaires de la chancellerie, pour signer les expéditions de ladite chancellerie. Et a été arrêté, que la Chambre de Languedoc sera établie en la ville de l'Isle en Albigeois.

VI. Quant aux *arrêts* donnez és Cours de parlement, depuis ledit édit, esquels les parties n'ont procedé volontairement, c'est-à-dire, ont allegué et proposé fins declinatoires, ou qui ont été donnez par defaut, tant en matiere civile que criminelle, nonobstant lesquelles ont été contraints de passer outre, ils seront censez et reputez comme ceux qui ont été donnez auparavant l'edit et revoquez par iceluy. Le semblable est ordonné pour les jugemens presidiaux donnez depuis l'édit, et pour les cas abolis par iceluy édit, et par la presente conference. Et pour le regard des arrêts donnez contre ceux de ladite religion pretenduë reformée, qui ont procedé volontairement, et sans avoir proposé fins declinatoires, iceux arrêts demeureront : et neanmoins sans préjudice de l'execution d'iceux se pourront, si bon leur semble, pourvoir par requête civile devant lesdites Chambres. Et jusques à ce que lesdites Chambres et chancelleries d'icelles soient établies, les appellations verbales, ou par écrit, interjettées par ceux de ladite religion devant les juges, greffiers, ou commis executeurs des arrêts et jugemens, auront pareil effet que si elles étoient relevées par lettres royaux. Et pour les procés non encores jugez, pendans esdites Cours de parlement, de la qualité susdite, seront renvoyez, en quelque état qu'ils soient, esdites Chambres du ressort, si l'une des parties le requiert, suivant l'édit ; dedans quatre mois és provinces où les Chambres sont établies, après l'enregistrement de ces presens articles : et pour les autres provinces où elles ne sont encore établies quatre mois après l'établissement d'icelles, devers les greffiers desdites Cours de parlement, et ce pour le regard des procés qui sont instruits et prêts à juger. Et quant à ceux qui sont discontinuez, et ne sont en état de juger, lesdits de la religion seront tenus faire ladite declaration à la première intimation et signification qui leur sera faite de la poursuite, et ledit tems passé ne seront plus reçus à requerir lesdits renvois. Et quant aux procés évoquez tant és Cours de parlement, Grand Conseil, qu'ailleurs, en cottant particulierement par lesdits de la religion lesdits procés, leur sera pourvu.

VII. Est inhibé, attendant l'installation desdites *Chambres*, et defendu à toutes Cours souveraines, et autres de ce royaume, de connoître et juger les procés civils et criminels desdits de la religion, et autres qui ont suivi leur party, dont par ledit dernier édit de paix est attribuée la connoissance ausdites Chambres. Seront aussi reïterées les defenses contenuës en l'article XXVI dudit édit de pacification, pour le regard de la connoissance du fait des troubles jusques à huy : et generalement tous jugemens et arrêts

donnez contre et au prejudice dudit édit, seront cassez et revoquez, ensemble tout ce qui s'en est ensuivi.

VIII. Que d'orenavant en toutes *instructions*, autres qu'informations de procés criminels, és senechaussées de Thoulouse, Carcassonne, Rouergue, Lauraguais, Beziers, Montpellier et Nîmes, le magistrat ou commissaire deputé pour ladite instruction, s'il est catholique, sera tenu prendre *un ajoint* qui soit de *ladite religion* pretenduë reformée, dont les parties conviendront : et où ils n'en pourront convenir, en sera pris d'office un de la susdite religion par ledit magistrat ou commissaire : comme en semblable si ledit magistrat ou commissaire est de ladite religion, il sera tenu, en la même forme dessusdite, prendre un ajoint catholique. Et quand il sera question de faire procés criminel par les prevôts des marêchaux, ou leurs lieutenans, à quelqu'un de ladite religion domicilié, qui soit chargé et accusé d'un crime prevôtal, lesdits prevôts ou leurs lieutenans, s'ils sont catholiques, seront tenus appeler à l'instruction desdits procés un ajoint de ladite religion. Lequel ajoint assistera aussi au jugement de la competence, et au jugement deffinitif dudit procés. Laquelle competence ne pourra être jugée qu'au plus prochain siege presidial, en assemblée, avec les principaux officiers dudit siege, qui seront trouvez sur les lieux à peine de nullité.

IX. En executant ledit édit de pacification, seront rétablies les *justices à Montauban*, *Montpellier*, *Nîmes*, et par tout ailleurs, où elles souloient être avant les troubles. Le tout suivant iceluy édit.

X. La fabrication de la *monnoye* sera remise en la ville de *Montpellier*, ainsi qu'elle y étoit auparavant lesdits troubles.

XI. Le roy pour ne laisser aucune occasion de dissensions qui puissent alterer le repos entre ses sujets, ordonne que tout ce qui est avenu depuis la publication dudit dernier édit jusques à huy, contre et au prejudice d'iceluy édit, d'une part et d'autre, sera et demeurera *éteint et assoupi* comme non avenu. Et ne sera aucun recherché pour raison des assemblées de gens de guerre, faites dans les villes ou aux champs, établissement et entretenement des garnisons, entreprises et saisies des villes, places, châteaux et maisons, meurtres, emprisonnemens, rançons, n'autres excés en ce survenus, ne pareillement des ruines des temples, maisons et édifices des ecclesiastiques et autres; dont lesdits sujets d'une part et d'autre seront et demeureront quittes et déchargez : et ne sera permis aux procureurs generaux de sa Majesté, n'autres personnes quelconques, publiques ni privées, en quelque temps, ni pour quelque occasion que ce soit, d'en faire poursuite en quelque Cour ou jurisdiction, n'en aucune manière que ce puisse être. Le tout en la même forme et manière qu'il est porté par l'article LV dudit dernier édit de pacification : excepté les ravissemens des femmes et filles, brûlemens, voleries, meurtres faits par prodition, et de guet à pens, hors les voyes d'hostilité, ou pour exercer vengeance particuliere, et autres crimes et delits reservez par ledit dernier édit de pacification, lesquels pourront être poursuivis par les voyes de justice : et d'iceux être fait la punition telle que les cas le requerront. Et pour le regard des deniers pris, tant des finances du roy, que des villes, communautez, et autres particuliers : et ceux aussi qui ont été imposez et cueillis de quelque sorte et nature de deniers que ce soit, et en quelque maniere qu'ils ayent été levez par lesdits de la religion, et autres qui ont tenu leur party depuis ledit édit de pacification, en sont et demeurent entierement dechargez, sans qu'ils en puissent, ne ceux qui l'auront commandé, corps de villes et communautez, ni aussi leurs commis, être aucunement recherchez. Seront neanmoins lesdits de la reli-

gion tenus s'assembler avec les communautez des villes, et faire un état au vray en commun dedans le dernier jour d'avril prochain pour tous delais, tant en recepte que depense, jusques à huy : lequel état ils seront tenus de signer et affermer tous conjointement,et iceluy mettre és mains, dedans ledit tems de deux mois, de ceux qui sont ordonnez pour executer ledit édit de pacification en Languedoc, afin que sur ledit état les Chambres des comptes, passent en recepte, et allouënt en depense ce qui sera contenu audit état et non davantage. Et afin de reprimer l'insolence de plusieurs, et empêcher ces maux à l'avenir, le roy declare que cy-après il ne donnera aucune abolition ni grace des susdites et semblables contraventions à l'édit. Et fait defenses à son chancellier ou garde des seaux de les seeller, et à tous juges d'y avoir égard, en quelque façon que ce soit. Et si aucuns de ceux à qui la presente grace est faite retomboient en même faute, seront non seulement punis pour ladite nouvelle faute : mais aussi seront privez et déchus du fruit et benefice qui leur est accordé par cet article.

XII. Que tous les procés et instances concernans le fait des troubles, qui ont été renvoyez par les commissaires executeurs des precedens édits de pacification par devant les juges presidiaux ou autres juges, seront renvoyez en l'état qu'ils sont ausdites *Chambres de l'édit.* N'entendant le roy que ses sujets soient recherchez de ce qui est avenu depuis les premiers troubles, suivant l'article LV dudit dernier édit : et s'il y avoit des procés jugez, sera loisible aux parties se pourvoir par les voyes de droit ausdites Chambres de l'édit.

XIII. Pour ce qu'au commencement de l'article XLII dudit dernier édit de pacification, en plusieurs impressions communes qui ont été faites, se trouvent ces mots : *et qui auront été pris par voye d'hostilité*, par affirmation : combien qu'il doit être conçu negativement, et en cette sorte : *et qui n'auront été pris par voye d'hostilité* : ainsi qu'il s'est trouvé être écrit en l'original, qui fut convenu et signé à Bergerac le 17 septembre 1577. Est ordonné, que la *correction* en sera faite suivant iceluy original : et enjoint à tous juges de juger conformément à la presente correction.

XIV. Que toutes *cottisations*, impositions, cueillettes, levées de deniers et nouveaux subsides, par qui et pour quelque occasion que ce soit, faits autrement que par commission expresse du roy, cesseront, et ne s'en pourra cy-après autrement faire aucuns, sur les peines portées és ordonnances.

XV. Les *assemblées* generales des villes et communautez se feront selon les anciennes coutumes, et y seront appellez les habitans d'icelles qui ont accoutumé de s'y trouver, sans distinction de religion, suivant ledit dernier édit de pacification, article dix-neuvième.

XVI. Que l'édit de pacification, et ce qui a été resolu en cette conference, sera *executé* en tous ses articles, et selon sa forme et teneur, et que ladite execution se commencera au premier jour de mars prochain, pour le plus tard, et sera continuée en la Guyenne, sans interruption d'une part et d'autre. Et pour le regard de Languedoc, ladite execution se commencera le premier jour du mois d'avril prochain, pour le plus tard : mais que cependant tous prisonniers de guerre seront mis en liberté, sans payer aucune rançon : et tous actes d'hostilité, et autres contraventions à l'édit generalement quelconques cesseront, suivant les commissions qui ont été pour ce expediées, et seront envoyées par tout és gouvernemens de Guyenne, Languedoc, et autres provinces où besoin sera.

XVII. A été aussi accordé par ladite dame reine mere du roy, ledit sieur roy de Navarre, et tous les dessusdits, que toutes les *villes et places gardées*

par lesdits de la religion seront remises aux gouvernemens de Guyenne et de Languedoc, au tems declaré par le precedent article : et y sera l'édit de pacification entierement executé, comme aussi, et par méme moyen, és autres villes où les Catholiques sont en plus grand nombre, sans qu'il soit permis d'y mettre aucune garnison de part ne d'autre : ains demeureront les habitans d'icelles, de l'une et de l'autre religion, en la speciale sauvegarde du roy nôtre souverain seigneur, et sans qu'il soit loisible, sur peine de mort, de leur méfaire, ni entreprendre aucune chose contre la liberté et sûreté desdites villes. Neanmoins pour sûreté de ce que dessus, et assûrance de l'execution dudit édit, l'on laisse et baille en garde audit sieur roy de Navarre les villes qui s'ensuivent : à savoir au gouvernement de Guyenne, Bazas, Puymerol et Figeac, jusques au dernier jour d'août prochain venant, non plus long-tems : et au gouvernement de Languedoc, Ravel, Briateste, Aleth, sainte Agréve, Baiz sur Baiz, Baignols, Alletz, Lunel, Sommieres, Aymargues et Gignac, jusques au premier jour d'octobre aussi prochain venant, et non plus long-tems : à la charge, et non autrement, qu'ils ne pourront en icelles faire aucune fortification, demolition des églises et autres lieux, ni autre chose quelconque contre l'édit.

XVIII. Qu'esdites *villes* tous les *ecclesiastiques*, et autres habitans catholiques y *rentreront* sans aucune difficulté, et jouïront entierement de tous leurs biens et fruits d'iceux : feront en icelles le service divin selon l'Église catholique : la justice y sera aussi librement administrée : les deniers du roy, tant ordinaires qu'extraordinaires, seront levez et cueillis : et y sera au demeurant l'édit entierement gardé et observé. Comme en semblable, suivant ledit édit, sera fait pour le regard de ceux de ladite religion prétenduë reformée, és autres villes où les Catholiques sont en plus grand nombre. Et est aussi resolu, que les magistrats et officiers des villes tiendront la main, sur peine de suspension de leurs offices pour la premiere fois, et de privation pour la seconde, à ce que dessus.

XIX. Que lesdites villes, durant le tems cy-devant declaré, seront commandées par gens de bien, amateurs de la paix et du repos public : lesquels seront nommez par le roy de Navarre, et agréez par ladite dame reine mere du roy : lesquels s'obligeront avec six aux principales, et quatre aux moindres d'icelles, de les bien conserver sous l'obeïssance du roy et faire bien entretenir l'édit, et ce qui a été presentement resolu entre icelle dame reine mere du roy, et ledit sieur roy de Navarre, maintenir tous les habitans d'icelles en sûreté, suivant ledit édit, et nommément de remettre lesdites villes, à savoir celles du gouvernement de Guyenne, le premier jour de septembre prochain venant : et celles du gouvernement de Languedoc, le premier jour d'octobre aussi prochain venant, entre les mains de celuy qu'il plaira au roy commettre pour se transporter esdites villes, afin de les voir remettre incontinent en l'état qu'il est porté par iceluy édit de pacification, sans y mettre aucun gouverneur ou garnison, et sans rien deplacer d'icelles villes et de ce qui y est de munition d'artillerie, et autres choses servant à la defense desdites villes, appartenant au roy ou aux communautez desdites villes.

XX. A été aussi remis par ledit sieur roy de Navarre le Mur de Barais à icelle dame reine, laquelle à sa nomination a trouvé bon que la garde en soit commise au sieur d'Arpajon, pour en avoir la charge jusques audit dernier jour d'août prochain. Auquel tems ledit sieur d'*Arpajon* sera tenu le remettre és mains du commissaire, qui ira aux autres villes, pour les laisser

en l'état qui est porté par l'édit, comme les autres quatorze villes cy-devant nommées.

XXI. Et pour éviter à toutes foules et oppressions des habitans desdites villes, et lieux circonvoisins d'icelles, ladite dame a promis et promet audit seigneur roy de Navarre, et ausdits de la religion pretenduë reformée, de faire fournir trente-six mil livres tournois, lesquels seront delivrez és mains de ceux que ledit sieur roy de Navarre nommera au commencement de chacun desdits mois, au prorata et par égale portion, selon le departement qu'il en fera.

XXII. Et par ce moyen a été expressément resolu, que lesdits de la R. P. R., ceux qui commanderont en icelles villes, ni pareillement ceux qui seront commis à la garde desdites villes, ne pourront loger és maisons des catholiques, que le moins que faire se pourra, lever ne exiger des habitans d'icelles ne autres, ni aussi des lieux circonvoisins aucune chose, sous quelque couleur et prétexte que ce soit, sans permission du roy. Mais les consuls desdites villes seront tenus durant ledit tems de six mois fournir les chandelles des gardes, et le bois des corps de gardes : ce qui ne se pourra gueres monter, attendu la saison de l'été : sauf toutefois à la premiere assiette d'imposer et lever sur les dioceses et senechaussées la somme à laquelle se trouveront monter lesdites chandelles et bois : ce qu'il leur est permis de faire, sans tirer à consequence. Et pour le regard des garnisons étans à present és villes dudit païs de Languedoc tenuës par lesdits de la religion, leur est permis de lever, si jà il n'a été levé, ce qu'il faut seulement pour leur entretenement jusques au dernier jour du mois de mars prochain, et non plus. Et bailleront, suivant cela, aux commissaires qui vont presentement faire cesser tous actes d'hostilité, l'état au vray à quoy se monte le payement desdites garnisons. Et sera ledit état dressé sans fraude, sur les vieux rôlles. En ce non compris, pour le regard du haut païs de Languedoc, les lieux de Dornhe, S. Germa, Pechaudie, Pierreficte, Carlus, Frigerolles, Myeules et Postrims, qui seront promtement demantelez, et delaissez. Et pour cet effet ceux qui les detiennent en feront incontinent ledit delaissement és mains de ceux qui sont envoyez pour faire cesser les actes d'hostilité, sur tant qu'ils desirent jouïr de l'abolition generale accordée à ceux qui ont contrevenu à l'édit de pacification depuis la publication d'iceluy. Et à faute d'obéïr à ce que dessus, seront privez du benefice de ladite abolition, et punis comme perturbateurs du repos public, et sans espoir d'aucune grace. Et seront aussi nommées aux executeurs de l'édit, tant en Guyenne que bas Languedoc, les villes, bourgs et châteaux qu'il faudra demanteler, selon l'avis de ceux du païs, de l'une et de l'autre religion: et ce qu'il plaira après au roy en ordonner sur ledit avis, sans y comprendre les places des seigneurs particuliers. Et pour le regard du haut Languedoc, sera comme dit est, avisé par lesdits executeurs, s'il y a aucuns lieux de la part des Catholiques qu'il soit requis et à propos demanteler, suivant, comme dit est, l'avis de ceux dudit païs de l'une et de l'autre religion, et aussi selon ce qu'il plaira après au roy en ordonner.

XXIII. Et pour bonne, ferme, droite et sincère assûrance de tout ce que dessus, ledit seigneur roy de Navarre, ensemble mondit seigneur le prince de Condé, et vingt des principaux seigneurs et gentilshommes de ladite religion pretenduë reformée, tels qu'il plaira à la reyne sa mère nommer, ensemble les deputez qui sont icy, au nom des provinces qui les ont envoyez : outre ceux qui commanderont lesdites villes qui leur sont delaissées pour lesdits six mois, promettront et jureront sur leur foy et honneur,

et obligation de tous leurs biens, de faire vuider toutes garnisons, tant desdites quatorze villes, que citadelles d'icelles, ensemble d'icelles villes et citadelles remettre, sans aucun delay, excuse, tergiversation, ni autre pretexte quelconque, dedans lesdits premiers jours de septembre et octobre prochains, entre les mains du commissaire susdit, pour les laisser en l'état qu'il est porté par ledit édit de pacification, ainsi qu'il est dit cy-devant.

XXIV. A été aussi resolu, que s'il avenoit qu'il se fit de part ou d'autre quelque attentat au prejudice dudit édit dernier de pacification, et de tout ce que dessus, la plainte et poursuite s'en fera aux gouverneurs et lieutenans generaux du roy, et par voye de justice aux Cours de parlemens ou Chambres établies, chacun pour son regard, suivant l'édit. Et ce qui sera ordonné par eux sera executé promtement, et pour le plus tard dedans un mois aprés, à la diligence des gens du roy, pour le regard des jugemens qui interviendront, sans user d'aucune connivence ou dissimulation. Et est expressément ordonné ausdits gouverneurs et lieutenans generaux des provinces, ensemble aux baillifs et senechaux, de tenir la main, donner tout aide et confort, et employer les forces du roy à l'execution de ce qui aura été avisé et ordonné pour la reparation dudit attentat. Par ainsi les attentats de part ni d'autre ne seront pris ni reputez pour infraction de l'édit; pour le regard du roy, et du roy de Navarre, du general des Catholiques et desdits de la religion. Étant la droite et ferme intention de sa Majesté, et suivant la supplication dudit sieur roy de Navarre, qu'ils soient incontinent reparez, et la correction des coupables severement et exemplairement faite.

XXV. Et pour ce faire seront tenus les gentilshommes et les habitans des villes, tant d'une religion que d'autre, d'accompagner les gouverneurs et lieutenans generaux du roy, et les aider de leurs personnes et moyens, si besoin est, et en sont requis pour faire reparer incontinent lesdits attentats. Seront tenus lesdits gouverneurs et lieutenans generaux, ensemble les baillifs et senechaux, s'y employer vivement sans aucune remise, delay ni excuse, et y apporter toute diligence et moyens à eux possibles, pour la reparation desdits attentats, et punition des coupables par les peines portées en l'édit. Et outre a été aussi resolu, que ceux qui feront entreprises sur villes, places et châteaux, ou qui leur donneront aide, assistance, faveur ou conseil, ou qui commettront aucun attentat contre et au préjudice de l'édit, et de tout ce que dessus : pareillement ceux qui n'obeïront et resisteront par eux, ou par autrui, directement ou indirectement, à l'effet et exécution dudit édit de pacification, et de tout ce que dessus, sont dés à présent declarez criminels de leze-majesté, eux et leur postérité, infames et inhabiles à jamais de tous honneurs, charges, dignitez et successions: et encourus en toutes les peines portées par les loix, contre les criminels de leze-majesté au premier chef : déclarant en outre sa Majesté, qu'elle n'en donnera aucune grace : defendant à ses secretaires de les signer, à son chancellier ou garde des seaux d'en sceller, aux Cours de parlemens d'y avoir égard à l'avenir, quelques exprés et reïterez mandemens qui leur en puissent être faits.

XXVI. A pareillement été resolu, que les seigneurs deputez pour l'execution dudit édit de pacification, ensemble des articles secrets faits lors dudit édit dernier de pacification, et de tout ce que dessus, procedans à ladite execution, remettront les maisons et châteaux dudit sieur roy de Navarre, à mesure qu'ils passeront par les senechaussées, où lesdits châteaux et maisons dudit sieur roy de Navarre sont situez : et seront delaissez sans garnison de part et d'autre, et remis en tel état qu'il est porté par l'édit de pacification, et suivant les anciens privileges.

XXVII. Que tout ce que dessus, et ce qui est porté par l'édit dernier de pacification, sera inviolablement gardé et observé de part et d'autre, sur les peines portées par ledit édit : qu'il sera mandé aux Cours de parlemens et Chambres ordonnées pour la justice, suivant iceluy édit, Chambres des comptes, Cours des aides, baillifs, senechaux, prevôts, et tous autres officiers qu'il appartiendra, ou leurs lieutenans, faire enregistrer les lettres patentes qui seront dressées de tout ce que dessus, et le contenu d'icelles suivre, garder et observer de point en point, selon leur forme et teneur. Et sera enjoint aux gouverneurs et lieutenans generaux de toutes les provinces de ce royaume, faire incontinent cependant publier, chacun en l'étenduë de sa charge, lesdites lettres patentes, afin que personne n'en puisse prétendre cause d'ignorance, et le contenu d'icelles aussi inviolablement garder et observer, sur les peines portées par ledit dernier édit de pacification et autres cy-dessus declarées.

Fait à Nerac le dernier jour de fevrier, l'an mil cinq cens soixante et dix-neuf. Ainsi signé, CATERINE, HENRI. *Bouchart*, député de monseigneur le prince de Condé, *Biron, Joyeuse, Janssac, Pybrac, de la Mothe Fenelon, Clairmont, Duranti, Turenne, Guitry, Du Faur*, chancellier du roy de Navarre, *Scorbiac*, deputé de la generalité de Bourdeaux, *Yolet* et *de Vaux* députez pour Rouergue.

N° XLIV.

Actes généraux du Xe Synode national. — Président : De La Faye. *— Adjoint :* Couët. *— Secrétaire :* François de La Nouaille.

I. Comme ainsi soit que les principales occasions de l'institution du mariage soient pour avoir lignée et pour fuir la paillardise, le mariage d'un homme notoirement eunuque ne pourra pas être solemnisé dans l'Église réformée.

II. Aucun ne pourra épouser la taute de sa femme, un tel mariage étant incestueux. Et quand même le magistrat permettroit ce mariage, il ne sera pas néanmoins béni dans l'Église ; à quoi les pasteurs prendront bien garde.

III. Ceux qui ont abandonné la profession de ladite religion reformée pour adhérer à l'idolâtrie, s'ils persistent en leur apostasie, après qu'on aura tâché de les ramener au troupeau, seront publiquement dénoncés apostats.

IV. En imposant des noms aux enfants, il faut, d'une part, s'accommoder à la nécessité présente, et de l'autre, éviter la superstition et le scandale: parce que cet usage, comme tous les autres, doit servir à l'édification de l'Église. De façon que là où les pères ou parrains requerront que leurs noms, ou autres soient donnés aux enfans qu'ils présentent, ils pourront être reçus ; pourveu que ce ne soient pas des noms prohibés par notre discipline, comme sont les noms de Dieu, ceux des Anges et aussi tous ceux qui sont notoirement ridicules.

V. Les rois, les princes et grands seigneurs, et même tous ceux qui posséderont des biens ecclésiastiques comme les synodes provinciaux, les colloques et les églises opulentes, seront suppliés et exhortés d'emploïer quelque portion de leurs biens et revenus pour faire étudier en théologie des écoliers déjà avancés aux bonnes lettres pour les consacrer ensuite au ministère. Et pour cet effet, on leur écrira au nom du cette compagnie.

VI. Le synode national se tiendra chaque année une fois et les provinciaux aussi; mais les colloques s'assembleront deux fois, et dans les provinces qui en auront le moïen plus souvent s'il est nécessaire. Les pasteurs viendront toujours accompagnés chacun d'un ancien dans ces assemblées ecclésiastiques. Que si on les envoie seuls, on n'aura point égard à leurs mémoires, ni pareillement à ceux des anciens, s'ils y viennent seuls.

VII. Les pasteurs exhorteront diligemment les parrains et marraines de bien peser et considérer les promesses qu'ils font à la célébration des baptêmes et les pères et mères de choisir des parrains et marraines bien instruits de la religion, et de bonne vie, autant que faire se pourra : et par le moïen desquels il y ait apparence que lesdits enfans puissent être suffisamment instruits et bien élevés en cas de besoin.

VIII. Toutes fautes reconnuës et réparées seront otées des livres des consistoires, à la réserve de celles qui étant accompagnées de rebellion, auront été censurées et punies par la suspension de la Cène, ou par l'excommunication.

IX. Les consistoires ne donneront aucuns témoignages aux magistrats par actes, ni autrement. Et les particuliers du consistoire ne révèleront à personne les confessions des repentans, qui auront volontairement, ou par soumission aux remontrances qui leur seront faites, confessé et reconnù leurs fautes, si ce n'est que le consistoire trouve bon qu'on les déclare pour quelques raisons très-importantes.

X. D'autant qu'il y a des personnes qui font difficulté de prendre la coupe de la Cène avec les malades qui viennent communier dans nos assemblées, les pasteurs et les anciens seront avertis d'y pourvoir prudemment et avec bon ordre.

XI. Une femme épousée à un mari, prêtre ou moine, qui l'abandonne pour retourner dans sa première profession, ne se pourra remarier que son premier mariage ne soit dissous par le jugement du magistrat, auquel seul on laissera la décision d'un tel divorce.

XII. Il demeurera en la liberté des pasteurs, lorsqu'on administre la Cène, de se servir des paroles accoutumées, la chose étant indifférente, et pourveu qu'on le fasse avec édification.

XIII. Quant aux bénéfices, dont quelques-uns sont pourvùs, ou par les patronages des seigneurs à qui la nomination appartient, ou par l'entremise des évêques; les fidèles seront avertis de n'en recevoir aucun de ceux qu'on leur voudrait donner sous des conditions tacites, ou expresses, de quelque service ou culte, qui ait du rapport à l'idolâtrie.

XIV. Quant aux fermiers des biens temporels, comme sont les dixmes et revenus appartenant aux ecclésiastiques, on suivra l'article 19 du dernier synode national de Sainte-Foi, qui leur défend de s'entremêler que le moins qu'ils pourront, à cause de plusieurs abus et inconvéniens qui en naissent ordinairement, lesquels néanmoins cessant, il ne peut être défendu à ceux de la Religion de prendre de telles fermes. C'est pourquoi les consistoires des églises jugeront des cas particuliers qui concerneront cette matière.

XV. Les pères faisant profession de ladite religion réformée, dont les enfans idolâtres et de contraire religion se voudront marier avec des femmes idolâtres, seront avertis de s'emploïer, autant qu'il leur sera possible, à les détourner de tels mariages; et surtout lors que lesdits enfans ne seront pas émancipés, les pères emploïeront leur puissance paternelle pour les en empêcher. Que s'ils ne peuvent gagner cela sur eux, ils déclareront, quand on passera le contrat de mariage, qu'ils protestent d'avoir en horreur l'idolâ-

trie, à laquelle leurs enfans se veulent de plus en plus prostituer, et après cela ils pourront consentir aux promesses et conditions concernant les choses civiles et temporelles dudit mariage, en faisant toujours aparoir qu'ils ont fait leur devoir pour empêcher de tels mariages.

XVI. Les consistoires seront avèrtis d'user prudemment et le plus rarement que faire se pourra, des reconnoissances publiques et seulement pour les grandes fautes commises en effet, et connuës de la plus grande partie de l'Église, devant laquelle elles seront confessées.

XVII. Les livres de la Bible, soit canoniques ou apocryphes, ne seront point emploïés en comédies ou tragédies par aucune représentation des histoires tragiques ou des autres choses qu'ils contiennent.

XVIII. Les églises particulières ne pourront faire aucunes ordonnances qui ne soient conformes en substance aux articles généraux de la discipline ecclésiastique.

XIX. Une église ne pourra prétendre droit sur un ministre, en vertu d'une promesse particulière faite par lui, sans l'autorité du colloque ou synode provincial.

XX. Ce synode déclare, sans préjudice de ce qui s'est fait par le passé, que si à l'avenir le ministre d'une province étant destitué d'église et son colloque n'en ayant aucune pour lui donner, il le pourra prêter à l'église qui le demandera, encore qu'elle soit hors de sa province, jusqu'au prochain synode de ladite province. Et si ce synode-là ne le peut pas emploïer dans sadite province, il demeurera attaché à l'église à laquelle il aura été prêté, s'il y consent et l'église aussi.

XXI. Pour le regard de ceux de la Religion, qui de leur propre autorité jouissent de dixmes que les églises avoient coutume de lever, il leur sera dénoncé qu'ils aient à les emploïer entièrement à de bons usages, comme à l'entretien du ministère et pour la subvention, les nécessités et l'instruction des écoliers qui sont la pépinière de l'Église, et non pas à leur profit particulier sur peine d'être censurés et même suspendus de la Cène, s'ils ne veulent pas suivre cet avis qui est juste et raisonnable.

XXII. L'article touchant la sépulture des morts, qui défend d'y faire des exhortations et des prières, sera observé; et ceux qui y contreviendront, seront censurés.

XXIII. Pour le regard des danses, les ministres et consistoires seront avertis qu'ils aient à observer, autant étroitement qu'ils pourront, l'article qui défend les danses, distinguant prudemment ceux qui continueront d'être rebelles à cette sainte exhortation, et ceux qui montreront par leur amendement et retenuë d'avoir profité des avertissemens qu'on leur aura fait de ne point danser.

XXIV. Ceux qui sont suspendus de la Cène, ne pourront, en qualité de parrains, présenter des enfans au baptême pendant que ladite suspension durera.

XXV. Les provinces demeureront en l'état qu'elles sont maintenant pour le département des synodes, sans y rien changer: et on les exhorte, chacune en particulier, d'assigner, pour les lieux de leurs assemblées, les plus commodes qu'il leur sera possible de trouver dans leur district.

XXVI. Les églises qui, chantant les pseaumes dans l'assemblée, font lire tout haut les versets avant que de chanter, seront averties de s'abstenir d'une telle façon de faire qui n'est point convenable: celles qui ont accoutumé d'en user seront censurées.

XXVII. Pour corriger l'irrévérence très-manifeste de plusieurs personnes,

qui en assistant aux prières publiques, ou domestiques, ne découvrent point leur tête, et ne fléchissent pas les genoux, ce qui marque plutôt leur orgueil que leur humilité, et donne beaucoup de scandale; leurs pasteurs, anciens et chefs de famille seront avertis de veiller soigneusement à ce que, durant les susdites prières, un chacun, sans exception, ni égard pour aucune personne, donne des témoignages de l'humilité de son cœur, par les susdites marques, lorsqu'il n'y aura point d'empêchement par quelque maladie ou autre infirmité, dont nous laissons le jugement à leur conscience propre.

XXVIII. En exécutant la discipline ecclésiastique, on s'abstiendra à l'avenir, autant que faire se pourra, tant des formalités que des termes dont on se sert ordinairement dans les jurisdictions civiles. Et d'autant que plusieurs, afin d'éviter la censure de leurs fautes, appellent toujours d'une des assemblées ecclésiastiques à l'autre, et même jusqu'au synode national qui est par ce moïen plus occupé à vuider ces affaires-la qu'à toute autre chose : la compagnie est d'avis qu'à l'avenir tout ce qui est du ressort d'une province, soit jugé définitivement, et sans appel, par le synode provincial d'icelle, hormis ce qui concerne les suspensions et les dépositions tant des ministres que des anciens et diacres, et le changement des ministres d'une province à une autre, et aussi ce qui concerne la doctrine : toutes lesquelles choses pourront être examinées et réglées provisionnellement, de degré en degré, jusqu'au synode national, qui en jugera définitivement, sans qu'on en puisse interjetter aucun autre appel.

XXIX. La coutume qui s'est introduite dans quelques églises réformées de faire une enquête et censure publique des fautes, devant l'assemblée générale de tout le peuple, et en présence tant des hommes que des femmes, avant que de faire la Cène, est condamnée par la Parole de Dieu : c'est pourquoi les églises qui font cela seront exhortées de s'en abstenir et se contenter de suivre, en fait de censure, l'ordre porté par la discipline générale des églises françoises ; et celles qui feront autrement, seront censurées.

XXX. Pour remédier à l'ingratitude de plusieurs églises, qui donnent occasion de leur ôter leurs pasteurs pour les envoyer servir ailleurs : la compagnie est d'avis que les églises doivent payer trois mois par avance chaque quartier de la pension annuelle qu'elles leur ont promise, et que si elles ne le font pas, et que trois mois se passent, sans que le pasteur ait rien reçu de son quartier, nonobstant qu'il en ait souvent fait plainte au consistoire, et aux plus apparens de l'église ; en ce cas le pasteur pourra se retirer de sadite église, en appellant dans sondit consistoire les pasteurs du voisinage de son église, devant lesquels il déclarera les causes de son départ : afin que par ce moïen il soit exempt de toute calomnie. Et après cette formalité, ledit pasteur, qui aura été traité avec une telle ingratitude, ne sera pas tenu d'attendre l'avis d'un autre colloque ou synode, si ce n'est en cas que l'une desdites assemblées fût convoquée dans le même mois, pendant lequel il se voudroit retirer. Et ladite église ingrate ne sera pas pourvuë d'aucun autre ministre, jusqu'à ce qu'elle ait pleinement satisfait tout ce qu'elle pourroit devoir à sondit pasteur ; lequel cependant se souviendra toujours de ne s'obliger pas à l'église d'une autre province, que le jugement d'un synode de la sienne n'y soit intervenu.

XXXI. Quant aux censures que méritent les ingrats de chaque église, elles leur seront faites par leur propre consistoire, suivant la discipline ecclésiastique.

XXXII. Quand il y aura une des parties de contraire religion, le mariage ne sera pas reçu dans l'Église réformée, si la partie qui professe la religion réformée n'est pas suffisamment instruite pour pouvoir protester publiquement, et en bonne conscience, qu'elle renonce à toute idolâtrie et superstition, et qu'elle veut moïennant la grâce de Dieu, continuer le reste de ses jours en la pureté de son service, et le consistoire de l'église où se fera ladite protestation, examinera si la capacité de la personne qui la fait est telle qu'elle doit être.

XXXIII. Le prochain synode national sera convoqué par la province d'Anjou, dans un an ou environ, et ladite province sera tenue d'avertir les autres trois mois auparavant, afin qu'elles puissent s'y trouver.

XXXIV. La confession de foi présentée par les églises des Païs-Bas tant flamandes que wallonnes, a été approuvée par ce synode et tous les députés des provinces de France ont promis, au nom de leurs églises, d'y souscrire quand besoin sera. Et il a été résolu par cette compagnie de rechercher et procurer tous les moïens propres et convenables pour réunir tous les fidèles des confessions particulières des nations protestantes en une seule confession commune, laquelle puisse ensuite être approuvée par toutes lesdites nations, et selon les avis et résolutions de la conférence qui a été faite ci-devant pour ce sujet à Neustad, au mois de septembre l'an 1570.

Liste des ministres et des anciens députés a ce synode. — I. Champagne : *Ténault*, min. de l'église de Récourt. — II. Saintonge : *Cochis*, min. de Jonzac ; *Guy Tillevil*, sieur de la Couture, anc. de l'église de S. Fort. — III. Ile-de-France : *De La Maisonneuve*, min. de l'église de Paris. — IV. Bourgogne : *Couët*, min. de Villarnou ; *De Châteauvert*, anc. de l'église d'Ergonne (?). — V. Gascogne : *Tripolet*, min de La Motte ; *François de La Nouaille*, min. de Gensac. — VI. Bretagne : *De Grec*, min. de Mortain. — VII. Anjou et Touraine : *De Clairville*, min. de Loudun. — VIII. Normandie: *Picheron*, min. de Pont-Audemer. — IX. Haut-Languedoc et Haute-Guyenne : *De Loisse*, min. de Figeac ; *Roussel*, min. de Mazamet. — X. Bas-Languedoc : *Téraud*, min. à Térieux (?). — XI. Angoumois : *De La Billotière*, min. d'Aubeterre (?). — XII. Poitou : *Cahier*, min. de Poitiers; *De S. Ruhe*, anc. de Niort. — XIII. Provence: *Claude de Pensilles*, anc. de Forcalquier. — XIV. Béarn : *De La Pierre*, min. de Navarreins. — XV. Berry : *Jean Minier*, d'Orléans.

No XLV.

Traité de Fleix.

Article I. Que ledit dernier édit de pacification, et articles secrets et particuliers accordez avec iceluy, ensemble les articles de la susdite conference tenuë à Nerac, seront réellement et par effet observez, et executez en tous et chacuns leurs points : qui tiendront et auront lieu, non seulement pour les choses avenuës durant les precedens troubles, mais aussi pour celles qui sont survenuës depuis ladite conference jusques à present, et que tous les sujets du roy d'une et d'autre religion jouïront du benefice des declarations, aveux, decharges, et abolitions contenuës ausdits articles, édit et conference, pour ce qui a été fait et commis, pris et levé de part et d'autre durant les presens troubles, et à l'occasion d'iceux, comme ils eussent fait pour ce qui étoit avenu durant les precedens troubles, sauf ce qui est expressément derogé par les presens articles.

II. Les articles dudit édit, concernans le retablissement de la religion

catholique, apostolique et romaine, à la celebration du divin service, és lieux où il a été intermis, ensemble la jouïssance et perception des dîmes, fruits et revenus des ecclesiastiques, seront entierement executez, suivis, et observez, et ceux qui y contreviendront très-rigoureusement châtiez.

III. En executant le premier, second et onziéme articles dudit édit, sera enjoint aux procureurs generaux du roy, et leurs substituts aux bailliages, senechaussées et autres jurisdictions royales, informer d'office, et faire poursuite au nom du roy, contre tous ceux qui émouvans sedition ou autrement, et en public tiendront propos scandaleux, et en quelque façon que ce soit contreviendront ausdits édits, articles et conference, pour les faire punir des peines portées par iceux : et à faute de ce faire seront lesdits procureurs et substituts responsables desdites contraventions, en leurs propres et privez noms, et privez de leurs états, sans jamais y pouvoir être remis et rehabilitez. Et seront les évêques exhortez, et autres personnes ecclesiastiques, de garder et faire garder aux prêcheurs qui seront par eux commis, le contenu ausdits articles, comme en semblable sa Majesté l'ordonne très-expressément à tous autres qui parlent en public, sur les peines contenuës en l'édit.

IV. En consequence des IV, IX et XIII articles dudit édit, tous ceux de ladite religion, de quelque qualité et condition qu'ils soient, pourront être et demeurer sûrement par toutes les villes et lieux de ce royaume, sans pouvoir être recherchez ne inquietez pour le fait de ladite religion, sous quelque couleur que ce soit, en se comportant au reste selon qu'il est ordonné par les articles susdits dudit édit. Et ne seront contraints tendre et parer le devant de leurs maisons aux jours et fêtes ordonnez pour ce faire : mais seulement souffrir qu'ils soient tendus et parez par l'autorité des officiers des lieux. Ne seront tenus aussi à contribuer aux frais des reparations des églises, ni recevoir exhortation lors qu'ils seront malades ou prochains de la mort, soit par condamnation de justice ou autrement, d'autres que de ceux de ladite religion.

V. Le premier article de la conference tiendra et aura lieu, encores que le procureur general du roy soit partie contre les hauts justiciers, qui étoient en possession actuelle de ladite justice, lors de la publication dudit édit.

VI. En executant le VIII article dudit édit, ceux de ladite religion nommeront au roy quatre ou cinq lieux en chacun bailliage ou senechaussée de la qualité portée par l'édit, afin qu'après être informé de la commodité ou incommodité, sa Majesté en puisse choisir l'un d'iceux pour y établir l'exercite de leurdite religion, ou bien s'ils ne se trouvent commodes, leur être par elle pourvu d'un autre dans un mois après ladite nomination, le plus à leur commodité que faire se pourra, et selon la teneur dudit édit.

VII. Et pour le regard des sepultures de ceux de ladite religion, les officiers des lieux seront tenus dedans quinzaine, après la requisition qui en sera faite, leur pourvoir de lieu commode pour lesdites sepultures, sans user de longueur et remise, à peine de cinq cens écus en leurs propres et privez noms.

VIII. Lettres patentes seront expédiées adressantes aux Cours de parlement, pour enregistrer et faire observer les articles particuliers et secrets, faits avec ledit édit. Et pour le regard des mariages et differens qui surviendront pour iceux, les juges ecclésiastiques, et royaux, ensemble lesdites Chambres, en connoîtront respectivement, suivant lesdits articles.

XI. Les taxes et impositions de deniers qui seront faites sur ceux de la

dite religion, suivant le contenu en l'article troisiéme de ladite conference, seront executoires, nonobstant oppositions ou appellations quelconques.

X. Sera permis à ceux de ladite religion avoir l'exercice d'icelle és villes et lieux où il étoit le dix-septiéme du mois de septembre mil cinq cens soixante et dix-sept, suivant l'article septiéme dudit édit.

XI. Le roy envoyera au païs et duché de Guyenne une Chambre de justice, composée de deux presidens, quatorze conseillers, un procureur et avocat du roy, gens de bien, amateurs de paix, d'integrité et suffisance requise, lesquels seront par sa Majesté choisis et tirez des parlemens de ce royaume, et du grand conseil, et en sera ladite liste communiquée au roy de Navarre, afin que si aucuns d'iceux étoient suspects, il soit loisible le faire entendre à sadite Majesté, laquelle en élira d'autres en leurs places. Lesquels presidens et conseillers ainsi ordonnez connoîtront et jugeront toutes causes, procés, differens et contraventions à l'édit de pacification, dont la connoissance et jurisdiction a été par ledit édit attribuée à la Chambre composée par iceluy : serviront deux ans entiers audit païs, et changeront de lieu et seance par les senechaussées d'iceluy de six mois en six mois, afin de purger les provinces, et rendre justice à un chacun sur les lieux. Et neanmoins a été accordé, que par l'établissement de ladite Chambre, ceux de ladite religion pretenduë reformée dudit païs, ne seront privez du privilege et benefice qui leur est concedé par ledit édit, par l'établissement de la Chambre tripartie, ordonnée par iceluy. De laquelle les presidens, et conseillers de ladite religion demeureront unis et incorporez en la Cour de parlement de Bourdeaux suivant leur érection, pour y servir et avoir rang et seance du jour qu'ils y ont été reçus, et jouïront des honneurs, autoritez, préeminences, droits, émolumens et prerogatives quelconques, ainsi que les autres presidens et conseillers de ladite Cour. Et pour le regard des provinces de Languedoc et Dauphiné, les Chambres qui leur ont été ordonnées par ledit édit, y seront établies et continuées selon et ainsi qu'il est porté par iceluy, et les articles de ladite conference de Nerac. Et sera la seance prochaine de celle de Languedoc en la ville de ***. Et pour celle de Dauphiné sera établie, suivant ce qui a été ci-devant ordonné.

XII. Lesquels presidens, conseillers et officiers desdites Chambres seront tenus se rendre promtement és lieux ordonnez pour ladite seance, afin d'y exercer leurs charges, sur peine de privation de leurs offices, et de servir actuellement, et resider ausdites Chambres, sans qu'ils s'en puissent departir ni absenter, que préalablement ils n'ayent congé desdites Chambres enregistré, lequel sera jugé en la compagnie sur les causes de l'ordonnance. Et y seront lesdits presidens, conseillers et officiers catholiques continuez le plus longuement que faire se pourra, et comme le roy verra être nécessaire pour son service et le bien public : et en licentiant les uns sera pourvu d'autres en leurs places avant leur partement.

XIII. Inhibitions et defenses seront faites à toutes Cours souveraines, et autres de ce royaume, de connoître et juger des procés civils et criminels desdits de la religion, jusques au jour que lesdites Chambres seront seantes ni après, sur peine de nullité, depens, dommages et interéts des parties, sinon que de leur consentement elles procedassent esdites cours, suivant les articles XXVI dudit édit, VI et VII de ladite conference.

XIV. Sera pourvu par le roy d'assignation vallable pour fournir aux frais de justice esdites Chambres, sauf d'en repeter les deniers sur les biens des condamnez.

XV. Sera fait par le roy, le plus promtement que faire se pourra, un re

glement entre lesdites Cours de parlement et lesdites Chambres, suivant l'édit et article V de ladite conference, ouïs sur ce aucuns presidens et conseillers desdits parlemens et chambres. Lequel reglement sera gardé et observé, sans avoir égard aux precedens.

XVI. Ne pourront lesdites Cours de parlement, ni autres souveraines et subalternes, prendre connoissance de ce qui sera pendant et introduit esdites Chambres, et dont elles doivent connoître par ledit édit, sur peine de nullité des procedures.

XVII. Es Chambres où il y aura juges d'une et d'autre religion, sera gardée la proportion des juges et jugemens selon leur établissement, sinon que les parties consentissent au contraire.

XVIII. Les recusations qui seront proposées contre les presidens et conseillers desdites Chambres de Guyenne, Languedoc et Dauphiné, pourront être jugées au nombre de six, auquel nombre les parties seront tenuës de se restreindre, autrement sera passé outre, sans avoir égard ausdites recusations.

XIX. Les presidents et conseillers desdites Chambres ne tiendront aucuns conseils particuliers hors leurs compagnies. Esquelles aussi seront faites les propositions, delibérations et resolutions qui appartiendront au repos public, et pour l'état particulier et police desdites villes, où icelles Chambres seront.

XX. Tous juges ausquels l'adresse sera faite des executions des arrêts et autres commissions desdites Chambres, ensemble tous huissiers et sergens, seront tenus de les mettre à exécution. Et lesdits huissiers et sergens faire tous exploits par tout le royaume, sans demander placet, visa, ne pareatis, à peine de suspension de leurs états, et des depens, dommages et intérêts des parties, dont la connoissance appartiendra ausdites Chambres.

XXI. Ne seront accordées aucunes évocations de causes dont la connoissance est attribuée ausdites Chambres, sinon en cas des ordonnances, dont le renvoy sera fait à la plus prochaine Chambre établie suivant l'édit : et sur la révocation des évocations, et cassation des procedures faites sur icelle, y sera pourvu par le roy sur les requêtes des particuliers : et les partages des procés desdites Chambres seront jugez en la plus prochaine, observant la proportion et forme desdites Chambres d'où lesdits procés seront procedez.

XXII. Les officiers subalternes des provinces de Guyenne, Languedoc et Dauphiné, dont la réception appartient aux Cours de parlement, s'ils sont de ladite religion, pourront être examinez et reçus en la Chambre de l'édit, sans qu'autres se puissent opposer et rendre parties à leurs receptions, que les procureurs du roy et les pourvus desdits offices. Et neanmoins le serment accoutumé sera par eux prêté esdites Cours de parlement, lesquels ne pourront prendre aucune connoissance de ladite reception : et au refus desdits parlemens, les officiers prêteront ledit serment ausdites Chambres.

XXIII. Ceux de ladite religion qui ont resigné leurs états et offices, pour la crainte des troubles, depuis le 24 août mil cinq cens soixante et douze, ausquels pour raison de ce auroit été fait quelques promesses : en verifiant lesdites promesses leur sera pourvu par la justice, ainsi que de raison.

XXIV. Le XLVI article dudit édit sera entierement executé, et aura lieu pour la decharge du payement des arrerages des contributions, et tous autres deniers imposez durant les troubles.

XXV. Toutes deliberations faites aux Cours de parlements, lettres, remontrances et autres choses contraires audit édit de pacification et conference, seront rayées des registres.

XXVI. Les procés des vagabons seront jugés par les juges presidiaux, prevôts

des marechaux, et visenechaux, suivant le XXV article dudit édit, et VIII de ladite conférence. Et pour le regard des domiciliez és provinces de Guyenne, Languedoc et Dauphiné, les substituts des procureurs generaux du roy esdites Chambres feront à la requête desdits domiciliez apporter en icelles les charges et informations faites contre iceux, pour connoître et juger si les cas sont prevôtables ou non, pour après, selon la qualité des crimes, être par icelles Chambres renvoyez, pour être jugez à l'ordinaire ou prevôtablement, ainsi qu'ils verront être à faire par raison, en observant le contenu esdits articles dudit édit et conference. Et seront tenus lesdits juges presidiaux, prevôts des marechaux et visenechaux, de respecter, obéir et satisfaire aux commandemens qui leur seront faits par lesdites Chambres, tout ainsi qu'ils ont accoutumé de faire ausdits parlemens, à peine de privation de leurs états.

XXVII. En toutes villes demantelées pendant les troubles, pourront les ruïnes et demantelemens d'icelles être par permission du roy réedifiez et reparez par les habitans, à leur frais et dépens, suivant le cinquantième article dudit édit.

XXVIII. Seront accordées pareillement decharges et abolitions pour le regard des choses faites et avenuës d'une part et d'autre depuis ladite conference jusques à present, que celles qui sont contenuës audit édit, article LV, nonobstant toutes procedures, sentences et arrêts, et tout ce qui s'en est ensuivi, qui seront declarez nuls et de nul effet, comme non avenus, dérogeant pour ce regard au contenu du XXV article de ladite conference, lequel neanmoins pour l'avenir demeurera en sa force et vertu. Esquelles abolitions seront comprises les prises de Bazas et de Langon : la premiere faite durant la guerre, en l'an mil cinq cens soixante et seize, et l'autre après ladite conference de Nerac, et ce qui s'en est ensuivi, nonobstant tous arrêts et jugemens qui pourroient être intervenus au contraire.

XXIX. Après la publication dudit édit, faite la part où sera mondit seigneur, toutes troupes et armées d'une part et d'autre se separeront et retireront, et après qu'elles seront retirées ; c'est à savoir les Françoises licenciées, et congediées, et les étrangeres seront hors du gouvernement de Guyenne pour sortir hors du royaume. Après que les villes cy-après nommées seront remises entre les mains de monseigneur, ledit sieur roy de Navarre et ceux de ladite religion, et autres qui ont suivi leur party, seront tenus de mettre entre les mains de mondit seigneur les villes de Mande, Cahors, Monsegus, S. Milion, et Mont-aigu : lequel Mont-aigu sera demantelé aussitôt qu'il aura été remis entre les mains de mondit seigneur.

XXX. Incontinent après la remise des susdites villes, monseigneur fera remettre entre les mains dudit sieur roy de Navarre les maisons, villes et châteaux qui luy appartiennent, lesquelles il delaissera en l'état qu'il est ordonné par ledit édit, et articles de ladite conference.

XXXI. Et le roy fera en même temps remettre entre les mains de mondit seigneur, lequel en répondra à sa Majesté, la ville et château de la Reolle, laquelle mondit seigneur baillera en garde à monsieur le vicomte de *Turenne*, qui passera telle obligation et promesse qu'il plaira à mondit seigneur, de la rendre et remettre entre ses mains, afin de la restituer à sa Majesté, au cas que, dedans deux mois après ladite publication, les villes delaissées par ladite conference étant en Guyenne ne fussent remises par ceux de ladite religion en l'état qu'elles doivent être, par les articles de ladite conference : pour le regard desquelles villes tenuës encores à present par ceux de ladite religion, et à eux delaissées par ladite conference, promettront ledit sieur roy de Navarre et ceux de ladite reli-

gion à mondit seigneur, lequel en baillera sa parole au roy, en vuider les garnisons, et les remettre en l'état qu'elles doivent être par ledit édit et conference : savoir est celles dudit païs de Guyenne dedans lesdits deux mois après ladite publication desdits presens articles faite la part que sera mondit sieur, et celles de Languedoc, dedans trois mois après ladite publication faite par le gouverneur ou lieutenant general de la province, sans y user d'aucune longueur, remise, tergiversation ou difficulté, sous quelque cause et pretexte que ce soit. Et quant à la liberté et garde desdites villes, observeront ce qui leur est enjoint par lesdits articles de ladite conference. Et feront le semblable pour celles qui leur ont été baillées en garde pour leur sûreté par ledit édit, et nommeront à sa Majesté personnages de mœurs, qualitez et conditions requises par ledit édit pour y commander. Et seront tenus et obligez de les laisser et remettre en l'état porté par ledit édit, incontinent après que le tems qui reste à échoir du terme qui leur a été accordé par icelui sera expiré, suivant la forme et sous les peines y contenuës.

XXXII. Toutes autres villes, places, châteaux et maisons, appartenans au roy, et aux ecclesiastiques, seigneurs, gentilshommes, et autres sujets de sa Majesté d'une et d'autre religion : ensemble leurs titres, papiers, enseignemens et autres choses quelconques, seront remises en l'état qu'il est ordonné par ledit édit et articles de ladite conference, et restituez aux proprietaires incontinent après ladite publication desdits presens articles, pour leur en laisser la libre jouïssance et possession, comme ils avoient auparavant qu'en être dessaisis, sur les peines contenuës ausdits édits et articles, nonobstant que le droit de la propriété ou possession fût en controverse. Et vuideront toutes garnisons desdites villes, places et châteaux, et seront à cette fin les articles de l'édit et conference concernant les gouvernemens, et garnisons des forts et citadelles des provinces, villes et châteaux, executez selon leur forme et teneur.

XXXIII. Pour l'effet de quoy mondit seigneur a offert et promis demeurer ledit tems de deux mois audit païs de Guyenne, executer et faire executer ledit édit et articles, suivant le pouvoir à luy donné par sadite Majesté, laquelle à cette fin sera suppliée établir près de sa personne un conseil composé de personnes capables et suffisantes.

XXXIV. L'article XLVIII dudit édit concernant la liberté du commerce et l'extinction de tous nouveaux peages et subsides imposez par autre autorité que celle de sa Majesté, sera suivi et effectué : et, attendu les abus et contraventions faites audit édit depuis la publication d'iceluy, sur le fait du sel de Pecquaiz, seront faites inhibitions et defenses à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, d'empécher directement le tirage du sel de Pecquaiz, imposer, exiger, ne lever aucuns subsides, tant sur les marais que sur la rivière du Rône, ni ailleurs, en quelque part et sorte que ce soit, sans l'expresse permission de sa Majesté, sur peine de la vie.

XXXV. Toutes pieces d'artillerie appartenant à sa Majesté, qui ont été prises durant les presens et precedens troubles, seront incontinent renduës suivant l'article XLIII des secrets.

XXXVI. L'article XXX dudit édit concernant les prisonniers et les rançons, sera suivi et observé pour le regard de ceux qui ont été faits prisonniers depuis le renouvellement de la guerre, et n'ont encore été delivrez.

XXXVII. Le roy de Navarre et monsieur le prince de Condé jouïront effectuellement de leurs gouvernemens, suivant ce qui est porté par ledit édit et articles secrets.

XXXVIII. La levée de six cens mil livres, qui fut permise et accordée par

lesdits articles, sera continuée suivant les commissions qui en ont été depuis expédiées en vertu d'iceux, à laquelle sera sa Majesté suppliée faire ajouter la somme de 45.000 livres, fournie et avancée par le sieur de la Nouë.

XXXIX. Les articles XXII, XXIII et XXIV des secrets accordez à Bergerac, touchant les sermens et promesses que doivent faire le roy, la reine sa mère, monseigneur son frère, le roy de Navarre, et monseigneur le prince de Condé seront reïterez et accomplis.

XL. Les princes du sang, officiers de la couronne, gouverneurs et lieutenans generaux, baillifs, senechaux des provinces, et principaux magistrats de ce royaume, jureront et promettront de faire garder et observer lesdits édits et présens articles, s'employer et tenir la main, chacun pour son regard, à la punition des contrevenans.

XLI. Les cours de parlemens en corps feront pareil serment, lequel sera reïtéré en chaque nouvelle entrée, qui se fera tous les ans à la fête de Saint Martin, à laquelle ils feront lire et republier ledit édit.

XLII. Les senechaux et officiers des senechaussées és sieges presidiaux, feront aussi le même serment en corps, et le reïtereront, faisant lire et republier ledit édit en chacun premier jour de jurisdiction après les Rois.

XLIII. Les prevôts, maires, jurats, consuls, capitouls et échevins de villes feront semblable serment aux maisons communes, appellez les principaux habitans d'une et d'autre religion, et les reïtereront à toutes nouvelles élections desdites charges.

XLIV. Tous les dessusdits et autres sujets quelconques de ce royaume, de quelque qualité qu'ils soient, se departiront et renonceront à toutes ligues, associations, confrairies, et intelligences, tant dedans que dehors le royaume. Et jureront de n'en faire desormais, ne y adherer, ne autrement contrevenir directement ne indirectement audit édit, articles, et conférence, sur les peines portées par iceux.

XLV. Tous officiers royaux, et autres, maires, jurats, capitouls, consuls et échevins, repondront en leurs propres et privez noms des contraventions qui seront faites audit édit, à faute de punir et châtier les contrevenans tant civilement, que corporellement si le cas y échet.

XLVI. Et pour le surplus de tout ce qui est contenu, et ordonné par lesdits édits, conference et articles, sera executé et observé de point en point selon sa forme et teneur.

Fait à Flex, prés Sainte Foy, le 26 jour de novembre 1580. Ainsi signé de la propre main de monseigneur frère du roy, François. Et de la propre main du roy de Navarre, Henri.

XLVII. Depuis les articles signés à Flex le 26 du mois passé, a été accordé entre monseigneur et le roy de Navarre, et ceux de la religion pretenduë reformée, qu'au lieu de la ville et château de la Reole mentionnée au XXXI desdits articles, les villes de Figeac en Quercy, et Monsegur en Bazadois, seront delaissées audit sieur roy de Navarre et ceux de ladite religion pour la sûrete de leurs personnes, et les garderont durant le tems qui reste à échoir, de six années accordées par l'édit de paix, à mêmes charges et conditions que les autres villes leur ont été delaissées. Et pour la sûreté desdites villes, le roy entretiendra audit sieur roy de Navarre deux compagnies de gens de pied, chacune de cinquante hommes, outre et par dessus le nombre des autres garnisons, accordées par les articles secrets. Et sera donnée assignation bonne et valable pour l'entretenement desdites garnisons, et ladite ville de la Reole et château remis en tel état que les autres villes non baillées en garde. Le tout sous le bon plaisir du roy.

Fait à Coutras le 16 jour de dec. 1580. Ainsi signé, FRANÇOIS. HENRY.

Après que le roy a vu et mûrement consideré de mot a autre tout le contenu en ces presens articles, proposez en la conference que monseigneur le duc d'Anjou son frere unique a faite à Flex et Coutras avec le roy de Navarre, et les deputez de la religion pretenduë reformée, qui y étoient assemblez pour faciliter l'execution du dernier édit de pacification, lesdits articles arrêtez et signez de part et d'autre ausdits lieux de Flex et Coutras, sa majesté les a approuvez, confirmez et ratifiez, veut et entend qu'ils soient observez et executez selon leur forme et teneur, et que les provisions et depêches requises soient au plus tôt faites et envoyées.

Fait à Blois le 26 déc. 1580. Ainsi signé, HENRY. Et au dessous, PINART. *Lües, publiées et enregistrées*, etc. DU TILLET.

No XLVI.

Actes généraux du XIe Synode national. Président : De Nort. — *Adjoint :* De La Plante. — *Secrétaires :* De Lestang *et* de Chauveton.

I. Au lieu de trois ou quatre ministres, par lesquels la présentation d'un nouveau ministre doit se faire, selon qu'il avoit été statué ci-devant, on a maintenant résolu qu'elle pourra être faite par un seul

II. Les pasteurs aïant obtenu légitimement congé de leurs églises, si le coloque ou le synode des provinces où ils servoient, ne les pourvoient pas de quelques autres églises dans un mois après qu'ils auront obtenu leurdit congé, ils se pourront pourvoir ailleurs et hors de leursdites provinces, si Dieu leur en donne le moien selon l'ordre de la discipline ecclésiastique.

III. Il est licite aux anciens de faire les prières publiques en l'absence des pasteurs, les jours ordinaires, si le consistoire les choisit pour cela.

IV. On suppliera bien humblement pour l'entretien des pauvres écoliers et proposans qui aspirent au saint ministère, le roi de Navarre, monseigneur le prince et les autres seigneurs qui sont de notre religion, de faire leur devoir en cela, et les particuliers seront aussi exhortés d'y contribuer dans toutes les églises, afin que chaque coloque entretienne du moins un proposant et même davantage s'il est possible, en mettant à part le cinquième denier des aumônes pour l'entretien desdits proposans.

V. Les fidèles qui ont accoutumé d'aller ouïr la Parole de Dieu dans une église et recevoir les sacrements dans une autre, seront censurés et obligés de se ranger et joindre au troupeau de quelque église particulière.

VI. Ceux qui après être tombés en idolâtrie dans une église viendront demeurer dans une autre, où leur faute ne sera pas connue, n'en feront la reconnoissance que devant le consistoire seulement, mais à condition que s'ils retournent dans l'église où ils auront donné ce scandale, ils seront tenus d'y reconnoître publiquement leur faute.

VII. Les reconnoissances publiques ne se feront qu'en personne et par ceux-là même qui auront publiquement failli, le pécheur rendant ouvertement témoignage de sa repentance.

VIII. Les paillardises commises et connues publiquement, seront aussi reconnues publiquement par ceux qui en seront trouvés coupables.

IX. Comme c'est de l'autorité des synodes nationaux que dépendent les provinciaux, les coloques doivent aussi être soumis aux synodes provinciaux, et les consistoires aux coloques.

X. Sur l'article des synodes provinciaux, il a été arrêté que tous les ministres se trouveront dans leurs synodes provinciaux, ou qu'ils s'excuseront par lettres, s'ils ne s'y peuvent pas trouver, desquelles excuses les frères assistans jugeront.

XI. L'article 3 relatif aux synodes nationaux demeurera en son entier, mais pour le bien des églises, on y ajoutera qu'à l'avenir on y envoira, autant qu'il sera possible, deux ministres et deux anciens de chaque province.

XII. A cause des danses et autres dissolutions, auxquelles on s'attache de plus en plus dans tous les lieux où nous avons des églises, il a été rodonné que les consistoires seront exhortés au nom de Dieu de bien pratiquer l'article 23 de Figeac, et d'en faire la lecture publiquement et par l'autorité de cette compagnie ; et les coloques et synodes sont aussi chargés de censurer les consistoires, qui n'auront pas fait, ou qui manqeruont à l'avenir de faire leur devoir sur cela.

XIII. Tous ceux qui tiendront des bénéfices par le moïen des bulles du pape, ou par achat, ou par quelques autres moïens illicites, et tous ceux qui pratiqueront ou entretiendront l'idolâtrie directement ou indirectement, soit eux-mêmes, soit en la personne d'autrui, ne seront point admis à la Cène

XIV. Quant aux patronages, fermes et rentes des bénéfices, les choses demeureront selon les anciens articles de la discipline. Cependant chacun rapportera au synode de sa province les difficultés qu'on fera ou proposera sur ces matières, pour en venir bien instruits au synode national. Et quant aux demandes faites de la part du Languedoc, de la Gascogne et du Périgort, qu'il leur soit permis pour le bien de leurs églises de censurer tels fermiers, la chose est remise à la prudence de leurs synodes provinciaux.

XV. A l'avenir, pour éviter les dissipations des églises, ceux qui seront élus pour conduire l'action des coloques s'informeront des anciens de chaque église, de l'entretien qu'ils donnent à leurs ministres, et la diligence qu'ils font de leur païer ce qui leur est ordonné, afin qu'il y soit pourvu comme il faut, par l'autorité desdits coloques.

XVI. Les synodes et coloques auront soin de limiter l'étendue des lieux où chaque ministre pourra exercer son ministère.

XVII. Les ministres qui appartiennent aux églises de France, et demeurent néanmoins hors de ce roïaume, seront rappelés par le synode de leur province.

XVIII. A cause du grand mépris de la religion qu'on voit même dans les saintes assemblées, où plusieurs ne daignent pas de chanter les psaumes, ni d'apporter les livres de prières et de psalmodie, on avertira publiquement dans toutes les églises un chacun de s'en pourvoir, et ceux qui, par mépris, négligeront d'en avoir, et de les chanter, seront sujets aux censures, et on avertira aussi les imprimeurs de la Religion de ne séparer point les prières, ni le catéchisme d'avec les psaumes.

XIX. En éclaircissant l'article pour le règlement des particuliers touchant les habits, la compagnie synodale a déclaré, qu'on ne doit pas mettre au rang des habits ordinaires et accoutumés, ceux qui ont quelques marques notoires d'impudicité, de dissolution ou de nouveauté trop fastueuse et indécente, comme sont les fards, plissures, houpes, lardoires, guignevarlets, seins ouverts, vertugadins et autres choses semblables, desquelles tant hommes que femmes abusent dans leurs parûres. C'est pourquoi les consistoires feront leur possible pour réprimer de telles dissolutions, en censurant les rebelles et en les punissant même par l'excommunication, s'ils n'abandonnent pas tout ce qui est contraire à la modestie et à la simplicité chrétienne.

XX. Toutes usures excessives et scandaleuses seront absolument défendues et abolies.

XXI. Sur la question proposée, s'il est licite à un homme d'épouser la veuve du frère de sa femme? on est d'avis qu'outre ce que plusieurs en ont jugé, il y a une affinité occulte entre de telles parties, d'autant que l'homme et la femme ne sont réputés qu'un même corps, et que, par conséquent, l'honnêteté et la bienséance ne permettent pas qu'on fasse un tel mariage.

XXII. Il n'est pas licite de demander au pape les dispenses de mariages sur les empêchemens présens ou futurs, parce qu'en ce faisant, on reconnoît sa puissance tyrannique. Mais on peut bien s'adresser au roi pour obtenir la dispense des degrés qui sont maintenant défendus par les règlemens de la police, et qui ne sont pas réservés par aucune loi divine.

XXIII. Les fidèles seront exhortés, tant dans les prêches, qu'en particulier, de ne laisser pas longtemps leurs enfans sans les faire baptiser, s'il n'y a quelque grande nécessité, ou des importantes raisons pour cela.

XXIV. On n'assistera point aux noces et festins de ceux qui se révoltent de la religion réformée pour épouser des papistes. Mais pour ceux qui se seront révoltés longtemps avant que de penser au mariage, ou qui auront toujours été papistes, il demeurera en la prudence des fidèles de considérer ce qui sera expédient, en prenant bien garde, s'ils y assistent, de n'approuver en aucune manière le mal, ni les autres choses indécentes qui s'y font ordinairement.

XXV. Les ministres et les fidèles ne publieront à l'avenir aucuns de leurs écrits imprimés ou autrement sur les matières de religion, de politique, de conseils ou autres choses de quelque importance, sans la permission expresse et l'approbation du coloque de leurs églises.

XXVI La province de Bretagne est nommée pour convoquer le synode national prochain, et pour cet effet elle envoiera trois mois auparavant ses avertissemens à toutes les provinces et aux ministres du Béarn, comme aussi à ceux de Metz, de Sédan et autres ministres des princes.

Rôle des apostats et des coureurs. —*De Launoy*, min. de la province de l'Isle-de-France. — *Panetier*, min. en Picardie. — *Toussain Gibou*. — *Quinet*, min. de Grenoble.

Liste des pasteurs et des anciens députés a ce synode. I. Anjou, Touraine, Maine : *De La Plante*, min.; *Mathurin Péjus*, anc de Pringé.—II. Poitou : *Alexandre de Lestang-Godion*, min. à Couhe ; *De Faux*, min. à Châtelerault ; *Colin*, docteur en médecine, anc. de Fontenay. — III. Isle-de-France : *De Beaulieu*, min. de Senlis. — IV. Normandie : *De La Tour*, min. de Rouen. — V. Saintonge : *Du Moustier*, min. de S. Jean-d'Angely, *Pabout*, anc. de Pons. — VI. Haut-Languedoc et Haute-Guyenne : *Michel Béraud*, min.; *Bais*, anc. de Montauban. — VII. Périgord, Gascogne et Limousin : *Berjat* ou *Débordat*, min. de Bergerac ; *Janiçon Dedon*, anc. de Duras. — VIII. Bretagne : *Nicolas Bernier*, min. de Vitré ; *Roussière*, anc. de Vieillevigne. — IX. Angoumois : *La Croix*, min. de Jarnac. — X. Champagne : *Cappel*, min. de Sédan ; *Pasquier*, anc. de Troyes. — XI. Languedoc : *Brunier*, min.: *Fortin* anc. d'Usez.

N° XLVII.

*Actes généraux du XII*e *Synode national. — Président :* Pierre Merlin. — *Adjoint :* Matthieu Virelle. — *Secrétaires :* René Pineau *et* Jérôme Faureau.

I. Sur la requête des frères des Païs-Bas, par laquelle ils demandent qu'on

règle d'un commun accord tout ce qui est le plus convenable et le plus expédient, afin que les députés de la part de leurs églises se puissent trouver à l'avenir dans nos synodes généraux, et les nôtres aux leurs; la compagnie dès à présent a ordonné que chaque fois que lesdits synodes des Païs-Bas se tiendront, deux provinces de ce roïaume seront chargées d'y envoïer leurs députés, à savoir deux ministres et un ancien chacune, qui seront nommés et choisis par les provinces de ce roïaume qui auront charge de les y envoïer, aux fraix communs de toutes les églises; à cet effet on a maintenant ordonné aux provinces de l'Isle de France et de Normandie de nommer ceux qui doivent aller pour la première fois, assister de notre part au synode national desdits Païs-Bas. Et pour ce qui est de la confession et des statuts de la discipline, que lesdits frères ont apporté des églises de leur païs : la compagnie après avoir rendu grâces à Dieu du bon accord et de l'union qu'elles ont en l'un et l'autre point avec les églises de ce roïaume, a trouvé bon de les signer, aïant requis lesdits frères députés, de vouloir faire réciproquement la même chose, touchant la confession de foi et la discipline ecclésiastique des églises réformées de ce roïaume. Ce qu'ils ont fait suivant leur commission, pour preuve et témoignage de la conformité mutuelle qui se trouve tant en ce qui concerne la doctrine que le bon ordre, par toutes les églises de l'une et de l'autre part.

II. Comme la compagnie a entendu avec bien du regret le mauvais état de la plupart des églises des Païs-Bas, en ce qu'elles sont troublées par beaucoup de sectes et d'hérésies, telles que sont celles des Géorgistes, des Anabaptistes, des Libertins et autres hérétiques falsificateurs de la Parole de Dieu ; contre lesquels lesdites églises ne peuvent pas emploïer les remèdes qui seroient à désirer : aussi d'autre part cette compagnie a été fort réjouïe, d'avoir appris le soin et la diligence qu'elles emploïent à réfuter tous ceux qui contreviennent à la pure doctrine, ou au bon ordre de la discipline, les priant affectueusement de vouloir toujours s'appliquer à la réfutation et à la condamnation de telles choses; comme de sa part aussi, elle les rejette et condamne, selon qu'elle croit l'avoir suffisamment témoigné, en ce qu'elle a souscrit d'un commun accord et signé leur confession de foi et les réglemens de leur discipline ecclésiastique.

III. Et parce que cette sainte union et concorde qui est maintenant entre toutes les églises de France, et celles desdits Païs-Bas, semble nécessairement requérir qu'elles s'entr'aident et favorisent: la compagnie a trouvé bon que lesdites églises, tant de ce roïaume que des Païs-Bas, s'assisteront réciproquement de ministres et autres choses, selon les nécessités et les moïens qu'elles en auront.

IV. Il a été résolu que pour éviter tout débat et contention, un chacun sera cottisé par l'église dans laquelle il se range pour l'exercice de la religion, afin que tous contribuent aux frais tant ordinaires qu'extraordinaires, sans avoir égard à la distinction des provinces.

V. On demande s'il est permis à un homme duquel la femme est devenue lépreuse, de se remarier à une autre? la compagnie a été d'avis, que, suivant la sentence de Jésus-Christ, il n'est pas licite de se remarier à une autre femme du vivant de la première, sinon pour la seule cause d'adultère, et que celui qui demande de se pouvoir remarier pour un autre grief, ne le peut pas faire. C'est pourquoi il doit être exhorté de prier Dieu et de se contenir pendant que sa femme vivra, et de lui donner toute l'assistance qu'il lui sera possible.

VI. Sur la question faite par les députés de Xaintonge, à savoir si pour

le regard des enfans nés hors du mariage, même en adultère et inceste, on usera de la forme des prières accoutumées, *engendrés de père et mère que tu as appellés en ton Église*? la compagnie est d'avis qu'on n'en doit pas faire difficulté, d'autant que le nom de père et de mère comprend non-seulement les plus proches qui ont engendré, mais aussi les ancêtres jusqu'à mille degrez : aïant aussi égard qu'encore qu'il y ait de la faute des parens, ils ne laissent pas d'être compris généralement dans l'alliance.

VII. L'article des mariages, qui dit que les promesses faites par paroles de présent sont indissolubles, demeurera. C'est pourquoi quand l'une des parties ainsi fiancée ne se voudroit pas joindre à l'autre pour quelque dégoût ou mécontentement qu'elle pourroit avoir, elle sera pressée de le faire par toutes censures ecclésiastiques, jusqu'à l'excommunication, si ce n'est que la partie offensante n'eût pas encore participé à la Ste-Cène; auquel cas après toutes les exhortations qu'on lui aura faites au consistoire, et après que son endurcissement aura été notifié au peuple dans l'église, pendant trois jours de dimanche consécutifs, il suffira qu'au quatrième, on déclare publiquement à l'assemblée de l'église qu'une telle personne n'est plus réputée comme l'un de ses membres. Et après que cette dénonciation aura été faite, si la partie coupable demeure obstinée, la partie innocente sera renvoïée au magistrat, pour être mise en liberté, ce qu'aïant obtenu de lui, elle pourra être mariée par l'Église, à qui bon lui semblera, pourvû que cela se fasse chrétiennement. Et quant à la partie coupable et obstinée, elle ne pourra point être reçuë à la Cène, et il ne lui sera pas non plus permis de se marier avec un autre qu'après une longue épreuve de sa repentance, et une deuë satisfaction.

VIII. Sur la question si l'on doit enregistrer dans le cayer de baptêmes les enfans des pères et mères qui les ont mis au monde par une conjonction illicite? il a été répondu qu'oui, si ce n'est ceux qui seront nés d'inceste, afin d'éteindre la mémoire d'un crime si énorme, auquel cas il suffira de nommer la mère avec celui qui présente l'enfant. Et pour ce qui est des autres illégitimes, on fera mention qu'ils sont nés hors du mariage.

IX. Un père pourra être présent au baptême de son enfant encore qu'il soit suspendu de la Cène.

X. Ceux qui auront commis une volerie, meurtre, ou quelque autre signalée méchanceté punissable par le magistrat, ne seront point reçus dans l'Église, qui pourroit encourir du blâme pour leur avoir servi de retraite.

XI. Quand il vient à la connoissance du consistoire, par l'un de ses membres, quelque crime énorme, et méritant la mort exemplaire de celui qui aura commis ledit crime, et qui n'a pas pu être appellé au consistoire, et ne s'est pas découvert lui-même pour demander conseil : on demande si on le déclarera au magistrat? la compagnie a été d'avis que le consistoire ne le dénoncera point, si ce n'est au magistrat fidèle, et seulement par manière d'avertissement et non pas comme délateur.

XII. Pour éviter le mépris que la plupart font du baptême en sortant de l'assemblée, ou s'y portant irrévéremment, lorsqu'on l'administre, il a été résolu, qu'il serait bon désormais de l'administrer devant le dernier chant de pseaume : ou pour le moins devant la dernière bénédiction : et que le peuple sera soigneusement averti de porter la même révérence à l'administration, tant du baptême que de la Cène, vû que J.-C. et tous ses bénéfices nous sont offerts en l'un et en l'autre sacrement.

XIII. Les gentilshommes et autres qui auront droit de patronage, ne

seront pas contraints de quitter leur droit, mais s'ils en tirent quelque profit; on les exhortera de l'emploïer à de bons usages, comme à l'entretien de l'église, des coloques et des pauvres.

XIV. Désormais l'église en laquelle le synode national sera assigné, aura soin de prendre si bien ses mesures, après ladite assignation, que la sainte Cène du Seigneur se puisse célébrer à la fin de chaque synode pour témoignage d'une sainte union entre toutes les églises de ce roïaume.

XV. Touchant la question proposée par les députés d'Anjou, s'il est licite d'accompagner une éponse de l'Église papiste jusqu'au temple? on a dit que cela ne se doit faire que le plus rarement qu'il sera possible, et pourvû qu'il n'y ait dans cette compagnie, ni dissolution ni violons, ni aucunes autres choses qui tendent à la vanité et au débordement accoutumé. Et on a ordonné que la même chose se doit observer touchant les convois des funérailles de ceux de l'Église romaine jusqu'au sépulchre, à savoir qu'il n'est pas licite d'y assister, s'il y a quelque espèce d'idolâtrie ou de superstition.

XVI. Quant à la question proposée par les députés du Haut-Languedoc, si on doit souffrir qu'une femme fidèle mariée avec un homme de religion contraire, soit habillée autrement que la modestie chrétienne ne le permet; quand son mari le lui commande, et qu'à faute d'obéir elle s'attirerait des reproches et romprait la bonne union qu'elle doit conserver avec lui? la compagnie a été d'avis qu'elle soit tolérée pour éviter tous ces inconvéniens, hormis les jours de la Cène, et quand elle présentera quelque enfant au baptéme : car ces jours-là elle doit s'habiller modestement, pour témoigner son humilité et sa modestie chrétienne.

XVII. Quant à ce que le frère député du Bas-Languedoc a proposé, qu'il y a certaines gens de notre religion qui étant censurés selon l'ordre de la discipline, obtiennent du magistrat défense de ne passer pas plus outre sur cela : la compagnie a été d'avis qu'il faut déclarer à celui qui fera de pareilles défenses qu'il n'a pas le droit de rendre ce jugement, et que s'il le veut exécuter, on en appellera à la Chambre de l'Édit: et que cependant on ne laissera pas de continuer l'exécution de la censure commencée: et que si les ministres étoient inquiétés pour cela, on est d'avis que tout le corps du consistoire prenne leur défense en main. La compagnie déclare aussi que cet avis servira de réponse à ce que les frères d'Anjou ont proposé touchant quelques magistrats qui veulent les contraindre de leur bailler les faits contestés et résolus au consistoire.

XVIII. L'église où le synode national aura été assemblé, sera chargée d'envoïer tous les actes dudit synode à la province qui aura charge d'assembler utre prochain synode.

XIX. Il a été résolu qu'on fera un cachet pour seeler les lettres d'importance qui seront envoïées au nom dudit synode national, et que ce cachet sera envoïé à la province où se doit tenir ledit synode.

XX. La compagnie considérant le grand nombre de calamités dont nous sommes menacés, comme sont la guerre, la peste, la famine, la révolte de plusieurs, le peu de zèle et de réformation de la plupart de ceux qui n'abandonnent pas notre communion, a été d'avis d'ordonner un jeûne qui sera généralement célébré par tout le roïaume de France, un jour de la dernière semaine de juillet, selon la commodité des églises.

XXI. Quant à la question proposée par les députés de l'Isle de France, comment il faut procéder contre ceux qui sont ingrats envers leurs ministres, et ceux qui doivent contribuer aux fraix ecclésiastiques? la compagnie a été d'avis qu'aiant égard aux blames et calomnies que l'Église pourroit

s'attirer en cela, ils seront seulement avertis et exhortés de faire leur devoir envers leurs pasteurs, et en cas de besoin qu'on tâchera de les y porter, en leur faisant de vives remontrances sur cette obligation, devant les principaux chefs de famille, sans qu'on puisse néanmoins leur interdire les sacrements pour le seul refus de ces contributions.

XXII. Sur la question proposée par les frères députés d'Anjou, si un ministre député par un synode provincial pour aller au synode ou coloque d'une autre province, pour quelques affaires communes, y doit avoir sa voix délibérative? la compagnie est d'avis qu'oui, non-seulement pour le sujet de sa députation, mais aussi sur les autres matières durant toute l'action, à la réserve de ce qui pourroit concerner ses intérêts particuliers.

XXIII. Quant à la question proposée par les députés du Poitou, s'il est expédient que les ministres aillent visiter les malades pestiférés? la compagnie a remis cela à la prudence des consistoires. Estimant néanmoins que cela ne doit pas être fait sans une très-urgente nécessité, puisqu'on exposeroit à un grand danger toute une église pour quelques particuliers, si ce n'est que le ministre puisse consoler ces malades en leur parlant de loin sans risquer d'en être infecté. C'est pourquoi on est d'avis que le ministre voïant approcher un tel danger, doit exhorter à la patience tout son troupeau, et le consoler dans ses prédications ordinaires, en prenant quelque texte qui soit propre et convenable pour cet effet.

XXIV. Les articles de la discipline concernant les règlemens du peuple, seront lus publiquement, après que les synodes auront fait un extrait de ceux dont ils jugeront que la connoissance est nécessaire au public. Et ladite lecture en sera faite dans l'église au jour et heure que le consistoire jugera plus commode.

Liste des pasteurs et des anciens députés a ce synode. — I. Isle-de-France et Picardie : *Matthieu Virelle*, min. de Marchais; *Claude de Hames*, anc. de l'église d'Amiens. — II. Champagne : *Fleuret*, min. d'Esternay. — III. Normandie : *Guillaume de Feuqueray*, min. de Basqueville ; *Jean de La Mare*, anc. de Trevieres. — IV. Bretagne : *Pierre Merlin*, min. de Laval; *Mathurin de Lhommeau*, min. de Rennes ; *Guillaume Le Moine*, anc. de Vitré. — V. Orléanais et Berry : *Jean Sauvage*, min. de Mer; *Christophe Bourgoin*, anc. de Châteaudun. — VI. Anjou, Touraine et Maine : *Jean Malsource*, min. de Château-Gontier; *René Pineau*, min. de Craon; *Mathurin Péjus*, anc. d'Angers. — VII. Poitou : *Nicolas Goré*, min. de Fontenay-le-Comte; *Pierre Guitteau* anc. de Châtellerault. — VIII. Saintonge et Aunis : *André Mazières*, min. de Thairé ; — *Jérome Faureau*, anc. de La Rochelle. — IX. Augoumois : *Gui Dupont*, min. de Verteuil. — X. Bas-Languedoc ; *Jean de Serres*, min.; *André d'Aguillonnet*, anc. de Nismes. – XI. Haut-Languedoc : *Jean Gardesi*, min. de S. Antonin; *Armand Legros*, anc. de Castres.

N° XLVIII.

Traité de Nemours.

Henri, etc. Dieu et les hommes savent la volonté que nous avons toujours eue et la continuelle peine que nous avons prise, devant et depuis notre avènement à la couronne, pour réunir au giron de l'Église catholique, apostolique et romaine, nos sujets séparés d'icelle, et purger du tout notre royaume des sectes et diversités d'opinions en la religion qui se sont coulées et introduites en icelui durant la minorité des feu rois nos très-chers sieurs et frères, que Dieu absolve, et la nôtre, tant pour décharger notre

conscience envers Dieu, comme nous sommes tenus de faire, que pour établir et fonder un bon, solide et perpétuel repos entre nos sujets, par le moyen duquel nous puissions rendre notre règne aussi heureux et tranquille que ont été ceux des rois nos prédécesseurs d'heureuse mémoire: car nous avons souvent pris les armes, et longuement fait la guerre en notredit roïaume pour cette seule occasion, en quoi nous avons très-volontiers employé notre propre personne, et toute notre propre puissance, assistés de nos bons et loyaux sujets. D'ailleurs aussi les rois, nosdits sieurs et frères, et nous, voulant épargner le sang et la substance de nos sujets, et délivrer notre pauvre peuple de l'oppression et injure de la guerre, avons semblablement fait plusieurs et divers édits de pacification, pour essayer de parvenir au but de notre intention, par la voie de douceur. Mais Dieu n'a permis que ce chemin nous ait été plus heureux que celui de la force, comme il se voit à présent par la nouvelle sublévation et prise des armes, faite en notredit royaume; laquelle a tiré son origine et fondement de la diversité de ladite religion tolérée en icelui. Par où nous connaissons et éprouvons, que si la prévoyance humaine est faible et très-fragile en toutes choses, elle l'est encore plus en ce qui touche et concerne le fait de la religion, en laquelle toutes et quantes fois qu'il y a eu controverse et division en un état, il a été sujet à toute infélicité et désolation suivant la sainte Parole de Dieu. A quoi désirant pourvoir et remédier comme un roi très-chrétien, qui a son salut et celui de ses sujets en singulière recommandation:

Nous pour ces causes, et autres bonnes et grandes raisons, à ce nous mouvant, de l'avis de la reine notre très-honorée dame et mère, de plusieurs princes et sieurs de notre conseil, avons cetui notre présent édit perpétuel et irrévocable dit, statué et ordonné, disons, statuons et ordonnons ce qui s'ensuit.

Premièrement, que en cetui notre royaume, païs, terres et seigneuries de notre obéissance, il ne se fera dorénavant aucun exercice de la nouvelle religion prétendue réformée, mais seulement celui de notre religion catholique, apostolique et romaine. Ce que nous inhibons et défendons très-expressément à tous nos sujets de quelque qualité et condition qu'ils soient, sur peine de confiscation de corps et de biens, nonobstant la permission qui était donnée de ce faire par nos édits de pacification précédens, laquelle nous avons révoquée et révoquons par ces présentes, par lesquelles voulons et ordonnons, sur les mêmes peines que dessus est dit, que tous ministres de ladite nouvelle religion, aient à vuider et sortir de cetui notredit royaume, et païs de notre obéissance, un mois après la publication qui en aura été faite en nos cours de parlement, et pour mieux retrancher l'occasion des grands maux et calamités que la tolérance de la diversité d'opinions en la religion a ci-devant introduits en notredit royaume, et remettre un repos et tranquillité plus assurée entre nos sujets, nous avons ordonné et ordonnons, sur les mêmes peines que dessus, que tous nosdits sujets seront tenus de vivre dorénavant selon ladite religion catholique, apostolique et romaine; et ceux qui sont de ladite religion nouvelle de s'en départir, se réduire à ladite religion catholique, apostolique et romaine, en faire profession dedans six mois après la publication de ces présentes; et au cas qu'ils ne veulent faire ladite profession, nous voulons qu'ils aient à vuider et sortir hors de notredit royaume et païs de notre obéissance: en quoi faisant, leur avons permis et permettons de pouvoir néanmoins vendre, jouir ou autrement disposer de leurs biens, tant meubles qu'immeubles, ainsi que bon leur semblera.

Pour la même cause et considération, nous avons aussi déclaré et déclarons par cesdites présentes, tous ceux de nos sujets de quelque qualité et condition qu'ils soient, qui se trouveront atteints d'hérésie, incapables de tenir et exercer aucunes charges publiques, états, offices et dignités en notredit royaume et païs de notre obéissance ; et pour éteindre la mémoire des troubles passés et de la diversité qu'il y a entre nos sujets au fait de la religion, nous avons dès à présent révoqué et révoquons les chambres miparties, triparties, et autres établies en nos cours de parlement, suivant et en vertu de nos édits de pacification, et par même moyen avons renvoyé et renvoyons les procès qui y sont pendans, en quelque état qu'ils soient, pardevant les juges, ausquels la connoissance en appartient.

Voulons aussi et ordonnons que les villes qui ont été ci-devant baillées en garde à ceux de ladite religion nouvelle pour leur seureté, soient par eux délaissées libres, et que les garnisons qui y sont en sortent, et soient mises hors incontinent après la publication de cesdites présentes en nos cours de parlement au ressort desquelles elles sont situées et assises, et pour ce qu'à l'occasion des susdites défenses de l'exercice de la nouvelle religion, aucuns pourroient prendre prétexte d'exercer vengeances particulières, et émouvoir troubles et séditions en cetui notre royaume : nous défendons très-expressément à tous nos sujets, de quelque qualité et condition qu'ils soient, sur peine de la vie, d'user de voie de fait, ni entreprendre aucune chose les uns sur les autres de leur autorité privée, réservant à nos officiers la correction et punition des contraventions à cetui notre présent édit : et d'autant que nous avons connu que ce que les princes, officiers de la couronne, prélats, seigneurs et autres nos officiers, villes, communautés, et tous ceux qui les ont suivis, secourus et favorisés, ont fait en ces nouveaux remuemens, tant en la prise des armes, villes, forteresses, deniers de nos receptes générales et particulières, ou autres nos deniers, en quelque sorte que ce soit, vivres, fonte et prise d'artillerie, confection de poudres, boulets et autres munitions de guerre, pratiques et levées de gens de guerre, rançons, actes d'hostilité, et généralement toutes autres choses qui ont été faites, gérées et négociées dedans et dehors notredit royaume, pour raison de ce que dessus, a été pour le zèle et affection qu'ils ont à la manutention et conservation de ladite religion catholique, apostolique et romaine, nous avons déclaré et déclarons par ces mêmes présentes, que nous l'avons pour agréable, l'approuvons, et voulons qu'ils en demeurent déchargés en tout et partout, sans pouvoir en être recherchés à l'avenir, en quelque sorte et manière que ce soit ; imposant sur ce silence perpétuel à nos procureurs généraux, présens et à venir, et à tous nos autres juges et personnes quelconques ; et si pour raison des choses susdites, aucuns jugemens avoient été donnés, nous voulons et entendons qu'ils demeurent nuls, et comme non avenus ; et afin que le contenu en notre présent édit soit de tant mieux suivi et observé en tous et chacuns de ses points, nous voulons que tous les princes, pairs de France, officiers de cette notre couronne, conseillers en notre conseil d'État, chevaliers de nos ordres, gouverneurs et lieutenans généraux de nos provinces, présidens et conseillers de nos cours souveraines, baillifs, sénéchaux, et autres nos officiers, les maires, échevins, corps et communautés de nos villes, promettent et jurent solennellement de garder et observer inviolablement icelui notre édit ; et que de leurs sermens, actes et procès-verbaux soient dressés et mis ès registres des greffes de nosdites cours, pour y avoir recours quand besoin sera.

Si donnons en mandement, etc. Donné à Paris, au mois de juillet, l'an de

grâce 1585. Et de notre règne le douzième. Ainsi signé ; Henri. Et sur le replis est écrit : Par le roi étant en son conseil : Brulard. Et seellé sur lacs de soie rouge et verte, du grand seel de cire verte. *Lues, publiées et enregistrées*, etc. Signé Dahevez.

No XLIX.

Bulle de Sixte V contre le roi de Navarre et le prince de Condé.

Sixte évêque, serviteur des serviteurs de Dieu. L'autorité baillée à S. Pierre et à ses successeurs par l'infinie puissance de l'éternel Roi, surpasse toutes les puissances des rois et princes terriens, et étant fondée sur la ferme pierre, et n'étant jamais ébranlée par aucuns vents ou orages contraires ou favorables, elle prononce des arrêts et jugemens irrévocables, et avec toute diligence prend garde à faire observer les loix ; et quand elle en trouve aucuns contrevenans à l'ordonnance de Dieu les punit de griève condition, les privant de leurs sièges, quelque grands soient-ils, les terrassant comme ministres de Sathan.

Par quoi, suivant la charge et soin qui nous a été commis de toutes les églises et nations, afin qu'en premier lieu on donnât ordre au salut des ames, et que non seulement le tems de notre pontificat ou ministère, mais encore celui qui est à l'avenir, repurgé de scélérés et détestables monstres, apporte paix à toutes les parties de la Chretienté, et principalement au fleurissant roïaume de France, auquel la religion chrétienne a toujours persévéré ; la piété, foi et dévotion des rois d'icelui a été si grande, leurs mérites aussi si signalés envers l'Église romaine, qu'à très-bon droit ils ont obtenu d'icelle le nom de très-chrétiens ; aussi afin de n'être jamais accusés devant Dieu du mépris de notre charge, sommes contraints d'exercer les armes de notre milice, lesquelles ne sont point charnelles ni provenantes de nous, ains du Tout-Puissant Dieu pour la ruine des puissances adversaires, à l'encontre principalement de deux enfants d'ire, Henry de Bourbon, jadis roi de Navarre, et contre Henri, aussi de Bourbon, prince de Condé, car le susdit, jadis roi de son bas age, a suivi les erreurs de Calvin, et soutenu obstinement ses hérésies, jusqu'à ce que feu d'excellente mémoire Charles IX roi de France, et notre très-chère fille en Jésus-Christ, Catherine reine sa mère très débonnaire, joint aussi notre bien aimé fils Charles du titre de Saint Chrysogon, prêtre cardinal de Bourbon, son oncle, et Louis de Montpensier duc, par leurs religieuses et fréquentes exhortations, et remontrances des théologiens de rare doctrine et vertu, il s'est réduit et ramené (comme il sembloit) à la foi de l'Église catholique, apostolique et romaine, abjurant, condamnant, et anathématisant toutes les opinions hérétiques contraires à la foi catholique, publiquement à l'église dans Paris, écrivant dès-incontinent lettres à jadis d'heureuse mémoire Grégoire XIII, pape mon prédécesseur, par lesquelles il le priait comme le reconnaissant pour souverain chef de toute l'Église catholique, qu'il eût pour agréable sa pénitence, conversion et profession d'obéissance, qu'il daignât lui objecter pardon et rémission de tout le passé, promettant assurément de garder à jamais entièrement et inviolablement la foi catholique : ausquelles lettres comme roïaux mon jadis prédécesseur croyant et ému d'une charité paternelle, comme assuré de ce, par le témoignage indubitable du roi, de la reine mère, du cardinal et du duc susdit, savoir est de son entière conversion, déclara absous icelui jadis roi de Navarre, confessant ses erreurs passées, demandant humblement pardon du crime d'hérésie et des censures

ecclésiastiques, qu'à cette occasion il avait encourues, le reversant au giron de l'Église catholique, et l'admettant à la communion des fidèles, tout empêchement oté. En outre, afin que d'un plus étroit et ferme lien, il fût retenu en icelle, il le dispensa, comme aussi Marguerite, sœur dudit roi Charles, laquelle comme issue de la race très chrétienne, et en icelle nourrie, on espéroit qu'elle maintiendroit et feroit contenir en devoir son futur mari, et le retenant en l'observance de la religion chrétienne, afin que nonobstant l'empêchement du troisième degré, et autres peut-être en eux degrés de consanguinité et parenté spirituelle, ils pussent traiter mariage, comme ils firent, en face de l'Église. De là, à quelques mois, icelui de Navarre envoya son orateur Jean Durat par devers notre prédécesseur, pour en son nom protester de sa pénitence, conversion, foi et constance, en face du saint siège apostolique : de façon qu'ayant tenu consistoire public en l'assemblée de tous les cardinaux et prélats de l'Église, où infinis étoient accourus en la salle roïale, comme on a de coutume : icelui Henry en tant que roi nouvellement converti à la foi comme catholique (ja été admis) la ville en étant toute émue de joie et rendant grâces à Dieu de la réduction de la brebis égarée : mais icelui comme variable et inconstant qu'il étoit, non guères après se départant de la foi catholique et de l'obéissance due au saint siège apostolique, ensemble de toutes les autres promesses que publiquement et avec serment il avoit faites et jurées, se soustrayant et retirant couvertement, et ayant assemblé, en un lieu assez éloigné de la Cour, le plus grand nombrequ'il put des plus scélères hérétiques, et autres manières de gens de son humeur, audit lieu il révoqua publiquement tout ce qu'il avait fait auparavant, savoir est ladétestation du calvinisme, et l'abjuration d'hérésies, et profession de la foi catholique, apostolique et romaine, protestant de vouloir continuer le calvinisme, comme il avoit promis, comme il a aussi fait, adhérant à icelui d'une volonté opiniâtre et endurcie, et vivant en icelui jusqu'à ce jourd'hui, et non content, le plus souvent a ému et armé les mutins et séditieux hérétiques (desquels il est chef, guide, protecteur en France, et même grand défenseur des étrangers) contre le susdit Charles et contre notre très cher fils en Jésus-Christ Henry, très chrétien roi de France, jaçoit qu'il le dût honorer et respecter comme son beau frère, et le suivre comme son roi et seigneur : mais bien plus est, comme ingrat et peu souvenant de la douceur et courtoisie reçue, a animé même les Catholiques contre leur roi, assemblant des armées très-pernicieuses et dommageables, y appellant les hérétiques d'étrange nation, lesquels presque par tout leur passage, ont ensanglanté les villes, par la boucherie qu'ils ont faite des gens de bien ; les églises, ont été profanées et ruinées, les ecclésiastiques et religieux massacrés, et les villes et forteresses des Catholiques, ou de force ou trahison occupées, défendant l'exercice de la religion catholique. Il a fait à sa poste des ministres et prédicans hérétiques, contraignant les citoyens et habitans catholiques d'aller à leurs prêches, pour les faire instruire à toute impiété, et par ce moyen abolir du tout la religion catholique ; et non content de ce, il a façonné et instruit un des plus intimes qu'il eut de ses ruses et cautelles, et l'a envoyé hors la France en divers endroits, par le moyen duquel il a communiqué tous ses malheureux desseins aux principaux des hérétiques, provoquant leurs armes et forces à l'encontre de la religion catholique et la puissance papale : a aussi fait faire plusieurs assemblées d'hérétiques en diverses provinces, en aucune desquelles il a non seulement assisté, mais qui pis est, présidé, pendant qu'on y résoudoit et promettoit de se bander directement contre la foi catholique, et principalement contre les églises,

contre le clergé,et contre tous les Catholiques du roïaume de France. Quant à Henry de Bourbon, prince de Condé, né de père et de mère hérétiques, et nourri au calvinisme, suivant les traces de ses père et mère, encore adolescent, a commis les mêmes forfaits, par même moyen que le roi de Navarre fut ramené à l'Église avec la plus grande humilité de cœur dont on se pourroit aviser, abjurant et détestant publiquement les erreurs et rêveries des hérétiques, fit pareille profession de foi catholique que le susdit de Navarre : ce qu'étant référé à sa Sainteté, et lui ayant usé de pareilles prières, notre jadis prédécesseur le déclara absous, ensemble Marie de Clèves sa femme, prétendue infectée de même hérésie de ce temps-là, revenant à pénitence, abjurant et détestant l'Église du même, et leur permit de pouvoir se marier nonobstant le second degré de consanguinité qui empêchoit : mais ledit de Condé peu après retombant en sa première erreur, et suivant la voie que son père, jadis Louis prince de Condé, très-scélère lui avoit tracée et frayée par ses vestiges de persécuteur de l'Église catholique, tenant donc la même route et carrière du père, se rendit aussi cher des hérétiques et effrénés de toute la France, étant auteur des séditions et guerres civiles,y amenant troupes et bandes de soldats étrangers hérétiques, et auquel voyage a essayé à prendre les villes et châteaux, a renversé les églises, violé les choses sacrées et ravagé, a fait mourir les prêtres de cruel genre de mort et indigne, et a substitué en leur lieu un tas de ministres, a aussi commandé l'hérésie être reprêchée et reprêchée et observée ; bref il a usé de toute sorte de cruauté et inhumanité, l'exerçant tant envers les prêtres, comme aussi envers tous les Catholiques. Toutes lesquelles choses étant assez manifestes, publiques et notoires, et que nous en sommes entièrement et légitimement informés, principalement par ses déportemens et façon de procéder, au temps même de notre prédécesseur de bonne mémoire Grégoire XIII, et par plusieurs avertissemens et témoignages de très grande autorité, icelui Henry jadis roi, et Henry prince de Condé susdits, être relaps, et rechus en l'inexcusable crime d'hérésie, et en outre coupables comme fauteurs d'hérétiques : nous, voulant déguainer le glaive de vengeance contre eux suivant le dû de notre charge, comme à ce faire contraints, sommes grandement marris qu'il nous faille user d'icelui glaive contre cette génération bâtarde et détestable de l'illustre et si signalée famille des Bourbons, en laquelle la pureté de la vraie religion, le loz de vertu a relui, ensemble l'observance et respect qu'en tout temps ont déféré au siège apostolique, et ce pour ses forfaits susdits ; donc en ce très haut siège, et en la pleine puissance que le Roi des rois et le Seigneur des seigneurs et monarques, nous a donnée (jaçoit qu'indigne) établi de Dieu tout-puissant, et de S. Pierre et S. Paul ses apôtres, et de la nôtre, ensemble du consentement et conseil de nos vénérables frères cardinaux de la sainte Église romaine, prononçons et déclarons Henry jadis roi, et Henry prince de Condé, être tels que dessus, et être hérétiques et relaps en hérésie, et non repentans, être chefs, fauteurs, protecteurs manifestes, publics et notoires, et par ainsi coupables de lèse-Majesté divine, et ennemis jurés de la foi catholique, si évidemment qu'ils ne sauroient faire paraître du contraire par couverte, ambage ou excuse quelconque, et partant donc avoir damnablement encouru les sentences, censures et peines contenues aux saints canons, constitutions apostoliques, et aux loix tant générales que particulières, et décrétées aux hérétiques, relaps et non repentans ; et être par le même droit privés, savoir est Henry jadis roi, de son prétendu roïaume de Navarre et de la partie qu'il occupe encore pour ce jourd'hui, ensemble aussi de Béarn, et l'autre Henry de Condé, eux deux et

tous leurs successeurs de tous et quelconques autres principautés, duchés, domaines, seigneuries, cités, lieux, fiefs, et même biens amphiteuses, successions, et non seulement de ce, mais encore de toutes dignités, honneurs, dons, charges et offices mêmes roïaux, directes, et droits que de fait ils détiennent et auxquels, comme que ce soit, ont eu quelque droit, ou prétendent avoir ; les déclarant s'être rendus indignes d'iceux, et avoir été et être incapables et inhabiles pour les retenir, et d'obtenir à l'avenir quelque autre chose que ce soit; et pareillement qu'ils sont par le même droit, privés, incapables et inhabiles de succéder à quelque duché, principauté, seigneurie et roïaume, et spécialement au roïaume de France, auquel ils ont commis de si énormes forfaits et crimes, et aux domaines annexés et dépendans d'icelui roïaume, jurisdictions et autres lieux : comme aussi d'abondant, et en tant qu'il en est besoin, nous les privons et toute leur postérité à jamais, savoir est Henry jadis roi au roïaume de Navarre de sa part et de Béarn, et l'autre Henry de Condé tous ces deux, et leurs successeurs, d'autres principautés, duchés, domaines, fiefs et tous autres biens, et encore de droit de succéder et acquérir, et toutes autres choses susdites, tant en général qu'en particulier. Davantage les déclarons incapables à jamais, eux et leurs hoirs, à iceux domaines, et des successions de toutes principautés, duchés, domaines, fiefs, et roïaumes, et signalement au roïaume de France, et à toutes annexes d'icelui, comme dessus, suppléant à tous défauts de droit ou de fait, si quelqu'un en advient en iceux : en outre tous magistrats ou gouverneurs, tenans fiefs, vassaux, sujets et peuples de ce roïaume, duchés, principautés, et autres domaines dessusdits, même ceux qui reconnoissent autres souverains, lesquels auroient prêté serment de fidélité et d'obéissance, ou d'autre quelconque, comme aussi nous les absolvons tous, tant en général qu'en particulier, et délivrons par l'autorité des présentes, commandons et interdisons à tels sujets de ne leur rendre obéissance aucune, ou à leurs avertissemens, loix et commandemens ; et ceux qui à ce contreviendront, sachent être dès lors enveloppés et compris à ladite excommunication ou excommuniment. Au reste, nous exhortons notre susdit fils en Jésus-Christ, Henry, roi de France, Très-Chrétien, par l'infinie bonté et miséricorde de Dieu, le prions et admonestons, comme mémorable de la très excellente foi et religion des rois ses ancêtres, laquelle il a reçue d'iceux comme un héritage beaucoup plus excellent que n'est tout le roïaume; qu'il soit aussi mémorable du serment prêté en son couronnement publiquement, d'exterminer les hérétiques, afin que, de son autorité, puissance, vertu et grandeur de courage véritablement roïal, il travaille et soigne à l'exécution de cette notre si juste sentence, et qu'en ceci il se montre agréable à Dieu tout-puissant, payant et s'acquittant du dû service qu'il doit à sa mère l'Église. Commandons en outre à nos vénérables frères, primats, archevêques et évêques, tant du roïaume de France que de Navarre et de Béarn, et résidens en autres lieux susnommés, qu'en vertu de sainte obédience, que tout aussitôt que la copie des présentes lettres leur sera communiquée, qu'ils les fassent publier, et tant qu'en eux sera possible, s'efforcent de les faire effectuer : et voulons que ces notres présentes lettres soient affichées aux portes de l'église du prince des Apôtres, et en la pointe du Champ Floré de la ville, comme est la coutume, attachées et publiées : voulons aussi qu'aux copies tirées de cet original, ou par impression, ou par main de notaire public, ou prélat ecclésiastique, et scellées du sceau d'icelle cour, on y ajoute autant de foi en jugement et hors, comme si l'original leur était produit et démontré. Ne sera donc permis à homme du monde de violer ou rompre ce présent sommaire de notre

prononciation ou arrêt, déclaration, privation, inhabilation, supplément, absolution, délivrance, précepte, commandement, interdict, liement, exhortation, prière, monition et volonté, ou d'y contrevenir d'audace téméraire. Que si aucun présume de l'entreprendre, qu'il sache qu'il encourra l'indignation de Dieu tout-puissant et de ses apôtres Pierre et Paul.

Donné à Rome à Saint Marc, l'an de l'incarnation de Notre Sauveur Rédempteur Jésus-Christ 1585, le 9 sept. A. De Alexiis. Suivent les signatures du Pape et de vingt-cinq cardinaux.

No L.

Opposition du roi de Navarre et du prince de Condé.

Henri, par la grâce de Dieu, roi de Navarre, prince souverain de Béarn, premier pair et prince de France, s'oppose à la déclaration et excommunication de Sixte V, soi-disant pape de Rome, la maintient fausse, et en appelle comme d'abus en la Cour des Pairs de France, desquels il a cet honneur d'être le premier. Et en ce que touche le crime d'hérésie, et de laquelle il est faussement accusé par la déclaration, dit et soutient que monsieur Sixte, soi-disant pape (sauve sa sainteté) en a faussement et malicieusement menti : et que lui-même est hérétique; ce qu'il fera prouver en plein concile libre et légitimement assemblé : auquel s'il ne consent et ne s'y soumet, comme il est obligé par ses Droits, Canons même, il le tient et le déclare pour un antechrist et hérétique ; et en cette qualité, veut avoir guerre perpétuelle et irréconciliable contre lui : proteste cependant de nullité, et de recourir contre lui et ses successeurs, pour réparation d'honneur de l'injure qui lui est faite et à toute la Maison de France, comme le fait et la nécessité présente le requièrent. Que si par le passé les princes et rois ses prédécesseurs ont bien su châtier la témérité de tels galans, comme est ce prétendu pape Sixte, lorsqu'ils se sont oubliés de leur devoir, et passé les bornes de leur vocation, confondant le temporel avec le spirituel, ledit roi de Navarre, qui n'est en rien inférieur à eux, espère que Dieu lui fera la grâce de venger l'injure faite à son roi, à sa maison et à son sang, et à toutes les Cours de parlement de France, sur lui et sur ses successeurs, implorant à cet effet l'aide et secours de tous les princes, rois, villes et communautés vraiment chrétiennes, ausquels ce fait touche; aussi prie tous alliés et confédérés de cette couronne de France, de s'opposer avec lui contre la tyrannie et usurpation du pape et des Ligués conjurateurs en France, ennemis de Dieu, de l'État, et de leur Roi, et du repos général de toute la Chrétienté.

Autant en proteste Henri de Bourbon, prince de Condé.

Affiché à Rome le 6 novembre 1585.

No LI.

Déclaration de Henri III sur son édit du mois de juillet.

Henri, par la grâce de Dieu, roi de France et de Pologne, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Par notre édit du mois de juillet dernier passé, nous avons fait amplement entendre notre volonté et intention sur la réunion de tous nos sujets à la religion catholique, apostolique et romaine, afin de retrancher le cours d'infinis maux et calamités, que la tolérance de la diversité d'opinions en la religion a ci-devant introduits en cetui notre royaume, et rendre une paix, union et bienveillance, plus assurée

entre nos sujets, ainsi qu'elle s'est vue du temps de nos prédécesseurs rois, lesquels pourvoyant sagement à toutes choses, n'ont souffert de leur règne, que le seul établissement de la religion catholique. A quoi pour tant mieux induire nosdits sujets faisant profession de la nouvelle religion, et les faire plus doucement embrasser, par bonnes instructions, ce qui est du salut de leur ame, et touche à leur bien particulier, nous aurions voulu leur donner terme de six mois après la publication de notredit édit, pour dedans icelui se départir d'icelle nouvelle religion, se réduire à notredite religion catholique, apostolique et romaine, et en faire profession, ou à faute de ce, sortir hors de notredit royaume, et pays de notre obéissance, avec la permission de pouvoir jouir, vendre et disposer de leurs biens, selon qu'il est plus à plein contenu par icelui édit. Et encore que nous leur ayons baillé ce délai avec toute bonne intention et pour davantage aider à leur conservation, néanmoins il se voit clairement que plusieurs de ladite nouvelle religion obstinés en leur erreur, abusant de notre bonté, s'en servent et aident pour, en jouissant paisiblement de leurs biens, avoir le moyen de se mettre en armes, s'équiper et faire provision d'argent, les uns pour aller joindre, et les autres pour assister de leurs moyens et facultés ceux qui, au lieu d'obéir à notredit édit, comme bons et loyaux sujets doivent faire aux loix et ordonnances de leur roi, se sont ja élevés en armes contre nous, et y résistent à main forte, ayant en plusieurs endroits, comme même ès pays de Guyenne, Dauphiné et Languedoc, pris par force aucunes de nos villes et châteaux, saisi nos deniers, ceux des ecclésiastiques, de nos autres sujets catholiques, qu'ils appliquent à la dépense de leur guerre, exerçant au surplus tous actes d'hostilité contre les gens d'Église, et autres catholiques qui ont été en quelques endroits inhumainement tués et massacrés. Et combien que pour remédier à tels désordres nous ayons ja mis sus de bonnes et puissantes forces, avec lesquelles nous espérons que Dieu nous fera la grace de réprimer l'audace de telles gens, et de nous faire rendre l'obéissance qui nous est due, si est-ce que nous avons estimé que cela n'étoit du tout suffisant, et qu'il étoit requis de donner encore quelque autre provision pour empêcher que le mal ne prenne plus grand accroissement. Pour cette cause, après avoir mis l'affaire en délibération, en la présence de la reine notre très honorée dame et mère, de plusieurs princes et sieurs de notre Conseil, étant près de nous, nous avons par leur avis, et de notre pleine puissance et autorité royale, ordonné et ordonnons ce qui s'ensuit.

Et premièrement que tous nos sujets de ladite nouvelle religion, de quelque qualité et condition qu'ils soient, qui se sont élevés en armes pour empêcher l'exécution de notre susdit édit, ou qui leur adhèrent, et semblablement les catholiques qui se sont joints à eux, ou leur ont aidé et assisté, aident et assistent de leurs biens, moyens et facultés, aient à déposer les armes, se désister de leur mauvaise entreprise et adhérence, et nous obéir et reconnoître, ainsi que doivent faire bons et loyaux sujets, sur peine d'être atteints et convaincus de crime de lèse-Majesté ; comme à faute de ce faire, nous les avons dès à présent, comme pour lors, tels déclarés et déclarons par ces présentes, par lesquelles voulons, ordonnons et nous plaît, que tous et chacuns leurs meubles, immeubles, dettes actives, noms, raisons et actions, soient saisis et arrétés, et mis en notre main ; et au régime et gouvernement d'iceux établis bons et suffisans commissaires et gardiens, qui seront contraints d'en prendre et accepter la charge. Nonobstant toutes exemptions, excuses ou priviléges, pour être les meubles vendus, et les immeubles baillés à ferme, au plus offrant et dernier enchérisseur, et les

deniers qui en proviendront, employés aux affaires de la guerre. Les oppositions toutefois préalablement jugées et terminées, lesquelles, à cette fin, propriétaires, créanciers et autres prétendans droit seront tenus former aux greffes de nos bailliages et sénéchaussées, dedans quinzaine pour tous délais, après la saisie faite, si les opposans sont demeurans dans le ressort du bailliage ou sénéchaussée, et dans un mois pour le regard de ceux qui demeurent hors desdits bailliages et sénéchaussées, et par même moyen apporteront leurs titres et enseignemens, cédulles, obligations et autres pièces justificatives de leurs susdites oppositions, pour sur icelles faire droit par nos baillifs, sénéchaux ou leurs lieutenans, ausquels nous enjoignons procéder sommairement sans longueur ne connivence, sur peines de privation de leurs états, et plus grande s'il y échet, et faire registre à part des expéditions aux greffes desdits bailliages et sénéchaussées.

Enjoignons aussi sur pareilles peines aux substituts de nos procureurs généraux de tenir la main à l'exécution de cette présente déclaration, et certifier nosdites Cours de quinzaine en quinzaine du devoir qu'ils y auront fait.

Défendons en outre à tous ceux qui doivent auxdits élevés en armes ou à leurs adhérans et complices rente ou autres choses, de leur en rien païer, ains leur enjoignons de le venir déclarer à nos juges incontinent après la publication de ces présentes sur peines du quadruple, et d'être procédé contre eux criminellement, comme fauteurs et adhérans auxdits élevés.

Faisons aussi très expresses inhibitions et défenses à toutes personnes d'acheter aucune chose des susdits élevés en armes, de leurs adhérans et complices ; déclarant dès à présent tout ce qu'ils auront acheté, à nous acquis et confisqué. Voulons en outre qu'il soit procédé contre lesdits acheteurs criminellement ; et que de tous les deniers qui proviendront de la vente d'iceux meubles, et fruits des immeubles, soient dressés bons et amples procès-verbaux par les commissaires à ce commis, qui les mettront ès mains des trésoriers de France et généraux de nos finances, en la généralité sous l'étendue de laquelle se trouveront lesdits meubles, et seront situés les immeubles ; sur lesquels procès-verbaux lesdits trésoriers généraux dresseront leurs états aux receveurs particuliers des lieux, pour être lesdits deniers par eux reçus mis ès mains des receveurs généraux de nos finances, comme les autres deniers de leur charge et généralité, et après employés en l'acquit des dépenses que nous sommes contraints de faire et supporter pour l'entretennement des gens de guerre que nous avons mis sus pour l'établissement de notredit édit du mois de juillet dernier, et nous faire rendre l'obéissance qui nous est due par nos sujets. A quoi nous avons affecté et affectons les susdits deniers, à ce qu'ils ne puissent être divertis ailleurs pour quelque cause ou occasion que ce soit. Voulons en outre que nosdits officiers vaquent en toute diligence, et toutes autres affaires cessantes, à faire et parfaire les procès criminels et extraordinaires ausdits élevés en armes, leurs fauteurs et adhérans, et qu'ils procèdent au jugement et arrêts contre les susdits, selon la rigueur de nos édits et ordonnances, réservant toutefois à nous pour le regard des biens immeubles de donner telle provision que aviserons bon être pour la conservation d'iceux aux enfans et autres héritiers habiles à succéder aux prévenus, pourvu que iceux enfans et héritiers soient catholiques, et qu'ils s'en rendent dignes par les bons et agréables services qu'ils nous feront. Et afin que nous puissions tant plutôt connaître et discerner ceux de nosdits sujets de ladite nouvelle religion, qui ont volonté de se réduire à notre digne religion catholique, selon que nous le désirons pour leur bien et salvation, ou bien d'obéir en ce que nous avons

ordonné par notredit édit, en cas qu'ils ne veulent s'y réduire : aussi pour empêcher que, sous prétexte du délai de six mois, que nous leur avions accordé avec bonne intention, aucuns d'entr'eux mal affectionnés ne continuent d'en abuser et s'en servir au préjudice de notre service et du bien général de notredit roïaume, comme ils ont fait jusques ici, nous avons déclaré et déclarons que nous voulons et entendons que tous nos sujets d'icelle nouvelle religion, aient dedans quinze jours après la publication de ces présentes, à se réduire à notredite religion catholique, et en faire profession, ou à faute de ce, sortir hors de notredit roïaume et païs de notre obéissance, avec permission de vendre, jouir, ou autrement disposer de tous leurs biens, tant meubles que immeubles, ainsi que bon leur semblera, selon qu'il est contenu en notredit édit : à la charge toutefois qu'ils n'aideront d'iceux biens directement ni indirectement ceux qui sont élevés en armes contre notre autorité, ou leurs fauteurs et adhérans ; et à faute d'obéir à ce que dessus, nous voulons et entendons qu'il soit sommairement procédé contre eux, par saisie de leurs biens meubles et immeubles, vente d'iceux meubles, et application des fruits des immeubles, selon et en la forme et manière qu'il est dit ci-dessus des biens de ceux qui sont élevés en armes contre notre autorité, et de leurs susdits adhérans, et que leurs procès leur seront faits et parfaits, ainsi que l'on a accoutumé contre les infracteurs de nos édits et ordonnances, sans y user d'aucune longueur ou connivence.

Nous n'entendons en cette présente déclaration être comprises les femmes tant mariées que veuves, ni les filles étant de la nouvelle religion, auxquelles nous laissons le reste du terme de six mois, porté par notre édit du mois de juillet, pour se réduire à notredite religion catholique, ou sortir hors de notredit royaume, selon qu'il est contenu en icelui.

Défendons néanmoins à tous nos sujets, de quelque qualité qu'ils soient, sur peine de la vie, d'user d'aucune voie de fait en ce qui dépend de l'exécution de cette notre présente déclaration, et de faire aucun tort ni injure, soit ès personnes ou biens de ceux qui, en suivant notredite volonté, se retireront hors notredit royaume, ou contrevenans à icelle, demeureront ledit temps passé, dont nous remettons l'entière recherche et poursuite à nos officiers.

Si donnons en mandement, etc. Donné à Paris le 7 oct. 1585, et de notre règne le 12e. Ainsi signé, Henri. Et plus bas, Brulart. Et scellé de cire jaune sur double queue.

No LII.

Déclaration du roi de Navarre.

Henri, par la grâce de Dieu, roi de Navarre, premier prince du sang, et premier pair de France, gouverneur, et lieutenant général pour le roi en Guyenne : à tous ceux qu'il appartiendra, salut. Comme nous aurions ci-devant patientés le plus longuement que possible nous a été, premier que de venir aux armes ; et depuis nous être résolus à une défense très-juste et nécessaire, nous aurions usé de la plus grande modération qu'aurions pu aviser pour la moindre foule et vexation, et plus grands soulagemens de tous ses États, et nommément du pauvre peuple, et que nonobstant nous aurions vu évidemment que notre patience n'aurait servi que d'allumer la fureur, et notre modération, que d'augmenter l'insolence des perturbateurs de la paix et tranquillité publique et des ennemis de cet État et nôtres : ainsi qu'il nous est plus clairement apparu par l'édit naguères

publié, duquel les rigueurs s'exercent et exécutent à présent en ce royaume: nous à cette cause, après avoir mis l'affaire en délibération, avons avisé être expédient et nécessaire d'user des moyens et voies légitimes que Dieu a mis en main, contre une si extrême et injuste violence, et pour le bien et conservation de tant de bons sujets de ce roïaume, proscrits et destinés à la mort et perte de leurs biens et honneurs; de sorte que suivant le degré que nous tenons en France, et le pouvoir que nous avons en cetui notre gouvernement, nous nous sommes finalement résolus, et avons été à notre grand regret contrains de déclarer et ordonner ce qui s'ensuit.

A savoir que tous les fruits, rentes, revenus, biens, meubles, et immeubles, débets actifs, noms, raisons, et actions de ceux qui sont habitans et réséans ès villes esquelles ledit édit tant des six mois que de l'abréviation de quinze jours, a été reçu et publié ou exécuté, ensemble des gentilshommes et autres portant les armes avec lesdits ennemis et de leurs adhérans, et pareillement de tous les ecclésiastiques habitans esdites villes, ou autrement contraires à notredit parti, ou qui contribuent contre nous, seront incontinent saisis, arrêtés et mis en notre main, pour être lesdits biens meubles vendus, et les immeubles baillés à ferme au plus offrant et dernier enchérisseur, par les commissaires sur ce députés par nous ou nos lieutenans généraux, sous le contrôle des contrôleurs établis ès receptes, ou leurs commis, suivant l'état qui leur en sera baillé, signé par nous ou nosdits lieutenans généraux.

Défendons en outre à ceux qui doivent ausdits ennemis et leurs adhérans, de les payer; ains leur enjoignons de le venir déclarer à nous, nosdits lieutenans généraux, surintendans desdites receptes, ou à leurs commis et subrogés, sur peine du quadruple, et d'être punis criminellement, pour être les deniers qui en proviendront employés aux affaires de la guerre, et nécessités publiques, et les grains et vivres mis ès magasins qui seront jugés par nosdits lieutenans être nécessaires ès lieux et lorsque besoin sera. Comme aussi nous entendons le même être fait de tous les biens des manans et habitans des villes, bourgs, et villages qui refuseront de payer les contributions, ou les manœuvres pour les fortifications et leurs cotisations, et départemens pour les munitions et magasins qu'il conviendra faire pour le soutenement de ladite guerre: tous lesquels ci-dessus mentionnés ès présentes, nous avons déclarés, et déclarons être de bonne prise, et révoquant toutes exemptions, sauvegardes et passeports que nous leur pourrions avoir donnés et octroyés ci-devant, voulant et entendant qu'il leur soit fait généralement pareil et semblable traitement que celui qui sera fait par lesdits ennemis à ceux qui font profession de la religion, ou aux catholiques et autres qui se sont joints à nous, pour la manutention de notre illustre cause; sauf et réservé à nous de gratifier ceux que nous verrons le mériter par leurs bons déportemens. Nonobstant tous autres réglemens tant militaires que de finances, déclarations, exemptions et provisions précédentes ausquelles nous avons dérogé et dérogeons par ces présentes, desquelles, parce que l'on pourroit avoir affaire en plusieurs et diverses lieux, nous voulons qu'au *vidimus* d'icelle duement collationnée, foi soit ajoutée comme au présent original. Si donnons en mandement, etc. Donné à Bergerac le dernier jour de nov. 1585. Ainsi signé HENRI. Par le roi de Navarre, premier prince et premier pair, gouverneur et lieutenant général susdit. LALLIER.

N° LIII.

Manière de profession de foi, que doivent tenir ceux qui se voudront remettre au giron de l'Église catholique, apostolique et romaine. (1)

Nous Guillaume Rusé, par permission divine, évêque d'Angers, étant bien avertis et duement informés, que quelques personnes de notre diocèse, suivant les nouvelles opinions des hérétiques de ce temps, et ne voulant abjurer en leurs ames, délibèrent toutesfois s'aider de l'édit du roi, et contre l'intention de sa Majesté, protester de bouche et non de cœur les articles proposés par notre sainte Mère, l'Église catholique, apostolique et romaine, se réservant en leurs assemblées cette excuse, d'avoir servi au temps, et pour vivre en police avoir obéi aux édits du roi; pour preuve de quoi ils usent en leurs protestations de ces mots, *puisqu'il plaît au roi*, etc., pensant par ce moyen couvrir leurs professions, qui sont du tout contraires. Nous susdits, sachant que la sainte volonté de sa Majesté est de convier les dévoyés à se remettre au bon chemin, et non pas de fournir de masque aux hypocrites, aussi que Notre Seigneur défend de communiquer les choses saintes aux personnes feintes, et que les saints sacremens de notre sainte Mère, l'Église catholique, apostolique et romaine, ne se doivent administrer qu'après une diligente examination, et preuve de ceux qui se présentent à les recevoir : autrement que telle communication faite aux faux frères tourne au deshonneur de Dieu, à la confusion de sadite Église, son épouse, et à la perdition et ruine des recevans, qui, par mentir au saint Esprit, encourent la malédiction d'Ananias et Saphira. Pour ces considérations, et voulant tant qu'il nous est possible embrasser de bon cœur tous ceux qui se voudront réduire au bon chemin, et couper chemin à ces moqueries et impostures, quand telles gens se présenteront à la profession de leur foi et abjuration de leurs erreurs, mandons, et très expressément enjoignons à tous curés, vicaires et prêtres de ce notre diocèse, qui se peuvent entremettre en l'administration desdits saints sacremens : que sur peine des censures ecclésiastiques et suspension des divins et sacrés mystères, ils n'aient à administrer lesdits saints sacrements, ni recevoir lesdits de la nouvelle opinion en la communion des catholiques, sinon que préalablement ils aient fait leur profession de foi en la manière qui s'ensuit :

Je N. crois de ferme foi, et confesse tous et chacuns les articles contenus au symbole de la foi, duquel use la sainte Église romaine : savoir est, je crois en Dieu le père tout-puissant, créateur du ciel et de la terre, de toutes choses visibles et invisibles. Je crois en un souverain seigneur Jésus-Christ, fils unique de Dieu, lumière de lumière, vrai Dieu de vrai Dieu, engendré non pas créé, consubstantiel au Père, par lequel toutes choses ont été faites; qui est descendu des cieux pour nous hommes, et pour notre salut, et a été incarné par le saint Esprit de la vierge Marie, et a été fait homme, et a été aussi crucifié pour nous, sous Ponce Pilate, a enduré mort et passion, et a été enseveli, et est ressuscité le troisième jour selon les Écritures, et est monté au ciel, il est assis à la dextre de son Père, et de rechef il viendra en sa gloire juger les vivans et les morts : et au Saint-Esprit seigneur et vivifiant, qui procède du Père et du Fils, qui ensemble avec le Père et le Fils est adoré et glorifié, et qui a parlé par les prophètes, et une sainte Église catho-

(1) Spécialement dressée pour le diocèse d'Angers, cette profession de foi a été suivie presque par tout le royaume.

lique et apostolique. Je confesse un baptême pour la rémission des péchés, et attens la future résurrection des morts, avec une vie de l'autre monde.

Je crois fermement, et embrasse les traditions des Apôtres et de la sainte Église avec les autres usages, coutumes et ordonnances d'icelle.

Je crois la sainte Écriture selon et au sens que la tient et a tenue notre sainte Mère l'Église, à laquelle appartient juger de la vraie intelligence et interprétation de ladite sainte Écriture : pourtant je ne la prendrai ni exposerai jamais que selon le commun accord et le consentement des Pères.

Davantage, je confesse qu'il y a sept vraiement et proprement appelés sacremens de la nouvelle loi, institués par Notre Seigneur Jésus-Christ, et nécessaires (mais non pas tous à un chacun) pour le salut du genre humain : c'est à savoir, le Baptême, la Confirmation et la sainte Eucharistie, la Pénitence, l'Extrême-onction, l'Ordre, et le Mariage : et que par iceux, la grace de Dieu nous est conférée, et que trois d'iceux, savoir est le Baptême, la Confirmation, et l'Ordre, ne se peuvent réitérer sans sacrilège.

Je crois aussi les cérémonies approuvées et usitées par l'Église en l'administration solennelle et publique desdits sacremens.

J'approuve tout ce qui a été conclu et arrêté au sacré saint concile de Trente, touchant le péché originel, et la justification de l'homme.

Je proteste qu'en la sainte Messe on offre à Dieu un vrai, propre et propitiatoire sacrifice pour les vivans; et qu'en ce saint sacrement de l'Eucharistie est vraiment, réellement et substantiellement le corps et le sang, l'ame et la divinité de Notre Seigneur Jésus-Christ; et qu'en icelui est faite une conversion de toute la substance du vin au sang, laquelle conversion l'Église catholique appelle transsubstantiation. Je confesse aussi que sous l'une des espèces on prend et on reçoit Jésus-Christ tout entier et son sacrement.

Je tiens pour tout certain qu'il y a un purgatoire, et que les ames qui y sont détenues peuvent être soulagées et aidées par les suffrages et bienfaits des fidèles.

J'affirme assurément qu'on doit honorer les Saints et Saintes bienheureux et régnans avec Jésus-Christ, lesquels prient et offrent à Dieu leurs oraisons pour nous, et desquels on doit honorer les saintes reliques.

J'affirme assurément que l'on doit avoir et retenir les images de Notre Seigneur et Rédempteur Jésus Christ, de sa bienheureuse Mère perpétuellement vierge, et des autres Saints et Saintes, en leur faisant l'honneur et vénération qui leur appartient.

J'avoue davantage que notredit Rédempteur a laissé en son Église la puissance des pardons et indulgences, desquels l'usage est très salutaire au peuple chrétien.

Je reconnais que la sainte Église catholique, apostolique et romaine, est la mère et maîtresse de toutes autres Églises. Je jure et promets vraie et entière obéissance à Notre Saint Père le Pape, grand pontife de Rome, comme au vrai successeur de S. Pierre, chef des Apôtres, et vicaire de J.-C. en terre.

Je crois et promets garder, sans aucun doute, tout ce qui a, par les conciles généraux, et spécialement par le saint concile de Trente, été déterminé, conclu et arrêté. J'abjure, je condamne, je rejette et anathématise toutes choses qui sont à ce contraires, mêmement les hérésies qui ont été condamnées, rejettées et anathématisées en l'Église catholique.

Je N., remerciant très humblement le roi de la souveraine bonté dont il a usé au terme qu'il lui a plu me donner pour me reconnaître et revenir au bon chemin dont je m'étais forvoyé, confesse les articles, qui présentement m'ont été lus et récités, contenir vérité ; et 'ure et promets à Dieu pai

le moyen de sa très sainte grace, les observer de point en point, tous les jours de ma vie, pour vivre selon iceux en l'union de notre sainte Mère l'Église catholique, apostolique et romaine, sans jamais m'en départir. En outre j'abjure généralement toutes hérésies; toute doctrine et toutes opinions contraires ausdits articles, spécialement celles de Calvin et des sacramentaires de ce temps : et proteste que je n'y suis forcé ou violenté par l'édit du roi ou autre, ains purement et franchement induit et ramené par un désir de sortir de l'erreur où j'ai jusques ici été, et tenir désormais le chemin qu'il me faut suivre pour le salut de mon ame : ce que je proteste du cœur comme de la bouche, priant Dieu que si, j'use de feintise en cet endroit, et que j'aie au cœur autre chose que ce que j'ai dit de ma bouche et signé de ma main, il étende sa vengeance sur moi à la perpétuelle damnation de mon ame.

Et d'autant que le crime d'hérésie est l'un de ceux dont les canons des saints conciles renvoient la connaissance aux seuls évêques des lieux : voire, que depuis quelques années les saints Pères l'ont retenue à soi-même, ou à ceux ausquels ils en auroient délégué pouvoir spécial, tel qu'il nous a été envoyé par de très-heureuse mémoire défunt notre saint père Grégoire, treizième pape de ce nom, que Dieu absolve : nous mandons ausdits curés, qu'après la profession faite, et le serment pris ainsi que dessus, ils enjoignent ausdits, faisant profession, qu'ils aient à se retirer devers nous pour recevoir le bénéfice d'absolution de leur erreur, et être par nous remis en l'union de notre sainte Mère l'Église catholique, apostolique et romaine.

N° LIV

Instruction du roi de Navarre à ses amis, après l'entrevue de St-Bris.

Le roi de Navarre, protecteur des églises réformées de France, estimant être de sa charge et de son devoir, après tant d'orages qui ont passé, de visiter et confirmer en bonne espérance ce qui reste de la dissipation, a bien voulu dépêcher le sieur de N., pour représenter à tous ceux qu'il trouvera de la religion en la province de N., ce qui est de l'état des affaires communes d'icelle.

Et à cet effet ledit sieur de N. se transportera par devers les seigneurs gentilshommes, et autres personnes de moïen et de qualité, qui sont retirées en leur maison ou en autres lieux de ladite province, pour la rigueur des édits (si faire se peut qu'il les puisse trouver), et leur dira, comme aïant finalement, après tant d'empêchemens et remises que la défiance apporte, vu la reine mère du roi, près Cognac, il n'a voulu entrer en aucun traité de paix, mais seulement écouter tout ce qu'on lui devoit proposer pour y parvenir, aïant promis de ne rien faire de telle importance, sans l'avis des églises, de ses parents, amis, alliés et serviteurs.

Que reconnoissant l'honneur que ladite dame lui faisoit, en la peine qu'elle avoit prise en cet âge, et en ce temps, de le venir trouver de si loin il auroit, après plusieurs discours qu'elle lui auroit faits, de son désir et inclination à la paix, consenti une trève de deux mois ès provinces circonvoisines, à savoir, haut et bas Poitou, Loudunois et Mirabalois, Angoumois et Saintonge, tant deçà que delà la rivière de Charente, ville et gouvernement de Brouage, païs d'Aunis, ville et gouvernement de La Rochelle, pour ce pendant envoyer quérir les députés, tant desdites églises de France, que des alliés et confédérés dehors du royaume, pour traiter de ladite paix.

Mais qu'ayant député et envoyé M. de Turenne et six personnes d'honneur à Cognac, pour accorder des conditions nécessaires à l'entretenement de ladite trève, icelle dame (entre autres discours) lui auroit déclaré que le roi ne vouloit souffrir qu'une seule religion, à savoir la sienne, ce qu'elle auroit bien voulu lui déclarer franchement, pour ne tromper personne, lui commandant de le dire audit seigneur roi de Navarre, et à ceux de son parti.

Ce qu'aïant ledit sieur rapporté, comme le seigneur retournoit pour la troisième fois au lieu de l'entrevue, ladite dame lui en auroit aussi pour la troisième fois fait plus particulière déclaration, et commandé de le faire entendre aux seigneurs et gentilshommes étant avec lui, et rapporter le lendemain la réponse à ladite dame; ce que lui remontrant le seigneur roi être impossible d'accorder, après avoir supporté tant d'années la pesanteur des armes pour conserver ce point, et que si ainsi étoit, il n'eût été besoin qu'elle eût pris tant de peine pour la perdre; elle insista néanmoins de telle sorte que ledit sieur roi prit congé d'elle. Et aïant le soir même à Jarnac fait entendre à toute l'assistance ce qu'elle lui auroit dit, tous aïant unanimement répondu qu'il étoit impossible, d'un commun avis il dépêcha le lendemain matin devers elle les sieurs de Montguion et de La Force, pour la supplier très-humblement leur déclarer de rechef si telle étoit la dernière résolution du roi, parce qu'ils étoient aussi tous résolus, après avoir répandu leur sang et combattu pour une aussi juste querelle, de vivre et mourir encore pour la manutention d'icelle, et sur ce finir la trève, qui expiroit six jours après.

Sur quoi elle renvoïa monseigneur de Montpensier et M. le maréchal de Biron pour s'excuser, qu'elle n'avoit ainsi cruellement parlé, et que ce discours était d'avis et non de résolution, demandant toutefois délai jusqu'au sixième du mois prochain, pour renvoyer M. de Rambouillet devers le roi savoir sa réponse. Attendant laquelle dite trève a été continuée, selon les articles qui en ont été accordés.

Depuis ledit seigneur roi est revenu en La Rochelle, d'où il a pareillement dépêché un gentilhomme vers S. M. pour lui faire entendre comme le tout s'est passé; à cette fin qu'elle connaisse en quel devoir ledit seigneur roi de Navarre s'est mis.

Ce que semblablement il a voulu faire auxdites églises et aux principaux faisant profession de la religion, pour les rendre capables, de la façon qu'on y a procédé : afin que nos adversaires ne donnent point à entendre les choses autrement qu'elles ne sont à leur accoutumée, pour nous rendre odieux les uns aux autres, étant leurs ordinaires artifices pour nous diviser.

Semblable dépêche fait ledit seigneur roi de Navarre aux autres provinces et seigneurs étrangers, qui tiennent notre parti et desquels on espère le secours.

Maintenant qu'ils sauront l'état auquel nous en sommes, ledit sieur roi les prie de lui donner leur avis sur ce qui est à faire, désirant en ce qui concerne principalement le service de Dieu et le repos commun de toute l'Église, y marcher, comme il a fait ci-devant, non de son opinion seule, mais par le conseil et consentement de tous.

Leur faire entendre que compatissant à la misère, aux peines et vexations que tant de personnes souffrent en leurs ames, corps et biens : aux gémissemens de tant de pauvres familles écartées et privées de leurs commodités, il a toujours désiré pour leur délivrance qu'il plût à Dieu nous donner une bonne paix; mais que voïant les ruses et artifices de nos adversaires, et leur dureté, il a patienté, aïant trouvé les peines et fatigues légères, quelles qu'elles fussent, pour une si juste querelle.

En quoi il a senti une très grande faveur et assistance de Dieu, aïant vu ce qu'il n'eût osé penser, et fait ce qu'il n'eût jamais cru. Sur quoi il exhorte ceux qui sont demeurés fermes, attendant la volonté de Dieu, de persévérer et espérer bientôt une bonne issue.

Et ceux qui par infirmité ou une infinité de maux, ont été contraints de succomber, qu'ils gardent leurs cœurs à Dieu et ne laissent éteindre le zèle dont ils sentent encore le feu, espérant leur délivrance, afin que moïennant icelle et la grâce de Dieu, ils puissent se réunir et joindre au corps dont ils sont parties.

Qu'ils s'assurent et les uns et les autres, qu'il ne fera jamais paix que les choses ne soient rétablies autant deça que delà la Loire : et que ledit seigneur roi pourvoira à toutes suretés nécessaires pour la retraite, en cas d'inconvénient : autrement ne se fera rien.

Que comme le roi de Navarre leur porte, et à tout ce qui les concerne, une singulière affection, qu'ils lui rendent aussi le réciproque, afin que Dieu bénissant une telle correspondance, nous puissions tous sentir à son honneur et gloire, le fruit qu'une telle union et concorde apporte à la confusion des ennemis.

Toutes autres particularités nécessaires à ce sujet représentera ledit sieur de N. auxdits de la religion, selon ce qu'il a vu et entendu par le cours des affaires, étant impossible de le réduire entièrement par écrit.

Et sur toutes ces choses les assurera de la ferme et constante résolution dudit seigneur roi, et de ceux qui l'assistent, d'emploïer leurs vies et moïens pour la gloire de Dieu et délivrance de son Église.

A La Rochelle, le 29 déc. 1586. Ainsi signé, Henri. Et audessous, Berziau.

N° LV.

Capitulation acceptée par l'armée étrangère après l'affaire d'Auneau.

Les François qui sont à l'armée rendront leurs cornettes és mains du sieur d'Espernon, pour être par lui envoïées à sa Majesté. — Auxdits François qui sont en ladite armée, S. M. leur donne main levée de leurs biens, et sûreté en leurs maisons, pourvu qu'ils obéissent à l'édit de S. M. Lesquels aussi feront promesse à sadite Majesté, signée de leurs mains, de ne prendre ni porter jamais les armes, que pour son service, et par son exprès commandement, si ce n'est hors de son royaume. — Ceux de cesdits sujets qui se voudront retirer hors du royaume, sans vouloir obéir à son édit, et néanmoins faire la promesse que dessus, S. M. leur accorde main levée de leurs biens, et sûreté pour s'en retourner avec les étrangers hors du royaume. Mais quant à ceux qui ne voudront rien du tout promettre, auront seulement sûreté de s'en retourner avec lesdits étrangers, sans toutefois avoir main levée de leurs biens. — Et d'autant que lesdits capitaines pourroient faire quelque difficulté à la reddition desdits drapeaux et cornettes, S. M. veut et entend que ceux desdits capitaines, qui ne bailleront leurs cornettes et drapeaux, ne jouiront aucunement du bénéfice contenu èsdits articles. — Quant aux étrangers, sadite Majesté leur accorde passeport jusques sur la frontière de son État, du côté où ils sont maintenant le plus près : à la charge que les colonels, capitaines et reitmeistres feront promesse à sadite Majesté, signée de leurs mains, de ne porter jamais les armes en France, contre le roy, y étant appelés par ses sujets, sans le commandement de sadite Majesté. Et seront tenus de plier leurs cornettes et s'en retourner en leur païs. — Ne pourront prendre ni emmener aucuns prisonniers des su-

jets de sadite Majesté : en quoy faisant, le roi envoiera ce qui leur est nécessaire pour l'entretenement de ce que dessus. Fait le 8e jour de déc. 1587.

N$_0$ LVI.

Édit d'union ou adhésion de Henri III à la Ligue.

Henri, par la grâce de Dieu, roy de France et de Pologne, à tous présens et à venir, salut. Considérant l'infinie et spéciale obligation que nous avons à Dieu notre Créateur, qui nous a mis en main le sceptre du plus noble roïaume qui soit au monde, où la foi de son Fils notre Sauveur et Rédempteur Jésus-Christ a été saintement annoncée dès le temps des Apôtres, et depuis, moïennant sa grâce, religieusement observée aux cœurs des rois nos prédécesseurs et de leurs sujets, par l'observation, zèle et dévotion qu'ils ont eue à notre sainte religion catholique, apostolique et romaine, pour laquelle dès nos premiers ans nous avons très volontiers exposé notre propre vie, en tous les hasards qui se sont présentés, et depuis notre avénement à la couronne, continuant en nous, et s'augmentant avec l'age cette même résolution, n'aurions jamais abandonné ce pensement, comme de chose qui nous est et sera toujours plus chère que de régner et vivre longuement sur la terre. A ces causes, remettant devant nos yeux ce à quoi le devoir d'un bon roi très-chrétien, et premier fils de l'Église, nous oblige, avons résolu (toutes autres considérations postposées) de pourvoir, tant qu'il plaît à Dieu qu'il soit au pouvoir des hommes, à ce que de notre vivant il soit établi au fait de notre religion catholique, apostolique et romaine, un bon et assuré repos, et lorsqu'il plaira à Dieu disposer de nos jours pour nous rappeler à soi, nous puissions nous représenter devant sa sainte face, portant en notre conscience que nous n'avons rien obmis de ce, où l'esprit humain s'est pu étendre, pour obvier qu'après notre décès il n'advienne en cestui notre roïaume changement ou altération au fait de la religion. Voulant pour cette occasion que tous nos sujets catholiques, de quelque dignité, qualité et condition qu'ils soient, s'unissent et joignent avec nous, pour l'acheminement et perfection d'une œuvre si nécessaire et agréable à Dieu, nous communiquant avec eux et s'unissant à nous pour la conservation de notre sainte religion, afin que comme nos âmes qui sont rachetées d'un même prix, par le sang de Notre Seigneur Jésus-Christ, nous tous et notre postérité soyons et demeurions en lui un même corps, ce qu'aïant dès long temps par nous été mis en considération, et eu surtout le bon et très prudent avis de la reine, notre très honorée dame et mère, des princes et seigneurs de notre conseil : avons voulu, statué et ordonné, voulons, statuons et ordonnons, et nous plaît, que les articles suivans soient tenus pour loi inviolable et fondamentale de cestui notre roïaume.

I. Nous jurons et renouvelons le serment par nous fait en notre sacre, de vivre et mourir en la religion catholique, apostolique et romaine, promouvoir l'avancement et conservation d'icelle, emploïer de bonne foi toutes nos forces et moïens, sans épargner notre propre vie, pour extirper de notre roïaume, païs et terres de notre obéissance, tous schismes et hérésies condamnés par les saints conciles, et principalement par celui de Trente, sans faire jamais aucune paix ou trève avec les hérétiques, ni aucun édit en leur faveur.

II. Voulons et ordonnons que tous nos sujets, princes, seigneurs, tant ecclésiastiques, gentilshommes, habitans des villes et plat païs, qu'autres de

quelque qualité et condition qu'ils soient, s'unissent et joignent en cette cause avec nous, et fassent pareil serment d'emploïer avec nous toutes leurs forces et moïens, jusqu'à leurs propres vies, pour l'extermination desdits hérétiques.

III. Jurons et aussi promettons de ne les favoriser ni avancer de notre vivant. Ordonnons et voulons que tous nos sujets unis jurent et promettent dès à présent et pour jamais, après qu'il aura plu à Dieu disposer de notre vie sans nous donner des enfans, de ne recevoir à être roi, préter obéissance à prince quelconque, qui soit hérétique ou fauteur d'hérésie.

IV. Déclarons et promettons de n'emploïer et pourvoir à jamais aux charges militaires de notre roïaume, que personnes qui seront catholiques et feront notoirement profession de la religion catholique. apostolique et romaine : et défendons très expressément que nul soit reçu en l'exercice d'aucun office, de judicature ou de finances, en cestui notre roïaume, païs et terres de notre obéissance, qu'auparavant il n'apparoisse de sa religion catholique, apostolique et romaine, par l'attestation de l'evêque, ou de ses vicaires, ou au moins des curés, ou de leurs vicaires, avec la déposition de dix témoins, personnages qualifiés et non suspects, et voulons que cette ordonnance soit inviolablement gardée par tous nos officiers auxquels telles réceptions seront adressées: et ce, sur peine de privation de tous leurs états.

V. Jurons et promettons aussi à tous nos sujets, ainsi unis et joints avec nous, suivant le commandement que par nous leur en est fait, de les conserver et traiter, ainsi que doit un bon roi ses bons et loïaux sujets, défendre et protéger de tout notre pouvoir tous ceux qui nous ont accompagné et servi, et ont exposé leurs personnes et biens par notre commandement, contre lesdits hérétiques et leurs adhérans, et pareillement les autres qui se sont ci-devant déclarés associés ensemble contre eux, lesquels nous avons présentement unis à nous, et promettons de conserver et défendre les uns et les autres de toutes violences et oppressions dont lesdits hérétiques, leurs fauteurs et adhérans voudraient user contre eux, pour s'être opposés, comme ils ont fait, à leurs desseins.

VI. Voulons aussi que tous nosdits sujets (ainsi unis) promettent et jurent de se défendre et conserver les uns les autres, sous notre autorité et commandement, contre les oppressions et violences desdits hérétiques et de leurs adhérans.

VII. Pareillement tous nosdits sujets jureront de vivre et mourir en la fidélité qu'ils nous doivent, et d'exposer franchement leurs biens et personnes pour la conservation de nous et de notre autorité, et aussi des enfans qu'il plaira à Dieu nous donner, envers tous et contre tous, sans nul excepter.

VIII. Jureront aussi tous nosdits sujets, de quelque dignité, qualité et condition qu'ils soient, de se départir de toutes unions, pratiques, intelligences, ligues et associations, tant au dedans qu'au dehors de cestui notre roïaume, contraires à la présente union et à notre personne et autorité roïale, et pareillement à celle des enfans qu'il plaira à Dieu nous donner, sur les peines de nos ordonnances, et d'être tenus infracteurs de leur serment.

IX. Déclarons rebelles et désobéissans à nos commandemens et criminels de lèze-majesté ceux qui refuseront de signer la présente union, ou qui, après avoir icelle signée, s'en départiront et contreviendront au serment que pour ce regard ils ont fait à Dieu et à nous, et seront les villes qui désobéiront à la présente ordonnance, privées de tous privilèges, grâces et octrois à elles accordés par nous, et nos prédécesseurs rois; et si en icelles y a cours souveraines, sièges et officiers établis, tant de judicature que de

finances, seront transférés aux villes obéissantes, ainsi qu'il sera par nous avisé pour le bien et soulagement de nos sujets.

X. Et afin de rendre la présente union durable et permanente, comme nous entendons faire à jamais, ensevelir la mémoire des troubles et divisions passés entre nos sujets catholiques, et éteindre du tout les étincelles qui en pourroient rallumer le feu,

XI. Nous avons, en faveur et pour le bien de paix et avancement de la religion catholique, apostolique et romaine, dit et déclaré, disons et déclarons par ces présentes signées de notre main, qu'il ne sera fait aucune recherche de toutes les intelligences, associations et autres choses que nosdits sujets catholiques pourroient avoir fait par ensemble, tant dedans que dehors notre roïaume, attendu qu'ils nous ont fait entendre et informer, que ce qu'ils ont fait n'a été que pour le zèle qu'ils ont porté à la conservation et manutention de la religion catholique. Toutes lesquelles choses demeureront éteintes, assoupies, et comme non advenues; comme de fait nous les éteignons, assoupissons, et déclarons telles par cesdites présentes, et semblablement tout ce qui est advenu et s'est passé les douze et treizième du mois de mai dernier, et depuis en conséquence de ce jusqu'à la publication des présentes tant en notre cour du parlement de Paris, qu'ès autres villes et places de notre roïaume; comme aussi tous actes d'hostilité qui pourroient avoir été commis, prinses de nos deniers en nos recettes générales, particulières, ou ailleurs, vivres, artilleries et munitions, ports d'armes ou enrollemens et levées d'hommes, et généralement toutes autres choses faites et exécutées pendant ledit temps, et qui se sont depuis ensuivies, à l'occasion et pour le fait desdits troubles, sans que nosdits sujets en puissent être poursuivis, inquiétés ni recherchés directement ou indirectement, en quelque sorte et manière que ce soit. Tous lesquels cas nous avons derechef assoupis et déclarés comme non advenus, sans nul excepter, ores qu'il fût besoin les exprimer et spécifier davantage, même que nosdits receveurs généraux, particuliers, fermiers et autres comptables, commis à la recette d'iceux, demeureront du tout déchargés des deniers de leursdites recettes et fermes, qui ont été arrêtés et prins pour les causes que dessus, depuis ledit douzième jour de mai; en rapportant les mandemens, ordonnances et quittances qui ont été expédiées à leur décharge, sans que ceux qui auront reçu et touché lesdits deniers en soient aucunement comptables envers nous; et lesquels nous avons, en ce faisant, déchargés et déchargeons par ces présentes, dont sera présentement baillé état tel qu'il appartiendra, pour servir de controlle à ceux qui prétendront lesdites décharges. Si donnons en mandement, etc. Signé, HENRI. Et à côté, *Visa*, Par le roi, étant en son conseil, DE NEUVILLE. *Lues*, etc. DU TILLET.

No LVII.

Déclaration du roi de Navarre au sujet de la trève.

Henri, par la grâce de Dieu, roi de Navarre, premier prince du sang, premier pair et protecteur des églises réformées de France, etc., à tous gouverneurs de provinces, capitaines des villes, places et châteaux, chefs et conducteurs de gens de guerre, maires, consuls et jurats des villes, justiciers et officiers, tant du roi, notre souverain seigneur, que autres, qu'il appartiendra, et qui sont sous notre autorité et protection, salut. Comme il est notoire à un chacun que nous n'avons pris ni retenu les armes en

cette misérable guerre, qu'autant que la nécessité nous y auroit contraints; aussi avons-nous assez témoigné par nos actions l'extrême regret que nous avions de nous y voir enveloppés et obligés, par la malice des ennemis de ce roïaume; le désir, au contraire, que nous aurions de pouvoir servir sa Majesté encontr'eux, pour le rétablissement de son autorité, repos et tranquillité de ses bons sujets : le malheur cependant auroit été tel, que notre bonne intention auroit été déguisée par plusieurs artifices; la mauvaise volonté desdits ennemis couverte de prétextes spécieux et favorables, si avant que ce roïaume auroit été réduit jusques sur le bord d'une ruine inévitable, si la prudence du roi notredit souverain seigneur, combattue toutesfois et traversée d'infinis obstacles, n'eût su démêler notre innocence de leurs calomnies, n'eût vu aussi leur malignité invétérée, au travers de leurs couleurs et palliations. Il est évident que cette guerre commencée sous ombre de religion s'est trouvée tout à coup pure guerre d'état; que ceux de la Ligue ne sont point allés chercher ni attaquer ceux de la religion, dont nous faisons profession, ains ont abusé des armes et de l'autorité qui leur avoit été baillée à cette fin, pour occuper les villes de ce roïaume, plus éloignées et moins suspectes de ladite religion; aussi peu ont-ils emploïé leurs prêcheurs à la conversion de ceux qu'ils prétendoient hérétiques, au contraire s'en sont servis par toutes les villes à la subversion de ce roïaume, comme de boutefeux pour embraser l'État, suborner les sujets contre leur prince, les débaucher de l'obéissance de leurs magistrats, les disposer à séditions et changemens, à confondre sans aucun respect toutes choses divines et humaines, dont seroit avenue, au grand regret de tous les gens de bien, une révolte non croïable en cette nation contre le roi notre souverain seigneur; et, en conséquence d'icelle une telle confusion en plusieurs villes et provinces, que l'ombre prétendue de piété et de justice en auroit du tout anéanti et effacé le corps, la crainte de Dieu, et la révérence de sa vraie image, du magistrat légitime et souverain institué de lui. En ces extrémités donc, reconnaissant notre devoir envers le roi, notredit souverain seigneur, et déplorant au fond de notre âme la calamité de cet État et de ce peuple, nous nous serions retirés devers S. M., lui aurions présenté à ses pieds nos vies et moïens pour l'assister contre ses ennemis au rétablissement de son autorité et de ses bons sujets. Protestant, comme ores nous faisons, de n'avoir autre intention que son service, et comme aussi chacun peut juger évidemment, que si autre elle eût été, nous avions l'occasion tout à propos de nous aider des misères publiques, laquelle nous auroit fait cet honneur de reconnoître et accepter benignement notre bonne volonté. Et pour nous donner meilleur moïen de la servir, se seroit résolue à une trève ou surséance d'armes et de toutes hostilités, de laquelle nous espérons, avec l'aide de Dieu, une bonne paix à l'avenir. Pour ce est-il, que nous vous faisons savoir à tous et à chacun de vous, qui reconnoissez notre autorité et protection, et qui avez suivi et suivez le parti que nous soutenons, chacun en droit soi, que nous avons traité, arrêté et conclu avec le roi notre souverain seigneur, une trève et surséance d'armes générale par tout ce roïaume, pour un an entier, à commencer du troisième du présent mois d'avril et finir à semblable jour, l'un et l'autre inclus. En laquelle aussi nous entendons être compris l'état et comté de Venisse, et les sujets d'icelui, comme étant sous la protection du roi, notredit souverain seigneur. Défendons conséquemment à toutes personnes, de quelque état et qualité qu'elles soient, de rien attenter ni entreprendre contre les lieux où l'autorité de S. M. est reconnue, ni pareillement contre ledit état et comté de Venisse. En quelconques lieux

où nous entrerons, passerons ou séjournerons, enjoignons très-expressément qu'il ne soit rien entrepris contre ses bons et loyaux sujets, même contre les ecclésiastiques, ni innover ou interrompre au fait de la religion catholique et romaine : comme aussi, par la grâce de Dieu, nous entrant, soit par force, surprise ou autrement, dedans aucune place ou ville occupée par les ennemis, entendons qu'il n'y soit rien altéré au fait de son service ni de ladite religion catholique et romaine, et le tout selon que plus amplement a été par nous traité avec le roi, notredit souverain seigneur. Et comme il a plu a S. M., en conséquence de ce que dessus, octroïer et accorder une main levée générale de leurs biens à tous ceux de la religion, dont nous faisons profession, et autres de ce parti, pour en jouir tant que la présente trève durera : aussi est notre intention réciproquement, que tous ses bons sujets, tant ecclésiastiques, que autres, jouissent de leurs biens et revenus pendant icelle, ès lieux qui sont par nous tenus, dont, outre la présente, nous leur ferons expédier toutes lettres nécessaires.

Donné à Saumur, ce 24 jour d'avril, l'an de grâce 1589. Ainsi signé, Henri. Et plus bas, Brrziau. Et scellé sur simple queue de cire rouge, du grand scel dudit seigneur.

No LVIII.

Déclaration du Roi sur la trève accordée par Sa Majesté au Roi de Navarre.

Henri, par la grâce de Dieu, roi de France et de Pologne, à nos amez et féaux, les gens tenans nos cours de parlement, gouverneurs et nos lieutenans généraux en nos provinces, baillifs, sénéchaux, prévôts, ou leurs lieutenans, et autres nos officiers et sujets qu'il appartiendra, salut. Si la vérité des choses se juge par ce qui apparoît aux hommes, comme il se doit faire, puisqu'ils n'en peuvent avoir autre preuve certaine, et qu'à Dieu seul appartient de pénétrer l'intérieur et affection des cœurs humains, la sincérité de notre zèle et dévotion à la sainte foi et religion catholique, apostolique et romaine, se défend assez d'elle-même contre toutes calomnies et impostures, par les preuves que nous en avons rendues dès notre première jeunesse, et toujours continuées, tant en notre vie et profession ordinaire, qu'à poursuivre par tous moïens, même par les armes, sans y épargner notre propre vie, l'avancement de la gloire de Dieu, et l'établissement de ladite religion catholique, apostolique et romaine, ès lieux et endroits de cetui notre roïaume, où elle a été changée et altérée par l'introduction d'une nouvelle opinion, à notre très grand regret et déplaisir. En quoi le principal empêchement que nous avons eu, n'a tant procédé de la force et industrie de ceux qui suivent et défendent ladite nouvelle opinion, comme d'autres, lesquels se couvrant d'un faux prétexte de zèle à ladite religion catholique, ont de longue main essayé de séduire la plupart de nos sujets catholiques par fausses impressions, et pratiqué une ligue et association secrette entr'eux, de laquelle ils étoient les chefs, sous couleur de vouloir assurer, après nous, si Dieu nous appeloit de ce monde sans nous donner des enfans, la conservation d'icelle religion catholique contre ceux de la nouvelle opinion qui pourroient prétendre de nous succéder à cette couronne. Mais leur but et dessein tendant à l'usurpation et partage d'icelle entr'eux, après s'être formé un parti entre nosdits sujets catholiques, et appuïés d'intelligence avec étrangers qui peuvent désirer l'affoiblissement de ce roïaume,

pour accroître leur autorité et grandeur, ils auroient déploïé contre notre personne et authorité, le secret de leurs damnables desseins. Premièrement par détractions et médisances de nos actions, pour les rendre odieuses à notre peuple, et tirer à eux les affections d'icelui, sous l'espérance plausible qu'ils auroient jointe au prétexte de la religion, de lui donner soulagement des charges que l'injure du temps lui auroit apportées, dont néanmoins leurs déportemens ès lieux où ils auroient commandement, étoient témoins peu favorables de leur promesse pour ce regard; puis impatiens de plus longue attente, auroient pris et levé les armes ouvertement contre nous, desquelles le fruit seroit principalement tourné à leur profit particulier, pour les avantages et conditions qu'ils auroient tirés de nous, l'effet d'icelles n'ayant au surplus été que ruine et destruction de nos sujets, et avancement des ennemis de la religion catholique, contre lesquels les entreprises que lesdits faisoient continuellement sur nous et notre authorité, nous ont empêché de faire l'effort qu'il eût été requis pour réprimer leurs progrès. Et si ces premiers essais de leursdites armes ont été pernicieux à cet état, la suite en est encore plus dommageable et dangereuse, ayant par leurs artifices de nouveau rempli la France d'un trouble et guerre civile universelle, séditions, mépris de magistrats, sang, pillages, rançonnemens, saccagemens de biens, tant sacrés que profanes, forcemens de femmes et filles, et autres infinies espèces d'inhumanités et désordres, tels qu'il ne s'en est jamais vu ni ouï de semblables, le tout au très grand préjudice, non seulement de notre authorité et personne roïale, contre laquelle ils se sont ouvertement déclarés, n'aïant eu honte de faire publier qu'ils rechercheroient notre propre vie : mais aussi de cette florissante couronne, en général, qu'ils desseignent partager et démembrer entr'eux, y associant lesdits étrangers, au grand deshonneur et opprobre du nom françois, et spécialement de la noblesse, tant renommée et estimée anciennement par tout le monde pour sa vertu, prouesse, et singulier amour et fidélité envers ses rois. Et qui pis est, au grand détriment de la religion catholique, apostolique et romaine. Car outre que la guerre civile corrompt les bonnes mœurs et détourne les cœurs, non moins de la piété et révérence de l'honneur de Dieu, que de toute charite humaine, cette division est le vrai moïen à ceux de l'opinion contraire d'élargir et accroîtré leurs conquêtes. A quoi néanmoins voulant obvier de notre pouvoir, et tâcher de redresser toutes choses au bon train, auquel par la grâce de Dieu nous les avions acheminées, et dont nous avions été divertis par les présens troubles, nous aurions encore depuis le commencement d'iceux, recherché tous moïens à nous possibles, pour, par douceur, ramener tous nos sujets catholiques à une bonne et ferme réunion sous notre obéissance, et par le moïen d'icelle, exécuter ce que, à leur instante prière, nous leur aurions promis en l'assemblée de nos États. Mais tant s'en faut que par cette voie la dureté de leurs cœurs ait pu être amollie ou fléchie à quelque compassion de tant de maux dont ils sont cause, non contens des désordres passés, même d'avoir soulevé contre nous la plupart de nos villes, tué, emprisonné, ou déposé nos officiers, rançonné les plus aisés de notre roïaume, de quelque ordre, état, qualité, sexe, condition et âge qu'ils puissent être, même les personnes ecclésiastiques, rompu nos sceaux, effacé nos armoiries, déchiré et ignominieusement traité nos effigies, établi des conseils et officiers à leur fantaisie, ravi nos finances, et exercé contre nous et nos bons sujets tous actes de mépris, dérision, hostilité et inhumanité, qu'ajoutant injure sur injure, ils s'apprêtent à venir assaillir notre propre personne avec artillerie tirée de nos arsenaux, et armée

composée tant de nos sujets rebelles, que d'étrangers, en partie de religion contraire à la catholique, apostolique et romaine, de laquelle néanmoins ils se disent seuls protecteurs; pour, avec nous, opprimer tous nos bons sujets et serviteurs catholiques, au lieu de s'adresser à ceux de l'opinion contraire, qu'ils laissent en paix et liberté de s'étendre à leur plaisir, comme ils n'en ont perdu l'occasion. Ayant le roi de Navarre, pendant que nous étions à nous préparer et fournir de forces pour nous garantir des mauvaises intentions desdits rebelles, pris et saisi nos villes de Niort, Saint-Mexant, Melleżais, Chastelleraut, Loudun, l'isle de Bouchard, Montembelai, Argenton et Le Blanc en Berri, et avancé ses forces près de cette ville, où nous nous étions acheminés sur le premier avis de sesdits exploits, pour donner tout l'ordre que nous pourrions à empêcher qu'il ne les poursuivît plus avant. Ce qu'enfin connoissant ne pouvoir faire par les armes, en même temps que nous sommes en nécessité de les employer pour la conservation et défense de notre propre personne, et de nosdits bons serviteurs et sujets, contre la rage et violence desdits rebelles, après les avoir reconnus inflexibles à aucunes conditions de réconciliation, sur les ouvertures que nous leur en avions fait faire, et considérant qu'ores qu'il n'eût voulu comme eux, s'attacher à notre vie, nosdits bons sujets pouvoient néanmoins être grandement molestés de ses armes, si nous ne lui ôtions l'occasion de les emploier, selon que l'état présent des affaires de ce roïaume lui en donnoient la commodité; d'autre part étant pressés et interpellés par les clameurs et requêtes de nos provinces, travaillées de ceux de son parti, d'y remédier, et plutôt par une surséance d'hostilité qu'autrement, sans laquelle, leur défaillant la force de se défendre, et le moïen d'entretenir les gens de guerre, toute espérance de pouvoir plus substanter leurs vies et de leurs familles, leur étoit ôtée, et qu'aucunes d'icelles, contraintes par la violence du mal, avoient jà accordée d'elles-mêmes : toutes les susdites raisons ayant été par nous mises en délibérations avec les princes de notre sang, officiers de notre couronne, et autres seigneurs et personnages de notre conseil étant près de nous : n'aurions trouvé autre moïen entre ces extrémités, que de prendre et donner à nosdits sujets quelque relâche de guerre de la part dudit roi de Navarre. Et pour cet effet, lui avons accordé pour lui et pour tous ceux de son parti, trève et surséance d'armes et de toute hostilité, suivant l'instance qu'il nous en a faite, reconnoissant son devoir envers nous, ému de compassion de la misère où ce roïaume est de présent réduit, qui incite tous ceux qui retiennent le sentiment de bons François, d'aider à éteindre le feu de division qui le consume et menace de sa dernière ruine, dont toutesfois nous espérons que Dieu par sa bonté le voudra encore préserver pour sa gloire, contre les machinations et efforts de ceux qui en désirent et pourchassent la dissipation pour leur ambition particulière. Laquelle trève et surséance d'armes, nous entendons être générale par tout notre roïaume, durant un an entier, à commencer du troisième jour de ce mois, et finir à semblable jour, l'un et l'autre inclus, pour tous nos bons et fidèles sujets qui reconnoissent notre authorité, en nous rendant l'obéissance qu'ils nous doivent, ensemble pour l'état d'Avignon et comté de Venisse, appartenant à notre très saint père le pape, que nous avons voulu y être compris, et les sujets d'icelui en jouir, comme étant sous notre protection, à la charge et condition, outre ce, promise par ledit roi de Navarre, soi faisant fort pour tous ceux de son parti, qu'il ne pourra, durant ladite trève, emploïer ses forces et armées en quelque part que ce soit, dedans ou dehors ce roïaume, sans notre commandement ou consentement, qu'il n'entreprendra ou souffrira

être entrepris ni attenté aucune chose ès lieux et endroits du païs où notre authorité est reconnue: et en quelque part que ce soit qu'il passera ou séjournera, hors les lieux qui étoient déjà par lui tenus jusqu'au jour susdit, il ne changera ni permettra changer ou altérer aucune chose au fait de la religion catholique, apostolique et romaine, ne qu'il soit fait aucun mal ne déplaisir à nos sujets catholiques, tant ecclésiastiques qu'autres qui nous sont fidèles et bons serviteurs, soit en leurs personnes, biens ou autrement, en quelque sorte que ce soit. Que si durant cette guerre, lui ou les siens prennent quelques villes, châteaux ou autres places, par force, surprise, intelligence, ou y entrent en quelque façon qne ce soit, il les remettra et laissera incontinent en notre libre disposition, suivant la promesse qu'il nous a faite. Qu'en conséquence de ce que dessus, ledit roi de Navarre et ceux de son parti auront main levée de leurs biens, pour en jouïr tant que ladite trève durera : comme aussi réciproquement ils laisseront jouïr les catholiques, tant ecclésiastiques qu'autres nos bons serviteurs, de leurs biens et revenus ès lieux par eux tenus. Si voulons et vous mandons que vous aïez, chacun de vous, en ce que peut lui toucher, à observer et faire observer ladite trève et surséance d'armes, et tout le contenu ci dessus de point en point, selon sa forme et teneur, sans y contrevenir ni souffrir être contrevenu en aucune manière; et ces présentes faire lire, publier et enregistrer partout et ainsi que besoin sera, à ce que nul n'en prétende cause d'ignorance, par lesquelles nous protestons, qu'outre ce qui touche la défense de notre personne et État contre la violence desdits rebelles, nous avons été mûs à faire et accorder ladite trève, par le bénéfice qui en redonde à notre religion catholique, apostolique et romaine, et au soulagement de nos bons sujets, étant par icelle arrêté le progrès que ledit roi de Navarre et ceux de son parti pouvoient faire, sans cet expédient, au grand détriment de notredite religion, foule et oppression de nosdits bons sujets, pendant que nos forces occupées à l'effet susdit ne lui eussent pu être opposées. Protestons en outre contre lesdits rebelles de l'infraction par eux faites de l'union de tous nos sujets catholiqnes, jurée et confirmée avec nous, par les députés des États généraux, en la dernière assemblée d'iceux, et les interpellons de s'y rejoindre sous notre authorité; pour la conservation et avancement de notredite religion catholique, apostolique et romaine; et qu'eux seuls sont coupables devant Dieu de tout le mal qui peut advenir de ladite division, au préjudice de son honneur et de sa sainte Église, dont la guerre, qu'ils nous font, est la seule cause, demeurant de notre part très résolus, de ne nous vouloir départir d'un seul point de ce qui appartient à la conservation et exaltation de ladite religion catholique, apostolique et romaine, et de persévérer en cette sainte volonté, moïennant la grâce de Dieu, que nous implorons continuellement à notre aide, pour cet effet, jusqu'au dernier soupir de notre vie. Et pour ce qu'en plusieurs et divers endroits l'on pourra avoir affaire des présentes, nous voulons qu'au *vidimus* d'icelles duement fait et collationné par l'un de nos amés et féaux notaires et secrétaires, foi soit ajoutée comme au présent original. Car tel est notre plaisir.

Donné à Tours, le 26 jour du mois d'avril, l'an de grâce 1589; et de notre règne, le quinzième. Signé, Henri. Et plus bas, par le roi, Revol. Et scellé sur simple queue du grand sceau de cire jaune.

N° LIX.

Édit du Roi contenant rétablissement des édits de pacification du roi Henri III.

Henri, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous présens et à venir, salut. Chacun a pu clairement connoître par quels moïens et subtils artifices le défunt roi Henri, dernier décédé, notre très-honoré sieur et frère, fut importuné et contraint par ceux qui ambitieusement ne tendoient qu'à troubler le repos de cet État, à révoquer les édits qui longtems auparavant avoient été faits par les rois nos prédécesseurs, avec les murs et prudens avis des princes du sang, autres princes, officiers de la couronne, archevêques, évêques, prélats et autres seigneurs, grands et notables personnages, tant du conseil desdits rois nos prédécesseurs, que des Cours de parlement; sous l'observation et entretenement desquels édits, ce roïaume s'étoit tant bien conservé, même les sujets d'icelui toujours maintenus en l'obéissance de leur roi et prince naturel, et en la fidélité et commune volonté de rendre tout devoir et service à repousser l'invasion des ennemis de cedit roïaume. Lesquels aïant par diverses pratiques séduit et corrompu grand nombre de nos sujets naturels, sous les moïens et prétextes qu'ils jugent être plus propres pour décevoir la simplicité d'aucuns: connoissant d'ailleurs que ce qui les pouvoit le plus empêcher en l'exécution de leurs pernicieux desseins, étoient les édits qui avoient si longtems et heureusement fait vivre nosdits sujets en tout repos et tranquillité, n'auroient jamais cessé que lesdits édits ne fussent révoqués; s'assurant que par ce moïen les mêmes premiers troubles qui avoient été composés et pacifiés par lesdits édits, reprendroient leur première naissance; et que les choses tomberoient en telle confusion et désordre, que chacun, au moins les mal affectionnés à leur devoir, pourroient aisément prendre quelque couleur d'élévations nouvelles et rebellions; ce que les effets ont depuis assez témoigné, en ce qu'aussitôt que lesdits édits de pacification furent révoqués par l'édit du mois de juillet 1585, au même temps les troubles renouvellèrent de toutes parts en ce roïaume. Et non contens de ce premier édit de révocation, qu'ils jugèrent n'être encore moïen suffisant pour parachever le dernier effet de leurs mauvaises intentions, par toutes sortes d'artifices, impressions et conjurations, notredit feu sieur et frère, après la rebellion de sa ville de Paris, fut contraint lui-même consentir et faire procéder à la publication d'un autre édit fait à Rouen au mois de juillet 1588, la substance duquel montre assez de quelle force et violence icelui notredit feu sieur et frère avoit été violenté d'y consentir. Depuis l'observation duquel édit les choses allèrent si avant, au mépris et diminution de son autorité, usurpée par ses ennemis, que non seulement la plupart de ses bonnes villes ont été distraites de son obéissance, mais aussi toute espèce de rebellion et conjuration avec les ennemis de cette couronne a eu tel progrès, que notredit sieur et frère, avec perte de la plus grande partie de son État, y a été, contre l'ancienne fidélité des François, cruellement assassiné; exemple trop remarquable à la honte et deshonneur de ceux qui peuvent avoir prémédité et procuré un si scéléré acte. Et d'autant qu'il ne seroit raisonnable que telle révocation de si bons et saints édits forcée et si injuste, qui a causé tant de malheurs et tristes accidens en cedit roïaume, et qui a été révoquée en effet par notredit feu sieur et frère, demeurât encore à présent en sa force et vigueur; voulant aussi

éteindre et assoupir la mémoire des causes et origine de tant d'afflictions, pertes, ruines et autres sortes de désolations et calamités advenues par ladite révocation d'édits qui avoient été si murement considérés par les plus grands personnages de ce roïaume, amateurs de la Religion catholique, apostolique et romaine, et du bien et conservation de cette couronne; avons, avec les prudens avis des princes de notre sang, princes, officiers de la couronne, sieurs de notre conseil et autres grands et notables personnages de ce roïaume étant lez-nous pour ces causes et autres bonnes considérations à ce nous mouvans, par ce notre présent édit irrévocable, cassé, révoqué et annullé, cassons, révoquons et annullons de pleine puissance et autorité roïale, par ces présentes lesdits deux édits faits ès mois de juillet 1585 et 1588, portant révocation des édits auparavant faits par nosdits prédécesseurs rois sur la pacification des troubles de cedit roïaume, ensemble tous les jugemens, sentences et arrêts donnés en vertu d'iceux, sans qu'ores ni à l'avenir ils soient ou puissent être effectués ni exécutés en façon quelconque. Voulons et nous plaît que les derniers édits de pacification soient ci-après entretenus, exécutés, gardés et observés inviolablement par tous nos païs, terres et seigneuries de notre obéissance, comme ils étoient du vivant de notredit feu sieur et frère, et lors de la révocation d'iceux, et lesquels édits nous avons à cette fin, en tant que besoin seroit, confirmés et autorisés, confirmons et autorisons de nos plus ample puissance et autorité que dessus par cesdites présentes, le tout par provision jusqu'à ce qu'il ait plu à Dieu nous donner la grâce de réunir nos sujets, par l'établissement d'une bonne paix en notre roïaume, et pourvoir au fait de la Religion, suivant la promesse que nous avons faite à l'avènement à la couronne. Espérant que ladite observation et entretenement desdits édits produira le même fruit, repos et tranquillité à nos sujets, qu'elle a apportés en ce roïaume, du règne de nosdits prédécesseurs rois, pour, après l'honneur de Dieu, nous rendre l'obéissance que bons et loïaux sujets doivent à leur roi légitime et naturel.

Si donnons en mandement, etc. Donné à Mantes, au mois de juillet, l'an de grâce 1591, et de notre règne le deuxième. *Signé* Henri. Et sur le repli, par le roi, étant en son conseil, Forget. Et scellé en double queue de lacs de soie en cire verte, etc.

N° LX.

Actes généraux du XIIIe Synode national. Président: Michel Béraud. — Adjoint: J. B. Rotan. — Secrétaires: Jean Gardesi et Jacques Thomas.

I. On choisira dans chaque province des personnes propres pour répondre aux écrits des adversaires sans, néanmoins, ôter la liberté aux autres frères d'y emploïer les dons et les talents que Dieu leur aura communiqués; le tout aux frais de la province, où ladite réponse sera faite. Et quant à ceux qui s'ingèrent de faire imprimer des livres, sans les avoir auparavant communiqués aux coloques ou synodes, suivant la discipline, ils seront grièvement censurés et leurs écrits supprimés.

II. On fera diligemment garder dans tous les coloques l'art. de la discipline concernant l'entretien des écoliers, qui aspirent au ministère. Et les synodes provinciaux en feront le rapport, et en rendront compte au synode national, afin qu'il apparoisse de la manière que chacun y aura satisfait.

Mais d'autant que les expédiens contenus audit article ne sont pas suffisans, et que les biens des églises sont très-modiques, on remet le tout à l'assemblée de Sainte-Foi.

III. La liberté demeurera à l'Église de rendre toujours plus parfaite la traduction de la Sainte Bible ; et nos églises, à l'exemple de la primitive, sont exhortées de recevoir la dernière traduction qui en a été faite par les pasteurs et professeurs de l'église de Genève, et de la lire en public tant que faire se pourra.

IV. Les pasteurs seront aussi exhortés, en chaque province, de recueillir tous les passages obscurs de ladite Bible, pour en faire leur rapport au prochain synode national, qui jugera de ceux qui méritent d'être éclaircis.

V. Sur la proposition faite par les députés de Xaintonge suivant la résolution prise au synode de Vitré, si l'on doit changer le formulaire du catéchisme de Calvin? Il a été résolu qu'on le retiendra, et qu'il ne sera pas permis auxdits ministres d'en exposer un autre; mais qu'on fera cette exposition par des demandes et des réponses familières. Et quant aux catéchismes généraux, qu'on fait ordinairement devant la Cène, ils doivent servir à instruire tout le peuple sans exception, selon l'ordre que chaque église trouvera plus expédient.

VI. Sur la question proposée par les députés d'Anjou et de Touraine, la compagnie n'a point trouvé bon de dresser un formulaire exprès de prières, pour l'imposition des mains aux pasteurs. Néanmoins l'art. touchant ladite imposition sera diligemment observé.

VII. Quand il y aura des plaintes d'un ministre contre son église, à cause d'ingratitude et que là-dessus l'église chargera son pasteur, ou le pasteur son église, on n'aura point d'égard auxdites plaintes, si ce n'est pour quelque cas énorme, à raison duquel on dût suspendre ou déposer le pasteur, sur quoi le synode provincial rendra son jugement : néanmoins on ne laissera pas de remédier à cette ingratitude, et les églises seront censurées d'avoir si longtemps dissimulé ce qui devoit être promptement remontré attendu que l'ingratitude des particuliers se montre plus grande que jamais, envers les pasteurs, touchant leur entretien, ce qui menace les églises d'une totale dissipation : voilà pourquoi il a été résolu que les ingrats, qui auront contrevenu à plusieurs admonitions qui leur auront été faites au consistoire, seront privés des sacremens, par ledit consistoire, qui procédera contre eux selon toute la rigueur des censures ecclésiastiques.

VIII. Les coloques et synodes travailleront sans relâche à faire résider les pasteurs dans leurs églises, autant qu'il sera possible.

IX. Les églises seront averties de donner ordre aux lecteurs et aux diacres, de ne lire plus en public les livres apocriphes, mais seulement les canoniques.

X. Quand il y aura dans une église quelque somme notable de deniers pour les pauvres, que l'urgente nécessité n'obligera pas d'emploïer pour leur subvention, les diacres, par l'avis du consistoire, pourront en faire quelque prêt à des gens solvables, pour faire valoir cet argent à la plus grande utilité des pauvres, ou suivant l'ordonnance du roi, et les règles de la charité dans ces occasions ; à la charge néanmoins qu'on le puisse retirer promptement, en cas de nécessité.

XI. Tous les ministres seront exhortés de prier Dieu publiquement pour la conservation, la prospérité et la conversion du roi. Quand ils se trouveront à la cour et auront accès auprès de S. M., ils feront en sorte de lui remontrer vivement son devoir en tout ce que concerne son salut. C'est à

cela que sont spécialement obligés les pasteurs qui résident ordinairement en cour et aux environs, auxquels la présente assemblée en écrira.

XII. Sur ce que plusieurs veulent contraindre les consistoires de déposer par devant le magistrat, des choses proposées au consistoire, on en dressera un mémoire pour l'assemblée de Sainte-Foi, qui doit prendre cela fort à cœur et tâcher d'obtenir de S. M. la conservation de la liberté desdits consistoires.

XIII. On ne changera rien au formulaire des prières publiques, ni à celui de l'administration des sacremens: le tout aïant été bien et saintement dressé, en termes clairs, et pris la plupart de la Parole de Dieu.

XIV. Toutes les provinces seront censurées, pour le peu de soin qu'elles ont eu de faire un recueil des choses mémorables qui sont arrivées dans ce roïaume; c'est pourquoi il a été enjoint de rechef à tous leurs députés d'en avertir, à leur retour, leurs coloques, afin qu'ils s'acquittent de ce devoir et fassent une relation de ces matières au prochain synode national.

XV. On dressera un mémoire contenant les plaintes qu'on doit proposer à l'assemblée de Sainte-Foi, contre ceux de l'Isle de France, et autres qui ont demandé la vérification de l'édit de l'an 1577 au nom de nos églises, contre la dernière résolution de l'assemblée tenuë à Mantes.

XVI. Les églises qui n'auront pas fait leur devoir pour païer la somme dont elles furent cottisées, tant pour l'assemblée dernière tenuë à Mantes, que pour celle qui se doit tenir à Sainte-Foi, seront sommées encore une fois par les députés de leurs provinces, de païer incontinent leur cote-part: et à faute de ce faire, elles seront privées de tous les exercices du saint ministère, d'abord après le retour de leurs députés, et la prédication sera aussi interdite à leurs ministres de même que toutes les autres fonctions de leur charge.

XVII. L'union faite dans l'assemblée de Mantes, sera jurée par toutes les églises, en corps de ville, ou au temple, selon qu'il sera trouvé plus convenable.

XVIII. Sur la proposition faite par les députés de Xaintonge, touchant les lettres qu'on écrit d'une église à une autre, et aussi d'un coloque ou d'un synode à un autre, sur les affaires communes des églises, il a été résolu qu'aucunes lettres ne feront foi, qu'elles ne soient signées d'un pasteur et d'un ancien conjoinctement, ou de deux anciens dans les lieux où il n'y aura point de pasteurs, et qu'elles seront adressées au consistoire ou aux pasteurs, pour les communiquer prudemment à leur consistoire, ou à quelques-uns des anciens, selon l'occurrence des affaires.

XIX. Les églises qui ne feront pas leur devoir pour donner à leurs pasteurs le moïen de se trouver à leurs coloques, ou synodes, seront privées de leurs ministres la seconde fois qu'elles y auront manqué; et les ministres seront aussi suspendus de leur ministère s'ils y manquent deux fois de suite, sans en avoir une légitime excuse, de laquelle les coloques ou synodes jugeront.

XX. On ne laissera pas de baptiser les enfants, encore que les pères et parrains les apportent trop tard, pourveu que l'assemblée de l'église ne soit pas entièrement finie, parce que les enfants ne doivent porter l'iniquité des pères, lesquels de même que les parrains seront aigrement censurés de leur paresse et du mépris de la prédication, à laquelle ils n'ont pas daigné assister.

XXI. Toutes les églises observeront inviolablement l'art. du synode de Vitré touchant l'administration du baptême devant le dernier chant du pseaume, ou pour le moins devant la bénédiction.

XXII. On ne recevra point les présentations des enfants par procureur, si ce n'est pour le regard des rois, ou princes, qui à cause de leurs grandes occupations ne se peuvent pas trouver sur les lieux quand le baptême s'administre. Et quant à ceux de la Religion qui présentent quelques enfants dans l'Église romaine, par l'entremise des procureurs, ils seront aprement censurés comme fauteurs de l'idolâtrie.

XXIII. Les ministres seront exhortés de ne faire plus difficulté de donner aux enfants qu'ils baptiseront les noms qui ne se trouveront pas dans l'Écriture sainte, pourveu qu'ils ne contiennent rien d'indécent.

XXIV. Ceux qui tiennent des bénéfices par collation roïale, et sans charge d'âmes, seront exhortés d'emploïer une bonne partie de leurs revenus à de bons et légitimes usages, comme à l'entretien du vrai service de Dieu et des pauvres : autrement il sera procédé contre eux jusqu'à la privation de la Cène.

XXV. Les anciens des églises participeront à la Cène avec les pasteurs au commencement de l'action, et le reste du peuple, selon l'ordre que les consistoires jugeront expédient pour l'édification de l'Église.

XXVI. Quand quelqu'un ne pourra pas obtenir de son père la permission de se marier, il aura recours au magistrat, et s'il lui accorde par une sentence ce que son père lui avoit refusé, les pasteurs béniront un tel mariage, s'ils en sont requis, pourveu qu'il n'y ait aucun appel de ladite sentence.

XXVII. Sur la proposition faite par les députés de Berri et d'Orléans, le synode a jugé que les églises auront à dénoncer à ceux qui disent en secret qu'ils sont de la Religion réformée, et toutefois n'en font pas une profession ouverte, qu'ils doivent être tenus pour des infidèles, jusqu'à ce qu'ils aient renoncé entièrement au papisme.

XXVIII. Attendu le fléau dont plusieurs sont affligés dans nos églises par les noueurs d'aiguillettes, les pasteurs, pour y pourvoir, remontreront vivement dans leurs prédications que la cause de ce malheur vient de l'infidélité des uns et de l'infirmité de foi des autres, et que de tels charmes sont détestables : comme aussi la conduite de ceux qui recourent aux ministres de Satan pour se faire délier, le remède qu'ils cherchent étant pire que le mal qu'ils souffrent ; auquel on ne doit remédier que par des jeûnes et oraisons et par un amendement de vie. On ajoutera aussi au formulaire de l'excommunication, qu'on prononce publiquement avant la Cène, après le mot *idolâtrie* : Tous sorciers, charmeurs et enchanteurs, comme aussi pour une autre raison, on ajoutera après le mot de *mutins*, meurtriers.

XXIX Veu que les notaires, en plusieurs églises, vaquent le dimanche à passer des contracts et tiennent leurs études ouvertes pour dresser des actes à quoi plusieurs d'entre le peuple sont occupés au lieu de sanctifier le jour du repos, il a été résolu que lesdits notaires ne passeront aucuns contracts le dimanche, si ce n'est pour les mariages, testaments et accords de différents procès, concernant des choses qui ne peuvent pas être différées ; auxquels cas d'une nécessité absoluë on pourra charitablement passer de tels contracts audit jour pourveu qu'on le fasse hors du tems des exercices de la religion, et sans ouvrir les boutiques, tant que faire se pourra.

XXX. Sur la proposition faite par les députés de Gascogne, s'il est licite de prendre en nouveaux fiefs les biens et domaines des ecclésiastiques romains, à la charge de porter l'argent de la rente aux couvens et aux autres domiciles desdits ecclésiastiques ? Il a été conclu qu'il n'y a point d'inconvénient, pourveu que ce ne soit pas une rente des choses qui con-

cernent l'idolatrie, comme de porter de l'encens, de la cire, de faire des cierges et autres choses semblables.

XXXI. On usera d'une plus grande rigueur contre les femmes et les filles qui se fardent et portent le sein ouvert, et quant aux autres on supportera tout ce qu'on pourra pour l'édification ; on se contentera d'une simple suspension des sacremens, afin de les porter à suivre les règles de la modestie chrétienne.

XXXII. Sur la proposition faite par les députés de Xaintonge touchant l'abrégé de la discipline qu'on avoit projetté de dresser, pour la commodité des églises, il a été résolu qu'on n'en dressera point, attendu que les articles n'en sont pas trop longs.

XXXIII. M. de *Bèze* sera prié, au nom de la compagnie, de traduire en rimes françoises les cantiques de la Bible, pour les chanter dans l'église avec les pseaumes.

XXXIV. Sur la proposition faite par les députés de Xaintonge, il a été arrêté qu'on fera dans tous les consistoires un registre tant de ceux qui sont reçus dans l'église, lesquels déclareront s'ils savent écrire, ou lire, que de ceux qui viendront à décéder.

XXXV. Sur une autre proposition desdits députés, il a été résolu que les dits réfugiés d'une église à l'autre, contribueront pour l'entretien de leurs anciens et pasteurs, s'ils ne se sont pas retirés dans l'intention d'abandonner leurs domiciles ; et s'il arrive qu'ils soient résolus de s'établir ailleurs, on ne trouve pas raisonnable qu'ils soient contraints à cette contribution.

XXXVI. Sur une autre proposition desdits députés touchant les proposans qui aïant été entretenus quelque tems par les églises, en aspirant au saint ministère, n'auroient pu y être appellés, ou bien aïant changé de résolution auroient abandonné leurs études : il a été résolu que s'il arrive qu'ils ne soient pas emploïés au ministère par leur faute, ou manque de bonne volonté, ils seront tenus de restituer auxdites églises ce qu'elles auront fourni pour les faire étudier, s'ils en ont le moïen.

XXXVII. Le présent synode remercie M. *Béraud*, M. *Rotan*, et les autres pasteurs de tout ce qu'ils ont fait pour maintenir la vérité dans la conférence tenuë à Mantes avec le S. Du Perron et autres théologiens de l'Église romaine ; et il approuve aussi entièrement la conduite qu'ils y ont tenuë, et ratifie les offres qu'ils ont faites de continuer ladite conférence, sous le bon plaisir et commandement de S. M. ; et pour cet effet ledit synode a nommé vingt et un pasteurs, entre lesquels on en choisira douze pour entrer en conférence avec ceux de l'Église romaine, afin que les provinces en étant averties, et les agréant, ils se tiennent prêts pour ladite conférence. Et au cas que lesdites provinces voulussent en choisir quelques autres au lieu de ceux que le synode a nommés, elles le feront promptement et en donneront avis auxdits sieurs Béraud et Rotan.

Les pasteurs qui ont été nommés sont : *Rotan* et *Pacard* pour la Xaintonge. — *Covet* pour la Bourgogne. — *Chamier* pour le Dauphiné. — *Gigord* pour le Bas-Languedoc. — *Castenaut* pour le Béarn. — *Molans* et *Ricotier* fils pour la Gascogne. — *De Beaulieu* pour l'Ile de France. — *Desaigues* pour la Touraine. — *Daneau* pour le Haut-Languedoc. — *Constant* pour le Lyonnois. — *Baron* pour l'Angleterre. — *De La Faye* pour Genève — *De Lestang-Gonderi* pour le Poictou. — *Chambrisé* pour la Bretagne. — *La Noue* pour l'Anjou. — *Béraud* et *Gardesi* pour la Haute-Guyenne. — *De La Bausière* pour la Normandie. — *Junius* pour Leyde.

XXXVIII. Sur l'avis demandé par la province du Bas-Languedoc, tou-

chant les ministres qui aiant été déposés, auroient ensuite vécu honnêtement et sans donner aucun scandale, pendant longtems depuis leur déposition, s'il est licite de les emploïer à prêcher et à administrer les sacremens (après qu'ils auront été rétablis dans le ministère), dans la même province en laquelle ils auroient été déposés? On a trouvé qu'il n'est pas expédient, veu même que cela est contraire à la discipline.

XXXIX. Sur une autre proposition faite par lesdits députés, les églises seront averties de n'innover rien dans l'observation des fêtes annuelles, comme celle de Noël et autres.

XL. Sur la proposition faite par les députés du Haut-Languedoc, si les pécheurs aïant commis quelques crimes dont ils ont été punis par sentence du magistrat, jusqu'à note d'infamie, doivent être censurés par l'Église et obligés de faire une reconnoissance publique de leur faute? Il a été répondu que non, attendu que ce sont des choses distinctes que la jurisdiction civile du magistrat et la connoissance ecclésiastique des consistoires; celle-ci se rapportant à la connoissance intérieure de l'âme, et celle-là aux choses extérieures du corps tant seulement.

XLI. Sur l'avis qu'on a demandé de la part de plusieurs provinces, touchant ceux qui appellent en duël, ou bien qui étant appellés auroient tué leurs antagonistes, et depuis en auroient obtenu grace du prince, ou en auroient été absous dans le for civil, il a été résolu que de telles personnes seront censurées et punies par la suspension de la S. Cène qui leur sera promptement publiée, et au cas qu'ils veuillent être reçus à la paix de l'Église, ils feront une reconnoissance publique de leur faute.

RÔLE DES COUREURS ET DES MINISTRES DÉPOSÉS: *Isaac* et *Moïse Bouchard*. — *Costa* ou *La Coste*, du païs de Béarn. — *Bernard Vaisse*. — *Gaspard Olaxa*. — *Pierre Beaupoil*, autrement dit *Du Mont* ou *Damont*. — *Jaques Cozant* de Marmande. — *Gabriel Raoul*, dit *La Sale*, de Rouergue.

LISTE DES MINISTRES ET DES ANCIENS DÉPUTÉS A CE SYNODE. I. Haut-Languedoc et Haute-Guyenne: *Michel Béraud*, min. de Montauban; *Jean Gardesi*, min. de S. Antonin; *Bernard Sonis*, min. de Lectoure; *Ant. d'Aroles*, anc. de Figeac; *Jacq. Thomas*, anc. de Montauban; *Jean Bertran*, anc. de Revel. — II. Saintonge, Aunis et Angoumois: *J. B. Rotan*, min. de La Rochelle; *Germain Chauveton*, min. de l'Ile de Rhé; *Elie Festineau*, anc. de S Jean-d'Angely. — III. Basse-Guyenne, Gascogne et Limousin; *Jean Lambert*, min. de Ste-Foi; — *Amanieu De Beaupuy*, anc. de Tonneins. — IV. Poitou et Bretagne: *François Oiseau*, min. de Thouars; *De La Cheuvatière*, anc. de Luçon. — V. Berri et Orléanais: *Jean Berger*, min. de Châteaudun. — VI. Bas-Languedoc: *Guillaume André de Villette*, min. de Valleraugue; *Jean Chalas*, anc. de Nismes. — VII. Anjou, Touraine et Maine: *Félix Du Tronchay*, min. de Beaufort-en-Vallée; *Pierre Coigner*, dit *de La Plante*, anc. de Saumur.

N° LXI.

*Actes généraux du XIV*e *Synode national.* — *Président*: De La Touche. — *Adjoint*: Pacard. — *Secrétaires*: Vincent *et* Chalmot.

I. Les disputes et propositions latines, requises par quelques provinces, ont été jugées propres aux écoles et académies, et non pas aux coloques.

II. Sur la proposition des députés du Haut-Languedoc, s'il est licite d'accompagner les papistes jusqu'aux portes de leurs temples, et dans les

convois des mariages et baptêmes, il a été résolu que non, et que de tels cas méritent censure.

III. L'art. du synode national de Montauban, touchant le prêt des deniers appartenans aux pauvres sera raïé.

IV. L'art. 21 dudit synode sera inséré dans le corps de la discipline, avec l'art. 23 dudit Synode touchant les présentations par procureurs, dont on a résolu que la première partie sera raïée, et que l'autre demeurera (1).

V. L'art. de la nomination des pasteurs fait audit synode a été approuvé en raïant Mr. *Baron*, et mettant Mr. de *Serres* au lieu de *Chamier*, suivant l'avis de sa province; néanmoins on laisse à la discrétion des provinces, de faire les nominations, si bon leur semble.

VI. Sur ce qui a été remontré par le député du Bas-Languedoc touchant l'art. dudit synode qui défend toutes les innovations, en l'observation des fêtes annuelles; la compagnie a été d'avis que dans les lieux où l'on est contraint de chômer les fêtes, il est licite aux pasteurs de faire ces jours-là quelques exhortations selon qu'il sera réglé par les consistoires, et de prendre pour le jour de la célébration de la Cène des textes de l'Écriture sainte, tels que bon leur semblera pour l'édification de l'Église.

VII. L'art. qui concerne ceux qui s'appellent en duël, sera observé très-exactement, et mis dans le corps de la discipline.

VIII. On entretiendra l'union des églises de ce roïaume avec celles des Païs-Bas, et on leur écrira de la part du synode à cette fin par Mr. *Rotan*, en leur témoignant le désir que nous avons d'entretenir cette union par tous les moïens convenables, et pour recevoir leurs lettres, et en envoïer les réponses, et même pour députer, s'il est nécessaire, quelqu'un de nos frères à leur synode national, la compagnie nomme la province de Normandie, qui fera instruire son député par ceux qui auront été aux assemblées ecclésiastiques.

IX. Les églises seront averties de ne point recevoir à la participation de la Cène, les habitans des lieux où il n'y a aucun exercice public de la vraie religion, sans une attestation de leurs anciens.

X. Les lettres du roi notre sire, écrites à cette assemblée, présentées par Mr. de *Serres*, du 14 de mai dernier, ont été lûës, portant assurance de la bonne affection de S. M. à nous maintenir son édit de l'an 1577, vû aussi les lettres de créance dudit Sr. de *Serres*, et celles qui nous ont été envoïées par Mr. le connétable, le 18 mai dernier, portant une pareille assurance; il a été résolu qu'on répondra de notre part à S. M. pour la remercier très-humblement, et la supplier de nous faire sentir les effets de sa bonne volonté; et qu'on écrira pareillement à Mr. le connétable.

XI. Sur la proposition faite par Mr. *Dorival* s'il est bien séant aux pasteurs de se trouver comme députés, aux assemblées, où se traitent les affaires concernant la conservation des églises? On a été d'avis, qu'attendu la nécessité du tems, ils y peuvent assister.

XII. Sur la proposition faite par les députés d'Orléans touchant les contrats de mariage, pour savoir s'il est nécessaire de les voir avant que de publier les annonces, vû qu'en leur province le contrat ne se passe que la veille des noces? La compagnie a déclaré qu'il suffira de voir les articles signés des parties principales, ou l'attestation du notaire.

XIII. Sur la proposition de la province de Gascogne, à savoir si dans la

(1) Nous devons prévenir que ces n°s se rapportent à nos Pièces justificatives.

réception de ceux qui font profession publique de vouloir suivre notre religion, on doit spécifier en termes exprès le renoncement à la messe? Il a été répondu que cela est absolument nécessaire.

XIV. Sur la proposition de la même province, qui désire de savoir si les consuls, les baillifs, et les magistrats qui font profession de la religion réformée doivent être présens aux coloques et aux synodes provinciaux assemblés dans les lieux de leur ressort? Il a été répondu qu'ils n'ont aucun droit d'y assister, mais que si on connoît leur piété, telle qu'ils puissent servir à la compagnie, il est en la liberté des synodes de les y appeller quand ils trouveront bon de les consulter.

XV. Sur la proposition du député de ladite province, qui a demandé si les magistrats ou juges de la religion doivent accorder aux papistes de rendre témoignage en jurant sur le crucifix, l'autel, la custode, les reliques et autres choses qui servent à l'idolâtrie? La compagnie a déclaré que le juge fidèle ne doit recevoir ni permettre aucun tel serment, mais exhorter les parties de jurer par le vrai Dieu; que si elles ne veulent pas le faire ou si elles insistent à jurer autrement et d'une manière conforme aux ordonnances du roi, le juge fidèle les peut recevoir.

XVI. Sur la proposition faite par le député de l'Isle de France, comment il faut se comporter envers ceux qui ont contracté mariage dans les degrés défendus par la Parole de Dieu, soit avec ou sans dispense, et qui ont été épousés à la messe, et demandent néanmoins d'être reçus à repentance? Il a été décidé qu'on ne doit point les recevoir à la paix de l'Église qu'ils ne soient séparés.

XVII. Sur la demande que fait le Bas-Languedoc, qu'aucun pasteur n'expose l'Apocalypse sans l'avis de son coloque; il a été résolu qu'une telle exposition ne s'entreprendra jamais sans l'avis et conseil du coloque ou du synode provincial.

XVIII. Sur une autre demande de la même province, pour savoir quelle censure on fera à ceux qui marient leurs enfans à des papistes? Il a été résolu qu'eux et leurs enfans seront privés de la sainte Cène, et reconnoitront leur faute publiquement.

XIX. A la requête de la province du Haut-Languedoc, toutes les provinces, qui auront des moïens, sont exhortées de dresser des bibliothèques publiques pour servir aux ministres et proposans de leurs églises.

XX. Les églises sont exhortées d'observer étroitement, en toutes choses, l'union qui a été faite à Mantes par les députés des églises de ce roïaume, et elles seront informées par nos députés combien elle leur est utile et nécessaire : c'est pourquoi les églises qui ne voudront pas se conformer à la dite union seront fortement censurées.

XXI. L'église de Paris est exhortée de faire un recueil de tous les passages falsifiés et retranchés par ceux de l'Église romaine, tant des saints livres canoniques, que des anciens docteurs. Les provinces sont aussi chargées d'y envoïer ceux qu'elles auront observés, afin qu'un tel ouvrage soit bientôt mis en lumière.

XXII. Sur la demande faite par le député de Berri, s'il est licite de bénir le mariage entre les cousins germains : le roi aïant donné sa permission secrète là-dessus par le moïen des magistrats, il a été dit qu'il est licite.

XXIII. Sur la proposition faite par Mr. *Du Plessis*, qu'il seroit expédient qu'il y eût quelques pasteurs dans l'armée du roi, pour l'entretien desquels les gouverneurs et autres officiers ou commissaires faisant profession de la Religion, seroient exhortés de contribuer : la compagnie a résolu que les

provinces, en commençant par l'Isle de France et la Normandie, suivant l'ordre qui est dans l'art. du dernier chapitre de la discipline, feront choix de deux de leurs pasteurs pour les envoïer à ladite armée, et que chacun d'eux y restera six mois, lesquels étant expirés, les autres provinces, suivant l'ordre ci-dessus, en envoïeront deux autres, et ainsi consécutivement : et pour cet effet MMrs. les gouverneurs et officiers de la Religion seront exhortés de contribuer à l'entretien desdits ministres.

XXIV. Les lettres de MMrs. de l'assemblée de Loudun, renduës à cette compagnie par Mr. de *Vulson*, aïant été lües, et après avoir examiné la commission et les propostions dudit Vulson; l'ordre établi en nos églises, tant pour l'entretien de l'union qui est entr'elles, que pour parvenir à une bonne paix, a été approuvé, et on a trouvé qu'il est nécessaire que toutes les églises s'y soumettent et l'observent exactement, du moins jusqu'à ce qu'il ait plû au roi de nous accorder la liberté d'exercer notre religion par un bon édit, qui soit accepté et approuvé par lesdites églises, et pour cet effet nous exhortons, tant les synodes provinciaux èt les coloques, que tous les pasteurs, de tenir bien la main à l'entière observation de ladite union et dudit ordre.

XXV. Ceux de la religion qui ont des différends ou procès, tant civils que criminels, seront sérieusement avertis par leurs pasteurs de tâcher de s'accommoder par des arbitres de la Religion sans plaider.

Role des ministres déposés. *Pierre Cayet*, dans l'Isle de France. — *Vieil-lebanc*, en Languedoc. — *Pierre le Roi*, dit *Boüillon*, en Normandie. — *Godefroy de Vaux*, en Dauphiné. — *Jean Cornille*, de la province de Gascogne.

Liste des ministres et des anciens députés a ce synode. I. Bretagne : *Pierre Merlin*, min. de madame de Laval; *Du Laudoran*, anc. de Vitré. — II. Haut-Languedoc et Haute-Guyenne : *J. B. Rotan*, au lieu de *Balaran*, malade. — III. Saintonge et Aunis : *Georges Pacard*, min. de La Rochefoucauld; *Pierre Constantin*, min. à S. Severin; *Jean Chalmot*, anc. de La Rochelle. — IV. Poitou : *Dominique de Losses*, dit *La Touche*, min. de Mouchamps; *François Oiseau*, min. de M. de La Tremoille; *de Fontaine*, anc. de Melle. — V. Gascogne et Limousin : *de Saint-Hillaire*, min. de Nérac; *Du Chastelet*, retenu par une maladie. — VI. Berri et Orléanais : *Jean Vian*, min. de Dangeau; *Adam Dorival*, min. de Sancerre; *Gilles Dallibert*, de Blois. — VII. Dauphiné et Provence : *Daniel Chamier*, min. de Montélimart; *Jean de Serres*, min. d'Orange; *Vulson*, anc. de Grenoble. — VIII. Isle de France, Champagne et Picardie : *Pierre Viriot*, min. de Châlons. — IX. Bas-Languedoc : *Laurent Brunier*, min. d'Uzès; *Théodore de Cambis*, baron de Fons, anc. — X. Normandie : *Gilles Gaultier*, dit *La Bausière*, min. de Caën; *Robert Duperroy*, anc. de Rouen. — XI. Lyonnais : *Louis Turquet*, anc. de Lyon. — XII. Anjou, Touraine et Maine : *Félix Du Tronchay*, dit *La Noue*. min. de Beaufort; *François Grelière*, dit *Macefer*, min. de Saumur; *Briant Niotte* et *Pierre Coigner*, dit *de La Plante*, anc. de Saumur.

No LXII.

Plaintes des Églises réformées de France sur les violences et injustices qui leur sont faites en plusieurs endroits du royaume, et pour lesquelles elles se sont, en toute humilité, à diverses fois adressées à Sa Majesté.

Cette pièce qui remplit près de soixante pages in-4o dans les Mémoires de la Ligue (t. VI, p. 428 à 486, édit. d'Amsterdam 1758) est beaucoup

trop longue pour que nous puissions l'insérer ici en entier. Nous nous bornerons donc à en donner une analyse.

Apres avoir rappelé la longanimité des Protestants, et les maux inouïs qu'ils ont endurés pendant trente-cinq ans de persécution, les auteurs de cette requête continuent : « Nous ne sommes ni Espagnols, sire, ni ligueurs, et n'avons pas si peu servi V. M., si peu servi cet état contre les Espagnols, contre les ligueurs, que nous méritions d'être à jamais misérables. Nous avons eu cet heur de vous voir, peut s'en faut, naître et bercer, au moins élever parmi nous; nous avons emploïé nos biens, nos vies, pour empêcher les effets de la mauvaise volonté de ceux qui, dès votre berceau, cherchoient votre ruine; de vous avoir par la main conduit au trône où Dieu vous a fait seoir enfin ; avoir encore avec vous, et sous votre sage et vaillante conduite, fait les principaux efforts à la conservation de la couronne, qui, grâces à Dieu, est maintenant sur votre tête, et contre laquelle s'étoient ligués ceux qui, bons témoins de notre fidélité, pour le premier article de leur maudite ligue, avoient couché celui de notre anéantissement, comme perdant espérance de voir le bout de leur dessein, tant que nous serions sur pieds. Ces choses si claires, si connues de tous, nous faisoient dès le commencement espérer. » Ces espérances ont promptement été détruites; on a promptement oublié les promesses faites non seulement par V. M., qui protestoit de ne vouloir jamais consentir à nos malheurs, mais par ceux qui la poussoient à aller à la messe, en nous disant, pour nous rassurer, qu'il n'y auroit de changé que le dehors, que V. M. aurait plus de commodité pour nous faire sentir les effets de son affection et même pour arriver à la réformation de l'Église. « Ils vous ont obligé de croire tout ce que nous trouvons de plus grossier dans leur religion, très-pauvre démarche pour venir à la réformation ; mais aussi on a fait faire à V. M. un serment solennel à son sacre, renouvellé en prenant l'ordre du Saint-Esprit (qu'ils appellent), par lequel elle s'est obligée d'exterminer l'hérésie et les hérétiques, et de tels noms ont-ils accoutumé de nous qualifier. » On ne peut trouver mauvais, en de telles circonstances, que pour calmer nos craintes, nous demandions, outre la liberté générale de servir Dieu selon nos consciences, des chambres de justice, auxquelles nous puissions nous fier, et des suretés pour nous mettre à l'abri des violences dont les maux que nous avons eus et que nous avons encore à souffrir, nous menacent pour l'avenir.

Les prêtres et les moines sont nos ennemis mortels et en font profession ouverte. La noblesse et le peuple, se laissant égarer par leurs sermons séditieux, se font les exécuteurs de leurs mauvais desseins à notre égard; les magistrats flattent les passions du clergé, fomentent les séditions du peuple, applaudissent aux violences de la noblesse. N'avons-nous pas acheté assez cher la liberté de nos consciences? Ne seroit-il pas temps de nous laisser servir Dieu comme nous croyons qu'on doit le faire? Il n'y a cependant aucun lieu dans tout le royaume où l'on ne montre une extrême envie de nous priver du peu de liberté qui nous reste. « Aussi n'en jouissons-nous qu'ès lieux, où la faveur que Dieu nous a faite ès guerres passées, nous a donné le moïen, comme on dit, de montrer les dents. Ailleurs voulons-nous prendre consolation en l'exercice de piété? il la nous faut chercher au plus loin ; d'Orléans à Jargeau, d'Angers à Saumur, de Poitiers à Chastelleraud, de Chinon à l'Isle-Bouchard, de Bourges, Nevers et La Charité à Sancerre, de Bourdeaux à Castillon, d'Agen à Clerac, de Périgueux à Bergerac, de Bazas à Casteljaloux, de Beziers à Florensac, de Toulouse à l'Isle-en-Jourdan, de

Valence à Beaumont, de Romans à Châteaudouble, de Forès, Lyonnois à Anonay en Vivarès. C'est à dire, qui une, qui deux, qui quatre, qui sept, voire dix et douze lieues. En toute la Bourgogne il ne nous reste rien depuis la perte de Monsenis; en toute la Provence, que Merindole et Lormarin; en toute la Bretagne, que Vitrai; en toute la Picardie, rien depuis la perte du Castelet. A Caen, Alençon, Dieppe, Sancerre, bien que le plus grand nombre des habitants soit de la religion, si n'oseroit-on prêcher que hors les murailles. Voïez à quoi il nous faut assujétir, si nous ne voulons vivre du tout sans religion, à la façon des bêtes! » Et que d'incommodités, que de fatigues, que de dangers pour les petits enfants portés si loin au baptême, que de périls pour les autres. Les Protestants de Vitry-le-Français ont manqué d'être surpris plusieurs fois par les Espagnols de la Franche-Comté pendant qu'ils étaient assemblés à Vitry-le-Brûlé. Ceux de Limoges, qui sont obligés d'aller à quatre lieues, sont exposés à toutes sortes d'outrages. Ceux de Tours ont failli être massacrés en revenant du prêche à une lieue de là. A Chinon, les Protestants furent assaillis à coups de pierre. En Normandie, le sieur *Du Bordage*, se rendant à Pontorson pour présenter au baptême un enfant de *Montgommery*, trouva sur son chemin les villages en armes, et ne dut son salut qu'à l'escorte qui lui fut donnée par Montgommery. A Saint-Étienne-de-Suran, les Protestants revenant de célébrer leur culte à Annonay, furent attaqués à l'entrée du faubourg par une population fanatique qui en blessa un grand nombre. S'il en est ainsi dans les lieux où le culte est permis, que sera-ce dans ceux d'où il a été banni, à Tours, Orléans, Angers, Rouen, Rennes, Beziers, Clermont de Lodève, Montagnac, Parthenay, par toute la Provence, par toute l'Auvergne. A Falaise en Normandie, quelques-uns s'étant assemblés pour prier Dieu, on les arrêta et on les jeta en prison. A Tulles, la même chose arriva. A Montagnac, monsieur *Philippi* ayant fait baptiser un enfant dans une métairie à lui appartenant, à cause des incommodités qu'il y avait à le porter à Saint-Pargoire, lieu assigné pour l'exercice du culte, il fut condamné à une forte amende, ainsi que tous les assistans, et le pasteur, nommé *Malgoirès*, décerné de prise de corps, fut obligé de fuir. A Manosque en Provence, quelques Protestans s'étant assemblés en secret, un arrêt de la cour du parlement leur défendit de se réunir sous peine de dix mille écus d'amende. A Nevers, une assemblée pareille causa une sédition que le magistrat eut beaucoup de peine à apaiser. A Saint-Étienne-de-Suran, le bruit s'étant répandu qu'un nommé *Pierre Boyer* tenait dans sa maison des assemblées religieuses, la justice y fit une descente, escortée d'une troupe de trois cents soldats, et le trouva seul devisant tranquillement avec un de ses amis. Quelques jours après, une visite semblable eut lieu chez *Geoffroy Armand* qu'on trouva à table avec deux ou trois amis. La sœur du roi venant à passer à Bordeaux, le parlement qui se doutait que beaucoup de Protestants de la ville voudraient participer au culte qu'elle faisait célébrer dans son logis, plaça des espions aux alentours de sa demeure, pour connaître ceux qui s'y rendraient. Le sieur de *Mirambeau* fut le premier arrêté; mais Catherine intervint et fit suspendre les poursuites.

A Marchenoir, une bande de soldats brisa les portes du temple, et le souilla d'ordures après avoir mis en pièces la chaire et les bancs. A Lourmarin, d'autres soldats convertirent l'église en écurie et jetèrent dans un étang le maître d'école, avec sept ou huit des principaux habitans. A Rochechouart, pendant que quinze cents Protestans étaient assemblés à l'hôtel-de-ville pour célébrer la Cène, on leur tira du château plusieurs coups de canon. A Saint-Voy de Bonas, les habitans, presque tous protestants, s'étant as-

semblés pour prier Dieu ensemble, *Isaac Osty*, qui faisait la prière, fut gravement blessé et n'échappa à la mort que par la fuite. Les Protestants de la Chastaigneraie, qui célébraient le culte à La Brossardière sous la protection du sieur de *Vaudoré*, furent massacrés par la garnison de Rochefort, à l'instigation de leur suzeraine qui avait pris soin de leur défendre le port d'armes deux ou trois jours auparavant. La supplique termine cette triste énumération par ce cri de désespoir : « O Dieu! tient-il donc à si peu qu'on ne nous ramène à ce temps malheureux, tant diffamé par les massacres de Vassy, de Meaux, de Sens, de Tours, de la Saint-Barthélemy? et cela sous le règne du roi de Navarre, de notre protecteur? ô Dieu! jusques à quand! »

Passant ensuite à des griefs d'une autre nature, elle se plaint de ce que l'exercice du culte ait été aboli ou du moins n'ait pas été rétabli à Archiac et Bassac en Saintonge, à Condé-sur-Noireau, à Montagnac, à Cornillon, à Saint-Geniès, Issoudun, Brignoles, Antibes, tous lieux où il existait avec les édits de la Ligue. Malgré la volonté expresse du roi, les gouverneurs le défendirent aux îles de Marennes, à Saint-Just, à Soubise, à Aubusson. Le libre exercice de la religion protestante fut enlevé à Clermont de Lodève, à Bayeux, au Fleix, par arrêt du parlement de Bordeaux, dans la Provence entière par arrêt du parlement d'Aix, sans en excepter Mérindol, Cabrières, Lourmarin, La Roque-d'Anthéron, à Argentan dont la garde fut ôtée au baron de *Courtomer* par arrêt du conseil privé, à Janville en Beauce, et dans plusieurs autres endroits. Qu'est devenu le serment fait à Mantes par le roi, les princes du sang et les seigneurs du conseil de ne jamais traiter avec les Ligueurs au préjudice des églises protestantes? On a traité depuis avec Paris, Meaux, Orléans, Bourges, Rouen, Lyon, Toulouse, le Puy, Périgueux, Poitiers, Agen, Marmande, Monségur, Pontaudemer, Vernon, Le Havre, Harfleur, Montivilliers, et de partout les Protestants ont été bannis. L'édit de Poitiers les chassa à cinq lieues de la ville, quoique dans ces cinq lieues fût compris Montreuil-Bonin, appartenant à *La Noue*, où les derniers édits leur permettaient de s'assembler. On accorda à Aix qu'il n'y aurait aucune liberté pour eux dans toute la Provence. Autant en accorda-t-on aux villes d'Orléans et de Bourges pour elles et leur ressort; au duc de Guise pour Rheims, Rocroy, Saint-Dizier, Guise, Joinville, Fîmes et Moncornet; à Mayenne pour Châlons, Seurre, Soissons; à Villars pour Rouen, Le Havre, Verneuil; à Bois-Dauphin pour Château-Gontier. Mêmes promesses furent faites à Quimper-Corentin pour tout l'évêché de Cornouaille, à Dijon, à Toulouse pour elles et leur territoire à quatre lieues à la ronde. Est-ce là ce que méritaient les services des Protestants, ces sauveurs de la couronne, ces restaurateurs de l'État, comme on les appelait naguère? N'ira-t-on pas bientôt plus loin? Déjà on punit avec rigueur le simple culte domestique. A Beziers, à Agen, à Meaux, des Protestans ont été maltraités et condamnés à l'amende pour avoir chanté des psaumes dans leur propre logis. A Angers, un marchand, nommé *Israël Durand*, a été emprisonné pour la même cause. A Beziers, un tailleur fut traité aussi sévèrement, et le livre des psaumes qu'on trouva chez lui fut brûlé par la main du bourreau. A Nevers, un nommé *Antoine Bermont*, trahi par un de ses domestiques, fut cité en justice, et tous les livres d'édification qu'on trouva chez lui furent saisis. Le parlement de Rennes ne se contenta pas de faire soigneusement rechercher tous les livres concernant la religion, mais il défendit sous peine de mort d'en imprimer, vendre ou conserver aucun. Le parlement de Bordeaux fit brûler la Bible par la main du bourreau. « A quel désespoir nous réduit-on, s'écrient les signataires de la supplique, de ne nous permettre de penser à notre Dieu, à notre salut,

à notre conscience, ni en public, ni en secret, ni à part nous, ni en compagnie? Mais qui croirait qu'à l'heure même de la mort, on nous refusât notre consolation. » Et à ce sujet, elle cite les faits suivants. Le sieur de *La Brousse*, condamné à mort par le parlement de Bordeaux, ne put obtenir d'être assisté dans ses derniers moments par un ministre de la religion. A Saint-Quentin, un Protestant fut chassé de la ville pour en avoir consolé un autre atteint de la peste. A Monfrin en Languedoc, un ministre ayant osé visiter un pauvre Protestant à l'article de la mort, peu s'en fallut qu'il ne soulevât une sédition.

Les édits défendaient de contraindre les Protestants à quelque acte contraire à leur religion, et cependant le présidial d'Angers les força, sous les plus griêves peines, d'assister à la procession du sacre. A Bordeaux, Tours, Blois, Angers, Saintes, Cognac, etc., on exerçait tous les jours des poursuites contre ceux qui ne tendaient pas leurs maisons. Ainsi à Saintes, un vieillard, nommé *Meschinet*, fut mis en prison et condamné à six écus d'amende. A Paris, un arrêt du parlement ordonna sous peine corporelle de se découvrir devant les croix, châsses et bannières et de se prosterner devant le *corpus Dei*. A Florenzac, un Protestant ayant réfusé de se découvrir devant la procession de la Fête-Dieu, fut condamné à faire amende honorable et à payer quarante écus d'amende. A Saint-Étienne-de-Suran, un marchand de Nismes, nommé *Bertrand Guillaume* dit *Fortunat*, vieillard de 75 ans, que les affaires de son commerce avaient appelé dans cette ville, fut tellement maltraité par le curé, pour n'avoir pas voulu se prosterner devant l'hostie, qu'il en resta gravement malade. A Angers, *Pierre Blouin* fut condamné par sentence du présidial à contribuer aux frais de la grande torche, et les habitants de Colombières en Normandie, aux réparations des églises catholiques. A Dieppe, le bailli condamna *Thomas* et *Jean Mauget*, selliers, à payer une certaine somme pour l'entretien du service divin. C'étaient de pauvres gens que la Ligue avait chassés de Rouen et forcés de se réfugier dans cette ville. A Brusquet en Provence, le vicaire voulut contraindre les habitants à aller à la messe ou à quitter la ville. A Bordeaux, les notaires qui n'assistaient pas à la messe de leur confrérie, étaient condamnés à l'amende. Le présidial d'Angers obligea un pauvre joueur de violon à jouer devant une procession. A Falaise, un vieillard de 70 ans fut traîné violemment à la messe. A Saint-Étienne-de-Suran, le curé fit emprisonner un pauvre vieillard, qui pour sortir du cachot où on l'avait jeté et où on le laissait mourir de faim, fut forcé d'abjurer sa religion par devant notaire! Dans cette même ville, dès qu'un enfant venait au monde le curé l'enlevait de force et le baptisait en dépit des parents : «Et oïez, continue la supplique, un beau témoignage de la rigueur qu'il y tient. Le 28 du mois de mai de l'année passée, environ deux heures de nuit, aïant eu un faux avis qu'il était né un enfant à *Jean de La Forge*, s'en va à la maison, monte en haut et d'abord rencontrant le maître, lui donne contre la poitrine un si grand coup qu'il en tomba sur le plancher presque pâmé. Étant relevé, on lui demande l'enfant, il nie en avoir aucun; le curé fouille, cherche, enfin lassé, sort à ses gens qui l'attendaient à la porte, par lesquels ranimé, remontre, recherche, refouille; et ne pouvant rien trouver, contraint finalement la femme enceinte, qui était déjà couchée au lit, de sauter sur pieds, et lui montrer son ventre.» A Chateaudun, un pauvre païsan des environs ayant apporté son enfant pour le faire baptiser, la fille de l'auberge où il descendit, s'en empara et soutenue par tout le voisinage ameuté par ses cris, le porta à l'église catholique. Pour obtenir la garde-noble de ses enfants, la dame de *Montignac*, fille de la

maison de Benac, fut obligée d'abjurer en pleine audience du parlement de Bordeaux ; plus tard pressée par sa conscience, elle rentra dans le sein de l'Église protestante, et fut poursuivie pour ce fait par le procureur général. A Orléans, la veuve de *Blaise Cachet*, obligée par les édits de la Ligue de se retirer à Sedan, avait laissé son fils Abraham, âgé de deux ans, aux soins de son beau-père. Dès qu'il lui fut possible de rentrer dans sa ville natale, elle réclama son enfant, mais le procureur du roi intervint et son fils lui fut enlevé. A Angers, après la mort de la dame de *La Broissinière*, le présidial contraignit son fils aîné à retirer ses deux frères de l'école de Loudun pour les mettre dans un collége de la ville où ils seraient instruits dans la religion catholique. Ce même présidial nomma pour curateur à *Susanne de La Parrousaie* un catholique avec lequel il la condamna à demeurer pour être instruite en la même religion. C'était ici l'occasion de rappeler l'indigne conduite tenue à l'égard du fils de ce Henri de Condé, de ce grand prince enlevé trop tôt aux Églises protestantes. « Mourant, il a laissé un petit prince, un gage de sa prudence, de sa valeur, héritier de toutes ses vertus ; et l'a laissé (qui peut en douter?) en intention qu'il suive ses traces, qu'il vive dans l'Église, qu'il meure dans l'Église. On l'y a laissé pour quelque tems; mais ceux mêmes, sire, qui vous ont poussé à la messe, ceux qui vous ont obligé par serment à la ruine de ce qu'ils osent appeler hérésies et hérétiques, ceux-là même vous ont tant pressé qu'enfin ils l'ont ôté de l'Église, ont violenté cette conscience..... Combien de fois ce petit prince s'est-il depuis ce temps dérobé pour chanter à part et en solitude ses psaumes? pour catéchiser ses pages qu'on lui a depuis ôtés? pour faire ses prières extraordinaires? Sire, cet exemple si remarquable nous transit de peur..... Revenons au commun. » Le parlement de Rennes défendit de manger de la viande en carême, et ordonna à cet effet des visites domiciliaires une fois par semaine. A Agde, Pezénas, Montagnac et Florensac, l'évêque lui-même se chargeait de semblables visites, et de la saisie des bœufs qui labouraient les jours de fêtes. A Saumur, on vit un pauvre homme emprisonné pour avoir été surpris travaillant en son logis.

Laissait-on au moins les Protestants en paisible jouissance de leurs droits civils? A Falaise, un maître d'école, uniquement par ce qu'il était Protestant, fut condamné à l'amende et banni. La même chose arriva dans la ville de Senlis, à un autre nommé *Jacques*. A Romans, on en chassa deux sans autre forme de procès. A Poitiers, *Antoine de La Dugie* eut toutes les peines possibles à obtenir une place parmi les professeurs de droit dans une académie dont son père, Protestant zèlé, avait été long-temps le doyen et où lui-même avait exercé pendant vingt ans les fonctions de professeur suppléant. A Orléans, défenses furent faites de recevoir les enfants Protestants dans les écoles. Dans cette même ville, on refusait aux pauvres de la Religion toute part dans la distribution des aumônes, bien que les Protestants fussent taxes plus que les autres. A la Charité et à Cosne, on expulsa les Protestants sans aucune formalité. A Taulignan, le seigneur du lieu défendit au pasteur de demeurer sur ses terres. A Saint-Quentin, on ordonna à tous les réfugiés du Castelet, Dourlans, Calais et Ardres, dont s'étaient emparés les Espagnols, de vuider la ville incontinent, mesure qui ne fut exécutée toutefois qu'à l'égard des Protestants. Les magistrats de Lyon expulsèrent non-seulement de la ville, mais de tout son territoire, les Protestants qui s'y étaient établis sur la foi des édits, rigueur sanctionnée par l'édit de réunion. A ce sujet, la supplique s'écrie : « Quelle indignité! que pour une même cause le roi ait été déclaré incapable de la couronne, et nous bannis de nos maisons!

Et maintenant qu'il est par notre moïen jouissant de la couronne, nous ne soïons point remis dans nos maisons? et pour le pis, que son autorité soit emploïée à prolonger notre bannissement! Mais quelle indignité encore, que nous qui n'avons jamais eu veine qui ait tendu qu'au service du roi, qu'au bien de son État, nous, qui après avoir été tentés et sollicités en tant de façons, sommes demeurés si fermes, si affectionnés François..... soïons par les édits de ce même roi, que nous avons tant servi, appelés suspects! » A Meaux, on chassa de la ville un pauvre maréchal parce qu'il était Protestant. A Saint-Étienne-de-Suran, le curé tonna si fort du haut de la chaire qu'il décida les habitants à renvoyer tous leurs locataires de cette religion. A Poitiers et ailleurs, nul ne pouvait être admis dans un corps de métiers s'il ne prêtait serment de vivre et de mourir dans la religion catholique.

Quant aux fonctions publiques, les Protestants en étaient presque complétement exclus. La supplique en cite de nombreuses preuves. La ville de Bergerac, usant de son droit, nomma pour syndic des États de Périgord, maître *Jacques de Belriou*, bailli, mais l'assemblée des États du pays cassa la nomination et nomma en la place de Belriou le lieutenant-criminel de Bergerac, le seul habitant de cette ville qui professât la religion romaine. *Aaron de Cormières* et de *L'Aage*, pourvus l'un de l'état de juge royal à Puimirol, l'autre de conseiller au présidial de Poitiers, ne furent point admis par les parlements de Paris et de Bordeaux parce qu'ils étaient Protestants. *Jean de Romatet*, nommé lieutenant principal à Tartas, fut destitué pour le même motif par le parlement de Toulouse. *Arnaud de Gachon* ne put obtenir du même parlement d'être reconnu en qualité de lieutenant particulier de Bazas. Ce n'était pas assez de repousser ceux qui étaient nouvellement promus à quelque fonction, on refusait même ceux qui avaient déjà rempli fidèlement leurs charges, témoins les sieurs de *Senouche* et de *Gombaud*, l'un conseiller, l'autre avocat du roi à Saintes; témoins les sieurs de *Rossanes* et de *Barjac*, conseillers au présidial d'Agen, et le sieur de *Gasques*, avocat du roi à Bazas; témoins *Denis Besnard*, qui fut obligé de renoncer à la place de conseiller au présidial d'Orléans, et *Pierre Martinat* dépouillé de son office de conseiller au siége de Bourges, parce qu'il déclara vouloir vivre dans la religion réformée. A Villeneuve d'Agenois on destitua plusieurs notaires parce qu'ils étaient Protestants. A Rouen, *Pierre Bouquelon* et *Pierre Bernard* furent privés de leurs places de procureurs. A Caudebec, on refusa de recevoir au serment accoutumé *Nicolas Le Roi*, sergent royal de Baons-le-Comte, en lui donnant un mois pour se convertir. Méprisant toutes les jussions qui lui furent faites et même un arrêt du conseil privé, le parlement de Grenoble ne voulut point admettre dans son sein le sieur de *Vulson*, bien et dûment pourvu d'un état de conseiller. Il refusa non moins opiniâtrement de reconnaître le sieur *Du May* en qualité de vice-sénéchal de Montélimart, et jamais il ne consentit à ce que les conseillers d'*Estables*, de *Savasse* et de *Marquet* jouissent de leur rang et séance.

Que pouvaient attendre les Protestants de juges aussi fanatiques? Aussi ne trouvaient-ils en eux que partialité et injustice. Plusieurs parlements souffraient qu'en pleine audience on les traitât de chiens, hérétiques, Turcs, manichéens, méritant d'être exterminés. Un avocat, plaidant devant la Chambre de l'Édit de Paris, en la cause du sieur de *La Roche-Chalais*, soutint que ceux qui professaient la religion réformée étaient indignes de jouir du bénéfice des édits. A Poitiers, le fils de *Pierre Chesnai* ayant voulu racheter la maison que son père avait dû vendre pour se réfugier à La Rochelle, ce

à quoi l'autorisait l'édit de 1577 confirmé par Henry IV, fut débouté de sa demande. A Marmande, le meurtre d'un protestant nommé *Bley*, ne donna pas même lieu à une enquête. L'assassinat juridique de plusieurs malheureux Protestants, entre autres d'un nommé *Bourron* de Castelmoron, condamnés à mort, quoique innocents, par des juges prévenus, n'obtint aucune espèce de réparation. Le sieur *Le Cour*, chargé par les Protestants de Saint-Étienne-de-Suran de porter leurs plaintes au substitut du procureur-général de Lyon, n'en reçut que des injures. La supplique que nous analysons cite encore une foule de preuves du mauvais vouloir des parlements et des tribunaux à l'égard des Protestants; mais nous serions entraînés trop loin, si nous voulions les énumérer toutes. Nous nous attacherons spécialement, comme nous l'avons fait jusqu'ici, aux faits particuliers qui nous donneront les noms de quelques Protestants dignes de figurer dans notre histoire. Ainsi le parlement d'Aix fit informer contre ceux qui avaient suivi le baron d'*Allemagne,* malgré l'amnistie accordée par les édits. En d'autres provinces, les Protestants étaient également inquiétés pour des faits qui avaient eu lieu pendant les guerres civiles. La supplique mentionne spécialement les sieurs de *Melon, Lahet*, de *La Tour*, de *Pessac*, de *Maisonneuve*. « Qu'on ne s'ébahisse plus, continue-t-elle, si nous avons peur de retomber entre leurs mains, si nous désirons être arrachés à leur insolente discrétion. Ce n'est pas que nous fuïons justice. Que craignons-nous, pourvu qu'on ne nous impute à crime notre religion, et la défense de nos vies? Mais c'est un droit de nature, que les préoccupés, les passionnés, les parties, les ennemis ne sont point juges. »

Elle se plaint ensuite de ce que, contrairement aux édits qui ordonnaient de fournir aux Protestants des lieux particuliers pour y enterrer librement leurs morts, on leur avait refusé des cimetières à Bordeaux, à Tourrance, à Angers, à Orléans, à Angoulême. A Saint-Étienne-de-Suran, on ne leur permit pas même de se servir d'un champ acheté par *Pierre Sparron*, membre de leur Église, à l'époque où ils avaient été dépossédés de leur cimetière. A Vitri-le-François, ils obtinrent bien d'être réintégrés dans la possession du cimetière qu'ils avaient acheté de leurs deniers, mais on leur défendit de faire les enterrements dans la journée et on fixa de six à dix le nombre des personnes qui suivraient le convoi. A Rouen, le cimetière que leur avait fait restituer Henri IV et dans lequel avait été depuis enterré *Lyon*, écuyer de la princesse Catherine, leur fut enlevé de nouveau par arrêt du parlement quelques jours après. A Limoges et ailleurs la populace profanait les tombes impunément. A Beziers, les personnes qui avaient assisté au convoi de la demoiselle d'*Ambesaigues* furent condamnées à de fortes amendes. A Bordeaux, il fallut acheter trente écus la permission d'enterrer la veuve du sieur de *Saint-Matthieu,* qui s'était rendue dans cette ville pour poursuivre la vengeance du meurtre de son mari, tué par un prêtre. A Lyon, la permission d'enterrer le sieur de *Benasech* fut achetée vingt écus. Très souvent les convois étaient hués, attaqués même par une populace fanatique. A Saint-Étienne-de-Suran, le curé se mit dans une circonstance pareille à la tête du peuple ameuté, et dispersa le convoi. Il alla plus loin encore, il se laissa emporter par son zèle furieux jusqu'à briser lui-même à coups de marteau les pierres tumulaires et à déterrer le corps d'*Antoine de La Règle* qui fut jeté dans un champ. A Brignoles, le convoi qui avait accompagné à sa dernière demeure la fille d'un nommé *Bouet* trouva, à son retour, les portes de la ville fermées et fut assailli à coups de pierres. Le sieur de *Modène*, mort à Tarascon, dut être porté jusqu'à Beaucaire, la permission de

l'enterrer en Provence ayant été durement refusée. Le sieur de *Piles*, tué au siége de Rouen, ne put trouver place en aucun cimetière. Le sieur *Des Clausels*, un des plus vaillants capitaines du Dauphiné, étant mort à Lyon, il fallut le transporter à Monluel. Le sieur de *Chaffin*, mort à Vaunaves en Dauphiné, fut porté à Eurre. A Vitri-le-François, *Hambert Colin* ayant assemblé deux ou trois de ses parents pour conduire au cimetière le corps de sa femme, et faisant lire pour sa consolation quelques chapitres de la Bible, fut arrêté et jeté en prison. Un nommé *Paul Mouton*, y étant mort de la peste, fut jeté à la voirie. A Signe, à Rogne, à La-Tour-d'Égué en Provence, on déterra plusieurs morts par ordre de l'évêque de Marseille. La même profanation eut lieu à Donfront par arrêt du parlement de Rouen. Le sieur de *La Patrière*, gentilhomme angevin, fut également déterré par sentence de la justice d'Angers, et le sieur de *La Colignière*, gentilhomme manceau, par commandement de l'évêque du Mans. Le parlement de Bordeaux, « qui a cette ambition, dit la supplique, de gagner l'avantage sur tous ceux qui peuvent être passionnés contre nous, » fit aussi déterrer un grand nombre de corps, entre autres celui du sieur de *La Grange*, gentilhomme de Saintonge, qui fut jeté dans un fossé; celui de *Pointeau* de Bazac, celui du beau-frère du sieur de *Riveron*, et celui de la femme de *Cazenove* de Saint-Sever. Et pour mettre le comble à tant d'indignités, un arrêt, prononcé en pleine audience, ordonna de tirer de leurs sépultures tous les Protestants qui depuis dix ans auraient été enterrés dans quelque cimetière.

Après un appel pathétique à leurs concitoyens catholiques qu'ils supplient d'avoir pitié sinon d'eux, au moins de la France, les Protestants s'adressant au roi se plaignent des interminables lenteurs apportées par son gouvernement à la publication de l'édit qu'il leur avait promis, et que leurs instances renouvelées à Mantes, à Saint-Germain-en-Laye, à Lyon, à La Fère, à Monceau, à Rouen, n'avaient pas encore pu leur faire obtenir. La supplique se termine ainsi : « Opposez donc, sire, et votre bonne volonté et votre autorité à nos maux. Portez votre conseil à nous donner quelque assurance; accoutumez votre roïaume à nous souffrir au moins s'il ne nous veut aimer. Et pour cela, sire, demandons-nous un édit à Votre Majesté, qui nous fasse jouir de ce qui est commun à tous vos sujets, c'est-à-dire beaucoup moins que ce qu'avez accordé à vos transportés ennemis, à vos rebelles Ligueurs; un édit qui ne vous contraigne point à distribuer vos états, que comme il vous plaira ; qui ne vous force point à épuiser vos finances, à charger votre peuple. Ni l'ambition, ni l'avarice ne nous mènent. La seule gloire de Dieu, la liberté de nos consciences, le repos de l'état, la sûreté de nos biens et de nos vies, c'est le comble de nos souhaits, le but de nos requêtes. »

Nº LXIII.

Édit de Nantes avec les brevets et les articles secrets.

I. Édit. — Henri, etc. Entre les graces infinies qu'il a plu à Dieu nous départir, celle est bien des plus insignes et remarquables, de nous avoir donné la vertu et la force de ne céder aux effroyables troubles, confusions et désordres qui se trouvèrent à notre avénement à ce royaume, qui étoit divisé en tant de parts et factions, que la plus légitime en étoit quasi la moindre; et de nous être néanmoins tellement roidis contre cette tourmente,

que nous l'ayïons enfin surmontée, et touchions maintenant le port de salut et repos de cet État. De quoy à luy seul en soit la gloire tout entière, et à nous la grace et l'obligation, qu'il se soit voulu servir de notre labeur pour faire ce bon œuvre, auquel il a été visible à tous, si nous avons porté ce qui étoit non seulement de notre devoir et pouvoir, mais quelque chose de plus, qui n'eût peut-être pas été en autre tems bien convenable à la dignité que nous tenons, que nous n'avons plus eu crainte d'y exposer, puisque nous y avons tant de fois et si librement exposé notre propre vie. Et en cette grande concurrence de si grands et périlleux affaires, ne se pouvans tous composer tout à la fois et en même tems, il nous a fallu tenir cet ordre, d'entreprendre premièrement ceux qui ne se pouvoient terminer que par la force, et plûtôt remettre et suspendre pour quelque tems les autres qui se devoient et pouvoient traitter par la raison et la justice : comme les différens généraux d'entre nos bons sujets, et les maux particuliers des plus saines parties de l'État, que nous estimions pouvoir bien plus aisément guérir, après en avoir ôté la cause principale, qui étoit en la continuation de la guerre civile. En quoy nous étant (par la grace de Dieu) bien et heureusement succédé, et les armes et hostilitez étans du tout cessées en tout le dedans du royaume, nous espérons qu'il succédera aussi bien aux autres affaires qui restent à y composer, et que par ce moyen nous parviendrons à l'établissement d'une bonne paix et tranquille repos, qui a toujours été le but de tous nos vœux et intentions, et le prix que nous désirons de tant de peines et travaux, ausquels nous avons passé ce cours de notre âge. Entre lesdits affaires, ausquels il a fallu donner patience, et l'un des principaux, ont été les plaintes que nous avons reçuës de plusieurs de nos provinces et villes catholiques, de ce que l'exercice de la religion catholique n'étoit pas universellement rétabli, comme il est porté par les édits cy-devant faits pour la pacification des troubles à l'occasion de la religion. Comme aussi les supplications et remontrances qui nous ont été faites par nos sujets de la religion prétenduë réformée, tant sur l'inexécution de ce qui leur est accordé par lesdits édits, que sur ce qu'ils désireroient y être ajoûté, pour l'exercice de leurdite religion, la liberté de leurs consciences, et la sûreté de leurs personnes et fortunes : présumans avoir juste sujet d'en avoir de nouvelles et plus grandes appréhensions, à cause de ces derniers troubles et mouvemens, dont le principal prétexte et fondement a été sur leur ruine. A quoy, pour ne nous charger de trop d'affaires tout à la fois, et aussi que la fureur des armes ne compatit point à l'établissement des loix, pour bonnes qu'elles puissent être, nous avons toujours différé de tems en tems de pourvoir. Mais maintenant qu'il plaît à Dieu commencer à nous faire jouïr de quelque meilleur repos, nous avons estimé ne le pouvoir mieux employer, qu'à vaquer à ce qui peut concerner la gloire de son saint nom et service, et à pourvoir qu'il puisse être adoré et prié par tous nos sujets : et s'il ne luy a plu permettre que ce soit pour encores en une même forme de religion, que ce soit au moins d'une même intention, et avec telle règle, qu'il n'y ait point pour cela de trouble ou de tumulte entr'eux : et que nous et ce royaume puissions toujours mériter et conserver le titre glorieux de très-chrétien, qui a été par tant de mérites et dès si long tems acquis : et par même moyen ôter la cause du mal et trouble qui peut avenir sur le fait de la religion, qui est toujours le plus glissant et pénétrant de tous les autres. Pour cette occasion, ayant reconnu cet affaire de très-grande importance, et digne de très-bonne considération, après avoir repris les cahiers des plaintes de nos sujets catholiques, ayant aussi

permis à nosdits sujets de ladite religion prétenduë réformée, de s'assembler par députez pour dresser les leurs, et mettre ensemble toutes leursdites remontrances, et sur ce fait conféré avec eux par diverses fois, et revu les édits précédens, nous avons jugé nécessaire de donner maintenant sur le tout à tous nosdits sujets une loy générale, claire, nette et absoluë, par laquelle ils soient réglez sur tous les différens qui sont cy-devant sur ce survenus entr'eux, et y pourront encore survenir cy-après, et dont les uns et les autres ayent sujet de se contenter, selon que la qualité du tems le peut porter. N'étans pour notre regard entrez en cette délibération, que pour le seul zéle que nous avons au service de Dieu, et qu'il se puisse d'orénavant faire et rendre par tous nosdits sujets, et établir entr'eux une bonne et perdurable paix. Sur quoy nous implorons et attendons de sa divine bonté la méme protection et faveur, qu'il a toujours visiblement départie à ce royaume, depuis sa naissance, et pendant tout ce long âge qu'il a atteint, et qu'elle face la grace à nosdits sujets de bien comprendre, qu'en l'observation de cette notre ordonnance consiste (après ce qui est de leur devoir envers Dieu et envers tous) le principal fondement de leur union, concorde, tranquilité et repos, et du rétablissement de tout cet État en sa première splendeur, opulence et force. Comme de notre part nous promettons de la faire exactement observer, sans souffrir qu'il y soit aucunement contrevenu. Pour ces causes, ayans avec l'avis des princes de notre sang, autres princes et officiers de la couronne, et autres grands et notables personnages de notre conseil d'État étans près de nous, bien et diligemment pesé et considéré tout cet affaire, avons, par cet édit perpétuel et irrévocable, dit, déclaré et ordonné, disons, déclarons et ordonnons :

I. Premièrement, que la mémoire de toutes choses passées d'une part et d'autre, depuis le commencement du mois de mars 1585, jusques à notre avènement à la couronne, et durant les autres troubles précédens, et à l'occasion d'iceux, demeurera éteinte et assoupie, comme de chose non avenuë. Et ne sera loisible ni permis à nos procureurs-généraux, ni autres personnes quelconques, publiques ni privées, en quelque tems, ni pour quelque occasion que ce soit, en faire mention, procès ou poursuitte en aucunes cours ou jurisdictions que ce soit.

II. Défendons à tous nos sujets, de quelque état et qualité qu'ils soient, d'en renouveller la mémoire, s'attaquer, ressentir, injurier, ni provoquer l'un l'autre par reproche de ce qui s'est passé, pour quelque cause et prétexte que ce soit, en disputer, contester, quereller, ni s'outrager, ou s'offenser de fait ou de parole : mais se contenir et vivre paisiblement ensemble comme frères, amis et concitoyens, sur peine aux contrevenans d'étre punis comme infracteurs de paix et perturbateurs du repos public.

III. Ordonnons que la religion catholique, apostolique et romaine, sera remise et rétablie en tous les lieux et endroits de cettuy notre royaume et païs de notre obéïssance, où l'exercice d'icelle a été intermis, pour y être paisiblement et librement exercée, sans aucun trouble ou empêchement. Défendant très-expressément à toutes personnes de quelque état, qualité ou condition qu'elles soient, sur les peines que dessus, de ne troubler, molester ni inquiéter les ecclésiastiques en la célébration du divin service, jouïssance et perception des dîmes, fruits et revenus de leurs bénéfices, et tous autres droits et devoirs qui leur appartiennent : et que tous ceux qui durant les troubles se sont emparez des églises, maisons, biens et revenus appartenans ausdits ecclésiastiques, et qui les détiennent et occupent, leur en délaissent l'entière possession et paisible jouïssance, en tels droits, libertez et

sûretez qu'ils avoient auparavant qu'ils en fussent dessaisis. Défendans aussi très-expressément à ceux de ladite religion prétenduë réformée, de faire prêches ni aucun exercice de ladite religion és églises, maisons et habitations desdits ecclésiastiques.

IV. Sera au choix desdits ecclésiastiques d'acheter les maisons et bâtimens construits aux places profanes sur eux occupées durant les troubles, ou contraindre les possesseurs desdits bâtimens d'acheter le fond, le tout suivant l'estimation qui en sera faite par experts, dont les parties conviendront; et à faute d'en convenir, leur en sera pourvu par les juges des lieux, sauf ausdits possesseurs leurs recours contre qui il appartiendra. Et où lesdits ecclésiastiques contraindroient les possesseurs d'acheter le fond, les deniers de l'estimation ne seront mis en leurs mains, ains en demeureront lesdits possesseurs chargez, pour en faire profit à raison du denier vingt, jusqu'à ce qu'ils ayent été employez au profit de l'Église : ce qui se fera dans un an. Et où ledit temps passé, l'acquéreur ne voudroit plus continuer ladite rente, il en sera déchargé, en consignant les deniers entre les mains de personne solvable, avec l'autorité de la justice. Et pour les lieux sacrez, en sera donné avis par les commissaires qui seront ordonnez pour l'exécution du présent édit, pour sur ce y être par nous pourvu.

V. Ne pourront toutefois les fonds et places occupées pour les réparations et fortifications des villes et lieux de notre royaume, et les matériaux y employez, être vendiquez ni répétez par les ecclésiastiques, ou autres personnes publiques ou privées, que lorsque lesdites réparations et fortifications seront démolies par nos ordonnances.

VI. Et pour ne laisser aucune occasion de troubles et différens entre nos sujets, avons permis et permettons à ceux de ladite religion prétenduë réformée, vivre et demeurer par toutes les villes et lieux de cettuy notre royaume et païs de notre obéïssance, sans être enquis, vexez, molestez, ni astraints à faire chose pour le fait de la religion contre leur conscience, ne pour raison d'icelle être recherchez és maisons et lieux où ils voudront habiter, en se comportant au reste selon qu'il est contenu en notre présent édit.

VII. Nous avons aussi permis à tous seigneurs, gentilshommes et autres personnes, tant regnicoles qu'autres, faisans profession de la religion prétenduë réformée, ayans en notre royaume et païs de notre obéïssance haute justice ou plein fief de haubert (comme en Normandie) soit en propriété ou usufruit, en tout ou par moitié, ou pour la troisième partie, avoir en telle de leurs maisons desdites hautes justices, ou fiefs susdits, qu'ils seront tenus nommer devant à nos baillifs et sénéchaux, chacun en son détroit, pour le principal domicile, l'exercice de ladite religion, tant qu'ils y seront résidens; et en leur absence, leurs femmes, ou bien leur famille, ou partie d'icelle. Et encores que le droit de justice ou plein fief de haubert soit controversé, néanmoins l'exercice de ladite religion y pourra être fait, pourveu que les dessusdits soient en possession actuelle de ladite haute justice, encore que notre procureur-général soit partie. Nous leur permettons aussi avoir ledit exercice en leurs autres maisons de haute justice ou fiefs susdits de haubert, tant qu'ils y seront présens, et non autrement, le tout tant pour eux, leur famille, sujets, qu'autres qui y voudront aller.

VIII. Es maisons des fiefs, où ceux de ladite religion n'auront ladite haute justice ou fief de haubert, ne pourront faire ledit exercice que pour leur famille tant seulement. N'entendons toutefois, s'il y survenoit d'autres personnes, jusques au nombre de trente, outre leur famille, soit à l'occasion des batêmes, visites de leurs amis, ou autrement, qu'ils en puissent être recher-

chez : moyennant aussi que lesdites maisons ne soient au dedans des villes, bourgs ou villages appartenans aux seigneurs hauts justiciers catholiques, autres que nous, esquels lesdits seigneurs catholiques ont leurs maisons. Auquel cas ceux de ladite religion ne pourront dans lesdites villes, bourgs ou villages, faire ledit exercice, si ce n'est par permission et congé desdits seigneurs hauts justiciers, et non autrement.

IX. Nous permettons aussi à ceux de ladite religion, faire et continuer l'exercice d'icelle en toutes les villes et lieux de notre obéïssance, où il étoit par eux établi et fait publiquement par plusieurs et diverses fois, en l'année mil cinq cens quatre-vingts seize, et en l'année mil cinq cens quatre-vingts dix-sept, jusques à la fin du mois d'août, nonobstant tous arrêts et jugemens à ce contraires.

X. Pourra semblablement ledit exercice être établi et rétabli en toutes les villes et places où il a été établi, ou dû être par l'édit de pacification fait en l'année soixante et dix-sept, articles particuliers, et conférences de Nérac et Fleix, sans que ledit établissement puisse être empéché és lieux et places du domaine donnez par ledit édit, articles et conférences pour les lieux de bailliages, ou qui seront cy-après, encores qu'ils ayent été depuis aliénez à personnes catholiques, ou le seront à l'avenir. N'entendons toutefois que ledit exercice puisse être rétabli és lieux et places dudit domaine qui ont été cy-devant possédez par ceux de la religion prétenduë réformée, esquels il auroit été mis en considération de leurs personnes, ou à cause du privilége des fiefs, si lesdits fiefs se trouvent à présent possédez par personnes de ladite religion catholique, apostolique et romaine.

XI. Davantage, en chacun des anciens bailliages, sénéchaussées et gouvernemens tenans lieu de bailliages, ressortissans nuëment et sans moyen és cours de parlement, nous ordonnons qu'és fauhourgs d'une ville, outre celles qui leur ont été accordées par ledit édit, articles particuliers et conférences, et où il n'y auroit des villes, en un bourg ou village, l'exercice de ladite religion prétenduë réformée se pourra faire publiquement par tous ceux qui y voudront aller, encores qu'esdits bailliages, sénéchaussées et gouvernemens, y ait plusieurs lieux où ledit exercice soit à présent établi, fors et excepté pour ledit lieu de bailliage nouvellement accordé par le présent édit, les villes esquelles il y a archevéché et évéché, sans toutesfois que ceux de ladite religion prétenduë réformée soient pour cela privez de pouvoir demander, et nommer pour ledit lieu dudit exercice, les bourgs et villages proches desdites villes : excepté aussi les lieux et seigneuries appartenant aux ecclésiastiques, esquelles nous n'entendons que ledit second lieu de bailliage puisse être établi, les en ayans de grace spéciale exceptez et réservez. Voulons et entendons sous le nom d'anciens bailliages, parler de ceux qui étoient du tems du feu roy Henri notre très-honoré seigneur et beaupère, tenus pour bailliages, sénéchaussées et gouvernemens ressortissans sans moyen en nosdites cours.

XII. N'entendons par le présent édit déroger aux édits et accords cy-devant faits pour la réduction d'aucuns princes, seigneurs, gentilshommes, et villes catholiques en notre obéïssance, en ce qui concerne l'exercice de ladite religion ; lesquels édits et accords seront entretenus et observez pour ce regard, selon qu'il sera porté par les instructions des commissaires, qui seront ordonnez pour l'exécution du présent édit.

XIII. Défendons très-expressément à tous ceux de ladite religion, faire aucun exercice d'icelle, tant pour le ministère, réglement, discipline ou instruction publique d'enfans, et autres, en cettuy notre royaume et païs de

notre obéïssance, en ce qui concerne la religion, fors qu'és lieux permis et ottroyez par le présent édit.

XIV. Comme aussi de faire aucun exercice de ladite religion en notre cour et suite, ny pareillement en nos terres et païs qui sont delà les monts, ny aussi en notre ville de Paris, ni à cinq lieuës de ladite ville : toutefois ceux de ladite religion demeurans esdites terres et païs delà les monts, et en notredite ville, et cinq lieuës autour d'icelle, ne pourront être recherchez en leurs maisons, ni astraints à faire chose pour le regard de leur religion contre leur conscience, en se comportant au reste selon qu'il est contenu en notre présent édit.

XV. Ne pourra aussi l'exercice public de ladite religion être fait aux armées, sinon aux quartiers des chefs qui en feront profession, autres toutefois que celuy où sera le logis de notre personne.

XVI. Suivant l'article deuxième de la conférence de Nérac, permettons à ceux de ladite religion de pouvoir bâtir des lieux pour l'exercice d'icelle, aux villes et places où il leur est accordé ; et leur seront rendus ceux qu'ils ont cy-devant bâtis, ou le fond d'iceux, en l'état qu'il est à présent, même és lieux où ledit exercice ne leur est permis, sinon qu'ils eussent été convertis en autre nature d'édifices. Auquel cas, leur seront baillez par les possesseurs desdits édifices, des lieux et places de même prix et valeur qu'ils étoient avant qu'ils y eussent bâti, ou la juste estimation d'iceux, à dire d'experts : sauf ausdits propriétaires et possesseurs leur recours contre qui il appartiendra.

XVII. Nous défendons à tous prêcheurs, lecteurs, et autres qui parlent en public, d'user d'aucunes paroles, discours, et propos tendans à exciter le peuple à sédition : ains leur avons enjoint et enjoignons de se contenir et comporter modestement, et de ne rien dire qui ne soit à l'instruction et édification des auditeurs, et à maintenir le repos et tranquilité par nous établie en notredit royaume, sur les peines portées par les précédens édits. Enjoignans très-expressément à nos procureurs-généraux et leurs substituts, d'informer d'office contre ceux qui y contreviendront, à peine d'en répondre en leurs propres et privez noms, et de privation de leurs offices.

XVIII. Défendons aussi à tous nos sujets, de quelque qualité et condition qu'ils soient, d'enlever par force ou induction, contre le gré de leurs parens, les enfans de ladite religion, pour les faire bâtiser ou confirmer en l'Église catholique, apostolique et romaine : comme aussi mêmes défenses sont faites à ceux de ladite religion prétenduë réformée, le tout à peine d'être punis exemplairement.

XIX. Ceux de ladite religion prétenduë réformée ne seront aucunement astraints, ni demeureront obligez pour raison des abjurations, promesses et sermens qu'ils ont cy-devant faits, ou cautions par eux baillées, concernans le fait de ladite religion, et n'en pourront être molestez ni travaillez en quelque sorte que ce soit.

XX. Seront tenus aussi garder et observer les fêtes indites en l'Église catholique, apostolique et romaine, et ne pourront és jours d'icelles besogner, vendre, ni étaller à boutiques ouvertes, ni pareillement les artisans travailler hors leurs boutiques, et en chambres et maisons fermées, esdits jours de fêtes, et autres jours défendus, en aucun métier, dont le bruit puisse être entendu au dehors des passans ou des voisins : dont la recherche néanmoins ne pourra être faite que par les officiers de la justice.

XXI. Ne pourront les livres concernans ladite religion prétenduë réformée, être imprimez et vendus publiquement, qu'és villes et lieux où l'exer-

cice public de ladite religion est permis. Et pour les autres livres qui seront imprimez és autres villes, seront vus et visitez, tant par nos officiers que théologiens, ainsi qu'il est porté par nos ordonnances. Défendons très-expressément l'impression, publication et vente de tous livres, libelles et écrits diffamatoires, sur les peines contenuës en nos ordonnances: enjoignans à tous nos juges et officiers d'y tenir la main.

XXII. Ordonnons qu'il ne sera fait différence ne distinction, pour le regard de ladite religion, à recevoir les écoliers pour être instruits és universitez, collèges et écoles, et les malades et pauvres és hôpitaux, maladreries et aumônes publiques.

XXIII. Ceux de ladite religion prétenduë réformée seront tenus garder les loix de l'Église catholique, apostolique et romaine, reçues en cettuy notre royaume, pour le fait des mariages contractez et à contracter és degrez de consanguinité et affinité.

XXIV. Pareillement ceux de ladite religion payeront les droits d'entrées, comme il est accoutumé, pour les charges et offices dont ils seront pourvus, sans être contraints assister à aucunes cérémonies contraires à leurdite religion: et étans appelez par serment, ne seront tenus d'en faire d'autre que de lever la main, jurer et promettre à Dieu qu'ils diront la vérité: ne seront aussi tenus de prendre dispense du serment par eux prété en passant les contracts et obligations.

XXV. Voulons et ordonnons que tous ceux de ladite religion prétenduë réformée, et autres qui ont suivi leur party, de quelque état, qualité et condition qu'ils soient, soient tenus et contraints par toutes voyes duës et raisonnables, et sous les peines contenuës aux édits sur ce faits, payer et acquitter les dîmes aux curez, et autres ecclésiastiques, et à tous autres à qui elles appartiennent, selon l'usage et coutume des lieux.

XXVI. Les exhérédations ou privations, soit par disposition d'entre vifs ou testamentaires, faites seulement en haine, ou pour cause de religion, n'auront lieu tant pour le passé que pour l'avenir entre nos sujets.

XXVII. Afin de réünir d'autant mieux les volontez de nos sujets, comme est notre intention, et ôter toutes plaintes à l'avenir, déclarons tous ceux qui font ou feront profession de ladite religion prétenduë réformée, capables de tenir et exercer tous états, dignitez, offices et charges publiques quelconques, royales, seigneuriales, ou des villes de notredit royaume, païs, terres et seigneuries de notre obéïssance, nonobstant tous sermens à ce contraires, et d'être indifféremment admis et reçus en iceux, et se contenteront nos cours de parlemens et autres juges, d'informer et enquérir sur la vie, mœurs, religion et honnête conversation de ceux qui sont ou seront pourvus d'offices, tant d'une religion que d'autre, sans prendre d'eux autre serment, que de bien et fidèlement servir le roy en l'exercice de leurs charges, et garder les ordonnances, comme il a été observé de tous tems. Avenant aussi vacation desdits états, charges et offices, pour le regard de ceux qui seront en notre disposition, il y sera par nous pourvu indifféremment, et sans distinction de personnes capables, comme chose qui regarde l'union de nos sujets. Entendons aussi que ceux de ladite religion prétenduë réformée puissent être admis et reçus en tous conseils, délibérations, assemblées et fonctions qui dépendent des choses dessusdites; sans que pour raison de ladite religion ils en puissent être rejettez, ou empêchez d'en jouïr.

XXVIII. Ordonnons pour l'enterrement des morts de ceux de ladite religion, pour toutes les villes et lieux de ce royaume, qu'il leur sera pourvu

promtement en chacun lieu par nos officiers et magistrats, et par les commissaires que nous députerons à l'exécution de notre présent édit, d'une place la plus commode que faire se pourra. Et les cimetières qu'ils avoient par cy-devant, et dont ils ont été privez à l'occasion des troubles, leur seront rendus, sinon qu'ils se trouvassent à présent occupez par édifices et bâtimens, de quelque qualité qu'ils soient, auquel cas leur en sera pourvu d'autres gratuitement.

XXIX. Enjoignons très-expressément à nosdits officiers de tenir la main à ce qu'ausdits enterremens il ne se commette aucun scandale : et seront tenus dans quinze jours après la requisition qui en sera faite, pourvoir à ceux de ladite religion de lieu commode pour lesdites sépultures, sans user de longueurs et remises, à peine de cinq cens écus, en leurs propres et privez noms. Sont aussi faites défenses, tant ausdits officiers, que tous autres, de rien exiger pour la conduite desdits corps morts, sur peine de concussion.

XXX. Afin que la justice soit renduë et administrée à nos sujets, sans aucune suspicion, haine ou faveur, comme étant un des principaux moyens pour les maintenir en paix et concorde, avons ordonné et ordonnons, qu'en notre cour de parlement de Paris sera établie une chambre, composée d'un président et seize conseillers dudit parlement, laquelle sera appellée et intitulée la Chambre de l'édit, et connoîtra non seulement des causes et procés de ceux de ladite religion prétenduë réformée, qui seront dans l'étenduë de ladite cour ; mais aussi des ressorts de nos parlemens de Normandie et Bretagne, selon la jurisdiction qui luy sera cy-après attribuée par ce présent édit, et ce jusques à tant qu'en chacun desdits parlemens, ait été établie une chambre pour rendre la justice sur les lieux. Ordonnons aussi que des quatre offices de conseillers en notredit parlement, restans de la dernière érection qui en a par nous été faite, en seront présentement pourvus et reçus audit parlement quatre de ceux de ladite religion prétenduë réformée, suffisans et capables, qui seront distribuez, à savoir le premier reçu en ladite Chambre de l'édit, et les autres trois, à mesure qu'ils seront reçus, en trois des chambres des enquêtes. En outre que des deux premiers offices de conseillers laiz de ladite cour, qui viendront à vaquer par mort, en seront aussi pourvus deux de ladite religion prétenduë réformée ; et iceux reçus, distribuez aussi aux deux autres chambres des enquêtes.

XXXI. Outre la chambre cy-devant établie à Castres, pour le ressort de notre cour de parlement de Thoulouse, laquelle sera continuée en l'état qu'elle est, nous avons pour les mêmes considérations ordonné et ordonnons, qu'en chacune de nos cours de parlemens de Grenoble et Bourdeaux, sera pareillement établie une chambre composée de deux présidens, l'un catholique, et l'autre de la religion prétenduë réformée, et de douze conseillers, dont six seront catholiques, et les autres six de ladite religion ; lesquels présidens et conseillers catholiques, seront par nous pris et choisis des corps de nosdites cours. Et quant à ceux de ladite religion, sera faite création nouvelle d'un président et six conseillers pour le parlement de Bourdeaux, et d'un président et trois conseillers pour celuy de Grenoble, lesquels avec les trois conseillers de ladite religion, qui sont à présent audit parlement, seront employez en ladite Chambre de Dauphiné. Et seront créez lesdits offices de nouvelle création aux mêmes gages, honneurs, autoritez et prééminences que les autres desdites cours. Et sera ladite séance de ladite Chambre de Bourdeaux, audit Bourdeaux ou à Nérac, et celle de Dauphiné, à Grenoble.

XXXII. Ladite Chambre de Dauphiné connoîtra des causes de ceux de la religion prétenduë réformée du ressort de notre parlement de Provence, sans qu'ils ayent besoin de prendre lettres d'évocation, ni autres provisions, qu'en notre chancellerie de Dauphiné : comme aussi ceux de ladite religion de Normandie et Bretagne, ne seront tenus prendre lettres d'évocation, ni autres provisions qu'en notre chancellerie de Paris.

XXXIII. Nos sujets de la religion du parlement de Bourgogne, auront le choix et option de plaider en la chambre ordonnée au parlement de Paris, ou en celle de Dauphiné. Et ne seront aussi tenus prendre lettres d'évocation, ni autres provisions qu'esdites chancelleries de Paris, ou Dauphiné, selon l'option qu'ils feront.

XXXIV. Toutes lesdites chambres composées comme dit est, connoîtront et jugeront en souveraineté et dernier ressort, par arrêt, privativement à tous autres, des procès et différens mus et à mouvoir, esquels ceux de ladite religion prétenduë réformée seront parties principales, ou garans, en demandant ou défendant, en toutes matières, tant civiles que criminelles, soient lesdits procès par écrit, ou appellations verbales, et ce si bon semble ausdites parties, et l'une d'icelles le requiert avant contestation en cause, pour le regard des procès à mouvoir : excepté toutesfois pour toutes matières bénéficiales, et les possessoires des dîmes non inféodez, les patronats ecclésiastiques, et les causes où il s'agira des droits et devoirs ou domaine de l'Église, qui seront toutes traittées et jugées ès cours de parlement, sans que lesdites Chambres de l'édit en puissent connoître. Comme aussi nous voulons, que pour juger et décider les procès criminels qui interviendront entre lesdits ecclésiastiques et ceux de ladite religion prétenduë réformée, si l'ecclésiastique est défendeur, en ce cas la connoissance et jugement du procès criminel appartiendra à nos cours souveraines, privativement ausdites chambres ; et où l'ecclésiastique sera demandeur, et celuy de ladite religion défendeur, la connoissance et jugement du procès criminel appartiendra par appel et en dernier ressort ausdites chambres établies. Connoîtront aussi lesdites chambres en tems de vacations, des matières attribuées par les édits et ordonnances aux chambres établies en tems de vacation, chacune en son ressort.

XXXV. Sera ladite Chambre de renoble dès à présent unie et incorporée au corps de ladite cour de parlement, et les présidens et conseillers de ladite religion prétenduë réformée, nommez présidens et conseillers de ladite cour, et tenus du rang et nombre d'iceux. Et à ces fins seront premièrement distribuez par les autres chambres, puis extraits et tirez d'icelles, pour être employez et servir en celle que nous ordonnons de nouveau : à la charge toutefois, qu'ils assisteront et auront voix et séance en toutes les délibérations qui se feront les chambres assemblées, et jouïront des mêmes gages, autoritez et prééminences que font les autres présidens et conseillers de ladite cour.

XXXVI. Voulons et entendons que lesdites Chambres de Castres et Bourdeaux soient réunies et incorporées en iceux parlemens, en la même forme que les autres quand besoin sera, et que les causes qui nous ont mû d'en faire l'établissement cesseront, et n'auront plus de lieu entre nos sujets ; et seront à ces fins les présidens et conseillers d'icelles, de ladite religion, nommez et tenus pour présidens et conseillers desdites cours.

XXXVII. Seront aussi créez et érigez de nouveau en la Chambre ordonnée pour le parlement de Bourdeaux, deux substituts de nos procureur et avocat généraux, dont celuy du procureur sera catholique, et l'autre, de

ladite religion, lesquels seront pourvus desdits offices, aux gages comptans.

XXXVIII. Ne prendront tous lesdits substituts autre qualité que de substituts; et lors que les chambres ordonnées pour les parlemens de Thoulouse et Bourdeaux seront unies et incorporées ausdits parlemens, seront lesdits substituts pourvus d'offices de conseillers en iceux.

XXXIX Les expéditions de la chancellerie de Bourdeaux se feront en présence de deux conseillers d'icelle chambre, dont l'un sera catholique, et l'autre de ladite religion prétenduë réformée, en l'absence d'un des maîtres des requêtes de notre hôtel; et l'un des notaires et secrétaires de ladite cour de parlement de Bourdeaux, fera résidence au lieu où ladite chambre sera établie, ou bien l'un des secrétaires ordinaires de la chancellerie, pour signer les expéditions de ladite chancellerie.

XL. Voulons et ordonnons qu'en ladite Chambre de Bourdeaux, il y ait deux commis du greffier dudit parlement, l'un au civil, et l'autre au criminel, qui exerceront leurs charges par nos commissions, et seront appellez commis au greffe civil et criminel, et pourtant ne pourront être destituez ni révoquez par lesdits greffiers du parlement : toutefois seront tenus rendre l'émolument desdits greffes ausdits greffiers, lesquels commis seront salariez par lesdits greffiers selon qu'il sera avisé et arbitré par ladite chambre. Plus y sera ordonné des huissiers catholiques, qui seront pris en ladite cour, ou d'ailleurs, selon notre bon plaisir, outre lesquels en sera de nouveau érigé deux de ladite religion, et pourvus gratuïtement : et seront tous lesdits huissiers réglez par ladite chambre, tant en l'exercice et département de leurs charges, qu'és émolumens qu'ils devront prendre. Sera aussi expédiée commission d'un payeur des gages, et receveur des amendes de ladite chambre, pour en être pourvu tel qu'il nous plaira, si ladite chambre est établie ailleurs qu'en ladite ville; et la commission cy-devant accordée au payeur des gages de la Chambre de Castres, sortira son plein et entier effet, et sera jointe à ladite charge la commission de la recepte des amendes de ladite chambre.

XLI. Sera pourvu de bonnes et suffisantes assignations pour les gages des officiers des chambres ordonnées par cet édit.

XLII. Les présidens, conseillers, et autres officiers catholiques desdites chambres, seront continuez le plus longuement que faire se pourra, et comme nous verrons être à faire pour notre service, et le bien de nos sujets : et en licentiant les uns, sera pourvu d'autres en leurs places avant leur partement, sans qu'ils puissent durant le tems de leur service se départir ni absenter desdites chambres, sans le congé d'icelles, qui sera jugé sur les causes de l'ordonnance.

XLIII. Seront lesdites chambres établies dedans six mois, pendant lesquels (si tant l'établissement demeure à être fait) les procès mus et à mouvoir, où ceux de ladite religion seront parties, des ressorts de nos parlemens de Paris, Roüen, Dijon et Rennes, seront évoquez en la chambre établie présentement à Paris, en vertu de l'édit de l'an 1577, ou bien au grand conseil, au choix et option de ceux de ladite religion, s'ils le requièrent : ceux qui seront du parlement de Bourdeaux, en la chambre établie à Castres, ou audit grand conseil, à leur choix : et ceux qui seront de Provence, au parlement de Grenoble. Et si lesdites chambres ne sont établies dans trois mois, après la présentation qui y aura été faite de notre présent édit, celuy de nos parlemens qui en aura fait refus, sera interdit de connoître et juger des causes de ceux de ladite religion.

XLIV. Les procès non encores jugez, pendans esdites cours de parlemens et grand conseil, de la qualité susdite, seront renvoyez, en quelque état qu'ils soient, esdites chambres chacun en son ressort, si l'une des parties de ladite religion le requiert, dedans quatre mois après l'établissement d'icelles: et quant à ceux qui seront discontinuez, et ne sont en état de juger, lesdits de la religion seront tenus faire déclaration, à la premiere intimation et signification qui leur sera faite de la poursuitte; et ledit tems passé, ne seront plus reçus à requérir lesdits renvois.

XLV. Lesdites Chambres de Grenoble et Bourdeaux, comme aussi celle de Castres, garderont les formes et stile des parlemens, au ressort desquels elles seront établies, et jugeront en nombre égal d'une et d'autre religion, si les parties ne consentent au contraire.

XLVI. Tous les juges ausquels l'adresse sera faite des exécutions des arrêts, commissions desdites chambres, et lettres obtenuës és chancelleries d'icelles, ensemble tous huissiers et sergens, seront tenus les mettre à exécution, et lesdits huissiers et sergens faire tous exploits par tout notre royaume, sans demander placet, visa ne pareatis, à peine de suspension de leurs états, et des dépens, dommages et intérêts des parties, dont la connoissance appartiendra ausdites parties.

XLVII. Ne seront accordées aucunes évocations des causes, dont la connoissance est attribuée ausdites chambres, sinon és cas des ordonnances, dont le renvoy sera fait à la plus prochaine chambre établie suivant notre édit. Et les partages des procès desdites chambres seront jugez en la plus prochaine, observant la proportion et formes desdites chambres, dont les procès seront procédez: excepté pour la Chambre de l'édit à notre parlement de Paris, où les procès partis seront départis en la même chambre, par les juges qui seront par nous nommez par nos lettres particulières pour cet effet, si mieux les parties n'aiment attendre le renouvellement de ladite chambre. Et avenant qu'un même procès soit parti en toutes les chambres miparties, le partage sera renvoyé à ladite Chambre de Paris.

XLVII. Les récusations qui seront proposées contre les présidens et conseillers des chambres miparties, pourront être jugées au nombre de six, auquel nombre les parties seront tenuës de se restraindre: autrement sera passé outre, sans avoir égard ausdites récusations.

XLIX. L'examen des présidens et conseillers nouvellement érigez esdites chambres miparties sera fait en notre privé conseil, ou par lesdites chambres, chacune en son détroit, quand elles seront en nombre suffisant: et néanmoins le serment accoutumé sera par eux prêté és cours où lesdites chambres seront établies, et à leur refus, en notre conseil privé: excepté ceux de la Chambre de Languedoc, lesquels prêteront le serment és mains de notre chancelier, ou en icelle chambre.

L. Voulons et ordonnons que la réception de nos officiers de ladite religion, soit jugée esdites chambres miparties par la pluralité des voix, comme il est accoutumé és autres jugemens, sans qu'il soit besoin que les opinions surpassent des deux tiers, suivant l'ordonnance, à laquelle pour ce regard est dérogé.

LI. Seront faites ausdites chambres miparties les propositions, délibérations et résolutions qui appartiendront au repos public, et pour l'état particulier et police des villes où icelles chambres seront.

LII. L'article de la jurisdiction desdites chambres ordonnées par le présent édit, sera suivi et observé selon sa forme et teneur, mêmes en ce qui

concerne l'exécution et inexécution, ou infraction de nos édits, quand ceux de ladite religion seront parties.

LIII. Les officiers subalternes royaux ou autres, dont la réception appartient à nos cours de parlemens, s'ils sont de ladite religion prétenduë réformée, pourront être examinez et reçus esdites chambres : à savoir ceux des ressorts des parlemens de Paris, Normandie et Bretagne, en ladite Chambre de Paris; ceux de Dauphiné et Provence, en la Chambre de Grenoble; ceux de Bourgogne, en ladite Chambre de Paris ou de Dauphiné, à leur choix; ceux du ressort de Toulouse, en la Chambre de Castres; et ceux du parlement de Bourdeaux, en la Chambre de Guyenne; sans qu'autres se puissent opposer à leurs réceptions et rendre parties, que nos procureurs-généraux et leurs substituts, et les pourvus esdits offices. Et néanmoins le serment accoutumé sera par eux prêté és cours de parlemens, lesquels ne pourront prendre aucune connoissance de leursdites réceptions; et au refus desdits parlemens, lesdits officiers prêteront le serment esdites chambres; après lequel ainsi prêté, seront tenus présenter par un huissier ou notaire l'acte de leurs réceptions aux greffiers desdites cours de parlemens, et en laisser copie collationnée ausdits greffiers : ausquels il est enjoint d'enregistrer lesdits actes à peine de tous dépens, dommages et intérêts des parties; et où lesdits greffiers seront refusans de ce faire, suffira ausdits officiers de rapporter l'acte de ladite sommation, expédié par lesdits huissiers ou notaires, et icelle faire enregistrer au greffe de leursdites jurisdictions, pour y avoir recours quand besoin seroit, à peine de nullité de leurs procédures et jugemens. Et quant aux officiers, dont la réception n'a accoutumé d'être faite en nosdits parlemens, en cas que ceux à qui elle appartient fissent refus de procéder audit examen et réception, se retireront lesdits officiers par devers lesdites chambres, pour leur être pourvu comme il appartiendra.

LIV. Les officiers de ladite religion prétenduë réformée, qui seront pourvus cy-après, pour servir dans les corps de nosdites cours de parlemens, grand conseil, chambres des comptes, cours des aides, bureaux des trésoriers généraux de France, et autres officiers des finances, seront examinez et reçus és lieux où ils ont accoutumé de l'être : et en cas de refus, ou deni de justice, leur sera pourvu en notre conseil privé.

LV. Les réceptions de nos officiers faites en la chambre cy-devant établie à Castres, demeureront valables, nonobstant tous arrêts et ordonnances à ce contraires. Seront aussi valables les réceptions des juges, conseillers, élus, et autres officiers de ladite religion, faites en notre privé conseil, ou par commissaires par nous ordonnez pour le refus de nos cours de parlemens, des aides et chambres des comptes, tout ainsi que si elles étoient faites esdites cours et chambres, et par les autres juges à qui la réception appartient. Et seront leurs gages allouëz par les chambres des comptes, sans difficulté : et si aucuns ont été rayez, seront rétablis, sans qu'il soit besoin d'avoir aucune jussion que le présent édit, et sans que lesdits officiers soient tenus de faire apparoir d'autre réception, nonobstant tous arrêts donnez au contraire, lesquels demeureront nuls et de nul effet.

LVI. En attendant qu'il y ait moyen de suvenir aux frais de justice desdites chambres sur les deniers des amendes, sera par nous pourvu d'assignation valable et suffisante pour fournir ausdits frais, sauf d'en répéter les deniers sur les biens des condamnez.

LVII. Les présidens et conseillers de ladite religion prétenduë réformée, cy-devant reçus en notre cour de parlement du Dauphiné, et en la chambre de l'édit incorporée en icelle, continuëront et auront leurs séances et or-

dres d'icelles ; savoir est les présidens, comme ils en ont joui et joüissent à présent, et les conseillers, suivant les arrêts et provisions qu'ils en ont obtenus en notre conseil privé.

LVIII. Déclarons toutes sentences, jugemens, arrêts, procédures, saisies, ventes, et décrets faits et donnez contre ceux de ladite religion prétenduë réformée, tant vivans que morts, depuis le trépas du feu roi Henry deuxième, notre très-honoré seigneur et beaupère, à l'occasion de ladite religion, tumultes et troubles depuis avenus, ensemble l'exécution d'iceux jugemens et décrets, dés à présent cassez, révoquez et annullez, et iceux cassons, révoquons et annullons. Ordonnons qu'ils seront rayez et ôtez des registres des greffes des cours, tant souveraines qu'inférieures. Comme nous voulons aussi être ôtées et effacées toutes marques, vestiges et monumens desdites exécutions, livres et actes diffamatoires contre leurs personnes, mémoire et postérité : et que les places esquelles ont été faites pour cette occasion démolitions ou rasemens, soient renduës en tel état qu'elles sont aux propriétaires d'icelles, pour en jouïr et disposer à leur volonté. Et généralement avons cassé, révoqué et annullé toutes procédures et informations faites pour entreprises quelconques, prétendus crimes de lèze-majesté, et autres. Nonobstant lesquelles procédures, arrêts et jugemens, contenant réünion, incorporation et confiscation, voulons que ceux de ladite religion, et autres qui ont suivi leur party, et leurs héritiers, rentrent en la possession réelle et actuelle de tous et chacuns leurs biens.

LIX. Toutes procédures faites, jugemens et arrêts donnez durant les troubles, contre ceux de ladite religion qui ont porté les armes, ou se sont retirez hors de notre royaume, ou dedans iceluy és villes et païs par eux tenus, en quelque autre matière que de la religion et troubles, ensemble toute peremption d'instances, prescriptions tant légales, conventionnelles que coutumières, et saisies féodales échuës pendant lesdits troubles, ou par empêchemens légitimes provenus d'eux, et dont la connoissance demeurera à nos juges, seront estimées comme non faites, données ni avenuës. Et telles les avons déclarées et déclarons, et icelles mises et mettons à néant, sans que les parties s'en puissent aucunement aider : ains seront remises en l'état qu'elles étoient auparavant, nonobstant lesdits arrêts, et l'exécution d'iceux, et leur sera renduë la possession en laquelle ils étoient pour ce regard. Ce que dessus aura pareillement lieu, pour le regard des autres qui ont suivi le party de ceux de ladite religion, ou qui ont été absens de notre royaume pour le fait des troubles. Et pour les enfans mineurs de ceux de la qualité susdite, qui sont morts pendant les troubles, remettons les parties au même état qu'elles étoient auparavant, sans refondre les dépens, ni être tenus de consigner les amendes : n'entendans toutefois que les jugemens donnez par les juges présidiaux, ou autres juges inférieurs contre ceux de ladite religion, ou qui ont suivi leur party, demeurent nuls, s'ils ont été donnez par juges séans és villes par eux tenuës, et qui leur étoient de libre accés.

LX. Les arrêts donnez en nos cours de parlement, és matières dont la connoissance appartient aux chambres ordonnées par l'édit de l'an 1577, et articles de Nérac et Fleix, esquelles cours les parties n'ont procédé volontairement, c'est-à-dire, ont allégué et proposé fins déclinatoires, ou qui ont été donnez par défaut ou forclusion, tant en matière civile que criminelle, nonobstant lesquelles fins lesd. parties ont été contraintes de passer outre, seront pareillement nuls et de nulle valeur. Et pour le regard des arrêts donnez contre ceux de ladite religion qui ont procédé volontaire-

ment, et sans avoir proposé fins déclinatoires, iceux arrêts demeureront: et néanmoins sans préjudice de l'exécution d'iceux, se pourront, si bon leur semble, pourvoir par requête civile devant les chambres ordonnées par le présent édit, sans que le tems porté par les ordonnances ait couru à leur préjudice : et jusques à ce que lesdites chambres et chancelleries d'icelles soient établies, les appellations verbales, ou par écrit, interjettées par ceux de ladite religion devant les juges, greffiers ou commis, exécuteurs des arrêts et jugemens, auront pareil effet que si elles étoient relevées par lettres royaux.

LXI. En toutes enquêtes qui se feront pour quelque cause que ce soit, ès matières civiles, si l'enquêteur ou commissaire est catholique, seront les parties tenuës de convenir d'un ajoint, et où ils n'en conviendroient, en sera pris d'office par ledit enquêteur ou commissaire, un qui sera de ladite religion prétenduë réformée : et sera le même pratiqué, quand le commissaire ou enquêteur sera de ladite religion, pour l'ajoint qui sera catholique.

LXII. Voulons et ordonnons que nos juges puissent connoître de la validité des testamens, ausquels ceux de ladite religion auront intérêt, s'ils le requièrent : et les appellations desdits jugemens pourront être releves de ceux de ladite religion, nonobstant toutes coutumes à ce contraires, mêmes celles de Bretagne.

LXIII. Pour obvier à tous différens qui pourroient survenir entre nos cours de parlemens et les chambres d'icelles cours ordonnées par notre présent édit, sera par nous fait un bon et ample réglement entre lesdites cours et chambres, et tel que ceux de ladite religion prétenduë réformée jouïront entièrement dudit édit : lequel réglement sera vérifié en nos cours de parlemens, et gardé et observé, sans avoir égard aux précédens.

LXIV. Inhibons et défendons à toutes nos cours souveraines, et autres de ce royaume, de connoître et juger les procès civils et criminels de ceux de ladite religion, dont par notre édit est attribuée la connoissance ausdites chambres, pourveu que le renvoy en soit demandé, comme il est dit au XL article cy-dessus.

LXV. Voulons aussi par manière de provision, et jusques à ce qu'en ayons autrement ordonné, qu'en tous procès mus ou à mouvoir, où ceux de ladite religion seront en qualité de demandeurs ou défendeurs parties principales ou garans, ès matières civiles, esquelles nos officiers et siéges présidiaux ont pouvoir de juger en dernier ressort, leur soit permis de requérir, que deux de la chambre où les procès se devront juger, s'abstiennent du jugement d'iceux ; lesquels sans expression de cause seront tenus s'en abstenir, nonobstant l'ordonnance, par laquelle les juges ne se peuvent tenir pour récusez sans cause : leur demeurant outre ce les récusations de droit contre les autres. Et ès matières criminelles, esquelles aussi lesdits présidiaux et autres juges royaux subalternes jugent en dernier ressort, pourront les prévenus étans de ladite religion, requérir que trois desdits juges s'abstiennent du jugement de leurs procès, sans expression de cause. Et les prévôts des maréchaux de France, vibaillifs, visénéchaux, lieutenans de robbe courte et autres officiers de semblable qualité, jugeront suivant les ordonnances et réglemens cy-devant donnez pour le regard des vagabons. Et quant aux domiciliez, chargez et prévenus de cas prévôtaux, s'ils sont de ladite religion, pourront requérir que trois desdits juges qui en peuvent connoître, s'abstiennent du jugement de leurs procès, et seront tenus s'en abstenir, sans aucune expression de cause, sauf si en la compagnie où lesdits procès se jugeront, se trouvoient jusques au nombre de deux en matière civile, et trois en matière criminelle, de ladite religion, auquel cas ne sera permis

de récuser sans expression de cause : ce qui sera commun et réciproque aux Catholiques en la forme que dessus, pour le regard desdites récusations de juges, où ceux de ladite religion prétenduë réformée seront en plus grand nombre. N'entendons toutefois que lesdits sièges présidiaux, prévôts des maréchaux, vicebaillifs, visénéchaux, et autres qui jugent en dernier ressort, prennent en vertu de ce que dit est connoissance des troubles passez. Et quant aux crimes et excès avenus par autre occasion que du fait des troubles, depuis le commencement du mois de mars de l'année 1585, jusques à la fin de l'année 1597, en cas qu'ils en prennent connoissance, voulons qu'il y puisse avoir appel de leurs jugemens par devant les chambres ordonnées par le présent édit : comme il se pratiquera en semblable pour les catholiques complices, et où ceux de ladite religion prétenduë réformée seront parties.

LXVI. Voulons aussi et ordonnons, que d'orénavant en toutes instructions, autres qu'information de procès criminels, ès sénéchaussées de Thoulouse, Carcassonne, Rouergue, Loraguais, Beziers, Montpellier et Nîmes, le magistrat ou commissaire député pour ladite instruction, s'il est catholique, sera tenu prendre un ajoint qui soit de ladite religion prétenduë réformée, dont les parties conviendront, et où ils n'en pourroient convenir, en sera pris d'office un de ladite religion, par le susdit magistrat ou commissaire: comme en semblable, si ledit magistrat ou commissaire est de ladite religion, il sera tenu en la même forme dessusdite, prendre un ajoint catholique.

LXVII. Quand il sera question de faire procès criminel par les prévôts des maréchaux, ou leurs lieutenans, à quelqu'un de ladite religion domicilié, qui soit chargé et accusé d'un crime prévôtal, lesdits prevôts, ou leurs lieutenans, s'ils sont catholiques, seront tenus d'appeller à l'instruction desdits procès un ajoint de ladite religion : lequel ajoint assistera aussi au jugement de la compétence, et au jugement définitif dudit procès : laquelle compétence ne pourra être jugée qu'au plus prochain siége présidial, en assemblée, avec les principaux officiers dudit siége qui seront trouvez sur les lieux, à peine de nullité, sinon que les prévenus requissent que la compétence fût jugée esdites chambres ordonnées par le présent édit. Auquel cas pour le regard des domiciliez és provinces de Guyenne, Languedoc, Provence et Dauphiné, les substituts de nos procureurs-généraux esdites chambres, feront à la requête d'iceux domiciliez, apporter en icelles les charges et informations faites contre iceux, pour connoitre et juger si les causes sont prévôtales ou non; pour après selon la qualité des crimes être par icelles chambres renvoyez à l'ordinaire, ou jugez prévôtalement, ainsi qu'ils verront être à faire par raison, en observant le contenu en notre présent édit : et seront tenus les juges présidiaux, prévôts des maréchaux, vicebaillifs, visénéchaux, et autres qui jugent en dernier ressort, de respectivement obéïr et satisfaire aux commandemens qui leur seront faits par lesdites chambres; tout ainsi qu'ils ont accoutumé faire ausdits parlemens, à peine de privation de leurs états.

LXVIII. Les criées, affiches et subhastations des héritages dont on poursuit le décret, seront faites és lieux et heures accoutumées, si faire se peut, suivant nos ordonnances, ou bien és marchez publics, si au lieu où sont assis lesdits héritages y a marché; et où il n'y en auroit point, seront faites au plus prochain marché du ressort du siége où l'adjudication se doit faire, et seront les affiches mises au poteau dudit marché, et à l'entrée de l'auditoire dudit lieu, et par ce moyen seront bonnes et valables lesdites criées, et passé outre à l'interposition du décret, sans s'arrêter aux nullitez qui pourroient être alléguées pour ce regard.

LXIX. Tous titres, papiers, enseignemens, et documens qui ont été pris seront rendus et restituez de part et d'autre à ceux à qui ils appartiennent, encores que lesdits papiers, ou les châteaux et maisons esquels ils étoient gardez, ayent été pris et saisis, soit par spéciales commissions du feu roy dernier décédé, notre très-honoré seigneur et beau-frère, ou notres, ou par les mandemens des gouverneurs et lieutenans généraux de nos provinces, ou de l'autorité des chefs de l'autre part, ou sous quelque autre prétexte que ce soit.

LXX. Les enfans de ceux qui se sont retirez hors de notre royaume, depuis la mort du feu roy Henri deuxième, notre très-honoré seigneur et beau-père, pour cause de la religion et troubles, encores que lesdits enfans soient nez hors le royaume, seront tenus pour vrais François et regnicoles; et tels les avons déclarez et déclarons, sans qu'il leur soit besoin prendre lettre de naturalité, ou autres provisions de nous que le présent édit: nonobstant toutes ordonnances à ce contraires, ausquelles nous avons dérogé et dérogeons, à la charge que lesdits enfans nez és païs étrangers, seront tenus, dans dix ans après la publication du présent édit, de venir demeurer dans ce royaume.

LXXI. Ceux de ladite religion prétenduë réformée, et autres qui ont suivi leur party, lesquels auroient pris à ferme avant les troubles aucuns greffes, ou autre domaine, gabelle, imposition foraine, et autres droits à nous appartenans, dont ils n'ont pu joüir à cause d'iceux troubles, demeureront déchargez, comme nous les déchargeons de ce qu'ils n'auront reçu desdites finances, ou qu'ils auront sans fraude payé ailleurs qu'és receptes de nos finances, nonobstant toutes obligations sur ce par eux passées.

LXXII. Toutes places, villes et provinces de notre royaume, païs, terres et seigneuries de notre obéïssance, useront et joüiront des mêmes privilèges, immunitez, libertez, franchises, foires, marchez, jurisdictions et sièges de justice, qu'elles faisoient auparavant les troubles, commencez au mois de mars mil cinq cens quatre-vingts et cinq, et autres précédens, nonobstant toutes lettres à ce contraires, et les translations d'aucuns desdits sièges: pourveu qu'elles ayent été faites seulement à l'occasion des troubles: lesquels sièges seront remis et rétablis és villes et lieux où ils étoient auparavant.

LXXIII. S'il y a quelques prisonniers qui soient encores tenus par autorité de justice, ou autrement, mêmes és galères, à l'occasion des troubles ou de ladite religion, seront élargis et mis en pleine liberté.

LXXIV. Ceux de ladite religion ne pourront cy-après être surchargez et foulez d'aucunes charges ordinaires, ou extraordinaires, plus que les catholiques, et selon la proportion de leurs biens et facultez; et pourront les parties qui prétendront être surchargez, se pourvoir par devant les juges ausquels la connoissance en appartient: et seront tous nos sujets, tant de la religion catholique, que prétenduë réformée, indifféremment déchargez de toutes charges qui ont été imposées de part et d'autre, durant les troubles, sur ceux qui étoient de contraire party, et non consentans; ensemble des debtes créées et non payées, frais faits sans le consentement d'iceux, sans toutefois pouvoir répéter les fruits qui auront été employez au payement desdites charges.

LXXV. N'entendons aussi que ceux de ladite religion, et autres qui ont suivi leur party, ni les catholiques qui étoient demeurez és villes et lieux par eux occupées et détenuës, et qui leur ont contribué, soient poursuivis pour le payement des tailles, aides, octrois, crûe, taillon, utenciles, répa-

rations, et autres impositions et subsides échus, et imposez durant les troubles avenus devant et jusques à notre avènement à la couronne, soit par les édits, mandemens, des feu rois nos prédécesseurs, ou par l'avis et délibération des gouverneurs et états des provinces, cours de parlement et autres, dont nous les avons déchargez et déchargeons, en défendant aux trésoriers généraux de France et de nos finances, receveurs généraux et particuliers, leurs commis et entremetteurs, et autres intendans et commissaires de nosdites finances, les en rechercher, molester, ni inquiéter directement ou indirectement, en quelque sorte que ce soit.

LXXVI. Demeureront tous chefs, seigneurs, chevaliers, gentilshommes, officiers, corps de villes et communautez, et tous les autres qui les ont aidez et secourus, leurs veuves, hoirs et successeurs, quittes et déchargez de tous deniers, qui ont été par eux et leurs ordonnances pris et levez, tant des deniers royaux, à quelque somme qu'ils se puissent monter, que des villes et communautez, et particuliers, des rentes, revenus, argenterie, ventes des biens meubles, ecclésiastiques et autres, bois de haute fûtaye, soit du domaine ou autres, amendes, butins, rançons, ou autre nature de deniers par eux pris, à l'occasion des troubles commencez au mois de mars mil cinq cens quatre-vingt-cinq, et autres troubles précédens jusques à notre avènement à la couronne : sans que ceux qui auront été par eux commis à la levée desdits deniers, ou qui les ont baillez ou fournis par leurs ordonnances, en puissent être aucunement recherchez à présent, ni pour l'avenir : et demeureront quittes, tant eux que leurs commis, de tout le maniment et administration desdits deniers, en rapportant pour toute décharge, dedans quatre mois après la publication du présent édit, faite en notre cour de parlement de Paris, acquits dûment expédiez des chefs de ceux de ladite religion, ou de ceux qui avoient été par eux commis à l'audition et clôture des comptes, ou des communautez des villes qui ont eu commandement et charge durant lesdits troubles. Demeureront pareillement quittes et déchargez de tous actes d'hostilité, levée et conduite de gens de guerre, fabrication et évaluation de monnoye, faite selon l'ordonnance desdits chefs, fonte et prise d'artillerie et munitions, confections de poudre et salpêtres, prises, fortifications, démantellemens et démolitions des villes, châteaux, bourgs et bourgades, entreprises sur icelles, brûlemens et démolitions d'églises et maisons, établissement de justices, jugemens et exécutions d'iceux, soit en matière civile ou criminelle, police et règlement fait entre eux, voyages et intelligences, négociations, traittez et contracts faits avec tous princes et communautez étrangères et introduction desdits étrangers ès villes et autres endroits de notre royaume, et généralement de tout ce qui a été fait, géré et négocié durant lesdits troubles, depuis la mort du feu roy Henri deuxième, notre très-honoré seigneur et beau-frère, par ceux de ladite religion, et autres qui ont suivi leur party, encore qu'il dût être particulièrement exprimé et spécifié.

LXXVII. Demeureront aussi déchargez ceux de ladite religion, de toutes assemblées générales et provinciales par eux faites et tenuës, tant à Mante, que depuis ailleurs jusques à présent; ensemble des conseils par eux établis et ordonnez par les provinces, délibérations, ordonnances et règlemens faits ausdites assemblées et conseils, établissement et augmentation de garnisons, assemblées de gens de guerre, levée et prises de nos deniers, soit entre les mains des receveurs généraux ou particuliers, collecteurs des paroisses, ou autrement, en quelque façon que ce soit, arrêts de sel, continuation ou érection nouvelle de traites; péages, et receptes d'iceux, mé-

mes à Royan, et sur les rivières de Charante, Garonne, le Rône et Dordogne, armemens et combats par mer, et tous accidens et excès avenus pour faire payer lesdites traites, péages et autres deniers, fortifications des villes, châteaux et places, impositions de deniers et corvées, receptes d'iceux deniers, destitution de nos receveurs et fermiers, et autres officiers, établissement d'autres en leurs places, et de toutes unions, dépêches et négociations faites tant dedans que dehors le royaume : et généralement de tout ce qui a été fait, délibéré, écrit et ordonné par lesdites assemblées et conseils, sans que ceux qui ont donné leurs avis, signé, exécuté, fait signer et exécuter lesdites ordonnances, règlemens et délibérations, en puissent être recherchez, ni leurs veuves, héritiers et successeurs, ores ni à l'avenir, encores que les particularitez n'en soient icy amplement déclarées. Et sur le tout sera imposé silence perpétuel à nos procureurs-généraux et leurs substituts, et tous ceux qui pourroient y prétendre intérêt, en quelque façon et manière que ce soit, nonobstant tous arrêts, sentences, jugemens, informations, et procédures faites au contraire.

LXXVIII. Approuvons en outre, validons et autorisons les comptes qui ont été ouïs, clos et examinez par les députez de ladite assemblée. Voulons qu'iceux, ensemble les acquits et pièces qui ont été renduës par les comptables, soient portées en notre chambre des comptes de Paris, trois mois après la publication du présent édit, et mises ès mains de notre procureur-général, pour être délivrez au garde des livres et registres de notre chambre, pour y avoir recours toutes fois et quantes que besoin sera, sans que lesdits comptes puissent être revus, ni les comptables tenus en aucune comparution, ne correction, sinon en cas d'obmission de recepte ou faux acquits ; imposant silence à notredit procureur-général pour le surplus que l'on voudroit dire être défectueux, et les formalitez n'avoir été bien gardées. Défendons aux gens de nos comptes, tant de Paris que des autres provinces où ils sont établis, d'en prendre aucune connoissance en quelque sorte ou manière que ce soit.

LXXIX. Et pour le regard des comptes qui n'auront encore été rendus, voulons iceux être ouïs, clos et examinez par les commissaires, qui à ce seront par nous députez, lesquels sans difficulté passeront et allouëront toutes les parties payées par lesdits comptables, en vertu des ordonnances de ladite assemblée, ou autres ayans pouvoir.

LXXX. Demeureront tous collecteurs, receveurs, fermiers, et tous autres, bien et dûment déchargez de toutes les sommes de deniers qu'ils ont payées ausdits commis de ladite assemblée, de quelque nature qu'ils soient, jusques au dernier jour de ce mois. Voulons le tout être passé et alloüé aux comptes qui s'en rendront en nos chambres des comptes purement et simplement, en vertu des quittances qui seront apportées ; et si aucunes étoient cy-après expédiées ou délivrées, elles demeureront nulles, et ceux qui les accepteront ou délivreront seront condamnez en l'amende de faux employ. Et où il y auroit quelques comptes déjà rendus sur lesquels seroient intervenuës aucunes radiations ou charges, pour ce regard avons icelles ôtées et levées, rétabli et rétablissons lesdites parties entièrement, en vertu de ces présentes, sans qu'il soit besoin pour tout ce que dessus de lettres particulières, ni autres choses que l'extrait du présent article.

LXXXI. Les gouverneurs, capitaines, consuls et personnes commises au recouvrement des deniers, pour payer les garnisons des places tenuës par ceux de ladite religion, ausquels nos receveurs et collecteurs des paroisses auroient fourni par prêt sur leurs cédules et obligations, soit par contrainte

ou pour obéir aux commandemens qui leur ont été faits par les trésoriers généraux, les deniers nécessaires pour l'entretenement desdites garnisons, jusques à la concurrence de ce qui étoit porté par l'état que nous avons fait expédier au commencement de l'an mil cinq cens nonante-six, et augmentation depuis par nous accordée, seront tenus quittes et déchargez de ce qui a été payé pour l'effet susdit, encores que par lesdites cédules et obligations n'en soit faite expresse mention, lesquelles leur seront renduës comme nulles. Et pour y satisfaire, les trésoriers généraux en chacune généralité feront fournir par les receveurs particuliers de nos tailles leurs quittances ausdits collecteurs; et par les receveurs généraux, leurs quittances aux receveurs particuliers : pour la décharge desquels receveurs généraux, seront les sommes dont ils auront tenu compte, ainsi que dit est, dossées sur les mandemens levez par le trésorier de l'épargne, sous les noms des trésoriers généraux de l'extraordinaire de nos guerres, pour le payement desdites garnisons. Et où lesdits mandemens ne monteront autant que porte notredit état de l'année mil cinq cens nonante-six, et augmentation, ordonnons que pour y suppléer, seront expédiez nouveaux mandemens de ce qui s'en défaudroit pour la décharge de nos comptables, et restitution desdites promesses et obligations, en sorte qu'il n'en soit rien demandé à l'avenir à ceux qui les auront faites, et que toutes lettres de validations qui seront nécessaires pour la décharge des comptables, seront expédiées en vertu du présent article.

LXXXII. Aussi ceux de ladite religion se départiront et désisteront dés à présent de toutes pratiques, négociations et intelligences, tant dedans que dehors notre royaume; et lesdites assemblées et conseils établis dans les provinces se sépareront promtement, et seront toutes ligues et associations faites ou à faire, sous quelque prétexte que ce soit, au préjudice de notre présent édit, cassées et annullées, comme nous les cassons et annullons; défendant très-expressément à tous nos sujets de faire d'orénavant aucunes cottisations et levées de deniers sans notre permission, fortifications, enrollemens d'hommes, congrégations et assemblées, autres que celles qui leur sont permises par notre présent édit, et sans armes : ce que nous leur prohibons et défendons, sur peine d'être punis rigoureusement, et comme contempteurs et infracteurs de nos mandemens et ordonnances.

LXXXIII. Toutes prises qui ont été faites par mer durant les troubles, en vertu des congez et aveux donnez, et celles qui ont été faites par terre, sur ceux de contraire party, et qui ont été jugées par les juges et commissaires de l'amirauté, ou par les chefs de ceux de ladite religion, ou leur conseil, demeureront assoupies sous le bénéfice de notre présent édit, sans qu'il en puisse être fait aucune poursuite; ni les capitaines et autres qui ont fait lesdites prises, leurs cautions, et lesdits juges, officiers, leurs veuves et héritiers, recherchez ni molestez en quelque sorte que ce soit, nonobstant tous arrèts de notre conseil privé, et des parlemens, et toutes lettres de marques et saisies pendantes et non jugées, dont nous voulons leur être faite pleine et entière main-levée.

LXXXIV. Ne pourront semblablement être recherchez ceux de ladite religion, des oppositions et empêchemens qu'ils ont donnez par cy devant, mêmes depuis les troubles, à l'exécution des arrêts et jugemens donnez pour le rétablissement de la religion catholique, apostolique et romaine en divers lieux de ce royaume.

LXXXV. Et quant à ce qui a été fait, ou pris durant les troubles hors la voye d'hostilité, ou par hostilité, contre les règlemens publics ou parti-

culiers des chefs ou des communautez des provinces qui avoient commandement, en pourra être faite poursuite par la voye de justice.

LXXXVI. D'autant néanmoins, que si ce qui a été fait contre les réglemens d'une part et d'autre, est indifféremment excepté et réservé de la générale abolition portée par notre présent édit, et est sujet à être recherché, il n'y a homme de guerre qui ne puisse être mis en peine, dont pourroit avenir renouvellement de troubles ; à cette cause, nous voulons et ordonnons, que seulement les cas exécrables demeureront exceptez de ladite abolition : comme ravissemens et forcemens de femmes et filles, brûlemens, meurtres, et voleries faites par prodition, et de guet à pens, hors les voyes d'hostilité, et pour exercer vengeances particulières, contre le devoir de la guerre, infractions de passe-ports et sauvegardes, avec meurtres et pillages, sans commandement, pour le regard de ceux de ladite religion, et autres qui ont suivi le party des chefs qui ont eu autorité sur eux, fondées sur particulières occasions qui les ont mus à le commander et ordonner.

LXXXVII. Ordonnons aussi que punition sera faite des crimes et délits commis entre personnes de même party, si ce n'est en actes commandez par les chefs d'une part et d'autre, selon la nécessité, loy et ordre de la guerre. Et quant aux levées et exactions de deniers, ports d'armes, et autres exploits de guerre faits d'autorité privée, et sans aveu, en sera faite poursuite par voye de justice.

LXXXVIII. Es villes démantelées pendant les troubles, pourront les ruïnes et démantellemens d'icelles être par notre permission réédifiées et réparées par les habitans, à leurs frais et dépens, et les provisions ottroyées cy-devant pour ce regard, tiendront et auront lieu.

LXXXIX. Ordonnons, voulons et nous plaît, que tous les seigneurs, chevaliers, gentilshommes et autres, de quelque qualité et condition qu'ils soient de ladite religion prétenduë réformée, et autres qui ont suivi leur party, rentrent, et soient effectuellement conservez en la jouïssance de tous et chacuns leurs biens, droits, noms, raisons et actions, nonobstant les jugemens ensuivis durant lesdits troubles, et à raison d'iceux; lesquels arrêts, saisies, jugemens, et tout ce qui s'en seroit ensuivi, nous avons à cette fin déclaré, et déclarons nuls, et de nul effet et valeur.

XC. Les acquisitions que ceux de ladite religion prétenduë réformée, et autres qui ont suivi leur party, auront faites par autorité d'autres que des feu rois nos prédécesseurs, pour les immeubles appartenans à l'Église, n'auront aucun lieu ni effet : ains ordonnons, voulons et nous plaît, que les ecclésiastiques rentrent incontinent et sans délai, et soient conservez en la possession et jouïssance réelle et actuelle desdits biens ainsi aliénez, sans être tenus de rendre le prix desdites ventes ; et ce nonobstant lesdits contracts de vendition, lesquels à cet effet nous avons cassez et révoquez comme nuls : sans toutefois que lesdits acheteurs puissent avoir aucun recours contre les chefs par l'autorité desquels lesdits biens auront été vendus. Et néanmoins, pour le remboursement des deniers par eux véritablement et sans fraude déboursez, seront expédiées nos lettres patentes de permission à ceux de ladite religion, d'imposer et égaler sur eux les sommes à quoy se monteront lesdites ventes ; sans qu'iceux acquéreurs puissent prétendre aucune action pour leurs dommages et intérêts à faute de jouïssance, ains se contenteront du remboursement des deniers par eux fournis pour le prix desdites acquisitions ; précomptant sur icelui prix les fruits par eux perçus, en cas que ladite vente se trouvât faite à vil et injuste prix.

XCI. Et afin que tant nos justiciers, officiers, qu'autres nos sujets, soient clairement et avec toute certitude avertis de nos vouloir et intention; et pour ôter toutes ambiguïtez et doutes qui pourroient être faits au moyen des précédens édits, pour la diversité d'iceux, nous avons déclaré et déclarons tous autres précédens édits, articles secrets, lettres, déclarations, modifications, restrictions, interprétations, arrêts et registres, tant secrets qu'autres délibérations, cy-devant par nous ou les rois nos prédécesseurs faites en nos cours de parlemens ou ailleurs, concernant le fait de ladite religion, et des troubles avenus en notredit royaume, être de nul effet et valeur; ausquels, et aux dérogatoires y contenuës, nous avons par cettuy notre édit dérogé et dérogeons, dès à présent, comme pour lors les cassons, révoquons et annullons : déclarans par exprès, que nous voulons que cettuy notre édit soit ferme et inviolable, gardé et observé, tant par nosdits justiciers, officiers, qu'autres sujets, sans s'arrêter ni avoir aucun égard à tout ce qui pourroit être contraire, ou dérogeant à iceluy.

XCII. Et pour plus grande assûrance de l'entretenement et observation que nous désirons d'iceluy, nous voulons, ordonnons, et nous plait, que tous les gouverneurs et lieutenans généraux de nos provinces, baillifs, sénéchaux, et autres juges ordinaires des villes de notredit royaume, incontinent après la réception d'iceluy édit, jurent de le faire garder et observer chacun en leur détroit : comme aussi les maires, échevins, capitouls, consuls, et jurats des villes, annuels et perpétuels. Enjoignons aussi à nosdits baillifs, sénéchaux, ou leurs lieutenans, et autres juges, faire jurer aux principaux habitans desdites villes, tant d'une que d'autre religion, l'entretenement du présent édit, incontinent après la publication d'iceluy. Mettans tous ceux desdites villes en notre protection et sauvegarde, et les uns à la garde des autres, les chargeans respectivement et par actes publics, de répondre civilement des contraventions qui seront faites à notredit édit dans lesdites villes, par les habitans d'icelles, ou bien représenter et mettre és mains de justice lesdits contrevenans.

Mandons à nos amez et féaux les gens tenans nos cours de parlemens, chambres des comptes, et cours des aides, qu'incontinent après le présent édit reçu, ils ayent, toutes choses cessantes, et sur peine de nullité des actes qu'ils feroient autrement, à faire pareil serment que dessus, et iceluy notre édit faire publier et enregistrer en nosdites cours selon la forme et teneur d'iceluy, purement et simplement, sans user d'aucunes modifications, restrictions, déclarations, ou registres secrets, ni attendre autre jussion, ni mandement de nous ; et à nos procureurs-généraux, en requérir et poursuivre incontinent et sans délai ladite publication.

Si donnons en mandement, etc. Donné à Nantes, au mois d'avril, l'an de grace mil cinq cens quatre-vingts dix-huit; et de notre règne le neuvième. Signé, Henri. Et au dessous : Par le roy, étant dans son conseil, Forget.

Et séellé du grand seel de cire verte, sur lacs de soye rouge et verte. *Luës, publiées et regîtrées*, etc. Signé Voysin.

II. Articles secrets. I. L'article sixième dudit édit touchant la liberté de conscience, et permission à tous les sujets de sa Majesté de vivre et demeurer en ce royaume, et païs de son obéissance, aura lieu et sera observé selon sa forme et teneur : mêmes pour les ministres, pédagogues, et tous autres qui sont ou seront de ladite religion, soient regnicoles, ou autres, en se comportant au reste selon qu'il est porté par ledit édit.

II. Ne pourront être ceux de ladite religion contraints de contribuer aux réparations et constructions des églises, chapelles et presbytères, ni à

l'achat des ornemens sacerdotaux, luminaires, fontes de cloches, pain béni, droits de confrairies, loüages de maisons pour la demeure des prêtres et religieux, et autres choses semblables, sinon qu'ils y fussent obligez par fondations, dotations, ou autres dispositions faites par eux, ou leurs auteurs et prédécesseurs.

III. Ne seront aussi contraints tendre et parer le devant de leurs maisons aux jours de fêtes ordonnez pour ce faire : mais seulement souffrir qu'il soit tendu et paré par l'autorité des officiers des lieux, sans que ceux de ladite religion contribuent aucune chose pour ce regard.

IV. Ne seront pareillement tenus ceux de ladite religion de recevoir exhortation, lors qu'ils seront malades ou proches de la mort, soit par condamnation de justice ou autrement, d'autres que de la même religion ; et pourront être visitez et consolez de leurs ministres, sans y être troublez : et quant à ceux qui seront condamnez par justice, lesdits ministres les pourront pareillement visiter et consoler, sans faire prières en public, sinon és lieux où ledit exercice public leur est permis par ledit édit.

V. Sera loisible à ceux de ladite religion, de faire l'exercice public d'icelle à Pimpoul; et pour Dieppe, au faux-bourg du Paulet; et seront lesdits lieux de Pimpoul et du Paulet ordonnez pour lieux de bailliages. Quant à Sancerre, sera ledit exercice continué, comme il est à présent, sauf à l'établir dans ladite ville, faisant apparoir par les habitans du consentement du seigneur du lieu, à quoy leur sera pourvu par les commissaires que sa Majesté députera pour l'exécution de l'édit. Sera aussi ledit exercice libre et public rétabli dans la ville de Montagnac en Languedoc.

VI. Sur l'article faisant mention des bailliages, a été déclaré et accordé ce qui s'ensuit. Premièrement, pour l'établissement de l'exercice de ladite religion, és deux lieux accordez en chacun bailliage, sénéchaussée et gouvernement, ceux de ladite religion nommeront deux villes, és faux-bourgs desquelles ledit exercice sera établi par les commissaires que sa Majesté députera pour l'exécution de l'édit. Et où il ne seroit jugé à propos par eux, nommeront ceux de ladite religion deux ou trois bourgs, ou villages proches desdites villes, et pour chacunes d'icelles, dont lesdits commissaires en choisiront l'un. Et si par hostilité, contagion ou autre légitime empéchement, il ne peut être continué esdits lieux, leur en seront baillez d'autres pour le tems que durera ledit empéchement. Secondement, qu'au gouvernement de Picardie, ne sera pourvu que de deux villes, aux faux-bourgs desquelles ceux de ladite religion pourront avoir l'exercice d'icelle pour tous les bailliages, sénéchaussées et gouvernemens qui en dépendent : et où il ne seroit jugé à propos de l'établir ésdites villes, leur seront baillez deux bourgs ou villages commodes. Tiercement, pour la grande étenduë de la sénéchaussée de Provence, et bailliage de Viennois, sa Majesté accorde en chacun desdits bailliages et sénéchaussées un troisième lieu, dont le choix et nomination se fera comme dessus, pour y établir l'exercice de ladite religion, outre les autres lieux où il est déjà établi.

VII. Ce qui est accordé par ledit article pour l'exercice de ladite religion és bailliages, aura lieu pour les terres qui appartenoient à la feuë reine belle-mère de sa Majesté, et pour le bailliage de Beaujolois.

VIII. Outre les deux lieux accordez pour l'exercice de ladite religion, par les articles particuliers de l'an 1577, és isles de Marennes et d'Oleron, leur en seront donnez deux autres, à la commodité desdits habitans : savoir un pour toutes les îles de Marennes, et un autre pour l'île d'Oleron.

IX. Les provisions ottroyées par sa Majesté, pour l'exercice de ladite religion en la ville de Mets, sortiront leur plein et entier effet.

X. Sa Majesté veut et entend que l'art. XXVII de son édit, touchant l'admission de ceux de ladite religion prétenduë réformée aux offices et dignitez, soit observé et entretenu selon sa forme et teneur, nonobstant les édits et accords cy-devant faits pour la réduction d'aucuns princes, seigneurs, gentilshommes et villes catholiques en son obéïssance, lesquels n'auront lieu au préjudice de ceux de ladite religion, qu'en ce qui regarde l'exercice d'icelle. Et sera ledit exercice réglé selon et ainsi qu'il est porté par les articles qui s'ensuivent, suivant lesquels seront dressées les instructions des commissaires que sa Majesté députerà pour l'exécution de son édit, selon qu'il est porté par iceluy.

XI. Suivant l'édit fait par sa Majesté pour la réduction du sieur duc de Guise, l'exercice de ladite religion prétenduë réformée ne pourra être fait ni établi dans les villes et faux-bourgs de Rheims, Rocroy, Saint-Disier, Guise, Joinville, Fîmes, et Moncornet és Ardennes.

XII. Ne pourra aussi être fait és autres lieux, és environs desdites villes, et places défenduës par l'édit de l'an 1577.

XIII. Et pour ôter toute ambiguïté qui pourroit naître sur le mot, ès environs; déclare sa Majesté avoir entendu parler des lieux qui sont dans la banlieuë desdites villes, esquels lieux l'exercice de ladite religion ne pourra être établi, sinon qu'il y fût permis par l'édit de 1577.

XIV. Et d'autant que par iceluy ledit exercice étoit permis généralement és fiefs possédez par ceux de ladite religion, sans que ladite banlieuë en fût exceptée, déclare sadite Majesté que la méme permission aura lieu, mémes és fiefs qui seront dedans icelle tenus par ceux de ladite religion, ainsi qu'il est porté par son édit donné à Nantes.

XV. Suivant aussi l'édit fait pour la réduction du sieur maréchal de la Châtre, en chacun des bailliages d'Orléans et Bourges, ne sera ordonné qu'un lieu de bailliage pour l'exercice de ladite religion, lequel néanmoins pourra être continué és lieux où il leur est permis de le continuer par ledit édit de Nantes.

XVI. La concession de prescher és fiefs, aura pareillement lieu dans lesdits bailliages, en la forme portée par ledit édit de Nantes.

XVII. Sera pareillement observé l'édit fait pour la réduction du sieur maréchal de Bois-Dauphin, et ne pourra ledit exercice être fait és villes, faux-bourgs et places amenées par luy au service de sa Majesté; et quant aux environs ou banlieuë d'icelles, y sera l'édit de 77 observé, mémes és maisons de fiefs, ainsi qu'il est porté par l'édit de Nantes.

XVIII. Ne se fera aucun exercice de ladite religion és villes, faux-bourgs, et château de Morlais, suivant l'édit fait sur la réduction de ladite ville, et sera l'édit de 77 observé au ressort d'icelle, mémes pour les fiefs, selon l'édit de Nantes.

XIX. En conséquence de l'édit pour la réduction de Quinpercorantin, ne sera fait aucun exercice de ladite religion en tout l'évéché de Cornouaille.

XX. Suivant aussi l'édit fait pour la réduction de Beauvais, l'exercice de ladite religion ne pourra être fait en ladite ville de Beauvais, ni trois lieuës à la ronde. Pourra néanmoins être fait et établi au surplus de l'étenduë du bailliage, aux lieux permis par l'édit de 77, mémes és maisons de fiefs, ainsi qu'il est porté par ledit édit de Nantes.

XXI. Et d'autant que l'édit fait pour la réduction du feu sieur amiral de Villars n'est que provisionnel, et jusqu'à ce que par le roy en eût autre-

ment été ordonné, sa Majesté veut et entend que nonobstant iceluy, son édit de Nantes ait lieu pour les villes et ressorts amenez à son obéïssance par ledit sieur amiral, comme pour les autres lieux de son royaume.

XXII. En suite de l'édit pour la réduction du sieur duc de Joyeuse, l'exercice de ladite religion ne pourra être fait en la ville de Thoulouse, faux-bourgs d'icelle, et quatre lieuës à la ronde, ni plus près que sont les villes de Villemur, Carmain et l'Isle en Jourdan.

XXIII. Ne pourra aussi être remis és villes d'Alet, Fiac, Auriac, et Montesquiou, à la charge toutefois, que si ausdites villes aucuns de ladite religion faisoient instance d'avoir un lieu pour l'exercice d'icelle, leur sera par les commissaires que sa Majesté députera pour l'exécution de son édit, ou par les officiers des lieux, assigné pour chacune desdites villes lieu commode et de sûr accès, qui ne sera éloigné desdites villes de plus d'une lieuë.

XXIV. Pourra ledit exercice être établi, selon et ainsi qu'il est porté par ledit édit de Nantes, au ressort de la cour du parlement de Thoulouse, excepté toutefois és bailliages, sénéchaussées et leurs ressorts dont le siége principal a été ramené à l'obéïssance du roy par ledit sieur duc de Joyeuse, auquel l'édit de 77 aura lieu; entend toutefois sadite Majesté, que ledit exercice puisse être continué és endroits desdits bailliages et sénéchaussées, où il étoit du temps de ladite réduction, et que la concession d'iceluy és maisons de fiefs, ait lieu dans iceux bailliages et sénéchaussées, selon qu'il est porté par ledit édit.

XXV. L'édit fait pour la réduction de la ville de Dijon sera observé, et suivant iceluy n'y aura autre exercice de religion, que de la catholique, apostolique et romaine en ladite ville et faux-bourgs d'icelle, ny quatre lieuës à la ronde.

XXVI. Sera pareillement observé l'édit fait pour la réduction du sieur duc de Mayenne, suivant lequel ne pourra l'exercice de ladite religion prétenduë réformée être fait és villes de Châlons, et deux lieuës és environs de Soissons, durant le tems de six ans à commencer au mois de janvier, an 1596; passé lequel tems y sera l'édit de Nantes observé, comme aux autres endroits de ce royaume.

XXVII. Sera permis à ceux de ladite religion, de quelque qualité qu'ils soient, d'habiter, aller et venir librement en la ville de Lyon, et autres villes et places du gouvernement de Lyonnois, nonobstant toutes défenses faites au contraire par les syndics et échevins de ladite ville de Lyon, et confirmées par sa Majesté.

XXVIII. Ne sera ordonné qu'un lieu de bailliage pour l'exercice de ladite religion en toute la sénéchaussée de Poitiers, outre ceux où il est à présent établi; et quant aux fiefs sera suivi l'édit de Nantes. Sera aussi ledit exercice continué dans la ville de Chauvigny : et ne pourra ledit exercice être rétabli dans les villes d'Agen, et Périgueux, encores que par l'édit de 77 il y pût être.

XXIX. N'y aura que deux lieux de bailliage pour l'exercice de ladite religion en tout le gouvernement de Picardie, comme il a été dit cy-dessus, et ne pourront lesdits deux lieux être donnez dans les ressorts des bailliages et gouvernemens réservez par les édits faits sur la réduction d'Amiens, Péronne et Abbeville. Pourra toutefois ledit exercice être fait és maisons de fiefs, par tout le gouvernement de Picardie, selon et ainsi qu'il est porté par ledit édit de Nantes.

XXX. Ne sera fait aucun exercice de ladite religion en la ville et faux-bourgs de Sens, et ne sera ordonné qu'un lieu de bailliage pour ledit exer-

tice en tout le ressort du bailliage, sans préjudice toutefois de la permission accordée pour les maisons de fiefs, laquelle aura lieu selon l'édit de Nantes.

XXXI. Ne pourra semblablement être fait ledit exercice en la ville et faux-bourgs de Nantes, et ne sera ordonné aucun lieu de bailliage pour ledit exercice à trois lieuës à la ronde de ladite ville : pourra toutefois être fait és maisons de fiefs, suivant iceluy édit de Nantes.

XXXII. Veut et entend sadite Majesté, que sondit édit de Nantes soit observé dès à présent, en ce qui concerne l'exercice de ladite religion, és lieux où par les édits et accords faits pour la réduction d'aucuns princes, seigneurs, gentilshommes et villes catholiques, il étoit inhibé par provision tant seulement, et jusques à ce qu'autrement fût ordonné. Et quant à ceux où ladite prohibition est limitée à certain tems, passé ledit tems, elle n'aura plus de lieu.

XXXIII. Sera baillé à ceux de ladite religion un lieu pour la ville, prevôté et vicomté de Paris, à cinq lieuës pour le plus de ladite ville, auquel ils pourront faire l'exercice public d'icelle.

XXXIV. En tous les lieux où l'exercice de ladite religion se fera publiquement, on pourra assembler le peuple, même à son de cloches, et faire tous actes et fonctions appartenans tant à l'exercice de ladite religion, qu'au réglement de la discipline, comme tenir consistoires, colloques, et synodes provinciaux et nationaux par la permission de sa Majesté.

XXXV. Les ministres, anciens et diacres de ladite religion, ne pourront être contraints de répondre en justice en qualité de témoins, pour les choses qui auront été révélées en leurs consistoires, lorsqu'il s'agit de censures, sinon que ce fût pour chose concernant la personne du roy ou la conservation de son État.

XXXVI. Sera loisible à ceux de ladite religion qui demeurent és champs, d'aller à l'exercice d'icelle és villes et faux-bourgs, et autres lieux où il sera publiquement établi.

XXXVII. Ne pourront ceux de ladite religion tenir écoles publiques, sinon és villes et lieux où l'exercice public d'icelle leur est permis : et les provisions qui leur ont été cy-devant accordées pour l'érection et entretenement des colléges, seront vérifiées où besoin sera, et sortiront leur plein et entier effet.

XXXVIII. Sera loisible aux pères faisans profession de ladite religion, de pourvoir à leurs enfans de tels éducateurs que bon leur semblera, et en substituer un ou plusieurs par testament, codicile ou autre déclaration passée par devant notaires, ou écrite et signée de leurs mains, demeurans les loix reçuës en ce royaume, ordonnances et coutumes des lieux en leur force et vertu, pour les dations et provisions de tuteurs et curateurs.

XXXIX. Pour le regard des mariages des prêtres et personnes religieuses qui ont été cy-devant contractez, sadite Majesté ne veut ni entend, pour plusieurs bonnes considérations, qu'ils en soient recherchez ni molestez : sera sur ce imposé silence à ses procureurs-généraux, et autres officiers d'icelle. Déclare néanmoins sadite Majesté, qu'elle entend que les enfans issus desdits mariages pourront succéder seulement és meubles, acquêts et conquêts immeubles de leurs pères et mères, et au défaut desdits enfans, les parens plus proches et habiles à succéder : et les testamens, donations, et autres dispositions faites ou à faire par personnes de ladite qualité, desdits biens meubles, acquêts et conquêts immeubles, sont déclarées bonnes et valables. Ne veut toutefois sadite Majesté que lesdits religieux et religieuses profés puissent venir à aucune succession directe ni collatérale;

ains seulement pourront prendre les biens qui leur ont été ou seront laissez par testament, donations, ou autres dispositions, excepté toutefois ceux desdites successions directes et collatérales : et quant à ceux qui auront fait profession avant l'âge porté par les ordonnances d'Orléans et Blois, sera suivie et observée en ce qui regarde lesdites successions, la teneur desdites ordonnances, chacune pour le tems qu'elles ont eu lieu.

XL. Sadite Majesté ne veut aussi que ceux de ladite religion, qui auront cy-devant contracté ou contracteront cy-après mariages au tiers et quart degré, en puissent être molestez, ni la validité desdits mariages révoquée en doute; pareillement la succession ôtée ni querellée aux enfans nez ou à naître d'iceux : et quant aux mariages qui pourroient être jà contractez en second degré, ou du second au tiers entre ceux de ladite religion, se retirans devers sadite Majesté, ceux qui seront de ladite qualité, et auront contracté mariage en tel degré, leur seront baillées telles provisions qui leur seront nécessaires, afin qu'ils n'en soient recherchez ni molestez, ni la succession querellée ni débatuë à leurs enfans.

XLI. Pour juger de la validité des mariages faits et contractez par ceux de ladite religion, et décider s'ils sont licites, si celuy de ladite religion est défendeur, en ce cas le juge royal connoîtra du fait dudit mariage; et où il seroit demandeur et le défendeur catholique, la connoissance en appartiendra à l'official et juge ecclésiastique; et si les deux parties sont de ladite religion, la connoissance appartiendra aux juges royaux : voulant sadite Majesté que pour le regard desdits mariages, et différens qui surviendront pour iceux, les juges ecclésiastiques et royaux, ensemble les chambres établies par son édit, en connoissent respectivement.

XLII. Les donations et légats faits et à faire, soit par disposition de dernière volonté à cause de mort, ou entre vifs, pour l'entretenement des ministres, docteurs, écoliers et pauvres de ladite religion prétenduë réformée, et autres causes pies, seront valables, et sortiront leur plein et entier effet, nonobstant tous jugemens, arrêts et autres choses à ce contraires, sans préjudice toutefois des droits de sa Majesté et d'autruy, en cas que lesdits légats et donations tombent en main morte : et pourront toutes actions et poursuites nécessaires pour la jouïssance desdits légats, causes pies, et autres droits, tant en jugement que dehors, être faites par procureur sous le nom du corps et communauté de ceux de ladite religion qui aura intérêt; et s'il se trouve qu'il ait été cy-devant disposé desdites donations et légats, autrement qu'il n'est porté par ledit article, ne s'en pourra prétendre aucune restitution, que ce qui se trouvera en nature.

XLIII. Permet sadite Majesté à ceux de ladite religion eux assembler par devant le juge royal, et par son autorité égaler et lever sur eux telle somme de deniers qu'il sera arbitré être nécessaire, pour être employez pour les frais de leurs synodes, et entretenement de ceux qui ont charges pour l'exercice de leurdite religion, dont on baillera l'état audit juge royal, pour iceluy garder : la copie duquel état sera envoyée par ledit juge royal de six en six mois à sadite Majesté ou à son chancelier; et seront les taxes et impositions desdits deniers exécutoires, nonobstant oppositions ou appellations quelconques.

XLIV. Les ministres de ladite religion seront exemts des gardes et rondes, et logis de gens de guerre, et autres assiettes et cueillettes de tailles, ensemble des tutelles, curatelles et commissions pour la garde des biens saisis par autorité de justice.

XLV. Pour les enterremens de ceux de ladite religion, faits par cy-de-

devant aux cimetières desdits Catholiques, en quelque lieu où ville que ce soit, n'entend sadite Majesté, qu'il en soit fait aucune recherche, innovation ou poursuitte, et sera enjoint à ses officiers d'y tenir la main. Pour le regard de la ville de Paris, outre les deux cimetières que ceux de ladite religion y ont présentement, à savoir celuy de la Trinité, et celuy de Saint Germain, leur sera baillé un troisiéme lieu commode pour lesdites sépultures aux faux-bourgs Saint Honoré ou Saint Denis.

XLVI. Les présidens et conseillers catholiques qui serviront en la chambre ordonnée au parlement de Paris, seront choisis par sa Majesté sur le tableau des officiers du parlement.

XLVII. Les conseillers de ladite religion prétenduë réformée qui serviront en ladite chambre, assisteront si bon leur semble és procés qui se vuideront par commissaires, et y auront voix délibérative, sans qu'ils ayent part aux deniers consignez, sinon lorsque par l'ordre et prérogative de leur réception ils y devront assister.

XLVIII. Le plus ancien président des chambres mi-parties présidera en l'audience, et en son absence le second, et se fera la distribution des procés par les deux présidens conjointement, ou alternativement, par mois ou par semaine.

XLIX. Avenant vacation des offices dont ceux de ladite religion sont ou seront pourvus ausdites Chambres de l'édit, y sera pourvu de personnes capables, qui auront attestation du synode ou colloque dont ils seront, qu'ils sont de ladite religion et gens de bien.

L. L'abolition accordée à ceux de ladite religion prétenduë réformée par le LXXIV[e] article dudit édit, aura lieu pour la prise de tous deniers royaux, soit par ruptures de coffres ou autrement, même pour le regard de ceux qui se levoient sur la rivière de Charante, ores qu'ils eussent été affectez et assignez à des particuliers.

LI. L'article XLIX des articles secrets faits en l'année 1577, touchant la ville et archevéché d'Avignon et comté de Venise, ensemble le traité fait à Nîmes, seront observez, selon leur forme et teneur; et ne seront aucunes lettres de marque, en vertu desdits articles et traitez, données que par lettres patentes du roy séellées de son grand seau. Pourront néanmoins ceux qui les voudront obtenir se pourvoir en vertu du présent article, et sans autre commission, par devant les juges royaux, lesquels informeront des contraventions, deni de justice, et iniquité des jugemens proposée par ceux qui desireront obtenir lesdites lettres, et les envoyeront avec leur avis clos et séellé à sa Majesté, pour en être ordonné comme elle verra être à faire par raison.

LII. Sa Majesté accorde et veut que maître Nicolas Grimoult soit rétabli, et maintenu au titre et possession des offices de lieutenant général civil ancien, et de lieutenant général criminel, au bailliage d'Alençon, nonobstant la résignation par luy faite à maître Jean Marguerit, réception d'iceluy, et la provision obtenuë par maître Guillaume Bernard de l'office de lieutenant général, civil et criminel au siége d'Exmes: et les arrêts donnez contre ledit Marguerit résignataire durant les troubles au conseil privé, és années 1586, 1587 et 1588, par lesquels maître Nicolas Barbier est maintenu és droits et prérogatives de lieutenant général ancien audit bailliage, et ledit Bernard audit office de lieutenant à Exmes, lesquels sa Majesté a cassez, et tous autres à ce contraires. Et outre sadite Majesté, pour certaines bonnes considérations, a accordé et ordonné que ledit Grimoult remboursera dedans trois mois ledit Barbier de la finance qu'il a fournie aux parties ca-

suelles pour l'office de lieutenant général, civil et criminel en la vicomté d'Alençon, et de cinquante écus pour les frais : commettant à cette fin le baillif du Perche, ou son lieutenant à Mortaigne. Et le remboursement fait, ou bien que ledit Barbier soit refusant ou dilayant de le recevoir, sadite Majesté a défendu audit Barbier, comme aussi audit Bernard, après la signification du présent article, de plus s'ingérer en l'exercice desdits offices, à peine de crime de faux, et envoye iceluy Grimoult en la jouïssance d'iceux offices, et droits y appartenans : et en ce faisant les procès qui étoient pendans au conseil privé de sa Majesté, entre lesdits Grimoult, Barbier et Bernard, demeuréront terminez et assoupis, défendant sadite Majesté aux parlemens et tous autres d'en prendre connoissance, et ausdites parties d'en faire poursuitte. En outre sadite Majesté s'est chargée de rembourser ledit Bernard de mil écus fournis aux parties casuelles pour iceluy office, et de soixante écus pour le marc d'or et frais : ayant pour cet effet présentement ordonné bonne et suffisante assignation, le recouvrement de laquelle se fera à la diligence et frais dudit Grimoult.

LIII. Sadite Majesté écrira à ses ambassadeurs de faire instance et poursuite pour tous ses sujets, même pour ceux de ladite religion prétenduë réformée, à ce qu'ils ne soient recherchez en leurs consciences, ni sujets à l'Inquisition, allans, venans, séjournans, négocians et trafiquans par tous les païs étrangers, alliez et confédérez de cette couronne, pourveu qu'ils n'offensent la police des païs où ils seront.

LIV. Ne veut sa Majesté qu'il soit fait aucune recherche de la perception des impositions qui ont été levées à Royan, en vertu du contract fait avec le sieur de Candelay, et autres faits en continuation d'iceluy, validant et approuvant ledit contract pour le tems qu'il a eu lieu en tout son contenu, jusqu'au dix-huitiéme jour de mai prochain.

LV. Les excés avenus en la personne d'Armand Courtines dans la ville de Millaut en l'an 1587 et de Jean Reines et Pierre Seigneuret, ensemble les procédures faites contre eux par les consuls dudit Millaut, demeureront abolies et assoupies par le bénéfice de l'édit, sans qu'il soit loisible à leurs veuves et héritiers, ni aux procureurs-généraux de sa Majesté, leurs substituts ou autres personnes quelconques, d'en faire mention, recherche, ni poursuitte ; nonobstant et sans avoir égard à l'arrêt donné en la Chambre de Castres le dixiéme jour de mars dernier, lequel demeurera nul et sans effet, ensemble toutes informations et procédures faites de part et d'autre.

LVI. Toutes poursuites, procédures, sentences, jugemens et arrêts, donnez tant contre le feu sieur de La Nouë, que contre le sieur Odet de La Nouë, son fils, depuis leurs détentions et prisons en Flandres, avenuës és mois de mai 1580 et de novembre 1584 et pendant leur continuelle occupation au fait des guerres et service de sa Majesté, demeureront cassez et annullez, et tout ce qui est ensuivi en conséquence d'iceux : et seront lesdits de La Nouë reçus en leurs défenses, et remis en tel état qu'ils étoient auparavant lesdits jugemens et arrêts ; sans qu'ils soient tenus refonder les dépens, ni consigner les amendes, si aucunes ils avoient encouru, ni qu'on puisse alléguer contre eux aucune peremption d'instance ou prescription pendant ledit temps.

Fait par le roi étant en son conseil, à Nantes, le deuxiéme jour de mai mil cinq cens quatre-vingts dix-huit. Signé Henri. Et plus bas, Forget. Et séellées du grand seau de cire jaune.

III. Brevet. Aujourd'hui troisième jour d'avril 1598, le roi étant à Nantes, voulant gratifier ses sujets de la religion prétenduë réformée, et leur aider à

suvenir à plusieurs grandes dépenses qu'ils ont à supporter, a ordonné et ordonne qu'à l'avenir, à commencer du premier jour du présent mois, sera mis entre les mains de monsieur de Vierse, commis par sa Majesté à cet effet, par les trésoriers de son épargne, chacun en son année, des rescriptions pour la somme de quarante-cinq mil écus, pour employer à certains affaires secrets qui les concernent, que sa Majesté ne veut être spécifiez ni déclarez : laquelle somme de quarante-cinq mil écus sera assignée sur les recettes générales qui ensuivent : à savoir, Paris, six mille écus; Roüen, six mille écus; Caën, trois mille écus; Orléans, quatre mille écus; Tours, quatre mille écus; Poitiers, huit mille écus; Limoges, six mille écus; Bordeaux, huit mille écus. Le tout revenant ensemble à ladite somme de quarante-cinq mille écus; payable par les quatre quartiers de ladite année des premiers et plus clairs deniers desdites recettes générales; sans qu'il en puisse être retranché ni reculé aucune chose pour les non-valeurs, ou autrement. De laquelle somme de 45000 écus fera fournir acquit de comptant, qui sera mis és mains du thrésorier de sondit épargne pour luy servir d'acquit, en baillant lesdites rescriptions entières, pour ladite somme de 45000 écus, sur lesdites généralitez, au commencement de chaque année. Et où pour la commodité des susdits seront requis faire payer en recettes particulières établies, partie desdites assignations : sera mandé aux trésoriers généraux de France, et receveurs généraux desdites généralitez, de le faire, en déduction desdites rescriptions desdits thrésoriers de l'épargne; lesquelles seront après délivrées par ledit sieur de Vierse, à ceux qui luy seront nommez par ceux de ladite religion au commencement de l'année, pour faire la recette et dépense des deniers qui devront être reçus en vertu d'icelles; dont ils seront tenus rapporter audit sieur de Vierse à la fin de l'année un état au vray, avec les quittances des parties prenantes, pour informer sa Majesté de l'employ desdits deniers : sans que ledit sieur de Vierse, ni ceux qui seront mis par ceux de ladite religion, soient tenus d'en rendre compte en aucune chambre : dont et de tout ce qui en dépend sadite Majesté a commandé toutes lettres et dépêches nécessaires leur être expédiées, en vertu du présent brevet, qu'elle a fait signer de sa main, et contresigner par nous conseiller en son conseil d'État, et secrétaire de ses commandemens. Signé, Henri. Et plus bas, De Neufville.

IV. Articles secrets. Aujourdhuy dernier jour d'avril 1598, le roy étant à Nantes, voulant donner tout le contentement qu'il luy est possible à ses sujets de la religion prétenduë réformée, sur les demandes et requêtes qui luy ont été faites de leur part, pour ce qu'ils ont estimé leur être nécessaire, tant pour la liberté de leurs consciences, que pour l'assûrance de leurs personnes, fortunes et biens. Et pour l'assûrance que sa Majesté a de leur fidélité, et sincère affection à son service, avec plusieurs autres considérations importantes au bien et au repos de cet État; sadite Majesté outre ce qui est contenu en l'édit qu'elle a nouvellement résolu, et qui doit être publié pour le règlement de ce qui les concerne, leur a accordé et promis, que toutes les places, villes et châteaux qu'ils tenoient jusqu'à la fin du mois d'août dernier, esquelles y aura garnisons, par l'état qui en sera dressé et signé par sa Majesté, demeureront en leur garde sous l'autorité et obéissance de sadite Majesté par l'espace de huit ans, à compter du jour de la publication dudit édit. Et pour les autres qu'ils tiennent, où il n'y aura point de garnisons, n'y sera point altéré ni innové. N'entend toutesfois sadite Majesté, que les villes et châteaux de Vendôme et Pontorson soient compris au nombre desdites places laissées

en garde à ceux de ladite religion. N'entend aussi comprendre audit nombre la ville, château et citadelle d'Aubenas, de laquelle elle veut disposer à sa volonté, sans que si c'est entre les mains d'un de ladite religion, que cela fasse conséquence qu'elle soit après affectée à un autre de ladite religion, comme les autres villes qui leur sont accordées. Et quant à Chauvigny, elle sera renduë à l'évêque de Poitiers, seigneur dudit lieu, et les nouvelles fortifications faites en icelle rasées et démolies. Et pour l'entretenement des garnisons qui devront être entretenuës esdites villes, places et châteaux, leur a sadite Majesté accordé jusques à la somme de neuf-vingts mille écus, sans y comprendre celles de la province de Dauphiné, ausquelles sera pourvu d'ailleurs que de ladite somme de cent quatre-vingts mille écus par chacun an : leur promet et assûre en faire bailler les assignations bonnes et valables sur les plus clairs deniers, où seront établies lesdites garnisons. Et où elles n'y suffiroient, et qu'il n'y eût en icelles assez de fonds, leur sera parfourni le surplus sur les autres recettes plus prochaines, sans que les deniers puissent être divertis desdites recettes, que ladite somme n'ait été entièrement fournie et acquittée. Leur a en outre sadite Majesté promis et accordé, que lors qu'elle fera et arrêtera l'état desdites garnisons, elle appellera auprès d'elle aucuns de ceux de ladite religion, pour en prendre leur avis, et entendre sur ce leurs remontrances, pour après en ordonner; ce qu'elle fera toûjours le plus à leur contentement que faire se pourra. Et si pendant le tems desdites huit années, il y a occasion de faire quelque changement sur ledit état, soit que cela procède du jugement qu'en fera sadite Majesté, ou que ce soit à leur requisition, elle en usera de même, qu'à le résoudre pour la première fois. Et quant aux garnisons de Dauphiné, sa Majesté dressant état d'icelles, prendra sur ce l'avis du sieur de Lesdiguières. Et avenant vacation d'aucuns gouverneurs et capitaines desdites places, sadite Majesté leur promet aussi et accorde qu'elle n'en pourvoira aucun qui ne soit de ladite religion prétenduë réformée et qui n'ait attestation du colloque où il sera résident, qu'il soit de ladite religion, et homme de bien. Se contentera néanmoins, que celuy qui en devra être pourvu sur le brevet qui luy en aura été expédié, soit tenu auparavant que d'en obtenir la provision, de rapporter l'attestation du colloque d'où il sera, laquelle aussi ceux dudit colloque seront tenus de luy bailler promtement, sans le tenir en aucune longueur; ou en cas de refus, feront entendre à sadite Majesté les causes d'iceluy. Et ce terme desdites huit années expiré, combien que sa Majesté soit quitte de sa promesse pour le regard desdites villes, et eux obligez de les luy remettre : toutefois elle leur a encore accordé et promis, que si esdites villes elle continuë après ledit tems d'y tenir garnisons, ou y laisser un gouverneur pour commander, qu'elle n'en dépossédera point celuy qui s'en trouvera pourvu, pour y en mettre un autre. Comme pareillement déclare, que son intention est, tant pendant lesdites huit années, qu'après icelles, de gratifier ceux de ladite religion, et leur faire part des charges, gouvernemens et autres honneurs, qu'elle aura à distribuer, et départir indifféremment et sans aucune exception, selon la qualité et mérite des personnes, comme à ses autres sujets catholiques; sans toutefois que les villes et places, qui leur pourront cy-après être commises pour y commander, autres que celles qu'ils ont à présent, puissent tirer à conséquence d'être cy-après particulièrement affectées à ceux de ladite religion. Outre ce sadite Majesté leur a accordé, que ceux qui ont été commis par ceux de ladite religion à la garde des magasins, munitions, poudres et canons d'icelles villes, et ceux qui leur seront laissez en garde, seront continuez

esdites charges, en prenant commission du grand maître de l'artillerie, et commissaire général des vivres. Lesquelles lettres seront expédiées gratuïtement, mettant entre leurs mains les états signez en bonne et duë forme desdits magasins, munitions, poudres et canons; sans que pour raison desdites commissions, ils puissent prétendre aucunes immunitez ou privilége. Seront néanmoins employez sur l'état qui sera fait desdites garnisons, pour être payez de leurs gages sur les sommes cy-dessus accordées par sa Majesté pour l'entretenement de leurs garnisons, sans que les autres finances de sa Majesté en soient aucunement chargées. Et d'autant que ceux de ladite religion ont supplié sa Majesté de leur vouloir faire entendre ce qu'il luy a plu d'ordonner pour l'exercice d'icelle en la ville de Metz, d'autant que cela n'est assez donné clairement à entendre, et compris en son édit et articles secrets, déclare sa Majesté, qu'elle a fait expédier lettres patentes, par les quelles il est porté: que le temple cy-devant bâti dans ladite ville par les habitans d'icelle leur sera rendu, pour en lever les matériaux, ou autrement en disposer, comme ils verront être à faire; sans toutefois qu'il leur soit loisible d'y prêcher ni faire aucun exercice de ladite religion ; et néanmoins leur sera pourvu d'un lieu commode dans l'enclos de ladite ville, où ils pourront faire ledit exercice public, sans qu'il soit nécessaire de l'exprimer par son édit. Accorde aussi sa Majesté, que nonobstant la défense faite de l'exercice de ladite religion à la cour et suite d'icelle, les ducs, pairs de France, officiers de la couronne, marquis, comtes, gouverneurs et lieutenans généraux, maréchaux de camp, et capitaines des gardes de sadite Majesté, qui seront à sa suite, ne seront recherchez de ce qu'ils feront à leur logis, pourveu que ce soit en leur famille particulière tant seulement, à portes closes, et sans psalmodier à haute voix, ni rien faire qui puisse donner à connoître que ce soit exercice public de ladite religion; et si sadite Majesté demeure plus de trois jours és villes et lieux où l'exercice est permis, pourra ledit exercice après ledit tems y être continué comme il étoit avant son arrivée. Déclare sa Majesté, qu'attendu l'état présent de ses affaires, elle n'a pu comprendre pour maintenant ses païs delà les monts, Bresse et Barcellonne, en la permission par elle accordée de l'exercice de ladite religion prétenduë réformée. Promet néanmoins sa Majesté, que lorsque lesdits païs seront en son obeïssance, elle traitera ses sujets d'iceux pour le regard de la religion, et autres points accordez par son édit, comme ses autres sujets, nonobstant ce qui est porté par ledit édit; et cependant seront maintenus en l'état où ils sont à présent. Accorde sa Majesté, que ceux de ladite religion prétenduë réformée qui doivent être pourvus des offices de présidens et conseillers créez pour servir és chambres ordonnées de nouveau par son édit, seront pourvus desdits offices gratuïtement, et sans finance pour la première fois, sur l'état qui sera présenté à sa Majesté par les députez de l'assemblée de Châtellerault : comme aussi les substituts des procureurs et avocats généraux érigez par le même édit en la Chambre de Bordeaux : et avenant incorporation de ladite Chambre de Bordeaux, et de celle de Thoulouse ausdits parlemens, lesdits substituts seront pourvus d'offices de conseillers en iceux aussi gratuïtement. Sa Majesté fera aussi pourvoir messire François Pitou de l'office de substitut du procureur général en la cour du parlement de Paris : et à ces fins sera faite érection de nouveau dudit office; et après le décés dudit Pitou, en sera pourvu un de ladite religion prétenduë réformée. Et avenant vacation par mort de deux offices de maîtres des requêtes de l'hôtel du roy les premiers qui vaqueront, y sera pourvu par sa Majesté de personnes de ladite religion prétenduë réformée que sa Majesté

verra être propres et capables pour le bien de son service, et pour le prix de la taxe des parties casuelles. Et cependant sera ordonné, qu'en chacun quartier il y ait deux maîtres des requêtes, qui seront chargez de rapporter les requêtes de ceux de ladite religion. Permet en outre sa Majesté aux députez de ladite religion assemblez en ladite ville de Châtelleraut, de demeurer ensemble au nombre de dix en la ville de Saumur, pour la poursuite de l'exécution de son édit, jusqu'à ce que sondit édit soit vérifié en sa cour de parlement de Paris; nonobstant, qu'il leur soit enjoint par ledit édit, de se séparer promtement : sans toutefois qu'ils puissent faire au nom de ladite assemblée aucunes nouvelles demandes, ni s'entremettre que de la solicitation de ladite exécution, députation, et acheminement des commissaires, qui seront pour ce ordonnez. Et de tout ce que dessus, leur a sa Majesté donné sa foy et parole par le présent brevet, qu'elle a voulu signer de sa propre main, et contre-signer par nous ses secrétaires d'État; voulant iceluy brevet leur valoir, et avoir le même effet que si le contenu en iceluy étoit compris en un édit vérifié en ses cours de parlement : s'étans ceux de ladite religion contentez, pour s'accommoder à ce qui est de son service, et à l'état de ses affaires, de ne la presser pas de mettre cette ordonnance en autre forme plus authentique, prenant cette confiance en la parole et bonté de sa Majesté, qu'elle les en fera jouïr entièrement. Ayant à cette fin commandé, que toutes les expéditions et dépêches qui seront nécessaires pour l'exécution de ce que dessus, leur en soient expédiées. Ainsi signé, Henri. Et plus bas, Forget.

N° LXIV.

Places de sûreté tenues par les Protestants.

Les places comprises sous le nom de villes de sûreté étaient de deux espèces. Les *villes de sûreté* proprement dites avaient pour gouverneurs, soit leurs propres seigneurs, soit les chefs qui s'en étaient emparés pendant les guerres civiles, ou bien les capitaines qui y avaient été mis par le roi de Navarre, comme Protecteur des églises. Les *places de mariage* n'étaient pour la plupart que de simples châteaux appartenant à des gentilshommes huguenots. On les appelait ainsi parce qu'elles n'avaient pas de garnison et qu'elles dépendaient des places de sûreté voisines, qui les faisaient garder par de petits détachements de cinq ou six hommes.

Le volume de la *Collection Dupuy* coté 323 contient un état des places de sûreté, daté des 14, 17 et 18 mai 1598, avec les noms des gouverneurs et le chiffre de la garnison; nous le reproduisons tel qu'il s'y trouve :

Généralité de Tours : Saumur (*Duplessis-Mornay*, 364 hommes); Vezins (*La Ferrière*, 17 h.).

Généralité d'Orléans : Gergeau (*Du Faur*, 180 h.); Loudun (*Chouppes*, 40 h.).

Généralité de Poitiers : Thouars (*Montalaire*, 165 h.); Niort (*Parabère*, 210 h.); Fontenay (*La Boulaye*, 87 h.); Châtelleraut (*Préau*, 197 h.); Saint-Maixant (*Monglas*, 46 h.); Marans (*Constans*, 59 h.); Maillezais (*Aubigné*, 59 h.); Talmont (*Bessay*, 14 h.); Beauvoir-sur-Mer (*Bois de Cargrois*, 31 h.).

Généralité de Bourges : Argenton (25 h.).

Généralité de Limoges : Saint-Jean-d'Angely (162 h.); Pons (*Bretauville*, 160 h.); Taillebourg (*La Trémoïlle*, 52 h.); Royan (*Du Candelay*, 50 h.).

Généralité de Riom : Calvinet (*Bouillon*, 13 h.).

Généralité de Bordeaux : Lectoure (*Fontrailles*, 120 h.); Mas-de-Verdun (61 h.); l'Ile-en-Jourdain (*Du Bourg*, 64 h.); Eauze (*Panjas*, 28 h.); Mauvezin (*Maravat*, 16 h.); Figeac (61 h.); Cadenac (*Bouillon*, 11 h.); Castillon (*Saint-Ouen*, 135 h.); Casteljaloux (*Favas*, 29 h.); Monheurt (*Boësse*, 32 h.); Puymirol (51 h.); Tournon (*Giscart*, 11 h.); Leirac (*Monein*, 13 h.); Tartas (*Vignoles*, 7 h.); Bergerac (*La Force*, 32 h.); Caumont (*Vivans*, 38 h.); Mont-de-Marsan (*Castelnau*, 22 h.); Monflanquin (*Saint-Léger*, 13 h.); Clairac (*L'Estelle*, 8 h.).

Généralité de Montpellier : Montpellier (128 h.); Aigues-Mortes (128 h.); Fort de Peccais (18 h.); Tour Carbonnières (3 h.); Lunel (*Saint-Just*, 10 h.); Gignac (*La Bastide*, 13 h.); Sommières (*Bertichères*, 39 h.); Marvejols (13 h.); Clermont de Lodève (*Montgommery*, 32 h.).

Généralité de Toulouse : Castres (60 h.).

Les places du Dauphiné n'avaient pas été comprises dans cet état. D'après une autre pièce du même recueil, datée du 3 mai 1598, les Protestants tenaient dans cette province : Grenoble, (garnison 101 h.), Barraux (101 h.), Die (21 h.), Nions (10 h.), Montélimart (51 h.), Livron (9 h.), Embrun (51 h.), Briançon (41 h.), Gap (21 h.), Puymore (60 h.), Exilles (100 h.), places où commandait *Lesdiguières*, et Serre et Mévouillon, où commandait Gouvernet.

Outre ces places de sûreté, les Huguenots étaient maîtres de quelques autres [places de mariage] dont ils avaient été laissés en possession. Une pièce msc., datée du 18 mai 1598, cite les suivantes :

Relevant de Saumur : Vitré (garnison 28 h.); Beaufort (10 h.); Châtillon-en-Vendelais (12 h.).
— Thouars : L'Ile-Bouchard (10 h.); Sancerre (10 h.); Château-Renard (15 h.).
— Pons : Montendre (12 h.).
— Figeac : Cardaillac (7 h.).
— Castillon : Turenne (27 h.); Saint-Seurin (29 h.); Limeuil (29 h.).
— Casteljaloux : Meillan (8 h.).
— Bergerac : Mucidan (12 h.); Castelnau-de-Mirande (20 h.).
— Caumont : Tonneins (6 h.).
— Sommières : Baix-sur-Baix (12 h.).
— Castres : Villemur (10 h.).

Vers la fin du règne de Henri IV, d'importants changements avaient eu lieu dans l'état des places de sûreté, ainsi que nous l'apprend une pièce d'un autre recueil msc. (*Fonds de Brienne*, N° 220).

Sous la rubrique de *Places accordées par le roy par brevets à ceux de la R. P. R. pour leur seureté*, on trouve la liste suivante, qui diffère en plusieurs points des précédentes, et qui nous fournit de nouvelles et précises indications.

Aigues-Mortes (Bas-Languedoc).
Argenton (Berry).
Baix-sur-Baix (place de mariage).
Barraux (Dauphiné).
Beauvoir-sur-Mer (Bas-Poitou).
Bergerac (Périgord).
Briançon (Dauphiné).
Cadenac (Rouergue).
Calvinet (Auvergne).
Cardaillac (Quercy).
Casteljaloux (Guyenne).
Castelnau-de-Mirande (p. de m., Armagnac).
Castillon (Guyenne, à *Bouillon*).
Castres (Haut-Languedoc).
Château-Renard (p. de m., à *Henri de Nassau*).
Châtellerault (Poitou).

Châtillon-en-Vendelais (p. de m.).
Clairac (Agenois).
Clermont-de-Lodève (Bas-Languedoc).
Die (Dauphiné).
Eause (Albret).
Embrun (Dauphiné).
Exilles (Dauphiné).
Figeac (Quercy).
Fontenay-le-Comte (Poitou).
Fort de Peccais (Bas-Languedoc).
Gap (Dauphiné).
Gergeau (Orléanais).
Gignac (Bas-Languedoc).
Grenoble (Dauphiné).
Jarnac (Saintonge).
La Garnache (Bas-Poitou, à *Rohan*).
Lectoure (Armagnac).
Leirac (Armagnac).
L'Ile-Bouchard (p. de m., à *La Trémoille*).
L'Ile-en-Jourdain (Haut-Languedoc).
Limeuil (Périgord, à *Bouillon*).
Livron (Dauphiné).
Loudun (Poitou).
Lunel (Bas-Languedoc).
Maillezais (Aunis).
Marans (Aunis).
Marvejols (Gevaudan).
Mas-de-Verdun (Armagnac).
Mauvesin (Armagnac).
Milhau (Languedoc).
Monflanquin (Agenois).
Monheurt (Bordelais).
Monségur (Agenois).
Mont-de-Marsan (Albret).
Montélimart (Dauphiné).
Montpellier (Bas-Languedoc).
Mucidan (p. de m., Périgord).
Navarreins (Béarn).
Nay (Béarn).
Nérac (Albret).
Nions (Dauphiné).
Niort (Poitou).
Oleron (Béarn).
Orthez (Béarn).
Pons (Saintonge).
Puymirol (Agenois).
Puymore (Dauphiné).
Royan (Saintonge).
Saint-Jean-d'Angely (Saintonge).
Saint-Maixent (Poitou).
Saint-Seurin (Saintonge).
Sainte-Foy (Agenois).
Sancerre (p. de m., Berry).
Saumur (Anjou).
Sauveterre (Béarn).
Serre (Dauphiné).
Sommières (Bas-Languedoc).
Taillebourg (à *La Trémoille*).
Talmont (à *La Trémoille*).
Tartas (Albret).
Thouars (à *La Trémoille*).
Tonneins (Agenois).
Tour Carbonnières (Bas-Languedoc).
Tournon (Agenois).
Turenne (à *Bouillon*).
Vezins (p. de m., Anjou).
Villemur (à *Lesdiguières*).
Vitré (p. de m., à *La Trémoille*).

Les Protestants avaient perdu, par suite de conversions au catholicisme principalement, les villes suivantes, dont ils étaient encore les maîtres en 1598 :

Aimargues (Languedoc).
Alais (Languedoc).
Baugy (Berry).
Beaufort-en-Vallée (Anjou).
Berlas (Languedoc).
Carentan (Normandie).
Caumont (Gascogne).
Domfront (Normandie).
Dourdan (Ile-de-France).
Mantes (Ile-de-France).
Mauléon (Gascogne).
Montgaillard (Foix).
Montaut (Foix).
Montrond (Berry).
Montendre (Guyenne).
Sully (Berry).
Tarascon (Foix).
Valognes (Normandie).
Varilhes (Foix).

Outre leurs places de sûreté, les Huguenots dominaient dans quelques autres villes dont les seigneurs professaient la religion réformée ou qui, en

vertu de leurs priviléges, avaient le droit de se garder elles-mêmes. En voici la liste d'après le même manuscrit du fonds de Brienne :

Blain (Bretagne, à *Rohan*).
Castets (Gascogne, à *Favas*).
Châtillon (Bretagne).
Dangeau (Beauce).
Foix.
Josselin (Bretagne, à *Rohan*).
La Rochelle.
Lourmarin (Provence).
Meyrueis (Bas-Languedoc).
Montauban.
Nismes.
Pontivy (Bretagne).
Pontorson (Normandie).
Privas (Vivarais).
Roche-Bernard (Bretagne, à *La Trémoille*).
Rohan (Bretagne).
Vallons (Vivarais).
Uzès (Bas-Languedoc).

N° LXV.

*Actes généraux du XV*e *Synode national. — Président :* Béraud. — *Adjoint :* de Montigny. — *Secrétaires :* Macefer *et* Cartaud.

I. Attendu la variété des exemplaires de la Discipline de nos églises, les corrections et additions des Synodes de Montauban, de Saumur et de celui-ci, pour la mettre en bon ordre, et la coucher en termes clairs et significatifs, le synode a député deux pasteurs de chaque province pour y travailler, dont voici la liste : de *Beaulieu* et de *Montigny*, pour l'Isle-de-France ; *Picheron* et *Cartaud*, pour la Normandie ; *Doriual* et *Fontaine*, pour Orléans ; *Marmet* et *Saint-Hilaire*, pour la Basse-Guienne ; *Gardesi* et *Olivier*, pour le Haut-Languedoc ; *Valeton* et *Du Cros*, pour le Vivarais ; *Gasques* et *Villette*, pour le Bas-Languedoc ; *Dumont* et *Merlin*, pour Xaintonge ; *Desaigues* et *Macefer*, pour l'Anjou ; *Chamier* et *Vinay*, pour le Dauphiné ; *Esnard* et *Moreau*, pour le Poitou ; lesquels après y avoir travaillé communiqueront ce qu'ils auront fait à leur synode, pour en venir prêts au national, afin d'y mettre la dernière main.

II. Sur la plainte des églises de Genève, Berne, Basle, du Palatinat et autres, touchant plusieurs écrits mis en lumière, sous prétexte de la réunion des chrétiens en une même doctrine, au préjudice de la vérité de Dieu, et entre autres d'un ouvrage intitulé, *Apparatus ad fidem catholicam*, et d'un autre avec cette inscription, *Avis pour la paix de l'Église et du roïaume de France*, le synode, après avoir lu et examiné lesdits écrits et entendu l'avis du coloque de Nîmes, assisté des députés d'un autre coloque de la même province, ensemble les censures des églises nommées pour en faire l'examen, les a condamnés comme contenant plusieurs propositions erronées, à savoir que la vérité de la doctrine a toujours demeuré en son entier entre tous ceux qui se disent chrétiens ; que ceux de l'Église romaine ont les mêmes articles de foi, les mêmes commandemens de Dieu, les mêmes formulaires de prières, le baptême et les mêmes moïens que nous pour parvenir au salut, et que par conséquent ils ont la vraie Église ; que la dispute n'est que de mots, et non pas de choses, et que les anciens conciles et les écrits des Pères doivent être les juges de nos différends, et que de plus ces mêmes auteurs citent les canons de Gratien sous le nom de l'Église catholique, nous imputant les schismes et les guerres survenues en ce roïaume, et plusieurs autres choses de cette nature : il est enjoint à toutes les églises de s'en donner de garde. Et pour ce qui est d'un certain manuscrit intitulé *Elenchus novæ doctrinæ*, les coloques de Montpellier et de Nîmes sont

tenus de le voir, et n'y trouvant rien qui soit contraire à la doctrine reçue, ils le pourront faire imprimer avec une préface.

III. Sur la question proposée si un prince souverain peut en certaines occasions avoir des égards pour remettre, changer ou différer la peine des crimes dignes de mort? la compagnie estime, qu'attendu que par le bénéfice de Christ nous ne sommes pas astreints aux loix politiques de Moïse, les peines sont maintenant arbitraires, et que suivant les exemples que nous en avons dans l'Écriture, le souverain peut faire telles grâces qu'il veut, et principalement quand elles contribuent au bien public.

IV. Sur la question s'il est licite à un ami particulier, de quelque qualité ou condition qu'il soit, fût-il ministre de l'Évangile, d'intercéder pour un parent, ou ami auprès du souverain, afin que grâce lui soit faite? le synode est d'avis que par la décision de la question précédente, celle-ci est jugée. Car s'il est permis au souverain de la donner, il ne doit pas être illicite au sujet de la demander, pourvû que ce soit par des moyens légitimes.

V. Celui qui aura mutilé quelqu'un de telle sorte qu'il ne puisse plus gagner sa vie, sera exhorté et pressé par les censures ecclésiastiques de lui donner quelque pension, encore qu'il n'y ait pas été condamné par le magistrat, d'autant qu'il ne peut pas mieux exprimer sa repentance que par cet acte de charité.

VI. Les promesses de mariage faites entre des personnes nubiles par l'autorité de leurs tuteurs et curateurs et par paroles de présent, sont indissolubles.

VII. Il n'est pas de la bienséance des chrétiens que les fiancés demeurent ensemble en un même logis, pendant qu'ils ne sont pas épousés.

VIII. L'obligation des parrains et marraines portée par le formulaire du baptême, emporte non seulement l'instruction des enfans en la piété, mais aussi de leur procurer la subsistance et le moïen de vivre en cas de nécessité.

IX. Les églises qui ont entretenu des écoliers et se servent aujourd'hui de leur ministère, en les traitant indignement, et ne leur donnant pas une si bonne pension qu'aux autres ministres, seront censurées, et si elles sont réfractaires, le coloque ou synode pourra licencier ceux qui seront ainsi maltraités et les pourvoir d'autres églises selon la Discipline.

X. Les députés du Synode national seront tenus, un mois après leur retour, d'en donner avis aux coloques de leurs provinces, afin qu'ils envoient quérir, aux dépens desdits coloques, les copies des actes synodaux qui les peuvent concerner.

XI. Quand une province désirera quelque notable changement sur les articles de la Discipline, elle en donnera avis à celle qui est chargée d'assembler le Synode national, afin que par elle toutes les autres en étant averties puissent venir préparées sur cela audit synode, ne prétendant pas néanmoins d'obliger par ce moïen ledit Synode national de suivre le jugement des églises particulières.

XII. Messieurs *Chamier* et *Brunier* aïant apporté des lettres de l'Assemblée de nos frères tenue à Châtellerault, avec l'édit que le roi nous a accordé, et nous aïant fait entendre que, faute d'une bonne union et intelligence, nous n'avions pas obtenu tout ce qui nous était nécessaire pour la liberté de notre religion, le jugement de nos causes, et la sûreté de nos vies : le synode ayant connu ce défaut a protesté de vouloir étroitement, et mieux que ci-devant, observer l'union jurée et signée à Mantes, tant pour suivre toutes les clauses de l'édit accordé, que pour les autres choses néces-

saires pour notre religion, et légitime conservation sous l'obéissance du roi, et de tenir la main à faire observer la même chose à toutes les provinces, et procéder par censures ecclésiastiques contre ceux qui seront réfractaires aux remontrances qui leur en seront faites.

XIII. On exhortera les gouverneurs à faire leur possible, afin que l'édit du roi ne soit pas exécuté dans aucun lieu de l'étendue de leur gouvernement, qu'il n'ait été exécuté auparavant dans les lieux qui ne suivent pas la religion réformée.

XIV. Les provinces seront aussi exhortées de recevoir et garder l'ordre qui leur sera envoyé par l'Assemblée de Châtellerault, et de paier les frais des députés, s'ils sont contraints de faire quelque séjour pour poursuivre l'exécution de l'édit, en cas que le roi n'y pourvoie pas.

Règles que l'on doit observer à l'égard de ceux qui ont reçu des provisions du roi pour le gouvernement des villes d'otage qui nous ont été données pour notre sûreté. Les assemblées provinciales qui seront convoquées au retour des députés qui sont à présent à Châtellerault, choisiront de chaque coloque des personnes capables, et à qui on puisse se fier d'entre la noblesse et des villes (qui pourront cependant être changées ou confirmées par chaque synode provincial, ou assemblée générale, si on le juge nécessaire) pour être présentes aux coloques, lorsque le gentilhomme qui aura reçu le brevet du roi pour être gouverneur d'une place de garantie, demandera une attestation.

Et en cas que la personne qui a cette commission soit membre du coloque dans lequel est le gouvernement vacant; lorsque le coloque s'assemblera pour signer ladite attestation, il invitera tous ceux qui auront été nommés par le synode provincial, ou assemblée, afin qu'ils puissent consulter ensemble s'ils doivent donner cette attestation, ou en cas du contraire en informer S. M. Si le tems de la séance générale est proche, le synode différera jusqu'à ce qu'il sache le jugement de l'assemblée, au sujet de cette attestation.

Mais si la personne qui a ces provisions est d'une autre province que le coloque de celui dans lequel la place est située, celui qui est chargé de convoquer le coloque auquel la place de sûreté appartient, prendra un tems suffisant pour informer l'assemblée, ou province dans laquelle est le gouvernement vacant (mais à leurs propres frais) de la qualité, famille, religion et mœurs de celui qui vient prendre possession du gouvernement; et s'il y a assemblée en ce tems-là, elle en donnera part au coloque dans lequel est le gouvernement, et l'informera du lieu de la demeure de celui qui a le brevet dudit gouvernement.

Et lorsqu'ils lui donneront leur attestation, ils lui feront signer l'édit de Mantes, comme il a été ordonné dans de pareils cas.

Forme d'attestation dont on étoit convenu dans l'Assemblée générale, que les coloques ou synodes devoient donner à ceux qui étoient nommés par le roi aux gouvernemens des places de garantie et de sûreté. Nous ministres et anciens conjointement avec le coloque de la province de N., certifions à S. M., que M. N. de N. s'est adressé à nous, désirant notre attestation comme il fait profession sincère de la religion réformée, étant nommé par S. M. au gouvernement de N. vacant depuis peu par la mort de M. N.

C'est pourquoi nous attestons et certifions que ledit M. N. fait actuellement profession de la religion réformée, communie aux saints sacremens avec nous, vivant religieusement comme un homme qui craint Dieu, et qui

s'acquitte avec une bonne conscience des devoirs de sadite profession. Pour lesquelles raisons nous lui donnons ce présent certificat, qui lui sera, comme nous espérons, de telle utilité qu'il le désire.

LISTE DES PASTEURS ET DES ANCIENS DÉPUTÉS A CE SYNODE. I. Isle-de-France, Picardie et Champagne : *François de Lauberan de Montigny*, min.; *Moïse Cartaud*, anc. de Paris. — II. Orléanais : *Michel Le Noir*, min. de Châtillon-sur-Loire; *Ésaïe Fleureau*, anc. d'Orléans. — III. Dauphiné : *André Caille*, min. de Grenoble; *Guillaume Vallier*, min. de Die; *Sébastien Julien*, min. d'Orange; *Félix*, anc. de Montélimart. — IV. Normandie et Bretagne : *Claude Picheron*, min. de Pontaudemer. — V. Haut-Languedoc et Haute-Guienne : *Michel Béraud*, min. de Montauban; *Jean-Baptiste Rotan*, min. de Castres; *Gabriel Franconnet* et *Jean de Lissandre*, docteurs-ès-lois et anc. de Pamiers. — VI. Bas-Languedoc : *Christophe de Barjac*, min. du Vigan; *J. Gigord*, min. de Montpellier; *J. de Boyère* et *Daniel Bruault*, anc. — VII. Vivarais : *Antoine Mercier*, min. de Châteauneuf; *J. Valeton*, min. de Privas. — VIII. Basse-Guienne : *Moïse de Ricotier*, min. de Clairac; *Signeron Du Faix*, avocat du roi à Casteljaloux, anc. — IX. Saintonge, Aunis et Angoumois : *Frémont Du Vigier*, min. de Saint-Jean-d'Angely; *Michel Texier*, anc. — X. Poitou : *Jonas Chesneau*, min. de Saint-Maixent; *J. Renon*, sieur de La Braconnière, anc. du Poiré. — XI. Anjou, Touraine et Maine : *François Grelier*, dit Macefer, min. de Saumur. — XII. Provence : *Balthasar de Villeneuve*, sieur de Tortone, syndic des églises.

Nº LXVI.

*Actes généraux du XVI*e *Synode national. — Président :* G. Pacard. — *Adjoint :* Liévin de Beaulieu. — *Secrétaires :* Daniel Chamier *et* Josias Mercier.

I. Il a été résolu que ceux qui seront chargés par le Synode national de répondre aux écrits des adversaires, seront remboursés des frais qu'ils feront pour l'impression, sur le général des deniers octroiés par S. M. aux églises de ce roïaume. Mais pour ceux qui en sont chargés par quelque province, elle sera tenue de pourvoir à leur remboursement; et, en conséquence de cela, on ordonne à la province du Haut-Languedoc et de la Haute-Guienne de rembourser à M. *Sonis* les fraix qu'il a faits pour l'impression de ses livres contre les conciles.

II. A cause des abus qui se sont trouvés dans les attestations données pour l'évocation des procès, il est enjoint aux fidèles de prendre des attestations dans leurs églises, autant qu'il sera possible, et défendu aux pasteurs des lieux et des églises où les Chambres de l'édit sont établies d'en donner aux étrangers, s'ils ne sont pas connus d'eux-mêmes ou de leurs anciens.

III. Les ministres et anciens ne se tiendront point récusés, que les récusations ne soient jugées admissibles par le consistoire.

IV. Il n'a pas été trouvé bon d'introduire la coutume de quelques églises étrangères, qui envoyent les écoliers proposans prêcher quelques mois dans les villages avant que de leur imposer les mains.

V. Il a été résolu qu'en imposant les mains aux ministres, on ne les envoiera plus pour un an dans une certaine église, mais que la forme prescrite par la Discipline sera désormais étroitement observée.

VI. On laisse à la liberté des églises de faire trouver les pasteurs aux fiançailles et aux promesses de mariage.

VII. Il a été résolu que le pain et la coupe ne se doivent distribuer dans la sainte Cène que par les mains des pasteurs et des anciens, qui les donneront eux-mêmes de leurs propres mains à chacun des fidèles.

VIII. Les synodes provinciaux sont exhortés d'avoir soin de pourvoir aux besoins des pauvres veuves et des enfans des ministres décédés au service de leurs provinces.

IX. On est d'avis qu'on ne peut pas, pour quelque faute que ce soit, refuser aux fidèles de présenter des enfans au baptême, jusqu'à ce qu'ils aient été suspendus des sacremens par le jugement du consistoire.

X. Sur la lecture des lettres de madame la duchesse de *Bar*, sœur du roi, demandant d'être pourvue de pasteurs pour sa maison, il a été résolu que l'église de ladite dame sera secourue, depuis le premier jour de juillet prochain jusqu'au premier jour d'octobre suivant, par la province de Normandie, et depuis ledit premier jour d'octobre jusqu'au premier jour d'avril suivant, par l'église de Sedan, et depuis ledit jour d'avril 1602 par les provinces qui donneront tour à tour un pasteur, lequel y servira six mois pour chacune, selon l'ordre des provinces ci-dessous couché, à savoir le Bas-Languedoc, Orléans, Dauphiné, Anjou, le Haut-Languedoc, le Poitou, la Basse-Guienne, Xaintonge, le Vivarais et la Bourgogne, si ladite église n'est pas pourvue avant ce tems-là de deux ou trois pasteurs qui lui soient particulièrement affectés, comme ladite dame sera exhortée par lettres d'y pourvoir, et de convertir à l'entretien de certain nombre de proposans, les deniers qu'elle emploie pour les écoliers en Béarn; et afin que ladite église ne se trouve pas dépourvue, lesdites provinces seront tenues de nommer deux pasteurs, afin que si l'un étoit retenu par quelque légitime empêchement, l'autre y aille servir en sa place.

XI. Sur les lettres des ministres des églises des Païs-Bas, la compagnie a ordonné que la province de Normandie continuera de leur donner avis de la convocation et tenue de nos synodes nationaux.

XII. Il a été résolu que désormais la province qui aura la charge de convoquer le Synode national, aura aussi l'autorité d'indiquer le jeûne général à toutes les provinces, quand elle jugera qu'il en sera besoin.

XIII. On écrira aux pasteurs et docteurs de l'université de Leyde, pour les prier de n'imposer les mains aux écoliers françois proposans, qui sont dans leur université, mais de les envoïer en France pour y recevoir l'imposition des mains dans les églises qui leur seront données.

XIV. La province du Dauphiné est chargée de convoquer le prochain Synode national dans trois ans, sauf à le convoquer plus tôt si ladite province juge qu'il soit nécessaire, pour quelques affaires extraordinaires.

XV. Sur la plainte de ceux du Vivarais, touchant les taxes qui leur ont été imposées par les provinces du Haut et Bas-Languedoc pour les fraix des choses traitées sans les y appeler, la compagnie est d'avis que ce qui a été fait par le passé tiendra, et qu'à l'avenir les deniers de l'octroi de S. M. qui sont deniers ecclésiastiques, ne doivent être emploïés à aucune autre chose qu'à l'entretien des pasteurs, et que les provinces doivent surtout prendre garde à ne rien usurper les unes sur les autres.

Rôle des ministres déposés et vagabonds. *Rochempré* dit *Abraham Chéron* et *Pierre de La Roche*, en Normandie. — *Mussidan*, dit *J. Bourdelles*, en Vivarais. — *Des Hameux*, en Anjou.

Liste des pasteurs et des anciens députés a ce synode. I. Isle-de-France, Picardie et Champagne: *Antoine de La Faye*, min. de Paris; *J. Liévin*, sieur de Beaulieu, min. d'Avernes; *Josias Mercier*, anc. de Paris; *Pierre de*

Nevelet, sieur de Dosches, anc. de Vitry. — II. Orléanais, Berry et Nivernois : *Adam Dorival*, min. de Sancerre ; *Joachim Du Moulin*, min. d'Orléans ; *Claude Mesland*, anc. d'Orléans ; *Samuel de Chambaran*, anc. de Romorantin. — III. Normandie et Bretagne : *René Bouchard*, min. de Rouen ; *J. Eudes*, min. de Bayeux ; *Jacq. Du Hamel*, sieur Du Parc, anc. d'Alençon ; *Guillaume de Maintu*, anc. de Bolbec ; *J. Parent*, sieur Du Préau, min. de Vitré. — IV. Dauphiné, *D. Chamier*, min. de Montélimart ; *J. Perrin*, min. de Saint-Bonnet ; *Marc d'Eurre*, anc. de Courtezon ; *Franç. de La Combe*, anc. de Saint-Marcellin. — V. Bas-Languedoc, *J. Gigord*, min. de Montpellier ; *Siméon Codur*, min. d'Uzès ; *Isaac Chéron*, anc. de Nismes. — VI. Basse-Guienne : *J. Nodon*, dit de Montbaron, min. d'Issigeac ; *Jérémie Bançons*, min. de Tonneins ; *Christophe Forton*, anc. de Bordeaux. — VII. Poitou : *Jacq. Clémenceau*, min. de Poitiers ; *André Rivet*, min. de Thouars ; *Isaac Verron*, anc. de Poitiers. — VIII. Vivarais : *J. Valeton*, min. de Privas ; *Daniel Alison*, anc. de Salavas. — IX. Saintonge, Angoumois et Aunis : *Georges Pacard*, min. de La Rochefoucauld ; *Laurent Polet*, min. de Jonsac ; *Pierre Bernard*, sieur de Jauresac, anc. de Cognac. — X. Anjou, Touraine et Maine ; *Franç. Grelier*, dit de Macefer, min. de Saumur ; *Abel Bedé*, min. de Loudun ; *J. Doucher*, anc. d'Angers. — XI. Provence : *P. Chalier*, min. de Seyne ; *Honoré Brignoles*, anc. de Brignoles. — XII. Bourgogne : *P. Colinet*, min. de Paray-le-Monial ; *Antoine Brocard*, président de la Chambre des comptes, anc. de Dijon. — XIII. Lyonnais : *Louis Turquet*, anc. de Lyon. — XIV. Haut-Languedoc et Haute-Guienne : *Michel Béraud*, min. de Montauban ; *J. Gardesi*, min. de Villemur ; *J. de Lupé*, sieur de Maravat, anc. de Puycasquier ; *Henri Le Venier*, lieutenant particulier en la sénéchaussée d'Armagnac, anc. de Lectoure.

Y assistèrent aussi pour l'église de Sedan, *Eusèbe Gantois*, min., et *Antoine Drelincourt*, ancien.

N° LXVII.

Actes généraux du XVIIe Synode national. — *Président :* Daniel Chamier. — *Adjoint :* Jérémie Ferrier. — *Secrétaires :* Nicolas Vignier *et* Daniel Roy.

I. La requête présentée par les frères du marquisat de Salusses, exilés de leurs maisons pour la profession de la vérité, aïant été lue, nous avons jugé raisonnable que les églises dudit marquisat soient maintenues et confirmées dans l'union de la doctrine et de la discipline qu'elles ont eu jusqu'à présent avec les églises de ce royaume. Et pour cet effet on suppliera très humblement S. M. de les vouloir recommander au duc de Savoie, afin que la liberté qui leur a été accordée par tous ses édits, leur soit conservée. On a aussi résolu d'écrire de la part de cette compagnie au duc de Savoie et à M. de *Lesdiguières*, sur ce sujet, et d'exhorter cependant lesdites églises des Vallées de s'entretenir ensemble par une sainte union ; comme elles ont fait avant ces troubles.

II. Tous les pasteurs étant obligés de veiller sur leurs troupeaux, il est enjoint à tous ceux qui demeurent hors de leurs églises, de s'y retirer dans trois mois après l'avertissement qui leur en sera fait, à peine de suspension de leur ministère ; c'est pourquoi les députés de cette compagnie en donneront avis à toutes les églises de leurs provinces, incontinent après leur retour, afin que leurs synodes et coloques y tiennent la main.

III. Attendu les inconvéniens qui arrivent ordinairement dans cette as-

semblées, par le moyen de ceux qui y viennent sans aucune députation, ni commission, on a résolu que pour éviter désormais ces inconvéniens, les pasteurs, les anciens, et tous ceux qui n'auront pas été députés par les synodes provinciaux n'auront point séance dans les synodes généraux, et ne pourront y assister, ou y être introduits que par le commun avis et le consentement de tous les députés de la compagnie, lorsqu'il y aura quelque nécessité très-urgente pour cela, et à condition qu'ils se retireront d'abord que les députés le jugeront à propos.

IV. Sur la plainte des pasteurs et professeurs de Genève, touchant l'impression des Bibles qui se fait à La Rochelle, la compagnie aïant fait la lecture de l'article du Synode de Saumur, par lequel l'impression desdites Bibles a été permise à feu *Jérôme Haultin*, attendu aussi que ladite impression est déjà fort avancée, et que nous avons de tous côtés des plaintes de la rareté des exemplaires des Bibles imprimées à Genève, et de leur cherté, comme aussi du mauvais papier et des méchants caractères qu'on y emploie, ce qui se voit particulièrement dans la dernière édition in-4°; il a été résolu d'écrire auxdits frères de Genève qu'ils ne trouvent pas mauvais qu'on continue l'impression desdites Bibles à La Rochelle, comme toutes les églises de ce royaume le requièrent : et cependant on exhorte les frères de La Rochelle d'en hâter l'impression, et de donner ordre qu'elles soient mises à un prix raisonnable dans leur vente : et finalement on charge aussi ledit sieur de *Haultin* d'y ajouter un bon indice.

V. Sur la remontrance faite à cette compagnie, que plusieurs, tant pasteurs que particuliers de nos églises, sont inquiétés, parçe qu'ils nomment le pape antechrist, soit en public, soit dans les conférences privées, la compagnie ayant protesté que c'est la croyance et la confession commune de nous tous, que le pape est l'antechrist, et que c'est un des principaux fondemens de notre séparation d'avec l'Église romaine, tiré de l'Écriture Sainte, confirmé par nos prédécesseurs, scellé par le sang de plusieurs martyrs; tous les fidèles, tant pasteurs qu'autres, seront exhortés de persévérer constamment dans cette profession, et d'en faire une libre et sainte confession. Et pour cet effet ledit article sera inséré dans notre Confession de foi, et les députés généraux de nos églises qui se tiennent auprès du roi sont chargés de supplier S. M. de ne permettre point que ses officiers des cours souveraines, ou autres dérogent en ceci à la liberté qu'elle nous donne de faire une libre confession de ce que nous croïons, par les fâcheries qu'ils donnent à plusieurs pour ce sujet. Et ceux qui sont maintenant poursuivis ou molestés pour cela, ou qui le seront à l'avenir, doivent être garantis et secourus par toutes voies convenables, selon l'étroite union qui est entre nous. C'est pourquoi il en sera écrit à MM. des Chambres mi-parties, pour les exhorter à maintenir cet article de notre confession commune.

VI. Sur la question des frères de Xaintonge, s'il est licite à un particulie de s'approprier un lieu de sépulture élevé sur des piliers, ou d'autres ornemens, et s'il doit être permis aux seigneurs et autres personnes de qualité de faire mettre leurs armoiries sur le frontispice des églises et dans les temples que nous construisons? la compagnie juge que pour les sépultures, chacun se doit tenir à la simplicité de l'ancien christianisme, sans s'approprier rien de particulier, mais en témoignant notre communion avec les saints en la mort, aussi bien que nous la désirons en la bienheureuse résurrection. Quant aux temples, l'on y observera aussi la même modestie et simplicité, laissant cependant aux coloques et consistoires le jugement des faits particuliers.

VII. Sur la question générale, si dans les procédures qui se font en justice pardevant les juges de religion contraire, les fidèles peuvent user du mot de religion prétendue réformée? la compagnie trouve bon d'en faire quelque remontrance au roi, pour le supplier de ne permettre pas que nous soïons forcés, en cet endroit, de dire ou de faire aucune chose qui soit contre notre conscience, exhortant cependant les fidèles de s'abstenir de ce mot de prétendue, qui est contraire à la sincérité et franchise d'une libre confession.

VIII. Les attestations qui se donneront aux officiers des Chambres mi-parties, seront de même forme que celles des gouverneurs, insérées dans le Synode de Montpellier.

IX. Sur la demande que font MM. *Perron et Videl* qu'on tire de la masse des deniers communs de l'octroi de S. M. la somme de six mille écus, pour la fondation d'une académie à Die, attendu, entre autres raisons, les protestations faites par les députés de ladite ville de Die, qui ne demandent aucune partie desdits deniers, et la charge que les églises ont déjà des autres académies, outre la nécessité desdites églises, la compagnie a jugé ne pouvoir rien octroïer à la ville de Die, par dessus la demande de ses députés.

X. Sur la proposition des frères du Dauphiné, qui désirent qu'on cherche le moyen d'entrer en conférence et union avec les églises d'Allemagne (qu'on appelle luthériennes) pour ôter le schisme qui est entre elles et nous, la compagnie souhaitant de voir l'effet d'une si louable ouverture, écrira tant aux universités orthodoxes d'Allemagne, d'Angleterre, d'Écosse, de Genève et de Sedan, qu'à MM. de *Gourdon* et de *La Fontaine* en Angleterre, pour les prier de travailler avec nous, à l'établissement de cette union, en disposant même les princes à y emploïer leur autorité, et pour cet effet à s'unir plus étroitement avec nous par la confession d'une même doctrine.

XI. Sur la question si le baptême des enfans conféré par un proposant qui n'a point de légitime vocation est valable? la compagnie juge qu'il faut soigneusement ôter le scandale que le peuple en pourra recevoir, mais qu'un tel baptême étant de nulle valeur, l'enfant doit être introduit dans l'Église de Dieu par le vrai baptême, selon la décision du Synode de Poitiers.

XII. Sur la question s'il est licite de prêter serment au magistrat, en mettant la main sur la Bible? la compagnie jugeant qu'une telle cérémonie est de dangereuse conséquence, déclare qu'on ne doit point la suivre, mais se contenter de lever la main.

XIII. Sur la proposition de la province de la Basse-Guienne, si on doit introduire des disputes de théologie entre les pasteurs dans les coloques et synodes? la compagnie, suivant l'ordonnance du Synode de Saumur, renvoie de telles disputes aux écoles et en juge l'usage très-dangereux entre les pasteurs.

XIV. Ceux des frères qui auront remarqué quelque chose de censurable dans les écrits des ministres, en avertiront les synodes provinciaux, qui se convoquent d'abord après la tenue de cette Assemblée nationale.

XV. Chaque province sera obligée d'entretenir un certain nombre d'écoliers qu'elle nommera dans le temps qu'on lui fera la distribution des deniers octroïés par le roi; et ces écoliers-là seront obligés d'aller étudier dans les universités de ce roïaume, ou ailleurs, au choix des provinces qui les entretiendront; et lesdits écoliers ne seront point reçus au saint ministère dans leur province, sans y apporter de bons et suffisans témoignages de

leurs mœurs et de leur doctrine, signés par les pasteurs et professeurs des académies où ils auront étudié.

XVI. Messieurs *Sonis*, *Béraud*, *Gigord*, *Ferrier* et *Chamier*, sont nommés pour dresser un réglement pour les académies et les écoles, lequel sera présenté au synode national. Et cependant, afin de confirmer celui qui a été dressé à l'académie de Montauban, les pasteurs, qui passeront par ladite ville de Montauban au sortir d'ici, exhorteront MM. les consuls d'icelle, de la part de cette compagnie, d'y tenir la main, avec les pasteurs et les professeurs de l'académie.

XVII. Lorsque la place de quelque professeur vient à vaquer dans une académie, les professeurs et les pasteurs avec le consistoire peuvent nommer quelqu'un, par provision, qui fasse les leçons, en attendant que le synode de la province choisisse un autre professeur.

XVIII. L'article de la dernière Assemblée de Ste-Foi, concernant les résignations des officiers des Chambres, sera exactement observé par toutes les provinces, lesquelles sont aussi exhortées d'observer au plus près que faire se pourra le réglement qui a été dressé pour elles dans ladite Assemblée, touchant la conduite générale des affaires ecclésiastiques.

XIX. Sur le différend touchant la députation de M. *Du Bourg* en Cour par les provinces de la Basse-Guienne et du Haut-Languedoc, les provinces qui ont envoïé ledit sieur Du Bourg, ou qui se sont jointes avec lui, comme celles de Normandie et de l'Isle-de-France, et particulièrement l'église de Paris, seront fortement censurées, pour avoir dérogé par ce moyen aux réglemens de Ste-Foi, et introduit au milieu de nous une préjudiciable semence de division. C'est pourquoi ledit sieur Du Bourg sera averti de prendre garde aux grands désordres qu'il a pu causer dans nos églises par ces procédures. Et pour éviter désormais tous ces troubles contraires à notre union, toutes les provinces sont averties de ne donner plus jamais à l'avenir l'autorité à une seule église ou personne de disposer des choses qui peuvent concerner les intérêts généraux de toutes les églises sans en avoir fait la communication à toutes les provinces.

XX. MM. de *Saint-Germain* et *Des Bordes*, députés généraux en Cour seront remerciés de la fidélité et diligence qu'ils ont fait paraître dans l'exécution de leurs charges; comme aussi le sieur *Des Fontaines* de ce qu'il a fait les poursuites de la reddition des comptes du sieur *Pallot*, suivant la commission qui lui en fut donnée par l'Assemblée de Ste-Foi.

XXI. Les académies apporteront leurs comptes au prochain synode national, avec les pièces justificatives d'iceux, depuis le Synode de Montpellier.

XXII. Les académies sont exhortées de dresser, autant qu'il leur sera possible, chacune une bibliothèque commune, et particulièrement d'avoir la grande Bible d'Anvers en plusieurs langues.

XXIII. Les provinces sont priées de considérer, avant l'ouverture du synode national prochain, si ce mot *damnation*, attribué à notre Seigneur Jésus-Christ, dans la dixième section de notre Cathéchisme, doit être gardé, ou si on le changera.

XXIV. On a ordonné à la province de Xaintonge de convoquer le synode siuvant, à La Rochelle, au mois de mai de l'année 1605, à moins qu'il n'arrivât qu'en ce tems-là on tiendroit quelqu'autre assemblée générale.

XXV. L'assemblée procédant à une nouvelle élection de députés généraux selon le réglement fait dans l'Assemblée de Ste-Foi, n'en choisit que deux entre tous ceux qui avoient été recommandés par les députés des pro-

vinces, savoir, le sieur de *Saint-Germain* et le sieur *Des Bordes*, ordonnant qu'ils seroient continués dans leur office, à cause qu'ils étoient en estime, et que toutes les provinces en général, et les églises en particulier avoient témoigné être fort satisfaites de leur administration précédente; lesquels ayant accepté leur office, jurèrent l'union prescrite à Mantes, et promirent solennellement de s'acquitter fidèlement des devoirs auxquels leur commission les obligeoit.

Liste des ministres et des anciens députés a ce synode. I. Isle-de-France, Picardie et Champagne : *P. Du Moulin*, min. de Paris; *Gédéon Petau*, sieur de Meslette, anc. de Houdan. — II. Bretagne : *François Oyseau*, min. de Nantes. — III. Orléanais : *Nic. Vignier*, min. de Blois; *Samuel de Chamberan*, min. de Beaugency. — IV. Touraine, Anjou et Maine : *J. Fleury*, min. de Baugé; *P. de La Primaudaye*, sieur de La Barrée, anc. de Château-du-Loir. — V. Poitou : *J. Bernault*, min. de Luçon; *J. Chauffepié*, min. de Niort; *René de Cumont*, anc. de Sansais. — VI. Saintonge, Angoumois et Aunis : *Samuel Loumeau*, min. de La Rochelle; *Artus de Parthenay*, sieur de Genouillé, anc. de Tonnai-Boutonne; *Dan. Roy*, anc. de Saintes. — VII. Basse-Guienne : *Ant. Renaud*, min. de Bordeaux; *Pierre Hespérien*, min. de Sainte-Foy; *Jacq. de Brunet*, sieur de La Garde, anc. de Tonneins; *Pierre Du Casse*, anc. de Bazas. — VIII. Vivarais : *P. Labat*, min. de Vallon; *J. de La Faye*, min. d'Aubenas; *Jacq. Olivier*, anc. de Villeneuve-de-Berg. — IX. Bas-Languedoc : *Jérémie Ferrier*, min. de Nismes; *Ésaïe Baille*, min. d'Anduze; *J. Barjac*, anc. de Saint-Martin; *J. Daguerre*, anc. de Sauve. — X. Haut-Languedoc : *Bernard Sonis*, min. et prof. à Montauban; *J. Josion*, min. de Castres; *Georges Du Bourg*, sieur de Clermont, gouv. et anc. de l'Ile-en-Jourdain; *Dan. Bellujon*, anc. de Villemur. — XI. Bourgogne : *P. Colinet*, min. de Paray; *Samuel de Truchis*, anc. de Bourg; *Job Bouvot*, anc. de Chalons. — XII. Provence : *Ant. de Croze*, min. de Cabrières; *Pierre de Villeneuve*, sieur d'Espinouse, ancien d'Espinouse. — XIII. Dauphiné : *Claude Perron*, min. de Pragelas; *Dan. Chamier*, min.; *Jacob Archinard*, anc. de Montélimart; *Jacob Videl*, anc. de Briançon. — XIV. Normandie : *Ant. Guéroult*, min. de Lindebeuf, absent.

LISTE GÉNÉRALE DES ÉGLISES ET DES PASTEURS PRÉSENTÉE A CE SYNODE.

I. Ile-de-France : Paris, *Louberan de Montigny*, de *La Faye*, *Du Moulin* aîné, *Couet*, *S. Durant*. — Le Plessis, *Du Bois* aîné. — Claye, *Darandes*. — Mantes, *Chorin*. — Avernes, *J. Liévin*. — Fontainebleau, *Sevisse*. — Touquin, *Duval*. — Meaux, *Choquel*. — Lisy, *Tim. Cornouailles*. — La Fère en Tardenois, *Merlette*. — Senlis, *Le Blanc de Beaulieu*.

II. Picardie : Clermont, de *Losses* jeune. — Leully, *Richard*. — Laon, *Morel*. — Guise, *Devaux*. — Compiègne, de *Losses* aîné. — St. Quentin, *P. Richer*. — Oisemont, *Blanchard*. — Étaples, de *Beaufils*. — Boulogne, vac. — Calais, *Le Tellier*. — La Ferté-au-Vidame, *Du Bois* fils.

III. Beauce : Houdan, *Biolet*. — Blainville, *Gravelle*. — Anthon, *J. Couronné*. — Mouloucet, *Rougissant*. — St. Ay, de *Brisbarre*.

IV. Champagne : Voué, de *Gastine*. — Châlons, *Viriot* et de *Beaumont*. — Vitri-le-Français, *Tobie Yoland*. — Heiltz-le-Maurupt, *Cousin*. — Vassy, *Chevillette*. — Nettancourt, de *Candomer*. — Espence, de *Beauvoir* père. — S. Mars, *Carré*. — Sedan, *Fournelle*, *Cappel* et *Gantois*. — Raucourt, *Canelle*. — *Du Buisson*, déchargé.

V. Bretagne : Vieillevigne, *Fergusson*. — Nantes, *Oyseau*. — Le Croisic, de *La Porte*. — Sion, de *La Place*. — Rennes, *Fautrart*. — Vitré, *L. Fa-*

rent et *Merlin* aîné. — Dinan, *Raltory*. — Blain, *David Richer* et *René de Losses*. — La Roche-Bernard, *André Le Noir*.

VI. Orléanais et Berri : Orléans, *J. Du Moulin* père. — Sancerre, *A. Dorival*. — Gien, *La Fontaine* et *Pinette*. — Châtillon-sur-Loing, *Melet*. — Châtillon-sur-Loire, *Michel Le Noir*. — Blois, *Nicolas Vignier*. — Beaugency, *S. de Chambaran*. — Espeville, *Giraud*. — Aubusson, *Varnier*. — Argenton, *Du Rieux*. — Mer, *L. Bourguignon*. — Châteaudun, *Alexandre Simpson*. — Gergeau, *Boucher*. — Piffonds et Sens, *Churtier*. — Romorantin, *J. Brun*. — La Châtre, de *Launay*. — Janville et Lumeau, de *La Rochedeigne*. — St. Léonard, de *Monsanglard*. — Chirat, *Jurieu*. — St.-Amand, *Dan. Jamet*. — Issoudun, *Beauval*. — *Berger*, déch.

VII. Poitou. — 1° **Colloque du Haut-Poitou** : Poitiers, *Clémenceau*. — Châtellerault, d'*Amours*. — Thouars, *André Rivet*. — Parthenay, *Manseau*. — Lusignan, *Jacq. Mestayer*. — Sanzais, *N. Monastier*. — Coulié, *Godion* et *Guville*. — Civray, *La Roche-Crozé*. — Le Vigean, *Faure*. — La Trémouille, *J. Brun*. — Chauvigny, *Forent*. — Rochechouart, *Fourgeaud*. — Le Boucheron, *Joubert*. — Marsillac, *Pacard* fils.

2° **Colloque du Moyen-Poitou** : Niort, de *La Blachière* père et *J. Chauffepié*. — St. Maixent, *J. Chesneau*. — Champdeniers, *J. Guillermet*. — Mougon, *J. de La Blachière* aîné. — Melle, *René Forêt*. — St. Gelais, de *La Blachière* jeune. — Aulnay, *Godion*. — Exoudun, de *La Vallée*. — Chefboutonne, *J. Chalmot*. — Benaist et St. Maxire, *Thévenot*.

3° **Colloque du Bas-Poitou** : Fontenay-le-Comte, de *La Vallade*. — Luçon, *J. Bonault*. — La-Chaise-le-Vicomte, vac. — St. Benoît, *Textor*. — Talmont, *Masières*. — Les Sables, *Vatable*. — St. Gilles-sur-Vic, *J. Arthuys*. — Le Poiré, de *Bonvouloir*. — Mouchamps, *R. de Losses* aîné. — Chantonay, *Tireau*. — Mareuil, *Marchant*. — Sainte-Hermine, *J. Papin*. — Mouilleron, *C. Berni*. — Pouzauges, *Moreau*. — Vandoré, *M. Champenois*. — La Châteigneraye, *G. Thompson*. — Coulonges-les-Royaux, *Ranconnet*.

VIII. Saintonge, Aunis et Angoumois. — 1° **Colloque de Saint-Jean-d'Angely** : St. Jean-d'Angely, *Du Vigier*. — Taillebourg, *Guill. Rivet* puîné. — St. Savinien, *Alés*. — Tonnai-Charente, *Jousseaume*. — Tonnai-Boutonne, *Prioleau*. — Thors et Matha, *Rousseau*.

2° **Colloque des Iles** : St. Pierre d'Oleron, de *La Croix*. — Château d'Oleron, *Petit* jeune. — Royan, *Des Chauves*. — Mornac, *Le Coq*. — Arvert et La Tremblade, *Rossignol*. — Marennes, *Jérémie Boisneuf*. — Saujon, *Paul Bonnet* fils. — St. Jean-d'Angle, *Berger*. — Soubise, *Chevalier*. — Moëse, *Beaujeu*. — St. Just, *Thoulouse*.

3° **Colloque d'Aunis** : La Rochelle, *Dumont*, *J. Merlin*, *Samuel de Loumeau*, *Jérôme Colomiès*, *Louis Le Cercler* et *Gédéon de Montmartin*. — St. Martin en Rhé, *G. Chauveton* et *Fautrart*. — Ars en Rhé, *Chesnet*. — La Flotte en Rhé, *Daniel Gorré*. — Marans, *Pillart*. — Bourgneuf, *S. Le Fèvre*. — Surgères, *J. Tagaut*. — Nieul, *Jacq. Guibert*. — Mauzé, *André de Masières*. — Laleu, *Sam. Verpillot*. — Salles, *Toussaint*.

4° **Colloque de Saintes** : Saintes, *Bonnet* pére. — Pons, *Guil. Londe*. — Archiac, *Menanceau*. — Plassac, *Calbert*. — Mortagne, *Jean de Chastaignier*. — Gémozac, *Gabart*. — Rioux, *Marcou*. — Cozès, *Du Perche*.

5° **Colloque d'Angoumois** : St.-Claude, *G. Pacard* père. — La Rochefoucauld, *T. Hog*. — La Rochebeaucourt, *Potard*. — Jarnac, *Pacard* fils. — Cognac, *Bargemont*. — Verteuil, *Colladon*.

6° **Colloque de Jonsac** : Jonsac, *L. Polet*. — Barbézieux, *S. Petit* aîné. — Baigne, *Boidérial*. — La Roche-Chalais, *D. Belot*.

IX. Basse-Guienne. — 1° **Colloque du Haut-Agenois** : Tonneins, *F. Monjoux* et *J. de Bançons*. — Clairac, *B. Ricotier* père et *M. Ricotier* fils. — Castelmoron, *Boust*. — Puch, *Marmet* fils. — Monflanquin, *Ferron* père. — Monheurt, *J. Seillade*. — Tournon, *Ferron* fils. — Layrac, *J. Sylvius* fils. — La Parade, *M. Ferrand*. — Grateloup, *Vidouse*. — Puimirol, *P. La Faïolle*.

2° **Colloque du Bas-Agenois** : Bordeaux, *Ant. Renaud* et *G. Primerose*. — Libourne, de *La Vallade*. — Castillon, *Paul Baduel*. — Sainte-Foy, *P. Hespérien* et *Bessotis*. — Anthé, *Danglade*. — Gensac, *Mayence*. — Pujols, *Lami*. — Miramont, *Zamet*. — Bazas, *Goudon*. — Vélines, *Lafare*. — Duras, *Penot*.

3° **Colloque du Condomois** : Nérac, *Marmet* père, *J. Masparaut* et de *La Nusse*. — Mézin, *Luillier*. — Casteljaloux, *J. Du Luc*. — Caumont, *Vieilbanc*. — La Bastide, *Sylvius* père. — Mont-de-Marsan, *Palocque*. — Eause, *Mellet*. — Vic-Fezensac, *Granier*. — Tartas, *Pourrat*. — Sos, *Dumier*.

4° **Colloque du Périgord** : Bergerac, *D. Pineau* et *Béraud* fils. — Issigeac, *J. Nodon*. — Monpazier, *Bessotis*. — Eymet, *P. Salettes*. — Berbiguières, *Dalbier*. — Saussignac, *La Roche*. — Lanquais, *Chauveton*. — Limeuil, *Blamont*. — Mussidan, *Scoffier*. — La Force, *Du Puy*. — Pompert, *Ragnac*. — Limoges, de *Mars*. — Turenne, *Roi*. — Argentat, de *La Faye*.

X. Vivarais. — Vallon et La Gorce, *P. de Labat*. — Aubenas, *J. de La Faye*. — Mayras et Gensac, *Imbert*. — Villeneuve-de-Berg, de *La Motte*. — Annonay, de *Salvay*. — Boulieu, *Quinson*. — Désaignes, *Tremblet*. — St. Apolinaire-de-Gluiras, *Faucher*. — Soyons, *Arnauld*. — St. Sauveur, *Z. Du Cros*. — Privas, *J. Valeton*. — Tournon de Privas, *Reboulet*. — St. Vincent, *A. Lezai*. — Le Pouzin et Baix, *Carate*. — Chalançon, *Mercier*. — Le Chaylard, *Dauphin*. — *P. Railli*, déchargé.

XI. Bas-Languedoc. — 1° **Colloque d'Uzès** : Uzès, *Croï*. — Bagnols, *Thomas*. — St. Ambroix, *Petit*. — Les Vans, *Lion*. — Barjac, *Galois*. — Génolhac, *Maignan*. — S. Geniès, *Rally*. — Lussan, *Texier*. — Boucairan, *G. Arbaut*. — Blanzac, *Bouton*. — Montaren, *Arnaud*. — Montfrin, *Villaret*.

2° **Colloque de Montpellier** : Montpellier, *Rudavel*, *J. Gigord* et *Peyrol*. — Lunel, *Prudhomme*. — Melgueil, *Tourtoulon*. — Pignan, *Montcassin*. — Vendemian, *Rossel*. — St. André, *Sébastien*. — Gignac, *Nissoles*. — Beziers, de *La Pause*. — Florensac, *Remiral*. — Montagnac, *Serres*. — Poussan, *Massouverain*.

3° **Colloque de St-Germain** : St.-Germain, *And. de La Faye*. — Valfrancesque, *Aiguyon*. — Barre, *Riail*. — Pont-de-Montvert, *P. Cailleteau*. — St. André-de-Valborgne, *J. de La Bastide*. — St. Étienne, *Mauvais*. — Saumane, *Paul*. — Marvejols, *J. Toussaint*. — Florac, *Ricaud*. — Le Collet, *Drague*. — St. Privat, *Guisard*. — Castagnols, *Galicien*. — St. Marcel, *Fressol*.

4° **Colloque de Nîmes** : Nismes, *Mousnier*, *Ferrier* et *Suffrein*. — Galargues, *Claverolles*. — Aubaïs, de *Marisy*. — Clarensac, *Tuffan*. — Vauvert, *Jannin*. — Massillargues, *Justamont*. — Aigues-Mortes, *J. Bansillon*. — Sommières, *J. Chauve*. — St. Laurent, *Tuffan* fils. — Aimargues, *Fillon*. — Calvisson, *Renvoi*. — Vergèse, *Boulet*. — Nages, *Térond*. — Bernis, *Venturin*. — St. Gilles, *Mercator*.

5° **Colloque de Sauve** : Sauve, *Lazare de Pedou*. — Le Vigan, *Barjac*. — Aulas, *Pasquier*. — Ganges, *Brunier*. — Valleraugue, *Villette*. — Meyrueis, *Jarri*. — Sumène, *Abrahac*. — St.-Laurent-le-Minier, *Nicolas*. — Mondardier, *Jumi*. — La Blanquerie, *Falguerolles*. — Monoblet, *Pepin*. — Rey, *Roger*. — Quissac, *Emmanuel Sébastien*. — Durfort, *E. Laurens*. — Pompignan, *Mérueis*. — Combas, *Guillaumencq*. — Saint-Jean, *Fully*.

6° **Colloque d'Anduze** : Anduze, *Baille* et *Louis Couran*. — La Salle, *Robert*. — Vézenobres, *Paul Paulet*. — Thoiras, *Quentin*. — Soudorges, *Preissac*. — Alais, *Ollier*. — Mialet, *Bajet*. — Lezan, vac. — St. Jean-de-Gardonenque, *J. Fite*. — Générargues, *P. Barne*. — Carnas, *Matthieu*.

XII. Haut-Languedoc et Haute-Guienne. — 1° **Colloque d'Albigeois** : Castres, *Durdet*, *Balaran* et *J. Josion*. — Réalmont, *D. Ruffin*. — Lombers, *Séverac*. — Lacaune, *Sallemard*. — Vianne, *Miraumont*. — Angles, *Casaux*. — Vabres, *Dacier*. — Brassac, *Desaigues*. — S. Amans, *Béranger*. — Pont-de-Larn, *Moulières*. — Roquecourbe, *Bourgrand*. — Castelnau, *Moffrion*. — Briateste, *Faure*. — Vénès, *G. Le Nautonnier*.

2° **Colloque du Lauraguais** : Puylaurens, *J. Voisin* aîné et de *La Curne*. — Cuq, *Voisin* frère. — Le Mas-Saintes-Puelles, *Aubriot*. — St. Paul, *J. Villemur*. — Mazamet, *Roussel*. — Carmaing, *Candomer*. — Revel, *Espinasse* cadet.

3° **Colloque du Rouergue** : Milhau, *Du Teil* et *Jacq. Joli* aîné. — St. Rome-de-Tarn, *Joli* frère. — Ste.-Affrique, *Bontoux*. — Brusquez et Murasson, *Remiral*.

4° **Colloque de Foix** : Pamiers, *Frogier*. — Les Bordes, *Du Puy* aîné. — Foix, *Ollier*. — Mas-d'Azil, *Roger*. — Mazères, *Olhagaray*. — Caumont, *Givaudan*. — Saverdun, *Du Puy* jeune. — La Bastide, *Bourgade*. — Camarade, *Austry*.

5° **Colloque d'Armagnac** : Lectoure, *Savois*. — Mauvesin, *Gardesl*. — Puy-Casquier, *Monin*. — L'Ile-Jourdain, *Duprat*. — Masgarnier, *J. Constans*. — Calvinet, *Falguières*. — Semiers et Cenevières, *Lafon*.

XIII. Quercy. — Montauban, *M. Béraud*, *Tenant*, *B. de Sonis* et *M. A. Benoît*. — Négrepelisse, *Girard*. — Caussade, *Grand*. — Verlhac, *Galiaste*. — St. Antonin, *Tholosani*. — Villemur, *Fourgeaud*. — Bourniquel, *Trembley*. — Albias, *Charles* père. — Moissac, *Richaut*. — Campagnac, *Vaisse*. — St. Léophaire, *Richeteau*. — *Nadal*, déch. — *Tayaux*. déch. — *Grave* déch. — *Causse*, déch. — *Goudon*, déch.

XIV. Bourgogne. — 1° **Colloque de Lyon** : Lyon, de *Bruyes*. — Bourg-Argental, *Le Faucheur*. — Beaujeu, *Conin*. — Clugni, *Ricard*. — Pont-de-Veyle, *C. de Lorme*.

2° **Colloque de Châlons** : Châlons, *A. Le Blanc*. — Couches, *J. Textor*. — Buxi, *Pineau*. — Paray, *P. Colinet*.

3° **Colloque de Dijon** : Vaux, *Th. Cassegrain*. — Is-sur-Tille, *Gaussen*. Arnay-le-Duc, *P. Héliot*. — Avalon, *Margonne*. — Beaune, *Caille*.

4° **Colloque de Gex** : Cessy, *Morin*. — Gex, *Molans*. — Thoiry, *Quinson*. — Ornex, *Prevôt*. — Divonne, *P. Grillet*. — Chalex, *Japé*. — Collonges, *Gros*. — Versoix, *De Préaux*. — Farges, *Perret*. — Saconnay, *Aubery*. — Croset, *Perral*.

XV. Provence. — Lourmarin, *J. de La Planche*. — La Bréolle, de *Chamforan*. — Mérindol, *Ressent*. — Cabrières, de *Croze*. — Seyne, *Chalier*. — Manosque, *P. Codur*. — Le Luc, *Sam. Toussaint*.

XVI. Dauphiné. — 1° **Colloque de Val-Cluson** : Pragelas, *C. Perron*. — Usseau, *Perrot*. — Fenestrelle, *Lanselme* et *Jourdain*. — Mantols, *B. Guérin*. — Villard, *Anastase*. — Meaux, *Dan. Monin*. — Rodoret, *Josué Ripert*.

2° **Colloque d'Embrun** : Embrun, *H. Matthieu*. — Fressinières, *André Ripert*. — Guillestre et Vars, *D. Pascal*. — Arvieux, *Jourdain*. — Queyras, vac. — Moulines, *Gilles*. — Arbuiez, *Perrot* fils.

3° **Colloque du Gapençois** : Gap, *Barbier*. — Veyne, *B. Faugier*. — Serres, *Martinet*. — Orpierre, *Javel*. — Corps, *Étienne*. — Valdrome, *Hebrard*,

4° **Colloque du Gresivaudan** : — Grenoble, *Caille* et *Cresson*. — La Mure, *J. Vulson*. — Morges, *Fabry*.— S.-Jean d'Avallon, *Guerrier*. — Tréminis, *Magnet*. — Bourg d'Oysans, d'*Espagne*. — Le Monestier, d'*Herrieu*. — Clermont, *Japé*.

5° **Colloque de Die** : Die, *Guill. Vallier* et *Apex*. — Saillans, *Barbier* père. — Chastillon, *Ferrault*. — Quint, *Josué Barbier*. — La Mothe Chalençon, *Richard*. — Beaufort, *Vacher*.

6° **Colloque des Baronnies** : Nions, *J. P. Perrin*. — Vinsobres, *S. Perrot*. — Le Buis, *Petit*. — Taulignan, *Mauguis*. — St-Sauveur, *Du Gas*. — Orange, *Roussel* et *Paul Maurice*. — Courtezon, de *Lavesne*. — St.-Paul-Trois-Châteaux, *Félix Olivier*.

7° **Colloque de Valentinois** : Montélimar, *Chamier* et *Canter*. — Livron, de *Vinay*. — Valence, *Mercure*. — Crest, de *Saignes*. — Bourdeaux, de *Gillier*. — Dieu-le-Fit, *Girard*. — Châteauneuf de Mazenc, *Dauphin*. — Vesc, *Jay*.

8° **Colloque de Viennois** : St-Marcellin, *A. Boquin*. — Romans, *Agard*. — Pont-de-Royan, *Denis d'Herrieu*. — Beaurepaire, *Durand*. — *Malet*, déchargé.

XVII. Anjou, Touraine et Maine. — 1° **Colloque de Tours** : Tours, *Desaigues* et *D. Couppé*. — Loches et Châtillon-sur-Indre, *Grenon*. — Preuilly, *Roger*. — Chinon et L'Isle-Bouchard, *P. Périllau*. — Vendôme, *P. Solomeau*. — Mondoubleau et Montoire, *Didier*.

2° **Colloque d'Anjou** : Angers, *E. Le Bloy*. — Saumur, *Sam. Bouchereau*. — Baugé, *J. Fleury*. — Loudun, de *Clairville* et *A. Bedé*. — Chouppes, *Goudry*. — Craon, *Bernard*.

3° **Colloque du Maine** : Le Mans, *Vigneu*. — Bellesme, *J. Normand*. — Lassay, *Du Fresne*.— Château-du-Loir, de *La Combe*. — *De Lessart*, déch.

XVIII. Normandie. — 1° **Colloque de Rouen** : Rouen, *Guill. de Feuqueray*, *René Bouchard* et *Samuel de Lescherpière*. — Pont-Audemer, *Claude Picheron*. — Les quartiers adjoints, *Noël Drouet*. — Pont-l'Évêque, *Jacq. de Lobel*.

2° **Colloque de Caux** : Dieppe, *Matth. Cartaud* et *Ant. de Licques*. — Harfleur, *P. de La Motte*. — Fécamp, *Abdias Denis*. — Basqueville et Lindebeuf, *Ant. Guéroult*. — Bolbec, *Christophe de Hélis*.

3° **Colloque de Caën** : Caën, *Gilles Gaultier*, *Claude Parent* et *J. Bonnier*. — Neuville, *Sam. Bayeux*. — Les Essarts, *P. Tirel*. — Trevières, *J. Quesnel*.

4° **Colloque du Cotentin** : S. Lô, *Matth. de La Faye*, *Le Tellier* et *Moïse Cartaud*. — Chefréne, *J. Brandouin*. — Sainte-Mère-Église et Carentan, *B. Basnage*.— Pontorson, *P. Paris*.—Fontenai et Ducey, *Ant. Philipponneau*. — La Haye Du Puits, *Franç. Moissans*. — Gavrai, *Lazare Robert*. — Chasségué, *Olivier Larcher*.

5° **Colloque d'Alençon** : Alençon, *J. Boudier*. — Montgobert, *Dav. de La Noue*. — Croissy, *Étienne Le Prevôt*. — Séez, *Cléophas Gallot*.

6° **Colloque de Falaise** : Falaise, *P. Le Saulx*. — Condé-sur-Noireau, *P. Bocquet*. — Vire, *Noël Tappin*. — S. Aubin, *Gilles Du Chemin*. — Athis, *P. Morin*. — Acqueville, *Pierre Baudiel*.

En rendant compte de l'ouvrage d'*Aymon*, dans les Nouvelles de la république des lettres, Bernard exprimait le vœu que, s'il s'en faisait une seconde édition, on choisît quelqu'un qui corrigeât avec soin les fautes qui s'étaient glissées dans les noms propres. Nous avons entrepris ce travail de Sisyphe, en nous aidant, non-seulement du Synodicon de Quick, dont M. le

pasteur *Frédéric Monod* possède un exemplaire, le seul peut-être qui existe à Paris, mais encore de toutes les copies manuscrites des Actes des Synodes qui se conservent à la Bibliothèque nationale. Elles sont assez nombreuses, mais incomplètes. Sans parler des volumes de la *Collection Dupuy* cotés 187, 323, 469, 100, qui contiennent des extraits des actes du premier Synode national, de ceux de Montpellier en 1598, de Gap en 1603, de La Rochelle en 1607, de Privas en 1612, de Tonneins en 1614, de Charenton en 1623 (plus complets, *Fonds St-Magloire* N° 40, et en original, *Supplém. franç.* N° 1216), de Castres en 1626; sans parler non plus du vol. 1607 du *Suppl. franç.* qui renferme les actes du Synode d'Alais en 1620, ni du vol. 1215, du *Fonds St-Germain franç.*, où l'on trouve ceux du Synode de Loudun en 1659, ni enfin des vol. II et XI de la *Collect. Conrart* où sont insérées des copies des Synodes de Castres, de Charenton et de Loudun, nous avons collationné les tables données par Aymon avec les mss. *St-Magloire* 36 et 37 (synodes de 1559-1623), *Fonds de Brienne* 216, 217, 219 (synodes de 1559-1631), *Fonds Sérilly* 138, 139, *Fonds de l'Oratoire* 77, *Suppl. franç.* 684, et avec *St-Germain franç.* 2032, copie des actes des synodes nationaux faite par *Du Vivier*, secrétaire de *Duplessis-Mornay*. Nous avons eu recours, en outre, au Dictionnaire d'Expilly, à l'Atlas de Cassini, aux notes que nous avons recueillies pour notre publication, et le résultat de ce long travail a été la correction d'au moins *deux cents* fautes. Peut-être n'avons-nous pas été toujours heureux; mais quand il faut reconnaître, par exemple, *Lisy* dans *Bisu*, *Authon* dans *Anjou*, *Monlouet* dans *Moulons*, *Gensac* dans *Sansay*, *Eause* dans *Coze*, *Soyons* dans *Sauroy*, bien plus, *Piffonds* dans *Poison*, *Vendemian* dans *Berdams*, *Chauny et Gercy* dans *Chauvieracy*, etc., etc., chacun avouera qu'il est facile de se tromper. Nous sommes donc sûr d'avance de l'indulgence de nos lecteurs pour les erreurs que nous pouvons avoir commises.

N° LXVIII.

Députés généraux des églises protestantes.

1601. *Saint-Germain* et *Des Bordes*, nommés par l'Assemblée de Sainte-Foy.
1603. Les mêmes, continués par le Synode national de Gap.
1605. *La Noue* et *Du Cros*, nommés par le roi sur la présentation de l'Assemblée de Châtellerault.
1607. *Villarnoul* et *Mirande*, nommés par le Synode national de La Rochelle, refusés par le roi.
1608. Les mêmes, nommés par le roi sur la présentation de l'Assemblée de Gergeau.
1611. *Rouvray* et *La Milletière*, nommés par le roi sur la présentation de l'Assemblée de Saumur.
1616. *Bertreville* et *Maniald*, nommés par l'Assemblée de La Rochelle.
1620. *Favas* et *Chalas*, nommés par le roi sur la présentation de l'Assemblée de Loudun.
1622. *Montmartin* et *Maniald*, nommés par le roi sur la présentation de *Rohan* et des députés des églises du Languedoc.
1626. *Hardi*, donné par Louis XIII pour successeur à Maniald sans l'intervention des églises
1626 *Clermont-Gallerande* et *Bazin*, nommés par le roi sur la présentation du Synode national de Castres.

1631. Clermont-Gallerande, maintenu, et *Galland*, nommé par le Synode national de Charenton.
1637. Clermont-Gallerande, maintenu, et *Marbaud*, nommé par le Synode national d'Alençon.
1644. *Arzilliers*, seul député, nommé par le roi et accepté par le Synode national de Charenton.
1653. *Ruvigny*, nommé par le roi.
1679. *Ruvigny* fils, nommé par le roi.

No LXIX.

*Actes généraux du XVIII*e *Synode national. — Président :* Michel Béraud. — *Adjoint :* Jacques Merlin. — *Secrétaires :* André Rivet *et* Daniel Roy.

I. Il a été ordonné que désormais les actes particuliers qui concernent les appellations, les censures et choses semblables, ne seront délivrez qu'à ceux qui y auront intérêt.

II. La Compagnie a déclaré que l'art. de Montpellier ne permettant pa de donner attestation à ceux qui, par crainte de sortilège, veulent solenniser leur mariage en d'autres églises que celles auxquelles ils se rangent ordinairement, demeurera, comme n'étant pas contraire à celui de la Discipline, qui concerne les attestations sur le chapitre des mariages.

III. Attendu l'extrême nécessité des pauvres frères du marquisat de Saluces bannis et persécutés pour la vraie religion, selon qu'il nous a été représenté par *Charles Garnier* et *Constant Vivian* leurs députés, la Compagnie exhorte toutes les provinces de leur aider par des aumônes extraordinaires : étant remis à chaque synode provincial de juger des moïens plus propres et convenables pour faire la collecte dans les églises particulières, et par ce qu'il y a déjà des deniers recueillis pour cet effet dans quelques églises, on a ordonné qu'ils leur seront envoyés, et ne pourront être divertis à d'autres usages. Et afin que nos frères soient tenus pour François naturalisés, nos députés qui seront envoyés en Cour auront charge d'en poursuivre la déclaration du roi.

IV. Les députés des provinces seront tenus à l'avenir d'apporter aux Synodes nationaux l'état des pasteurs de leurs provinces, et des églises et proposans, avec la note des portions qui leur sont attribuées dans la distribution qui se fait tous les ans par le receveur de la province : ensemble les témoignages des universités dans lesquelles lesdits proposans étudient, autant que faire se pourra.

V. Les proposans pourront être admis aux Synodes nationaux; lorsqu'on y traitera de la doctrine et de la discipline en général, s'ils ont un bon témoignage. Quant aux autres personnes qui ne sont pas ecclésiastiques, de quelque condition qu'elles soient, il n'a pas été jugé expédient de les y admettre, à cause des conséquences qui en résulteroient.

VI. S'il arrive quelque débat dans les académies où il est question de la vocation des professeurs et des régens, et si l'une des parties contendantes se pourvoit hors des assemblées ecclésiastiques, elle sera poursuivie selon toutes les censures ecclésiastiques, jusqu'à l'excommunication en cas de rébellion. Et si un tel personnage a quelque emploi dans nos affaires, la Compagnie ordonne qu'il soit cassé aux gages, et déclaré indigne de toute charge académique.

VII. Pour obvier désormais à la mauvaise coutume qui se glisse parmi les églises, et qui cause beaucoup d'embarras aux Synodes nationaux par la lecture et l'examen d'une infinité d'actes faits par devant les juges séculiers, qui introduiroient à la fin une espèce de chicane indigne de telles compagnies, il est défendu très-expressément d'emploïer à l'avenir de telles procédures, et enjoint à tous de se tenir dans la simplicité convenable à de telles matières, sous peine, à ceux qui y contreviendront, de n'être point ouïs dans leurs propositions.

VIII. S'il arrive que quelqu'un se sente lésé par le synode provincial touchant les affaires pécuniaires, dans lesquelles le synode auroit intérêt, il demandera son renvoi à la province voisine, laquelle en pourra juger définitivement sans renvoyer de telles causes aux Synodes nationaux.

IX. Lorsque le jeûne public se célébrera dans les églises de France, les églises du Béarn seront averties du temps et des causes dudit jeûne par la province de la Basse-Guienne, et lesdites églises seront comprises dans toutes les choses qui dépendent de notre union, et même en ce qui concerne les plaintes et les requêtes qui seront adressées à S. M., par le moïen de nos députés généraux.

X. Pour obvier aux contestations qui surviennent entre les églises, à l'occasion des pasteurs qui ne s'obligent à les servir que pour quelque temps, en se réservant le droit prétendu de s'en retirer quand il leur plaît, les provinces sont exhortées de ne recevoir aucun pasteur, sans lui assigner un certain troupeau auquel il demeurera propre.

XI. Quand il survient quelque différend entre plusieurs parties dans une église, ou qu'elle a des contestations avec une autre, cette église là ni ses parties ne pourront désormais envoyer aux Synodes nationaux ou provinciaux plus de deux députés de chaque côté, et on n'en recevra pas à l'avenir un plus grand nombre dans lesdites assemblées.

XII. Si quelqu'un faisant profession de la religion réformée épouse une femme de religion contraire, il sera non-seulement exclus des affaires purement ecclésiastiques, mais aussi des commissions qui seront données à tems pour les affaires des églises, comme sont celles des syndics et des procureurs. Et celui qui seroit déjà reçu dans ces charges et emploïé à ces affaires-là, venant à tomber dans une telle faute, sera déposé de son office et exclus de tous lesdits emplois ecclésiastiques.

XIII. Les pasteurs des églises où il y a des académies seront exhortés de faire aux heures extraordinaires et par l'avis du conseil académique, quelques leçons en théologie, pour se rendre capables de remplir les charges de professeur en cas de besoin.

XIV. Ceux qui aïant été moines ou prêtres, et depuis après avoir fait profession de la vérité, sont retournés à leur vomissement, et qui aïant derechef abjuré les erreurs du papisme, demandent d'être admis à faire des propositions pour aspirer au saint ministère, ne pourront être reçus à aucun exercice de la sainte théologie, qu'ils n'aient témoigné leur repentance pendant une dixaine d'années, au bout desquelles ils ne seront pas néanmoins reçus au saint ministère que par l'avis du Synode national.

XV. Les moines qui sortent du papisme ne seront pas reçus à notre communion qu'ils ne soient trouvés initiés dans les rudimens de la religion réformée, et ils seront renvoïés par les églises auxquelles ils s'adresseront aux provinces d'où ils sont natifs, avec attestation de ce à quoi on les aura jugés propres.

XVI. Les consistoires ne pourront pas délivrer leurs actes aux parties après qu'elles auront été mises d'accord, quoiqu'elles les demandent.

XVII. Sur la question proposée par les députés du Bas-Languedoc, si on doit baptiser ceux qui, après avoir longtemps fait profession de la religion réformée, et qui, étant déjà fort âgés, se trouvent n'avoir reçu d'autre baptême que des sages-femmes, la Compagnie a jugé qu'ils le doivent recevoir dans nos églises, selon l'institution du Seigneur, par le ministère de ceux qui ont une légitime vocation, le premier baptême étant dû tout nul.

XVIII. Sur la demande, quelle doit être la censure de ceux qui vivent dans un mariage incestueux, quoiqu'ils aient dispense du pape? la Compagnie ordonne que l'art. XVI des matières générales du Synode de Saumur sera observé, jugeant que de telles personnes ne doivent pas être reçues à la paix de l'Église qu'elles ne soient séparées.

XIX. Les femmes de ceux qui sont absents pour crime, ne peuvent pas contracter mariage en bonne conscience avec d'autres, pendant que leurs maris seront vivans.

XX. La Compagnie, suivant les avis des Synodes précédens de Lyon et de Vitré, déclare nuls les mariages de ceux qui en auront contracté avec d'autres du vivant de leurs parties, quoiqu'elles soient séquestrées pour cause de lèpre.

XXI. Tous les imprimeurs seront avertis qu'en imprimant le Formulaire de baptême, ils y doivent exprimer la sentence de St. Paul, I. Cor. VII. 14, où il dit en propres termes, *que les enfans des fidèles sont saints*.

XXII. Les attestations qui se donnent pour les gouvernemens et lieutenances des villes de sureté, ne pourront désormais être octroïées par le coloque du lieu où le nommé fait sa résidence, sans que quelques-uns des autres coloques de la même province y soient appelés; ni même sans ouïr ceux des villes qui y ont intérêt, si les nommés sont de la même province. La même chose s'observera pour les attestations demandées par ceux qui veulent entrer aux états des Chambres de l'édit.

XXIII. Les écoliers en théologie, et spécialement ceux qui seront entretenus aux dépens des provinces et des églises particulières, feront le cours de leurs études dans les académies dressées en ce roïaume, entre lesquelles sont comprises celles du Béarn, de Sedan et de Genève; et il ne leur sera pas permis d'aller aux académies étrangères sans permission des synodes provinciaux, qui leur prescriront les lieux et le temps de leur demeure.

XXIV. Sur la proposition des députés du Bas-Languedoc, demandant s'il seroit bon de changer quelque chose dans la section LII du Catéchisme, touchant ce qui concerne notre communion avec Jésus Christ par la prédication de l'Évangile, et par le baptême et par la Ste Cène? la Compagnie n'a point jugé qu'on y dût rien changer, attendu qu'il est couché d'une manière qui exprime clairement les divers degrés de la foi par laquelle nous recevons Jésus-Christ.

XXV. Sur la proposition de la province de la Basse-Guienne, demandant que dans la dernière section du Catéchisme, ce qui est dit de Judas reçu par le Seigneur à la Ste Cène, soit changé, la Compagnie jugeant cette proposition problématique, et voïant aussi qu'elle ne concerne pas une matière de foi, n'a pas trouvé bon de la changer; attendu même que la principale doctrine, à laquelle cet exemple se rapporte, est universellement tenue pour véritable, et que c'est sur elle que les interprètes du Catéchisme doivent principalement insister.

XXVI. On choisira dans chaque province une église, dans laquelle seront gardés les originaux des synodes de la même province, pour y avoir recours quand on en aura besoin.

XXVII. Les professeurs en théologie des académies de ce roïaume sont exhortés de mesurer tellement leurs leçons des Lieux communs, qu'en trois ans pour le plus, ils les aient entièrement expliqués.

XXVIII. Sur la demande de la province d'Orléans et de Berri, qui souhaite qu'on limite un temps égal aux proposans qui se présentent dans les synodes et les coloques, pour y venir prêts sur leurs propositions, la Compagnie a jugé qu'il sera plus expédient de laisser cela comme auparavant à la liberté et prudence desdites assemblées.

XXIX. A la requisition de la même province, les églises qui en auront le moyen, sont exhortées de dresser des bibliothèques pour l'usage de leurs pasteurs.

XXX. Sur la question proposée par les députés du Haut-Languedoc et de la Haute-Guienne, comment on se doit gouverner envers ceux qui, étant accusés de crimes, sont absous par le magistrat, en cas qu'il se trouve de nouveaux témoignages contre eux et que le scandale continue? la Compagnie a remis cela à la prudence des consistoires, lesquels se comporteront selon les circonstances, et auront un grand soin de ne mettre en danger la vie ou l'honneur des déférés.

XXXI. Sur la proposition des députés de Normandie, requérant que les noms propres hébreux du Vieux Testament soient adoucis dans la dernière édition de la Bible, où ils ont été mis, et qu'ils soient prononcés comme dans les anciennes éditions, la Compagnie a été d'avis qu'ils demeurent comme ils sont, et que rien ne soit changé pour cela dans les nouvelles éditions qui s'en feront.

XXXII. Sur la question proposée par M. *Béraud*, si un ancien de l'église accusé de crime énorme est justifié par le juge subalterne, sa partie en appelant à un tribunal supérieur, peut exercer sa charge dans l'Église pendant l'appel? la Compagnie a jugé qu'il s'en doit abstenir jusqu'à sentence définitive.

XXXIII. Les provinces sont exhortées d'avoir égard aux églises pauvres pour les soulager par la distribution des deniers de l'octroi du roi.

XXXIV. Les députés généraux seront chargés de poursuivre non-seulement les affaires générales, mais aussi les particulières de chaque église, surtout lorsqu'il s'agira de leur établissement ou conservation selon l'édit de S. M.; et les provinces de chercher soigneusement les moïens d'établir des églises, et de se joindre avec elles dans les poursuites nécessaires pour cet effet.

XXXV. Sur la lecture de l'art. du Synode de Gap, touchant les censures qu'on doit faire à ceux qui rompent les promesses de mariage sans une juste cause, on a représenté quelques difficultés qui se rencontrent en divers lieux sur ce sujet, lesquelles étant examinées, la Compagnie a jugé que ni les particuliers, ni les consistoires n'ont pas l'autorité de rompre de telles promesses; c'est pourquoi on les renverra au jugement et ordonnance légitime des magistrats, en procédant par toutes sortes de corrections ecclésiastiques contre ceux qui ne se rangeront pas à leur devoir.

XXXVI. Sur ce que S. M., depuis la résolution prise ci-dessus touchant l'Antechrist et l'impression de l'art. de la Confession qui s'en est ensuivie, nous a fait entendre par les députés qui lui avoient été envoyés, et depuis par M. de *Montmartin*, que la publication dudit article lui seroit désagréable, la Compagnie a ordonné que l'impression en sera sursise, moïennant que personne ne soit molesté et tiré en justice pour la confession de cette doctrine prêchée et soutenue verbalement ou par écrit; et que S. M.

sera suppliée d'empêcher qu'aucun ne soit inquiété pour l'impression déjà faite, ou pour se trouver saisi de quelques-uns des exemplaires qni en sont sortis.

XXXVII. Les étudians ne seront pas désormais reçus par les provinces, pour être entretenus aux écoles des deniers procédans de la libéralité du roi, qu'ils n'aient achevé leurs etudes en humanité, fait leurs cours en philosophie, et qu'ils ne se soient obligés, ou aient donné de bons répondans pour la restitution de la somme qu'ils recevront, au cas que, par leur faute, ils ne servent pas au ministère.

XXXVIII. Sur la proposition faite qu'il seroit expédient que les académies fussent réglées pour leur nombre, que plusieurs trouvent trop grand, et pour le nombre des membres de chacune d'elles, tels que sont les professeurs et régens, et en général pour la somme qui leur doit être attribuée, de laquelle celle de Saumur demandoit augmentation, la Compagnie, ne pouvant pas maintenant examiner à fond ni résoudre commodément tous ces points, a chargé les provinces de venir prêtes sur chacun d'iceux au prochain Synode national. Et afin qu'on puisse y pourvoir plus commodément et avantageusement pour soulager les églises pauvres, ceux qui ont le moyen d'entretenir des collèges apporteront un état de ce qu'ils peuvent faire sans le secours du public, et ainsi on jugera quelle augmentation sera convenable pour rendre les académies complètes. Les provinces voisines des académies déjà dressées sont aussi averties de veiller sur elles, pour informer le prochain Synode des bons succès qu'on y verra, touchant le devoir de chacun et des défauts qui s'y trouvent. Et cependant, on n'a pas été d'avis d'augmenter la portion de l'académie de Saumur jusqu'audit Synode national prochain.

XXXIX. Sur l'instance de plusieurs députés des provinces, demandant l'établissement de quelque coloque, pour donner à la jeunesse les principes des bonnes lettres, avant de les envoyer aux grandes académies, la Compagnie a accordé à toutes les provinces, où il n'y a pas des académies dressées, la somme de cent écus pour chacune, laquelle sera emploïée à dresser de petites écoles. Et les provinces sont chargées de rendre compte au prochain Synode national de l'emploi desdits deniers.

XL. La charge d'assembler le prochain Synode national dans deux ans, est donnée à la province de Bourgogne. Et au cas que ladite province ne le puisse pas faire commodément et sûrement, le droit de l'assembler est déféré à la province de Poitou. Les deux ans limités pour ladite convocation doivent commencer au premier jour de mai prochain venant.

Role des ministres déposés et apostats. *Constantin*, en Saintonge. — *Théophile Blevet*, dit *La Combe*, en Anjou. — *Baptiste Des Touches*, en Poitou. — *Olivier Enguerrand*, en Poitou. — *Jacques de Lobel*, dit *Du Val*, en Normandie. — *Jean-Samuel de Plantavit*, dit *La Pause*, dans le Bas-Languedoc.

Liste des ministres et des anciens députés a ce synode. I. Saintonge : *G. Pacard*, min. de La Rochefoucauld; *Jacques Merlin*, min. de La Rochelle; *Arthur de Parthenay*, sieur de Genouillé, anc. de Tonnay-Boutonne; *Daniel Roy*, anc. de Saintes. — II. Bas-Languedoc : *Christ. de Barjac*, min. du Vigan; *J. Gigord*, min. et prof. à Montpellier; *Tristan de Brueys*, anc. de Nismes; *Étienne Du Bergier*, maître ordinaire de la chambre des comptes et anc de Montpellier. — III. Orléanais : *Joachim Du Moulin*, min. d'Orléans; *Nic. Vigier*, min. de Blois; *Daniel de Saint-Quentin*, baron de Blet, anc. de Saint-Amand; *Michel de Launay*, sieur de Filaines, anc.

de Blois. — IV. Isle-de-France : *Franc. de Lauberan*, min. de Paris; *Tobie Yoland*, min. de Vitry-le-François; *Paul de Chartres*, sieur Du Plessis-Cherville, anc. de Chartres. — V. Basse-Guienne : *Paul Baduel*, min. de Castillon; *Gilbert Primerose*, min. de Bordeaux; *Jean Du Puy*, sieur de Cazes, anc. de Castillon, *Étienne Manialld*, anc. de Bordeaux. — VI. Anjou : *Abel Bedé*, min. de Loudun; *Pierre Solomeau*, min. de Vendôme; *Jacques de Ridouet*, sieur de Sançay, anc. de Baugé; *Barthélemy de Bruges*, anc. de Loudun. — VII. Haut-Languedoc : *Michel Béraud*, min. et prof. à Montauban; *Dan. Raffin*, min. de Réalmont; *J. Périot*, anc. de Montauban; *P. Philippin*, anc. de Saint-Antonin. — VIII. Vivarais : *J. Valeton*, min. de Privas; *Christophe Gamon*, anc. d'Annonay. — IX. Provence : *Daniel Chanforan*, min. de La Coste; *Pierre Texier*, anc. de Lourmarin. — X. Poitou : *Jacques Clémenceau*, min. de Poitiers; *André Rivet*, min. de Thouars; *Samuel Mauclerc*, sieur de Marconnay, anc. de Poiré; *Joseph de Fontaine*, anc. de Melle. — XI. Dauphiné : *J. P. Perrin*, min. de Nions; *J. Vulson*, sieur de La Colombière, min. de La Mure; *Charles de Vesc*, sieur de Comps, anc. de Dieu-le-Fit; *Franç. de La Combe*, anc. de Saint-Marcellin. — XII. Bourgogne : *Dav. Du Piotay*, min. de Gex; *Ésaïe Baille*, min. de Lyon; *Jean de Jaucourt*, sieur de Villarnoul, anc. d'Avalon; *Claude Catherine*, conseiller au parlement de Bourgogne et anc. de Dijon. — XIII. Normandie : *Ant. Guéroult*, min. de Lindebeuf; *J. Boudier*, sieur de La Buissonnière, min. d'Alençon; *Samuel de Lescherpière*, sieur de La Rivière, min. de Rouen; *Nic. Le Fèvre*, anc. de Caen. — XIV. Bretagne : *René de Losses*, sieur de La Touche, min. de Blein; *Pierre de La Place*, min. de Sion; *Louis d'Avaugour*, anc. de Nantes; *Élie de Goulaine*, sieur de Laudouinière, anc. de Vieillevigne.

Y assistèrent aussi, avec voix délibérative : *Isaac Baldran*, min. de Lescar, pour le Béarn; *Jacques Cappel*, min., et *Pierre de Burry*, anc., pour la principauté de Sedan.

Nº LXX.

Actes généraux du XIXe Synode national. — Président : Merlin. — *Adjoint :* Ferrier. — *Secrétaires :* Rivet *et* Du Pradel.

I. Aucune église ne pourra chercher un pasteur hors de la province dont elle dépend, sans en avoir auparavant conféré avec les coloques ou avec les synodes des provinces auxquelles on trouvera bon de recourir quand elles auront des ministres sans emploi.

II. Les provinces sont exhortées de bien observer l'art. de la Discipline, dans lequel on a spécifié les causes dont on doit interjetter appel aux synodes nationaux : et désormais ceux qui y viendront pour d'autres causes qui se doivent terminer dans les provinces, ne seront point ouïs; c'est pourquoi les synodes provinciaux en avertiront les particuliers qui appellent de leurs ordonnances sans de justes raisons.

III. Les députés des provinces où sont les Chambres mi-parties, sont chargés, de la part de cette Compagnie, de voir MM. les président et conseillers desdites chambres faisant profession de notre religion, pour les exhorter de continuer leur bon zèle et affection, tant pour le bien général des églises que pour le bien particulier de ceux qui sont obligés de chercher justice auxdites chambres. Et pour cet effet on leur en écrira.

IV. Le consistoire de Nérac exhortera, de la part de cette Compagnie, les sieurs président et conseillers faisant profession de ladite religion réformée,

dans la Chambre mi-partie de Guienne, de prendre garde à ce qu'il ne s'y passe rien contre les édits et articles accordés à ceux de ladite religion, et que les particuliers de la même religion n'y reçoivent aucune injustice, à faute de quoi ledit consistoire est chargé de procéder par toutes les censures ecclésiastiques contre les délinquans.

V. Sur la demande des députés du Bas-Languedoc, comment on se doit comporter contre ceux qui, pour favoriser leurs parens et amis délinquans, contre lesquels les consistoires ont procédé par censures ecclésiastiques, selon la discipline, se bandent avec eux contre les consistoires, s'abstiennent des prêches et des sacremens, et refusent les contributions ordinaires? il a été ordonné qu'on procédera contre eux par toutes les censures ecclésiastiques, à quoi les coloques et les synodes provinciaux tiendront la main.

VI. Sur la proposition faite par les députés de l'Isle-de-France, de Picardie, etc., les provinces sont chargées de procéder par toutes les censures, et même par la suspension des charges, contre ceux qui seront convaincus d'avoir brigué les députations aux assemblées, soit politiques, soit ecclésiastiques, auxquelles ceux qui se trouveront de la part des provinces feront serment de n'avoir pas été députés par de telles brigues, et de n'avoir pas donné leurs voix pour députer les autres par de telles pratiques : et en quelque part que ce soit, ils ne favoriseront en aucune manière, par leurs suffrages, ceux qui auront demandé ou recherché de telles députations, soit qu'ils les aient recherché, ou demandé pour eux-mêmes, ou pour d'autres personnes. Et en cas que S. M. fasse quelque libéralité pour défraïer les députés aux assemblées générales, il a été ordonné que la somme qu'il lui plaira d'octroïer sera reçuë par le commis à la recepte générale de nos églises, pour leur profit commun, et qu'elles paieront leurs députés de la dépense qu'ils auront faite durant leur voïage.

VII. Il est enjoint aux provinces qui feront leurs députations aux assemblées nationales, tant politiques qu'ecclésiastiques, d'exempter les professeurs en théologie des assemblées politiques et des députations en Cour: et quant aux synodes nationaux, on remet à la prudence des synodes provinciaux de les y envoïer quand ils le jugeront convenable ou nécessaire.

VIII. Sur la remontrance des députés de l'Isle-de-France, la Compagnie a ordonné que les provinces qui ont introduit la coutume de porter les comptes des deniers des pauvres aux coloques ou synodes provinciaux, pour en emploïer le quint à l'entretien des proposans, la continueront autant qu'il leur sera possible; et s'il y a dans ces provinces quelques églises qui s'y opposent, il leur est enjoint de se conformer à la pluralité des suffrages sur peine de privation du ministère: en conséquence de quoi, aïant ouï les députés de la province de Bourgogne, et vû les inconvéniens qui sont arrivés de l'exemption de l'église de Lyon, elle s'assujettira désormais à l'ordre établi et reçu dans ladite province.

IX. Il est remis à la prudence des consistoires de juger des pauvres qui doivent être retenus dans chaque église pour les y assister, ou de ceux qui doivent être renvoïés dans les lieux de leur naissance ou première résidence : sur quoi ils sont exhortés de se comporter en charité, tant à l'égard des pauvres que des églises auxquelles on les renvoïera.

X. Sur la question des députés de la Basse-Guienne, etc., la Compagnie a jugé qu'un fidèle peut recevoir en bonne conscience la subvention octroïée par S. M. aux pauvres qui ont été incommodés en portant les armes pour son service, et qu'ils ne doivent pas être exclus des saints sacremens de nos églises, nonobstant qu'ils y portent la croix sur leurs manteaux, puisqu'ils

ne le font pas par superstition, mais pour marque de leur condition et emploi. Ils seront néanmoins exhortés de prendre bien garde, quand ils viendront dans nos saintes assemblées, de n'y donner aucun scandale par cette sorte d'habit extraordinaire.

XI. Les pasteurs qui donneront des attestations à ceux qui veulent être pourvûs de gouvernemens et de lieutenances des villes de sûreté, ou des états des Chambres de l'édict, prendront diligemment garde à observer étroitement le XXIIe art. des généraux du Synode national de La Rochelle : et ceux qui feront autrement seront suspendus de leurs charges pour un an.

XII. Sur la remontrance de quelques provinces, qu'attendu le mépris de la Parole de Dieu, les blasphêmes, les débordemens et dissolutions qui se trouvent en plusieurs lieux, et en somme le défaut de foi et de charité qui n'est que trop commun, et qui nous menace de l'ire de Dieu, attirée par l'impiété et l'injustice des hommes, il seroit à propos de célébrer un jeûne public par toutes les églises de ce roïaume pour s'humilier extraordinairement devant Dieu, et prévenir ses jugemens : la Compagnie a ordonné qu'il se célébrera par toutes lesdites églises le premier jeudi de novembre prochain, qui sera le cinquième dudit mois.

XIII. Afin que désormais toutes les églises de ce roïaume se conforment les unes aux autres dans l'administration de la Sainte-Cène, sans aucune différence qui puisse causer du scrupule à ceux qui n'en savent pas bien discerner la substance d'avec les circonstances : il est enjoint à tous les pasteurs de garder la simplicité ordinaire, et s'abstenir de toutes façons nouvelles et particulières : comme de lire l'institution de la Cène entre la grande prière ordinaire et celle qui est dressée sur le sujet de la Cène, laquelle doit suivre l'autre immédiatement : de ne découvrir pas le pain et le vin pendant la lecture de l'institution : la coutume aussi de faire ranger le peuple par tablées, assis ou debout, au lieu de faire passer les fidèles les uns après les autres : les exhortations et actions de grâces qui sont faites à chaque table, devant que la distribution se fasse aux suivans, et la coutume de la distribution de la coupe par les fidèles les uns aux autres, contre le réglement de la Discipline qui ne l'attribue qu'aux pasteurs autant que faire se pourra, et aux anciens à leur défaut, en la présence du pasteur, pour le soulager dans une église nombreuse; c'est pourquoi les synodes et les coloques auront l'œil sur ceux qui feront autrement, pour les ranger à leur devoir par des censures convenables.

XIV. Les syndicats, pratiques, monopoles et recherches de signatures, pour embraser les divisions qui naissent dans quelques églises, seront soigneusement réprimées par les coloques et synodes, lesquels y emploieront des censures convenables, selon leur discrétion et prudence.

XV. Sur la demande de la province de l'Isle-de-France, etc., pour soulager dans la distribution de nos deniers les églises qui sont pauvres, aïant bien pesé les inconvéniens qui pourroient arriver si on faisoit un réglement général : la Compagnie, selon l'ordonnance du précédent Synode de La Rochelle, remet à la prudence des provinces d'en user charitablement et d'une manière édifiante.

XVI. Sur la question proposée par les députés de Xaintonge, si on doit tenir pour un vrai baptême celui qui auroit été conféré à la requête et en présence de toute l'Église par un ministre déposé : la Compagnie a jugé que le déposé étant appellant au synode national, le baptême ne laisse pas d'être valable avec les circonstances susdites, et que par conséquent il ne doit pas être réitéré, mais qu'on procédera néanmoins désormais jus-

qu'à l'excommunication contre les députés qui entreprendront de telles choses.

XVII. Sur la demande des députés du Poictou, comment on se doit comporter, si, dans la publication des annonces, il arrive quelque opposition devant qu'elles soient entièrement publiées : la Compagnie a jugé que si l'opposition est faite sans l'autorité du magistrat, les consistoires peuvent passer outre à la publication, mais non pas si l'autorité du magistrat y intervient pour l'empêcher, si ce n'est que le magistrat défendît seulement la célébration ou bénédiction nuptiale, et non pas la publication des annonces.

XVIII. Sur la demande faite par les députés de Poictou, par quels moïens on pourroit empêcher que les églises ne manquent plus d'envoïer aux synodes provinciaux et aux coloques des anciens avec leurs ministres, comme il leur a déjà été ordonné plusieurs fois : la Compagnie a jugé qu'on ne pouvoit pas faire sur cela un réglement général ; c'est pourquoi elle a remis le tout à la prudence des provinces.

XIX. A la question proposée, comment se doit comporter le pasteur à qui le magistrat ordonne et commande d'exhorter publiquement ceux qui auront connu quelque crime ou forfait, de le révéler? il a été répondu qu'il n'est point obligé à exécuter de pareils ordres, non plus qu'à révéler ce qui se passe dans les consistoires. En conséquence de quoi tous les pasteurs sont avertis de ne déférer pas à de tels commandemens, et toutes les églises sont exhortées de protéger et maintenir ceux qui seront poursuivis en justice pour de tels refus.

XX. Sur la proposition faite par la province d'Anjou, qu'il seroit expédient de nommer quelques-uns, dans les provinces, qui eussent charge de se préparer sur toutes les controverses, mais spécialement sur quelques-unes dans chaque province : la Compagnie, approuvant cette ouverture, a distribué les controverses aux provinces comme il s'ensuit. Au Poictou, *de verbo Dei scripto et non scripto*. A la Xaintonge, *de Ecclesiâ et conciliis*. A la province d'Anjou, *de Christo et pontifice Antichristo*. A Orléans, Berri, etc., *de ministrorum vocatione, gradibus, et clavium potestate*. A l'Isle-de-France, *de monachis, clericis et laicis*. A la Provence, *de limbo patrum, infantium et purgatorio*. A la Normandie, *de sanctorum beatitudine, invocatione, reliquiis, templis, angelorum hierarchiis, cultu, ministerio*, etc. Au Haut-Languedoc, *de sacramentis in genere, et de veris in specie*. A la Basse-Guienne, *de sacrificio et missâ pontificiâ*. A la Bourgogne, *de quinque falsis sacramentis pontificiorum, ubi et de indulgentiis et jubileo*. Au Bas-Languedoc, *de statu primi hominis, peccato et causâ peccati*. A la Bretagne, *de peccato originali, lege, et legis impletione*. Au Vivarez, *de libero arbitrio et prædestinatione*. Au Dauphiné, *de justificatione, bonis operibus et meritis, in genere et in specie*. Sur quoi les provinces feront choix de personnes qui sont capables de faire cet examen et les chargeront de s'appliquer à cette étude, pour se trouver prêts, lorsque le besoin ou l'occasion les engagera à disputer contre nos adversaires sur ces matières.

XXI. Il n'est point permis aux coloques, ni aux synodes de s'assembler par l'autorité de qui que ce soit, qu'en suivant les voies prescrites dans notre Discipline, ni aux pasteurs particuliers de donner à part des attestations à ceux qui ne sont pas de notre religion, et qui les leur demanderont pour quelque cause et en quelque occasion que ce soit, sans l'autorité des synodes ou des coloques, à peine de suspension de leur ministère.

Rôle des ministres déposés : *Théophile Blevet* et *Jacques de Lobel*. —

Henri Dindault. — *Bertrand Faugier*, en Dauphiné. — *Jacques Vidouse*, dans la Basse-Guienne. — *Séverac*, de Castres. — *Jean Rostolan*, du Béarn.

Liste des ministres et des anciens députés a ce synode. I. Provence, *Pierre Chalier*, min. de Seyne; *Barthélemy Ressent*, min. de Mérindol; *Élie de Glandèves*, sieur d'Ajon, cadet de Puimichel, anc. de Puimichel; *Pierre Texier*, anc. de Lourmarin. — II. Dauphiné : *Jean Vulson*, sieur de La Colombière, min. de La Mure; *Jean Félix*, min. de Grenoble; *Charles Martin*, sieur de Champoléon, anc. de Grenoble; *François de La Combe*, anc. de Saint-Marcellin. — III. Vivarais : *Daniel Richard*, min. du Chaylard; *Jean Du Roure*, anc. d'Aubenas. — IV. Bas-Languedoc : *Jérémie Ferrier*, min. de Nismes; *Jean Chauve*, min. de Sommières; *Guillaume Girard*, sieur de Moussac, anc. de Nismes; *Jean-Jacques Du Cros*, sieur de La Combe, anc. de Montpellier. — V. Basse-Guïenne et Limousin : *Jérémie Bançons*, min. de Tonneins; *Isaac Sylvius*, min. de Layrac; *Jean de Vertueil*, sieur de Malleret, anc. de Bordeaux; *Jacob Du Mas*, anc. de Bordeaux. — VI. Bourgogne : *Pierre Colinet*, min. de Paray; *Antoine Le Blanc*, min. de Lyon; *Jacques de Jaucourt*, sieur de Rouvray, anc. de Châtillon-sur-Seine; *Jean Gras*, anc. de Lyon. — VII. Haut-Languedoc et Haute-Guïenne : *Guillaume Le Nautonnier*, sieur de Castelfranc, min. de Vénès; *Marc-Antoine Benoist*, min. de Montauban; *Georges Du Bourg*, anc. de l'Isle-Jourdain; *Lévi de Barjac*, sieur du Breuil, anc. de Saint-Jean-du-Breuil. — VIII. Bretagne : *David Richer*, min. de Blein; *André Le Noir*, sieur de Beauchamp, min. de La Roche Bernard; *Louis d'Avaugour*, anc. de Nantes; *Élie de Goulaine*, sieur de Laudouinière, ancien de Vieillevigne. — IX. Normandie : *Abdias Denis*, sieur de Montdenis, min. de Fécamp; *Benjamin Basnage*, min. de Sainte-Mère-Église; *Charles de Feugueray*, sieur de La Haie, anc. de Rouen; *Jean de Larrey*, sieur de Vaufouquet, anc. de Montivilliers. — X. Isle-de-France et Champagne : *Samuel Durant*, min. de Paris; *Jean-Baptiste Bugnet*, min. de Compiègne; *Gédéon de Serres*, sieur Du Pradel, anc. de Paris; *Jacques de Bijannette*, anc. de Blainville. — XI. Orléanais et Berri : *Étienne de Monsanglard*, min. de Corbigny; *Samuel de Chambarun*, min. de Lorges; *François Sémélé*, anc. de Corbigny; *Josias Perrinet*, anc. de Saint-Amand. — XII. Anjou, Touraine et Maine : *Samuel Bouchereau*, min. de Saumur; *Daniel Couppé*, min. de Tours; *Toussaint Bellot*, sieur du Leard, anc. de Baugé; *Barthélemy de Bruges*, anc. de Loudun. — XIII. Saintonge, Aunis et Angoumois : *Jacques Merlin*. min. de La Rochelle; *Paul Bonnet*, min. de Saujon; *Arthur de Parthenay*, sieur de Genouillé, anc. de Tonnay-Boutonne; *Pierre Babouet*, anc. de Saujon. — XIV. Poitou : *Jonas Chesneau*, min. de Saint-Maixent; *André Rivet*, min. de Thouars; *René de Cumont*, sieur de Fiefbrun, anc. de Sansais; *Étienne Chênevert*, sieur de La Milletière, anc. de Talmont. — *Dor*, pasteur de Sedan, s'y présenta au nom de l'église de cette ville; mais il ne fut pas admis.

No LXXI.

Confirmation de l'Édit de Nantes.

Louis, etc. Depuis le malheureux et détestable assassinat de notre très-honoré seigneur et père, le roy dernier décédé (que Dieu absolve), la reine régente notre très-honorée dame et mère ayant toujours les larmes aux yeux et la tristesse au cœur, n'a toutefois laissé de travailler incessamment, et

avec très-grande magnanimité et prudence, pour empêcher que cet accident si funeste ne fût d'aucun préjudice à notre personne et dignité, ni à ce royaume et à nos sujets; se tenant obligée à ce devoir non seulement par l'affection naturelle qu'elle nous porte, mais aussi pour avoir été déclarée régente, et en cette qualité chargée du soin et administration des affaires du royaume, par les vœux et suffrages des princes de notre sang, autres princes, prélats, pairs, principaux officiers de la couronne, et gens de notre parlement assemblez tous en iceluy (Nous tenant notre lit de justice). En quoi son travail a été si heureux, et l'affection de tous nos sujets qui étoient lors près de nous, même des habitans de notre ville de Paris, si grande et si sincère envers nous que n'avons rien à désirer en leur obéissance et fidélité, non plus qu'en la bonne et sage conduite de la reine régente, notredite très-honorée dame et mère. Ayant aussi été averti par les avis qui nous viennent chaque jour, qu'en tous les autres lieux et endroits de notredit royaume, tous nos sujets, tant catholiques que de la Religion P. R., de toutes qualitez, essayent par une émulation louable de se surmonter l'un l'autre en promtitude d'obéissance, en actions et déportemens qui peuvent rendre quelque témoignage de leur fidélité et devoir, dont nous avons très-grande occasion de louer Dieu, et d'espérer, comme il luy a plu du passé garantir ce royaume de très-grands périls, pour le faire fleurir pendant tant de siècles, qu'il veut encore par sa bonté prendre en protection nos jeunes ans, et nous donner loisir de croître en piété et vertu, pour employer quelque jour à son honneur et à sa gloire la grandeur à laquelle il nous a élevé. Ce que nous le prions de bon cœur vouloir faire, et nous inspirer toujours les conseils qui sont requis et nécessaires pour bien régir nos sujets en sa crainte, et les faire vivre en paix, union et amitié les uns avec les autres, comme étant le vrai fondement duquel (après Dieu) doit dépendre la sûreté et conservation du royaume. L'expérience ayant appris aux prédécesseurs rois que la fureur et violence des armes n'avoit pas seulement été inutile pour faire retourner à l'Église C. A. et R. leurs sujets qui s'en étoient séparez, mais plutôt dommageable: qui fut cause qu'ils eurent recours par un conseil plus heureux à la douceur, en leur accordant l'exercice de leur Religion P. R., dont ils faisoient profession. A l'imitation desquels le défunt roy, notredit très-honoré seigneur et père, auroit fait l'édit de Nantes, pour réconcilier tous ses sujets ensemble. L'observation duquel édit, avec les réglements faits en conséquence d'iceluy, ont mis un repos assuré entre eux, qui a toujours duré depuis sans aucune interruption. Au moyen de quoy, encore que cet édit soit perpétuel et irrévoquable, et par ce moyen n'ait besoin d'être confirmé par nouvelle déclaration: néanmoins, afin que nosdits sujets soient assurez de notre bienveillance, et que notre intention et volonté est de faire garder inviolablement iceluy édit, fait pour le bien et repos de tous nosdits sujets, tant catholiques que de ladite R. P. R.,

Savoir faisons, qu'ayant cet affaire été mis en délibération en notre présence par la reine régente, notre très-honorée dame et mère, nous avons par l'avis d'icelle, des princes de notre sang, autres princes ducs, pairs, officiers de notre couronne et plusieurs personnes notables de notre Conseil, dit et ordonné, disons et ordonnons, voulons et nous plaît, que ledit édit de Nantes en tous ses points et articles, ensemble les autres articles à eux accordez, et les réglements faits et arrêts donnez sur l'interprétation ou exécution de l'édit et en conséquence d'iceluy, soient entretenus et gardez inviolablement, et les contrevenants punis avec sévérité, comme perturbateurs du repos public. Enjoignons à cet effet à tous nos officiers d'y tenir soigneu-

sement la main, à peine d'en être responsables, et de faire punir leur négligence avec la même rigueur que la désobéissance de ceux qui y contreviendront.

Si donnons en mandement, etc. Donné à Paris, le 22 mai, l'an de grâce 1610, et de notre règne le premier. Signé: Louis. Et sur le repli est écrit : Par le roy, la reine régente sa mère présente. De Loménie. Et seellée du grand seel de cire jaune, sur double queuë. *Lues, publiées et regitrées*, etc. Du Tillet.

N° LXXII.

Actes généraux du XXe Synode national. — Président : Chamier. *Adjoint :* Du Moulin.—*Secrétaires :* De Monsanglard *et* Maniald.

I. La Compagnie aïant ouï la lecture des lettres patentes de S. M., concernant l'abolition et la rémission des fautes prétendues de ceux qui ont convoqué des assemblées politiques depuis l'Assemblée de Saumur, etc., elle en a été fort étonnée, et pour y apporter quelque remède, elle a jugé qu'il étoit absolument nécessaire de faire unanimement une déclaration sur ce sujet qui sera promptement imprimée, afin que par cette publication l'innocence de nos églises soit attestée et connue d'un chacun.

II. Les consistoires des lieux où il y a des imprimeurs sont exhortés de prendre garde aux impressions des psaumes, afin que dans les calendriers qu'on y ajoute, rien ne soit mis d'injurieux contre l'honneur des particuliers, et MM. les pasteurs de l'église de Genève sont priés de tenir la main à ce que leurs imprimeurs ne contreviennent pas au présent article.

III. Les proposans entretenus dans leurs provinces ne pourront être reçus au ministère que par le consentement de la Province qui les entretenoit, et les proposans entretenus par les églises particulières ne pourront pas aussi être reçus au ministère sans le consentement desdites églises.

IV. Sur la demande que font les députés de la province d'Anjou, combien de temps on doit éprouver ceux qui, sortant du papisme, se font agréger dans nos églises réformées, pour être admis à la charge d'anciens et de diacres; la Compagnie leur prescrit le même temps que pour être reçus au ministère, qui est l'espace de deux ans.

V. Pour plusieurs considérations très-urgentes, tant des dissolutions qui s'accroissent parmi nous plus que jamais, que des honteuses divisions qui naissent dans nos églises, et des menaces des sévères jugemens de Dieu qui nous tallonnent d'une manière très-évidente, depuis le décès de notre dernier roi ; la Compagnie enjoint à toutes les églises de ce roïaume de publier un jeûne extraordinaire, qui s'observera le premier mercredi de novembre prochain, lequel jour sera sanctifié universellement par toutes nos églises.

VI. Les provinces sont exhortées de recueillir soigneusement les histoires des pasteurs et autres fidèles qui, dans ces derniers temps, ont souffert pour les vérités enseignées par le Fils de Dieu : et ces mémoires-là seront envoïés à Genève, afin que ce recueil soit mis en lumière et joint au livre de nos martirs.

VII. Celui qui aura été nommé conseiller de la province, qui, en conséquence de cela, voudra être reçu pour ancien, ne sera néanmoins point admis à cette charge, s'il n'y entre par les formes qui sont prescrites dans notre Discipline.

VIII. *Acte d'union et de paix entre les églises reformées de France.*

Le synode national des églises réformées de ce roïaume, désirant de pourvoir à la paix et union desdites églises, touché du zèle de la maison de Dieu, et marri que Satan y ait jetté des semences de discorde qui déshonorent et affaiblissent lesdites églises, dont il pourroit encore naître quelque chose de plus pernicieux à l'avenir; voulant, par des motifs de charité envers les membres de notre corps, pourvoir à la concorde fraternelle qui doit être entre les fidèles : nous avons résolu de travailler fortement à la paix, et de cimenter une bonne et sainte réunion, sous l'obéissance de leurs Majestés; et après avoir renouvellé notre serment de fidélité envers Elles, la Compagnie a chargé les sieurs *Du Moulin* et *Durant*, pasteurs, et le sieur de *L'Isle Groslot*, ancien d'Orléans, pour être joints aux sieurs députés généraux en Cour, afin qu'ils travaillent tous ensemble à assoupir la mémoire des choses passées, et qu'ils soient, au nom de toutes nos églises, les médiateurs d'une bonne paix, qui réunisse tous les esprits irrités et les diverses opinions nées dans l'Assemblée de Saumur; déclarant que le désir général desdites églises est de réunir ensemble toutes les volontés qui pourroient être aliennées les unes des autres : le tout suivant les moïens et les avis qui leur ont été donnés par cette assemblée : à quoi ils pourront ajoûter ce que leur zèle et leur prudence leur suggérera : et ils avertiront soigneusement et conjointement toutes les provinces de ce qu'ils auront fait, et de ce que leur entremise aura produit Et, pour cet effet, on envoïera des lettres de la part de cette Compagnie à MM. les maréchaux de *Bouillon* et de *Lesdiguières*, pour les exhorter et conjurer, au nom de Dieu, de vouloir se joindre aux instantes remontrances desdites églises, par de très-humbles supplications envers leurs Majestés, et témoigner par des effets leur zèle et affection envers elles, en embrassant fortement, tant en général qu'en particulier, ce qui peut servir à l'affermissement de leur bien, repos et honneur, et en se joignant avec elles pour obtenir une entière abolition des lettres d'amnistie, vérifiées et publiées par les parlemens, quoique lesdites églises n'aient rien fait ni demandé pour recevoir un pareil traitement : insister sur les plus importantes et nécessaires demandes de leurs cahiers, pour obtenir là-dessus une favorable réponse : tenir la main à ce que désormais les gratifications soient égales envers les uns et les autres; et que toute marque de division et de discorde soit ôtée, montrant par là, qu'en oubliant le passé, ils procurent indifféremment le bien de tous, et qu'ils veulent généralement, et en toutes sortes d'occasions présentes et à venir, nous témoigner leur zèle, soin et affection, selon qu'ils en seront requis par les députés généraux desdites églises. Ils seront en outre exhortés par les susdites lettres, qu'en donnant leurs soins particuliers au bien public, et oubliant tout ce qu'il pourroit y avoir eu d'aigreur, causée par l'animosité particulière, qui n'a été que trop artificieusement fomentée par les adversaires de notre religion, il plaise à ces seigneurs de vouloir rétablir une bonne correspondance et sincère intelligence avec MM. les ducs de *Rohan*, de *Sulli*, de *Soubise*, de *La Force*, du *Plessis*, et tous les autres qui peuvent avoir eu quelques prétextes de méfiance ou de discorde, afin que tous ensemble, unis en bonne amitié, ils puissent d'autant plus utilement faire sentir les effets de leur réunion auxdites églises, pour le bien et le repos de cet État et pour l'affermissement de l'autorité de leurs Majestés. On écrira aussi sur le même sujet à MM. de *Châtillon* et de *Parabère*, lorsqu'on envoïera les susdites lettres à MM. les ducs de *Rohan*, de *Sulli* et à MM. de *Soubise*, de *La Force* et du *Plessis*, pour leur faire savoir la prière et supplication qui est faite, de la part desdites églises. auxdits seigneurs duc de *Bouillon* et de *Lesdiguières*, en les exhortant que de leur part ils se dé-

pouillent aussi de toute animosité, et qu'en oubliant tous leurs ressentimens et mécontentemens particuliers, ils continuent de faire paroître, comme ils ont fait autrefois, leur affection et leur zèle pour le bien et le repos desdites églises, en rétablissant une sincère correspondance et union entre les uns et les autres, afin qu'étant ainsi fortement unis par les liens d'une parfaite charité, ils travaillent conjointement à l'avancement du règne de J. C. On écrira aussi à Madame de *La Trémouille*, pour la supplier, de la part desdites églises, de continuer sa bonne médiation pour ladite paix et réunion, en la louant du soin qu'elle prend de faire instruire et élever soigneusement MM. ses enfans dans la piété et la crainte de Dieu, et en leur inspirant de l'affection pour nos églises, ce qui nous fait espérer un jour des instrumens propres et utiles pour la gloire et le bien desdites églises. On protestera aussi généralement à un chacun, par lesdites lettres, de la part desdites églises, que leur intention et résolution est de les chérir et honorer tous, selon leur rang, dignité et mérite, comme membres de leur corps. Et lesdites lettres seront renduës, à savoir, celles de MM. de Bouillon, de Lesdiguières, de Châtillon, et de Madame de La Trémouille, par les députés généraux; celles de M. le duc de Rohan et de M. de Soubize, par les sieurs baron de *Saujon* et *Bonnet*, députés de la province de Saintonge, qui leur feront bien particulièrement entendre, de la part de cette Compagnie, quels sont ses sentimens et désirs, en les exhortant à les approuver et d'y joindre les leurs; desquels ils seront suppliés de s'ouvrir à eux, pour en donner incontinent avis et assurance aux susdits députés; celles de M. de Sully seront rendües par le sieur de *L'Isle-Groslot*, député de la province du Berri; celles de M. Du Plessis, par les sieurs *Périllau*, *Vigneu* et *Ferron*, députés de la province d'Anjou; celles de M. de La Force par les sieurs *Brasselay* et *Du Han*, députés du Béarn; celles de M. de Parabère, par les sieurs de *Cuville* et *Coignac*, députés du Poitou, tous avec la même charge que dessus. A quoi ils ajouteront ce que leur zèle et dextérité pourra leur suggérer pour le bien et l'accomplissement d'une si sainte entreprise. Au surplus, cette Compagnie prie et exhorte, au nom de Dieu, et autant que sa gloire, notre propre salut, le bien et le repos de l'État nous doit être en recommandation, tout le corps de nos églises en général, et conjure chaque fidèle en particulier, de dépouiller toutes animosités et couper racine à toutes dissentions, de peur de causer par quelques divisions la dissipation des églises de ce roïaume, plantées par le sang de tant de martirs, et défendues par la concorde et le zèle de nos pères, et d'ouvrir les yeux pour voir comme les ennemis de nosdites églises se vantent et espèrent qu'elles seront ruinées par nos dissentions; c'est pourquoi nous devons très-soigneusement travailler à éviter ce malheur, et prendre garde que nos ennemis n'aient pas lieu de nous charger de cet opprobre; et pour l'éviter, cette Compagnie enjoint aux pasteurs et anciens de toutes les églises, de travailler incessamment à la réunion des membres de leurs troupeaux, de s'aider les uns les autres pour une si sainte œuvre, tant par des exhortations publiques que par des remontrances particulières. Et en cas de mépris, et que quelqu'un par une perversité d'endurcissement, se montre irréconciliable, la Compagnie, par l'autorité que Dieu donne aux ministres de sa Parole, dénonce à ceux qui seront tels les jugemens de Dieu, et veut qu'ils soient en exécration entre les fidèles, jusqu'à user contre les réfractaires de toutes les censures, et déployer toute la rigueur de la discipline, de peur que le saint nom de Dieu ne soit blasphémé à cause de nous, et que nous ne soïons coupables de la froissure de l'Église. Appliquons-nous donc plus que jamais à étreindre

parmi nous le lien de paix et d'union fraternelle, afin que l'Église de Dieu soit en bonne odeur entre les adversaires, et son saint nom béni et glorifié entre les hommes.

IX. Et pour ce qui est de la dépense qu'on fera pour travailler à la susdite réunion, la Compagnie en laisse la charge à la discrétion des sieurs députés généraux, qui s'adresseront au sieur *Du Candal*, lequel a ordre de païer tous les fraix nécessaires pour cela.

X. Les sieurs députés généraux en Cour sont chargés de faire plainte de ce que les deniers qu'il a plû à S. M. d'octroïer pour l'augmentation des apointemens de nos églises ne sont point en leur disposition; c'est pourquoi ils réitéreront fortement les instances et poursuites précédentes, afin que celui qui sera chargé de faire la recepte, tant des deniers d'augmentation que des autres, dépende desdites églises, qui les feront recevoir suivant les brevets par lesquels ils sont promis sans aucune diminution et non-valeur, et par ce moïen elles seront déchargées du paiement d'un sol par livre qui leur est retenu par les autres receveurs, et elles pourront aussi faire des conventions plus avantageuses pour elles, au sujet de ladite recepte selon qu'elles en trouveront l'occasion. Sur quoi lesdits sieurs députés donneront avis à toutes les provinces de ce qu'ils auront fait.

XI. Le vendredi 22 juin, le sieur de *Rouvrai* aiant présenté à cette assemblée l'original du brevet de l'augmentation de la somme de 45,000 livres qu'il a plû à S. M. d'octroïer à nos églises; la Compagnie a donné charge audit sieur de Rouvrai, d'en faire nos très-humbles remercimens à leurs Majestés au nom de ce synode et de toutes nos églises, qui par là se trouvent d'autant plus obligées de prier Dieu très-ardemment pour la prospérité de leurs Majestés et l'accroissement de leurs États.

XII. Les seigneurs députés généraux sont chargés de s'opposer formellement à tous ceux qui poursuivront en Cour, pour obtenir quelque subvention, au détriment du corps des églises réformées de ce roïaume, et contre l'Union qu'elles ont jurée, et il en sera donné avis auxdites églises, afin que les pasteurs particulièrement et les consistoires fassent tout ce qu'ils pourront pour empêcher de telles ouvertures et entreprises qui sont scandaleuses, et qui menacent nos églises de grands désordres.

XIII. La Compagnie enjoint à tous les consistoires des lieux où il y a des chambres de l'édit établies et des parlemens, de faire des remontrances aux conseillers qui font profession de la religion réformée de ce qu'ils n'ont pas assés vigoureusement résisté à la vérification et enregistrement des lettres d'amnistie, étant de leur devoir de s'y opposer et de demander acte de leurs oppositions: et de plus les mêmes consistoires sont exhortés de présenter auxdits parlemens et chambres de l'édit, la déclaration générale de cette assemblée sur lesdites lettres d'amnistie.

XIV. La Compagnie a ordonné que ci-après les provinces envoieront aux synodes nationaux le rôle de leurs pasteurs actuellement emploiés, et de leurs proposans entretenus, signé par les modérateurs et scribes de leurs synodes: autrement on n'aura aucun égard audit rôle quand il sera question de la distribution des deniers de l'octroi de S. M.

XV. La Compagnie s'accommodant au tems, et aïant remarqué que toutes les instances faites à leurs Majestés par des députations expresses et extraordinaires de la part de ceux de la Religion, ont jusqu'ici, par quelque malheur, été mal reçuës, et si peu goûtées de leursdites Majestés, qu'elles ne leur ont produit aucun fruit, on a crû pour le présent, se devoir tenir dans les voies ordinaires de faire leurs très-humbles supplications et re-

montrances par la bouche des députés généraux : espérant que la bonté et clémence du roi et de la reine régente sa mère, et l'équité de MM. du Conseil, leur fera par ce moïen (puisque l'autre leur a désagréé) sentir quelque fruit. A cette fin lesdits députés généraux sont chargés (aïant rendu de très-humbles remercimens à leurs Majestés des graces et faveurs dont elles ont usé envers leurs très-humbles et très-fidèles sujets de la religion et spécialement de quinze mille écus d'augmentation pour leurs pasteurs), de les supplier très-humblement de vouloir les exemter de la nécessité qu'on veut leur imposer (avec plus de sévérité que l'on n'avait fait ci-devant et même contre la liberté de leurs consciences, qui leur a été accordée) de se nommer de la religion prétenduë réformée : aimant mieux subir toutes sortes de supplices que d'être obligés de condamner leur religion de leur propre bouche. Leurs Majestés seront suppliées aussi de vouloir accorder de petites écoles par toutes les villes et lieux où il y a un grand nombre de familles de la Religion, levant pour cet effet les restrictions et modifications faites par la réponse de l'article de ladite demande, étant une chose nécessairement attachée à la liberté de leurs consciences. Et d'autant que contre l'espérance que les églises avoient conçuë de l'envoi des commissaires par les provinces, cette Compagnie est assûrée de tous endroits que dans la plûpart des principales demandes et remontrances qui leur ont été faites, ils n'ont apporté que fort peu de fruit, le tout aïant été renvoyé au Conseil du roi, et que véritablement on peut dire que la plûpart de leurs procédures sont réduites à la concession de quelques cimetières, aïant même, en plusieurs endroits, détérioré notre condition ; lesdits députés seront chargés d'en faire plainte à leurs Majestés et de tres-humbles supplications d'y remédier. Et pour cet effet, on leur donnera entre les mains les mémoires des provinces et des églises qui s'en plaignent, pour y apporter soigneusement du remède, par tous les moïens qu'ils estimeront propres et utiles : et ils insisteront aussi sur la révocation des lettres d'amnistie, vérifiées aux cours de parlement, en tous leurs points Et comme il importe que toutes les provinces soient dûëment averties de ce que produira cette nouvelle commission, de faire des supplications de la part de cette assemblée à leurs Majestés, elle enjoint aux susdits députés de faire savoir, au plûtôt possible, à toutes les provinces, la réponse qu'ils auront euë de leursdites Majestés.

Rôle des apostats. *Josué Guibert*, ministre d'Archiac. — *Jacques Crespe*, du Puy, ministre de Crest.

Liste des ministres et des anciens députés a ce synode. I. Vivarais : *Jean de La Faye*, min. d'Aubenas; *Michel Le Faucheur*, min. d'Annonay; *Paul de Chambaud*, sieur de Saint-Quentin, anc. de Saint-Fortunat; *Isaac Gautier*, avocat, anc. d'Annonay. — II. Béarn : *Jean Dabbadie*, min. de Nay; *Raimond Thoulouse*, min. de Sainte-Gladie; *David de Brasselay*, anc. de Maslacq; *David de Sallies*, sieur Du Fau, avocat du roi, anc. de Baigts. — III. Provence : *Jacques de La Planche*, min. de Lourmarin; *Pierre Huron*, min. de Riez; *Pierre de Villeneuve*, sieur d'Espinouse, anc. de Riez; *Jean Férandi*, anc. de Manosque. — IV. Dauphiné : *Daniel Chamier*, min. de Montélimar; *Jean-Paul Perrin*, min. de Nions; *Jean Julien*, avocat, anc. de Grenoble; *François de La Combe*, anc. de Saint-Marcellin. — V. Bourgogne : *David Du Piotay*, min. de Gex; *Antoine Le Blanc*, min. de Lyon; *Job Bouvot*, avocat, anc. de Châlons; *Imbert Perreau*, avocat, anc. de Buxy. — VI. Berry et Orléanais : *Etienne de Monsanglard*, min. de Corbigny; *Siméon Jurieu*, min. de Châtillon-sur-Loing; *Jérôme Groslot*, sieur de L'Isle, anc.

d'Orléans; *Elie Du Bois*, sieur de Sénelières, anc. de Châteaudun. — VII. Bas-Languedoc : *André de La Faye*, min. de Saint-Germain; *Pierre Rossel*, min. de Bédarieux; *Pierre de Malmont*, avocat, anc. de Nismes; *Jean Bruny*, sieur de Domessargues, anc. d'Alais.— VIII. Haut-Languedoc : *Bernard de Sonis*, min. et professeur à Montauban; *Hector Joli*, min. de Montauban; *Lévi de Barjac*, anc. de Saint-Jean-du-Breuil; *Jacques Du Cros*, avocat, anc. de Castres. — IX. Basse-Guienne : *Moïse Ricotier*, min. de Clairac; *Moïse Ferrand*, min. de La Parade; *Jean de Vertueil*, sieur de Malleret et *Etienne Maniald*, avocat, anc. de Bordeaux. — X. Saintonge et Aunis : *Paul Bonnet*, min. de Saujon; *Samuel Petit*, min. de Saintes; *Samuel de Campet*, baron de Saujon, anc. de Saujon; *E. de Glatinon*, anc. d'Angoulême. — XI. Poitou : *Isaac de Cuville*, min. de Couhé; *Georges Thompson*, min. de La Châtaigneraye; *Moïse Suzannet*, sieur de La Forest-Brédurière, anc. de Mareuil; *Pierre de Coignac*, avocat, anc. de Fontenay. — XII. Anjou et Touraine : *Pierre Périllau*, min. de L'Isle-Bouchard; *Jean Vigneu*, min. du Mans; *Jacques de Lanfernat*, sieur de Villiers, anc. d'Ardenay; *Daniel Ferron*, avocat, anc. de Loudun. — XIII. Bretagne : *Jean Parent*, dit de *Préau*, min. de Vitré; *Bertrand d'Avignon*, dit de *Souvigné*, min. de Rennes; *Etienne Le Maître*, sieur de La Reinelaye, anc. de La Roche-Bernard; *Gaspard Uzille*, sieur Du Coin, docteur en médecine, anc. de La Moussaye. — XIV. Normandie : *Moïse Cartaud*, min. de Dieppe; *Jean Bonnier*, dit de *La Frénaye*, min. de Caën; *Jean Brasdefer*, sieur de Manneville, anc. de Fontaines; *Paul Du Vivier*, anc. de Bayeux. — XV. Isle-de-France et Champagne : *Pierre Du Moulin*, min. de Paris; *Jean Carré*, min. d'Espence; *Antoine de Cormont*, sieur de Villeneuve, anc. de Sézanne; *Elie Bigot*, avocat, anc. de Paris.

Nº LXXIII.

*Actes généraux du XXI*e *Synode national, — Président* : Jean Gigord. — *Adjoint* : Jean Gardesi. — *Secrétaires* : André Rivet et Denis Maltrait.

I. Sur la proposition de la province du Haut-Languedoc et de la Haute-Guienne, de demander très-humblement à leurs Majestés, les gages entiers pour les pasteurs, la Compagnie a été d'avis qu'il sera plus à propos que cette résolution soit faite par les assemblées politiques provinciales, pour être portée ensuite à la nationale.

II. Sur la demande de la même province, s'il seroit permis aux consistoires de rendre témoignage devant le magistrat, contre ceux qui se comportent d'une manière insolente et outrageuse, soit envers ceux qui y sont appelés, soit envers les pasteurs et les anciens? on a répondu que l'article de la Discipline défendant la révélation, en jugement, des choses qui se sont passées au consistoire, ne doit pas être restreint aux seules confessions des délits ; mais qu'il concerne aussi celle de toutes les autres choses qui s'y passent, excepté seulement les excès et outrages de voie de fait, touchant lesquels il sera permis de révéler au magistrat ce qui se sera passé. Quant aux excès de paroles, quelles qu'elles soient, ce sera au consistoire d'y appliquer les censures ecclésiastiques.

III. La province de la Haute Guienne demandant un réglement certain pour la décharge des anciens des églises où ils sont en charge pour un certain temps, qu'elle désireroit être limité, la Compagnie a jugé qu'il devoit être laissé à la prudence des synodes provinciaux, ordonnant néanmoins que

celui qui auroit été député par le synode de sa province pour se trouver au national, demeurera dans la charge d'ancien, jusqu'à ce qu'il ait exécuté celle qui lui a été commise et qu'il en ait rendu compte, quand même le temps préfix de sa décharge seroit venu.

IV. Sur la remontrance de plusieurs provinces, qu'attendu la continuation de la corruption des mœurs, les menaces des jugemens de Dieu qu'elles attirent, la nécessité d'invoquer le nom de Dieu extraordinairement pour la prospérité de leurs Majestés, la bénédiction de Dieu sur les commencemens et les progrès de la majorité du roi approchante, le bien de son État, l'affermissement de la paix, et l'union de nos églises, il seroit nécessaire de célébrer un jeûne public par toutes les églises de ce roïaume, la Compagnie l'a fixé, pour les causes susdites, au 4 sept. prochain. Et quant aux prières extraordinaires, elle a remis à la prudence des provinces de les faire dans les lieux où cette coutume est établie, et de les rétablir dans ceux où elles ont été discontinuées.

V. A la réquisition de la province d'Orléans et de Bourgogne, les sieurs députés généraux sont priés et exhortés de poursuivre, au nom de cette compagnie, la vérification des lettres d'exemption de tailles et d'autres subsides, obtenues pour les pasteurs; et les députés des églises en ce synode sont chargés de porter la même demande aux assemblées provinciales mixtes pour y joindre les très-humbles requêtes de l'Assemblées générale, au cas qu'il n'y soit pas pourvu devant le temps de sa convocation.

VI. Il a été ordonné pour l'avenir, à la réquisition de plusieurs provinces, que les Synodes nationaux, non-seulement ne changeront aucune chose à la Confession de foi, au Catéchisme, ni au Formulaire des prières et de la discipline de nos églises, si la chose n'est proposée au nom d'une province, ou de plusieurs; mais aussi que si la chose est de grande importance, elle ne sera point résolue, sans avoir été auparavant agitée dans toutes les provinces duement averties. Et s'il arrive que quelque province s'en avise de bonne heure, elle pourra en écrire à celle qui aura la charge de convoquer le Synode national, laquelle, en cas que la chose presse, la pourra toucher dans ses lettres de convocation, afin que les députés des provinces viennent instruits là-dessus.

VII. Sur la question de la province du Dauphiné, à savoir si deux ou trois témoins présentés par un accusateur, pour déposer contre un pasteur ou ancien, peuvent être reçûs, en sorte que leur témoignage soit valable pour la condamnation de l'accusé, s'il n'y a point d'autres preuves; la Compagnie a jugé que la chose étoit sans difficulté.

VIII. A la réquisition de la province d'Anjou, le Synode enjoint aux consistoires qui feront l'élection des anciens, de choisir des personnes irrépréhensibles, selon la Discipline, et d'observer soigneusement l'article qui concerne les qualités requises dans ceux qui sont appelés à de telles charges, à quoi les coloques et les synodes provinciaux sont chargés de tenir la main.

IX. Sur la proposition de la province de Saintonge, la Compagnie a ordonné, que ceux qui se feront recevoir pour gouverneurs des places de sûreté, et dans les charges des conseillers des Chambres et des Parlemens, pour y obtenir les places accordées à ceux de la Religion, sans prendre les attestations nécessaires, selon l'ordre du Brevet du roi pour lesdits gouverneurs, et selon les Articles particuliers pour les conseillers des Cours souveraines, seront déclarés infracteurs de l'union de nos églises, et poursuivis par toutes les censures ecclésiastiques; et que ceux de la Religion qui les

possèdent seront exhortés de ne les résigner qu'à cette condition; et les conseillers de la Religion des Chambres mi-parties, ou des Cours souveraines, de ne consentir jamais à la réception de ceux qui se présenteront sans un bon témoignage. Et quant aux moïens de porter des plaintes à leurs Majestés, pour ce qui concerne cette contravention, l'examen en est renvoié aux assemblées politiques prochaines, accordées par le Brevet de leurs Majestés; mais dès à présent les sieurs députés généraux sont chargés de requérir qu'à la place du sieur *Berger*, révolté depuis quelque temps, il soit pourvû d'un homme de la qualité requise, par les formes susdites. Et en ce cas qu'il n'y soit pas pourvû devant l'Assemblée générale, ils lui en donneront avis, afin qu'on en fasse la poursuite au nom de toutes les provinces.

X. A la réquisition de la même province de Xaintonge, il est enjoint aux consistoires de veiller soigneusement à ce que ceux qui commandent dans les places de sûreté, ne retirent pas ceux qui sont prévenus de crimes dignes de punition corporelle.

XI. La province de l'Isle-de-France demandant un réglement pour la lecture des annonces de mariages, afin qu'elles se publient, à l'avenir, par les lecteurs et non par les pasteurs, la chose a été laissée à la liberté et discrétion des consistoires.

XII. Sur la demande de la province de l'Isle de-France, la Compagnie ordonne que l'article des synodes nationaux précédens touchant les attestations soient étroitement observées, et les consistoires qui en donnent dans une autre forme, grièvement censurés. Et pour cet effet, tous ceux qui sont en charge, et entre les mains de qui ces attestations tomberont, sont priés de les garder pour les présenter aux synodes provinciaux ou aux coloques, desquels dépendent les églises qui les auront octroiées.

XIII. Sur la proposition de la province de Xaintonge, à laquelle se sont trouvées conformes celles du Haut-Languedoc, de la Basse-Guienne et de l'Isle-de-France, qu'il seroit expédient de réduire le nombre des académies de ce roïaume à deux seulement, et de les rendre plus complettes, la Compagnie n'a pas jugé à propos d'en diminuer le nombre, mais elle a seulement donné ordre que ceux qui y sont emploiés, s'acquittent exactement de leur devoir.

XIV. Il est étroitement défendu aux synodes provinciaux, aux coloques et aux consistoires d'admettre à la sainte Cène du Seigneur ceux qui entretiennent directement l'idolâtrie, et ceux qui, pour nourrir et élever leurs enfans, ont recours aux dispenses du pape pour les pourvoir de bénéfices, et en jouir sous leur nom; car de telles gens sont jugés indignes d'obtenir un bon témoignage de nos églises, pour être admis à la Communion ou aux charges importantes desdites églises.

XV. Les sieurs députés généraux sont chargés de remercier très-humblement leurs Majestés, de la part de cette Compagnie, de ce qu'il leur a plu décharger nos églises du sol par livre, qui se prenoit sur les deniers de leur libéralité, pour fournir à l'appointement desdits srs. députés généraux, lesquels doivent aussi supplier très-humblement leursdites Majestés, d'affranchir les mêmes deniers de trois mille six cents livres, qui ont été extraordinairement donnés à ceux du bailliage de Gex, pour les récompenser de la privation des fonds ecclésiastiques, dont ils jouissoient auparavant.

XVI. Aiant été représenté que plusieurs personnes très-notables, dedans et dehors ce roïaume, cherchent des moïens, par lesquels toutes les églises orthodoxes de France, d'Angleterre, d'Allemagne, des Païs-Bas, de Suisse, de Genève et autres, puissent commodément et en toute sûreté faire tenir

une assemblée générale de tous les députés qui y seroient envoiés de leur part, pour établir une parfaite uniformité de doctrine et une forte union entre elles, ce qui peut d'autant mieux réussir que le roi de la Grande-Bretagne s'y trouve disposé ; il a été résolu que ceux qui y travaillent en seront remerciés de la part de cette Compagnie, et priés de continuer ; et que cependant toutes les provinces communiqueront ce dessein à ceux qui sont capables de faire réussir de telles choses, afin qu'ils préparent cette matière pour l'examiner de plus près tous ensemble, avec ceux qui seront députés au prochain synode national.

XVII. Parce que la pernicieuse doctrine des Jésuites contre la vie, les états et autorité des souverains, se publie tous les jours plus impudemment par les principaux de cette secte, Suarez aïant depuis quelques mois renchéri sur ses compagnons dans l'écrit qu'il a nouvellement mis au jour, la Compagnie détestant cette abominable doctrine avec ses auteurs, exhorte tous les fidèles de l'avoir en horreur et exécration, et tous ceux qui ont charge d'enseigner, à la combattre fortement, pour maintenir conjointement avec le droit de Dieu, celui des souveraines puissances qu'il a établies.

Rôle des ministres déposés et apostats. *George Sovisse*, dit *Soulas*, min. de Fontainebleau. — *Merlette* de Reims. — *Edme de Beauvalet*, dit d'*Aix* et de *Beauval*, min. de Laval en Picardie. — *Jean de Vassan*, de l'Anjou. — *Josias Montagne*, min. d'Orpierre. — *Jérémie Ferrier*, min. de Nismes.

Liste des pasteurs et anciens députés a ce synode. — I. Haut Languedoc : *Jean Gardesi*, min. de Mauvesin ; *Benoit Balaran*, min. de Castres ; *Pierre Du Puy*, sieur de Sabournac, anc. de St-Paul-de-La-Miate ; *Denis Maltrait*, avoc. à la Chambre et anc. de Castres. — II. Poitou : *André Rivet*, min. de Thouars ; *Pierre de La Vallade*, min. de Fontenay-le-Comte ; *Jonas de Bessay*, anc. de Mareuil ; *Gilles Begaud*, sieur de La Begaudière, anc. de St-Fulgent. — III. Bretagne : *Pierre de La Place*, min. de Sion ; *André Lenoir*, sieur de Beauchamp, min. de Rohan ; *Etienne Grouez*, sieur de Ker-Bouchard, conseiller du roi et anc. du Croisic ; *Jacq-de Beaulieu*, anc. de Rennes. — IV. Isle-de-France, Champagne et Picardie : *Jacques-Imbert Durant*, min. de La Ferté-au-Vidame ; *Abraham de La Cloche*, min. de Chaltray ; *Elie Bigot*, avoc. au parlement et anc. de Paris ; *Vauquet*, anc. de Laon. — V. Vivarais : *Daniel Chanforan*, min. du Poussin ; *J. Du Cray*, min. de Villeneuve-de-Berg ; *Jacq. Olivier*, avoc. et anc. de Villeneuve-de-Berg ; *Jacq. Garnier*, anc. de Privas. — Basse-Guienne : *Jérémie Bançons*, min. de Tonneins ; *Ezéchiel Mermet*, min. de Nérac ; *François de Lusignan*, gouv. et anc. de Puymirol ; *J. de La Nouaille*, anc. de Gensac. — VII. Saintonge : *Louis Le Cercler*, sieur de La Chapellière, et *Jérémie Colomiès*, min. de La Rochelle ; *Léon de Sainte-Maure*, baron de Mantausier, anc. de Baigne ; *Pierre Du Breuil*, sieur de Fontenelles, anc. de Barbézieux. — VIII. Béarn : *Jean de Diserotte*, min. d'Oleron ; *Pierre de Noguez*, docteur en médecine et anc de Lescar. — IX. Normandie : *Benjamin Basnage*, min. de Carentan ; *Samuel de Lescherpière*, sieur de La Rivière, min de Rouen ; *Paul Du Vivier*, sieur de Beaumont, anc. de Bayeux ; *Jacq. Le Noble*, sieur de Laleu, anc. de Dieppe. — X. Anjou : *Samuel Bouchereau*, min. de Saumur ; *Eléazar de La Primaudaye*, sieur de La Barrée, anc. de Bourgueil ; *Abel Du Val*, sieur de Villeray, procureur du roi et anc. de Châteaugontier. — XI. Bas-Languedoc : *J. Gigord*, min. et prof. à Montpellier ; *J. Bansillon*, min. d'Aiguesmortes ; *Pierre de Massanes*, conseiller à la cour des aides et anc. de Montpellier ; *Henri Faret*, sieur de Saint-Privat, anc. d'Uzès. — XII. Cévennes : *J. Bony*, min. de Sauve ; *Jacq. de Cambis*, baron de Fons et de Sérignac, anc. de Quissac ;

Pierre de Saurin, sieur de Pomaret, anc. de St-André-de-Valborgne; *J. Fite*, min. de Saint-Jean-de-Gardonenque; *Esaie Des Marets*, min. d'Alais. — XIII. Provence : *Samuel Toussaint*, min. du Luc; *Balthasar Gérente*, sieur de Varages, min. d'Eyguyères. — XIV. Dauphiné : *Paul Guion*, min. de Dieu le-Fit; *Denis Bouteroue*, min. de Grenoble; *Jacq. de Vesc*, sieur de Lalo, anc. de Montélimar; *François de La Combe*, anc. de Saint-Marcellin. — XV. Bourgogne : *Pierre Colinet*, min. de Paray; *Pierre Héliot*, min. d'Arnay-le-Duc; *Jean de Jaucourt*, sieur de Villarnoul, anc. d'Avallon; *Jean Gras*, anc. de Lyon. — XVI. Orléanais : *Daniel Jamet*, min. de St-Amand; *Samuel de Chambaran*, min. de Marchenoir; *Louis de Courcillon*, anc. de Dangeau; *Jacq. de Brisay*, sieur de Denonville, anc. de Gergeau.

N° LXXIV.

Actes généraux du XXIIe Synode national. — Président : André Rivet. — *Adjoint* : Jean Chauve. — *Secrétaires :* Daniel Jamet *et* Élie Bigot.

I. Sur la demande de la province du Bas-Languedoc, la Compagnie a ordonné que les pères et les mères qui prennent des parrains et des marraines de la religion romaine, pour présenter leurs enfans au sacrement du baptême, par des procureurs faisant profession de la religion réformée, seront poursuivis par les censures ecclésiastiques, comme aussi lesdits procureurs.

II. Toutes les églises sont averties de prendre soigneusement garde sur les Maures chassés d'Espagne, et courant d'église en église, pour ne les recevoir pas trop légèrement, et on ne leur donnera aucune attestation qu'après un bon examen de leur vie et croïance, et ceux qui sont déjà reçus et demeurent dans quelque église, seront aussi soigneusement examinés, tant pour ce qui concerne leur instruction que sur toute leur conduite, et quand on leur donnera des témoignages, on y fera mention de leur baptême et du nombre de leurs enfans, en spécifiant aussi s'ils ont été baptisés et à quel âge, et par quelles marques on pourra reconnaître que ce sont les mêmes personnes, dont il sera fait mention dans lesdits certificats.

III. Les députés de la province de Xaintonge aïant demandé si les Maures et autres infidèles enlevés de leur païs, et amenés dans la chrétienté, et baptisés par les papistes, sans avoir reçu auparavant aucune instruction sur les dogmes et points fondamentaux de la religion chrétienne, doivent être rebaptisés, après avoir été duement instruits? la Compagnie reconnaissant qu'il y a beaucoup de défauts dans la première action, tient néanmoins que de tels gens ne doivent pas être rebaptisés, mais qu'on doit suppléer à leurs défauts par de bonnes et soigneuses instructions, à quoi les églises auxquelles de telles personnes seront adressées, sont exhortées de s'emploïer de tout leur pouvoir.

IV. A la réquisition de la province du Berri, il est enjoint à toutes les personnes d'user d'équité et de charité envers les églises faibles, dans la distribution des deniers de la libéralité du roi, et dans la dépense qui se fait aux assemblées générales, ecclésiastiques et politiques.

V. Les députés de la province de Bourgogne aïant demandé si quelqu'un peut vendre, en bonne conscience, un droit de patronage, ou une chapelenie pour emploïer l'argent qu'il en recevra à des œuvres de piété? il a été dit qu'il le peut, suivant le décret du synode national tenu à Vitré l'an 1583.

VI. Les mêmes députés de la province de Bourgogne demandant un régle-

ment pour la réception et la dépense des moines qui viennent des païs étrangers; il a été ordonné que les provinces auxquelles de tels gens s'adresseront, les examineront soigneusement et verront s'ils seront propres aux études de la théologie, pour leur donner l'entretien nécessaire, ou pour les emploïer à d'autres exercices, selon leur capacité. Et lesdites provinces en rendront compte au synode national qui y aura égard.

VII. A la réquisition de la province du Haut-Languedoc, il est enjoint à toutes les églises de réprimer soigneusement toutes les insolences, comme celles qu'on appelle charivaris, rançons de mariages et autres. Et ceux qui, après en avoir été avertis, se montreront incorrigibles, seront poursuivis par toutes les censures ecclésiastiques; et les magistrats faisant fonction de la R. R. seront exhortés d'y tenir la main.

VIII. A la réquisition des mêmes députés, il est enjoint aux professeurs des académies de ne donner pas facilement des témoignages aux écoliers, qu'après un bon examen de leur vie et capacité; et de plus ils sont exhortés de ne les leur donner que d'une manière conforme à leurs talens et aux progrès qu'ils auront faits dans l'étude des belles-lettres, ou de la philosophie, ou de la théologie.

IX. Sur la remontrance faite par les députés de Normandie, il est ordonné, que désormais aucun pasteur qui aura affecté son ministère à quelque église, ne pourra s'en départir, sans l'avis du coloque ou du synode de sa province, laquelle y aura tel égard qu'il sera expédient.

X. La Compagnie a ordonné que l'usage du catéchisme sera fréquent dans toutes nos églises, et que l'exposition qui s'en fera dans les discours des pasteurs par demandes et réponses, soit laissée à la liberté des consistoires, selon la capacité des enfans qui se trouveront dans leurs églises.

XI. D'autant qu'on a trouvé des fautes notables dans les exemplaires imprimés des Bibles entières, et dans ceux du Nouveau-Testament et des Psaumes à part : il est enjoint aux consistoires des églises où il y aura quelque imprimerie, de prendre soigneusement garde que les imprimeurs aient de bons correcteurs, et emploient de bons caractères et du bon papier; et on ordonne particulièrement aux pasteurs de l'église de Montauban, de recueillir les exemplaires du N. T. qui a été imprimé in-8°, depuis quelques années, dans ladite ville, et de les supprimer, à cause des fautes en très-grand nombre de ladite impression qui en altèrent le sens, et qui donneroient lieu à de très-mauvaises conséquences, si de telles copies étoient débitées; et dans la réponse qui sera faite aux lettres de MM. les pasteurs et professeurs de l'église et académie de Genève, ils seront priés de prendre soigneusement garde aux impressions qui se feront ci-après chez eux des Saints Livres, afin qu'elles soient plus correctes que celles qui ont été faites ci-devant.

XII. Sur les plaintes qui ont été faites par beaucoup de personnes, que les pensions des écoliers de l'académie de Saumur sont si hautes que plusieurs, à cause de cette dépense excessive, n'y envoient pas leurs enfans : la Compagnie a chargé MM. *Rivet*, *La Nusse* et de *La Pilletière* de voir le Conseil académique dudit lieu, quand ils s'en iront dans leurs provinces, au sortir d'ici, et de lui faire le rapport desdites plaintes, en lui donnant à entendre que s'il ne modère pas lesdites pensions, le prochain synode national sera obligé de transférer ladite académie dans un lieu plus commode, et où l'on puisse faire subsister les étudians avec moins de frais.

XIII. Touchant le règlement de la dépense des moines, qui viennent faire profession de la R. R., la Compagnie a ordonné que désormais les

églises et les provinces qui auront premièrement reçu lesdits moines ne pourront pas exiger de celles dont ils sont originaires, le remboursement des frais qu'elles auront faits à leur réception.

XIV. D'autant qu'il est ordonné qu'on procédera par censures ecclésiastiques, jusqu'à l'excommunication, contre ceux qui se disant de la R. R. appelleront les pasteurs et anciens, ou tout le consistoire pardevant le magistrat, pour lui faire rendre témoignage contre les délinquans, qui auront confessé leurs fautes pardevant eux, la Compagnie a aussi enjoint à toutes les églises de procéder par les mêmes censures contre tous ceux qui se pourvoient devant les magistrats pour éluder les censures des consistoires, quoiqu'ils le fassent pour des cas dont la connaissance et la décision pourroient appartenir à d'autres assemblées, de même qu'aux ecclésiastiques, par-devant lesquels ils se doivent pourvoir en première instance.

XV. Il est défendu à tous pasteurs de prêcher leur propre sentiment sur des choses politiques, contre les résolutions des Assemblées générales, et enjoint aux consistoires, aux coloques et aux synodes provinciaux de veiller soigneusement sur de tels pasteurs, et de les poursuivre par toutes les censures ecclésiastiques, et même jusqu'à la suspension de leur ministère. On fera les mêmes poursuites contre les pasteurs qui s'entrechoquent dans leurs prédications sur ces matières.

XVI. Il a été demandé par les députés de la province d'Anjou, quel tems on doit donner aux moines qui viennent nouvellement à la connaissance de la vérité, devant que de les recevoir à faire abjuration publique des erreurs du papisme? A quoi la Compagnie a répondu que les consistoires y doivent prendre garde, pour suivre en cela ce qui sera expédient, après qu'il sera apparu de l'instruction de telles personnes.

XVII. Sur la demande des députés de Xaintonge, qu'il soit ordonné que désormais les coloques ne puissent faire aucun démembrement des annexes d'une église pour les unir à quelque autre, sans l'avis et l'autorité du synode provincial, la Compagnie a jugé cette demande équitable, et ordonné que ceci sera tenu pour un réglement général.

XVIII. Sur la remarque de quelques particuliers, les églises sont averties que par l'édit du roi, les artisans sont obligés à chômer les jours des fêtes observées par l'Église romaine, outre le jour du dimanche; sur quoi on a laissé à la prudence des consistoires de faire assembler le peuple ces jours-là, pour entendre la prédication ou pour assister aux prières publiques, et lesdits consistoires suivront en cela ce qu'ils trouveront expédient, et d'autant que quelques-uns se sont plaints qu'il y a des églises où l'on chante, avant la prédication, la pause d'un psaume, de laquelle on réserve le dernier verset pour le chanter après la prédication, la Compagnie exhorte toutes les églises de chanter les pauses entières, et d'observer toujours en cela nos anciens réglemens, autant qu'il sera possible.

XIX. Sur ce que plusieurs provinces avoient leurs mémoires chargés de demander à cette compagnie, qu'elle ordonne qu'un jeûne soit célébré dans toutes les églises de ce roïaume, eu égard à ce qu'il a plû à Dieu de détourner son ire de dessus nous, et de nous donner des témoignages de sa bonté : il n'a pas été trouvé expédient de l'indiquer maintenant; mais suivant le réglement des synodes nationaux, la province qui aura le droit de convoquer le prochain synode national est chargée de recevoir l'avis de MM. les députés généraux, qui sont priés, s'il arrive quelque chose qui oblige nos églises à célébrer quelque jeûne, d'en conférer avec le consistoire de l'église de Paris, pour en donner ensuite avis à ladite province, qui s'étant assem-

blée et aïant pris sa résolution fera savoir à toutes les autres provinces le temps de la célébration de ce jeûne extraordinaire.

XX. L'article de la Discipline ecclésiastique, qui oblige les pasteurs à résider sur les lieux où sont retirés leurs troupeaux, sera exactement observé dans toutes les provinces. Et d'autant que cette Compagnie est informée qu'on y a contrevenu dans quelques-unes, et spécialement dans celle du Haut-Languedoc, de laquelle plusieurs pasteurs font leur résidence à Montauban, et non pas dans leurs églises, il est enjoint à tous d'aller faire leur actuelle demeure avec leur famille sur les lieux où sont leurs églises, et cela dans trois mois, après que le décret de cette compagnie leur aura été signifié, et ladite signification leur en sera faite par le consistoire de l'église de Montauban; et s'il arrive qu'ils refusent d'y obéir, ils sont dès à présent déclarés suspendus du saint ministère. Les coloques et synodes sont aussi exhortés d'y tenir la main, et de pourvoir les églises d'autres pasteurs qui s'obligent à résider sur les lieux, et ledit consistoire de Montauban fera savoir aux églises la suspension de leurs pasteurs, et la liberté qu'elles ont de se pourvoir d'autres, selon les règles de la discipline ecclésiastique. Et le prochain synode national sera averti de ce que les provinces auront fait sur cela, pour s'acquitter de leur devoir.

Role des ministres apostats et déposés. *Jacques Mestayer*, de Champdeniers. — *Ant. Du Perche*, d'Alençon. — *Esaïe Ferrier*, past. de St-Gilles. — *Alexandre Se'lon*, de Nismes. — *André Blevet*, de Vienne. — *Josué Barbier*, anc. pasteur de Livron. — *P. Cailleteau*, anc. pasteur de Pont-de-Monvert.

Liste des pasteurs et des anciens députés a ce synode. — I. Isle-de-France et Picardie : *J. B. Bugnet*, min. de Compiègne; *Sam. Quinson*, min. de La Ferté au-Vidame; *Elie Bigot*, avocat au parlement et anc. de Paris; *Phil. Cormière*, sieur de Fromentières, anc. de Chaltray. — II. Normandie : *Abdias de Montdenis*, min. de Fécamp, *P. Paris*, min. de Pontorson; *Sam. Le Cat*, sieur de Beureuil, anc. de Gisors; *Michel Le Petit*, sieur de La Joisière, anc. de St-Lô. — III Bretagne : *P. de La Place*, min. de Sion; *Guy Le Noir*, sieur de Crevain, min. de La Roche-Bernard; *Elie de Goulaine*, sieur de Laudouinière, anc. de Vieillevigne; *Jean Ravenel*, sieur de Boisteilleuil, anc. de Rennes. — IV. Berri et Orléanais : *Dan. Jamet*, min. de Saint-Amand; *Jean Guérin*, min. de Beaugency; *Jean de Bussières*, anc. de Sancerre; *J. Du Plessis*, anc. de Chilleurs. — V. Anjou et Touraine : *Jean Vigneu*, min. du Mans; *René Conseil*, min. de Lassay; *Gilles Bouchereau*, sieur de La Mothe, avocat et anc. de Saumur; *Annibal de Farci*, sieur de Saint-Laurent, procureur fiscal et anc. de Laval. — VI. Poitou : *André Rivet*, min. de Thouars; *Paul Geslin*, sieur de La Pilletière, min. de Châtellerault; *Gilles Begaud*, sieur de La Begaudière, anc. de Montaigu; *Sam. Maucler*, sieur de Marconnay, anc. de La Garnache. — VII. Saintonge : *Samuel Loummeau*, min. de La Rochelle; *Guil. Rivet*, sieur de Champvernon, min. de Taillebourg; *Jean Prévéraut*, sieur de La Piterne, juge et anc. de Montignac; *Elie Dieulefit*, sieur de La Brosse, procureur fiscal et anc. de Soubise. — VIII. Basse-Guienne : *P. de La Nusse*, min. de Nérac; *P. Hespérien*, min. de Sainte-Foy; *J. de Géneste*, sieur de La Tour, avoc. en la Chambre de l'édit de Nérac et anc. de La Sauvetat; *Pierre de Pichard*, cap. et anc. de Gironde. — IX. Béarn : *Jean Capdeville*, min. de Navarreins; *J. Daguerre*, avoc. au parlement et anc. de Pau. — X. Bas-Languedoc : *J. Chauve*, min. de Sommières; *Jacq. de Chambrun*, min. de Nismes; *Guil. Girard*, sieur de Moussac, anc. de Moussac; *Pierre de Calvière*, sieur de St-Césaire, anc. de Nismes. — XI. Dau-

phiné : *J. Félix*, min. de Romans; *Ben. Bouteroue*, min. de Grenoble; *Pierre Guion*, sieur de Salettes, anc. de Manas; *Salomon Vulson*, sieur de Villette, anc. de Mens. — XII. Vivarais : *P. Marcha*, min. de St-Étienne; *Jean Mozé*, min. d'Annonay; *Jacq. de Serres*, docteur en droit et anc. d'Aubenas; de *Cussonnel*, anc. d'Annonay. — XIII. Cévennes : *Louis Couran*, min. d'Anduze; *André de La Faye*, min. de St. Germain; *J. de Barjac*, sieur de Villeneuve, anc. du Vigan. — XIV. Bourgogne : *Louis de La Coste*, min. de Dijon; *P. Bolenat*, min. d'Avallon; *Albert de Mars*, sieur de Balènes, anc. de Pont-de-Veyle; *Jean Granier*, avoc. au parlement et anc. de Dijon.—XV. Provence : *P. Maurice*, min. de Lourmarin; *Charles de Baschi*, sieur de St.-Estève, anc. de Thoard; *Sam. Toussaint*, min. et *Jean Clément*, dit le capitaine *Cadet*, anc. du Luc. — XVI. Haut-Languedoc : *J. Josion*, min. de Castres; *Jacq. Joli*, min. de Milhau; *Jacq. de Laurency*, baron de Montbrun, anc. de Cajarc; *Jean de La Viale*, conseiller du roi et lieutenant criminel, anc. de Montauban.

N° LXXV.

*Actes généraux du XXIII*e *Synode national.* — *Président* : Pierre Du Moulin. — *Adjoint* : Laurent Brunier. — *Secrétaires.* — Nicolas Vignier *et* Thomas Papillon.

I. La Compagnie ayant été avertie des divisions extraordinaires qu'il y a dans le Bas-Languedoc, à cause du grand nombre des pasteurs qui assistent aux assemblées politiques provinciales, et en général des inconvéniens qui surviennent pour les députations des pasteurs, au sujet des affaires politiques, et principalement en Cour, et voulant remédier à ce désordre qui attire du blâme sur le saint ministère, et détourne les pasteurs de leurs fonctions, au grand préjudice de leur troupeau qu'ils abandonnent, elle défend à tous les pasteurs de ladite province et autres, d'accepter désormais aucune députation en Cour, ni meme de la part des Grands ou vers les Grands. Et quant aux assemblées provinciales politiques, elle exhorte ladite province du Bas-Languedoc d'y députer plutôt par coloques que par églises, et prie l'assemblée générale prochaine de confirmer ce réglement et de décharger tous les pasteurs des affaires politiques, autant qu'il sera possible. Finalement elle enjoint aux synodes provinciaux d'avoir l'œil sur les pasteurs qui auront accepté de telles députations et de les poursuivre jusqu'à la suspension de leur ministère : et si les synodes provinciaux négligent de faire observer ce décret, les synodes nationaux les porteront à faire leur devoir par toutes les voies qu'ils jugeront les plus convenables.

II. Puisque la corruption des mœurs et la dissolution qu'on voit maintenant parmi toutes sortes de personnes dans ce roiaume, nous fournit un puissant motif de nous humilier devant Dieu, afin de prévenir ses jugemens par toutes sortes de témoignages de repentance, et que le pitoiable changement arrivé dans les églises du Béarn, unies avec nous, et dans plusieurs autres de diverses provinces, nous menace de quelques funestes suites, il a été ordonné que cette Compagnie célèbrera un jeûne public avec l'église de ce lieu, le 14 de novembre qui sera samedi prochain, et que toutes les églises réformées de ce royaume le célèbreront aussi le premier jeudi du mois de mars de l'année prochaine.

III. La province de Normandie demandant un réglement plus particulier que celui de notre Discipline, pour la réception des proposans, attendu

les grands inconvéniens qui surviennent tous les jours, lorsqu'ils sont reçus au saint ministère, sans qu'on ait une parfaite connaissance de leurs inclinations, de leurs mœurs et de toutes leurs bonnes et mauvaises qualités, par des témoignages authentiques de leur conduite : la Compagnie ne jugeant pas qu'il soit nécessaire de faire de nouveaux réglemens pour cela, enjoint à toutes les provinces d'observer bien exactement ceux qui sont dans la Discipline ecclésiastique, et dans les Actes des synodes nationaux, pour n'imposer pas légèrement les mains à des inconnus, et parce que les susdits inconvéniens proviennent fort souvent des témoignages avantageux qui sont donnés aux écoliers par les docteurs et professeurs des académies, ils seront avertis de n'en donner aucun, à l'avenir, par faveur ni contre la vérité ; et pour éviter d'autant mieux tous les abus sur cette matière, il est expressément défendu aux provinces de recevoir les proposans étrangers, ni aucun autre, sans la réquisition formelle et le bon témoignage de la province d'où ils sortent.

IV. Les deniers de la libéralité du roi ne seront point emploiés à d'autres usages qu'à ceux auxquels ils sont destinés par la distribution des synodes nationaux, qui les doivent assigner aux pasteurs et à leurs veuves et familles, quand elles sont pauvres, comme aussi pour les fraix des synodes, quand les églises n'ont pas le moïen d'y envoyer des députés à leurs propres dépens.

V. Sur le réglement demandé par la province du Poitou, pour déterminer l'âge que doivent avoir les enfans des pasteurs lorsqu'ils seront reçus pour étudians entretenus par les provinces ; la Compagnie remet cela à la prudence des coloques et des synodes provinciaux.

VI. Attendu que plusieurs églises se voient tous les jours en danger de laisser périr leurs troupeaux, parce qu'elles n'ont pas le moïen d'entretenir des pasteurs, toutes les églises, qui désirent l'avancement du règne de Jésus-Christ, sont exhortées de travailler, autant qu'elles pourront, à établir quelques fonds, soit par donations entre vifs, ou par legs testamentaires, soit par d'autres moïens convenables, afin que le trésor sacré du ministère de la Parole de Dieu, puisse toujours être conservé au milieu d'elles, et que la postérité des fidèles soit instruite et confirmée dans la connaissance de la vraie religion.

VII. La province de Sevennes ayant demandé qu'il soit défendu aux notaires, faisant profession de la Religion, de procéder, comme ils font dans ladite province, à la donation des corps par des contrats de mariage qu'ils font entre des parties qui sont de différente religion, jusqu'à ce que le consistoire du lieu en ait eu connaissance : la Compagnie remet à ladite province, et aux autres qui ont cette coutume, d'en faire tel réglement qu'elles jugeront être convenable pour l'édification des fidèles.

VIII. Le réglement fait dans la province de Saintonge, pour exclure de la charge des modérateurs, dans un synode provincial, ceux qui auront présidé dans un synode précédent ; et de la députation à un synode national, ceux qui auront été au synode national immédiatement précédent, a été improuvé et cassé, pour laisser aux synodes provinciaux la liberté de nommer ceux qu'ils voudront, et ceux qu'ils jugeront plus capables, ou plus propres à exercer l'une et l'autre charge, selon la discipline ecclésiastique.

IX. Sur la demande de la province de Bourgogne, s'il est plus expédient de faire les élections des modérateurs aux synodes, et les députations à haute voix qu'à basse : la Compagnie juge que pour éviter plusieurs incon-

véniens, il est plus utile de faire lesdites élections et députations à basse voix.

X. Sur la demande de la province du Dauphiné, si un ministre peut exercer la charge de professeur en philosophie avec le ministère : la Compagnie juge que ces deux emplois ne sont pas convenables ensemble.

XI. D'autant que chaque église est obligée de donner une pension fixe à ses pasteurs, ce ne seront point eux qui manieront les deniers de l'octroi du roi, mais les consistoires, dont les églises pourvoiront aussi aux frais des synodes et des autres assemblées, tant pour détourner ce qui pourroit donner occasion de blâmer les pasteurs, que pour les décharger du soin des affaires temporelles, et empêcher qu'ils soient interrompus dans leurs exercices. La Compagnie charge les synodes provinciaux de s'informer de la conduite de ceux qui feront autrement, pour les corriger par toutes les censures ecclésiastiques, en prenant garde que ce réglement n'empêche pas néanmoins que les pasteurs ne puissent recevoir les deniers de l'octroi pour en rendre compte à leurs églises, lorsqu'ils voudront les recouvrer gratuitement, sans faire aucune convention avec lesdites églises pour en tirer du profit.

XII. Toutes les églises feront des registres de ceux qui meurent, aussi bien que des mariages.

XIII. Les pasteurs et professeurs de l'église de Genève seront priés de ne permettre point que l'on y imprime de nouvelles versions françaises de la Bible, ni que l'on change aucune chose dans la Liturgie, mais que s'ils ont quelques observations à publier sur la version reçue, ils les fassent imprimer séparément, après en avoir donné avis aux églises de ce roïaume et reçu leur réponse.

XIV. Sur la demande qui a été faite, par la province du Poitou, de dresser un formulaire d'excommunication plus étendu que celui qui est dans la Discipline, parce qu'il y a maintenant une si grande corruption de mœurs parmi toutes sortes de personnes, que l'on est obligé d'emploïer fort souvent ce remède de l'excommunication : la Compagnie a trouvé bon de dresser pour cet effet le formulaire suivant :

« Mes frères, voici la quatrième fois que N. N. pour avoir commis, etc., et s'être montré impénitent et contempteur de toutes les admonitions qui lui ont été faites plusieurs fois, selon la Parole de Dieu, a été suspendu de la Sainte-Cène du Seigneur, laquelle suspension et ses causes vous ont été notifiées, pour vous porter à joindre vos prières avec les nôtres, afin qu'il plût à Dieu de ramollir la dureté de son cœur et le toucher de repentance, en le retirant du chemin de la perdition. Mais puis qu'après l'avoir si long-temps supporté, prié, exhorté, menacé et adjuré de se convertir à Dieu, par tous les moyens qui l'auroient dû exciter à la repentance, il persévère dans son impénitence et se révolte contre Dieu par une obstination d'endurcissement, et foule aux pieds sa Parole et l'ordre qu'il a établi dans son Église, et se glorifiant de son péché, est cause que l'Église est troublée depuis si long-temps, et que le saint nom de Dieu est blasphémé : nous, ministres de la Parole de l'Évangile de Jésus Christ, que Dieu a armés d'armes spirituelles, puissantes de par Dieu à la destruction des forteresses qui s'opposent contre lui, auxquels le Fils éternel de Dieu a donné la puissance de lier et de délier sur la terre, déclarant que ce que nous aurons lié sur la terre sera lié dans le ciel : voulant nettoyer la maison de Dieu et délivrer l'Église de tout scandale, et glorifier le nom de Dieu en prononçant anathème contre le méchant : au nom et par l'autorité du Seigneur

Jésus, de l'avis des pasteurs et anciens assemblés ici, et du consistoire de cette église de, etc., avons retranché et retranchons ledit N. de la communion de l'Église, et l'excommunions et ôtons de la société des fidèles, afin qu'il vous soit comme un païen et péager, et qu'il soit en exécration et anathème parmi tous les vrais fidèles; que sa présence et compagnie soit tenue pour contagieuse, et que son exemple saisisse vos esprits de fraïeur, et vous fasse trembler sous la main puissante de Dieu, puisque c'est une chose horrible de tomber entre les mains du Dieu vivant. Laquelle sentence d'excommunication, le Fils de Dieu ratifiera et lui donnera efficace jusqu'à ce que le pécheur, confus et abattu devant Dieu, lui donne gloire par sa conversion, et que délivré des liens de Satan, qui l'enveloppent, il pleure son péché avec des larmes de repentance. Priez Dieu, frères bien-aimés, qu'il ait pitié de ce misérable pécheur, et que ce jugement horrible, lequel nous prononçons contre lui avec regret et grande tristesse de cœur, par l'autorité du Fils de Dieu, serve à l'humilier et à faire entrer dans le chemin du salut une âme qui s'en est égarée. Amen. Amen. Maudit est celui qui fait l'œuvre du Seigneur lâchement. Amen. S'il y a quelqu'un qui n'aime point le Seigneur Jésus-Christ, qu'il soit anathème, maranatha. Amen. »

XV. La province de Saintonge ayant demandé avis comme on se doit comporter envers ceux qui se pourvoient aux Cours des parlemens, par des appellations comme d'abus, contre les ordonnances et les censures ecclésiastiques: la Compagnie enjoint aux synodes, aux coloques et aux consistoires, de procéder contre de telles personnes comme contre des rebelles à la discipline ecclésiastique, par toutes sortes de censures jusqu'à l'excommunication, après avoir auparavant mis en usage toutes les voies de douceur, et emploïé de saintes remontrances pour ramener ces personnes à leur devoir, et pour les obliger à se soumettre aux ordres et aux réglemens de l'Église.

XVI. Sur la remontrance faite dans ce synode national, qu'il falloit penser aux moïens d'empêcher que les Arminiens qui ont troublé les Païs-Bas, ne se glissassent dans ce roïaume: la Compagnie aïant reçu cette proposition comme louable, juste et nécessaire pour la paix de l'Église et l'entretien de la pureté dans la doctrine, et pour affermir de plus en plus notre union avec toutes les églises réformées, elle a jugé que comme la maladie des églises des Païs-Bas nous avertit de penser à nous, il est nécessaire que nous travaillions à prévenir ce mal par les mêmes moïens dont ils se sont servis pour le dissiper. C'est pourquoi, puisque le synode national de Dordrecht, convoqué par l'autorité, le sage conseil et la vigilance des très-illustres Seigneurs des États-Généraux de toutes les Provinces-Unies de leur gouvernement, auquel synode ont aussi assisté plusieurs grands théologiens des autres églises réformées, a été et est encore, dans tous les Païs-Bas, un puissant remède pour ôter la corruption de l'Église, et pour en arracher les hérésies contraires aux dogmes de la prédestination et aux autres articles qui en dépendent: la Compagnie, après l'invocation du nom de Dieu, a voulu que les canons dudit synode de Dordrecht fussent lus en plein synode, ce qui aïant été fait, et après en avoir examiné fort attentivement, et bien pesé tous les articles, ils ont été reçus et approuvés d'un consentement unanime, comme très-conformes à la Parole de Dieu et à la Confession de foi de nos églises, les aïant trouvés dressés avec beaucoup de prudence, et très-propres à découvrir les erreurs des Arminiens, et à confondre tous ceux qui les soutiennent. C'est pourquoi les pasteurs et les anciens députés

qui composent cette assemblée ont juré et protesté, chacun à part, qu'ils consentent à cette doctrine, et qu'ils la défendront de tout leur pouvoir, jusqu'au dernier soupir de leur vie : duquel serment la forme et la teneur seront ajoutées à la fin de cet article, pour rendre ce serment d'autant plus authentique et inviolable, qu'il doit être confirmé par toutes les provinces : et afin qu'il leur soit rendu plus notoire, la Compagnie a ordonné qu'il sera imprimé et joint aux canons dudit synode de Dordrecht, pour être lu et publié dans tous les synodes provinciaux et dans toutes les académies, qui le feront approuver, jurer et signer par les pasteurs et les anciens, de même que par les professeurs et les régens, et par tous ceux qui voudront être reçus au saint ministère, ou dans quelqu'une des charges des professeurs de nos académies. Et si quelqu'un rejette, en tout ou en partie, la doctrine contenue dans ledit synode, et décidée par ses canons, ou refuse de prêter ledit serment de consentement ou d'approbation, la Compagnie ordonne qu'il ne soit reçu dans aucune charge ecclésiastique ou scholastique. De plus, la Compagnie exhorte, par les entrailles de la miséricorde de Dieu et par le sang de l'alliance, tous ceux auxquels la charge des ames est commise, qu'ils marchent ensemble d'un même pied, qu'ils s'abtiennent des questions vaines et curieuses, qu'ils ne fouillent point dans le conseil secret de Dieu au-delà des termes de sa Parole; qu'ils ignorent plutôt les choses cachées que de s'ingérer dans celles qui sont illicites, et qu'ils fassent servir toute la doctrine de la prédestination à la pratique des vertus, à la consolation des ames, au repos des consciences et à l'étude de la piété, afin que par ce moïen toute occasion de contestation soit levée, et que nous demeurions unis dans une même foi avec nos frères des Païs-Bas et avec les autres églises qui sont hors de ce roïaume, comme soutenant avec elles un même combat, assaillis par les mêmes ennemis, et appelés à une même espérance en Jésus-Christ Notre Seigneur, auquel avec le Père et le Saint-Esprit, soit honneur et gloire, aux siècles des siècles. Amen.

• *Formulaire du serment.* — Je, N., jure et promets devant Dieu et cette sainte assemblée, que je reçois, approuve et embrasse toute la doctrine enseignée et décidée par le Synode national de Dordrecht, comme entièrement conforme à la Parole de Dieu et à la Confession de nos églises; c'est pourquoi je jure et promets de persévérer durant ma vie dans la profession de cette doctrine, et de la défendre de tout mon pouvoir, et de ne m'éloigner jamais de cette règle dans mes prédications, ni en enseignant dans les colléges ou académies, ni dans mes écrits ou conversations, ni en aucune autre manière, soit en public ou en particulier : et je déclare aussi et proteste que je rejette et condamne la doctrine des Arminiens, parce qu'elle fait dépendre l'élection du fidèle de la volonté de l'homme, et attribue tant de pouvoir à son franc arbitre qu'elle anéantit la grâce de Dieu, et parce qu'elle déguise le papisme pour établir le pélagianisme, et renverser toute la certitude du salut. Voilà pourquoi je renonce à tous ces dogmes. Ainsi Dieu veuille m'aider et m'être propice, comme je jure devant lui ce que dessus, sans aucune ambiguité, ni détour, ni rétention mentale.

XVII. Il y aura dans chaque académie deux conseils, l'un ordinaire, qui ne sera composé que des pasteurs de l'église du lieu où ladite académie sera établie, et des professeurs publics, avec le premier régent du collége, et ce conseil aura pour chef le recteur de l'académie; l'autre extraordinaire, composé de quelques-uns des principaux membres de l'église, au choix de la maison-de-ville, si elle est composée de personnes qui fassent profession de la religion réformée, ou bien des consistoires des lieux où il n'y a pas une

entière liberté de conscience, et des pasteurs et professeurs publics : et pour choisir un président qui dirige ce conseil extraordinaire, on s'accordera selon la circonstance des lieux et des personnes.

XVIII. Le conseil ordinaire se tiendra une fois la semaine ; l'extraordinaire selon les occurrences et pour des cas plus importants, quand le conseil ordinaire trouvera bon de le convoquer.

XIX. Le conseil extraordinaire aura le droit d'élire les professeurs et les régens classiques, de les censurer, de les suspendre de leurs charges et de les déposer quand le cas l'exigera, comme aussi de procéder selon qu'il sera expédient contre ceux qui n'obéiront pas au conseil ordinaire, ou qui mépriseront les admonitions qu'on leur aura faites, pour les porter à s'acquitter de leur devoir. Ce même conseil aura le soin de l'administration des deniers octroïés à l'académie, et le conseil ordinaire veillera sur la conduite des professeurs publics, et sur celle de tous les régens et auditeurs, afin que chacun fasse son devoir.

XX. Le recteur sera élu d'entre les pasteurs et professeurs, et sa charge durera un an pour le moins, avec pouvoir au conseil académique ordinaire, par lequel il sera élu, de le continuer plus longtemps s'il est expédient.

XXI. Tous les membres du conseil ordinaire, tant le recteur que ses collègues, seront soumis aux censures qui se feront quatre fois l'année : les jours avant que l'on donne la Cène, de même qu'il se pratique dans les consistoires, et les régens assemblés, avec le principal qui y présidera, seront assujettis aux mêmes loix.

XXII. Par les professeurs publics on entend ceux qui enseignent la théologie, la langue hébraïque et la grecque, la philosophie, la rhétorique et les mathématiques.

XXIII. Il y aura deux professeurs en théologie pour le moins, l'un desquels exposera l'Écriture Sainte, sans s'étendre beaucoup sur les Lieux communs : l'autre enseignera les Lieux communs, et s'il est possible d'avoir trois professeurs, l'un exposera le Vieux-Testament, l'autre le Nouveau, et le troisième les Lieux communs, lesquels il achèvera en trois ans, pour le plus tard, en expliquant le tout solidement et le plus succinctement qu'il sera possible, d'une manière scholastique, pour faire d'autant mieux profiter les étudians, qu'ils seront obligés de s'appliquer plus fortement aux disputes et aux distinctions métaphysiques : et les professeurs en théologie s'obligeront à dicter quelque sommaire de leurs leçons.

XXIV. Les docteurs et professeurs en théologie seront nommés et présentés par le conseil académique extraordinaire dans les synodes provinciaux, pour être examinés et reçus suivant la Discipline ecclésiastique.

XXV. Chacun d'eux fera des leçons quatre fois la semaine, et exercera les étudians, par des propositions en forme de sermons qu'ils feront les uns après les autres, toutes les semaines, tant en latin qu'en français, selon l'ordre qui leur sera prescrit, et dans le temps, les jours et les heures que le conseil académique leur marquera.

XXVI. Il y aura des disputes particulières en théologie chaque semaine, et des publiques, sous chaque professeur, une fois le mois.

XXVII. Tous les étudians en théologie seront enregistrés par le recteur, après que le conseil académique aura examiné les témoignages de leurs bonnes mœurs, et sondé leur capacité par des questions et interrogats propres à découvrir s'ils ont fait des progrès dans les belles-lettres et dans la philosophie, qui soient suffisans pour leur état, à défaut de quoi ils seront renvoyés dans les classes de ces mêmes études.

XXVIII. Lesdits écoliers seront obligés de se trouver à toutes les leçons de théologie, aux propositions et disputes, comme aussi de proposer, de soutenir des thèses et argumenter, chacun successivement, depuis le premier jusqu'au dernier, selon le rang de leur immatriculation, avec cette réserve que les nouveau-venus pourront être dispensés de faire des propositions et des disputes publiques pendant six mois, ou un an, selon la discrétion des professeurs qui jugeront de leur capacité.

XXIX. Les thèses de théologie pour les disputes publiques seront fort abrégées, et contiendront, autant qu'il sera possible, quelque Lieu commun, sans que lesdites thèses soient chargées des objections qui peuvent être faites dans la dispute, ni d'une longue déduction de toutes les raisons qui servent à confirmer la vérité, afin que ces thèses ne soient pas des traités aussi diffus que ceux qu'on met dans les livres.

XXX. Le disciple qui soutiendra des thèses en théologie fera un petit discours en latin, avant qu'on entre en dispute, tant pour faire voir le but de ses thèses, que pour former son style et se rendre plus éloquent.

XXXI. Après chaque proposition des écoliers, on fera une censure libre et modeste en la même langue dont le proposant se sera servi dans son discours, et pour cet effet les étudians en théologie seront les premiers qui feront leurs remarques critiques, en l'absence du proposant, lequel viendra ensuite entendre celles des professeurs et des pasteurs, qui seront modérateurs de l'action, chacun à leur tour.

XXXII. Lesdits étudians en théologie pourront élire un préteur d'entre eux, avec six assesseurs qui tiendront le rôle de leurs collègues, et avertiront un chacun des exercices qu'il devra faire, et du temps auquel il se doit tenir prêt pour cela. Il leur sera aussi permis d'avoir entre eux un règlement particulier, approuvé et ratifié par le conseil académique, qui prendra garde que chacun s'exerce par des disputes et des propositions, selon qu'il sera prescrit dans ledit règlement, sans qu'aucun néglige les moïens qu'il aura pour faire de bons progrès dans ses études.

XXXIII. On fera tous les ans un examen des étudians en théologie, ou du moins de ceux qui seront entretenus par les provinces ou par les églises, afin d'en pouvoir rendre un témoignage plus certain, et pour les obliger tous à bien emploïer leur temps.

Rôle des apostats et vagabonds. — *Daniel Bourguignon*, anc. min. de Dollot et de La Celle. — *Pierre Marcha*, min. de St-Etienne. — *Jean Pressac*, dit *Marion*, de Montauban, min. de Briateste. — *Du Laurens*, de Montpellier, min. d'Aimargues. — *Hector Joli*, min. de Montauban. — *Etienne Giraud*, min. de Gemozac. — *Jean Cottelier*, min. de Nismes. — *Paul Dodé*, min. de St-Jean-de-Gardonenque. — *Philippin*, min. de Château-Dauphin.

Liste des ministres et des anciens députés a ce synode. — I. Ile-de-France, *Pierre Du Moulin*, min. de Paris ; *Isaac de Juigné*, min. de Vassy ; *Thomas Papillon*, avocat au parlement et anc. de Paris ; de *Marolles*, anc. de Vitry. — II. Normandie : *Samuel de Lescherpière*, sieur de La Rivière, min. de Rouen ; *Dan. Massis*, min. de Caën ; *Antoine Bridon*, sieur de Bois-le-Roy, anc. de Fécamp ; *Jacq. de Montbray*, avoc. et anc. de Condé. — III. Bretagne : *Ezéchiel Mermet*, min. de Rohan ; *Philippe de Vassault*, sieur de Penmoncel, anc. de La Roche-Bernard. — IV. Orléanais et Berry : *Dan. Jamet*, min. de St-Amand ; *Nicolas Vignier*, min. de Blois ; *Jean de Bennes*, avoc. et anc. de Gien ; *Galéot de Cambis*, sieur de Soustelle, anc. de Romorantin ; — V. Touraine et Anjou : *Samuel Bouchereau*, min. de Saumur ; *Matth. Cottière*, min. de Tours ; *Georges Rabotteau*, avoc. et anc.

de Preuilly; de *La Plante*, anc. de Saumur. — VI. Poitou : *J. Chauffepié*, min. de Niort; *J. Carré*, min. de Châtellerault; *Gilles Begaud*, sieur de La Begaudière, anc. de Montaigu; *Esaïe Du Matz*, sieur de Montmartin, absent pour cause de maladie. — VII. Saintonge : *Dan. Chesnel*, min. d'Ars; *Jean Constans*, min. de Pons; *Pierre Paquet*, anc. de La Rochefoucauld; *Pierre Fromentin*, sieur de Châtinat, anc. de St-Jean-d'Angély.—VIII. Basse-Guienne : *J. Du Luc*, min. de Casteljaloux; *Jacques Privat*, min. de Castillon; *Franç. Joli*, conseiller du roi et anc. de Bordeaux; *J. Guillem de Boutières*, sieur d'Artigues, anc. de Grateloup. — IX. Vivarais : *Dan. Agard*, min. de Valence et de Soyons; *Dan. Richard*, min. du Cheylard; *Jean de La Blache*, sieur de Blesset, anc. de Boffre; *Jean Du Roure*, avoc. et anc. d'Aubenas. — X. Bas-Languedoc : *Laurent Brunier*, min. d'Uzès; *Michel Le Faucheur*, min. de Montpellier; *Charles de Bousquet*, sieur du Pont, docteur en droit et anc. de Montpellier; *Ant. de Rocques*, sieur de Clausonne, anc. de Montfrin. — XI. Haut-Languedoc et Haute-Guienne : *Jean Voisin*, min. de Réalmont; *Antoine de Garissolles*, min. de Puy-Laurens; *Paul de Lupé*, sieur de Maravat, gouv. et anc. de Mauvesin; *Jacques Du Puy*, lieutenant du sénéchal et anc. de Montauban. — XII. Bourgogne : *Pierre Héliot*, min. d'Arnay-le-Duc; *François Perreau*, min. de Mâcon; *Noé Du Noyer*, sieur de Joncy, anc. de Buxi; *Saumaise*, qui s'excusa, de même que *Guichard* et *Forêt*, anc. — XIII. Provence : *Pierre Huron*, min. de Riez; *Elie de Glandèves*, sieur d'Ajon, anc. de Puy-Michel. — XIV. Dauphiné : *Paul Guion*, min. de Dieu-le-Fit; *Pierre de La Croze*, min. de Courtezon; *Jacq. Bernard*, docteur en droit, anc. de Montélimart; *Moïse Du Port*, anc. de La Mure; de *Champoléon*, qui s'excusa. — XV. Cevennes : *Pierre Guillaumencq*, min. de St-André-de-Valborgne; *Dan. Venturin*, min. du Vigan; *Jean de Vignolles*, sieur de St-Bonnet, anc. de Colognac; *Jean Baudouin*, docteur en droit, anc. de La Salle. — XVI. Béarn : *Pierre Dabbadie*, min. de Pau; *Jean de La Coste*, sieur de Badet, ancien de Monein.

Y assista aussi *Chalas*, un des députés généraux.

N° LXXVI.

Déclaration de Louis XIII sur la paix qu'il a accordée aux Protestants.

Louis, etc. Comme tout prince chrétien et craignant Dieu doit avoir en horreur l'effusion du sang de l'homme, créé à l'image du Tout-Puissant; aussi est-il tenu et obligé, non-seulement d'éviter les occasions de guerres civiles et domestiques; mais rechercher et embrasser tous moyens honorables et légitimes, pour réunir et faire vivre ses sujets sous les loix de l'Etat, en bonne concorde et obéissance. La même bonté divine qui a connu notre cœur, depuis qu'il luy a plu nous appeller au régime et gouvernement de cette monarchie françoise, est juge de notre intérieur. Et chacun sait aussi que nos armes ont été autant justes, que forcées et nécessaires pour le soutien et défense de notre autorité; soit contre ceux qui du commencement, sous divers prétextes empruntez, ont excité le trouble durant notre minorité, ou depuis contre nos sujets faisans profession de la Religion prétendue réformée, abusez et surpris de l'artifice d'aucuns d'iceux, qui ont cuidé profiter autant de leur simplicité, que de la division publique de notre royaume, oresque notre intention n'ait jamais été autre, à l'exemple louable des rois nos prédécesseurs, d'heureuse mémoire, que de les maintenir tous en bonne paix et union, dans le devoir et obéissance qui nous est due, sous

le bénéfice de nos édits; et de les traitter comme nos bons et fidèles sujets, quand ils se contiendront dans les termes du respect et soumission qui sont dus au souverain. N'ayant épargné aucun office de remontrance et diligence pour prévenir le mal qui étoit facile à prévoir, devant que d'en venir à la voye de la force, que nous avons été contraints, à notre grand regret, d'employer, pour conserver notre royale dignité, et le pouvoir que Dieu nous a mis en main, pour lever les ombrages et meffiances qui leur ont été diversement données, avec art et dessein, de notre bonne foy, qui n'a oncques défailli à personne, pour empêcher les malheurs et accidens qui s'en sont suivis; et pour leur faire connoître avec les fins des principaux auteurs et fauteurs de ce désordre public, le fond véritable de nos droites et sincères intentions à les chérir, et conserver tous en bon repos et jouissance libre et paisible de ce qui leur est accordé et ottroyé par nosdits édits. Et soit ainsi que nosdits sujets de la Religion prétendue réformée ayent été depuis mieux inspirez; et reconnaissans leur faute et cette vérité, ayent eu recours à notre clémence et bonté, par très-humbles supplications qu'ils nous ont envoyé faire par des députez exprès, pour leur ottroyer pardon, et abolir la mémoire des choses qui sont passées; les recevoir et tenir cy-après, comme nos autres loyaux sujets, en notre bienveillance: nous inclinant toujours plutôt à douceur et miséricorde qu'à pousser plus avant la rigueur et justice de nos armes, bien qu'elles nous ayent acquis des avantages signalez, qui nous feroient espérer aisément la suite et l'issue semblable; et voulant avoir égard à leurs soumissions et devoirs, donner la paix à notre royaume, et réunir tous nos sujets en amitié et concorde entr'eux, et à une générale et unanime obéissance envers nous, et pour autres importantes raisons et considérations à ce nous mouvans: par l'avis des princes, ducs, pairs, officiers de notre couronne, et principaux de notre Conseil, avons dit, ordonné et déclaré, disons, ordonnons et déclarons par ces présentes, signées de notre main, voulons et nous plaît, que l'édit de Nantes, déclarations et articles secrets enregistrez en nos cours de parlemens, seront de bonne foy entretenus à nos sujets de la Religion prétendue réformée en toutes leurs parties, et comme ils en ont bien et dûment joui du tems du feu roy, notre très-honoré seigneur et père, que Dieu absolve, et depuis notre avénement à la couronne, auparavant ces derniers mouvemens. Que l'exercice de la Religion catholique, apostolique et romaine sera remis et rétabli en tous les lieux et endroits de ce royaume, et païs de notre obéissance, où il a été intermis, pour y être librement et paisiblement continué sans aucun trouble. Défendans très-expressément à toutes personnes, de quelque état, qualité et condition qu'ils soient, sur peine d'être punis comme infracteurs de paix et perturbateurs du repos public, de ne troubler, molester ni inquiéter les ecclésiastiques en la célébration du divin service, jouissance et perception des dîmes, fruits et revenus de leurs bénéfices, et tous autres droits et devoirs qui leur appartiennent; comme aussi l'exercice de la Religion prétendue réformée sera rétabli aux lieux où il étoit, suivant notredit édit, déclarations et concessions: et les siéges de justice, bureaux de recette et officiers de finances, seront rétablis en même état ès villes où ils étoient établis avant ces derniers mouvemens, horrmis la Chambre de Nérac, qui sera établie en tel lieu que nous aviserons bon être, après avoir entendu les remontrances des députez de notre province de Guyenne. Voulons aussi que toutes les fortifications nouvelles des villes, places, châteaux, forts et forteresses, tenues par nosdits sujets de la Religion réformée, et spécialement celles qui ont été faites ès Isles de Ré et Oléron, soient entièrement démolies

et rasées, demeurans les anciennes murailles, tours, portaux, fossez et contrescarpes en leur état, avec défenses à toutes lesdites villes de plus fortifier de nouveau, et que pour l'effet desdites démolitions, ôtages des principaux habitans desdites villes seront mis ès mains de ceux qu'il nous plaira d'ordonner, pour exécution dudit rasement. Afin que les officiers de notre couronne, ou autres commissaires députez, puissent faire exécuter le contenu cy-dessus suivant les instructions qui leur en seront données. Entendons que toutes les villes de ladite Religion prétendue réformée, qui dans quinze jours après la publication des présentes se soumettront à notre obéissance et nous ouvriront volontairement les portes, jouissent du contenu de la présente déclaration. Défendons très-expressément à nosdits sujets de la Religion prétendue réformée, toutes sortes d'Assemblées générales et particulières, Cercles, Conseils, Abrégez de Synodes, et toutes autres de quelque qualité qu'elles puissent être, à peine de crime de léze-majesté, s'ils n'ont expresse permission de nous : ains seulement leur sont permises les assemblées des Consistoires, Colloques, Synodes pour pures affaires ecclésiastiques; avec inhibitions très-expresses d'y traiter d'aucune affaire politique, sur les peines que dessus. Demeureront aussi nosdits sujets de ladite Religion prétendue réformée déchargez de tous actes d'hostilité, de toutes Assemblées générales et provinciales, Cercles, Abrégez et autres, de toutes autres choses généralement quelconques contenues ès articles LXXVI et LXXVII de notre édit de Nantes, depuis le premier janvier 1621, jusques à présent; en ce non compris les cas exécrables, tels qu'ils sont spécifiez et déclarez par l'article LXXXVI dudit édit, dont pourra être fait recherche par devant les juges auxquels la connoissance en appartient. Et pour ce qui est avenu à Privas, nous voulons en être expédié abolition particulière aux habitans dudit lieu, ensemble au sieur de *Brisson*. Et pour le regard des comptables et autres officiers, en ce qui concerne les charges de leur maniment, les articles LXXVIII et LXXIX dudit édit de Nantes seront entièrement gardez et observez. Pareillement pour les jugemens, sentences, arrêts donnez contre ceux de ladite Religion prétendue réformée qui ont porté les armes, nous voulons qu'ils en soient déchargez, suivant les art. LVIII, LIX et LX dudit édit. Comme aussi nous avons validé et confirmé, validons et confirmons les jugemens donnez par les conseils et juges établis par les chefs commandans aux provinces, soit en matière civile ou criminelle, et exécutions ensuivies entre ceux de leur parti; et lesdits juges et conseils déchargez de toutes poursuites pour ce regard, imposans sur ce silence perpétuel à nos procureurs généraux, leurs substituts, et tous autres qui y pourroient prétendre intérêt. Voulons pareillement que tous prisonniers de part et d'autre, qui n'auront payé rançon, seront délivrez et mis en liberté, sans en payer aucune, et toutes promesses faites et causées pour rançons, qui n'auront été acquittées au jour et date des présentes, seront déclarées nulles et de nul effet, et comme telles rendues. Comme aussi toutes personnes de quelque qualité et condition qu'ils soient, seront rétablis en leurs biens, dettes, noms, raisons et actions, charges, honneurs et dignités, qui en ont été privez à l'occasion des présents troubles, nonobstant tous dons et confiscations qui en pourroient avoir été expédiez; excepté les charges militaires pour ceux qui en ont traitté de gré à gré, ou ausquels nous voudrons donner récompense. Ordonnons que l'observation de la présente déclaration soit entretenue et gardée par tous nos sujets, suivant et en la forme prescrite par l'article LXXXII du notredit édit de Nantes : et que les commissaires catholiques, et de ladite Religion prétendue réformée, seront par nous envoyez par les

provinces pour faire exécuter le contenu en icelle, suivant notredit édit. Si donnons en mandement, etc. Donné au camp de Montpellier, le 19 octobre, l'an de grace 1622; et de notre règne le treizième. Signé Louis.

Et plus bas, par le roy. De Loménie. Et scellé du grand sceau de cire jaune sur double queue. *Lues, publiées*, etc. Signé Du Tillet.

N° LXXVII.

Actes généraux du XXIVe Synode national. — Président : **Durant. —** ***Adjoint :*** **Bailli. —** ***Secrétaires :*** **Le Faucheur** ***et*** **de Launay.**

I. La province de Normandie proposa que l'on fît un canon qui obligeât tous les pasteurs de visiter une fois l'année les familles de leur église, et de remarquer les progrès que leur troupeau faisoit dans la piété, et de les y inviter par des motifs pressants. Quoique le synode ne jugeât pas qu'il fût nécessaire de faire un nouveau canon exprès pour ce sujet, néanmoins il exhorta les pasteurs à veiller soigneusement sur les peuples qui étoient commis à leur charge, selon la règle de l'Evangile, et à l'exemple de ces dignes ministres qui se sont rendus recommandables par le soin et le zèle qu'ils ont eu pour la maison de Dieu.

II. Cette même province demanda aussi que dans la distribution que l'on feroit des deniers que nous avions dans la libéralité de S. M., on n'eût pas égard au nombre des pasteurs, mais à celui des églises. Ce synode national décréta que lesdites portions seroient distribuées à proportion du nombre des ministres; mais cependant il exhorta les provinces d'avoir un soin particulier des églises pauvres et de les soulager quand on fera la distribution desdites sommes dans chaque province.

III. La province d'Anjou demanda à ce synode que l'on cherchât quelques moïens pour assurer des appointemens certains à nos universités; mais on n'en put pas trouver dans cette conjoncture.

IV. La province de la Basse-Guyenne proposa, s'il ne serait pas expédient de mettre quelques notes à la marge des textes de notre Bible françoise, et de les faire imprimer dans la première édition que l'on fera des Saintes-Ecritures, lesquelles nos adversaires nous accusent d'avoir corrompues. Cette assemblée ne le jugea pas nécessaire, parce que notre traduction de la Sainte-Bible avoit été suffisamment défendue par nos théologiens, comme chacun peut le voir, s'il se veut donner la peine de consulter ce qu'ils ont écrit avec beaucoup d'érudition et d'orthodoxie sur ce sujet.

V. La province du Bas-Languedoc demandant la permission pour nos pasteurs de continuer la levée des deniers qui appartiennent aux coloques, cette assemblée reprit et censura aigrement cette province, pour avoir proposé une chose si contraire au canon fait à Alais, et défendit à tous les ministres de se mêler à l'avenir de telles receptes, et les députés de ladite province furent chargés de leur communiquer cette ordonnance immédiatement après leur retour : et déclara que ceux qui y contreviendroient, seroient suspendus par cela même du sacré ministère, laquelle suspension continueroit jusqu'à la tenue du synode national suivant, par-devant lequel ils comparaîtroient en personne pour y rendre compte de leurs actions. Et les modérateurs des coloques et des synodes furent exhortés de ne rien négliger pour faire observer très-exactement ce canon, qu'autrement ils en seront responsables devant le synode national.

VI. La province de Bourgogne proposa que, dans la suite, aucune église ou ministre ne fût admis à faire quelque proposition, ou à présenter quel-

que requête, sinon par le canal des synodes provinciaux et des députés de la province; cette assemblée accepta et approuva ladite proposition, comme s'accordant fort bien avec les statuts des synodes précédens, et on en dressa un canon.

VII. La province du Dauphiné demanda si les consistoires ne pouvoient pas obliger par les censures de l'Eglise, un avocat à déposer contre son client les choses qu'il lui auroit communiquées en secret. Cette assemblée considérant que l'on fait confidence de plusieurs matières aux avocats, sur lesquelles leur emploi les oblige de garder un secret inviolable, jugea que les consistoires ne pouvoient pas les y contraindre, à moins que ce ne fût pour de certains cas de très-grande importance pour le bien public, ou pour des affaires d'Etat.

VIII. Les députés provinciaux auxquels on a donné des commissions pour nos assemblées nationales, ne seront pas admis à plaider pour aucune de nos églises, ou des personnes particulières qui appelleront du jugement de leur province; mais il leur sera permis d'apporter avec eux les mémoires et les instructions desdites églises, ou des appelans particuliers, et de les donner au synode national, qui pourra les laisser entre les mains des commissaires pour en faire leur rapport.

IX. Ce synode ratifiant les décrets des synodes précédens, défendit à tous les coloques et synodes provinciaux d'emploïer les sommes qui avoient été données par S. M. à d'autres usages qu'à ceux auxquels elles avoient été premièrement destinées; et ordonna qu'elles serviroient uniquement pour l'entretien de nos ministres, et pour maintenir le sacré ministère, comme aussi pour entretenir les universités, les colléges, les proposans, les veuves et les pasteurs, et pour subvenir aux fraix des synodes nationaux, conformément aux intentions de S. M.

Rôle des ministres apostats ou déposés. *Jacques Mahaut*, min. du Hâvre.—*J. Guillemard*, ministre de Champdeniers.—*Antoine Le Blanc*, min. de Beaune. — *J. Balset*, min. de Pragelas. — *Henri de Lubac*, min. de Privas.—*Jacq. Repasseau*, min. de Livron.—*Jean de Dieu*, min. de Sauve. — *Péreille*, min. de La Cabarède. — *Jean de Fondeville*, min. d'Osse. — *Sam. Pourrat*, min. de La Bastide. — *Pierre Palocque*, min. de Lucq. — *Jean Perrier*, min. de Pailliat.

Liste des ministres et des anciens députés a ce synode. I. Normandie : *Benj. Basnage*, min. de Carentan ; *J.-Maximilien de Baux*, sieur de L'Angle, min. de Rouen ; *J.-Louis Mustel*, sieur de Boscroger, anc. de Pont-Audèmer ; *Jacq. de La Loé*, anc. de S.-Lo. – II. Orléanais et Berry : *Siméon Jurieu*, min. de Châtillon-sur-Loing ; *Jacq.-Imbert Durant*, min. d'Orléans; *Elie Du Bois*, sieur de Sénelières, anc. de Châteaudun ; *Jean Du Four*, conseiller du roi et anc. de Blois. — III. Anjou : *Jean Vigneu*, min. du Mans ; *Isaac Le Pelletier*, min. de Vendôme ; *Georges Rabotteau*, avoc. et anc. de Preuilly ; *Sam. Ranchère*, sieur de La Manerie, anc. de Baugé. — IV. Poitou : *Isaac de Cuville*, min. de Couhé ; *Jacq. Cottiby*, min. de Poitiers ; *Claude Gourgeault*, sieur de Venours, anc. de Lusignan ; *Michel de Raoulin*, sieur du Bois-St-Martin, anc. de Mouchamps. — V. Saintonge : *Guill. Rivet*, min. de Taillebourg ; *Théodore Du Lignon*, juge et anc. de Larochefoucauld ; *Jean Thomas*, juge et anc. de Mirambeau ; *Michel Le Blanc*, min. de La Rochelle, qui mourut à son arrivée. — VI. Basse-Guienne : *Jean Alba*, min. de Tonneins ; *Jacq. Berdolin*, min. de Duras ; *Seigneron*, sieur de Buffon, anc. de Casteljaloux ; *Matthias Capduroy*, avocat au parlement et anc. de Bordeaux. — VII. Bas-Languedoc : *Salomon Crubelier*, min. de

Vauvert; *Jean Faucher*, min. et professeur à Niemes; *Jacq. Fesquot*, docteur en droit et anc. de Montpellier; *Pierre Du Mas*, docteur en droit et anc. de Lunel. — VIII. Haut-Languedoc : *Pierre Béraud*, min. et prof. à Montauban; *Pierre Savois*, min. de Castres; *Jean Mauzy*, procureur du roi et anc. de Puy-Laurens; *Jacq. Herauldi*, docteur en droit et anc. de Figeac. — IX. Bourgogne : *Esaïe Baille*, min. de Lyon; *Jacq. Clerc*, min. de Cessy; *Pierre de Loriol*, sieur de Gerland, anc. de Bourg; *Albert de Mure*, sieur de Balènes, anc. de Maringues. — X. Dauphiné : *Jacq. Pineton*, min. d'Orange; *Adrien Chamier*, min. de Montélimart; *Moïse Du Port*, gouv. du château et anc. de La Mure; *Dan. Bois*, avoc. au parlement et anc. de Grenoble. — XI. Cevennes : *Jacq. Berlier*, min. de Quissac; *Paul Paulet*, min. de Vézenobres; *André Du Cros*, sieur de Vézenobre, anc. de St-Germain-de-Calberte; *Antoine Dépoisses*, doct. en droit et anc. d'Alais. — XII. Ile-de-France, *Sam. Durant* et *J. Mestrezat*, min. de Paris; *Pierre de Launay*, conseiller sécrétaire du roi et anc. de Paris; *Jacq. Hérouard*, sieur de Sausseux, anc. de Baignolet. — XIII. Bretagne : *Bertrand Avignon*, sieur de Souvigné, min. de Rennes; *Jean de Gènes*, sieur de La Baste, anc. de Vitré. — XIV. Béarn : *Jean Dierotte*, min. de Monein; *Compaigne*, anc. d'Oleron. — XV. Vivarais : *Joseph Villon*, min. de Chambone; *Salomon Faure*, min. de Privas; *Antoine Perrotin*, avoc. et anc. de Villeneuve-de-Berg; *Jean Faure*, sieur de Champlas, anc. de Tournon-de-Privas.

Y assista le député général de *Montmartin*.

N° LXXVIII.

*Actes généraux du XXV*e *Synode national.* — *Président :* Chauve. — *Adjoint :* Bouteroue. — *Secrétaires :* Blondel *et* Petit.

I. D'autant que tous les pasteurs, les chefs de familles, et les membres de nos églises doivent s'adresser tous les jours au trône de grâce, pour prier le Dieu des miséricordes qu'il répande ses plus précieuses bénédictions, temporelles et spirituelles, sur la personne de S. M., notre souverain monarque, qu'il fasse prospérer son règne, et qu'il conserve ce roïaume en paix et en tranquillité; on exhorta toutes les églises de prier Dieu avec ferveur, en public et en particulier, qu'il daigne prendre S. M. et ses enfants nés de son corps, sous sa divine protection, et que pour ce sujet ils devoient s'unir en oraisons afin qu'il exauçât les vœux de ses pauvres enfans, qui vivoient à couvert sous les aîles de son Oint, qu'il fortifiât le sceptre entre ses mains, et qu'il l'établît dans sa maison, de génération en génération, et qu'outre les grâces qu'il lui avoit déjà accordées, il pût encore être honoré, dans les siècles à venir, du titre glorieux de Père des rois, comme il l'étoit déjà de celui de Père de son peuple.

II. Le synode considérant que par l'infinie miséricorde de Dieu qui inclinoit le cœur de S. M. à la paix, les églises de ce roïaume jouissoient d'un profond repos, et que, nonobstant cela, il restoit encore dans le cœur de plusieurs personnes de grands ressentimens des maux qu'ils avoient soufferts, qui pourroient être dans la suite une semence de dissensions et de nouveaux troubles, par lesquels Dieu seroit déshonoré, le roi en souffriroit un préjudice considérable, et la paix de nos églises en seroit interrompue, ledit synode exhorte tous les fidèles, au nom du Tout-Puissant, d'étouffer tous les ressentimens des maux que les dernières guerres civiles leur avoient fait endurer, et que pas un de nos membres ne recherchât ses voisins au sujet

de ce qui s'étoit passé pendant ces malheureux troubles, puisque le souvenir en devoit être aboli par les édits de paix et les déclarations de S. M., mais qu'ils s'aimassent les uns les autres d'une affection sincère, et qu'ils vécussent ensemble, à l'avenir, comme membres d'un même corps, s'efforçant à l'envi à qui rendroit le meilleur service à S. M., et qu'ils tâchassent, par toute sorte de moïens, de réparer les brèches que l'on avoit faites à la maison de Dieu. On exhorta en particulier les habitans de la ville de Castres de rendre tout le respect et l'obéissance qu'ils devoient à leurs magistrats et supérieurs, comme étant établis sur eux par l'autorité de Dieu même. Les magistrats furent aussi exhortés de s'acquitter de leurs devoirs envers ceux qui étoient soumis à leur gouvernement, et de les traiter avec modération, douceur et affection paternelle, et que les uns et les autres, tant les supérieurs que les inférieurs, tendissent tous à une même fin, dans toutes leurs actions, qu'ils eussent toujours la gloire de Dieu en vue, et la paix et le bonheur de l'Etat.

III. Le synode confirmant les canons des synodes nationaux précédens touchant l'entretien des moines, décréta qu'au cas qu'un moine ne pût pas subsister dans la province où il résidoit, et que ladite province ne voulût aucunement contribuer à son entretien, la province qui en seroit chargée s'adresseroit à M. *Du Candal* qui lui donneroit sa subsistance des sommes qui appartenoient à la province dans laquelle il avoit premièrement demeuré, et où il avoit abjuré les erreurs et l'idolâtrie de la religion romaine.

IV. Le synode enjoignit expressément à toutes les provinces, qu'à l'avenir on ne préférât pas un proposant à un ancien pasteur, lorsqu'il s'agiroit de remplir des églises vacantes; et qu'au cas que les modérateurs des coloques ou des synodes souffrissent que ce canon fût violé, ils seroient démis de leur office.

V. Afin que les pasteurs qui avoient été déchargés par les coloques ou synodes, ne prissent pas, dans la suite, la liberté de se promener de province en province, et de se fourer de leur chef dans des églises particulières sans le consentement des coloques ou des synodes, ce qui déshonore le ministère, et qui est manifestement scandaleux : le synode ordonna que lors qu'un pasteur seroit dispensé de servir son église, s'il ne pouvoit pas être aussitôt établi dans une autre, il seroit néanmoins obligé de rester dans sa province, ou comme un pasteur déchargé, ou comme un qui seroit emploïé de telle manière que ladite province jugeroit à propos, jusqu'à ce qu'il fût appelé par quelque église, pour y faire les fonctions de pasteur, soit dans cette province-là ou dans une autre.

VI. On n'insérera pas dans les lettres de députation aux églises et aux synodes provinciaux, de la part des églises particulières, ces clauses d'entière soumission, que l'on met dans les lettres provinciales aux synodes nationaux.

VII. On laisse entièrement à la discrétion des consistoires, les censures qu'ils infligeront à ceux qui assistent aux baptêmes, aux mariages ou funérailles que l'on célèbre dans l'Eglise romaine.

VIII. Plusieurs papiers qui étoient de grande importance pour nos églises, aïant été perdus, et cette perte nous aïant causé un préjudice très-considérable, faute d'avoir choisi quelque église en particulier, dans chaque province, où l'on auroit remis les originaux de toutes les procédures de nos députés généraux; ce synode désirant de prévenir un tel désordre, à l'avenir, décréta que tous les écrits qui restoient entre les mains de ceux qui avoient

été emploïés aux députations générales leur seroient redemandés par les consistoires des églises dans lesquelles ils faisoient leur résidence, afin qu'ils y pussent être conservés plus soigneusement qu'auparavant : et que les originaux des déclarations, des mandemens et des réponses que l'on avoit faites sur différentes matières, et les autres papiers qui regardoient le corps de nos églises en général, seroient portés à la ville de La Rochelle, pour y être mis dans les archives : et qu'à l'égard des autres papiers et actes des procédures, qui avoient du rapport aux églises en particulier, il y auroit dans chaque province une église qui en auroit la garde, afin qu'on sût où les trouver lors que l'on en auroit besoin. Et on nomma pour cet effet dans la province du Haut-Languedoc, l'église de Montauban; pour le Bas-Languedoc, l'église de Nismes; pour les Sevènes, Anduze; pour l'Anjou, Loudun; pour la Bourgogne, Gex; pour le Vivarez, Privas; pour la Basse-Guyenne, Sainte-Foy; pour le Poitou, Niort; pour la Saintonge, La Rochelle; pour l'Isle-de-France, Paris; pour la Normandie, Alençon; pour la Bretagne, Blein; pour le Dauphiné, Die; pour le Berry, Châtillon-sur-Loire; et pour la Provence, Eyguyères.

IX. La colère de Dieu étant allumée contre son peuple et s'étant manifestée en divers endroits, depuis plusieurs années, tellement qu'il a visité leurs iniquités en leur envoïant plusieurs fléaux, comme la peste, le mauvais temps, l'épée tranchante, et tout ce que la guerre entraîne de plus désolant et de plus affreux, ce qui a causé une extrême pauvreté dans nos provinces et toutes sortes de misères; et au lieu que tant de maux auroient dû nous porter à une sérieuse repentance et à la réformation de notre vie, cependant les hommes persistent encore dans leurs péchés et abondent dans leurs transgressions, de sorte que ce grand législateur qui peut seul conserver et détruire, n'est pas apaisé, mais sa main est encore étendue, et quantité de nos pauvres églises sont affligées par les ennemis de l'Evangile, qui mettent tout en œuvre et qui se servent des moïens les plus injustes et les plus violens pour nous ôter la protection de S. M., et nous empêcher de jouïr des fruits de cette paix qu'il a accordée indifféremment et également à tous ses sujets. Et d'autant que les personnes qui ont un peu de sens commun, devroient avoir appris par les maux qu'ils ont endurés et par lesquels Dieu a châtié nos églises, qu'ils se sont attirés tous ces jugemens par leur impénitence et par leur endurcissement de cœur, et que Dieu veut qu'ils s'humilient devant lui, et que par une patience vraiement chrétienne, ils fassent servir ces châtimens de remèdes pour prévenir les peines éternelles dont ils sont menacés, et qu'ils ont très-justement mérités, et que leur condition déplorable étant un puissant motif qui les devroit exciter à se convertir à Dieu avec sincérité, il est temps qu'ils aillent au sanctuaire pour se jetter entre les bras de la souveraine miséricorde, d'où seulement ils doivent attendre des bénédictions, et ne pas s'appuïer sur le bras de la chair, comme ils ont fait si souvent et si inconsidérément. C'est pourquoi ce synode national représentant les églises réformées de ce roïaume, enjoint à tous les pasteurs de renouveler leur zèle et d'exciter les consciences de leurs peuples à une vraie dévotion envers Dieu, à rendre l'obéissance qui est due aux puissances supérieures, et à se repentir de leurs œuvres de mort; car les pasteurs aïant négligé leur devoir en cela, les ignorans n'ont pas été imbus des véritables sentimens de la sainte religion, ils se sont écartés du bon chemin, et ont blasphémé le saint nom de Dieu. L'assemblée ordonne encore qu'on observera un jour de jeûne et de prières, dans toutes les églises de ce roïaume, à savoir, le premier jeudi du mois de mars prochain; parce qu'il faut s'hu-

milier devant Dieu, n'y aïant pas d'autre moïen plus propre pour détourner sa colère arrière de nous, et pour hâter le temps de notre délivrance, qu'en réformant nos mœurs et en réglant mieux nos actions et notre conduite à l'avenir.

X. Le synode exhorta toutes les provinces et les plus riches églises d'ériger des bibliothèques communes pour la commodité et l'utilité des pasteurs; et les députés de Bourgogne furent chargés, lorsqu'ils retourneroient dans leur province, d'en avertir surtout le consistoire de Montpellier. L'église de Paris, l'université de Montauban et celle de Nismes furent aussi informées en particulier de l'intention du synode sur le même sujet.

Rôle des ministres déposés et apostats. *Etienne Giraud*, min. de Barbezieux. — *Pierre Péris*, min. d'Aytré. — *Noé Gautier*, min. de Châtillon-sur-Seine. — *Hugues Babinet*, min. de Bezu. — *Nicolas Jacornas*, min. du Cheylard. — *Jean Garcin*, min. de La Terrasse. — *Paul Du Puy*, min. du château de Queiras. — *George Arbaut*, min. de Boucairan. — *Jacq. Joli*, min. de Milhau. — *Beauvillier*. — *Bontoux*, min. de St-Afrique.

Liste des ministres et des anciens députés a ce synode. I. Provence : *Paul Maurice*, min. d'Eyguyères; *Jacq. Franc*, notaire et ancien de Lourmarin. — II. Vivarais : *Alexandre de Vinay*, min. d'Annonay; *Paul Accaurat*, min. d'Aubenas; *Daniel Arcajon*, notaire et anc. d'Aubenas; *Daniel Sabatier*, anc. de Villeneuve-de-Berg. — III. Bretagne : *André Le Noir*, min. de Blain; *Philippe de Vascault*, sieur de Martimont, anc. de La Roche-Bernard. — IV. Cevennes : *Nicolas Le Blanc*, min. de Barre; *Laurent Aymar*, min. de Lezan; *Claude de Gabriac*, sieur de Beaufort, anc. d'Avèze; *Charles de Calvet*, sieur des Aires, anc. de St-Privat. — V. Dauphiné : *Denis Bouteroue*, min. de Grenoble; *Jean Conel*, min. d'Embrun; *David Chalvet*, anc. de Die; *Antoine Brisset*, anc. de Montélimart. — VI. Bourgogne : *Pierre Bolnat*, min. d'Avallon; *Alexandre Rouphe*, min. de Lyon; *Albert de Mars*, anc. de Maringues; *Lazare Du Puy*, conseiller du roi et anc. de Bourg. — VII. Haut-Languedoc : *Pierre Ollier*, min. de Montauban; *Moïse de Baux*, min. de Mazamet; *Jean Desportes*, docteur en droit et anc. de Castres; *Jean de Brassard*, docteur en droit et anc. de Montauban, absent pour cause de maladie. — VIII. Bas-Languedoc : *Jean Chauve*, min. de Sommières; *Michel Le Faucheur*, min. de Montpellier; *Franc. Petit*, docteur en droit et anc. de Nismes; *Théophile Ranchin*, secrétaire de la Chambre du roi, anc. de Montpellier. — IX. Basse-Guienne : *Jean Mizaubin*, min. de Ste-Foy; *Jacq. Du Fort*, min. de La Bastide; *Jean Jouan*, sieur de Loudan, avoc. au parlement de Bordeaux et anc. de Duras; *Isaac Grenouilleau*, avocat au parlement et anc. de Castelmeron. — X. Saintonge : *Jean Constans*, min. de Pons; *Dav. Belot*, min. de La Roche-Chalais; *Jean Berne*, sieur d'Angoulins, anc. de La Rochelle; *Etie Merlat*, avoc. au parlement de Bordeaux et anc. de Mirambeau. — XI. Poitou : *Pierre de La Vallade*, min. de Fontenay-le-Comte; *Isaac Du Sou*, min. de Lusignan; *Gilles Begaud*, sieur de La Begaudière, anc. de Montaigu; *Jacq. Gardel*, sieur de Soignon, anc. de St-Maixent. — XII. Anjou : *Daniel Couppé*, min. de Loudun; *Etienne Le Bloy*, min. d'Angers. — XIII. Orléanais et Berry : *Jean Guérin*, min. de Beaugency; *Jean Taby*, min. de La Charité; *Jacq. Pasquier*, conseiller du roi et anc. de Beaugency; *Pierre Longuet*, avoc. au parlement de Paris et anc. d'Issoudun. — XIV. Normandie : *Jean Bonhier*, sieur de La Frénaye, min. de Caën; *Pierre Erondelle*, min. de Rouen; *Pierre Du Pertuis*, sieur d'Eragny, anc. de Gisors; *Franç. Quillet*, sieur de La Brière, conseiller et anc. d'Alençon. — XV. Isle-de-France : *Jean Mestrezat*, min. de Paris; *David Blondel*, min. de Houdan;

Jean de Gravelle, sieur de Bauterne, anc. de Houdan; *Isaac d'Huisseau*, anc. de Paris. — XVI. Béarn : *Pierre Rivat*, min. de Nay; *Jean de Pommarède*, avoc. au parlement de Navarre et anc. de Morlas.

Y assista aussi le député général de *Montmartin*.

LISTE DES PASTEURS ET DES ÉGLISES EN 1620 ET 1626.

I. PROVINCE : Ile-de-France, Champagne, Picardie et Brie.

Iᵉ Colloque de L'Ile-de-France.

Paris.	*Franc. de Lauberan, Du Moulin, Sam. Durant et J. Mestrezat.*	*P. Du Moulin, J. Mestrezat* et *Charles Drelincourt.*
Avernes.	*J. Diévin.*	*
Lisy.	*Brisbarre* jeune.	*Ez. Danois.*
Claye.	*Du Clos.*	*Dan. Jacobé.*
Senlis.	*Le Blanc de Beaulieu.*	*Le Blanc de Beaulieu.*
La Ferté en Tardenois et Vaujours.	*Richard.*	*
Meaux.	*Blondel* aîné.	*J. Carré.*
Touquin et Galande.	*Miqueau.*	*Miqueau.*
Clermont.	*Maillard.*	*
Bezu et Château-Thierry.	*Bilot.*	De *Nogentel.*
Fontainebleau.	*Et. de Courcelles.*	De *Prez.*

IIᵉ Colloque du pays Chartrain.

Blainville.	*J. Durant* jeune.	*Pelloquin.*
Houdan.	*D. Blondel.*	*David Blondel.*
La Ferté-au-Vidame, Belleville et Neuville.	*Sam. Quinson.*	*Sam. Quinson.*
Authon.	*Couronné.*	*Jacq. Couronné.*
Mantes.	*Is. Chorin.*	*Is. Chorin.*
Montlouët.	*Prieur.*	*
Chartres et Favières.	De *Losses.*	*E. Aubertin.*
Le Plessis-Marly.	*L. Le Blanc de Beaulieu* jeune.	De *Laubéran.* Houx et Baignolet. *Hérault.*

IIIᵉ Colloque de Picardie.

Amiens.	*Adrien Le Hucher.*	*Abr. de La Cloche.*
St-Quentin.	*P. Brisbarre* aîné.	*Mettayer.*
Compiègne.	*J.-B. Bugnet.*	*Cl. Maillard.*
Etaples.	*Darandes.*	*A. Blondel.*
Oisemont.	*Es. Blanchard.*	*Blanchard.*
Laval et Guise.	*Sigart.*	*Rambours.*
Calais.	*Le Tellier, Caulier* et *Bélus.*	*Bugnet, Caulier et Bécude.*
Laon.	*Nic. de Vaux.*	*Georges.*
Crépy, Chauny et Leully.	*Boucher.*	*Benj. Tricotel.*

IVᵉ Colloque de Champagne.

Châlons.	De *Beaumont.*	*B. Massin.*
Vitry.	*Moïse Chevillette.*	*Et. de Courcelles.*
Espence.	*J. Carré.*	*Pasquet.*

Vassy.	De *Juigné*.	De *Juigné*.
Nettancourt.	De *Candomer*.	De *Candomer*.
Voué et Falaise.	*Duval*.	*Z. Richard*.
Imécour.	*Blondel* cadet.	*
St-Mars.	*Alpée*.	*Alpée*.
Bar-sur-Seine.	*Billot*.	*J. Billot*.
Chaltray.	De *La Cloche*.	De *La Cloche*.
Aï.	De *Vassan*.	*
Sézanne.	*Massin*.	*Denis Boucher*.
Heiltz-le-Maurupt.	De *Beaune*.	*Théoph. de Beaune*.
Langres et Passavant.	*Perrery*.	*Ramet*.
	Tim. Cornouailles et *Tobie Yoland* déchargés.	

II. Province : Normandie.

Ire Classe de Caen.

Caen.	*J. Bonnier* et *Dan. Massis*.	*J. Bonnier, J. de Baillehache et S. Bochart*.
Bernières et Basly.	*Sam. Bayeux*.	*Sam. Bayeux*.
Bayeux.	*J. Le Breton*.	*J. Le Breton*.
Saint-Waast.	*Et. Le Sage*.	*Et. Le Sage*.
Colombières et Les Essarts.	*P. Tirel*.	*J. Tappin*.
Les Vés.	*Bricourt*.	*
Trevières.	*Ant. Le Genevois*.	*Ant. Le Genevois*.
		Géfosse. *Dan. Jauuret*.

IIe Classe de Falaise.

Falaise.	*P. Le Saulx*.	*P. Bayeux*.
Condé-sur-Noireau.	*Guil. Blanchard*.	*J. Blanchard*.
Athis et La Selle.	*P. Morin*.	*P. Morin*.
Moulines et Mézières.	*P. Baudran*.	*P. Baudran*.
St-Silvain.	*N. Gallot*.	*Noël Gallot*.
Frène.	*Dav. Bourget*.	*Dav. Bourget*.
		Vire. *Guil. Blanchard*.
		Dav. de Caux, sans église.

IIIe Classe du Cotentin.

Carentan et Ste-Mère-Eglise.	*B. Basnage*.	*B. Basnage* et *Ant. Philipponneau*.
Pontorson.	*P. Paris*.	*
La Haye-du-Puits.	*Franç. Moissons*.	*
St-Lo.	*Marc Maurice*.	*Vinc. Solers*.
Groussi.	*Jér. Chartier*.	*Jér. Chartier*.
Ducey et Fontenay.	*Ant. Philipponneau*.	*Marc Maurice*.
Chefrène.	*	*Isaac de Vennes*.
Gavrai et Briqueville.	*	*Joachim Le Moine*.
		Chassegué. *Les Pâquet*.
		Cérisy, vac.

IVe Classe d'Alençon.

Alençon.	*J. Boudier* et *Ch. de Beauvais.*	*J. Boudier* et *C. de Beauvais.*
Séez et Laigle.	*Isaac Asire.*	*Et. Le Prévôt.*
Montgebert.	*Dav. de La Noue.*	*D. de La Noue.*
Fontaine et Croissy.	*Et. Le Prévôt.*	*

Ve Classe de Rouen.

Rouen.	*J.-M. de L'Angle* et *Sam. de Lescherpière.*	*J.-M. de L'Angle, P. Erondelle* et *David Primerose.*
Pont-Audemer.	*Nicolas Gaussen.*	*G. Cacherat.*
Orbec.	*Abraham Le Séneschal.*	*Abrah. Le Séneschal.*
Quillebœuf.	*Guil. Cacherat.*	*
Pont-L'Evêque.	*Dan. Baudart.*	*Et. Eudes.*
Evreux.	*Adam Seigneur.*	*P. Le Tellier.*
Gisors.	*Mahaut.*	*
		Saucourt. *Ch. de Losses.*

VIe Classe de Caux.

Basqueville, Luneray et Lindebeuf.	De *La Balle.*	*Isaac de La Balle.*
Dieppe.	*Moïse Cartaud, Abdias Denis* et *Dav. de Caux.*	*Abdias Denis* et *Moïse Cartaud.*
Bolbec.	*Jacq. de Larrey.*	*Jacq. de Larrey.*
Lintot.	*I. de La Motte.*	*Isaac de La Motte.*
Fécamp.	*	*Dav. Guelodé.*
Le Hâvre.	*	*J. Baudouin.*

III. Province : Bretagne.

Vitré.	*J. Parent* et de *Pestre.*	De *Pestre* et *P. Jordain.*
Rennes.	*Avignon.*	*Avignon.*
Plouer.	*Pallory.*	*Pallory.*
Sion.	De *La Place.*	De *La Place* aîné.
Blain.	*Le Noir.*	*André Le Noir.*
Nantes.	De *La Cloche.*	*J. de La Place* jeune.
Vieillevigne.	*Fergusson.*	*Fergusson.*
La Roche-Bernard et Le Croisic.	*Guy Le Noir.*	*Guy Le Noir.*
Tonquedec et Tréguier.	*Prichel.*	*Louis Prichel.*
Rohan.	*Ezéch. Mermet.*	*
La Moussaye.	*	De *La Place* cadet.

IV. Province : Berri.

Ier Colloque du Berri.

Gien.	*Franç. Oiseau.*	*Dan. Jamet.*
Châtillon-sur-Loing.	*Siméon Jurieu.*	*Sim. Jurieu.*
Brinon.	*Benoît de La Roche.*	*Benoît de La Roche.*
Henrichemont et Aubigny.	*	*Isaac Babault.*
Corbigny.	*Et. de Monsanglard.*	*Et. de Monsanglard.*
Châtillon-sur-Loire.	*L. Margonne* et *Michel Le Noir.*	*Louis Margonne.*

Sancerre.	*Alexandre Poissonnet et Paul Allard.*	*Paul Allard.*
La Charité.	*J. Taby.*	*J. Taby.*
La Celle et Sens.	*A Piat.*	*Aimé Piat.*
		Espeuilles. *Elie Sémélé.*

II° Colloque d'Orléans et de Blois.

Orléans.	*Jacq.-Imbert Durant.*	*Jacq.-Imbert Durant.*
Mer.	*Elie Péju.*	*Elie Péju.*
Blois.	*Nic. Vignier* et *J. Albanel.*	*Nic. Vignier* et *Paul Testard.*
Romorantin.	*Jacob Brun.*	*Jacob Brun.*
Chilleurs et Bondaroi.	*Benj. de Launay.*	*Dav. Home.*
Marchenoire.	*Garnier.*	*Isaac Garnier.*
Beaugency.	*J. Guérin.*	*J. Guérin.*
Bazoches.	*Jérôme Belon.*	*Jérôme Belon.*
Gergeau.	*Dav. Home.*	*
Dangeau.	*J. Allix.*	*Louis Thuysart.*
Châteaudun.	*Jacq. Lami.*	*Jacq. Lami.*
	Joachim Du Moulin déch.	

III° Colloque du Bourbonnais.

St-Amand.	*D. Jamet.*	*Louis Scoffier.*
La Châtre.	*Louis Scoffier.*	*
Argenton.	*Elie Salmon.*	*Elisée Salmon.*
Decise.	*P. Falquet.*	*P. Falquet.*
Moulins.	*Isaac Durant.*	*N. Lesgelé.*
Issoudun.	*René Bedé.*	*René Bedé.*
Aubusson.	*Salomon Pigeault.*	*Guill. Vignon.*
		Bourges, vac.
		Sully, vac.

V. Province : Anjou.

I° Colloque du Maine.

Le Mans.	*J. Vigneu.*	*J. Vigneu.*
St-Agnan et Mimbré.	*Ant. Dumont.*	*Abel Amyraut.*
Bellesme.	*J. Normand.*	*René Alain.*
Lassay.	*René Conseil.*	*René Conseil.*
Laval.	*	*Et. Le Bloy* cadet.
La Barre.	*J. Grenon.*	*Dan. Petit.*
Pringé.	*Abel Barbier.*	*Abel Barbier.*
Château-du-Loir.	*Edmond Tricot.*	*Tricot.*
		Ant. Dumont, sans égl.

II° Colloque de Touraine.

Tours.	*Dan. Couppé* et *Matt. Cottière.*	*Matt. Cottière.*
L'Ile-Bouchard.	*P. Périllau.*	*Philippe Vincent.*
Preuilly.	*J. Roger.*	*J. Roger.*
Châtillon-sur-Indre.	*P. Du Coudray.*	*P. Du Coudray.*
Vendôme.	*Isaac Le Pelletier.*	*Isaac Le Pelletier.*
Montoire.	*Paul Solomeau.*	*Paul Solomeau.*

Mondoubleau.	*	*

III° Colloque d'Anjou.

Craon et Château-Gontier.	*Et. Bernard.*	*Et. Bernard.*
Angers.	*Et. Le Bloy.*	*Et. Le Bloy* jeune.
Chavaignes.	*Zacharie Bois.*	*
Mirebeau.	*J. Goudry.*	*J. Goudry.*
Loudun.	*J. Fleury* et *Nic. Espinay.*	*Dan. Couppé.*
Bourgueil.	*Franç. de La Galère.*	*Franç. de La Galère.*
Baugé.	*J. Pineau.*	*J. Pineau.*
Saumur.	*Louis Cappel, Sam. Bouchereau* et *Franç. Gomar.*	*Samuel Bouchereau, Moïse Amyraut* et *Louis Cappel.*

VI. Province : Poitou.

I° Colloque du Haut-Poitou.

Poitiers.	*Jacq. Clémenceau* et *Jacq. Cottiby.*	*Jacq. Clémenceau* et *Jacq. Cottiby.*
Châtellerault.	*J. Carré* et *Paul Geslin.*	*J. Carré* et *Dan. Pain.*
Thouars.	*André Rivet.*	*Paul Geslin.*
Chauvigny.	*J. Forent.*	*J. Forent.*
Rochechouart.	*Fourgeaud.*	*
Le Vigean.	*J. Guillemard.*	*Vincent Faure.*
Sansais et Aubanée.	*Vincent Faure.*	*Isaac Vergnon.*
Montreuil-Bonnin.	*Nathanaël Monastier.*	*Josué d'Artois.*
Couhé.	*Jacq. de Cuville.*	*Isaac de Cuville.*
La Trémoille.	*J. Brun.*	*
Parthenay.	*Nic. Belin.*	*Nic. Belin.*
Civray.	*Masson.*	*J. Masson.*
Lusignan.	*Du Sou.*	*Isaac Du Sou.*
		J. Brun, déch.

II° Colloque du Moyen-Poitou.

Niort.	*J. Chauffepié* et *Jacq. Coignac.*	*J. Chauffepié* et *Jacq. Coignac.*
St-Maixent.	*Jonas Chesneau.*	*Sam. Le Blanc* et *Jon. Chesneau.*
Melle.	*Marc Fossa.*	*Marc Fossa.*
La Mothe-St-Héraye.	*J. de La Fourcade.*	*J. de La Fourcade.*
Champdeniers et St-Christophe.	*P. Pasquier.*	*P. Pasquier.*
Mougon.	*J. de La Blachière* aîné.	*J. de La Blachière.*
Cherveux et St-Gelais.	*Benj. de Launay.*	*Benj. de Launay.*
Maillezais et St-Maxire.	*Léonard Thévenot.*	*
Aulnay et Chizé.	*Godion.*	*Jacq. Chesneau.*
Chefboutonne et Paisey-le-Sec.	*Chalmot.*	*J. Chalmot.*
Exoudun.	*Théod. Tireau.*	*Nathanaël Monastier.*
Marsillac.	*Pacard* fils.	*Théophile Lesnier.*
		Godion, déch.

III° Colloque du Bas-Poitou.

Fontenay-le-Comte.	*P. de La Vallade.*	*P. de La Vallade.*
Luçon.	*J. Bonnault.*	*
Mouchamps.	*René de Losses.*	*René de Losses.*
Talmond.	*Jacq. Prunier.*	*Jacq. Prunier.*
Ste-Hermine.	*Jacq. Papin.*	*Jacq. Papin.*
Mareuil.	*Jacq. Ranconnet.*	*Jacq. Ranconnet.*
La Chaise et Bournezeau.	*A. Des Roches.*	*Abraham Des Roches.*
La Garnache et Beauvoir-sur-Mer.	*Dan. Jaillard.*	*Dan. Jaillard.*
St-Benoît et Le Givre.	*D. Guérineau.*	*Dan. Guérineau.*
Les Sables d'Olonne et La Chaume.	*J. Fleury.*	*
St-Gilles-sur-Vic.	*Jacq. Arthuys.*	*Charles Mallet.*
St-Fulgent et Les Herbiers.	*Patrice Tenant.*	*Gabriel Bouquet.*
Pouzauges et Le Boupère.	De *La Place.*	*J. de La Place.*
Vaudoré.	*Matt. Champenois.*	*Franç. Savouret.*
Mouilleron, Bazauges et La Jaudonnière.	*César Berni.*	*A. Savouret.*
Cezay et Breuil-Barret.	*Jonston.*	*Thomas Jonston.*
St-Hilaire et Foussay.	*Vatable* aîné.	*P. Mallet.*
Coulonges-les-Royaux.	*J. Vatable* cadet.	*J. Vatable.*
Montaigu.	*Nicol. Marbais.*	*Sam. Fleury.*
La Châtaigneraye.	*Prieur.*	*Louis Roquète.*
Le Poiré.	*A. Brail.*	*Ant. Brail.*
Chantonay et Puybelliard.	*Du Fresnay.*	*Josias Olivier.*
	Vatable père, déch.	*J. Bonnault* et *J. Arthuys,* sans église.

VII. Province : Saintonge.

I° Colloque des Isles.

Marennes.	*Zach. Crespin* et *P. Richer.*	*Zach. Crespin* et *P. Richer.*
La Tremblade.	*Papin.*	*Jacq. Papin.*
Arvert.	*Bizet.*	*Olivier Le Cercler.*
Mornac.	*Polinier.*	*P. Polinier.*
Royan.	*Hérauld.*	*Jacq. de La Fontaine.*
Breuillet.	*Le Coq.*	*
Saujon.	*Giraud.*	*J. Perreau.*
St-Just.	*J. Thoulouse.*	*Jacq. Thoulouse.*
Coze.	*Chalmot.*	*Claude Hérauld.*
St-Jean-d'Angle.	*Barbaud.*	*Léonard Thévenot.*
Meschers.	*Moyset.*	*J. Gruel.*
St-Denis d'Oléron.	*I. de La Jaille.*	*Isaac de La Jaille.*
St-Pierre d'Oléron.	*Guillemin.*	*
Château d'Oléron.	*Petit* cadet.	*P. Moyset.*

II° Colloque d'Angoumois.

Jarnac.	*Welsch.*	*Isaac Patru.*
Verteuil et Ruffec.	*Comarc.*	*J. Comarc.*
Aubeterre et St-Aulaye.	*Guiraud.*	*

St-Mesme.	*Beaujeu.*	*
Angoulême et Montignac.	*Hiver.*	*Abrah. Hiver.*
Segonzac et Lignières.	*E. de Boyenval.*	*Et. de Boyenval.*
Cognac.	*J. Perreau.*	*Jacq. Gautier.*
La Rochefoucauld.	*T. Hog.*	*Thomas Hog.*
Bourg-Charente.	*Pacard* aîné.	*
		Villefagnan. *Et. Tixeul.*
		La Rochebeaucourt. *Isaac de Clave* jeune.
		St-Claude. *J. Ferrand.*

III° Colloque de Saintonge.

Saintes.	*S. Petit.*	*Théophile Rossel.*
Nieul.	*Raclet.*	*
Jonzac.	*Marcou.*	*Elisée Prioleau.*
Mirambeau.	*Gruel.*	*
Barbezieux.	*Th. Rossel.*	*Sam. Lagarie.*
Montendre et Ozillac.	*Hamilton.*	*J. Hamilton.*
La Roche-Chalais et Monguyon.	*Bellot.*	*Dav. Bellot.*
Archiac et Lonzac.	*E. Saget.*	*Ezéch. Saget.*
St-Fort et St-Germain.	*Claude* aîné.	*
Mortagne et St-Séverin.	*J. de Clave.*	*J. de Clave* aîné.
Pons.	*Constans.*	*J. Constans.*
Plassac et Clan.	*Choquel.*	*Charles Choquel.*
		Baigne. *J. Marcou.*
		St-Séverin. *P. Chazé.*

IV° Colloque de Saint-Jean-d'Angély.

St-Jean d'Angély.	*Du Vigier.*	*J. Guillemin* et *Japhet Du Vigier.*
Soubise.	*Chesneau.*	*René Chesneau.*
St-Laurent et Feuras.	*Péris.*	*
Tonnai-Charente.	*Ferry.*	*Abrah. Joyeux.*
Taillebourg et Brizembourg.	*Guil. Rivet.*	*Guil. Rivet.*
St-Savinien.	*G. Londe.*	*Guil. Londe.*
Thors et Matha.	*Pacard.*	*Philippe Pacard* jeune.
Fontenay-l'Abattu.	*S. Baudouin.*	*Sébastien Baudouin.*
Moëse.	*Guiot.*	*Thomas Guiot.*
		Tonnai - Boutonne. *P. Charron.*

V° Colloque d'Aunis.

La Rochelle.	*J. Merlin,* de *Loummeau, Colomiès, Le Cercler, Salbert* et *Michel Le Blanc.*	*Sam. de Loummeau, Jér. Colomiès, Louis Le Cercler, J. Salbert* et *P. Bosquillon.*
Nieul et Marsilly.	*P. Menanceau.*	*P. Menanceau.*
Laleu et Loummeau.	*Sam. Verpillot.*	*
Thairé, Salles et La Jarrie.	*Trizons.*	*Isaac Content.*
Bourgneuf.	*S. Le Fèvre.*	*Salomon Le Fèvre.*
Surgères.	*J. Tagaut.*	*J. Tagaut.*
Marans.	De *La Violette.*	*Dan. Chesnet.*

La Flotte en Rhé.	*J. Le Chantre.*	*J. Le Chantre.*
Ars en Rhé.	*D. Chesnet.*	*
St-Martin en Rhé.	*L. Aubouineau.*	*L. Aubouineau* et *J. Du Cray.*
	Rossignol, *Gibert* et *Toussaint*, déch.	Mauzé. *Sam. de La Forêt.*

VIII. Province : Basse-Guienne.

1° Colloque du Périgord.

Bergerac.	*Dan. Pineau, J. Potet* et *J. Moisonnier.*	*Pineau* et *Beaujardin.*
Pomport.	*Elisée Danglade.*	*Danglade.*
Mussidan.	*P. Latané.*	*P. Latané.*
La Linde.	*J. Blamont.*	*Costebadie.*
Berbiguières.	*Dalbier.*	*Lafon.*
Eymet.	*P. Salettes.*	*Potet.*
Le Sigoulès.	*Dav. Chauveton.*	*D. Chauveton.*
La Force.	*P. Du Puy.*	*Du Puy.*
Monpazier.	*Franç. Milhet.*	*Béreau.*
Montignac.	*J. Baisselance.*	*
Piles.	*Et. Roche.*	*
Lanquais.	*J. de Laguchay.*	*Dav. Hespérien.*
Issigeac.	*Isaac Planteau.*	*Goyon.*
		Limeuil. *Baisselance.*
		Salignac. *Bordat.*
		Figeac. *Gasc.*
		Monbazillac. *Paget.*

2° Colloque du Limousin.

Turenne.	*Ch. Andrieu.*	*Huron.*
Châteauneuf et Meilhard.	*Ch. de Mars.*	*La Barthe* cadet.
Argentac.	*Dav. Bordat.*	*Du Batut.*
Beaulieu.	*Abrah. d'Ornezac.*	*Perrery.*
Limoges.	*Franç. Monjoux.*	*La Barthe aîné.*

3° Colloque du Bas-Agénois.

Bordeaux.	*G. Primerose* et *J. Caméron.*	*Dan. Ferrand.*
Castets et Gironde.	*Paul Baduel.*	*Ricotier* fils.
Miramont.	*Jacq. Berdolin.*	*Bernardin.*
Sainte-Foy.	*P. Hespérien* et *J. Mizaubin.*	*J. Mizaubin* et *Hespérien.*
Eynesse.	*P. Danglade.*	*Molan.*
Gensac.	*Dan. Molan.*	D'*Ornezac.*
Duras.	*P. La Jargue.*	*Jacq. Berdolin.*
Bazas.	*Dav. Magueil.*	*Le Vineux.*
Castillon.	*Jacq. Privat.*	*J. Privat.*
Montcarret.	*Joseph Bessotis.*	*Bessotis.*
La Sauvetat.	*Franç. Claude.*	*Claude.*
Coutras.	*Michel de Monceaux.*	De *Monceaux.*
Libourne.	*Matt. Beaujardin.*	*
Théobon et Villeneuve.	*Isaac Bouvet.*	*Salettes.*
		Pujols. *Du Luc.*

Pellegrue. *Augier.*
Saussignac. *Planteau.*
Castelmoron. *Renaud.*
La Roquille. *Baduel.*

IVe Colloque du Haut-Agénois.

Tonneins.	*Jér. Beaucorps, et J. Alba.*	*Tinel.*
Clairac.	*Bertrand Ricotier, P. Favières, et Moïse Ricotier* fils.	*Ricotier* père et *Favières.*
Castelmoron.	*Esaïe Boust.*	*Boust.*
Monflanquin.	*Amb. Constans.*	*Persy.*
Puimirol.	*P. La Faïolle.*	*Lamouroux.*
Grateloup.	*Abel Denis.*	*Denis.*
Tournon.	*Dan. de La Frénaye.*	*De La Frénaye.*
Admé.	*Bertrand Betoule.*	*
Beynac.	*J. Ferron.*	*J. Ferron.*
Lafitte.	*Jacq. Raynal.*	*J. Raynal.*
Agen.	*	*J. Alba.*
Lacépède.	*Eraste Conquères.*	*
Gevaudun.	*J. Casaux.*	*Del Mauzes.*
Castelsagrat.	*Aaron Tinel.*	*

La Parade. *Betoule.*
Monpon et Lussac. *Belon.*
St-Barthélemy. *Renerville.*
Castelnau et Montaud. *Mathurin.*
Galapian. *Conquères.*

Ve Colloque du Condomois.

Casteljaloux.	*Jacq. Du Luc.*	*Du Luc.*
Monheurt.	*J. Seillade.*	*Seillade.*
Layrac.	*Isaac Sylvius.*	*Sylvius.*
Nérac.	*J. de Masparant et P. de La Nusse.*	*La Nusse* et *d'Aubus.*
La Bastide.	*Jacq. Du Fort.*	*Du Fort.*
Moncrabaux.	*Jacq. Bedat.*	*Bedat.*
Puch de Gontaut.	*P. Castagnier.*	*Laguchay.*
Montagnac.	*Et. Safin.*	*Casaux.*
Lavardac.	*Dan. Féraudel.*	*Boutet.*
Soulès.	*Jacq. de Bustenobis.*	*
Mont-de-Marsan.	*J. Luzan.*	*Duffau.*
Eause, Manciet et La Case.	*P. Cobrat.*	*Nadal.*
Vieilla, La Haugarède et Castelnau.	*Jacob Casaubon.*	*Bordenave.*
Vic-Fézensac.	*J. Naronalde.*	*Bragerac.*
Gausies.	*	*
Caumont.	*	*Chardevenne.*
Le Mas d'Agénois.	*	*
Hastingues et Bayonne.	*	*La Fitte-Solon.*
Tartas.	*	*

Labarde. *Monjoux.*
Espaignet et Calignac. *Safin.*
Monserié. *La Faïolle.*

IX. Province : Haut-Languedoc.

I° Colloque d'Albigeois.

Castres.	*Balaran*, *Josion* et *Du Pin.*	*J. Josion*, *P. Savois* et *Josias Daneau.*
Réalmont.	*Raffin* et *J. Voisin.*	*P. Testas.*
Lacaune.	*Fabry.*	*Franç. Fabry.*
Vianne.	*Miramont.*	*Sam. Du Fresne.*
Vabres.	*Dacier.*	*P. de Combalasse.*
Pont-de-Larn.	*De Vaux.*	*Philippe Maroule.*
Castelnau.	*	*J. Gérard.*
Angles.	*J. Balaran* fils.	*J. Balaran.*
Roquecourbe.	*Bodier.*	*Dav. Vignier.*
Briateste.	*Preissac.*	*Joséph Grasset.*
Lombers.	*Daneau.*	*
Montredon.	*P. Le Nautonnier.*	*Philippe Le Nautonnier.*
Brassac.	*	*Jean-Etienne Balaran* puiné.
Espérausses et Berlas.	*Nadal.*	*
St-Amans.	*Espinasse* jeune.	*Espinasse.*
La Cabarède.	*Audibert.*	*Et. Caries.*
Paulin.	*Baschet.*	*J. Trembley.*
	Moulières, déch.	La Crouzette et Ferrières. *Franç. Rigail.*
		Brousse. *P. Cahuzac.*
		La Caze. *T. Gau.*

II° Colloque du Rouergue.

Milhau.	*Du Teil* et *Jacq. Joli.*	*Jean Du Teil* et *Bonnefons.*
St-Afrique.	*Bontoux.*	*
Pont-de-Camarès.	*Remiral.*	*
St-Sever.	*Gau.*	*P. Baschet.*
St-Rome-de-Tarn.	*Bonnefons.*	*P. Malecare.*
St-Jean-du-Breuil.	*Houmassi.*	*Balthazar Jacques.*
St-Félix.	*S. Jacques.*	*
Cornus.	*	*Samuel Jacques.*
Aissène.	*	*Jacob Audibert.*
	Goudon, déch.	Séverac, vac.

III° Colloque de Foix.

Les Bordes.	*Du Puy* aîné.	*
Saverdun.	*Du Puy* cadet.	*P. Vialas.*
Pamiers.	*Béraud.*	*Paul Gaillard.*
Mazères.	*Olhagaray.*	*Paul Gaussides.*
Mas d'Azil.	*Ollier.*	*J. Ollier.*
Léran, Limbrassac et Dun.	*Bourgade.*	*
Sabarat et Camarade.	*Marsolan.*	*Jacq. Marsolan.*

Le Carla.	De *La Fontaine.*	*Dav. Bourgade.*
La Bastide.	*Gaillard.*	*Jacq. Molinier.*
Foix.	*Molinier Aureillard.*	*
Caumont.	*	*Joseph de La Fontaine.*
	Givaudan, déch.	

IVe Colloque du Lauragais.

Cuq.	*Desaigues.*	*P. Baux.*
Le Mas-Stes-Puelles.	*Guérin.*	*
Sorrèze.	*Béranger.*	*André Béranger.*
Revel.	*Espinasse* cadet.	*Espinasse.*
Puy-Laurens.	*Ant. Garissolles* et de *La Curne.*	*Garissolles* et de *La Curne.*
Mazamet.	*Roussel.*	*M. de Baux.*
St-Paul et Damiate.	*J. Villemur.*	*Jean Villemur.*
Carmaing.	*Du Puy.*	*Natanaël Nadassus.*
	Aubriot, déch.	Auxillon. *Abel Vialas.*

Ve Colloque du Bas-Quercl.

Montauban..	*Tenant, B. de Sonis, Chamier, Hector Joli* et *D. Bicheteau.*	*P. Ollier, P. Charles, Tim. Delon* et *P. Béraud.*
Albias et Réalville.	*Benoît.*	*Du Bois.*
St-Antonin.	*N. Tholosani* et *Guérin.*	*Tholosani.*
Villemade, Mauzac et La Garde.	*Richaud.*	*P. Casaux.*
Bourniquel.	*Casaux* aîné.	*J. Moinier.*
S. Nauphari, Corbarieu et Reniès.	*Cabos.*	*P. Cruveil.*
Négrepelisse.	*Charles.*	*Verdier.*
Villemur.	*Gaussides.*	*Jacq. de Baylin.*
Campagnac, La Guépiè et St-Michel.	*Trembley.*	*Sarrasin.*
Caussade.	*Moinier.*	*P. Grand.*
Verlhac.	*Du Mas.*	*A. Bicheteau.*
Verfeuil.	*Reinaud.*	*
Moncuq.	*	*
Baynes.	*	*

VIe Colloque d'Armagnac.

Mauvesin.	*Gardesi.*	*Matth. Texier.*
Lectoure.	*Casaux.*	*J. Doze.*
L'Isle-Jourdain.	*Perrery.*	*J. Grasset.*
Puy-Casquier.	*	*
Monfort.	*	*
Le Masgarnier.	*Casaux* cadet.	*J. Du Mas.*

VIIe Colloque du Haut-Quercl.

Glenat et Calvinet.	*Lafon* fils.	*J. Lafon.*
St-Céré.	*Le Voyer.*	*J. Le Voyer.*
Cardaillac.	*Péreillé.*	*Péreille.*
Cajarc.	*Grand.*	*Ant. Pérez.*

Genébrières.	*	*
La Tronquière.		*Et. Candris.*
	Lafon père, déch.	

X. Province: Béarn.

I° Colloque de Pau.

Pau, Lons et Jurançon.	*Péfaur* et *Dabbadie* père et fils.	*Dabbadie* père et fils et *J. de La Fite.*
Morlas.	*Du Bois.*	*E. Fabas.*
Gant.	*Sabatier.*	*
Lasseube.	*Viguier.*	*Cabanes.*
Cosseau.	*Gruyer.*	*P. Gruyer.*
Lescar.	*Salettes.*	*Tim. Salettes.*
Serre.	*Dujac.*	*Duprat.*
Artix.	*Pessarrat.*	*Pessarrat.*

II° Colloque de Nay.

Nay.	De *La Pujade* et *Rival.*	*P. Rival.*
Asson.	*Hespérien* et *La Pouble.*	*Th. Brun.*
Pontacq.	*Thoulouse* fils.	*Thoulouse.*
Assat.	*Clavel.*	*La Garde.*
Noustin.	*Faugé.*	*Clavel.*
Beuste.	*Nays.*	*
Arros.	*Mauvielle.*	*Salfranque.*

III° Colloque de Vicbiel.

Conches.	*Pujol* et *Fondeville.*	*Faugé.*
Lembeye.	De *La Garrigue.*	*La Garrigue.*
Sévignac.	*Arnaud de La Marque.*	*
Garlin.	*Rival* et *La Pujade.*	De *La Pujade.*
Montcaup.	*La Vigne* et *Abadie* fils.	*
Thèze.	*Esterman.*	*
Anoye.	*Vignaux.*	*Vignaux.*
	Taubun, déch.	

IV° Colloque d'Oleron.

Oleron.	*Diserotte* et *La Roche-Chandieu.*	*Diserotte* et *Casaubon.*
Navarreins.	*J. Capdeville.*	*J. Capdeville.*
Arudy.	*La Placette.*	*La Placette.*
Bielle.	*Bedora.*	*Bedora.*
Barretons.	De *Baronnières.*	De *Baronnières.*
Castelnau.	*La Tourette.*	*La Tourette.*
Osse.	*Fabas.*	*
Monein.	*Diserotte* fils.	*La Roche-Chandieu.*
Lucq.	*Dulez.*	*
Geus.	*Casaubon.*	*
	Hespérien père, déch.	

V° Colloque d'Orthez.

Orthez.	*J. Rostolan.*	*J. Rostolan.*
Maslacq.	*La Bourgade.*	*B. de Magendie.*
Castillon.	*Formalaguès.*	*

Baigts.	*Despolette.*	*
Sainte-Susanne.	*Tamon.*	*Condelogue.*
Loubieng.	*Capelle.*	*
Castetis.	*Martin.*	*Martin.*
Gouze.	*La Fite.*	*La Fite.*
Lagor.	*Menvielle* père.	*Menvielle.*
Arthès.	*Menvielle* fils.	*Menvielle.*
Morlane.	*Palocque* fils.	*A. Brunet.*
Pardies.	*Remi.*	*Remi.*
Belloc.	*Tartas.*	*Tartas.*
	Palocque père, déch.	

VIe Colloque de Sauveterre.

Sauveterre.	*Casamajor.*	*Raimond Thoulouse.*
Salliez.	*Casse* et *Bequé.*	*J. Esterman.*
La Bastide.	*Sam. Pourrat.*	*J. de Magendie* fils.
Carresse.	*Faget.*	*Faget.*
Araujuzon.	*Davant.*	*
Audaux.	*Laiguerat.*	*
Charre.	*J. Bustenobis.*	*Jacq. Bustenobis.*
St-Gladie.	*Thoulouse* père.	*Casamajor.*
Oras.	*Estandeau.*	*Estandeau.*
St-Palais.	*Cussonnel.*	*Guillemin.*

XI. Province : Bas-Languedoc.

Ier Colloque d'Uzès.

Uzès.	*Laur. Brunier* et *Artis.*	*Ant. Noguier* et *Manuel.*
Monclus.	*Maignan* père.	*J. Taffin.*
St-Ambroix.	*Petit* et *Courroi.*	*André Courroi.*
St-Geniès.	*Rally.*	*Isaac Espaignac.*
Barjac.	*Galois.*	*Sorbier.*
Les Vans.	*Bouton.*	*Bouton.*
Boucairan.	*G. Arbaut.*	*Corniers.*
Fons.	*Arnaud.*	*Arnaud.*
Montfrin.	*Villaret.*	*Villaret.*
Lussan.	*Castillon.*	*Théod. Brunier* fils.
Bagnols.	*Du Gas.*	*Ravanel.*
Blanzac.	*Noguier.*	*Du Cros.*
Ners.	*Sorbier.*	*
St-Quintin.	*Du Cros.*	*
Génolhac.	*Petit* fils.	*Artis.*
Navacelles.	De *Cassaigne.*	*Castanier.*
Chambourigaud.	*Maignan* fils.	*
Villefort.	*	*
St-Césaire.	*	*
St-Jean-de-Ceirargues.	*	*Rally* père.
St-Maurice.	*	*
	Texier, déch.	Montaren. *Jacq. Rally* fils

IIe Colloque de Nismes.

Nismes.	*Jacq. Pinaton, Olivier, Faucher, J. Cottelier.*	*Jean Faucher, Rosselet, Sam. Petit* et *Phil. Codurc.*

Aigues-Vives.	*Fillon.*	*
Calvisson.	*Renvoi.*	*Quentin Renvoi.*
Aimargues.	*Boulet.*	*Sigillori.*
Nages.	*Tourtoulon.*	*Sage.*
Aigues-Mortes.	*Bansillon.*	*Bansillon.*
Sommières.	*J. Chauve.*	*J. Chauve.*
St-Laurent.	*Tuffan* fils.	*Roux.*
Massillargues.	*Justamont.*	*Justamont.*
Vauvert.	*Salom. Crubélier.*	*Sal. Crubélier.*
St-Gilles.	*Térond* aîné.	*Brun.*
Aubais.	*Constans.*	*Lichères.*
Vergèse.	*Sage.*	*Raimond* fils.
Bernis.	*Laurens.*	*
Clarensac.	*Bertrand.*	*Fornier.*
Aujargues.	*Scoffier* fils.	*Rodes.*
Le Cayla.	*Térond* cadet.	*
Peccais.	*	*
	Scoffier père, déch.	Galargues. *Durand.* Milhau. De *Gasseigue.* Vestric. *Bertrand.* Uchau. *Gautier.* Bouillargues. *Saurin.* Bellegarde. *Fillon.*

IIIe Colloque de Montpellier.

Montpellier.	*Rudavel, Peyrol, Le Faucheur, P. Codurc* et *Védrines.*	*Michel Le Faucheur, Dan. Peyrol, Védrines* et *J. Gigord.*
Gignac.	*Massonoerain* père.	De *La Faye.*
Bédarieux.	*P. Rossel.*	*Lavit.*
St-Pargoire.	*Junin.*	*Segond.*
Lunel.	*Durand.*	*Scoffier.*
Cournon-Terral.	*Guès.*	*Guès.*
Florensac.	*Massonoerain* fils.	*Massonoerain.*
Melgueil.	De *Lare.*	*Codurc.*
Beziers.	De *Croy.*	*J. de Croy.*
Graissessac.	*Espaignac.*	*
Poussan.	*Lavit.*	*Carcenat.*
Pignan.	*Prudhomme.*	*Prudhomme.*
Clermont.	*Begon.*	*Begon.*
	Rossel père, déch.	Montagnac. *Hospitalis.*

XII. Province : Provence.

Curban.	*J. Maréchal.*	*Claude Maréchal.*
Mérindol.	*Jacq. de La Planche.*	*J. Piélat.*
St-Martin-d'Aigues	*Ant. de Croze.*	*
Seyne.	*P. Chalier.*	*P. Chalier.*
Eyguyères.	*Paul Maurice.*	*Paul Maurice.*
Riez.	*P. Huron.*	*André Génoyer.*
Velaux.	*Barthélemy Ressent.*	*Barth. Ressent.*
Joucas.	*André Garin.*	*André Garin.*
Le Luc.	*	*J. de Rié.*

Manosque.	*J. Ducrest.*	*Paul Gaudemar.*
Lourmarin.	*P. Maurice.*	*P. Maurice.*
Puy-Michel, Thoard et Espinouse.	*Jacq. Baille.*	*
La Coste.	*	*Jacq. Baille.*
Sederon.	*	*J. Bernard.*
La Charce.	*	*André Bernard.*
		La Motte. *Ant. de Croze.*
		Grasse. *P. Mercurin.*

XIII. Province : Dauphiné.

Iᵉ Colloque des Baronnies.

Nions.	*Jean-Paul Perrin.*	*
Orange.	*Josué Rossel* père et *J. d'Espagne.*	*J. Pineton* et *Dav. Sylvius.*
Vinsobres.	*Georges Mauguis.*	*Gabriel Boule.*
Taulignan.	*J. Petit.*	*Franç. Valanson.*
Le Buis.	*J. Martinet.*	*
Courtezon.	*P. de La Croze.*	*J. Dragon.*
Condorcet.	*J. Cordel.*	*Jacq. Bouvier.*
St-Paul-Trois-Châteaux.	*J. Dragon.*	*J. Aymar.*
Venterol.	*J. Faure.*	*Isaac Cholier* et *Olivier de Raphélis.*
Tullettes.	*Raphaël Gabet.*	*Georges Mauguis.*
Sainte-Euphémie.	*Jacq. Bouvier.*	*Barthél. Durand.*
Montbrun.	*	*J. Cordel.*

IIᵉ Colloque d'Embrunois.

Embrun.	*Hugues Matthieu* et *J. Conel.*	*J. Conel.*
Moulines.	*Jean-Antoine Canter.*	*Dan. Du Piotay.*
Arvieux.	*Jean-Antoine Javel.*	*Raph. Gabet.*
Fressinières.	*P. Gilles.*	*Dan. Bec.*
Vars.	*Dan. Pascal.*	*
Arbriez, Ristolas et Aiguille.	*J. Garcin.*	*Jacob Chalier.*
Château-Dauphin.	*P. Perrot.*	*Isaac Ferrand.*
Briançon.	*Gerv. Alexius.*	*Franç. Guérin.*
Chorges.	*Abrah. Colignon.*	*
		Guillestre. *Dan. Pascal.*

IIIᵉ Colloque du Gapensois.

Gap.	*Dav. Du Piotay.*	*Sam. Cherler.*
Serres.	*Barthélemy Durand.*	*Jean-Paul Perrin.*
Valdrome.	*Josué Ripert.*	*Josué Ripert.*
St-Bonnet.	*Jacq. Etienne.*	*Jacq. Etienne.*
Orpierre.	*Isaac Ferrand.*	*Ch. de La Croix.*
Veyne.	*Martin Fambert.*	*Esaïe Matthieu.*
Rosans.	*P. de Boniot.*	*Isaac Ferrand.*
Aspres.	*Jacq. Matthieu.*	*Jacq. Matthieu.*
		Laragne. *J. Sénebier.*
		Orcinas. *J. Bonnet.*

IV° Colloque de Val-Cluson.

Pragelas.	*Claude Perron* et *J. Balset.*	*Dan. Pastor.*
Mantols.	*Bernardin Guérin.*	*Bern. Guérin.*
Usseau.	*P. Jourdain.*	*Thomas Comte.*
Meaux.	*Joseph Chanforan.*	*Jacq. Gilles.*
Villard.	*Sam. Clément.*	*Sam. Clément.*
Fenestrelle.	*Dav. Jourdain.*	*Dav. Jourdain.*
Oulx.	*Thom. Comte.*	*
		Chaumont. *Philibert de Joux.*
		Sales, vac.

V° Colloque du Diois.

Pontaix.	*Dav. Magnet.*	*Dav. Magnet.*
Estableau.	*Jean-Baptiste Olivier.*	*
Beaufort.	*J. Des Saignes.*	*J. Manuel.*
Saillans et Queiras.	*J. Habram.*	*A. Javel.*
Die.	*J. Vulson, J. Scharpius* et *Et. Le Blanc.*	*Et. Le Blanc, P. Scharpius* et *Gaspard Martin.*
Chastillon.	*P. Apex.*	*P. Apex.*
La Motte-Chalençon.	*Benj. Vacher.*	*B. Vacher.*
Quint.	*Josué Roussel* fils.	*
		Baurières. *J. Chérubin.*

VI° Colloque du Viennois.

St-Marcellin.	*Jacq. Barbier.*	*Jacq. Barbier.*
Larbez.	*Abrah. Boquin.*	*Abr. Boquin.*
Châteaudouble.	*J. Cuchet.*	*J. Cuchet.*
Pont-de-Royan.	*Isaac d'Herrieu.*	*I. d'Herrieu.*
Beaumont.	*Siméon d'Hoste.*	*J. Martinet.*
Romans.	*J. Félix.*	*J. Félix.*
Vercors.	*J. Bonnet.*	*
Beaurepaire.	*	*M. Janvier.*

VII° Colloque du Gresivaudan.

Mont-de-Lans.	*And. Fabry.*	*
Misoen.	*Henri d'Espagne.*	*Henri d'Espagne* fils.
La Mure.	*Osée André.*	*Dav. Eustache.*
Grenoble.	*Denis Bouteroue* et *Franç. Murat.*	*Den. Bouteroue* et *F. Murat.*
La Pierre.	*P. Piffard.*	
Clelles.	*Ch. de La Croix.*	
Corps.	*André d'Helis.*	*Dan. Bouyer.*
La Terrasse.	*J. Rudelle.*	*.Rudelle.*
Besse.	*Paul Bacuet.*	*F. Bacuet.*
Graves.	*Michel Jaume.*	
Barraux.	*Dan. Bouyer.*	*Abrah. Colignon.*
		St-Jean-d'Hérans. *P. Piffard.*
		Tréminis. *And. d'Hélis.*
		Clermont. *Hugues Rollin.*

VIII° Colloque du Valentinois.

Bourdeaux.	*J. de Gillier.*	*J. de Gillier.*
Vesc.	*Sébastien Jay.*	*Sébast. Jay.*
Dieu-le-fit.	*Paul Guion.*	*Paul Guion.*
Châteauneuf.	*Franç. Valanson.*	*
Montélimart.	*Jules Rossel et Adrien Chamier.*	*J. Vulson* et *A. Chamier.*
Loriol.	*Gaspard Vidal.*	*J. Toussaint.*
Livron.	*Jacq. Repasseau.*	*Gervais Alexius.*
Allan.	*Paul Du Puy.*	*
Crest.	*Alexandre de Vinay.*	*J. Petit.*
Donzère et Saou.	*A. Jourdain.*	*
Manas.	*J. Dragon.*	*J. Dragon.*
	André Paport, Guill. Papuis et *Bertrand Faugier*, déch.	Sauzet. *P. Bachelet.*

XIV. Province : Cevennes.

I° Colloque de Sauve.

Ganges.	*Siméon Codurc.*	*Louis de La Coste.*
Le Vigan.	*Dan. Venturin.*	*Dan. Venturin.*
Durfort.	*Esaïe Laurens.*	*Esaïe Laurens.*
Aulas.	*J. Novis.*	*J. Novis.*
Sumène.	*Abrah. de St-Loup.*	*Louis Guichard.*
St-Hippolyte.	*Paul de Falguerolles* et *J. Surville.*	*Abel Mérueis.*
Sauve.	*J. Bony.*	*Josué Rossel.*
St-Laurent-le-Minier.	*Dan. Rossel.*	*P. Guillaumenenq.*
Quissac.	*Jacq. Berlié.*	*P. Barbat.*
Valleraugue.	*J. Villaret.*	*J. Villaret.*
Monoblet.	*Abel Mérueis.*	*J. Surville.*
Meyrueis.	*J. Soleil.*	*Ant. Vincent.*
Colognac.	*J. Sarran.*	*Abrah. de Saint-Loup.*
Combas.	*Nic. Blanc.*	*Jacq. Allègre.*
Aumessas.	*Franç. Dudard.*	*J. Soleil.*
Avèze.	*J. Guisard.*	*Paul de Falguerolles.*
Bréau.	*Jacq. Tubère.*	*Jacq. Berlié.*
Mandagout.	*Moïse Bel.*	*Jacq. Tubère.*
		Pompignan. *Henri La Combe.*

II° Colloque de Saint-Germain.

St-Martin-de-Corconac.	*J. de La Bastide.*	*
St-Germain-de-Calberte.	*André de La Faye.*	*André de La Faye.*
St-Marcel.	*Franç. Jarri.*	*
St-André-de-Valborgne.	*P. Guillaumenenq.*	*Amb. Deirol.*
Marvéjols.	*J. Toussaint.*	*J. Laurens.*
St-Privat.	*Barthélemy Roure.*	*Moïse La Combe.*
Barre.	*P. Tubère.*	*Nic. Blanc.*
Florac.	*J. Gar*[illegible].	*Jacq. Guisard* jeune.
Sainte-Croix.	*J. Guisard.*	*J. Guisard.*
Vébron.	*J. Des Essars.*	*Josué Des Essars.*

St-Martin-de-Boubeaux.	*Thom. Masauric.*	*Dan. Rossel.*
St-Etienne-de Valfrancesque.	*P. Barjon.*	*P. Barjon.*
Pont-de-Montvert.	*Paul Turc.*	*P. Turc.*
Le Collet.	*J. Guion.*	*J. Guion.*
St-Julien.	*J. de Dieu.*	*J. Corrigis.*
Valfrancesque.	*Moïse Blaschon.*	*Franç. Sauvage.*
Castagnols.	*Et. Roux.*	*Isaac Pontier.*
		Montjoux. *Et. Rossel.*
		Serverette. *Siméon Valarée.*
		Le Malzieu. *P. Tubère.*
		Saumane. *J. de La Bastide.*
		St-André-de-Lancise. *Barthélemy Roure.*
		Issoire. *Moïse Blaschon.*
		Chavagnac. *Moïse Bel.*

III° Colloque d'Anduze.

Brenoux.	*J. Lalleman* et *J. Fite.*	*J. Reboutier* et *Jacq. de Bruges.*
St-Jean-de-Gardonenque.	*Paul Dodé.*	*J. Bony.*
Vézenobre.	*Paul Paulet.*	*Paul Paulet.*
Alais.	*Esaïe Des Marets* et *P. Ollier.*	*Esaïe Des Marets* et *Louis Couran.*
Anduze.	*Louis Couran* et *Franç. Horlé.*	*Franç. Horlé.*
Générargues.	*P. Barne.*	*P. Barne.*
La Salle.	*Ant. Rudavel.*	*Ant. Rudavel.*
Soudorgues.	*Dan. Guérin.*	*D. Guérin.*
Cardet.	*Ant. Etienne.*	*
Lezan.	*Laur. Aymar.*	*Laur. Aymar.*
Mialet.	*Ant. Imbert.*	*Ant. Imbert.*
Thoiras.	*Franç. Sauvage.*	*J. Boussar.*
	Bajet et *Barth. Marion*, déch.	Canaules. *Etienne.*
		Lédignan. *G. Chavanon.*

XV. Province : Vivarais.

I° Colloque du Haut-Vivarais.

Gluiras.	*Blaise Faucher.*	*P. Marchant.*
Soyons.	*Dav. Agard.*	*Dav. Agard.*
Chambons.	*Joseph Villon.*	*Jos. Villon.*
Le Chaylard.	*Dan. Richard.*	*Dan. Richard.*
St-Etienne.	*P. Marcha.*	*Isaac Gueze.*
Annonay.	*J. Mozé.*	*Dan. de Vinay.*
Bonlieu.	*Isaac. Du Gas.*	*Isaac Du Gas.*
Chalançon.	*Dav. Renvoi.*	*J. Laurens.*
Desaignes.	*Marcellin Tardin.*	*Marcellin Tardin.*

Vernoux.	*Dav. Blanc.*	*
La Gorce.	*P. Pierre.*	*
		Châteauneuf. *Dav. Blanc.*
		Boffre. *P. Pierre.*

II° Colloque de Privas.

St-Sauveur.	*Zach. Du Cros.*	*
St-Auban.	*Dan. Chanforan.*	*Dan. Chanforan.*
St-Vincent.	*Abrah. Lesai.*	*P. Reboulet.*
Pranles.	*Jacq. de Conches.*	*
Alissas.	*Jean-André Zuccon.*	*J.-A. Zuccon.*
St-Fortunat.	*P. Marchant.*	*Siméon d'Hosti.*
Baix.	*Gabriel Boule.*	*J. de La Faye.*
Privas.	*Henri de Lubac.*	*Salomon Faure.*
		Tournon-de-Privas. *Jacq. de Conches.*
		Marlhes. *Ant. de La Motte.*

III° Colloque d'Aubenas.

Aubenas.	*J. de La Faye.*	*P. Accaurat.*
St-Just.	*J. Imbert.*	*
Vals.	*Ant. de La Motte.*	*J. Imbert* fils.
Vallon.	*Dav. Chaval.*	*D. Chaval.*
Villeneuve-de-Berg.	*J. Des Marets.*	*Ant. Givaudan.*
St-Pons.	*	*Ant. Faucher.*
La Bastide.	*	*
Rocles.	*	*
Le Pouzin.	*	*

XVI. Povince : Bourgogne.

I° Colloque de Dijon.

Is-sur-Tille.	*P. Grillet.*	*J. Durand.*
Arnay-le-Duc.	*P. Héliot.*	*Franç. Mauget.*
Beaune.	*Urbain Bleuet.*	*Franç. Regnaud.*
Châtillon-sur-Seine.	*Noë Gautier.*	*Sam. Rondot.*
St-Jean-de-Laune.	*Dav. Roi.*	*Dav. Roi.*
Avalon.	*P. Bollenat.*	*P. Bollenat.*
		Dijon. *Et. Gautier.*
		Noyers. *J Compérat.*

II° Colloque de Châlons.

Châlons.	*Théoph. Cassegrain.*	*Théoph. Cassegrain.*
Paray.	*P. Colinet.*	*J. Viridet.*
Couches.	*Jacob Textor.*	*Geoff. Bruyes.*
Maringues.	*René Chesneau.*	*Louis Rouphe.*
Pont-de-Vaux.	*Jérôme de Saumaise.*	*
Buxy.	*Héliodore Du Noyer.*	*Héliod. Du Noyer.*
Bourbon.	*Barth. Gravier.*	*Barth. Gravier.*
		Chirat. *Paul Canet.*

III° Colloque de Lyon.

Lyon.	*Esaïe Baille* et *Ant. Le Blanc.*	*Esaïe Baille* et *Alexandre Rouphe.*

Pont-de-Veyle.	*Claude de Lorme.*	*Jacob Textor.*
Mâcon.	*Franç. Perreau.*	*P. Héliot.*
Bourg.	*Alexandre Rouphe.*	*P. Pelet.*
Belleville.	*Dan. Sarret.*	*P. Tannel.*
Pailhat.	*J. Laurent.*	
Clugni.	*Geoffroi Bruyès.*	
	P. Prévôt père, diacr.	

IV° Colloque de Gex.

Ornex.	*P. Prévôt.*	*Joseph Prévôt.*
Chalex.	*J. Japé.*	*J. Japé.*
Croset	*Aimé Perreau.*	*P. de Préaux.*
Versoix.	*J. Serralongue.*	*Franc. Perreau.*
Saconnay.	*P. de Préaux.*	*Franç. Borsat.*
Thoiry.	*Abrah. Du Pan.*	*J. Serralongue.*
Collonges.	*Jean-Baptiste Chalou.*	*Joseph Aubery.*
Cessy.	*Jacq. Clerc.*	*Jean Clerc.*
Divonne.	*Jacq. Gautier.*	*Paul Bacuet.*
Gex.	*Franç. Borsat.*	*Jacq. Gautier* et *Dan. Sarret.*
Farges.	*Améd. de Bons.*	*Améd. de Bons.*
Autun.		

N° LXXIX.

Edit de grâce de 1629.

Louis, etc. L'amour que nous portons à nos sujets, et la compassion que nous avons des misères que leur causent les guerres et divisions, desquelles cet Etat est de si long-tems affligé, nous a tellement touchez, que postposant toutes les considérations de notre santé et des incommoditez des saisons, nous avons employé tous les moyens pour réduire en notre obéissance ceux qui, pour s'en être séparez, avoient donné cause à toutes ces afflictions. Nous espérions que l'exemple des villes remises en notre obéissance, ès années 1620, 21 et 22, les toucheroit pour user de pareille reconnoissance: mais voyant que l'endurcissement les empêchoit, ou que la violence et l'artifice des factions les retenoit, nous les avons conviez par nos Déclarations de rentrer en leur devoir, par toutes les plus favorables persuasions que le sujet peut recevoir. Nous avons aussi préparé de grandes et puissantes armées, pour y réduire par force ceux que l'opiniâtreté en la rébellion rendroit sourds et aveugles à toutes les raisons et occasions de leur devoir; dont il a plu à Dieu faire réussir tant de fruit, que la ville de La Rochelle en a premièrement fait expérience, comme il est porté par l'édit que nous fîmes expédier sur la réduction d'icelle. La ville de Privas au Vivarets, qui se confiant en son assiette, rude et inaccessible comme ils pensoient, en ses fortifications, et en l'abondance des vivres et munitions dont elle étoit remplie; enorgueillie d'une longue prospérité, a osé résister et attendre la batterie de nos canons et l'effort de nos armes: et méprisant les douces semonces de notre bonté, la haine de ses habitans a été telle, que perdans l'espérance de se pouvoir maintenir en leur rébellion, ils ont mieux aimé abandonner leurs maisons et leurs biens, que d'en chercher la con-

servation dans notre miséricorde, qui leur étoit tout assurée: se sont otez à eux-mêmes l'espérance de la recevoir, et n'ont pû prévenir l'embrasement et la fureur du glaive que la vengeance divine a excité contre eux: pour raison desquels nous avons pourvu par nos Lettres de déclaration séparément expédiées, et ne sont compris en ces présentes. Mais ce châtiment rendant les autres plus sages, a fait que non-seulement tout le Haut et Bas-Vivarets, mais aussi plusieurs autres villes et forts se sont remis en leur devoir, nous ont prêté le serment de leur fidélité, leur avons pardonné leur rébellion, et ottroyé nos Lettres d'abolition, faisant raser leurs fortifications et murailles; lesquelles servant d'assurances aux autres, ont été cause en eux de toutes les misères qu'ils ont souffertes: plusieurs gentilshommes aussi émus de la félicité qu'ils ont trouvée en notre grâce, l'ont recherchée et reçue, et se sont départis de la rébellion. La ville d'Alets extrêmement forte d'assiette, de remparts et de tout ce que l'invention humaine a introduit au remuement de la terre, sembloit vouloir résister, et arrêter le cours de nos progrès : mais s'étant vue enceinte de notre armée, nos canons en batterie prêts à faire brèche, n'ont osé en attendre le premier coup, pour ne se soumettre aux loix que la guerre pratique en pareil cas; se sont venus jetter à nos pieds, et implorer notre grâce, laquelle ils ont reçue. Et comme nous étions prêts de pousser plus avant nos victoires, le duc de *Rohan*, les habitans de la ville d'Anduse, ceux de Sauve, Gange, Le Vigan, Florac, Mérues et toutes les autres places des Cévennes, Nîmes, Aymargues, Usez, Milhau, Cornus, Sainte-Frique, St-Félix, St-Rome-de-Tarn, le Pont de Camarez, Viane, Castres, Roquecourbe, Revel, Montauban, Caussade, Mazères, Saverdun, Carlat, le Mas d'Azil, et généralement toutes les places et lieux du Haut et du Bas-Languedoc, Cévennes, Gevaudan, Guyenne et Foix, gentilshommes et autres qui étoient encores en armes contre notre service, ont envoyé devers nous leurs députez, pour nous témoigner le repentir qu'ils avoient d'être tombez en cette rébellion, promettant de nous rendre à l'avenir, envers et contre tous, l'obéissance et la fidélité que doivent à leur roy de bons et loyaux sujets; nous priant leur pardonner, et leur donner abolition de ladite rébellion et de toutes les choses passées à l'occasion d'icelle; offrant raser toutes les fortifications desdites villes, afin qu'elles ne puissent ni donner défiance de leur fidélité, ni servir à personne de sujet de s'en departir; et nous donner pour l'assurance de ce tels ôtages desdites villes, et un tel nombre que nous leur commanderions. A quoy nous nous sommes d'autant plus facilement disposez, que nous avons voulu par un si rare exemple de clémence, après tant de rechutes, gaigner plus avantageusement les cœurs de nos sujets, épargner leur sang, le dégât de la province, et tous les désordres et calamitez de la guerre, émus à cela par la seule compassion de leurs misères, et amour de leur bien. Ce qui nous fait espérer, que la connoissance si manifeste que nosdits sujets auront de la seule bonté qui leur ouvre notre sein, fera leur retour plus sincère, et servira d'un ciment perpétuel pour les tenir à jamais inséparablement unis à notre obéissance: attendant que la grâce et miséricorde de Dieu touchant leurs cœurs et éclairant leurs esprits, les réunisse tous au giron de l'Eglise, et tarisse la source de ces funestes divisions. A ces causes, après avoir reçu les ôtages desdites villes, et iceux fait mettre ès lieux que nous avons ordonné à cet effet, pour y demeurer chacun d'eux respectivement jusques à la perfection dudit rasement et démolition; voulant pourvoir aux désordres passez, et prévenir ceux qui pourroient arriver cy-après: Savoir faisons qu'après avoir mis cette affaire en délibération en notre Conseil, de l'avis

d'iceluy, et de nos certaine science, pleine puissance, grâce spéciale et autorité royale, par cettuy notre présent édit perpétuel et irrévocable, signé de notre main, nous avons dit, statué et ordonné, disons, statuons et ordonnons, voulons et nous plaît,

I. Que la Religion C. A. et R. soit remise et rétablie en toutes les villes et lieux desdits païs, desquelles elle a été ôtée ou divertie. Et toutes les églises, biens et maisons ecclésiastiques èsdits lieux et provinces, soient rendues à ceux à qui elles appartiennent, sans aucune recherche des fruits pris et échus. Ausquelles églises, et par tous lesdits lieux, sera fait exercice de ladite religion librement et paisiblement, sans aucun trouble et empêchement. Ordonnons néanmoins qu'en tous les monastères, étans èsdites villes remises en notre obéissance, il n'y pourra être mis ni établi autres religieux que ceux qui vivent en l'exacte observation de leur règle, suivant les Lettres qu'ils en obtiendront de nous.

II. Et désirans sur toutes choses voir à l'avenir une perpétuelle union entre nos sujets : comme nous voulons et entendons maintenir ceux qui font profession de la R. P. R., en l'exercice libre, tranquille d'icelle, et sans aucun trouble, nous ne pouvons que nous ne désirions leur conversion, pour laquelle nous offrons continuellement nos prières à Dieu. C'est pourquoy nous exhortons tous nosdits sujets de la R. P. R. se dépouiller de toute passion, pour être plus capables de recevoir la lumière du ciel, et revenir au giron de l'Eglise, en laquelle depuis plus d'onze cens ans continuels les rois nos prédécesseurs ont vécu, sans aucune interruption ni changement ; ne pouvant en chose quelconque leur témoigner davantage la paternelle affection que nous leur portons, que de les désirer au même chemin du salut que nous tenons et suivons pour nous-mêmes.

III. Ordonnons qu'en toutes les paroisses dudit païs il soit pourvu de curez bons, suffisans et capables, par ceux à qui de droit il appartient : et disposé en sorte qu'ils ayent tous le revenu suffisant pour s'entretenir et acquitter dignement de leurs fonctions, selon qu'il est porté par nos ordonnances du mois de janvier dernier, ou autres voyes plus commodes, ainsi qu'il sera avisé sur le rapport des commissaires que nous députerons à cette fin.

IV. Avons remis, pardonné et aboli, remettons, pardonnons et abolissons ausdits duc de *Rohan* et sieur de *Soubize*, et à tous les habitans desdites villes et lieux, et ceux du plat païs qui leur ont adhéré pour les choses passées depuis le 21 juillet 1627, jusques au jour de la publication faite en chaque sénéchaussée des articles de la grâce que nous leur avons accordée le 27 jour de juin dernier. Les avons déchargez et déchargeons de tous actes d'hostilité, levées d'armes, conduites de gens de guerre, entreprises tant par mer que par terre, Assemblées générales ou particulières, même de l'Assemblée de Nîmes, prises de deniers ecclésiastiques, royaux ou particuliers, fabrication de monnoye à quel titre et coin que ce soit, et évaluation d'icelle, libelles imprimez, soulevemens et émotions populaires, excès, violences, entreprises faites sur les deux villes de St-Amant et Château du Seigneur, prise des Châteaux St-Etienne, Val Francesque et Florac, et rasement d'iceluy : ensemble du meurtre et autres cas arrivez en l'entreprise de *Saint-Germier* à Castres au mois de janvier dernier : même les habitans d'Usez du meurtre du sieur Du Flos : et les consuls dudit lieu, des arrêts intervenus contre eux au parlement de Thoulouse et Chambre de l'édit de Béziers, et les sieurs d'*Aubaïs*, *Jacques Genoïer*, *Paul Saucier* et *André Pélissier*, de la nomination et désignation faite de leurs personnes pour être

consuls de Nîmes en l'année 1627, exercice par eux fait desdites charges durant ladite année; ensemble tous les consuls et conseillers politiques, et greffier de la Maison consulaire, et tous les dénommez en l'arrêt donné en la Chambre de l'édit à Beziers, sur la procédure des sieurs de *Suc* et *Maussac*, conseillers en icelle, de la poursuite contr'eux faite pour raison dudit consulat de Nîmes, et des arrêts pour ce intervenus, tant en notre conseil qu'en ladite cour de parlement, Chambre de l'édit et cour des aides de Montpellier. Et les habitans d'Anduze, du meurtre du sieur de Mantaille et des condamnations intervenues contre les consuls et particuliers habitans de ladite ville pendant ces mouvemens. Les habitans de Millaud, touchant ce qui a été fait contre le sieur de La Roquefavas et de la restitution de la somme de 4000 livres envers les religieux Jacobins. Le sieur de *Gasque*, du fait de la prise de quelques habitans d'Alets, infractions de sauvegardes, impositions et levées de deniers, établissement de justice, d'officiers et conseils par les provinces, et exécution des jugemens donnez en iceux en matière civile ou criminelle, police et réglemens faits entr'eux, et de l'exercice qu'ils ont fait de leurs offices esdites villes lorsqu'elles étoient en la rébellion; et les procureurs postulans qui ont exercé leurs charges devant lesdits juges, officiers et conseillers établis esdites villes, mêmes ceux qui avoient provision de nous, du séjour et exercice qu'ils ont fait esdites villes durant ledit tems; voyages, intelligences, négociations, traittez et contrats faits avec les Anglois par lesdites villes et habitans et par lesdits duc de *Rohan* et sieur de *Soubize*, tant avec lesdits Anglois qu'avec le roy d'Espagne et duc de Savoye, et des lettres écrites aux cantons protestans des Suisses: et les sieurs *Clausel* et *Du Cros* qui y ont été employez. Ventes de biens meubles, ecclésiastiques ou autres, coupes de bois de haute-fûtaye, du Domaine ou autres. Amendes, butins, rançons, ou autre nature de deniers par eux pris à l'occasion desdits mouvemens, fontes et prises d'artilleries et munitions, confection de poudres et salpêtres, prises, fortifications, démantellemens et démolitions de villes, châteaux, bourgs et bourgades: même de la prise de Meruez, Aymargues et autres, brûlemens et démolitions d'églises et maisons ecclésiastiques et autres, par ordre et autorité du duc de *Rohan*: et de toute poursuite criminelle pour raison de ce, sans préjudice de l'intérêt civil desdits religieux ecclésiastiques, pour raison de quoy ils se pourvoiront à la Chambre de l'édit. Les déchargeons aussi des baux et prises à ferme des bénéfices et biens ecclésiastiques dont ils ont été spoliez par les chefs qui avoient le commandement général sur eux. Voulons pareillement qu'ils jouissent de tout le contenu aux abolitions précédentes, et de tout ce qui a été géré et négocié, depuis le tems susdit, nonobstant toutes procédures faites, arrêts et condamnations contr'eux intervenues: même les arrêts aux parlemens de Thoulouse et Bordeaux, et Chambre de Beziers et autres, contre ledit duc de *Rohan*, auquel nous entendons être conservez les honneurs et dignitez dont il jouissait auparavant, sans que des cas susdits il en puisse être fait aucune recherche; pour laquelle nous imposons silence perpétuel à tous nos procureurs généraux et leurs substituts: à la réserve toutefois des cas exécrables réservez par l'édit de Nantes, et autres subséquens, de l'intérêt civil, pour raison du fait avenu à Vézenobre et Tournac, et des meubles qui se trouveront en nature pris sur ceux qui étoient en l'obéissance du roy.

V. En suivant l'intention que nous avons de maintenir tous nos sujets faisans profession de la R. P. R. en l'exercice libre de ladite religion, et jouissance des édits à eux accordez: Nous voulons que tous les dessusdits

jouissent entièrement dudit édit de Nantes, et autres édits, articles, brevets et déclarations registrées en nos parlemens, et ayent, suivant ce, l'exercice libre de ladite religion en tous les lieux où il a été concédé pour iceux.

VI. Que tous les temples et cimetières qui leur ont été ôtez ou démolis, leur seront rendus, avec la faculté de les rétablir si besoin est et bon leur semble.

VII. Ordonnons que toutes les fortifications desdites villes et lieux soient entièrement rasées et démolies, fors la ceinture des murailles, dans le tems de trois mois, à la diligence desdits habitans, ausquels nous en confiant, nous ne mettons pour cet effet aucunes garnisons ni citadelle esdites villes. Seront lesdites démolitions faites par la conduite et ordonnance des commissaires que nous députerons, et selon les ordres et instructions que nous leur en donnerons : et cependant et pour plus grande asseurance, seront les ôtages baillez par lesdites villes retenus ès lieux par nous ordonnez, jusques à l'entier accomplissement desdites démolitions.

VIII. Voulons que tous les dessusdits soient remis et rétablis en tous leurs biens, meubles et immeubles, droits, noms, raisons et actions, nonobstant toutes condamnations, dons, confiscations et représailles qui en pourroient avoir été faites et ottroyées, fors et excepté les fruits et revenus de leurs biens; les meubles qui ne se trouveront en nature, les bois coupez, et les dettes qui auront été reçues jusques à présent, actuellement et sans fraude, après poursuites judiciaires et contraintes. Voulons néanmoins que les déclarations précédentes données sur le fait desdites représailles, jusques aux présens mouvemens, arrêts donnez contradictoirement et transactions faites sur icelles, ayent lieu et soient exécutées nonobstant tous arrêts au contraire. Voulons aussi que les héritiers du feu sieur de *Mormoirac* soient remis en leurs biens.

IX. Permettons aux dessusdits de rentrer dans leurs maisons, et les rebâtir si besoin est : même comme à nos bons et fidèles sujets, nous leur permettons de demeurer en telles villes et lieux de notre royaume que bon leur semblera, fors les isles de Ré et Oléron, et La Rochelle et Privas. Permettons aussi aux habitans de Pamiers, qui n'étoient en ladite ville lors de la prise d'icelle, d'y rentrer, et en la jouissance de tous leurs biens, en faisant les soumissions et le serment de fidélité, par devant ceux qu'à cette fin nous commettrons.

X. Nos officiers demeurans dans lesdites villes qui n'ont payé le droit annuel, seront reçus à le payer dans deux mois, tant pour le passé que pour la présente année. Et pour le regard de ceux qui sont décédez ayant payé ledit droit annuel, les offices desquels ils étoient pourvus seront conservez à leurs veuves et héritiers. Et quant à ceux aux offices desquels nous avons pourvu d'autres personnes à cause des présens mouvemens, ils seront conservez en leursdits offices, nonobstant les provisions qui en peuvent avoir été expédiées à autres, réceptions et installations en iceux. Voulons aussi que les officiers des seigneurs particuliers pourvus à titres onéreux, qui ont été destituez à l'occasion desdits mouvemens, soient rétablis en leurs charges.

XI. Demeureront tous les dessusdits déchargez et les déchargeons de toutes les contributions et logemens de gens de guerre, tant des présens que précédens mouvemens : ensemble lesdites communautez et particuliers d'icelles, des indemnitez et dédommagemens qui pourroient être prétendus contr'eux pour raison des emprisonnemens, exécutions ou expulsions

des villes, faites par l'ordre dudit duc de *Rohan*, ou du Conseil des villes, ou autres par luy établis, tant pendant les présens mouvemens que les précédens. Et pour le regard des tailles, et autres deniers imposez sur le païs ; au cas qu'il y ait en iceux quelques non-valeurs, faute de payemens faits par les dessusdits, de deniers sur eux imposez de toutes natures, les receveurs desdites provinces n'en pourront faire poursuittes contre les dessusdits, sauf à poursuivre pour raison de ce le syndic du païs, pour en être fait rejet sur le général du païs.

XII. Déchargeons pareillement les consuls et particuliers qui se sont obligez durant les mouvemens des années 1621, 22 et 1626, et les présens, pour les affaires des villes, du payement desdites obligations, nonobstant toutes les clauses insérées aux contracts, sauf aux créanciers à poursuivre les consuls de la R. P. R. qui se trouveront en charge, pour y faire condamner ceux de ladite R. P. R., et les départir sur eux.

XIII. Demeureront aussi déchargez de la poursuite et exaction faite contre les habitans catholiques et autres, pour les restes par eux dus des cottes des années précédentes, nonobstant les décharges qu'ils en avoient obtenues, tant par nos lettres-patentes que par les arrêts de la cour des aides de Montpellier, ensemble de tout ce qui reste à payer des impositions et contributions mises sur aucun d'iceux, avec exemption des catholiques, par ordonnances des gouverneurs de provinces, ou autres chefs de guerre pour nous, durant les présens et précédens mouvemens.

XIV. Seront aussi les habitans de Castres déchargez de toute restitution de ce qu'ils ont touché pour la garnison de ladite ville, avant qu'ils eussent pris les armes contre notre service.

XV. Les charges qui seront imposées sur lesdites villes, seront portées également par tous les habitans d'icelles, en la manière de tout temps accoutumée ; fors que les dettes contractées par les habitans catholiques seront portées par eux seuls, et celles contractées par ceux de ladite R. P. R. seront aussi acquittées par eux seuls.

XVI. Les jugemens rendus par ceux qui ont été commis pour l'exercice de la justice esdites villes, tant en matière civile que criminelle, tiendront et auront lieu, sauf l'appel ausdites Chambres ès cas qui n'ont pas été jugez prévotalement, ou au conseil de guerre.

XVII. L'ordre gardé d'ancienneté esdites villes, tant pour le consulat que police, et assemblée desdits consuls et conseils de villes, sera gardé et observé, comme il étoit devant les mouvemens.

XVIII. Les Assemblées d'Etats au païs de Foix, se feront en la manière accoutumée, et y seront appellées toutes les villes qui ont accoutumé d'y assister.

XIX. Les consuls, receveurs, collecteurs et commis qui ont manié les deniers publics durant les présens et précédens mouvemens, demeureront quittes et déchargez, en portant à la Chambre les comptes qu'ils en ont rendus, sans que lesdites Chambres en puissent prétendre aucunes épices, ni revoir lesdits comptes. Et sur ce que les habitans de la ville de Nîmes ont prétendu n'être obligez de porter leurs comptes en ladite Chambre, nous voulons qu'il en soit usé ainsi qu'il est accoutumé.

XX. Les siéges de justice, bureaux de recette, et autres transférez à cause des présens mouvemens, seront remis et rétablis ès lieux où ils étoient auparavant ; mêmes l'Election nouvellement créée pour être mise à Montauban, et établie en la ville de Moissac, à cause desdits mouvemens, sera mise en ladite ville de Montauban, après que les démolitions des fortifications desdits lieux auront été faites.

XXI. Voulons aussi que la Chambre de l'édit, séante de présent à Beziers, soit remise en ladite ville de Castres, après que les fortifications d'icelle auront été entièrement démolies et rasées ; et qu'elle demeure en ladite ville de Castres, suivant l'édit de Nantes, nonobstant ce qui est porté par l'ordonnance par nous faite au mois de janvier dernier, et l'arrêt intervenu au parlement de Thoulouse sur le CII article d'icelle : laquelle Chambre, Sa Majesté veut être maintenue en toutes les attributions à elle faites par les Edits et Réglemens.

XXII. De toutes lesquelles grâces et concessions, nous voulons faire jouir tous les dessusdits, qui étoient encore en armes audit jour 27 juin dernier. Et pour le regard des villes et personnes qui s'étoient remises en notre obéissance auparavant ce jour, elles jouiront des choses particulièrement contenues aux Lettres que nous leur en avons ottroyées.

Si donnons en mandement, etc. Donné à Nîmes au mois de juillet, l'an de grâce 1629, et de notre régne le 20e. Signé Louis. Et plus bas, par le roy, Phelipeaux. Et seellé en lacs de soye du grand seau de cire verte. Lues, publiées, etc. Signé de Malenfant.

No LXXX.

Actes généraux du XXVIe Synode national. — *Président :* Mestrezat. — *Assesseur :* Jamet. — *Secrétaires :* Blondel *et* Armet.

I. Aïant été rapporté à cette assemblée que les magistrats de divers lieux avoient ordonné à ceux qui professent notre religion, de pendre des tentures devant leurs maisons, et d'allumer des cierges le jour de la fête que l'on nomme du Saint-Sacrement, et que plusieurs personnes, par une foiblesse déplorable, s'étoient tellement oubliées elles-mêmes, que d'observer une ordonnance qui intéressoit leur conscience, en rendant à la créature le même honneur qui n'est dû qu'au créateur : cette assemblée manquant d'expressions pour témoigner la juste douleur et le ressentiment qu'elle avoit d'une lâcheté si inexcusable, exhorta fortement tous ceux qui étoient tombés dans ce péché, si contraire à la véritable piété, et les conjura par la crainte du Dieu vivant, et par le zèle de sa gloire, par les entrailles de la miséricorde de son Fils de dilection, et par le soin particulier que les fidèles doivent avoir de leur salut, de renouveller leur zèle et de se montrer loïaux imitateurs de la constance et de la foi de leurs pères, et de témoigner par leur persévérance dans le bien, la sincérité et la pureté de leur repentance et de leur affection au service de Dieu. De plus on enjoignit aux consistoires des villes où de tels scandales arriveroient, de reprendre avec une sainte vigueur ceux qui donneroient un si mauvais exemple, et aux synodes, de procéder contre eux avec toutes les censures ecclésiastiques, et que ceux qui favoriseroient les délinquans par leur connivence, s'ils étoient pasteurs ou anciens, seroient non-seulement suspendus, mais aussi déposés de tous leurs offices.

II. D'autant qu'après une sécheresse désolante qui a réduit la plupart des provinces de ce roïaume à une extrême famine, Dieu n'a pas encore retiré son bras qu'il a levé sur nous ; mais qu'il continue de visiter son peuple par des contagions et des maladies mortelles, qui se répandent par tout le pays, et qui deviennent plus dangereuses de jour en jour, allant toujours en augmentant : ce synode national des églises réformées de France, assemblé par la permission de S. M. à Charenton, reconnaissant que l'ire de Dieu est révélée du ciel, et qu'elle est répandue sur la face de la terre à cause de l'im-

piété des hommes, et à cause de l'impénitence et de l'endurcissement de leurs cœurs; ce synode donc pour prévenir les terribles jugemens de ce juste juge, qui résiste aux superbes et fait grâce aux humbles, et pour détourner le déluge de sa vengeance, et émouvoir les entrailles de ses compassions paternelles, et pour impétrer de sa divine bonté la continuation de ses grâces et faveurs, pour la prospérité et le repos de nos églises et du gouvernement: exhorte tous les fidèles de porter des fruits dignes de repentance, de renoncer aux œuvres de ténèbres et de retourner à Dieu, avec un cœur contrit, brisé et humilié; et pour ce sujet ordonne que l'on célébrera un jeûne par toutes les églises du roïaume, le premier jour du mois de janvier prochain, lequel sera notifié par la lecture publique de ce présent décret.

III. Quoique tous les fidèles soient obligés de désirer ardemment la réunion de tous les sujets de ce roïaume sous une même foi, pour la gloire de Dieu, pour le salut de plusieurs millions d'ames, et pour le repos du public; néanmoins à cause de nos péchés, cette réunion étant une chose plutôt à souhaiter qu'à espérer, et parce que sous ce prétexte plusieurs personnes profanes tâchent de faire un mélange des deux religions, les ministres avertiront sérieusement leurs troupeaux de ne pas prêter l'oreille à de telles personnes, puisqu'il est du tout impossible que le temple de Dieu ait communion avec les idoles; d'ailleurs ces personnes si mal intentionnées tâchent de surprendre par là les âmes trop crédules, et de les débaucher de la créance et de la profession du saint Evangile : et ceux qui entreprendront une pareille réconciliation, soit par paroles, ou par écrit, seront censurés très-sévèrement.

IV. La province de Bourgogne aïant demandé s'il pourroit être permis aux fidèles de la Confession d'Augsbourg de contracter leurs mariages dans nos églises et d'y présenter leurs enfans au baptême, sans avoir fait abjuration auparavant des opinions qu'ils tiennent, lesquelles sont contraires à la créance de nos églises? ce synode déclara que, parce que les églises de la Confession d'Augsbourg convenoient avec les autres églises réformées dans les points fondamentaux de la véritable religion, et qu'il n'y avoit ni superstition, ni idolâtrie dans leur culte; les fidèles de ladite Confession qui par un esprit d'amitié et de paix se joindroient à la communion de nos églises dans ce roïaume, pourroient, sans faire aucune abjuration, être reçus avec nous à la table du Seigneur; et qu'en qualité de parrains, ils pourroient présenter des enfans au baptême, pourvu qu'ils promissent au consistoire de ne les solliciter jamais, ni directement, ni indirectement, de transgresser la doctrine reçue et professée dans nos églises; mais qu'ils les instruiroient et éléveroient dans les points et articles qui leur sont communs avec nous, et touchant lesquels les Luthériens et nous sommes d'accord.

V. M. le Commissaire déclarant que l'intention de S. M. étoit que dans la suite nos synodes nationaux se tinssent dans cette ville de Charenton, et non pas ailleurs, cette assemblée se soumettant avec toute sorte d'humilité au bon plaisir de S. M. et espérant que sadite M. daigneroit nous permettre que l'ancien ordre établi parmi nous auroit lieu, pria très-instamment M. le Commissaire de présenter nos très-humbles requêtes à S. M., afin qu'il lui plût de nous accorder que notre synode national suivant pût se tenir, d'ici à trois ans, dans la ville d'Alençon, dans la province de Normandie.

VI. Il fut ordonné qu'à l'avenir l'impression des livres ne se païeroit pas de l'argent appartenant à nos églises, si ce n'est de ceux qui auroient été composés par un ordre exprès de nos synodes nationaux.

VII. La province de Bourgogne aïant fait rapport de l'extrême nécessité à

laquelle les pasteurs des églises du coloque de Gex étoient réduits, à cause qu'ils n'avoient rien reçu des sommes qui avoient été accordées ci-devant pour leur entretien, par les libéralités de S. M., et aucun de leur troupeau ne voulant contribuer à leur subsistance : cette assemblée, touchée d'un juste ressentiment d'une ingratitude si honteuse, enjoignit à toutes les églises dudit coloque de rentrer dans leur devoir, et de prendre soin de l'entretien de leurs pasteurs, à défaut de quoi ils seroient privés du ministère du saint Evangile de Notre-Seigneur.

VIII. Il fut ordonné que lorsque MM. les députés généraux assisteroient en personne aux synodes nationaux, ils prendroient place devant tous les députés des provinces.

IX. Le synode enjoignit à toutes les provinces de distribuer, selon leur charité accoutumée, aux pauvres églises et aux ministres nécessiteux, les portions surnuméraires qui lui étoient assignées.

X. On enjoignit au consistoire de l'église de Paris de déférer le serment accoutumé à MM. les députés généraux, immédiatement après qu'ils seroient acceptés par S. M., et de retenir une copie de leur ordre.

XI. M. le Commissaire du roi représenta que plusieurs personnes se querelloient à l'occasion de la préséance dans les églises des familles nobles, et que même il se commettoit souvent des meurtres pour ce même sujet ; qu'à cause de cela, S. M. avoit ordonné que dans les lieux où l'on exerçoit publiquement le culte de Dieu selon notre religion, les propriétaires de ces maisons nobles ne pourroient pas, sous prétexte qu'elles leur appartenoient, prétendre d'autres places que celles qui leur étoient dues par le rang de leur naissance, ou de la dignité de leurs emplois, et avoit aussi défendu à tous les ministres de prier pour eux, particulièrement en public, en les nommant par leurs noms ou qualités : sur quoi l'assemblée pria M. le Commissaire qu'il nous fût permis de prier en termes généraux pour ces messieurs, sous la juridiction desquels l'église du lieu étoit assemblée? A quoi il répondit qu'il ne vouloit aucunement l'empêcher.

Rôle des ministres déposés et apostats. *Joseph Aubery*, min. de Collonges. — *Antoine Dumont*, anc. moine augustin et min. de Saint-Agnan. — *André Peloquin*, min. de Houdan. — *Tuffan*, min. de Manduel. — *Pompée de Remerville*, anc. moine , min. de Gontaud. — *Jacob Chalier*, min. de Queiras. — *David Bourgade*, min. du Carla. — *Jean Davant*, min. d'Araujuzon. — *Franç. Laiguerot*, min. d'Andaux. — *Théophile Casamajor*, min. à Saint-Gladie.

Liste des ministres et des anciens députés a ce synode. I. Bourgogne : *P. Bollenat*, min. de Vaux; *Alexandre Rouphe*, min. de Lyon; *Timothée Armet*, avocat au conseil privé, anc. de Couches ; *Lazare Du Puy*, conseiller au présidial et anc. de Bourg. — II. Provence : *Paul Maurice*, min., et *Pierre de Peyre*, sieur de Cabardet, anc. d'Eyguyères. — III. Orléanais et Berri : *Daniel Jamet*, min. de Gien ; *Jacq. Lami*, min. de Châteaudun ; *Claude Bernard*, bailli et anc. de Châtillon-sur-Loing ; *Henri Du Four*, docteur en médecine et anc. de Blois. — IV. Poitou : *Isaac de Cuville*, min. de Couhé ; *Jean Masson*, min. de Civray ; *René de Lauvergnac*, sieur de Miauray, anc. de Saint-Maixent ; *Gilles Begaud*, sieur de La Begaudière, anc. de Montaigu. — V. Saintonge : *Guillaume Rivet*, sieur de Champvernon, min. de Taillebourg ; *Pierre Richer*, sieur de Vandelincourt, min. de Marennes ; *Denis Pasquet*, sieur de Large-Bâton, anc. d'Angoulême ; *Charles Constans*, contrôleur et anc. de Saint-Jean-d'Angély. — VI. Bretagne : *Josué de La Place*, min. de Nantes ; *Daniel de La Touche*, sieur de La Lavardière, anc. de

Plouer, s'excusa, ainsi que *David Chastaigner*, sieur de La Grollière, anc. de Vieillevigne. — VII. Basse-Guienne : *Jacq. Berdolin*, min. de Duras; *Charles d'Aubus*, min. de Nérac ; *Jean de La Marzillière*, sieur de Grave, avocat au parlement de Bordeaux et anc. de Nérac ; *Jean Aymon*, sieur de Frigignet, avoc. au même parlement et anc. de Bergerac, remplacé par *Isaac de Geneste*, sieur de La Tour, avoc. au même parlement et ancien de La Sauvetat. — VIII. Vivarais : *Daniel Richard*, min., et *Louis Sautel*, avoc. et anc. du Cheylard. — IX. Cevennes : *Moïse Blaschon*, min. de Saint-André de-Valborgne; *Antoine Vincent*, min. de Meyrueis; *Etienne Billanges*, sieur de Blancfort, anc. du Vigan ; *Claude d'Airebaudouze*, anc. de Monoblet. — X. Anjou : *Matthieu Cottière*, min. de Tours ; *Moïse Amyraut*, min. de Saumur; *Philippe Niotte*, conseiller du roi, garde du grenier à sel et anc. de Saumur; *Joseph Boizé*, avocat au parlement et anc. de Preuilly. — XI. Dauphiné : *Pierre Piffard*, min. de Larbez; *François de Montauban de Rambaud*, sieur de Villars, anc. de Gap; *Etienne Gilbert*, avoc. et anc. de Die; *Denis Bouteroue*, min. de Grenoble. — XII. Bas-Languedoc : *Michel Le Faucheur*, min. de Montpellier; *Jean de Croy*, min. de Beziers; *Pierre Cheiron*, avoc. et anc. de Nismes; *André Bruneau*, avoc. et anc. de Bagnols. — XIII. Haut-Languedoc : *Pierre Béraud*, min. de Montauban, absent ; *Timothée Delon*, min. de Montauban; *Pierre de Villette*, sieur de La Jonquière, anc. de Saint-Antonin; *Paul Constans*, conseiller du roi et anc. de Montauban. — XIV. Béarn : *Pierre Dabbadie*, min. de Pau; *Jean de Pomarède*, avoc. au parlement et anc. de Morlas. — XV. Normandie : *Abdias Denis*, min. de Dieppe; *Laurent Le Fèvre*, avoc. au parlement et anc. de Rouen; *Jean Cardel*, sieur des Marettes, conseiller du roi, contrôleur et ancien d'Alençon ; *Benjamin Basnage*, min de Carentan. — XVI. Ile-de-France : *Jean Mestrezat*, min. de Paris; *David Blondel*, min. de Roucy ; *Jean de Gravelle*, sieur de Bauterne, anc. de Houdan ; *Charles Maillart*, avoc. et anc. de Mondidier.

N° LXXXI.

Liste générale des églises et des pasteurs, présentée au synode d'Alençon en 1637.

I. Province : Berri, Orléanais, Blaisois, Nivernais et Haute-Marche.

1° **Colloque de Sancerre :** Corbigny-S.-Léonard, *Et. de Monsanglard ;* — Gien, *Dan. Jamet ;* — Châtillon-sur-Loing, *J. Guérin ;* — Sancerre, *Paul Allard* ; — La Charité, *J. Taby ;* — Châtillon-sur Loire, *Aimé Piat ;* — Brinon, *Elie Semelé* ; — Sully et Aubigny, *Paul Guès ;* — La Celle, vacante ; — Dollot, vac. ; — *Isaac Babault*, sans église.

2° **Colloque du Blaisois :** Blois, *Nic. Vignier* et *Paul Testard ;* — Orléans, *Jacq.-Imb. Durant ;* — Romorantin, *Jacob Brun ;* — Dangeau, *J. Allix;* — Marchenoire, *Isaac Garnier;* — Bazoches, *Jérôme Belon;* — Bondaroi, *Louis Thuysart;* — Mer, *Dan. Jurieu ;* — Châteaudun, *Cyrus Du Moulin ;* — *Phil. de La Pierre* et *Abel Dargent*, sans église.

3° **Colloque du Berri et du Bourbonnais :** St.-Amand, *Louis Scoffier ;* — Issoudun, *René Bedé ;* — Argenton, *Elie Péju ;* — Aubusson, *J. Bonneau.*

II. Province : Bretagne.

Colloque de Bretagne : Rennes, *Bert. d'Avignon ;* — Vieillevigne, *Dan.*

Sauvé; — Sion, *P. de La Place;* — Nantes, *Jean Bouchereau;* — La Moussaye, *David de La Place* cadet; — Blain, *André Le Noir;* — La Roche-Bernard, *Prichel;* — Vitré, de *Pestre* et *P. Jordain;* — Plouer, *Rondel;* — Tréguier, vac.

III. PROVINCE : Saintonge, Aunis, Angoumois et les Iles.

1° **Colloque d'Aunis** : La Rochelle, *Jérôme Colomiès* et *Phil. Vincent;* — Surgères, vac.; — Ciré, vac.; — Angoulins et Aytré, *J. Flanc* et *J. Tagaut;* — Rochefort et St-Laurent, *J. Salbert;* — Marans, *Dan. Chesnet;* — Mauzé, *Sam. de La Forêt;* — Bourgneuf, *Sam. Le Fèvre;* — Thairé et La Jarrie, *Isaac Contant.*

2° **Colloque de Saint-Jean-d'Angély** : S.-Jean-d'Angély, *Japhet Du Vigier* et *J. Du Cray;* — Tonnay-Charente, *Abrah. Joyeux;* — Tonnay-Boutonne, *P. Charron;* — Soubise, *René Chesneau;* — Taillebourg, *Guil. Rivet;* — Moëse, *Thomas Guiot;* — St-Savinien, *Séb. Baudouin;* — Fontenay-l'Abattu, *P. Menanceau;* — Thors et Matha, *Jacq. Morin.*

3° **Colloque des Iles** : Marennes, *P. Richer* et *Ant. Chardevenne;* — Coze, *Claude Hérauld;* — Saujon, *J. Perreau;* — S.-Just, *J. Du Ménil;* — St-Jean-d'Angle, *Ant. Bugnon;* — La Tremblade, *J. Papin;* — Arvert, *Olivier Le Cercler;* — Royan, *Jacq. de La Fontaine;* — Meschers, *J. Gruel;* — Mornac, vac.; — St-Pierre-d'Oléron, interdite; — St-Denis-d'Oléron, int.; — Château-d'Oléron, int.

4° **Colloque de Saintonge** : Saintes, *Théoph. Rossel* et *J. Druet;* — Pons, *J. Constans* aîné; — Jonzac, *Elie Prioleau;* — Montendre et Ozillac, *J. Hamilton* père et fils; — Archiac, *Jacq. Gautier;* — St-Fort et St-Germain, *P. Bonniot;* — Baigne, *J. Marcou;* — Mirambeau, *J. Buduel;* — St-Severin, *P. Chazé;* — Montlieu et Montguyon, *Louis Aubouyneau;* — La Roche-Chalais, *David Bellot;* — Clan et Plassac, *Franç. Majou;* — Barbézieux, *Lazare Cazaux.*

5° **Colloque d'Angoumois** : St-Claude et Champagne-Mouton, *J. Ferrand;* — La Rochefoucauld, *Isaac de Clave;* — St-Mesme et Jarnac, *Isaac Patru;* — Angoulême et Montignac, *Abrah. Hiver;* — Cognac, *Sam. Lagarie;* — Villefagnan, *Etienne Tixeul;* — Verteuil, Ruffec et Château-Regnault, *J. Comarc;* — Bourg-Charente, *Elie Constans* jeune; — Segonzac et Lignières, *Ant. Carrier;* — La Roche-Beaucourt, *Isaac Marchant;* — *Jean Pacard*, sans église; — Salles, int.; — Mortagne, int.; — Lonzac, int.; — Gemozac, vac.; — Rioux, int.; — Nieul, vac.; — Saint-Aulaye, vac.

IV. PROVINCE : Bourgogne.

1° **Colloque de Gex** : Chalex et Saconnay, *J. Japé;* — Cessy, *Jacq. Clerc* père; — Collonges, *Jacq. Clerc* fils; — Gex, *Jacq. Gautier;* — Divonne, *Dupré;* — Farges, *Franç. Perreau;* — Croset, *P. de Préaux;* — Ornex, *Joseph Prevôt;* — Versoix *Dav. Piaget.*

2° **Colloque de Dijon** : Arnay-le-Duc, *Joseph Mauvin;* — Is-sur-Tille, *Isaac Durand;* — Châtillon-sur-Seine, *Gédéon Guyonnet;* — Saint-Jean-de-Laune, vac.; — Dijon, vac.; — Avalon et Vaux, *P. Bollenat;* — Noyers, *J. Compérat;* — Beaune, *P. Héliot.*

3° **Colloque de Châlons** : Châlons, *Amédée de Bons;* — Paray, *J. Viridet;* — Maringues, *Noël Angeli;* - Pont-de-Vaux et Belleville, *P. Jaimot;* — Moulins, vac.; — Bourbon, vac.; — Buxi et Clugni, *Héliod. Du Noyer;* — Autun et Couches, *Geof. Bruyes.*

4° **Colloque de Lyon** : Lyon, *Esaïe Baille* et *Alexandre Bouphe;* —

Maçon, *Franç. Regnaud;* — Bourg, *Jacob Textor;* — Pont-de-Veyle, *J. Marcombes*; — Pailhat, vac.

V. Province : Bas-Languedoc.

1° **Colloque de Nismes** : Aigues-Mortes, *J. Bansillon*; — Nismes, *J. Chauve, Phil. Codur, Samuel Petit, Claude Rosselet* et *Josué Darvieu*; — Massillargues, *Justamont*; — Galargues, *Franç. Durand*; — Calvisson, *Quintin Renvoi* et *Abrah. de Lari*; — Saint-Laurent, *Tob. Roux*; — Aimargues, *Sigillori*; — Bernis, *André Basnage*; — Aubaïs, *Tibaut*; — Nages, *Allègre*; — Clarensac, *Fornier*; — Vauvert, *Brun*; — Sommières, *Gautier*; — Aujargues, *Saurin*; — Vergèse, *Lichères*; — Beauvoisin, *Taffin*; — Bouillargues, *Bertrand*.

2° **Colloque d'Uzès** : Barjac, *Rally* aîné ; — Fons, *Arnaud*; — Uzès, *A. Noguier* et *Manuel*; — Blanzac, *Du Cros*; — Saint-Geniès, *Ravanel*; — Lussan, *Brunier*; — Boucairan, *Chabaud*; — Navacelles, *Castanier*; — Génolhac, *Paul Cheiron*; — Les Vans, *Ponnier*; — Chambourigaud, *Des Marets*; — Montaren, *J. Rally* jeune ; — Saint-Ambroix, *Sage*; — Saint-Jean-de-Marvéjols, *Thomas*; — Bagnols, *P. Serres*; — Montfrin et Saint-Quintin, *Ancet*; — *J. Sorbier*, déchargé.

3° **Colloque de Montpellier** : Montpellier, *J. Védrines, Moïse de Baux, Jean Gigord* et *Jacq. Carcenat*; — Beziers, *Jean de Croy*; — Pignan, *Guès*; Clermont de Lodève, *Begon*; — Lunel, *Atgier*; — Cournon-Terral, *Prudhomme*; — Bédarieux, *Lavit*; — Montagnac, *Segond*; — Melgueil, *Crouzet*; — Vendemian, vac. ; — Gignac, vac. ; — Poussan, vac. ; — Florensac, vac. ; — *Moïse Rossel*, déchargé.

VI. Province : Poitou.

1° **Colloque du Haut-Poitou** : Chauvigny, *Jean Forent*; — Courteilles, *Jacq. Clémenceau*; — Civray, *J. Masson*; — Lusignan, *Isaac Du Sou*; — Couhé, *Isaac de Cuville*; — Parthenay, *Nic. Belin*; — Poitiers, *Jacq., Clémenceau* père, et *Jacq. Cottiby*; — Thouars, *Isaac Chabrol*; — Châtellerault, *Dan. Pain* et *J. Carré*; — Aubanée et Sansais, *Dan. Jaillard*; — Montfernier, *Pierre Vinard*; — Montreuil-Bonnin, *André Godion*.

2° **Colloque du Moyen-Poitou** : Champdeniers, *Chauffepié*; — Mougon, *J. de La Blachière* aîné ; — Chefboutonne, *J. Chalmot*; — Melle, *J. Le Chantre*; — Niort, *Jacq. Coignac*; — Saint-Maixent ; *Jonas Chesneau* et *Sam. Le Blanc*; — Exoudun, *J. Vatable*; — Aulnay et Chizé, *Nic. Chesneau*; — Marsillac et Aigre, *Théoph. Lesnier*; — Saint-Gelais et Cherveux, *Jacq. Chalmot*; — La Mothe-Saint-Hérayé, *Jacq. Arthuys*.

3° **Colloque du Bas-Poitou** : La Chaume et Les Sables, *J. Greslant*; — Saint-Hilaire et Foussay, *Josué d'Artois*; — Mouilleron, *Anne Savouret*; — Cezay et Breuil-Barret, *Thom. Jonston*; — Chantonay et Puybelliard, *Josias Olivier*; — La Châteigneraye, *Louis Roquette*; — Mouchamps, *René de Losses*; — La Chaise et Bournezeau, *Gabriel Bouquet*; — St-Fulgent, *J. de La Place* père ; — Pouzauges, *Jacq. Prunier*; — Talmond, *Jacq. Ranconnet*; — Mareuil, *Isaac Vergnon*; — Ste-Hermine et La Chapelle, vac. ; — Montaigu, La Forêt et Périgné, *Charles Chauve*; — Vaudoré, vac. ; — Saint-Gilles-sur-Vic et La Garnache, *Charles Mallet*; — Fontenay-le-Comte, *Élie Bouhereau*; — Le Givre et St-Benoit, *P. Coignard*; — Le Poiré et Belleville, vac. ; — Luçon, vac. ; — Coulonges-les-Royaux, vac. ; — Benest et Le Vigean, vac. , — *J. Bonnault*, sans église.

VII. Province : Touraine, Anjou et Maine.

1° **Colloque de Touraine** : Tours, *Matth. Cottière* et *J. Forent*; —

Preuilly, *J. Roger* et *P. Fleury*; — Châtillon-sur-Indre, *P. Du Coudray*; — Vendôme, *Isaac Le Pelletier*; — Montoire, *Franç. de La Galère*; — L'Ile Bouchard, *Jacq. Le Vacher*.

2° **Colloque d'Anjou** : Angers, *Et. Le Bloy* jeune ; — Loudun, *Jacq. de Brissac* et *Dan. Couppé*; — Saumur et Bourgueil, *M. Amyraut*, *Josué de La Place* et *Isaac d'Huisseau*; — Mirebeau, *P. Lassière*; — Baugé, *J. Pineau*.

3° **Colloque du Maine** : Le Mans et Ardenay, *J. Vigneu*; — St-Agnan et Mimbré, *A. Amyraut*; — Pringé et Gallerande, *Abel Barbier*; — Bellesme, *René Alain*; — Lassay, *Rouveau*; — Château-du-Loir, *A. Tricot*; — Château-Gontier, vac.; — Craon, vac.; — La Barre, vac.; — Pouligny, vac.

VIII. Province : Vivarais, Forez et Velai.

Colloque du Vivarais : Annonay, *Alex. de Vinay*; — Chambons et St-Voy, *Ant. Faucher*; — Chalançon, *Ant. de La Motte*; — Vernoux, *D. Blanc*; — Boffre, *P. Pierre*; — Désaignes, *Marcellin Tardin*; — Valence et Soyons, *Laurens*; — St-Fortunat, *Siméon d'Hosty*; — Privas, *P. Accaurat*; — Gluiras, *P. Marchant*; — Tournon de Privas, *Reboulet*; — Le Pouzin et St-Auban, *P. Guèze*; — Baix, *Boursel*; — La Gorce et Vallon, *Dav. Chaval*; — *Zuccon*, déch.; — Le Cheylard, vac.; — Aubenas, vac.; — Vals, vac.; — La Touche, vac.; — Villeneuve-de-Berg, vac.; — Mirabel et St-Pons, vac.; — Bonlieu, vac.; — St-Etienne, vac.

IX. Province : Béarn.

1° **Colloque de Sauveterre** : Sauveterre, *J. Capdeville*; — Sallies, *Phil. Begué* et *J. Esterman*; — Carresse, *Simon Faget*; — La Bastide, *Jacq. de Magendie* fils; — Oras, *J. Estandeau*; — St-Gladie, *Raimond Thoulouse*; — Araujuzon, *Benj. La Bourgade*; — Charres, *P. Sabattier*; — St-Palais, *P. Guillemin*; — Mauléon, *Bustenobis*; — Audaux, vac.

2° **Colloque d'Orthez** : Orthez, *Ant. Vispalie*; — Maslacq, *Bern. de Magendie* père ; — Lagor, *La Fite*; — Pardies, *Remi*; — Gouze, *Diserotte*; — Arthès, *Menvielle* fils ; — Castillon, *La Pouble*; — Casteits, *Martin*; — Béreux, *J. Carsuzan*; — Belloc, *Tartas*; — Ste-Suzanne, *Condelogue*; — Castetner, *Capelle*; — Bielle-Ségure, *Couture*.

3° **Colloque de Pau** : Pau, *J. Dabbadie* et *J. de La Fitte*; — Lescar, *Vidal*; — Morlas, *Et. Fabas*; — Lasseube, *Palocque*; — Cescau, *Gruyer*.

4° **Colloque d'Oleron** ; Oleron, *Casaubon et Casamajor*; — Navarreins, *And. de Magendie* fils; — Castetnau, *La Tourette*; — Monein, *La Roche-Chandieu*; — Bielle, *Bedora*; — Arudy, *La Placette*; — Aspe, *J. Dabbadie*; — Barretons, *Eusèbe de Baronnières*.

5° **Colloque de Nay** : Nay, *Cabanes*; — Arros, *J. Salfranque*; — Noustin, *Jér. Clavel*; — Pontacq, *La Placette*; — Assat, *Cassore*; — Asson, *Théoph. Brun*.

6° **Colloque de Vic-Biel** : Lembeye, *J. de La Garrigue*; — Garlin, *Jacq. de La Pujade*; — Anoye, *P. Rival*; — Conches, *Dav. Dabbadie* puîné.

X. Province : Provence.

Colloque de Provence : Eyguyères, *Paul Maurice*; — Lourmarin, *P. Maurice*; — Mérindol, *And. Bernard*; — La Coste, *Jacq. Baille*; — Velaux, *Jacq. Rres ent*; — Cabrières et La Motte, *Ant. de Croze*; — Riez

Paul Gaudemar ; — Le Luc, *J. Bernard* ; — Seyne, *P. Chalier* ; — Manosque, *And. Génoyer* ; — Gordes, vac. ; — Joucas, vac. ; — Curban, vac.

XI. Province : Cevennes.

1° **Colloque d'Anduze** : Anduze, *J. Soleil* et *Arnaud* ; — St-Jean-de-Gardonnenque, *J. Bony* ; — Générargues, *Paul Paulet* ; — Mialet, *Ant. Imbert* ; — La Salle, *J. Reboutier* ; — Soudorgues, *Dan. Guérin* ; — Lezan, *Laurent Aymar* ; — Lédignan, *Guy Chavanon* ; — Vézenobres, *N. Robert* ; — Alais, *Ant. Bouton* ; — St-Paul-La-Coste, *J. Boussar*.

2° **Colloque de Sauve** : Sauve, *Louis Guichard* ; — Quissac, *Louis Couran* ; — Combas, *Guisard* ; — Durfort, *D. Laurens* ; — Conqueirac, *Esaïe Laurens* ; — St-Hippolyte, *Joseph Poujade* ; — Monoblet, *Lelat* ; — La Cadière, *Henri La Combe* ; — Ganges, *Brueys* ; — Sumène, *Sam. Blanc* ; — Mandagout, *J. Tubère* ; — Le Vigan, *J. Surville* ; — St-Laurent et Mondardier, *Moïse La Combe* ; — Aulas, *J. Novis* ; — Avèze, *Guillaumencq* ; — Bréau, *Jacq. Berlié* ; — Aumessas, *P. de Dieu* ; — Valleraugue, *Villaret* ; — Meyrueis, *Ant. Vincent* ; — *Franç. Du Mas*, sans église ; — *La Coste*, sans église.

3° **Colloque de St-Germain** : St-Germain, *Gueynier* ; — St-Etienne, *J. Barjon* ; — St-Roman, *Pascal* ; — Le Collet, *Henri Guichard* ; — Castagnols, *J. Pontier* ; — Pont-de-Montvert, *Paul Yvon* ; Barre, *Sauvage* ; — Ste-Croix, *J. Guisard* ; — St-André-de-Valborgne, *Barbat* ; — St-Julien, *Pelet de La Carrière* ; — Saumane, *J. de La Bastide* ; — St-Hilaire, *Simon Villard* ; — Le Pompidou, *Tubère* ; — Florac, *Repasseau* ; — Marvéjols, *Roux* ; — Cassagnas, *Roure* ; — Vébron, *Jacq. Du Mas* ; — Brenoux, *Guion* ; — Aujaguet, *Du Mas* ; — St-Marcel, *Abrah. de St-Loup* ; — *Des Essars*, déch.

XII. Province : Basse-Guienne.

1° **Colloque du Bas-Agénois** : Bordeaux, *Dan. Ferrand* et *Coyon* ; — Ste-Foy, *Mizaubin*, *Constantin* et de *Monceaux* ; — Coutras, *Bessotis* ; — Montcarret, *Denis* ; — Duras, *Ricottier* ; — Pujols et Rozan, vac. ; — Castets, vac. ; — Langon, vac. ; — Gironde, vac. ; — Villeneuve et Théobon, *Cartier* ; — La Sauvetat, *Du Bourdieu* ; — Castillon, *J. Privat* ; — Miramont, *Pinet* ; — Castelmoron, *Renaud* ; — Gensac, *Abrah. d'Ornezac* ; — Pellegrue, *Augier* ; — Libourne, *Gasay* ; — Saussignac, *Planteau*.

2° **Colloque du Condomois** : Nérac, *Viguier* et *Aaron Tinel* ; — Montagnac, d'*Aubus* ; — Meillan, *La Rigoire* ; — Le Mas-d'Agénois, Vic-Fézensac et Montréal, *Boutet* ; — Lavardac et Fauguerolles, *Sauvage* ; — Casteljaloux, *Du Luc* ; — Monheurt, *Laguchay* ; — Puch de Gontaut, *Du Luc* ; — Moncrabeau, d'*Artigues* ; — Geaune, *Duffau* ; — Hastingues, *La Fitte-Solon*.

3° **Colloque du Haut-Agénois** : Agen, *J. Alba* ; — Grateloup, *Abel Denis* ; — Lacépède, *Eraste de La Cave* ; — Monpon et Lussac, d'*Aubus* jeune ; — Montflanquin, *Persy* ; — Tonneins, *Bernardin* et *Bertoule* ; — La Parade, *Brignol* ; — Gontaut et St-Barthélemi, *Salettes* ; — Tournon, *Doze* ; — Clairac, *J. Costebadie* ; — Pujols, *Vauquelin* ; — Castelsagrat, *Mathurin* ; — Castelmoron-sur-Lot, *La Barre* ; — Castelnau et Montaud, *Del Mauzes* ; — Puimirol, *Testas* ; — Gevaudun, *Jarlan*.

4° **Colloque du Périgord** : Bergerac, *Pineau*, *Beaujardin* et *Béreau* ; — Monpazier et Berbiguières, *Eymer* ; — La Mongie, Issigeac et Pomport, *Béreau* jeune ; — Eymet, *Potet* ; — La Force, *P. Du Puy* ; — Beynac, *Ferron* ; — La Linde, *Thouton* ; — Monbazillac *Paget* ; — Mussidan,

P. Latané; — Barrière, *Molan;* — Lanquais et Clérans, *Boutin;* — Le Sigoulès, *Chauveton* et *Péron;* — Piles, *La Barthe* cadet; — Limeuil et Le Bugue, *Baisselance;* — Montignac, *Bordat.*

5° **Colloque du Limousin :** Turenne, *P. Huron;* — Limoges et Rochechouart, *La Barthe* aîné; — Treignac et Châteauneuf, *La Barthe* jeune; — Beaulieu, *Claude.*

XIII. Province : Dauphiné.

1° **Colloque du Gapençois :** Gap, *Sam. Cherler;* — Veyne, *Hugues Rollin;* — Orpierre, *Ch. de La Croix;* — Serres, *And. Serres;* — Laragne, *Benj. Sauzuis;* — Rosans, *Marc Félix;* — Valdrome, *Josué Ripert;* — St-Bonnet, *Dan. Piffard;* — Tallard, *J. Bonnet.*

2° **Colloque du Diois :** Die, *J. Aymar, Dav. Eustache* et *Et. Le Blanc;* — Pontaix, *J. Manuel;* — Chastillon, *J. Gros;* — Baurières, *Jacq. Matthieu;* — Beaufort, *J. Chérubin;* — La Motte-Chalencon, *Raph. Gabet;* — Queiras et Saillans, *Benj. Vacher.*

3° **Colloque du Viennois :** Châteaudouble, *J. Cuchet;* — Larbez, *P. Piffard;* — Beaurepaire, *Michel Janvier;* — St-Marcellin, *Dan. Maillefaud;* — Romans, *P. Murat;* — Pont-de-Royan, *Isaac d'Herrieu;* — Beaumont, *J. Imbert.*

4° **Colloque du Val-Cluson :** Villard, *Sam. Clément;* — Mantols, *Sam. Pascal;* — Fenestrelle, *Dav. Jourdain;* — Oulx, *P. Saurin;* — Pragelas, *Dav. Pastor;* — Chaumont, *Philibert de Joux;* — *Thom. Comte*, déch.

5° **Colloque de Gresivaudan :** Grenoble, *Denis Bouteroue* et *Fr. Murat;* — St-Jean d'Hérans, *Dav. Maillefaud;* — La Mure, *Isaac Ferrand;* — Corps, *Dav. Gautier;* — La Terrasse, *Abrah. Jourdain;* — Mont-de-Lans, *J. Rudelle;* — Clavans, *Barth. Durand;* — Besse, *Siméon Coing;* — Misoen, *J. Terrasson;* — Vif, vac.; — Barraux, vac.; — *J. d'Espagne*, déch.

6° **Colloque du Valentinois :** Montélimar, *Adrien Chamier* et *Crégut;* — Dieu-le-Fit, *Paul Guion;* — Loriol, *J. de La Faye;* — Livron, *Gervais Alexius;* — Bourdeaux, *J. de Gillier;* — Crest, *Alex. d'Yse;* — Manas, *J. Cordel;* — Vesc, *Séb. Jay.*

7° **Colloque des Baronnies :** Orange, *Jacq. Pineton* et *Dav. Sylvius;* — Nions, *Salomon Faure;* — Ste-Euphémie, *Isaac Cholier;* — Vinsobres, *Gab. Boule;* — Condorcet, *Jacq. Piélat;* — St-Paul-Trois-Châteaux, *Jacq. Bouvier;* — Taulignan, *Fr. Valanson;* — Courtezon, *Gasp. Martin;* — Tullettes, *G. Mauguis;* — Montbrun, vac.

8° **Colloque de l'Embrunois :** Embrun, *Jacq. Bailli;* — Moulines, *Dan. Bec;* — Arvieux, *P. Bouvat;* — Arbriez, *J. Giraud;* — Guillestre, *Dan. Sarret;* — Fressinières, *Salom. Jelifier;* — Château-Dauphin, vac.

XIV. Province : Normandie.

1° **Colloque de Rouen :** Pont-Audemer, Quillebœuf, Bois-Roger, Honfleur et Pont-l'Evêque, *Dav. de Caux;* — Rouen, *J.-M. de L'Angle, Dav. Primerose* et *Luc Jansse;* — Evreux, *P. Le Tellier;* — Gisors, *J. Le Marchant.*

2° **Colloque de Caux :** Dieppe, *Abdias Denis, P. Laignel* et *Louis de Fauquembergue;* — Bolbec, *Jacq. de Larrey;* — Senitot, *J. de La Motte;* — Fécamp, *Dav. Guelodé;* — Le Hâvre, *J. Baudouin;* — Basqueville, Lindebeuf et Luneray, *Dav. Hébert.*

3° **Synode de Caen :** Basly, *P. Bayeux;* — Les Vés, *Marc Maurice;* — St-Waast, *Et. Le Sage;* — Caen, *J. de Baillehache, J. Bridon* et *Sam. Bochart;* — Bernières, Colombières et Les Essarts, *J. Tappin;* — Bayeux, *Ant. Basnage;* — *P. Basnage*, sans église.

4° **Colloque du Cotentin :** Ste-Mère-Eglise et Carentan, *Benj. Basnage ;* —Pontorson, *Ant. Philipponneau;*—Ducey, *Ch. Girom;*—Gavray et Cerisy, *Joachim Le Moine ;* — Chefrène, *Isaac de Vennes ;* — Fontenai et Chassegué, *Luc Pouquet ;* — St-Lo, *Michel Carue ;* — Groussi, *Jacq. Lohier ;* — La Haye-du-Puits, *Dav. Le Bourgeois.*

5° **Colloque d'Alençon :** Montgobert, *Paul Baudart ;* — Alençon, *Louis Hérault* et *Matth. Bochart ;* — Courtomer, Laigle et Séez, *Et. Le Prévôt ;* — Croissy, Fontaine et Le Ménil, *Et. Fouace.*

6° **Colloque de Falaise :** Moulines et Mézières, *P. Baudran ;* — St-Silvain et St-Pierre-sur-Dive, *Noël Gallot ;* — Vire et Condé-sur-Noireau, *J. Blanchard ;* — La Forêt, *Jacq. Sinard ;* — Falaise et La Motte, *Benj. Du Clos ;* — *P. Morin*, déch.

XV. Province : Haut-Languedoc et Haute-Guienne.

1° **Colloque du Haut-Querci :** Genébrières et Cajarc, *Le Voyer ;* — Cardaillac et Figeac, *Du Batut ;* — La Tronquière, *Candris ;* — St-Céré, *Bonnefons.*

2° **Colloque du Bas-Querci :** Montauban, *P. Béraud*, *P. Ollier*, *P. Charles*, *Tim. Delon* et *Ant. Garissolles ;* — Caussade, *P. Grand ;* — Négrepelisse, *Verdier ;* — Bourniquel, *Cruveil ;* — St-Naunhari, *Moinier ;* — Mauzac, *A. Bicheteau ;* — St-Antonin, *Bardon ;* — Albias, *Marc Montagnier ;* — Réalville, *Reinaud ;* — Verlhac, *Bourdin.*

3° **Colloque de l'Albigeois :** Castres, *P. Savois*, *Paul Charles* et *Josias Daneau ;* Réalmont, Vénés et Lombers, *P. de Combalasse ;* — Angles, *J. Balaran ;* — Lacaune, *J.-Et. Balaran ;* — Castelnau, *Natanaël Nadal ;* — Vianne et La Capelle, *J. Grasset ;* — Escroux, vac. ; — Senaux, *Joseph Grasset ;* — Briateste, St-Paul et Damiatte, *Dav. Vignier ;* — Roquecourbe, Montpignier et La Bessière, *T. Gau ;* — La Case et Plaisance, *Fr. Rigal ;* — Vabres et Ferrières, *Jacob Audibert ;* — Brassac, *Et. Caries ;* — La Cabarède et La Bastide, *J. Maillebiou ;* — Monredon, *P. Baschet ;* — Paulin et Teillet, *Raisart ;* — Lavoulte, *Honoré Ligonnier ;* — La Crouzette, *Ph. Le Nautonnier ;* — Espérausses et Berlas, vac.

4° **Colloque d'Armagnac :** Mauvesin, *Matth. Texier ;* — L'Isle-Jourdain, *Et. Rigault ;* — Puy-Casquier, *J. Tournon ;* — Masgarnier et Lectoure, *Isaac Du Mas.*

5° **Colloque du Rouergue :** Milhau, Creissel et Séverac, *Isaac Du Teil* et *P. Bonnefons ;* — St-Affrique, *J. Gérard ;* — St.-Baulize, St-Paul, Cornus et St-Félix, *Sam. Jacques* aîné ; — Rhodez, Montagnac et Bruequez, *Phil. Maroule ;* — St-Rome-de-Tarn, Roquetaillade, Auriac et Cernon, *P. Maroule ;* — St-Jean-du-Breuil et Montméjan, *Balth. Jacques ;* — *Ant. Remiral*, déch.

6° **Colloque du Lauraguais :** St-Amans et Villemagne, *P. Espinasse ;* — Mazamet, Hautpoul et Pont-de-l'Arn, *Moïse de Baux ;* — Auxillon et Aiguefonde, *Abel Vialas ;* — Puy-Laurens et Péchaudier, *J. Bonnefons ;* — Revel et Palesville, *Paul Gaillard ;* — Sorèze, *P. Cazail ;* — Carmaing, *Phil. La Vaïsse.*

7° **Colloque de Foix :** Mas d'Azil, Gabre et Les Bordes, *J. Ollier ;* — Camarade, *J. Marsolan ;* — Le Carla et Sabarat, *Joseph de La Fontaine ;* — Mazères et Caumont, *P. Gaussides ;* — Saverdun, *Laurent Rival ;* — La Bastide, Léran, Bestiac et Limbrassac, *Ch. Bourdin.*

XVI. Province : Ile-de-France.

1° **Colloque de Paris :** Paris, *Michel Le Faucheur*, *J. Mestrezat*,

Edme Aubertin, *J. Daillé*, *Ch. Drelincourt;* — Senlis, *E. Le Blanc;* — Meaux, *J. Perrault;* — Lisy, *P. Du Prat;* — Château-Thierry et Sapponay, *Isaac de Nogentel;* — Fontainebleau, *Ferd. de Prez;* — Roucy, *Dav. Blondel;* — Touquin et Galande, *J. Miqueau;* — Villiers et Claye, *P. Bilot;* — La Ferté sous-Jouarre, *J. Le Sueur.*

2° **Colloque de Picardie :** Calais, *J.-Baptiste Buguet, P. Cartier* et *Fr. Bécude;*—Boulogne, *Ezéch. Avice;*—Amiens, *P. Pinet;* — Oisemont, *Dan. Boucher;*—Chauny et Coucy, *Claude Le Vineux;*—St-Quentin, *J. Mettayer;* — Laon, *Paul Georges;* — Laval et Guise, *P. Rambours;* — Compiègne, *J. Nicolai.*

3° **Colloque de Champagne** : Vitry, *Benj. Anguenet* et *Simon Gascher;* — Châlons, *Benj. Massin;* — Espence, *J. Pasquet;* — Nettancourt, *Honoré de Candomer;* — Langres, *J. Ramet;* — Aï et Chaltray, *Sam. de La Cloche;* — Sézanne, *Abrah. Juquelot;* — S. Mars, *Sigibert Alpée;* — Imécour, *Aaron Blondel;* — Vassy, *Isaac de Juigné;* — Heiltz-le-Maurupt, *J. Carré.*

4° **Colloque du pays Chartrain** : Houdan, *Louis de Fauquembergue;* — Lons et Favières, *Louis Foulé;* — Chartres et Boinvilliers, *Phil. Scalberge;* Mantes et Avernes, *Benj. Tricotel;* — Le Plessis-Marly et La Norville, *Maurice de Lauberan;* — Authon, *Jacq. Couronné.* (1)

N° LXXXII.

Actes généraux du XXVII*e *Synode national.* — *Président : **Benjamin Basnage. — *Adjoint :* Daniel Couppé. — *Secrétaires :* Blondel *et* de Launay.**

I. Cette assemblée laissa une liberté entière aux provinces de garder leur ancienne coutume de chanter la prière qui est à la fin des dix commandemens, en se tenant à genoux, comme il se pratique dans quelques endroits, ou bien en étant debout, ou assis selon l'ordre établi dans chaque église; ne jugeant pas qu'il soit raisonnable de les obliger de se conformer les unes avec les autres dans un sujet qui est de soi-même fort indifférent.

II. Cette assemblée ordonna, à la requête de la province du Berry, que désormais, lorsqu'il seroit besoin de mettre des professeurs de théologie dans nos universités, la province dont l'université demanderoit un professeur, inviteroit les quatre provinces voisines de députer, à leurs propres frais, quelques-uns de leurs pasteurs, pour assister à l'exámen du candidat qui devoit remplir la chaire vacante.

III. Quoique les hommes aient un droit d'acheter et de garder des esclaves et que cela ne soit pas condamné par la Parole de Dieu, ni hors d'usage parmi les chrétiens dans la plus grande partie de l'Europe; néanmoins parce qu'on abuse de ce droit-là, et qu'il s'est glissé insensiblement une coutume très-inhumaine, surtout parmi les marchands qui en font trafic, et qui en disposent comme de leur propre bien et comme de leur bétail; qui vont même sur les côtes d'Afrique et aux Indes, où ce commerce est permis, pour acheter des Barbares, à prix d'argent ou pour des marchandises, des hommes et des femmes qu'ils vendent dans les marchés publics ou qu'ils troquent pour d'autres choses; cette assemblée, confirmant le canon fait à cette occasion par le synode provincial de Normandie, exhorte les fidèles de ne pas abuser de cette liberté d'une manière qui soit contraire aux règles

(1) Nous ne nous flattons pas de donner des tableaux parfaitement exacts; ils valent seulement mieux que ceux d'Aymon. Nous accueillerons avec reconnaissance toutes les rectifications qu'on voudra bien nous adresser, et nous en ferons usage en temps et lieu.

de la charité chrétienne, et de ne pas remettre ces infidèles au pouvoir des Barbares qui pourroient les traiter inhumainement, ni entre les mains de ceux qui sont cruels; mais de les donner à des chrétiens débonnaires et qui soient en état d'avoir principalement soin de leurs ames précieuses et immortelles, en tâchant de les instruire dans la religion chrétienne.

IV. On informa toutes les provinces, à la requête de celle du Bas-Languedoc, de prendre garde que l'article de notre Discipline ne fût pas transgressé, lequel défend d'ordonner aucun proposant, sans lui assigner quelque lieu ou quelque église particulière.

V. Les députés du Bas-Languedoc représentèrent, suivant la commission expresse qu'ils en avoient reçue de leur province, que, quoique les églises de ce roïaume eussent donné dans leurs sermons, dans leurs prières et leurs actions de grâces, à tout le monde des témoignages très évidents de la fidélité et de la sincère obéissance que ceux de la R. R. étoient obligés de rendre à S. M., comme à leur souverain seigneur; néanmoins les ennemis jurés de notre religion ne cessoient pas de nous injurier et calomnier; et qu'ils tâchoient par leurs libelles remplis de médisances et de mensonges, de rendre suspecte la fidélité de nos églises, et de la faire révoquer en doute; et qu'il étoit absolument nécessaire que nous nous justifiassions, non-seulement par des sermons dans nos églises, par des livres composés sur cela et rendus publics, mais qu'il falloit encore s'adresser à S. M., et lui remontrer très-humblement la fidélité de ses sujets de la R. R. et le prier de regarder les membres de nos églises comme des peuples qui étoient entièrement dévoués à son service, au bien de l'Etat, et qui ne cherchoient rien tant dans ce monde que l'augmentation de la gloire de son sceptre : l'assemblée exécuta cette remontrance et la jugea fort raisonnable et très-juste, convenant fort bien avec les propositions que S. M. nous avoit faites par son Commissaire; c'est pourquoi on ordonna à tous les pasteurs des églises de ce roïaume de donner satisfaction sur cela, comme ils y étoient obligés en conscience, conformément à la Parole de Dieu, et selon la Confession de notre foi, l'une et l'autre étant formelles là-dessus.

VI. D'autant que depuis plusieurs années, la guerre et la mortalité avoient rempli de désolations la plus grande partie de l'Europe, ce qui avoit fait ressentir aux peuples impénitens combien il est terrible de tomber entre les mains du Dieu vivant, justement irrité contre ces cœurs endurcis qui méprisent les riches trésors de sa grâce, l'abondance de ses bontés et sa longue tolérance; ce synode national des églises réformées de France, assemblé par la permission de S. M. dans la ville d'Alençon, faisant réflexion sur les fléaux dont les provinces de ce roïaume étoient continuellement affligées, et les regardant comme des avant-coureurs du jugement qui pendoit sur nos têtes; afin de détourner l'orage qui étoit prêt à tomber, et afin d'émouvoir les entrailles des compassions paternelles de Dieu, et pour obtenir de son infinie bonté et miséricorde, la conservation de la sacrée personne de S. M., la bénédiction sur ses armées, le retour et le rétablissement de la paix et de la prospérité de l'État, et la tranquillité parmi les pauvres églises affligées, battues de la tempête et sans consolation : cette assemblée exhorta tous les fidèles de chercher le secours de la grâce de Dieu, de retourner à lui par une profonde humiliation de leurs ames et par une conversion sincère de leurs cœurs, et il fut décrété pour cela qu'on célébreroit un jour de jeûne public, lequel seroit observé dans toutes les églises de ce roïaume, le jeudi 19 novembre prochain, et que cette résolution leur seroit notifiée par la lecture du présent acte.

VII. Afin de conserver la doctrine dans sa pureté, et afin d'éviter toutes les mauvaises intelligences entre les pasteurs, les professeurs et les églises, et pour prévenir les inconvéniens qui en pourroient arriver et pour attacher plus étroitement et maintenir plus fortement les liens spirituels d'une union fraternelle parmi les peuples : ce synode défendit très-expressément, et sous peine d'encourir toutes les censures de l'Eglise, et d'être déposés du ministère, aux pasteurs des églises et aux professeurs de nos universités, de traiter dans leurs sermons ou écrits, les questions curieuses qui peuvent causer la chute des fidèles, et être une pierre d'achoppement à ceux qui étudient en théologie, et généralement à tous les chrétiens; étant absolument nécessaire que tant les écoliers que le troupeau s'en tiennent à la simplicité des saintes Ecritures et à l'exposition commune de la foi orthodoxe, telle qu'elle a été approuvée par nos synodes nationaux. Il leur fut aussi défendu de se servir de nouvelles expressions qui pourroient être interprétées en un mauvais sens, ou de disputer contentieusement les uns contre les autres sur des questions ou interprétations; ni de proposer de nouvelles matières de controverse dans leur scholastique; ni de violer directement, ou indirectement, les canons faits dans ce synode ou dans les synodes précédens, touchant l'impression des livres, ceux qui les approuveront ou qui permettront qu'ils soient imprimés devant répondre aux provinces, autant que leurs auteurs mêmes, de la doctrine qu'ils contiennent. Et il fut ordonné aux provinces qui avoient des universités dans leur juridiction, d'en prendre un soin tout particulier, et de les faire visiter, de temps en temps, par des personnes choisies pour cela, et d'obliger tous les professeurs, tant de philosophie que de théologie, d'envoïer tous les six mois aux examinateurs des livres dans les provinces voisines, une ou deux copies des thèses qu'ils auroient soutenues en public. Et on donna pouvoir et autorité aux provinces dans lesquelles ces universités étoient érigées, et aux provinces voisines, de prendre connaissance de l'état de ces universités : et il fut ordonné aux pasteurs et professeurs, lorsqu'ils liroient et examineroient ces livres imprimés par la permission des examinateurs, s'ils y trouvoient quelque chose qui fût digne de répréhension, de s'adresser aux auteurs desdits livres, ou aux examinateurs qui les auroient approuvés, et de leur en demander raison ; et en cas qu'ils le refusassent, de s'adresser à leurs coloques et synodes : et que la province où demeureroient les auteurs ou examinateurs qui auroient donné lieu à ces plaintes, ni aucunes autres personnes, ne se méleroient de cette affaire, soit pour en être juges, ou pour allumer le feu des controverses, et le répandre plus loin; mais que, selon nos canons, elle seroit remise entièrement aux assemblées desquelles les auteurs de ces troubles dépendroient.

VIII. D'autant qu'on ne peut pas rendre un jugement équitable, et sans partialité, sur des actions particulières, sans connaître auparavant toutes les circonstances qui les accompagnent, cette assemblée ne pouvant faire aucun canon touchant les personnes qui étoient accusées d'avoir fait banqueroute, remit à la prudence des consistoires de procéder contre les banqueroutiers de la manière qu'ils jugeroient être la plus convenable.

IX. L'assemblée déclara, à la requête de la province de la Basse-Guienne, que les règlemens touchant les jeûnes publics, et tout ce qui regarde la discipline de nos églises et le maintien de leur ordre, devoient être déterminés dans les assemblées ecclésiastiques à la pluralité des suffrages des pasteurs et des anciens, qui seroient d'un même poids les uns et les autres, et chacun en particulier.

X. Le synode ordonna qu'outre les attestations que les écoliers ont accoutumé d'apporter de leurs professeurs et régens des universités, sous lesquels ils ont fait leurs études, ils prendront aussi de bons témoignages de leur vie et mœurs, des pasteurs et des consistoires du lieu dont lesdits étudians sont originaires.

XI. D'autant que l'Église ne se mêle pas de ceux qui sont dehors, et qu'elle n'exerce aucune juridiction sur ceux qui ont abandonné sa communion, cette assemblée ne jugea pas à propos qu'on censurât publiquement ceux qui avoient abandonné la véritable religion, pour épouser quelque personne d'une religion contraire à celle qu'ils auroient autrefois professée.

Rôle des ministres déposés ou apostats. — *Salomon Pigeault*, min. d'Ouchamps. — *Guillaume Cacherat*, min. de Pont-Audemer. — *Léonard Thévenot*, min. de Maillezais. — *Paul de Falguerolles*, min. de Saint-Hippolyte.

Liste des ministres et des anciens députés a ce synode. I. Normandie. *B. Basnage*, min. de Sainte-Mère-Eglise ; *J.-Maximilien de L'Angle*, min. de Rouen ; *Jean Richer*, sieur de Cérisy, anc. de Gavrai ; *Laurent Le Fèvre*, avocat au parlement et anc. de Rouen. — II. Dauphiné : *Paul Guion*, min. de Dieu-le-Fit; *Etienne Le Blanc*,, min. et professeur à Die; *Jacq. de Beaucastel*, sieur d'Augès, anc. de Courtezon ; *Gaspard Du Bœuf*, avoc. au parlement et anc. de Grenoble. — III. Bourgogne : *Amédée de Bons*, min. de Châlons; *Héliodore Du Noyer*, min. de Buxi; *Jean Roi*, sieur de Morande, avoc. au parlement et anc. d'Arnay-le-Duc ; *Charles Perreau*, avoc. au parlement et anc. d'Autun. — IV. Bas-Languedoc : *Samuel Petit*, min. et profes. à Nismes ; *Jean Gigord*, min. de Montpellier; *François de Fonfrède*, conseiller au présidial et diacre de Nismes; *Jean Le Brun*, sieur de Roussas, anc. de Saint-Ambroix. — V. Saintonge : *Daniel Chesnet*, min. de Marans; *Jean Comarc*, min. de Verteuil ; *René de St.-Léger*, sieur de Bois-rond, anc. de Clan ; *Georges Reveau*, conseiller du roi et anc. de La Rochelle. — VI. Provence : *Paul Maurice*, min. d'Eyguières ; *Jean Monestier*, anc. de Lourmarin. — VII. Cevennes : *Jean Bony*, min. de Saint-Jean-de-Gardonenque ; *Jean Surville*, min. du Vigan ; *Pierre de Fons*, sieur de Sabatier, anc. de Quissac ; *Thomas Serre*, anc. de Sauve. — VIII. Haut-Languedoc: *Pierre Charles*, min. de Montauban ; *Matt. Texier*, min. de Mauvesin ; *Sébastien de Saint-Fauste*, anc. de Mauvesin; *David Fournes*, avoc. et anc. de Montauban, absent. — IX. Anjou : *Daniel Couppé*, min. de Loudun ; *Jean Vigneu*, min. du Mans; *Georges Rabotteau*, avoc. et anc. de Preuilly ; *Pierre Des Ceriziers*, conseiller du roi et anc. de Loudun. — X. Ile de-France : *Dav. Blondel*, min. de Roucy; *Jean Daillé*, min. de Paris ; *Pierre de Launay*, sieur de La Motte, et *Pierre Marbaut*, conseiller et secrétaire du roi, anc. de Paris. — XI. Bretagne : *Daniel Sauvé*, min., *Gilles Louet*, sieur de La Greslière, anc. de Vieillevigue. — XII. Orléanais : *Jacob Brun*, min. de Romorantin ; *Jean Taby*, min. de La Charité ; *Claude Bernard*, bailli et anc. de Châtillon-sur-Loire; *Timothée Baignoux*, anc. de Mer. — XIII. Poitou: *Samuel Le Blanc*, min. de Saint-Maixent ; *Daniel Pain*, min. de Châtelleraul ; *Charles de Gourgeault*, sieur de Pagnières, anc. de Mougon; *Franc. Mauclerc*, sieur de La Mézangère, anc. de La Jaudonnière. — XIV. Vivarais : *Alex. de Vinay*, min. d'Annonay; *Siméon d'Hosti*, min. de Saint-Fortunat ; *André Paget*, anc. de Tournon; *Antoine Reynet*, docteur en droit et anc. d'Aubenas. — XV. Basse Guienne : *Jean Alba*, min. d'Agen; *Daniel Ferrand*, min. de Bordeaux ; *Daniel Descairat*, lieutenant de la cour de justice et anc. de Pujols ; *Jacq. Charron*, avoc. au parle-

ment et anc. de Bergerac. — XVI. Béarn : *Simon Faget*, min. de Carresse ; *Pierre Magendie*, docteur en médecine et anc. d'Orthez.

N° LXXXIII.

Vexations exercées contre les Protestants depuis l'édit de 1629 jusqu'à la mort de Richelieu.

1630. 3 oct. Arrêt du Conseil contre le ministre de Dieu-le-Fit, lui défendant de prêcher hors de sa résidence ; — 11 oct., contre le ministre de Nions.

1631. 6 mars. Exercice interdit à Rioux. — 6 juin. Arrêt du Conseil contre *Rivet* et d'autres ministres de la Saintonge. — 19 oct. Déclaration portant que la moitié au moins des consuls des villes seront catholiques, surtout le premier consul.

1634. Arrêt du parlement de Dijon ordonnant aux Réformés de tendre le devant de leurs maisons les jours de processions solennelles. — 10 oct. Exercice interdit à Mortagne. — 2 déc. Déclaration qui défend aux ministres de faire aucun exercice de leur religion hors du lieu de leur résidence.

1635. — 9 mars. Arrêt du Conseil interdisant l'exercice du culte protestant à Paray en Charolais. — 29 mars. Arrêt de la Chambre de l'édit de Paris interdisant l'exercice à La Chaume. — 25 juillet. Arrêt du Conseil défendant aux Protestants de Metz d'ouvrir un collége.

1636. 18 mars. L'exercice du culte protestant interdit à Corbigny ; — 16 mai, à Villiers-le-Bel, par arrêt du Conseil privé. — 20 juin. Arrêt du Conseil défendant au seigneur de Claye et de Biche de faire prêcher en son absence dans son château. — 24 juillet. Arrêt du parlement de Bordeaux défendant à *La Vallée*, veuf d'une catholique, de faire élever ses enfants dans sa religion.

1637. 18 mars. Arrêt du parlement de Bordeaux défendant aux Protestants de Saint-Lô d'avoir des écoles. — 5 décembre. Arrêt du parlement de Bordeaux défendant aux Réformés de Pons de travailler les jours de fête reconnus par l'Eglise catholique.

1639. 28 avril. Ordonnance de l'évêque de Poitiers qui exclut les Protestants de l'université de cette ville. — 6 juin. Arrêt du parlement de Rennes ordonnant aux Protestants de Vitré de tendre leurs maisons. — 16 décembre. Arrêt du Conseil qui dépouille de leurs charges les procureurs réformés, dans le Poitou. — 16 décembre. Arrêt du Conseil qui défend l'exercice à Taulignan en Dauphiné. — 18 décembre. Arrêt du Conseil qui défend aux Protestants de Blois de clore leur cimetière.

1640. 23 janvier. Arrêt du parlement de Pau défendant de prêcher dans les lieux où il n'y a pas dix familles protestantes. — 6 février. Arrêt du Conseil défendant aux Protestants de Rouen d'avoir des écoles. — 22 août. Arrêt de la Chambre de l'édit de Paris, défendant aux prêtres qui embrasseraient la religion réformée, de contracter mariage « à peine de nullité et de punition exemplaire », rendu au sujet de *Sébastien Tridon*, ancien curé de Poussignol, converti au protestantisme. — 7 septembre. Arrêt du parlement de Paris défendant à *La Gâtelinière* de faire prêcher dans son château de Puigeniet. — 7 sept. Arrêt du parlement de Bordeaux défendant l'exercice à Beaulieu en Limousin. — 23 oct. Arrêt du Conseil ordonnant aux Protestants de saluer le saint-sacrement, sous peine d'une amende exorbitante. — 10 déc. Arrêt du parlement de Bordeaux

défendant à *Ordi* et à *Grenier*, instituteurs à Sainte-Foy, de tenir écoles.

1641. 28 fév. Arrêt du Conseil d'Etat défendant à *Guillaumet*, dit *Torsat*, et à *Champerault*, de tenir écoles à Couhé. — 15 mars. L'exercice interdit à Bessay; — 23 avril, à Montbrison. — 7 sept. Arrêt de la Chambre de l'édit défendant de prêcher à Montaigu en l'absence du seigneur. — 13 déc. Arrêt du parlement de Rennes ordonnant de livrer à leur évêque les prêtres et les moines qui changeraient de religion.

1642. 12 fév. L'exercice du culte protestant interdit à Gex; — 20 juin, à Sancerre;—12 sept., à Saint-Céré;—21 nov., à Chauvigny et à S. Savin; — 16 déc., à Antibes.

1643. 3 mars. Exercice interdit à Mareuil.

N° LXXXIV.

Confirmation de l'édit de Nantes.

Louis, etc. Le feu roy notre très-honoré seigneur et père, que Dieu absolve, ayant reconnu qu'une des choses les plus nécessaires pour conserver la paix en ce royaume, consistoit à maintenir ses sujets de la R. P. R. en la jouissance pleine et entière des édits faits en leur faveur, et les faire jouir de l'exercice libre de leur religion, il auroit eu un soin très-particulier d'empêcher par tous moyens convenables, qu'ils ne fussent troublez en la jouissance des libertez, prérogatives et privilèges à eux accordez par lesdits édits ayant à cet effet incontinent après son avènement à la couronne, par les Lettres-patentes du 22 mai 1610, et depuis sa majorité, par sa Déclaration du 10 novembre 1615, déclaré vouloir que lesdits édits fussent exécutez, afin de donner à sesdits sujets d'autant plus d'occasion de se maintenir en leur devoir. Et à l'exemple d'un si grand prince, et pour l'imiter en sa bonté, nous avons voulu faire le semblable, ayant, pour les mêmes motifs et considérations, par notre Déclaration du 8 juillet 1643, voulu et ordonné que nosdits sujets de la R. P. R. jouissent de toutes les concessions, privilèges et avantages, spécialement de l'exercice libre et entier de leurdite religion, suivant les Edits, Déclarations et Règlemens faits en leur faveur sur ce sujet. Et d'autant que nosdits sujets de la R. P. R. nous ont donné des preuves certaines de leur affection et fidélité, notamment dans les occasions présentes, dont nous demeurons très-satisfaits; Savoir faisons que, pour ces causes et sur la très-humble supplication qui nous a été faite de la part de nosdits sujets faisans profession de ladite R. P. R., et après avoir fait mettre cette affaire en délibération en notre présence et en notre conseil, nous, de l'avis d'iceluy, et de notre certaine science et autorité royale, avons dit, déclaré et ordonné, disons, déclarons et ordonnons, voulons et nous plait, que nosdits sujets de la R. P. R. soient maintenus et gardez, comme de fait nous les maintenons et gardons, en la pleine et entière jouissance de l'Edit de Nantes, autres Edits, Déclarations, Arrêts, Règlemens, Articles et Brevets expédiez en leur faveur, registrez ès parlemens et chambres de l'édit, notamment en l'exercice libre et public de ladite religion en tous les lieux où il a été accordé par iceux, nonobstant toutes lettres et arrêts, tant de notre Conseil que des cours souveraines et autres jugemens au contraire; voulant que les contrevenans à nosdits Edits soient punis et châtiez comme perturbateurs du repos public.

Si donnons en mandement, etc. Donné à Saint-Germain-en-Laye, le vint-unième jour du mois de mai, l'an de grace mil six cent cinquante-deux, et

de notre règne le dixième. Signé : Louis. Et plus bas, par le roi : Phelypeaux. Et scellé du grand seau.

N° LXXXV.

Déclaration du roi portant que des commissaires seront envoyés dans les provinces.

Louis, etc Nous avons toujours considéré l'édit de Nantes comme un ouvrage singulier de la prudence parfaite de Henri-le-Grand notre ayeul, qui, jugeant que ce n'étoit pas assez d'avoir vaincu ses ennemis et conquis par sa valeur la meilleure et plus grande partie de son royaume; mais qu'il étoit nécessaire d'ôter toutes les causes qui avoient été les sources de tant de malheurs, qui s'étoient répandus sur cet État depuis le roi François I[er] jusques à son règne. Ce grand prince croyoit que comme la division des esprits de ses sujets étoit née et entretenue par la diversité de la religion, elle continueroit toujours si l'on ne mettoit des bornes pour en arrêter le cours, et empêcher que les guerres civiles ne vinssent à renaître. Ainsi attendant que Dieu eût disposé les cœurs pour quitter ces nouvelles opinions, qui s'étoient introduites contre la vérité de la religion, il étoit à propos de laisser l'exercice libre de la R. P. R., avec cette pensée qu'il y avoit lieu d'espérer, que dans une profonde paix, les soins que les prélats apporteroient pour l'instruction et la conversion de ceux qui s'étoient séparez de l'Eglise, feroient des effets bien plus certains et plus assurez que les armes, qui n'avoient rien produit jusques alors que la ruine de l'Etat et de l'Eglise. La fin que s'étoit proposée ce grand prince a été telle qu'il l'avoit espérée; la division de ses sujets cessa en même temps que cet édit fut publié, et la France ensuite a joui d'une profonde paix, tant qu'il a plu à Dieu de le conserver à cette monarchie. Aussi le roi défunt, notre très-honoré seigneur et père, a toujours pris un grand soin que cet édit fût conservé en son entier; et l'on peut dire qu'il n'y a apporté aucun changement, que lors qu'ayant par ses armes réduit sous son obéissance ceux de ses sujets de la R. P. R. qui s'étoient révoltez, il les a privez d'aucune des grâces qui leur étoient accordées par ledit édit de Nantes; en conséquence de quoi cet édit ne peut et ne doit être observé que dans les conditions qui sont portées par les Edits et Déclarations faites pour la pacification des troubles excitez par aucun de ceux de ladite R. P. R. et autres qui ont été duement enregistrées en nos Cours de parlement et Chambres de l'édit et exécutées. Et en suite desdits Edits et Déclarations, il est intervenu divers arrêts et règlemens sur les différens mus, tant en notre Conseil qu'ès chambres des Grands-Jours, et celles de l'édit entre nos sujets catholiques et ceux de ladite R. P. R., lesquels enfin craignans que dans les désordres des dernières guerres civiles, l'on ne changeât quelque chose à l'édit de Nantes, nous jugeâmes à propos de donner une Déclaration le 21 mai 1652, pour maintenir ceux de la R. P. R. en tout ce qui leur a été accordé par ledit édit de Nantes. Mais comme cela a été interprété contre notre intention, et que l'on a pensé que nous avions révoqué tout ce qui avoit été fait depuis ledit édit, nous avons jugé à propos de faire connaître que notre volonté n'a pas été d'accorder rien à nosdits sujets de la R. P. R. au-delà de ce qui est ordonné par ledit édit de Nantes, ni de déroger ausdits Edits, Déclarations, Arrêts et Règlemens qui ont suivi. Et d'autant que nous avons reçu diverses plaintes de la part de nos sujets catholiques et ceux de la R. P. R. qu'il y avoit beaucoup de choses innovées au préjudice des règlemens, qui ont été

observez jusques ici sur le sujet de l'exercice de la R. P. R., nous avons pensé que pour faire cesser lesdites plaintes, il falloit envoyer dans les provinces de notre royaume des commissaires catholiques et de la R. P. R. pour conjointement pourvoir ausdites plaintes, et remettre toutes choses en l'ordre auquel elles doivent être, conformément ausdits Edits, Déclarations, Arrêts et Règlemens, sans que nos sujets de ladite R. P. R. puissent prétendre aucune chose, en conséquence de ladite Déclaration de l'année 1652, au-delà de ce qui leur avoit été auparavant accordé. A ces causes, de l'avis de la reine notre très-honorée dame et mère, de notre très-cher et très-amé frère le duc d'Anjou et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous avons, par ces présentes signées de notre main, dit et déclaré, disons et déclarons, voulons et nous plaît que ledit Edit de Nantes, les susdits Edits et Déclarations, Arrêts et Règlemens soient gardez et observez selon leur forme et teneur, n'entendant n'avoir rien innové par ladite Déclaration du 21 mai 1652, ni rien ordonné au préjudice de ce qui est porté par lesdits Edits, Déclarations, Arrêts et Règlemens, sur ce intervenus, nonobstant tous Arrêts qui pourroient avoir été donnez au contraire, ou en conséquence de ladite Déclaration de 1652. Ordonnons que deux commissaires, l'un catholique et l'autre de la R. P. R., seront envoyez dans chaque province, pour y établir les choses dans le bon ordre, qu'elles doivent être conformément ausdits Edits, Déclarations, Arrêts et Règlemens; et ce qui sera jugé et ordonné par lesdits commissaires, sera exécuté, nonobstant oppositions ou appellations quelconques et sans préjudice d'icelles.

Si donnons en mandement, etc. Données à La Fère, le 18e jour de juillet l'an de grâce 1656, et de notre règne le quatorzième. Signé : Louis. Et sur le repli, par le roi: Phelypeaux.

No LXXXVI.

Actes généraux du XXVIIIe Synode national. — Président : Garissolles.—*Adjoint :* Basnage. — *Secrétaires :* Blondel *et* Le Coq.

I. Si des pasteurs qui auront été mis hors de leurs églises par ordre de leurs synodes provinciaux, tâchent d'empêcher l'exécution de cet ordre, en portant leurs appels au synode national, et cherchent à mettre le désordre et la confusion dans la maison de Dieu, et à rendre vaine notre discipline et tous les soins qu'on prend de remédier aux abus : cette assemblée ordonne que tous les appelans seront soumis au jugement de leur province voisine qui tiendra la première son synode; et que ledit synode provincial prendra connaissance de leurs appels, dont il jugera jusqu'à la tenue du synode national suivant.

II. Cette assemblée défendit à toutes les provinces d'exiger de leurs étudians le serment de ne quitter jamais le service des églises et des provinces dans lesquelles ils auroient été reçus, pour être emploiés au ministère du saint Évangile; parce qu'un pareil serment est préjudiciable aux droits de nos synodes nationaux, et ne tend nullement à l'édification des églises en général.

III. Sur la remontrance des députés de l'Isle-de-France, il fut enjoint à toutes les églises de conserver précieusement tous les actes d'établissement faits durant les années 1599 et 1600 par les commissaires que S. M. le roi Henri IV avoit députés pour exécuter l'édit, et d'en avertir toutes les églises où il n'avoit pas été observé, et de garder très-soigneusement tous les faits, les actes et les témoignages qui prouvoient que l'exercice de notre religion

étoit établi en ces lieux-là pendant les années 1576, 1577, 1596 et 1597.

IV. Il fut ordonné que lorsque les pasteurs et les anciens seroient poursuivis en justice, pour s'être acquittés de leur devoir à la décharge de leurs consciences, pourvu qu'ils eussent agi conformément aux canons de notre Discipline, et aux loix de l'Édit, les églises seroient tenues de les indemniser; et au cas que leurs propres églises ne pussent pas y subvenir toutes seules, les autres églises du même coloque et de la même province les aideroient à en supporter le fardeau, comme elles y étoient obligées en conscience. C'est pourquoi cette assemblée jugea que ces églises-là étoient coupables de la dernière ingratitude, qui avoient abandonné leurs pasteurs et anciens, sans se mettre en peine de les seconder et de les assister dans leurs besoins, lorsqu'on leur avoit intenté des procès, et qu'on les avoit emprisonnés pour avoir fidèlement rempli les devoirs de leurs charges.

V. A la requête de la province des Sevennes, cette assemblée déclara qu'aucune église particulière ne chercheroit à se pourvoir d'un pasteur, avant que d'en avoir premièrement obtenu la permission de son coloque ou du synode provincial; et que lorsqu'elle l'auroit obtenue, et qu'elle auroit trouvé un ministre à son gré, elle ne pourroit pas l'établir légitimement, sans le consentement de tout le corps de ce synode-là, ou des pasteurs voisins, jusqu'à ce que ledit synode l'eût agréé et approuvé.

VI. Ceux de la province de la Basse-Guyenne demandèrent qu'on enjoignît à toutes les églises de se conformer à leur usage, qui étoit, aussitôt qu'ils entroient au temple, de se mettre à genoux, et en cette humble posture d'offrir chacun en son particulier une courte prière à Dieu, pour lui demander son assistance, afin de profiter de la prédication de sa sainte Parole. Mais l'assemblée jugea qu'il n'étoit pas besoin de faire aucun canon touchant une matière qui étoit indifférente en elle-même; et que les églises auroient toujours la même liberté de se servir de leur ancienne coutume; et on les exhorta toutes de chercher les moïens qu'elles jugeroient pouvoir contribuer davantage à leur édification, et d'éviter principalement toute ostentation et affectation, et l'ombre même de la superstition.

VII. Les provinces maritimes faisant de grandes plaintes à l'occasion d'une multitude de captifs qui étoient dans les chaînes à Alger, à Tunis, à Salé, et en d'autres lieux de la Barbarie et du roïaume de Maroc; et remontrant qu'étant dans un état si triste, ils avoient indispensablement besoin de l'assistance charitable de tous les fidèles, pour les délivrer de cette servitude malheureuse; le synode, touché de compassion pour tant de pauvres esclaves chrétiens, et émû par les entrailles de miséricorde du grand Dieu vivant, et par la part que tous les membres de notre Seigneur Jésus-Christ doivent prendre aux misères et aux afflictions de leurs frères, conjura toutes les provinces et toutes les églises, et même tous les particuliers qui professoient notre religion, d'avoir pitié de leurs pauvres frères, et de contribuer libéralement à leur délivrance, ordonnant que les charités qu'on recueilleroit pour cette fin dans les provinces de la Saintonge, du Poitou, de la Basse-Guienne, du Béarn, du Haut-Languedoc, des Sevennes, du Vivarais, du Dauphiné et de la Bourgogne, seroient remises au consistoire de Lyon, et que les collectes que l'on feroit dans les provinces de Normandie, de la Bretagne, d'Anjou, du Berry, et dans l'Isle-de-France, seroient délivrées au consistoire de l'église de Paris, et que chaque province envoïeroit au consistoire de Paris une liste des captifs qui lui appartenoient, marquant en même temps à combien se monteroient les charités qu'elle auroit faites; afin de racheter avec l'argent d'une province les captifs de la même

province, et que s'il y avoit quelque somme de reste, elle seroit employée au même usage, en faveur des autres provinces dont les charités ne seroient pas suffisantes pour racheter tous leurs captifs : ensorte qu'une si bonne œuvre réussît à la gloire de Dieu, à l'édification de tous les peuples et à la consolation de tous ces pauvres frères affligés.

VIII. Sur la remontrance de l'Isle-de-France et d'Anjou, on enjoignit très-expressément à toutes les églises auxquelles on a accordé le privilége d'avoir des imprimeries, de ne pas souffrir qu'on fît aucun changement dans la version de la Bible, ni dans le livre des Pseaumes, ni dans la Confession de foi, la liturgie, et le catéchisme, sans un ordre exprès du consistoire, qui auroit été établi, pour cet effet, par chaque synode provincial.

IX. Sur le rapport fait par quelques députés des provinces maritimes, qu'il leur arrivoit des pays étrangers de certaines personnes qu'on nommoit Indépendans, et qui étoient ainsi appelés parce qu'ils enseignoient que chaque église particulière devoit être gouvernée par ses propres loix, sans dépendre de personne, ni être subordonnée à qui que ce fût en matière de religion, et sans être obligée de reconnoître l'autorité des coloques ou des synodes, pour ce qui concerne la discipline et l'ordre, et que ces personnes faisoient leur résidence dans ce roïaume : ce qui pourroit avoir de grandes et très-fâcheuses conséquences, si on n'y remédioit pas soigneusement sans délai : cette assemblée, craignant que la contagion de ce poison ne se répandît insensiblement, et qu'une telle peste ne mît le désordre et la confusion parmi nous ; et jugeant que ladite secte d'Indépendans étoit non seulement préjudiciable à l'Église de Dieu, parce que ceux qui faisoient profession de cette doctrine ne tâchoient qu'à mettre tout en confusion, et à ouvrir la porte à toute sorte de singularités, d'irrégularités et d'extravagances, empêchant autant qu'ils pouvoient qu'on ne prévînt de pareils désordres ; mais aussi parce qu'ils étoient des ennemis très-dangereux de l'Etat : car si leur opinion prévaloit, et qu'elle fût en vogue parmi nous, on y verroit former autant de religions qu'il y avoit de paroisses et d'assemblées particulières : c'est pourquoi il fut enjoint à toutes les provinces, mais plus particulièrement à celles qui confinoient à la mer, de veiller et d'empêcher avec toute la diligence possible, que ce mal ne jettât point de racines parmi les églises de ce roïaume ; afin de pouvoir conserver inviolablement la paix et l'uniformité dans la religion, et qu'on ne changeât ni innovât rien parmi nous, de ce qui pourroit en quelque manière déroger au devoir auquel nous sommes obligés envers Dieu, et au service que nous devons à notre roi.

X. D'autant que le culte religieux que ceux de l'Eglise romaine rendent à leur hostie prétendue consacrée, n'a point d'autre fondement, dans le service public, et lorsqu'ils la portent en procession, que cette fausse supposition, que c'est par la vertu des paroles sacramentelles que le prêtre prononce, qu'elle se change au même corps que le Fils éternel de Dieu a pris dans les flancs de la bienheureuse Vierge Marie, et qu'il a uni à la divine personne, à qui honneur et gloire appartiennent de toute éternité comme aussi le culte religieux, ainsi nommé dans son véritable sens ; et non pas à son humanité séparée de la divinité : et parce que l'Église de Rome n'exige point d'autre adoration pour son hostie consacrée qu'une adoration de latrie ; et que ceux qui font profession de notre religion sont d'un autre sentiment sur cet article, croïant qu'après que l'hostie est consacrée, elle reste cette même matière insensible, inanimée comme elle étoit auparavant, et ne peuvent, s'ils veulent suivre les mouvemens de leur conscience et les vérités fondamentales de la religion chrétienne, attribuer aucun culte à un être qui

n'est pas Dieu, ni transférer la gloire de l'Éternel à une créature vile. C'est pourquoi le synode les conjura tous, par la profession qu'ils faisoient de servir Dieu en pureté et en sincérité et par le préjudice irréparable qu'ils causoient à la vérité, en l'impugnant imprudemment et témérairement, et à leur conscience qu'ils trahissoient si lâchement, et à leurs compatriotes de la communion de Rome qu'ils confirmoient dans leurs superstitions, et aux faibles chrétiens d'entre nous-mêmes auxquels ils enseignoient à prévariquer en matière de religion, par les mauvais exemples qu'ils leur donnoient et qui étoient entièrement indignes de ce beau nom qu'ils portoient; le synode, pour toutes ces raisons, les exhorta de se repentir et de pleurer amèrement en la présence du grand Dieu et de notre Sauveur Jésus-Christ, de ce qu'ils avoient profané sa gloire par leurs crimes. Et le synode ordonna que lorsque l'on porteroit l'hostie en procession solennelle, et pour la donner aux malades de l'Église romaine, chacun se retireroit, et détourneroit la vue de dessus, afin de ne pas scandaliser leur prochain. Et d'autant qu'il y en avoit qui s'arrêtoient pour voir passer les processions, et qui ne faisoient pas de difficulté de regarder l'hostie, se repaissant d'une imagination frivole, en disant qu'ils ne faisoient pas comme ceux de la religion romaine, que non seulement ils n'adoroient pas l'hostie, mais qu'ils ne consentoient pas même au culte que ceux-là lui rendoient; néanmoins le synode jugea que d'être présent volontairement à de pareilles cérémonies, c'étoit en quelque manière les approuver. Et parce qu'il y en avoit dont la lâche complaisance alloit jusqu'à se découvrir comme il se pratiquoit et se pratique encore parmi ceux de l'Eglise romaine, lorsque l'hostie passoit devant eux, ce qu'ils ne faisoient pas, disoient-ils, à cause de l'hostie, ou par aucun respect qu'ils lui portassent, mais seulement pour faire honneur au curé ou au vicaire qui la tenoit entre ses mains, ou aux personnes qui l'accompagnoient; le synode jugea encore qu'une pareille action étoit criminelle, parce qu'ils ne se conformoient pas à l'intention de ceux auxquels ils vouloient être agréables; et qu'ils ne rendoient qu'un salut de civilité, lorsque l'Église romaine exigeoit un culte religieux, outre que l'objet de leurs civilités étoit tout autre que celui proposé par l'Église romaine, ce qui étoit directement contraire aux maximes de civilité reçues parmi les hommes, non pas parce qu'ils honoroient le Seigneur d'une manière différente de celle des papistes, mais parce qu'en sa présence, par un mépris qu'ils faisoient de Dieu, ils faisoient honneur à un prêtre qui se disoit être appelé pour servir le Seigneur et qu'ils le faisoient pendant le propre acte du culte que le prêtre prétendoit de rendre à son Dieu. Outre que la sincérité chrétienne requéroit que toutes nos actions fussent de fidèles copies de nos cœurs, au lieu d'être feintes et trompeuses, en voulant faire croire ce à quoi non seulement on ne pensoit pas, mais que l'on combat dans le fond du cœur, ce qui seroit en agir fort malicieusement à l'égard de ceux que l'on fréquente. Enfin que cela étoit contraire aux beaux exemples que les anciens chrétiens de l'Eglise primitive nous ont laissés, lesquels n'étant nullement capables d'un pareil déguisement, l'ont regardé comme une impiété sacrilége, et auroient mieux aimé s'exposer mille fois à la mort, que de manquer en quoi que ce fût à la fidélité qu'ils avoient promise à Dieu dans leur baptême. Pour toutes ces raisons, le présent synode ordonna qu'on avertiroit fort soigneusement ceux qui tomberoient dans de pareilles fautes, de ne point persister dans leur hypocrisie, car nonobstant tous les prétextes qu'ils auroient pu alléguer, ce n'étoit qu'un pur mépris qu'ils faisoient de Dieu et des hommes, en scandalisant leurs frères et blessant mortellement

leurs propres consciences; et au cas qu'ils voulussent continuer avec opiniâtreté dans des sentimens si impies, on enjoignit aux consistoires de les poursuivre à outrance, et d'emploïer toutes les censures de l'Église, comme contre des personnes entièrement indignes d'avoir communion avec les Saints de Dieu. Et afin que personne n'en pût prétendre cause d'ignorance, il fut ordonné que ce décret seroit lu et notifié publiquement dans toutes les églises et les assemblées où l'on le jugeroit à propos.

XI. D'autant que les hommes avoient abusé de la patience de Dieu qui les avoit appelés à la repentance, ensorte que sa juste colère et son indignation étoient allumées comme un feu contre les pécheurs, à cause de leurs iniquités, qui s'étoient répandues parmi toutes les nations chrétiennes, et que la colère du Dieu terrible n'étoit pas encore apaisée, mais que son bras très-puissant étoit toujours étendu, et que les guerres dévorantes menaçoient les peuples d'une ruine et d'une destruction totale, à cause de leur endurcissement et de leur impénitence : ce synode national, assemblé par la permission de S. M. à Charenton, considérant que le meilleur moyen pour détourner la colère et les jugemens de Dieu, étoit d'exhorter les pécheurs à se convertir et à s'humilier devant le tribunal glorieux de ce grand Dieu qu'ils avoient provoqué à ire et à qui ils avoient donné si souvent occasion d'être jaloux; et d'autant que tous les chrétiens sont indispensablement obligés de réformer leurs mœurs, et que toutes leurs actions doivent tendre à devenir de nouvelles créatures, en se purgeant des œuvres de mort, et qu'ils doivent servir le Dieu très-saint en toute piété, droiture et sainteté : le présent synode national exhorta tous les fidèles en particulier et en général d'offrir au Dieu de gloire, qu'ils avoient si grièvement offensé, le sacrifice raisonnable d'un cœur contrit et brisé, et de se prosterner en toute humilité aux pieds de sa divine majesté, et de se repentir sincèrement. Et les synodes provinciaux furent tous requis de proclamer un jeûne solennel, chacun dans son district, selon que leurs nécessités publiques et particulières le demandoient. Et on décréta que l'on observeroit et célèbreroit ce jour de jeûne et de prières dans toutes les églises de ce roïaume le quatrième du mois de mai prochain, afin d'implorer la grâce et la miséricorde de notre Dieu tout-puissant et infini, et pour obtenir une paix générale qui remît le calme dans ce païs; et pour prier l'Éternel de conserver la sacrée personne de S. M. et de répandre ses bénédictions sur sa jeunesse pour la gloire de sa couronne, pour le bon succès de ses armes, sous le commandement légitime de la reine régente, et pour la prospérité de toute la famille royale; et afin que les fidèles se préparassent pour l'observation d'un si saint jour, il fut ordonné que tous les pasteurs feroient la lecture de ce présent décret en chaire, par lequel leurs troupeaux seroient avertis de s'y disposer.

Rôle des ministres déposés et apostats. *Abel Dargent*, min. du Berri. — *Esaïe Laurens*, min. de Conqueiras. — *Jacq. Repasseau*, min. de Saint-Laurens-le-Minier. — *Gabriel Boule*, min. de Vinsobre. — *Jean Coûture*, min. de Bielleségure.—*Dan. Martin*, min. de Castetis.

Liste des ministres et des anciens députés a ce synode. I. Anjou : *Isaac Le Pelletier*, min. de Vendôme; *Etienne Le Vacher*, min. de L'Ile-Bouchard; *G. Rabotteau* et *Joseph Rosai*, avoc. et anc. de Preuilly. — II. Ile-de-France : *Dav. Blondel*, min.; *Charles Drelincourt*, min. de Paris; *Théodore Le Coq*, anc. de Paris. — III. Normandie : *Benj. Basnage*, min. de Sainte-Mère-Eglise; *J.-M. Baux*, min. de Rouen; *Dan. Guesdon*, anc. de Rouen; *Isaac Caillard*, anc. d'Alençon. — IV. Dauphiné : *Franç. Murat*, min. de Grenoble; *Simon Coing*, min. de Besse; *Pierre Du Clos*, sieur de Châtillon

et de Serres, anc. de Veyne; *David Albert*, anc. de Briançon. — V. Cevennes : *Nicolas Blanc*, min. de Sumène ; *Antoine Bouton*, min. d'Alais; *Jean de Bringnière*, sieur de La Roque, anc. de La Salle ; *David de La Rouvière*, docteur en médecine et anc. d'Alais. — VI. Béarn : *Jean de La Fitte*, min. de Pau ; *Alexandre de La Serre*, sieur de Ricaud, anc. de Conches. — VII. Basse-Guienne : *Jacq. Privat*, min. de Sainte-Foy; *Simon de Geyon*, min. de Bordeaux; de *Cazes* et de *Sauvage*, absents. — VIII. Saintonge : *Philippe Vincent*, min. de La Rochelle; *Théophile Rossel*, min. de Saintes; *Etienne Soulas*, avoc. au parlement et ancien de Saintes; *Daniel Texeron*, sieur de Crapet, conseiller du roi et anc. de Saint-Jean-d'Angély. — IX. Vivarais : *Alex. de Vinay*, min. d'Annonay; *P. Accaurat*, min. de Privas; *Jacq. Gautier*, sieur de Gourdanel, anc. de Bonlieu; *Abraham Homel*, anc. de Soyons. — X. Berri : *Jean Taby*, min. de La Charité ; *Daniel Jurieu*, min. de Mer; *Henri de Chartres*, sieur de Clesles, anc. de Marchenoire; *Simon Milhonneau*, sieur des Baraudières, bailli et anc. de Châtillon-sur-Loing. — XI. Poitou : *Jacq. Cottiby*, min. de Poitiers ; *Jean Chabrol*, min. de Thouars; *Charles Gourgeault*, sieur de Pagnières, anc. de Mougon; *Pierre Pellevé*, procureur fiscal et anc. de Thouars. — XII. Bretagne : *Jean Bouchereau*, sieur de La Marèche, min. de Nantes; *Samuel de Goulaine*, sieur de Laudouinière, anc. de Vieillevigne. — XIII. Haute-Guienne : *Antoine Garissolles*, professeur et min. à Montauban ; *Pierre Ollier*, min. de Montauban; *Antoine Ligonnier*, conseiller et secrétaire du roi, anc. de Castres; *Jean Darassus*, conseiller au présidial et anc. de Montauban. — XIV. Bas-Languedoc : *Jean de Croy*, min. de Beziers ; *Abraham de Lari*, min. de Calvisson; *Marc de Hardouin*, sieur de La Calmette, anc. de Nismes; *Jacq. de Brueys*, sieur de Bourdic, anc. de Blanzac. — XV. Bourgogne : *Pierre Bolenat*, min. d'Avalon; *Salomon Roi*, sieur de Morande, avoc. au parlement et anc. de Buxi; *Franç. Armet*, avoc. au parlement et anc. de Couches ; *Jean Viridet*, absent. — XVI. Provence : *Franç. Valanson*, min. de La Coste; *Jean de Castellane*, sieur de Caille, anc. de Manosque.

N° LXXXVII.

*Actes généraux du XXIX*e *Synode national. — Président :* Daillé. — *Assesseur* : de L'Angle. — *Secrétaires :* de Brissac *et* Loride.

I. Cette assemblée étant informée par la province du Bas-Languedoc, que quelques pasteurs lisoient les textes de leurs prêches dans une version différente de celle dont on se servoit communément dans nos églises, elle déclara qu'aucun pasteur ne se serviroit à l'avenir d'une autre version que celle qui étoit communément en usage, soit qu'il fît la lecture des saintes écritures ou qu'il en prît seulement les textes, pour en faire le sujet de ses prédications.

II. Et examinant la proposition faite par les députés de la province de Bourgogne, concernant l'administration des deniers des pauvres, et la reddition des comptes par ceux qui les avoient distribués; cette assemblée jugea que la connaissance et direction de cette affaire appartenoit aux consistoires, conformément à l'ordre établi par notre Discipline; et que ceux qui en violoient les canons, en portant cette affaire ailleurs que dans nos assemblées ecclésiastiques devoient être poursuivis avec toute la rigueur des censures, comme contempteurs des canons et rebelles aux consistoires.

III. Les députés de Bourgogne demandant comment on devoit juger du lieu de la demeure de ceux qui contractoient mariage, afin qu'on pût authen-

tiquement publier leurs bans, cette assemblée fut d'opinion qu'on ne pouvoit faire un canon universel qui dût obliger toutes les églises, parce que les coutumes des églises particulières, quoique différentes l'une de l'autre, doivent être suivies. C'est pourquoi la connaissance de cette affaire fut remise à la prudence des synodes provinciaux, des coloques et des consistoires, qui observeroient et suivroient leurs coutumes dans chaque district particulier.

IV. Cette même province remontra à l'assemblée qu'on étoit très-peu soigneux, en plusieurs endroits de leur province, de sanctifier le saint jour du dimanche et que beaucoup de personnes s'occupoient, ce jour-là, d'affaires temporelles, de jeux et de passe-temps, négligeant les exercices de la piété et ne tenant compte des ordonnances, et se laissant aller aux mauvais exemples et à la dissolution. Sur quoi cette assemblée étant touchée d'une douleur très-vive de ce qu'on profanoit un si saint jour, par où l'on provoquoit la terrible vengeance de Dieu sur les fils des hommes, elle exhorta tous les fidèles d'emploïer ce jour de repos à l'accomplissement des saints devoirs de la piété et aux sacrées fins pour lesquelles il avoit été institué, en s'appliquant à tous les exercices publics et particuliers de la religion, surtout en lisant, entendant et méditant la sacrée Parole de Dieu, et en priant; et à s'abstenir non seulement de leurs travaux ordinaires, mais aussi à ne point fréquenter de compagnie, à n'assister à aucune assemblée, et à ne prendre point de divertissemens qui pussent distraire leurs cœurs et leurs affections du culte de Dieu et de la dévotion que nous devons surtout avoir le jour du sabat que Jésus-Christ lui-même a institué. Et il fut enjoint à tous nos synodes provinciaux de faire tels canons sur ce sujet qu'ils jugeroient les plus nécessaires et les plus convenables; et on commanda à tous les membres particuliers de nos églises de les observer consciencieusement et religieusement.

V. La province du Béarn désira qu'on lui accordât une pleine autorité de pratiquer les canons qu'elle avoit déjà faits et qu'elle pourroit aussi faire à l'avenir, par rapport aux lieux et aux temps qu'on célébreroit les mariages. Cette assemblée lui octroya sa demande, et elle donna aussi la même autorité aux autres synodes provinciaux, et défendit à tous les ministres de marier personne dans leurs églises, sinon aux heures accoutumées et marquées pour une pareille solennité.

VI. Il fut ordonné qu'on lirait dans toutes nos églises l'article de notre Discipline, qui défend les duels sous peine des censures les plus rigoureuses et même d'être excommunié, et que cette lecture seroit accompagnée d'exhortations très-sérieuses et très-fortes, afin que ce péché infernal pût être banni des cœurs et des sociétés des fidèles, comme étant expressément défendu par la Parole de Dieu, et tous les duellistes ayant été déclarés infâmes par les édits de S. M., il fut enjoint à tous les consistoires de poursuivre les réfractaires et de se servir de toutes les censures contre eux.

VII. En exécution de l'art. du Synode national de Charenton, tenu l'an 1631, touchant les membres de la Confession d'Augsbourg, appelés communément Luthériens, qui présenteroient leurs enfans au baptême dans nos églises, n'aïant pas communié auparavant avec nous; cette assemblée décréta que les consistoires observeroient particulièrement leurs inclinations pour reconnaître s'ils se joignoient à nos assemblées avec un vrai esprit de paix et de charité, comme il est requis par le susdit article, auquel cas ils seroient admis pour être parrains. Et on devoit avoir le même égard quant aux mariages.

VIII. La province du Béarn demanda si elle pouvoit souffrir qu'on admi-

nistrât la Cène du Seigneur un autre jour que celui du sabat des chrétiens. Cette assemblée jugea, que, quoique le culte religieux ne fût pas attaché à des circonstances de temps et de lieu, cependant il étoit nécessaire, à cause de l'importance d'une cérémonie si sainte, que ce sacré repas fût célébré, s'il étoit possible, un jour de dimanche, et non pas un jour ouvrier, à moins qu'on n'eût des raisons très fortes d'en user autrement, dont les synodes provinciaux, les coloques et les consistoires prendroient connaissance.

IX. Cette assemblée ordonna, pour l'avenir, qu'outre les canons qui avoient déjà été faits pour rendre les députations aux synodes complets, ceux qui étant députés aux synodes s'en absenteroient, seroient tenus d'informer ledit synode des raisons de leur absence, et du soin qu'ils auroient eu d'avertir ceux qui seroient substitués à leur place d'y comparoître pour eux; et que le synode de leur province devoit en juger : et au cas qu'ils négligeassent de le faire, il fut expressément enjoint aux provinces de prendre connaissance de cette affaire, et de procéder contre les délinquans, en les suspendant de leurs charges, s'ils n'apportoient pas des excuses valables pour justifier leur conduite, de quoi lesdites provinces devoient rendre compte au synode national suivant.

X. Les provinces aiant rendu compte du soin qu'elles avoient pris d'obliger les pasteurs à résider dans leurs églises; cette assemblée confirma les canons qui avoient été déjà faits à cette occasion, et elle enjoignit à tous les synodes et coloques de s'intéresser en cela; et on les chargea de procéder contre lesréfractaires, et de les censurer avec la dernière rigueur, après qu'on auroit bien connu l'état de leurs églises et celui de leurs pasteurs.

XI. D'autant que les péchés des hommes et particulièrement de ceux que Dieu a séparés du monde par une très-sainte profession, et qu'il a honorés pardessus tous les autres du titre glorieux de ses enfans, obligent souvent l'Eglise de Dieu de penser à s'humilier extraordinairement, à prier publiquement, à jeûner et à se repentir : cette assemblée recommanda à toutes les provinces l'observation de cet art. de notre Discipline, qui donne autorité aux synodes provinciaux de proclamer des jeûnes publics, chacun dans les églises de sa dépendance, suivant qu'ils le jugeront nécessaire, et elle ordonna que la province qui avoit droit de convoquer le synode national auroit soin de publier qu'on solemniseroit un jeûne national qui seroit universellement observé dans toutes les églises réformées de ce roïaume, selon les avis qu'elle en recevroit des autres provinces, et particulièrement de celles qui seroient les plus voisines, conformément au même art. de notre Discipline, afin de prévenir et d'éviter par là la colère terrible et les jugemens de Dieu.

XII. Il fut ordonné que ceux qui différeroient de faire baptiser leurs enfans seroient fortement censurés, selon la rigueur de notre Discipline, et que si des enfans avoient atteint l'âge de discrétion avant que d'avoir été baptisés, on les instruiroit premièrement, et on les catéchiseroit sur tous les principes de la religion chrétienne, avant qu'ils fussent reçus au baptême.

XIII. Les députés de l'Isle-de-France aïant rapporté les mauvaises pratiques de certaines personnes de la religion réformée, qui vouloient bien servir de couverture à d'autres de la religion romaine afin que ceux-ci pussent porter leurs affaires devant la Cour de l'Edit, cette assemblée les condamna, et leur défendit, sous peine d'encourir les plus rigoureuses censures, d'emploïer ces sortes de pratiques et d'y adhérer en aucune manière.

XIV. A la requête des députés de la province de Bretagne, cette assemblée ordonna que s'il se glissoit quelque erreur, mais qui ne fût pas divulguée

parmi le peuple, ceux qui voudroient entreprendre de la réfuter écriroient en langue latine.

XV. A la requête des députés de Normandie, cette assemblée ordonna que tous les consistoires auroient soin que, pendant la célébration de la sainte Cène, on liroit les chapitres de l'Écriture, et on chanteroit les pseaumes qui convenoient le mieux à la nature d'une si sainte ordonnance, afin d'exciter d'autant plus et d'entretenir la dévotion des communians.

XVI. On remontra que, quoique plusieurs de nos églises particulières eussent un droit incontestable, en vertu des édits, d'exercer notre religion en plusieurs villes, bourgs et autres lieux à la campagne, néanmoins en plusieurs endroits où l'on avoit cette liberté-là, on s'assembloit dans des lieux très peu convenables : cette assemblée exhorta toutes les églises ou de s'accommoder mieux, ou de bâtir de nouveaux temples, qui fussent plus propres et plus commodes, et de ne s'en servir que pour l'exercice du culte religieux. Et on pria tous les seigneurs et les gentilshommes, membres desdites églises, d'avancer, autant qu'ils le pourroient, un si saint ouvrage.

XVII. A la requête des députés provinciaux du Dauphiné, tous les coloques furent exhortés de faire transcrire les actes de tous nos synodes nationaux, afin qu'ils pussent s'en servir dans l'occasion, et surtout dans l'exercice de la discipline de nos églises.

XVIII. Les députés provinciaux de la Saintonge et du Poitou demandant que le canon de notre Discipline et les décrets de nos synodes nationaux, qui défendent la publication d'aucun traité de religion, avant qu'il ait premièrement été examiné et approuvé par les personnes qui auront été nommées par le synode provincial pour les examiner et approuver, dussent être étendus jusqu'aux sermons et à toutes sortes d'écrits qui concerneroient la religion, leur demande leur fut accordée.

XIX. Cette assemblée étant informée que dans certaines provinces on donnoit les pasteurs aux églises pour l'espace d'un an en manière d'essai, et qu'on les ôtait de leurs églises propres avec trop de facilité: cette asssemblée condamnant cet abus, enjoignit à toutes les provinces de se conformer au canon du Synode national de Gergeau, qui déclare, qu'il étoit arrêté pour l'avenir que lorsqu'un ministre étoit ordonné, il ne seroit plus envoïé à une église pour un an, mais que cette méthode prescrite dans notre Discipline seroit très exactement et très religieusement suivie: ce qui devoit être notifié à toutes les églises par la lecture de ce présent acte.

XX. Il fut arrêté qu'on observeroit cet ordre dans tous nos synodes nationaux à savoir, que lorsque le modérateur, l'adjoint et le secrétaire pasteur auroient dit leurs sentimens sur la question proposée, le secrétaire qui étoit choisi d'entre les anciens, diroit son opinion immédiatement après, et ensuite M. le député général, puis tout le corps des pasteurs, et d'abord après ceux-là les anciens qui seroient députés par les provinces, et en dernier lieu, que le modérateur recueilleroit les voix et concluroit par son propre suffrage. Et il fut ordonné que tous les synodes provinciaux observeroient aussi cette même méthode dans toutes leurs délibérations en donnant leurs suffrages, sans s'en écarter en aucune manière.

XXI. Et d'autant que le bonheur de nos églises consiste dans la paix et la bonne intelligence qu'elles doivent avoir entre elles, et pour obvier à toutes les contentions et divisions qui pourroient les troubler, cette assemblée, marchant sur les vestiges de nos prédécesseurs, et pour satisfaire aux requêtes des provinces qui avoient toutes demandé qu'on fît observer ponctuellement les canons, confirma lesdits canons et défendit, sous

peine d'encourir les plus rigoureuses censures de notre Discipline, à tous les pasteurs et professeurs de les transgresser dans leurs leçons publiques, dans leurs sermons, leurs disputes ou leurs écrits, soit en écrivant contre ceux qui étoient nés dans ce roïaume, ou contre ceux qui étoient 'un païs étranger. Il fut aussi défendu de souffrir que nos écoliers en isputassent en quelque façon que ce pût être. Et enfin, pour observer or t régulièrement l'uniformité parmi nous, il fut ordonné que tous les coloques et les synodes provinciaux ne se serviroient d'aucun formulaire particulier, lorsqu'ils recevroient les proposans à l'office du saint ministère, mais qu'ils conviendroient tous dans leur signature et dans leur serment de garder notre Confession de foi, et d'observer la discipline de nos églises, sur quoi on exigeroit de nos proposans qu'ils protestassent en tenant les mains élevées au ciel, et en appelant Dieu à témoin de la sincérité de leurs âmes, qu'ils rejettoient toutes les erreurs qui étoient rejettées par les décrets des synodes nationaux d'Alençon et de Charenton, touchant la doctrine de la prédestination et de la grâce.

XXII. La province de l'Isle-de-France informa ce synode que les jugemens rendus par les synodes provinciaux, ne pouvoient être exécutés avant un long espace de temps, à cause des appels qu'on interjettoit contre lesdits synodes, ce qui donnoit lieu à plusieurs grands troubles, et qu'il étoit nécessaire qu'on prît quelques mesures pour y remédier et pour les prévenir. Cette assemblée réservant aux synodes nationaux la connaissance des points de doctrine, des sacremens et de tout le corps de notre Discipline, ordonna qu'à l'avenir, lorsque nos synodes provinciaux auroient décrété la suspension, ou la déposition de quelques pasteurs ou anciens, ou qu'ils auroient prononcé sentence d'excommunication contre quelques personnes, ou qu'ils auroient ordonné qu'une église d'un coloque ou d'un synode fût incorporée à un autre ou qu'elle en fût séparée sous tel prétexte qu'on voudroit, au cas qu'on appelât de leurs jugemens, la même province qui l'auroit prononcé nommeroit deux des provinces voisines, et de celles qui devoient le plus tôt tenir leur synode, et qu'on donneroit le choix à l'appelant de l'une ou de l'autre de ces deux provinces pour en être jugé, laquelle décideroit du cas jusqu'à nouvel ordre. Mais que si la partie appelante refusoit de faire ce choix-là, la province dont il auroit appelé choisiroit une des deux dites provinces, par devant laquelle l'appelant seroit tenu de comparoître, et de se soumettre à son jugement qui auroit tout son effet jusqu'à l'assemblée du synode national ; et qu'au cas qu'il ne comparût pas, la province qui auroit rendu le jugement en pourroit ordonner l'exécution nonobstant ledit appel. L'assemblée jugea aussi que cela ne seroit aucunement préjudiciable aux synodes provinciaux, puisque dans toutes les autres matières que notre Discipline n'avoit pas déterminées, les jugemens de ces synodes seroient d'une autorité absolue, et qu'on n'en pourroit pas appeler dans leur ressort.

XXIII. Le blasphême étant un crime des plus crians et qui provoque la colère de Dieu contre les enfans des hommes, cette assemblée étant saisie d'une sainte horreur de voïr un si grand nombre de malheureux profanes enveloppés dans ce crime infernal, décréta que le 24e canon du chap. XIV de notre Discipline (1) seroit lu publiquement dans toutes nos églises et qu'on

(1) La Discipline ecclésiastique arrêtée par le premier synode national, avait pris, on le voit, de grands développements, chacun des vingt-huit synodes suivants y ayant fait quelques additions ou modifications. A l'époque où nous sommes arrivés, les 40 articles primitifs s'étaient multipliés jusqu'à 222, divisés en XIV chapitres.

le fortifieroit par des exhortations les plus vives et les plus touchantes, afin d'exciter les hommes à prévenir les jugemens de Dieu, par une sérieuse repentance; et afin de bannir ce vice détestable de la société des chrétiens, les consistoires furent autorisés par cette assemblée, de prendre les meilleures mesures qu'ils pourroient pour mettre ce présent acte en exécution.

RÔLE DES MINISTRES DÉPOSÉS OU APOSTATS. *Jean Cordel*, min. de Venterol. — *Sébastien d'Aubus*, prof. à Montauban. — *Philippe Codur*, min. et prof. à Nismes. — *Jean La Porte*, min. de Saint-André-de-Valborgne. — *Bordat*, min. à Barrière. — *Balde*, dit Bellecourt. — *Guillaume Martin*, min. de Montoire.

LISTE DES MINISTRES ET DES ANCIENS DÉPUTÉS A CE SYNODE. I. Normandie : *J.-M. Baux*, min. de Rouen; *Samuel Bochart*, min. de Caën; *Dan. Guesdon*, anc. de Rouen; *Pierre de La Nièce*, sieur des Roquettes, anc. de Caën. — Haute-Guienne : *Jean-Louis Jaussaud*, min. de Castres; *Théophile Arbussi*, min. de Milhau; *Jean de Beyne*, sieur d'Escroux, anc. d'Espérausses; *Jean Brassart*, avoc. et anc. de Montauban. — III. Bourgogne : *Amédée de Choudens*, min. de Pont-de-Veyle; *Pierre Mussard*, min. de Lyon; *Samuel Janthial*, avoc. au parlement et anc. de Châlons; *Philibert Le Sage*, avoc. et anc. d'Autun. — IV. Bas-Languedoc : *David Eustache* et *Isaac Du Bourdieu*, min. de Montpellier; *François de Toulouze*, sieur de Foissac, anc. d'Uzès; *Philippe Besse*, docteur en droit et anc. de Beziers. — V. Orléanais : *Jean Perrault*, min. d'Orléans; *Jean Taby*, min. de La Charité; *Denis Papin*, conseiller du roi et receveur-général des domaines du comté de Blois; *Paul Thouvois*, sieur des Champs, avoc. et anc. d'Orléans. — VI. Cevennes : *Henri Baudan*, min. de La Salle; *Etienne Broche*, sieur de Méjannes, min. de Saint-Hippolyte, *Edouard de Carlot*, baron de Saint-Jean-de-Gardonenque; *Pierre de Gautier*, sieur de Pontperdu, anc. de Meyrueis. — VII. Bretagne : *Isaac de Guitton*, min. de Sion; *Jean de La Rochère*, sieur de La Morinaye, anc. de La Roche-Bernard. — VIII. Poitou : *Etienne Le Bloy*, min. de Fontenay-le-Comte; *Jean Chabrol*, min. de Thouars; *Pierre Prévôt*, sieur de La Javellière, anc. de Chantonnay; *Charles Prévôt*, sieur de La Simonie, anc. de Champagne-Mouton. — IX. Provence : *Jean Bernard*, min. de Velaux; *Jean de Moriers*, sieur d'Esparron, anc. de Manosque. — X. Anjou : *Moïse Amyraut*, prof. et min. à Saumur; *J. de Brissac*, sieur des Loges, min. de Loudun; *Daniel Goyer*, docteur en médecine et anc. d'Angers; *Etienne Des Landes*, président des assises et anc. de Vendôme. — XI. Ile-de-France : *Jean Daillé*, min. de Paris; *Benjamin Tricotel*, min. de Calais; *Thierry de Marolles*, juge au présidial et anc. de Vitry; *Pierre Loride*, sieur des Gallinières, avoc. au conseil privé et anc. de Paris. — XII. Saintonge : *Jean Comarc*, min. de Verteuil; *Isaac Marchant*, min. de Saint-Jean-d'Angély; *Jean de Morel*, sieur de Thiac; *François Docok*, sieur de Couvrelles, anc. de Cognac. — XIII. Dauphiné : *Adrien Chamier*, min. de Montélimart; *Alexandre d'Yse*, min. de Grenoble; *François Gondrand*, avoc. au parlement et anc. de Grenoble; *Arbalestier*, anc. de Beaufort, absent. — XIV. Basse-Guienne : *Jean Ricottier*, min. de Bordeaux; *Jérémie Viguier*, min. de Nérac; *Jacob Maisonnais*, avoc. au parlement et anc. de Bordeaux; *Jacques de Caumont*, marquis de Boisse, anc. de Nérac. — XV. Béarn : *Arnaud de Casamajor*, min. d'Oléron; de *Labadie*, min. de Lembeye, absent. — XVI. Vivarais : *Isaac Homel*, min. de Soyons; *Pierre Janvier*, min. de La Gorce; *Jacques d'Arlamde*, sieur de Mirebel, anc. de Villeneuve-de-Berg; *Timothée Baruel*, docteur en droit et anc. de Privas.

N° LXXXVIII.

1° *Edits, déclarations, arrêts du Conseil et des Parlements, rendus contre les Protestants depuis l'année* 1656 *jusqu'à la fin du règne de Louis XIV.*

1656 — 28 août. Arrêt du Conseil ordonnant que les consuls et officiers politiques de Montpellier seront catholiques. — 16 déc. Déclaration du roi interdisant l'exercice de la R. R. dans les villes épiscopales et les seigneuries ecclésiastiques; dépouillant les seigneurs protestants du droit de patronage et de tout droit honorifique dans les églises; défendant aux Chambres de l'édit de connaître de la transgression des fêtes, et aux ministres de prêcher ailleurs que dans le lieu de leur résidence.

1657 — 11 janv. Arrêt du Conseil défendant aux ministres de prendre la qualité de pasteurs, de parler avec irrévérence des cérémonies de l'Eglise catholique, de prêcher en plein air, d'enterrer dans les cimetières des Catholiques ou dans les églises; ordonnant aux Réformés de laisser tendre le devant de leurs maisons, etc. — 11 janv. Arrêt du Conseil ordonnant la démolition des temples bâtis par les acquéreurs du domaine, comme aussi de ceux dont les seigneurs haut-justiciers étaient catholiques. — 11 janv. Arrêt du Conseil donnant l'église de Réalmont aux Catholiques. — 11 janv. Arrêt du Conseil qui révoque celui du 21 mai 1652 et défend expressément aux ministres de prêcher dans les annexes. — 13 janv. Arrêt du Conseil qui casse celui de 1655 et retire aux Protestants du Languedoc et de la Guienne le droit d'évocation au parlement de Grenoble. — 27 mars. Arrêt du Conseil portant que les consuls et les conseillers politiques de Bédarieux seront catholiques. — 19 mai. Arrêt du Conseil déchargeant les ministres convertis du paiement des tailles et du logement des gens de guerre. — 26 juillet. Arrêt du Conseil défendant la tenue des colloques.

1658. — Juillet. Exercice interdit à Puimirol.

1659. — 6 mai. Arrêt du Conseil défendant de chanter des psaumes dans les rues ou même dans les maisons de manière à être entendu du dehors.

1660. — 10 sept. Arrêt du Conseil qui accorde aux officiers catholiques du présidial de Nismes la préséance sur les réformés. — 15 sept. Arrêt du Conseil défendant aux synodes de délibérer en l'absence du commissaire royal.

1661. — 25 janv. Arrêt du Conseil défendant aux ministres de consoler les prisonniers autrement qu'à voix basse. — 17 mars. Arrêt du Conseil défendant de chanter des psaumes ailleurs que dans les temples; enjoignant aux ministres *Perez* et *Berthelier,* ainsi qu'à tout autre, de ne prendre d'autre qualité que celle de ministre de la R. P. R., et défendant aux ministres de prêcher en plus d'un lieu ou de rendre des visites en corps. — 24 mars. Arrêt du Conseil portant que les sentences de provision pour les pensions des enfants convertis seront exécutées nonobstant toute opposition, et défendant aux juges de prendre connaissance des conversions. — 24 mars. Arrêt du Conseil qui interdit *Isaac Martel,* notaire à Montpellier, et défend de recevoir aucun protestant à cette charge jusqu'à ce que le nombre des notaires catholiques égale celui des réformés. — 24 mars. Arrêt du Conseil portant qu'il n'y aura aucune marque d'exercice public chez les gentilshommes, et défendant au sieur de *La Vérune*, conseiller en la cour des comptes de Montpellier, de faire prêcher dans son château en son absence. — 30 avril. Arrêt du Conseil défendant aux Réformés de s'imposer hors

de la présence d'un juge royal. — 9 août. Arrêt du Conseil portant que les conseils des artisans seront catholiques. — 14 oct. Ordonnance expulsant un grand nombre de Protestants de La Rochelle, confirmée par un arrêt du Conseil, en date du 11 nov., rendu au sujet de *Touvet* et de *Bernon*. — 21 oct. Arrêt du Conseil ordonnant de porter dans les hôpitaux catholiques les enfants trouvés et les bâtards. — 16 déc. Arrêt du Conseil défendant de chanter les psaumes sous peine de 500 livres d'amende. — 16 déc. Arrêt du Conseil défendant aux Chambres de l'édit de faire des députations au roi. — 20 déc. Arrêt du Conseil attribuant aux consuls catholiques l'administration des hôpitaux.

1662. — 16 janv. Arrêt du Conseil qui réduit à deux les lieux d'exercice dans le pays de Gex, avec défense aux ministres de Genève d'y prêcher; interdit la célébration des mariages en temps défendu par l'Eglise romaine; ordonne de n'enterrer que de nuit et sans convoi; défend la vente de la viande en carême, l'établissement d'écoles ailleurs qu'à Sergy et à Ferney, et interdit à *Beauchâteau* l'exercice de sa charge de châtelain, etc. — 16 janv. Arrêt du Conseil défendant l'exercice à Pont-de-Veyle et supprimant le collége réformé de cette ville. — 25 janv. Arrêt du Conseil accordant aux Catholiques du pays de Gex un délai de trois ans pour payer leurs dettes. — 6 fév. Arrêt du Conseil appliquant au Béarn le règlement des annexes. — 24 mars. Arrêt du Conseil défendant de chanter les psaumes dans les rues. — 7 août. Arrêt du Conseil portant que les enterrements se feront à Clermont au point du jour ou à l'entrée de la nuit. — 7 août. Arrêt du Conseil portant que les Protestants prouveront le droit d'exercice non par témoins, mais par actes. — 1 sept. Arrêt du Conseil qui réunit la Chambre de l'édit de Castres au parlement de Toulouse. — 13 nov. Arrêt du Conseil étendant à toutes les villes sans exception le règlement relatif aux enterrements.

1663. — 11 janv. Arrêt du Conseil qui décharge *Barbut*, *Séguier* et tous les nouveaux-convertis des dettes des Réformés. — 26 fév. Arrêt du Conseil qui défend de chanter les psaumes à haute voix dans les maisons, d'imprimer aucun livre sans permission des magistrats, de parler de la religion réformée sans ajouter prétendue, et aux ministres de se dire ministres de la Parole de Dieu. — 26 fév. Arrêt du Conseil portant que les enfants nés de pères catholiques seront baptisés à l'église catholique. — 19 mars. Arrêt du Conseil portant que les enterrements se feront à six heures du matin et du soir en été, à huit heures du matin et à quatre heures du soir en hiver. — Avril. Déclaration contre les relaps. — 4 mai. Arrêt du Conseil qui défend aux ministres de tenir des assemblées hors des temples, ordonne de saluer le sacrement dans les rues, interdit le chant des psaumes, défend de vendre de la viande les jours maigres, ordonne de faire les enterrements à six heures du matin ou du soir en présence de trente personnes au plus, permet aux curés, assistés d'un juge, de se présenter chez les Protestants malades pour savoir s'ils veulent mourir dans leur religion. — 4 mai. Autre arrêt défendant l'exercice public dans plusieurs localités de la Provence, ordonnant la démolition des temples, défendant aux Protestants d'y avoir des écoles et d'y faire aucune assemblée. — 13 juin. Arrêt du parlement de Paris qui défend aux Protestants de déshériter leurs enfants convertis, quoiqu'ils se soient mariés sans leur consentement, rendu dans l'affaire *Aineau*. — 30 juillet. Arrêt du Conseil portant que les consuls de Milhau seront tous catholiques. — 24 sept. Arrêt du Conseil sur le respect dû au sacrement. — 28 sept. Arrêt du Conseil fixant à 14 ans pour les garçons et 12 pour les filles l'âge où ils pourront se convertir. — 5 oct. Arrêt

du Conseil portant que les Catholiques seront admis dans les conseils municipaux en nombre au moins égal à celui des Protestants, et que le greffier sera toujours catholique; que les Protestants s'abstiendront de sonner les cloches depuis le jeudi saint jusqu'au samedi; défense est faite aux consistoires de censurer les parents qui envoient leurs enfants aux écoles catholiques; défense d'enseigner la théologie à l'académie de Nismes, d'imprimer aucun livre sans la permission des magistrats, d'avoir des cloches dans les villes de garnison, d'enseigner la philosophie et les lettres humaines, toute l'instruction donnée dans les écoles protestantes devant se réduire à la lecture, à l'écriture et au calcul; défense d'ouvrir des écoles hors des lieux d'exercice; ordre d'abandonner aux Catholiques les cimetières attenant aux églises, d'observer les jours fériés par l'Eglise romaine; défense aux ministres de faire des exhortations dans la rue à l'occasion des enterrements, aux procureurs *Bancillon* et *Seyrières* de Nismes d'exercer leurs fonctions, etc. — 5 oct. Arrêt du Conseil interdisant toute correspondance entre les églises des différentes provinces. — 5 oct. Arrêt du Conseil défendant l'exercice à Saint-Jean-de-La-Blaquière. — 5 oct. Arrêt du Conseil ordonnant la fermeture des temples de Saint-Cosme, Générac et Ribaute. — 23 oct. Arrêt du Conseil défendant aux ministres de prêcher ailleurs que dans les temples. — 3 nov. Arrêt du Conseil défendant le prosélytisme aux Protestants, et aux ministres de marier les nouveaux convertis avant l'expiration des six mois depuis leur abjuration.

1664. — 22 fév. Arrêt du Conseil défendant de prêcher en divers lieux sous peine de 500 liv. d'amende et de punition corporelle. — 22 fév. Exercice interdit à Privas. — 25 fév. Arrêt du Conseil accordant aux officiers catholiques la préséance sur les réformés. — 12 mai. Arrêt du Conseil qui enlève leur temple aux Protestants de Seyne. — 17 juin. Arrêt du Conseil qui condamne *Jean Mailhasson* à l'amende et défend de chanter dans les temples pendant que les processions passent. — 17 juin. Arrêt du Conseil privé qui casse le testament fait par *Pierre de Portes*, de Beziers, en faveur des anciens du consistoire. — 30 juin. Arrêt du Conseil qui défend aux ministres de porter des robes à manches. — 21 juillet. Arrêt du Conseil qui déclare nulles toutes les lettres de maîtrise où la clause de la R. C. A. R. aurait été omise. — 29 juillet. Arrêt du Conseil privé portant que les biens des communes appartiendront par moitié aux Catholiques, les Protestants fussent-ils en majorité. — 18 sept. Arrêt du Conseil qui renouvelle la plupart des dispositions des arrêts précédents. — 19 sept. Arrêt du Conseil défendant aux Protestants de faire baptiser leurs enfants, ou de célébrer leurs mariages à l'étranger, de faire leurs enterrements en présence de plus de dix personnes; aux ministres de citer au consistoire ceux qui assistent aux cérémonies de l'église catholique, de prendre connaissance des oppositions aux mariages, etc. — 22 sept. Arrêt du Conseil ordonnant la démolition du temple de Gercy, sauf le droit du seigneur de faire prêcher dans son château; prescrivant la translation du temple de Crépy dans le faubourg et défendant au ministre de *Beaumont* de résider à Laon et d'avoir plus de deux pensionnaires; défendant d'exposer les morts; permettant aux enfants convertis de se faire émanciper, etc. — 20 oct. Arrêt du Conseil portant que le temple d'Alençon sera démoli et transféré dans le faubourg. — 24 oct. Arrêt du Conseil portant qu'il n'y aura à Rouen que deux monnoyeurs réformés. — 30 oct. Arrêt du Conseil défendant à de *Vaux*, min. de Compiègne, *Mettayer*, min. de Saint-Quentin, *Imbert*, min. de La Fère, de prêcher en divers lieux sous peine d'amende et de punition corporelle. —

3 nov. Arrêt du Conseil portant que les enfants convertis seront nourris par leurs parents ou en recevront une pension alimentaire. — 17 nov. Arrêt du Conseil prescrivant aux pères catholiques de faire élever leurs enfants dans leur religion. — 17 nov. Arrêt du Conseil qui enlève le collége de Castres aux Protestants et le donne aux Jésuites. — 28 nov. Arrêt du Conseil qui donne aux Jésuites le collége de Nismes. — 3 déc. Arrêt du parlement de Rouen qui réduit à dix le nombre des avocats protestants.

1665. — 27 janv. Arrêt du Conseil ordonnant au sieur de *Bernâtre* d'abandonner aux Catholiques toute l'église dudit lieu ; défendant au sieur de *Gachon* de faire prêcher dans sa terre de Contre, à *Maillart* de faire aucune assemblée à Bequigny; ordonnant la destruction des temples de Salouel et de Cannessières, et interdisant l'exercice à Vaudricourt, sauf les droits des sieurs de *Heucourt*, de *Bernapré* et de *Poireauville*. — 5 fév. Arrêt du parlement de Toulouse ordonnant aux seigneurs ayant justice de ne choisir pour juges que des Catholiques. — 12 mai. Arrêt du Conseil portant que les malades protestants seront visités par un ecclésiastique catholique assisté d'un magistrat. — 20 juin. Déclaration portant peine de bannissement contre les relaps et les ecclésiastiques catholiques ou les moines qui se convertiraient. — 11 juillet. Déclaration permettant aux officiers catholiques de la Chambre de l'édit de Guienne de juger même en l'absence du nombre requis de conseillers réformés. — 13 juillet. Arrêt du parlement de Rouen faisant défense de recevoir des maîtres orfèvres de la religion réformée, avant que le nombre en soit réduit à la 15ᵉ partie. — 6 août. Arrêt du Conseil interdisant l'exercice dans un grand nombre de localités du Poitou, ainsi que dans les châteaux des sieurs de *La Bouchetière*, *Landeblanche*, *La Millière*, *Boisragon*, *La Chapelle-Thémar*, *La Morinière*, et ordonnant la démolition des temples. — 21 août. Arrêt du Conseil qui exclut de la maîtrise les lingères professant la religion réformée. — 24 oct. Déclaration laissant aux enfants convertis le choix de retourner chez leurs parents ou d'en exiger une pension alimentaire. — 6 nov. Arrêt du Conseil défendant de subvenir à l'entretien d'un ministre étranger à la localité.

1666. — 8 janv. Arrêt du Conseil ordonnant que les charges uniques des villes seront possédées par des Catholiques. — 2 avril. Déclaration confirmant tous les arrêts rendus depuis dix ans et imposant aux Protestants de nouvelles entraves relativement aux mariages, aux correspondances, etc. — 2 avril. Déclaration qui renvoie devant la Chambre de l'édit de Grenoble toutes les affaires concernant les nouveaux-convertis du ressort de la Chambre de Castres. — 2 avril. Déclaration renouvelant les édits contre les relaps et les blasphémateurs. — 2 avril. Arrêt du Conseil, rendu au sujet de *Foubert*, défendant aux Protestants de tenir académie pour les exercices de la noblesse. — 2 avril. Arrêt du Conseil défendant aux Protestants de s'imposer pour entretenir leurs ministres et payer leurs frais de voyage aux synodes. — 16 août. Arrêt du Conseil accordant aux nouveaux-convertis du Languedoc un délai de trois ans pour payer leurs dettes. — 5 oct. Arrêt du Conseil défendant aux ministres des lieux interdits de prêcher en plein air.

1667. — 28 sept. Arrêt du Conseil ordonnant que les consuls de Saverdun seront tous catholiques. — 3 oct. Arrêt du Conseil portant que les évêques ou leurs grands vicaires auront voix délibérative dans les conseils municipaux des villes où le consulat est mi-parti.

1668. — 21 janv. Arrêt du Conseil appliquant à la Guienne l'arrêt du 16 août 1666.

1669. — Janvier. Edit portant suppression des Chambres de l'édit des

parlements de Paris et de Rouen. — 1 fév. Déclaration qui défend aux ministres de prêcher ailleurs que dans les temples et dans les lieux de leur résidence, d'employer dans leurs sermons des termes injurieux pour l'Eglise catholique, de prendre le titre de pasteurs de l'Eglise, de paraître en costume hors du temple, d'entretenir des correspondances avec les provinces voisines, de juger de la validité des mariages, de censurer les parents qui envoient leurs enfants aux écoles catholiques, d'exposer les morts et d'enterrer passé six heures du matin et avant six heures du soir en été, après huit heures et avant quatre en hiver, de chanter des psaumes quand une procession passe devant le temple, d'avoir plus de deux pensionnaires, etc. — 16 juillet. Arrêt du parlement de Paris défendant aux maîtres brodeurs réformés de faire des apprentis. — Août. Défense de sortir du royaume sous peine de confiscation de corps et de biens.

1670. — Juin. Lettres-patentes défendant d'admettre un protestant au décanat du collége des médecins de Rouen, et plus de deux protestants dans le collége. — 14 août. Exercice interdit à l'Ile-Bouchard. — 9 nov. Défense aux Réformés de se trouver plus de 12 aux noces et aux baptêmes. — 9 nov. Arrêt du Conseil portant que les Protestants remettront aux commissaires royaux les sommes qu'ils ont levées sur eux depuis quatre ans. — 9 nov. Arrêt du Conseil portant que les maîtres d'école protestants ne pourront enseigner qu'à lire, écrire et chiffrer. — 18 nov. Arrêt du Conseil portant que les consuls de Pignan seront catholiques. — 19 nov. Défense aux Réformés d'habiter Privas et Tournon. — 19 nov. Défense aux Réformés de rien imprimer sans permission des magistrats du lieu. — 28 nov. Arrêt du Conseil portant que les consuls de Cournonterrail seront catholiques.

1671. — 16 fév. Arrêt du Conseil ordonnant qu'en toute occasion les Catholiques porteront la parole. — 14 avril. Arrêt du Conseil portant que les greffes de Niort ne seront confiés qu'à des Catholiques. — 28 juin. Ordre aux gentilshommes réformés d'ôter les marques honorifiques qu'ils avaient dans les églises. — 1 août. Arrêt du Conseil qui interdit l'exercice à Grenoble et ordonne de transférer le temple dans les faubourgs. — 4 déc. Arrêt du Conseil portant que les Protestants ne pourront avoir qu'une école, tenue par un seul maître, aux lieux où l'exercice est permis. — 16 déc. Défense aux habitants de Montélimart d'admettre aucun protestant au consulat.

1672. — 19 fév. Arrêt du Conseil défendant aux magistrats protestants d'avoir des siéges élevés dans les temples. — 24 fév. Défense aux Protestants de Sedan d'étaler de la viande les jours maigres. — 20 déc. Arrêt du Conseil défendant à *Charles de Perreau*, sieur de Coissel, d'avoir dans son château un exercice public.

1673. — 20 janv. Arrêt du Conseil qui assimile les églises de la principauté de Sedan à celles du reste du royaume. — 13 mars. Arrêt du Conseil qui donne aux Catholiques le temple de Monflanquin.

1674. — 9 fév. Arrêt du Conseil défendant d'admettre aux synodes les ministres de fief. — 6 nov. Arrêt du Conseil défendant aux ministres d'habiter et de prêcher hors du lieu de leur résidence. — 3 déc. Arrêt du parlement de Rouen réduisant à dix le nombre des avocats réformés dans ladite Cour, et à deux dans les cours subalternes. — 7 déc. Défense aux habitants de Saint-Paul-Trois-Châteaux d'admettre des Réformés au consulat. — 22 déc. Arrêt du parlement de Bordeaux défendant aux habitants de Casteljaloux d'élire des Protestants pour syndics.

1675. — 6 avril. Arrêt du Conseil défendant aux cours de justice de re-

cevoir comme d'abus des décisions des synodes, colloques et consistoires rendu à la requête d'*Elie Chion*, ministre de Gap, *Jacques Du Marché*, ministre à Montélimart, *Salomon Bernard*, ministre à Dieu-le-fit, et *Etienne Barbier*, procureur à Gap, contre *Judith Du Soulier* et *Françoise Girard*. — 27 déc. Arrêt du Conseil défendant aux synodes de donner des ministres aux seigneurs de fief.

1676. — 3 janv. Le consulat d'Uzès rendu tout catholique. — 15 avril. Arrêt du Conseil excluant des synodes les ministres de fief. — 9 oct. Arrêt du Conseil qui défend de nommer les nouveaux convertis séquestres, tuteurs, curateurs et commissaires pendant trois ans.

1677. — 23 juillet. Arrêt du Conseil portant défense de suborner des Catholiques sous peine de mille livres d'amende. — 11 sept. Arrêt du Conseil qui impose les ministres à la taille et défend aux Réformés de prendre la qualité de fidèles. — 27 sept. Arrêt du Conseil défendant de travailler les jours de fête célébrés par l'Eglise romaine, rendu au sujet d'*Antoine Allier*.

1679. — 13 mars. Déclaration portant peine d'amende honorable et de confiscation contre les relaps. — 13 mars. Exercice interdit à S. Aulaye; — 20 mars, à Salles.—Juillet. Edit supprimant les Chambres mi-parties du Languedoc, de la Guienne et du Dauphiné. — 31 juillet. Arrêt du Conseil défendant aux ministres de prêcher ou de tenir assemblée les jours où les évêques feront leurs visites pastorales. — 10 oct. Déclaration qui défend de tenir des synodes sans la permission du roi et sans l'assistance d'un commissaire royal. — 10 oct. Déclaration portant que les actes d'abjuration seront remis aux procureurs du roi. — 6 nov. Arrêt du Conseil défendant à tout seigneur haut-justicier d'établir en ses terres des officiers non-catholiques.

1680. — 15 janv. Arrêt du Conseil d'État, rendu à l'occasion du procès de *Turture*, accusé d'avoir coupé un arbre qui couvrait une croix, lequel exclut les Réformés du consulat et conseil politique de Cajarc. — 29 janv. Arrêt du Conseil expulsant de Privas les habitants réformés. — 20 fév. Déclaration portant défense aux Réformées d'exercer les fonctions de sages-femmes. — 31 mai. Exercice interdit à Vire. — 11 juin. Exclusion des Protestants des fermes et gabelles. — 25 juin. Édit défendant aux Catholiques d'embrasser la religion réformée. — 17 août. Arrêt du Conseil défendant aux receveurs-généraux des finances d'employer aucun protestant. — 23 août. Arrêt du parlement, statuant sur l'appel de *Jean de Laz*, procureur au siége royal de Concressault, et ordonnant la destitution de tous les officiers de justice subalternes qui professent la religion réformée. — Nov. Edit défendant aux Catholiques d'épouser des Réformées. — 18 nov. Arrêt du Conseil ordonnant aux consistoires de rendre compte aux commissaires royaux de l'emploi des contributions levées sur les Protestants depuis 1670. — 18 nov. Arrêt du Conseil accordant à ceux qui se convertiront un délai de trois ans pour payer leurs dettes. — 19 nov. Déclaration ordonnant aux juges de se transporter chez les malades pour s'enquérir s'ils veulent mourir dans la religion réformée. — 2 déc. Arrêt du parlement enjoignant aux greffiers, notaires, procureurs et sergents protestants de se défaire de leurs charges.

1681. — 7 avril. Déclaration chargeant, à défaut de juges, les consuls, même les syndics et les marguilliers, d'aller chez les Protestants malades pour s'informer s'ils veulent mourir en leur religion. — 11 avril. Ordonnance exemptant des logements militaires ceux qui se convertiront. — 19 avril. Arrêt du Conseil défendant aux ministres et aux anciens d'user de menaces et d'intimidation pour empêcher les conversions. — 21 avril. Ar-

rêt du Conseil interdisant aux Protestants le séjour de Châlons-sur-Saône.— 9 mai. Ordonnance défendant aux Réformés de chanter les psaumes en allant à Charenton et en revenant. — 13 mai. Sentence de police rendue au sujet de *Landon*, maître-bonnetier de Paris, défendant aux artisans réformés de faire aucun apprenti de leur religion ni d'en prendre aucun de la religion catholique. — 16 juin. Arrêt du Conseil défendant aux ministres et anciens de s'opposer en aucune manière aux conversions. — 17 juin. Déclaration portant que les enfants pourront se convertir à sept ans, et défendant aux parents de les faire élever dans les pays étrangers. — 28 juin. Arrêt du Conseil ordonnant aux notaires, procureurs, huissiers et sergents réformés de se défaire de leurs charges dans le délai de six mois. — 9 juillet. Arrêt qui supprime l'académie de Sedan.— 22 août. Arrêt du parlement de Rouen autorisant les sages-femmes catholiques à ondoyer les enfants protestants, rendu à l'occasion des enfants de *Quesnel* et d'*Isaac Le Boulanger*, morts sans baptême. — 2 oct. Sentence du bailli de Charenton défendant de se servir pour les prières publiques de livres renfermant des expressions blessantes pour l'Église romaine. — 24 nov. Arrêt du Conseil défendant aux Réformés d'augmenter le nombre de leurs ministres.

1682. — 5 janv. Exercice interdit à Ventoulon, à Hiers, à Chazalet, à Terrasse, à Montdelens ; — 19 janv., à Turenne; — 26 janv., à Brisambourg et à Mirambeau. — 31 janv. Déclaration portant que les enfants illégitimes nés de Réformées seront élevés dans la religion catholique. — 9 mars. Arrêt du Conseil portant que les Catholiques seront préférés aux Protestants pour la fourniture des chevaux de louage. — 6 avril. Arrêt du Conseil portant que les avocats catholiques, en toute occasion, concluront et porteront la parole pour le corps des avocats, à l'exclusion des réformés.— 18 avril. Arrêt du Conseil ordonnant aux procureurs protestants du parlement de Paris de se défaire de leurs charges. — 11 mai. Arrêt du Conseil interdisant l'exercice à Béthisy. — 18 mai. Déclaration défendant aux gens de mer et aux artisans protestants de s'établir dans les pays étrangers.—3 juin. Arrêt du Conseil défendant au marquis de *Vérac* de recevoir à son exercice d'autres personnes que celles qui habitent dans l'étendue de sa justice. — 8 juin. Exercice interdit à Sauceilles ; — 15 juin, à Champagne-Mouton. — 15 juin. Déclaration qui exclut les Réformés des offices de notaires, procureurs, huissiers et sergents. — 17 juin. Arrêt du Conseil défendant aux ministres et aux consistoires de recevoir dans les temples les convertis portés sur les listes qui leur seront signifiées. — 29 juin. Arrêt du Conseil ordonnant aux Protestants de Dijon de vider la ville dans le délai de six mois. — 13 juillet. Arrêt du Conseil ordonnant aux ministres et aux proposants de s'éloigner des lieux où l'exercice a été interdit. — 13 juillet. Exercice interdit à Meschers. — 13 juillet. Arrêt du Conseil défendant au sieur de *La Mésangère*, conseiller au parlement de Rouen, et à tous les seigneurs protestants de faire faire aucun exercice dans leurs terres, s'ils n'y demeurent. — 13 juillet. Arrêt du Conseil défendant à *Guichard* de faire l'exercice à Péray.— 14 juillet. Déclaration qui défend la sortie du royaume et déclare nuls les contrats de vente conclus par les Réformés un an avant leur émigration. — 20 juillet. Exercice interdit à Lorges ; — 3 août, à Villefagnan, Montignac, Monguyon; — 17 août, à Saint-Mesme.—20 août. Déclaration qui défend de s'assembler sous prétexte de prières publiques.— 24 août. Exercice interdit à Lindois. — 30 août. Déclaration qui défend de s'assembler ailleurs que dans les temples.—7 sept. Exercice interdit à Saint-Claude et à La Gautraye.—29 sept. Arrêt du Conseil ordonnant aux officiers

de maréchaussée protestants, aux receveurs des consignations et aux commissaires aux saisies de se défaire de leurs charges. — 30 nov. Arrêt du Conseil défendant au duc de *La Force* de recevoir à son exercice d'autres personnes que celles qui habitent dans l'étendue de sa justice.

1683. — 5 janv. Arrêt du Conseil défendant aux consistoires de contribuer à l'entretien des ministres hors de leur ressort. — 5 janv. Exercice interdit à Garreau. — 11 janv. Arrêt du Conseil défendant aux Réformés de tenir école hors des lieux d'exercice. — 15 janv. Déclaration qui réunit aux hôpitaux les biens légués aux pauvres de la religion réformée et aux consistoires. — 18 janv. Exercice interdit à Saint-Cyprien. — 25 janv. Déclaration qui défend aux mahométans et aux idolâtres d'embrasser le protestantisme. — 15 fév. Exercice interdit à Dangeau. — Mars. Edit qui défend aux ministres, sous peine d'amende honorable et de bannissement perpétuel, de recevoir des Catholiques à se convertir. — 4 mars. Arrêt du Conseil ordonnant à tous les officiers protestants de la maison du roi et des princes de se démettre de leurs charges. — 5 avril. Arrêt du Conseil qui rend le consulat de Tonneins tout catholique. — 17 mai. Arrêt du Conseil défendant aux ministres d'habiter dans les lieux où l'exercice a été interdit. — 22 mai. Déclaration portant que dans les temples réformés il y aura un lieu marqué pour les Catholiques. — 24 mai. Arrêt du Conseil ordonnant aux Protestants d'Autun de vider la ville. — Juin. Edit défendant aux Catholiques d'embrasser la religion réformée. — 14 juin. Arrêt du Conseil défendant au seigneur de *St-Jean-de-Vedas* de recevoir à son exercice d'autres personnes que les habitants dans l'étendue de sa justice.—17 juin. Déclaration portant que les enfants des nouveaux convertis seront élevés dans la religion catholique.—23 juillet. Arrêt du parlement de Rouen défendant aux Catholiques adultes d'entrer dans les temples protestants. — 26 juillet. Exercice interdit à Fleix et à Savignac.—Août. Edit interdisant les mariages mixtes.—9 août. Arrêt du Conseil ordonnant le dépôt aux greffes des bailliages et sénéchaussées des registres consistoriaux dans les lieux où l'exercice a été interdit. — 20 sept. Exercice interdit aux bourgs de Sales, de Ciré, à Monchart; — 27 sept., à Paulin, à Issigeac, à Calonges; — 15 nov., à Montcrabeau; — 29 nov., à St-Julien-en-Quint, Erpenel, Saillans;—6 déc., à Compre (1).— 13 déc. Arrêt du Conseil rendant les consulats de Négrepelisse et de Pujols tout catholiques.

1684. — 10 janv. Exercice interdit à Montclard. — 10 janv. Arrêt du Conseil qui ferme le temple de Clairac et d'autres lieux de la Guienne. — 19 janv. Arrêt du Conseil ordonnant aux titulaires des charges de conseillers secrétaires du roi, professant la religion réformée, de se démettre de leurs charges. — 24 janv. Arrêt du Conseil excluant les Réformés du consulat de Volluent et de Tonnyls. — 24 janv. Exercice interdit à Poët-Laval; — 31 janv., à Alençon, à Pègue; — 28 fév., à Villemur. — 6 mars. Arrêt du Conseil excluant les Réformés du consulat d'Eurre et de Meglon. — 13 mars. Exercice interdit à Grave. — 13 mars. Arrêt du Conseil défendant à *Gandillon* de faire aucun exercice à Courtermé. — 20 mars. Arrêt du Conseil excluant les Réformés du consulat de Beaumont. — 26 juin. Déclaration défendant aux Réformés de s'assembler ailleurs que dans les temples et hors de la présence des ministres.—26 juin. Déclaration qui enlève aux Réformés le droit de récusation en matière civile. — Août. Edit portant que les ministres ne pourront exercer leurs fonctions plus de trois ans dans le même lieu. —

(1) Nous donnons ces noms de lieux tels que nous les trouvons imprimés.

18 août. Exercice interdit à Marennes. — 21 août. Déclaration portant que les Réformés ne pourront tenir de consistoire que tous les quinze jours, en présence d'un juge royal. — 21 août. Déclaration qui défend de choisir pour experts des Réformés. — 21 août. Déclaration qui donne aux hôpitaux les biens des consistoires.—28 août. Exercice interdit à St-Jean-de-Breuil.— 4 sept. Déclaration qui défend aux seigneurs d'admettre dans leurs chapelles d'autres personnes que leurs familles et leurs vassaux. — 4 sept. Arrêt du Conseil défendant aux particuliers de donner asile aux pauvres malades de la religion réformée. — 4 sept. Arrêt du Conseil défendant l'exercice dans les hautes justices ou fiefs érigés depuis l'édit de Nantes. — 11 sept. Suppression de l'académie de Die. — 27 nov. Arrêt du Conseil qui donne aux Catholiques le temple de St-Roman-de-Cadies. — 4 déc. Exercice interdit à Moulines.—11 déc. Arrêt du Conseil défendant de faire aucune imposition sans la permission du roi.—26 déc. Déclaration défendant l'exercice dans les lieux où il y aura moins de dix familles.

1685. — 8 janv. Suppression de l'académie de Saumur. — 8 janv. Arrêt du Conseil soumettant tous les ministres à la taille. — 9 janv. Ordonnance enjoignant aux marchands réformés, suivant la Cour, de vendre leurs priviléges. — 20 janv. Déclaration qui défend aux conseillers réformés d'être rapporteurs dans les procès où interviendront des prêtres ou des nouveaux-convertis. — 22 janv. Arrêt du Conseil interdisant aux Réformés l'état d'apothicaire. — 29 janv. Exercice interdit à St-Affrique. — Fév. Edit défendant aux ministres de souffrir dans les temples des nouveaux-convertis. — 5 fév. Arrêt du Conseil défendant aux seigneurs protestants d'admettre à l'exercice ceux qui n'auront pas une année entière de domicile dans leurs terres. — 5 mars. Suppression de l'académie de Puylaurens.— 5 mars. Arrêt du Conseil qui dépouille des priviléges de la noblesse les descendants des maires réformés de La Rochelle. — 19 mars. Exercice interdit à Brinon. — 2 avril. Exercice interdit à Villemagne, La Tremblade, Collet; — 16 avril, à Montlaur. — 30 avril. Arrêt du Conseil défendant aux ministres et aux proposants de faire l'exercice dans les lieux où les temples auront été démolis. — 14 mai. Arrêt du Conseil donnant aux catholiques le temple de La Rochefoucauld. — 14 mai. Exercice interdit dans la vallée de Césanne et interdiction du temple de Seuil. —14 mai. Exercice interdit dans la vallée de Doulx.—31 mai. Déclaration substituant à la peine de mort celle des galères contre les Français qui émigreraient. — 8 juin. Exercice interdit à Moins et à Ruffin. — 16 juin. Déclaration qui défend aux Français de se marier dans les pays étrangers.—18 juin. Déclaration portant que les temples où seront célébrés des mariages mixtes, où seront tenus des discours séditieux, seront démolis.— 25 juin. Arrêt du Conseil qui ordonne aux conseillers protestants du parlement de Toulouse de se défaire de leurs charges dans trois mois, et interdit l'exercice à Potet. — 2 juillet. Arrêt du Conseil interdisant l'exercice à Sedan. — 9 juillet. Arrêt du Conseil qui défend au clergé catholique de donner à ferme les biens ecclésiastiques à des Réformés. — 9 juillet. Déclaration qui défend aux Protestants d'avoir des domestiques catholiques. — 9 juillet. Arrêt du Conseil défendant aux Protestants d'exercer la profession de libraire et d'imprimeur. — 9 juillet. Arrêt du Conseil défendant aux Réformés d'avoir des cimetières aux lieux où il n'y aura plus d'exercice. — 9 juillet. Arrêt du Conseil portant que les Réformés contribueront à la réédification et aux réparations des églises catholiques. — 10 juillet. Déclaration qui défend aux juges, avocats et autres d'avoir des clercs réformés. — 11 juillet. Déclaration portant qu'il ne sera

plus reçu d'avocats protestants. — 11 juillet. Déclaration interdisant aux juges mariés à des protestantes la connaissance des procès où seront intéressés des ecclésiastiques. — 12 juillet. Déclaration portant que les enfants dont les pères seront morts dans la religion réformée et dont les mères seront catholiques, seront élevés dans la religion catholique. — 13 juillet. Déclaration portant que les ministres de fief ne pourront exercer plus de trois ans dans le même lieu. — 13 juillet. Arrêt du Conseil qui déclare déchues de tous leurs droits les veuves d'officiers protestants de la maison du roi et des princes. — 25 juillet. Déclaration portant que les Réformés ne pourront aller à l'exercice hors de leurs bailliages. — 30 juillet. Arrêt du Conseil interdisant l'exercice dans toutes les villes épiscopales et à une lieue à l'entour. — Août. Edit défendant aux Réformés de prêcher ou d'écrire contre la religion romaine. — 6 août. Déclaration enjoignant aux ministres et aux proposants de s'éloigner de six lieues au moins des lieux où l'exercice est interdit. — 6 août. Déclaration portant qu'il ne sera plus reçu de médecins réformés. — 14 août. Déclaration portant que les orphelins protestants ne pourront avoir que des tuteurs catholiques. — 20 août. Exercice interdit à Vésenobre. — 20 août. Déclaration accordant aux dénonciateurs la moitié des biens de ceux qui sortent du royaume. — 9 sept. Temple de Pons donné aux Nouvelles-Catholiques. — 15 sept. Arrêt du Conseil qui défend aux ministres de faire des exhortations aux mariages et n'autorise la présence des parents que jusqu'au 4e degré. — 15 sept. Arrêt du Conseil défendant aux chirurgiens et aux apothicaires réformés d'exercer leur profession. – 6 oct. Temples de Monflanquin, de La Parade, de Tonneins-Dessus, Tonneins-Dessous, donnés aux Catholiques. — 15 oct. Ordonnance prescrivant à tous les Protestants non domiciliés depuis un an à Paris, d'en sortir. — 18 oct. Edit qui révoque celui de Nantes. — 25 oct. Ordonnance interdisant l'exercice du culte réformé sur les vaisseaux de guerre ou marchands. — 4 nov. Temple de Duras donné aux Catholiques. — 5 nov. Ordonnance défendant de contribuer à l'évasion des Protestants. — 5 nov. Arrêt du Conseil interdisant toutes fonctions aux avocats protestants. — 17 nov. Déclaration interdisant les fonctions d'avocat aux Protestants. — 20 nov. Ordonnance défendant de favoriser l'évasion des Protestants. — 23 nov. Arrêt du Conseil ordonnant aux conseillers protestants de se démettre de leurs charges. — 3 déc. Ordonnance du lieutenant-général de police contre les assemblées de religionnaires dans les maisons des ambassadeurs.

1686. — Janvier. Edit déclarant déchues de la libre disposition de leurs biens les veuves et les femmes des nouveaux-convertis, qui persisteront dans la profession de la religion réformée. — Janv. Edit ordonnant de remettre entre les mains de Catholiques les enfants des Réformés depuis l'âge de cinq ans. — 10 janv. Déclaration qui permet aux nouveaux-convertis de rentrer dans leurs biens. — 11 janv. Édit défendant aux Protestants d'avoir des domestiques professant une autre religion que la catholique. — 26 avril. Ordonnance qui accorde les hardes et effets des religionnaires fugitifs à ceux qui les arrêteront ou dénonceront. — 29 avril. Déclaration contre les nouveaux-convertis qui refuseront les sacrements; ils seront traînés sur la claie, jetés à la voirie, et leurs biens confisqués. — 7 mai. Déclaration défendant aux nouveaux-convertis de sortir du royaume sans la permission du roi. — 1 juillet. Déclaration défendant aux ministres de rentrer dans le royaume et proscrivant de nouveau les assemblées.

1687. — 12 oct. Déclaration portant peine de mort contre ceux qui favoriseront l'évasion des Protestants.

1688. — Janv. Edit sur la réunion au domaine des biens des Réfugiés. — 16 oct. Ordonnance prescrivant le désarmement des nouveaux-convertis.

1689. — 12 mars. Ordonnance portant peine de mort contre ceux qui seront surpris dans une assemblée. — 30 juillet. Ordonnance enjoignant à ceux dont les pères, enfants, frères ou maris sont au service de l'étranger, de sortir du royaume.

1691. — 15 janv. Ordonnance défendant de rendre leurs armes aux nouveaux-convertis. — 28 sept. Arrêt du Conseil souverain d'Alsace défendant aux Catholiques d'envoyer leurs enfants dans les écoles protestantes.

1697. — 25 nov. Déclaration qui interdit le culte réformé à Orange.

1698. — 13 déc. Déclaration qui prescrit l'exécution de l'édit de révocation, pourvoit à l'instruction de nouveaux-convertis et les maintient dans leurs biens.

1699. — 4 févr. Déclaration portant défense aux nouveaux-convertis de sortir du royaume sans permission. — 5 mai. Déclaration défendant aux nouveaux-convertis de vendre leurs biens immeubles ni leurs biens meubles, pour 3,000 fr. et au-dessus, sans l'autorisation d'un secrétaire d'état. — 13 sept. Déclaration défendant la sortie du royaume sous peine des galères. — 5 déc. Déclaration qui défend aux capitaines de vaisseau d'embarquer des nouveaux-convertis.

1700. — 30 janv. Déclaration portant que là où la confiscation n'a pas lieu, ceux qui refuseront les sacrements seront condamnés à une amende s'élevant au moins à la moitié de leurs biens. — 16 oct. Déclaration portant que les condamnations à l'amende ne dépassant pas dix sous, seront exécutées, nonobstant appel, contre ceux qui n'enverront pas leurs enfants aux écoles catholiques.

1702. — 13 avril. Déclaration prorogeant pour trois ans la défense aux nouveaux-convertis de disposer de leurs biens.

1705. — 9 juin. Déclaration défendant aux Protestants de vendre, durant l'espace de trois ans, leurs biens immeubles ou leurs meubles en totalité. — Juillet. Edit contre les relégués qui s'absenteront sans permission.

1706. — 26 fév. Arrêt établissant, dans la cause de *René Grignon* et de *Marie Grenailles* sa femme, qu'en sortant du royaume, les Réfugiés ont encouru la mort civile. — 12 avril. Arrêt du Conseil confisquant un legs fait au ministre *Allix* par l'avocat aux conseils *Chartier*.

1708. — 14 mai. Déclaration prorogeant pour trois ans la défense aux nouveaux-convertis de vendre leurs biens.

1711. — 17 mai. Prorogation de cette défense.

1713. — 18 sept. Ordonnance qui défend aux nouveaux-convertis de sortir du royaume et aux Réfugiés d'y rentrer.

1714. — 12 mars. Prorogation pour trois ans de la défense aux nouveaux-convertis de vendre leurs biens.

1715. — 8 mars. Déclaration portant que ceux qui déclareront vouloir mourir dans la religion réformée, seront réputés relaps, qu'ils aient ou non fait abjuration.

2° *Liste des temples protestants démolis depuis* 1656.

1657. Bessay (*Arrêt du Parl. de Paris*, 23 juin).

1661. Saint-Bauzile (*A. du Cons. d'État*, 24 mars). — Pepin, S.-Martin-d'Aigues (*A. du C.*, 14 juill.)

1662. Pont-de-Veyle (*A. du C.*, 16 janv.). — Lucq (*A. du parl. de Pau*, 21 juill.). — Gex, Chalex, Peron, Divonne, Grilly, Crassy, Collonges, Farges, Pougny, Cessy, Ségny, Sauverny, Collex, Versoix, Croset, Chevry, Pouilly, Meyrin, Vernier, Pregnin, Saconnay, Thoiry, St-Jean (*A. du C.*, 23 août).

1663. Aubusson (*A. du C.*, 9 mars). — Lourmarin, La Motte, Cabrières; Lans, La Coste, Gignac, Ongles, Oppedète, Signargues?, Roquefure, Joucas, Gordes, La Bastide, La Bréolle, Solliès (*A. du C.*, 4 mai). — Montagnac (*A. du C.*, 15 juin). — Bellegarde, Maruejols-lès-Gardon, Margueritte, Peyrolles, Pommiers, Puechredon, Logrian, S.-Nazaire-des-Gardies, Ortoux, S.-Jean-de-Serres, Cezas, Cambo, Massillargues-lès-Anduze, Dourbies, Aguzan, S.-Bresson, S.-Benezet, S.-Sauveur-de-Poureil, S.-Jean-de-Crieulon, Gatuzières, S.-Bonnet-de-Salendreuques?, Gaujac près Anduze, S.-Jean-de-Beaucels, Lanuéjols, Vabres, Candiac, Massannes, Liouc, Bragassargues, Brouzet, Rauret, S.-Julien-de-la-Nef, Roquedur, Corbès, Cendras, S.-Jean-du-Pin, Maruéjols-en-Vaunage, Bourdic, Belvezet, Concoules, S.-Jean-de-Ceirargues, Villefort, Combas, Sauzet, Méjannes, S.-Hippolyte-de-Caton, Castelnau, Les Plans, Monteils, Martignargues, Montignargues, Fons-sur-Lussan, S.-Bauzille, Brueys, Robiac, Sérignan, Avéjan, Cannes, Ozon, S.-Martin-de-Valgalgues, Goudargues, Meirannes, Arlendes, Montagnac, Verfeuil, Mons, Pougnadoresse, S.-Victor-de-Malcap, S.-Etienne, Fournès, Foissac, Montmirat, Le Fesq, Nozières, La Rouvière, Grisac, Castelbouc, Les Balmes près Barre, Montvaillant, Mazaribal, Temelac, Mandement-des-Ronsses, Fraissinet-de-Fourques, S.-André-de-Lancize, S.-Andéol, S.-Michel-de-Dèze, S.-Laurent-de-Trèves, S.-Julien-des-Points, Pont-de-Montvert; S.-Jean-de-Roques, La Bruguière, Cinsens, Bizac?, Ardailles, Cros, Taleyrac, Soulorgue, Bréau, Bouillargues, Caissargues, Savignargues, Rodilhan, S.-Césaire, Courbessac, Montredon, Lecques, Salinelles, Le Petit Gallargues, Aspères, Buzignargues, La Villatelle; Bellegarde, Parignargues, Collorgues, Lascours, Cruviers, Gajan, Crespian, Vic, Sauzet, Rochegude, Seynes, Domessargues; Boisset, S.-Martin-de-Campcelade, Barron, Fontarèche (*A. du C.*, 5 oct.)

1664. Landouzy, Gercy, Lemé, Rue-des-Bohains, Le Val, Crespy (*A. du C.*, 22 sept.). — Temple neuf de Montauban (*A. du C.*, 29 oct.). — Sainte-Croix-de-Caderles, Uchau, Milhau, Vestric (*A. du C.*, 3 nov.). — Petit temple de Nismes, (*A. du C.*, 28 nov.)

1665. Sion, Croisic, La Roche-Bernard, Dinan, Ploër, S.-Malo, Blain, Careil, (*A. du C.*, 19 janv.). — Sallouël, Camessières, Vaudricourt (*A. du C.*, 27 janv.). — Lindebœuf; Le Mesnil-Imbert (*A. du C.*, 23 avril). — Belabre, Chauvigny, Exoudun, S.-Gelais, Courteille, Benest, Couhé, Marsillac, Pugny, Pezé-le-Chat, Parthenay, Le Vigean, S.-Benoist, Puibelliard, Luçon, La Chaume, Belleville, Le Poiré, Sainte-Hermine, Le Boupère, Chantonnay, S.-Gilles-sur-Vic, Talmont, Mareuil, La Jaudouinière, Mouillcron, S.-Fulgent, S.-Jouin-de-Milly, Benet, La Brossardière, La Chateigneraye, Foussais, La Buardière, Cezais, Aubanée, Le Givre (*A du C.*, 6 août).

1666. Montpezat, Mazamet, S.-Césaire, Valence, Gatigues, Chamborigaud, Serviès, Sanilhac, Valleraugue, Paillargues, La Calmette, Dions, S.-Maurice, S.-Théodorit, Le Pin, S.-Quentin (*A. du C.*, 6 mars).

1670. Mirebeau (*Jugem. des commissaires*, 12 août). — Maulne (*Jugem. des commissaires*, 14 août). — Petit temple de Montpellier; Melgueil; Poussan; Pignan; Cournonterral (*A. du C.*, 18 nov.)

1671. Layrac (*A. du C.*, 26 janv.). — Montpazier (*A. du C.*, 4 mars). Eynesse, Loubès, Gours; Angoulins, La Flotte, Ars, (*A. du C.*, 7 mars). —

Grenoble (*A. du C.*, 1 août). — Vitré, Vieillevigne (*A. du C.*, 7 août). La Bastide-en-Armagnac (*A. du C.*, 9 sept.). — Eymet (*A. du C.*, 19 sept.)

1672. Geaune (*A. du C.*, 11 mars). — Allonne (*A du C.* 23 mars). — Issigeac (*Sentence de l'intendant,* 22 juin). — Archiac (*A. du C.*, 14 déc.). — S.-André-de-Cabauze (*A. du C.*, 20 déc.)

1673. Unet, Galapian, Fouleix, Eymet, Ligueux, S.-Barthélemy-de-la-Perche (*A. du C.*, 3 fév.) — Bazas (*A. du C.*, 20 fév.). — Château-double (*A. du C.*, 1 mars). — Grateloup (*A. du C.*, 13 mars).

1676. Paray-le-Monial, Vaujaucourt (*A. du C.*, 2 déc)

1679. Landreville (*A. du C.*, 27 fév.). — Saint-Voy, Chambon; S.-Nauphary; S.-Paul-Cap-de-Joux (*A. du C.*, 6 mars). — Lieurac, Clérans; S.-Antoine, Le Buis (*A. du C.*, 13 mars). — La Roche-Beaucourt (*A. du C.*, 20 mars). — Baye; Les Pineaux (*A. du C.*, 27 mars). — Ponchapt (*A. du C.*, 19 juin). — La Force, Eyraud (*A. du C.*, 24 juill.). — La Linde (*A. du C.*, 7 août). — La Madelaine (*A. du C.*, 18 sept.). — Chefrêne; Groussi (*A. du C.*, 13 nov.). — Sainte-Honorine, Athis; La Selle; Colombières (*A. du C.*, 27 nov.). — Basly (*A. du C.*, 11 déc.). — Les Essarts (*A. du C.*, 18 déc.)

1680. Sainte-Mère-Eglise; Fresne (*A. du C.*, 31 mai). — Condé-sur-Noireau (*A. du C.*, 16 déc.)

1681. Gefosse, Criqueville, Beaumont, Barbessin?, Les Vez (*A. du C.*, 20 janv.) — Vaucelles (*A. du C.*, 27 janv.). — Carentan; Saint-Hippolyte (*A. du C.*, 24 fév.). — Maupertuis; Angeville (*A. du C.*, 10 mars). — Boscroger; Quillebœuf (*A. du C.*, 17 mars). — Luneray (*A. du C.*, 19 mai). — Beuvillers; Honfleur (*A. du C.*, 30 juin). — Soubise (*A. du C.*, 1 sept.). — Fontenay-l'Abattu, Montlieu, Pons (*A. du C.*, 15 sept.). — Mortagne, S.-Seurin (*A. du C.*, 22 sept.). — S.-Germain-du-Seudre; Gemozac; Nogentel (*A. du C.*, 1 déc.). — S.-Fort (*A. du C.*, 15 déc.). — Cravans; Bourg-Charente (*A. du C.*, 29 déc.)

1682. S.-Jean-d'Angély; S.-Savinien (*A. du C.*, 12 janv.). — Bourg-de-Vaux; Plassac (*A. du C.*, 26 janv.). — Regniès; Verlhac; Corbarieu (*A. du C.*, 16 fév.). — La Motte-S.-Iléraye (*A. du parlem.*, 20 fév.). — Arvert, (*A. du C.*, 2 mars). — Mornac (*A. du C.*, 9 mars). — Segonzac (*A. du C.*, 16 mars) Chalais (*A. du C.*, 23 mars). — Argentat (*A. du C.*, 11 mai). — Lusignan (*A. du C.*, 8 juin) — Saujon (*A. du C.*, 15 juin). — Bois-le-Roi (*A. du C.*, 6 juill.). — Civray (*A. du C.*, 27 juill.). — Châteaudun, Carmaing (*A. du C.*, 10 août). — Réalmont, Château-Regnault (*A. du C.*, 31 août). — Soyons (*A. du C.*, 7 sept.). — Montausier, Baigne, Charmes; Pierre-Gourde; Fontaine-sous-Prémont (*A. du C.*, 26 nov.). — La Monzie, Monbazillac, Gardonne, Cours-de-Piles (*A. du C.*, 7 déc.). — Lanquais, Badefol (*A. du C.*, 14 déc.)

1683. Brassac, Castelnau-de-Mirande, Taillebourg, Mouchon?, Nieuil (*A. du C.*, 5 janv.). — Villefranche (*A. du C.*, 25 janv.). — Ozillac (*A. du C.*, 8 fév.). — Crocy, Fontaines (*A. du C.*, 1 mars). — Ile d'Oléron (*A. du C.*, 12 mai). — Cardaillac, Salles (*A. du C.*, 6 sept.). — Coutras (*A. du C.*, 13 sept.). — Bergerac, Salagnac, Cajarc (*A. du C.*, 15 nov.). — Lesches, Vesc, Bouvières, S.-Etienne, S.-Andéol-en-Quint. (*A. du C.*, 6 déc.) — Pourjols, Menglon, Desaignes (*A. du C.*, 13 déc.)

1684. Montjoux; Poëtcélard; Taulignan (*A. du C.*, 10 janv.). — Ost (*A du C.*, 17 janv.). — Vals, Crupies, Le Gua, Le Vigan, Marcols (*A. du C.*, 24 janv.). — Arpajon (*A. du C.*, 31 janv.). — Ponet, Romeyer (*A. du C.*, 31

janv.). — Ay ; Châtillon-sur-Loire (*A. du Parlem.*, 9 fév.). — Hermonville (*A. du C.*, 3 mars). — Tréminy, Valdrome, Eurre (*A. du C.*, 6 mars). — Briançon, Beaumont (*A. du C.*, 20 mars).— Vendôme (*A. du C.*, 27 mars). — Vernoux, Le Chailard, S.-Sauveur, Gluiras, Boffre, La Bastie (*A. du C.*, 28 mai). — Embrun (*A. du C.*, 26 juin). — S.-Pargoire, La Baume-Cornillane (*A. du C.*, 21 août).— Villemade (*A. du C.*, 28 août). — Loriol (*A. du C.*, 4 sept.). — Sainte-Marie ; Aiguille ; Vars, Les Hameaux de S.-Marcellin ; Freyssinères (*A. du C.*, 27 nov.). — Serres, Pierregrosse, Fontgacillard? ; Guillestre (*A. du C.*, 4 déc.).—Montélimar (*A. du Parl. de Grenoble*, 8 déc.).— S.-Véran ; Arvieux ; Abriès (*A. du C.*, 11 déc.).—Montagnac (*A. du C.*, 18 déc.)

1685. Montlaur (*A. du C.*, 8 janv). — Saumur (*A. du C.*, 15 janv.). — S.-Rome-de-Tarn, S.-Sever (*A. du C.*, 22 janv.). — S.-Félix (*A. du C.*, 29 janv.). — Cornus ; S.-Vincent-des-Barres (*A. du C.*, 5 fév.). — Châtillon-sur-Loing (*A. du C.*, 12 fév.). — Tournon, Le Pouzin (*A. du C.*, 19 fév.). — S.-Mards-en-Othe (*A. du C.*, 5 mars).—La Cour-de-Bouée?, Boispéan ; La Fleuriais (*A. du C.*, 12 mars). — Saverdun (*A. du C.*, 2 avril). — Camarade ; Sabarat ; Les Bordes ; Baix (*A. du C.*, 9 avril).—Caumont ; La Bastide-de-Cougoust (*A. du C.*, 16 avril).—Uzès (*A. du C.*, 30 avril).—Salbertan ?, tous les temples des Vallées de Pragelas et de Chanal ; Vouël (*A. du C.*, 14 mai). — La Crouzette (*A. du C.*, 21 mai). — Saint-André ; Pujols (*A. du C.*, 28 mai). — La Gorce ; Salavas ; Veynes ; Anselles? (*A. du C.*, 18 juin). — Rozans ; Aigue-Fonde, Auxillon, Saint-Alby ; Meyssiès ; Corps ; Sainte-Euphémie ; Saint-Bonnet ; Rouen ; Caen ; S.-Lo (*A. du C.*, 25 juin). — Raucourt, Givonne (*A. du C.*, 2 juill.).— Grenoble, Die, S.-Paul-Trois-Châteaux, Gap, Nismes, Mons ; S.-Martin-de-Boubaux ; Le Pompidou ; Bédarieux (*A. du C.*, 30 juill.). — Alissas, Creseilles, Rochesauve (*A. du C.*, 6 août). — La Melouse ; S.-Jean-d'Hérans (*A. du C.*, 13 août). — Congénies ; Aujargues ; S.-Hilaire-de-Bretmas ; S.-Félix ; Junas ; Villevieille ; Mauze? (*A. du C.*, 20 août). — Puylaurens, Le Mas-Garnier (*A. du C.*, 9 sept.). — Réalville ; Bruniquel ; Lunel ; Caussade (*A. du C.*, 6 oct.). — Jonzac ; Béglé ; Linières (*A. du C.*, 10 oct.). — Barbezieux (*A. du C.*, 13 oct.)

Nous avons dressé cette liste d'après l'ouvrage de Jacques Lefèvre, intitulé Recueil de ce qui s'est fait contre les Protestants. Nous savons fort bien qu'elle est incomplète. A deux ou trois exceptions près, on y cherche en vain les noms des temples démolis par ordre des commissaires ou par arrêts des tribunaux, et l'on n'ignore pas que ces derniers surtout rivalisaient d'activité et de zèle avec le Conseil d'Etat pour l'extirpation de l'hérésie. Ainsi, dans le seul mois de février 1685, l'intendant Basville, assisté du présidial de Nismes, condamna à la démolition les temples de S.-Jean-de-Gerdonenque, de Beasse (aliàs Biasse), de S.-André-de-Valborgne, de Gabriac, d'Aumessas, du Collet-de-Dèze, de Quissac, de Valon, de Toiras, de Soudorgues, de Beauvoisin, de Chomerac. Au mois de septembre, quelques jours seulement avant la révocation, il condamnait encore ceux de Cardet, d'Anduze et d'Alais.

N° LXXXIX.

Requête des Protestants, en 1658.

Sire, Le député général de vos sujets de la religion permise en France par l'édit de Nantes, et les députez de leurs synodes provinciaux, remontrent très-humblement à Votre Majesté que Henri-le-Grand, votre ayeul, pour fermer la source de tant de malheurs qui s'étoient répandus sur ce royaume pendant les règnes précédens, fit l'édit de Nantes par lequel il rendit à cet Etat son premier lustre et sa première tranquillité : mais quoique cet édit

ait été si sagement établi, il a reçu toutefois de tems en tems de dangereuses atteintes, soit par le zèle indiscret de quelques particuliers, soit par le reste de la chaleur des esprits; en sorte que ce grand prince, et Louis-le-Juste, d'heureuse mémoire, votre père, furent contraints de faire diverses Déclarations pour le confirmer, et pour rassurer les peuples que ces nouvelles attaques avoient allarmez. Et afin que V. M. sache en quoi consiste l'édit de Nantes, les supplians ont compris en cinq points principaux tout ce qui fut accordé en ce tems-là à vos sujets de leur religion.

I. Faculté à eux et à tous ceux qui voudront faire profession de leur religion de demeurer en toutes villes et lieux de votre obéissance, sans être recherchez pour fait de religion, et sans être contraints à rien faire contre leur conscience.

II. Permission de faire publiquement l'exercice de leur religion en certains lieux, et partout en particulier dans leurs maisons.

III. Pouvoir aux pères et mères de disposer de l'éducation de leurs enfans.

IV. Ordre à tous officiers de justice de les recevoir en toutes charges et en tous emplois indifféremment avec les Catholiques.

V. Et droit de faire juger en dernier ressort leurs différends dans les Chambres de l'édit.

Voilà, Sire, quelles sont les libertez contre lesquelles le clergé s'est élevé tant de fois. Mais V. M. considérera, s'il lui plaît, qu'elles ne sont pas seulement innocentes en elles-mêmes, mais qu'elles sont encore resserrées en des bornes si étroites, que ni les Catholiques en général, ni les ecclésiastiques en particulier, n'en sauroient recevoir aucun préjudice : au lieu que vos sujets de la religion des supplians ne peuvent éviter de tomber dans l'oppression, si le moindre de ces points manque d'être exactement observé : car c'est de là que dépend l'exercice libre de leur religion, et la sûreté de leur vie et de leur fortune.

C'est contre ces libertez que les ecclésiastiques font tous les jours tant de complots par leurs artifices; ils y engagent les plus puissans de l'Etat; et il n'y a pas un article de l'édit de Nantes qu'ils n'ayent fait enfreindre par plusieurs arrêts, soit des parlemens, soit du Conseil.

Ils ont fait juger que vos sujets de la religion des supplians, accusez de crime de lèse-majesté-divine, ne peuvent décliner la jurisdiction des parlemens. Peut-on rien faire de plus contraire aux termes de l'édit? Peut-on donner un plus large champ à la calomnie? Et qui pourra désormais s'assurer de ne succomber pas sous de fausses accusations, après tant d'exemples que nous en avons tous les jours?

On a fait ordonner qu'un ministre ne pourra prêcher en plus d'un lieu, afin que la plupart des habitans des villages et des maisons de la campagne, fussent privez de l'exercice de leur religion; car ils sont trop pauvres pour entretenir tant de différens ministres, depuis qu'on leur a ôté la subvention qui avoit été subrogée aux dîmes qu'on les oblige de payer aux ecclésiastiques. Que si un ministre ne défère point à ces injustes défenses, on le ruine par des procédures extraordinaires. C'est la haine implacable des ecclésiastiques qui dérobe aux gentilshommes la récompense de leurs services, en leur fermant l'entrée des gouvernemens et des charges. Il suffit d'être de la religion des supplians pour ne pouvoir être officier, pour ne pouvoir même se faire passer maître dans les métiers les plus mécaniques. Il suffit d'être de la religion des supplians pour être accablé de tailles et de logemens de gens de guerre. Les missionnaires, gens incompatibles avec la liberté de conscience,

se sont répandus partout. C'est une inquisition qui s'établit peu à peu. Que n'en doit-on point appréhender? Ils enlèvent déjà les enfans d'entre les bras de leurs pères et non contens d'une si cruelle violence, ils font condamner ces pères affligez à des pensions excessives pour l'entretien de ces mêmes enfans, dont ils viennent de leur ôter toute la consolation.

Tout cela, Sire, se fait tous les jours impunément; ce sont pourtant autant d'infractions de l'édit de Nantes. Vos sujets de la religion des supplians vous en ont fait plusieurs fois leurs plaintes, et enfin V. M., par sa Déclaration du 21 de mai 1652, confirma cet édit et cassa tous les arrêts et tous les jugemens contraires. Mais qu'une Déclaration si juste et si nécessaire a aigri MM. du clergé! Ils n'ont point eu de repos qu'ils n'en ayent fait seeller une autre du 18 de juillet 1656, par laquelle, sous ombre de faire autoriser par V. M. l'édit de Nantes, ils lui font autoriser au contraire toutes les infractions qui en ont été faites jusques à cette heure : surprise d'autant plus étrange, que cette Déclaration n'exprime point les choses que le clergé y fait confirmer; que ces choses sont en très-grand nombre; qu'elles ne sont pas même toutes connues; et qu'il y en a quelques-unes de si dures, qu'on n'a osé entreprendre de les faire exécuter.

Pour avoir prétexte de rompre un édit qui doit être inviolable, ils ont exposé que le feu roi, d'heureuse mémoire, en réduisant à son obéissance les places que ceux de la religion des supplians tenoient alors, retrancha par les capitulations qui en furent faites, les mêmes priviléges qu'ils veulent abolir aujourd'hui : et sur ce fondement, ils prétendent que tout ce qu'ils ont fait juger par des juges surpris ou gagnez, que tout ce qu'ils ont fait ordonner par ceux qui commandoient les armées durant les troubles, enfin que tout ce qu'ils ont innové par la force des armes et par la violence des garnisons, durant le règne de ce grand monarque, doit subsister, s'il dure encore, ou être rétabli, s'il a été changé, et même exécuté, s'il ne l'a point été jusques à présent.

Mais, Sire, le fondement qu'ils prennent est entièrement détruit par l'édit de 1629, postérieur à toutes les prétendues capitulations, et qui est comme l'amnistie de tous les troubles passez : car cet édit confirme l'édit de Nantes, et n'y apporte aucune restriction, si ce n'est en ce qu'il défend à ceux de la religion des supplians, qui alors n'étoient point habituez à La Rochelle, aux îles de Ré, d'Oléron, et à Privas, de s'y habituer à l'avenir. Ces lieux exceptez par cet édit osent pourtant espérer, Sire, de la clémence de V. M., qu'elle les regardera désormais comme les autres lieux de son royaume, puisqu'ils ont eu tout le loisir d'expier leur faute, et que dans toutes les occasions qui se sont présentées depuis, ils ont assez fait voir leur zèle pour le bien de votre Etat.

V. M., à son heureux avènement à la couronne, témoigna qu'elle vouloit entretenir l'édit de Nantes par la confirmation qu'elle en fit; et le clergé trouve étrange qu'à la dixième année de votre règne vous en ayez fait une seconde confirmation, vous, Sire, qui la pouviez faire dès l'entrée de votre majorité, à l'exemple du roi votre père.

L'édit de Nantes, Sire, doit être regardé comme l'ouvrage d'un grand roi, d'un roi sage, qui avoit vieilli dans les affaires, et qui savoit, par sa propre expérience, combien la division des esprits apporte de calamitez dans un Etat. Aussi montre-t-il assez de quelle importance est cet édit, quand après l'avoir appellé une loi générale, claire, nette et absolue, il ajoute ces mots : « Nous espérons, dit-il, que la bonté de Dieu fera la grâce à nos sujets de bien comprendre qu'en l'observation de cette notre ordonnance consiste le

principal fondement de leur union et concorde, repos et tranquillité, et du rétablissement de ce royaume en sa première splendeur, opulence et force. » Vos sujets de la religion des supplians comprennent fort bien, Sire, ce que Henri-le-Grand votre ayeul souhaitoit, que tous ses sujets en général pussent bien comprendre. Ils n'ignorent pas que tout leur repos dépend de ce célèbre et judicieux édit. Aussi, dans les derniers troubles, quoique peut-être ils n'ayent pas manqué d'être puissamment sollicitez, se sont-ils toujours tenus religieusement dans le devoir. Quoi qu'il arrive, ils n'auront jamais recours qu'à votre justice, mais ils vous demandent qu'il plaise à V. M. les faire jouir des droits et des libertez que votre ayeul, que votre père, que vous-même avez bien voulu leur accorder.

A ces causes, Sire, plaise à V. M., sans avoir égard à la Déclaration du 18 de juillet 1656 qui sera cassée et révoquée, confirmer pleinement l'édit de Nantes avec ses articles secrets. Ordonner qu'il sera gardé et observé inviolablement de point en point, selon sa forme et teneur, nonobstant toutes déclarations, arrêts et réglemens donnez au contraire ; et que, puisque les diverses confirmations qui en ont été faites ne l'ont pu garantir des entreprises de MM. du clergé, ni retenir vos Cours, ni même votre Conseil, de l'enfreindre par grand nombre d'arrêts, il sera de nouveau enregistré dans toutes les cours de parlement, dans toutes les Chambres de l'édit, et même dans les cours des aydes, et dans les chambres des comptes. Qu'il sera envoyé dans tous les présidiaux, bailliages et sénéchaussées de France, à la diligence de vos procureurs généraux : que conformément à son XCII article, votre Conseil, toutes les cours, tous les officiers de justice, tous gouverneurs, maires, échevins, consuls, capitouls, jurats, et peuples de vos provinces, villes et païs, en jureront l'observation : et qu'il sera procédé contre toutes personnes qui y contreviendront directement ou indirectement, comme infracteurs d'un édit de pacification, et perturbateurs du repos public. A l'effet de quoi toutes les lettres seront incessamment expédiées : et les supplians, et les sujets de leur religion continueront leurs prières à Dieu pour l'heureux succès des armes de V. M. et pour la santé et prospérité de sa sacrée personne. Ruvigny député général, La Forest, d'Aubussargues, E. de Barrau, Montredon, de Plèche, d'Antraigues, de Jaussaud, St-André, Terragues, du Ciac.

N° XC.

Commission pour informer des contraventions faites à l'édit de Nantes.

Louis, etc. Ayant toujours désiré de conserver l'union et la concorde entre nos sujets, tant catholiques que de la R. P. R., nous avons eu un soin particulier de les faire vivre sous le bénéfice des édits de pacification, particulièrement ceux de Nantes et de l'année 1629, que nous voulons estre ponctuellement observez et exécutez en tout ce qu'ils contiennent. Mais comme depuis peu il nous a esté porté beaucoup de plaintes de part et d'autre, des contraventions et innovations qui y ont esté faites, et aux autres édits et déclarations expédiées en conséquence ; nous avons résolu d'envoyer dans chaque province deux commissaires, l'un catholique et l'autre de ladite R. P. R., pour ouïr les plaintes de nos sujets, tant de l'une que de l'autre religion, et y pourvoir ainsi que de raison. Et sçachant ne pouvoir faire un meilleur choix que de vous pour aller en notre province de ***, tant par la connoissance que vous avez des affaires qui s'y sont passées, et pour celle

que nous avons de votre suffisance, capacité et expérience au fait de la justice, que pour les preuves que nous avons reçuës en plusieurs rencontres de votre fidélité et affection à notre service. A ces causes et autres à ce nous mouvant, nous vous avons commis, ordonnez et députez, commettons, ordonnons et députons par ces présentes signées de notre main, pour ensemblement vous transporter dans tous les lieux de notre province de ***, que besoin sera, pour informer bien et duëment des entreprises, contraventions et innovations faites à l'édit de Nantes, à celuy de 1629 et autres déclarations expédiées en conséquence; recevoir et entendre sur ce sujet les plaintes de nosdits sujets, tant catholiques que de ladite R. P. R., pour y pourvoir selon qu'il sera par vous trouvé juste et raisonnable pour le bien de notre service et le repos de nosdits sujets : et les choses dont vous ne pourrez ensemblement convenir, les terminer et accommoder entièrement, vous les renvoyerez pardevant nous, avec les procez-verbaux que vous en dresserez, pour iceux vus, rapportez et examinez en notre Conseil, y estre pourvû ainsi qu'il appartiendra par raison. Cependant vous remettrez les choses en l'estat qu'elles doivent estre, conformément auxdits édits et déclarations. Voulons que ce qui sera par vous jugé et arresté, soit exécuté nonobstant toutes oppositions ou appellations quelconques et sans préjudice d'icelles. De ce faire vous donnons pouvoir, commission et mandement spécial. Mandons à tous nos officiers et sujets de vous reconnoître et obéir sans difficulté; et au gouverneur et lieutenant en notre province de ***, gouverneurs particuliers des villes et consuls d'icelles, prévost des maréchaux et tous autres qu'il appartiendra, de vous donner toute l'assistance et main-forte dont vous aurez besoin, et seront requis tant pour l'exécution de la présente commission que de vos jugemens, lesquels nous validons dès à présent, comme pour lors. Car tel est notre plaisir. Donné à Paris le 15 jour d'avril, l'an de grâce 1661 et de notre règne le dix-neuf. Signé LOUIS. Et plus bas : Par le roy, PHELYPEAUX.

Liste des commissaires protestants.

Dans son Histoire de l'édit de Nantes, Benoît ne cite les noms que de dix sept. Nous avons rencontré les signatures de vingt autres au bas de diverses pièces officielles disséminées dans un grand nombre de liasses des Archives de l'Etat. La liste de Benoist se trouve ainsi plus que doublée; cependant elle n'est probablement pas encore complète.

Généralité de Paris : *Hervart*, conseiller au parlement.

Généralité de Soissons : *Jean de Proisy*, sieur de Maureguy, qui abjura bientôt; — *Benjamin-Robert d'Ully de Nouvion;* — *Josué Du Vez*, sieur de Missy.

Généralité d'Amiens : *Daniel Roussel*, sieur de Miannay, maréchal de camp.

Champagne : *Jean-Charles Des Forges*, sieur de Germinon.

Généralité de Rouen : *Henri Basnage*, sieur de Franquenay;—*Chauvin de Varengeville.*

Généralité de Caen ; *Saint-Simon*, marquis de Courtomer; — *Louis Cornet*, sieur de Bussy.

Touraine et Maine : *Henri de Soucelles ;— Doizay*, avocat;—*François de Farcy.*

Généralité d'Alençon : *Du Coudray-Cailloué ;* — *Jacques de Saint-Denis*, sieur de Vervaine.

Bretagne : *René de Montbourcher*, marquis du Bordage; — *Jean Amproux*, sieur de La Massayes, ancien premier gentilhomme de la chambre du roi de Suède, colonel d'un régiment de cavalerie.

Poitou : *La Noue*, sieur de Montreuil-Bonnin; — *Philippe de Jaucourt*, sieur de Villarnoul.

Saintonge : *Isaac Isle*, marquis de Loire; — *Charles Odet*, sieur de Fouilhoux et des Houllières; — *Paul-Charles Le Vasseur*, sieur de Fargot.

Généralité de Limoges : *Arnaud de Lescours*, sieur de Lescours et d'Oradour.

Bourbonnais : *Saint-Quentin*, comte de Blet.

Généralité d'Orléans : *Jacques Bellay*, sieur du Guay, médecin ordinaire du roi; — *Du Candal*.

Bourgogne : *Chevalier*, sieur de Ferney; — *Jean Salvert*, sieur de La Tapissière; — *Janthial*.

Dauphiné et Provence : *Charles Arbalestier*, sieur de Montclar-Beaufort; — *Arzeliers*.

Bas-Languedoc : *Peiremales*, lieutenant particulier au présidial de Nismes.

Généralité de Montauban : *Julien de Gironde*, sieur de Sigoniac; — *Bar*, baron de Villemade.

Guienne : *Jacques Du Vigier*, conseiller à la Chambre mi-partie; — *Pierre Guignard*, avocat au parlement; — *François Baillet*, sieur de La Brousse.

N° XCI.

Déclaration contre les relaps et les apostats.

Louis, etc. Le feu roi Henri-le-Grand, notre ayeul, ayant, en l'année 1598, conclu et arrêté la pacification des troubles qui étoient lors dans ce royaume sur le fait de la R. P. R., auroit, entr'autres choses, par l'article XIX de son édit de Nantes, ordonné que ses sujets de ladite R. P. R. ne seroient aucunement astreints ni obligez pour raison des abjurations, promesses et sermens qu'ils auroient ci-devant faits; néanmoins plusieurs de nos sujets de ladite R. P. R., sous ce prétexte, et par des considérations de mariages, et autres semblables motifs, ayant depuis ledit édit fait abjuration de ladite R. P. R., profession de la R. C., et participé à ses plus saints mystères, retournent toutefois à leurs premières erreurs, et par cet abus et profanation tombent dans le crime de sacrilége et de relaps, au préjudice de toutes les loix divines et humaines, et même de plusieurs édits, par lesquels lesdits abus et profanation des mystères de la R. C. sont si particulièrement défendus auxdits de la R. P. R., que par ce moyen ils encourent les peines dues à de si grands crimes, et peuvent d'autant moins s'en prétendre exemts, que, sous prétexte dudit édit de Nantes, ils renoncent et se départent des grâces et bénéfice d'icelui, lorsqu'ils se font catholiques, dans un tems où ils ont l'entière liberté de demeurer dans ladite R. P. R., outre que ledit art. XIX n'étant que pour le passé et point pour l'avenir, l'on ne peut inférer que l'indulgence que notredit ayeul eut pour les relaps de ce tems-là, se puisse étendre jusques aux relaps du tems présent. C'est pourquoi, suivant toutes les maximes de droit, cette grâce effaçant le passé, suppose de plus étroites défenses de tomber dans de pareils inconvéniens à l'avenir; mais comme la tolérance d'un mal le rend plus grand, la mauvaise interprétation que les-

dits de la R. P. R. ont faite dudit édit de Nantes sur ce poinct, a passé jusqu'au XXXIX des art. secrets, portant défenses de faire recherche des mariages contractez avant ledit édit, par les prêtres et personnes religieuses, plusieurs prétendans pareillement que cet article, dont les paroles se restreignent si précisément au passé, se pouvoit étendre jusqu'à l'avenir, et après avoir apostasié depuis ledit édit, ont été reçus parmi lesdits de la R. P. R. et mariez par leurs ministres, lesquels n'ignorans pas les termes dudit art. XXXIX, n'ont laissé d'y contrevenir manifestement, et se sont rendus coupables d'un crime que la qualité et le vœu de ces personnes rendent l'objet capital de l'animadversion de toutes les loix divines et humaines: Et d'autant qu'une plus longue tolérance de ces désordres donneroit lieu aux fréquens changemens de religion qui en pourroient arriver, et causeroit enfin des divisions préjudiciables au repos de notre Etat, au bien de notre service, et à celui de l'Eglise, dont l'exemple du passé n'est qu'un trop évident témoignage; voulant y apporter le remède nécessaire pour maintenir notre royaume dans une parfaite tranquillité, et nos sujets dans le devoir et le bon ordre qu'ils sont obligez de tenir pour leur salut; Savoir faisons, que nous, pour ces causes et autres bonnes considérations à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, où étoit la reine notre très-honorée dame et mère, notre très-cher et très-amé frère unique le duc d'Orléans, aucuns princes de notre sang, ducs, pairs et officiers de notre couronne, et autres notables personnages de notredit Conseil, nous avons dit et déclaré, disons et déclarons par ces présentes signées de notre main, voulons et nous plaît, en interprétant en tant que de besoin lesdits art. XIX dudit édit de Nantes, et XXXIX des Secrets d'icelui, que nul de nosdits sujets de ladite R. P. R. qui en auroient une fois fait abjuration pour professer la R. C. A. et R. ne puisse jamais plus y renoncer et retourner à ladite R. P. R., pour quelque cause ou prétexte que ce soit, ni même ceux de nosdits sujets catholiques, qui sont prêtres ou engagez dans les ordres sacrez de l'Eglise, ou liez par des vœux à des maisons religieuses, quitter la R. C. pour prendre celle de la P. R., soit pour se marier ou autrement: ce que nous leur défendons très-expressément, sur peine d'être procédé contre les coupables, suivant la rigueur des ordonnances. Ordonnons à cette fin qu'il sera incessamment informé à la diligence de nos procureurs généraux en nos Cours de parlement, leurs substituts ès bailliages et siéges présidiaux, contre les contrevenans, pour leur être le procès fait et parfait, ainsi qu'il appartiendra. Si donnons en mandement, etc. Donné à Paris, au mois d'avril, l'an de grâce 1663. Et de notre règne le vingtième. Signé, Louis. Et sur le repli, par le roi, De Guénegaud. Et seellées sur lacs de soye du grand sceau de cire verte.

No XCII.

Edit défendant à tout français de sortir du royaume.

Louis, etc. Quoique les liens de la naissance, qui attachent les sujets naturels à leur souverain et à leur patrie, soient les plus étroits et les plus indissolubles de la société civile; que l'obligation du service que chacun leur doit, soit profondément gravée dans le cœur des nations les moins policées, et universellement reconnue comme le premier des devoirs et le plus indispensable des hommes : néanmoins, nous aurions été informez que pendant la licence des derniers tems, plusieurs de nos sujets, oubliant ce qu'ils doivent à leur naissance, ont passé dans les païs étrangers, y travaillent à tous

les exercices dont ils sont capables, même à la construction des vaisseaux, s'engagent dans les équipages maritimes, s'y habituent sans dessein de retour, et y prennent leurs établissemens par mariages et par acquisitions de biens de toute nature, et les servent utilement contre ce qu'ils nous doivent et à leur patrie ; ce qui nous oblige, pour les ramener à leur devoir, et prévenir les suites que ces mauvais exemples pourroient causer, de renouveller les anciennes ordonnances faites sur ce sujet, et de tenir la main à l'entière et ponctuelle observation d'icelles. A ces causes et autres considérations à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous avons fait et faisons, par ces présentes signées de notre main, très-expresses inhibitions et défenses à tous nos sujets, de quelque qualité et condition qu'ils soient, de se retirer de notre royaume pour s'aller établir sans notre permission dans les païs étrangers, par mariage, acquisition d'immeubles, et transports de leurs familles et biens, pour y prendre leurs établissemens stables et sans retour ; à peine de confiscation de corps et de biens, et d'être censez et réputez étrangers, sans qu'ils puissent être ci-après rétablis, ni réhabilitez, ni leurs enfants naturalisez pour quelque cause que ce soit. Enjoignons à ceux de nos sujets, qui auront pris de semblables établissemens parmi les étrangers, de retourner avec leurs femmes, enfans, familles et biens, dans notre royaume, six mois après la publication des présentes, sous les mêmes peines. N'entendons toutefois comprendre en ces défenses ceux de nos sujets qui sortent de tems en tems de notre royaume, pour aller travailler et négocier dans les païs étrangers, pourvû qu'ils n'y transportent pas leurs domiciles, et qu'ils ne s'y établissent pas par mariage ou autrement. Enjoignons pareillement à tous nos sujets, employez dans la navigation et marine aux païs étrangers, de retourner en notre royaume pour servir à nos vaisseaux et autres qui appartiennent à nos sujets, selon la capacité et condition de chacun d'eux : à peine de confiscation de corps et de biens. Voulons qu'ils ayent à se rendre aux villes et lieux de leurs anciennes demeures, six mois après que les juges de l'amirauté leur en auront fait faire les commandemens en leurs domiciles, ou après la publication de leurs ordonnances particulières sur les rais en la manière accoutumée : et à faute de satisfaire aux commandemens qui en auront été faits, nous voulons qu'il soit procédé contre eux extraordinairement, par nos juges et officiers établis dans les ports et hâvres, et leur procès fait et parfait suivant les rigueurs des anciennes ordonnances et des présentes. Défendons en outre à tous nos sujets d'aller servir, hors notre royaume, de pilotes, calfaiteurs, canoniers, matelots, mariniers et pescheurs, ni pour travailler à la construction des navires, confection des cordages et des toiles propres aux voiles, et autres servans à la navigation, sans notre expresse permission, à peine de la vie. Si donnons en mandement, etc. Donné à St-Germain-en-Laye, au mois d'aoust, l'an de grâce mil six cens soixante-neuf. Et de notre règne le vingt-septième. Signé Louis : et sur le repli, par le roi, Colbert.

N° XCIII.

Lettre de Louvois à l'intendant Marillac.

J'ai eu l'honneur de lire au roi les lettres que vous avez pris la peine de m'écrire les 5 et 12 de ce mois, par lesquelles S. M. a appris avec beaucoup de joie le grand nombre de gens qui continuent à se convertir dans votre département. S. M. vous sçait beaucoup de gré de l'application que vous

donnez à en multiplier le nombre, et elle désire que vous continuyez à y donner vos soins, vous servant des mêmes moyens qui vous ont réussi jusqu'à présent. Elle a chargé M. Colbert d'examiner ce qu'on pourroit faire pour, en soulageant dans l'imposition des tailles ceux qui se convertiroient, essayer de diminuer le nombre des religionnaires. Elle m'a commandé de faire marcher au commencement du mois de novembre prochain, un régiment de cavalerie en Poitou, lequel sera logé dans les lieux que vous aurez soin de proposer entre ci et ce tems-là, dont elle trouvera bon que le plus grand nombre des cavaliers et officiers soient logés chez les Protestants, mais elle n'estime pas qu'il les y faille loger tous, c'est-à-dire que de vingt-six maîtres, dont une compagnie est composée, si, suivant une répartition juste, les religionnaires en devoient porter dix, vous pouvez leur en faire donner vingt, et les mettre tous chez les plus riches des religionnaires, prenant pour prétexte que, quand il n'y a pas un assez grand nombre de troupes en un lieu pour que tous les habitans en ayent, il est juste que les pauvres en soient exempts, et les riches en demeurent chargés.

S. M. a trouvé bon encore de faire expédier l'ordonnance que je vous adresse, par laquelle elle ordonne que ceux qui se seront convertis seront, pendant deux années, exempts de logement de gens de guerre. Cette ordonnance pourroit causer beaucoup de conversions dans les lieux d'étape, si vous teniez la main à ce qu'elle soit bien exécutée, et que, dans les répartimens qui se feront des troupes qui y passeront, il y en ait toujours la plus grande partie logée chez les plus riches de ladite religion ; mais ainsi que je vous l'ai expliqué ci-dessus, S. M. désire que vos ordres sur ce sujet soient, par vous et par vos subdélégués, donnés de bouche aux maires et échevins des lieux, sans leur faire connoître que S. M. désire par là violenter les Huguenots à se convertir, et leur expliquant seulement que vous donnez ces ordres sur les avis que vous avez eus que, par le crédit qu'ont les gens riches de la Religion dans ces lieux-là, ils se sont exemtés au préjudice des pauvres.

N° XCIV.

Révocation de l'édit de Nantes.

Louis, etc. Le roi Henry-le-Grand, notre ayeul de glorieuse mémoire, voulant empêcher que la paix qu'il avoit procurée à ses sujets, après les grandes pertes qu'ils avoient souffertes par la durée des guerres civiles et étrangères, ne fût troublée à l'occasion de la R. P. R., comme il étoit arrivé sous les règnes des rois ses prédécesseurs, auroit, par son édit donné à Nantes au mois d'avril 1598, réglé la conduite qui seroit à tenir à l'égard de ceux de ladite religion, les lieux dans lesquels ils en pourroient faire l'exercice, étably des juges extraordinaires pour leur administrer la justice, et enfin pourvu même par des Articles particuliers à tout ce qu'il auroit jugé nécessaire pour maintenir la tranquilité dans son royaume, et pour diminuer l'aversion qui étoit entre ceux de l'une et de l'autre religion, afin d'être plus en état de travailler, comme il avoit résolu de faire, pour réunir à l'Eglise ceux qui s'en étoient si facilement éloignez. Et comme l'intention du roy, notredit ayeul, ne put être effectuée à cause de sa mort précipitée, et que l'exécution dudit édit fut même interrompue pendant la minorité du feu roy, notre très-honoré seigneur et père de glorieuse mémoire, par de nouvelles entreprises desdits de la R. P. R , elles donnèrent occasion à les priver

de divers avantages qui leur avoient été accordez par ledit édit. Néanmoins le roy, notredit feu seigneur et père, usant de sa clémence ordinaire, leur accorda encore un nouvel édit à Nismes, au mois de juillet 1629, au moyen duquel la tranquillité ayant de nouveau été rétablie, ledit feu roy animé du même esprit et du même zèle pour la religion que le roy notredit ayeul, avoit résolu de profiter de ce repos pour essayer de mettre son pieux dessein à exécution ; mais les guerres avec les étrangers étant survenues peu d'années après, en sorte que, depuis 1635 jusqu'à la trève conclue en l'année 1684 avec les princes de l'Europe, le royaume ayant été peu de temps sans agitation, il n'a pas été possible de faire autre chose pour l'avantage de la religion que de diminuer le nombre des exercices de la R. P. R. par l'interdiction de ceux qui se sont trouvez établis au préjudice de la disposition des Edits et par la suppression des Chambres my-parties, dont l'érection n'avoit été faite que par provision. Dieu ayant enfin permis que nos peuples jouissant d'un parfait repos, et que nous-même n'étant pas occupez du soin de les protéger contre nos ennemis, ayons pu profiter de cette trève que nous avons facilitée à l'effet de donner notre entière application à rechercher les moyens de parvenir au succez du dessein des rois nosdits ayeul et père, dans lequel nous sommes entrez dès notre avènement à la couronne. Nous voyons présentement avec la juste reconnaissance que nous devons à Dieu, que nos soins ont eu la fin que nous nous sommes proposée, puisque la meilleure et la plus grande partie de nos sujets de ladite R. P. R. ont embrassé la Catholique : et d'autant qu'au moyen de ce, l'exécution de l'édit de Nantes, et de tout ce qui a été ordonné en faveur de ladite R. P. R. demeure inutile, nous avons jugé que nous ne pouvions rien faire de mieux pour effacer entièrement la mémoire des troubles, de la confusion et des maux que le progrès de cette fausse religion a causez dans notre royaume, et qui ont donné lieu audit édit, et à tant d'autres édits et déclarations qui l'ont précédé ou ont été faits en conséquence, que de révoquer entièrement ledit édit de Nantes, et les Articles particuliers qui ont été accordez en suite d'iceluy, et tout ce qui a été fait depuis en faveur de ladite religion.

I. Sçavoir faisons que nous, pour ces causes et autres à ce nous mouvant, et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, avons par ce présent édit perpétuel et irrévocable, supprimé et révoqué, supprimons et révoquons l'édit du roy, notredit ayeul, donné à Nantes au mois d'avril 1598 en toute son étendue; ensemble les Articles particuliers arrêtez le 2 may ensuivant, et les lettres-patentes expédiées sur iceux, et l'édit donné à Nismes au mois de juillet 1629; les déclarons nuls et comme non avenus, ensemble toutes les concessions faites tant par iceux, que par d'autres édits, déclarations et arrêts, aux gens de ladite R. P. R., de quelque nature qu'elles puissent être, lesquelles demeureront pareillement comme non avenues : et en conséquence voulons et nous plaît, que tous les temples de ceux de ladite R. P. R. situez dans notre royaume, païs, terres et seigneuries de notre obéissance soient incessamment démolis.

II. Défendons à nosdits sujets de la R. P. R. de plus s'assembler pour faire l'exercice de ladite religion en aucun lieu ou maison particulière, sous quelque prétexte que ce puisse être, même d'exercices réels ou de bailliages, quand bien lesdits exercices auroient été maintenus par des arrêts de notre Conseil.

III. Défendons pareillement à tous seigneurs, de quelque condition qu'ils soient, de faire l'exercice dans leurs maisons et fiefs, de quelque qualité que

soient lesdits fiefs, le tout à peine, contre tous nosdits sujets qui feroient ledit exercice, de confiscation de corps et de biens.

IV. Enjoignons à tous ministres de ladite R. P. R. qui ne voudront pas se convertir et embrasser la R. C. A. et R., de sortir de notre royaume et terres de notre obéissance, quinze jours après la publication de notre présent édit, sans y pouvoir séjourner au delà, ny pendant ledit tems de quinzaine, faire aucun prêche, exhortation ny autre fonction à peine des galères.

V. Voulons que ceux desdits ministres qui se convertiront, continuent à jouir, leur vie durant, et leurs veuves après leur décès, tandis qu'elles seront en viduité, des mêmes exemptions de taille et logemens de gens de guerre dont ils ont jouy pendant qu'ils faisoient la fonction de ministres; et en outre, nous ferons payer ausdits ministres, aussi leur vie durant, une pension qui sera d'un tiers plus forte que les appointemens qu'ils touchoient en qualité de ministres, de la moitié de laquelle pension leurs femmes jouiront aussi après leur mort, tant qu'elles demeureront en viduité.

VI. Que si aucuns desdits ministres désirent de se faire avocats ou prendre les degrés de docteurs ès-loix, nous voulons et entendons qu'ils soient dispensez des trois années d'étude prescrites par nos déclarations, et après avoir suby les examens ordinaires, et par iceux été jugez capables, ils soient reçus docteurs en payant seulement la moitié des droits que l'on a accoutumé de percevoir pour cette fin en chacune Université.

VII. Défendons les écoles particulières pour l'instruction des enfans de ladite R. P. R. et toutes les choses généralement quelconques, qui peuvent marquer une concession, quelle que ce puisse être, en faveur de ladite religion.

VIII. A l'égard des enfans qui naîtront de ceux de ladite R. P. R., voulons qu'ils soient dorénavant baptisez par les curez des paroisses. Enjoignons aux pères et mères de les envoyer aux églises à cet effet-là, à peine de cinq cens livres d'amende, et de plus grande, s'il y échet; et seront ensuite les enfans élevez en la R. C. A. et R., à quoi nous enjoignons bien expressément aux juges des lieux de tenir la main.

IX. Et pour user de notre clémence envers ceux de nos sujets de ladite R. P. R. qui se seront retirez de notre royaume, païs et terres de notre obéissance, avant la publication de notre présent édit, nous voulons et entendons qu'en cas qu'ils y reviennent dans le tems de quatre mois, du jour de ladite publication, ils puissent et leur soit loisible de rentrer dans la possession de leurs biens et en jouir tout ainsi comme ils auroient pu faire s'ils y étoient toujours demeurez; au contraire, que les biens de ceux qui, dans ce tems-là de quatre mois, ne reviendront pas dans notre royaume, ou païs et terres de notre obéissance, qu'ils auroient abandonnez, demeurent et soient confisquez en conséquence de notre Déclaration du vingtième du mois d'aoust dernier.

X. Faisons très-expresses et itératives défenses à tous nos sujets de ladite R. P. R. de sortir, eux, leurs femmes et enfans, de notredit royaume, païs et terres de notre obéissance, ny d'y transporter leurs biens et effets, sous peine pour les hommes des galères, et de confiscation de corps et de biens pour les femmes.

XI. Voulons et entendons que les déclarations rendues contre les relaps soient exécutées selon leur forme et teneur.

Pourront au surplus lesdits de la R. P. R., en attendant qu'il plaise à Dieu les éclairer comme les autres, demeurer dans les villes et lieux de notre

royaume, païs et terres de notre obéissance, et y continuer leur commerce, et jouir de leurs biens, sans pouvoir être troublez ny empéchez, sous prétexte de ladite R. P. R., à condition, comme dit est, de ne point faire d'exercice, ny de s'assembler, sous prétexte de prières ou de culte de ladite religion, de quelque nature qu'il soit, sous les peines cy-dessus de corps et de biens.

Si donnons en mandement, etc. Donné à Fontainebleau au mois d'octobre 1685 et de notre règne le quarante-troisième. Signé Louis. Et sur le reply, *visa*, Le Tellier, et à côté, par le roy, Colbert. Et scellé du grand sceau de cire verte, sur lacs de soye rouge et verte.

Enregistré, etc. Signé de La Baune.

No XCV.

Édit de 1724.

Louis, etc. De tous les grands desseins que le feu roy, notre très-honoré seigneur et bisayeul, a formez dans le cours de son règne, il n'y en a point que nous ayons plus à cœur de suivre et d'exécuter, que celui qu'il avoit conçu d'éteindre entièrement l'hérésie dans son royaume, à quoi il a donné une application infatigable jusqu'au dernier moment de sa vie. Dans la vue de soutenir un ouvrage si digne de son zèle et de sa piété, aussi-tôt que nous sommes parvenu à la majorité, notre premier soin a été de nous faire représenter les édits, déclarations et arrêts du Conseil qui ont été rendus sur ce sujet, pour en renouveller les dispositions et enjoindre à tous nos officiers de les faire observer avec la dernière exactitude; mais nous avons été informé que l'exécution en a été ralentie depuis plusieurs années, surtout dans les provinces qui ont été affligées de la contagion, et dans lesquelles il se trouve un grand nombre de nos sujets qui ont ci-devant fait profession de la R. P. R., par les fausses et dangereuses impressions que quelques-uns d'entre eux, peu sincèrement réunis à la R. C. A. et R., et excitez par des mouvemens étrangers, ont voulu insinuer secrètement pendant notre minorité, ce qui nous ayant engagé à donner une nouvelle attention à un objet si important, nous avons reconnu que les principaux abus qui se sont glissez et qui demandent un plus prompt remède, regardent principalement les assemblées illicites, l'éducation des enfans, l'obligation pour tous ceux qui exercent quelques fonctions publiques, de professer la R. C. A. et R., les peines ordonnées contre les relaps, et la célébration des mariages; sur quoi nous avons résolu d'expliquer bien discrtement nos intentions. A ces causes, de l'avis de notre Conseil, et de notre grâce spéciale, pleine puissance et autorité royale, nous avons dit et ordonné, et par ces présentes signées de notre main, disons et ordonnons, voulons et nous plaît :

I. Que la R. C. A. et R. soit seule exercée dans notre royaume, païs et terres de notre obéissance; défendons à tous nos sujets, de quelque état, qualité et condition qu'ils soient, de faire aucun exercice de religion, autre que ladite R. C., et s'assembler pour cet effet en aucun lieu et sous quelque prétexte que ce puisse être, à peine, contre les hommes, des galères perpétuelles, et contre les femmes, d'être rasées et enfermées pour toujours dans les lieux que nos juges estimeront à propos, avec confiscation des biens des uns et des autres; même à peine de mort contre ceux qui se seront assemblez en armes.

II. Etant informez qu'il s'est élevé et s'élève journellement dans notre royaume plusieurs prédicans, qui ne sont occupez qu'à exciter les peuples à

la révolte, et à les détourner des exercices de la R. C. A. et R., ordonnons que tous les prédicans qui auront convoqué des assemblées, qui y auront prêché, ou fait aucunes fonctions, soient punis de mort, ainsi que la Déclaration du mois de juillet 1686 l'ordonne pour les ministres de la Religion prétenduë réformée, sans que ladite peine de mort puisse à l'avenir être réputée comminatoire. Défendons à tous nos sujets de recevoir lesdits ministres ou prédicans, de leur donner retraite, secours et assistance, d'avoir directement ou indirectement aucun commerce avec eux; enjoignons à ceux qui en auront connoissance, de les dénoncer aux officiers des lieux, le tout à peine, en cas de contravention, contre les hommes, des galères à perpétuité, et contre les femmes, d'être rasées et enfermées pour le reste de leurs jours dans les lieux que nos juges estimeront à propos, et de confiscation de biens des uns et des autres.

III. Ordonnons à tous nos sujets, et notamment à ceux qui ont ci-devant professé la R. P. R., ou qui sont nez de parens qui en ont fait profession, de faire bâtiser leurs enfans dans les églises des paroisses où ils demeurent, dans les vingt-quatre heures après leur naissance, si ce n'est qu'ils ayent obtenu la permission des archevêques ou des évêques diocésains de différer les cérémonies du bâtême pour des raisons considérables; enjoignons aux sages-femmes et autres personnes qui assistent les femmes dans leurs accouchemens, d'avertir les curés des lieux de la naissance des enfans, et à nos officiers et à ceux des sieurs qui ont la haute-justice, d'y tenir la main et de punir les contrevenans par des condamnations d'amendes, même par de plus grandes peines, suivant l'exigence des cas.

IV. Quant à l'éducation des enfans de ceux qui ont cidevant professé la R. P. R., ou qui sont nez de parens qui en ont fait profession, voulons que l'édit du mois de janvier 1686 et les Déclarations du 13 décembre 1698 et 16 octobre 1700 soient exécutées en tout ce qu'elles contiennent; et en y ajoutant, nous défendons à tous nosdits sujets d'envoyer élever leurs enfans hors du royaume, à moins qu'ils n'en ayent obtenu de nous une permission par écrit, signée de l'un de nos secrétaires d'état, laquelle nous n'accorderons qu'après que nous aurons été suffisamment informez de la catholicité des pères et mères, et ce à peine, en cas de contravention, d'une amende, laquelle sera réglée à proportion des biens et facultez des pères et mères desdits enfans, et néanmoins ne pourra être moindre que la somme de six mille livres, et sera continuée par chaque année que leursdits enfans demeureroient en païs étrangers au préjudice de nos défenses, à quoy nous enjoignons à nos juges de tenir exactement la main.

V. Voulons qu'il soit établi, autant qu'il sera possible, des maîtres et des maîtresses d'école dans toutes les paroisses où il n'y en a point, pour instruire tous les enfans de l'un et l'autre sexe, des principaux mystères et devoirs de la R. C. A. et R., les conduire à la messe tous les jours ouvriers, autant qu'il sera possible, leur donner les instructions dont ils ont besoin sur ce sujet, et avoir soin qu'ils assistent au service divin les dimanches et fêtes, comme aussi pour y apprendre à lire et même écrire à ceux qui pourront en avoir besoin, le tout ainsi qu'il sera ordonné par les archevêques et évêques, en conformité de l'article XXV de l'édit de 1695, concernant la jurisdiction ecclésiastique : voulons, à cet effet, que dans les lieux où il n'y aura pas d'autres fonds, il puisse être imposé sur tous les habitans la somme qui manquera pour l'établissement desdits maîtres et maîtresses, jusqu'à celle de cent cinquante livres par an pour les maîtres et de cent livres pour les maîtresses, et que les lettres sur ce nécessaires, soient expédiées sans frais, sur les avis que

les archevêques et évêques diocésains et les commissaires départis dans nos provinces pour l'exécution de nos ordres, nous en donneront.

VI. Enjoignons à tous les pères, mères, tuteurs et autres personnes chargées de l'éducation des enfans, et nommément de ceux dont les pères ou les mères ont fait profession de la R. P. R., ou sont nez de parens religionnaires, de les envoyer aux écoles et aux catéchismes jusqu'à l'âge de quatorze ans, même pour ceux qui sont au-dessus de cet âge jusqu'à celui de vingt ans, aux instructions qui se font les dimanches et les fêtes, si ce n'est que ce soient des personnes de telle condition qu'elles puissent et qu'elles doivent les faire instruire chez elles, ou les envoyer au collége, ou les mettre dans des monastères ou communautez régulières; enjoignons aux curez de veiller avec une attention particulière sur l'instruction desdits enfans dans leurs paroisses, même à l'égard de ceux qui n'iront pas aux écoles; exhortons et néanmoins enjoignons aux archevêques et évêques de s'en informer soigneusement; ordonnons aux pères et autres qui en ont l'éducation, et particulièrement aux personnes les plus considérables par leur naissance ou par leurs emplois, de leur représenter les enfans qu'ils ont chez eux, lorsque les archevêques ou évêques l'ordonneront dans le cours de leurs visites, pour leur rendre compte de l'instruction qu'ils auront reçue touchant la religion, et à nos juges, procureurs et à ceux des sieurs qui ont la haute-justice, de faire toutes les diligences, perquisitions et ordonnances nécessaires pour l'exécution de notre volonté à cet égard, et de punir ceux qui seroient négligens d'y satisfaire, ou qui auroient la témérité d'y contrevenir de quelque manière que ce puisse être, par des condamnations d'amende qui seront exécutées par provision, nonobstant l'appel, à telles sommes qu'elles puissent monter.

VII. Pour assurer encore plus l'exécution de l'art. précédent, voulons que nos procureurs et ceux des sieurs hauts-justiciers se fassent remettre tous les mois par les curez, vicaires, maîtres ou maîtresses d'écoles, ou autres qu'ils chargeront de ce soin, un état exact de tous les enfans qui n'iront pas aux écoles ou aux catéchismes et instructions, de leurs noms, âges, sexes, et des noms de leurs pères et mères, pour faire ensuite les poursuites nécessaires contre les pères et mères, tuteurs ou curateurs, ou autres chargez de leur éducation, et qu'ils ayent soin de rendre compte, au moins tous les six mois, à nos procureurs généraux chacun dans leur ressort, des diligences qu'ils auront faites à cet égard, pour recevoir d'eux les ordres et les instructions nécessaires.

VIII. Les secours spirituels n'étant en aucun tems plus nécessaires, surtout à ceux de nos sujets qui se sont nouvellement réunis à l'Église, que dans les occasions de maladies où leur vie et leur salut sont également en danger, voulons que les médecins et à leur défaut les apoticaires et chirurgiens qui seront appellez pour visiter les malades, soient tenus d'en donner avis aux curez ou vicaires des paroisses dans lesquelles lesdits malades demeureront, aussitôt qu'ils jugeront que la maladie pourroit être dangereuse, s'ils ne voyent qu'on les y ait appellez d'ailleurs, afin que lesdits malades, et nommément nos sujets nouvellement réunis à l'Église, puissent en recevoir les avis et les consolations spirituelles dont ils auront besoin, et le secours des sacremens, lorsque lesdits curez ou vicaires trouveront lesdits malades en état de les recevoir; enjoignons aux parens, serviteurs et autres personnes qui seront auprès desdits malades, de les faire entrer auprès d'eux, et de les recevoir avec la bienséance convenable à leur caractère; et voulons que ceux desdits médecins, apoticaires et chirurgiens qui auront négligé ce

qui est de leur devoir à cet égard, et pareillement les parens, serviteurs et autres qui sont auprès desdits malades, qui auront refusé ausdits curez ou vicaires, ou prêtres envoyez par eux, de leur faire voir lesdits malades, soient condamnez en telle amende qu'il appartiendra, même les médecins, apoticaires, chirurgiens, interdits en cas de récidive, le tout suivant l'exigence des cas.

IX. Enjoignons pareillement à tous curez, vicaires et autres qui ont la charge des ames, de visiter soigneusement les malades, de quelque état et qualité qu'ils soient, notamment ceux qui ont ci-devant professé la R. P. R., ou qui sont nez de parens qui en ont fait profession, de les exhorter en particulier et sans témoins à recevoir les sacremens de l'Eglise, en leur donnant à cet effet toutes les instructions nécessaires avec la prudence et la charité qui convient à leur ministère, et en cas qu'au mépris de leurs exhortations et avis salutaires, lesdits malades refusent de recevoir les sacremens qui leur seront par eux offerts, et déclarent ensuite publiquement qu'ils veulent mourir dans la R. P. R., et qu'ils persistent dans la déclaration qu'ils en auront faite pendant leur maladie, voulons que, s'ils viennent à recouvrer la santé, le procez leur soit fait et parfait par nos baillifs et sénéchaux, à la requête de nos procureurs, et qu'ils soient condamnez au bannissement à perpétuité, avec confiscation de leurs biens, et dans les païs où la confiscation n'a lieu, en une amende qui ne pourra être moindre que de la valeur de la moitié de leurs biens; si, au contraire, ils meurent dans cette malheureuse disposition, nous ordonnons que le procez sera fait à leur mémoire par nosdits baillifs et sénéchaux, à la requête de nos procureurs, en la forme prescrite par les articles du titre XXII de notre ordonnance du mois d'aoust 1670, pour être leurdite mémoire condamnée, avec confiscation de leurs biens, dérogeant aux autres peines portées par les Déclarations des 29 avril 1686 et 8 mars 1715, lesquelles seront au surplus exécutées en ce qui ne se trouvera contraire au présent article; et en cas qu'il n'y ait point de bailliage royal dans le lieu où le fait sera arrivé, nos prévôts et juges royaux, et s'il n'y en a pas, les juges des sieurs qui y ont la haute-justice, en informeront et envoyeront les informations par eux faites aux greffes de nos bailliages et sénéchaussées d'où ressortissent lesdits juges, ou qui ont la connaissance des cas royaux dans l'étenduë desdites justices, pour y être procédé à l'instruction et au jugement du procez, à la charge de l'appel en nos cours de parlement.

X. Voulons que le contenu au précédent art. soit exécuté sans qu'il soit besoin d'autre preuve pour établir le crime de relaps, que le refus qui aura été fait par le malade des sacremens de l'Eglise offerts par les curez, vicaires ou autres ayans la charge des ames, et la déclaration qu'il aura faite publiquement comme ci-dessus, et sera la preuve dudit refus et de ladite déclaration publique, établie par la déposition desdits curez ou vicaires ou autres ayans la charge des ames, et de ceux qui auront été présens lors de ladite déclaration, sans qu'il soit nécessaire que les juges du lieu se soient transportez dans la maison desdits malades, pour y dresser procez-verbal de leur refus et déclaration, et sans que lesdits curez ou vicaires qui auront visité les malades soient tenus de requérir le transport desdits officiers, ni de leur dénoncer le refus et la déclaration qui leur aura été faite, dérogeant à cet égard aux Déclarations des 29 avril 1686 et 8 mars 1715, en ce qui pourra être contraire au présent art. et au précédent.

XI. Et attendu que nous sommes informez que ce qui contribue le plus à confirmer ou à faire retomber lesdits malades dans leurs anciennes erreurs, est la présence et les exhortations de quelques religionnaires cachez qui les

assistent secrètement en cet état, et abusent des préventions de leur enfance et de la foiblesse où la maladie les réduit, pour les faire mourir hors du sein de l'Eglise, nous ordonnons que le procez soit fait et parfait par nos baillifs et sénéchaux, ainsi qu'il est dit ci-dessus, à ceux qui se trouveront coupables de ce crime, dont nos prévôts ou autres juges royaux pourront informer, même les juges des sieurs qui auroient la haute-justice dans les lieux où le fait seroit arrivé, s'il n'y a point de bailliage ou sénéchaussée royale dans lesdits lieux; à la charge d'envoyer les informations au bailliage royal comme dessus, pour être le procez continué par nos baillifs et sénéchaux, et les coupables condamnez, sçavoir, les hommes aux galères perpétuelles ou à tems, selon que les juges l'estimeront à propos, et les femmes à être rasées et enfermées dans les lieux que nos juges ordonneront, à perpétuité ou à tems, ce que nous laissons pareillement à leur prudence.

XII. Ordonnons que suivant les anciennes ordonnances des rois nos prédécesseurs, et l'usage observé dans notre royaume, nul de nos sujets ne pourra être reçu en aucune charge de judicature dans nos cours, bailliages, sénéchaussées, prévôtez et justices, ni dans celles des hauts-justiciers, même dans les places de maires et échevins, et autres officiers des hôtels-de-ville, soit qu'ils soient érigez en titre d'office, ou qu'il y soit pourvu par élection ou autrement, ensemble dans celles de greffiers, procureurs, notaires, huissiers et sergens, de quelque jurisdiction que ce puisse être, et généralement dans aucun office ou fonction publique, soit en titre ou par commission, même dans les offices de notre maison et maisons royales, sans avoir une attestation du curé ou, en son absence, du vicaire de la paroisse dans laquelle ils demeurent, de leur bonne vie et mœurs, ensemble de l'exercice actuel qu'ils font de la R. C. A. et R.

XIII. Voulons pareillement que les licences ne puissent être accordées dans les universitez du royaume, à ceux qui auront étudié en droit ou en médecine, que sur des attestations semblables que les curez leur donneront, et seront par eux représentées à ceux qui leur doivent donner lesdites licences; desquelles attestations il sera fait mention dans les lettres de licence qui leur seront expédiées, à peine de nullité; n'entendons néanmoins assujettir à cette règle les étrangers qui viendront étudier et prendre des degrez dans les universitez de notre royaume, à la charge que, conformément à la Déclaration du 26 février 1680 et à l'édit du mois de mars 1707, les degrez par eux obtenus ne pourront leur servir dans notre royaume.

XIV. Les médecins, chirurgiens, apoticaires et sages-femmes, ensemble les libraires et imprimeurs ne pourront être aussi admis à exercer leur état et profession dans aucun lieu de notre royaume, sans rapporter une pareille attestation, de laquelle il sera fait mention dans les lettres qui leur seront expédiées, même dans la sentence des juges, à l'égard de ceux qui doivent prêter serment devant eux, le tout à peine de nullité.

XV. Voulons que les ordonnances, édits et déclarations des rois nos prédécesseurs sur le fait des mariages, et nommément l'édit du mois de mars 1697 et la Déclaration du 15 juin de la même année, soient exécutez selon leur forme et teneur, par nos sujets nouvellement réunis à la foy catholique, comme par tous nos autres sujets; leur enjoignons d'observer dans les mariages qu'ils voudront contracter, les solemnitez prescrites tant par les saints anons reçus et observez dans ce royaume, que lesdites ordonnances, édits et déclarations, le tout sous les peines qui y sont portées, et même de punition exemplaire, suivant l'exigence des cas.

XVI. Les enfans mineurs, dont les pères et mères, tuteurs ou curateurs

sont sortis de notre royaume et se sont retirez dans les païs étrangers pour cause de religion, pourront valablement contracter mariage, sans attendre ni demander le consentement de leursdits pères et mères, tuteurs ou curateurs absens, à condition néanmoins de prendre le consentement et avis de leurs tuteurs ou curateurs, s'ils en ont dans le royaume, sinon il leur en sera créé à cet effet, ensemble de leurs parens ou alliez, s'ils en ont, ou au défaut des parens et alliez, de leurs amis ou voisins : Voulons à cet effet qu'avant de passer outre au contrat et célébration de leur mariage, il soit fait devant le juge royal des lieux où ils ont leur domicile, en présence de notre procureur, et s'il n'y a point de juge royal, devant le juge ordinaire desdits lieux, le procureur fiscal de la justice présent, une assemblée de six des plus proches parens ou alliez, tant paternels que maternels, faisant l'exercice de la R. C. A. et R., outre le tuteur ou le curateur desdits mineurs, et au défaut de parens ou alliez, de six amis ou voisins de la même qualité, pour donner leur avis et consentement, s'il y échet, et seront les actes pour ce nécessaires expédiez sans aucuns frais, tant de justice que de sceau, contrôle, insinuations ou autres, et en cas qu'il n'y ait que le père ou la mère desdits enfans mineurs qui soit sorti du royaume, il suffira d'assembler trois parens ou alliez du côté de celui qui sera hors du royaume, ou à leur défaut, trois voisins ou amis, lesquels avec le père ou la mère qui se trouvera present, et le tuteur ou curateur, s'il y en a autre que le père ou la mère, donneront leur avis et consentement, s'il y échet, pour le mariage proposé, duquel consentement, dans tous les cas ci-dessus marquez, il sera fait mention sommaire dans le contrat de mariage, qui sera signé par lesdits père ou mère, tuteur ou curateur, parens, alliez, voisins ou amis, comme aussi sur le registre de la paroisse où se fera la célébration dudit mariage, le tout sans que lesdits enfans, audit cas, puissent encourir les peines portées par les ordonnances contre les enfans de famille qui se marient sans le consentement de leurs pères et mères ; à l'effet de quoi nous avons dérogé et dérogeons, pour ce regard seulement, ausdites ordonnances, lesquelles seront au surplus exécutées selon leur forme et teneur.

XVII. Défendons à tous nos sujets de quelque qualité et condition qu'ils soient, de consentir ou approuver que leurs enfans et ceux dont ils seront tuteurs ou curateurs, se marient en païs étrangers, soit en signant les contrats qui pourroient être faits pour parvenir ausdits mariages, soit par acte antérieur ou postérieur, pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce puisse être, sans notre permission expresse et par écrit, signée par l'un de nos secrétaires d'état et de nos commandemens, à peine des galères à perpétuité contre les hommes, et de bannissement perpétuel contre les femmes, et en outre de confiscation des biens des uns et des autres, et où confiscation n'auroit pas lieu, d'une amende qui ne pourra être moindre que de la moitié de leurs biens.

XVIII. Voulons que dans tous les arrêts et jugemens qui ordonneront la confiscation des biens de ceux qui l'auront encourue, suivant les différentes dispositions de notre présente déclaration, nos cours et autres nos juges ordonnent que sur les biens situez dans les païs où la confiscation n'a pas lieu, ou sur ceux non sujets à confiscation ou qui ne seront pas confisquez à notre profit, il sera pris une amende qui ne pourra être moindre que de la valeur de la moitié desdits biens, laquelle amende tombera, ainsi que les biens confisquez, dans la régie des biens des religionnaires absens, pour être employez avec le revenu desdits biens à la subsistance de ceux de nos sujets nouvellement réunis qui auront besoin de ce secours, ce qui aura lieu pa-

reillement à l'égard de toutes les amendes, de quelque nature qu'elles soient, qui seront prononcées contre les contrevenans à notre présente déclaration sans que les receveurs ou fermiers de notre domaine y puissent rien prétendre.

Si donnons en mandement, etc. Donné à Versailles, le quatorzième jour de may, l'an de grace mil sept cens vingt-quatre. Et de notre règne le neuvième. Signé Louis. Et plus bas : par le roy, dauphin, comte de Provence signé Phelypeaux. Et scellée du grand sceau de cire jaune.

N° XCVI.

Actes du Synode national des églises réformées de France, assemblées au désert dans le Bas-Languedoc, depuis le mardi 18 août 1744, jusqu'au 21 du même mois.

Après avoir lu la Parole de Dieu et imploré le secours de son saint Esprit tous les membres du synode ont fait les protestations les plus sincères et les plus soumises envers S. M. de leur inviolable fidélité, et ils ont déclaré qu'ils ne s'assembleront que dans le dessein de s'affermir de plus en plus dans cette fidélité; d'éloigner d'entre eux toute désunion qui pourroit tendre à troubler la tranquillité publique de leurs églises; comme aussi de faire des réglemens à l'usage de leur Église. Ensuite l'assemblée a nommé, à la pluralité des voix, M. *Viala* pour modérateur, M. *Rabaut* pour modérateur adjoint, M. *Peirot* pour secrétaire, M. *Roger* pour secrétaire adjoint. Après quoi, l'assemblée a conclu et arrêté ce qui s'en suit.

I. On célébrera un jeûne dans toutes les églises réformées du royaume, le 13 décembre prochain, pour la conservation de la sacrée personne de S. M. et pour le succès de ses armes, pour la cessation de la guerre et pour la délivrance de l'Eglise.

II. Quoique, grâces au Seigneur, ni nos pasteurs, ni nos troupeaux n'aient pas besoin de s'affermir dans les sentimens de fidélité qui sont dûs aux souverains, l'inclination de leur cœur s'accordant parfaitement avec les préceptes qui leur prescrivent ce devoir; cependant, parce qu'on ne sçauroit trop l'inculquer, l'assemblée se conformant à l'exemple de l'apôtre qui écrit à son disciple Tite : *Avertissez les fidèles d'être soumis aux princes et aux magistrats, et de leur obéir*, l'assemblée ordonne que tous les pasteurs feront au moins un sermon chaque année sur cette matière.

III. On présentera une requête au roi au nom de tous les Protestans du royaume.

IV. Il sera dressé une apologie pour justifier nos assemblées ecclésiastiques et religieuses, nos mariages et nos baptêmes dans les circonstances où nous nous trouvons; laquelle sera examinée par MM. *Claris*, *Rabaut* et *Peirot*, qui s'aideront de l'avis de telles personnes intelligentes qu'ils jugeront à propos.

V. Aucune province n'écrira à l'avenir au roi, ni aux personnes revêtues de son autorité, pour des affaires qui intéressent le corps de l'Eglise, sans au préalable en avoir consulté les pasteurs d'une autre province. Si toutefois une province avoit des affaires pressantes qui la regardassent en particulier, elle pourroit alors écrire à S. M. ou à ceux qui la représentent, en le communiquant sans délai aux autres provinces, et ensuite le succès qu'elle en auroit eu.

VI. Les pasteurs et prédicateurs s'abstiendront de traiter expressément

dans leurs sermons aucuns points de controverse, et ne parleront qu'avec beaucoup de circonspection de ce que nos églises ont eu à souffrir.

VII. Les pasteurs ni les fidèles ne pourront répondre à aucune lettre de controverse, sans l'approbation de deux pasteurs les plus voisins et du consistoire de la principale église du département dont ils sont, auxquels ils communiqueront la lettre et la réponse.

VIII. Les fidèles sont exhortés à souffrir patiemment les mauvais traitemens auxquels ils pourront être exposés pour la religion, et à n'entrer dans aucune contestation où l'on traite de questions de controverse qui ne font qu'irriter les esprits.

IX. Les fidèles, conformément à l'art. II des réglemens parlant de la discipline, éviteront de porter aucun scandale en travaillant les jours de fête.

Pendant la séance du synode, ayant été présenté un enfant, fils naturel et légitime d'*Antoine Dombres* et de *Magdeleine Huguet*, né le 10 avril 1744, M. le modérateur l'a baptisé, et lui a donné le nom de *Pierre-Paul*. Les parrains ont été MM. *Paul Rabaut* et *Pierre Peirot*, ministres de l'Evangile.

X. Comme il y a encore plusieurs provinces où l'on fait l'exercice de la religion pendant la nuit, le synode, tant pour manifester de plus en plus la pureté de nos intentions, que pour garder l'uniformité, a chargé les pasteurs et les anciens desdites provinces de se conformer, autant que la prudence le permettra, aux églises qui font leurs exercices en plein jour.

XI. On se servira dans toutes les provinces de l'Abrégé du catéchisme de M. Ostervald, comme étant le plus clair et le plus méthodique. Les pasteurs et anciens exhorteront les fidèles à se pourvoir desdits catéchismes, et ils tiendront la main à ce que les membres de l'Eglise en fassent usage.

XII. Les églises achèteront le livre des Réflexions de M. Ostervald, et s'en serviront dans leurs exercices de dévotion.

XIII. L'art. XXV du chap. I[er] de la Discipline, sera exécuté autant qu'il sera possible; et on aura attention sur-tout de ne laisser prêcher aucun pasteur ou proposant, qu'il ne soit connu de quelque membre du consistoire.

XIV. Il ne sera point permis aux étudians de prêcher, qu'ils ne soient d'un âge compétent et qu'ils n'aient été auparavant examinés par les pasteurs des provinces où il y en a plusieurs, ou par celui d'une province où il y en a un; mais toujours conjointement avec le consistoire d'une église, et ils ne pourront porter aucun sermon sans l'avoir communiqué au consistoire de l'église où ils pourront prétendre.

XV. Lorsqu'une province aura besoin d'un pasteur, elle s'adressera au synode de la province, qu'elle croira en état de le lui accorder.

XVI. Aucun pasteur ne sortira de la province pour aller exercer son ministère dans une autre, sans être muni de lettres de ses confrères; et une province ne pourra recevoir pour pasteur celui qui ne sera muni desdites lettres.

XVII. Les pasteurs du Vivarais et des Cévennes prêteront un pasteur pour une année aux provinces de Guienne et de Poitou.

XVIII. Les provinces du Bas-Languedoc et du Dauphiné, à commencer par la première, fourniront alternativement six mois chacune à la ville d'Orange et à la Provence.

XIX. M. le modérateur a dit que sur les différends qui affligent depuis longtemps les églises du Bas-Languedoc et des Cévennes au sujet de M. *Jacques Boyer*, pasteur, dont la décision avait été remise à trois pasteurs et à trois ou quatre autres personnes intelligentes, en conséquence du pouvoir

à eux donné par toutes les parties intéressées, les arbitres avoient rendu leur sentence le 8 de ce mois, dont la notification a été faite, le 17, audit pasteur, et que les pièces lui avaient été remises pour être communiquées à la vénérable assemblée, afin qu'elle y posât le sceau de son autorité : sur quoi il requiert de délibérer à ce que la lecture soit faite, tant desdits pouvoirs que de la sentence, en considérant le motif et les circonstances qui y ont donné lieu.

L'assemblée a ratifié, confirmé et autorisé ladite sentence arbitrale, pour être exécutée suivant sa forme et teneur, sans tirer à conséquence pour l'avenir et sans entendre donner en aucune manière atteinte à l'observation exacte de la Discipline. Et néanmoins, pour prévenir les contestations qui pourroient naître sur l'exécution de l'art. X de ladite sentence, l'assemblée a érigé, sous le titre de Basses-Cévennes et Rouergue, le département dudit *Boyer*, et l'a limité de la manière qui suit : les Basses-Cévennes, les lieux et terroirs de Sauve, Masnoblet, Durfort, Tornac, St-Hipolite, Cros, Coloniac, La Salle, St-Bonnet, Ste-Croix-de-Caderles, Soulorgues, Anduse, Generargues, Mialet, Toiras, St-Félix, St-Jean-de-Gardonenque, Peyrol, Ganges, Beaussels, La Cadière, Sumène, St-Laurent, Vic, Mondardier, St-Julien, Roquedur, Le Vigan, Valerargues, Mandagout, Aulas, Bocau, Avèze, Molière, Aumelas ; et du Rouergue, Le Larsat, St-Romède, Cernon, St-Affrique, le pont de Camarès et Brojusque.

Ensuite est entré dans l'assemblée M. *Boyer*, accompagné de quatre personnes; lequel a dit qu'il venoit pour se soumettre au jugement qui avoit été rendu par MM. les arbitres, et à l'autorisation que la vénérable assemblée en a faite, ce qu'il étoit en état et dans le dessein d'exécuter de point en point.

Sont entrés dans l'assemblée MM. *Pradel*, de *Serres*, *Reboul* et *Molines*, pasteurs, qui ont déclaré par la bouche de M. Pradel, qu'ils consentoient à l'exécution du jugement arbitral. Ce qui a été suivi du chant du psaume CXXXIII, d'une prière faite par M. Rabaut, pour rendre grâces à Dieu d'avoir donné aux églises désunies la paix qui faisoit depuis si longtemps l'objet des vœux de tous les pasteurs et de tous les fidèles; et du chant du dernier verset du psaume LXIX.

Enfin il a été arrêté que M. *Planchon*, ministre du saint Evangile, ira prêcher incessamment dans les endroits où régnoit la division. Et afin de réunir les esprits et les cœurs, et pour remercier Dieu de leur avoir redonné la paix, il leur indiquera un jour d'action de grâces que le synode a fixé au 27 septembre prochain.

XX. Il sera tenu un registre où l'on couchera les articles des synodes provinciaux, de même que les lettres et autres écrits qui seront de quelque conséquence, ou utiles pour le corps de l'Eglise; afin qu'on puisse avoir recours au registre dans le besoin.

XXI. Dans chaque église, on sera exact à tenir un registre des baptêmes et des mariages; et on y fera signer des témoins en nombre suffisant, sçavoir deux aux baptêmes et quatre aux mariages, autant que l'on pourra trouver ce nombre.

XXII. Les églises feront, chacune selon leur possible, les diacres; et on observera à leur égard les articles de la Discipline qui les concernent.

XXIII. Pour éviter les jugemens téméraires contre les anciens et les diacres, ou pour introduire le bon ordre, il sera nommé dans chaque consistoire un trésorier; et le trésorier ne délivrera aucun argent que le secrétaire n'en ait connoissance : de quoi il sera tenu un compte exact.

XXIV. Sur la proposition qui a été faite, s'il étoit à propos d'arrêter les pasteurs scandaleux qui s'approchent de la table sacrée, l'assemblée a été d'avis de remettre la chose à la prudence des pasteurs et du consistoire, qu'elle exhorte, autant qu'il se pourra faire, de les censurer dans le consistoire ou dans les lieux autres que les assemblées, selon que les circonstances le permettent.

La séance du jeudi finie, et avant la séparation de l'assemblée du synode, ayant reçu la triste et affligeante nouvelle de la maladie du roi, on s'est jetté à genoux pour demander à Dieu, par une ardente prière, le rétablissement de la santé du roi, et ensuite on a ordonné des prières publiques.

XXV. Le nommé *Pierre Baumat*, dit Loprat, qui a fait pendant quelque temps l'office de ministre dans la province de Poitou, s'étant présenté pour être examiné sur différents points de théologie et de morale, et ne l'ayant pas trouvé capable, on l'a renvoyé avec un certificat tel que mérite sa conduite; et avec défense de prêcher, sous peine de désobéissance et d'être déclaré coureur.

XXVI. On a chargé la province du Bas-Languedoc de convoquer le synode national prochain, et de donner avis aux autres provinces du temps et du lieu et des matières qui doivent y être traitées. Enfin le secrétaire a fait la lecture des articles du synode, et l'assemblée les a approuvés: et les censures faites, un des pasteurs a prononcé un sermon et fait une prière à ce sujet; et l'on s'est séparé.

Liste des ministres députés a ce synode. I. Normandie: *André Migault*, sans anc. — II. Haut et Bas-Poitou, Aunis, Angoumois, Saintonge et Périgord: *Jean Loire*, avec deux anc. — III. Haut-Languedoc et Basse-Guienne: *Michel Viala*, avec sept anc. — IV. Bas-Languedoc: *Paul Rabaut* et *Simon Gibert*, avec quatre anc. — V. Cevennes: *Jean Roux* et *Jean-Pierre Gabriac*, avec trois anc. — VI. Vivarais et Velay: *Pierre Peirot* et *Matthieu Majal*, avec deux anc. — VII. Dauphiné: *Jacques Roger*, avec trois anc.

Nº XCVII.

Persécutions exercées contre les Protestants depuis la révocation de l'édit de Nantes.

1° Assemblées religieuses surprises.

1686. Février. Entre Durfort et Saint-Félix. Deux des prisonniers exécutés: *Teissier*, viguier de Durfort, et *Pouget*.—Mars. Dans les carrières de Mus. *Bétrine* exécuté, plusieurs envoyés aux galères.— Près de Mialet, *Pradet* exécuté. — Avril. Près de Gibertène. Fusillade.— Juillet. Près d'Uzès. Massacrée, sauf quelques prisonniers immédiatement pendus à des arbres.—Octobre. Près du Vigan. Plusieurs tués ou blessés. *Tommeyrolles*, *Antérieu*, *Daudé*, *Portalès* de St.-Laurens, *Hillaire*, *Coste* et trois femmes *Balsine*, *Delon* et *Gaches*, exécutés.—Décembre. Près de Nismes. Fusillée, presque à bout portant. Six prisonniers dont deux exécutés: *Barbu*, négociant en soieries, et *Mibassé* son commis.

1687. Janvier. A Pouzauges. Quatre prisonniers: *Bigot* exécuté, deux autres condamnés aux galères, et le dernier au bannissement. — A Lédignan. Pendus: *Salendre* et *Meyrieu*.—Plusieurs assemblées écharpées dans

le Dauphiné. On n'a conservé le nom que d'une des victimes : *Louise Maulin*, de Beaufort, pendue devant sa maison.

1688. Février. Au Grand-Ry. Plusieurs tués, trente et un envoyés aux galères; quatre : *Mignan*, qui faisait les fonctions de ministre, de *Touches*, dit le grand Thomas, *Guérin* et *Rousseau*, exécutés aux flambeaux, et deux femmes condamnées au fouet. — Assemblée surprise dans le Poitou. Quatre tués, deux pendus. — Dans les environs de Sedan. *Jérémie Chevalier*, *Paul Sacrelaire*, *Josué Beneist*, condamnés à mort par contumace.

1689. Plusieurs assemblées surprises dans l'Albigeois, le Vivarais et le Dauphiné. Au nombre des personnes exécutées, on cite *Arnaud*, *Alexandre Sambuc*, *Simon Barnaron*, *Marie Morin*, *Marguerite Lutti*, *Moreli* ou *Bourreli*, *Clairmnt*, *Dufour*, *Reignier*, *Pignet*, *Bausen*, trois sœurs *Dumas*, deux filles *Reynier*, tous du Dauphiné. *Louis Valette*, du Vivarais. *Paul Béraut*, prophète, tué; sa fille *Sara* emprisonnée. *Villaret*, *Escandre*, de Mazamet, *Matth. Escandre*, de Castelnau de-Brassac, *Sanson* et *Bru*, exécutés en Languedoc. — Déc. Dans les environs de Montauban. Condamnés aux galères : *J. Valette*, *Arn. Monteil*, *Is. Gonnal*, *Ant. Petit*, *Is. Petit*, *Ant. Beray*, *J. Plagne*, *J. Capelle*, *Esaïe Gardes*, *Dav. Garrigues*, *J. Lataune*, *Ant. Dorquel*, *J. Petit*, *J. Tissié*, *Dav. Valette*, *Samson Drulhec*, *Barthél. Manson*; à être rasées et enfermées dans des maisons de force : *Anne Delpeyrou*, *Jeanne Péchels*, *Jeanne Dorquel*, *Jeanne* et *Antoinette Bertrand*, femme *Petit*, femme *La Caze*, *Jeanne Gardes*, femme *Duron*, fille *Benech*, femme *Laboulie*.

1690. Au Mas de l'Espinas. Pendu : *Bonijoli*, notaire; relégué à Pierre-Encise : baron de *Barre*. Plusieurs envoyés aux galères.

1691. Près de Boncairan. Condamnés aux galères ou exilés : barons de *Fons* et d'*Aigremont*, de *Sauzet* et *Gajan* son fils, de *Domessargues* et *Du Fesq*.

1692. En Guienne. Plusieurs assemblées surprises. *Pagès-de-Magueron*, de Sainte-Foy, exécuté sous les yeux de sa femme, qui fut elle-même enfermée dans un couvent. *Jean Constans* condamné aux galères perpétuelles, *Jean Bessette*, aux galères pour cinq ans, *Marie Gentillot*, *Jeanne Barbe* et *Isabeau Gentillot*, veuve Vilotte, à être rasées et enfermées; par contumace, *Peyrault*, *Milheau*, *Peyferié* ou Puyferrier et *Fontenotte* à être pendus. Maison de Peyférié rasée. Prise de corps contre vingt autres. Supplément d'instruction : *Robert de La Roche*, ancien lecteur de l'église de Duras, âgé de 50 ans, qui racheta sa vie en livrant ses frères.

1693. Près de Brignon. Tués : *André Roure*, *Souleyrol* et quelques autres; quarante prisonniers envoyés aux galères ou à la Tour de Constance.

1694. Dans la Vaunage. Garnisaires envoyés dans les communes voisines. — Dans le Dauphiné. Exécutés : Mme *Cot eau*, veuve du sieur de *Rochebonne*, qui avait été lui-même pendu en 1683, et six autres personnes, entre autres *Faure* et *David Henri*.

1695. Dans les Cevennes.

1696. Près de Privas. Envoyés aux galères : *Daniel Arsac* et *Laurens*. — Entre Sauve et Saint-Hippolyte. Plusieurs prisonniers condamnés à diverses peines, entre autres *Jeanne Mouard*, *Roux* et sa sœur, la jeune *Séguin*. — A Crocy. Envoyés aux galères : *Daniel* et *Salomon Bourguet*, *Benjamin Germain*. Condamnés à la même peine par contumace : *Jacq. Bourguet*, *Michel Bourdon*, *Daniel Coterel*, *Salomon Bourdon*, *Pierre Penel*, *Paul Penel*; au bannissement perpétuel : *Charles* et *Gilles Coterel*, *Guill. Penel* et *Susanne*

Badouèt.— A Landouzy. Bannis : *Pierre Barthe*, *Jérémie de Troyes*, *Gobert Lambert*, *Jean Chemin* et *Nicolas Nicole*.

1697. En Poitou. *François Caillet* et d'autres, exécutés.

1698. Près de Vébron. Cinq personnes condamnées aux galères.

1699. Près de Nismes. Roués: *Bernard*, de Maruéjols-les-Gardons, et *Bonnafoux*, de Cardet; plusieurs envoyés aux galères, d'autres morts dans les prisons de Toulouse.

1701. Août. A Foissac. Plusieurs personnes exécutées, entre autres, *Nègre*, de Coulorgues; d'autres envoyées aux galères, comme *Pasquier*. — Septembre. Au creux de Vaie. Beaucoup de tués ou de blessés. Cinq exécutés : *David Marlié* père, *Gaspard*, prédicateur, *Jacques Salomon*, *René Faillet* et une fille de *Marlié*. Cinq envoyés aux galères : *Charles Aurencke*, *Noé Peyre* et trois fils de *Marlié*. Un 4e fils de *Marlié* mort en prison de ses blessures. — A Sainte-Croix-de-Caderle. Plusieurs tués, entre autres *Bouras* de La Salle.—Novembre. Près de Tornac. Plus de quinze personnes tuées. — Sur les bords du Vistre. — Près d'Uzès. Dix-huit tués.

1702. Près de Saint-Cosme. — Dans le bois de Candiac. —Mars. Aux garrigues de Vauvert. Beaucoup de tués, comme dans toutes les circonstances semblables. *Petit-Marc*, prédicateur, exécuté. Quatorze hommes envoyés aux galères. Trois filles fouettées.—Avril. A Vergèze. *Montbonnoux*, de Bernis, pendu à un arbre. — A Villemagne, *Gonse*, de Pignan, pendu.

1703. Avril. Près de Nismes. Toute l'assemblée égorgée et brûlée dans un moulin.—Juin. Près d'Anduze. Quatre-vingts tués, quatre roués, entre autres, *Brunel*, de Vauvert, et *Jean Durand*, de La Serre.

1709. Près de Nismes. Quatre-vingt-douze prisonniers, tous condamnés, les hommes aux galères, les femmes à une prison perpétuelle. — A Sommières. De même.

1710. A Millerines. Tués : *Matthieu Mazel*, prédicateur, *Marie Nadal*, *Marie Soulier* et *Susanne Martin*. *Gaches* exécuté.

1712. Près de Bordeaux. *Débora Phelipeaux* enfermée.

1713. Septembre. Près du Cayla. Condamnations aux galères. — Oct. Près de Milhau. Dix-sept accusés. Condamnés aux galères : *Pierre Vaissière* et *André Caldesaigne*; à la détention perpétuelle dans des hôpitaux : *Susanne Vaissière*, veuve d'Etienne Pellet, *Claire Gaussen*, veuve de Jacques Fontanier; à deux ans de prison : *Susanne de Villa*, femme d'Antoine Fages, *Marie Gaujoux*, femme de Jean Aldebert, *Susanne Ricard*, femme de Jean-Pierre Séverac, *Catherine Céré*, femme de Pierre Fulcrand, *Marthe Bellory*, veuve d'Etienne Nazon, *Marguerite Nazon*, *Susanne Pagès*. Pendus par contumace : *Guill. Brouillet* et *François Aldebert*. Plus ample informé: *Jeanne Brouillet*, veuve d'Etienne Merlhon, *Catherine Roucouly*, *Antoinette Devoysin*, veuve de Singla, *Fajon*, femme de Rouquette.

1715. Mars. Près de Vauvert.

1716. Près de Mandagout. Plusieurs envoyés aux galères.— Près de Sommières.

1717. A Molières, près d'Anduze. Fusillade. Une cinquantaine de femmes enfermées à Carcassonne et à la Tour de Constance; 24 hommes envoyés aux galères. — Près de Valence en Languedoc.

1718. En Dauphiné. Maisons rasées en plusieurs endroits. Garnisaires.

1719. Dans le Poitou. Exécutés : *Jean Rouil*, *P. Potet*, *Joseph Foiseaux* et *Jacques Chouillet*, ce dernier sous les yeux de sa femme et de ses enfants. D'autres envoyés aux galères.

1720. A la Baume de Fades. Condamnés aux galères : *Barnier*, *Villare*

Boucaru. Incarcérées à la Tour de Constance: Mmes *Quissac*, *Prunet*, *Guidesse;* dans des couvents : Mlles *Alizon*, *Berger*, *Pavouillan*, *Bertrand;* dans la citadelle de Montpellier: Mmes *Mazet*, *Chambon*, *Missol*, *Amidon*, *Damas*, *Valentin*, *Paradis*. Déportés à la Louisiane : *Plantien*, *André*, *Pepin*, *Cabot*, *Roussel*, *Etienne*, *Morgue*, *Du Fague*, *Etienne Pellet*, *Mazelier*, *Brugueyrole*, *Espérandieu*, *Guérin*, *Salles*, *Laune Bérias*, *Marquerot*, Mme *Pellet*, *Gazai*, *Boisseron*. Emprisonnés : *Bourdi* et Mlle *Bourdi*. Acquittés : *Girard*, *Peschaire*, *Saint-Martin*, *Rosier*, d'*Alard*, Mmes *Bruguier*, d'*Alard*, de *Raud*, *Maruège*, *Du Moulin*, *Chatanel*, *Roure*. — Au massage de Bagnas.

1721. Septembre. A Castres. Fusillade. Deux blessés. Onze prisonniers, entre autres, *Fesquet* de Sauve, deux *Gaubiac* et *Couvet ;* ces trois derniers, envoyés pour servir de fossoyeurs à Alais pendant la peste, y périrent bientôt. — A Saint-Hippolyte. — A Saint-André-de-Valborgne. Deux tués. Trois prisonniers.

1725. A Alais.

1726. A Sainte-Croix-de-Valfrancesque. — Près de Valleraugue.

1727. Près de Nismes.

1729. Près d'Alais.

1730. A Lunel. Vingt prisonniers. — Près de Nismes. Un jeune homme condamné aux galères et onze femmes jetées dans la Tour de Constance, entre autres, la femme de *Peire*, la sœur de *François Bastide*, etc.

1734. Au rocher de Caileux, près de St.-Affrique. Condamnations aux galères : *Paul Courtois*, *Jean Reilhac*, *Etienne Bosc ;* à la détention perpétuelle dans l'hôpital de Montauban : *Marie Lafleur* et *Isabeau Sarrus*. Admonestation et amende : *Pierre Rastel*. Plus ample informé : *Françoise Girbal*, *Catherine Caldier*, *Anne Laserre*, *Jean André*, *Jacq. Fabre*. Liberté provisoire: *Etienne Courtois*, *Jean Cournoul*, *Pierre Reilhac* père, *Susanne Courtois*, *Marthe Romayrol*, *Jeanne Carrière*, *Madelaine Courtois*.

1735. Dans le Vivarais. Plusieurs hommes condamnés aux galères. Trois femmes rasées et enfermées.

1736. Près de Montauban. Quatre hommes condamnés aux galères. La veuve *Aquié* enfermée. — Près-de Mandagout. — A Cabrières. Quatre-vingt-quatre prisonniers. Condamnés au bannissement et à l'amende : *Paul Meynard*, *Antoine Orcel;* à l'amende de la moitié de leurs biens : *Jean-René Meyñard*, *Marie Malan*, veuve de Giraud Bernard, *Marguerite Roman*, femme de Franç. Clot, *P.-A. Aillaud*, *Jérémie Aillaud*, *Rose Aillaud*, *Jacq. Sambuc*, *Anne Sambuc*, *Barthélemy Sambuc*. Condamnés par contumace aux galères perpétuelles : *Jacq. Murat*, *Louis Roux*, *Daniel* et *Antoine Roux*, *Ant. Courbon*, *P. Jourdan ;* au bannissement : *Daniel Jourdan*, *Jacq. Salen*, *Anne Estaillard*, femme de P. Jourdan, *Jean Clot ;* à l'amende : *Mathieu-Daniel* et *Antoine Félician*, *Jean-Louis* et *Matth. Félician*, *P. Cauletin*, *Louis Jourdan*, *J. Roman*, *Franç. Lagrange*, *Daniel Pascal*, *Franç. Courbon*, *J. Guérin*, *Jacq. Palenc*, *Marc Ripert*, *Ant. Meilleuret*, *Matt. Perrin*, *Jeanne Roux*, *Catherine Furet*, *Marie Silvestre*.

1737. Près de Sauve.

1738. A Freissinet.

1740. En Vivarais. *Morel*, tué. *M. Morel*, envoyé aux galères.

1741. En Dauphiné.

1742. Près de Brassac.

1743. Près de Saint-Hippolyte.

1744-45. En Dauphiné. Cent soixante-quinze condamnations aux galères perpétuelles et autres peines moins fortes prononcées contre *Paul Achard*,

Etienne Arnaud, *Pierre* et *Antoine Berrard*, *Jean Faure*, *Claude Piallat*, *Louis Noir*, etc. Beaucoup de femmes battues de verges : *Susanne Monier*, *Madelaine Calvet*, etc.; d'autres rasées et enfermées : *Permingeat*, *Marthe Martin*, etc. Bannissement : *Alexandre Porte*, *Jacq. Bognard*, *Jacq. Plumel*, *J.-L. Bertram*, *Simon Bérard*, *J. Breinat*, *J. Bouvat*, *Matt. Boutan*, *Abr. Thomas*, *J. Chirol*, *J. Ferrier*, *Jeanne Girard*, *Jacq. Rostain*, *André Poulat*, *J. Forest*, *Louis Ducros*. Question : *Joseph Lambert*. Destitution : *Joseph Maigre*, notaire. Dégradation de 31 gentilshommes des familles de *Richaud* et de *Bouillane*. Maisons rasées : de *Jean Allier*, de *Susanne Monier*, de *Jean Isnard*, de *Daniel Payan*, d'*Abraham Thomas*, de *Jean Chirol*, de *Jacques Galland*, de *Pierre Chanas*, de *Claude Piallat*.

1745. Mars. Près de Mazamet. *Guittard*, sieur de Lanan, *Doulès*, sieur de La Tour-du-Redondet, et six autres condamnés aux galères.—Près de St.-Hippolyte. — Près de Saint-Ambroix. *Antoine Roux*, médecin, condamné aux galères. — Près de Villefagnan. Emprisonnés : *La Prade*, *Serzet*, *P. Rousseau*, *Tessier*, *Cante* père et fils, *Isaac Rousseau*, *Baudin Roquilhon*, de Ruffec.

1747. Avril. Près Saint-Ambroix.

1748. Septembre. Près de Saint-Ambroix. Plusieurs blessés, entre autres, *Molière* de St-Jean-des-Anels.

1749. Juin. A Montmoiran. — A Lussan. Trois condamnations aux galères.

1750. Novembre. A Uzès. Plus de deux cents prisonniers. Cinq conduits aux galères, deux femmes à la Tour d'Aigues-Mortes.

1751. Mars. Près d'Anduze. Fusillade à bout portant. Trois tués, plusieurs blessés.

1752. Janvier. Près de Beauvoisin. *Jean Roques* exécuté.—Février. Près de Clarensac. *Jean Say*, *Jacq. Compan*, *André Guisard*, *Louis Tregon*, condamnés aux galères. — Mars. A Carnas. *Marthe Céré*, blessée à mort. Plusieurs hommes conduits aux galères. Neuf femmes enfermées : *Anne Boulan*, *Marie Coyné*, *Jeanne Mercadier*, *Marie Dalès*, *Jeanne Ruelle*, *Géraude Arbus*, *Jeanne Alran*, *Jeanne Vaissières*, *Marque Delpon*. — Novembre. Près de Ganges. *Malleville* mis au fort de Brescou. — A Castres. *Blanc*, père et fils, et *Maffre* emprisonnés au château de Ferrières.

1753. Mars. Près de Durfort. — Près d'Uzès. — Juin. Près de Clairac.

1754. Février. A Dions. *Béchard* condamné aux galères, *Fromental*, à la prison. — Juin. A Saint-Jean-de-Ceizargues. Plusieurs prisonniers. — Oct. Près de Castres. Deux tués. *Cottar* arrêté.— Au bois de Miral. Condamnations aux galères contre *Pierre Varcilhes*, de Réalmont, *Guill. Le Nautonnier*, *Barrau*, *La Chaume*, *Mauriès* et *Albigès*.

1755. Au bois de Merlet. *Thomas*, de Riollet, et beaucoup d'autres, incarcérés. — Mai. A Saint-Géniez.

1756. Août. Près de Saint-Cosme. Plusieurs blessés mortellement.

1767. Mars. A Orange.

A ce long catalogue de confesseurs et de martyrs, il convient d'en ajouter quelques-uns arrêtés et condamnés à mort à la suite d'autres assemblées dont le tableau précédent ne fait pas mention.

1687. *Jean Roques*, à Nismes ; *Richard*, à Montmeyran, et ses deux fils.

1688. *Vialaret* (*Villaret*?), à Nismes.

1701. *Floutier*, à Montpellier.

1702. *Moïse Bonnet*, à Saint-André-de-Lancize; *Pierre Nouvel*, à La Devèze.

1703. *Peytaud*, à Alais; *Jacq. Pointier*, à St-Hippolyte.

1704. *Louis Jonquet*, à Nismes; *Marie Michel*, a Nismes.

1705. *Bourri*, de St-Césaire; *Brouillet*, à Sommières; *Brouillet* fils, à Sommières; *Deleuse*.

1746. *Pierre Roland; Elie Vivien*, de Marennes.

Quant aux suivants, dont les noms nous sont fournis par Benoît, il n'est pas sûr qu'ils aient été exécutés pour *crime d'assemblée*; mais on peut affirmer que ce fut pour cause de religion.

Vers 1686. *Castan* de Nismes; *Dumas*, en Languedoc; *P. Guches*, en Languedoc; *Jacq. Guérin; Manuel de La Salle; Thomas Marché*; *Martinesque*, de La Parade; *Meyrueis*; *Jérémie Partoi* et son fils; *Souveiran*, en Languedoc; *Tornier*, en Guienne.

II° Prédicateurs exécutés.

Isaac Homel, à Tournon, 20 oct. 1684.

Fulcran Rey, à Beaucaire, 8 juillet 1686.

Manuel Dalgues, à Nismes, 25 juin 1687.

David Bertezène, à St-Hippolyte, janv. 1689.

Gabriel Astier, à Baix, 2 avril 1689.

Pierre Boisson, natif de Genève, à Nismes, 15 nov. 1689.

Dombre, à Nismes, 15 nov. 1689.

Olivier, à Montpellier, 15 janvier 1690.

Masel, à Montpellier, 11 fév. 1690.

David Quet, à Montpellier, 17 juin 1690.

Bonne-Mère, à Montpellier, 17 juin 1690.

Roussel, à Montpellier, 3 janv. 1691.

Etienne Plans, à Montpellier, 16 juin 1692.

Paul Plans, à Montpellier, 16 juin 1692.

Paul Colognac, à Massillargues, 13 oct. 1693.

Papus, à Montpellier, 8 mars 1695.

La Porte, à Montpellier, 27 fév. 1696.

Henri Guérin, à Montpellier, 22 juin 1696.

Pierre Plans, frère d'*Etienne* et de *Paul Plans*, à Montpellier, 1697.

Claude Brousson, à Montpellier, 4 v. 1698.

Daniel Raoul, à Montpellier, 9 sept. 1701.

Gaspard, à Montpellier, nov. 1701.

Petit-Marc, à Vauvert, 3 juin 1702.

Pierre Séguier, à Pont-de-Montvert, 12 août 1702.

Mandagout, à Alais, oct. 1702.

Abraham Pouget, à Alais, oct. 1702.

La Quoite, à Saint-Jean-de-Gardonenque, nov. 1702.

Etienne Gout, à Saint-Jean-du-Gard, nov. 1702.

Daire, à Montpellier, sept. 1703.

Castanet, à Montpellier, 26 mars 1705.

Barandon, à Vauvert, mars 1705.

Pierre Brun, à Nismes, 30 avr. 1705.

François Sauvaire, à Nismes, 30 avr. 1705.

La Jeunesse, à Nismes, avr. 1705.

Salomon Couderc, à Montpellier, 3 mars 1706.

Nicolas Moyse, à Montpellier, 8 juin 1706.

Etienne Arnaud, à Alais, 22 janv. 1718.

Jean Hue, à Montpellier, 22 avr. 1723.

Jean Vesson, à Montpellier, 22 avr. 1723.

Alexandre Roussel, à Montpellier, 30 nov. 1728.

Pierre Durand, à Montpellier, 22 avr. 1732.

Louis Ranc, à Die, mars 1745.

Jacques Roger, à Grenoble, 22 mai 1745.

Matthieu Majal, à Montpellier, 1er févr. 1746.

François Bénezet, à Montpellier, 27 mars 1752.

Etienne Teisnier, à Montpellier, 17 août 1754.

François Rochette, à Toulouse, 19 fév. 1762.

III° Prédicateurs exécutés en effigie.

Jacques Boyer, en Dauphiné, 1736.
Hollard, en Dauphiné, 1736.
Duperron, à Grenoble, 1745.
Olivier, à Auch, 1745.
P. Cortéis, à Auch, 1745.
Vouland, à Grenoble, 1746.
Descours, à Grenoble, 1746.
Dunoyer, à Grenoble, 1746.
Roland, à Grenoble, 1746.
Dubuisson, à Grenoble, 1746.
Alexandre Ranc, à Grenoble, 1746.
Paul Faure, à Grenoble, 1746.
Coste, à Nismes, 1752.
Gibert, à La Rochelle, 1756.
Guérin, à La Rochelle, 1756.
Bérenger, à Mens, 1767.

IV° Galériens pour cause de religion.

1° *Mis à la chaîne de* 1685 *à* 1690.

1685 (1).

Jacq. Bard.	Dauphiné.
Ant. Baurain.	Normandie.
P. Bedon.	Bretagne.
P. Blanc.	Dauphiné.
J. Borel.	Id.
P. Boucheis.	Beauvoisis.
Alex. Bourdeaux.	Dauphiné.
Abrah. Bousquet.	Bas-Languedoc.
Ant. Buis.	Dauphiné.
Ant. Cabane.	
P. Cambon.	Bas-Languedoc.
J-Franç. Carra.	Dauphiné.
Abr. Charlet.	
P. Chevalier.	Dauphiné.
Dav. Chion.	Id.
J. Clément.	
Dav. Combe.	Dauphiné.
J. Courche.	Normandie.
J. Cousin.	Ile-de-France.
J. Coustet.	Haut Languedoc.
J. Enouf.	Normandie.
Louis Evenot.	Bretagne.
Ant. Faure.	Dauphiné.
René François.	
Claude Frotin.	Bretagne.
Jacob Germain.	H.-Languedoc.
Claude Guérin.	Vivarais.
David Isaac.	Dauphiné.
Etienne Jean.	Maine.
Moïse Jougnet.	Dauphiné.
Sylvain Lebœuf.	Marche.
Guill. de Liepure.	Bretagne.
Jacob Luya.	Dauphiné.
P. Magne.	Comtat.
J. Mesnil.	Blaisois.
J. Morlat.	Ile-de-France.
J.-Bapt. Nicolas.	Dauphiné.
J Ollivier.	Bas-Languedoc.
P. Parant.	Armagnac.
P. Paul.	Bas Languedoc.
Moïse Pelat.	Dauphiné.
Barthélemy Presoir.	Ile-de-France.
P. Prim.	Dauphiné.
J. Racolet.	Vexin.
David Raillance.	Dauphiné.
Daniel Rollande.	
P. Royer.	Dauphiné.

(1) Dès 1684, *François Duloup*, de Bourgogne, *J.-Fr. Belor*, de Bourbourg, *Etienne Gozelin*, de Rouen, *Pierre Lebrun*, de Montpellier, *Claude Joussand* et *Abraham Jenois*, de Champagne, avaient été envoyés aux galères pour cause de religion. Nous croyons inutile de prévenir que nous ne garantissons pas la complète exactitude de nos listes. Nous les avons dressées sur celles qui ont été publiées par Benoît, La Chapelle, Court, Ch. Coquerel, et, à diverses époques, par les églises wallonnes de Hollande, en les contrôlant au moyen des Registres du secrétariat. Pour rendre ces tableaux parfaitement complets es exacts, il faudrait compulser les archives des intendances, ainsi que les recueils des arrêts des parlements; qui entreprendra jamais ce prodigieux travail? Ces archives existent-elle d'ailleurs et sont-elles ouvertes aux gens de lettres?

Guigue Ruelle. Dauphiné.
Franç. Sauvebois. Id.
J. Teissier Bretagne.
J. Villard. Dauphiné.
Philibert Vinay. Normandie.

1686.

Ant. Achard. Dauphiné.
P. Albert.
Phil. Allix, 58 ans. Normandie.
Henri Alma. Champagne.
P. Alquier. Languedoc.
Dav. Andra. Dauphiné.
D'*Appelvoisin*.
J. Armand. Languedoc.
Ant. Arnaud. Id.
Matt. Arnaud. Id.
P. Arnaud.
Dan. Aubert. Champagne.
Henri Baille. Languedoc.
J.-B. Bancilhon, 37 ans, libéré en 1713.
J. Barbusse. Languedoc.
Et. Barnavon ou *Barnabon*, mort en 1711. Dauphiné.
René Barraud, sieur de La Cantinière, m. en 1693. Poitou.
P. Barraut.
Jacq. Barrière. Béarn.
J. Barte, l. 1713. Cevennes.
Ant. Baux. Languedoc.
J. Beauvaine.
Louis Béranger. Dauphiné.
P. Béranger.
Ant. Bergillac. Dauphiné.
J. Bernard.
J. Besset.
Jacq. Blanc.
Joseph Bois-de-La Tour, 44 ans.
Ant. Boissy. Vivarais.
J. Boniol. Id.
Philippe Boucher Normandie.
Dan. Bouillet. Dauphiné.
Ch. Bouin, 42 ans.
J. Boulard. Champagne.
P. Boulogne, 48 ans, l. en 1713. Languedoc.
P. Bregeon, dit *Grambois*, ministre de Scieurac. Gascogne.
P. Bregnard.
René Bregnard.
Isaac Breville. Champagne.
Franç. Bridon, 45 ans. Dauphiné.
Pierre Butaud-de-Lansonnière, m. 1707. Poitou.
Marc-Antoine de Cadur. Cevennes.
J. Calas. Languedoc.
Et. Cambon. Id.
Ant. Capieu, ministre de Saint-Laurent. Languedoc.
J. Carnic, 37 ans. Rouergue.
P. Carrière, l. 1713. Rouergue.
Jacq. de Cassiau, régent de Salliès. Béarn.
J. Chamaillard. Id.
P. Chauguion. Champagne.
Ant. Chertier. Lorraine.
J. Chevet. Champagne.
Salom. Clavet. Dauphiné.
Paul Coing. Id.
Daniel Comte, l. 1713. Poitou.
Jacq. Corbière. Languedoc.
Elie Cordier. Périgord.
P. Cottin. Dauphiné.
Dan. Couvert. Orléanais.
P. Daires, m. 1708. Champagne.
J. Darnier. Id.
J. Dauvergne. Guienne.
P. Deleuse. Languedoc.
Et. Deleuse. Id.
Ant. Delon. Id.
Louis Depris. Flandres.
Paul Descams. Champagne.
Franç. Desgroux, proposant. Picardie.
Isaac Donel. Languedoc.
Jacq. Donzel ou *Dolzet*. Languedoc.
Dav. Dubois. Champagne.
Louis Dumoulard Dauphiné.
J.-Bapt. Duplessis. Champagne.

Toussaint Durieux.	Picardie.
Ant. Du Riou, ministre de Silhac.	Vivarais.
J. Dusaux.	Normandie.
P. Etienne.	Dauphiné.
Anselme Fabri.	Champagne.
P. Fay.	Vivarais.
Dan. Ferrand.	Béarn.
Claude Filliole.	Dauphiné.
J. Filon.	Poitou.
Ant. Folchier.	Vivarais.
Noël Folchier.	Id.
Phil. Fouque.	Ile-de-France.
Clément Fradin.	Anjou.
J.-Bapt. Frier.	Dauphiné.
Didier de Gan.	Champagne.
Jacq. Garnier, 69 ans.	Beauce.
J. Garnier.	Champagne.
Barthélemy Gasquet.	Dauphiné.
Isaac Gasquet.	Id.
Abel Gaucherat.	Blaisois.
J. Gaurnier ou *Garnier.*	Lorraine.
Claude Gauzorgues.	Cevennes.
P. Geneste.	Périgord.
Guill. Ginac.	Languedoc.
Jean Ginac.	Id.
Barth. Ginoux.	Id.
Louis Girard.	Poitou.
Matt. Girard.	Champagne.
Jacq. Girod ou *Giraut.*	Languedoc.
Ant. Grangier.	Guienne.
Jacq. Gras.	Cevennes.
Philibert Grassy.	
Dan. Guerre.	Lorraine.
J. Guicharet.	Dauphiné.
Cardin Guillemot, 65 ans.	Poitou.
Jacq. Hanat.	Picardie.
Louis Hersart.	Bretagne.
L.-Jacq. Hersart.	Id.
Ant. Hulain.	Picardie.
Jacq. Jadot.	Champagne.
Gabriel Jumet.	
J. Jumet.	
J.-P. Laclau, régent de Caresse.	Béarn.
J. Laduye.	Agénois.
Ant. La Pise.	Cevennes.
P. Larique.	Flandres.
Dan. de La Voëlle.	Lorraine.
Isaac Le Coq.	Poitou.
Isaac Le Fèvre, 50 ans.	Nivernais.
Alex. Le Port.	Hainaut.
P. Lucas.	Picardie.
Mathurin Mahias.	Bretagne.
Denis Manes.	Aunis.
Denis de Marc-de-Savigny.	Touraine.
Claude Mariette.	Orléanais.
Louis de Marolles, m. 1692.	Champagne.
Jacq. Martin.	Languedoc.
Louis Marujols.	Id.
J. Marvègue, 53 ans.	
P. Matthieu.	Périgord.
P. Matthieu.	Lorraine.
Elie Maurin ou *Morin*, 34 ans, l. 1713.	Poitou.
Pierre Mauru, 30 ans, m. 1696.	Brie.
Dav. Mazey.	Quercy.
Charles Melon, 58 ans, l. 1713.	Languedoc.
J. Micault.	Anjou.
Ant. Millet.	Dauphiné.
Jacq. Morel, 42 ans, l. 1713.	Champagne.
Louis Moulon.	Lorraine.
J. Mourgue.	Languedoc.
Josué Mousson.	Lorraine.
Jacq. Nadal.	Languedoc.
Daniel de Nolibois, lieutenant.	Lorraine.
J. Ogier.	Dauphiné.
Gasp. Orillon.	Languedoc.
P. Parat.	Béarn.
Et. Paris.	Normandie.
Clément Patonnier, 33 ans, l. 1713.	Dauphiné.
Georges Pellière.	Champagne.
Isaac Pignan.	Languedoc.
J. Pilliet.	Normandie.
J.-Ant. de Piloty, sieur de Lézan.	Languedoc.

P. Pinet.	Languedoc.
P. Plantat.	Id.
Armand Pourtaud.	Béarn.
J. Prim.	Dauphiné.
Claude Puget.	Languedoc.
Louis-François de Quenot.	Poitou.
P. Quet, 23 ans, l. 1713.	Gévaudan.
Louis Raffin.	Dauphiné.
Jacq. Rafinesque.	Cevennes.
Albert de Raillan.	Languedoc.
Philippe Regnaud.	Champagne.
Jacob Rendau.	Id.
P. Richard, 31 ans.	Dauphiné.
Louis Roche.	Périgord.
Henri Roques.	Languedoc.
Louis Rosier.	Cevennes.
J. Rouvière.	Dauphiné.
Claude Roux.	Languedoc.
Pierre Sanier.	Id.
Nicolas Sellier.	Picardie.
Jacques Serguières, 47 ans.	Languedoc.
Dav. Serres, 33 ans, l. 1713.	Languedoc.
J. Serres, 30 ans, l. 1713.	Languedoc.
P. Serres, 37 ans.	Id.
Isaac Sibleyras.	Vivarais.
J. Talin.	Dauphiné.
P. Tourreil, 48 ans.	Béarn.
J. Tribout.	Lorraine.
André Vallette-de-Vaissac, 60 ans, m. 1711.	Quercy.
J. Vergnol, ministre de Montflanquin.	Agénois.
J. Vidal.	Languedoc.
Samuel Vilmat.	Lorraine.

1687.

Louis Alauzi.	Lorraine.
Louis Albert.	Bretagne.
P. Allie, 30 ans.	
Isaac Apostoly, 33 ans, l. 1713.	Dauphiné.
André Arbret.	Poitou.
Paul Avon.	Dauphiné.
J. Baille.	Guienne.
Rostan Barlen.	Dauphiné.
Daniel de Barnata.	Béarn.
P. Barrau.	Castrais.
J. Bernard.	Dauphiné.
Thomas Bernard.	Languedoc.
Dan. Bertrand.	Lorraine.
Henri Beveteau, 50 ans.	Aunis.
Michel Bigot.	Touraine.
Gabriel Boisson.	Comtat.
J. Bonnet.	Lorraine.
Louis Bonnet.	Dauphiné.
P. Bonnet.	Languedoc.
Jacq. Bounau.	Comtat.
Claude Bourgault.	Normandie.
André Bousquet, 16 ans, l. 1713.	Comtat.
Louis Bouverin.	Dauphiné.
Phil Braconnier.	Lorraine.
P. Braucourt.	Bas-Languedoc.
Guill. Brochon.	Dauphiné.
Et. Brunet.	Blaisois.
Jérémie Camin.	Anjou.
David de Caumont-Montbeton, l. 1687.	Languedoc.
J. Cazalès, 24 ans, l. 1713.	Béarn.
Dan. de Cazenave.	Id.
Moïse Celce.	Dauphiné.
J. Cellier.	Languedoc.
Paul Charles.	Id.
P. Chartier.	Ile-de-France.
Elie Chevalier.	Saintonge.
Fr. Chevalier.	Dauphiné.
Abraham Chouet.	Lorraine.
P. Clos.	Id.
Jacques Cochet.	Brie.
Louis Cochet, 45 ans, l. 1713.	Brie.
J. Pierre de Colibet.	Béarn.
César Colignon.	Lorraine.
Abel Commeau, 41 ans, m. 1712.	Poitou.

Jacob Coudray.	Bourgogne.
Philip. Coutin.	Poitou.
Isaac Crepoy.	Bretagne.
Constant Daunis	Languedoc.
P. Defaux.	Lorraine.
Nic. Du Chesne.	Id.
P. Du Cros.	Languedoc.
P. Durand	Id.
P.-Jean Estèbe	Dauphiné.
J. Fayan, prosélyte.	Dauphiné.
Dan. Flan.	Id.
Antoine Gaches, sieur de Prades.	Castrais.
P. Gaches.	Id.
Louis Galan.	Dauphiné.
Jacq. Galice.	Agénois.
Martin Galier.	Languedoc.
J. Gambier.	Normandie.
Paul Gemy.	Lorraine.
J. Gervais.	Languedoc.
J. Goudin.	Béarn.
J. Goujon.	Bas-Languedoc.
Dan. Grandjean.	Lorraine.
Dav. Grimaudet.	Dauphiné.
J. Grosjean.	Lorraine.
Jacq. Guitard.	Languedoc.
J. Haichelin.	Champagne.
Louis de Hais.	Normandie.
J. Hébrard.	H.-Languedoc.
Adam Honoré.	Picardie.
Isaac Honoré.	Id.
Dan. Husson.	Lorraine.
J. Japi.	Saintonge.
Pierre de Jaquet.	Béarn.
Jacq. Jonquet.	Dauphiné.
Henri Joyeux.	Id.
Isaac Labez.	Béarn.
J. de La Cazis.	Id.
Paul Lafont.	Vivarais.
J. La Garde.	Bigorre.
Jacq. Lambert, 24 ans.	Champagne.
Dav. La Place.	Dauphiné.
J. Lardent, 32 ans.	Normandie.
P. La Serre.	Id.
Ant. Laubert, régent.	Languedoc.
Abrah de Lengevin.	Béarn.
J. de Lengevin.	Id.
Henri Le Roux, baron de Jarjaye.	H.-Languedoc.
J. Loustalet, ou *L'Hostalet*, 44 ans, l. 1713.	Béarn.
P. de Maille.	Id.
J. Marcel.	Dauphiné.
Zacharie Marcel.	Id.
Jacques Marionneau.	Poitou.
J Mercier, 19 ans.	
J Miroir.	Champagne.
Nic. Monnet.	Dauphiné.
Dav. Morlot.	Comté de Montbéliard.
P. Mulier.	Normandie.
J. Noguier	Bas-Languedoc.
J. Panson.	Champagne.
J.-Benoît Panson.	Id.
Sébast. Peirolle.	Dauphiné.
J. Piednoël.	Normandie.
J. de Piquemil.	Béarn.
Louis Poumier.	Anjou.
P. Prince.	Normandie.
Abrah. Ras ailh ou *Rispail*, 32 ans, l. 1713.	Dauphiné.
J Richard ou *Rochard.*	Poitou.
J. Rigaud.	Guienne.
J. Rodot.	Lorraine.
P Roumain.	Bourbonnais.
Jacob Saurice ou *Surice.*	Guienne.
Dan. Simon.	Champagne.
Tobie Soulages, apostat.	Castrais.
J. Tixeau ou *Tisseau.*	Poitou.
Thomas Toffin.	Picardie.
Et. Toussaint.	Lorraine.
J. Toussaint.	Id.
Louis Toussaint.	Id.
Nic. Vachon.	Dauphiné.
Jacob Valadier.	Languedoc.
Jacq. Venet.	Id.
Abrah. Villom.	Lorraine.
P. Vinatier.	Dauphiné.

1688.

Daniel Aubin.	Poitou.

Charles Ban.	Poitou.
Daniel Barillot.	Id.
Dan. Baudouin.	Id.
Jacq. Beaulieu.	Id.
Dan. Benoît, 43 ans.	Poitou.
André Bertrand.	Languedoc.
Dan. Bonneau.	Poitou.
Jacq. Boudon.	Languedoc.
André Bouffard.	Poitou.
Charles Bouin, l. 1713.	Poitou.
Simon Bouin ou *Bonin.*	Poitou.
Ant. Bourguet.	Languedoc.
P. Buquet.	Normandie.
Isaac Calcàis.	Languedoc.
Pierre Capelain, 31 ans.	Normandie.
Dan. Casemajor.	Béarn.
Girardin Cochinard.	Champagne.
Jacques Collorgues.	Languedoc.
Vincent Dubreuil.	Poitou.
Jacq. Fauret ou *Fort.*	Périgord.
J. Faye.	Id.
P. Fougère.	Guienne.
P. Galibert.	Castrais.
J. Gautier.	Poitou.
André Gazeau, 43 ans, l. 1713.	Poitou.
J. Gontard.	Dauphiné.
Jacob Goulard.	Languedoc.
P. Guignard ou *Gagnard.*	Poitou.
Louis Guimard.	Id.
J. Guimbel.	Normandie.
Abrah. Guiot.	Ile-de-France.
Ant. Guiraud.	Languedoc.
Alex. Jullien.	Dauphiné.
Julien-Alain de La Mothe.	Bretagne.
Dav. Lauret, 31 ans.	Languedoc.
Joachim Lautrec, 65 ans.	Comté de Foix.
J. Le Barbier.	Normandie.
Dan. Le Comte.	Poitou.
Jacob Mailley.	Ile-de-France.
Jean Mailley.	Id.
Abraham Marchais.	Poitou.
Franç. Martin.	Languedoc.
Dav. Mazel.	Id.
J. Meussac.	Guienne.
And. Monfageon.	Languedoc.
André Moreau.	Poitou.
Pierre de Mussy.	Ile-de-France.
Moïse Naudy.	Guienne.
J.-Jacq. Nautery.	Id.
J. Nègre, 26 ans. *P. Nissoles.*	Languedoc.
Abrah. Noguet.	Poitou.
Claude Oudet ou *Odet*, 58 ans.	Lorraine
P. Pigeon.	Normandie.
Dan. Pigeot.	Poitou.
André Regnault.	Id.
Nic. Riblet.	Lorraine.
Nic. Robeline, 38 ans.	Brie.
J. Roubin.	Poitou.
J. Saudrin.	Pays Chartrain.
Marc-Antoine Sausse.	Languedoc.
Claude Sauvet, 43 ans, l. 1713.	Languedoc.
P. Serven ou *Silvain*, 37 ans.	Languedoc.
P. Taureau.	Poitou.
Dav. Trinquies.	Castrais.
René Turpin.	Bretagne.
J. de Vaucienne.	Champagne.
Laurent Ventouroux.	Gâtinais.
Jacq. Vigne, 44 ans, l. 1713.	Dauphiné.
J. Villaret, 55 ans, l. 1713.	Languedoc.

1689.

Jacob Albert, 29 ans.	
J. Archimbaud.	Dauphiné.
Alexandre Astier, 22 ans, l. 1713.	Vivarais.
François Augier, 28 ans.	Dauphiné.
Jacq. Aussy.	Id.
J. Bancilhon, 34 ans.	Gévaudan.

P. Bastide, 35 ans, l. 1713.	Languedoc.
J. Begon.	Dauphiné.
Ant. Bernard, m. 1699.	Orléanais.
Etienne Bertrand.	Dauphiné.
P. Bèze.	Languedoc.
P. Bioro, aliàs Borne.	Beauce.
Jacques Blanc, 35 ans.	Dauphiné.
P. Blanc, 34 ans.	Id.
P. Boitias, 32 ans.	Provence.
Elie Bonin, 58 ans.	
Dan. Borel, 24 ans.	Dauphiné.
P. Borreau ou Borrue.	Saintonge.
Isaac Boulade.	Languedoc.
J. Bourrely ou Bourlier, 33 ans, l. 1713.	Cevennes.
Dav. Bourrier.	Languedoc.
J. Bousqueneau.	Dauphiné.
Barthélemy Bouvier.	Dauphiné.
Bernard Bouvier.	Id.
J. Bouvier.	Id.
P. Bouvier.	Id.
Théoph. Bouvier.	Id.
Ant. Bovène, 65 ans.	Dauphiné.
Louis Boyer.	Languedoc.
Pierre Boyer.	Dauphiné.
Ant. Bréal.	Vivarais.
Fortunat Breton.	Dauphiné.
J. Brevais.	Vivarais.
Alexand. Brunel, 30 ans, l. 1713.	Dauphiné.
Ant. Buisson.	Id.
Dav. Buisson.	Id.
J.-Jacques Calme.	Id.
P. Calvet.	Castrais.
J. Campion, 28 ans.	
Noël Camusat,	Orléanais.
Jacq. Castanier, l. 1713.	Languedoc.
J. Caudy.	Dauphiné.
Félix Chabrières.	Id.

Henri Chambon.	Dauphiné.
P. Chapelle, 36 ans, l. 1713.	Gévaudan.
P. Chapoulon.	Languedoc.
J.-Pierre Chastel.	Dauphiné.
J. Comerc ou Commère, 28 ans.	Dauphiné.
David Comte, 50 ans, l. 1713.	Cevennes.
Dav. Corbière.	Dauphiné.
Dav. Cordelle.	Cevennes.
P. Coréard.	Vivarais.
Fortunat Corsange.	Dauphiné.
Daniel Cros ou Ducros, l. 1713.	Castrais.
J. Curson.	Vivarais.
Abrah. Daudé, 28 ans.	Languedoc.
J.-Laurent Delux	Dauphiné.
P. Didier, 37 ans.	Id.
Ant. Doalette.	Vivarais.
J.-P. Douchon.	Dauphiné.
Louis Duclos, 24 ans, l. 1713.	Vivarais.
César Dumets.	Saintonge.
J. Durand, 40 ans, m. 1702.	
Jacq. Duvaux.	Dauphiné.
Dav.-J. Enton.	Id.
Hector Escoffier.	Id.
Louis Estoile ou L'Estoile.	Vivarais.
Jean Estran.	Provence.
Samuel Fabre.	Castrais.
Denis Falot.	Vivarais.
Claude Fauchon.	Dauphiné.
Etienne Fer.	Id.
Dan. Fontbonne.	Vivarais.
Moïse Francha, ou Fracke, 50 ans.	Vivarais.
Etienne Friquet, aliàs Pastre, 32 ans.	
J. Gachon, 28 ans.	Languedoc.
Alex. Gaillard.	Dauphiné.
J. Garnier.	Id.
Barthélemy Gauma, 49 ans.	
Michel Gasanet,	

ou *Gâtuel*, 26 ans, l. 1713.	Languedoc.
Alex. Gleise.	Dauphiné.
J. Gourtel.	Vivarais.
Armand Gras, m. 1697.	Dauphiné
P. Grefeuil.	Cevennes.
P. Grimault, 39 ans.	Saintonge.
César Gros.	Dauphiné.
Paul Gueyle.	Id.
Isaac Guilloton.	Saintonge.
Philippe Hoche ou *Hauch.*	Béarn.
André Jean.	Provence.
Etienne Jean.	Id.
Jean Jullien, 50 ans.	Dauphiné.
Jacq. Juventin.	Vivarais.
H. de La Combe.	Dauphiné.
P. Lafont, 35 ans, l. 1713.	Cevennes.
J.-Vincent Lambrois.	Dauphiné.
P. Laurens.	Id.
J. Laurent.	
Abraham Lenud.	
P. Liotard.	Dauphiné.
Pierre Lorphelin 31 ans.	
J. Loup.	Castrais.
Isaac Lunadier, 25 ans.	
J.-Vincent Maillet ou *Malet*, l. 1713.	Dauphiné.
Pierre Maistre, m. 1699.	
P. Mallet ou *Maillet*, 28 ans, l. 1713.	Vivarais.
J. Marcellin, 30 ans, l. 1713.	Dauphiné.
Jacq. Martin.	Id.
Jacq. Martin.	Provence.
P. Martin.	Dauphiné.
P. Mazet, 29 ans.	Vivarais.
J. Ménène (*Semaine ?*).	Languedoc.
Etienne Meusnier, 36 ans.	

J.-Jacq. Meynadier.	Languedoc.
Etienne Miaille.	Id.
J. Moitié.	Normandie.
J. Molle, 36 ans, l. 1713.	Velay.
Odos de Monnier.	Dauphiné.
J. Morin, 43 ans, l. 1713.	Languedoc.
Nicolas Noël.	Lorraine.
Louis Obie.	Saintonge.
Marc Odon, 37 ans.	
Franç. Ogier.	Dauphiné.
Bertrand Oult.	Id.
P. Pagot.	Vivarais.
David Pech, 26 ans.	Cevennes.
Matt. Pelanchon, 37 ans.	
J. Pélissier.	Cevennes.
Matt. Pélissier.	Dauphiné.
P. Pellerin.	
Paul Pelletan, 33 ans.	Saintonge.
J.-Ant. Penaith, l. 1713.	Dauphiné.
Ant Perrier, 25 ans, l. 1713.	Cevennes.
Thomas Piquet.	Dauphiné.
Jacq. Poissant, 30 ans.	Saintonge.
Franç. Polet.	Languedoc.
P. Pottier.	Id.
Matt. Poudrel.	Dauphiné.
J. Prunier, 57 ans.	Id.
Dan. Puget.	Vivarais.
J. Raymond.	Auvergne.
Dav. Reboul. 35 ans, m. 1711.	Vivarais.
Marc-Antoine Reboul, 33 ans l. 1713.	Languedoc.
Paul Reboul.	Vivarais.
Daniel de Rège.	Champagne.
Moïse Renaud, 41 ans, l. 1713.	Provence.
Pierre Renaud, 31 ans.	
Ant. Reselas.	Dauphiné.
Jacq. Rey.	Velay.

Ant. Reynard ou *Brenard*, 58 ans.	
Claude Reynaud.	Dauphiné.
P. Reynaud.	Id.
Elie [illegible], 33 ans.	
Matt. Ribery.	Dauphiné.
P. Rieu.	Vivarais.
Elie Riost.	Saintonge.
P. Riou.	Languedoc.
Dan. Rieault.	Poitou.
Ch. Rochebois.	Dauphiné.
J. Rogeron, ap.	Id.
Barthélemy Rossignol, l. 1713.	Vivarais.
J. Rostan, l. 1713.	Dauphiné.
J. Rousseron.	Id.
J. Rouvière, 26 ans.	Languedoc.
P. Roux.	Dauphiné.
Dav. [illegible], 84 ans.	
P. Sabaret.	Dauphiné.
Franç. Sabattier, 30 ans, l. 1713.	Languedoc.
J. Samine ou *Semaine*, l. 1713.	Dauphiné.
P. Sauzet, 57 ans, l. 1713.	Vivarais.
Etienne Tardieu, 52 ans.	Dauphiné.
Philippe Tardieu, 33 ans.	Dauphiné.
André Thiers, 37 ans.	Dauphiné.
Isaac Thouliers ou *Thaulier.*	Vivarais.
Isaac Tourchaires.	Dauphiné.
Franc. de Tourtoulon, sieur de Valescure.	Bas-Languedoc.
Esprit Turc.	Dauphiné.
J. Turc.	Id.
Phil. Turc, 59 ans.	Id.
P. Turel ou *Toureil.*	Dauphiné.
Alexandre Vacher, 30 ans.	Dauphiné.
P. Vallat, 40 ans, l. 1713	Cevennes.
J.-Jacq. Verzil.	Dauphiné.
P. Vial.	Dauphiné.
J. Vignon.	Id.
J. Villars.	Languedoc.

II° *Mis à la chaîne de* 1690 *à* 1695.

1690.

Claude Allamand	Dauphiné.
Bertrand Aurèle, l. 1713.	Dauphiné.
Gabriel Benech.	Languedoc.
Ant. Beray.	Quercy.
Etienne Berna.	Vivarais.
Et. Bertrand, 56 ans.	Cevennes.
J. Bessède.	Id.
Jacq. Bets ou *Bel*, m. 1701.	Vivarais.
Jacq. Bois.	Id.
Pierre Boniol.	Cevennes.
Esaïe Bonneau, m. 1693.	Poitou.
Israël Bouchet, 31 ans, l. 1713.	Languedoc.
Jacq. Bouchet.	Cevennes.
Moïse Brisac, 32 ans.	
J. Capelle, 35 ans.	Quercy.
Joseph Corbière, 40 ans, l. 1713.	Vivarais.
Marc-Antoine Damouin, 28 ans.	Languedoc.
J. Delaurens.	Cevennes.
J. Delcauze.	Id.
J. Dintre.	Vivarais.
J.-Pierre Dintre, 33 ans.	Vivarais.
Ant. Durand, 30 ans.	Normandie.
Moïse Durand.	Cevennes.
Etienne Dussaut.	Id.
Franç. Fort.	Languedoc.
Ant. Foussa.	Id.
Isaac Gonnal, 26 ans.	Quercy.
Etienne Gouze.	Id.
Claude Gran.	Vivarais
Ant. Grange, 31 ans, l. 1713.	Vivarais.
P. Hugon.	Cevennes.

P. La Combe. Languedoc.
Jacq. Lanteyres. Cevennes.
Elie-Franç. Ledoux, 44 ans. Picardie.
Louis Leyris. Cevennes.
Moïse Lodenot. Bourgogne.
Matt. Malartie, 43 ans.
Louis Manuel, 31 ans, l. 1713. Cevennes.
J. Maurin, 56 ans, l. 1713.
P. Meynadier, 28 ans, l. 1713. Cevennes.
Ant. Méjanel, 58 ans. Languedoc.
Gabriel Melgues. Cevennes.
Bertrand Miramont. Languedoc.
Arnaud Monteil. Quercy.
P. Moulin.
A. Mounier ou *Munier*, 33 ans.
P. Paloyer, 28 ans. Vivarais.
Ant. Perrier, 29 ans, l. 1713. Cevennes.
J. Perrier. Id.
Ant. Petit. Quercy.
Isaac Petit. Id.
Simon Pineau, 53 ans, l. 1713. Saintonge.
J. Piron.
J. Plaigne. Quercy.
Daniel de Rame, 26 ans. Languedoc.
J. Rampon. Gévaudan.
J. Retel. Normandie.
J. Revolte. »
J. Reynol. Languedoc.
Jacq. Rialhon. Vivarais.
César Rioumal. Cevennes.
Jacq. Rioumal. Id.
J. Roche-de-Villefort. Languedoc.
Michel Roma. Id.
Jacq. Rouveraud. Vivarais.
Guill. Roux, 32 ans, l. 1713. Cevennes.
P. Salque. Vivarais.
J.-P. Sivart. Dauphiné.
J. Soubeiran ou *Souveran.* Languedoc.
P. Teaule. Cevennes.
J. Tessier-de-Jaussaud. Languedoc.
J. Tourtelot, 30 ans.
Et. Treboulon. Cevennes.
J. Valette. Quercy.
J. Veirrier. Dauphiné.
Charles Verdier. Cevennes.
P. Vielzeu. Id.

1691.

Etienne Arnal, 49 ans, l. 1713. Cevennes.
P. Auzereau ou *Augereau*, 46 ans, l. 1713. Guienne.
P. Baraqua, 28 ans, l. 1713. Dauphiné.
J. Barque, 35 ans.
J. Barthe. Languedoc.
J. Dubuy, 31 ans.
Jacq. Dufour, l. 1713. Dauphiné.
P. Dumas, 29 ans.
Jacq. Dupont, 23 ans, l. 1713. Languedoc.
J. Espaze, 25 ans.
P. Gascuel, 39 ans. Cevennes.
J. Guiraud, 23 ans, l. 1713. Languedoc.
J. Lépicier, 49 ans.
J. Liron, 27 ans.
André Pélevier ou *Pelecuer*, 40 ans, l. 1713. Gévaudan.
Jacq. Pinet, 30 ans.
Etienne Salle, 33 ans, l. 1713. Cevennes.
Ant. Second, 43 ans.
J. Soulages, 31 ans, l. 1713. Cevennes.

1692.

Ant. Astruc, 70 ans.

P. Baymon. — Cevennes.
Louis Capellier, 52 ans, l. 1713. — Bas-Languedoc.
Jacq. Chaulet, 27 ans, m. 1704.
César Combet, 28 ans.
J. Constant. — Guienne.
Fiacre Dablin, 24 ans, l. 1713. — Champagne.
Pierre Dalgues, 66 ans, m. 1699.
J. Daudé, 57 ans, l. 1713. — Languedoc.
Jean de Falguerolles, m. 1695.
Armand Du Caila, 30 ans.
Jean Glaude.
Aaron Guérard, 30 ans, m. 1698.
Nic. Josué, 29 ans.
Samson Labuscagne, 28 ans, l. 1713. — Guienne.
P. Marlié ou *Mallié.* — Cevennes.
Jacq. Martel, 26 ans, l. 1713. — Guienne.
J. Martin, 23 ans, l. 1713. — Cevennes.
J. Michel, 29 ans.
Elie Pichot, 28 ans, l. 1713. — Guienne.
Jacq. Piémarin, 27 ans, l. 1713. — Cevennes.
J. Pierre, 44 ans, l. 1713. — Saintonge.
P. Raymond, 50 ans, l. 1713. — Gévaudan.
J. Severac, 37 ans. — Languedoc.
David Teyssonnière, 28 ans. — Cevennes.

1693.

J. Flavart, 32 ans.
P. Guay, 29 ans, l. 1713.
Dav. Loup. — Cevennes.
Jacq. Péridier, 23 ans, l. 1713. — Languedoc.
J.-Pierre Péridier, l. 1713. — Languedoc.
J. Rousseau, 36 ans.
J. Viaud, 26 ans, l. 1713.

1694.

J. Biliaud ou *Billaud*, 51 ans.
J.-P. Goudovin. — Aunis.
Dan. Gouin, 40 ans.
P. Péraud. — Saintonge.
P. de Proux. — Béarn.
Franç. Rochebilière, prosélyte, l. 1713. — Vivarais.
J. Ruland. — Saintonge.

III° *Mis à la chaîne de* 1695 *à* 1700.

1695.

Ant. Agulhon, 32 ans, l. 1713. — Gévaudan.
J. Gallien, 35 ans. — Dauphiné.
J. Mounier, dit *La Croix*, m. 1709.
Jacq. Sabattier, 50 ans.

1696.

Daniel Arsac, 27 ans, l. 1713. — Vivarais.
P. Bertaud, 35 ans.
Dan. Bersot ou *Bertot.* — Cevennes.
Daniel Boulonnois, 19 ans, l. 1713. — Picardie.
André Bousquet. — Cevennes.
Ant. Chabert, 25 ans, l. 1713. — Languedoc.

Dominique - Joseph de Couse.
Claude Laurens, 24 ans. Vivarais.

1697.

Isaac Bonnet, 64 ans, m. 1699.
Dan. Bourguet, 54 ans, m. 1708. Normandie.
Salomon Bourguet, 48 ans, l. 1713. Normandie.
Josué Chaigneau, l. 1713. Poitou.
Etienne Cros, 32 ans, m. 1703.
Jacq. Drillaud, l. 1713. Poitou.
Benjamin Germain, 47 ans, l. 1713. Normandie.
Daniel Rageau, l. 1713. Poitou.
J. Sénégat, 63 ans, l. 1713. Castrais.

1698.

P. Bertrand.
Jacq. Bruzun, l. 1713. Languedoc.
Céphas Carrière, l. 1713. Languedoc.
Michel Chabrit, 48 ans, l. 1713. Languedoc.
François Courteserre, l. 1713. Languedoc.
Matt. Daunis, l. 1713. Velay.
Laurent Foulquier, l. 1713. Languedoc.
J. Gaigneux, prosélyte. Bretagne.
Etienne Gout, 25 ans, l. 1713. Cevennes.
Louis Issoire, l. 1713. Languedoc.
Etienne Jalabert, l. 1713. Languedoc.
Nicolas Jullien. Normandie.
Dav. Laget, 37 ans. Cevennes.
Gabriel Lauron, l. 1713. Languedoc.
P. Lèques, 19 ans, l. 1713. Languedoc.
P. Martinique ou *Martinengue*, 48 ans. Languedoc.
Ant. Pelletan, 26 ans.
J.-Dav. Petit. Orléanais.
J.-Ant. Pontié, 36 ans.
Ant. Privat, l. 1713. Languedoc.
André Réchias ou *Raschas*, l. 1713. Languedoc.
P. Roumegeon, l. 1713. Gévaudan.
Ch. Sabattier, 48 ans, l. 1713. Bas-Languedoc.
P. Sauvet, 40 ans.
Jacq. Souleyrol, 45 ans, l. 1713. Languedoc.
P. Souleyrol, 60 ans, l. 1713. Languedoc.
Dav. Teissier, 25 ans, l. 1713. Gévaudan.
J. de Tempes, l. 1713. Languedoc.
J. Vestiou, 21 ans, l. 1713. Cevennes.

1699.

Jacq. Durand, l. 1713. Languedoc.
J. Le Fèvre. Normandie.
Claude Pavie, l. 1713. Vivarais.
Dan. Rousselin. Guienne.

IV° *Mis à la chaîne de* 1700 *à* 1705.

1700.

J. Bonelle, l. 1713. Brie.

Franç. Noirau.	Poitou.
P. Vardot.	Id.
Claude Villaret.	Languedoc.

1701.

Charles Aurenche.	Vivarais.
Et. Aussière.	Languedoc.
Dan. Basque ou *Bascoul*, 40 ans, l. 1713.	Languedoc.
Louis Bertrand.	Id.
Dav. Dumas.	Id.
Dupuy.	Guienne.
Jacq. Fauché, l. 1713.	Dauphiné.
P. Gaillard.	Vivarais.
Isaac La Venue.	Guienne.
Dan. Le Gras.	Id.
J. Deleuze.	Cevennes.
Jacq. Marlié.	Vivarais.
Jean Marlié.	Id.
Pierre Marlié.	Id.
Matt. de Mars.	Id.
J. Marteilhe, 17 ans, l. 1713.	Guienne,
Louis Merle, dit *Rousson.*	Vivarais.
Et. Metge.	Cevennes.
P. Montasier.	Poitou.
Mouret.	Guienne.
Denis Pasquier, m. 1702.	
Noé Peyre, m. 1702.	Vivarais.
Jacq. Pic.	Cevennes.
René Prat.	Vivarais.
Ant. Roland.	Languedoc.
J. Royer, l. 1713.	Saintonge.
Dav. Serres.	Dauphiné.

1702.

Paul Aumèdes.	Languedoc.
J. Broussan.	Id.
Jacq. Brun.	Id.
J. Campet.	Id.
Simon Cazallet,	Id.
P. Cervière ou *Servières.*	Languedoc.
P. Chardenon.	Id.
Roustan Gleize.	Languedoc.
Denis Hostin.	Id.
P. Loubié, m. 1711.	Languedoc.
Franç. Martinel.	Dauphiné.
Ch. Pau.	Languedoc.
Dav. Roubaud ou *Routeau*, l. 1713.	Languedoc.
Et. Vincent.	Agénois.

1703.

Ant. André.	Cevennes.
J. Baradon.	Languedoc.
Israël Bernard.	Id.
Moïse Berthet.	Id.
Noël Biesot ou *Biau.*	Languedoc.
Franç. Bigot.	Id.
Jacq. Brier.	Id.
Louis Bruguière.	Id
Jacq. Brunel.	Id.
Adam Castan.	Id.
Ant. Chabrol.	Id.
J. Chapon.	Id.
Jacques Combernous.	Languedoc.
J. Fabre.	Cevennes.
Jacq. Fabre ou *Favre.*	Languedoc.
J. Favas.	Id.
Dav. Fesquet, m. 1710.	Languedoc.
Jacq. Fontanieu ou *Fontanon.*	Languedoc.
P. Fournelle.	Id.
A.-Noël Guérin.	Id.
P. Lebat, apostat.	Id.
J. Momméjean.	Id.
Jacq. Olivier.	Id.
Pelet-de-Salgas.	Id.
J. Peyre.	Cevennes.
Daniel Piot.	Languedoc.
J. Planque.	Id.
Fr. Rampon.	Gévaudan.
J. Rampon.	Id.
Jacq. Roquette.	Languedoc.
J. Roussin ou *Roustan.*	Languedoc.
Fulcran Soulier, apostat.	Languedoc.

Jacq. Thomas.	Languedoc.
P. Valgalier, apostat.	Languedoc.

1704.

Louis Bourdariez.	Languedoc.
Isaac Bouri.	Id.
Ant. Cordile, apostat.	Languedoc.
Jacq. Cordile.	Id.
P. Courtois.	Dauphiné.
Ant. Dauphin.	Id.
Louis Defer.	Languedoc.
J. Fise.	Id.
Alex. Floret.	Dauphiné.
Marc Foucard.	Languedoc.
Ant. Fraisse.	Vivarais.
J. Fusiès.	Cevennes.
Dav. Garcin.	Dauphiné.
Jacq. Gravier.	Languedoc.
Jacq. Isnard.	Id.
Pierre Jullien.	Id.
J. Lantayres.	Id.
Henri Lieutart.	Id.
Dav. Mafre.	Castrais.
André Metge.	Languedoc.
J. Nerse.	Id.
Ant. Noé ou *Nouy.*	Id.
Jos. Ricard.	Id.
Claude Roger.	Id.
P. Saincian.	Id.
J. Saumade, m. 1713.	Languedoc.
Claude Terrasson.	Languedoc.
Claude Vermeil.	Id.

V° *Mis à la chaîne à une date inconnue, mais antérieure à* 1705.

J. Albéric, 24 ans.
P. Allard, 37 ans.
Et. Allègre, m. 1698.
J. Amour.
André André, apost.
André Archimbaud, m. 1701.
J. Artigues, m. 1701.
Louis Aubier.
Ant. Audoyer, m. 1703.
J.-B. Banier.
J. Barafort, m. 1692.
Et. Baunier, apost.
Is. Beaumont.
Elie Bédard, m. 1697.
Samuel de Bedat.
Jacq. Belbèche.
Dan. Benet, m. 1701.
Et. Bernard.
J. Bertrand.
Claude Boissier, m. 1709.
Salomon Bonnet, m. 1703.
P. Bontoux, m. 1709.
Dan. Bosc, m. 1708.
Isaac Bouchet.
J. Bourdier.
André Bourray, apost.
Abrah. Bousique, apost.
André Briquel, m. 1700.
Jacq. Brujat.
Guillaume Brun, m. 1704.
Gabriel Can.
Ant. Capellier.
Castel.
J. Chapelier.
Dav. Charières, m. 1709.
J.-J. Chebert.
Et. Cheminon, m. 1703.
J. Cheminon, 32 ans.
J. Cheverat.

J. Chiraud, m. 1695.
J. de Combes, m. 1705.
Ant. Compan, m. 1698.
Franç. Cornuau, m. 1702.
Barthélemy Cosson, m. 1697.
Isaac Cotterel.
Isaac Couliers.
Abel Damouin, 33 ans, l. 1713.
Etienne Damouin, 31 ans, l. 1713.
Nic. Daubigny, m. 1709.
P. David.
P. Debled, m. 1703.
Henri Delo.
J. Destample, l. 1713.
P. Desvignes.
Ant. Detas.
J. Devèze, m. 1709.
Jacq. Donadieu, m. 1707.
Charles Dorince, m. 1702.
Dav. Doyert, m. 1694.
Et. Droume.
J. Dumas, m. 1706.
Ant. Duplan, m. 1707.
Ant. Durand.
L. Emmanuel.
Elie Ervand.
Isaac Esnard.
Ant. Falon.
De *Farci.*
Dav. Fésier.
J. Fesquet.
J. Filliole, m. 1689.
Ant. Flessière.
J. Flotte.
Sébastien Fontbonne, m. 1709.
Nic. Foritte.
Jonas Fournaton.
André Frère.
J. Fromental, m. 1709.
J. Galari, m. 1706.
Ant. Galissan, m. 1705.
Jacq. Gandouin.
P. Garnier, 36 ans.
J. Gausse.
P. Gaussen, m. 1708.
J. Gazan, m. 1696.
Ant. Grand.
Méric Grasse.
P. Greste.
Joseph Guigner, 27 ans.
Antoine Haidan, apost.
P. Hemps.
J. Hète.
Dan. Holéron.
Elie Honnin.
Dav. Housquet.
J. Imbert.
Gilles Irlande, m. 1710.
Jean Jacques, 27 ans.
P. Jalabert, m. 1707.
Dan. Javel, 27 ans.
P. Jousteau.
L. Kerveno - de-Laubouinière, m. 1693.
De *La Bergerie.*
Joseph Lafons, 31 ans.
J. Laire, m. 1703.
Claude Lambastier.
P. Lamberton, m. 1695.
P. Lamièze.
Lanquet.

Gabriel Lant, m. 1702.
J. Lant.
Franç. La Piste.
Ant. La Porte,
André Latelle, m. 1708.
De La Tour-Nageat..
J. Lause, m. 1703.
Le Bosc-de-Bréjou.
AbrahamLeNoir.
J. Lèques, m. 1704.
C. Lestanchat.
Pierre L'Etoile.
Philippe L'Hostier.
P. Lomer.
Paul Lorier.
Adam Loup, m. 1703.
Dav. Mage, m. 1686.
J. Malefosse, m. 1705.
P. Manuel, 42 ans.
Louis Marles.
J. Massip, m. 1713.
Zacharie Massip.
J. Masson.
Claude Meilhard, m. 1706.
P. Méjan, m. 1696.
A. Mercier, l. 1713.
J. Merle.
J. Meseberque.
P. Meunier.
Et. Michel.
Philip. Michel.
J. Mielgues, m. 1706.
Jacq. Migaut.
P. Mingau, m. 1696.
Fr. Montasier, m. 1702.
Dav. Moran, m. 1705.
Ant. Morin.
Isaac Moucha, m. 1691.
P. Nadal.
Elie Néau.
P. Nébaude.
P. Nerbusson, m. 1703.
P. Nicolas.
Claude Noël, m. 1710.
Dav. Odon ou *Odou.*
Ch. Palisse, m. 1699.
Abraham Panel ou *Painet*, m. 1698.
Philibert Pascal.
P. Pascaud, m. 1694.
P. Pau.
J. Pauget.
Dan. Pelletan, m. 1704.
J. Penchinade, m. 1710.
J. Pérols, m. 1700.
Isaac Perrier, m. 1698.
P. Perrier.
Claude Peyre, l. 1713.
Jacq. Pinard, l. 1713. Vivarais.
Samuel Pintard.
P. Piron ou *Picoron*, mort 1703.
Abraham Plantefer.
Isaac Plantier, apost.
Ant. Platon, 34 ans.
P. Pons, m. 1700.
Michel Porcheron, m. 1703.
P. Préval.

Jacq. Privat, m. 1703.	
Ant. Prujat.	
Georges Pruneau, m. 1703.	
P. Puget, m. 1694.	
Dan. Racoule, apostat.	
Bonaventure Rey, m. 1702.	
Ribes.	
Dan. Ricard ou *Richard*, 20 ans.	
P. Richard, l. 1713.	Dauphiné.
Etienne Rodez, m. 1705.	
Jacq. Rols, m. 1699.	
P. Roubineau, m. 1701.	
Michel Roussière, m. 1700.	
Isaac Rouverand, m. 1699.	
Ant. Rouvière, m. 1707.	
J. Sabourin.	
J. Saucine, l. 1713.	Bas-Languedoc.
Jacques Sel, m. 1702.	
P. Serreste, m. 1709.	
P. Servière, l. 1713.	Bas-Languedoc.
D. Serville,	
Joseph Sorbier.	
Etienne Souleyrol, m. 1699.	
Isaac Sugla.	
Ph. Taillard.	
Ant. Talon, m. 1705.	
L. Teissier.	
Dav. Thomas, m. 1706.	
P. Tourtereau.	
Franç. Traversier, m. 1709.	
Franç. Tridon.	
P. Tromparen, m. 1701.	
J. Varnier.	
Claude Vaupilière, m. 1703.	
De *Velaux.*	
J. Vial, l. 1713.	Dauphiné.
J. Vialard.	
J. Viguier, m. 1709.	
Ant. Villard, m. 1699.	
J. Vincent, l. 1713.	Dauphiné.

VI° *Mis à la chaîne depuis 1705 jusqu'en 1714, que l'intervention de la reine Anne fit rendre la liberté aux Protestants détenus aux galères pour cause de religion.*

1705.

J. André.	Languedoc.
Jacq. Armentières, l. 1713.	Languedoc.
Cl. Béchard.	Id.
Jacques Bonnet, apost.	Languedoc.
J. Boudet.	Id.
Ant. Bourely.	Cevennes.
Et. Bouvier.	Languedoc.
J. Briesse.	Id.
Isaac Bussié.	Id.
P. Canilhère.	Id.
Claude Castan.	Id.
P. Combettes.	Rouergue.
Ant. Coutarel.	Languedoc.
César Dorthe.	Id.
Isaac Espérandieu.	Vivarais.
Louis Favette.	Languedoc.
Fourneau ou *Fromeau.*	Languedoc.
Michel Gaussen.	Id.
P. Gautier.	Id.
Thomas Grisel, m. 1710.	Languedoc.
J. Hugues.	Id.
J. Istié.	Id.

J. La Croix, l. 1718.	Languedoc.
P. La Guerre.	Cevennes
Elie Malinas.	Languedoc.
Ant. Martel.	Id.
Jacq. Merlin.	Vivarais.
Dav. Mouraille.	Languedoc.
P. Paledan, apost.	id.
Laurent Paulet.	Gévaudan.
Jean Pic, apost.	Languedoc.
Et Polis.	Id.
J. Pougneau.	Poitou.
Ant. Raynaud.	Languedoc.
J. Rigal.	Id.
Claude Roques.	Id.
J. Roumiou.	Id.
Isaac Soulier, apostat.	
J. Verdailhan.	Cevennes
Abr. Vigier.	Languedoc.

1706.

Etien. Audoyer, apost.	Languedoc.
J. Bruguière, m. 1711.	Languedoc.
Jacq. Cabanis, l. 1713.	Languedoc.
Ant. Clavel.	Gévaudan.
J. Granier.	
P. de Larbie, m. 1710.	Vivarais.
P. Lascour.	Id.
P. Liorac, m. 1707.	Dauphiné.
J. Luneau.	Saintonge.
J. Malet.	
Joseph Mours, m. 1709.	Vivarais.
P. Muret.	Gévaudan
J. Ruat.	Languedoc.
Joseph Teule, m. 1709.	Vivarais.

1707.

Claude Brun.	Languedoc.

1705-1710.

Cl. Agulhon.
P. Aurès.
Louis Berger.
Jacq. Bérion.
Isaac Boissier.
L. Bourguet.
Franç. Bourier ou *Boury.*
Cambette.
P. Camoetes.
Julien Capellier.
J. Chabrier.
N. Chabrol.
J. Colas.
Ant. Combasson.
Jacq. Cors.
P. Cors.
Louis Coste.
Ant. Coulet.
P. Fontbonne.
J. Fontanelle.
Et. Fournet.
P. Foussatié.
Et. Geminard.
Isaac Gouchon.
Dan. Granier.
Henri Grisot.
Louis Guérin.
A. Guiringuier.
Adrien Jenar.
J. Lacombe.
J. La Croisette.
Dan. Leuton.
J. Lequel.
Létier.
Pascal de Lon.
J. Malbernard.
J. Manuel.
Bénéd. Martin.
Ant. Massip.
J. Maurel.
P. Pontié.
Abrah. Puget, m. 1712.
Dan. Puech.
Thomas Rocayrol.
André Roux.
J. Suleman.

1711.

Jacq. Vabres, m. 1712.	Vivarais.

1712.

Paul Dormond.
P.-Joseph de Riredebras.

1713.

Guil. Arnoul.
P. Barière.
J. Belremon.
P. Beniqué.
Audirant Bonfils.
Nic. Cabane.
P. Chanter.
Jacq. Chevalier.
Michel Claris.
Jacob Crinquer.
Louis Dissere.
Joseph Dison.
André Dubriol.
Joseph Egly.
Louis Graneau.
J. Guierdit.
J. Guillaume.
Ch. Guinedy.
J. Horison.
Moïse de Mardre, prédicant.
P. Martin.
Dav. Maurin.
J. Niret.
P. Petit.
Franç. Pontovy.
Isaac Ramon.
P. Sanseau.
Claude Voiron.

VII° *Condamnés aux galères sous la régence du duc d'Orléans.*

1717.

Jacques Benniol, 48 ans.
Louis Bernard, 21 ans.
P. Bernard, 25 ans.
Jacq. Bertezène, 34 ans.
Henri Enjaleras, 60 ans.
Franç. Fesquet, 47 ans.
J.-Pierre Fesquet, 35 ans.
Ant.-Jean Fréon, 50 ans.
J. Laporte, 48 ans.
Isaac Martin, 35 ans.
J. Millet, 58 ans.
Ch. Nicolas, 45 ans.
Dav. Pautet, 64 ans.
Jacq. Pitel, 17 ans.
Semire, 40 ans.
Dav. Seyte, 34 ans.
Et. Seyte, 38 ans.
Jér. Seyte, 36 ans.

1723.

André Versel, évadé en 1750. Cevennes.

VIII° *Mis à la chaîne depuis le fameux Edit de 1724.*

1726.

Bonifas La Colombie.

1728.

Jacques Martin, 31 ans. Cevennes.

1734.

J. Cabrol, évadé en 1750. Languedoc.
Jacq. Paget, 58 ans, l. 1767. Cevennes.
J. Rapaud, 38 ans, m. 1753. Languedoc.

1735.

Matt. Allard, 20 ans. Dauphiné.

1737.

Jacq. Clergues, 63 ans. Vivarais.

1740.

J.-P. Espinas, 30 ans, l. 1765. Vivarais.
Jacq. Hongnent.
Matth. Morel, 15 ans, l. 1761. Vivarais.

1741.

Alexandre Cambon, de Pranles, 48 ans, l. 1769.

1744.

Jacq. Guilhot, de Menglon, 43 ans, l. 1754.

1745.

Paul Achard, de Châtillon, 28 ans, l. 1774.
J. Allier, de Tresclou, 39 ans, m. 1754.
Jacq. Amic, de St-Dizier.
Et. Arnaud.
Louis Bel, de Mazamet, 21 ans, l. 1753.
Antoine Bérard.
J. Bérard, de Châteaudouble, l. 1748.
Louis Bérard, de Châteaudouble, l. 1750.
Paul Bérard, de Châteaudouble, l. 1750.
Pierre Bérard.
Dav. Bernadou, de Mazamet, 30 ans.
P. Bernadou, de Mazamet, m. 1753.
J.-P. de Bouillane, de Bonnet.
Boule.
J. Buès, de St-Dizier, m. 1749.
J. Cartier.
Alexis Corbière, de La Sarnarié, 36 ans.
Barth. Faure, de Vinsobres, l. 1750.
J. Faure.
Jacq, Doulès, de La Tour-du-Redon det.
Georges Gand.
J.-J. Guittard-de-Lanax, d'Angles, 54 ans, m. 1753.
J. Isnard.
Guil. Issoire, de Nismes, l. 1750.
Ant. Julien, de Tresclou, l. 1750.
P.-P. Lami, de St-Dizier, 54 ans, l. 1755.
P. Loubier, de Mazamet, l. 1750.
J. Molinier, de Hautpoul, 20 ans.
J.-Matt. Morin, de St-Julien.
Ant. Riail, d'Oste, 42 ans, l. 1774.
André de Richaud, de St-Julien.
P. Roland, de St-Dizier.
Ant. Rouvier, des Arnoux, l. 1750.
Ant. Roux, de Saint-Ambroix, 36 ans, m. 1752.
P. Sabattier, de Mazamet, 30 ans.
Et. Tortel.

1746.

Louis André, de St.-Just.
Henri Bataranieu, du Conserans.
Bellot père, du Conserans.
Bellot fils, du Conserans.
Moïse Bérard.
Bertin, de Montélimart.
Paul de Biros, du Conserans.
De *Bousquet*, du Conserans.
J. Bouvet.
Marc-Ant. Buzac, de St-Just.
Louis Cabanac, du Conserans.
J. Canebat, du Conserans.
Cantagrel, du Conserans.
Jacob Caussade, de Lauzac, 30 ans.
P. Chaissière.
P. Chanas, de Beaumont.
Jacq. Cleissa.
Simon Combe.
Courdirc.
Barthél. Daud.
J. Daud.
Jacq. Ducros.
Du Garil, du Conserans.
J.-J. Eymeri, des Arnoux, l. 1751.
Fageau, du Conserans.
J.-Louis Faure.
Jacq. Galand.
Paul Garry, de Bellegarde, 26 ans.

De *Gassion*, du Conserans.
André Grenier-de-Barmont, du Conserans.
Isaac Grenier-de-Lasterme, du Conserans, 70 ans, l. 1755.
J. Grenier fils, du Conserans.
J. Grenier, du Conserans, m. 1751.
J. Grenier-de-Courtalas, du Conserans.
Marc Grenier, du Conserans, m. 1749.
J. Hautequerre, du Conserans.
Jacq. Jensel.
J. Jourdain.
J.-Franç. La Barthe, du Conserans.
Lachard.
J. La Perrière, du Conserans.
La Plane, du Conserans.
Jacq. La Prade, du Conserans.
Jean La Prade fils, du Conserans.
La Riverole, du Conserans.
Franç. La Salle, du Conserans.
Louis La Tourrette, du Conserans.
Marc La Vignasse, du Conserans.
Henri Le Chard, du Conserans.
Louis Le Noir, de Châtillon.
J.-Paul Loumet, du Conserans.
Magnoac, du Conserans.
J.-Paul Magnoac fils, du Conserans.
J. Menut, de Mazel, 30 ans.
Joseph Monbat, du Conserans.
De *Moner*, du Conserans.
Jacq. Moner, du Conserans.
J. Moner, du Conserans.
J. Moner, du Conserans.
Octave de Moner, du Conserans.
P. Moner, du Conserans.
Vincent Moner, du Conserans.
Monez.
Montauriol, du Conserans.
Niger, du Conserans.
J.-André Pommier, de Berlin, l. 1750.
Ch. Pontiez, du Conserans.
André Poulat.
Paul Prunier.
Ant. Riaillon, de Gigors, l. 1750.
De *Robert*, du Conserans.
J. Robert, du Conserans.
Louis Robert, du Conserans.
Octave de Robert, du Conserans.
Pierre Sayn.
J.-Louis Souchon.
Jacq. Tromparen.
Verbizier-de-Pondelas, du Conserans.
Guy Verbizier, du Conserans.
Verges, du Conserans.
J. Véziat, du Liège.
Jacq. Vignasson, du Conserans.

1747.

Barthélemy Coste, de Saint Martial, m. 1749.
Louis Farjon, de Clarensac, évadé en 1749.
Raimond Gaillard, de Léojac, 43 ans.
J. Lantheaume, de Lauzeron, 34 ans, l. 1752.
J. Moussier, du Fau, 21 ans.

1749.

Fr. Boibeleau, de Saintonge.
J. Boisson, de Saintonge.
J.-P. Bouvilla, de Sabarat, 30 ans.
Franç. Fargues, du Mas-d'Azil, l. 1749.
Et. Laborde, du Mas-d'Azil, 38 ans, l. 1755.
Paul Laborde, du Mas-d'Azil, 50 ans, l. 1755.
Franç. Lafons, du Mas-d'Azil, 23 ans.
J. Lafons, de Sabarat, 30 ans.
P.-Paul Mercier, du Mas-d'Azil, 25 ans, l. 1755.
P. Rondeau, de Saintonge.

1750.

Franç. Anton, de St.-Médiers.
André Bernard, de Vindras, 30 ans.
Jacq. Boucairan, de Bourdic, 50 ans.
André Bridonneau, de Velandin.
Et. Chapelier, de Saussines, 26 ans.
J. Cros, de Romeyer, 33 ans, l. 1755.
J. Garagnon, de Montaren, 37 ans.
P. Maillefaut, de Lavardez, 23 ans, l. 1755.

Henri Martel, de Fons, 19 ans.
Jacq. Muletier, de Gigors, 36 ans, l. 1755.
Louis Nègre, de Collorgues, 40 ans.
P. Pinet, de Menglon, 27 ans, l. 1755.
J.-Ant. Riaillon, de Vercheny, 27 ans, l. 1755.
P. Rambert, d'Ozillac, 66 ans.
Franç. Rougier, de St.-Paul-Trois-Châteaux, 42 ans, l. 1753.

1751.

Claude Chaumont, de Genève, 33 ans.
Paul Matthieu, de Nismes, 66 ans.
Ant. Mortier, de Calvisson, 74 ans.
J. Trouillet, de La Fraignée.

1752.

Joseph Bernier, de Nions, 33 ans.
Jacq. Compan, de Clarensac, 56 ans.
Blaise Delphon.
J. Feral.
Louis Fregon, de Bernis, 45 ans.
P. Galan, de Montauban.
André Guisard, de Clarensac, 62 ans, l. 1772.
Elie Mariette.
Etienne Montagut.
J. Roques, de Beauvesin, 21 ans, l. 1772.
J. Say, de Lezan, 56 ans.
P. Tachard.
Louis Tregon, de Bernis, 45 ans, l. 1772.
Ant. Verlhac.

1753.

Ant. Béranger, du Plan-de-Baix, 35 ans.

1754.

J. Albigès, de Réalmont, 54 ans, l. 1762.
J. Barrau, de Réalmont, 34 ans, l. 1762.
André Barthès, des Fournials, 37 ans, m. 1755.
Dan. Bic, de Castres, 64 ans, l. 1764.
P. Béchard, de St.-Geniez, 65 ans.
J. Blanc, de Sauves, 20 ans, l. 1756.
J. Bonnafous, de Bédarieux, 60 ans.
J. Caldier, de Bédarieux, 58 ans, l. 1764.
Philippe Gaches, des Fournials, 50 ans.
Et. Galsy, du Pont-de-Camarès, 74 ans.
J.-B. La Chaume, de Réalmont, 26 ans.
Guill. Le Nautonnier, de Venez, 64 ans, l. 1757.
Henri Lyron, de Sauve, 23 ans.
Maurier, l. 1763.
Jacq. Novis, du Mas de Novis.
J. Raymond, de Faugères, 84 ans, l. 1767.

1756.

J. Fabre, de Nismes, 28 ans, l. 1762.
Sébastien Graveau, de St.-Sulpice.
Honoré Turges, de Nismes, 56 ans, l. 1762.

1760.

Dominique Chérugue, de Mirepoix, 34 ans.

1762.

J. Viala, d'Anduze, 49 ans.
P. Vignier, de Négrepelisse, 53 ans.

Depuis 1762, on ne trouve plus de condamnations aux galères pour cause de religion. Il paraît que les Protestants français furent redevables de cet adoucissement à leur sort à une nouvelle intervention du Gouverne-

ment anglais. C'est ce que l'on peut inférer d'une lettre inédite de Saint-Florentin au duc de Choiseul, lettre si curieuse, que nous croyons devoir la reproduire textuellement, d'après les Registres du Secrétariat(*Arch. gén.* E. 3524.)

Lettre de Saint-Florentin au duc de Choiseul.

16. Janvier 1763.

J'ai reçu, M., la lettre que vous m'avés fait l'honneur de m'écrire concernant trente-sept protestants détenus aux galères, et vingt protestantes prisonnières à Aigues-Mortes, qui presque tous ont été condamnés pour avoir assisté à des assemblées et dont M. le duc de Bedfort demande la liberté. Je ne peux que vous rapeller à ce sujet les observations que je vous ai faites le 28 juin dernier, à l'occasion de deux religionnaires qui venoient de sortir des galères auxquelles ils avoient été condamnés pour le même crime. Le feu Roi, par son édit de 1685 et par ses déclarations de 1686 et 1698 a deffendu à tous ses sujets de faire aucun exercice de la R. P. R. et de s'assembler pour cet effet à peine contre les hommes des galères perpétuelles et contre les femmes d'être rasées et enfermées pour toujours, et le roi a renouvellé les mêmes deffenses sous les mêmes peines par la déclaration du 14 mai 1724. Le feu Roi avoit si fort à cœur l'exécution de celles qu'il avoit données sur le fait de la religion que par un réglement particulier concernant le détail des galères et qui est dans vos bureaux, il décida qu'**aucun homme condamné pour cause de religion ne pourroit jamais sortir des galères**; et si S. M. s'est écartée des dispositions tant de ce règlement que des édicts et déclarations, ce n'a été que fort rarement par des considérations très-importantes, et en faveur de quelque particulier seulement, de sorte que la rareté et les circonstances même des graces accordées n'ont fait pour ainsi dire que confirmer les édits et déclarations et prouver la résolution où étoit S. M. d'en maintenir la rigueur. Malgré cette intention manifestée et malgré la sévérité de ces édits et déclarations, on a eu beaucoup de peine, depuis la révocation de l'édit de Nantes, à empêcher les assemblées, et depuis le commencement des guerres que nous avons eues, elles sont devenues très fréquentes et très-nombreuses dans plusieurs de nos provinces. L'excès est monté à un tel point qu'il est difficile d'imaginer comment on pourra y remédier, d'autant plus que les prédicants ont eu soin de persuader aux religionnaires que S. M. est disposée à leur accorder la liberté de leur culte. Ce seroit fortifier cette fausse persuasion que de faire grâce au grand nombre de coupables compris dans les listes que vous avés pris la peine de m'envoyer. Ce seroit donner l'atteinte la plus violente aux édits et déclarations de 1685, 1686, 1698 et 1724, et même les rendre entièrement inutiles. Les assemblées ne feroient que se multiplier, et le nombre des coupables s'augmenter par l'espérance d'une impunité presque certaine, ou plutôt par la fausse opinion d'une tolérance déjà établie. Cependant rien de plus important pour la religion et pour l'Etat que la cessation de ces assemblées. Il ne sera jamais possible de ramener les religionnaires, tant que des prédicants pourront les assembler, les entretenir dans leurs erreurs, les révolter contre toute autorité spirituelle, donner à leur fausse religion une forme de culte, et leur administrer ceux des sacrements qu'ils reconnoissent. Les missions ordonnées et payées par le roi en Languedoc resteront sans fruit, et non seulement on ne convertira pas de religionnaires, mais nombre de nouveaux

convertis retomberont, et plusieurs catholiques seront séduits et apostasieront, comme on n'en a que trop d'exemples depuis quelque tems. D'un autre côté, l'Etat, dont les loix défendent et punissent indistinctement toutes assemblées illicites, sera sans cesse exposé aux périls que ces loix ont voulu prévenir. Des assemblées formées par un faux zèle et sous prétexte de religion sont plus dangereuses que toutes autres. Le fanatisme y domine, et il a bientôt allumé le feu de la sédition et de la révolte. D'ailleurs il se fait journellement dans ces assemblées des conjonctions illicites aussi contraires aux lois civiles qu'à la religion, et les enfans nés de ces concubinages sont bastards. Depuis que les guerres ont oté le pouvoir et le moyen de réprimer les assemblées, ce mal qui en est une suite, s'est tellement étendu que les provinces infectées de l'hérésie sont actuellement pleines de gens dont la fortune est aussi incertaine que l'état, et que le désespoir pourroit pousser à tenter de les assurer par la force, ou à quitter le royaume. Il seroit extrêmement difficile de remédier au passé à cet égard, mais au moins faut-il profiter de la paix afin de pourvoir au présent et à l'avenir. C'est à quoi on ne parviendra cependant pas tant qu'il y aura des assemblées, et il y en aura tant que ceux qui y assisteront pourront se promettre qu'on ne les punira pas ou qu'on leur remettra facilement les peines qu'ils auront encourues. Ils auront tout lieu de s'en flatter quand ils verront tout à la fois 57 personnes soustraites à ces peines par l'ordre exprès de S. M. Je suis très-porté à croire que MM. les évêques de Languedoc lui feroient des représentations à ce sujet, et il pourroit y en avoir aussi de la part de quelques parlemens, et en particulier de celui de Grenoble par la vigilance et la sévérité duquel le Dauphiné a été mieux maintenu dans le devoir par rapport à la religion que les autres provinces. Quelques-uns des religionnaires dont on demande la liberté ont été condamnés par ce parlement, et ils auront besoin de lettres de rapel dont il faudra qu'ils poursuivent soit en ce parlement soit devant les juges du ressort l'entérinement qui pourra bien leur être refusé. Car je suis bien aise d'avoir l'honneur de vous observer qu'il ne suffit pas que des condamnés soit pour fait de religion ou pour tout autre délit soyent renvoyés des galères pour qu'ils en soyent véritablement affranchis. Il faut que le roi leur remette cette peine par des lettres ou des brevets suivant les circonstances, sans quoi les juges peuvent non-seulement poursuivre contre eux l'exécution de leurs jugemens qui subsistent toujours, mais encore leur faire leur procès comme à des gens légitimement suspects d'avoir eux-mêmes rompu leurs fers. Au reste, M., je n'ai pas entendu dire que nous ayons demandé grâce pour des catholiques condamnés en Angleterre pour avoir contrevenu aux loix du pays. Les Anglois ne devroient donc pas solliciter en faveur des religionnaires françois condamnés pour avoir violé les nôtres. Je doute fort qu'ils nous écoutassent, si nous leur demandions quelque chose capable d'ébranler celles que leur inimitié pour le catholicisme leur a dictées, et les demandes qu'ils nous font, ne tendent à rien moins qu'à énerver entièrement plusieurs de nos loix que l'intérêt de la religion et la sûreté même de l'Etat ont rendu nécessaires. Ils ne souffriroient certainement pas chès eux des assemblées de catholiques au nombre de 2 et 3000 hommes, comme nous en avons eu ici un grand nombre de protestantes; et ils exigent de nous en faveur des gens qui ont assisté aux assemblées une indulgence qui en seroit une véritable en faveur des assemblées elles-mêmes Enfin il me paroît que s'il étoit question de faire grâce à ces condamnés, il conviendroit mieux qu'ils dussent leur pardon à la clémence du roi qu'à une puissance étrangère par la-

quelle on pourroit croire qu'il a été arraché à S. M. Voilà, M., les réflexions que j'ai faites au sujet de la demande de M. de Bedfort. Quant à celle que a été faite à M. le duc de Nivernois par M. l'arch. de Cantorbéry, elle ne me paroît pas plus susceptible de faveur. Si M. *Bel* qu'elle regarde se présentoit en qualité de catholique pour obtenir son retour en France et le rètablissement dans tous ses droits civils, il pourroit mériter d'être écouté. Mais si les déclarations du roi de 1698 et de 1725 excluent pour toujours du royaume tout françois réfugié pour cause de religion, à moins qu'il n'ait abjuré, il paroît qu'on ne doit pas non plus y laisser revenir, ni encore moins y rétablir dans ses biens un homme qui y a été condamné pour fait de religion, et qui n'a pas, autant qu'il est en lui, et par une abjuration indiquée par la loi, réparé le crime qui a fait le titre de sa condamnation. Ce seroit réintégrer dans le royaume un coupable autorisé pour ainsi dire dans son erreur et aussi dangereux pour la religion que pour l'Etat. On en peut dire autant de tous ceux pour lesquels M. le duc de Bedfort agit, puisque sans contredit ce sont les religionnaires les plus fanatiques qui ont fréquenté les assemblées. Au surplus, la matière dont il s'agit ici me paroît assés importante pour croire qu'il seroit nécessaire d'en parler au Conseil, avant de prendre aucun parti, et je présume que vous le penserés comme moi.

V° Déportations dans les colonies d'Amérique en 1687.

I° *Morts dans la traversée.*

Gabriel André, viguier de La Tour.
Jacq. Bonnet.
Vve *Bosc*, de Montpellier.
Bouchet.
Françoise Cabrit.
Jacq. Chatal.
Henri Durand.
Vve De *Ferragut*.
Jacq. Finiel.
Fouquet de Boisebard, du Vigan.
Gruillet père, des Cevennes.
Gui, de Bédarieux.
Jacq. Hue.
J. Jonquet.
P. Lause, de Nismes.
Franç. Martin, de Nismes.
Henri de Matthieu-de-Monramé, avocat de Bordeaux.
Pascal.
Mlle de *Pechels*.
Franç. Ricard.
Marthe Roque, de La Salle.
Annibal Roubaud.
Mme de *Verlhac*.

Sur un vaisseau parti de Nantes, en 1687, chargé de 160 transportés, 42 moururent dans la traversée; sur deux autres partis de Marseille, en 1688, avec environ 180 personnes, 40 périrent; on ignore leurs noms.

II° *Naufragés.*

Jacq. Alloger, de Nismes.
Vve *Arnaud*.
Dauphine Arnaud.
Louise Arnaud.
D^lle *Baldine*.
Jacq. Bernard, de Nismes.
Fem. *Bessoné*, des Cevennes.
Vve *Bonami*.
Gui Bourgeois, de Bédarieux.
Franç. Chappelle, des Cevennes.
Jacq. Crozier, de Villeneuve-de-Berg.
Dodé, d'Anduze.
Vve *Donnadieu*, de Nismes.
Vve *Dumas*, d'Anduze.
D^lle *Esperte*, de Puy-Laurens.
P. Fesquet, des Cevennes.
Claude Fontane, d'Anduze.
J. Fontane, d'Anduze.
Fem. *Gradelle*, des Cevennes.
J.-P. Gras, des Cevennes.
Madon Joyeuse, des Cevennes.
P. Huc, d'Anduze.
Fem. *La Combe*.
Marie Laune, de Nismes.

Vve *Lause*.
Ant. Malzac, des Cevennes.
Laurent Mazel, des Cevennes.
Fem. *Mieugue*, des Cevennes.
Fem. *Passelte*, de Nismes.
Isabeau Peyrique, de St-Ambroix.
Jeanne Peyrique, de St-Ambroix.
Guill. Renaud, des Cevennes.
P. Roque, des Cevennes.
Vve *Roques*, de La Salle.
Isabeau Roques, de La Salle.
Jeanne Roques, de La Salle.
P. Roux, de Nismes.
Raimond Tourrène.

III° *Conduits aux colonies ou dans les ports de mer pour y être embarqués.*

Marie Aigoin.
Fem. *Alloger*, de Nismes.
P. Ambeard, des Cevennes.
Nicolas Audiger, des Cevennes.
Aumède, d'Alais.
Fem. *Aumède*, d'Alais.
P. Barrefort.
Jacq. Bernard, de Nismes.
Constant Bertezène, de Valleraugue.
Fem. *Bertezène*.
Filles *Bertezène*.
Blanque, d'Anduze.
Fem. *Boissette*, d'Alais.
Isaac Boisson, de Nismes.
Jean Boisson, de Nismes.
Antoinette Bony, de Générargue.
Henri Bordarieu, de Ste-Croix-de-Cardelles.
Claude Bourdy, des Cevennes.
Jacq. Bousquet, de La Coste.
Louise Breton, de Générargue.
P. Brun, de Nismes.
Brunet, d'Anduse.
Marie Cabanis, de St-Pierre-de-La Salle.
Cabrit, de Cardelles.
D^{lle} de *Cabibel*, de Castres.
Fem. *Carrièretse*, de St-Jean-de-Gardonenque.
André Cers, des Cevennes.
Fem. *Clémence*, d'Uzès.
Vve *Coras*.
Fem. *Couppé*, de Metz.
César Coutelle. de St-Jean.
Mme *Du Carnet*.
P. Duclos, de Nismes.
Jacq. Ducros, des Cevennes.
Fem. *Dumas*, de Millerines.
Fem. *Dumas*, de Nismes.
P. Durand, de St-Pierre-de-La Salle.
Fem. *Durand*, de St-Jean.
Claude Fabre, de St-Jean.
Fulcrand Fabre, des Cevennes.
Abraham Fagès.
Anne Fagès.
Marie Fagès.
J. Falguerolles.
J. Farges, de Peyroles.
Ferrand, de Nay.
David Fesquet, des Cevennes.
Jacq. Fontané.
Et. Fontanier, de St-André.
Forcal, de Ganges.
D^{lle} *Forcal*, du Ganges.
Fouquet, de Vigan.
Fille *Gautier*.
Fem. *Gente*, d'Ardailles.
Isabeau Giberne.
Jeanne Giberne.
Marie Giberne.
Goffin, de Metz.
Dame *Goffin*, de Metz.
Goiran, d'Uzès.
Espérance Gras, de Cardelles.
Jacques Gras.
Grasset, de Metz.
Fem. *Grenesse*, de Soudorgues.
Jacq. Gres, de St-Jean.
Claude Gruillet fils.
Marie Guerin.
Philippe Guerin.
Guiraud, des Cevennes.
Issanchon, de Montauban.
Fem. *Jalabert*, de Nismes.
Le Jeune, de Villeneuve-de-Berg.
Jonquière, de St-Jean-de-Gardonenque.
Jacques Julien.
Pierre Julien.
Claude Jurand, des Cevennes.
De *La Cloche*, de Metz.
Guill. La Combe, de La Salle.
J.-Antoine Lafont.
Henri Lafont.
Fem. *Jeannin*.
Jacq. Laget.

Laporte.
Daniel Latger, de Montpellier.
Ant. Lebré, de St-André.
Et. Lerpinière, de Saumur.
Annibal de Leuse.
Fem. *Liron*, de Valleraugue.
De *Mainvilliers*, de Metz.
J. Malzac, des Cevennes.
Paul Marc, de Metz.
Charles Marcou, des Cevennes.
Dlle *Marie*, de Nismes.
Guill. Martin, de Mastenac.
J. Martin, des Cevennes.
Mazauric, d'Anduze.
Mazel, de Saillans.
Dlle *Mazel*, de Saillans.
Antoine Mazel, de Soudorgues.
Pierre Mazel, de Soudorgues.
J. Mercier, de Saumane.
P. Merle, d'Alais.
Antoinette Merlon, de Générargues.
Meynadier, de Castres.
P. Michel, de Nismes.
Dlle *Motte*, d'Anduze.
P. Noguier, de Conqueyrac.
Nouvel, de Nismes.
Olry, de Metz.
P. Orange, des Cevennes.
Annibal Pagès, de St-Jean-de-Gardonenque.
Marie Pagès, de St-Jean-de-Gardonenque.
Matt. Palot, de Clermont-de-Lodève.
De *Paris*, de Vallon.
Dlle *Pau*, d'Anduze.
Jacq. Paul.
Pellat, de Sommières.
Pechels-de-La Buissonnade.
Henri Pèredez, de Pechjurade.
Jacq. Pic.
De *Poiedaret*, de Metz.
Fem. *Puech*, de Bussac.
Quillet, d'Alençon.
Dlle *Raisin.*
Simon Restouble, de St-André.
Rigal, de St-Jean-de-Gardonenque.
Fem. *Riquet*, de Clarensac.
De *Rochefort*, de Metz.
Catherine Romain.
Susanne Roussarière.
Dlle de *Saint-Bresson*, de Montauban.
Scipion de Saint-Etienne.
Franç. Salendre, de La Salle.
Et. Serres, de Montpellier.
Marie Sers, de Montauban.
Simon, de Metz.
J. Sourbier, d'Uzès.
Jacq. Teissier, de Générargues.
Terrieu, des Cevennes.
Fem. *Tondu*, de Valleraugue.
Ant. Turc, des Cevennes.
Valdeyron, de Valleraugue.
David Vedel, de Clarensac.
Fem. *Vedel*, de Clarensac.
Verdier, de Chamborigaud.
Jeanne Viala, de Millerines.
Jacq. Vieljuif.
Marguerite Vielles, de Peyroles.
J. Ant. Vigne, de Genouillac.

VIe Protestants traînés sur la claie ou déterrés et jetés à la voirie.

Matthieu Albert, dit Peruset, de La Rochefoucauld.
André, du Pont-de-Montvert.
Fem. *Baudesson*, de Metz.
Jacq. Baurin, de St-Valery.
Jeanne Beaumont, de Vitry.
P. Bennetot, de Bolbec.
Vve *Béquart*, de la Champagne.
Vve *Blondel*, de Châlons.
Fem. *Bobin*, de Thouars.
Elisabeth Bonami, d'Alvert.
De *Bruges.*
Abraham Cambois, de La Rochefoucauld.
Vve *Capelain*, de la Normandie.
Samuel Carquet, de Montpellier.
Gratiane de Champagne, d'Oléron.
Chollet, de La Rochelle.
Robert Cordonnier, de Metz.
Pierre Crousil, de Clermont-de-Lodève.
Marie Demoud, de Tracy en Picardie.
Fem. *Diel*, de Dieppe.
Samuel Doye, de Calais.
Du Domaine, de la Normandie.
Galliot, d'Angoulême.
Esaïe Gallois, de Vitry.
Madelaine Georges, de la Picardie.
Timothée Giraudon, de Jarnac.

P. Hébert, de Rouen.
Sara Héliot, de Châlons-sur-Saône.
Hoissard, de Poitiers.
Samson Hubert, de Châlons.
Jarsi, du Pont-de-Veyle.
Fem. *Lajarnat*, de Soubise.
Lalouette, de Rouen.
J. de *Lamare*, de Calais.
Daniel de La Primaudaye, du Poitou.
J. de *La Tour-Ozanneau*, de Loudun.
Paul Le Chenevix, de Metz.
Fille *Lécu*, d'Alençon.
Antoine Léguille, de Sainte-Foy.
Abraham Lemaire, de la Champagne.
Vve *Lespineaux*, de la Champagne.
Lorrain, de Châlons.
Lyvelinière, de la Normandie.
Anne Magnane.
Dame *Marin-de-La Rolandière*, du Dauphiné.
Marthe Marvaut, de La Rochefoucauld.
Menuret, de Valence.
Débora Mignot, de La Rochefoucauld.
J. Mollières, de Montpellier.
Dlle de *Montalembert*, d'Angoulême.
Fem. *Paris*, du Dauphiné.
Michel Poirée, de Calais.
Jacq. Poulignat ou *Pontignac*, de La Rochefoucauld.
Marguerite Prévôt, de Roucy.
Quissac, de Nismes.
Rachel de Renouard, dame de La Framerie, de La Rochefoucauld.
Claudine Ribeaucourt.
Robin, de Metz.
Judith de Rouch, femme de P. Jacot, de Caussade.
Dlle de *Saint-Genis*, de Puch.
Sarres, de Caumont.
Thoulouse, de Montpellier.
Robert d'Ulli, vicomte de Novion, de Coucy.
Vve *Vatta*, d'Ardres.
Vereul fils, de Rouen.
Fem. *Vivien*, de Rouen.

Ces hideuses exécutions eurent presque toutes lieu dans le courant de l'année 1686. Elles révoltèrent l'opinion publique à tel point que, dès 1687, *David Lapin*, chirurgien de Mirebeau en Bourgogne, étant mort relaps, et l'intendant ayant commencé de faire le procès à sa mémoire, la Cour lui défendit de le poursuivre (*Arch. gén.* M. 675). La même année, le parlement de Rouen cassa la sentence de l'intendant qui avait condamné le cadavre de *Pierre Lalouel*, horloger de Saint-Lô, à être traîné sur la claie (*Ibid.* M. 676).

VII° Protestants enfermés dans des prisons d'État.

I° *Bastille*.

1685.

J.-Franç. Ausson.
Joseph Batot.
Bayle.
Mme *Bellanger*.
Bertou, de Vitry-le-Français.
Marie-Magd. Boursin, fem. Vaillant.
Marthe Chabin.
André Crommelin, apost. 1686.
Olivier de Cuville, apost. 1686.
Dolon de La Goupillière, expulsé en 1688.
Durand.
Gobelin.
Le Blanc.
Mme *Le Maistre*.
De *Malnoë*, apost. 1686.
Mme de *Malnoë*.
Margas, de Chatou, apost. 1686 (1).
Marie de La Combe, vve Le Maistre, exp. 1688.
De *Sault*, du Béarn.

1686.

Amproux de La Massaye, apost. 1686.
D'*Anville*, de Villefagnan.
D'*Aulnay*, transféré en 1687.
Aufrère, apost. 1687.
Jacq. Badois, transf. 1687.

(1) On l'avait en vain accablé de garnisaires, dans l'espoir, comme l'écrivait le secrétaire d'État (11 déc. 1685), « qu'une charge aussy forte l'obligeroit enfin à prendre une résolution. » On voit que sa persévérance fut enfin vaincue par les horreurs de la Bastille.

De *Beaumont*.
Belhomme.
Mme *Berchet*.
De *Béringhen*, transf. 1687.
Mme de *Bessé-Bataillère*.
Jeanne Been, femme Bellory, transf. 1687.
De *Boncour*.
Elisabeth Bonnefons, femme de Rieu, transf. 1687.
Mme de *Bournault*.
Mme de *Boussac*.
De *Briquemault*, apost. 1686.
Mme *Brunier*, transf. 1687.
De *Cahanel*, transf. 1687.
De *Campagnac*.
Châtelain.
Coignard.
Constans, transf. 1687.
Roger Costard, banquier.
Mme *Des Fontaines* ou de *La Fontaine*.
Deux demoiselles *Des Fontaines*, transf. 1687.
Abraham Dufour.
Duprez avec sa femme et ses filles.
Du Vignau, ministre.
Louis-Paul d'Espagne.
Ferdinand fils, peintre.
Mlle *Goyon de La Moussaye*, exp. 1691.
De *Grimpré*, apost. 1686.
Matthieu Hamonnet, transf. 1687.
Mme *Hamonnet*.
De *Jaudun*.
Mme de *Jaudun*, transf. 1687.
J. Joyeux, transf. 1687.
La Capelle, transf. 1687.
André de La Motte, transf. 1687.
De *Langey*, transf. 1687.
Ant. Langrand, transf. 1687.
De *Launay*.
Le Clerc-de-Verdeilles, transf. 1687.
Mlle de *Lespinay*, transf. 1687.
Louis Levesque, transf. 1687.
Mme *Mallet*, apost. 1687.
Pierre Marchand, transf. 1687.
Masclari, transf. 1687.
Femme *Melon*.
Mesnage-de-Cagny, transf. 1687.
Meusnier, apost. 1686.
Monginot, transf. 1687.
De *Netz*.
De *Péray*.
Mme de *Péray*, transf. 1687.
Vve *Pitan*, transf. 1687.
Pons-de-Thors, exp. 1688.
Prévost-de-Touchimbert.
Rambouillet de La Sablière.
De *Rapin*.
De *Romerou*, transf. 1687.
Joachim Rozel, transf. 1687.
De *Sainte-Hermine*, exp. 1688.
De *Saint-Jean*, transf. 1687.
De *Saint-Martin*, exp. 1688.
Mlle de *Saint-Seurin*, transf. 1687.
Jeanne Sasserie, transf. 1687.
Tavernier.
De *Théobon*.
P. Vallière, transf. 1687.
Louis Veroux, transf. 1687.
De *Vertot*.
Mme de *Villarnoul*, libérée 1687.
Deux demoiselles de *Villarnoul*, transf. 1687.
Virazel, transf. 1687.
De *Vrigny*, transf. 1687.
De *Vrilhac*.

1689.

Baille, transf. 1693.
André-Paul Bernier, de Paris, transf. 1691.
Blisson, de Paris.
De *Boisbreuil*.
P. Bompaillard-de-Pavillois, transf. 1693.
Bouay et sa femme.
Paul Cardel, de Rouen.
Carré, avocat, de Châtellerault.
De *Caumont-La Force*.
Chapelier, transf. 1693.
De *Liembrune*.
Isaac Mercat, proposant, de Duras, apost. 1699.
De *Vivans*.

1690.

Braconneau.
Jean Cardel, de Tours.
De *Colleville*, de Rouen.
Des Vallons, transf. 1691.
Lestang, de Guyenne.
Mallet, transf. 1691.
Paradez, transf. 1691.

1691.

Bernier, transf. 1691.
De *Boisrogue*, du Poitou.

Des Minières, transf. 1692.
Dicq, transf. 1691.
Farie de Garlin, lib. 1714.
Grandon.
Grimaudet, apost. 1692.
Guy, transf. 1691.
Hudel, du Poitou, transf. 1692.
La Gaillarderie, transf. 1692.
De *La Maisonneuve*, du Poitou, apost. 1691.
P. Valet de La Chastaudière, avocat, de Niort, transf. 1698.

1692.

P. Baril.
Deyrolles.
Du Passage, transf. 1693.
Jonas La Mas, d'Ancy-le-Franc.
Lardeau.
Patras-de-Théval, du Poitou, exp. 1699.

1693.

De *La Fontaine* et sa femme.

1695.

Isaac Armet d'Avoisotte.
Gédéon Philibert, banquier.

1696.

Dezimberg.

1697.

Charles Baron.
Marie Chevalier, femme Plâtrier.
Enoch Grimaud.
Salomon Le Clerc, min., de Loudun.
Edme Martin.
Esaïe Martin.
Louis Mascarenc-Rivière.
Thomas Olivier.
Simon Plâtrier.

1698.

Jean Cottereau, de Nismes.
Petit.

1699.

Amyot.
Marguerite de Beusze, femme Sounin.
Boucher.
Charbonnier, d'Alençon.
François Charras, apost. 1706.
Etienne-Simon Dubourg, officier.
Falaiseau.
Foissin, de Meaux.
Henri Francion, de Saint-Marcellin.
Paul Girardot.
Julien, avocat.
Le Pouilloux.
J. Mestrezat.
Pardieu, de Vitry-le-Français, abj.
Susanne Perrieux, v^ve Rivery.

1700.

Jean Bonneau, d'Aubusson.
Dargent.
Jacq. Duhamel.
Le Berthon.
Luc-Brachetière, du Poitou, lib. en 1701.
Louise Mercier, femme Robert, de Châteaudun.
Poupardin.
De *Ramesay*.
Mme *Seheult*.

1701.

Brebion, du Poitou.
Louis Lefèvre, de Château-Chinon.
Pierre Pigeon, de Louviers.
François Tassel.
Jean Thomas, banquier, de La Rochelle.

1702.

Julienne Fisselère.
René-Auguste-Constantin de Renneville, d'Angers.

1703.

Blette.
Pierre Bertrand.
P.-François Dauchemont.
Jean Hamart, de Tours.
Esaïe Ledet-de-Segray, de Pithiviers.
François Le Quéru, de Paris.
Pierre Migeon, de Paris.
J.-P. Molain, de Saint-Marceau.
Charles de Roset.

1704.

Antoine Lavaute, de Castres.

1705.

Germain Amilhat (le même que J.-P. Molain).

1706.

Louis de Montgommery.

1708.

Louis Legrand.
Christophe Lemaire.

1709.

Mahuet.

1711.

Michel-Elie Genay-du-Chail, de Fontenay-le-Comte.

1712.
Pierre Girod, de Gex.
1713.
Vve *Foissin*.
Mlle *Gastebois*, transf. en 1713.
Hamon, avocat.
1719.
Raby, horloger, transf. en 1719.
1724.
Henri Chardon, transf. 1724.
1725.
Mme *Begon*.

IIe *Vincennes*.

1685.
Jean Cardel, de Tours, transf. en 1690.
Des Vallons, transf. en 1690.
1686.
La Capelle, transf. 1686.
1687.
Du Clusel, transf. 1690.
1690.
Lestang, transf. 1690.
Mallet, transf. 1690.
Paradez, transf. 1690.
1692.
Elisée Géraut, transf. 1694.
Gardien Givry, transf. 1694.
Malzac, transf. 1692.
1693.
Papus, apost. 1697.
Roger.
1696.
Augustin Charbonnier, transf. 1699.
Francion, transf. 1699.
Le Pouilloux, transf. 1699.
Le baron de *Serres*, transf. 1699.
1697.
Pardieu, transf. 1699.
Plâtrier, transf. 1697.
1698.
Abraham Chirton, transf. 1698.

IIIe *Château de Ham*.

1686.
Abraham Dufour, transf. 1686.
1688.
Mme de *La Guipière*.
De *Louvigny* avec sa mère et sa femme.
1689.
Mlle de *L'Isle*, exp. 1697.
Mlle de *Longeon*, transf. 1691.
1690.
Bert.
Fme *Cochart*.
Jacob de Ventre, exp. 1699.
1693.
Bonhomme.
Mme *Prou*, évadée en 1699.
1694.
J. Aubert, de Vassy.
1701.
Sénégat.

IVe *Château de Boulogne*.

1698.
Philippe de Haffrengue.

Ve *Château de La Fère*.

1687.
Mme de *Saint-Delys*.

VIe *Citadelle d'Amiens*.

1687.
Mme *Brunier*, exp. 1688.
Mme *Hamonnet*, exp. 1688.
Mme de *Saint-Léger*, exp. 1688.
1689.
Mme de *La Martinière*.
Mlle de *La Vespière*.

VIIe *Château de Guise*.

1686.
De *La Charmoye*.
1687.
Mme de *Saint-Delys-d'Heucourt*.
1689.
Jeanne Besnard.
Mme *Cibot*, exp. 1697.
Mme de *La Taillée*, exp. 1697.
1690.
Prévost et sa femme, exp. 1699.
1691.
Bernier.
Des Vallons.
Dicq.
Guy.
Mallet.
Paradez, transf. 1691.

1701.

Vve *Fétizon*, morte 1706.

VIIIe *Citadelle de Montreuil.*

1687.

Mme *Brunier*, exp. 1688.
Mme de *Champguilmain*, exp. 1688.
Mlle *Dury* aînée, apost. 1687.
Mme *Gibert*, exp. 1687.
Mme de *La Fontaine*
Mme *Le Coq*.
Mlle *Mauger* jeune.
Mlle *Morisset*, exp. 1688.
Mme d'*Orignac*.

IXe *Château de Péronne.*

1686.

Charlotte Papin, de Blois.
Elisabeth Picquet, de Blois.

Xe *Château du Pont-de-l'Arche.*

1686.

Mlle *Allix*.
Mme de *La Fresnaye*, de Montfort-l'Amaury, exp. 1697.

1689.

De *Seligné*.

1690.

Mme de *Liembrune*.

1691.

Des Minières, transf. 1692.

1693.

Baille.
Susanne de Besset, femme Mallet, transf. 1701.
Bompaillard.
Chapelier.
Mlle *Fenon*.
Marie d'Harambure, dame de La Conaudière, transf. 1694.

1695.

Susanne Beauvais, exp. 1697.
Mme de *Brasnay*.
Mlle *Fouquet*, exp. 1697.

1705.

Mlle de *Brasnay*.

1719.

Doré.
Serville.

XIe *Château de Saint-Malo.*

1687.

Du Bois-de-Nemetz.
Focart.
Le Coq, exp. en 1688.
Monteil.

1694.

Mme de *La Vieuville*, apost. 1699.

XIIe *Château de Nantes.*

1687.

Mlle *Dury*, cadette.
Mlle *Guignard*.
Françoise Jaquinot, exp. 1688.
Mlle de *La Roque*.
Mlle *Le Juge*.
Mlle *Mauger*, aînée.
Mlle *Mauger*, cadette.
Mlle de *Saint-Seurin*.

1691.

De *La Chevallerie*, du Poitou, libéré en 1693.

1692.

Hudel, transf. 1701.

1698.

Sanceau.

1699.

Jean Leggé de La Barutière.
Moisant, médecin.
Pelletier, médecin.

1700.

De *Champferrand*, apost. 1701.
Cottibi.
Dumont.
Marie d'Harambure, dame de La Contaudière.
La Douespe.
La Violière.
La Voute.
Pandin-du-Chait.
Prévost-de-Lestorière.
De *Ramesay*, transf. 1700.
De *Thiors*.

1701.

La Gaillarderie.

1704.

Mme de *La Lardière*.

1712.

Hudel, ramené.

XIII° Château d'Angers.

1687.

Jeanne Boen, femme Bellory.
Elisabeth Bonnefons, femme de Rieu, lib. 1687.
Fem. *Fourrier*.
Monginot.
Vve *Pitan*.
Romerou.
Jeanne Sasserie.
De *Verdeilles*, exp. 1688.

1688.

Leduc.

1694.

Marie d'Harambure, dame de La Contaudière, transf. 1700.

1695.

Prévost-de-Lestorière, du Poitou, transf. 1700.

1697.

Chabot-Puyravault.

1699.

De *Ramesay*, transf. 1700.

1701.

Hudel, transf. 1712.

1713.

Paul Blot.

XIV° Château de Loches.

1686.

De *L'Isle-du-Gast*, exp. 1688.
Anne Martroy, femme Fontainè.

1687.

Béringhen, exp. 1688.
Cahanel.
Hamonnet.
Mme de *Marconnay*.
Mesnage-de-Cagny, exp. 1688.
De *Saint-Jean*, exp. 1688.
De *Vrigny*, exp. 1688.
Mme *Paul*, apost. 1693.

1691.

De *Puichenin*.
Des Minières, transf. 1694.

1692.

Cibot.
Des Loges.
Hudel, transf. 1692.
Ingrand-de-La Dornalière.
La Gaillarderie, transf. 1701.

1693.

Chaille, médecin, transf. 1695.

1699.

Mme *Decorie*.

1701.

Mlle *Des Moulins*, de Blois.

XV° Château de Saumur.

1687.

Jacques Badois.
Constans.
Des Minières, tranf. 1691.
Jean Joyeux.
La Capelle.
André de La Motte.
Ant. Langrand.
Louis Levesque.
P. Marchand.
Joachim Rozel
Tallemant, exp. 1688.
Pierre Vallière.
Louis Veroux.

1691.

Marthe Beschet.

1693.

De *Robigny*, exp. 1693.

1695.

Prévost-de-Gagemont, apost. 1703.

1697.

Mme de *La Choisnière*.

1698.

Paul de La Fontenelle, sieur de La Violière, transf. 1700.
Mme de *Médicis*, transf. 1699.

1699.

De *Ferandrie*.
Mlle de *La Chouanière*.

1701.

Mlle de *Brasnay*, transf. 1705.
Mlle de *Canaye*.
Mlle de *Chalandos*.
Mlle de *Mondreville*.
Mlle de *Neuville*.

1713.

J. Sauzé.

1714.

Paul Coutrel.

1728.

De *La Largère*.

XVI° *Château d'Angoulême*,

1686.

Saint.

1687.

Gervaise.
Mariette.
Masclari.
Pierre Nicolas, avocat de Turenne.
Virazel, exp. 1688.

1688.

Serry-de-Beauregard.

1689.

Grimaudet.

1698.

Mme de *Beauregard*.
De *Boisvert*.

1699.

P. Valet-de-La Chastaudière.

1743.

De *Rivoire*.

1745.

Cante et son fils.
Isaac Rousseau.
Tessier.

1747.

De *La Chebaudie*.

XVII° *Château de Niort*.

1698.

Du Chesne de Vauvert.

1698.

P. Valet-de-La Chastaudière, transf. 1699.

1699.

Boisrousseau-de-La Fauretière, lib. 1700.
Mme de *La Tour-Cochon*.
Moisant.

1700.

Guiton.
De *Châteauvieux*, lib. 1700.

1701.

La Cour-Forestier.

1702.

De *Gourville* avec sa fille aveugle, apost. 1702.
Mme de *La Mauvoisinière*.

XVIII° *Citadelle de l'île de Ré*.

1686.

Madelaine Bertrand.
Mlle de *Boisrayon*.
Anne de Chauffepié, exp. 1688.
Mlle *Dumas*, id.
Mlles de *La Forest*.
Mlle de *La Pommeraye*, exp. 1688.
Susanne de Ruffignac.
Mlle de *Saint-Laurent*.
Madelaine de Siébat.
Mlle de *Saumaise*, lib. 1686.

XIX° *Château Trompette à Bordeaux*.

1685.

Du Parc-d'Archiac.

1690.

Abraham La Serre.

1691.

Jacques de La Borie.

1695.

Chaille.

1743.

Dumarchet.

XX° *Château de Saint-Jean-Pied-de-Port*.

1743.

Legal, prédicant.

XXI° *Château de Foix*.

1759.

Fismes.

XXII° *Château de Carcassonne*.

1698.

Brunel, officier.

1705.

Eléonore Bérusse.
Catin Brieuse.
Florette Fontanière.
Jeanne Fontanine.
Susanne La Pierre.
Jeanne Soulier.
Marie Triayre.

Avant 1713,
date de leur libération.

Jacquette Andabre, 54 ans.
Jeanne Arnaud, 32 ans.
Madelaine Bérusse, 30 ans.
Jeanne Cadel, 42 ans.
Isabeau Couderc, 22 ans.

Marguerite-Espérance Ducros, fem. d'*Antoine Bompar*, 52 ans.
Antoinette Fabre, vve d'*Antoine Labrie*, 62 ans.
Françoise Galière, 36 ans.
Gabrielle Labrigue, 22 ans.
Catherine Martine, 42 ans.
Esther et *Jeanne Monteil*, sœurs.
Marguerite Potavine, 34 ans.
Marguerite Privade, 29 ans.
Marguerite Rainaud, 32 ans.
Isabeau Rovivière, 32 ans.
Marguerite Seriane, 41 ans.
Marguerite Troulíande, 57 ans.

XXIIIe *Château de Lourdes.*

1691.
P. Darrac, apothicaire.
1694.
Cellérier.
1698.
Rat.
1743.
La Tour.
1745.
Bonhomme.
Fontès, de Milhau, lib. 1745.

XXIVe *Château d'Alais.*

1744.
Jean Faucon, sieur de La Vabre.
Louis de Leuze, sieur de La Liquière, avocat.
De *Rieu*, des Vans.

XXVe *Fort de Brescou.*

1686.
Gui, de Bédarieux, déporté en 1687.
Le baron de *Verlhac*.
1730.
Matth. Serres, lib. 1750.
1732.
Pierre et *Jean Cambon*.
1744.
Desmarets, transf. 1745.
Revel.
Roques, de Bédarieux.
Louis Triadou, de Bédarieux.
Valette, transf. 1745.
1746.
Louis Betz.
1748.
Terson-de-Paleville, lib. 1750.
1752.
Malleville.
1754.
Chapiat, dit Saintonge.
P. Loubier, de Mazamet.
1758.
Jean Durand, de La Caune.
1759.
Abric, de Mandagout.
Rambert.
1764.
Antoine Durand.
Jean-Pierre Rioux.
Jacques et *Jean Vareilles.*

XXVIe *Château de Beauregard.*

1729.
De *La Baume*, de Boffre.
1744.
Philippe Blache.
Bougnard.
Claude Ponton, de Gluiras.
Claude Roche.
Antoine Terras, de Saint-Fortunat.
Monteil, mort en 1751.

XXVIIe *Citadelle du Saint-Esprit.*

1745.
Alexandre Blancard.

XXVIIIe *Citadelle de Montpellier.*

1744.
Rey, avocat, de Nismes.
Vierne, de Nismes.
1745.
Desmarets.
Pignan, de Calvisson.
Valette.
1766.
Le Cointe.

XXIXe *Château de Sommières.*

1686.
Mlle de *Najac*.
1687.
Experte, de Puy-Laurens.
Susanne de La Vabre.

XXX° *Château de Ferrières.*

1741.

Daniel Faulière, de Mazamet.
La Roquette, officier, de Puy-Laurens.
Jean Marin, de Réalmont.
Henri Mascarene, avocat de Castres.
Etienne Phila, avocat de Pierreségade.
Portal-de-Saint-Alby, sieur de Fontcouverte, de Mazamet.
Jean Ricard.
André Sicard, de Castres.
Vareilles aîné.

1752.

Blanc et son fils, de Castres.
Maffre.

XXXI° *Iles Sainte-Marguerite.*

1689.

Cardel, ministre.

1690.

Lestang, ministre.
Salve, ministre.

1692.

Géraut, ministre.
Givry, ministre.
Malzac, ministre.

1740.

Sambuc.

XXXII° *Tour de Constance à Aigues-Mortes.*

1719.

Anne Saliège, de Vébron, 30 ans (encore détenue en 1754).

1723.

Victoire Boulet.
Anne Gaussen, vve d'*André Cres*, de Sommières, 46 ans (1754).

1725.

Marie Béraud, 51 ans (1754).

1726.

Susanne Vassas.
Jacquette Vignes.

1728.

Marie Robert, vve de *Jacq. Frisol*, de Saint-Césaire, 43 ans (1754).

1729.

Marie Vernes.

1730.

Marie Durand, de Bouchet, 39 ans, libérée en 1768.

1731.

Isabeau Sautel.

1732.

Marie Cambon.

1734.

Anne Soleyrol, d'Alais, 19 ans, lib. 1761.

1737.

Isabeau Menet, rendue folle à son père en 1750.
Marie Nériliard, vve de *Daniel Sauzet*, de La Combe, 43 ans (1754).
Marie Vey ou *Rey*, vve de *Jean Goules* ou *Goulel*, de Saint-Georges, 40 ans (1754).
Marie Vidal, femme de *Daniel Durand*, de Meyras, 35 ans (1754).

1739.

Jeanne Alterioud.
Susanne Bousiges, vve de *Pierre Bourette*, de Nismes, 35 ans, lib. 1768.
Antoinette Cabiac.
Madelaine Nivard, vve d'*Antoine Savanier*, de Nismes, 40 ans, lib. 1768.
Susanne Pagez, de Nismes, 20 ans, lib. 1768.
Catherine Rouvière, vve de *Jean Marsel*, de Nismes, 40 ans.
Marguerite Roux.

1740.

Louise Peyron.

1741.

Anne Faugier, vve d'*André Goutes*, d'Alais, 26 ans.

1742.

Fme *Chabanel*, apost. 1742.
Fme *Julien*, apost. 1742.
Fme *Liron*, vve *Rigoulet*, apost. 1742.
Annette Peyre, apost. 1742.

1743.

Fme *Aberlin*, apost. 1743.
Fme *Domelon*, apost. 1743.
Mlle *Guibal.*

1745.

Marie Roux, vve de *Louis Chassefière*, de Générac, 41 ans, lib. 1768.

1749.

Françoise Barre, vve de *François Nonton* ou *Hanton*, de Saint-Médiers, 61 ans.
Claire Domergué, femme de *Louis-*

Martin Poissonnier, de St-Quintin, 43 ans.
Gabrielle Gigues, femme de *Paul Matthieu*, de Nismes, 60 ans.

1752.

Jeanne Auguière, vve de *Jean Bastide*, de Clarensac, 75 ans.
Jeanne Brémond, de Clarensac, 52 ans.
Isabeau Monmejean, vve d'*André Armingaud*, de Clarensac, 62 ans, lib. 1766.
Marie Picard, vve de *Jean Cabanis*, de Saint-Cosme, 68 ans.
Madelaine Pilot ou *Pitiot*, vve de *Jean-Louis de Sensens*, de Marsillargues, 46 ans, lib. 1766.
Susanne Séguin, vve de *Firmin Vedel*, de Clarensac, 76 ans.

1754.

Françoise Sarrut, femme de *Jean Caldier*, de Bédarieux, 50 ans.

1759.

Marguerite Robert, femme de *Joseph Vincent*, de Valeirargues, 31 ans.

XXXIIIe *Tour de Crest.*

1699.

Moyse Arnaud, 75 ans, apost. 1700.
Marguerite Fauchier, 23 ans.
Lucrèce Grimolle, 52 ans.
Anne Mazel, 50 ans, de Mornans.
Jacques Mazel, 76 ans, *id.*
Lucrèce Mazel, 25 ans, *id.*
Madelaine Mazel, 18 ans, *id.*
Marie Mazel, 23 ans, *id.*
Jeanne Pialouze, 30 ans, de Montmeyran.
Philippe de Sausse, 78 ans, de Bourdeaux.

1700.

Barthélemy Beaumont, 68 ans, de La Baume-Cornillane.
Olympe Ripert, 50 ans, de Mens.
Pierre Rodet, 55 ans, de Bezaudun.
Judith Vigne, 69 ans, de Nions.

1701.

Matthieu Achard, 40 ans, d'Aoste.
Marguerite Evesque, 80 ans, de La Roche-des-Arnauds.
Pierre Raillen, 40 ans, de Monteler,
Marguerite Sauvan, 80 ans, de Menglon.

1702.

Jeanne Bonfils, 33 ans, de Sisteron.
Jean Garnon, 36 ans, d'Orange.
Catherine Raudet, 36 ans, de Bezaudun.

1703.

Louise Alenoue, 21 ans, de Saou.
Jean Colongin, 65 ans, d'Espenel.
Jacques Guitton, 25 ans, de Mornans.

XXXIVe *Château de Pierre-Encise, à Lyon,*

1686.

Sainte-Croix.

1687.

Les frères *Baudan.*
Castelnau.
Espérandieu, d'Uzès, 80 ans.
Riffart, de Nismes, transf. 1699.

1689.

De *Boisragon*, apost. 1689.
Élie Coyart, pasteur de La Forêt-sur-Sèvre.
Claude de Thomas.

1691.

Jean-Louis de Cambis, baron de Fons.
Du Fesq.
Pierre de Paradez, sieur de Sauzet (1).
Henri de Rochemore, baron d'Aigremont.

1694.

Morelet.

1705.

François Farenges, de Montpellier.
Adelbert de Saint-Martin, baron de Barre.

1708.

Jean Haubert, d'Aulas.

Dates inconnues.

Susanne Baudouin, marquise du Fresnay.
Mme de *Montjoux.*
Prévost-de-Gagemont, transf. 1705.
Prévost-de-Lestorière, transf. 1705.

(1) En 1705, la ville de Lyon lui fut donnée pour prison à cause de son grand âge et de ses infirmités.

XXXV° *Château de Châlons.*

1699.

Riffart.

XXXVI° *Fort Saint-André près de Salins.*

1700.

Mme de *Feautrier.*

Tout incomplets que sont ces tableaux, ils suffisent pour donner une idée assez exacte du sort des Protestants en France, depuis la révocation de l'édit de Nantes jusqu'à la fin du règne de Louis XV. Tels furent les DOUX moyens que l'on employa pour leur conversion! Ajoutez à ces listes celles des milliers de Réformés, hommes et femmes, qui furent enfermés dans des couvents, dans des hôpitaux, dans des prisons, pour n'avoir pas voulu se convertir, pour avoir assisté à des assemblées religieuses, pour s'être mariés ou avoir fait baptiser leurs enfants au désert, même pour avoir essayé de soustraire leurs fils ou leurs filles aux convertisseurs; ajoutez-y celles des milliers d'enfants arrachés à la tendresse de leurs parents pour être élevés de force dans le catholicisme; ajoutez-y encore celles des maisons rasées, des biens confisqués, des amendes énormes frappées sur des districts entiers, etc., etc., et vous vous associerez bien certainement au témoignage rendu par l'anglais Smedley à l'Eglise protestante de France: *No portion of Christendom has undergone severer trials for the sake of truth than Protestant France.*

N° XCVIII.

Actes du synode national des eglises refformées de France, assemblé sous la protection divine, au dezert, en Cevenes, depuis le mercredy 11 septembre 1748, jusqu'au mercredy 18 du même mois. —Président: Peirot.—*Adjoint:* Loire.—*Secrétaires:* Cavalier *et* Redonnel (1).

Après avoir imploré la protection de Dieu et le secours du saint Esprit, l'assemblée a protesté vnanimement de son inviolable fidelité envers Sa Majesté nôtre auguste monarque, et elle a déclaré que son but n'etoit que de se confirmer de plus en plus dans ces justes sentimens, comme aussy pour prendre les mesures les plus propres à avancer la gloire de Dieu et l'edification de son Eglise.

I. Sur la demende faite par quelques pasteurs, proposans et anciens, d'avoir seance dans l'assemblée synodale, la compagnie, en leur reffusant leur demende, a confirmé l'arreté pris au Synode national de Saint-Maixant en 1609.

II. Vû l'extreme corruption qui regne parmi nous et les divers fleaux, dont nous sommes frapés depuis longtems, il a été resolu que pour appaiser la colere de Dieu justement irrité contre nous, toutes les eglises refformées de ce royaume, cellebreront, le premier dimanche de novembre prochain, vn jour de jeune et d'humilliation extraordinaire. Pour les mêmes raisons, on en cellebrera aussy vn annuel, qu'on a fixé au premier dimanche de chaque mois de mars, et au second si le premier etoit vn jour destiné à des rejouissances publiques, ordonnées par Sa Majesté.

III. On presentera vne requete au roy, au nom de tous les protestans du royaume, dans laquelle, après avoir renouvelé les assurrances de nôtre fidelité et de nôtre soumission, et après avoir fait vn court narré de nôtre triste etat, on suppliera respectueusement Sa Majesté d'avoir compassion de nous, et d'apporter quelque remede à nos meaux;

(1) Les actes de ce synode sont restés jusqu'ici inédits. Nous les publions d'après une copie portant la signature autographe des membres du bureau et par conséquent authentique. Nous conservons religieusement l'orthographe de cette pièce, qui complètera la série des Synodes nationaux de l'Eglise protestante de France.

on finira par des vœux ardents et sinceres en faveur de sa personne sacrée, de son auguste famille et pour la gloire et la prosperité de son regne.

IV. Réconnoissant la nécessité de faire certains changemens à nôtre liturgie, il a été resolû de prier vn ami eclairé de lexaminer, et d'y faire les corrections qu'il jugera convenables à notre etat.

V. Les eglises sont exhortées de se procurer les refflexions de M. Ostervald sur le nouveau testament et la preface generalle de MM. Debausobre et l'Enfant sur le même livre, comme des ouvrages tres propres à l'instruction et à l'edification du public.

VI. Les cathechumenes qui se presenteront pour etre admis à la participation au sacrement de la sainte cene ratiffieront le vœu de leur bateme; et ceux qui auront été batisés hors de nôtre communion rectiffieront les engagemens qu'on prit pour eux lors de leur bateme et qui se trouvent contraires à nôtre proffession de foy : dans cette vuë, lami, dont on a fait mention cy dessus, sera prié de vouloir nous procurer vn formulaire convenable à cet vsage là.

VII. Connoissant combien sont inexcusables ceux qui font batiser leurs enfans dans l'eglise romaine, aussi bien que les parrains et les marraines qui y en presentent eux mêmes, ou par procureurs; l'assemblée est d'avis que de telles gens, après avoir eté avertis soient suspendus de la sainte cene, jusqu'à ce qu'ils auront donné des preuves de leur repentance; et s'ils retombent dans la même faute, ils seront poursuivis selon la rigueur de la discipline.

VIII. Ceux qui rechercheront la benediction de leur mariage dans l'Eglise romaine, de même que les peres et meres, tuteurs et curateurs, qui pouvant empecher de telles demarches ne le feront point, seront poursuivis jusqu'à l'excommunication, conformement aux articles 16 et 17 du 5e chap. de la discipline.

IX. L'assemblée expliquant l'art. 6 du synode national, tenu dans le Bas-Languedoc, en 1744, portant deffense aux pasteurs et predicateurs de traiter expressement dans leurs sermons les matieres de controverse; declare qu'il n'est pas deffendu aux pasteurs de les traiter expressement lorsque la necessité l'exigera pour l'instruction des fidelles, pourvu toutes fois que ce soit avec douceur, prudance et discretion.

X. Les pasteurs et proposans qui auront residé hors de leur province ne pourront être admis à l'exercice de leurs fonctions, s'ils ne sont pourvus des temoignages du lieu où ils auront residé.

XI. Lorsqu'un pasteur sera absent de son eglise et qu'on ne pourra le consulter que difficillement, il sera permis aux anciens, à la pluralité des suffrages, d'offrir la chaire aux pasteurs et predicateurs qui se trouveront parmi eux.

XII. L'article 7 du synode national du Bas-Languedoc, tenu en 1744, portant que *les pasteurs ni les fidelles ne pourront repondre à aucune lettre de controverse, sans l'approbation de deux pasteurs les plus voisins et du consistoire de la principale eglise du departement d'où ils sont, ausquels ils communiqueront et la lettre et leur reponse*, ayant été violé, les provinces auront soin de tenir la main à l'observation dudit article, et de censurer ceux qui l'auront enfraint et qui pourroient l'enfreindre à l'avenir.

XIII. Les fidelles sont fortement exhortéz de ne pas souffrir qu'on inserre dans leurs contracts publics aucune clause contraire à nôtre croyance, et les concistoires veilleront soigneusement à ce que ledit article soit observé.

XIV. Sur la representation de quelques provinces, les concistoires et les synodes sont exhortés d'agir conformement à la discipline contre ceux qui contractent des mariages dans des degrés deffendus.

XV. La compagnie scandalisée et penetrée d'vne vive douleur de voir des gens de nôtre religion qui se prevalent devant le magistrat de ce que le mariage de leurs freres n'a pas été cellebré selon les loys du royaume, elle adresse les exhortations les plus vives et les plus pathetiques à ceux qui se rendent coupables d'vn tel peché. Elle les conjure par les entrailles de la misericorde de Dieu, de revenir promptement de leurs egare-

mens : et s'ils refusent de se rendre à ces exhortations, elle entend qu'on agisse contre eux selon la rigueur de la plus severe discipline.

XVI. Les fidelles sont exhortés à ne donner creance aux mandians que sur des lettres signées par des pasteurs ou d'autres personnes bien connues, et à ne faire aucune collecte generale ou particuliere sans au prealable en avoir obtenu la permission du concistoire.

XVII. Pour obvier à divers inconvenients qui pourroient resulter de la dissolution des synodes provincieaux avant d'avoir redigé par ecrit, et signé les deliberations, on aura soin de se conformer exactement à l'article 13 du chapitre 8 de la discipline.

XVIII. On reyera de l'article 9 du synode provincial du Bas-Languedoc, tenu le 1er et 2e may 1748, ces mots, *le synode a trouvé que l'etablissement du sieur Court est clandestin ayant été fait par des personnes qui n'en avoient ny lordre, ni la commission, ni l'autorité.*

XIX. Conformement à l'article 21 du synode national du Bas-Languedoc de l'année 1744, les pasteurs sont exhortés à tenir vn regitre exact des batemes et mariages. Les synodes provincieaux veilleront à ce que cet article soit observé.

XX. Des raisons de prudance ont engagé la compagnie à donner charge à tous les pasteurs, d'envoyer vne coppie exacte des mariages et batemes dans vn lieu de sureté dont on est convenu, ou seront egalement envoyés les actes de nos synodes nationaux, le tout aux frais de chaque province.

Reglements envoyés par les venerables directeurs du seminaire de nos etudians.

« 1° Le seminaire sera composé de douze membres ou pensionnaires, dont il y aura s'il se peut, en même tems vn de chaque province, ou tout au plus deux, quand il y aura place ; lesquels y seront envoyés par lordre et le choix des eglises, et adressés à leur representant ; et à leur deffaut y seront admis sur la nommination du representant même par l'approbation des inspecteurs et directeurs du seminaire.

« 2° Chaque seminariste ainsy envoyé ou nommé, pourra rester du seminaire et jouir des avantages qui y sont attachés, pendant deux ans complets, au bout desquels, il devra retourner dans sa province et faire place à d'autres, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné suivant loccasion.

« 3° Tout etudiant membre du seminaire, soit qu'il jouisse de quelque pention, ou qu'il n'en jouisse pas, sera soumis à l'inspection et direction tant du representant des eglises que des superieurs qui en auront le soin : lesquels en qualité d'inspecteurs et directeurs du seminaire, jugeront en dernier ressort, et sans appel, de tous les differents qui pourroient s'ellever entre les seminaristes aussy bien que de tout ce qui regarde leurs etudes et leur conduite pendant leur sejour au seminaire.

XXI. Ces reglemens reçus et acceptés par lassemblée synodale, ils seront enregitrés dans les actes synodaux de chaque province, et les etudians qui desireront d'être reçus au seminaire seront obligés de les signer : mais nous ne croyons pas quil soit contre l'esprit de ces reglemens que nul etudiant ne sera admis au seminaire qu'à la requisition d'vne province, laissant au jugement deffinitif et sans appel des venerables directeurs du seminaire, de concert avec nôtre digne representant, tous les differents cas sur lesquels il sera necessaire qu'ils prononcent comme censure, exclusion entière du seminaire, et suspension de toute fonction pour six mois; quant à l'exclusion entière du saint ministère, et vne suspension parmi nous, plus longue de six mois, les eglises se reservant d'en pouvoir prendre connoissance sur les mémoires qui leur seront fournis; bien entendu cependant que toutes suspensions tiendront jusqu'à ce que les provinces en auront autrement ordonné.

XXII. Le jugement des cas survenus l'année dernière, entre quelques vns de nos etudians est renvoyé et soumis à la decizion des directeurs du seminaire, où ils etoient lors de leurs demelés.

XXIII. Il a été convenu que les provinces du Haut-Languedoc, Basses-Cevennes, Hautes-Cevenes et Poitou, et celle du Bas-Languedoc, Vivarais, Dauphiné, et Normandie envoyeroient à lalternative, les vnes deux etudians et les autres un seul au seminaire pour y etudier deux années, a commencer par les premieres provinces cy dessus nommées, ce qui servira de loy pour l'avenir, toutes foix du consentement des venerables directeurs du seminaire.

XXIV. Les controverses qui nous separent de l'Eglise romaine etant vne partie de la theologie sur laquelle les ministres ont besoin d'être bien instruits, principalement dans le pais et dans les circonstances ou nous nous rencontrons, lon priera, par une lettre, ceux qui dirrigent les etudes de nos proposans de leur faire bien connoitre ces matieres.

XXV. On recommende aux differentes provinces d'entretenir le plus grand nombre d'etudians quelles pourront, afin que dans la suitte elles soient munies d'vn nombre suffisant de bons pasteurs.

XXVI. On ne recevra aucun proselyte au nombre de nos etudians que deux années apres leur abjuration, et en consequence des temoignages de leur bonne conduite, et de leur capacité, qui leur auront été donnés par les personnes sous la direction desquelles ils auront été pendant ce tems là.

XXVII. Il importe aux provinces de contribuer autant quelles le pourront à l'avancement des études de ceux qui se consacrent au saint ministere; pour cet effet elles sont exhortées à leur fournir des livres, et generallement tous les secours qui peuvent les conduire à ce noble but.

XXVIII. Les provinces du Bas-Languedoc et Dauphiné continueront à observer l'article 18 du synode national du Bas-Languedoc de 1744. Elles ont convenu de deservir alternativement les eglises de Provence vne année chacune, à commencer par celle du Bas-Languedoc.

XXIX. Sur la question proposée au sujet de la reception du sieur *Paul Lafon* au saint ministere, il a été convenu qu'il seroit examiné, à la diligence de la province du Bas-Languedoc par sept pasteurs, scavoir quatre de ladite province, vn du Dauphiné, vn des Basses-Cevenes et vn des Hautes-Cevennes. Auxquels pasteurs la compagnie a donné pouvoir d'examiner ledit Lafon, et de le recevoir au saint ministere s'il en est jugé capable; on luy ecrira au nom de l'assemblée de discontinuer en attendant toutes les fonctions de predicateur.

XXX. On a chargé la province des Hautes-Cevennes de preter incessamment pour vne année vn pasteur à la province du Haut-Languedoc, pour la comté de Foix.

XXXI. La même province des Hautes-Cevenes cede à celle de Normandie le sieur *Martin*, vn de ses etudians actuellement au seminaire.

XXXII. On écrira au sieur *Lepine* de se conformer à la discipline de nos eglises.

XXXIII. La province des Hautes-Cevenes est chargée de la convocation du prochain synode national et de donner avis aux autres provinces, du tems et du lieu ou il devra se tenir, comme aussy des matieres qui devront y être traitées.

Enfin le secretaire a fait la lecture des arretés du synode : lassemblée les a approuvés et les censures faites elle s'est separée après la signateure.

Liste des ministres députés a ce synode. — I. Normandie : *Jean Godefroy*. — II. Haut et Bas-Poitou, Angoumois et Saintonge : *Pierre Gamain*. — III. Vivarais et Velay : *Pierre Peirot* et *Jean Blachon*, pasteurs, avec un ancien. — IV. Bas-Languedoc : *Etienne Defferre* et *Pierre Redonnel*, pasteurs, avec un ancien. — V. Haut-Languedoc, Haute-Guienne, Quercy, le comté de Foix et Périgord : *Jean Loire* et *Pierre Cortez*, pasteurs, avec un ancien. — VI. Dauphiné : *Daniel Vouland* et *Pierre Rosan*, pasteurs, avec un ancien. — VII. Basses-Cevennes : *Jacques Boyer* et *Jean Gavanon*, pasteurs, avec un ancien. — VIII. Hautes-Cevennes : *Jean Roux* et *Henry Cavalier*, pasteurs, avec un ancien.

N° XCVIII *bis*.

Actes du synode national des églises réformées de France, assemblé sous la protection divine, au désert, dans les Hautes-Cevenes, depuis le mardi 4 mai 1756, jusques à ce jourd'hui 10 du même mois.

Après l'invocation du saint nom de Dieu, on a élu à la pluralité des suffrages, pour modérateur, M. *Pierre Peyrot*, pasteur; pour modérateur adjoint, M. *Paul Rabaut*, pasteur; pour secrétaire, M. *Jean Pradel*, pasteur; pour secrétaire adjoint, M. *Jean Roux*, pasteur.

I. L'assemblée, jugeant nécessaire de régler le rang que les provinces doivent tenir dans les synodes nationaux, a arrêté qu'on suivra tour à tour l'ordre selon lequel elles sont placées cy-dessus, et que celle qui aura été la première sera la dernière à chaque nouveau synode national.

II. La fidélité et l'obéissance au souverain ayant toujours été un point capital de la doctrine des réformés, tous les membres du synode ont protesté, tant en leurs noms qu'en ceux de leurs provinces, qu'ils persévèrent dans cette créance, et qu'ils seront toujours prêts à tout sacrifier pour le service de Sa Majesté.

III. Chaque province présentera au roy une très-humble requête dans laquelle on fera un tableau racourci de nos misères, et l'on suppliera Sa Majesté d'en avoir compassion, et d'y remédier selon que sa sagesse et sa bonté jugeront convenable.

IV. L'union des églises a été renouvelée et confirmée sous la très-humble obéissance duë au roy par tous les députés, tant en leurs noms qu'en ceux de leurs provinces, union qui consiste dans la conformité de la foy, du culte, de la discipline, et dans une exacte correspondance entre les provinces, soit en tems de persécution, soit en tems de calme, comme aussi dans la contribution aux dépenses que l'on est obligé de faire pour le bien de la cause commune.

V. L'assemblée n'a pas jugé à propos de continuer le jeûne annuel prescrit par l'article II du Synode national de mil sept cens quarante-huit; mais éfrayée à la veuë de l'extrême corruption qui règne dans le monde, des terribles fléaux qui se promènent sur la surface de la terre, et des maux qui nous affligent depuis si long-tems, elle ordonne que, pour apaiser la colère de Dieu et attirer sa faveur, il soit célébré dans toutes nos églises un jour de jeûne et d'humiliation extraordinaire, qu'on a fixé au 10 oct. prochain.

VI. Les provinces où les assemblées se tiennent de nuit, sont exortées à se conformer à celles où elles se font de jour, autant que la prudence le permettra.

VII. Reconnaissant que les cantiques sont très-propres à entretenir la dévotion, surtout dans le tems de solemnités, on a délibéré de prier un ami de faire un choix de ceux qui conviendront le mieux à l'état des églises de ce royaume.

VIII. Sur la question proposée par les députés de la province du Bas-Languedoc, s'il convenait de lire ou de ne pas lire les psaumes avant de les chanter dans les assemblées religieuses : l'assemblée est d'avis que, vû l'édification que retirent de cette lecture les personnes illitérées, l'usage en sera continué.

IX. Les députés de Xaintonge ayant représenté le peu de soin qu'on remarque en diverses provinces, de sanctifier les jours de dimanche, la compagnie, touchée d'une vive douleur et voulant faire cesser toute profanation de ces jours sacrés, recommande l'observation du règlement fait à ce sujet au Synode national tenu à Loudun en mil six cens cinquante-neuf, qui, pour détourner les jugemens de Dieu que s'attirent les profanateurs, « exorte tous les fidèles à employer ces saints jours à la fin à laquelle ils sont destinés en s'adonnant aux exercices de piété publics et particuliers, à la prière, à l'ouïe et lecture de la parole de Dieu; en s'abstenant religieusement, non seulement du travail ordinaire, mais principalement des compagnies et divertissemens qui peuvent détourner

les esprits du service divin et de la dévotion, à quoi nous sommes obligés particulièrement en ces jours-là.

X. Vû les grandes difficultés qu'il y a d'envoyer aux lieux dont on était convenu les registres des mariages et baptêmes du désert, la compagnie dispense les pasteurs d'exécuter l'article XX du Synode national de mil sept cens quarante-huit, et ordonne, sous peine de censure, à tous les consistoires, d'avoir des registres tant pour le passé que pour l'avenir auxquels on puisse recourir en tout tems dans le besoin, enjoint en outre aux pasteurs et anciens d'y tenir la main.

XI. Les pasteurs qui passeront d'une province à l'autre, seront obligés, avant leur départ, de laisser leurs registres ou d'en donner une copie pour l'usage des églises dans lesquelles ils auront exercé leurs ministères.

XII. L'assemblée, convaincue que le séminaire a été, jusqu'à présent, d'une grande utilité aux églises réformées de ce royaume, et espérant qu'il le sera de même à l'avenir, a délibéré d'écrire à messieurs les respectables directeurs dudit séminaire pour les remercier de leurs soins charitables, et les prier de veiller de plus en plus sur la conduite de nos séminaristes, et de leur donner toujours des professeurs ortodoxes.

XIII. Les étudiants envoyés au séminaire par une province ne pourront aller exercer le ministère dans une autre sans la permission de celle dont ils dépendent, et seront tenus d'y revenir lorsqu'elle les y rappellera.

XIV. En répondant à la question de la province de Xaintonge, qui demande si l'on doit interdire tout commerce civil avec les excommuniés, la compagnie déclare qu'on doit seulement défendre tout commerce familier avec ces pécheurs scandaleux.

XV. Ceux d'entre les protestants qui enlèveront ou feront enlever des enfants de leurs parents ou amis pour les faire baptiser dans l'église romaine, seront suspendus de la communion pour deux ans, et obligés ensuite de faire une réparation publique; mais, en cas de maladie dangereuse, il sera permis à leurs consistoires d'abréger le tems de leur pénitence.

XVI. S'il survenoit quelque différent entre les ministres, ils s'abstiendront d'en porter plainte à nos amis des païs étrangers, et ceux qui contreviendront à cette défense seront censurés.

XVII. Les ministres sont chargés de recommander aux fidelles de bons livres, mais il leur est bien expressément défendu d'en vendre pour leur profit particulier.

XVIII. La Discipline ecclésiastique avec les observations et les conformités de M. de *La Roque* sera imprimée en bon papier et beau caractère, et chaque province se charge d'en prendre un nombre d'exemplaires; savoir : la province des Hautes-Cévenes, 80, la province du Bas-Languedoc, 200; la province des Basses-Cévenes, 80; la province du Dauphiné, 60; la province de Provence, 12; la province de Xaintonge, 60; la province du Haut-Languedoc, 200; la province du Vivarais, 60; la province du Poitou, 48.

XIX. Pour accélérer l'exécution de l'article cy-dessus, la compagnie donne commission au colloque de l'Agenois de faire choix d'un imprimeur, et après avoir convenu avec lui du prix de l'impression, d'en donner avis aux provinces, qui, par la pluralité de suffrages, authoriseront ou suspendront la convention.

XX. Les anciens et diacres assemblés qui n'auront point de pasteur à leur tête, ne pourront élire de modérateur, ni décerner aucune peine canonique contre les pécheurs; encore moins contre leurs collègues.

XXI. Vû le peu de soin qu'ont eu certaines provinces de ne mettre que des choses importantes dans leurs mémoires pour le synode national, la compagnie recommande l'observation de l'article VI du chapitre IX de la Discipline ecclésiastique.

XXII. Conformément à l'art. III du chapitre IX de notre Discipline, les lettres et mémoires des députés au synode national seront signés par le modérateur et le scribe des synodes provinciaux qui les envoyeront, faute de quoi on n'y aura aucun égard.

XXIII. Les députés des provinces ayant tour à tour fait rapport de ce que chacune

fournit pour l'entretien de ses pasteurs, la compagnie exhorte celles de ces provinces dont les pasteurs souhaiteront une augmentation, de leur accorder pour le moins quatre cens livres par an.

XXIV. Le synode touché des souffrances de nos chers frères confesseurs sur les galères, et de celles des autres captifs pour cause de religion, et très-édifié de leur constance, les recommande instamment aux prières et à la charité des fidèles.

XXV. On a approuvé et confirmé l'article 8 du dernier synode des Hautes-Cévenes conçu en ces termes : « L'assemblée, informée que certains protestans, par un scrupule » mal fondé, font batiser leurs enfants dans l'église romaine quand ils sont en danger » de mort, a trouvé leur conduite extrêmement blâmable à cet égard, et elle les exorte » à ne plus tomber dans de pareilles fautes sous quelque prétexte que ce soit, sous peine » d'être poursuivis selon la rigueur de la discipline. »

XXVI. L'assemblée, apprenant que, dans les provinces, il y a plusieurs personnes qui, en prêtant de l'argent, exigent un intérêt excessif, enjoint aux pasteurs d'exorter leurs troupeaux à s'abstenir de cette odieuse pratique, et recommander à tous les particuliers l'observation de l'article XXII du chapitre XIV de la Discipline concernant l'usure.

XXVII. Les députés du Bas-Languedoc ayant proposé d'ériger en province le Rouergue avec les églises de Bedarieux, Faugeires et Grayssessac, à condition que le corps des pasteurs dudit Bas-Languedoc donnera un pasteur, et le corps des pasteurs des Basses-Cévenes en fournira un autre pour le service de cette nouvelle province, la compagnie aprouve et confirme ladite proposition dans toutes ses parties.

XXVIII. Les Hautes et Basses-Cévenes continueront à former deux provinces, et cependant entretiendront entr'elles la plus parfaite union.

XXIX. A la réquisition des députés de la province des Hautes-Cévenes, la compagnie donne et unit à la province du Bas-Languedoc le cartier qui comprend Saint-Ambrois, Payremale, les Van, la Gorée, Vallon, Salava, Avejan et Saint-Jean-de-Maruejol.

XXX. Les provinces du Vivarais et Dauphiné sont chargées de procurer des pasteurs à l'église de Lyon et ses annexes.

XXXI. Les députés des églises de Provence, ayant demandé que leur province fût jointe à une autre, la compagnie ne trouvant pas à propos d'accorder leur demande, les renvoye, en cas de différent, à quelques-unes des provinces voisines, conformément à ce que la Discipline ordonne.

XXXII. Lesdits députés de Provence ayant encore exposé le besoin qu'elle aurait d'un ministre ou d'un proposant, la compagnie lui donne le sieur *Joseph Picard*, étudiant au seminaire.

XXXIII. La même province de Provence jouira du droit dont jouïssent les autres provinces d'envoyer des étudians au séminaire.

XXXIV. L'ami à qui certaines personnes ont envoyé une somme, la renvoyera quand il en sera requis.

XXXV. Sur les plaintes portées par les députés du Haut-Languedoc, d'une part, et l'apel de M. *Grenier de Barmont*, avec la demande de MM. les anciens de l'église de Bordeaux, d'autre part, la compagnie a jugé que, dans trois mois, ledit M. de Barmont ira subir la censure décernée contre lui par le synode provincial de ladite province, et sera cependant cédé à l'église de Bordeaux pour une année, qui prendra son commencement le jour de l'exécution des articles 1 et 11 du dernier synode de sa province, et qu'au surplus on lui écrira une lettre pour l'exorter à se mieux conformer à l'ordre de la discipline à l'avenir.

XXXVI. M. *Louis Campredon* n'est pas aprouvé d'avoir disposé de son ministère en faveur de la province de Normandie, sans en avoir obtenu l'agrément de la province des Basses-Cévenes, mais parce que cette dernière ne l'a pas rappelé comme elle était en droit de le faire, et qu'il paraît d'ailleurs que ledit M. Louis Campredon a exercé son ministère avec beaucoup de fruit dans ladite province de Normandie, l'as-

semblée la lui affecte, et fait des vœux très-ardens pour le succès de sa nouvelle mission.

XXXVII. La province du Béarn se trouvant sans ministre, celle des Basses-Cévenes lui prêtera pour deux ans M. *Jean Journet*, pasteur.

XXXVIII. L'assemblée prenant en considération l'apel de M. *Dugas*, pasteur, et répondant favorablement à la demande des députés de la provinee de Xaintonge et Périgord, accorde pour trois ans ledit M. Dugas à cette province.

XXXIX. Les députés de la province de Normandie ayant demandé le sieur *Antoine Gal*, proposant, ont été renvoyés à la province des Basses-Cévenes à qui ce proposant appartient, et qui aura tel égard qu'elle jugera à propos à la demande desdits députés.

XL. Le synode enjoint très-expressément à la province de Xaintonge de se conformer aux règlemens de la discipline ecclésiastique et aux actes des synodes nationaux des églises réformées de France.

XLI. Sur les plaintes portées par les députés de la province de Xaintonge contre les anciens de la ville de Coignac, au sujet d'une collecte, la compagnie manquant de moyens pour éclaircir ces plaintes, charge M. Dugas, pasteur, de procéder à l'information des faits sur lesquels elles roulent, de concert avec trois anciens, qu'il prendra d'autant de consistoires voisins, et donne pouvoir à lui et au colleque de ladite province d'en juger définitivement.

XLII. MM. *Jean-Louis Gilbert*, *Jean Sicard*, *Jaques Sol*, *François Viala*, et *Pierre Dugas*, pasteurs, procéderont à l'examen de M. *Figuière*, et s'ils le trouvent capable, ils l'installeront au susdit ministère, pour la province de Xaintonge et Périgord.

XLIII. Les députés de la province du Dauphiné demandent quelle est la conduite qu'on doit tenir envers une femme qui s'est séparée de son mari et refuse de se joindre avec lui ; il a été décidé que si cette femme continue dans son refus, elle sera poursuivie selon la rigueur de la Discipline.

XLIV. Sur les représentations et les demandes faites par M. *Court*, au sujet des dépenses auxquelles il a été exposé pour le bien de nos églises, l'assemblée prie MM. les illustres économes d'acorder à ce digne représentant l'indemnisation qu'ils jugeront convenable.

XLV. La compagnie, informée que M. Court a reçu plusieurs étudians au séminaire, sur des recommandations particulières, elle l'avertit de n'en plus recevoir à l'avenir qui ne soient envoyés par les provinces.

XLVI. L'église de Saint-Jean-de-Gardonnenque après avoir rendu de bons témoignages à son pasteur, ayant demandé d'être séparée de la province des Basses-Cévenes, pour faire corps avec celle des Hautes, elle a été renvoyée au synode de la province.

XLVII. Conformément à l'article 15 du dernier synode provincial des Basses-Cévenes, les deniers du ministère qui se collecteront dans les églises du Rouergue, serviront à défrayer l'église de Saint-Jean-de-Gardonnenque des avances qu'elle a faites pour la province des Basses-Cévenes, et au cas que ces deniers ne puissent être collectés, ce sera à ladite province à faire le remboursement.

XLVIII. La province des Basses-Cévenes est chargée de la convocation du prochain synode national, comme aussi d'indiquer le jeûne général si les circonstances le demandent, et qu'elle en soit requise par les provinces.

LISTE DES MINISTRES DÉPUTÉS A CE SYNODE. — I. Hautes-Cevennes : *Jean Roux* et *Jacques Gabriac*, pasteurs, avec deux anciens. — II. Saintonge, pays d'Aunis, Angoumois, Bas-Périgord et Bas-Agénois : *Jean-Louis Gibert*, pasteur, et *Louis Figuière*, proposant, avec deux anciens. — III. Haut et Bas-Vivarais, Velay et Forez : *Pierre Peyrot* et *Alexandre Vernet*, pasteurs, avec deux anciens. — IV. Bas-Languedoc : *Paul Rabaut* et *Jean Pradel*, pasteurs, avec deux anciens. — V. Haut-Languedoc, Haute-Guïenne, Haut-Agénois, Bordelois et comté de Foix : *Jean Sicard* et *François Viala*, pasteurs, avec deux anciens. — VI. Provence : *Jean Bétrine*, pasteur, avec un ancien. — VII. Dau-

phiné et principauté d'Orange : *Pierre Rozan* et *Alexandre Ranc*, pasteurs, avec deux anciens. — VIII. Basses-Cevennes : *Jean Gal* et *Paul Dalgue*, pasteurs, avec deux anciens. — IX. Normandie : *Jean Godefroy* et *Louis Campredon*, pasteurs.

ROLE DES MINISTRES, PROPOSANTS ET ÉTUDIANTS PRÉSENTÉ A CE SYNODE.

I. Hautes-Cevennes. Ministres : *Jean Roux, J.-P. Gabriac, Henri Cavalier, Jacq. Gabriac, Jean Méjanelle, Jean Martin*. Proposants : *Jean Rouvière, Jean Pie, Louis Vallat*. Etudiants : *Bourbon, Piéredon*.

II. Saintonge. Ministres : *Jean-Louis Gibert, Pierre Dugas*. Proposants : *Louis Figuière, Étienne Gibert*. Etudiant : *Taluchaud*.

III. Vivarais. Ministres : *P. Peyrot, Jean Blachon, François Coste, Alexandre Vernet*. Proposant : *Jean Maurin*. Étudiant : *Pierre Fauriel*.

IV. Bas-Languedoc. Ministres : *Paul Rabaut, Simon Gibert, Jean Pradel, P. Redonnel, Louis Fayet, P. Encontre, Henri Bastide, Pierre* et *François Saussine, Jean Guizot, Pierre Allègre, Jean-Pierre Lafont, Paul Vincent, Jacques Matthieu*. Proposants : *Teissier, Puget, Theyron, Pierre Paris*.

V. Haut-Languedoc. Ministres : *Jean Sicard, Grenier-de-Barmont, Jacq. Sol, François Viala, Paul Lafont*. Proposants : *Duval, Rochette, Armand*.

VI. Provence. Ministre : *Jean Bétrine*. Proposant : *Joseph Picard*.

VII. Dauphiné. Ministres : *Pierre Rozan, François Descours, Alex. Ranc*. Proposants : *Marcel, Bérenger*.

VIII. Basses-Cevennes. Ministres : *Jacques Boyer, Gral, Jean Gal, Paul Dalgue, Paul Marazel, Jean Journet, David Vesson, Marc Portal, Ducros*. Proposant : *Gal*.

IX. Poitou. Ministre : *Moinier*.

X. Normandie. Ministres : *Jean Godefroy, Louis Campredon*.

N° XCIX.

Actes du Synode national des églises réformées de France, assemblé sous la protection divine, au désert, dans le Bas-Languedoc, depuis le premier du mois de juin 1763, *jusqu'au dixième inclusivement. —Président :* P. Rabaut.—*Adjoint :* P. Peyrot.—*Secrétaires :* J. Pradel *et* P. Dugas.

I. Lecture faite de la lettre que la province de Normandie a adressée au présent synode national, pour se justifier de n'y avoir envoyé aucun député, ses raisons ont été trouvées insuffisantes, et l'assemblée ne peut se dispenser de témoigner son mécontentement à ladite province, de ce qu'elle a manqué à l'ordre en ne voulant fournir ni les secours nécessaires aux frais du voyage, ni un seul ancien pour accompagner son pasteur.

II. Comme rien n'a plus contribué à l'édification, au bien-être et à la prospérité des églises réformées de ce royaume que l'union dans laquelle Dieu leur a fait la grâce de vivre jusqu'à présent, tous les membres du synode ont renouvelé, avec un saint empressement, tant en leur nom qu'au nom de leur province, la promesse solemnelle de concourir de tout leur pouvoir à entretenir, cimenter et perpétuer cette union si juste et si avantageuse, en persévérant à professer la même foy, à célébrer le même culte, à pratiquer la même morale, à exercer la même discipline, et à se prêter des secours mutuels, qui marquent que, comme les premiers chrétiens, ils ne sont qu'un cœur et qu'une âme.

III. L'assemblée, désirant de faire connoître sa constante persévérance dans les sentiments d'amour, de respect, d'obéissance et de fidélité qu'elle doit au roi, notre souve-

rain seigneur, a cru ne pouvoir mieux l'exprimer qu'en se servant des mêmes termes qu'employa le synode national de 1659, par la bouche du célèbre Daillé, son modérateur : « Nos synodes nationaux n'étant en aucune manière préjudiciables au service de Sa Majesté; tout au contraire, leur principal but étant de nous confirmer dans notre religion, dont l'un des premiers et des plus importants articles est de croire que les rois ont une autorité souveraine sur toutes sortes de personnes, sans en excepter aucun de leurs sujets, qui doivent l'honorer en toute chose, le servir et lui obéir, non-seulement par un principe de crainte, mais aussi par un motif de conscience, et être tellement soumis à leurs ordres qu'ils portent aussi respect à tous les officiers tant supérieurs que subalternes, dans lesquels ils voient reluire le moindre rayon de l'autorité royale, doctrine que nous tenons des apôtres, qui nous ordonnent d'être soumis aux rois, et à ceux qu'ils auront revêtus de quelque pouvoir, doctrine que nous tenons des chrétiens de la primitive Église, dont nous avons appris que les rois dépendent immédiatement de Dieu, et qu'il n'y a pas d'autorité médiate entre la leur et celle de la toute-puissance; nous déclarons et réitérons ce que notre doctrine et nos actions ont prouvé mille fois, c'est qu'après le service que nous devons à Dieu, il n'y a point de service plus sacré, et que nous devions rendre plus fidèlement et plus inviolablement qu'à notre roi, et nous serons prêts, dans toutes les circonstances, à donner de nouvelles preuves de cette vérité, gravée dans nos cœurs. »

IV. L'assemblée, prenant toute la part possible à la paix qui vient d'être donnée à notre patrie, ordonne à toutes les églises de célébrer un jour solennel d'actions de grâces, pour remercier Dieu d'un événement aussi avantageux à l'État, et pour le prier de continuer à répandre ses plus précieuses bénédictions sur le royaume, sur le roi et sur toute la famille royale, et chaque province aura soin de s'acquitter de ce devoir, le plus tôt qu'il lui sera possible, immédiatement après la publication de la paix.

V. Il a été représenté à l'assemblée qu'il seroit nécessaire au bien de nos églises, et conforme au sentiment de tous les membres qui les composent, de présenter une très-humble requête au roi, notre souverain seigneur, dans laquelle l'on exposeroit l'état actuel de ses fidèles sujets de la religion réformée, et on supplieroit S. M. de jeter sur eux des regards favorables, et de leur faire éprouver les heureux effets de cette vertu bienfaisante, l'un des plus beaux rayons de la divinité, dont elle est l'image; en conséquence, l'assemblée a arrêté que ladite requête seroit dressée, et, à cet effet, a nommé trois de ses membres de l'ordre des pasteurs, auxquels elle laisse la liberté de se choisir trois associés de l'ordre des anciens pour y travailler conjointement, et pour en faire l'expédition dans l'espace de trois mois pour le plus tard.

VI. La lecture fréquente de la parole de Dieu étant un des premiers et des principaux devoirs des Protestants, l'assemblée, qui a vu avec une extrême satisfaction le témoignage avantageux rendu à plusieurs fidèles, qui s'acquittent avec exactitude d'un devoir ainsi indispensable, a appris en même temps avec une extrême douleur que quantité de Protestants étoient coupables de négligence à cet égard. En conséquence, et pour empêcher les suites d'un abus aussi condamnable, elle a recommandé aux pasteurs de continuer à veiller particulièrement sur la conduite de leurs troupeaux, à les exhorter à s'acquitter tous avec assiduité et avec exactitude de la pratique de ce devoir, et pour faciliter au peuple l'intelligence des divines écritures qui sont profitables à toutes choses, elle leur enjoint de faire, autant qu'il leur sera possible, des paraphrases et autres instructions particulières.

VII. La compagnie, vivement affligée de la corruption qui règne dans le monde et de la privation des avantages spirituels dont les églises réformées de ce royaume jouissoient sous la faveur de l'édit de Nantes, ordonne que, le premier dimanche du mois d'octobre prochain, il sera célébré dans toutes nos églises un jour solennel de jeûne et d'humiliation.

VIII. L'intérêt de nos églises et le salut des âmes demandant que le ministère soit

établi dans es provinces où il ne l'est point encore, s'il se trouvoit quelque pasteur qui voulût aller en mission, la province de laquelle il dépendra ne pourra point l'en empêcher; bien entendu que celui qui voudra se consacrer à cette bonne œuvre en sera capable, de quoi trois pasteurs d'une province voisine jugeront.

IX. Les proposants qui, du consentement du synode de leur province, auront été examinés par les respectables directeurs du séminaire, et déclarés par eux dignes d'être consacrés, ne seront point assujétis à subir un nouvel examen.

X. Conformément à l'art. XXI du synode national de mil sept cent quarante-huit, les directeurs du séminaire pourront en exclure ceux de nos proposants en qui ils ne remarqueront pas les talents suffisants ou les mœurs requises pour parvenir au saint ministère, après les avoir éprouvés pendant le temps qu'ils jugeront à propos.

XI. L'art. XLV du synode national de mil sept cent cinquante-six, qui porte qu'aucun étudiant ne pourra être reçu au séminaire sans l'approbation du synode de la province dont il dépend, sera exactement observé, et on aura soin d'en informer les respectables dudit séminaire.

XII. La compagnie reconnaissant la nécessité d'un formulaire relatif à l'état où nos églises se trouvent, et qui contienne des prières pour le culte public et particulier, ainsi que pour diverses circonstances où plusieurs fidèles peuvent se rencontrer, notamment une prière qui soit propre à être lue avant le sermon, a arrêté que ce formulaire sera composé par la province du Bas-Languedoc, et communiqué ensuite au synode national prochain, pour qu'il y donne son approbation, s'il le juge à propos.

XIII. Un des membres de l'assemblée a été chargé de composer un nouveau catéchisme, adapté à l'état des églises de ce royaume, dont il sera envoyé copie à chaque province pour l'examiner, et le résultat de chaque examen sera apporté au prochain synode, qui jugera si ledit catéchisme doit être imprimé.

XIV. Sur la proposition qui a été faite d'introduire dans le culte public un plus grand nombre de cantiques, il a été arrêté de s'en tenir à ceux qui sont déjà en usage, à cause de plusieurs inconvénients qui résulteroient d'une telle augmentation.

XV. Pour contribuer de plus en plus à l'édification des fidèles, dans la célébration du culte divin, il a été jugé convenable de dresser une table des chapitres de l'Écriture Sainte, qui devront être lus, et des psaumes et cantiques qui devront être chantés pendant le cours de l'année. Et la province des Basses-Cévennes a été chargée de dresser cette table, qui sera jointe au formulaire résolu par l'art. XII.

XVI. La compagnie, conformément à l'art. XVIII du synode de mil sept cent cinquante-huit, concernant la tenture, ne peut que louer les fidèles qui se sont abstenus d'un tel acte, et bénir Dieu de ce que plusieurs pasteurs ont eu la consolation de voir des heureux fruits de leur ministère, et elle exhorte lesdits pasteurs, ainsi que tous les autres, à continuer leurs instructions sur cette importante matière.

XVII. Les lettres, mémoires et autres écrits qu'on annoncera venir des comités qui dirigent le séminaire, ne seront reçus comme émanés de leur part qu'autant que ces pièces seront signées par le président ou vice-président, et par le secrétaire desdits comités.

XVIII. Une exacte correspondance entre toutes les églises du royaume étant jugée nécessaire, on enjoint à chaque province de nommer un correspondant pour écrire de trois en trois mois à toutes les autres provinces, et les informer des choses importantes qui se passeront dans leurs districts respectifs, et si, dans l'intervalle des trois mois, il survenoit dans une province quelque événement interressant, elle aura soin d'en faire part sans délai aux autres provinces.

XIX. Les provinces se communiqueront les unes aux autres toutes les affaires qu'elles voudront faire décider au synode.

XX. Les députés de la province du Haut-Languedoc ayant exposé les raisons qui engagèrent un de leurs précédents synodes à partager leur province en deux, l'une sous le

nom de Haut-Languedoc et comté de Foix, et l'autre sous le nom du Montalbanois, lesdites raisons mûrement pesées, le synode a approuvé ledit arrangement.

XXI. Monsieur *Jacques Sol*, pasteur du Montalbanois, dit que ce qui le concerne, dans l'art. IX du synode de mil sept cent cinquante-huit, imprime une sorte de flétrissure sur son ministère, en l'excluant du service de l'église de Bordeaux ; les termes dudit article pesés; lecture faite de la lettre que ceux qui composoient la table audit synode adressèrent audit sieur Sol ; quantité de pasteurs ici présents qui assistèrent au même synode consultés ; l'assemblée déclare qu'il est évident que le sieur Sol ne fut exclu de l'église de Bordeaux pour aucune faute qu'il eût commise, mais uniquement pour ne donner aucun prétexte aux auteurs et fauteurs du schisme, et parvenir ainsi plus aisément et plus sûrement à l'éteindre, en sorte que rien n'empêche que ledit sieur Sol ne puisse être pasteur de l'église de Bordeaux, si cette église lui en adresse la vocation.

XXII. A la réquisition des colloques de Saintonge, Angoumois et Bordeaux, l'assemblée les autorise à faire à l'avenir une province ecclésiastique, et ceux du Périgord et Haut-Agenois une autre ; bien entendu que les colloques de Saintonge, Angoumois et Bordeaux ne pourront prétendre que sur deux des proposants qui appartiennent à la province en général, telle qu'elle a été jusqu'à présent, et que tous les autres proposants sur lesquels elle a droit appartiendront désormais auxdits colloques du Périgord et Haut-Agenois, et qu'en attendant que lesdits proposants soient ministres, les pasteurs de Saintonge et Angoumois, ainsi que ceux de Bordeaux, desserviront alternativement, trois mois chacun, lesdits quartiers du Périgord et Haut-Agenois, à titre de prêt, pendant deux années.

XXIII. Vu l'appel interjeté par le sieur F***, ci-devant pasteur dans le comté de Foix, des articles le concernant dans les actes des synodes provinciaux du Haut-Languedoc, du 5 juin 1761, du 18 février 1762 et du 24 mars 1763 ; ouï le rapport des commissaires nommés par l'assemblée pour l'examen des pièces concernant ledit appel, et ledit sieur F*** ayant été entendu sur tous les chefs d'accusation portés contre lui par plusieurs particuliers et consistoires du pays de Foix, tant devant le synode provincial du Haut-Languedoc, que sur ceux qui résultent des nouvelles plaintes touchant l'inexécution des arrêtés desdits synodes, ledit sieur F*** en outre duement recolé dans son interrogatoire en présence de l'assemblée ; et tout mûrement pesé et examiné, la compagnie a reconnu 1° que ledit sieur F*** s'est rendu coupable de dureté envers un de ses anciens élèves pour l'avoir manuellement maltraité ; 2° qu'il est aussi très-répréhensible pour le manque d'attachement qu'il a manifesté envers son épouse et sa famille, ayant négligé de pourvoir à leur subsistance, vécu séparé de son épouse, depuis le mois de juillet dernier, quoiqu'il ait habité dans son voisinage ; 3° qu'il est encore coupable d'imprudence et d'inconsidération, en ce qu'il a refusé de déférer aux sages avis que quelques personnes lui ont donnés en divers temps sur le scandale que causoit aux églises une fréquentation trop marquée qu'il affectoit avec une certaine personne, qui, quoiqu'exempte de reproche, servoit de prétexte à des discours scandaleux ; 4° qu'il est de plus coupable d'inconsidération envers plusieurs anciens des églises du comté de Foix, soit en accusant les uns, soit en déposant ou créant les autres, sans le concours ou l'aveu des consistoires déjà établis, ou des colloques du quartier, et d'avoir en cela violé l'ordre et la discipline ; 5° enfin, la compagnie n'a pu s'empêcher de le déclarer rebelle à l'autorité ecclésiastique, en ce qu'il a exercé les fonctions du saint ministère dans le comté de Foix, contre la défense expresse qui lui en fut faite par le synode provincial du Haut-Languedoc, du 18 février 1762 ; pour tous ces cas, l'assemblée jugeant d'ailleurs qu'il est de la dernière conséquence de remédier à de semblables abus, qui sont non-seulement contraires à l'édification publique, mais encore capables de mettre en mauvaise odeur le corps des pasteurs en général, a arrêté, que ledit sieur F*** demeurera suspendu de toutes fonctions du saint ministère, pendant l'espace d'une année, à compter de ce jour, et que ladite année revolue, il sera rétabli dans les fonctions pastorales par

messieurs les pasteurs des Basses-Cévennes, qui lui assigneront un quartier dans les églises qu'ils jugeront à propos, et où il sera légitimement appelé, autres néanmoins que les églises du comté de Foix, laquelle réhabilitation ne pourra toutefois avoir lieu qu'autant que ledit sieur F*** se sera constamment conformé au présent arrêté, et qu'il fera en sorte de vivre dorénavant en bonne intelligence avec son épouse, habitera avec elle, l'entretiendra suivant son pouvoir, et évitera soigneusement toute fréquentation qui pourroit donner lieu à des discours scandaleux, l'exhortant à sentir toute l'irrégularité de sa conduite passée, et à la réparer par une sincère repentance, et par une vie plus conforme à la dignité du saint ministère; la compagnie lui déclarant expressément qu'en cas de désobéissance de sa part, il demeurera, *ipso facto*, entièrement déposé.

XXIV. L'assemblée enjoint aux églises et aux personnes qui sont redevables au sieur F*** de le payer au plus tôt, vu l'extrême besoin où il se trouve, et elle charge les pasteurs des lieux où il lui est dû d'y tenir la main.

XXV. La compagnie sentant la justice qu'il y a à pourvoir à l'entretien du sieur F*** pendant le cours de l'année de sa suspension, enjoint aux églises du comté de Foix, où il a exercé son ministère pendant plusieurs années, à continuer de lui payer la somme de 250 livres, ainsi qu'elles étoient chargées de le faire par le synode provincial du Haut-Languedoc.

XXVI. Comme le grand but de l'assemblée est de remédier aux divisions qui s'élèvent souvent dans les églises, il a été décidé que M. *Paul-Auguste Lafont*, pasteur, n'exerceroit plus son ministère dans le comté de Foix, à cause des dispositions peu favorables où un grand nombre de personnes de ce pays-là paroissent être à son égard, dispositions qui font présumer avec beaucoup d'apparence que son ministère n'y seroit pas efficace.

XXVII. Sur la plainte portée contre monsieur L***, au sujet de la séparation qui subsiste entre lui et sa femme, depuis plusieurs années, l'assemblée ne jugeant pas à propos, pour de bonnes raisons, d'entrer dans la discussion de cette affaire, elle en a commis la décision à messieurs *Peyrot*, pasteur du Vivarais, *Paul Rabaut* et *Jean Pradel*, pasteurs du Bas-Languedoc, en les autorisant à s'associer, pour les aider dans cette décision, de telles autres personnes qu'ils jugeront convenable.

XXVIII. A la réquisition de la province du Montalbanois, portant qu'on prît en considération la plainte qu'elle fait à l'occasion de certains bruits injurieux répandus contre monsieur *Bagel*, de Montauban, par monsieur Paul-Auguste Lafont, pasteur; lesdits sieurs ayant été entendus sur ce sujet, la compagnie a jugé que ledit sieur Bagel n'est digne d'aucun blâme à ce sujet, et que c'est imprudemment que ledit sieur Lafont a tenu certains propos, soit de vive voix, soit par écrit, qui insinuent ou disent même le contraire, de quoi ledit sieur Lafont a témoigné être fâché, et a déclaré qu'il reconnoissoit ledit sieur Bagel pour un très-honnête homme, dont la probité ne doit pas être soupçonnée.

XXIX. Sur la proposition qui a été faite par les députés de la province du Bas-Languedoc, savoir si l'on doit prendre en considération l'appel que le nommé D... a interjeté à la présente assemblée, de la sentence du dernier synode de ladite province au sujet de M. *Matthieu*, pasteur, la compagnie a décidé que ledit appel n'étoit pas recevable.

XXX. Pour répondre favorablement à la demande de M. *Ranc*, pasteur, il sera enjoint à la province de Normandie de rembourser audit sieur Ranc la somme de 177 fr., à quoi montent les frais qu'il a faits pour se rendre dans les églises de ladite province, qui avait fait la demande d'un pasteur à la province du Dauphiné.

XXXI. Le député des églises de l'Agenois ayant fait rapport des troubles causés dans cette province par le sieur *Lanne*, dit Dubois, et demandé qu'on prît des mesures pour y mettre fin, l'assemblée ayant fait lecture de deux sentences rendues contre ledit sieur Lanne, l'une par le synode provincial des églises du Béarn, du 5 novembre 1762, et l'autre par le synode provincial de Saintonge-Périgord, tenu au mois de mars dernier, a trouvé ledit Lanne, dit Dubois, rebelle à l'autorité ecclésiastique; en conséquence le déclare tel, et lui interdit toute fonction dans le royaume. Et, dans le cas où ledit Lanne, dit Dubois, qui n'est actuellement revêtu d'aucun caractère, recevrait dans le pays étran-

ger l'imposition des mains, l'assemblée lui défend toute fonction du saint ministère public et particulière, jusqu'à ce qu'il se soit pleinement justifié des accusations graves portées contre lui au présent synode. Quant aux anciens et fidèles qui l'ont suivi, il leur sera adressé une lettre de censure et d'exhortation au nom du synode.

XXXII. Le député de l'Agenois ayant demandé avec instance le ministère de M. *Gabriac* l'aîné, pasteur dans les Hautes-Cévennes, comme propre à faire cesser le schisme qui règne dans les églises de l'Agenois, le synode, désirant de remplir un objet si important, donne commission audit sieur Gabriac d'y aller faire une tournée de trois mois.

XXXIII. Lecture faite de la lettre de huit particuliers de Sainte-Foy et d'Enesse, en date du 2 avril 1763, par laquelle ils supplient la compagnie de prendre en considération le jugement rendu contre eux et contre d'autres par le synode provincial de Saintonge des 2 et 3 juin 1762; l'assemblée, après avoir mûrement réfléchi sur cette affaire, a arrêté qu'elle ne pouvait prononcer sur le fond, parce que les parties respectives n'ont pas apporté les pièces nécessaires, et que messieurs de Sainte-Foy et d'Enesse n'ont envoyé aucun député pour les défendre; mais, pour satisfaire à la demande des plaignants, elle a nommé pour commissaires, MM. *Cavalier*, dit Latour, et *Gabriac* l'aîné, pasteurs, qui se choisiront tels anciens de l'église de Bordeaux qu'ils jugeront à propos; auxquels commissaires elle donne pouvoir de se transporter sur les lieux et de juger provisionnellement cette affaire.

XXXIV. Le député de La Rochelle ayant demandé à l'assemblée que le pays d'Aunis, conjointement avec l'île de Ré, formât à l'avenir une province ecclésiastique; les raisons qui ont été alléguées pour appuyer cette demande, examinées avec attention, l'assemblée y a consenti, et exhorte cette province à se pourvoir d'un nombre de pasteurs convenable pour former un synode provincial.

XXXV. M. *Picard*, pasteur de l'église de La Rochelle et du pays d'Aunis, ayant fait demander la confirmation du congé absolu qu'il a obtenu du colloque des églises du Périgord, en date du 30 juin 1761, l'assemblée ayant pris lecture dudit congé, et ouï les députés de la province de Saintonge, etc., à ce sujet, a accordé la confirmation dudit congé, en tant que besoin serait.

XXXVI. Les députés de la province des Basses-Cévennes ayant fait les plus fortes instances pour que M. *Journet*, pasteur qui leur appartient, leur fût rendu, et le député de la province de Béarn ayant été entendu à ce sujet, la compagnie, touchée du pressant besoin des églises du Béarn, et en conséquence de sa demande et de celle de M. Journet, lui affecte son ministère pour toujours.

XXXVII. En reconnaissance des services que M. *Court* fils a rendus aux églises de ce royaume, et de ceux qu'il est disposé à leur rendre à l'avenir, l'assemblée lui assigne une pension annuelle de 450 livres, à compter du 1er de ce mois, qui lui sera payée, savoir : par le Bas-Languedoc, 90 liv.; par les Basses-Cévennes, 50 liv.; par les Hautes-Cévennes, 20 liv.; par La Rochelle, 36 liv.; par le Béarn, 18 liv.; par le Dauphiné, 12 liv.; par le Haut-Languedoc, 30 liv.; par le Montalbanois, 50 liv.; par le Vivarais, 19 liv.; par le Périgord et Agenois, 21 liv.; par le Poitou, 30 liv.; par la Saintonge et Bordeaux, 50 liv.; par la Provence, 24 liv.

XXXVIII. La province de Provence ayant représenté qu'il lui était impossible de payer en entier sa portion de la pension de 316 liv., qui fut assignée à la veuve de M. *Bétrine*, pasteur, par le synode national de 1758, et la continuation de cette pension ayant été jugée nécessaire, on en a fait la répartition suivante, savoir : le Montalbanois, 24 liv.; La Rochelle, 24 liv.; la Saintonge et Bordeaux, 36 liv.; le Périgord et Agenois, 24 liv.; le Bas-Languedoc, 60 liv.; les Hautes-Cévennes, 24 liv.; le Vivarais, 16 liv.; le Dauphiné, 12 liv.; le Béarn, 12 liv.; les Basses-Cévennes, 20 liv.; le Haut-Languedoc, 16 liv.; et la Provence, 48 liv.; lesquelles taxes prendront leur commencement au mois de septembre prochain, et seront payées d'année en année, jusqu'à nouvel ordre.

XXXIX. Sur la demande de l'un des députés de la province du Bas-Languedoc, ancien de l'église des Vans, l'assemblée recommande à ladite province de ne rien négliger pour fixer un pasteur au quartier de vallon des Vans et leurs annexes.

XL. Sur la propositition faite par les députés de la province de Saintonge, etc., en exécution de l'art. 24 du dernier synode de leur province, la compagnie n'a pas jugé à propos de prendre en considération ladite proposition.

XLI. A l'unanimité des suffrages, la province des Hautes-Cévennes a été nommée pour convoquer le prochain synode national.

Liste des ministres députés a ce synode. — I. Haut et Bas-Vivarais, Velay et Forez : *Pierre Peyrot* et *Alexandre Vernet*, pasteurs, avec deux anciens. — II. Bas-Languedoc : *Paul Rabaut* et *Jean Pradel*, pasteurs, avec deux anciens. — III. Haut-Languedoc et comté de Foix : *Paul-Auguste Lafont* et *Pierre Sicard* le jeune, pasteurs, avec deux anciens. — IV. La Rochelle et pays d'Aunis : D***, ancien. — V. Montalbanois : *Jacques Sol*, avec un ancien. — VI. Provence : *Jacques Pic*, pasteur. — VII. Dauphiné et principauté d'Orange : *Pierre Rozan* et *Jean Bérenger*, pasteurs, avec deux anciens. — VIII. Basses-Cevennes et Rouergue : *Jean Gal* et *Paul Dalgue*, pasteurs, avec deux anciens. — IX. Hautes-Cevennes : *Jean Roux* et *Jean-Pierre Gabriac*, pasteurs, avec un ancien. — X. Béarn : *Jean Journet*, pasteur, avec un ancien. — XI. Normandie... — XII. Poitou : *Pierre Pougnard*, avec un ancien. — XIII. Saintonge, Angoumois, Périgord, Bordeaux et Haut-Agénois : *Pierre Dugas* et *Étienne Gibert*, pasteurs, avec deux anciens.

Role des ministres, proposants et étudiants présenté a ce synode.

I. Vivarais. Ministres : *Pierre Peyrot*, *Alexandre Vernet*. Proposant : *Jean Maurin*.

II. Bas-Languedoc. Ministres : *Paul Rabaut*, *Simon Gibert*, *Jean Pradel*, *Louis Fayet*, *Pierre Encontre*, *André Bastide*, *Pierre* et *François Saussine*, *Jean Guizot*, *Pierre Allègre*, *Jean-Pierre Lafont*, *Paul Vincent*, *Jacques Matthieu*, *N. Theyron*, *Pierre Puget*, *N. Teissier*. Proposants : *Jacques Rivière*, *Simon Lombard*, *Jean Gachon*, *Louis Valentin*, *Noi Bouvignat*, *Perrier*, *Genolhac*, *Boust*. Étudiants : *Jacques Rosselotis*, *N. Bruguier*, *Jean-Paul Bétrine*, *Fromental*.

III. Haut-Languedoc. Ministres : *Paul-Auguste Lafont*, *Jean* et *Pierre Sicard*, *Jean Gardes*, *Crebessac*. Proposant : *Lacombe*. Étudiants : *Étienne Faure*, *Louis Bonifas*.

IV. Provence. Ministre : *Jacques Pic*. Proposant : *Pierre Martin*.

V. Dauphiné. Ministres : *François Descours*, *Alexandre Rane*, *Jean Bérenger*, *Gaspard Marcel*, *Pierre Rozan*. Proposants : *Pierre Lombard*, *Reboul*. Étudiants : *Armand*, *Voulant*.

VI. Basses-Cevennes. Ministres : *Henri* et *Jean Grail*, *Paul Marazel*, *Paul Dalgue*, *Jean Ducros*, *David Vesson*, *Marc Portal*, *Charles Bourbon*, *François Noguier*. Proposants : *Pierre Rampon*, *Julien*, *François Valette*, *Solier*, *Jacques Olivier*, *Malinias*. Étudiants : *Barre*, *Noguier*, *Louis Bernard*.

VII. Hautes-Cevennes. Ministres : *Jean Roux*, *Jean-Pierre* et *Jacques Gabriac*, *Jean Méjanelle*, *Pierre Valat*, *Charles Bourbon*, *Pierre Piéredon*. Proposants : *Antoine Sabatier*, *Roche*, *Molines*, *Pierre-François Samuel*. Étudiant : *Pierre Combet*.

VIII. Béarn. Ministres : *Étienne Deffère*, *Jean Journet*. Proposant : *Paul Marsan*.

IX. Normandie. Ministre : *Louis Campredon*. Proposants : *Mordant*, *Michel*.

X. Poitou. Ministres : *Pierre Gamain*, *Pierre Pougnard*. Proposants : *Jean Tranchère*, *Jacques Gibeau*. Étudiants : *Jacques* et *Pierre Métayer*.

XI. Saintonge, Angoumois et Bordelais. Ministres : *Henri Cavalier*, *Jean Martin*, *Pierre Dugas*, *Pierre Solier*, *Étienne Gibert*, *Jean Jarousseau*. Proposants : *Dupuy-Lalande*, *Dumas*.

XII. Montalbanois. Ministres : *Jacques Sol*, *Fosse*. Proposant : *Fageau*.

XIII. Périgord et Agénois. Ministres : *Françoìs Viala*, *Renouleau*, *Bouillon*. Proposants : *Dupuy* aîné, *Renateau*, *Liard*, *Bacoy*. Étudiant : *Dumont*.

XIV. La Rochelle. Ministre : *Jean Picard*.

N° C.

Édit de Louis XVI concernant ceux qui ne font pas profession de la religion catholique.

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous présens et à venir, salut. Lorsque Louis XIV défendit solennellement dans tous les pays et terres de son obéissance l'exercice public de toute autre religion que la religion catholique, l'espoir d'amener ses peuples à l'unité si désirable du même culte, soutenu par de trompeuses apparences de conversions, empêcha ce grand roi de suivre le plan qu'il avait formé dans ses conseils pour constater légalement l'état civil de ceux de ses sujets qui ne pouvaient pas être admis aux sacremens de l'Eglise. A l'exemple de nos augustes prédécesseurs, nous favoriserons toujours de tout notre pouvoir les moyens d'instruction et de persuasion qui tendront à lier tous nos sujets par la profession commune de l'ancienne foi de notre royaume, et nous proscrirons avec la plus sévère attention toutes ces voies de violence qui sont aussi contraires aux principes de la raison et de l'humanité qu'au véritable esprit du christianisme; mais, en attendant que la divine Providence bénisse nos efforts et opère cette heureuse révolution, notre justice et l'intérêt de notre royaume ne nous permettent pas d'exclure plus longtemps des droits de l'état civil ceux de nos sujets ou des étrangers domiciliés dans notre empire qui ne professent point la religion catholique. Une assez longue expérience a démontré que ces épreuves rigoureuses étaient insuffisantes pour les convertir; nous ne devons donc plus souffrir que nos lois les punissent inutilement du malheur de leur naissance, en les privant des droits que la nature ne cesse de réclamer en leur faveur. Nous avons considéré que les Protestants, ainsi dépouillés de toute existence légale, étaient placés dans l'alternative inévitable ou de profaner les sacremens par des conversions simulées, ou de compromettre l'état de leurs enfants en contractant des mariages frappés d'avance de nullité par la législation de notre royaume. Les ordonnances ont même supposé qu'il n'y avait plus que des Catholiques dans nos états; et cette fiction, aujourd'hui inadmissible, a servi de motif au silence de la loi, qui n'aurait pu reconnaître en France des prosélytes d'une autre croyance sans les proscrire des terres de notre domination, ou sans pourvoir aussitôt à leur état civil. Des principes si contraires à la prospérité et à la tranquillité de notre royaume auraient multiplié les émigrations et auraient excité des troubles continuels dans les familles, si nous n'avions pas profité provisoirement de la jurisprudence de nos tribunaux pour écarter les collatéraux avides qui disputaient aux enfants l'héritage de leurs pères. Un pareil ordre de choses sollicitait depuis longtemps notre autorité de mettre un terme à ces dangereuses contradictions entre les droits de la nature et les dispositions de la loi : nous avons voulu procéder à cet examen avec toute la maturité qu'exigeait l'importance de la décision; notre résolution était déjà arrêtée dans nos conseils, et nous nous proposions d'en méditer encore quelque temps la forme légale; mais les circonstances nous ont paru propres à multiplier les avantages que nous espérons de recueillir de notre nouvelle loi, et nous ont déterminé à hâter le moment de la publier. S'il n'est pas en notre pouvoir d'empêcher qu'il n'y ait différentes sectes dans nos états, nous ne souffrirons jamais qu'elles puissent y être une source de discorde entre nos sujets; nous avons pris les mesures les plus efficaces pour prévenir de funestes associations. La religion catholique, que nous avons le bonheur de professer, jouira seule dans notre royaume des droits et des honneurs du culte public, tandis que nos autres sujets non catholiques, privés de toute influence sur l'ordre établi dans nos états, déclarés d'avance et à jamais incapables de faire corps dans notre royaume, soumis à la police ordinaire pour l'observation des fêtes, ne tiendront de la loi que ce que le droit naturel ne nous permet pas de leur refuser, de faire constater leurs naissances, leurs mariages et leurs morts, afin de jouir, comme tous nos autres sujets, des effets civils qui en résultent. A ces causes, et autres à ce mouvant, de l'avis de notre conseil et de

notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous avons dit, statué et ordonné, et par notre présent édit perpétuel et irrévocable, disons, statuons et ordonnons ce qui suit :

I. La religion catholique, apostolique et romaine continuera à jouir seule dans notre royaume du culte public; et la naissance, le mariage et la mort de ceux de nos sujets qui la professent ne pourront dans aucun cas être constatés que suivant les rites et usages de ladite religion autorisée par nos ordonnances.

Permettons néanmoins à ceux de nos sujets qui professent une autre religion que la religion catholique, apostolique et romaine, soit qu'ils soient actuellement domiciliés dans nos états, soit qu'ils viennent s'y établir dans la suite, d'y jouir de tous les biens et droits qui peuvent ou pourront leur appartenir à titre de propriété ou à titre successif, et d'y exercer leurs commerce, arts, métiers et professions, sans que, sous prétexte de leur religion, ils puissent y être troublés ni inquiétés.

Exceptons néanmoins desdites professions toutes les charges de judicature ayant provisions de nous ou des seigneurs; les municipalités érigées en titre d'office, et ayant fonctions de judicature, et toutes les places qui donnent le droit d'enseignement public.

II. Pourront en conséquence ceux de nos sujets ou étrangers domiciliés dans notre royaume qui ne seraient pas de la religion catholique y contracter des mariages dans la forme qui sera ci-après prescrite; voulons que lesdits mariages puissent avoir dans l'ordre civil, à l'égard de ceux qui les auront contractés dans ladite forme, et de leurs enfants, les mêmes effets que ceux qui seront contractés et célébrés dans la forme ordinaire par nos sujets catholiques.

III. N'entendons néanmoins que ceux qui professeront une religion différente de la religion catholique puissent se regarder comme formant dans notre royaume un corps, une communauté ou une société particulière, ni qu'ils puissent à ce titre former en nom collectif aucune demande, donner aucune procuration, prendre aucune délibération, faire aucune acquisition ni aucun autre acte quelconque. Faisons très-expresses inhibitions et défenses à tous juges, greffiers, notaires, procureurs, ou autres officiers publics, de répondre, recevoir ou signer lesdites demandes, procurations, délibérations ou autres actes, à peine d'interdiction; et à tous nos sujets de se dire fondés de pouvoirs desdites prétendues communautés ou sociétés, à peine d'être réputés fauteurs et protecteurs d'assemblées et associations illicites, et, comme tels, punis suivant la rigueur des ordonnances.

IV. Ne pourront non plus, ceux qui se prétendraient ministres ou pasteurs d'une autre religion que de la religion catholique, prendre ladite qualité dans aucun acte, porter en public un habit différent de celui des autres de ladite religion, ni s'attribuer aucune prérogative ni distinction ; leur défendons spécialement de s'ingérer à délivrer aucuns certificats de mariages, naissances ou décès, lesquels nous déclarons dès à présent nuls et de nul effet, sans qu'en aucuns cas nos juges ni autres puissent y avoir égard.

V. Faisons pareillement défenses à tous nos sujets ou étrangers demeurant ou voyageant dans nos états, de quelque religion qu'ils puissent être, de s'écarter du respect dû à la religion catholique et à ses saintes cérémonies, à peine, contre ceux qui se permettraient en public des actions ou des discours qui y seraient contraires, d'être poursuivis et jugés dans toute la rigueur des ordonnances, et comme le seraient ou devraient l'être en pareil cas ceux de nos sujets qui professent ladite religion.

VI. Leur enjoignons de se conformer aux réglements de police à l'égard de l'observation des dimanches et des fêtes commandées, à l'effet de quoi ne pourront vendre ni étaler à boutique ouverte lesdits jours.

VII. Voulons en outre que tous particuliers, de quelque qualité et condition qu'ils soient, établis dans notre royaume, et qui ne professeraient pas la religion catholique, soient tenus de contribuer comme nos autres sujets, et à proportion de leurs biens et facultés, aux entretiens, réparations et reconstructions des églises paroissiales, chapelles, presbytères, logemens des prêtres séculiers ou religieux employés à la célébration du

service divin, et généralement à toutes les charges de cette nature dont nos sujets catholiques peuvent être tenus.

VIII. Ceux de nos sujets ou étrangers établis dans notre royaume depuis un temps suffisant, qui ne seront pas de la religion catholique, et qui voudront s'unir par le lien du mariage, seront tenus de faire publier leurs bans dans le lieu du domicile actuel de chacune des parties contractantes, dans celui du domicile que lesdites parties ou l'une d'elles auraient quitté depuis six mois, si c'est dans l'étendue du même diocèse, ou depuis un an si elles ont passé d'un diocèse à un autre, et en outre, si elles sont mineures, dans le lieu du domicile de leurs pères, mères, tuteurs ou curateurs.

IX. Il sera au choix des parties contractantes de faire faire lesdites publications ou par les curés ou vicaires des lieux où elles devront être faites, ou par les officiers de justice desdits lieux, dans la forme ci-après prescrite.

X. Lesdits curés ou vicaires, ou ceux qu'ils choisiront pour les remplacer, en cas que les parties s'adressent à eux, feront lesdites publications à la porte de l'église, sans faire mention de la religion des contractans; et, en cas que les parties aient obtenu dispense d'une ou de deux publications, elles seront tenues d'en justifier auxdits curés ou vicaires, lesquels en feront mention; seront lesdites publications, après qu'elles auront été faites, affichées à la porte des églises.

XI. Seront audit cas les oppositions aux mariages signifiées auxdits curés ou vicaires, lesquels en feront mention dans le certificat de publication qu'ils délivreront aux parties dans la forme ordinaire, et pour lequel, ainsi que pour ladite publication, il leur sera payé la rétribution qui sera par nous ci-après fixée.

XII. En cas que les parties ne jugent pas à propos de s'adresser auxdits curés ou vicaires, ou, en cas de refus desdits curés ou vicaires, leurs bans seront publiés les jours de dimanches ou de fêtes commandées, à la sortie de la messe paroissiale, par le greffier de la justice principale du lieu, en présence du juge ou de celui qui sera par lui commis; sera fait mention au bas de l'écrit qui contiendra les noms et qualités des parties, de la date de la publication, et si c'est la première, la seconde ou la troisième, comme aussi des dispenses s'il en a été accordé; le tout sera signé du juge ou de l'officier parlui commis, et du greffier, et copie lisible en sera de suite affichée à la porte extérieure de l'église.

XIII. Dans le cas de l'article précédent, les oppositions au mariage ne pourront être signifiées qu'au greffe du siége en présence duquel aura été faite la publication des bans; seront tenus les greffiers de faire mention desdites oppositions dans les certificats de publications de bans qu'ils délivreront aux parties, à peine d'interdiction et des dommages-intérêts desdites parties, et ne pourra dans tous les cas la mainlevée desdites oppositions être demandée devant d'autres juges que ceux de nos bailliages et sénéchaussées ressortissant nuement en nos cours, lesquels y statueront en la forme ordinaire, et sauf l'appel en nosdites cours.

XIV. Ne pourront non plus les déclarations de mariage, dont il sera ci-après parlé, lorsqu'elles ne seront pas faites par-devant les curés ou vicaires, être reçues par aucun autre juge, que par le premier officier de la justice des lieux, soit royale, soit seigneuriale, dans le ressort duquel sera situé le domicile de l'une des parties, ou par celui qui le remplacera en cas d'absence, à peine de nullité.

XV. Pourra le premier officier de nos bailliages et sénéchaussées ressortissant nuement en nos cours, et en se conformant par lui aux ordonnances du royaume, accorder dans l'étendue de son ressort à ceux qui ne sont pas de la religion catholique, des dispenses de publications de bans, comme et ainsi que les ordinaires des lieux sont en droit et possession de les accorder à ceux qui professent ladite religion : pourront encore lesdits juges accorder les dispenses de parenté au delà du troisième degré, et quant aux degrés antérieurs, les dispenses seront expédiées et scellées en notre grande chancellerie, et enregistrées sans frais ès registres des greffes desdites juridictions.

XVI. Soit que lesdites parties aient fait procéder à la publication des bans de leur

mariage par les curés ou vicaires, ou par les officiers de justice, il leur sera loisible de faire par-devant lesdits curés ou vicaires, ou par-devant le premier officier de justice désigné en l'article XIV ci-dessus, la déclaration dudit mariage, en leur rapportant les certificats de ladite publication sans opposition, la mainlevée des oppositions en cas qu'il y en ait eu, l'expédition des dispenses qu'il leur aura été nécessaire d'obtenir, ensemble le consentement de leurs pères, mères, tuteurs ou curateurs, comme et ainsi qu'ils sont requis par nos ordonnances à l'égard de nos autres sujets, et sous les mêmes peines.

XVII. Pour faire ladite déclaration les parties contractantes se transporteront, assistées de quatre témoins, en la maison du curé ou vicaire du lieu où l'une desdites parties aura son domicile, ou en celle dudit juge, et y déclareront qu'elles se sont prises et se prennent en légitime et indissoluble mariage, et qu'elles se promettent fidélité.

XVIII. Ledit curé ou vicaire, ou ledit juge déclarera aux parties, au nom de la loi, qu'elles sont unies en légitime et indissoluble mariage; inscrira lesdites déclarations sur les deux doubles du registre destiné à cet effet, et fera mention de la publication des bans sans opposition, ou de la mainlevée des oppositions s'il y en a eu; des dispenses si aucunes ont été accordées; du consentement des pères, mères, tuteurs ou curateurs; signera le tout, et fera signer par les parties contractantes, si elles savent signer, et par les témoins.

XIX. En cas que les parties contractantes ne soient pas domiciliées l'une et l'autre dans le même lieu, elles pourront s'adresser à celui des curés ou des juges ci-dessus désignés, dans la paroisse ou le ressort duquel sera situé le domicile de l'une desdites parties qu'elles jugeront à propos de choisir pour recevoir leur déclaration; mais ne pourront lesdits curés ou vicaires, ou ledit juge, recevoir ladite déclaration s'il ne leur appert du consentement du curé ou du juge de la paroisse, ou du domicile de l'autre partie, en forme de commission rogatoire, et seront lesdits consentements, qui ne pourront être refusés par ceux desdits curés, vicaires ou juges auxquels ils seront demandés, énoncés et datés dans l'acte de déclaration du mariage.

XX. Les curés ou vicaires auxquels les parties s'adresseront pour recevoir leurs déclarations de mariage, les inscriront sur les deux doubles des registres ordinaires des mariages de leurs paroisses; les juges sur les registres dont il sera ci-après parlé; et sera tout ce que dessus observé sous les mêmes peines que celles prononcées par les ordonnances, édits, déclarations et réglemens au sujet des formalités à suivre dans les mariages de nos sujets catholiques.

XXI. Et quant aux unions conjugales qu'auraient pu contracter aucuns de nos sujets ou étrangers non catholiques, établis et domiciliés dans notre royaume, sans avoir observé les formalités prescrites par nos ordonnances, voulons et entendons qu'en se conformant par eux aux dispositions suivantes, dans le terme et espace d'une année, à compter du jour de la publication et enregistrement de notre présent édit dans celle de nos cours dans le ressort de laquelle ils seront domiciliés, ils puissent acquérir pour eux et leurs enfants la jouissance de tous les droits résultant des mariages légitimes, à compter du jour de leur union, dont ils rapporteront la preuve, et en déclarant le nombre, l'âge et le sexe de leurs enfants.

XXII. Seront tenus lesdits époux et épouses de se présenter en personnes, et assistés de quatre témoins, devant le curé ou le juge royal du ressort de leur domicile, auxquels ils feront leur déclaration de mariage, qu'ils seront tenus de réitérer dans la même forme devant le curé ou le juge du ressort du domicile qu'ils auraient quitté depuis six mois, si c'est dans le même diocèse, ou depuis un an, si c'est dans un diocèse différent.

XXIII. Seront aussi tenues lesdites parties, en cas qu'elles soient encore mineures au moment de ladite déclaration, de représenter le consentement par écrit de leurs pères, mères, tuteurs ou curateurs, duquel les curés ou juges seront tenus de faire mention dans l'acte de déclaration de mariage; et sera ledit acte inscrit sur les mêmes registres que les déclarations des mariages nouvellement contractés, le tout sous les peines prononcées par l'article XX ci-dessus.

XXIV. En cas qu'il s'élève quelques contestations au sujet des mariages contractés ou déclarés dans les formes ci-dessus prescrites, elles seront portées en première instance devant nos baillis et sénéchaux ressortissant nuement en nos cours, à l'exception de tous autres juges, et par appel en nos cours de parlement et conseils supérieurs; nous réservant au surplus de pourvoir ainsi qu'il appartiendra aux effets civils des unions contractées par ceux de nos sujets ou étrangers domiciliés dans notre royaume, non catholiques, qui seraient décédés.

XXV. La naissance des enfants de nos sujets non catholiques, et qui auront été mariés suivant les formes prescrites par notre présent édit, sera constatée, soit par l'acte de leur baptême, s'ils y sont présentés, soit par la déclaration que feront devant le juge du lieu le père et deux témoins domiciliés, ou en son absence quatre témoins aussi domiciliés, qu'ils sont chargés par la mère de déclarer que l'enfant est né, qu'il a été baptisé, et qu'il a reçu nom.

Si ce n'est que l'enfant fût né de père et mère d'une secte qui ne reconnaît pas la nécessité du baptême, auquel cas ceux qui le présenteront déclareront la naissance de l'enfant, la secte dans laquelle il est né, et justifieront que le père et la mère ont été mariés dans la forme prescrite par le présent édit.

XXVI. Sera ladite déclaration inscrite sur les registres des deux doubles des registres destinés à cet effet, signée du père s'il est présent et s'il sait signer, des témoins et du juge; et seront au surplus observées les formalités prescrites par nos ordonnances, édits et déclarations au sujet des actes de baptême des enfants nés de pères et mères catholiques, à peine de nullité.

XXVII. Arrivant le décès d'un de nos sujets ou étrangers demeurant ou voyageant dans notre royaume, auquel la sépulture ecclésiastique ne devra être accordée, seront tenus les prévôts des marchands, maires, échevins, capitouls, syndics ou autres administrateurs des villes, bourgs et villages de destiner dans chacun desdits lieux un terrain convenable et décent pour l'inhumation; enjoignons à nos procureurs sur les lieux, et à ceux des seigneurs de tenir la main à ce que les lieux destinés auxdites inhumations soient à l'abri de toute insulte, comme et ainsi que le sont ou doivent être ceux destinés aux sépultures de nos sujets catholiques.

XXVIII. La déclaration du décès sera faite par les deux plus proches parents ou voisins de la personne décédée; et, à leur défaut, par notre procureur ou celui du seigneur haut-justicier dans la justice duquel le décès sera arrivé, lequel sera assisté de deux témoins : pourra ladite déclaration de décès être faite, soit au curé ou vicaire de la paroisse, soit aux juges, lesquels seront tenus de la recevoir et de l'inscrire; savoir : lesdits curé ou vicaire sur les registres ordinaires des sépultures, et le juge sur les registres destinés à cet effet, et dont il sera ci-après parlé; et sera ladite déclaration signée par celui qui l'aura reçue, par les parents ou voisins qui l'auront faite, ou, à leur défaut, par notre procureur ou celui du seigneur, et les deux témoins qu'il aura administrés.

XXIX. Encore que les parents ou voisins de la personne décédée préfèrent de faire inscrire la déclaration de décès sur les registres de la paroisse, ils seront tenus d'en donner avis au juge du lieu, lequel nommera un commissaire pour assister à l'inhumation, en cas qu'il n'y assiste pas en personne; et sera dans tous les cas la déclaration de décès signée par le commissaire ou officier de justice qui aura assisté à l'inhumation.

XXX. Ne seront les corps des personnes auxquelles la sépulture ecclésiastique ne pourra être accordée, exposés au devant des maisons, comme il se pratique à l'égard de ceux qui sont décédés dans le sein de l'Eglise. Pourront les parents et amis de la personne décédée accompagner le convoi, mais sans qu'il leur soit permis de chanter ni de réciter des prières à haute voix; comme aussi défendons à tous nos sujets de faire ou exciter aucun trouble, insulte ou scandale lors et à l'occasion desdits convois, à peine contre les contrevenants d'être poursuivis comme perturbateurs de l'ordre public.

XXXI. Pour l'exécution de notre présent édit, il sera tenu dans la principale justice



de toutes nos villes, bourgs et villages de notre royaume, où il écherra de recevoir les déclarations ci-dessus prescrites, deux registres, dont l'un en papier timbré dans les pays où il est en usage, et l'autre en papier commun, à l'effet d'y inscrire lesdites déclarations, et en être par le greffier desdites justices délivré des extraits à ceux qui le requerront, comme et ainsi qu'il se pratique à l'égard des registres des baptêmes, mariages et sépultures tenus par les curés ou vicaires des paroisses; et sera le papier desdits registres fourni par les communautés desdites villes, bourgs et villages.

XXXII. Tous les feuillets desdits registres seront cotés et paraphés par premier et dernier par le premier officier desdites justices, sans frais, déposés aux greffes desdites justices, et le greffier tenu de les représenter à toute réquisition. Les déclarations de naissance, mariage et décès mentionnées au présent édit, et dans la forme qui est ci-dessus prescrite, y seront inscrites de suite et sans aucun blanc; et à la fin de chaque année lesdits registres seront clos et arrêtés par le juge, en suite du dernier acte qui y aura été inscrit, et les feuilles qui seront restées en blanc par lui barrées.

XXXIII. Un des doubles desdits registres sera, dans les six semaines qui suivront la fin de chaque année, déposé au greffe des bailliages ou sénéchaussées ressortissant nuement en nos cours auxquelles ressortissent lesdites justices; et à l'égard de ceux qui seront tenus au greffe desdits bailliages et sénéchaussées, les doubles en seront envoyés par nos procureurs ès dits siéges à notre procureur général en la cour où ils ressortissent, lequel les déposera au greffe de ladite cour; et pourront les parties qui voudront se faire délivrer des extraits desdits registres, s'adresser soit au greffe de la justice des lieux, soit à celui du bailliage ou de la sénéchaussée, soit à celui de la cour où aucuns desdits registres auront été déposés.

XXXIV. Seront tenus en outre les greffiers de nos bailliages et sénéchaussées ressortissant nuement en nos cours d'avoir un registre relié, coté et paraphé par premier et dernier par le premier officier, à l'effet d'y enregistrer de suite et sans aucun blanc les dispenses de parenté ou de publication de bans que ledit officier aura accordées, ensemble celles qui auront été expédiées en notre grande chancellerie et adressées auxdits juges à cet effet; pourra ledit registre servir plus d'une année; mais à la fin de chacune et le premier janvier au plus tard de l'année suivante, il sera clos et arrêté par ledit juge.

XXXV. Seront tenues en outre les parties qui auront obtenu lesdites dispenses de les faire contrôler dans les trois jours au plus tard, au bureau des contrôles du lieu où ledit siége sera établi, pour quoi il sera payé au contrôleur dix sols : ne pourront au surplus être perçus sur les déclarations de naissance, mariage ou décès, ni sur les extraits qui en seront délivrés, publications de bans, affiches et certificats desdites publications, aucuns droits de contrôle ni autre à notre profit, desquels nous avons expressément dispensé et dispensons tant nos sujets que les étrangers qui seront parties dans lesdites déclarations, ou auxquels lesdits extraits pourront être nécessaires.

XXXVI. Ne pourront tant lesdits curés ou vicaires que nos officiers et ceux des seigneurs, percevoir pour raison des mêmes actes d'autres et plus forts droits que ceux portés au tarif qui sera attaché sous le contre-scel de notre présent édit.

XXXVII. N'entendons au surplus déroger par notre présent édit aux concessions par nous faites, ou les rois nos prédécesseurs, aux Luthériens établis en Alsace, non plus qu'à celles faites à ceux de nos autres sujets auxquels l'exercice d'une religion différente de la religion catholique a pu être permis dans quelques provinces ou villes de notre royaume, à l'égard desquels les réglements continueront d'être exécutés.

Si donnons en mandement, etc. Donné à Versailles, au mois de novembre, l'an de grâce 1787, et de notre règne le quatorzième.—Signé Louis. *Et plus bas : Par le roi*, le baron de Breteuil. *Visa*, de Lamoignon. Et scellé du grand sceau de cire verte, en lacs de soie rouge et verte.

Registré, etc. A Paris, en parlement, toutes les chambres assemblées, les princes et pairs y séant, le 29 janv. 1788.—Signé *Lebret*.

N° CI.

Édit de l'électeur de Brandebourg en faveur des Réfugiés.

Frédéric-Guillaume, par la grâce de Dieu, margrave de Brandebourg, archi-chambellan et prince électeur du Saint-Empire, etc. Comme les persécutions et les rigoureuses procédures qu'on exerce depuis quelque temps en France contre ceux de la Religion Réformée ont obligé plusieurs familles de sortir du royaume et de chercher à s'établir dans les pays étrangers, nous avons bien voulu, touchés de la juste compassion que nous devons avoir pour ceux qui souffrent malheureusement pour l'Evangile et pour la pureté de la foi que nous confessons avec eux, par le présent édit signé de notre main, offrir auxdits François une retraite sûre et libre dans toutes les terres et provinces de notre domination, et leur déclarer en même temps de quels droits, franchises et avantages, nous prétendons les y faire jouir, pour les soulager et subvenir en quelque sorte aux calamités avec lesquelles la Providence divine a trouvé bon de frapper une partie si considérable de son Eglise.

I. Afin que tous ceux qui prendront la résolution de venir s'habituer dans nos Etats puissent trouver d'autant plus de facilité pour s'y transporter, nous avons donné ordre à notre envoyé extraordinaire auprès de MM. les Etats-Généraux des Provinces-Unies, le sieur Diest, et à notre commissaire dans la ville d'Amsterdam, le sieur Romswinckel, de fournir à nos dépens à tous ceux de ladite Religion qui s'adresseront à eux, les bâtimens et vivres dont ils auront besoin pour faire le transport de leurs personnes, biens et familles, depuis la Hollande jusques dans la ville de Hambourg, dans laquelle ensuite notre conseiller d'Etat et résident au cercle de la Basse-Saxe, le sieur de Gerike, leur fera fournir toutes les commodités dont ils auront besoin pour se venir rendre dans telle ville et province de nos Etats qu'ils trouveront bon de choisir pour le lieu de leur demeure.

II. Ceux qui seront sortis de France du côté de Sédan, Champagne, Lorraine, Bourgogne, ou des provinces méridionales de ce royaume, et qui ne trouveront pas à propos de passer par la Hollande, n'auront qu'à se rendre à Francfort-sur-le-Mein et s'y adresser au sieur Mérian, notre conseiller et résident dans ladite ville, ou au sieur Léti, notre agent, auquel nous avons commandé aussi de les assister d'argent, de passe-ports et de bateaux pour les faire descendre la rivière du Rhin jusques dans notre duché de Clèves, où notre Régence prendra soin de les faire établir dans les pays de Clèves et de la Marck, où en cas qu'ils voulussent passer plus avant dans nos Etats, ladite Régence leur donnera les adresses et les commodités requises pour cela.

III. Comme nosdites provinces se trouvent pourvues de toutes sortes de commodités, non seulement pour les nécessités de la vie, mais encore pour les manufactures, le commerce, et pour le négoce par mer et par terre, ceux qui se voudront établir dans nosdites provinces pourront choisir tel lieu pour leur établissement qu'ils jugeront le plus propre pour leur profession, soit dans les pays de Clèves ou de Marck, de Ravensberg et de Minde, ou dans ceux de Magdebourg, de Halberstadt, de Brandebourg, de Poméranie et de Prusse; et comme nous croyons que dans la Marche-Electorale les villes de Stendal, Werbe, Rathenow, Brandebourg et Francfort, et dans le pays de Magdebourg les villes de Magdebourg, Halle et Calbe, comme aussi dans la Prusse la ville de Kœnigsberg, leur seront les plus commodes, soit pour la facilité de s'y nourrir, vivre et subsister à vil prix, soit pour celle d'y établir le négoce; nous avons ordonné, qu'aussitôt que quelques-uns desdits François y arriveront, ils y soient bien reçus et que l'on convienne avec eux de tout ce qui sera nécessaire pour leur établissement, leur donnant au reste une liberté entière et mettant à leur propre gré de se déterminer pour telle ville et province de nos Etats qu'ils jugeront leur convenir le plus.

IV. Les biens, meubles, marchandises et denrées qu'ils apporteront avec eux en ve-

nant ne seront assujétis à payer aucuns droits ni péages, mais seront exempts de toutes les charges et impositions de quelque nom et nature qu'elles soient.

V. Au cas que dans les villes, bourgs et villages, où lesdits de la Religion iront s'établir, il se trouve des maisons ruinées, vides ou abandonnées de leurs possesseurs, et lesquelles les propriétaires ne seront pas capables de remettre en bon état, nous les leur ferons assigner et donner en pleine propriété pour eux et leurs héritiers, nous tâcherons de contenter lesdits propriétaires selon la valeur desdites maisons, et les ferons dégager de toutes les charges dont elles pourroient encore être redevables, soit pour hypothèques, dettes, contributions ou autres droits qui y étoient auparavant affectés. Voulons aussi leur faire fournir du bois, de la chaux, des pierres, des briques et d'autres matériaux dont ils auront besoin pour raccommoder ce qu'ils trouveront de ruiné et de défait dans lesdites maisons, lesquelles seront libres et exemptes de toutes sortes d'impositions, gardes, logemens de soldats et autres charges, et ne payeront pendant ledit temps de franchise que les seuls droits de consommation.

VI. Dans les villes ou autres endroits où il se trouve des places propres pour y bâtir des maisons, ceux de la Religion qui se retireront dans nos Etats seront autorisés d'en prendre possession pour eux et leurs héritiers, comme aussi de tous les jardins, prairies et pâturages qui y appartiendront, sans être obligés de payer les droits et autres charges dont lesdites places et leurs dépendances pourroient être affectées ; et pour faciliter d'autant plus la construction des maisons qu'ils voudront bâtir, nous leur ferons fournir tous les matériaux dont ils auront besoin et leur accorderons dix ans de franchise pendant lesquels ils ne seront sujets à aucune autre charge, hormis aux susdits droits de consommation. Et comme notre intention est de rendre l'établissement qu'ils voudront faire dans nos provinces le plus aisé qu'il sera possible, nous avons commandé aux magistrats et à nos autres officiers desdites provinces de chercher dans chaque ville des maisons à louer, dans lesquelles ils puissent être logés quand ils arriveront, et prometlons de faire payer pour eux et leurs familles, quatre ans durant, le louage desdites maisons, pourvu qu'ils s'engagent de bâtir avec le temps sur les places qu'on leur assignera aux conditions sus-mentionnées.

VII. D'abord qu'ils auront fixé leur demeure dans quelque ville ou bourg de nos Etats, ils seront reçus au droit de bourgeoisie et aux corps de métiers dans lesquels ils seront propres d'entrer, et jouiront des mêmes droits et priviléges que ceux qui sont nés ou domiciliés de tout tems auxdites villes et bourgs, sans qu'ils soient obligés de payer quoi que ce soit pour cela et sans être sujets au droit d'aubaine ou autres, de quelque nature qu'ils soient pratiqués dans d'autres pays et Etats contre les étrangers ; mais seront considérés et traités en tout et partout de la même manière que nos sujets naturels.

VIII. Tous ceux qui voudront entreprendre quelque manufacture et fabrique, soit de draps, étoffes, chapeaux, ou de telle autre sorte de marchandises qu'il leur plaira, ne seront pas seulement pourvus de tous les priviléges, octrois et franchises qu'ils peuvent souhaiter, mais nous ferons encore en sorte qu'ils soient aidés d'argent et de telles autres provisions et fournitures qu'il sera jugé nécessaire pour faire réussir leur dessein.

IX. Aux paysans et autres qui se voudront mettre à la campagne, nous ferons assigner une certaine étendue de pays pour la rendre cultivée, et les ferons secourir de toutes les nécessités requises pour les faire subsister dans le commencement, de la même manière que nous avons fait à un nombre considérable de familles suisses qui sont venues habiter nos Etats.

X. A l'égard de la juridiction et manière de juger les différens qui pourront subvenir auxdits François de la Religion Réformée, nous permettons que dans les villes où il y aura plusieurs de leurs familles établies, ils puissent choisir quelqu'un d'entre eux, qui ait droit de terminer lesdits différens à l'amiable, sans aucune formalité de procès, et si ces différens arrivent entre des Allemands et des François, ils seront jugés conjointement par les magistrats du lieu et par celui qui aura été choisi pour cela parmi ceux de

la nation françoise; ce qui aura lieu lorsque les differens qui arrivent entre des François seulement ne pourront pas être vidés par la voie d'un accord amiable dont il est parlé ci-dessus.

XI. Nous entretiendrons un ministre dans chaque ville, et ferons assigner un lieu propre pour y faire l'exercice de la Religion en françois, selon les coutumes et avec les mêmes cérémonies qui se seront pratiquées jusqu'à présent parmi eux en France.

XII. Comme ceux de la noblesse françoise qui ont voulu se mettre sous notre protection et entrer en notre service, y jouissent actuellement des mêmes honneurs, dignités et avantages que ceux du pays, et qu'il s'en trouve plusieurs parmi eux élevés aux premières charges de notre cour et au commandement de nos troupes, nous voulons bien continuer les mêmes grâces à ceux de ladite noblesse qui se viendront établir à l'avenir dans nos Etats, leur donnant les charges, honneurs et dignités dont ils seront trouvés capables, et lorsqu'ils achèteront des fiefs ou autres biens, et terres nobles, il les posséderont avec tous les droits, libertés et prérogatives dont la noblesse du pays est en droit de jouir.

XIII. Tous les priviléges et autres droits dont il est parlé ci-dessus auront lieu, non seulement à l'égard de ceux de la nation françoise qui arriveront dans nos Etats après la date du présent édit, mais encore à l'égard de ceux qui y sont venus s'établir auparavant, pourvu qu'ils soient exilés de France à cause de la Religion Réformée, ceux qui font profession de la Romaine n'y pouvant prétendre en aucune manière.

XIV. Nous établirons des commissaires dans chacune de nos provinces, duchés et principautés auxquels les François de la Religion Reformée pourront avoir recours dans les besoins qui leur arriveront, non-seulement au commencement de leur établissement, mais encore dans la suite; et tous nos gouverneurs et les Régences de nos provinces et Etats auront ordre, en vertu des présentes et des commandemens particuliers que nous leur enverrons, de prendre lesdits de la Religion sous leur protection, de les maintenir dans tous les privilèges marqués ci-dessus, et de ne pas souffrir qu'il leur soit fait aucun tort ou injustice, mais plutôt toute sorte de faveur, aide et assistance. — Donné à Potsdam, le 29 octobre 1685. — *Signé* FRÉDÉRIC-GUILLAUME.

N° CII.

Projet des Réformés, fait au mois de mai 1683, pour la conservation de la liberté de leur conscience et de l'exercice public de leur religion.

I. Tous les fidèles seront exhortez à se convertir à Dieu sincèrement, c'est-à-dire à faire paroître constamment à l'avenir de la pureté, de la sobriété, de la modestie, de l'humilité, de la bonne foy, de l'équité, de la charité, de la piété et du zèle pour la gloire de Dieu.

II. Pour cet effet, ils s'appliqueront soigneusement à implorer le secours du Saint-Esprit, pour pouvoir s'acquitter toute leur vie de ces grands devoirs, à la lecture et à la méditation continuelle de l'Ecriture Sainte.

III. On observera religieusement l'art. XXVI de notre Confession de foi, qui est conçue en ces termes : *Nous croyons donc*, etc. Selon cet ordre, les églises interdites s'assembleront le 27 juin et auparavant s'il se peut, pour rendre à Dieu les adorations et les hommages qui lui sont dues, pour chanter ses louanges, implorer unanimément sa miséricorde, s'exciter les uns les autres à la piété, recevoir les instructions, les consolations et les bénédictions célestes, célébrer les sacremens et bénir les mariages.

IV. On n'affectera pas de s'assembler dans les places publiques, dans les rues, ni sur les masures des temples, mais on s'assemblera modestement dans des maisons, si les temples sont démolis, ou dans des jardins, dans des bois ou dans des champs.

V. Ces assemblées ne se feront pas si secrètement qu'elles ne puissent être remarquées, afin que l'avis en puisse être donné à la Cour; que l'on connoisse que nous avons du zèle pour la gloire de Dieu, et que cela réponde aux protestations respectueuses que nous ferons par une requête générale qui sera présentée au roy, que nous sommes en état de tout souffrir pour continuer de rendre à ce grand Dieu le service solennel qui luy est dû. Cette requête sera envoyée le susdit jour 27 juin, par les principales églises des provinces, et adressée dans des paquets particuliers à M. le chancelier ou à MM. les ministres, secrétaires ou conseillers d'Estat.

VI. Le dimanche, 4 juillet prochain, toutes les églises célèbreront, moyennant la grâce de Dieu, un jeûne solennel. On commencera par une prédication sur la conversion à Dieu et la réformation des mœurs, à quoy tous les fidèles seront exhortez d'une façon extraordinaire. Le surplus consistera en plusieurs prières, s'il se peut. La première, pour la confession générale de nos péchez. La deuxième, pour implorer la grâce et le salutaire secours du Saint-Esprit, pour la régénération de nous et de nos frères, et pour le continuel accroissement de notre sanctification. La troisième, pour implorer la protection du Ciel sur nous et sur nos frères, dans le déplorable état où nous sommes tous réduits. La quatrième, pour demander à Dieu le zèle et la fermeté nécessaire à nous et à nos frères, pour luy donner gloire, et pour édifier tous les peuples du monde. Mais ce modèle est plutôt dressé pour unir nos vœux que pour restreindre les mouvemens de piété des pasteurs.

VII. Dans les lieux où les pasteurs manqueront, on en appellera d'autres du voisinage; et lorsque l'on n'en pourra point avoir du tout, les anciens ou diacres liront la Parole de Dieu, les prières et des sermons. Tous les fidèles seront exhortez à y apporter une attention et une dévotion extraordinaires.

VIII. Les pseaumes qui conviennent à notre état seront chantez à genoux.

IX. Désormais on ne fermera la porte du royaume des Cieux à personne, et on laissera à la Providence et à la miséricorde divine le soin de l'avenir. Il est seulement laissé à la prudence des églises non interdites de prier les prêtres et autres ecclésiastiques romains de se retirer, lorsqu'elles connoîtront qu'ils viendront dans les temples pour nous faire des affaires.

X. Les prétendus relaps, dont les abjurations nous serons signifiées, et qui souhaiteront d'assister à nos exercices, et les Catholiques qui voudront abjurer leur religion, seront exhortez d'aller dans ceux qui se feront aux lieux interdits, et s'ils ne le peuvent commodément, ils seront consolez, fortifiez et communiez secrètement.

XI. Les pseaumes seront chantez dans les maisons modestement et sans affectation.

XII. Si l'on ne peut obtenir la permission de convoquer les colloques, suivant les édits, les colloques seront tenus secrètement dans les termes de notre Discipline.

XIII. Dans le cas d'une très-grande nécessité, l'on observera l'article de la Discipline pour l'élection des pasteurs. Mais dans les lieux où tout le colloque pourra s'assembler, le colloque y pourvoira : et à l'égard des provinces où les colloques sont composez d'un grand nombre d'églises, et ne peuvent s'assembler que très-difficilement, il est laissé à leur prudence d'y pourvoir. Mais l'on croit pourtant que pour le moins ils doivent commettre sept pasteurs des plus habiles et des plus intègres, pour, en présence de sept anciens, procéder à l'élection des pasteurs.

XIV. Les pasteurs sont exhortez à ne pas sortir du royaume, où ils sont nécessaires pour la conservation des églises. Mais lorsqu'ils seront persécutez dans une province, et qu'ils n'y pourront faire leurs fonctions ni ouvertement ni secrètement, ils pourront, avec le congé de leur colloque, passer dans une autre province, lequel congé ne sera accordé que dans le cas d'une très-grande nécessité. Sur quoy il délibèrera en la forme qu'il jugera à propos.

XV. Les ministres et anciens ne satisferont point à l'avenir aux décrets qui sont ou

seront obtenus contre eux, et, nonobstant ces décrets, on continuera de s'assembler le mieux qu'on pourra.

XVI. A l'égard des églises, dont les ministres sont déjà en prison, elles se conduiront selon le conseil de leur province.

XVII. Les petites églises interdites se conduiront aussi selon le conseil de ceux qui ont la direction des affaires dans chaque province.

XVIII. A l'égard des temples qui seront démolis, sous prétexte de la proximité, les églises continueront de s'assembler, et il est laissé à leur prudence de rebâtir d'autres temples ou de n'en pas rebâtir.

N° CIII.

Martyrs de Provence en 1562.

1° **Pendus.** Aix : *Franç. Remand,* concierge ; *Bertrand Fregier ; François Penot,* clerc des finances ; *Antoine de Richelmy ; Alexis Gautier,* marchand ; *Barnabé Nogue,* marchand ; *Marin Penchinat,* chaussetier ; *Jean Boche,* sellier. — Marseille : *Honoré Pastoret ; George Olivari.*— Loriol : *Ant. Barthélemy.* — Arles : *J. Gautier.* — Barjols : *Favaric.* — Castellane : *Jacq. Laure.* — Saint-Canat : *Jean.* — Saint-Martin-de-Castillon : *Renaud.*—Sisteron : *Antoine Nicolaï,* notaire ; *Antoine de Curia ; Jean de L'Ayde.*

2° **Massacrés.** Aix : *Jean Salomon,* conseiller au parlement ; *Jean Raisson,* procureur ; *Jean Giraud,* avocat ; *P. Marroc,* avocat ; *Mathurin de La Roque,* pelletier ; *Joseph Batuti,* clerc ; *Damien Mellet,* menuisier ; *Phil. de La Benière,* sellier ; *G. Monnier ; Barth. Bolongne,* chaussetier ; *Durand,* cordonnier ; *J. de Marcelin ; Jacq. Jaqui,* libraire ; *J. de Marie ; Gasp. Bompar,* sieur de Perès ; *François Mouton*, chirurgien ; *Michel* et *André Marroqs ; Le Farinier ; Franç. Serre ; Jacq. Léon ; Etienne Rozier ; Pierre Allègre ; Raynaud ; G. Blanc ; Alberti.*— Ollioules : *F. Marin ; Honoré Rostain,* menuisier.— Les Baux : *P. Maret ; P. Peyre ; Olivier ; Brancaix.* — Brignolles : *Nicolas Bois ; Jacq. Berton ; J. Boyer ; André Belleton ; Arbaud Daulps,* capitaine ; *Guil. Clavier ; J. Rigord ; Honoré Laurier ; Louis Bellon ; Louis Vallie,* maçon ; *Barth. Phélix,* maréchal ; *Claude Meynier ; Raynaud de Castelan ; Honoré Chabert.* — Hières : *J. Antoine ; Ant. Hugonis,* avocat ; *Nic. Martin,* apothicaire ; *J. Amelot ; Gasp. Simier,* viguier ; *Sébast. Gombert,* procureur. — Arles : *Pierre ; Jean de Balarin ; Louis Bonson,* docteur ; *J. Pradon,* charpentier ; *G. La Faye,* praticien ; *Louis Prunet,* chaussetier ; *Noël Peyre,* chaussetier ; *Franç. Barralis ; Michel Baille ; Louis Pauton,* praticien ; *Jacq. Dumet,* apothicaire ; *Barthélemy ; Ant. Aimar ; Bastide de Castellane,* sieur de La Val ; *Trophime,* ouvrier. — Pignans : *Barnabé Ferrand,* notaire ; *Fériol Borme.* — Bormes : *P. Hargulhoux ; Michel Caulvet.* — Peyrolles : *Augustin.* — Saint-Paul : *Bert Sausse.* — Lambesc : *Raimond Allard.* — Valensoles : *P. Magnali ; Claude Béroud,* serrurier ; *Michel Gay ; Jean Materon ; Honoré Alizon ; Honoré Berton ; Esprit Imbert,* apothicaire.— Toulon : *Henri de La Mer,* prêtre converti ; *Nic. Olimari ; P. Pons ; Franç. Volant.* — Roquebrune : *Jean Messier.*— Marseille : *Ant. Vassé ; Jean de Végat : P. Guilloti ; Elie Rebuffat ; Paul de Cipières,* marchand. — Barjols : *Pierre Dupont ; Barthélemy Peyrolier ; Antoine Dersses.* — Saint Canat : *Mérindol ; Claude Penchinat ; Pierre,* menuisier ; *Pierre,* secrétaire.—Antibes : *Gigou Abrilh.*—Les Martigues : *Trophime Gautier ; Jean Ferri ; Jacq. Gardon,* soldat. — Grimaud : *Michel Colle ; Jacq. de Mitrite ; J. Moreti ; J.-Ant. Cordier,* procureur ; *Barth. Feraporte ; Boniface,* écuyer.— Forcalquier : *Denys de Ralhane,* prêtre converti ; *Marquet Massé,* tailleur ; *Robert,* menuisier ; *Antoine Plume ; Etienne Beaufils ; Auban Bellonnel ; Pons Monrard,* procureur ; *Augustin Uselat ; P. Landuc ; Suffren Vial ; Martin Doidier ; P. Seurier ; Bertrand,* menuisier ; *Ravoiron ; Ant. Serenier ; Jean Verdet ; Michel ; J. Périaud,* sergent ; *Ant. Alhaud ; Laurent Jouve ; Puget ; Matt. Laidet,* prêtre ; *Santeli ; Etienne Argon ; Franç. Pernisset,* greffier ; *André Chaut ; François de Menolhon* et son fils *Elie.* — Fréjus :

Melchior Buisson; Gasp. Feutrier; Jean et Ant. Rodulphi; Pierre Rollet; Honoré Rainandi, notaire; Jean Callas; P. Gavagnoly; Etienne Pieyre, consul; Melchior Motet, greneticr.— Saint Remy : Jean de La Villette; J. Cotton, chirurgien.— Saint-Martin-de-Castillon : Denis Berthelin; Honoré Abeli; Jean Crest; Et. Thomas. — Quinson : Matth Robel; Barth. Terrasson.— Besse : Pons Geoffroy, notaire; Paulet Geoffroy; Ant. Gleys; Gaspard Portal; Jacq. Arvanes; Bernabé; Huguet Geoffroy; Jacq. Geoffroy.—Sénas : Antoine Alard; Bernard Ris; Durant; Jean Pichon; J. Cavalhon; Parpalon, procureur.—Saint-Mitre : Louis Sabatier; Geoffroy Averic; Franç. Monnyer.— Fayence : Ant. Testamier; Gilles David — Sainte-Anastasie : De Torris; Martin Olivier; Louis Martin; Melchior Olivari; Barth. Martin; Ant. Montin; Nic. Martin.—Cuers: Esprit Chabert.—La Vallette : J. Crasse, vigneron.—Ambard : Barth. Richard —Solliés: Franç. Musnier, chirurgien.—Velaux: Claude Moron; Ant. Richard. —Pierrefeu : Joseph Berang.— Gonfaron : Christol Huart; Henri, cordonnier.—Montauroux : Michel, prêtre; Pierre Leget; Paulet Leget; Honoré Tardieu; J. Théas.— Tourrette : Esprit Segond; Michel Gueybier.— Bargemont : Barth. Sauvaire.— Claviers : Antoine et Melchior Courtès; Etienne Anger. — Seillans : Melchior Langier. —Thoard : Pierre Malet; P. Féraut; Angelin Duplan; Charles Thomas; Louis Formel; P. Maurison.– Ribiers : Sauvaire Chais.—Saint-Maximin : J.-Ant. Coche; Jacq. Fouquère, apothicaire. — Cadenet : P. Plause; Guil. Comet; Boniface Marmaillan. —Pourcieux : Honoré Bonnet; Guil. Romain.—Digne: Ant. Guichard; Bernard Goy; Ant. Cholan; Sauvaire Donadieu; J. Cassan; Isnard Marchal, sergent royal. — Grasse : Phil. Roquemaure; Monet de Rossignol; Utrollis; Guillaume Jean.—Vence : Guil. Ensière — Castellane : Valentin Roubin; Augustin Martin; Martin Simon. — Le Luc : Brun; Amphossi; J Bertrand, cordonnier; Franç Garcin. — Les Mees : Salvaire Barlès; Michel Meissonnier.—Pertuis : Le Jardinier; Boyer.—Apt: Paris; Martin Barrier; Barthélemy Serre; Séb. Chanin; Buech; Guil. Girard. — Saint-Chamas : Pierre Reboul.—Lourmarin : Ant. Melle : Bertrand Louye; J. Martel; Jacq. Aguitte; Simon Carbonnier; Monet Tasquiert; Hugues, Claude, Collet et Simon Cavalier; G. Bertin; Raimond Bertin; G. Laron; J. de Saint-Marc; Simon Guyrouch; Peyron; Agniton; Ant. Carbonnier; Matt. Agniton; J. Viton; H. Andrinet; Phil. Hugo; J. Jamme; Constant Perrin; André Sallen; Louis Salle; Et. Carbonnier; Jacq. Nésin; J. Bonnot; P. Barthomieu; Guil. Borgo; J. Tasquiert; Brémond de La Roque; Guil. Perrotet; P. Court; L. Gomon; Gratien Sore; Antoine Gros; Guil. Codoyre; Ant. Paris; Ant. Barthélemy; Et. Serre; Simon Richard; Antoine Toux; Claude Andrinet; George Andrinet; Guil. Roy, Rey; Huguet Gonoux; Claude Gardiol; Paguot Rodet; Rodet Rosier; P. Rosier.— Puimoisson : Jaufreton, manouvrier.— Manosque : Pierre de Montferrat; Jacq. et Olivier Magnan; Jean Ferrond, notaire; Roustang, carme; Bernard de La Caze; Valerian de Fauris. — Cabrières : Franç. Anthoard; Claude Anthoard: P Goyrad; J. Anthoard; Ant. Crespin; Guil. Armand; Jacq. Roux; Esprit Fabre; Marquet Teysserand; J. Roux; Hugues Bonnet; Franç. Roux; J. Pascal; Osias Jouvent; Guil. Goyrin; Baille.— Jonquier : Etienne et Nicolas Loison.— La Roque-d'Anthéron · Mathelin Girard, procureur; Jacq. Alye Elias Savollan; Jacq. Blanc.— Signes : Jacq Bernard, cordonnier.— Tarascon : Arnud Factal, serrurier. — Lorgues : Jean de Draguignan; Honoré Sicolle, notaire; L'Argentier; Auban Chiousse; Bertrand Bonnetier; Ant. André; Alery Mories; J. Oduh; J. Vincent; Franç. Tabonel, notaire; Franç. Sonailler.

3° **Brûlés vifs.** Marseille : Joseph Guérin.—Fréjus : J. Pons Rudolphi.—Le Luc : Jacq. Abeille.— Pertuis : Benoit Marsal.— Apt : J. Barrier.— Toulon : Jean Lordo, méd cin. — La Roque-d'Anthéron : Guigou Blanc; Antoine Sabille; Ant. Mercier. — Arles : Raimond Collembaud; Florimond Serre.

4° **Enterrés vifs.** Digne : Pierre Roche.— Forcalquier : Louis Dandot.

5° **Lapidés.** Pignans : Jean Mertel. — Toulon : Franç. Du Mas.— Barjols : Guil. Mureur; Et. Derbes. — Forcalquier : J. Ganot. — La Cagne : Baptiste Gardène. — Arles : J. Tuffer.

6° **Précipités.** Pierrerue : Aubergé.—Le Luc : Balthasar Brun; Goubaut Guyon.

—Pertuis : *Vincent de Canes; Etienne Bonnefille; Jean Bonaud.*—Les Baux : *Beauregard.*— Besse : *Etienne Olivier.*— Hières : *J. Aignier.*— Tourrette : *Jacq. Peirct.*— Forcalquier : *J. Carpentoux.* — Lurs : *Guill. Chamins; J. Fontaine.* — Castellane : *Jaquet Arlot; Ferrier Giraut.*— Manosque : *P. Sambonin.* — Saint-Martin-de-Castillon : *Balthasar Bassot.*

7 **Noyés** Quinson : *Honoré Fourque; Jacq. Guérin*, prêtre. — Sisteron : *Isnard Aguillon* — Apt : *Martin Blanchet.*— Fréjus : *Bayonnet.*— Manosque : *Honoré Foulque.*— Tarascon : *Ant. Guérin.*

8° **Mutilés vivants.** Manosque : *Annibal Arquier.*—Thoard : *Benoit Duplan.*— Saint-Quentin : *Luc.* — La Mothe-d'Aigues : *Baudon.* — Signes : *Honoré Labon.* — Le Luc : *S. Stayes.*

9° **Éventrés.** Thoard : *Antoine Julian.*

10° **Égorgés.** La Mothe-d'Aigues : *Guill. Nicolas.*

11° **Morts de frayeur.** Aix : *Jean Roque*, avocat du roi ; *Pierre Moton; Paul Cabasso*, syndic.— Antibes : *Amiel de Grace*

12° **Morts de faim.** Cabrières : *Nic. Franchesquin; Pelat; Ant. Jourdin.*

1° **Femmes massacrées.** Aix : *Jeanne Amnane*; la femme d'*Alberti.*— Noves : La femme d'*Antoine Blanc.*—Tourves : *Jeannette Marque.*—Roquebrune : *La Barbière.* —Besse : *Madelaine Minchau*, femme de *Pierre Geoffroy; Catherine Ande*; la femme *Gleys.*— Arles : *Françoise de Sainte-Marthe*; la femme de *Jean Laville*, cordonnier.— Vachères : *Marthe de Chabot.* — Fréjus : La femme *Rodulphi.* — Pertuis : La femme de *Jean Le Chevalier*; celle d'*Antoine Martin.* — Gordes : la femme de *Guill Martin*; celle de *Michel Martin*; celle de *Thomas Michelon; Louise Vialle; Guillemette Armand; Gonette Boursète; Jeanne Peironne.*— La Coste : *Jacomme Chauve; Marie Alhaude.*— Joncas : *Marguerite Gaudine; Antoinette Gaudine; Esperite Gardiolle*; la femme de *Rigaud Besson : Marguerite Roberte; Antoinette* et *Marthe Barrière; Jeanne Coque; Egine* et *Jeanne Girarde.*—Saint-Quentin : *Béatrix Roussière; Marguerite Panneyralle*; la femme *Girard.* — Mus : La femme *Court; Gonnette Serre; Jacomme Roquesure.*— Salon : *Antoinette Fabre.*—Saint-Chamas : *Catherine de Chilèbre.*— Lourmarin : *Madelaine Guicharde; Sperite Bouruze; Madelaine de Laze; Catherine Martine; Huguette Combe; Françoise Guitone; Michelle Melle; Anne Reine; Louise Chavillonne; Jeanne Séguine*; la femme de *J. Martin*, celle de *Romans; Adriane Vitronne; Marguerite Bertine; Marguerite Carbonnière; Matthiene Serrusse; Marthe Castagne.*—Manosque : *La Chapelière*; la femme de *Pierre Imbert.* — Cabrières : *Jeanne Jordanne; Catherine* et *Marie Bretes; Marie Féliciane; Marguerite Melle; Foursine Andonne; Alix Monstière*; la femme *Guède; Catherine Bennèche*; la femme d'*Antoine Alaisse*; celle de *Jean Brunet; Marie Carnuse; Antoinette Raymonenque*; la femme d'*Honoré Sicolle*; la femme *Buech; Marguerite Olivière; Andrinette Guède*; la femme *Guirard.* — Saint-Martin-de-Castillon : La femme d'*André Renaud.*

2° **Traînées par les chemins.** Velaux : *Catherine Roux.*—Manosque : La femme de *Pierre Saboin.*— Cabrières : *Louise Anthoard; Catherine Arbaude; Madelaine* et *Catherine Berdonne.*

3° **Brûlées vives.** Forcalquier : *Bastienne Gueiresse.*—La Coste : La femme de *Jacq. Apasot.*— Saint-Quentin : La femme, la fille et le petit-fils d'*Etienne Luc.*— La Roque-d'Anthéron : *Catherine Monière; Catherine Roques.*—Brignolles : *Jeannette Calvine.*

4° **Pendues.** Aix : *M. de Margaritis.*— Bellons : *Brancasse.*—Saint-Quentin : La femme *Fayet.* — Tourves : *Marie Coye.*

5° **Noyées.** Mus : *Huguone Grenolière.*

6° **Empalées.** Manosque : La femme *Olivier.* — Brignolles : *Honorade Menude.*

7° **Mutilées.** La Motte-d'Aigues : *Marie Borridonne.*—Cabrières : *Dauphine Jourdane.*

8° **Éventrées.** Apt : La femme de *Bertrand Tasquiert.*

9° **Précipitées.** Pertuis : La femme de *Jacq. Martin.*

10° **Mortes de frayeur.** Cabrières : *Catherine Ramasse*: la femme *Romain.* —

Bières : *Catherine Canderonne*.— Bargemont : La femme de *Valentin Caille* ; celle d'*Honoré Caille*.— Le Luc : La femme *Garsin*.— Saint-Chamas : *Vieille*.—La Motte : La femme d'*Antoine Alaice*.

11° **Mortes de faim et de froid.** Cabrières : La femme de *Claude Anthoard* ; celle de *Tacy Baudon* ; celle de *Jean Barthalon* ; *Marguerite Pellade* ; une fille *Bernard* ; une fille *Pellat* ; *Jeanne Vincence* ; *Jeanne Brète*.

1° **Enfants tués.** Gordes : un enfant de *Giraud Gros* ; un neveu d'*Alzias Serre*. — La Coste : *Jean Rousseau*.—Joncas : deux enfants d'*Antoinette Gaudine*.—Gignac : *Christol Martin* ; *Jean Barries* ; *Polite Croisson* ; *Jean Olier* ; *Annet Paris*. — Mus : un enfant d'*Ant. Pascal* ; un de *Phil. Boyne*. — Lourmarin : un fils de *Jacq. Barthomieu* ; un d'*Ant. Crosis* ; un neveu de *Bertrand Bouin* ; un fils de *Franç. Serre*.

2° **Morts de peur.** Bargemont : Le fils d'*Honoré Caille*.—Thoard : Un fils de *Bernard Baudon*.

3° **Morts de faim.** Cabrières : deux enfants de *Claude Anthoard* ; quatre d'*Honoré Anthoard* ; trois de *Jeanne Brète* : six de *Catherine Ramasse* ; trois d'*Antoine Pascal* ; cinq de *Tacy Baudon* ; six de *Jean Barthalon* ; un de *Franç. Jourdan*.

A cette immense liste des victimes d'un sauvage fanatisme, il faut ajouter des centaines de malheureux dont les noms ne sont point arrivés jusqu'à nous, et qui ont péri au milieu des supplices les plus atroces que puisse inventer la férocité. Ainsi, dans la ville d'Apt, vingt-trois hommes furent précipités dans la rivière ; dans le château de Sénas, quatorze hommes et deux femmes furent égorgés ; à Sisteron, trois à quatre cents femmes furent massacrées après la retraite des Protestants, nous ne parlons pas de celles qui furent déshonorées.

N° CIV.

Concessions et privilèges accordés par Charles Ier, landgrave de Hesse, aux Protestants français qui voudront s'habituer dans ses Etats pour y exercer ou faire faire des manufactures qui ne s'y font point encore, et autres arts, ouvrages et métiers utiles et nécessaires, quels qu'ils puissent être.

I. Tous ceux qui font profession de la religion protestante et qui auront dessein de s'établir dans les Etats de S. A. S. seront assurés de sa protection du moment qu'ils auront prêté le serment de fidélité, et nul n'aura le droit de les molester en façon quelconque, pourvu qu'ils observent religieusement les mandements de S. A. S. et qu'ils se conforment aux lois du pays.

II. Ceux qui viendront s'établir dans les Etats de S. A. S., après le serment de fidélité, seront libres de choisir pour leurs négoces les villes et lieux les plus commodes à leurs trafics, où elle leur donnera des places pour bâtir et leur permettra de prendre du bois dans ses forêts et des pierres et du sable aux lieux qui seront les plus commodes.

III. Ceux qui voudront établir quelques manufactures jouiront à cet égard de dix ou douze années de franchise, à savoir : de tailles, impôts, taxes, logements de gens de guerre, guets, gardes, corvées et autres charges, eux et les associés et ouvriers qu'ils pourraient avoir pour leur besoin, et généralement tous ceux qui feront bâtir jouiront pendant quinze années de la franchise des maisons qu'ils auront fait bâtir. Mais à l'égard des marchands, artisans et gens de métier qui ne feront ni manufactures ni bâtiments, et qui simplement exerceront leurs professions ou métiers qui sont usités dans les Etats de S. A. S., elle leur accordera un temps raisonnable de franchise, comme elle le jugera à propos, pendant lequel ils jouiront des privilèges susdits, et comme les autres ne reconnaîtront point les magistratures des villes, mais seulement les commissaires de la Régence de S. A. S.

IV. On leur donnera gratis des places pour bâtir dans les lieux absolument dépendants

de S. A. S. dont le fonds passera en propriété à leurs héritiers et successeurs sans qu'on puisse leur faire abandonner, sous quelque prétexte que ce puisse être. Cependant le désir de S. A. S. est que la plupart veuille s'établir dans sa résidence de Cassel.

V. Dans les villes de S. A. S., elle leur fera laisser à juste prix les places qui ne sont point bâties pour y faire des maisons, qui pour leur propre utilité seront faites de briques ou de pierres, et à ceux qui voudront acheter des maisons ou des terres, S. A. S. leur en accordera la franchise personnelle pour le temps susdit; mais si lesdites terres ou maisons étaient sujettes à des charges réelles, ils y seront obligés comme ses autres sujets.

VI. Les priviléges des pères passeront aux enfants en cas de décès, lesquels en jouiront et accompliront le reste des années de franchise qui auront été accordées à leurs pères, et il sera permis à un chacun de vendre et débiter ses marchandises et denrées dans le pays à un prix raisonnable et de les transporter en d'autres, après les avoir exposées publiquement en vente. Ainsi, un chacun aura lieu de négocier et trafiquer honnêtement comme les autres sujets de S. A. S., auxquels ils seront égaux en toutes choses.

VII. Quand le temps des franchises sera écoulé, S. A. S., en étant humblement suppliée, aura toujours des dispositions favorables pour en proroger le terme, et ce pour le bien d'un chacun, ce qui cependant dépendra absolument de sa volonté, et pour l'intérêt des manufactures d'importance. Nul ne pourra leur porter préjudice pendant leur franchise, et en cas qu'il s'en rencontrât d'autres qui voulussent faire les mêmes manufactures, S. A. S. contribuera ses soins pour les accommoder avec les premiers, afin que les uns et les autres puissent avec satisfaction y trouver leur profit et utilité.

VIII. Chaque manufacturier pourra faire venir tels associés et ouvriers qui lui seront nécessaires, lesquels seront francs autant que leur chef; les marchands, artisans et gens de métier jouiront du droit de maîtrise du moment qu'ils auront prêté le serment de fidélité, sans qu'il leur coûte rien. Il leur sera permis d'avoir des apprentis et compagnons, lesquels ne pourront jouir d'aucun des susdits priviléges ni s'établir en qualité de maîtres qu'ils n'aient produit les attestations du temps du service auquel ils étaient engagés à leurs maîtres.

IX. Il leur sera permis, à la pluralité des voix, d'élire des inspecteurs habiles pour visiter les ouvrages et corriger les abus. Cependant ils devront être confirmés par la Régence de S. A. S. et y faire un fidèle rapport de toutes choses.

X. Ceux qui transporteront leurs marchandises hors des Etats de S. A. S. payeront le péage de sortie, qui est très-peu de chose. — S'il se rencontrait quelques personnes qui voulussent établir quelques manufactures d'une nouvelle invention et que ces priviléges ne leur suffisent pas, S. A. S. écoutera leurs demandes et y répondra suivant l'importance de l'affaire.

XI. Les meubles et outils de tous ceux qui viendront s'établir dans le pays de S. A. S., tant pour la fabrique que le débit, seront francs et exempts de tous péages dès lors qu'ils entreront dans ses Etats.

XII. S. A. S. entretient dans sa ville de Cassel des ministres venus de France, où ils ont exercé leur ministère avec zèle et approbation générale; un chantre, lecteur et maître d'école, en attendant que l'assemblée soit en état de le faire. S'il se rencontrait des personnes de piété de la Religion réformée qui voulussent en d'autres lieux faire bâtir des temples et y entretenir à leurs dépens des personnes publiques pour l'exercice, S. A. S. y consentira, pourvu que son consistoire ait été exactement informé, que l'examen en ait été fait, et que l'on y ait observé toutes les formalités requises.

XIII. Les personnes de qualité qui voudront se retirer sous la protection de S. A. S. pourront acheter des terres seigneuriales dans tous les droits et priviléges desquelles ils seront conservés (*sic*) et protégés, et jouiront des droits qui y seront annexés, sans qu'ils puissent y être troublés aucunement.

XIV. Au sujet des différends qui pourraient naître entre ceux qui viendront s'établir dans les Etats de S. A. S., tant ecclésiastiques, séculiers que civils, les commissaires de

la Régence ou le consistoire en prendront connaissance, et après avoir exhorté les parties à un accommodement à l'amiable, s'ils ne s'accordent pas, la loi du pays ou la coutume de chaque lieu régleront le différend.

XV. Ceux aussi qui voudront vivre de leurs revenus et qui ne feront aucune vacation, si leur argent est à intérêts dans les Etats de S. A. S., ils jouiront pendant six années de franchise et exemption de toutes charges, après lequel temps ils payeront les droits ordinaires, qui sont très-peu de chose. Mais si les revenus leur viennent d'ailleurs, avec l'agrement de S. A. S., ils pourront vivre dans ses Etats, et ne payeront aucuns droits.

XVI. Les bons ouvriers de quelque profession que ce soit et qui n'auront pas de quoi subvenir à leur établissement, pourvu qu'ils soient honnêtes gens, S. A. S. leur fera faire des avances raisonnables.

Finalement S. A. S. les maintiendra tous dans les susdits priviléges, les en fera jouir en paix et en tranquillité, les prendra sous sa protection spéciale, et ne permettra pas qu'il leur soit fait aucun tort, mais plutôt leur accordera toute sorte d'assistance et faveur.

Donné à Cassel, le 12 décembre 1685. *Signé* : CHARLES.

FIN DES PIÈCES JUSTIFICATIVES.

TABLE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES.

Paris. — Imprimé par E. Thunot et Cie, rue Racine, 26.

HENRI DE BOURBON

PRINCE DE BÉARN

ROI DE NAVARRE EN 1572
ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, SOUS LE NOM DE HENRI IV, EN 1589
NÉ A PAU DANS LA NUIT DU 13 AU 14 DÉC. 1553
ASSASSINÉ A PARIS, LE 14 MAI 1610

[EXTRAIT *du t. V de la* FRANCE PROTESTANTE *de MM.* HAAG.]

HENRI D'ALBRET, grand-père du jeune prince, qui se plaisait, dit-on, à voir dans cet enfant le futur vengeur des outrages que sa maison avait reçus des Espagnols, voulut qu'on l'élevât au milieu des jeunes pâtres de ses montagnes natales, qu'on l'habillât, qu'on le nourrît comme eux, qu'on l'accoutumât à courir pieds nus et tête nue, à grimper au haut des rochers, à braver le soleil et la pluie, qu'on l'endurcît à la fatigue, qu'on lui apprît à supporter les privations, qu'on le soumît, en un mot, à un genre de vie et à des exercices propres à tremper son corps pour le rude métier des armes. Le jeune Henri dut à cette éducation de spartiate une vigueur de tempérament, une gaieté de caractère, qui le soutinrent dans les situations les plus pénibles et l'aidèrent à supporter les coups de la mauvaise fortune. Il avait d'ailleurs reçu de la nature de riches dons : une intelligence vive et prompte, un bon sens rare, un esprit fin, délié, plein de verve gasconne, intarissable en saillies, quelquefois mordantes, presque toujours heureuses; une bonhomie charmante sous laquelle il fallait chercher le calcul; une bravoure incontestable, même un peu trop aventureuse; une activité infatigable qui lui valut la moitié de ses succès militaires. Malheureusement ces qualités brillantes étaient ternies par un égoïsme qui rapportait tout à soi, et un amour-propre qui lui rendait insupportable toute espèce de supériorité; de plus il avait hérité de son père une légèreté de caractère qui ne lui permettait de suivre ni une longue entreprise, ni même un long raisonnement.

Deux habiles précepteurs, le vertueux *La Gaucherie* et le savant *Florent Chrétien*, furent chargés par sa mère de cultiver son intelligence; mais leurs efforts eurent peu de succès : au point de vue de l'instruction, Henri de Bourbon resta au niveau de la plupart des gentilshommes de son temps.

A la mort de son père, Henri, alors âgé de neuf ans, passa sous la tutelle de sa mère, qui obtint, après la déclaration de la majorité de Charles IX, la permission de l'emmener dans le Béarn; cependant, dès 1564, elle dut le renvoyer

à Paris, à la demande du jeune roi (1), qu'il accompagna dans son voyage du Midi (*Voy.* I, p. 44). Nous avons raconté ailleurs comment *Jeanne d'Albret* réussit à l'enlever de la Cour et à le ramener dans le Béarn (*Voy.* I, p. 45), et comment, la guerre ayant éclaté pour la troisième fois, elle dut abandonner elle-même ses états pour aller demander avec son fils un asile à La Rochelle, où faillit se terminer la carrière du jeune prince qui, tombé à la mer, aurait péri sans le dévouement du capitaine de vaisseau *Jean Lardeau*.

Après la bataille de Jarnac, l'héroïque *Jeanne d'Albret* courut à Saintes, accompagnée de son fils et de *Henri de Condé*, qu'elle présenta aux troupes huguenottes comme leurs chefs. L'armée les reconnut pour tels sans opposition; seulement les deux jeunes princes furent placés sous la direction suprême de *Coligny*. Laissons Davila raconter, avec les formules d'adulation habituelles aux écrivains salariés par les Cours, la vaillante conduite du prince de Béarn à l'affaire de La Roche-Abeille où, dit-il, « il parut à la tête de son armée, montrant un courage et une intrépidité d'autant plus remarquables, que le premier coup d'œil de la guerre est toujours terrible; » et contentons-nous de renvoyer à qui de droit l'honneur des succès et la responsabilité des revers de la longue et sanglante campagne qui se termina par le traité de Saint-Germain-en-Laye.

La paix signée, Henri alla rejoindre à La Rochelle sa mère et les principaux chefs huguenots. Désespérant de dompter les Protestants par la force des armes, la Cour résolut de les vaincre par la ruse. Afin de les attirer à Paris, Charles IX fit offrir au prince de Béarn la main de sa sœur Marguerite, qui, à l'âge de dix-huit ans, faisait déjà parler d'elle par ses mœurs dissolues. Après bien de la résistance, la reine de Navarre donna dans le piége, et le contrat de mariage fut signé, le 11 avril 1572.

Henri, qui se trouvait dans le Béarn, se mit en route et était arrivé dans le Poitou, lorsqu'il apprit la mort de sa mère. Il prit le titre de roi de Navarre, et poursuivant son voyage, après quelques hésitations, il entra dans Paris au commencement du mois d'août. Les fiançailles eurent lieu, le 17, au Louvre, et le lendemain, le mariage se célébra à Notre-Dame. « Il y avoit, raconte d'Aubigné, devant le temple de Notre-Dame un grand échafaud, duquel on entroit en un plus bas, pour passer toute la nef jusqu'au chœur, et delà en un autre qui par une poterne menoit dedans l'évesché, tout cela bien garni de la foule par balustres. Deux jours [le lendemain] après les fiançailles, le roi et la reine-mère, accompagnés des princes du sang, ceux de Lorraine et officiers de la couronne, vinrent prendre la mariée à l'évesché. De l'autre côté marcha le roi de Navarre avec ses deux cousins, l'amiral, le comte de *La Rochefoucauld* et autres. Ces deux bandes s'étant rendues en même temps sur l'échafaud, le cardinal de Bourbon observa les paroles et cérémonies à lui prescrites, et puis les Réformés, durant que la mariée oyoit la messe, se promenèrent au cloître et à la nef. » Après la messe, le mariage fut béni par le cardinal de Bourbon. « Dans cette occasion, dit Davila, plusieurs remarquèrent que quand il demanda à madame Marguerite si elle vouloit prendre le roi de Navarre pour son époux, elle ne répondit rien; mais le roi son frère, mettant la main sur elle, la força à baisser la tête. Ce mouvement fut interprété comme si elle avait donné son consentement. »

Marguerite, en effet, n'avait aucune affection pour le roi de Navarre; pour

(1) C'est pendant le séjour qu'il fit à la Cour de Charles IX qu'il traduisit les *Commentaires de César*, trad. qui a été imprimée à la suite d'une Nouvelle histoire de Henri IV, trad. du latin de Raoul Boutrays (Paris, 1816, in-12). M. de Rommel a publié aussi la *Correspondance inédite de Henri IV avec Maurice, landgrave de Hesse* (Paris, 1840, in-8°). Tout le monde connaît, ne fût-ce que de nom, l'important recueil des *Lettres missives de Henri IV*, publiées par M. B. de Xivrey, dont 6 vol. ont déjà paru (Paris, 1843-53, in-4°).

le moment, son cœur était à Henri de Guise; mais le Béarnais, dissimulant son déplaisir, se montra si courtois envers elle, témoigna tant de condescendance à la reine-mère et à Charles IX, que, malgré les Guise, Catherine de Médicis résolut de le sauver à la Saint-Barthélemy.

Henri était au Louvre pendant cette horrible nuit. Il n'entendit, à ce qu'on affirme, ni le vacarme des rues, ni les cris de ses amis qu'on égorgeait dans le palais même, à quelques pas de lui. Le lendemain matin, il fut mandé avec *Condé* dans la chambre de la reine-mère. Ils y trouvèrent Charles IX qui leur déclara avec rudesse qu'en considération de la parenté et de l'alliance, il voulait bien oublier tout le mal qu'ils lui avaient fait et pardonner le passé à leur jeunesse; mais à la condition qu'ils abjureraient la doctrine profane qu'ils avaient embrassée pour revenir à la religion catholique. « Le roi de Navarre, raconte de Thou, le pria humblement de ne point faire violence à leurs corps ni à leurs consciences; que dans tout le reste, ils ne manqueroient jamais à la fidélité qu'ils lui devoient, et qu'ils étoient disposés à lui donner telle satisfaction qu'il exigeroit. » Cette lâche réponse, qui contraste si fortement avec celle de *Condé* (Voy. II, p. 463), n'annonçait pas une longue résistance; aussi quelques conférences avec l'apostat *Du Rosier* suffirent pour le convaincre de la vérité de la religion catholique. Si l'on a égard à la violence qui lui était faite et qui lui ôtait son libre arbitre, l'histoire doit l'absoudre; mais ce qu'elle excusera difficilement, c'est que, pour prouver la sincérité de sa conversion, il se soit fait le complice des assassins de ses coreligionnaires. N'est-ce pas, en effet, un acte de complicité que l'édit qu'il rendit, le 16 oct., pour interdire l'exercice du culte réformé dans sa principauté du Béarn, ordonner aux ministres d'en sortir, s'ils ne voulaient se convertir, destituer tous les employés protestants et rendre leurs biens aux églises catholiques? Ne trouvera-t-on rien à blâmer non plus dans la lettre qu'il avait écrite, le 3 oct., au pape pour l'assurer de son obéissance filiale; rejeter sur son bas-âge, c'est-à-dire sur sa mère, le crime qu'il avait commis en embrassant l'hérésie et lui en demander l'absolution? Le premier châtiment de sa coupable faiblesse fut la réponse même du pape, l'exhortant à prendre pour exemple « la foi et la vertu » de Charles IX et de Catherine de Médicis qui l'avaient « si saintement induit et persuadé à la réunion de l'Eglise catholique. »

En 1573, le roi de Navarre, toujours placé, nous voulons le croire, sous le coup de la terreur que lui avait inspirée la Saint-Barthélemy, suivit le duc d'Anjou au siége de La Rochelle, où on le vit, au rapport de Brantôme, se mêler aux combattants et se servir avec adresse, contre les défenseurs intrépides de la cause protestante, d'une arquebuse de Milan « douce, légère et dorée d'or moulu, » qu'il avait reçue en présent du sieur de Bourdeilles. « Durant ce siége, raconte Villegomblain, le roy de Navarre faisoit le rieux et le bon compagnon de tout ce qui s'y passoit, et se mocquoit de ceux qui y estoient attrapez : car dès sa plus tendre jeunesse, il se donnoit du bon temps de tout, se plaisant à se mocquer, sans guères d'exception de personne, et estoit desjà estimé n'avoir guères d'amitié, non pas mesmement envers ceux qui le servoient, mauvais maistre et mauvais amy, nullement libéral de ses moyens, parfait en railleries, mais toutefois en telle façon qu'on ne s'en offensoit guères; car il y apportoit une grâce, une familiarité et complaisance après cela, qu'elles effaçoient incontinent la malveillance qu'on porte communément à telles humeurs. Il aimoit la fréquentation de gens qui estoient d'humeur gaie et joviale, qui aimoient à draper comme lui, estant en perpétuel mouvement d'exercice, soit à la chasse, à la paulme ou à la bale forcée, ou s'il faisoit mauvais temps, voir ribler et folastrer en sa chambre. Il aimoit les fous et

à leur faire faire du mal. Toutes ces diversitez de passer son temps et de le faire passer à tous ceux qui le visitoient et l'alloient voir, le faisoient rechercher et bien vouloir presque de toute la jeunesse de la Cour. Ceux qui estoient jeunes et par trop sérieux ou mélancoliques, ne l'approchoient volontiers, car ceux qui n'estoient selon son humeur, ny remuans comme il estoit, estoient sujets d'avoir souvent quelque coup de bec qui emportoit la pièce avec soi. Il louoit les vieux, qui avoient de la réputation et quelque suffisance, les écoutoit volontiers, y prenoit grand plaisir et les entretenoit bien souvent à dessein; car il estoit secret, caché et fin plus qu'autre de son âge. »

Il est possible que Henri de Navarre, qui « avoit fort étudié les histoires, » au rapport de Péréfixe, et plus particulièrement les Vies de Plutarque, se soit souvenu de la conduite de Brutus après le meurtre de ses parents, et que dans des circonstances analogues, il ait, ainsi que le disent ses panégyristes, affecté une indifférence, une gaieté qui devaient éloigner de lui les soupçons et détourner de sa tête les dangers qui le menaçaient. Dans ce cas, il serait permis d'admirer sa prudence, tout en s'étonnant des rapides progrès qu'un aussi jeune homme avait faits dans l'art de la dissimulation; mais lorsqu'on le voit, après son retour à Paris, se plonger avec une espèce de fureur dans les plus dégoûtantes orgies, rivalisant de corruption avec Charles IX et le roi de Pologne, on ne peut s'empêcher de douter que le soin seul de sa conservation l'ait entraîné dans de pareils excès, et l'on se souvient involontairement que, dès son adolescence, il s'était montré, selon l'expression du spirituel M. Bazin, très-friand de plaisirs. En affaiblissant en lui le sentiment moral, cette vie dissolue dessécha dans son cœur « la racine de piété » qu'y avait plantée *La Gaucherie* et dont sa pieuse mère s'applaudissait de voir déjà les fruits, et elle favorisa le développement des passions honteuses qui ont terni l'éclat de ses éminentes qualités.

Au reste, au milieu même de ses désordres, le jeune Henri ne perdait jamais de vue l'espèce d'esclavage dans lequel il était tenu, et tout en courant les aventures avec les deux aînés de ses beaux-frères, il continuait à tramer toutes sortes de complots avec le troisième dont il s'était rapproché pendant le siége de La Rochelle par l'intermédiaire du vicomte de *Turenne*. Mais toujours prudent, il avait soin de se tenir à l'écart et de laisser le principal rôle au duc d'Alençon et à ses confidents. Le complot ourdi par La Mole ayant été découvert, il ne mit pas moins d'empressement que d'Alençon à révéler à la reine-mère tout ce qu'il en savait. « Soit, raconte Davila, que le duc d'Alençon et le roi de Navarre se fiassent sur la tendresse et la proximité du sang, soit qu'ils voulussent se disculper de la conspiration, et, comme c'est l'ordinaire, en faire retomber la faute sur le plus foible, ils avouèrent sans difficulté l'un et l'autre qu'on les avoit sollicités de quitter la Cour et de se mettre à la tête des Huguenots et des Mécontens; qu'ils avoient paru prêter l'oreille à ces propositions, plutôt pour découvrir ces desseins que pour y adhérer, et qu'ils attendoient, pour révéler au roi tout le complot, qu'on les en eût eux-mêmes informés. » Catherine de Médicis était trop habile pour s'en laisser imposer par ces mensonges; mais comme la fuite de *Condé* rendait inutile la mort du roi de Navarre, elle résolut d'épargner sa vie, en le laissant toutefois sous le coup d'une accusation de lèse-majesté. Elle nomma donc pour informer du complot une commission devant laquelle comparut le jeune Henri qui montra, dans tout le cours du procès, de la fermeté et de la dignité. Ses complices furent exécutés; pour lui, on se contenta de le garder à vue.

La mort de Charles IX n'apporta aucun changement à sa position. Catherine lui témoignait beaucoup d'égards,

elle le comblait de marques d'amitié, elle affectait de le consulter dans les affaires importantes ; mais elle ne l'en retenait pas moins prisonnier, sous prétexte que son honneur exigeait que le nouveau roi reconnût son innocence. Elle se fit accompagner par lui et par le duc d'Alençon, lorsqu'elle alla au-devant de Henri III. Ce prince leur fit à l'un et à l'autre un accueil amical, et après que le roi de Navarre lui eut juré à genoux, sur l'hostie qu'il venait de recevoir, une fidélité inviolable, il lui déclara qu'il était libre. Le Béarnais n'eut garde de se hasarder à profiter de cette prétendue liberté. Il suivit donc Henri III à Avignon, et, dans l'espoir de gagner ses bonnes grâces, il s'affilia même à une confrérie de flagellants ; mais il ne fit, dit-on, qu'exciter l'hilarité de la Cour par la gaucherie avec laquelle il maniait la discipline. Il n'est pas jusqu'au duc de Guise dont le roi de Navarre ne recherchât l'amitié avec un empressement plein de cajoleries, bien qu'il le détestât au fond du cœur. D'un autre côté, bientôt après son retour à Paris, il se brouilla avec le duc d'Alençon, son ancien complice, pour Mme de Sauve, coquette effrontée qui recevait à la fois les hommages des deux princes et les jouait l'un et l'autre au profit de la reine-mère. Le roi de Navarre courtisait en même temps Mlle d'Ayelle et Mme de Carnavalet, qui avaient été chargées par Catherine de Médicis de le retenir à la Cour dans les liens de la galanterie ; malheureusement pour les projets de la Florentine, il arriva que Mme de Carnavalet, moins corrompue que Mme de Sauve, ou peut-être emportée par sa haine contre les mignons de Henri III, découvrit à son amant les manœuvres de la reine-mère et l'avertit que la promesse qu'on lui faisait de la lieutenance-générale du royaume n'était qu'un artifice. Le roi de Navarre le savait peut-être aussi bien que personne ; mais il n'avait pas le courage de s'arracher à la vie voluptueuse qu'il menait, malgré le ridicule dont le couvrait la conduite désordonnée de sa femme. Sa position était d'autant plus triste qu'il en sentait la honte. Que de fois son sommeil dut être troublé par les reproches de sa conscience ; que de fois il dut voir se dresser devant lui les ombres indignées de sa mère empoisonnée, de Coligny égorgé, de ses amis massacrés ; que de fois enfin, ne dut-il pas entendre dans ses insomnies les gémissements de ses anciens coreligionnaires persécutés jusque dans ses Etats ! Aucun de ces motifs n'était assez puissant pour le décider à briser d'indignes liens et à fuir, lorsque son ami d'*Aubigné* et son valet de chambre *Armagnac* lui annoncèrent leur résolution d'aller rejoindre les défenseurs de la cause protestante dans le Poitou. La crainte de rester seul au milieu d'une Cour hostile, jointe à la jalousie qu'il nourrissait contre d'Alençon et *Condé*, devenus chefs d'un parti formidable et en état d'imposer des conditions à un roi qui affectait de le négliger lui-même, sinon de le mépriser, le tira enfin de son apathie. Il résolut de s'échapper de Paris, à l'exemple de d'Alençon, et fixa son départ au vendredi 3 fév. 1576 (1). Sous le prétexte d'une partie de chasse dans la forêt de Saint-Germain, il alla coucher, ce jour-là, à Senlis. Il passa la matinée du lendemain à courre le cerf. Sur le soir, d'*Aubigné* arriva qui, peut-être par crainte de nouvelles irrésolutions, lui dit qu'ils avaient été trahis par Fervaques. Henri n'hésita plus. Il chargea Saint-Martin de Villangluse, maître de sa garde-robe, d'avertir Henri III de son départ, qu'il motiva sur sa crainte d'être enfermé à la Bastille, et de lui transmettre sa promesse de ne rien entreprendre contre son service ; puis franchissant la Seine près de Poissy, il traversa rapidement la Beauce, coucha, le 4, à Saint-Prix, le 5, à Châteauneuf, et le 6, il entra dans Alençon. On a dit, en s'appuyant

(1) Selon d'Aubigné, il partit le 20 fév., et selon Davila, le 23. Ces dates sont erronées, puisque la lettre de Henri à d'*Assy* (Voy. I, p. 195) est datée du 6 fév.

sur le témoignage de Benoît, que c'est dans cette ville qu'il se réunit à l'Église protestante. L'historien de l'édit de Nantes raconte, il est vrai, qu'à son passage à Alençon, le roi de Navarre présenta au baptême l'enfant de son médecin *Isaac Caillard-Des Hayes* et assista au prêche; mais il ajoute « qu'il demeura néanmoins assez longtemps sans se ranger entièrement à la religion réformée. » Henri, en effet, n'avait pas une piété assez vive pour s'exposer, par une démarche précipitée, à nuire à ses intérêts politiques. Un assez grand nombre de gentilshommes catholiques s'étaient attachés à lui, et il devait craindre de les mécontenter. D'ailleurs, au rapport de Villegomblain, il se flattait de recevoir des propositions de la Cour, et il ne voulait pas rendre impossible toute réconciliation avec Henri III. Mais son attente fut vaine; le duc d'Alençon et Condé occupaient la Cour plus que lui. Perdant l'espoir de se rapprocher du roi, il se rendit à Saumur, où commandait Clermont d'Amboise. De là il envoya à Monsieur, pour essayer de s'accommoder avec lui, Fervaques qui était venu le rejoindre et à qui il avait fait l'accueil le plus amical; mais le duc d'Alençon ne se souciait pas d'être supplanté. Il lui répondit en l'exhortant à rester catholique et en lui promettant de ne pas négliger ses intérêts, lorsqu'on dresserait les articles du traité de paix. Le roi de Navarre ne savait trop à quel parti se rattacher et continuait à rôder avec sa petite troupe dans les environs de Saumur, quand il apprit que la paix de Monsieur avait été signée, le 6 mai. Convaincu dès-lors qu'il n'avait d'appui à attendre que du parti protestant, il partit pour Thouars, où il arriva le 25. L'occasion, en effet, était propice. La défection de Monsieur laissait le parti des Huguenots unis aux Catholiques politiques sans autre chef que *Condé*, qui montra assez de générosité pour céder la première place au roi de Navarre, bien qu'il y eût plus de droits que lui. Henri se décida donc à abjurer. Selon Villegomblain, son abjuration eut lieu à Saumur même; selon Sully, elle ne se fit qu'à Thouars, et selon Arcère, d'accord avec Mézeray, ce fut à Niort, où il arriva le 14 juin, qu'il rentra dans le sein de l'Église réformée, en protestant qu'il ne l'avait abandonnée que par force, et qu'il en avait toujours professé les doctrines dans son cœur; ce qui est certain, c'est qu'il resta trois mois sans faire aucun exercice de religion.

Après avoir traversé la Loire, le roi de Navarre, se sentant en sûreté, s'était écrié : « Je ne retourne plus à Paris si on ne m'y traîne : j'ai laissé à Paris la messe et ma femme; pour la messe, j'essaierai de m'en passer; mais ma femme, je la veux ravoir. » Il la fit, en effet, redemander, ainsi que sa sœur; mais Henri III ne voulut pas la lui rendre. « Après l'ouverture des Etats, raconte Marguerite dans ses Mémoires, le roi renvoya *Génissac* le huguenot, qui, depuis peu de jours, étoit là de la part du roi mon mari, avec paroles rudes et pleines de menaces, lui disant qu'il avoit donné sa sœur à un catholique, non à un huguenot, et que si le roi mon mari avoit envie de m'avoir, qu'il se fît catholique. » Henri III se contenta de renvoyer *Catherine* de Navarre qui s'empressa de se convertir, dès qu'elle fut en liberté.

Henri, qui était allé à la rencontre de sa sœur jusqu'à Parthenay, voulut visiter La Rochelle, la meilleure place de sûreté du parti huguenot; mais les Rochellois, qui se souvenaient de l'avoir vu manier l'arquebuse sous leurs murs, se montrèrent peu disposés à le recevoir. Sa conversion était-elle sincère? Ils pouvaient en douter, car ils n'ignoraient pas qu'il avait laissé passer trois mois depuis sa fuite de la Cour avant d'abjurer le catholicisme, et que pendant ce temps, sa vie avait été, comme le dit Benoît, plus libertine que dévote. Ils savaient même que dans sa suite se trouvaient des gens qui, selon l'expression de d'Aubigné, « avaient joué du couteau à la Saint-Barthélemy. » Leurs méfiances n'étaient-elles

pas légitimes, et les précautions qu'ils prenaient d'autant plus naturelles que partout le dernier édit de pacification était déjà indignement violé? Ils lui députèrent donc *Guillaume Choisy*, *La Vallée*, *Bailly*, *Renauld*, accompagnés des ministres de *Nort* et *Ricker*, pour le prier de remettre son entrée à un autre moment. Toutefois, après quelques pourparlers, ils consentirent à lui ouvrir leurs portes, mais à ces trois conditions : qu'il ne se ferait accompagner que d'une faible escorte de gentilshommes protestants; que les clefs de la ville ne lui seraient pas offertes, et qu'il ne prendrait pas le titre de gouverneur. Laissant donc à Surgères les Catholiques de sa suite, Henri entra dans La Rochelle avec sa sœur, et sentant le besoin de regagner la confiance des Huguenots par une démarche décisive, il se réconcilia publiquement avec l'Eglise réformée. « Il fit repentance publique, lit-on dans d'Aubigné, d'avoir esté par menaces réduit à la religion romaine; et les pleurs et contenances que lui et sa sœur monstrèrent en public, lui rendit les Rochelois plus confidens qu'auparavant. » Il repartit de La Rochelle, le 4 juillet, après avoir obtenu pour le petit nombre de Catholiques qui habitaient cette ville la permission de célébrer leur culte, et se rendit à Brouage où il fut magnifiquement reçu par *Mirambeau*. Deux jours après, il prit la route de Périgueux dans l'intention de visiter son gouvernement de Guienne; mais lorsqu'il se présenta devant Bordeaux, qui en était la capitale, il trouva les portes fermées.

Pendant quelques mois, le roi de Navarre ne songea qu'à jouir de la liberté, donnant à la galanterie tous les instants qu'il ne consacrait pas à la chasse. Ce fut seulement lorsque les Etats assemblés à Blois eurent proscrit le culte réformé, qu'il se souvint de ses devoirs de protecteur des églises (1). Ses députés *Saint-Genis* et *Des Aguis* furent chargés de protester en son nom contre le vote des Etats-Généraux, et le 24 déc., il adressa à la noblesse de Guienne une lettre circulaire pour l'inviter à prendre les armes. Cet appel fut entendu. *Favas* se saisit de Bazas, *Langoiran* s'empara de Périgueux, d'autres capitaines tentèrent des entreprises qui ne furent pas toujours heureuses. Le renouvellement des hostilités frappa d'étonnement les Etats. Avaient-ils donc niaisement espéré que les Huguenots se laisseraient dépouiller, chasser, égorger, sans se défendre? Le tiers-état surtout, qui avait fait insérer dans ses cahiers le vœu qu'on se débarrassât des hérétiques sans reprendre les armes, sachant bien que le fardeau de la guerre finirait par retomber sur lui, se montra vivement alarmé. Il fut décidé qu'on députerait au roi de Navarre, au prince de *Condé* et à Damville pour les engager à se soumettre au vote des Etats. Condé, nous l'avons déjà dit, refusa d'ouvrir les lettres qui lui étaient adressées; mais le roi de Navarre, qui s'était fait une loi de ne parler qu'avec respect de la personne du roi, de traiter avec douceur les Catholiques, surtout les prêtres (1), de s'apitoyer sur les calamités de la guerre et les malheurs du peuple, resta fidèle à son plan de conduite. Il accueillit les députés des Etats avec beaucoup de courtoisie, les remercia de l'être venus trouver de si loin, leur représenta l'imprudence du vote rendu contre les Huguenots, et termina en protestant que, pour lui, il priait Dieu, si sa religion était la bonne, com-

(1) Selon Davila, ce titre lui fut déféré, en 1576, par une assemblée tenue à La Rochelle. Nous n'en avons point retrouvé les actes.

(1) C'est à cette époque que se rapporte sa lettre au catholique de Batz, sur laquelle M. Henri Martin s'appuie surtout pour présenter Henri IV comme une espèce de roi philosophe qui n'avait qu'un seul but en vue, implanter en France la tolérance. « Ceux qui suivent tout droict leur conscience, lui écrivait-il, sont de ma religion, et moy je suis de celle de tous ceux-là qui sont braves et bons. » Nous verrons combien les actions de Henri contrastent avec ces paroles dignes, en effet, d'un sage.

me il le croyait, de l'y maintenir, sinon, de le ramener à la religion véritable et de l'illuminer pour la suivre. Du reste, il se montra disposé, pour obtenir la paix, à faire de larges concessions à la réaction catholique. « Je sçay bien, disait-il à Montpensier, que pour la conservation et la tranquillité publique, il y a des choses qui ont été accordées à ceulx de la Religion par l'édict de pacification dernier qui ne peuvent sortir leur effect et doivent estre diminuées et retranchées. » Nous ignorons si les députés des églises qu'il avait appelés auprès de lui, l'autorisaient à tenir ce langage, ou s'il parlait de son propre chef; mais nous savons que ses ouvertures furent rejetées avec emportement par les deux ordres du clergé et de la noblesse, qui, grâce à leurs priviléges, redoutaient moins le renouvellement de la guerre. Le tiers-état, après une orageuse discussion, vota, au contraire, une requête tendant à la tolérance, au moins provisoire, de la nouvelle religion. Cet avis, qui était aussi celui du farouche Montpensier, fut vivement appuyé par la reine-mère, et Henri III l'adopta, malgré l'opposition de son Conseil. En conséquence, il fit partir, le 3 mars, Biron pour la Guienne avec ordre de rouvrir les pourparlers; mais, en même temps, pour appuyer les négociations, il leva deux armées à la tête desquelles il mit les ducs d'Alençon et de Mayenne. Le premier prit La Charité et Issoire; le second se rendit maître de Tonnay-Charente, de Rochefort, de Marans, sans presque rencontrer de résistance, et força Brouage à capituler après une valeureuse défense. Ces revers, qui frappèrent coup sur coup le parti protestant, n'émurent aucunement le roi de Navarre; il resta dans son gouvernement de Guienne, occupé à négocier avec Biron et Villeroy. Heureusement pour la Cause, dont la défection de Damville accrut les dangers, les succès des Ligueurs inquiétèrent Henri III qui se hâta de signer, le 17 sept. 1577, le traité de Bergerac ou de Poitiers. Cette paix, une des moins avantageuses qu'eussent conclues les Réformés, n'en souleva pas moins un vif mécontentement parmi les Ligueurs; ils se plaignirent surtout de l'article XIX qui déclarait les Protestants admissibles à tous les emplois. Mais Henri III leur fit comprendre que c'était une clause sur le papier et qu'il saurait bien l'éluder.

Au commencement de l'année 1578, le roi de Navarre quitta Agen. A peine en fut-il dehors, que Biron s'en saisit (1), ainsi que de Villeneuve d'Agénois. Le roi se retira à Lectoure, d'où, s'il faut en croire d'Aubigné, il fit de nouveau redemander sa femme. Selon Turenne, au contraire, il avait refusé de la reprendre, et la reine-mère avait pris sur elle de la lui ramener. Ce qui est certain, c'est que Catherine de Médicis se mit en route, au mois de juillet, accompagnée de Marguerite et suivie de son *escadron volant*. Elle arriva à Bordeaux vers le milieu du mois d'août. Le roi de Navarre alla à sa rencontre jusqu'à La Réole. « Les choses se passèrent assez doucement, » cependant Marguerite resta auprès de sa mère et Henri retourna à Nérac, après être convenu avec Catherine d'une conférence où devaient se régler un grand nombre de difficultés touchant l'exécution de l'édit de Poitiers et au sujet desquelles le roi de Navarre devait consulter les églises.

Les deux cours se réunirent donc à Nérac au commencement de l'année suivante. La reine-mère s'aperçut bientôt que ses filles d'honneur la servaient à souhait. Le roi de Navarre, il est vrai, ne voulut point entendre parler de se faire catholique; il était trop habile pour sacrifier une position assurée à des éventualités si éloignées qu'elles pouvaient passer pour des chimères. En supposant que Henri III mourût sans enfants, n'y avait-il pas encore le duc

(1) Péréfixe raconte que la ville fut livrée par les habitants, indignés de la conduite que les jeunes courtisans du Béarnais avaient tenue dans un bal envers leurs femmes et leurs filles.

d'Anjou entre lui et le trône de France? Mais si Catherine de Médicis échoua de ce côté, elle réussit parfaitement d'un autre. «La reine de Navarre, lit-on dans d'Aubigné, eut bientost desrouillé les esprits et fait rouiller les armes, » et pendant que la fille détournait des affaires par les plaisirs les seigneurs de la cour de Nérac, la mère travaillait avec adresse à séduire les amis du jeune roi, à débaucher ses serviteurs, à semer la division entre ses principaux partisans. Ce double manége dura jusqu'à la conclusion du traité de Nérac (*Voy.* Pièces justif., N° XLIII). Ce traité signé, Catherine repartit, et le roi de Navarre conduisit sa femme à Pau; mais les ministres de cette ville toute huguenotte voulurent à peine souffrir que leur reine fît dire la messe, pour elle et les siens, dans une chapelle du château, et cette intolérance engagea Henri à retourner à Nérac.

Pendant quelques mois, le roi de Navarre oublia ses intérêts et ceux de son parti « en toute sorte de plaisirs honnêtes », comme dit Marguerite dans ses Mémoires. « La reine sa femme, raconte Villegomblain, choisissant ses plaisirs de son costé, et lui du sien, chacun en faisoit sans qu'il y eust rien du fait l'un de l'autre, dont ils fissent mine de s'offenser, lui estant si fort adonné, asservi et assujetti aux amours ausquelles il s'estoit une fois porté, qu'il ne dépendoit que de cela, si la nécessité des armes ne le rappeloit par la poursuite que lui en faisoient ses partisans. » Cette fois du moins, ce ne furent pas ses partisans qui l'arrachèrent à sa vie voluptueuse, c'est une petite méchanceté de Henri III qui donna lieu à la guerre des Amoureux, guerre ridicule à laquelle les Rochellois refusèrent de prendre part, en déclarant qu'ils ne pouvaient rompre sans provocation leurs serments, exemple qui fut suivi par les villes protestantes du Bas-Languedoc. Une assemblée politique, convoquée à Montauban, se montra aussi peu disposée à rouvrir les hostilités, bien qu'elle eût à faire valoir quelques griefs dont le cahier fut envoyé en Cour par *Lésignan*. Cependant les rancunes des dames de la Cour l'emportèrent.

Après avoir publié un manifeste pour exposer les raisons qui le forçaient à reprendre les armes, le roi de Navarre se mit en campagne. Il s'était chargé de surprendre Cahors, ville qui lui avait été promise, comme partie de la dot de sa femme, et qui ne lui avait pas été livrée. Accompagné du baron de *Salagnac*, de *Saint-Martin*, capitaine de ses gardes, et du vicomte de *Gourdon*, il partit secrètement de Montauban, et arriva, dans la nuit du 29 mai 1580, sous les murs de Cahors, qui était défendu par Vezins, le généreux ennemi de *Regniès*, et par une forte garnison. Le pétard, attaché par *Jean Robert*, enfonça les portes du pont et de la ville, et les Huguenots pénétrèrent dans la place avant que le gouverneur se fût réveillé; mais bientôt la garnison, unie aux bourgeois, accourut et engagea un combat acharné. Enfermé dans une rue étroite dont chaque maison s'était convertie en forteresse, arrêté à chaque pas par des barricades formidables d'où partait un feu terrible, le roi de Navarre se comporta en héros; il vit tomber à ses côtés son capitaine des gardes, et courut personnellement les plus grands dangers. Seul, dans ce péril extrême, il ne désespéra pas et repoussa constamment le conseil de ses amis, qui dix fois le pressèrent de battre en retraite. L'arrivée de *Chouppes* lui assura enfin la victoire après une lutte sanglante de trois jours. C'est au reste le seul fait d'armes digne de mémoire, qui signala cette campagne. L'approche de Biron obligea bientôt Henri à se replier sur Nérac. Sa faiblesse le réduisant à faire une guerre de partisans, il se rendit maître de quelques petits châteaux, entre autres de celui de Montségur, qui fut surpris par le capitaine *Melon*, mais il ne put empêcher Biron d'aller le braver jusques sous les murs de sa résidence. On comprend donc son empressement à négocier. Le traité de Fleix confirma purement et simplement celui de Nérac,

preuve irrécusable, comme le fait observe Sismondi, que la guerre des Amoureux n'avait été provoquée par aucun grief réel, religieux ou politique.

Ce traité était l'œuvre du duc d'Anjou qui désirait entraîner les chefs huguenots à sa suite dans son expédition de Flandres. Un grand nombre acceptèrent ses offres, en sorte que la cour de Nérac, en perdant les jeunes courtisans qui l'animaient, perdit en même temps tous ses charmes pour la reine Marguerite. Cette princesse revint à Paris, où elle ne tarda pas à se brouiller avec les mignons de son frère. Ce dernier, après l'avoir accablée d'outrages, lui ordonna de s'en retourner dans le Béarn. Craignant que la scandaleuse conduite de sa femme ne lui fît perdre son crédit sur les Huguenots et ne le rendît lui-même la risée de toute la France, le roi de Navarre refusa de la recevoir. De l'avis de son Conseil, il députa au roi *Du Plessis-Mornay* pour lui demander justice, si Marguerite était coupable, ou réparation, dans le cas contraire. Cette querelle de famille, qui prit bientôt un ton d'aigreur, fut encore envenimée par la haine implacable des partis. Périgueux, Foix, Alais furent surpris par les Catholiques et traités avec une extrême barbarie. D'un autre côté, le roi de Navarre se saisit, le 21 nov. 1583, de Mont-de-Marsan dont les habitants lui refusaient obéissance. La guerre semblait donc imminente, et le roi d'Espagne, qui, à deux reprises, avait essayé de faire assassiner le Béarnais (1), résolut de profiter des circonstances, pour fomenter les troubles en France. Il fit proposer au roi de Navarre une alliance contre Henri III. Mais Henri, que la maladie incurable du duc d'Anjou rapprochait du trône, était trop avisé pour tomber dans le piége. Tout en remerçiant Philippe II de sa bonne volonté, il refusa ses offres et en donna avis au roi de France. Busbec affirme que n'ayant pu l'attacher à sa politique, le roi d'Espagne eut, une fois encore, recours au poignard d'un assassin.

Sur ces entrefaites, Henri III réunit à Saint-Germain une assemblée des Notables, à laquelle le roi de Navarre fut invité à assister. Il n'eut garde de se livrer lui-même entre les mains de ses ennemis. Il se contenta d'envoyer le cahier des plaintes des églises dressé par l'assemblée de Saint-Jean-d'Angély, et celui de ses griefs personnels, en chargeant son agent *Clervant* et le député des églises *Chassincourt* d'en poursuivre le redressement. Quelque temps après, il fit repartir pour la Cour *Du Plessis-Mornay* porteur de lettres interceptées par les Protestants du Dauphiné, où étaient exposés les projets du duc de Savoie sur cette province. Henri III se montra reconnaissant, en tant qu'après la mort du duc d'Anjou, il envoya d'Epernon en Guienne pour faire un nouvel effort auprès de son beau-frère et l'engager encore une fois à changer de religion. Davila raconte que le roi de Navarre assembla, à ce sujet, un conseil auquel assistèrent *Jean de Salagnac*, Roquelaure, *Arnaud Du Ferrier*, *Philippe de Mornay*, d'*Aubigné*, etc.; mais l'auteur anonyme des Remarques sur Davila affirme tenir de Du Plessis lui-même que cette conférence est une pure imagination. Au reste, que ce conseil ait eu lieu ou non, il n'en est pas moins certain que d'Epernon avait ordre de sonder Henri sur ses intentions, et que le roi de Navarre refusa de nouveau d'abjurer la religion réformée. Ce refus, sans aucun doute, ne lui fut pas dicté par le zèle religieux; pour Henri, le choix d'une religion était une affaire de politique plutôt que de conscience. A ce point de vue, Montaigne l'avait bien jugé. « La religion, dit-il au jeune de Thou, en lui parlant du Béarnais et du duc de Guise, ne les touche ni l'un ni l'autre; la crainte d'être abandonné des Protestants empêche seule le roi de Navarre de rentrer dans la religion de ses pères. » Or, cette crainte était assuré-

(1) La première par un apostat nommé *Gavarel*, digne, par son épouvantable scélératesse, du rôle qu'il avait accepté; la seconde, par un capitaine espagnol.

ment fondée ; *Condé* n'était-il pas là, prêt à occuper la place qu'il aurait abandonnée pour le titre d'héritier présomptif d'un prince presque aussi jeune que lui? Retourner à la Cour, n'était-ce pas d'ailleurs s'exposer volontairement au fer ou au poison de ses ennemis? Le roi de Navarre renvoya donc d'Epernon à Henri III, en promettant seulement de se tenir aux ordres du roi de France avec toutes les forces de son parti, dans le cas où il se résoudrait à s'affranchir du joug de la Ligue ; puis, jugeant l'occasion propice, il fit repartir *Du Plessis-Mornay* chargé de demander un nouveau délai pour la remise des places de sûreté et une réponse favorable au cahier des plaintes des églises.

En même temps, il songea à s'assurer l'appui des États protestants, car il comprenait que son beau-frère n'était plus libre et que tôt ou tard il serait entraîné. Dès 1583, il avait député *Ségur-Pardaillan* à la reine Elisabeth pour lui représenter la nécessité d'opposer une ligue des princes réformés à la ligue formidable à la tête de laquelle s'étaient placés le Pape et le roi d'Espagne. Les négociations s'étaient poursuivies avec activité, durant toute l'année 1584, en Angleterre, dans les Pays-Bas, le Danemark et l'Allemagne; mais contrariées par l'Empereur et les princes catholiques, elles n'avaient point encore abouti à un traité, lorsque, en 1585, Henri fut informé par *Clervant* et *Chassincourt* que Catherine de Médicis travaillait à Epernay à opérer un rapprochement entre le roi et le duc de Guise. Ses craintes furent vives ; elles redoublèrent à la nouvelle de la signature du traité de Nemours (*Voy.* Pièces justif., N° XLVIII).

Dans ces circonstances dangereuses, le roi de Navarre trouva en *Du Plessis-Mornay* non seulement un brave compagnon d'armes, mais un ami, un conseiller, un négociateur plein d'activité et de zèle. Les manifestes qu'il publia en réponse aux manifestes de la Ligue sont tous sortis de la plume de cet homme intègre, en qui l'évêque Péréfixe ne trouve à reprendre que sa religion, et presque tous sont des chefs-d'œuvre d'habileté. Henri d'ailleurs ne s'oublia pas lui-même. L'excès du péril réveilla son énergie qui s'engourdissait au sein des voluptés. Dès le 10 juin, il fit imprimer à Bergerac contre les calomnies de la Ligue une déclaration où, après s'être proclamé « prêt et résolu de recevoir instruction par un concile libre et légitime », ce qui ne l'engageait à rien, et après avoir protesté que, pour délivrer le pays des calamités de la guerre, il était disposé à vider sa querelle par les armes, il provoqua le duc de Guise à un combat singulier. C'était sans doute d'un courage chevaleresque, mais n'était-ce pas réduire la lutte formidable entre l'esprit ancien et l'esprit moderne à de bien mesquines proportions, comme le fit observer Henri de Guise qui répondit que, pour lui, il n'avait rien à démêler avec le roi de Navarre, qu'il était seulement le champion de la religion catholique?

Le roi de Navarre ne se borna pas heureusement à rédiger des manifestes. Il assembla à Guitres, près de Coutras, les chefs de ces vieux soldats de la foi protestante qui, selon l'expression de Villegomblain, l'avaient toujours servi « avec toute fidélité, sans dol ny fraude, mais avec une très-loyale affection de service, » et il leur exposa la situation ; tous conclurent à la guerre. Il fit alors partir un émissaire pour l'Angleterre, afin de presser Elisabeth de le secourir; puis il travailla à resserrer son alliance avec Damville, avec qui il avait déjà eu une entrevue à Castres, au mois de mars. Une nouvelle conférence fut fixée au 10 août. Après avoir confié à *Turenne* la lieutenance générale de la Guienne, à *Alein* la garde des places de la Dordogne, à *Chouppes* la défense de Bergerac, et à *Vivans* le commandement de Sainte-Foy, Henri, accompagné de *Condé*, se rendit à Saint-Paul-de-Cap-de-Joux où il rencontra Damville, et tous trois y signèrent un manifeste où ils protestèrent qu'ils ne

prenaient les armes que pour la défense du roi contre la Ligue, pour la sûreté de leurs propres vies et pour la liberté de conscience. (*Collect. Dupuy*, N° 322).

Henri III cependant avait envoyé au roi de Navarre Philippe de Lenoncourt et Brulart de Sillery pour lui exposer la nécessité où il s'était trouvé de faire la paix avec la Ligue. Il lui demandait, en même temps, la remise des places de sûreté, l'exhortait à rentrer dans le sein de l'Eglise catholique, et l'invitait, sous la vague promesse d'assembler un concile, à suspendre l'exercice du culte protestant dans son gouvernement pendant les six mois de délai accordés aux Huguenots pour se convertir. Henri répondit qu'il était prêt à se soumettre à un concile légitime, mais qu'on ne le traînerait pas de force à la messe; du reste, il refusa formellement de rendre les places de sûreté, comme aussi de contremander les troupes allemandes qui se préparaient à entrer en France. Cette démarche de la part de Henri III n'aboutit donc qu'à persuader au roi de Navarre que son beau-frère avait l'intention de le ménager, peut-être même en avait-il reçu quelque assurance secrète; mais pour voir ses illusions se dissiper, il lui suffisait de comparer la faiblesse du roi avec la puissance de la Ligue, qui venait d'obtenir de Sixte-Quint une bulle d'excommunication contre le roi de Navarre et le prince de *Condé*, bulle contre laquelle Henri III n'avait point osé protester, comme Charles IX l'avait fait dans des circonstances analogues (*Voy.* I, p. 42). Le faible monarque abandonna ce soin au parlement de Paris qui, défenseur jaloux des libertés de l'Eglise gallicane, répondit au pape avec plus de violence encore que les Huguenots, et présenta au roi des remontrances contre la bulle qui, disait-il, ne méritait «autre récompense que d'estre jetée au feu.» L'influence toute puissante du duc de Guise se fit, bientôt après, sentir par une autre mesure; nous voulons parler de la réduction à quinze jours du délai accordé aux Protestants pour sortir de France. Le roi de Navarre, à cette nouvelle agression, prit une résolution énergique. Il publia, le 30 nov., à Bergerac, une déclaration qui mit sous le séquestre les biens de tous les bourgeois des villes où l'édit de Henri III serait publié, et confisqua les biens de tous les gentilshommes qui porteraient les armes contre lui.

Cependant les armées de la Ligue se mirent en campagne. En attendant les puissants secours qui leur venaient de l'étranger, les Huguenots auraient dû se borner à harceler l'ennemi, enlever ses convois, l'épuiser par une guerre de détails; mais l'impétueux *Condé* voulut prendre l'offensive (*Voy.* II, p. 469). Le roi de Navarre, qui nourrissait contre son cousin une jalousie à peine dissimulée, le vit avec plaisir s'attaquer à un ennemi fort supérieur en nombre, et il ne fit absolument rien pour le seconder. Mais ce qui est plus condamnable encore, c'est que le désastre d'Angers, s'il faut en croire d'Aubigné, « servist de farce à toute la cour de Navarre, et que celui qui pouvoit le mieux se mocquer de la misère de leurs frères estoit mieux venu. » Le roi de Navarre ne tarda pourtant pas à s'apercevoir que s'il s'était « estimé nécessaire au roi » et imaginé qu'on le ménagerait, il s'était trompé. Matignon alla le relancer jusqu'à Nérac; ses habiles dispositions empêchèrent seules les Catholiques de remporter aucun avantage important.

Au début de la campagne de 1586, la jonction de Mayenne et de Matignon ayant assuré aux Ligueurs une énorme supériorité, le roi de Navarre laissant à *Turenne* le soin de défendre la Guienne, prit la résolution de se retirer à La Rochelle. Dès qu'il apprit que Mayenne s'avançait vers la Garonne, il partit de Nérac, partagea, près de Casteljaloux, sa petite troupe en deux corps, dont l'un fut placé sous les ordres de *La Roque*, et lui-même, avec une trentaine de gentilshommes, tirant vers Caumont, franchit la Garonne, se réunit le lendemain

à Sainte-Foy avec *La Roque* et gagna rapidement La Rochelle où il arriva le 4 juin. Dans cette forte place, il pouvait attendre les événements, y soutenir un siége au besoin, ou même sortir de France, si la nécessité l'exigeait, et se retirer en Angleterre où Elisabeth lui offrait un asile honorable jusqu'à ce qu'il pût faire valoir ses droits. Ce fut dans ces circonstances qu'il reçut la proposition d'une nouvelle entrevue avec Catherine de Médecis. La conférence eut lieu au château de Saint-Bris, le 14 déc. Selon Davila, Catherine offrit à son gendre de faire casser son mariage avec Marguerite, de lui donner pour femme Christine de Lorraine, et de le reconnaître pour premier prince du sang et héritier présomptif de la couronne, à la seule condition qu'il se convertirait; mais le Navarrois était trop prudent pour abandonner, du vivant de Henri III, son poste de chef des Huguenots. Il refusa donc les propositions de la reine-mère, en lui renouvelant l'offre d'employer toutes ses forces à écraser la Ligue, en sorte que cette entrevue n'eut d'autre résultat que d'inspirer de justes défiances au duc de Guise et de vives alarmes aux Ligueurs.

La conférence rompue, le roi de Navarre entra en campagne. Parti de La Rochelle vers la fin d'avril, il prit Sasay, Chizé, Arsay, Dampierre, Saint-Maixent, et emporta Fontenay et Mauléon avec le secours du canon que *Condé* lui amena de Saint-Jean-d'Angély. Ses rapides progrès hâtèrent le départ de Joyeuse, à qui Henri III avait donné le commandement de l'armée destinée à opérer dans l'Ouest. Instruit de l'approche de l'ennemi, Henri se replia derrière Saint-Maixent, que Joyeuse assiégea, après avoir surpris et massacré à La Motte-Saint-Eloy les régiments de *Charbonnières* et de Des Bories. Saint-Maixent se rendit par une capitulation dont fut exclu le ministre *La Jarriette* (Voy. III, p. 442). Après la prise de cette ville, que le roi de Navarre n'avait pas même essayé de secourir, Joyeuse parut menacer Marans; mais changeant tout-à-coup de projet, il marcha sur Tonnay-Charente, marquant son passage par d'horribles massacres, nommément à Croix-Chapeaux. Peut-être espérait-il attirer le roi de Navarre en rase campagne et lui livrer bataille; mais il ne put y parvenir, et il repartit pour la Cour, laissant son armée à Lavardin. Le Béarnais se décida alors à sortir de La Rochelle (24 août), dans l'intention de marcher au devant de l'armée qui avait été levée en Suisse et en Allemagne avec l'argent fourni par Elisabeth, et conformément au traité signé à Fridelsheim, le 11 janv. 1587, avec Jean-Casimir par ses députés *Jacques Ségur-Pardaillan*, *Clervant* et *Guitry*. Il s'avança donc vers la Loire, chassant devant lui Lavardin qui fut obligé de s'enfermer dans La Haye en Touraine. Arrivé à Montsoreau, on mit en délibération si l'on irait joindre par le chemin le plus court l'armée allemande, déjà arrivée en Bourgogne, au risque de se faire écraser par les trois armées du roi et de la Ligue, ou bien s'il valait mieux prendre une route plus longue, mais moins périlleuse. Le conseil de guerre adopta le parti le moins téméraire, et *Monglat* fut dépêché aux Allemands pour leur donner rendez-vous dans le Bourbonnais. Le roi de Navarre se replia ensuite rapidement sur le Midi, cotoyé par Joyeuse qui était revenu de la Cour et qui voulait lui disputer le passage de la Dordogne. Selon Arcère, c'est pendant le court séjour que Henri fit à Pons que *Du Plessis-Mornay* obtint de lui qu'il réparât par une confession publique le scandale qu'il avait donné, peu de temps auparavant, en séduisant la fille d'un magistrat de La Rochelle. Péréfixe rapporte le même fait; seulement il en recule la date jusqu'à la bataille de Coutras, affirmant que la réparation eut lieu sur les instances d'un ministre. Lacretelle, qui a suivi cette dernière version (1),

(1) Elle ne nous semble pas la meilleure, car ni d'Aubigné, ni Du Plessis, ni Sully, ni de Thou ne parlent de cet incident dans les

nomme ce ministre *Chandieu*, et s'indigne de son *arrogance*, sans se souvenir qu'il a peut-être lui-même offert à l'admiration de la jeunesse la conduite tenue par Saint-Ambroise envers l'empereur Théodose. Quoi qu'il en soit, Henri, chez qui le sentiment religieux se réveillait à la veille du danger, et qui connaissait d'ailleurs la sévérité des principes de ses plus braves compagnons d'armes, n'hésita pas à confesser sa faute et à promettre de la réparer.

Dès qu'il eut reçu les trois canons qu'il avait empruntés aux Rochellois, le roi de Navarre pressa sa marche. Son avant-garde, commandée par *La Trémoille*, se logea dans Coutras, le 19 oct., après en avoir chassé la cavalerie légère des Catholiques. Presque dans le même moment, Joyeuse, dont le Béarnais s'était fait un ennemi mortel par ses sarcasmes, arriva à La Roche-Chalais. Une bataille était inévitable.

L'armée huguenotte ne comptait que 2500 chevaux et 4000 fantassins; mais c'étaient tous de vieux soldats d'une bravoure éprouvée. Joyeuse commandait dix ou douze mille hommes. Le soir même de son arrivée, le roi de Navarre passa la Dronne et s'établit en avant de Coutras entre cette rivière et l'Isle. Il divisa sa petite armée en sept corps, quatre de gendarmes commandés par *Condé*, Soissons (1), *Turenne* et lui-même; un de chevau-légers, sous les ordres de *La Trémoille* et de *Vivans*, de *Mignonville* et d'*Arambure*, et deux d'infanterie. Il se plaça au centre avec Condé, ayant pour lieutenants *François DesAgéols*, *Jean de Madaillan-de-Montataire*, *Louis de Saint-Gelais*, *Prégent de La Fin*, le vicomte de *Gourdon*, *Jean de Pons-de-Plassac*, *La Boulaye*, *Caumont-La Force*. Soissons, sous qui commandaient *Favas*, *Colombières*, les deux frères *Sainte-Marie*, *Des Essarts*, *Louis de Blosset* et *Bois-Guillaume*, fut placé à l'une des ailes; Turenne, avec *Pardaillan-Pangeas*, *Astarac* et *Chouppes*, commandait l'autre. La cavalerie légère fut jetée en avant du front de bataille. L'infanterie fut distribuée sur les flancs, à droite, sous le commandement de *Salagnac*, *Castelnau* et *Parabère*; à gauche, sous celui de *Lorges*, *Préaux*, *Charbonnières*, *Gérard* ou *Gaspard de Vabinoc*, *Bertrand de Melet*; de *Fayolles de Neuvy*, *Courcillon-Dangeau*, *La Fautrière*, *Escoddéca*, *Granville*, de *La Croix*, *La Borie*. L'artillerie, sous les ordres de *Clermont-Gallerande*, fut disposée sur une petite éminence d'où elle plongeait dans l'armée catholique.

En apprenant que les Huguenots s'étaient établis à Coutras, Joyeuse, ivre de joie, s'était écrié : Les voilà pris entre deux rivières; pas un ne nous échappera ! Les jeunes courtisans qui l'avaient suivi, partageant son ivresse, avaient juré de ne faire aucun quartier, fût-ce au roi de Navarre. Pleins d'une superbe confiance, les Catholiques se mirent donc en mouvement au point du jour. Ils débouchaient déjà dans la petite plaine où les Huguenots étaient rangés en bataille, lorsque Henri jugea à propos de modifier la disposition de ses troupes, imprudence dont heureusement l'ennemi ne sut pas profiter. Pendant une heure, les deux armées restèrent en présence sans en venir aux mains. Vers neuf heures, les ministres *Chandieu* et d'*Amours* firent la prière, et les soldats entonnèrent le 12e verset du psaume CXVIII : *La voici l'heureuse journée*. C'était le signal du combat.

L'artillerie protestante engagea l'action par sept décharges meurtrières. L'artillerie catholique, bien plus nombreuse, mais mal placée, ne produisit aucun effet; ce que voyant, Joyeuse ordonna de sonner la charge. Ses chevau-légers fondirent sur le corps commandé par *La Trémoille* et *Vivans*, le renversèrent, traversèrent l'escadron de gendarmerie de *Turenne*, et poussèrent à toute bride jusqu'à Coutras où ils

récits détaillés qu'ils ont faits de la bataille de Coutras.

(1) Soissons l'avait rejoint sur les bords de la Loire, en même temps que *Colombières*.

se mirent à piller le bagage, sans s'inquiéter de ce qui se passait sur le champ de bataille. Les Catholiques crièrent victoire, mais leur joie fut de courte durée. Derrière les chevau-légers de La Trémoille se tenait la véritable ligne de bataille, formée en croissant sur six lignes de hauteur, chaque escadron soutenu, selon la tactique de *Coligny*, par des pelotons d'arquebusiers à pied, qui avaient ordre de ne tirer qu'à vingt pas de distance. Joyeuse se jeta tête baissée dans cette enceinte formidable. Une décharge terrible coucha par terre la moitié de ses gens, la cavalerie tailla en pièces le reste; en moins d'une heure, l'armée catholique fut détruite. Le roi de Navarre, qui avait combattu dans la mêlée comme un simple gendarme et couru de grands dangers, fit preuve, après la victoire, de modération et d'humanité; il s'efforça d'arrêter le massacre; mais le souvenir de La Motte-Saint-Eloy et de Croix-Chapeaux était trop récent pour que ses soldats écoutassent la voix de la pitié. Quatre cents gentilshommes et trois mille soldats restèrent sur le champ de bataille du côté des Ligueurs, qui perdirent leur artillerie, 56 enseignes et 22 guidons ou cornettes. Les Huguenots n'achetèrent, à ce qu'on prétend, leur victoire que par la perte d'une quarantaine d'hommes; il est vrai que les blessés furent nombreux.

C'était la première bataille rangée que les Huguenots eussent aussi complétement gagnée depuis l'origine des guerres civiles; malheureusement le roi de Navarre ne sut pas en profiter. *Du Plessis-Mornay*, toujours disposé à pallier les fautes de Henri, prétend que les gentilshommes de la Guienne, de la Saintonge et du Poitou refusèrent de s'éloigner de leurs foyers, et que le roi de Navarre saisit cette occasion pour aller visiter la Navarre. Mais n'avait-il pas été résolu, dans le conseil de guerre tenu à Montsoreau, que l'on marcherait au devant de l'armée allemande? En adoptant cette résolution, ces gentilshommes ignoraient-ils que le Bourbonnais n'est pas contigu à la Saintonge? Qu'est-ce qui empêchait d'ailleurs le roi de Navarre de se saisir des villes ligueuses du Poitou et de la Saintonge qui, terrifiées par sa victoire, lui auraient ouvert leurs portes sans résistance? Selon Sully, c'est la jalousie de *Condé* et du roi de Navarre, fomentée par *La Trémoille* et *Turenne*, qui fut cause « que toutes les belles espérances conçues de cette victoire s'en allèrent à néant. » Mais cette jalousie, qui existait depuis longtemps, avait donc fait, en quelques heures, des progrès étranges. L'explication donnée par Péréfixe de l'inaction de son héros ne nous semble pas non plus admissible. « On crut, dit-il, et il y avoit bien de l'apparence, qu'il n'avoit pas voulu pousser les choses si avant, de peur de trop offenser le roi, avec lequel il désiroit encore garder quelques mesures, espérant toujours qu'il se pourroit réconcilier avec lui et retourner à la Cour, où il avoit besoin d'être présent, pour être en passe de prendre la couronne, si Henri III venoit à mourir. » Le Béarnais savait fort bien que le meilleur moyen d'arriver au trône, c'était d'écraser la Ligue. Dans notre opinion, d'*Aubigné* seul a franchement révélé le motif de la conduite du roi de Navarre : « Il donna, dit-il, sa victoire à l'amour. » Sacrifier ainsi les intérêts de son parti, compromettre ceux de l'Église protestante dont le sort se jouait en France, braver les reproches mérités des princes qui s'étaient armés pour sa défense, s'exposer au blâme sévère de la postérité pour une femme dont l'amour devait bientôt le faire rougir; c'était plus que de la légèreté. Mais la galanterie avait tant d'empire sur Henri qu'elle faisait taire en lui la voix de la raison, de l'honneur, de l'intérêt même. Ne le vit-on pas, après la bataille d'Ivry, perdre quinze jours aux pieds de Mlle de La Roche-Guyon, qui avait remplacé Corisande d'Andouins dans son cœur, au lieu de marcher rapidement sur Paris consterné, comme le lui conseillaient ses plus habiles capitaines? Et plus tard encore, ne déser-

ta-t-il pas le siége d'Amiens, dans le moment le plus critique, pour courir après la duchesse de Beaufort?

La coupable inaction du roi de Navarre eut les résultats les plus déplorables pour l'armée allemande. Jetée au milieu d'un pays que ses chefs connaissaient mal, elle se laissa surprendre deux fois par le duc de Guise, et complétement démoralisée par les privations, les maladies, plus encore que par le fer ennemi, elle fut obligée d'opérer, après une honteuse capitulation, la retraite la plus désastreuse. L'Europe protestante tout entière retentit de plaintes contre le roi de Navarre, et le sage *Du Plessis-Mornay* eut fort à faire pour persuader aux princes allemands et à Elisabeth que le temps et la force avaient également manqué pour tirer parti de la brillante victoire de Coutras. Il n'y réussit qu'à demi, puisque les mêmes plaintes se reproduisirent à l'Assemblée politique de La Rochelle (1).

Cette assemblée qui avait été convoquée comme contre-partie des Etats de Blois, se réunit le 16 nov. 1588. Elle élut pour président le roi de Navarre, qui s'y présenta couvert de nouveaux lauriers. Au mois de juillet, c'est-à-dire au moment même où l'édit de Réunion scellait le triomphe des Guise et l'excluait lui-même du trône comme hérétique, il avait reconquis Marans en quatre jours, vaillamment secondé par les Rochellois, sous les ordres de *Torterue*, sieur de La Vallée, et par les Réformés de l'île de Rhé, commandés par *La Planche;* au mois d'août, il avait forcé le duc de Mercœur à lever le siége de Montaigu et défait complétement son arrière-garde à deux lieues de Nantes; tout récemment encore, avec le secours de l'artillerie rochelloise que lui avaient amenée *Montlouet* et *Du Plessis-Mornay*, il s'était rendu maître de Beauvoir-sur-Mer, place importante par sa situation, dont la conquête ne lui avait coûté que quelques hommes, entre autres *Dro* et *Villebeau*.

L'assemblée politique de La Rochelle est remarquable, non-seulement parce que « beaucoup de bonnes choses y ont été résolues », comme *Du Plessis* l'annonçait à *Pujols*, mais aussi parce que c'est la seule où l'on voie figurer personnellement le roi de Navarre dans son rôle constitutionnel, pourrions-nous dire, de protecteur des églises. La première séance s'ouvrit, le 16 nov., à l'hôtel-de-ville de La Rochelle en présence des députés de presque toutes les provinces (*MSS. de la Bibl. Mazarine*, N° 2379). La Guienne y avait député *Fontrailles*, *Saint-Genis*, *Roques*, *Du Juau*, de *Mesmes* et de *La Broue*. La Rochelle s'y fit représenter par son maire *Gargouilleau*, l'échevin *Mathurin Renauld*, sieur de La Moulinette, *Jean de Bourdigale*, sieur de La Chaboissière, de *Trail* et *Chalmot*. La Bretagne et les provinces en-deçà de la Loire y avaient envoyé *Montlouet*, *La Chevatière* (aliàs La Heuretière), *Du Hardaz* et *Fleury*. De *La Motte*, qui se présenta aussi, mais plus tard, comme député de ces provinces, ne fut pas admis. De *Gasques* et *Aguillonnet* y assistèrent au nom du Bas-Languedoc; de *Roux*, qui fut élu secrétaire, pour le Haut-Languedoc; *Du Vaux* et de *Luzençon*, pour le Rouergue; *Vicose* et *Gardesi* pour Montauban. Les députés du Dauphiné furent *Calignon* et *Du Mas;* ceux de la Saintonge, de *Tonnay-Boutonne*, *Du Monstier* et de *La Sausaye;* ceux des Isles, *La Ches-*

(1) Le ministre d'*Amours*, celui-là même qui assista à la bataille et qui, par conséquent, était bien instruit, fait évidemment allusion à la *faute* du Béarnais dans une lettre qu'il lui écrivit, en 1593, pour le détourner d'abjurer : « Vous rompistes votre armée, lui dit-il, vous alastes en Béarn ; vous m'entendez bien. » Cette lettre fort curieuse, qui vient à l'appui du récit de d'*Aubigné*, a été publiée dans le T. I du Bulletin de l'histoire du protestantisme. Ne doit-on pas s'étonner qu'en présence de semblables témoignages, M. Berger de Xivrey, l'éditeur des Lettres missives de Henri IV, ait hésité à se prononcer entre l'opinion de Péréfixe et celle de « tous les historiens qui ont admis comme explication de ce mouvement rétrograde si contraire aux intérêts de son parti les 22 enseignes portées à madame de Grammont ? »

naye et *Pallot*. *Lambert* s'y présenta comme le député de la ville d'Orange, mais ses pouvoirs ne furent pas trouvés suffisants. Le Périgord fut représenté par *Longa-Barrière, Feydeau* et *Baduel;* Bergerac, par *Cacault* ou *Cagnau*, qui fut autorisé à siéger avec voix délibérative; le Poitou, par *Chauray* ou *Chaurry*, de *Losére* et de *La Touche-Brisson*; l'Angoumois enfin, par *Des Rozières*. Suivant une tactique aussi vieille que le gouvernement représentatif, Henri qui savait que quelques députés étaient chargés de lui demander compte de sa conduite comme chef du parti huguenot, voulut s'assurer une majorité dévouée, et sur ses instances, «sans conséquence pour l'avenir », l'assemblée consentit à admettre dans son sein *Turenne*, *La Trémoille*, *Du Plessis-Mornay*, *Favas*, *Marolles*, *Du Faur*, *L'Estelle*, *Chouppes*, *Salagnac*, *La Roque* et *Vérac* (selon d'autres *Vivans*), quoiqu'ils ne fussent pas du nombre des députés. Dans son discours d'ouverture, le roi de Navarre peignit sous de sombres couleurs l'état du parti huguenot, qu'il représenta comme un navire prêt à faire naufrage et que l'union seule pouvait sauver; il mettait son espoir, dit-il, en la sagesse de l'assemblée, qui, dans un esprit exempt de passion et plein de zèle pour le bien public, chercherait les moyens de remédier aux désordres, fruit d'une longue guerre et de la licence des armes, et apporterait autant de prudence et de constance à repousser les attaques de l'ennemi que celui-ci y mettait d'opiniâtreté et de malice. Pour lui, il était prêt à affronter de nouveaux dangers, et s'il le fallait, à répandre la dernière goutte de son sang, à dépenser sa dernière obole, bien que quelques-uns ne le payassent que d'ingratitude en lui supposant d'autres vues que l'intérêt commun; mais il s'en consolait en pensant que la plupart avaient meilleure opinion de lui et le vengeaient par leur confiance des calomnies de ces implacables adversaires du bien. Ce discours, quelque habile qu'il fût, ne désarma pas l'opposition. On reprocha au roi de Navarre les dons qu'il faisait aux gentilshommes catholiques de sa suite, au détriment des capitaines huguenots qui avaient versé leur sang pour la Cause et qu'il laissait languir dans la misère. On l'accusa d'avoir vendu l'île d'Oléron à Saint-Luc. On blâma sans beaucoup de ménagement sa passion pour Corisande d'Andouins, à laquelle il avait sacrifié les fruits de la victoire de Coutras. On insinua enfin qu'il flattait sous main les Ligueurs afin de se les rendre favorables et de s'ouvrir la route du trône. «Il y eut encore, dit d'Aubigné, d'autres choses plus aigres, et que les vertus de ce prince condamnent à l'oubli. » Pas un des députés ne se montra plus « sévère Nathan », que *Jean Gardesi*, ministre de Montauban, qui jouissait parmi ses coreligionnaires d'une haute réputation, comme le prouvent les actes des Synodes de Montpellier et de Montauban (1). D'aussi vives remontrances furent sans doute très-sensibles à un prince qui, depuis qu'il était devenu héritier présomptif de la couronne, se faisait les idées les plus exagérées des prérogatives de la royauté et avait adopté, probablement sans se faire violence, les principes de la monarchie absolue de préférence aux maximes des gouvernements libres qui dominaient dans son parti. Mais il avait besoin des Huguenots, qui le considéraient comme leur chef, non comme leur maître, et qui n'étaient pas disposés à lui sacrifier leurs droits

(1) Gardesi vivait encore en 1620. Nous supposons, au moins, que c'est de lui qu'il est parlé dans les actes du Synode d'Alais, où on lit qu'il ne fut pas compris, attendu sa grande vieillesse et les services qu'il avait rendus à l'Eglise, dans la censure qui frappa le ministre *Benoit*. Nous ignorons s'il est le même que Gardesi, ministre de Mauvesin, qui fut demandé, en 1609, pour professeur de grec par l'académie de Montauban, et qui fut député, en 1611, à l'Assemblée politique de Saumur, et en 1614, à l'assemblée provinciale de Pamiers (*Arch*. Tr. 235). Nous ne connaissons de Jean Gardesi, alors pasteur de Saint-Antonin, qu'une petite pièce de vers latins, à la louange de J.-J. *Boissard*, publiée dans les Antiq. rom. de ce savant antiquaire.

de citoyens. Ils avaient assez fait, dans leur opinion, — ils avaient même trop fait dans la nôtre, en reniant leurs doctrines politiques à la face de l'Europe, et en immolant, pour lui assurer la succession de Henri III, la souveraineté du peuple au droit divin. Henri fut donc forcé de courber la tête sous ces accusations et dut se borner, pour le moment, à en prévenir les suites. Afin de remédier aux abus d'un gouvernement sans contrôle suffisant, on avait proposé, en effet, de briser « la tyrannie protectorale », et de créer un protecteur dans chaque province. Le remède eût été probablement pire que le mal, et cependant la proposition fut fortement appuyée, en sorte que, pour parer le coup, le roi de Navarre dut se résoudre à demander lui-même, non-seulement l'institution de chambres de justice chargées de réprimer l'arbitraire de ses officiers et de veiller à l'observation des réglements généraux, mais l'établissement auprès de sa personne d'un Conseil sans l'avis duquel il ne pourrait rien entreprendre ni décider.

Dès la première séance, le protecteur des églises engagea l'assemblée à renouveler le serment d'union. La proposition ayant été adoptée d'une voix unanime, une commission, composée de *Turenne*, *Du Plessis*, *Feydeau*, *Calignon*, *La Touche*, fut chargée de dresser un formulaire; puis l'assemblée passa à la discussion des réformes à introduire dans l'organisation ecclésiastique et judiciaire. Elle pria d'abord le roi de Navarre de requérir le duc de Montmorency, son allié, d'établir l'exercice du culte réformé dans toutes les villes du Languedoc; puis elle nomma une commission pour rechercher les moyens de multiplier les universités et les écoles, d'y entretenir un plus grand nombre d'étudiants, et d'assurer aux instituteurs, ainsi qu'aux ministres, une existence honorable. Cette commission, formée de *Turenne*, *Du Plessis*, *Montlouet*, *Favas*, *Feydeau*, *Calignon*, *Roques*, *La Touche*, *Gasques*, *Des Rozières*, à qui on adjoignit le pasteur de La Rochelle *de Nort*, présenta bientôt son rapport qui fut adopté. Le traitement des ministres fut fixé à 500 livres et à 600 pour ceux d'entre eux qui seraient chargés d'une famille. En cas de mort d'un pasteur, sa veuve devait toucher l'année entière de son traitement; si elle était pauvre, elle pouvait, en outre, recourir au Conseil de Sa Majesté pour obtenir une pension. Le paiement devait se faire par les receveurs généraux et par quartiers, de préférence à toute autre assignation, et autant que possible, sur le revenu des biens ecclésiastiques; il devait se faire régulièrement, sous peine pour les receveurs, de poursuites et de saisie. Un professeur de théologie aux gages de 800 livres, et un professeur de logique au traitement de 600 livres furent attachés à chacune des académies de Montauban et de La Rochelle. Une somme annuelle de mille écus fut assignée sur les biens ecclésiastiques pour l'entretien dans les unisités de trente-six écoliers, au choix des synodes, des colloques ou des consistoires. Il fut ordonné que les synodes provinciaux s'assembleraient régulièrement chaque année, et les synodes nationaux tous les deux ans, dans le même temps que l'assemblée politique. Les magistrats et les gouverneurs furent invités à réprimer sévèrement les jurements, les blasphèmes, les rapts, les paillardises, les vols, les jeux prohibés et autres débordements, et à tenir la main à ce que la discipline fût strictement exécutée. Un article spécial prescrivit de secourir les pauvres sur les biens ecclésiastiques proportionnellement au nombre des ayant-droit et aux revenus de leurs lieux de résidence, d'après un rôle certifié par les magistrats. Enfin les réfugiés dépouillés de leurs biens par la rigueur des édits, devaient recevoir des pensions sur les biens des Catholiques armés contre la Cause.

Ce règlement adopté, l'assemblée, sur la proposition du roi de Navarre, passa à l'organisation judiciaire. La

commission chargée de préparer la matière fut composée de *Turenne*, *Du Plessis*, *Fontrailles*, *Favas*, *Feydeau*, *Aguillonnet*, *Saint-Genis*, *Calignon*, *Vicose*, *Des Rozières*, *Du Juau*, *La Touche* et *La Chaboissière*. Sur son rapport, la Chambre souveraine établie provisoirement à Gap fut confirmée jusqu'à la décision des Etats du Dauphiné; un siége de sénéchal et présidial fut créé à Castres pour le Castrais : il pouvait « connoistre de toutes causes civiles et criminelles », sauf appel à la Chambre de Montpellier; la Chambre établie à Montauban fut conservée avec la même réserve, et le reste du Haut-Languedoc fut soumis à sa juridiction; une Chambre souveraine pour tout le Languedoc fut instituée à Montpellier avec les mêmes attributions que le parlement de Toulouse; une Chambre de justice souveraine fut créée à Nérac pour les pays au-delà de la Garonne; une autre à Bergerac, pour les pays entre la Garonne et la Dronne, et une troisième à Saint-Jean-d'Angély, sur le refus de La Rochelle, pour les pays situés entre la Dronne et la Loire, ayant toutes trois les mêmes attributions et étant soumises aux mêmes ordonnances que les parlements. Chacune de ces Chambres se composait d'un président, de dix conseillers et d'un procureur-général. Sur la proposition de *Fontrailles*, l'assemblée ordonna, en outre, l'érection d'un siége présidial à Lectoure. La chambre de Pons fut supprimée.

Après l'organisation de l'église et de la justice, l'assemblée, poursuivant son œuvre, entreprit celle de l'administration supérieure. Elle décida en principe qu'un Conseil de dix membres serait adjoint au roi de Navarre; que le duc de Montmorency serait invité à appeler auprès de sa personne un Conseil pareil, mais mi-parti, et que des conseils semblables seraient établis auprès de chaque gouverneur de province, de chaque gouverneur de ville. Tous ces conseils étaient électifs. L'Assemblée procéda immédiatement à l'élection de cinq conseillers du roi de Navarre. Son choix s'arrêta sur *Du Plessis*, *Montlouet*, *Tonnay-Boutonne*, *Pujols* et *Des Marais*. Les cinq autres devaient être élus par le Bas-Languedoc, le Haut-Languedoc, le Dauphiné, la Guienne, et le Poitou uni à la Saintonge. Sur la réclamation de La Rochelle, eu égard non à ses priviléges, mais aux services qu'elle avait rendus à la Cause, on lui permit de présenter au roi de Navarre une liste de trois candidats entre lesquels il choisirait un onzième conseiller. Restait à dresser un réglement pour le Conseil; ce soin fut confié à une commission dont furent membres *Turenne*, *Du Plessis*, *Montlouet*, *Tonnay-Boutonne*, *Feydeau*, *Calignon*, *La Moulinette*, *La Touche* et *Gasques*. Sur son rapport, il fut décidé que le Conseil du roi serait composé de douze membres, savoir, de six conseillers élus chaque année par les provinces, y compris La Rochelle, du chancelier de Navarre, à la nomination du roi, et de cinq conseillers nommés par les assemblées politiques, qui se tiendraient au moins tous les deux ans, et dont le choix ne devait pas être limité à telle ou telle province. En cas de vacance du siége d'un de ces cinq conseillers, dans l'intervalle d'une session à l'autre, le roi avait le droit d'y nommer; mais après avoir pris l'avis de son Conseil et de la province où il se trouverait pour le moment. Etaient de droit membres du Conseil les princes du sang et les pairs qui se joindraient au parti du roi de Navarre, le duc de Montmorency, *La Noue*, *Turenne*, *La Trémoille*, *Châtillon*, *Lesdiguières*, les généraux et les principaux officiers de l'armée. Il devait se réunir au moins trois fois par semaine. Dans ses attributions rentraient les finances, la justice, les négociations, la guerre, les charges, les offices, en un mot, tout ce qui intéressait « le général du party. » On y attacha un greffier et un procureur général, dont les fonctions furent remplies pour la première fois par les sieurs de *Villesaison* et de *Roux*.

Après avoir reçu le serment des conseillers nouvellement élus « de bien, deuement et fidellement s'emploier en leurs charges et procurer le bien des églises, sous l'authorité du sieur roy de Navarre protecteur d'icelles, » l'assemblée s'occupa des finances et nomma la commission du budget, dans laquelle entrèrent *Turenne*, *Du Plessis*, *Feydeau*, *Calignon*, *Des Rozières*, *Aguillonnet*, *Des Marais*, de *La Broue* et de *Roux*. Le budget des recettes comprenait six chapitres : deniers royaux, qui devaient être perçus au nom du roi de Navarre, revenus des biens ecclésiastiques, imposition d'un quart sur les revenus des Catholiques du parti contraire, prélèvement du sixième sur le produit du butin et des rançons, droits de péages, passages et passeports, contributions extraordinaires. On comprend combien la plupart de ces ressources étaient précaires; cependant l'assemblée se montra généreuse envers le protecteur des églises à qui elle accorda une liste civile de 50,000 écus, en y ajoutant pareille somme pour dépenses imprévues. Par contre, elle lui interdit de disposer d'aucune portion des deniers publics sans l'avis de son Conseil, et elle poussa les précautions contre le gaspillage jusqu'aux détails les plus minutieux.

L'assemblée ne jugea pas à propos de rien changer au règlement pour la discipline militaire, qui avait été dressé à Montauban; elle se contenta de le confirmer, puis elle vota une Remontrance ou requête très-humble au roi Henri III, pour lui demander le rétablissement de l'édit de Janvier et la convocation d'un concile national et libre. Le 18 déc. enfin, la commission du serment d'union présenta la formule à laquelle elle s'était arrêtée. Le roi de Navarre jura de maintenir et avancer la vraie religion et les églises réformées du royaume de tout son cœur et de tout son pouvoir, et d'y persister moyennant la grâce de Dieu, jusqu'à son dernier soupir. A leur tour, les députés des églises lui promirent de l'assister et secourir de tous leurs moyens contre tous ceux qui voudraient le troubler dans la jouissance des droits qu'il tenait de Dieu, de la nature et de la loi, comme premier prince du sang. Qui a le plus fidèlement tenu ses serments, du protecteur ou des protégés ?

Tel fut le résultat de cette assemblée importante (1), qui se sépara après avoir célébré la Cène, « à laquelle raconte d'Aubigné, le prince se composa [comporta] au contentement de tous. » Le roi de Navarre vit, sans aucun doute, avec déplaisir renfermer son autorité dans d'aussi étroites bornes ; mais il n'en laissa rien paraître au dehors; au contraire, il fit exécuter avec autant de célérité que de vigueur les mesures d'ordre et de défense votées par l'assemblée. Des commissions furent immédiatement délivrées pour la saisie des biens ecclésiastiques et du quart des revenus des Ligueurs (*Collect. Dupuy*, N° 322). La guerre même fut poussée avec une vivacité nouvelle. Dès le 28 déc., *Saint-Gelais* surprit Niort, la seule ville du Poitou qui, avec Poitiers, tint pour la Ligue, et peu de jours après, d'*Aubigné* s'empara de Maillezais. Saint-Maixent n'attendit pas l'attaque et reçut *Pierrefitte* pour gouverneur. D'un autre côté, les Huguenots perdirent La Garnache dont Nevers se rendit maître après un long siége, et qu'il n'aurait probablement pas prise, si le roi de Navarre, en marchant à son secours, n'était tombé malade d'une pleurésie qui mit sa vie en danger. Dès qu'il fut guéri, il se saisit de plusieurs villes avec le secours de la bourgeoisie, même catholique, qu'il ménageait partout et à qui il laissait l'entière liberté de

(1) Nous avons cru devoir entrer dans tous ces détails, parce que nos meilleurs historiens parlent à peine de l'Assemblée de La Rochelle, qui pourtant a bien son importance, comme on vient de le voir. N'est-il pas étrange que même les écrivains protestants aient négligé *jusqu'ici* de consulter les procès-verbaux des Assemblées politiques des Huguenots, et qu'ils nous aient laissé, à nous simples biographes, le soin de les mettre *pour la première fois* en lumière ?

son culte. C'est ainsi qu'il fut introduit dans Loudun, dans Thouars, dans l'Ile-Bouchard, dans Argenton. Comment donc Sismondi a-t-il pu écrire qu'à l'époque où Henri III, sans espoir du côté de la Ligue, s'adressa aux Huguenots, « le parti réformé étoit tombé bien bas, qu'il n'avoit plus d'armée, qu'il n'occupoit plus de provinces, qu'à peine il se défendoit dans quelques châteaux et quelques villes dévouées? » Le roi de Navarre venait encore de se saisir de Châtellerauld, lorsque Pierre de Mornay, sieur de Buhy, frère du célèbre *Du Plessis-Mornay*, lui apporta les premières ouvertures de la part de Henri III. Plusieurs de ses conseillers ne voulaient entendre parler d'aucune alliance avec un prince si fourbe, qu'à l'heure même où il implorait le secours des Huguenots, il essayait de se réconcilier avec la Ligue à leurs dépens; mais Henri, « qui avait des conclusions à part», selon l'expression de d'Aubigné, ne vit dans une réconciliation avec son beau-frère qu'une chance de se rapprocher du trône. *Du Plessis-Mornay* fut donc chargé de rédiger en son nom un manifeste propre à rassurer les Catholiques; après quoi, il se rendit à Tours où se trouvait alors Henri III, qui ne voulut le recevoir que de nuit, afin de dérober à tous les yeux cette négociation. Cependant Mayenne ayant repoussé fièrement les avances du meurtrier de ses frères, le roi fut enfin forcé d'accepter le secours des Réformés, malgré les protestations du légat et de l'ambassadeur d'Espagne qui quitta sa Cour. Une trève d'un an fut conclue, durant laquelle le roi de Navarre devait se tenir avec toutes ses forces à la disposition de Henri III. Les personnes et le culte des Catholiques devaient être partout respectés, et toutes les places conquises par les Huguenots remises au roi de France, sauf une ville par bailliage ou sénéchaussée. De son côté, Henri III s'engagea à faire cesser les poursuites contre les Réformés, à souffrir l'exercice du culte protestant dans l'armée du roi de Navarre et dans les villes qu'il était autorisé à garder; enfin à lui livrer un passage fortifié sur la Loire (*Voy.* Pièces Justificat., N° LVIII). Cette trève fut signée à Tours, le 3 avril; mais Henri III, qui n'avait point encore perdu tout espoir de faire sa paix avec les Ligueurs, demanda un délai de quinze jours avant d'exécuter la convention. Ce fut donc le 21 avril seulement que Saumur fut remis au roi de Navarre qui y établit *Du Plessis-Mornay* pour gouverneur. Le 30, sourd aux conseils de ses amis qui redoutaient toujours quelque piége, Henri eut au Plessis-lès-Tours avec son beau-frère une entrevue dont, le même jour, il rendit compte à Du Plessis en ces termes: « La glace a été rompue, non sans nombre d'avertissemens que si j'y allois, j'étois mort. J'ai passé l'eau en me recommandant à Dieu, lequel par sa bonté ne m'a pas seulement préservé, mais fait paroître au visage du roi une joie extrême, au peuple un applaudissement non pareil, même criant Vivent les rois, de quoi j'étois bien marri. » Le 1 mai, il fit entrer dans Tours, sous la conduite de *Châtillon*, quelques troupes qui contribuèrent vaillamment à la défense du faubourg Saint-Symphorien contre l'armée de Mayenne, tandis que lui-même courait à Chinon pour hâter la marche du reste de ses soldats. Son avant-garde, formée des régiments de *Charbonnières*, *Granville*, *Saint-Jean-Ligoure* et *La Croix*, entra dans Tours le soir même, et dès le lendemain, Mayenne battit en retraite.

Les deux rois résolurent de marcher sur Paris. Le Navarrois formait l'avant-garde, précédé de *Châtillon* à la tête des enfants perdus. Gergeau et Pithiviers furent pris de force et traités avec une rigueur barbare. La Charité s'empressa d'ouvrir ses portes. Etampes fut emporté d'assaut et éprouva aussi la cruauté de Henri III. Poissy résista à peine; Pontoise capitula après une valeureuse défense, et l'armée royale, renforcée par les troupes qu'amena *Sancy*, établit son quartier-général à Saint-Cloud. Henri avec ses Hugue-

nots fut chargé de bloquer Paris sur la rive gauche et se logea à Meudon. Déjà un assaut général était annoncé, lorsque l'assassinat de Henri III vint changer la face des affaires, en faisant tomber la couronne sur la tête du roi de Navarre.

Henri de Navarre était de stature moyenne; il avait le front large, les yeux vifs, le nez long et gros, le teint vermeil, et dans les contours de la bouche quelque chose qui annonçait la bonhomie et une gaieté railleuse; mais il ne possédait ni l'air imposant, ni les manières graves et majestueuses qui seyent à un souverain; «il ressentoit plus son soldat que son roi.» Sous cet aspect, important pour le vulgaire, il était inférieur à Henri III, et il en différait encore sur un autre point, auquel les courtisans attachaient certainement plus de prix : rien de plus opposé à la libéralité prodigue du Valois que «la mesquinerie évidente du Navarrois à l'endroit de ceux qui le servoient.» Toute la tourbe de ces gens corrompus et avides, que les prodigalités de Henri III avaient seules retenus autour de sa personne, n'auraient pas hésité un instant à abandonner son successeur, sans se soucier du principe de la légitimité, s'ils avaient vu où trouver mieux. Mais ne s'étaient-ils pas trop compromis vis-à-vis des Guise pour espérer quelque chose de Mayenne? Ils résolurent donc de rester auprès du nouveau roi, pourvu qu'il acceptât leurs conditions.

D'O, le surintendant des finances concussionnaire, un des héros de la cour immonde du feu roi qui mêlait les pratiques de la bigoterie la plus niaise aux plaisirs les plus crapuleux et à des débauches sans nom, se fit l'orateur de cette fraction ignoble du parti catholique. Dissimulant ses passions et sa cupidité sous le masque de la religion, il alla déclarer à Henri IV que lui et ses amis ne le reconnaîtraient pour roi qu'à la condition qu'il se ferait catholique. Henri ne pouvait pas céder à cette brutale injonction; il avait à craindre d'aliéner les Huguenots, ses vrais amis, pour ne satisfaire qu'à demi ses nouveaux adhérents. Il répondit donc à cette espèce de sommation avec autant de fermeté que de dignité, et dans le même moment, Givry entrant lui dit : «Sire, je viens de voir la fleur de vostre brave noblesse, qui réservent à pleurer sur le roi mort, quand ils l'auront vengé; ils attendent avec impatience les commandemens absolus du vivant. Vous estes le roi des braves, et ne serez abandonné que des poltrons.» Pendant que ces choses se passaient à quelques pas du cadavre de Henri III, *Sancy* et *Guitry* rendaient un immense service à la cause royale en décidant les Suisses à rester sans solde au service de Henri IV, jusqu'à ce qu'ils eussent reçu de nouveaux ordres de leurs Cantons.

Mais D'O ne se tint pas pour battu. Il recruta parmi les Catholiques royaux tous ceux qui, animés de sentiments moins nobles que Givry, songeaient à tirer parti des circonstances dans l'intérêt de leur fortune, et sa cabale se grossit des hommes sincères qui croyaient de bonne foi que le titre de Très-Chrétien était inséparable de celui de roi de France. A la suite de plusieurs conciliabules, il se tint une nombreuse assemblée qui s'arrêta à cette résolution, qu'on reconnaîtrait Henri pour roi à certaines conditions, dont voici les principales : 1° Il se ferait instruire dans six mois; 2° Il ne permettrait l'exercice d'aucune autre religion que de la catholique; 3° Il ne donnerait ni charge ni emploi aux Huguenots; 4° Il permettrait à l'assemblée de députer vers le Pape pour lui rendre compte de la conduite de la noblesse française. Henri reçut le soir même cet ultimatum. Il répondit, comme il l'avait déjà fait en vingt occasions, qu'il était prêt à recevoir instruction et promit d'assembler, à cet effet, dans six mois au plus tard, un concile *national ou général, légitime et libre*. Il s'engagea, en outre, à maintenir partout exclusivement, jusqu'à ce qu'il en fût autrement ordonné par les

États-Généraux, la religion catholique, et à donner de préférence à des Catholiques les charges et les magistratures, excepté dans les lieux où le culte protestant était permis par la trêve du 3 avril. Les autres conditions furent acceptées sans observation (*Collect. Dupuy*, N° 88), et la promesse rédigée en forme authentique et confirmée par serment, le 4 août, fut envoyée au parlement de Tours pour y être enregistrée. D'autre part, les gentilshommes catholiques reconnurent « pour leur roi et prince naturel, selon la loi fondamentale du royaume, Henri IV, roi de France et de Navarre, lui promettant tout service et obéissance, sur le serment et la promesse ci-dessus écrite qu'il leur a faite. » En signant ce pacte, Henri violait le serment solennel qu'il avait prononcé sept mois auparavant à l'Assemblée de La Rochelle ; de leur côté, la plupart de ces mêmes seigneurs qui venaient d'obtenir le prix qu'ils avaient mis à leur soumission, trahirent à leur tour leurs engagements, en quittant, sous différents prétextes, l'étendard royal, les uns pour se retirer chez eux, les autres pour se jeter dans la Ligue; les Huguenots seuls, qui s'étaient ralliés sans condition et que Henri venait d'abandonner à moitié, après avoir « tiré leur sang et leur substance », restèrent fidèles à leur promesse de l'assister et le secourir, et continuèrent, à peu d'exceptions près, à lui témoigner le même dévouement que s'ils n'avaient pas été en droit de l'accuser d'ingratitude.

A l'exemple de leurs chefs, les soldats catholiques, débauchés par les émissaires de Mayenne ou séduits par les caresses des Parisiennes, s'éloignèrent bientôt en foule. Cette désertion presque générale convainquit Henri IV qu'il devait renoncer à l'espoir de prendre Paris; mais avant de lever le siége, il voulut essayer d'amener Mayenne à un accommodement. Le chef des Ligueurs ayant résisté à ses offres comme à ses menaces, il se décida enfin à quitter Saint-Cloud dont le séjour devenait pour lui de plus en plus dangereux. Il divisa son armée, déjà réduite de moitié, en trois corps, dont il envoya l'un en Champagne, sous les ordres du maréchal d'Aumont, et l'autre en Picardie, sous ceux du duc de Longueville et de *La Noue*; lui-même, à la tête du troisième, fort d'environ 1,400 chevaux, deux régiments suisses et trois mille arquebusiers français, escorta jusqu'à Compiègne le corps de son prédécesseur. Ce devoir rempli, il se replia sur la Normandie, prit Meulan où il franchit la Seine, s'assura de Pont-de-l'Arche, et alla camper à Darnetal dans le vain espoir que Rouen lui ouvrirait ses portes. Il occupait encore cette position, lorsqu'il apprit que Mayenne, qui n'avait pas assez d'ambition pour se saisir de la couronne, avait fait proclamer roi le cardinal de Bourbon. Ce vieillard était prisonnier. Le premier soin de Henri fut de le retirer, moyennant une somme d'argent dont *Du Plessis-Mornay* se rendit caution, d'entre les mains de Chavigny, à qui Henri III l'avait donné en garde, et de le confier à la surveillance de *La Boulaye* et de *Parabère*. Cette mesure de précaution prise, il leva son camp en hâte, le 2 septembre, et se replia rapidement sur Dieppe qu'Aimar de Chastes venait de lui livrer. La possession de ce port de mer lui était précieuse, car elle lui ouvrait une communication avec l'Angleterre où il envoya *Canaye*, chargé de demander des secours à Elisabeth, sa fidèle alliée (1). Quelques-uns lui conseillaient d'aller lui-même y chercher un asile; mais il refusa de suivre cet avis,

(1) Péréfixe affirme qu'avant de quitter Saint-Cloud, Henri IV avait écrit aux princes protestants pour leur assurer que, malgré les apparences, « rien ne serait capable d'ébranler sa fermeté ni de le séparer d'avec Christ. » Nous n'avons trouvé aucune copie de ces lettres; mais nous voyons Henri charger encore *Du Maurier*, qu'il envoya en Angleterre, en sept. 1592, « d'avertir Elisabeth que son intention étoit de ne se départir de la religion de laquelle il avoit toujours faict, comme il faisoit encore profession » (*Collect. Dupuy*, N° 152).

et il résolut d'attendre à Dieppe même l'attaque de Mayenne qui s'avançait à la tête d'une armée de beaucoup supérieure à la sienne. Biron, le plus grand capitaine du parti des Catholiques royaux, qui s'était rallié à sa cause sous la promesse de l'investiture du comté de Périgord, lui ayant fait comprendre le danger de se laisser enfermer dans une ville, il se décida à tenir la campagne, malgré la disproportion de ses forces. Il se retira donc à Arques où il établit à la hâte un camp fortifié. A peine les ouvrages étaient-ils terminés, que Mayenne arriva à la tête de plus de 30,000 hommes; mais ce fut en vain qu'il fit plusieurs attaques sur le Polet, sur les lignes d'Arques, sur Dieppe même; partout il fut repoussé avec vigueur « par la vieille phalange huguenotte, gens de père en fils apprivoisez à la mort (1) », et instruit de l'approche du maréchal d'Aumont et du duc de Longueville, il prit le parti de battre en retraite. Après qu'il eut opéré sa jonction avec les royalistes de la Champagne et de la Picardie, et reçu le secours de 4,000 Anglais que lui envoya Elisabeth, Henri voulut tenter un coup hardi, et, sinon s'emparer de Paris de vive force, au mois enrichir par le pillage des faubourgs ses soldats qu'il ne pouvait payer. A la tête d'une armée de plus de 20,000 hommes, munie d'une bonne artillerie, il marcha rapidement sur la capitale, et, le 31 oct., il parut tout-à-coup sous ses murs, à l'extrême étonnement des habitants qui s'attendaient bien à le voir, mais prisonnier. Le 1er nov., au point du jour, l'assaut fut donné aux faubourgs de la rive gauche qui furent emportés et, pendant trois jours, livrés à un pillage méthodique, sauf les églises, le Béarnais attachant une grande importance à convaincre les Parisiens de son respect pour la religion catholique. L'entrée de Mayenne dans Paris força le roi à se retirer à Montlhéry, d'où il alla fondre sur Etampes qui se rendit à la première sommation, ainsi qu'un grand nombre de petites places de la Beauce; puis il fit investir Vendôme par ses lieutenants. Pour lui, ayant reçu l'agréable nouvelle qu'un ambassadeur de Venise, le premier qui eût été accrédité auprès de son gouvernement par une puissance catholique, était arrivé à Tours, il s'y rendit pour le recevoir, et en même temps pour y tenir un lit de justice et s'y faire reconnaître roi par le parlement avec le cérémonial usité en pareil cas. Les Catholiques royaux ne manquèrent pas de lui témoigner, à cette occasion, leur mécontement de ce qu'il ne paraissait pas songer à se faire instruire, c'est-à-dire à se convertir, bien que quatre mois se fussent écoulés depuis la promesse faite à Saint-Cloud. Henri éluda leur importune requête en alléguant les embarras et les soucis de la guerre, et pour distraire les esprits par le fracas des armes, il quitta Tours au bout de trois jours pour aller rejoindre son armée sous les murs de Vendôme. La ville fut prise et livrée au pillage. Les royalistes se rendirent ensuite maîtres par capitulation du Mans et d'Alençon, emportèrent d'assaut Falaise, au mois de déc., en sorte qu'avant la fin de l'année, Henri IV vit son pouvoir reconnu dans presque toute la Basse-Normandie.

C'était surtout dans les situations embarrassantes que Henri savait déployer toutes les ressources de son génie souple et rusé. « Il s'efforçoit, dit Davila, de satisfaire à tout le monde, et de se concilier la bienveillance de chacun par la vivacité de son esprit, la promptitude de ses réparties, l'aisance de ses paroles et la familiarité de sa conversation. Il faisoit plus le compagnon que le prince, et il suppléoit à la pauvreté de ses moyens par la prodigalité de ses promesses. A chacun tour-à-tour il protestoit que c'étoit à lui seul qu'il devoit la couronne, et que la grandeur des récompenses seroit proportionnée à la grandeur des services qu'il confessoit. Aux Huguenots, il protestoit qu'il leur ouvroit son cœur et leur confioit ses sentimens les plus intimes, comme

(1) C'est Mayenne lui-même qui rendit cet hommage à la bravoure des Huguenots.

à ceux sur qui il fondoit ses plus solides espérances; aux Catholiques, il témoignoit toutes les déférences extérieures; il leur parloit avec une singulière vénération du souverain pontife et du siége apostolique. Avec eux, il laissoit percer tant d'inclination pour la religion romaine, qu'il leur faisoit prévoir une prompte et indubitable conversion. Il témoignoit aux bourgeois des villes, aux paysans des campagnes, la pitié qu'il ressentoit pour leurs charges et pour les calamités dont la guerre les accabloit; il s'excusoit sur la nécessité de nourrir ses soldats, et il en rejetoit toute la faute sur ses ennemis. Il se faisoit le compagnon des gentilshommes, qu'il appeloit les vrais François, les conservateurs de la patrie, les restaurateurs de la maison royale. Il mangeoit en public, il admettoit chacun à parcourir ses plus secrets appartemens, il ne cachoit point sa pénurie actuelle, et il tournoit en plaisanterie tout ce qu'il ne pouvoit faire passer par des propos sérieux. »

Malgré toutes les peines que se donnait Henri pour épaissir le bandeau qu'il avait eu l'art de nouer sur les yeux des Huguenots, leurs illusions commençaient à se dissiper. Loin d'espérer la ruine de l'Antechrist, que quelques ministres fanatiques s'étaient mis à prêcher en chaire aussitôt après la mort de Henri III, les plus clairvoyants d'entre eux commençaient à prévoir l'abandon de leur ancien chef, et aux espérances avaient déjà succédé les alarmes. On parlait de la prochaine suppression des Chambres de justice établies par le roi de Navarre, conformément aux décrets de l'Assemblée de La Rochelle; on se plaignait du rétablissement de la messe en divers lieux contre les termes exprès de la trêve; on était mécontent de la négligence que le nouveau roi apportait au paiement des traitements des ministres, et dès 1589, la méfiance avait fait tant de progrès que, dans un colloque assemblé à Saint-Jean-d'Angély, la proposition avait été mise aux voix d'élire un nouveau protecteur des églises. Le roi effrayé s'était hâté d'écrire à Du Plessis-Mornay: « N'adjoustés foy aux faux bruicts que l'on pourroit faire courre de moy, lesquels je vous prie de prévenir, et asseurer pour moy un chascun de ma constance en la Religion, nonobstant toutes difficultez et tentations. » Ses alarmes, au reste, s'étaient promptement dissipées, la proposition ayant été rejetée sur l'observation des plus modérés, que les griefs n'étaient pas assez grands pour recourir à cette mesure extrême.

Tel était l'état des affaires à la fin de l'année 1589.

La campagne de 1590 s'ouvrit par le siége de Honfleur. Dans l'espoir de sauver cette place par une diversion, Mayenne enleva Pontoise et attaqua Meulan. A cette nouvelle, Henri leva son camp et jeta dans la ville assiégée un secours commandé par Biron, qui força les Ligueurs à battre en retraite. Profitant de leur éloignement, le roi marcha sur Dreux, mais il rencontra une résistance opiniâtre, et le retour de Mayenne l'obligea de renoncer à son entreprise. Il alla se poster dans la plaine d'Ivry, résolu à livrer bataille, malgré l'infériorité de ses forces; il ne voulait pas avoir l'air de fuir devant des « sujets rebelles. » On en vint aux mains, le 14 mars, et la victoire des royalistes fut complète. Avant d'engager l'action, Henri, sur la demande même de quelques-uns de ses capitaines catholiques, avait fait faire la prière par d'*Amours*, le ministre qui « les avoit charmés à la journée de Coutras »; après la bataille, de peur de mécontenter d'O et ses amis, il attendit, pour rendre grâces de la victoire, qu'il fût arrivé à Rosny, et encore eut-il soin de s'enfermer dans son cabinet. *La Noue* lui conseillait de profiter de la première terreur de ses ennemis pour se porter rapidement sur Paris; mais comme après Coutras, Henri, enivré des fumées de la gloire, voulut se présenter paré de ses lauriers aux yeux de Mme de La Roche-Guyon, qui avait remplacé la belle Corisande dans son cœur. S'il perdit ainsi quinze jours,

que les Ligueurs surent mettre à profit, il employa au moins les instants qu'il ne consacra pas à la galanterie à faire droit à un des griefs énoncés par le colloque de Saint-Jean-d'Angély. Il régla les traitements des cent treize ministres du Poitou, de la Saintonge, de l'Aunis, de l'Angoumois et de la Guienne (1), qui furent réduits à 200 livres payables par le trésorier de l'épargne (*Archiv. du consist. de S. Martin-en-Rhé*), et fixa à 66 livres la pension de chacun des seize proposants qui devaient être entretenus par ces provinces dans les académies, conformément aux décisions de l'Assemblée politique de La Rochelle.

C'est le 28 mars seulement qu'il put se décider à se remettre en campagne. Afin de gagner du temps, le légat et Villeroy lui apportèrent, de la part des chefs de la Ligue, des propositions d'accommodement. Henri, pénétrant facilement leurs desseins, refusa toute suspension d'armes. Il se rendit maître, coup sur coup, de Chevreuse, Montlhéry, Lagny, Corbeil, Melun, Cressy, Moret, Provins, Nangy, Montereau, Brie-Comte-Robert, Nogent-sur-Seine, Méry, Saint-Denis, s'emparant ainsi de toutes les routes et de toutes les rivières par lesquelles Paris pouvait s'approvisionner. Il voulut aussi se saisir de Sens, que le gouverneur Harlay de Chanvalon avait promis de lui livrer dans l'unique but de retarder le blocus de Paris; mais arrivé sous les murs, il s'aperçut du stratagême, et après avoir donné un assaut sans résultat, il revint sous Paris, le 8 mai, à la tête de 15,000 hommes.

Il n'était plus question d'emporter cette ville par un coup de main. Les chefs de la Ligue avaient activement employé le répit qu'il leur avait laissé, et ils avaient été secondés avec un élan admirable par la population dont la Sorbonne, les prédicateurs, les moines avaient à l'envi échauffé l'enthousiasme et le fanatisme à force de décrets, de sermons, de processions et de litanies. Henri IV résolut donc de réduire Paris par la famine et établit un blocus sévère qui alla se resserrant de jour en jour, en sorte que, dès le mois de juillet, malgré un gros convoi de vivres que Mayenne parvint à y introduire, la famine était horrible. On ne voyait plus paraître sur les tables les plus somptueuses que de la chair de cheval ou de mulet et un peu de pain d'avoine. Le peuple en était réduit à se nourrir d'un pain fait d'ossements pilés et à brouter l'herbe des cours et des jardins des faubourgs. Pour priver les assiégés de cette dernière ressource, Henri fit emporter les faubourgs dans la nuit du 24 juillet et les livra une seconde fois au pillage. Le supplice des Parisiens, juste expiation de la Saint-Barthélemy, était d'autant plus affreux que, du haut de leurs remparts, ils voyaient les blés murs couvrir les champs. Quelques-uns, poussés par la faim, se hasardèrent à sortir pour en moissonner quelques gerbes; mais, raconte Davila, l'armée royale reçut l'ordre d'y mettre le feu et « de repousser à coups d'arquebuses les femmes et les enfans qui sortoient sans armes pour recueillir furtivement les grains. On ne voyoit de toutes parts dans la plaine qu'incendies et que massacres. » En présence d'un témoignage aussi formel, ne faut-il pas reconnaître que ce que l'on a raconté de l'humanité de Henri IV pendant ce blocus, est pour le moins empreint d'une singulière exagération. Il est vrai que quelques-uns de ses lieutenants, séduits par l'appât d'un gain énorme, transgressèrent les ordres rigoureux qu'ils avaient reçus et laissèrent entrer une petite quantité de vivres dans Paris; il est vrai encore que, le 20 août, fatigué par les instances réitérées de ceux de ses partisans qui avaient réussi à gagner son camp, il accorda un sauf-conduit à 3,000 vieillards, femmes et enfants que les Ligueurs avaient expulsés comme bouches inutiles, et que leurs concitoyens auraient certainement abandonnés à leur

(1) On en comptait alors 15 dans l'Aunis, 23 dans le Poitou, 23 en Saintonge, 7 en Angoumois et 45 en Guienne.

triste sort, tant la misère était profonde; il est vrai enfin qu'il accueillait volontiers les soldats déserteurs; mais il ne l'est pas moins que, durant tout le blocus, ses soldats eurent ordre de repousser dans Paris ceux qui essaieraient d'en sortir, et, suivant le même Davila, la consigne fut si ponctuellement exécutée, que très-peu réussirent à tromper la vigilance des sentinelles. A la fin d'août, les Parisiens étaient réduits à une telle extrémité qu'un assaut aurait probablement livré leur ville; mais Henri refusa de croire que le duc de Parme abandonnerait les Pays-Bas aux entreprises du prince Maurice; il espérait d'ailleurs que quelques jours encore de blocus suffiraient pour lui ouvrir les portes de Paris sans risque ni péril. La nouvelle de l'entrée des Espagnols en France fit évanouir son espoir. Quoique son armée fût presque égale en nombre à celle des Ligueurs unis aux Espagnols, il craignit avec raison de se laisser attaquer, dans ses lignes fort étendues, par un des plus habiles capitaines de l'Europe. Il attendit pourtant aussi longtemps qu'il put le faire avec sûreté, et ce fut seulement le 30 août qu'il se décida à lever le siége. Il porta son camp à Chelles; mais il lui fut impossible d'attirer le duc de Parme hors de ses retranchements, et la prise de Lagny par les Espagnols, en ouvrant la navigation de la Marne, délivra Paris sans bataille. Humilié, découragé, Henri se retira à Saint-Denis. Deux fois dans la même nuit, il essaya de réparer l'échec que sa réputation militaire venait de subir : mais il échoua dans ses deux tentatives d'escalade sur Paris, et se vit forcé de disloquer son armée, n'ayant retiré d'autres avantages de la bataille d'Ivry que la possession de quelques bicoques. De son côté, le duc de Parme s'empara de Corbeil dont la garnison fut passée au fil de l'épée, et satisfait d'avoir atteint le but de son expédition, il reprit la route des Pays-Bas pour s'opposer aux progrès du prince Maurice. Henri IV le suivit à la tête d'un camp volant jusqu'à la frontière, puis il recommença la petite guerre contre les places tenues par les Ligueurs. Givry était déjà rentré dans Lagny et Corbeil. Le roi occupa en personne Saint-Quentin, surprit Corbie, dont la garnison fut massacrée, et revint à Senlis dans l'intention de tenter sur Paris une nouvelle surprise qui ne lui réussit pas et dont l'unique résultat fut d'obliger Mayenne à y recevoir une garnison espagnole. Il se décida alors à enlever Chartres, le grenier de la capitale, qui, après une vigoureuse résistance, se rendit, le 10 avril 1591, sous les yeux même de Mayenne. Pour contenir les habitants, Henri y fit construire une citadelle dont il donna le commandement à *Valiros*, mestre-de-camp du régiment de Navarre. Noyon tomba ensuite en son pouvoir, le 14 août. Mais ces succès partiels n'avançaient pas ses affaires, en sorte que Henri, qui comprenait bien qu'il ne lui suffirait pas de changer de religion, comme on l'en pressait, pour se faire accepter par les Ligueurs, résolut de se tourner du seul côté d'où il pouvait attendre du secours. Il redoubla donc auprès des princes réformés les protestations de son zèle pour la Réforme. On connaît la lettre qu'il écrivit, entre autres, à l'électeur de Saxe, pour l'assurer que, tant qu'il vivrait, il persisterait dans la profession de la religion protestante. Il est vrai que, vers le même temps, il confirma par lettres-patentes la déclaration de Saint-Cloud, et récompensa la soumission tardive du parlement de Bordeaux, qui s'était enfin décidé à le reconnaître pour roi légitime, en abolissant les chambres de justice de Saint-Jean-d'Angély, de Bergerac et de Montauban, et en replaçant sous sa juridiction les Protestants de l'Ouest.

Certes, ce n'était pas par cette politique à double face qu'il pouvait se flatter de tromper longtemps les princes protestants et de faire cesser les murmures redoutables des Huguenots. Après la bataille d'Ivry, ils avaient essayé d'obtenir au moins le maintien du sta-

tu quo fondé sur la trêve qui allait expirer; mais sous le prétexte de l'état de ses affaires, il avait remis à parler de cette matière après le siége de Paris, et il avait laissé retomber ceux qu'il appelait encore ses coreligionnaires et qui se sacrifiaient pour lui, sous la proscription de l'édit de Nemours. Paris n'ayant pas été pris, les Huguenots renouvelèrent leurs plaintes, et comme elles pouvaient avoir du retentissement à l'étranger, Henri IV chargea *Du Plessis-Mornay* de dresser un projet de déclaration, qui abolit les derniers édits de Henri III et rétablit celui de 1577 avec les traités de Bergerac et de Fleix, c'est-à-dire qui remit les choses sur le pied où elles étaient avant l'alliance de Henri III avec la Ligue. Cet édit fut publié à Mantes, mais avec une clause portant qu'il n'était que provisoire, et par lettres patentes du 4 juillet, Henri eut soin de promettre encore une fois de se faire instruire par un concile ou par *quelque assemblée notable et suffisante;* bien plus, afin de faire comprendre aux esprits même les plus prévenus ce qu'il entendait par ces mots *se faire instruire*, il rétablit la chapelle de son prédécesseur ! Malgré ces concessions importantes faites au parti catholique, les parlements de Rennes et de Bordeaux refusèrent absolument d'enregistrer l'édit de Mantes. Celui de Caen arrêta qu'il ferait des remontrances. Celui de Tours le reçut, mais sous cette réserve, que les Réformés seraient exclus de tous les emplois. C'étaient les seuls parlements qui reconnussent l'autorité de Henri IV. La cour des aides seule donna un bel exemple de tolérance en déclarant les Huguenots admissibles à toutes les charges de son ressort. Henri ne paraît pas s'être mis en peine de réduire au silence cette opposition bigote et tracassière; il s'imaginait sans doute n'avoir rien à redouter de gens qui, comme le lui rappela d'O, n'avaient pas rayé le nom des rois de leurs prières, au milieu même des persécutions.

Le bigotisme dont le parlement de Tours donna des preuves dans cette circonstance, est d'autant plus étrange que ce parlement faisait alors une rude guerre au pape Grégoire XIV, fougueux partisan des Espagnols et de la Ligue. A son avénement au trône pontifical, le successeur d'Urbain VII avait publié contre Henri IV un violent manifeste qui avait soulevé les susceptibilités gallicanes des légistes français, depuis longtemps ennemis des prétentions ultramontaines. Les parlements de Tours (1) et de Caen y avaient répondu par des arrêts non moins violents. Ils donnaient assez clairement à entendre qu'ils ne répugneraient en aucune façon à l'établissement d'une église nationale sous la suprématie d'un patriarche, et chose remarquable, parmi les évêques mêmes, il s'en trouvait plusieurs, comme le cardinal de Lenoncourt et l'archevêque de Bourges, qui se montraient disposés à accepter la séparation d'avec Rome. Il y eut même, l'année suivante, une espèce de pragmatique pour la collation et l'administration des bénéfices, appliquée avec le concours de la portion du clergé français qui reconnaissait l'autorité du roi.

Mais ces aspirations étaient encore vagues; façonnés au joug, les Catholiques tremblaient à la pensée de s'y soustraire, en sorte que Henri, l'habile politique, sentit bien qu'il n'avait d'appui efficace à attendre que des princes protestants. Il envoya donc le vicomte de *Turenne* en Angleterre pour solliciter des secours d'Elisabeth. Turenne entama avec cette grande reine des négociations qui, suivies par *Beauvais-La Nocle*, aboutirent au traité de Greenwich. Elisabeth s'engagea à fournir un corps de 7,000 hommes, qu'elle augmenta même, quelques mois après, sur les instances de *Du Plessis-Mornay*. D'Angleterre, Turenne passa en Hollande et reçut des Etats-Généraux la promesse du secours d'une flotte. Le prince Maurice promit, en outre, d'empêcher le duc de Parme de rentrer en France

(1) Le parlement de Tours était partagé en deux sections séant à Châlons et à Tours.

ou au moins de le forcer, par une puissante diversion, à revenir promptement dans les Pays-Bas. L'habile négociateur ne fut pas moins heureux en Allemagne où il obtint non seulement des secours en hommes, mais, ce qui était plus difficile, des secours en argent (1).

Aussitôt qu'il eut reçu ces renforts, Henri IV marcha sur Rouen, que Biron avait déjà investi. Malgré les rigueurs de l'hiver, le siége était poussé avec vigueur, lorsque le duc de Parme rentra en France. Instruit par l'humiliante leçon qui lui avait été donnée sous les murs de Paris, Henri changea de tactique. Laissant à Biron toute son infanterie et une partie de sa cavalerie, il le chargea de continuer le siége, tandis que lui-même, à la tête de 5,500 chevaux, s'avança à la rencontre des Espagnols avec l'intention de les harceler dans leur marche, de leur disputer les passages, d'intercepter leurs convois. Le plan était habilement conçu, mais il demandait de la persévérance, et Henri en manquait. Comme le remarque M. Nettement dans le Plutarque français, il y avait en lui du lansquenet aventureux, du chef de parti et du roi. Dans cette circonstance, Henri oublia qu'il était roi, et pour faire preuve de vaillance, il s'amusa, près d'Aumale, à escarmoucher avec les avant-postes ennemis. Cette imprudence faillit lui coûter cher. Peu s'en fallut qu'il ne tombât au pouvoir du duc de Parme; il en fut quitte pour une blessure dont il dut aller se faire panser dans la ville de Dieppe. Dès qu'il fut rétabli, il prit une éclatante revanche. Après avoir fait lever le siége de Rouen, l'habile général espagnol, qui ne connaissait pas le pays, s'était laissé engager par Mayenne dans l'espèce de presqu'île formée par la Seine et la mer, et il s'y trouvait enfermé comme dans une impasse. Il aurait été forcé, sans aucun doute, de déposer les armes, si son actif adversaire avait eu la précaution d'appeler la flotte hollandaise qui était à l'ancre à l'embouchure de la Seine. Cette faute sauva l'armée espagnole qui traversa le fleuve sur des pontons et regagna les Pays-Bas. Maître de nouveau de la campagne, Henri reprit Epernay et Provins, et fit construire sur une île de la Marne le fort de Gournai dans le but de resserrer Paris, où la Ligue, depuis la chute des Seize, perdait chaque jour du terrain.

Déchiré par des divisions intestines, le parti ultra-catholique allait, en effet, s'affaiblissant de plus en plus. Pendant quelques mois, le vieux cardinal de Bourbon, ce fantôme de roi, avait offert, tout captif qu'il était, un point de ralliement; mais depuis sa mort, arrivée le 8 mai 1590 (1), toutes les ambitions étaient entrées en lutte, et l'évasion du duc de Guise, en 1591, avait encore apporté dans le parti de nouveaux ferments de jalousie et de discorde. Dès la fin de 1592, les yeux les moins clairvoyants étaient frappés des symptômes de désorganisation qu'offrait la Ligue, tiraillée en sens inverse par l'esprit républicain des municipalités, par l'ambition de Philippe II, qui, croyant le moment venu de recueillir le fruit de ses sacrifices, visait soit à réunir sur sa tête les deux couronnes d'Espagne et de France, soit à placer au moins celle-ci sur le front de sa fille Isabelle; par les prétentions opposées du duc de Lorraine, qui demandait le trône pour son fils, le marquis de Pont, neveu du roi Henri III; du duc de Savoie qui, en sa qualité de fils de Marguerite de Valois, réclamait la France ou tout au moins quelques-unes de ses provinces comme héritage;

(1) Cet argent, prêté en grande partie par les églises, ne fut jamais rendu. L'église réformée de Francfort, une des moins considérables, fournit à elle seule 3,000 écus, avancés au roi par 63 personnes au nombre desquelles figurent *Jean Dufais* et *Jean Famars*, *Bastien* et *Robert de Neuville*, *Jean Liévin* et *Antoine de Bary*, etc.

(1) Nous n'avions pas cette dâte présente à la mémoire, lorsque, dans notre art. *Davy Du Perron*, nous avons parlé de ce vieillard comme du chef du tiers-parti. Il s'agit du jeune cardinal de Vendôme qui, à la mort de son oncle, avait pris le titre de cardinal de Bourbon.

du duc de Guise qui aspirait ouvertement à la main de l'infante Isabelle; du duc de Mayenne enfin, qui ne voulait se laisser supplanter par personne. A ces diverses causes de discorde se joignaient les exigences toujours vivaces de la théocratie papale et les vues d'indépendance féodale des grands seigneurs du parti. Nemours dans le Lyonnais, La Châtre dans le Berry, Mercœur dans la Bretagne, Saint-Paul en Champagne, Villars en Normandie, Joyeuse dans le Languedoc, ne songeaient qu'à se constituer des principautés indépendantes et ne s'inquiétaient que de leurs intérêts particuliers, qu'ils couvraient du nom de religion.

Dans un pareil état de choses, Henri IV n'avait rien à appréhender des Etats-Généraux, que Mayenne, pressé par le légat et l'ambassadeur d'Espagne, se décida enfin à convoquer au mois de déc. 1592; cependant il s'en alarma, et d'O, appuyé par quelques ministres qui devinrent ses instruments par ambition ou par avarice, exploita habilement ses craintes en faisant apparaître à ses yeux le fantôme d'un tiers-parti. De son consentement, les Catholiques royaux proposèrent, le 27 janv. 1593, aux Catholiques ligueurs des conférences où l'on chercherait, leur disaient-ils, d'un commun accord les moyens de rétablir la paix. Cette proposition fut acceptée, avec l'approbation de Mayenne, que les prétentions du roi d'Espagne avaient irrité; et malgré les protestations du légat, elles s'ouvrirent à Suresne, le 29 avril. L'archevêque de Bourges, au nom de Henri IV, annonça aux députés des Ligueurs que, touché par la grâce, ce prince était décidé à abjurer. Quoi qu'en dise Benoît, qui prétend que pour vaincre les scrupules du roi, il fallut recourir à toute sorte d'artifices, il est certain que sa conversion aurait eu lieu dès cet instant (1), si les députés de la Ligue n'avaient déclaré qu'une conversion obtenue « par importunités humaines » et dictée par des considérations politiques, ne leur inspirerait aucune confiance.

Pendant la durée de ces conférences, les deux partis étaient convenus d'une trève, qui s'étendait à quatre lieues autour de Paris; au delà de cette limite, la guerre continuait, et Henri IV s'empara de Dreux, exploit qui constata une fois de plus la supériorité de ses armes, mais qui fit en même temps sentir à l'ambassadeur espagnol la nécessité de se hâter. Le duc de Féria proposa donc aux Etats d'élire pour reine l'infante Isabelle et de lui donner le duc de Guise pour époux. A cette nouvelle, Henri qui ne résistait plus qu'avec peine aux murmures des anciens serviteurs de Henri III et surtout aux instances de Gabrielle d'Estrées, qu'il aimait avec plus d'emportement que de délicatesse, et qui, depuis qu'on lui laissait entrevoir que le pape pourrait rompre, à son profit, le mariage de Henri IV avec Marguerite (1), avait mis toute son influence au service du parti catholique, Henri, disons-nous, crut le moment venu de rentrer dans le giron de l'Eglise romaine. Lorsqu'il annonça l'intention de se faire instruire, ses ministres lui présentèrent une requête portant que, s'il avait conçu des doutes sur quelques points de la doctrine qu'ils lui avaient enseignée, ils offraient de les lever par la Parole de Dieu, en présence de tels docteurs catholiques qu'il lui plairait d'appeler, « protestant que tout ce qui se feroit au refus de cette offre, ne pourroit nuire à la volonté de Dieu dont ils étoient porteurs, ni au devoir et acquit de leur charge, résolus au reste de sceller cette doctrine de leur sang. » L'intérêt de Henri était que sa

(1) Le 26 avril, Henri IV écrivait au grand-duc de Toscane : « Non seulement je vous veux confirmer ce que je vous ay mandé par ledict sieur cardinal de Gondy touchant ma conversion; mais j'ay voulu et veux de plus vous promettre comme je fais, en foy et parole de roy, par la présente, escripte et signée de ma main, de faire déclaration et profession publique de la religion catholique, selon les Constitutions de l'Eglise (comme ont faict les rois de France mes prédécesseurs), etc. »

(1) Ce mariage fut déclaré nul, en effet, en 1599.

conversion eût l'air d'être sincère. Il leur accorda donc leur demande, et convoqua à Mantes, pour le 20 juillet 1593, « une assemblée générale des princes, prélats, officiers de la couronne, seigneurs et aultres ses subjets, tant d'une que d'autre religion. » M. Henri Martin remarque que le roi n'avait point convoqué de ministres; mais on doit supposer qu'ils étaient compris dans l'expression générale « et aultres nos subjets » ; c'est au moins ainsi que l'entendit d'abord *Du Plessis-Mornay*, qui ne pouvant se persuader que le fils de *Jeanne d'Albret* « oublierait Dieu », se mit en devoir de réunir les meilleurs théologiens protestants pour discuter avec les docteurs catholiques et éclairer la conscience du roi.

Mais ni Henri, ni les prélats romains ne voulaient convertir l'assemblée de Mantes en une arène de controverses. « Mes amis, disait le roi aux Huguenots, priez Dieu pour moi, s'il faut que je me perde pour vous, au moins vous ferai-je ce bien, que je ne souffrirai aucune forme d'instruction, pour ne point faire de plaie à la Religion, qui sera toute ma vie celle de mon âme et de mon cœur. » Les Protestants apprirent par ces protestations hypocrites ce qu'ils avaient à attendre des conférences de Mantes, et ils ne s'empressèrent pas d'y envoyer leurs députés, bien que le roi eût écrit aux églises « de faire trouver quelques députés de tous les ordres, même d'entre les ministres de la Parole de Dieu, près de lui, pour avec eux être avisé à ce qui concernoit leur repos et contentement (*Voy.* IV, p. 551). » Ils se bornèrent donc à réclamer la promesse que rien ne se ferait à leur préjudice, promesse qui leur fut donnée par écrit, le 16 mai (*Col. Dupuy*, N° 322).

Nous avons dit que la convocation était faite pour le 20 juillet. Le 18, le roi assista une dernière fois au prêche, puis il partit pour Saint-Denis, où les prétendues conférences s'ouvrirent le 23, en l'absence de tout représentant de l'Eglise protestante, qui n'eut d'autre défenseur que Henri lui-même. Or, Henri, dans les rapides alternatives de dangers et de débauches au milieu desquelles sa vie s'était écoulée depuis la Saint-Barthélemy, n'avait guère eu le temps *d'étudier* sa religion, de se pénétrer de ses dogmes et de ses préceptes. Chez lui, le sentiment religieux était profond; mais, comme il n'avait point été cultivé, il était resté vague, obscur, il dormait, pour ainsi dire, au fond de son cœur. Dans les situations ordinaires de la vie, Henri se montrait indifférent, sceptique même; comme le remarque M. de Carné, « il n'avait alors foi que dans la force tempérée par la prudence; » mais à l'approche du danger, dans les circonstances graves, sa dévotion se réveillait et se manifestait, non par un sérieux retour sur lui-même, mais par des pratiques extérieures. « Il savoit, lit-on dans Benoît, plusieurs passages des pseaumes et des autres livres de l'Ecriture, qu'il appliquoit assez bien, principalement quand il s'agissoit de se consoler après quelque revers ou de recourir à Dieu dans les incertitudes de l'avenir, et il s'acquittoit assez bien de ses dévotions ordinaires et des prières avant le combat ou des actions de grâces après la victoire. » Néanmoins il avait encore plus de science que de conscience, comme le lui avait écrit d'*Amours* quelques jours auparavant; aussi, à ce que rapporte le véridique L'Etoile, parlant d'après un témoin oculaire, opposa-t-il aux arguments des docteurs catholiques des passages de l'Ecriture avec tant d'à-propos, qu'ils en demeurèrent estonnés et empeschés de donner solutions valables à ses questions. » Cependant, comme sa résolution était prise, il cessa bientôt cette escarmouche théologique, en disant : « Vous ne me satisfaites pas comme je désirois et me l'estois promis par vostre instruction. Voici : je mets aujourd'hui mon âme entre vos mains. Je vous prie, prenés-y garde : car là où vous me faites entrer, je n'en sortirai que par la mort, et de cela je le vous jure et proteste. » Et ce disant, ajoute L'Etoile, les larmes

lui sortirent des yeux. Le même jour, Henri écrivit à Gabrielle : « Ce sera dimanche que je ferai le sault périlleux. » Le lendemain matin, après avoir lu la formule d'abjuration qu'on avait préparée, il manda auprès de lui le premier président de Paris et celui de Rouen, et la leur présentant, il se plaignit vivement de la violence qu'on prétendait faire à sa conscience, en l'astreignant « à des sermens estranges et à signer et croire des badineries qu'il s'asseuroit que la pluspart d'eux ne croioient pas : comme mesmes du purgatoire. » « Dites-leur, ajouta-t-il en colère, que j'en ai assés fait ; que s'ils passent oultre, il en pourra advenir pis. » Le clergé, tremblant de perdre les fruits de l'apostasie du roi, s'empressa d'adoucir la formule d'abjuration. « On en retrancha tout ce qui n'étoit point essentiellement de la foi, lit-on dans Mézeray ; et néanmoins on l'envoya comme elle avoit été dressée au pape, afin de mieux persuader Sa Sainteté de l'entière conversion de ce prince. » Dans celle que Henri signa, nous lisons : « Je confesse qu'il y a un purgatoire où les âmes détenues peuvent être soulagées des suffrages et bienfaits des fidèles. » Et il venait de déclarer le contraire ! Ainsi, dès son entrée dans l'Église romaine, sa conduite et celle de ses nouveaux guides spirituels sont entachées d'hypocrisie et de mensonge.

Le dimanche matin, avant de se rendre à l'église, Henri prit congé de son ministre *La Faye* qu'il embrassa en pleurant et qu'il exhorta à prier pour lui, en lui jurant qu'il ne souffrirait jamais qu'on fît violence à la religion réformée. L'abjuration eut lieu, le 25 juillet, dans l'église abbatiale de Saint-Denis, entre les mains de l'archevêque de Bourges, qui accorda à l'hérétique relaps une absolution provisionnelle, sous condition qu'il recourrait au pape « sitôt que commodément faire se pourroit. »

Cette comédie jouée, on entendit dire à un évêque qui avait toujours suivi le parti du roi : « Je suis catholique de vie et de profession et très-fidèle subjet et serviteur du roy : vivrai et mourrai tel. Mais j'eusse trouvé bien aussi bon et meilleur que le roi fust demeuré en sa religion, que la changer comme il a fait : car en matière de conscience, il y a un Dieu là haut qui nous juge ; le respect duquel seul doit forcer les consciences des rois, non le respect des roïaumes et couronnes, et les forces des hommes. Je n'en attends que malheur. »

Tels durent être les sentiments de tous les gens vraiment religieux, à quelque communion qu'ils appartinssent.

Au point de vue de la morale, il est en effet impossible de justifier l'abjuration de Henri IV ; le chrétien pieux dira qu'il a péché contre le Saint-Esprit ; l'honnête homme de toute religion, qu'il a menti à sa conscience. Abandonner une opinion, même religieuse, pour une autre que l'on a reconnue meilleure, c'est non seulement un droit pour l'être raisonnable et libre, mais c'est un devoir, de l'accomplissement duquel aucune considération humaine ne peut le dispenser. Législatrice de la volonté, la raison exerce à cet égard une autorité souveraine, absolue, à tel point qu'une religion qui ordonnerait de désobéir à la voix de la conscience, devrait être rejetée comme une religion fausse. Mais il existe pour l'homme un devoir corrélatif et non moins impérieux ; c'est qu'il doit travailler sans relâche à éclairer sa raison, à la mettre d'accord avec l'ordre général du monde et la volonté divine. Il doit donc chercher avec un zèle infatigable la lumière, qui est la vie de son âme ; il doit la chercher avec sincérité et bonne foi, et dès qu'il croit avoir trouvé la vérité, il doit la professer hautement ; toute dissimulation serait un crime envers les autres et envers soi-même.

Or, à moins de nier l'évidence, qui oserait affirmer que Henri IV a cherché la vérité de bonne foi ? qui oserait prétendre que sa conversion a été le résultat d'une conviction ferme et en-

tière (1)? L'évêque Péréfixe lui-même, qui ne rougit pourtant pas de faire intervenir l'Esprit-Saint dans l'acte impie de Saint-Denis, est forcé d'avouer que Henri ne céda pas uniquement à l'impulsion de la grâce, mais qu'il obéit aussi à des motifs humains, c'est-à-dire d'intérêt et d'ambition. Henri IV est donc condamné au tribunal de la conscience. Ses apologistes même l'ont si bien senti que ne pouvant l'absoudre au point de vue de la morale, ils ont essayé de l'excuser par la raison d'Etat, ils ont fait valoir « l'immensité des résultats politiques » de son apostasie; mais aux yeux de l'homme religieux comme du philosophe, ce qui est mal en soi ne saurait se justifier par la fin qu'on se propose. Et d'ailleurs est-il bien prouvé qu'abjurer était pour Henri IV le seul moyen de terminer la guerre civile? Les sectateurs de la commode doctrine du fatalisme en histoire, les docteurs des faits accomplis, tranchent, sans hésiter, la question d'une manière affirmative. Pour nous, qui avons vu tant d'actes politiques proclamés nécessaires après coup et par cette seule raison qu'on avait osé les accomplir à tout prix, nous croyons que, même à l'égard de la raison d'État, le problème est encore à résoudre.

Tous nos historiens, sans en excepter Sismondi et M. Henri Martin, s'accordent à présenter le parti huguenot comme beaucoup plus faible qu'il ne l'était en réalité. Dans un *Estat du roy de Navarre et de son party en France*, envoyé à Walsingham en 1583, *Du Plessis-Mornay* nous apprend qu'à cette époque, les Huguenots dominaient presque sans rivaux dans la Navarre et le Béarn, dans le comté de Foix, dans tout le pays qui s'étend entre les frontières d'Espagne et la Dordogne. Unis aux Catholiques politiques, ils étaient les maîtres du Languedoc, à l'exception de quelques villes. Dans le Dauphiné, ils avaient acquis déjà une supériorité marquée. Le pays entre la Garonne et la Dordogne reconnaissait l'autorité du roi de Navarre, et l'Angoumois, la Saintonge, le Poitou, l'Aunis suivaient la bannière du prince de *Condé*. Quoique désorganisé depuis la Saint-Barthélemy dans les provinces au nord de la Loire, le parti huguenot y comptait encore de nombreux et puissants adhérents. Il pouvait donc facilement mettre sur pied une armée de 30,000 hommes (1), et l'appui des Princes protestants lui était assuré. Depuis l'avénement au trône de Henri IV, beaucoup de Catholiques, comme Givry, plus dévoués au principe monarchique qu'à l'orthodoxie romaine, s'étaient ralliés franchement à sa cause, en sorte qu'à la fin de l'année 1592, la prépondérance des royalistes était assurée dans la Guienne et tout le long des côtes de l'Océan, excepté la Bretagne où la Ligue l'emportait. Dans le Dauphiné régnait *Lesdiguières*, qui dominait la Provence et faisait trembler le duc de Savoie dans ses Etats. Dans le Languedoc, les Ligueurs venaient de perdre leur armée et son chef sous les murs de Villemur. La Picardie, la Champagne, la Bourgogne et en général tout le nord, le centre et l'est de la France, dans les limites de laquelle n'entraient pas encore la Franche-Comté, la Lorraine et l'Alsace, étaient dévoués à la Ligue, mais le roi y tenait bon nombre de places importantes, et dans les environs de Sedan, le duc de *Bouillon* avait obtenu des succès signalés sur les Ligueurs. D'ailleurs, si le parti ultrà-catholique l'emportait par le nombre, il était sin-

(1) Il y a cependant des écrivains assez amis du paradoxe pour soutenir encore aujourd'hui cette thèse insoutenable, comme si Henri IV lui-même, au rapport de Richelieu, n'avait pas « confessé à la reine qu'au commencement qu'il fit profession d'être catholique, il n'embrassa qu'*en apparence* la vérité de la religion *pour s'assurer en effet sa couronne*. »

(1) Savoir 300 gentilshommes et 6,000 arquebusiers de la Navarre, 6,000 arquebusiers du comté de Foix, 6,000 arquebusiers et 400 chevaux du Languedoc, 400 gentilshommes et 4,000 arquebusiers du Dauphiné, 4,000 arquebusiers des pays entre la Garonne et la Dordogne, 500 gentilshommes et 6,000 arquebusiers de la Saintonge et du Poitou.

gulièrement affaibli par ses divisions intestines. De l'aveu de Davila, il était, dès 1590, en proie au désordre et à la confusion. Le peuple se plaignait hautement des charges accablantes et des maux de la guerre; les soldats, plus mal payés encore que les royalistes, se livraient à toutes sortes d'excès; les Parisiens eux-mêmes étaient fatigués d'une guerre qui ne leur avait apporté jusque-là que des calamités et des revers au lieu des succès dont ils se flattaient. A Paris, lit-on dans d'Aubigné, « on ne parloit plus en crainte par les rues; on oïoit à tous coups dire que les Huguenots, qu'on parloit d'exterminer, croissoient et se fortifioient à veue d'œuil. » La lassitude des esprits était générale, le désir du repos presque universel. Ces dispositions qui, dans tous les temps, ont succédé aux discordes civiles et favorisé même les usurpations, devaient sans aucun doute ramener beaucoup de Catholiques à leur souverain légitime, lors même qu'il serait resté protestant. L'élection même du duc de Guise, si elle avait réussi, lui aurait été favorable, en grossissant son parti de tous ceux qui avaient un cœur vraiment français. Enfin les qualités personnelles de Henri, sa familiarité joviale, sa bravoure, si propres à lui attacher le soldat, ses qualités, disons-nous, jointes aux séductions du pouvoir, toutes puissantes sur une nation aussi frivole et aussi vaine que la nôtre, auraient fini par dissiper les craintes, par triompher des préventions des gens de bonne foi et par rallier à son gouvernement les ambitieux. Les Ligueurs fanatiques seraient restés ses ennemis; mais les gagna-t-il par sa conversion feinte, et ne continuèrent-ils pas à aiguiser dans l'ombre leurs poignards? Le clergé lui aurait été hostile; mais pouvait-il espérer de se le concilier, à moins de lui accorder l'objet de ses vœux les plus chers, l'entière extermination des Huguenots? Par contre, il n'aurait pas irrité les Protestants qui l'accusèrent de légèreté et d'ingratitude, et il n'aurait pas donné à la postérité le droit de le taxer d'hypocrisie.

Nous nous contenterons de présenter ces considérations sans prétendre résoudre un problème insoluble. Qui pourrait dire avec certitude aujourd'hui ce qui serait arrivé, si Henri IV, touché par les raisons que firent valoir *Du Plessis-Mornay*, *Bèze*, d'*Amours*, *L'Espine*, n'avait pas abandonné la religion réformée? En admettant que les portes de Paris se fussent ouvertes devant le roi, quoique huguenot, ce qui ne nous semble pas impossible, n'y aurait-il pas eu, dans un avenir plus ou moins éloigné, une réaction catholique, hâtée peut-être par les imprudences des ministres réformés, et l'arène sanglante des guerres civiles aurait-elle été fermée, comme elle le fut par son apostasie? Ce danger eût pu exister sans aucun doute. Mais une administration sage et éclairée, prudente et vigoureuse à la fois, ne l'aurait-elle pas prévenu ou écarté, favorisée qu'elle eût été par le souvenir des maux passés, souvenir qui resta longtemps vivant dans toutes les classes de la population?

La conversion de Henri IV, dont le premier résultat fut une trève de trois mois signée à La Villette, le 31 juillet, remplit de tristesse et de défiance les principaux d'entre les Huguenots. Le bruit qui se répandit d'un mariage projeté entre Henri et l'infante d'Espagne, les ambassades envoyées au pape par le roi ou de son aveu, pour amener un rapprochement avec la Cour de Rome, redoublaient leurs inquiétudes, car ils savaient par expérience aux dépens de qui la réconciliation s'opérerait, et ils se disaient « qu'il y a plus loin de la vraie religion à l'idolâtrie que de l'idolâtrie à la persécution. » Cependant les craintes n'étaient si vives que chez les plus zélés ou les plus clairvoyants, qui ne se laissaient pas tromper par les protestations de Henri IV; la foule ne songeait qu'à jouir des douceurs de la paix, et les ministres se taisaient, contenus par les défenses sévères qui leur avaient été faites de blâmer la conversion du roi et

de la qualifier de révolte. La grande majorité des Catholiques partageait ce besoin de tranquillité et de repos; les plus fanatiques d'entre les Ligueurs se montraient seuls irrités. Ainsi le mécontentement était le même chez les zélés des deux partis; mais tandis que chez les Huguenots, il se manifesta par des plaintes, chez les Ligueurs, il se produisit par de fréquentes tentatives d'assassinat, qui attirèrent sur leurs auteurs des châtiments d'une cruauté barbare.

La trève, qui avait été plus préjudiciable qu'utile à ses intérêts, étant sur le point d'expirer, Henri IV publia un long édit pour promettre abolition du passé aux Ligueurs qui se rallieraient à lui; les régicides seuls étaient exclus de l'amnistie. Dès lors commencèrent une suite de défections, de trahisons parmi les chefs de la Ligue. Vitry, gouverneur de Meaux, donna l'exemple, et bientôt l'émulation devint générale; c'était à qui vendrait le plus cher sa soumission, à qui conclurait la capitulation la plus avantageuse à sa fortune, et dans presque tous ces traités une clause était insérée pour exclure le culte protestant des villes qui renonçaient à la Ligue, quelquefois même de leur banlieue ou de toute l'étendue de leur bailliage. Quant à ceux qui demeurèrent attachés aux princes Lorrains, « le roy, lit-on dans Villegomblain, qui estoit l'un des plus fins et subtils hommes de son royaume, joua son personnage; à force de cabales et de subtiles inventions, s'il ne pouvoit gagner ou pratiquer les gouverneurs, il pratiquoit ceux des villes qui les chassoient dehors; s'il ne pouvoit gagner l'affection des gouverneurs des chasteaux ou citadelles, il avoit recours à leurs officiers ou soldats, en les pratiquant contre leurs chefs; en sorte qu'il accrochoit toujours par semblables moyens quelque ville ou place à sa dévotion qui accommodoit ses affaires. »

Voyant son autorité s'affermir et s'étendre chaque jour, le roi crut le moment venu de lui donner une nouvelle sanction par le sacre. La cérémonie ne pouvait se faire à Reims qui était au pouvoir du duc de Guise; mais elle se fit à Chartres, le 27 fév. 1594, avec les formalités d'usage, et dans cette solennité, Henri ne refusa plus, comme il l'avait fait à Saint-Denis, de jurer l'expulsion des hérétiques dénoncés par l'Eglise : *De terrâ meâ ac juridictione mihi subditâ universos hæreticos ab ecclesiâ denotatos pro viribus bonâ fide exterminare studebo* (1). Que de chemin parcouru depuis le serment de La Rochelle!

Peu de jours après, dans la nuit du 21 au 22 mars, Paris lui fut enfin livré par la honteuse trahison de Brissac. Cet exemple hâta encore les défections. Quelques villes cependant restèrent fidèles à la Ligue, entre autres Laon, que Henri résolut de soumettre par la force. Il l'investit, le 25 mai, et grâce à Biron qui défit un grand convoi sorti de La Fère et força par cet éclatant succès l'armée espagnole à battre en retraite, la place capitula le 22 juillet. A son retour à Paris, Henri nomma secrétaire d'Etat l'ancien ligueur Villeroy, malgré les promesses qu'il avait faites précédemment et malgré les prières de sa sœur qui, au nom des églises, le suppliait de ne pas admettre dans son Conseil leur ennemi juré. Chaque jour, les Huguenots apprenaient ainsi que leur ancien protecteur avait appelé aux plus hautes dignités de l'état ou acheté pour des sommes considérables les chefs de la Ligue qui les avaient persécutés avec le plus d'acharnement. Chaque jour, les capitulations signées avec les villes ligueuses renfermaient dans de plus étroites limites le droit d'exercice qui leur était garanti même par l'édit de 1577, en diminuant le nombre des lieux où cet édit les autorisait à établir leur culte. D'un autre côté, les parlements refusaient obstinément de les admettre à aucune charge de leur ressort; un huissier même ou un procureur n'était pas reçu à exercer son office sans

(1) Au moment même où il jurait de les exterminer, les Huguenots lui prêtaient serment de fidélité. L'acte du serment des églises du Languedoc se trouve dans le vol. 428 de la Collect. Dupuy.

jurer auparavant de vivre en bon catholique. Le lieutenant civil de Paris avait rendu une ordonnance pour obliger les Protestants à saluer les croix, les images, le saint sacrement. Les juges de Lyon avaient ordonné à tous les non-catholiques de sortir de la ville sous peine de mort. Le parlement de Rennes avait proscrit les livres protestants, et celui de Bordeaux autorisé l'exhumation des Réformés enterrés depuis quinze ans dans les églises ou les cimetières catholiques. Et chose plus grave encore, le roi lui-même ne venait-il pas de promettre aux députés de Beauvais « de réduire au giron de l'Eglise ces Huguenots qu'il avait appris à manier? » Qui donc s'étonnera que les Huguenots, irrités et encore plus inquiets, aient cru devoir songer au salut de leur religion et d'eux-mêmes? Ils tinrent à Sainte-Foy (*Voy.* IV, p. 553) une assemblée politique qui causa de grandes alarmes à Henri IV et lui fit sentir qu'il était temps de donner, au moins en partie, satisfaction aux légitimes griefs des Protestants. Il envoya donc au parlement de Paris l'édit de Mantes. Après de longues discussions et malgré une assez vive opposition de la part du procureur général La Guesle, qui voulait y faire insérer une clause portant que les Protestants seraient exclus de toutes les hautes fonctions, cet édit fut enfin enregistré (1) purement et simplement, le 6 février 1595; seulement le procureur général s'opposa à ce qu'on employât la formule ordinaire: Ouï et ce requérant le procureur général. Cette opposition ridicule n'était propre qu'à accroître encore les méfiances des Réformés; mais ils oublièrent leurs sujets de plaintes, la déclaration de guerre à l'Espagne ayant dissipé leurs appréhensions relativement à une alliance trop intime de la France avec les puissances catholiques. Cette déclaration, qui fut publiée à Paris le 17 janvier, fut, dit-on, arrachée à Henri IV par Gabrielle d'Estrées qui voulait faire de la Franche-Comté une principauté indépendante pour son fils. Vers le même temps, le pape délivré de la crainte que lui inspirait l'Espagne, consentit enfin à accorder l'absolution au roi aux conditions les plus humiliantes : révocation de tous les édits donnés en faveur des Réformés; exclusion des hérétiques de toutes les charges; rétablissement des Jésuites, que le parlement avait expulsés de France à la suite de l'attentat de Châtel; main-levée des biens ecclésiastiques et rétablissement du catholicisme dans le Béarn; déclaration signée de la main du roi que s'il retombait dans l'hérésie, il se tenait pour déchu du trône; fondation d'un certain nombre de couvents; publication du concile de Trente; consignation du jeune prince de Condé entre les mains des Catholiques; enfin obligation d'exterminer les Protestants, s'il pouvait le faire sans recommencer la guerre. Ces conditions furent presque toutes acceptées par les ambassadeurs du roi, d'Ossat et Du Perron, deux ambitieux qui visaient au chapeau de cardinal et qui, pour s'en rendre dignes, firent bon marché de l'honneur de leur maître.

Depuis sa conversion, Henri IV n'appartient plus à la France protestante, et les événements du reste de son règne ne nous intéressent que dans leurs rapports avec l'Eglise réformée. Nous passerons donc rapidement sur la guerre qu'il soutint contre l'Espagne. A l'exception du combat de Fontaine-Française, où Henri commit la même faute qu'à Aumale et dut se battre non pour la victoire, mais pour la vie, cette guerre, politique plus que religieuse, ne fut guère marquée que par des revers. La soumission de Mayenne venait de porter le dernier coup à la Ligue, lorsque le roi, alors à Lyon, apprit que les Espagnols avaient mis le siége devant Cambrai. Il était sans argent et sans armée. Dans sa détresse, c'est encore aux Protestants qu'il dut avoir recours. Il s'adressa à la reine d'Angleterre qu'il n'avait payée jusque-là que d'ingratitude, tandis qu'il prodiguait au pape les plus basses soumissions, et lui députa

(1) Il y eut 59 voix pour et 53 contre.

le duc de *Bouillon* avec *Sancy*, qui se fit catholique l'année suivante. Elisabeth montra d'abord beaucoup de froideur (1). Elle rappela aux ambassadeurs français qu'elle avait jusque-là vainement prié leur maître de la délivrer du voisinage des Espagnols qui, établis sur les côtes de Bretagne, faisaient des descentes sur ses côtes. Elle finit cependant par consentir à un nouveau traité d'alliance offensive et défensive, qui fut signé le 24 mai 1596. Les ministres anglais désiraient y in sérer une clause en faveur des Protestants de France, mais Bouillon, par un scrupule trop délicat, ne voulut point y consentir, de peur qu'on ne l'accusât d'avoir abusé de ses pleins pouvoirs au profit de la religion qu'il professait. Le principal article de ce traité était que les parties contractantes se promettaient réciproquement de ne faire ni paix ni trève avec l'Espagne que d'un consentement mutuel, « et ce consentement devait être signifié par des lettres signées de la propre main dudit roi ou de ladite reine. » Semblable traité fut conclu, le 31 oct., avec les Etats-Généraux. Or, à l'heure même où le duc de Bouillon protestait à La Haye que son maître n'écouterait aucune proposition de la part de l'Espagne, Henri IV prêtait l'oreille aux insinuations d'un émissaire du pape qui offrait sa médiation entre la France et l'Espagne, et dès cet instant, les négociations ne furent plus interrompues jusqu'à la conclusion de la paix particulière qu'il signa à Vervins, le 2 mai 1598. On pourrait croire qu'en embrassant le catholicisme, Henri avait adopté l'exécrable principe proclamé par le concile de Constance, qu'on n'est pas tenu de garder sa foi à un hérétique, si sa conduite n'avait pas été aussi déloyale à l'égard des Espagnols qu'à l'égard des Anglais. Il s'était engagé par le traité de Vervins à ne fournir aucun secours aux ennemis de l'Espagne, ce qui ne l'empêcha pas d'assister secrètement les Hollandais de tout son pouvoir ; il est vrai, comme le prouvent les Négociations de Jeannin, qu'il convoitait la souveraineté des Provinces-Unies. Depuis la conclusion de la paix avec l'Espagne, à l'exception d'une courte et glorieuse campagne contre le duc de Savoie, la France jouit, pendant le reste du règne de Henri IV, du repos dont elle avait un si grand besoin.

Nous avons vu jusqu'ici Henri faire, selon son expression, le roi de Navarre; il est temps de le montrer dans son rôle de roi de France, que nous esquisserons à grands traits.

Par une déclaration du 28 novembre 1589, Henri IV avait promis de convoquer à Tours les Etats-Généraux pour le mois de mars suivant. Cette promesse lui avait été rappelée plus d'une fois ; mais comme son but était de fonder l'absolutisme, il ne pouvait consentir à élever une autorité rivale en face de son autorité encore mal affermie. Lorsque l'embarras des finances ne lui permit plus d'éluder l'exécution d'un engagement solennel, il se décida, en 1596, à appeler à Rouen, non pas les Etats-Généraux, mais une assemblée des Notables. Il en fit l'ouverture, le 4 novembre, par un discours qui respire cette bonhomie qu'il savait feindre mieux que personne. Il ne les avait pas réunis, dit-il, pour leur faire approuver ses volontés, mais pour recevoir leurs conseils et se mettre en tutelle entre leurs mains. Ce mot de tutelle ayant choqué sa maîtresse : « Ventre-saint-Gris, lui répondit-il, à ce que raconte L'Étoile, il est vrai, mais je l'entends avec mon épée au côté. » Ce n'était là qu'une gasconnade, car il savait bien qu'il n'avait à redouter aucune opposition de gens qu'il avait choisis lui - même. « C'estoient, lit-on dans Villegomblain, toutes personnes affidées qui suivirent du tout ses volontez, esquelles il se monstroit desjà très-absolu, et si quel-

(1) On connaît la lettre, empreinte de plus de douleur encore que d'indignation, que cette princesse écrivit à Henri IV après son abjuration. M. *Ch. Read* en a publié pour la première fois le texte exact dans son intéressant opuscule *Henri IV et le ministre Daniel Chamier* (Paris, 1854, in-8°).

qu'un y résistoit, en lui remonstrant chose qu'il n'eust désiré, il estoit mal receu de lui. » Nous avons parlé ailleurs (*Voy.* II, p. 246) des résultats de cette assemblée, dont le principal fut l'établissement d'un nouvel impôt appelé la Pancarte. Cet impôt d'un sou pour livre sur toutes les marchandises qui entreraient dans les villes closes, le blé excepté, fut établi pour trois ans par un édit du mois de mars 1597; mais les trois années expirées, on continua à le percevoir, malgré le mécontentement du peuple, surtout dans les provinces au-delà de la Loire, dont le soulèvement força enfin à l'abolir, le 10 nov. 1602.

En même temps que l'assemblée des Notables, se tenait une autre assemblée, qui se montra beaucoup moins docile : c'était celle des députés des églises réformées. Tout ce que l'Assemblée de Mantes avait pu obtenir était, nous l'avons déjà dit (*Voy.* IV, p. 552), le rétablissement de l'édit de 1577, que les exigences des Ligueurs et la partialité des tribunaux avaient, pour ainsi dire, réduit à néant. *Chouppes* et *Texier*, députés en Cour par l'Assemblée de Sainte-Foy, avec charge de demander l'édit de Janvier et des chambres mi-parties, n'avaient rien obtenu de plus, après avoir attendu trois mois une réponse. *La Noue* et *La Primaudaye*, qui étaient allés, en 1595, trouver le roi à Lyon de la part de l'Assemblée de Saumur, avaient reçu une copie des réponses du Conseil au cahier des plaintes présentées à Mantes, réponses que Henri IV avait jusque là refusé de donner par écrit, et de plus, la promesse que des commissaires seraient envoyés dans les provinces pour faire exécuter l'édit de 1577; mais à peine le jeune Condé eut-il été tiré des mains des Protestants, qu'on n'entendit plus parler de l'envoi de ces commissaires. L'Assemblée de Loudun s'ouvrit donc, le 2 avril 1596, sous l'impression d'un grand et légitime mécontentement. « Envain leur presche-on patience, écrivait Du Plessis-Mornay au pasteur *La Fontaine*, ils répliquent qu'ils l'ont eue envain, qu'il y a sept ans que le roi règne, que leur condition empire tous les jours, qu'on fait pour la Ligue tout ce qu'elle veut (1), que la Court ni les courts ne leur refusent rien. » L'Assemblée résolut « de se remettre en l'estat de la trève faite en 1589; » mais auparavant, elle décida d'envoyer *Vulson*, conseiller au parlement de Grenoble, porter au roi ses plaintes (*Voy.* Pièces justif. N° LXII). Henri IV reçut fort mal le député huguenot et ordonna à l'assemblée de se dissoudre; mais loin d'obéir, elle appela dans son sein les personnages les plus considérables du parti pour y signer l'union, et déclara qu'elle ne se séparerait pas avant d'avoir obtenu un édit avec des sûretés suffisantes. Cette fermeté donna à réfléchir au roi; il se ravisa et se décida enfin à envoyer des commissaires pour négocier avec l'assemblée. Ces commissaires, qui étaient de Vic et *Calignon*, arrivèrent à Loudun le 20 juillet; mais leurs instructions ne leur permettaient d'accorder que l'édit de 1577 avec quelques compensations pour les lieux d'exercice que les traités conclus avec les Ligueurs avaient fait perdre aux Réformés. L'assemblée refusa net d'entrer en conférence sur ces bases, en sorte que les deux commissaires retournèrent auprès du roi pour lui rendre compte de l'inutilité de leur voyage. Le Conseil leur donna de nouvelles instructions qui toutefois n'allaient pas plus loin que les premières, et les chargea de se plaindre, au nom du roi, de la saisie des deniers royaux ordonnée par l'assemblée pour le paiement des garnisons. Cette fois encore, rien ne fut conclu; seulement, sur la demande des commissaires, l'assemblée se transporta à Vendôme, le 10 nov. (*Voy.* III, p. 497), afin de se rapprocher de la Cour. Après trois mois d'attente, elle vit enfin revenir de Vic et Calignon; « mais, dit Du Plessis,

(1) Selon L'Etoile, les sommes données aux chefs de la Ligue montèrent à 6,480,700 écus, sans y comprendre plusieurs autres traités faits avec les provinces. Selon Sully, l'achat des consciences des Ligueurs coûta au trésor public plus de 32,000,000 de livres.

la vérité est qu'ils n'eurent charge de leur ajouter rien qui amendât leur condition. » Ils étaient chargés, en effet, de déclarer aux députés des églises que le roi ne pouvait rien leur accorder de plus que ce qu'il leur avait offert, l'état de ses affaires, c'est-à-dire la crainte de déplaire à la Cour de Rome, ne lui permettant pas de faire mieux. Le mécontentement de l'assemblée fut extrême; irritée de toutes ces difficultés que le roi « faisoit naître lui-même », nous dit *Mézeray*, et redoutant tout d'un prince qui courtisait le pape et se déclarait son champion dans l'affaire de la succession de Ferrare; qui comblait les Ligueurs de caresses et négociait avec les Espagnols, elle répondit avec fermeté qu'elle ne pouvait se contenter de ce qu'on lui offrait, et que l'oppression où l'on tenait les Réformés les obligerait de chercher aide et protection en eux-mêmes. Puis, afin de se soustraire aux séductions de la Cour, dont les intrigues commençaient à semer la désunion dans son sein, elle se transporta à Saumur, le 5 mars.

Elle y était à peine arrivée, que la nouvelle se répandit de la surprise d'Amiens par les Espagnols. Les ducs de *Bouillon* et de *La Trémoille* proposèrent aux députés un appel aux armes; c'était, selon eux, la seule ressource des Huguenots au milieu de la confusion et des calamités qui allaient fondre sur la France à la suite de cette invasion; mais leur proposition fut rejetée d'une voix presque unanime. Cependant si l'assemblée ne voulut point profiter des malheurs de la patrie, même dans l'intérêt des églises, elle n'en montra pas moins de fermeté à réclamer en leur faveur des conditions d'existence justes et raisonnables. Elle resta donc sourde aux instances du roi qui, dans l'extrémité où il se trouvait réduit, lui envoya par *Monglat*, le 12 mars, une lettre pleine, non plus de menaces, mais de prières, pour l'exhorter à préférer le bien général au bien particulier et à se dissoudre. Elle répondit qu'elle apprenait avec déplaisir la perte d'Amiens; mais qu'elle était d'avis, avec tous les Réformés du royaume, que la sûreté de leur religion, de leurs personnes et de leurs familles importait pour le moins au bien public autant que la reprise d'Amiens; qu'elle ne se séparerait pas avant d'avoir obtenu le redressement des griefs de ses commettants, mais qu'aussitôt leur état assuré, tous seraient prêts à donner leur vie et leurs biens pour son service. Il fut impossible aux commissaires d'obtenir une autre réponse, et l'Assemblée leur déclara sans détour qu'elle ne pouvait regarder que comme des marques de mauvais vouloir toutes les impossibilités qu'on lui opposait. Les députés ne se dissimulaient pas qu'ils assumaient une grande responsabilité; aussi jugèrent-ils à propos de consulter les églises qui toutes approuvèrent leur fermeté, ou comme on disait à la Cour, leur obstination. Les choses en seraient peut-être venues aux dernières extrémités, si *Du Plessis-Mornay*, qui voyait avec douleur les esprits s'aigrir de plus en plus, n'avait conseillé au roi de transférer l'assemblée à Châtellerault et d'y appeler un plus grand nombre de députés, afin de neutraliser l'influence de *Bouillon* et de *La Trémoille*. Ce conseil fut suivi, et l'assemblée rouvrit ses séances dans cette ville, le 16 juin, sous la présidence de *La Trémoille* qui y défendit avec tant de zèle les intérêts de la religion réformée que la haine de la Cour s'en accrut contre lui.

De Vic et *Calignon*, à qui l'on avait adjoint, depuis le mois de novembre, Schomberg et de Thou, se rendirent de leur côté à Châtellerault, où ils furent suivis, le 26, par le duc de *Bouillon*. Mais, comme l'avait prévu Du Plessis-Mornay, le puissant chef huguenot trouva un grand changement dans l'esprit de l'assemblée. Les Réformés se montrèrent disposés à se relâcher sur plusieurs de leurs exigences, nommément sur la demande qu'ils avaient faite de chambres mi-parties dans tous les parlements et de juges non suspects

dans toutes les juridictions. Les commissaires, à leur tour, firent quelques concessions, et l'on finit par tomber d'accord sur tous les points. Cependant comme les commissaires n'avaient obtenu du Conseil que des pouvoirs très-bornés, de peur qu'ils n'accordassent trop, et que l'assemblée liait les mains aux députés qu'elle envoyait en Cour par des instructions très-précises, de peur qu'ils ne se laissassent séduire et n'acceptassent moins qu'elle ne désirait, il en résulta des longueurs infinies, en sorte que l'édit, qui aurait pu être promulgué dès le mois d'août 1597, ne le fut qu'au mois d'avril 1598, pendant le séjour que le roi fit à Nantes, où il s'était rendu après la soumission du duc de Morcœur, le dernier des Ligueurs.

A peine l'édit fut-il publié, que le nonce du pape, le clergé, les parlements, l'Université, la Sorbonne firent entendre leurs réclamations et apportèrent à son exécution toutes les difficultés imaginables. Le clergé demanda qu'on n'accordât aux ministres en-deçà de la Loire d'autres priviléges que celui de ne pas être recherchés; il insista sur le rétablissement du culte catholique dans toutes les villes tenues par les Huguenots, et il réclama surtout contre le paiement des gages des ministres sur les biens ecclésiastiques. L'opposition de sa part fut si ardente que des prélats, entre autres l'archevêque de Tours, dont la fougue offrit un fâcheux contraste avec la modération du nonce, ordonnèrent des prières publiques afin d'obtenir de Dieu que l'édit ne fût pas enregistré, au risque de replonger la France dans la guerre civile (1). La Sorbonne refusa de consentir à ce que les Réformés prissent leurs degrés dans ses écoles. L'Université voulut leur former ses colléges; la Faculté de médecine surtout se signala, en cette occasion, par la vivacité de son zèle pour l'orthodoxie. Le parlement de Paris adressa au roi des remontrances contre les articles de l'édit qui établissaient des chambres mi-parties, qui autorisaient les Protestants à tenir librement des synodes et qui déclaraient les Réformés admissibles à tous les emplois. Pour faire cesser toutes ces résistances, il fallut accorder à l'Université que les Réformés n'y auraient pas d'emploi qui les autorisât à dogmatiser; au clergé, que les synodes ne s'assembleraient qu'avec la permission du roi et qu'on n'y recevrait les ministres étrangers qu'à la même condition; au parlement enfin que la Chambre de l'édit, au lieu d'être composée de six conseillers protestants et de dix catholiques, le serait de juges catholiques, nommés sur la présentation des églises réformées, avec un seul protestant. Les cinq autres furent distribués dans les enquêtes. Ce fut avec ces changements, qui ne furent point soumis à l'acceptation des députés des églises, bien que encore assemblés, que l'édit de Nantes fut présenté au parlement de Paris. Ce parlement se montra d'abord fort récalcitrant et ne céda, comme ceux de Bordeaux et de Toulouse, qu'aux menaces du roi. Toutefois il ne l'enregistra pas sans lui faire subir, de sa propre autorité, de nouvelles altérations (1). Les Protestants ne manquèrent pas de réclamer contre ces modifications arbitraires; mais, comme toujours, il leur fut répondu que le bien de l'Etat ne permettait pas de revenir sur cette matière pour le moment, et le moment venu, on nia de leur avoir rien promis.

Nous avons dit que le nonce se montra fort modéré dans son opposition à l'édit de Nantes; cependant le roi, craignant que le pape ne fût pas aussi accommodant, voulut prévenir son mécontentement et donna à Fontainebleau un édit qui fit pour les Catholiques du Béarn ce que celui de Nantes venait de faire pour les Réformés de France. Rien

(1) Afin d'entretenir la haine du peuple contre les Huguenots, le Clergé ne rougit pas d'exploiter l'imposture d'une prétendue possédée, Marthe Brossier.

(1) Voir les principales dans une note que nous supprimons ici pour abréger, et Cfr. avec la *Pièce justif.* N° LXIII de la *France protest.*

de plus équitable que cet édit, auquel on ne pouvait reprocher qu'une chose, c'est qu'il violait les priviléges de la province en vertu desquels aucune loi ne pouvait être rendue sans l'assentiment des Etats.

La volonté de Henri IV était sans aucun doute de faire exécuter de bonne foi le pacte qu'il venait de conclure avec ses anciens coreligionnaires. Il le prouva par le choix des commissaires qui furent envoyés à cet effet dans les provinces, en 1600. Ces commissaires, au nombre de deux par province, l'un catholique et l'autre protestant, s'acquittèrent de leur mission avec zèle et généralement avec une rigoureuse équité; cependant les haines étaient encore trop vives, pour qu'ils pussent espérer de contenter toujours les parties; il y eut donc des appels de leurs décisions, mais presque toujours, ils furent vidés au profit des Réformés.

L'édit enregistré et exécuté, le roi exigea la séparation de l'assemblée qui s'était transférée de nouveau à Saumur, le 20 nov. 1599, et était restée en permanence jusqu'au 31 mai 1601. Toutefois il accorda aux Huguenots l'autorisation d'en tenir une nouvelle à Sainte-Foy dans le courant du mois d'octobre (*Voy*. III, p. 308). Les Huguenots auraient désiré de rendre ces assemblées permanentes ou tout au moins annuelles, pour qu'elles veillassent à l'exécution et au maintien de l'édit, à la conservation des places de sûreté, en un mot, aux intérêts politiques du parti dont les synodes et les colloques ne devaient pas se mêler; mais Henri IV ne voulut jamais y consentir. Tout ce qu'ils obtinrent, après de longues négociations, c'est qu'ils pourraient en tenir dans les circonstances importantes, si le roi le jugeait opportun. Henri leur proposa de les remplacer par des députés généraux qui résideraient à sa Cour et dont il paierait le traitement, à la condition cependant qu'ils ne seraient point élus directement par les églises et que leurs fonctions ne seraient point annuelles. Il voulait avoir, autant que possible, des hommes à lui.

A l'époque où nous sommes parvenu, Henri IV était en paix avec tous ses voisins; il avait acheté la Ligue et avait désarmé le parti protestant en signant l'édit de Nantes. La France épuisée par quarante années de guerre civile ne soupirait qu'après le repos, et elle devait se montrer prête à accepter avec reconnaissance tout ce que le gouvernement ferait en vue de sa sécurité et de son bien-être. Henri IV, encouragé par ses conseillers les plus intimes, Bellièvre, Sillery, Jeannin, Sully, Villeroy, tous gens de robe (1), à l'exception de Sully, sut habilement profiter de ces dispositions des esprits pour établir l'absolutisme, et faire fléchir sous sa volonté despotique les plus grands seigneurs, dont quelques-uns rêvaient encore le rétablissement d'une féodalité. Dans la poursuite de ce but, il montra autant d'ardeur que de sévérité; il s'avilit même jusqu'à prêter l'oreille aux délateurs et ajouter foi à leurs inventions les plus absurdes; il descendit jusqu'à la dissimulation et au mensonge; bien plus, il ne se laissa pas arrêter par la reconnaissance qu'auraient dû lui inspirer d'immenses services. Le maréchal de Biron, le chef le plus ambitieux, le plus actif, le plus redoutable du tiers-parti, porta sa tête sur l'échafaud, et *Bouillon*, qu'on regardait avec raison comme le plus habile et le plus puissant des Huguenots, aurait probablement été traité de même, s'il n'avait pas réussi à se sauver en Allemagne, et à intéresser les princes protestants à sa cause. Il ne put toutefois rentrer en grâce qu'en livrant la ville de Sedan, en 1606. Malgré les torts incontestables de Biron, malgré ses intrigues coupables avec les ennemis de la France, Henri aurait dû se souvenir qu'il

(1) Cette particularité a son importance. « Les légistes, dit M. Augustin Thierry, dès qu'ils purent former un corps, travaillèrent avec une hardiesse d'esprit et un concert admirables à replacer la monarchie sur ses anciennes bases sociales, à faire une royauté française à l'image de celle des Césars, symbole de l'Etat, protectrice pour tous, souveraine à l'égard de tous, sans partage et sans limites. »

était redevable, à lui ou à son père, de ses plus beaux succès militaires, et la réputation de générosité, de clémence que lui a acquise sa conduite très-politique envers les Ligueurs, serait assurément établie sur de plus solides fondements, s'il avait accordé la grâce du coupable aux prières de sa famille. Il devait d'autant moins hésiter, ce nous semble, que le premier président du parlement reconnaissait que Biron n'avait rien fait qui méritât la mort, depuis le pardon qui lui avait été accordé une première fois à Lyon, pardon dont le maréchal avait malheureusement négligé de prendre abolition, contre le conseil du duc d'Epernon à qui le prince était mieux connu.

Mais, il faut bien le dire, la reconnaissance n'était pas au nombre des vertus de Henri, et son ingratitude naturelle était nourrie, à l'égard des hommes de guerre qui l'avaient le mieux servi, par une passion tout aussi méprisable. Il était envieux de la réputation militaire de ses lieutenants. Sa bravoure, la sûreté de son coup d'œil, ses succès lui avaient inspiré la plus haute idée de ses talents comme général, et les flatteurs, qu'il écoutait volontiers, l'entretenaient dans ses illusions. Le résultat des siéges de Paris et de Rouen aurait cependant dû lui apprendre à quoi s'en tenir. Mais l'expérience instruit rarement les rois. D'Aubigné remarque dans ses mémoires que « Henri IV souffroit impatiemment qu'on louât ceux de ses serviteurs qui avoient fait les plus belles actions à la guerre, et qui lui avoient rendu les plus grands services. » A ce témoignage nous joindrons celui de Villegomblain : « Ce prince, dit-il, aucunes fois et bien souvent estoit jaloux de l'honneur de ceux qui dépendoient de luy, comme c'estoit son humeur de vouloir toujours trouver à redire sur ce qu'ils faisoient; car en ce qui estoit du fait de la guerre, jusques aux moindres efforts où il y avoit de l'honneur, il vouloit qu'ils fussent tous referez à sa louange, et sur ce qui estoit du blasme, bien que peut-estre il y eust participé en quelque chose, il le rejettoit volontiers sur autruy. »

Au reste, ce n'est pas seulement envers Biron et Turenne que Henri se montra ingrat. Etroit d'âme et de naturel, selon l'expression de Davila, il n'eut d'affection sincère et profonde pour personne, pas même pour sa sœur dont il brisa le cœur dans l'intérêt de sa politique. Tous ses plus zélés serviteurs d'entre les Huguenots tombèrent aussi dans sa disgrâce ; le fidèle *Du Plessis-Mornay* lui-même fut indignement humilié par lui à la conférence de Fontainebleau. *Sully* seul resta en faveur, parce qu'il était utile, et qu'il cachait, sous de brusques dehors, toute l'adresse d'un courtisan. On a dit, pour excuser l'ingratitude de Henri IV, que les prétentions excessives des Protestants avaient été la cause unique pour laquelle ils avaient perdu ses bonnes grâces; mais ne s'est-il pas montré ingrat envers *Sancy*, qui s'était pourtant converti, envers le duc de Longueville, envers Givry, envers La Curée, envers tous ces vieux officiers qu'il laissa soumettre à la taille, comme roturiers, « encore qu'ils fussent percez de coups et estropiez pour son service, » tandis qu'il souffrait, quoi qu'en dise Péréfixe, que des gens qui n'avaient jamais porté l'épée et qui n'étaient rien moins que nobles, en fussent exemptés à prix d'argent ou par faveur. « C'estoit, lit-on encore dans les Mémoires de Villegomblain, si précieux pour l'appréciation du caractère de Henri (1), c'estoit deux défauts qui estoient en ce prince, d'estre jaloux de la réputation de ceux

(1) L'impartialité de Villegomblain est attestée par la parfaite conformité de son jugement sur le caractère de Henri IV avec celui de l'auteur, encore anonyme, de la remarquable *Remonstrance* récemment publiée par M. *Ch. Read* dans l'opuscule cité plus haut. Cette pièce très-importante avait déjà été imprimée à la suite des Memoires de Villeroy, mais mutilée, falsifiée. M. Read a donc rendu un service à l'histoire en la reproduisant dans son intégrité. Elle est d'autant plus précieuse qu'elle est évidemment sortie de la plume d'un ami dévoué de Henri, qui pensait que son dévouement même lui imposait le devoir d'être sincère.

qui le servoient, et qui estoient en bonne estime d'un chacun, et peu libéral et charitable à la récompense et nécessité de ceux qui avoient dépensé le leur et pâty pour son service. »

L'économie, contenue dans de sages limites, est une vertu, même chez un souverain, mais chez Henri elle touchait à l'avarice; le P. Daniel est contraint d'en convenir. Cependant l'amour de l'or se taisait dans son cœur devant trois autres passions encore plus impérieuses, celle des femmes, celle du jeu et celle des bâtiments. Autant Henri IV se montra peu libéral pour les lettres, autant il fut prodigue envers les arts, surtout envers l'architecture. C'est à lui qu'on doit l'achèvement du Pont-Neuf et la construction de la Galerie du Louvre. Il fit aussi beaucoup travailler aux châteaux de Saint-Germain, de Fontainebleau et de Monceaux; mais de tous les bâtiments qu'il éleva ou restaura, le plus utile fut l'hôpital Saint-Louis, destiné aux pestiférés. Si son goût pour l'art monumental était dispendieux, il avait au moins ce bon côté qu'il donnait du pain à une foule d'ouvriers. Sa passion pour le jeu, au contraire, était sans excuse. Elle allait jusqu'à la fureur, et son exemple poussait les courtisans à leur ruine, car ils savaient par expérience que leur maître était âpre au gain et de mauvaise humeur quand le sort ne le favorisait pas. Cependant c'était pour ses maîtresses et ses bâtards qu'il prodiguait surtout des sommes folles. A Gabrielle d'Estrées, morte probablement de poison, succédèrent, sans compter des caprices sans nombre, la marquise de Verneuil, la comtesse de Moret, la demoiselle Des Essarts, et à mesure que Henri vieillissait, il bravait avec plus d'impudeur le scandale public. Il s'était contenté de donner ses amours avec Gabrielle en spectacle à son armée indignée; il logea la Verneuil si près du Louvre, « qu'en vérité, dit Tallemant des Réaux lui-même, il n'y avait en cela ni politique ni bienséance ». La reine justement irritée vivait en guerre ouverte avec la marquise, et il en résultait de fréquentes scènes de jalousie dans lesquelles *Sully* était souvent appelé à intervenir. Pendant quelque temps, Henri avait puisé dans les caisses de Zamet l'argent qu'il dépensait pour ses amours et pour le jeu; mais quelle que fût la libéralité intéressée du banquier, il n'aurait pu suffire à des dépenses incalculables. Le roi devait donc recourir de temps en temps à des moyens extraordinaires. En 1596, par exemple, c'est-à-dire dans une année d'affreuse misère, où, au rapport de L'Etoile, « processions de pauvres se voiioient par les rues en telle abondance qu'on n'y pouvoit passer, lesquels crioient la faim, » il prit 8,000 écus sur les rentes de l'Hôtel-de-ville, en menaçant de la Bastille les malheureux rentiers qui osaient se plaindre de cette spoliation. Plus tard, Sully lui évita la peine de recourir à des mesures aussi despotiques, en consacrant plus spécialement aux plaisirs du roi les pots de vin qu'il se réservait dans les marchés, les amendes, le produit de la vente des nouveaux offices qu'il créait assez fréquemment, le droit annuel ou Paulette, qui perpétua la vénalité des charges avec tous ses abus, et les millions enfin qu'arrachèrent aux financiers de prétendues chambres de justice, établies en 1597, en 1601 et en 1607, sous prétexte de faire rendre gorge à ceux qui s'étaient enrichis aux dépens de l'Etat. Henri et son ministre ne se procuraient pas, on le comprend, ces ressources extraordinaires sans commettre des iniquités; le roi le savait, il l'avouait, et il se justifiait par une singulière excuse : « Je sçai, disait-il, que je fais des injustices dont possible pourrois-je bien quelque jour rendre compte; mais mes conseillers et officiers en font bien d'autres, et de plus grandes que moy et de plus grande conséquence. »

Plus Henri IV s'abandonnait à ses passions, plus aussi il s'attachait à la religion catholique, et cela devait être. Le protestantisme place l'homme libre, mais responsable, en face de Dieu qui le jugera; pour le protestant, point d'espoir

de pardon sans une sérieuse repentance manifestée par l'amendement de sa vie. Le catholicisme, au contraire, met entre le fidèle et le souverain juge un intermédiaire, le prêtre, qui assume la responsabilité du péché en s'attribuant le droit de peser dans son for intérieur la faute et la pénitence, et d'absoudre le pécheur moyennant l'accomplissement de certains actes extérieurs, auxquels une autorité purement humaine a donné une valeur fictive. Laquelle des deux doctrines doit convenir le mieux à un libertin, qui aura soin, on peut le supposer, de ne pas choisir son confesseur parmi les ecclésiastiques les plus austères, c'est-à-dire, parmi ceux qui attachent plus de prix à la contrition du cœur qu'aux œuvres satisfactoires? Ce fut dans l'ordre de Loyola, tristement célèbre par le relâchement de sa morale, que Henri IV prit le sien. Dès 1603, en effet, un édit, depuis longtemps sollicité par le pape, rappela les Jésuites malgré la vigoureuse opposition du parlement de Paris, qui ne céda que devant la volonté impérieuse du roi, peut-être aussi devant l'injure faite au pape par le Synode national de Gap (*Voy.* III, p. 318), et fort peu de temps après, le P. Cotton fut nommé confesseur de S. M. En 1604, le roi fonda, à la prière de son proxénète La Varenne, un collége de Jésuites à La Flèche et le dota d'un revenu de onze mille écus d'or. En 1605, il fit abattre la pyramide élevée en mémoire de l'attentat de Jean Châtel, parce que l'inscription accusait les Jésuites d'avoir poussé ce misérable au crime. En 1606, en réponse aux cahiers de l'assemblée du Clergé, il fit dresser un édit qui interdit la sépulture des Réformés dans les églises, les monastères ou les cimetières catholiques, même sous prétexte de fondation ou de patronage; qui défendit de bâtir les temples trop près des églises, et qui accorda au clergé romain d'autres faveurs, comme la faculté de racheter ses biens vendus depuis 40 ans, moins précieuses toutefois à ses yeux que la publication du concile de Trente qu'il réclama sans pouvoir l'obtenir (1). En 1607, l'ancien hérétique relaps, excommunié par Sixte-Quint, se déclara contre le sénat de Venise le défenseur des prétentions les plus exagérées de la papauté, et força la république à s'humilier devant le siége de Rome en la menaçant de marcher contre elle à la tête de quarante mille hommes. En 1608, le nouveau converti, qui avait jusque-là poursuivi de ses sarcasmes les Huguenots apostats, essaya de séduire *Sully* par les plus brillantes promesses et de l'amener à abjurer. La même année, les Jésuites furent introduits dans le Béarn, et vers le même temps, au rapport de Richelieu, Henri avoua à la reine «que, depuis la conférence qu'eut à Fontainebleau le cardinal Du Perron avec Du Plessis-Mornay, il détestoit autant par raison de conscience la créance des Huguenots comme leur parti par raison d'Etat.» Enfin depuis quelques années, on voyait se multiplier chaque jour les couvents de Récollets, Capucines, Feuillantines, Carmélites, Carmes déchaussés, Ignorantins, tous ordres jusque-là inconnus en France. Le P. Cotton avait donc acquis dès lors une très-grande influence sur l'esprit du monarque; mais s'il songea à l'exploiter, ce ne fut pas dans l'intérêt des bonnes mœurs. L'Etoile nous trace ce tableau hideux de la corruption de la Cour sur la fin du règne de Henri IV: «Renfort d'abominations à la Cour où toute piété et crainte de Dieu est esteinte. On ne void que le vice régner, le blasphème autorizé, et le jeu, son compagnon, en vogue et en crédit plus que jamais.» Et la conscience révoltée du chroniqueur reproche au clergé et en particulier à Cotton de ne point flétrir ces débordements de peur de déplaire aux courtisans. En parcourant la série assez considérable des édits et des ordonnances rendus par Henri IV, on n'en trouve effectivement qu'un seul où l'influence de l'Eglise se fasse sentir d'une ma-

(1) Par compensation, il accorda aux Huguenots de Paris la permission de transporter leur prêche d'Ablon à Charenton.

nière vraiment salutaire ; c'est l'édit contre les duels, donné à Blois en 1602, et renouvelé à Fontainebleau en 1609, édit d'autant plus nécessaire que la fureur des combats singuliers ne connaissait pas de bornes, et que depuis l'avénement au trône de Henri IV, on ne comptait pas moins de sept mille grâces accordées à des duellistes. Il faut ajouter pourtant que, tout en défendant les duels par ses édits, le roi les encourageait dans ses entretiens familiers.

Quelque accroissement qu'eût déjà pris l'influence du clergé, et quelque confiance que le roi témoignât aux vieux ligueurs qu'il avait appelés dans ses conseils, il fut cependant impossible au parti ultra-catholique, bien que fortifié, depuis 1600, par l'appui de la reine Marie de Médicis et de ses favoris italiens, d'entraîner Henri IV dans une alliance avec l'Espagne. Henri haïssait cette puissance ambitieuse qui lui avait fait tant de mal et qui ne cessait d'agiter la France par ses intrigues. Les barbares persécutions exercées par le roi Philippe III contre les Morisques auraient pu lui fournir un sûr moyen de se venger. Malgré les dénégations qu'il opposa aux plaintes de l'ambassadeur d'Espagne, il est certain qu'il eut un moment la pensée de les prendre sous sa protection ; mais un scrupule religieux, dit-on, le fit renoncer à ce projet. Son zèle pour le catholicisme n'alla pas toutefois jusqu'à l'abandon de ses alliances protestantes ; sa politique extérieure resta toujours huguenotte et eut pour but constant l'abaissement de la maison d'Autriche. En 1603, il envoya *Sully* en Angleterre pour proposer à Jacques I un traité d'alliance contre l'Espagne, qui fut signé le 30 juillet. En même temps, ses ambassadeurs travaillaient en Allemagne à nouer entre les princes protestants une confédération à la tête de laquelle il comptait se placer. A l'intérieur, il faisait d'immenses préparatifs, munissait ses places frontières, garnissait ses magasins et ses arsenaux, et pour se procurer l'argent nécessaire à l'exécution de ses vastes desseins qui tendaient, dit-on, à un remaniement complet de la carte de l'Europe, il ne recula pas devant la banqueroute. Est-ce se montrer trop sévère que de qualifier ainsi les moyens illégitimes auxquels il eut recours? Il soumit à des réductions considérables toutes les dettes de l'Etat sans exception, et en éteignit même plusieurs sans compensation (1) ; il supprima le plus qu'il put d'assignations sur le domaine, sans s'enquérir de la valeur des titres, en sorte qu'un grand nombre de ses plus fidèles serviteurs, comme *Du Plessis-Mornay*, se virent dépouiller de celles qu'ils avaient reçues en remboursement des avances faites par eux au roi de Navarre ; il voulut même confisquer à son profit une partie des rentes de l'Hôtel-de-Ville, mais il dut renoncer à cette entreprise qui faillit soulever Paris, et il ne réussit pas mieux, grâce à l'énergique opposition du parlement, à faire passer l'inique édit qu'il rendit, en 1609, pour l'affaiblissement des monnaies. Tous les anciens impôts étaient d'ailleurs maintenus et la perception en était poursuivie avec non moins de rigueur que le recouvrement des taxes nouvelles, qui se multipliaient à tel point qu'au rapport de L'Etoile, « le pauvre peuple étoit assés et trop chargé, et les marchands tous morfondus. » Aussi le maréchal d'Ornano ne craignit-il pas, en 1609, d'avertir franchement et loyalement Henri IV, qu'il était haï du peuple plus que son prédécesseur ne l'avait jamais été, à cause des charges accablantes qu'il lui faisait porter. Mais « le roy pour avoir son compte, rioit de tout et se moquoit de tout le monde », nous dit L'Etoile.

Ce qui le rassurait peut-être et le portait à mépriser le mécontentement populaire, c'était la facilité avec laquelle il avait comprimé, depuis l'extinction de la Ligue, quelques misérables tentatives de soulèvement. La rigueur qui avait été

(1) C'est ainsi qu'on ne remboursa jamais les receveurs qui avaient fait les avances d'une partie au moins des arrérages de la taille, remis aux contribuables en 1600, parce que, dit Mézeray, il eût été impossible de les lever.

déployée, en 1602 et en 1605, dans la répression des troubles du Limousin et du Périgord, avait, en effet, frappé le peuple de terreur, et le souvenir du supplice de Biron tenait la noblesse dans la crainte; les Huguenots eux-mêmes, qu'on nous représente comme si turbulents et si indomptables, étaient prosternés aux pieds de Henri, ainsi que le prouve ce qui se passa aux assemblées politiques de Châtellerault et de Gergeau. La première non seulement n'éleva aucune plainte au sujet des altérations faites à l'édit, mais elle abandonna même, sans trop de peine, le duc de *Bouillon* à la vengeance du roi, au prix d'un brevet qui prolongea pour trois ans la garde des places de sûreté. C'est à peine si elle osa renouveler le serment d'union. La seconde, conformément au désir du roi, se borna, pour ainsi dire, à dresser une liste de six candidats à la députation générale.

La paix régnait donc à l'intérieur, et l'on sait que quelque oppressif que soit un gouvernement, la tranquillité publique favorise le développement de l'agriculture et de l'industrie, surtout après une profonde perturbation. Henri IV d'ailleurs avait à cœur la prospérité de son royaume, moins, il est vrai, par amour pour le peuple que par égoïsme. La richesse du pays pouvait seule lui fournir les moyens de se livrer à ses passions dominantes, les femmes, le jeu, les bâtiments, la guerre; il ne l'ignorait pas; aussi, parmi les ordonnances de son règne, en trouve-t-on quelques-unes qui ont évidemment pour but de protéger les travailleurs. Telle la déclaration du 16 mars 1595, qui défendit d'exécuter les laboureurs par voie de contrainte par corps et par saisie de leurs bestiaux et de leurs meubles, mesure salutaire, mais qui ne fut pas exécutée ou le fut mal. Tel l'édit de mars 1600, rendu pour remédier aux abus sur l'assiette de la taille. Telles encore les déclarations du 24 fév. 1597 et du 4 avril 1598, contre les routiers dont les brigandages désolaient les provinces. Ordre était donné de courir sus à tous les gens de guerre qui tiendraient la campagne sans commission expresse du roi, et de les tailler en pièces. C'était assurément une belle ordonnance, comme le dit L'Etoile, seulement on trouvera peut-être qu'avant de licencier aussi brutalement de vieux soldats qui lui avaient rendu de très-grands services, Henri IV aurait dû ouvrir un asile au moins à ceux d'entre eux qui ne pouvaient plus gagner leur vie; mais il pensait « qu'en le servant, ils n'avaient fait que leur devoir », et par conséquent qu'il ne leur devait rien. Ce fut seulement en 1604 qu'il songea à transformer la Charité en hospice pour les soldats invalides, et en 1606, qu'il rendit un édit pour l'entretien des vieux soldats estropiés. Encore ces ordonnances ne furent-elles pas exécutées. Au reste, la mort, avec le temps, devait nécessairement délivrer les paysans des rapines des gens de guerre; mais il est un autre ennemi qu'ils ne redoutaient guère moins et dont les dévastations sont continuelles; nous voulons parler des bêtes fauves. Henri ne fit rien pour garantir les laboureurs de leurs ravages; bien au contraire, comme il aimait la chasse avec fureur, il préféra prendre les bêtes sous sa protection. Dès 1596, il renouvela les ordonnances de François I; puis, en juin 1601, il rendit un nouvel édit qui, tout en encourageant les délateurs, interdit la chasse sous peine pour les délinquants d'être mis à l'amende, battus de verges jusqu'à effusion de sang, et en cas de récidive, envoyés aux galères; et enfin ces peines exhorbitantes ne suffisant pas pour arrêter le braconnage, un nouvel édit, du 14 août 1603, défendit la chasse à l'arquebuse ou au pistolet sous peine de mort!

Henri IV avait aussi à cœur de faire fleurir le commerce, il espérait avec raison y trouver une source abondante de revenus. Dans cette intention, il donna des soins à la réparation des routes et des ponts, et il adopta le projet de joindre la Seine à la Loire par

le canal de Briare; mais il ne tarda pas à s'apercevoir, lit-on dans Mézeray, « que par cette voye la dépense étoit grande et le profit long à venir et fort incertain »; il l'abandonna donc, comptant réussir mieux et plus promptement par les manufactures. Sous sa protection et malgré l'opposition de *Sully*, il s'en établit de plusieurs sortes: tapisseries de haute lisse, tapisseries de cuir doré, gazes, poteries, fayences, cristaux, soieries, brocards d'or et d'argent. Cependant c'est aux manufactures de soie qu'il accorda de préférence des encouragements. A la demande des fabricants de Tours, il interdit l'importation des soieries étrangères; mais il dut bientôt révoquer son ordonnance, les produits de la douane se trouvant diminués de plus de moitié et les foires de Lyon presque anéanties.

Un instant le roi s'était bercé de l'espoir de trouver un nouveau Pactole dans l'exploitation des mines des Pyrénées. C'était en 1602. Il n'était donc question à la Cour que de festins, de ballets, de parties de chasse; on jouait gros jeu. La terre, s'écriaient les flatteurs de Henri, amoureuse de ses vertus incomparables, avait ouvert son sein pour lui prodiguer ce qu'elle avait de plus riche et de plus beau. Toujours âpres à la curée, les courtisans s'étaient emparés de la direction de la future industrie. Bellegarde s'était fait nommer grand-maître; Beaulieu-Rusé, lieutenant; *Béringhen*, contrôleur général; Villemareuil, président du trib. des mines. Cette ivresse se dissipa lorsqu'on s'aperçut que les frais de l'exploitation l'emportaient sur les bénéfices.

Une source plus certaine de richesses et de puissance était le commerce extérieur; mais, sous ce rapport, tout était à créer et Henri était impatient de jouir. Quelques Huguenots essayèrent de poursuivre avec leurs seules ressources les grands projets de *Coligny;* malheureusement ils ne rencontrèrent pas auprès du gouvernement la protection qu'ils étaient en droit d'attendre (*Voy*. IV, p. 380).

A tout prendre, nous trouvons fort juste cette observation de Sismondi, que l'amélioration qui se fit incontestablement dans le sort du peuple, fut plutôt un bienfait du temps que de l'administration de Henri IV et de *Sully;* de la baisse du prix de l'argent par suite de l'exploitation des mines de l'Amérique et du pillage des richesses enfouies dans les églises et les couvents, que des lois et des ordonnances.

Nous touchons à la terrible catastrophe qui trancha subitement la vie d'un des plus grands princes dont l'histoire fasse mention.

Henri IV avait atteint l'âge de 56 ans. Il était père de six enfants légitimes et de onze enfants adultérins qu'il avait reconnus, sans parler de tous ceux qu'il ne voulait ou ne pouvait pas avouer. Depuis longtemps, ses cheveux, qu'il portait courts avec une barbe très-longue, avaient grisonné par suite des fatigues et des soucis; les débauches l'avaient usé avant l'âge; des infirmités, des maladies fréquentes entravaient son admirable activité; des accès réitérés de goutte altéraient son caractère et le rendaient chagrin, irritable; plus d'une fois déjà, ses médecins l'avaient averti de mettre un terme à ses galanteries ou de se préparer à la mort. Il avait, en outre, une éphidrose qui faisait dire à Mme de Verneuil que « bien lui prenait d'être roi, que sans cela on ne le pourrait souffrir, et qu'il puait comme charogne (1). » Mais il était roi, et la dépravation des dames de la Cour était fort propre à lui persuader que ce titre pouvait lui tenir lieu des qualités les plus séduisantes. Il ne rougit donc pas de s'éprendre d'un amour insensé pour la fille du connétable de Montmorency, alors âgée de seize ans. Afin de la rapprocher de lui, il la maria à son cousin, le jeune prince de Condé, dans l'espoir que son mari, qui n'avait que dix mille livres de rente, se

(1) Ces détails sont peut-être indignes de l'histoire, mais ils ne le sont pas de la biographie qui doit tout rechercher, tout révéler, au risque de passer pour médisante; son principal mérite est de peindre au naturel.

prêterait par intérêt à ses honteuses amours; mais Condé se montra jaloux et ne voulut point écouter les conseils de sa mère, Charlotte de La Trémoille, qui, après avoir empoisonné son mari, voulait prostituer l'honneur de son fils. Ne pouvant soustraire sa femme aux obsessions du *vert galant*, qui la poursuivait sous toutes sortes de déguisements et recourait aux plus méprisables moyens pour en arriver à ses fins, le jeune prince prit le parti de l'emmener dans les Pays-Bas. Irrité de cette évasion, Henri résolut de reconquérir la fugitive par les armes, sur le noble refus des archiducs de violer les lois de l'hospitalité, et prenant pour prétexte l'affaire de la succession de Clèves, il fit marcher ses troupes vers les frontières. Avant de partir lui-même, il consentit, avec une extrême répugnance, à faire sacrer Marie de Médicis, qu'il avait nommée régente, dès le 20 mars 1610. Cette répugnance, fondée sur une crainte superstitieuse, semblait un pressentiment. Le sacre eut lieu à Saint-Denis, le 12 mai, et le surlendemain, Henri fut assassiné par Ravaillac (1).

Nous avons raconté la vie de Henri IV, non pas à la manière de ses panégyristes, qui ont célébré sur tous les tons ses vertus et laissé dans l'ombre ses vices, mais avec la ferme intention de ne rien dissimuler de ce que les mémoires du temps les plus estimés et les actes les plus authentiques nous révèlent sur son caractère; car nous croyons que si le devoir de l'historien est de prendre la vérité pour guide, ce devoir est encore plus strict lorsqu'il s'agit d'un homme dont la volonté fait la loi. On nous reprochera, nous nous y attendons, d'avoir insisté sur les défauts de ce grand prince bien plus que sur ses qualités et d'être ainsi tombé dans l'extrême contraire. Mais ses qualités sont connues, et ses défauts le sont moins. En admettant même que nous eussions un peu trop ombré le tableau, notre portrait ne serait il pas encore plus fidèle que celui qu'a tracé Scipion Dupleix, historiographe de Louis XIII : « Henri IV fut le prince des rois et le roi des princes, le modèle des généraux, l'honneur des chevaliers, l'appui du clergé, l'espérance de la noblesse, les délices de son peuple, l'arbitre de la chrétienté (1), le restaurateur de la monarchie française, la terreur des Infidèles, le protecteur de ses alliés, victorieux et triomphant de tous ses ennemis, tant étrangers que domestiques, invincible par les armes, flexible par les soumissions, plus prompt au pardon qu'à la vengeance, constant en ses résolutions, assuré dans les périls, ferme dans les adversités, modéré dans les prospérités, prévoyant dans les choses douteuses, prudent dans les difficiles et toujours égal dans l'une et dans l'autre fortune. » Ces hyperboles ridicules ont été répétées à peu près par tous les historiens (2). Voltaire lui-même, qui a choisi Henri pour le héros du seul poème épique que la France possède, nous le peint comme « le plus brave prince de son temps, le plus clément, le plus droit, le plus honnête homme. » Nous avons voulu présenter le revers de la médaille. Que chacun juge.

(1) L'Étoile rappelle, au sujet de cet assassinat, un mot de d'*Aubigné* devenu célèbre. Après l'attentat de Châtel, le célèbre huguenot avait dit à Henri IV « que de sa lèvre il avoit renoncé Dieu, et que Dieu l'y avoit frappé; mais qu'il prist garde à ce que le second coup ne fust point au cœur. » D'Aubigné, qui était quelque peu enclin à la superstition, dut se croire prophète.

(1) Nous ne voyons dans tout son règne que deux seuls actes qui aient pu lui valoir ce titre pompeux; c'est sa médiation entre Venise et Rome, en 1607, et sa médiation entre l'Espagne et les Provinces-Unies pour la conclusion d'une trève, en 1609, trève qui fut signée le 11 janv., sous sa garantie et sous celle du roi d'Angleterre.

(2) Rien de plus curieux cependant à cet égard que la *couronne mystique* qui lui est tressée par l'évêque Péréfixe.


B000536576




EY



